UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00281304 6

ÉTUDES

SUR LA CONDITION

DE LA

CLASSE AGRICOLE

ET

L'ÉTAT DE L'AGRICULTURE

EN NORMANDIE,

AU MOYEN AGE.

ÉTUDES

SUR LA CONDITION

DE LA

CLASSE AGRICOLE

ET

L'ÉTAT DE L'AGRICULTURE

EN NORMANDIE,

AU MOYEN AGE;

PAR LÉOPOLD DELISLE.

OUVRAGE COURONNÉ ET PUBLIÉ
par la Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Eure.

ÉVREUX,
IMPRIMERIE DE A. HÉRISSEY.

1851.

HD
649
N6D4

LIBRARY
SEP 23 1964
UNIVERSITY OF TORONTO

928825

PRÉFACE.

On s'explique difficilement l'oubli dans lequel on semble avoir laissé l'histoire de notre agriculture et les questions qui s'y rattachent. Ce n'est pas que plusieurs savants n'aient essayé de traiter ces matières[1]. Mais, le plus souvent, surtout quand il s'a-

[1] Les travaux de ce genre les plus connus sont : Le Grand d'Aussy, *Vie privée des François;* — Grégoire, *Essai historique sur l'état de l'agriculture au seizième siècle* (p. lxxxiij — clxv du t. I de l'éd. du *Théâtre d'agriculture* d'Olivier de Serres, publiée en 1804, en deux vol. in-4°); — Monteil, *Histoire des Français des divers états;* — M. de Marivault, *Précis de l'histoire générale de l'agriculture* (Paris, 1837, in-8°); — M. Leymarie, *Histoire des paysans en France* (Paris, 1849, in-8°).

Le Grand d'Aussy s'occupe assez légèrement des temps antérieurs au XVIe siècle, qu'il ne connaît guère que par les romans et les fabliaux. — Le travail de Grégoire est surtout remarquable par les renseignements bibliographiques dont il abonde. — Malgré ses pompeuses annonces, Monteil ne traite guère de l'état de l'agriculture au moyen âge. — Le précis de M. de Marivault

gissait du moyen âge, les sources véritables de cette histoire leur sont restées inconnues. Aussi leurs travaux, estimables à différents titres, ne sont que d'une faible utilité pour ceux qui recherchent l'état ancien de notre agriculture.

Par la publication du Polyptique d'Irminon, et des Cartulaires de Saint-Père de Chartres et de Notre-Dame de Paris, M. Guérard a ouvert une nouvelle voie à ces études. Les commentaires qu'il a joints à ces textes ont mis dans tout leur jour les inépuisables ressources que les recueils d'anciens actes fournissent aux historiens de l'agriculture. D'un autre côté, l'Académie des Sciences morales et politiques appelle l'attention des érudits sur la condition des classes agricoles en France depuis le XIIIe siècle [2]. Il est donc permis d'espérer que des

n'a point la prétention d'être une œuvre scientifique. — M. Leymarie a réuni avec une certaine habileté les principaux textes que fournissent les collections imprimées sur la condition des paysans; il est regrettable qu'il n'ait pas toujours convenablement apprécié la valeur des sources auxquelles il puisait, et qu'il se soit laissé entraîner par des systèmes préconçus.

[2] Voici le sujet de prix proposé, il y a déjà plusieurs années, par cette Académie : *Rechercher quelle a été, en France, la condition des classes agricoles depuis le treizième siècle jusqu'à la révolution de* 1789.

matières trop longtemps négligées seront bientôt traitées avec le soin qu'elles méritent. Peut-être, cependant, tarderons-nous encore à posséder une histoire générale de notre agriculture. Il ne sera guère possible de l'entreprendre tant que des travaux particuliers n'en auront pas préparé les éléments. Il importe donc de rechercher quel fut dans chacune de nos provinces l'état de l'agriculture au moyen âge.

Célèbre dans tous les temps par sa richesse agricole[3], la Normandie, plus qu'au-

[3] Voyez les textes cités, p. 236 et 237. Ajoutez-y l'éloge que Dudon de Saint-Quentin (l. III, p. 129 de Duchesne) met dans la bouche du comte Arnoul : Est namque tellus Normannica omnium rerum sufficientia præ cæteris abundantius plena, aprorum cervorumque, ursorum atque capreolorum venatu affluenter repleta, omniumque volucrum silvestrium et altilium multimodis pullis incrementata, pisciumque diversarum specierum genere fœcunda, quin etiam omnium bonorum largitrix quibus indiget illius incola. — Normandie est un cras pays, en blés, en bois, en prés et en bestes sauvaiges et privées moult habondant, et où il y a moult bons pors de mer et de moult nobles villes et fortes, entre lesquelles la cité de Rouen est la principale, qui est assise sus la rivière de Saine, et est moult peuplée et plaine de gens fors et hardis en batailles, courtois en parler, honnestes en habit, piteux de cuer et paisibles en vivant avecques les autres nascions. *Le Livre des propriétez des choses*, l. XV, ch. vj, f. 206, v. — Nous trouvons enfin dans un traité de géographie qui paraît remonter au milieu du XVe siècle : Puis y y est le païs de Normandie, qui est bonne duchié, puissant et riche ; et est très-bon païs de blez et de bestial blanc et rouge, et foison de belles forests et petites rivières, et grant foi-

cune autre province, méritait d'être l'objet d'un travail de ce genre. Familiarisé avec les archives de cette province, nous avons donc cru devoir répondre à l'appel de la Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Eure, quand cette compagnie a demandé, en 1849, un *Mémoire historique sur l'Agriculture et les Agriculteurs en Normandie pendant le moyen âge.* La Société jugea digne de ses encouragements le travail que nous lui avions soumis; c'est à ce travail, presque entièrement refondu, qu'elle accorde aujourd'hui les honneurs de la publication.

Nous devons brièvement indiquer le but que nous nous sommes proposé, les sources auxquelles nous avons puisé, la méthode que nous avons suivie, et les principaux résultats auxquels nous sommes arrivés.

son de pommes et poires, dont l'on fait le citre et le poiré, dont le peuple boit, pour ce qu'il n'y croist point de vin, combien qu'il en vient assez par mer et par la rivière de Saine. En ce pays ce font de moult bons draps et grant foison, et est ce pays de grant revenu au prince... En ce pays a grand noblesse et de grands seigneurs et barons, et y a grand foison de bons marchands par mer et par terre, et sont les populaires de grant peine et fort laboureux hommes et femmes, et sont honnestes gens de vesture et de mesnaige, et sont grans beuveux en leurs festimens et grans chières se font par boire. Labbe, *Alliance chronologique*, t. I, p. 701.

Nous avons d'abord voulu connaître la condition des paysans, les modes de propriété, les charges et les priviléges attachés à la possession du sol, l'administration rurale, les rapports des paysans entre eux, les moyens qu'ils employèrent pour améliorer leur état et s'affranchir des redevances et des services les plus pénibles. Le chiffre de la population, l'instruction élémentaire, la moralité des habitants, leur manière de vivre, les ressources avec lesquelles ils se procuraient des capitaux, ont ensuite été l'objet de nos investigations. Ces questions préliminaires traitées, nous avons abordé l'agriculture proprement dite : nous avons successivement passé en revue le bétail, les fumiers, les prairies, les terres vaines et vagues, les procédés de culture, les espèces cultivées, les forêts, les vignes, le cidre et la bière, les jardins et les vergers, et les différentes espèces de moulins. Pour faciliter l'intelligence de nombreux textes précieux pour l'histoire de l'agriculture, nous avons réuni quelques observations sur les anciennes mesures de la province. Elles sont suivies d'une collection de prix qui permet, dans une certaine mesure, de comparer la valeur

du sol et des produits agricoles à différentes époques de notre histoire. Enfin, nous avons dressé un tableau chronologique des principaux événements, et surtout des phénomènes athmosphériques, dont les laboureurs ont eu principalement à souffrir.

Tel était le cadre que nous devions remplir, en nous renfermant dans l'ancienne province de Normandie, et dans la période comprise entre le xe et le xve siècle. Pour accomplir cette tache, nous avons dû recourir à plusieurs genres de documents. Il convient d'en signaler ici la nature et l'importance.

Nous rencontrons en première ligne les traités spéciaux composés au moyen âge sur l'agriculture. Malheureusement ils sont peu nombreux et contiennent rarement les détails qu'on serait en droit de leur demander. Le plus ordinairement, ce ne sont que des compilations dont les rédacteurs ont indistinctement copié les ouvrages des agronomes de l'antiquité. Les bibliothèques du moyen âge contenaient de nombreux exemplaires des livres de ces derniers auteurs.

Dans ce genre de littérature, la Normandie et même la France n'ont, pour

ainsi dire, rien produit avant Olivier de Serres. Nous devons cependant mentionner Jean de Brie[4] et l'auteur du *Ménagier de Paris*[5]. Quant au *Calendrier des Bergers*, c'est un recueil où l'on peut tout chercher, sauf les renseignements que semble promettre un titre trompeur[6].

Plus heureuse que la France, l'Italie a, dès le XIIIe siècle, possédé un bon traité d'agriculture. Elle en est redevable à Pierre de Crescens, citoyen de Bologne. Comme il nous l'apprend dans une préface que nous

[4] *Le vray régime et gouvernement des bergers et bergères*, par le rustique Jehan de Brie, le bon berger. Paris, 1542, in-12.

[5] On trouve dans ce curieux ouvrage un assez long traité sur le jardinage.

[6] Nous avons consulté à la Bibl. Nat. l'édition à la fin de laquelle est cette souscription : *Finist les compost et kalendrier des bergiers, imprimé à Paris par Guiot Marchant, l'an m cccc iiijxx xvj, le vij jour de janvier.* — Ce recueil se compose d'un calendrier, de règles de comput, de préceptes d'hygiène et de morale, d'éléments d'anatomie, de physionomie, d'astronomie, d'astrologie, de formules de prières et de quelques pièces de poésie. Nous en copierons un passage, pris au hasard, qui donnera une idée des *bergiers* auxquels s'adresse ce livre : « En esté bergiers sont vestus de robes froides et légières; leurs chemises et draps èsquels couchent sont de lin; car sur tous draps n'en est point de plus froit. Ilz ont pourpoint de soye, d'estamine ou de toille deliée; et mangent legières viandes, comme poussins au verjus, levraux, jeunes connins, lectues, pourcelaine, melons, citrons, coordes, poires, prunes, etc. »

croyons devoir rapporter[7], l'auteur s'était préparé à ce travail par l'étude de la logique, de la médecine, de l'histoire naturelle et de la jurisprudence, par la lecture des livres anciens et modernes, et surtout par trente années de voyages, qui lui avaient permis d'observer les usages des laboureurs. Le livre dédié à Charles d'Anjou est intitulé : *Liber ruralium commodorum*. La préface que nous transcrivons peut donner une

[7] Cum ex virtute prudentie, qua inter bonum et malum caute discernitur, humanus animus ad utilis et delectabilis cognitionem eorumque sequelam [incitetur], et in terrenis rebus pacificus et tranquillus status valde utilis, dulcis et delectabilis reperiatur, merito hic totis viribus querendus est, et inventus, tanquam thesaurus enestimabilis, cum multa humilitate et patiencia observandus. Per eum namque facile benigna Dei dilectio provocatur, vita hominis illesa tute servatur, et rerum abundans utiliter copia procuratur. Hoc tamen impii viri non querunt; sed inventum superbia seu alio detestabili vicio cecati lacerant. Quare licet eorum fortuna prospera sepe videatur ad tempus, perit tamen nec dimidiat dies suos. Viri autem pacifici et humiles, licet quandoque lesi fuerint, tamen vivunt et apud Deum et homines gratiam invenientes tandem impiorum hereditant terram. Ego itaque, Petrus de Crescentiis, civis Bononie, qui tempus adolescentie in logica, medicina et scientia naturali totum consumpsi, et demum nobili legum scientie insudavi, pacifici status anxius, post flendum scisma illius egregie urbis, que vero et sibi proprio nomine *Bononia*, id est *bona per omnia*, in omnibus mundi climatibus dicebatur, cognovi quod, commutata unitate ac statu pacifico in dissensionem, odium et livorem, non erat justum ipsius perverse divisionis immisceri negociis; ideoque annis triginta diversas provincias cum earum rectoribus circuivi, subjectis justiciam libenter tribuens, rectoribus fidele consilium, et civitates in suo jure ac statu pacifico pro

idée du style de l'auteur et de la division de son œuvre. Il est fâcheux pour nous

posse conservans; multosque libros antiquorum et novorum prudentium perlegi, et diversas ac varias operationes colentium rura vidi. Demum civitate divino quodam modo reformata, tedio late circumitionis et lese libertatis affectus, ad propria redii, ac cernens quod omnium rerum ex quibus aliquid acquiritur, nichil est agricultura melius, nichil uberius vel dulcius vel homine libero dignius, ut aït Tullius, et cognoscens quod in cultu ruris status facile invenitur tranquillus, excitatur otiositas et proximorum lesio evitatur, amplius quod cultus ruris exquisita doctrina, per quam facilius et habundantius utilitas percipitur et delectatio procuratur, quam si negligenter et sine certa industria singula consueto more colantur, viris bonis, qui de suarum possessionum redditibus sine cujusquam lesione juste vivere volunt, merito appetenda est, ad cultum ruris mentem animumque converti, et, implorato Dei omnipotentis auxilio, actus et commoda ejus et cujuslibet generis agrorum et plantarum atque animalium doctrinam, obscure ac imperfecte ab antiquis traditam et modernis satis incognitam, de sola Christi liberalitate confisus, dilucidare, tam secundum prudentum naturalis philosophie sentencias et rationes apertas quam ex approbatis experientiis, in scriptis proposui.

Liber iste *ruralium commodorum* dicitur, quia de commodis ruris tractat, qui duodecim continet libros. Primus quidem est de locis habitabilibus eligendis et de curiis et domibus et hiis que habitationi sunt necessaria faciendis. Secundus de natura plantarum et rerum communium cultui cujuslibet generis agrorum. Tercius de campestribus agris colendis. Quartus de vineis et vino. Quintus de arboribus. Sextus de ortis. Septimus de pratis et nemoribus. Octavus de viridariis et rebus delectabilibus et arboribus et herbis et fructu ipsarum artificiose agendis. Nonus de omnibus animalibus que nutriuntur in villis. Decimus de diversis ingeniis capiendi animalia fera. Undecimus de regulis operationum ruris. In duodecimo compendiosa fit commemoratio de hiis omnibus que singulis mensibus sunt in rure agenda.

Nous avons transcrit ce prologue et les autres passages de Pierre de Crescens que nous citons, d'après le Ms. latin, n° 6830, H. de la Bibl. Nat., copié en 1383.

qu'il ait ordinairement substitué à ses observations personnelles les témoignages des auteurs de l'antiquité. La réputation de ce livre n'en pénétra pas moins en France, comme l'atteste la traduction qu'en fit faire le roi Charles V[8]. Il a été plusieurs fois imprimé au xve et au xvie siècle[9].

C'est en Angleterre que les écrivains du moyen âge semblent avoir eu le plus de goût pour l'économie rurale. Ils ont laissé sur cette matière des travaux originaux du plus vif intérêt.

L'un des plus célèbres fait partie d'un recueil de jurisprudence, connu sous le nom de *Fleta*, qui paraît remonter au règne d'Edouard I[10]. En lisant les derniers cha-

[8] Voici le titre que porte cette traduction dans un exemplaire sur papier, écrit au xve siècle, et conservé en 2 vol. in-fol., à la Bibl. Mazarine, n° 1280, A et B : Cy commence le livre des ruraulx prouffitz du labour des champs, lequel fut compilé en latin par Pierres de Crescens, bourgois de Boulongne la Grasse, et depuis a esté translaté en françois à la requeste du roy Charles le quint de ce nom.

[9] Notamment à Augsbourg, en 1471, et à Louvain, en 1474.

[10] Cet ouvrage semble avoir tiré son nom de la prison de Londres appelée *Fleta*. On conjecture que l'auteur anonyme de ce traité l'a composé dans cette prison sous le règne d'Edouard I. Ce livre, l'un des plus curieux monuments que nous ait laissés le moyen âge, a été publié par Selden, à Londres, en 1685, in-4°. — Il occupe tout le t. III des *Traités sur les coutumes*

pitres du second livre, que l'auteur consacre à l'administration de la fortune des seigneurs, on voit successivement dans l'exercice de leurs fonctions chacun des officiers et des ouvriers du manoir. On assiste à tous leurs travaux. L'écrivain les décrit avec une minutieuse exactitude, signale les précautions qu'il convient d'y apporter, en indique la cause, et propose les améliorations qu'il voudrait voir adopter. Ce qui donne à ces pages une grande importance historique, c'est que, sans tenir compte des auteurs anciens, l'auteur ne s'occupe que de l'agriculture locale et contemporaine.

Un manuscrit du XIVe siècle, conservé à la mairie de Londres, et depuis longtemps appelé *Liber Horn,* contient une compilation française, qui se rapproche beaucoup de plusieurs parties du *Fleta.* M. Delpit en a détaché un traité intitulé : *Housebondria,* dont nous reproduisons d'après lui les rubriques [11]. Elles suffisent pour laisser en-

anglo-normandes de Houard. Il mériterait à coup sûr les honneurs d'une nouvelle édition.

[11] Le traité intitulé *Housebondria* se trouve à la p. 158 du *Liber Horn*, dont il occupe 10 feuillets. Voici, d'après M. Delpit (*Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*, p. CXCIX), la table des chapitres :

trevoir que la publication en serait fort utile. Les détails techniques y doivent être

1. — Primers, aprent coment hom deit governer terre et tenement et menée, sagement et ordyneement, ne mye par orgilouses despenses ne par gaster foleement, q'il cheese après en poverté.

2. — Puys, aprent coment hom deit despendre ses biens.

3. — Puys, coment home deyt terres et tenementz estendre par bone estente, è coment baillifs deyvent respundre par lour enprouvement conntre l'estente.

4. — Puys, cumbien des acres è quantes acres une charue poet sustenir par an; et quant liwes les chevaus ou les boefs funt à la journée quant il arrent une acre de terre, è les resonns purquey.

5. — Puys, de tels qui dedyent custoumes è services dues ou ils verronnt la vérité.

6. — Puys, coment hom deit eslire baillifs ou servannz.

7. — Puys, coment baillifs frunt acomencement de wareter, de rebiner et de seemer.

8. — Puys, coment et purquoy la charue des boefs vaut plus ke la charue des chevaus, et combien le cheval couste par an plus ke les boefs.

9. — Puys, les bones seysuns par an à waretter, à rebyner et à seemer, è les maneres coment è purquey om deit semer par teus les terres.

10. — Puys, quant hom [deit] sarcler les bletz.

11. — Puys, coment provouts deyvent charger mesures à l'issue de la granngee.

12. — Puys, coment hom deit channger la seemence au semer, è le estable, ne mye la terre remuer.

13. — Puys, la noreture des feus et quel avanntage il i ad des feus norir.

14. — Puys, en quele houre de l'an hum deit sun estor tryer.

15. — Puys, de la pasture des bestes, des charues, et de lour provendres, è coment eles deyvent estre gardeez.

16. — Puys, des vaches et de lour blanne, è de cumbyen eles responnderonnt de bure et de furmage en tens de esté è de veals madles è femeles, et cumbien de tens il les aleterunt.

17. — Puys, de porcz è de lour noreture et de purceals.

encore plus nombreux et plus précis que dans le *Fleta*.

M. J. Orchard Halliwell indique dans la Bibliothèque publique de l'Université d'Oxford deux manuscrits du xve siècle, qui contiennent un traité sur l'économie rurale (*De re rustica*), écrit en français par Gautier de Henlei [12]. Nous formons des vœux pour que nos savants voisins nous donnent bientôt une édition de cet opuscule. Puissent-ils aussi ne pas tarder à imprimer un ouvrage de Geoffroi Vinisauf (*De vinis, fructibus*, etc., *conservandis*), qui peut jeter quelque jour sur l'histoire d'une branche de l'agriculture [13].

18. — Puys, la grannt noreture des mères berbitz et des moutonns.

19. — Puys, des aygnels, quant il sunt agneletz, coment il deyvent estre noriz et gardetz.

20. — Puys, des ewes è des gelynes. Puys, des ventes et des achatz.

21. — De veuwe, de aconnte è d'autre choses ki partenent à waillifs, as servannz et as provostz, à rendre par an à lour sovereyns.

Suit un traité intitulé *Senechaucia*, puis des traités sur le bailli, le prevôt, le hayward, etc.

[12] *The manuscript rarities of the University of Cambridge*, London, 1841, in-8°. — Le « Tractatus Walteri de Henley, *De re rustica*, gallicè » y est indiqué sous les cotes D. d. vij. 6, et D. d. vij. 14.

[13] Le Ms. doit être à Cambridge, à la Bibliothèque du Caius

Les auteurs des encyclopédies du moyen âge n'ont pas laissé l'économie agricole en dehors de leurs études. Le plus célèbre, Vincent de Beauvais, y consacre plusieurs livres du *Miroir naturel* et du *Miroir doctrinal*[14]. Malheureusement ce ne sont guère que des fragments empruntés aux auteurs de l'antiquité. On n'en peut à peu près rien tirer pour l'histoire du moyen âge. Barthélemi de Glanville, auteur du *Livre des propriétés des choses*[15], n'a guère été mieux

College; voy. Th. Wright, *Chronicles of the crusaders*. London, 1848, p. iv.

[14] Voici les titres des livres IX-XVIII du *Speculum naturale* : De plantis in generali, postea de herbis communibus. — De herbis que nascuntur in locis cultis. — De seminibus, granis et succis. — De arboribus. — De arboribus cultis. — De arboribus, fructibus et succis. — De volucribus. — De jumentis sive pecoribus. — Le livre VII du *Speculum doctrinale* est intitulé : De scientia echonomica. Il faut y remarquer les chapitres sur la construction des habitations, les pavés, les murailles, le toit, les greniers, les étables, la cour, les basses-cours, les colombiers, les poules, les faisans, les oies, les paons, les aires à battre, les fenils, les jardins, la destruction des animaux nuisibles, les abeilles, le choix des terres, l'ensemencement, les oliviers, les vignes, les travaux de chaque mois, les arbres fruitiers, les légumes, les fleurs et le bétail. Le livre XII traite des arts mécaniques. Au chapitre CI et suiv., l'auteur revient sur l'agriculture; mais il se borne à peu près à renvoyer au traité sur l'économique.

[15] Le texte latin du *Liber de proprietatibus rerum* a été plusieurs fois imprimé. Charles V en fit faire une traduction, que nous avons citée d'après le Ms. 6869 de la Bibl. Nat. Voici, d'après le

inspiré. Plusieurs branches de l'agriculture rentraient cependant bien naturellement dans son cadre. Nous ne parlerons pas des autres ouvrages de ce genre, tels que le *Jardin de Délices* de Herrade de Landsberg[16] et le *Trésor* de Brunetto Latini. Nous passerons également sous silence les recueils connus sous les noms de *Images du monde*, *Bestiaires*, *Herbiers*, etc.

Si les encyclopédies sont d'un faible secours pour l'histoire de l'agriculture, nous avons une meilleure source d'informations dans des opuscules plus modestes, dont les auteurs n'avaient en vue que l'enseignement de la grammaire. Nous voulons parler de

même Ms., le titre et l'indication des vingt livres de cette encyclopédie naturelle : « Ci commence le livre des propriétez des choses translaté de latin en françois l'an soixante-et-douze (1372), par le commandement du roy Charles le quint en ce nom regnant en France, et le translata maistre Jehan de Corbichon, de l'ordre Saint-Augustin. » — De Dieu. — Des Anges. — De l'âme. — Des éléments. — Du corps. — De l'homme. — Des maladies. — Du monde. — Du temps. — De la matière. — De l'air. — Des oiseaux. — Des eaux. — De la terre. — Des provinces. — Des pierres. — Des herbes. — Des bêtes. — Des couleurs, saveurs et autres accidents. — Des pois, mesures et sons.

[16] Dans la *Notice* qu'Al. Le Noble a publiée sur le *Hortus deliciarum*, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1re série, t. I, p. 239-261, remarquons cependant l'indication de chapitres : De ortis et agris. De finibus agrorum et de illorum divisionibus. De cultura. De glebis et aquis.

ces nomenclatures que plusieurs maîtres du moyen âge ont rédigées pour classer dans la mémoire de leurs écoliers des collections de mots techniques. Il est assez vraisemblable que l'idée de ce travail leur fut inspirée par les *Origines ou Etymologies* d'Isidore de Séville [17]. Un grammairien anglo-saxon avait, dès le IXe siècle, composé un vocabulaire de cette espèce [18]. Le *Dic-*

[17] Ce livre, l'un des plus répandus au moyen âge, contient au milieu de définitions et d'étymologies plus ou moins acceptables, de précieux mais trop rares détails sur les usages de différents pays et sur les procédés employés dans les arts et l'industrie. Comme très-utiles pour l'histoire de l'agriculture, nous y notons, dans le l. XII, les chapitres : De pecoribus et jumentis. De avibus. De minutis volatilibus. — Dans le l. XV : De edificiis rusticis. De agris. De finibus agrorum. De mensuris agrorum. — Dans le l. XVI : De ponderibus. De mensuris. — Dans le l. XVII : De auctoribus rerum rusticarum. De cultura agrorum. De frumentis. De leguminibus. De vitibus. De arboribus. De propriis nominibus arborum. De arboribus aromaticis. De herbis aromaticis sive communibus. De oleribus. De odoratis oleribus. — Dans le l. XVIII : De equis. De coloribus equorum. — Dans le l. XIX : De funibus. — Dans le l. XX : De escis. De potu. De instrumentis rusticis. De instrumentis hortorum. De instrumentis equorum.

[18] Sur le Ms. de la Bibliothèque d'Epinal qui le contient, voy. M. Champollion, *Mélanges historiques*, t. I, p. xvj et xvij, et 447-450. Ce vocabulaire peut avoir quelques rapports avec le Glossaire de l'évêque Ælfricus, depuis longtemps publié par Guill. Somner, et dont plusieurs Mss. sont indiqués dans *Antiquæ literaturæ septentrionalis liber alter*, Oxon., 1705, in-fol., p. 96, 104 et 113.

tionnaire de Jean de Garlande [19] et le traité *De utensilibus*, composé par Alexandre Neckam [20], abondent en renseignements sur les termes employés dans l'économie agricole.

Les historiens du moyen âge n'ont ordinairement conservé que des faits assez étrangers à l'histoire de l'agriculture. Cependant, ils ont souvent enregistré des détails propres à faire connaître l'état des campagnes et la condition des laboureurs. — Les vies de Saints, les collections de Miracles et les chroniques des monastères

[19] Ce grammairien, qu'on avait longtemps cru du XIe siècle (voy. *Hist. lit.*, t. VIII, p. 83), n'a vécu qu'au XIIIe siècle, ainsi que l'a montré M. Le Clerc, *ib.*, t. XXI, p. 369. Son Dictionnaire a été publié par Géraud, à la fin de *Paris sous Philippe le Bel*, d'après trois textes Mss. de la Bibl. Nat. Quoique ce savant éditeur eût négligé dans ces Mss. nombre de gloses intéressantes, et que de nouveaux Mss., notamment ceux de la Bibliothèque de Rouen et de la Bibliothèque Mazarine, semblassent offrir de grandes ressources pour une nouvelle édition, nous n'eussions pas osé l'entreprendre, si M. Le Prévost ne nous eût pas communiqué son exemplaire (peut-être unique) de l'édition de 1508, que Géraud regrettait tant de n'avoir pu rencontrer. La communication de cet inappréciable volume est d'ailleurs le moindre titre qu'ait acquis à notre reconnaissance le savant qui sans cesse encourage nos travaux avec une bienveillance toute paternelle !

[20] M. Wright a transcrit quelques lignes de ce curieux opuscule dans *Biographia britannica litteraria, Anglo-Normand period*, p. 451-452. Le Ms. latin 7679 de la Bibl. Nat. en contient un texte malheureusement bien incorrect.

sont fort utiles à consulter, surtout quand ces récits sont consacrés à l'histoire domestique. C'est là qu'on trouve des détails aussi précieux qu'inattendus sur les actes les plus ordinaires de la vie et principalement sur les soins que les religieux donnaient à la culture de leurs vastes domaines.

Les mœurs des différentes classes de la société du moyen âge sont souvent peintes avec vérité par nos trouvères ; leurs descriptions constatent, à des époques reculées, l'existence de beaucoup d'usages, dont les traces se rencontreraient difficilement ailleurs[21].

Les monuments de la législation ecclésiastique et civile, non moins que les ouvrages des jurisconsultes et les recueils de jurisprudence, présentent un autre genre d'intérêt. Nous y avons surtout cherché avec succès des notions sur l'état des personnes et l'état des terres. Nous y avons encore

[21] M. Ed. du Méril, à l'érudition et à l'amabilité duquel nous avons tant d'autres obligations, nous a principalement signalé : *Le dit des vingt trois manières de vilains*, et *le dit de l'oustillement au vilain*, publiés par M. Michel ; — *le dit des vilains*, publié par M. Wright dans *Anecdota litteraria* ; — *le dit du ménage*, publié par M. Trébutien, et surtout les 500 premiers vers du roman de *Perceval le Gallois*.

étudié différentes institutions qui ont exercé une influence très-marquée sur les paysans et leurs travaux.

Les Conciles du P. Labbe et surtout ceux de D. Bessin, divers statuts monastiques, le Journal des visites d'Eude Rigaud, le Registre des amendes de Cerisi [22], quelques traités de Raimond de Pennaforti, de Gerson et de Nicolas de Clemanges, nous ont permis de suivre dans nos campagnes l'action bienfaisante de l'Eglise sur la société du moyen âge.

Les sources du droit normand sont aussi abondantes que variées. Citons seulement le Coutumier du XIIIe siècle [23], le Registre de l'échiquier depuis 1207 jusqu'en 1243 [24],

[22] Le *Registre des amendes de Cerisi* est, en quelque sorte, le plumitif de la cour de l'official de l'abbé de Cerisi, depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'au milieu du XVe siècle. Il contient, en outre, les procès-verbaux des visites que ce même official, s'acquittant des fonctions d'archidiacre, faisait dans les paroisses soumises à sa juridiction. Ce registre, dont nous nous proposons de publier au moins la partie ancienne, appartient aux archives de la Manche. L'importance nous en a été d'abord signalée par M. Dubosc. Nous ne savons comment remercier cet excellent ami de l'obligeance avec laquelle il a toujours secondé nos recherches dans un dépôt qu'il est si digne d'administrer !

[23] Nous l'avons toujours cité d'après la bonne mais trop rare édition de 1483.

[24] Ce précieux recueil, que nous avons transcrit en 1849 et dont nous préparons une édition, est passé de la bibliothèque

les Olim du temps de saint Louis et de Philippe le Hardi, et les anciennes collections que les publications de MM. Marnier, Léchaudé d'Anisy et Warnkœnig ont fait connaître dans ces derniers temps. Ajoutons la suite des Registres de l'échiquier du XIVe et du XVe siècle, qui, malgré ses lacunes, satisfait amplement la curiosité du lecteur[25]. A chaque page de ces recueils sont consignés d'intéressants usages. A chaque instant, nous y voyons nettement définis les droits respectifs des seigneurs et de leurs tenanciers.

Pour l'histoire de l'agriculture, les archives de la Chancellerie (Rôles de la Tour de Londres et Registres du Trésor des chartes) sont des mines encore plus riches à exploiter que les archives des Cours judiciaires. Elles sont remplies d'ordonnances royales, de concessions à des communautés

de l'abbaye de Jumiéges dans celle de la ville de Rouen. Le savant M. Pottier l'a, comme tous les Mss. de ce dépôt, mis à notre disposition avec ce gracieux empressement dont lui savent gré tous ceux qui travaillent dans ce riche établissement.

[25] Ces registres sont conservés au greffe de la Cour d'appel de Rouen. Le plus ancien commence à l'année 1336; le dernier appartient à 1499. Ils sont au nombre de 56. Nous avons pu dépouiller cette importante collection, grâce à l'aimable entremise de M. Antoine Blanche, avocat-général à la Cour d'appel.

et à des individus, de renovations d'anciens priviléges, de confirmations de sentences et de transactions, de lettres de rémission, en un mot, de tous les actes de l'autorité royale depuis le XIIIe siècle[26]. Il serait superflu de faire ressortir le prix de telles collections.

Les archives du domaine ducal ou royal peuvent prendre place à côté de celles de la Chancellerie. Elles ne sont malheureusement pas aussi complètes. Si les principaux actes concernant la formation et les changements de ce domaine sont conservés parmi les titres originaux du Trésor des chartes, les actes relatifs à l'administration de ce domaine (et ce sont les plus importants pour le sujet que nous traitons) ont partagé le sort des archives de la Chambre

[26] Les rôles de la Chancellerie anglaise, conservés à la Tour de Londres, qui intéressent la Normandie, appartiennent aux règnes de Jean Sans-Terre, de Henri V et de Henri VI. Ceux de Jean Sans-Terre et une partie de ceux de Henri V ont été publiés par M. Duffus Hardy, et réimprimés par M. Léchaudé d'Anisy. Ce dernier savant a, d'après les Mss. de Brequigny, préparé pour l'impression la copie du reste de ces rôles. — Les registres de la Chancellerie française font partie du Trésor des chartes aux Archives Nationales. A l'exception du reg. XXX, qui appartient au règne de saint Louis, les registres de chancellerie actuellement conservés aux Archives ne remontent qu'à Philippe le Bel; mais la Bibl. Nat. possède une partie de ceux de Philippe-Auguste.

des Comptes de Paris. C'est ainsi que nous avons à déplorer la perte à peu près totale des anciens terriers, des comptes et des pièces justificatives de ces comptes. La valeur des rôles publiés par Brussel, Stapleton et M. de Wailly permet d'apprécier toute l'étendue de cette perte. La collection des aveux rendus au roi, depuis le XIVe siècle, n'a pas été si mal traitée par le temps que celle des comptes. C'est une des sources où nous avons le plus largement puisé, quand nous avons essayé de déterminer les rapports des paysans avec leurs seigneurs. Nous devons aussi nous applaudir de la manière dont nous sont parvenues différentes pièces sur l'administration des forêts royales[27].

Il nous reste à parler du genre de documents que nous avons le plus mis à contri-

[27] Voy. plus loin, p. 349 et suiv. — Si nous avions plutôt connu le *Cartul. des comtes d'Eu* (Ms. de la Bibl. Nat., nº 1088 du fonds de S. Germain latin), nous aurions fait usage du Coutumier de la forêt d'Eu, au XIIIe siècle, qui est transcrit dans ce volume. Au reste, les documents sur l'administration des forêts sont très-nombreux. Cette question reçoit d'ailleurs beaucoup d'éclaircissements de plusieurs ouvrages composés dans les derniers siècles. L'un des plus curieux pour nous est celui de Jac. de Chauffourt, lieutenant-général des eaux et forêts au bailliage de Gisors; il est intitulé : *Instruction sur le faict des eaues et forests*. Nous en connaissons trois éditions, publiées in-8º, à Paris, en 1603, et à Rouen, en 1618 et 1642.

bution, c'est-à-dire des actes privés, conservés, soit en original, soit en copie, dans nos bibliothèques et dans nos archives. Pour la Normandie, nous n'en possédons pas, en quelque sorte, d'antérieurs au XIe siècle; mais, à partir de cette époque, nos anciens établissements religieux nous en ont laissé des quantités considérables.

Une grande partie de ces documents sont des chartes d'inféodation, de donation, de vente, d'échange, d'engagement, de création, reconnaissance, abolition ou transformation de redevances ou de services. On entrevoit l'intérêt que présentent ces actes pour l'histoire de la propriété du sol. — La perception des dîmes a donné naissance à beaucoup de procès et a été réglée par d'innombrables transactions. Les pièces relatives à ce droit ont pour nous une importance toute particulière, en ce qu'elles signalent les espèces cultivées dans chaque paroisse, et indiquent les terrains nouvellement défrichés. — Les baux à terme ou à vie sont encore plus instructifs; mais les anciens sont d'une excessive rareté. Nous en avons cependant réuni quelques-uns du XIIe et

du XIIIe siècle [28]. — Nous désirions vivement rencontrer des inventaires où fût décrit le modeste mobilier des paysans. Jusqu'à présent, cette jouissance nous a été refusée. — Les coutumes locales observées dans chaque paroisse, ou plutôt dans chaque fief, méritent un examen très-attentif. En Normandie, elles ne sont pas, comme dans des provinces voisines, déterminées par des chartes d'affranchissement, genre d'acte inconnu de nos pères. D'un autre côté, nous n'avons guère, pour nos campagnes, d'états dressés avec cette exactitude et cette régularité qui distinguent tant de rôles anglais, ainsi que les Coutumiers de plusieurs villes normandes. L'existence, l'antiquité et même la nature de ces coutumes particulières, ne nous en sont pas moins révélées par les allusions des historiens [29], et surtout par le texte de différentes chartes et de plusieurs registres ou rouleaux. Parmi les

[28] Il y a quelques années, M. Bonnin en avait publié de très-curieux à la fin du *Reg. visit. archiep. Rothom.* — Nous saisissons ici l'occasion de signaler une remarquable formule de bail à terme, du XIIIe siècle, qui se trouve dans le *Cartul. de S. Victor de Paris*, fol. 204, v.

[29] Leges etiam Cormeliensium colonis intulit; Orderic, l. VI, éd. de M. Le Prévost, t. III, p. 12.

chartes de cette espèce, nous nous estimons heureux d'en avoir rencontré plusieurs relatives aux usages suivis dans les domaines du Temple et de l'Hôpital de Jérusalem [30]. Quant aux registres et rouleaux, il est assez ordinaire d'y voir consigné le procès-verbal d'enquêtes ou jurées, destinées à constater les droits du seigneur et du tenancier. Les trois plus importants par la date, par l'étendue et par la rédaction concernent les biens de la Trinité de Caen au XIIe siècle, ceux du Mont-Saint-Michel, au milieu du suivant, et ceux de Saint-Ouen de Rouen, en 1291 [31]. Nous publions de longs extraits des deux derniers. Le premier devrait être imprimé dans toute sa teneur. L'espoir que nous avons de voir bientôt ce travail entrepris, nous a déterminé à ne détacher pour notre Appendice aucun morceau de ce curieux monument. — Les anciens archivistes n'attachaient malheureusement pas grand prix à la conservation des pièces relatives à

[30] Voy. p. 100, 652 et 666.

[31] C'est à l'amitié de M. Léchaudé d'Anisy que nous devons la communication du second de ces documents. Qu'il veuille bien ici recevoir l'expression de notre reconnaissance pour la confiance avec laquelle il nous a ouvert les cartons de son admirable collection de titres normands !

l'administration et à l'exploitation des domaines ruraux. Dans cette classe de documents, nous possédons cependant encore de précieux débris. Ainsi, outre les rôles de Brussel et de Stapleton, nous avons pu consulter le Livre de l'obiterie de Saint-Sauveur, une espèce de Compte du Mont-Saint-Michel, vers 1325, les Comptes de l'Hôtel-Dieu d'Evreux, ceux de la comté d'Eu, ceux des receveurs et trésoriers des archevêques de Rouen, un Compte de la baronnie du Neubourg, un du temporel de l'évêché de Baieux, et un de l'Hôtel-Dieu de la même ville.

Les monuments figurés sont une dernière source à laquelle nous n'avons peut-être pas assez recouru. Dans leurs bas-reliefs, leurs vitraux et surtout leurs miniatures, les artistes ont souvent mis en scène des paysans, et représenté les travaux de la campagne[32]. Dans cette classe de monuments, le Psautier de Louterell[33] mérite une des

[32] Ainsi, voyez les charrues dont le dessin a été publié par Willemin, *Monuments inédits*, t. I, p. xliv et civ, et Alex. Le Noir, *Atlas des monuments français*, pl. vij.

[33] Le Ms. connu sous le nom de « Louterell Psalter » a été fait pour Geoffroi Louterell, vers 1330. Il appartenait à Joseph Weld esq., en 1839, quand le célèbre et regretté J. Gage Rokewode

premières places. La tapisserie de Baieux présente une curieuse figure des charrues et des herses employées au XIe siècle. Dans la plupart des anciens calendriers, en tête de chaque mois, il est assez ordinaire de trouver une représentation du travail qui le caractérise[34]. Enfin, différentes espèces de

en communiqua à la Société des Antiquaires de Londres une notice accompagnée de dessins. Ce travail, composé de 10 pages de texte et de 5 planches gravées avec soin, fait partie du t. VI des *Vetusta monumenta*. Voici l'indication des sujets agricoles représentés sur les pl. XXII et XXIII :

Pl. XXII. 1. Cheval portant une outre remplie d'eau. — 2. Troupeau renfermé dans une enceinte de claies. — 3. Poule et poussins. — 4. Oisons menés paître. — 5. Labour avec une charrue sans roues. — 6. Ensemencement d'un champ. — 7. Hersage.

Pl. XXIII. 1. « Eblêtage ». — 2. Sarclage. — 3. Moissonneurs. — 4. Réunion des gerbes. — 5. Transport des gerbes. — 6. Batteurs en grange. — 7. Moulin à vent. — 8. Femmes occupées à tresser une corde et à carder de la laine.

[34] Voici, pris au hasard, quatre exemples de ces représentations.

D'après le calendrier d'un Missel du XVe siècle (Bibl. de Rouen, Ms. Y. 31. 21) : le repas, le foyer, le défrichement, la promenade, la chasse au faucon, les faucheurs, les scieurs, les batteurs, la vendange, les semailles, la glandée et la boucherie des porcs.

D'après le calendrier d'un Livre d'Heures de la même époque (Bibl. de Rouen, Ms. Y. 54. B) : le foyer, le repas, le défrichement, la promenade, l'amour, le faucheur, le scieur, le faucheur d'un pré, le batteur, la vendange, la glandée et la mort du porc.

D'après le *Calendrier des Bergers* (édit. indiquée plus haut, p. xj, n. 6) : le repas, le foyer, la coupe du bois, jeune fille avec des fleurs, la chasse, un faucheur, la toison des brebis, un scieur, la récolte des fruits, la vendange, la boulangerie, la

fleurs et de fruits sont les motifs des riches encadrements des Livres d'Heures.

Nous eussions pu multiplier nos ressources, si nous ne nous étions pas fait une loi d'emprunter nos exemples à la Normandie et à la période limitée par le XIe et le XVe siècle. Aussi, avons-nous rarement fait usage des monuments qui se rapportent aux provinces voisines ou remontent aux époques plus anciennes. Le capitulaire *De villis*, les *Coutumes* de Ph. de Beaumanoir, la grande ordonnance du roi Jean *Sur la Police*, et la *Somme rural* de Jean Bouteiller, nous ont cependant fourni quelques traits importants, qu'il nous était impossible de laisser de côté.

Peut-être eussions-nous dû tenir plus de compte de l'état de l'agriculture dans l'ancienne patrie des Normands. Les lois de la

mort du porc. — Dans le même volume, au f. H., viij, v, est représenté un berger au milieu du troupeau. — Au f. K., iiij r, un jeune valet donnant à manger dans une auge à deux pourceaux ; sur le second plan, une charrue à deux chevaux et à roues.

Sur la rose de la façade occidentale de Notre-Dame de Paris : le repas, le foyer, la coupe du bois, une femme tenant des épis ou des feuilles, une dame avec un faucon, un faucheur, un scieur, un batteur, la vendange, les semailles, la glandée, la mort du porc. — Voy. *Statistique monumentale de Paris*, *Eglise Notre-Dame*, pl. XIX.

Scanie[35], le Code des Gragas[36], plusieurs censiers publiés dans la collection de Langebek[37], et quelques chapitres d'Olaüs Magnus[38] contiennent à ce sujet des ren-

[35] Les *Leges Scaniæ*, compilation du XIIIe siècle, attribuée à André, fils de Suénon, ont été publiées par Arnold Huitfeld, *Jus seelandicum*, Hafniæ, 1590, in-4o; et par Westphalen, *Monumenta inedita rerum Germanarum præcipue Cimbricarum et Megapolensium*, t. IV, c. 2029.

[36] *Hin forna logbok islendinga sem nefnist Gragas. Codex juris Islandorum antiquissimus qui nominatur Gragas*, éd. Schlegel, Havniæ, 1829, 2 vol. in-4o. Cette compilation, dans la forme qu'elle nous est parvenue, n'est probablement pas antérieure au XIIIe siècle; mais la plupart des usages qu'elle consacre sont d'une date bien antérieure. Sans parler des chapitres consacrés à l'état des terres, à la limitation de la propriété, à l'état des personnes et au domicile, nous y avons remarqué de nombreuses dispositions sur l'entretien des prés, la fenaison, l'éducation des troupeaux, la marque du bétail, la propriété des animaux, les étalons, la location des troupeaux, la garde et l'emprunt du bétail, le pâturage, l'industrie laitière et les forêts. Rien de plus intéressant que les chapitres où sont réglés les rapports des maîtres et des ouvriers ou domestiques, dont on fixe le taux des salaires. Nous ne pouvons non plus nous empêcher de signaler les curieux passages où, après une exposition du système des poids et mesures, on trouve l'estimation de la valeur relative des différentes espèces de marchandises, notamment des animaux.

[37] Voy. dans le t. VII, p. 1 : *Registrum redituum ad episcopatum Roskildensem pertinentium*, circa a. 1370; — p. 456 : *Liber censualis episcopi Slesvicensis*, a. 1426; — p. 507 : *Liber census Daniæ*.

[38] *De gentium septentrionalium varüs conditionibus*, Bâle, 1567, in-fol. — Le livre XIII (p. 510-543) est presqu'entièrement consacré à l'agriculture. Olaüs y traite des engrais, des espèces cultivées, des procédés de culture, des moulins, des fours, de la bière, de l'hydromel, du beurre, du fromage, des poids et des mesures.

seignements assez abondants. Sans doute, à part les causes politiques, la différence du sol et du climat s'opposait à ce que les Scandinaves conservassent en France leurs pratiques et leurs procédés agricoles. Mais, pour certains usages comme pour la langue, il faut bien reconnaître une frappante ressemblance entre la Normandie du moyen âge et les pays du Nord[39].

Nous avons presque toujours résisté au désir de comparer notre agriculture avec l'agriculture anglaise de la même époque. Les rapports d'analogie sont plus rares qu'on n'est porté à le supposer. L'étude de cette agriculture nous eût d'ailleurs entraîné beaucoup trop loin. Sans parler des dépôts d'Angleterre, les collections imprimées et les archives de France contiennent d'innombrables documents sur cette question. Nous avons déjà fait ressortir l'importance des traités d'économie rurale composés en Angleterre au moyen âge. C'est aussi dans ce pays que les auteurs des chroniques monastiques ont raconté avec le plus de complaisance les travaux agricoles qui s'accom-

[39] Ainsi, au sujet des fondations de village, et du produit des capitaux, voy. plus loin, p. 396 et p. 575.

plissaient sous leurs yeux. L'abondance de ces renseignements nous a donc forcé à les négliger presque absolument. Peut-être y reviendrons-nous un jour, et tirerons-nous parti des précieux rôles et registres où sont consignées les coutumes des manoirs que nos religieux français possédaient en Angleterre.

Le lecteur connaît les matériaux employés à la composition de ce livre. Quand il s'est agi de les mettre en œuvre, notre tâche a été fort simple. Nous nous sommes borné à résumer les détails que nous présentaient les documents originaux. L'interprétation de ces documents présentait parfois de graves difficultés. Nous n'avons pas la prétention de les avoir toutes résolues avec succès. Aussi avons-nous voulu laisser aux savants les moyens de rectifier nos opinions. Dans ce but, nous rapportons soigneusement en note les textes sur lesquels nous nous appuyons. Nous avons même transcrit en entier, soit dans ces notes, soit dans l'Appendice, les documents les plus importants dont nous nous servions[40].

[40] Le tableau chronologique de ces documents se trouve à la suite de cette Préface.

Plus que personne, nous reconnaissons les imperfections et les lacunes de ce travail. Nous regrettons surtout de n'avoir pas assez comparé l'état ancien avec l'état moderne. Sans aucun doute, beaucoup des usages que nous avons décrits se pratiquent encore dans quelques cantons de la Normandie. Il eût été intéressant de le constater. — Un autre défaut, c'est peut-être de nous être trop attaché à enregistrer des faits sans indiquer les lois qu'on en pourrait déduire. Mais le plus souvent, nous avons craint de nous engager dans cette voie périlleuse. Le moyen âge n'est encore guère connu. Quel historien peut porter un jugement assuré sur une époque aussi confuse? Cependant il nous semble que nos recherches conduisent à plusieurs conclusions, que des travaux ultérieurs ne pourront guère infirmer. On nous permettra de les exposer ici en deux mots.

A part quelques faits isolés, nous avons vainement cherché dans la Normandie les traces de cet antagonisme, qui, suivant des auteurs modernes, régnait entre les différentes classes de la société du moyen âge. Les rapports des seigneurs avec leurs hommes

n'y sont point entachés de ce caractère de violence et d'arbitraire avec lequel on se plaît trop souvent à les décrire. De bonne heure, les paysans sont rendus à la liberté; dès le XIe siècle, le servage a disparu de nos campagnes; à partir de cette époque, il subsiste bien encore quelques redevances et quelques services personnels; mais le plus grand nombre est attaché à la jouissance de la terre. Dans tous les cas, les obligations, tant réelles que personnelles, sont nettement définies par les chartes et les coutumes. Le paysan les acquitte sans répugnance : il sait qu'elles sont le prix de la terre qui nourrit sa famille; il sait aussi qu'il peut compter sur l'aide et la protection de son seigneur. Sans doute son travail est dur, ses fatigues incessantes, sa nourriture grossière. Mais aussi l'avenir ne lui inspire guère d'inquiétudes; modeste dans ses désirs, il ignore les douleurs de la déception et du désespoir. En un mot, la féodalité du moyen âge (que nous distinguons bien de la féodalité des temps modernes) n'a point, au moins en Normandie, produit sur les paysans les effets désastreux qui lui sont imputés avec plus de passion que de justice.

Nous avouons que de graves abus s'introduisirent; nous convenons aussi que nos campagnes furent, pendant des siècles, le théâtre de guerres dévastatrices. Mais rejettera-t-on uniquement sur la féodalité la responsabilité de ces malheurs? N'oublions pas que ce régime a fait goûter à nos pères de longues années de calme et de prospérité : malgré l'accroissement du bien-être matériel, nos laboureurs et nos artisans sont-ils réellement plus heureux que les laboureurs et les artisans du siècle de saint Louis?

Les institutions ecclésiastiques ne méritent pas moins que les institutions féodales d'attirer l'attention de l'historien de l'agriculture. Aujourd'hui on reconnaît assez généralement l'influence bienfaisante de l'Eglise sur les générations du moyen âge; on ne lui conteste plus guère la part qu'elle a droit de réclamer dans les progrès de la législation, dans l'adoucissement des mœurs et dans l'amélioration du sort des classes inférieures de la société. Ce ne sont pas les seules obligations que nous ayons, historiquement parlant, aux institutions ecclésiastiques. Ainsi, personne ne pourrait nier l'action qu'elles ont exercée sur le développement

de notre agriculture. Nous ne parlons même pas de mesures, telles que la paix de Dieu et l'inviolabilité des charrues, qui garantissaient la sécurité du laboureur. Nous avons en vue les services qu'ont modestement rendus à l'agriculture nos anciennes communautés religieuses. Dans ces domaines, dont l'étendue étonne notre imagination[41], les religieux avaient établi ce que nous appellerions « des fermes-modèles ». Leurs trésors étaient (qu'on nous passe l'expression) des banques agricoles, où les plus petits propriétaires venaient puiser, en contractant l'obligation de payer sous forme de rente, des intérêts, élevés à la vérité, mais dont le taux n'approchait pas de celui des Juifs et des autres prêteurs. C'est encore aux moines que

[41] Citons seulement les premières donations faites à deux établissements d'une importance bien secondaire. On lit dans la charte de Roger de Beaumont pour la fondation du prieuré de Beaumont : In Mesnillo Herluini terram trium carrucarum, in Barco terram unius carrucæ, in Claromonte terram unius carrucæ, in Novavilla terram trium carrucarum, in Fredevilla terram trium carrucarum;... unicuique autem harum carrucarum concedo quater viginti et x agros terræ. M. Le Prévost, *Notes sur les communes du département de l'Eure*, p. 79. — Richard Cœur de Lion donna à l'abbaye de Bonport 20 charruées de terre, dans la forêt de Bort et 10 dans celle d'Eavi, chaque charruée composée de 60 acres, à la perche de 25 pieds; *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 25. — Voy. aussi plus loin, p. 721, l'état des maisons des Templiers du bailliage de Caen, en 1307.

revient en grande partie l'honneur d'avoir introduit la vigne sur nos coteaux, et mis en culture de vastes et inutiles forêts. Méconnaître ces services serait un acte d'ingratitude, qu'on ne saurait justifier, même en alléguant les plus graves abus qui aient pu se glisser dans les monastères.

Nous soumettrons une dernière observation à nos lecteurs. Un fait important, qui n'échappera pas à leur attention, c'est l'état stationnaire dans lequel est restée notre agriculture depuis près de huit siècles. Presque toutes les pratiques que nous décrivons d'après nos Cartulaires, sont encore aujourd'hui suivies par nos laboureurs, tellement qu'un paysan du XIIIe siècle visiterait sans grand étonnement beaucoup de nos fermes. Ce qui peut-être le frapperait, serait un certain accroissement de bien-être, la suppression des jachères[42], et surtout l'ouverture des voies de communication. Telles sont, en

[42] Nous n'oserions même pas dire que la possibilité de supprimer les jachères n'ait pas été entrevue par quelques laboureurs du moyen âge. Nous publions, p. 693, un acte de 1275, où l'on trouve reconnu au fermier le droit de faire des pois et des fèves dans les jachères. Cet exemple peut servir à expliquer une charte de 1233, où l'on trouve : Per jascherias vacuas ; *Cartul. blanc de S. Denys*, t. II, p. 136.

effet, si nous ne nous trompons, les seuls progrès réels dont nous devions nous enorgueillir. — Il faut cependant se mettre en garde contre des opinions paradoxales. Ainsi, de ce que nos pères ont donné leurs soins à des cultures depuis longtemps abandonnées par nos laboureurs, la vigne et la garance, par exemple, nous ne conclurons pas à la supériorité de leurs méthodes, pas plus qu'aux changements du climat. Selon nous, il convient d'attribuer les causes de ces audacieuses entreprises au besoin de suppléer à l'absence des relations commerciales. Aussi, les Normands n'ont-ils plus cherché à faire violence à la nature, dès que les révolutions politiques et les progrès du commerce leur ont permis de se procurer plus aisément les produits des autres provinces. L'état des voies de communication, dont il ne faut cependant pas s'exagérer la gravité, doit encore servir à expliquer un phénomène qui fournit un argument aux détracteurs de notre ancienne agriculture. Ils voudraient la rendre seule responsable des famines mentionnées à chaque page de nos historiens. Ne serait-il pas juste de tenir compte de la difficulté des transports, des entraves que les droits perçus

dans tant de lieux et sous tant de formes apportaient au commerce, et surtout du peu de sécurité qui régnait dans des provinces si souvent désolées par la guerre? Malgré ces famines, il nous semble donc que notre agriculture avait dès le XIIIe siècle atteint un degré de perfection qu'elle n'a, pour ainsi dire, pas dépassé dans les siècles suivants. Telle est du moins la conclusion que nous croyons pouvoir tirer des faits que nous avons recueillis. Peut-être nous trompons-nous. Quoi qu'il en soit, nous avons la conscience d'avoir recherché de bonne foi la vérité, de n'avoir rien épargné pour y parvenir, et d'avoir impartialement exposé les résultats de nos études.

Dans ce livre, nous avons plusieurs fois l'occasion de remercier nos amis des pièces qu'ils nous ont fournies, et des conseils qu'ils ont bien voulu nous adresser. Mais nous ne terminerons pas cette Préface sans témoigner publiquement notre reconnaissance aux conservateurs de la Bibliothèque et des Archives Nationales. Nous éprouvons aussi le besoin de rappeler l'obligeance avec laquelle nous avons été accueillis dans les Archives et les Bibliothèques de Normandie. Nous n'avons

pas été moins vivement touché du zèle que MM. les membres de la Société de l'Eure, et en particulier M. Antoine Passy, président de cette compagnie, ont déployé pour la publication de ce livre. C'est enfin pour nous un devoir de proclamer les obligations que nous avons à notre ami, M. Bonnin : non content de mettre entièrement à notre disposition ses riches portefeuilles, ce savant a patiemment surveillé l'impression de ce volume et sacrifié à l'amitié dont il nous honore un temps qu'il eût si fructueusement consacré à de plus importants travaux.

AVERTISSEMENT POUR LES CITATIONS.

Les dépôts où nous avons puisé la plupart de nos renseignements sont désignés par les sigles suivants :

A. C. Archives du Calvados.
A. E. — de l'Eure.
A. M. — de la Manche.
A. N. — Nationales.
A. S. I. — de la Seine-Inférieure.
B. N. Bibliothèque nationale.

Quand nous citons un titre isolé, nous indiquons le dépôt où il est conservé et la cote qu'il y porte ; mais comme dans nos archives départementales peu de pièces sont définitivement classées et numérotées, nous avons dû le plus souvent nous borner à marquer, après le nom du dépôt, le fonds auquel appartient le titre ; par exemple : A. E., *Lire*, signifie : *aux Archives de l'Eure, dans le fonds de l'abbaye de Lire.*

Les rôles et les volumes dont nous avons fait le plus d'usage ne sont indiqués, sans désignation de dépôt, que par un titre abrégé, sur l'énoncé duquel nous avons rarement varié. Nous allons dresser un tableau alphabétique de ces titres, en indiquant le dépôt où est conservé chaque Ms.

Cahier des chartes de S. Pair ; Arch. de la Manche.
Cartulaire d'Ardenne ; Bibl. de Caen.
— *des baronnies de S.t Ouen ;* Arch. de la Seine-Inf.
— *de Beaumont-le-Roger ;* Bibl. Mazarine, n. 1212.
— *du Bec ;* Fragment aux Arch. de l'Eure.

Cartulaire blanc de S. Denys; Arch. Nat., L. 63.
— *de Bondeville;* Arch. de la Seine-Inf.
— *de Calix;* Arch. du Calvados, fonds de la Trinité de Caen.
— *de la cathédrale de Coutances;* Arch. de l'évêché de Coutances, registre n. 1.
— *de la cathédrale de Rouen;* Bibl. de Rouen.
— *de Cerisi;* traduction aux Arch. de la Manche.
— *de Chaise-Dieu;* Arch. de l'Eure.
— *de la Chénaie;* Bibl. de la ville de Baieux.
— *de Cordillon;* Bibl. du chapitre de Baieux [1].
— *du Désert;* Arch. de l'Eure.
— *de l'Estrée;* Ib.
— *de l'évêché de Lisieux;* appartenant à la ville de Lisieux, et communiqué par M. de Formeville.
— *de Fécamp;* Arch. de la Seine-Inf.
— *de Fontenai;* Bibl. Nat., suppl. français, n. 1029.
— *de Foucarmont;* Bibl. de Rouen.
— *de Frênes;* Arch. de l'Eure.
— *de Graville:* Arch. de la Seine-Inf.
— *de Hambie;* copie dans la collection de M. de Gerville.
— *de l'Hôtel-Dieu de S. Lô;* copie dans la même collection, d'après l'original conservé à l'hôpital de S. Lô.
— *de Lodres;* Arch. de la Manche.
— *de Longues;* Bibl. du chapitre de Baieux.
— *de la Lutumière;* Arch. de la Manche.
— *de la Luzerne;* rédigé par M. Dubosc, d'après les titres originaux des Arch. de la Manche.
— *de la maladerie de Breteuil;* copie communiquée par M. Bonnin.
— *du Mont-Saint-Michel;* Bibl. d'Avranches, Ms. n. 80.
— *de Montdaie;* Bibl. du chapitre de Baieux.
— *de Montebourg;* copie dans la collection de M. de Gerville, d'après l'original appartenant à M. de Beaufort, au château de Plein-Marais.

(1) Nous saisissons avec empressement cette occasion de remercier M. l'abbé Guérin du zèle amical avec lequel il a mis à notre disposition cette riche collection de Mss., qu'il a en partie formée, et dont il apprécie si bien l'importance.

Cartulaire du moulin de Héville ; Bibl. du chapitre de Baieux.
— *de Normandie ;* Ms. du XIIIe siècle, dont M. Le Prévost vient d'enrichir la Bibl. de Rouen.
— *de Philippe d'Alençon ;* Arch. de la Seine-Inf.
— *de Préaux ;* appartenant à M. de Blosseville.
— *de Royaumont ;* Bibl. Nat., Cartul., n. 134.
— *de S. Amand de Rouen ;* Arch. de la Seine-Inf.
— *de S. Geneviève ;* Bibl. de Sainte-Geneviève, Ms. latin, E. 25, in-fol.
— *de S. Georges de Bocherville ;* Bibl. de Rouen.
— *de S. Gilles de Pont-Audemer ;* Ibid.
— *de S. Imer*, A. ; appartenant à M. de Formeville.
— — B. : appartenant à M. Le Prévost.
— *de S. Lazare de Paris ;* Arch. Nat., L. 145, 3.
— *de S. Lô ;* rédigé par M. Dubosc, d'après les titres originaux des Arch. de la Manche.
— *de S. Martin au Bosc* ; Arch. de la Seine-Inf.
— *de S. Nicolas d'Evreux ;* extraits communiqués par M. Bonnin, d'après l'original conservé à l'hôpital d'Evreux.
— *de S. Sauveur le Vicomte ;* Arch. de la Manche.
— *de S. Victor de Paris* ; Arch. Nat., L. 139, 1.
— *de S. Wandrille ;* Arch. de la Seine-Inf., n. 36 des Cartulaires.
— *de Savigni ;* Arch. de la Manche.
— *du Trésor ;* Arch. de l'Eure.
— *de Troarn ;* collection de M. Léchaudé d'Anisy.
— *de Vauville ;* Arch. de la Manche.
— *de Virandeville ;* Ibid.
Censier de S. Vigor de Baieux ; Bibl. Nat., Cartul., n. 177.
Chartes de la Noë ; Bibl. Nat., fonds latin, n. 5464[2].
— *de Renneville ;* Arch. Nat., S. 4996 et suiv.[3].

[2] Lors de la rédaction du catalogue de l'ancien fonds, ces chartes furent réparties en quatre boîtes ; nous indiquons la boîte par un chiffre romain, qui est suivi d'un chiffre arabe renvoyant au numéro d'ordre que la charte porte dans la boîte ou plutôt dans la série.

[3] Quand nous avons dépouillé ce fonds, les chartes n'avaient pas encore reçu aux Archives, le numérotage qu'elles portent maintenant. Nous avons donc indiqué ces chartes avec le numéro de l'ancien inventaire ; le premier numéro désigne la liasse ; le second, la pièce. Le temps nous a manqué pour mettre nos extraits en rapport avec les nouvelles cotes.

Chartularium de Bonoportu; Bibl. Nat., S. Germain latin, n. 1611, 2.
— *Fiscanni;* Bibl. de Rouen.
— *Majoris Monasterii;* Bibl. Nat., fonds latin, n. 5441.
— *Montis S. Michaelis;* Ib., n. 5430, A.
— *de Mortuomari;* Ib., n. 2735.
— *S. Ebrulfi;* Ib., Cartul., n. 185.
— *S. Georgii;* Ib., fonds latin, n. 5423, A.
— *S. Juliani Turonensis;* Ib., n. 5443.
— *S. Stephani Cadomensis;* Ib., de Gaignières, n. 206.
— *S. Trinitatis Cadomensis;* Ib., fonds latin, n. 5650.
— *S. Wandregisili;* Ib., n. 5425.
— *Silleiense;* Ib., Cartul., n. 178.
— *Troarnense;* Ib., n. 193.
Collection de D. Housseau (sur l'Anjou, le Maine et la Touraine); Bibl. Nat.
— *de M. Le Ber;* Bibl. de Rouen.
— *Moreau* (matériaux recueillis pour le recueil des *Diplomata, chartæ,* etc.); Bibl. Nat.
Compotus Guidonis Rabasch.; Arch. de la Seine-Inf., fonds de l'archevêché.
Compte des aides du diocèse de Baieux; sur ce Ms. voy. plus loin, p. 96, n. 10.
— *d'Alihermont;* Arch. de la Seine-Inf., fonds de l'archevêché.
— *de la conté d'Eu;* Bibl. Nat., supplément français, n. 2538 (Cf. n. 2472 bis).
— *de Déville;* Arch. de la Seine-Inf., fonds de l'archevêche.
— *de Dieppe;* Ib., ib.
— *de Frênes;* Ib., ib.
— *de Gaillon;* Ib., ib.
— *de Gilles des Champs;* Ib., ib.
— *de l'Hôtel-Dieu de Baieux;* Bibl. Nat., supplément français, n. 254, 41.
— *de l'Hôtel-Dieu d'Evreux;* Extraits communiqués par M. Bonnin.
— *de Jean à l'Espée;* Arch. de la Seine-Inf., fonds de l'archevêché.

Comptes de Louviers, Ib., ib.
— *du Mont-Saint-Michel*, v. 1325; Arch. de la Manche.
— *de N. du Bourc;* Arch. de la Seine-Inf., fonds de l'archevêché.
— *du Neubourg;* Bibl. Nat., supplément français, n. 2795.
— *de Pierre le François;* Arch. de la Seine-Inf., fonds de l'archevêché.
— *du temporel de l'évêché de Baieux*, en 1426, communiqué par M. l'abbé Guérin.
Consuetudines manerii de Axemuh.; Arch. de la Manche, rouleau faisant partie du fonds de Montebourg.
Coutumier de Dieppe; Arch. de la Seine-Inf.
— *des forêts de Normandie;* Ib.; sur ce Ms. voy. plus loin, p. 343.
Enquête de 1430 *sur les droits de l'abbesse de Caen à Quettehou*: Arch. de la Manche.
Extentæ de Guernereio, anno 32° *regni Henrici III et anno* 5° *regni Eduardi III;* copie communiquée par M. Le Metivier, de Guernesei.
Formulaire du Mont-Saint-Michel; Ibid.
Grael de Vatteville; Bibl. Nat., fonds latin, n. 4653. Voy. plus loin, p. 341, n. 33.
Grand cartulaire de Jumiéges; Arch. de la Seine-Inf.
— — *de S. Taurin d'Evreux;* Arch. de l'Eure.
Histoire de l'abbaye de Marmoutier, par D. Martène; Bibl. Nat., Résidu S. Germain, paquet 96, n. 5.
Inventaire des titres du Bec; Bibl. Nat., cinq-cents de Colbert, n. 190.
— — *de Blanchelande*; Arch. de la Manche.
— — *de Lire*; Arch. de l'Eure.
— — *du Mont-Saint-Michel*; Arch. de la Manche.
Journal des rentes de la baronnie de la Haie du Puits; Arch. de la Manche.
Liber de Avarvilla; Ib., fonds de Lessai.
— *de beneficiis Exaquii*; Ib., ib.
— *cellerarii S. Genovefæ*; Bibl. de Sainte-Geneviève, Ms. latin, E. 21, in-fol.
— *niger capituli Baiocensis*; Bibl. du chapitre de Baieux.
— *privilegiorum ecclesiæ Carnotensis*; Bibl. Nat., Cartul., n. 28 et 28 bis.
— *rubeus Troarni*; Collection de M. Léchaudé d'Anisy.

Livre de l'aumônerie de S. Sauveur le Vicomte; Arch. de la Manche.

— *blanc du diocèse de Coutances*; déposé par M. l'abbé Delamare, aux Arch. de l'évêché de Coutances.

— — *de S. Florent de Saumur*; Extraits communiqués par M. Marchegay.

— *des fieux de S. Floscel*; voy. *Registre*.

— *des jurés de S. Ouen de Rouen*; Arch. de la Seine-Inf.; sur ce Ms. voy. plus loin, p. 695.

— *de l'obiterie de S. Sauveur le Vicomte;* Arch. de la Manche.

— *vert d'Avranches;* Bibl. d'Avranches, Ms. n. 194.

Neustria sancta, par Arthur du Moustier; Bibl. Nat., Supp. latin, n. 966.

Noë (la); Voy. *Chartes*.

Novus ordinarius Constantiensis ecclesiæ; Ms. déposé par M. Delamare aux Arch. de l'évêché de Coutances.

Obituaire de la Perrine; appartenant à M. de Gerville.

Parvus liber rubeus Troarni; collection de M. Léchaudé.

Petit cartulaire de S. Taurin d'Evreux; Arch. de l'Eure.

Redditus Regisville anno Domini mcccj; Arch. de la Manche.

Registre d'actes divers de S. Sauveur le Vicomte, in-4º; Ib.

— *des amendes de l'officialité de Cerisi;* Ib. Voy. plus haut, p. xxiij.

— *des droits de l'abbesse de Caen à Quettehou*; Voy. *Enquête*.

— *de l'échiquier*, de 1336 à 1499; greffe de la Cour d'appel de Rouen.

— *des fieux de S. Floscel*; Arch. de la Manche.

— *du promoteur de l'officialité de Rouen;* Arch. de la Seine-Inf., fonds de l'archevêché, avec les comptes.

— *des tabellions de Caen*; Arch. du Calvados.

Registrum litterarum Montis Sancti Michaelis; relié dans le Ms. n. 34 de la Bibl. d'Avranches.

— *Philippi Augusti*; Bibl. Nat., fonds latin 8408, 2. 2, B, et Cartulaires, n. 172. Quand nous citons sans donner le n. du Ms., nous avons en vue le n. 8408, 2. 2, B.

— *infirmarie Montis Sancti Michaelis*; Arch. de la Manche.

pitanciarie Montis Sancti Michaelis, ou *Reg. redditum pit. M. S. M.*, Ib.

Registrum redditiuum Montis Sancti Michaelis; collection de M. Léchaudé.

— *scaccarii ab anno* 1207 *ad annum* 1243; Bibl. de Rouen. Voy. plus haut, p. xxiij.

— *Thome Lescarre*; Arch. de la Seine-Inf., parmi les Cartulaires de S. Ouen.

— *de Tumba Helene*; Arch. de la Manche.

Renneville; Voy. *Chartes*.

Rentier de Benestville; Arch. de la Manche, fonds de Montebourg.

— *de Denneville*; Ib., ib.

Second cartulaire du chapitre d'Evreux; Arch. de l'Eure.

Terrier primitif de Montebourg; Arch. de la Manche.

Trésor des chartes; Arch. Nat.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS

Dont le texte est imprimé

DANS LES NOTES OU DANS L'APPENDICE.

V. 1100..... Vers sur la boisson des Normands, par Baudri de Bourgueil. P. 479, n. 60.

V. 1155..... Guillaume le Moine donne la dîme de ses juments de Néville. P. 227, n. 33.

1161..... Autorisation aux hommes du Mesnil-Herluin et de Rougefosse, de prendre de la marne. P. 268, n. 31.

V. 1165... ..... Accord sur la tenure de deux masures à Tourville. P. 32, n. 5.

1166..... Bail de terres pour le terme de la marne. P. 51, n. 107.

V. 1170..... Rachat du service de saigner les bœufs de l'abbesse de Caen. P. 258, n. 172.

— ..... Affranchissement du service de porter le fumier, consenti par l'abbé de Saint-Wandrille. P. 128, n. 15.

— ..... Conversion de services inconvenants, consentie par les moines de Savigni. P. 63, n. 46.

1174..... Bail de la ferme de Glicourt. P. 651.

1178..... Bail à moitié et pour le terme de la marne, consenti par l'abbé de Saint-Wandrille. P. 268, n. 30.

V. 1180..... Donation faite à Saint-Sauveur le Vicomte par les hommes de Saint-Marcouf. P. 143, n. 52.

1186..... Ordonnance relative à l'enlèvement de la tangue à Saint-Germain sur Ai. P. 269, n. 34.

V. 1195..... Guillaume de Belencombre emprunte de l'abbé de Préaux 10 livres, monnaie d'Angers. P. 209, n. 57.

— ..... Bail à moitié et à vie d'une terre de Saint-Denys. P. 652

V. 1200..... Accord entre l'abbaye de Savigni et les paroissiens de Brecei, sur la fabrique de l'église. P. 150, n. 71.

1202, sept.... Coutumes de Gourchelles. P. 652.

1204, déc..... Obligation des hommes de Boissi de rembourser l'argent que les moines de Fécamp leur ont avancé pour s'affranchir de la seigneurie de Gui Mauvoisin. P. 134, n. 34.

1205..... Accord relatif à la grange de Quittebeuf. P. 312, n. 75.

1206, sept.... Accord au sujet de la dîme d'Ourville. P. 262, n. 6.

V. 1210..... Charte de Jean de Corbeil, contenant stipulation sur la longueur du pied. P. 530, n. 17.

— ..... Affranchissement du service de cheval accordé à R. Moisson. P. 126, n. 7.

— ..... Rachat des services dûs à l'abbaye de Jumiéges, par R. Hosart. P. 126, n. 8.

1211..... .. Donation au Mont-aux-Malades d'un terrain chargé d'une rente de 25 permaines. P. 500, n. 75.

1218, sept... Concession de droits de pâture aux habitants de Saint-Evroul. P. 665.

1220, fév..... Autorisation de défrichement, accordée par Robert de Saint-Valeri et ses hommes de Saint-Aubin le Cauf. P. 156, n. 81.

— ..... Bail de la grande couture de l'abbé de Préaux. P. 665.

V. 1220..... Priviléges octroyés aux hommes de Saint-Lambert, par les Hospitaliers de Jérusalem. P. 100, n. 21.
— ..... Etat du manoir de Tarente. P. 193, n. 87.
1221, déc..... Abolition d'une coutume usuraire à Saint-Marcouf. P. 213, n. 72.
V. 1230..... Coutumes des hôtes de l'Hôpital de Jérusalem à Pissi. P. 666.
1230..... Etat du manoir de Killon. P. 303, n. 28.
— ..... Mode d'asseoir et de lever la taille. P. 94, n. 6.
1234..... Certificat constatant l'exactitude d'un censier de l'abbaye de Troarn. P. 181, n. 24.
— ..... Coutumes des marais de Troarn. P. 282, n. 47.
1237, juin..... Vente des droits du sergent des vignes d'Argences. P. 465, n. 322.
V. 1240..... Mandement pour remettre certains paysans en possession du droit de pâturage dans les marais de Heurteauville. P. 164, n. 113.
1247, 10 mai.. Bail du manoir de la Barre. P. 667.
1248, mars... Priviléges des hommes de P. de Courtenai, établis dans la forêt de Conches. P. 130, n. 20.
1249, avril.... Rachat des services dûs par R. de Blosseville. P. 129, n. 16.
V. 1250..... Le Conte des vilains de Verson. P. 668.
— ..... Censier de Bretteville et Verson P. 673.
1254..... Bail de terres sises à Gauville. P. 690.
V. 1260..... Droits du porcher de Saint-Georges. P. 244, n. 113.
1262, 23 janv. Requête du porcher de Saint-Georges. P. 244, n. 113.
1266, mai..... Bail à vie de vignes sises à Toéni. P. 691.
1273, janv.... Vente de dîmes à Brionne. P. 329. n. 77.
1274, 18 sept. Etat du bétail de Saint-Evroul. P. 692.
1275, août.... Bail à vie du manoir des Margotes. P. 693.
— ..... Bail du manoir de la Maillardière. P. 693.
1278, 5 févr.. Bail à moitié d'une vigne sise à Sainte-Geneviève de Vernon. P. 462, n. 315.
1291..... Extraits du Livre des jurés de Saint-Ouen. P. 695.
1295, 18 janv. Reconnaissance par R. de Sacquenville de droits de pâture commune. P. 165, n. 115.

1297, 18 août. Enquête sur les droits de quelques usagers des marais de l'abbé de Troarn. P. 136, n. 39.

1300, 25 juin. Accord relatif au moutonnage dû par les hommes de Neuville et du Tremblai. P. 131, n. 24.

1302, 1er avril. Accord sur le four banal d'Ardevon. P. 145, n. 59.

1305, 16 juin. Lettre du prince de Galles, demandant le prêt d'un étalon. P. 239, n. 87.

1307, 13 oct.. Inventaire du mobilier des Templiers du bailliage de Caen. P. 721.

V. 1310..... Etat des chemins de la baronnie de Troarn. P. 109, n. 19.

1311, 4 oct... Sentence contre les paroissiens de Sainte-Croix de Troarn, sur la réconciliation de leur église. P. 151, n. 72.

1319, mai.... Privilèges des habitants des Baux-de-Breteuil. P. 158, n. 90.

1320, 15 août. Accord relatif au pressoir de Bures. P. 474, n. 25.

1324, 13 oct.. Coutumes des marais de Carentan. P. 293, n. 87.

1337, janv.... Bail des atterrissements de la Seine entre Vatteville et Aizié. P. 290, n. 82.

1405..... Compte des vendanges de Port-Mort. P. 468, n. 329.

1409-1410..... Compte des vignes de Gaillon. P. 453, n. 305.

1412, 24 mai. Transaction sur l'école de Saint-Martin de Villers. P. 177, n. 15.

1440... ..... Compte des vignes des chapelains de la cathédrale d'Evreux. P. 459, n. 305.

1446, 20 mai. Lettre de l'abbé de Fécamp, pour acheter dans le Cotentin un bœuf et une jument. P. 238.

1446, 7 juin.. Rôle du cheminage du Ham. P. 111, n. 24.

1447, 26 août. Lettre de l'abbé de Fécamp, demandant qu'on lui envoie sept bœufs du Cotentin. P. 238.

ÉTUDES

SUR LA CONDITION

DE LA

CLASSE AGRICOLE

ET

L'ÉTAT DE L'AGRICULTURE

EN NORMANDIE,

AU MOYEN AGE.

CHAPITRE I.

ÉTAT DES PERSONNES.

Philippe de Beaumanoir indique avec une admirable sagacité les traits principaux qui, au siècle de saint Louis, caractérisaient généralement l'état des personnes dans chacune des classes de la société française ; son tableau nous servira de point de départ. Ce jurisconsulte voit trois classes dans les gens du siècle : *les nobles*, ou pour nous servir de son expression, les gentils ; ce sont les fils des rois, des ducs, des comtes ou des chevaliers; c'est à leur père qu'ils doivent rapporter leur noblesse ; — *les hommes francs ;* ils tiennent leur condition de leur mère ; ils sont libres de toutes leurs actions, et leur liberté n'est limitée que par la religion chrétienne

et par l'intérêt commun ; — *les serfs*, enfin ; ces derniers peuvent être divisés en deux espèces : telle est la dépendance des uns, que le seigneur peut, à leur mort ou pendant leur vie, prendre tout ce qu'ils ont, et, suivant son bon plaisir, les retenir en prison, à tort ou à raison, sans n'avoir à en répondre qu'à Dieu ; les autres sont traités avec plus de douceur : pendant leur vie, s'ils ne se rendent point coupables, leur seigneur ne leur peut rien demander que leurs cens, leurs rentes et leurs redevances ; mais, s'ils viennent à mourir ou à épouser une femme franche, leurs biens meubles et immeubles appartiennent au seigneur : car, sans le gré du seigneur, le serf ne peut se marier hors de sa condition, et le fils du serf ne peut succéder à son père, sans racheter du seigneur l'héritage paternel [1].

Mais, à l'époque où Philippe de Beaumanoir écrivait, ce qu'il dit des serfs avait depuis longtemps cessé d'être vrai pour la Normandie. Depuis près de deux siècles, le nom et l'état de serf étaient inconnus dans cette province. Non-seulement les seigneurs n'y exerçaient sur personne un pouvoir absolu et arbitraire, mais tous leurs vassaux, moyennant une redevance minime et déterminée, pouvaient se marier suivant leurs inclinations, et transmettre leurs biens à leurs héritiers. Au lieu de payer au seigneur le prix réel de l'héritage, ceux-ci ne lui devaient plus qu'un droit modéré connu sous le nom de relief. Telles sont les modifications qu'il convient de faire subir au tableau de Philippe de Beaumanoir, pour concevoir une juste idée de l'état des personnes en Normandie au XIIe et au XIIIe siècle. Ces principes généraux posés, nous abordons les détails.

[1] *Les Coutumes de Beauvoisis*, chap. XLV, n. 30 et 31 ; éd. de M. Beugnot, t. II, p. 232 et 233.

Dans ce travail, nous ne nous occupons que des laboureurs. Nous devons donc laisser de côté et la noblesse, et le clergé, et la bourgeoisie des villes. Abstraction faite de ces trois classes de la société, la population des champs se partageait en deux catégories distinctes. Le bailli de Clermont les appelait *hommes francs* et *serfs;* les Normands employaient ordinairement les mots : *hommes francs* et *paysans*. Les exemples qu'on va lire ne laisseront aucun doute sur ce point fondamental. Nous n'avons pas craint de les multiplier : car il importait beaucoup de constater rigoureusement l'existence d'une classe moyenne dans nos campagnes depuis le XIe siècle.

Vers l'an 1060, Goubert donne à l'abbaye de Saint-Amand de Rouen, trois églises avec les hommes francs et les paysans [2]. Vers 1070, Guillaume, fils d'Osberne, emploie l'expression : « En francs et en paysans » [3]. On lit dans un passage du cartulaire de la Trinité de Rouen : « Tous les hommes francs et les paysans » [4]; et dans un second : « Un paysan, nommé Guillaume, fils de Goisbert, et un homme libre, nommé Werel » [5]. Guillaume le Conquérant livra aux moines de Saint-Etienne de Caen, plusieurs villages avec les hommes libres et avec ceux qui ne tenaient pas de terre franche [6]. Henri I,

[2] Tres ecclesias et homines liberos, rusticos quoque et duo molendina; *Cartul. de S. Amand,* f. iij v., n. 38.

[3] In francis et in rusticis ; *Cartul. de S. Wandrille,* f. cccxvij v.

[4] Omnium virorum francorum scilicet et rusticorum ; *Chartul. S. Trin. Roth.,* n. xl, p. 443.

[5] Unum scilicet rusticum nomine Willelmum filium Goisberti, et alterum liberum Werel cum sua terra ; *Ib.,* n. lxxv, p. 459.

[6] Trado igitur præfato cœnobio villas juris mei Ceusium (*et non* Censium), Roz, Alamanniam, Pontem Divæ, Cathburgum cum colonis et conditionariis, seu liberis hominibus,..... et homines quidem duarum præmissarum villarum, videlicet Ceusii (*et non* Censu) et Roz, qui francam terram non tenent ; *Gallia christ.,* t. XI, instr., c. 66, D. Cf. *Neustria pia*, p. 626.

confirma à ceux de Saint-Georges ce qui leur avait été vendu par Raoul, Néel et Guillaume, fils de Raoul, c'est-à-dire l'église de Beaucamp, quinze acres de terre et toute la dîme de son domaine et des hommes libres, avec le tiers de la dîme des paysans [7]. Son petit-fils, le duc Henri, déclara que son aïeul avait fait reconnaître les tenures dont l'église de Baïeux avait joui au temps de l'évêque Eude, tant en domaines qu'en fiefs de chevaliers, de vavasseurs ou de paysans [8]. Dans cet exemple, comme dans le suivant, les hommes francs sont dits vavasseurs; l'un et l'autre texte mentionne les nobles sous le nom de chevaliers. Guillaume, fils de Rogon, donna aux moines de Saint-Sauveur la terre qu'il avait à Fontenai sur le Vei; il les y substitua à ses droits sur le domaine non fieffé, et sur tous les tenants de cette terre, quelle que fût leur condition, clercs, chevaliers, vavasseurs ou paysans [9]. Hugue de Mortemer donne aux religieux de Saint-Victor l'église et la dîme de Lilli, avec la terre d'un vavasseur et celle d'un paysan; il y ajoute ailleurs un vavasseur et trois paysans [10]. Les titres de l'abbaye de Foucarmont distinguent constamment deux tenures, celles des paysans et celles des

[7] Id est ecclesiam Sancti Stephani de Belcamp, et xv acras terre, et totam decimam de suo dominio et de liberis hominibus, et terciam partem de rusticis; *T. des ch.*, reg. LXIIII, n. vj^c lxvij.

[8] Recognoscerentur tenedure jam dicte ecclesie sicut fuerant in tempore predicti Odonis, tam in dominicis quam in feodis militum, vavassorum et rusticorum; *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. xiiij.

[9] Monachi habeant eam in suo dominio, sicut dominus habebat. Ceteri vero, cujuscunque dignitatis sint, sive clerici, sive milites, sive vavassores, sive rustici, qui de eadem terra tenent, servitia que Willelmo impendebant, illa eadem abbati et monachis persolvant; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 30, f. viij r. Cf. n. 95.

[10] Apud Lilliacum ecclesiam cum decima, terram quoque unius vavassoris, et terram unius rustici.... : apud Alestantot vavassorem, et iii rusticos; *T. des ch.*, reg. LXIIII, n. viij^xx xvj.

vavasseurs [11]. En 1210, R. doyen et le chapitre d'Evreux confirmèrent à l'abbaye de Lire la dîme des cens de la Barre, tant des bourgeois que des vavasseurs et des paysans [12].

Les textes qu'on vient de lire déterminent assez nettement le sens du mot vavasseur. Il ne peut désigner que les hommes de la classe moyenne, nommés ailleurs hommes libres. Les titres du XIe et du XIIe siècle mentionnent souvent des donations de vavasseurs. Le duc Guillaume confirme à l'abbaye de Fécamp, une terre à Daubeuf et quatre vavasseurs à Toqueville [13]. Nicolas de Criel lui donna deux vavasseurs à Penli [14]. En 1125, le fondateur de l'abbaye du Val lui assigna Osbert, vavasseur de Saint-Omer [15]. En 1142, l'archevêque de Rouen confirme aux moines de Saint-Wandrille quatorze hôtes et deux vavasseurs à Saint-Etienne [16]. Un peu plus tard, Henri II confirme à ceux de Cormeilles un vavasseur avec son tenement sis à Heuqueville [17]. En 1191, les religieux d'Ardenne cèdent à Paul de Baron un vavasseur à Cambes [18].

[11] Voyez surtout une charte de Guillaume de Saint-Martin, qui porte : Si monachi de terra rusticorum acquisierint, etc. ; item si monachi de terra cujusquam vavassoris mei acquisierint, etc. ; *Cartul. de Foucarmont*, f. lxxvij v.,

[12] In villa de Barra decimam annui census, tam de burgensibus quam de vavassoribus et rusticis ; A. E., *Lire*.

[13] Aliam in Dalbod cum iiij vavassoribus in Tacavilla ; B. N., Coll. Moreau, 21.

[14] Duos vavassores de Penluy ; *Charte orig. de H., abbé de Bordestei*, A. S. I., *Fécamp*.

[15] Et Osbertum vavasorum (*sic*) in parochia Sancti Audomari cum feodo suo ; La Roque, *Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 1516.

[16] In villa que dicitur Sancti Stephani, xiiij hospites et duos vavassores ; B. N., Coll. Moreau, 45.

[17] Apud Huguevillam, unum vavassorium (*sic*) cum tenemento suo : *Neustria pia*, p. 602.

[18] Et unum vavassorem apud Cambas diligenter donaverunt ; *Cartul. d'Ardenne*, t. I, p. 24.

Ces vavasseurs, souvent appelés aînés [19], et peut-être resséants [20], tenaient du seigneur des terres plus ou moins étendues, à raison desquelles ils étaient soumis à différentes obligations. Ils payaient une rente [21], acquittaient le relief [22], assistaient aux plaits [23], labouraient une partie des terres restées dans les mains du seigneur [24], et surtout devaient lui fournir un cheval pour ses transports [25]. Ce dernier service était, dans l'origine, imposé à presque tous les vavasseurs, et pouvait se considérer comme un des traits les plus caractéristiques de leur condition.

Par les obligations que nous venons d'énumérer, les vavasseurs différaient essentiellement des nobles, qui ne

[19] Voy. plus loin chap. II.

[20] En 1394, un état de la terre de Picauville estime chaque resséant à dix-huit deniers de rente et chaque bordier à douze deniers ; A. N., S. 969. 2.

[21] Apud Brichennie v solidi de duobus vavassoribus ; *Chartul. S. Wandreg.*, p. 170.

[22] Preter les reilies de vavassoribus ; *Charte de Roger de Clère pour Saint-Ouen de Rouen* ; B. N., Coll. Moreau, 21.

[23] 1273 : Coram vavassoribus eorumdem religiosorum in curia eorumdem ; A. N., L. 1146. 9. — Item le dit aisné doit comparer et estre à tous les ples tenus par les dictes dames en leur terre de Quetehou comme vavasseur, et semblablement doit estre à toutes les veues qui sont termées entre court d'une part et certaines personnes d'autre, se aucunes en y a. Item, comparer et estre à tous les vicontages qui sont termés pour les dictes religieuses, toutes foys que eulx sont termés, en la compaignie des gens de la dicte dame, et doit avoir sa part de cinq soulx qui sont deuz aus dis vavasseurs, toutes foys que yceulx vicontaiges sont termés. *Aveu du fief au Rosel*, vers 1400, dans l'enquête de 1430 sur les droits de l'abbesse de Caen à Quettehou, f. 123 r.

[24] 1192 : Dedit adhuc prefatis canonicis consuetudinarias preces carrucarum prefatorum quinque vavassorum ; *Cartul. de la Luzerne*, p. 54.

[25] Vavassorie serviles tam per sommagium quam per equum masculum ; *Jura et consuetudines*, c. xxxiiij, f. cc. viij r. — 1153 : De uno eorum (vavassorum) servitium equi ; *Chartul. S. Wandreg.*, p. 170. — 1207 : duos vavassores, scilicet Radulfum Ansgerii et Radulfum filium Durandi, qui vobis servitium equitale debent ; *Charte de l'archev. Gautier pour le prieuré des Deux-Amants*, commun. par M. Le Prévost.

tenaient leur fief que moyennant la foi, l'hommage et le service militaire. Mais, à certains égards, la condition des vavasseurs se rapprochait assez de celle des nobles. Ainsi, dès le commencement du XIIIe siècle, nous voyons les vavasseurs de Than présenter le curé de leur église [26]. Dans certains fiefs, ils avaient cour et usage [27]. Sous le règne de Henri I, les vavasseurs de l'évêque de Baïeux devaient le service militaire à cheval, armés de lances, d'écus et d'épées [28]. C'est peut-être en vue de ce service militaire, qu'on distinguait des vavasseurs de cheval et des vavasseurs de pied [29].

On peut réunir aux vavasseurs les colons et les conditionnaires, qui étaient des hommes libres, au rapport d'une des chartes de fondation de Saint-Etienne de Caen [30]; et les aloiers, ou possesseurs d'aleux, que mentionnent plusieurs textes du XIe siècle, tels qu'une lettre de Hugue, évêque de Baïeux [31]; l'acte de fondation de l'abbaye de Cerisi [32], et la charte de

[26] Ita videlicet quod vavassores quidam, ad quos pertinet ipsa presentatio, eamdem de monasterio Savigneii teneant; A. N., L. 1146. 8.

[27] *L'Exposicion*, ch. XXVI, f. i r.

[28] Cum equis et plenis armis, videlicet lanceis, scutis et ensibus; *Dénombrement des fiefs de l'évêque de Baïeux*, commun. par M. Le Prévost. Nous avons mis « lanceis » au lieu de « laureis », que porte sa copie. M. Léchaudé a imprimé « lauricis »; *Ext. des ch.*, t. II, p. 429. En adoptant cette leçon, il faudrait traduire par « haubert ».

[29] Item debet submonere et justiciare vavassores equites et vavassores pedites de insula Gemmeticensi; *Grand cartul. de Jumiéges*, p. 182, c. I.

[30] Cum colonis et conditionariis seu liberis hominibus; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 66.

[31] Alloders in Duvero (Douvres); *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. XXj.

[32] Dedi etiam ecclesiam Radulfiville et unum alodialem; de Sotevilla tertiam partem ecclesie et unum alodialem;.... terram quam Willotus Barbatus tenebat in alodio liberam et absolutam ab omnibus consuetudinibus mihi pertinentibus. Dedi quoque unum alodialem in Amundavilla; *Neustria pia*, p. 432.

Roger de Clère, pour Saint-Ouen de Rouen [53]. Il faut prendre garde de confondre les aloiers avec les alloués, en latin *allocati* [54]. Ces derniers étaient en général des hommes étrangers à un fief, qui payaient une redevance au seigneur pour jouir des mêmes droits que les resséants de ce fief.

Dans la seconde classe de la population des campagnes, nous remarquons trois genres principaux, les hôtes, les paysans proprement dits, et les bordiers. Nous les passerons successivement en revue ; mais nous ne nous flattons pas de pouvoir assigner à chacun des caractères bien distinctifs. En général, cependant, les bordiers accomplissaient les corvées les plus pénibles ; les paysans proprement dits tenaient le milieu entre les bordiers et les vavasseurs ; les hôtes, enfin, ne différaient guère des autres paysans, que par leur nom, qui rappelait spécialement l'hôtise qu'ils habitaient.

Des Hôtes. Les hôtes, en tant que hôtes, ne devaient jouir que d'un tenement assez restreint : une petite cabane, une cour et un jardin. Ainsi chaque hôte de Gourcelles avait une masure de quatre-vingts pieds carrés, avec un jardin et huit journaux de terre [55]. Dans le fief de Pissi, chaque hôte des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, possédait une masure de la même contenance, une acre de terre pour faire un courtil, et une acre de terre labourable [56].

[53] Homines etiam ipsius honoris et li aloer testes fuerunt ; B. N., Coll. Moreau, 21.

[54] Dans le *Coutumier des forêts* (MONTFORT, *les habitants de la paroisse de Catelony*, on donne le titre de « aloys » aux hommes du seigneur du lieu. Nous reparlerons plus loin des alloués.

[55] Voy. à l'Appendice la charte de fondation de ce village en 1202

[56] Voy. à l'Appendice, à l'an 1230.

Les donations des hôtes ne sont pas, dans nos anciennes chartes, plus rares que celles des vavasseurs. Vers 1025, l'archevêque Robert confirme à la cathédrale de Rouen sept hôtes à Londinières et à Claids [57]. Vers 1050, Robert, fils d'Onfroi, donne à Saint-Wandrille l'église de Foucarville avec neuf hôtes [58]. Le duc Guillaume assigne à l'abbaye de Fécamp un hôte à Etretat pour prendre du poisson, un autre au Vaudreuil, et six pour la pêcherie de Pont-Audemer [59]. La charte d'Adsor pour la même abbaye parle aussi de douze hôtes [60]. Le duc Guillaume donne aux moines de Cerisi un hôte à Valognes et un hôte à Quettehou [61]. Le même prince concéda à ceux de Saint-Florent de Saumur douze hôtes à Flottemanville [62]. La notice d'une donation faite au même monastère par le clerc Onfroi mentionne cinq acres de terre habitées par deux hôtes [63]. Vers 1070, le chevalier Geroud donna aux religieuses de Saint-Amand quatre hôtes à Gonneville [64]; et Guillaume le Conquérant, à Saint-Etienne de Caen, la terre d'un

[57] Septem hospites apud Nundinarias et totidem apud Cleidas; *Cartul. de la cathédr. de Rouen*, n. 20; Cf. D. Martène, *Thes. anecd.*, t. I, c. 145.

[58] Foucarvillam et ecclesiam cum omnibus pertinentiis suis et novem hospites; *Chartul. S. Wandreg.*, p. 203.

[59] Unum hospitem in Strutat propter pisces capiendos...; unum hospitem in Rodollivalle...; contuli quoque in Catolt sex hospites pro piscatoria de Aldemari ponte; B. N., Coll. Moreau, 21.

[60] Videlicet de xij hospitibus; *Ib.*, 23.

[61] In Valoigniis... unum hospitem ab omni consuetudine liberum. In Chetellou dedi unum hospitem cum terra sua ab omni consuetudine liberum; *Neustria pia*, p. 432.

[62] Et duodecim hospites et quinque liberos; *Livre blanc de S. Florent*, f. 95 r.

[63] Et quinque (acras) sibi cum duobus hospitibus tunc temporis in eis manentibus; *Livre rouge de S. Florent*, f. 42 r.

[64] Quatuor hospites in Gonnovilla; *Cartul. de S. Amand.* n. 40, f. iij v.; Cf. n. 463.

hôte sur le territoire de Léri [45]. Au siècle suivant, nous voyons céder à l'abbaye de Saint-Victor en Caux, par Hugue de Mortemer, l'église de Saint-Riquier avec six hôtes [46]; à celle de Montebourg, par Guillaume de Vernon, la chapelle Saint-Magloire de Serc, avec l'enclos et les hôtes qui y demeurent [47], et à celle de Saint-Amand, un hôte, par Pétronille, fille d'Osbert de Cailli, femme de Geoffroi du Bois [48]. A la même époque, Henri II confirme aux religieux d'Aumale un courtil avec trois hôtes, ceux qui sont hors la porte, et un autre avec son courtil et sa masure [49]. A partir du XIIIe siècle les mentions d'hôtes deviennent plus rares. Cependant, en 1207, l'abbaye de la Noë acquit un hôte à la Bretonnière [50], et celle de l'Estrée, en 1215, un hôte à Bresolles [51]. Dans une confirmation des biens de Saint-Georges, en 1297, par Robert de Tancarville, figure encore l'île Rabel avec les hôtes et le pêcheur [52], et, en 1308, dans l'estimation du domaine d'Ecouis, on n'oublia pas la basse justice de huit hôtes [53].

[45] In territorio Lireti, hospitem unum cum terra sua; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 67.

[46] Apud Sanctum Richarium ecclesiam et totam decimam cum vj hospitibus pertinentibus ad eandem ecclesiam; *T. des ch.*, reg. LXIV, n. viij xx xvj.

[47] Capellam Sancti Maglorii in Serco cum omni clauso et hospitibus in eodem manentibus; *Cartul. de Montebourg*, p. 85.

[48] *Cartul. de S. Amand*, n. 147.

[49] Unum curticulum cum hospitibus tribus; hospites etiam qui sunt foris portam...; unum hospitem in eadem villa (de Roupiel) cum mansura et curtillo; *T. des ch.*, reg LXV, i, n. iijc iiij xx ij.

[50] Feodum Wimar et unum hospitem apud Britonariam; B. N., *La Noë*, I, 48.

[51] Et unum hospitem apud Brueroles; *Charte orig. de Hervé de Châteauneuf*, A. E., *L'Estrée*.

[52] Do et insulam Rabbelli cum hospitibus et piscatore; *Chartul. S. Georgii*, p. 64.

[53] Apud Escoyas... bassa justicia viij hospitum; *T. des ch.*, CAUX, n. 3, J. 214.

Les textes précédents n'instruisent guère de la condition des hôtes. En voici quelques-uns qui sont plus satisfaisants sous ce rapport. Un acte de 1114 oppose les hôtes qui payent le cens aux bordiers qui sont soumis aux corvées [54]. En 1145, Hugue, archevêque de Rouen, confirme aux moines de Saint-Ouen deux hôtes de Carville, dont l'un paye deux sous six deniers, et l'autre doit six sous avec deux services de cheval par an [55]. En janvier 1205 (n. s.), les moines de Saint-Taurin reçurent un hôte qui rendait annuellement dix sous, deux oies, quatre chapons et quarante œufs [56]. En 1211, Jérôme de Vernai céda aux religieux de la Noë deux hôtes et les tenements qui leur avaient été donnés avec leurs femmes, et pour lesquels ils payaient chaque année cinq sous à la Saint-Remi, deux chapons à Noël, et trente œufs à Pâques [57]. Les hôtes de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem à Gourcelles et à Pissi étaient soumis à des redevances analogues; ceux de Gourcelles payaient le terrage, et étaient exempts de corvées [58].

Ainsi, dans certains cas, l'état des hôtes se rapprochait un peu de celui des vavasseurs, avec lesquels, cependant, ils ne peuvent être confondus, puisqu'on les

[54] Et xxxij hospites reddentes census, et bordarios omnes consueta servitia facientes; *Charte de Guill. de Tancarville*, B. N., Coll. Moreau, 35.

[55] Apud Carvillam duos hospites, quorum unus debet vj solidos et duo servitia ad equum per annum, et alius duos solidos et vj denarios; A. S. I., *S. Ouen.*

[56] *Petit cartul. de S. Taurin*, p. 72.

[57] Duos hospites apud Buissum de Vernai, scilicet Serlonem et Radulfum Loquel, cum tenementis suis, que eis data sunt cum uxoribus, que michi reddebant v solidos currentis monete in festo Sancti Remigii, et duos capones in Natali Domini, et xxx ova ad Pascha; B. N., *La Noë*, II, 2.

[58] Voy. à l'Appendice, 1202 et 1230.

oppose aux hommes libres [59]. Ce qui les en distinguait, c'était surtout la moindre étendue de leur tenement. Ils avaient aussi à remplir des devoirs tout particuliers. Nous en avons indiqué qui pèchaient pour leurs maîtres. Des barons et des dignitaires ecclésiastiques avaient dans les villes un ou plusieurs hôtes pour les héberger et pour leur servir de correspondant ou de commissionnaire [60]; ces hôtes étaient parfois de riches bourgeois [61], ce qui prouve que le mot hôte ne réveillait point une idée de servitude.

Nous avons vu que certains colons étaient dans la classe des hommes francs [62]. D'autres colons sont considérés comme hôtes dans une charte du duc Richard, pour l'abbaye de Fécamp, de l'année 1006 [63]. Nous pensons que dans les textes normands le terme « mansionalis » est synonyme de hôte [64]. Nous confondons

[59] Voy. p. 9, n. 42.

[60] Voy. *T. des ch.*, reg. VI xx II, n. ccclxxiiij; reg. LXIX, n. ij c iiij xx xij; D. Martène, *Thes. anecd.*, t. I, c. 466 et 572; *Monasticon Anglicanum*, ancienne éd., t. II, p. 980; *Cartul. de S. Gilles de Pont-Audemer*, f. 9 v.; *Cartul. de Foucarmont*, f. xlviij r. et f. l r.; *Rot. chart.*, p. 15, c. I; p. 21, c. I; p. 35, c. I; *Rot. litt. pat.*, p. 10, c. I.

[61] Celui de Guérin de Glapion, au Mans, avait été, en 1202, imposé à trente livres d'Angers pour la taille; *Rot. Norm.*, p. 53.

[62] Voy. plus haut, p. 7, n. 30.

[63] Hospitum quos colonos vocant; *Charte de Richard II*, commun. par M. Le Prévost.

[64] Unum mansionalem in Gamaci... tres quoque mansionales; *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. xlvj, p. 445. Ernaldi mansionalem; *Ib.*, n. i, p. 422. Mansionarios de quibus habes censum et justitiam; *Bulle d'Innocent II pour Hugue, archev. de Rouen*, Bessin, *Concilia*, p. II, p. 23. Ces tenanciers sont désignés par une périphrase, dans une charte de l'abbaye de Fécamp, du milieu du XIe siècle : Homines vero, qui intra silvam mansiones habebunt, cum omnibus suis costumis, ex integro et sine parte ad Sanctam Trinitatem pertinebunt; B. N., Coll. Moreau, 23. — Les manses sont encore indiquées dans le *Cartul. de la Trin. de Rouen* : Terram unius mansi, p. 437; unum mansum, p. 446; x mansos, p. 448; quattuor mansos, p. 448.

aussi avec les hôtes, les censiers du cartulaire de l'abbaye aux Dames[56].

Les épithètes de « plenus », « plenarius » et « dimidius » jointes au mot « hospes »[66], sont assez embarrassantes. Le duc Guillaume donna à l'abbaye de Fécamp un hôte plein[67]. Henri II en confirma plusieurs à celle de Préaux[68]. Dans une charte du duc Robert le Magnifique, « hospes dimidarius » est opposé à « hospes capitalis »[69]. Ces expressions nous semblent susceptibles de deux interprétations, entre lesquelles nous n'osons nous prononcer. Nous savons que les hôtes de Gourcelles et de Pissi payaient une partie de leur redevance aux Hospitaliers, et une autre partie au seigneur primitif du lieu[70]. Serait-ce dans le partage de la redevance des hôtes, qu'il faudrait chercher l'explication des mots « dimidius » et « plenus »[71]? D'un autre côté, le tenement d'un hôte pouvait être partagé entre deux

[65] Inter bordarios et censarios; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 22 r., Cf.; *Ib.*, f. 23 v., et 24 r.

[66] Voy. M. Guérard, *Cartul. de S. Père*, t. I, p. xxxviij. Voy. aussi ce que sir Henry Ellis dit des « commendati dimidii », dans *A general introduction to the Domesday Book*, t. I, p. 65, et des « liberi homines integri » ou « liberi homines dimidii; » *Ib.*, p. 66. Plus loin nous verrons les mêmes épithètes appliquées aux paysans.

[67] Et unum plenum hospitem; B. N., Coll. Moreau, 21.

[68] Ex dono Beatricis sororis Gosmundi Ruffi, terram unius hospitis plenarii in Genengiis;—Ex dono Rannulfi vicecomitis Baiocensis, unum hospitem plenarium; — Ex dono illius de Mainotmere, duos plenos hospites, terram scilicet xl agrorum in villa Wanescroti; *Cartul. de Préaux*, f. xxv v.

[69] In Marculfivilla tres capitales hospites et duos dimidarios; *Cartul. de la cathédr. de Rouen*, n. 21.

[70] Voy. à l'Appendice, 1202 et 1230.

[71] Cette hypothèse donnerait le sens de ces deux textes : In villa Fiscanni iij^am^ partem hospitum; *Charte du duc Richard, en* 1006, *pour Fécamp*, commun. par M. Le Prévost; — Et v hospitum medietatem; *Confirmation des biens de S. Ouen, en* 1145, *par l'archevêque Hugue : orig.* A. S. I., *S. Ouen.*, Cf. Pommeraye, *Hist. de S. Ouen*, p. 429.

héritiers ou ayant cause, et il eût été assez naturel d'appeler « dimidius hospes » l'hôte qui ne possédait que la moitié du tenement du « plenus hospes », ou n'acquittait que la moitié des charges imposées à ce dernier [72].

Les Paysans formaient la classe la plus nombreuse de la population des campagnes. On les appelait en latin *rusticus* [73], *rusticanus* [74], *ruricola* [75], et *villanus* [76]. Les lettres expédiées à la chancellerie de saint Louis, pour les baux de différentes fieffermes de Normandie, prouvent que sous la dénomination de paysans (*rustici*), on comprenait alors tous les hommes non nobles, les gens de poesté, comme on disait hors de notre province, les roturiers comme on les appelait plus tard. Dans ces lettres, en effet, le roi se réserve les reliefs des fiefs de chevaliers, et abandonne aux fermiers les reliefs des paysans [77].

[72] A l'appui de cette interprétation, nous indiquerons une charte de Louis VII pour Saint-Victor de Paris, où se trouvent ces mots : Et quatuor hospitibus integros redditus solventibus; A. N., S. 2137, 11.

[73] Decimam duorum rusticorum in Amundivilla qui vocantur Anstel et Anschitillus; *Chartul. S. Trin. Roth.*, n. xxx, p. 437. Omnium virorum ejusdem ville ad se pertinentium, tam vernaculorum quam rusticorum, nobis tradidit; *Ib.*, p. 438.

[74] In Flamenvilla decimam unius rusticani; *Chartul. S. Trin. Roth.*, n. xxx, p. 437. Voy. le *Cartul. de Foucarmont*, f. xlviij v. et suiv.

[75] Decimam totius redditus suorum ruricolarum circa Colebosc adjacentium; *T. des ch.*, reg. LXIIII, n. vjc lxvij.

[76] In Viana duos villanos cum terris suis.... ; in villa que dicitur Crooti unum villanum cum terra sua ; *Neustria pia*, p. 431.—Terram ad unam carrucam et duos villanos ; *Livre blanc de S. Florent*, f. 96 v.; B. N., Coll. de D. Housseau, t. III, n. 783.

[77] Dans les actes de cette espèce, les expressions « releveia feodorum lorice integrorum et etiam partitorum » et « relevia rusticorum », sont des formules invariables qu'on retrouve en février 1259 (n. s.), dans le bail de la ferme au Poigneor (*Cartul. de Préaux*, f. viij xx xij v.), et dans celui de la ferme de Coquainvillier (*T. des ch.*, CAUX, n. 1, J. 214); en novembre 1259, dans le bail de la ferme d'Envermeu

Cependant, nous n'avons pas cru pouvoir n'attribuer aux mots vilain et paysan que cette acception générique. Il faut nécessairement voir dans les paysans proprement dits, des laboureurs tenant un morceau de terre de moyenne étendue, pour lequel ils payent des rentes et acquittent des corvées. Parmi eux, on distinguait des pleins et des demi-paysans[78]. Nous avons parlé de ces singulières expressions, en traitant des hôtes, qui ne différaient guère des paysans, qu'en ce que leur tenement était moins considérable et qu'ils étaient plus rarement assujettis aux corvées.

Les Bordiers se placent à un degré plus bas que les paysans proprement dits. Il y en a de nommés dans la charte de Henri I, pour l'abbaye de Saint-Georges[79], et dans l'acte de fondation de l'abbaye du Val, en 1125[80]. Nous pensons que ce sont des bordiers qui sont désignés sous le nom de « cotarii », dans la confirmation des biens de Saint-Wandrille en 1142, par l'archevêque de Rouen[81].

(*Ib.*, NORM., II, n. 9, J. 211); en février 1260 (n. s.), dans le bail de la ferme de Caniel (*Ib.*, ROUEN, I, n. 9, J. 212), et dans celui de la ferme de Robert d'Angerville (*orig.*, A. S. I., S. *Ouen*).

[78] xxix vilanos plenarios et dimidium, *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 20 v. — iiij villanos plenos; *Ib.*, f. 23 r. — xij vilanos et dimidium; *Ib.*, f. 20 r. — Duos dimidios vilanos; *Ib.*, f. 21 v. — Tres dimidios rusticos; *Ib.*, f. 38 v. — The dimidii villani appear to have been persons, who held moieties only of villenage tenements; or who were half liberi and half villani; Henri Ellis, *A general introduction to Domesday Book*, p. 81.

[79] Unum bordarium in Halbetot; *T. des ch.*, reg. LXIIII, n. vi^c lxvij.

[80] Et duos bordarios in eadem parochia (Sancti Audomari), cum duobus aliis supradictis ix acris pertinentibus ad ecclesiam Sancti Audomari..... La Roque, *Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 1516.

[81] Terram Rainardi, hoc est novem hospites et dimidium et duos cotarios; B. N., Coll. Moreau, 45; Cf. *La bulle d'Innocent II, en 1141, dans le Chartul. S. Wandreg.*, p. 191. — Les « cotarii » sont fréquemment cités dans les textes anglais. Les coutumes du manoir

Comme les paysans, les bordiers devaient à cause de leur tenement des rentes et des services. Mais ces services étaient ordinairement les plus pénibles. On peut aussi remarquer que leurs services consistaient principalement en travaux domestiques, tandis que ceux des autres paysans avaient surtout pour objet l'exploitation des champs [82].

Ainsi, pour nous résumer, la population des campagnes de Normandie au moyen âge, se composait de vavasseurs et de paysans ou vilains. Parmi ceux-ci, nous distinguons les bordiers, les paysans proprement dits et les hôtes. Tous cultivaient des tenements, pour lesquels ils devaient à leur seigneur des rentes et des corvées. Pour se former une juste idée de leur condition, il reste à savoir de quelle liberté ils jouissaient.

Il ne nous est, pour ainsi dire, parvenu aucune charte normande qui remonte au xe siècle. Nous n'en possédons qu'un très-petit nombre de la première moitié du xie. Il est donc assez difficile d'acquérir des notions précises sur la liberté des différentes classes de

de Eston opposent le « cotarius » au « virgatarius » ou « virgarius ». *Cartul. de Préaux*, f. ix^xx xv v. La distinction est basée sur la nature du tenement, qui, dans le premier cas, se compose d'un cotage, et, dans le second, d'une ou plusieurs vergées de terre. Voy. cependant ce que Littleton dit de la tenure par la verge, l. I, ch. x.

[82] Ici, comme dans les articles précédents, nous n'insistons guère sur les rentes et les corvées dûes par les tenanciers. C'est que nous consacrons un chapitre aux redevances et aux services. — Nous citerons cependant un exemple qui donnera une idée des travaux des bordiers : Servicia Borderiorum. Illi borderii debent tenere et intertenere in debita reparatione manerium et gardinum dictorum dominorum religiosorum (Fontis Danielis); eciam debent cadrigare molas et molagia dicti molendini, parare fenum et tassare illud in dicto manerio, coligere poma, et ex illis facere ciceram propter usum dicti manerii, curare stabulas, mundare et cerclare (*sic*) ortum et gardinum eorumdem, curare stannum, et latrinas dicti manerii, et intertenere quisque unam eclusam dicti molendini dictorum religiosorum : *Redditus Regisville, anno Domini MCCCI*, f. 65 v et 67 r.

la société à cette époque. Cependant tout porte à croire que, sous nos premiers ducs, les paysans furent soumis à un servage très-rigoureux[83]. On ne peut guère admettre que les Normands se soient empressés de modifier ou d'abolir une institution si conforme à leurs anciennes mœurs, et qu'ils trouvaient établie sur le sol où ils s'étaient fixés. Cette opinion est d'autant plus vraisemblable que, dans les documents du XIe siècle, on trouve encore des traces incontestables de servage. Telles sont, l'assiette de la dot de Judith vers l'an 1020[84], la donation d'Adèle à l'abbaye de Saint-Ouen vers la même époque[85], et la fondation du prieuré de Crot la quatorzième année du règne de Philippe I[86]. Nous voyons encore des serfs dans ces « vernaculi », dont la dîme fut donnée aux moines de la Trinité de Rouen par Hugue de Flamanville[87]. Mais l'exemple le plus formel nous est fourni par un vigneron nommé Drogul. Cité à la cour de l'abbaye de Sainte-Catherine, et déclaré débiteur de sept livres qu'il n'avait point moyen de payer, il fut pris comme serf, lui, sa femme et ses enfants, par l'abbé

[83] Au chap. VI, nous parlerons de la révolte qui éclata dans les campagnes sous Richard II.

[84] Ecclesias in supradictis illis xx et unam, molendinos xviij, xiij carrucas boum cum servis et omni supellectili earum, etc.... D. Martène, *Thes. anecd.*, t. I, c. 122.

[85] Trado illas ter [ras quas] emi auro et argento meo, cum peccoribus et equis et servis et ancillis ; *Orig.*, A. S. I., *S. Ouen.*

[86] Apud villam que dicitur Chrotus, in Normannia sitam, in territorio videlicet Ebroicarum, id est ecclesiam cum omnibus ad ejus altare pertinentibus, et familiam utriusque sexus, prata, etc. Quicquid subjacet meo dominatui apud Novovillam, quod est de beneficio regis, id est homines, feminas, prata, etc. ; *Chartul. Maj. Monast.*, t. I, p. 89.

[87] Hugo totam propriæ carrucæ decimam necnon et omnium virorum ejusdem villæ ad se pertinentium, tam vernaculorum quam rusticorum, nobis tradidit ; *Chartul. S. Trinit. Roth.*, n. xxxj, p. 438.

Regnier [88]. A la fin du XIe siècle, un homme d'Isigni, miraculeusement guéri dans la cathédrale de Coutances, se constitue serf de cette église [89].

Ces textes prouvent clairement qu'il existait encore des restes de servage sur le sol normand pendant le XIe siècle. Mais on n'en rencontre plus aux suivants. Peut-être objecterait-on deux lettres de Philippe le Bel : par la première, datée du 3 mai 1295, il reconnaît que le clergé de la province de Rouen lui a accordé la levée d'un décime, pendant deux ans, à condition que dans l'intervalle aucune autre subvention ne pourra être exigée de ceux qui payeraient le décime, des serfs des églises et de leurs hommes taillables haut et bas [90]. Par la seconde, qui est du 29 août 1302, il donne à Guillaume de Gilli le pouvoir d'affranchir les hommes de corps dans les domaines royaux du bailliage de Caen et de les élever à la condition de bourgeois [91].

A l'argument qu'on tirerait de ces deux passages,

[88] Hic igitur apud nos vehementer accusatus, et in placitum adductus, adeo inventus est reus, ut septem librarum debito premeretur. Quas non habens unde redderet, ab abbate Rainerio cum uxore et liberis suis servili jure accipitur ; *Ib.*, n. xij, p. 428.

[89] Confitens se Beatæ Mariæ et ipsius ecclesiæ servum emptitium fore, seque debere, quamdiu viveret, eidem ecclesiæ capitagium proprii capitis annuatim reddere ; *Miracula ecclesiæ Constant.*, n. vj, dans *Neustria sancta*, au 15 août. B. N., ms. 966 du supp. latin.

[90] Omnes et singuli solventes decimam, ac servi ecclesiarum, et homines taillabiles de alto et basso, sint ab omni impetitione et requesta alterius cujuscunque subvencionis immunes ; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 307, n. 392.

[91] Homines nostros de ceor, et quascunque personas balliviæ jugo cujuslibet similis conditionis adstrictas, easque ab hujus modi servitutis onere liberandi plenius, et plene libertati donandi, ac concedendi eis vice et auctoritate nostra quod possint esse burgenses ; l'abbé Delarue, *Essais historiques sur la ville de Caen*, t. I, p. 392. Cet auteur n'indique pas la source où il a puisé ce document. Nous présumons qu'il l'a extrait des Mss. de D. Lenoir, qui avait pu lui-même le copier d'après la pièce xlvij du registre XXXVII du *T. des ch.*

pour prouver l'existence du servage en Normandie sous Philippe le Bel, nous opposerons une fin de non recevoir. Les termes serf, taillable haut et bas et hommes de corps, sont tout à fait étrangers aux habitudes de la Normandie. Leur présence dans les deux mandements que nous discutons suffit pour prouver qu'ils furent rédigés sur une formule générale, dont toutes les parties ne s'appliquaient pas exactement aux coutumes de chaque province du royaume.

Dès le XIIe siècle, en effet, les rapports de vilain à seigneur en Normandie étaient presque aussi régulièrement déterminés que les rapports de seigneur à suzerain. Dès lors, le seigneur n'exerçait plus, pour ainsi dire, aucun pouvoir arbitraire sur ses hommes. Les redevances et les corvées étaient invariables. Les unes et les autres étaient dûes plutôt par le fonds que par la personne, à tel point que le même individu jouissait à la fois et d'un tenement de bordier et d'un tenement de vilain [92]. Les paysans n'avaient pas pleine liberté de se marier hors du fief, ni de vendre ou d'engager leur terre; mais la plupart des seigneurs, moyennant des droits modérés, leur permettaient et ces mariages [93], et ces ventes ou engagements [94]. De plus, la transmission

[92] A Villon, Mainard fils de Vital, tenait une acre et demie de terre en bordage (*Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 83 v.), et vingt acres en vilainage (*Ib.*, f. 83 r.). A Carpiquet, Jean Le Brasseur tenait vingt-quatre acres en vilainage (*Ib.* f. 61 v.), et trois acres en bordage (*Ib.*, f. 61 r.). — Martinus Foillet et Henricus Foillet debent iiij solidos, quorum vj denarii sunt de vilanagio et iij solidi et dimidius de bordagio Symonis filii Osberti; *Cartul. de S. Georges*, f. 17 r. — Une charte de 1264 nous montre le même individu tenant une vavassorie et un vilainage; *Cartul de Fécamp*, f. lxxiij r.

[93] Voy. Chap. III.

[94] Voy. plus loin, Chap. III. Consultez surtout le *Cartul. de Foucarmont*. Au f. xlix r. (Cf. f. xxxviij r.), nous y voyons que les vilains pouvaient vendre leur terre, en payant par acre douze deniers de Rouen.

des héritages était garantie [95]. Nous le demandons, aucun de ces caractères dénote-t-il un état de servage, tel au moins qu'on a coutume de se l'imaginer [96].

Le Cartulaire de la Trinité de Caen renferme un état très-détaillé de toute la fortune de cette abbaye au XIIe siècle. Nous l'analyserons à l'Appendice. Il abonde en renseignements sur l'état des personnes. Il est impossible d'y découvrir aucune trace de servage en Normandie.

On arrive aux mêmes résultats en étudiant notre ancienne Coutume. Un seul passage, quand il est pris isolément, peut laisser quelque doute dans l'esprit. C'est l'article relatif au bordage : « Dans quelques parties de la Normandie, y est-il dit, des fiefs sont tenus par bordage : c'est quand une borde ou cabane est livrée à un homme pour faire les œuvres serviles et les vilains services ; celui qui la prend en héritage sous cette tenure ne peut ni la donner, ni la vendre, ni l'engager. Il n'en fait point hommage [97] ». Sans quitter même le

[95] Filius patri succedit et dominus homini suo, si de consanguinitate (*sic*) ex qua descendit hereditas heredem non habuerit remanentem ; *Jura et consuet.*, c. XXV, f. BB, viij v.

[96] « Les esclaves ou serfs et les vilains ou domestiques de la campagne ne demeuraient pas dans la maison du seigneur ; mais ils n'en dépendaient pas moins des caprices de ce tyran, qui les vendait comme des animaux avec le champ qu'ils cultivaient, et la cabane où ils attendaient la mort. — On conçoit difficilement avec quelle barbarie les seigneurs des temps féodaux tyrannisaient leurs serfs. Non-seulement leur cupidité les portait à accabler ces esclaves d'un travail insupportable, mais leurs moindres fantaisies infligeaient à ces malheureux des peines et des tribulations incroyables sans aucun motif d'intérêt. » Collin de Plancy, *Dictionnaire féodal.* (Paris, 1819, in-8o), t. II, p. 247 et 248.

[97] Quedam autem preter hoc in diversis partibus Normannie tenentur feoda per bourgagium (*sic*), cum aliqua borda traditur alicui ad servilia opera facienda et villia (*sic*) servicia facienda, quam nec potest dare, nec vendere, nec invadiare qui eam recipit in hereditatem sub tali teneura ; et hoc [de] non facit homagium : *Jura et consuet.*, c. XXVIII, f. CC, iiij r.

Coutumier, nous pouvons éclaircir tout ce que ce texte a d'obscur.

Prenons d'abord la défense de donner, vendre ou engager. Mais la même obligation, d'une manière plus ou moins rigoureuse, pesait sur toutes les terres, et le rédacteur de notre Coutume posait comme principe général que, sans la permission spéciale du seigneur, nul ne peut vendre ou engager la terre qu'il en tient par hommage [98]. Ainsi les bordages n'étaient pas seuls frappés de cette interdiction. Elle atteignait la terre de beaucoup d'hommes qui assurément n'étaient pas serfs. — Les mots « pour faire les œuvres serviles » que la version française a laissés de côté [99], méritent d'autant plus de fixer notre attention que, dans un autre chapitre, l'expression « tenements servils » semble désigner les tenements des bordiers, par opposition à ceux des vavasseurs, des paysans proprement dits et des bourgeois [100]. Mais il ne faut pas se méprendre sur le sens du mot « servil ». Le rédacteur du Coutumier applique cette épithète aux tenures des vavasseurs pour les distinguer des fiefs nobles [101], ce qui concorde bien

[98] Notandum eciam quod nullus terram quam tenet de domino per hommagium potest vendere vel invadiare sine assensu domini speciali ; *Ib.*, c. XXIX, f. CC. iiij v.

[99] *L'Exposicion*, ch. XXVIII, f. J. i r., porte simplement : « pour faire les vils services ».

[100] Ut vavassorie et omnia alia tenementa et eciam servilia et borgagia ; *Jura*, c. XXVI, f. CC. i r., ce qui est rendu dans *L'Exposicion*, c. XXVI, f. G. viij r. : « Si comme sout (*sic*) vavassouries et tout autre tenement villain et le bordage et le bourgaige ». Il ne serait pas étonnant, du reste, que le mot « vilain » répondit ici à « servilia », et que dans le texte latin le mot « bordagia » eût été omis avant « et borgagia ». La ressemblance des deux mots (nous avons déjà vu, p. 20, n. 97, « bourgagium » substitué à « bourdagium » rendrait cette erreur bien explicable.

[101] Feoda capitalia .... vavassorie serviles ; *Jura*, c. XXXIIII, f. CC. vij v., et CC. viij r. Le mot « serviles » n'est pas rendu dans *L'exposicion*, f. K. vij v.

avec une charte de Onfroi A-la-Barbe, du commencement du XIIe siècle, où une femme qualifiée de « serviens » est dite posséder une vavassorie [102]. En 1229, certaines redevances, auxquelles l'abbé de Saint-Wandrille était tenu envers Richard l'Anglais, son serviteur (*famulus*), sont appelées « servitus » dans l'acte de rachat de ces redevances [103], et, dans une confirmation de Juhel de Maïenne pour les moines de Fontaine-Daniel, en 1207, il est impossible d'interpréter « servile » autrement que par terres fieffées, en tant qu'opposées au domaine exploité par le seigneur [104]. Ainsi de l'expression « servil » employée par le Coutumier en parlant des bordiers, nous ne pouvons conclure que ces tenanciers étaient serfs. Or, comme, d'autre part [105], nous voyons régulièrement fixés les devoirs des bordiers normands, nous pouvons, tout en reconnaissant ce que leur condition avait de pénible, leur assigner un degré supérieur à l'état des serfs des provinces voisines et de l'Angleterre.

De l'emploi du mot « homme », certains historiens concluent à l'existence du servage. Mais ce mot est synonyme de vassal et non de serf [106].

Les mêmes auteurs invoquent à l'appui de leur opinion

[102] Vavassorum quem dedi Osberto le Cavalier, cum Emma serviente mea, ut sicut de ipso michi responderant, ita eidem ecclesie ipsi quoque et eorum heredes sint temporibus perpetuo responsuri; *Orig.*, A. S. I., *S. Ouen.*

[103] *Cartul. de S. Wand.*, n. A. I. xv.

[104] Totum id quod habebam in manerio meo de Reville, in hominibus, in dominico et in servili cum omnibus consuetudinibus, etc.; A. C., *Fontenai Painel*, n. 1. — C'est ainsi que nous entendons la « mansura servilis » dont il est question, vers l'an 1170, dans le *Cartul. de S. Sauveur*, n. 323, f. lj r.

[105] Voy. *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 21 v. et suiv. — A. N. P. 306, n. lj.

[106] (Concedo) venditionem quam Gaufridus Dodin de Ferrariis, homo meus, fecit eis de terra sua; *Charte de* 1227; B. N., *La Noë*, II, 64.

ces chartes par lesquelles le seigneur donne ou vend un de ses tenanciers. Mais il n'y a là qu'un abus de mots. Ainsi que l'a remarqué M. Guérard, « on se tromperait beaucoup si l'on s'imaginait que ces donations ou ventes comprenaient la personne même des hôtes, et emportaient avec elles le droit de disposer d'eux arbitrairement... Ces actes ne comprenaient réellement que les tenures des hôtes avec les droits et les services dûs par eux en raison de leurs tenures » [107]. A l'appui de l'opinion de notre savant professeur, nous pouvons citer de nombreuses chartes, où le nom de l'homme vendu ou donné est suivi de ces correctifs « avec son fief, sa masure, son tenement » [108]. Si ce n'était pas assez, nous alléguerions de semblables donations, ayant pour objet des prêtres [109], des écuyers [110], et même des

— En 1259, Jean de Maeruel donne aux moines de la Noë : xij denarios turonenses annui redditus, quos reddet eis Robertus Goujon de Maeruel, homo meus; *Ib.*, IV, 17. — Voyez surtout dans le Coutumier, f. FF. i r., le chapitre LXXXIII—rubriqué : « De dominis et hominibus suis ».

[107] *Cartul. de S. Père*, t. I, p. xxxvij.

[108] Vers 1160, Richard de Vauville donne au prieuré de Vauville : Anschitillum Cocum, cum omni feodo suo; *Cartul. de Vauville*, n. 1. — Vers 1210, Pierre du Tilleul donne aux Templiers : Radul fum Warenger hominem suum cum tota masura sua et clauso pomerii sui; *Renneville*, 39, 8. — En 1210, Sanson, prêtre de Feuguerolles, leur donne : Estout filium Odonis, hominem meum, cum medietate sui feodi; *Ib.*, 22, 4. — En 1211, Donation à la Noë de : Galterum Iberti cum tenemento suo, et Cristianum Pescheverun cum tenemento suo; B. N., *La Noë*, II, 13.—En 1229, Hugue de Hellenvilliers donne aux moines de Lire : Johannem de Buisson, cum participibus suis, Geroldum de Campis, Robertum de Campis, Gilebertum de Campis cum omnibus tenementis que de me tenebant. A. E., *Lire*. — En 1265, accord entre les moines de Fécamp et Nicolas de Hotot : Ad nostrum proprium dominicum apposuimus homines de Paluel cum suis tenementis; A. S. I., *Fécamp*.

[109] Nigellus vicecomes dedit Sancto Salvatori Ricardum de Podiis cum sua ecclesia et cum omni terra quam de illo tenebat; *Cartul. de S. Sauveur*, f. iij bis v., n. 12.

[110] Vers 1060, Osberne d'Esquetot donne à S. Ouen : Septem equites

chevaliers [111]. Pourrait-on soutenir que c'était la personne et non les rentes ou services, de ces prêtres, écuyers ou chevaliers qu'on donnait aux monastères? Dans tous les cas, il faudrait convenir que ces dons ou ces ventes n'entraînaient pas pour les personnes données ou vendues la perte de la liberté.

Toutes les considérations qui précèdent tendent à établir que le servage était éteint en Normandie au XIIe et au XIIIe siècle. Nous en avons encore une à faire valoir, qui nous semble d'un grand poids. Pour peu qu'un antiquaire ait parcouru les archives ecclésiastiques de quelques provinces, de l'Ile-de-France, par exemple, il lui est passé par les mains beaucoup de chartes, surtout du XIIIe siècle, par lesquelles les religieux affranchissent des serfs de leurs domaines. Comment se fait-il qu'en Normandie les documents de cette nature ne se rencontrent jamais? Nous avons consulté les hommes les plus versés dans notre ancienne histoire; nous avons nous-même compulsé bien des archives normandes, et nous n'y avons découvert aucune charte d'affranchissement. Jamais nous n'y avons vu d'allusions à la difficulté que les serfs éprouvaient à entrer dans les ordres sacrés. Jamais ces mots de formariage, de main-morte, de fuitifs, de naïfs, qui reviennent à chaque instant dans les chartes et les coutumes de France et d'Angleterre, ne s'y sont pré-

apud Grinvillam; *Orig.* A. S. I., *S. Ouen*, Cf. Pommeraye, *Hist. de S. Ouen*, p. 424. De son côté, Robert Bertran donne à la même abbaye : et duos equites scilicet Goscelinum et Osbernum ; *Orig.* A. S. I., *S. Ouen* ; Cf. *Spicilegium*, in-f., t. III, p. 399.

[111] Arefast donne à S. Père : in eadem villa (le Ham) manentes tres milites concedo, cum beneficiis suis, etc. ; *Cartul de S. Père*, t. I, p. 108. — Dedi quoque Godeboldum militem et omnes fratres ejus cum omni eorum alodo atque beneficio.... in Constantino unum militem, Alveredum, cum omni sua terra, etc. ; *Charte du duc Guillaume pour l'abb. de Fécamp*, B. N., Coll. Moreau, 21.

sentés à nos yeux. Cependant nos archives ecclésiastiques, à partir du XIIe siècle, ne le cèdent en richesse à celles d'aucun autre pays. On est donc fondé à croire qu'il n'a point existé en Normandie de chartes d'affranchissement. Mais, d'autre part, on sait combien nos pères étaient prodigues d'écritures. Bientôt nous citerons des chartes rédigées à l'occasion du rachat de services peu importants. A bien plus forte raison, le rachat de la servitude eût donné lieu à des actes en bonne forme. Il n'y a donc point eu d'affranchissement depuis le XIIe siècle. Partant, les serfs avaient dès lors recouvré la liberté, c'est-à-dire qu'ils n'étaient plus attachés à la glèbe, ni absolument soumis à l'arbitraire de leurs maîtres.

En lisant ce que nous avons exposé, on a pu entrevoir que la véritable féodalité n'admettait, pour ainsi dire, point de domestiques. Dans l'origine, tous les travaux s'exécutaient par les serfs ; devenus libres, ces derniers ne cessèrent pas de travailler pour leurs seigneurs. Puis, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, l'accomplissement de certains devoirs particuliers, était une conséquence de la jouissance de certaines terres.

Les grands propriétaires ruraux n'avaient donc guère besoin de serviteurs loués à l'année, ni d'ouvriers loués au jour. Cependant, plus la féodalité s'éloigna de ses principes, plus on eut recours aux domestiques et aux journaliers. Aussi n'est-il pas bien rare de trouver, à partir du XIIe siècle, des textes relatifs aux uns et aux autres. Le roi Henri II accordait des priviléges aux serviteurs et aux mercenaires de l'abbaye de Foucarmont[112]. En 1189, Guillaume de Bouri, accordant certains

[112] Fratribus quoque ecclesie et famulis et quibuslibet mercenariis suis per totam terram suam, in omnibus vendendis et emendis quietantiam : *Cartul. de Foucarmont*, f. XXXIIj r.

droits d'usage aux moines du Val Notre-Dame, ajoute que les religieux devront congédier leur berger, si leurs animaux sont trouvés sur les terres ensemencées ou dans les taillis, à moins qu'il ne puisse assurer qu'il n'y a pas intention de sa part[113]. En 1199, le roi Jean confirme les libertés accordées aux bergers de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen par la reine sa mère[114]. Notre Coutumier, au chapitre du fouage, parle des valets et chambrières qui, sans avoir de maison, ont une fortune mobilière d'au moins vingt sous[115]. En 1247, Jeanne, abbesse d'Evreux, acense un tenement à son serviteur nommé Adam[116]. Les gages des serviteurs étaient une des dépenses ordinaires de l'abbaye de Saint-Victor, en 1258[117], et au nombre des créanciers des religieux de Saint-Martin de Pontoise, la même année, les domestiques figurent pour trente livres parisis[118]. En 1388, les chanoines de Montdaie se plaignaient que « l'en ne puet trouver serviteur pour cultiver et labourer les terres, qui ne vueille plus gaignier que six serviteurs ne faisaient » au commencement du même siècle[119].

[113] Sciendum est etiam quod si per malam custodiam pastoris animalia inventa fuerint aut in satis aut es talleis, nisi pastor ipse fiduciare poterit quod per custodiam factam ea ibi non custodierit, foras mittetur de grangia; A. N., S. 4175, n. 23.

[114] Et conversis et donatis et pastoribus et hominibus eorum; *Rot. chart.*, p. 6, c. 2.

[115] Alii autem qui talem non habent residenciam, ut servi et ancille, qui viginti solidos habeant vel valorem de mobili, solvere tenebuntur; *Jura et consuet.*, c. xv, f. BB, i v.; Cf. *L'Exposicion*, f. D, vij r., à laquelle nous avons emprunté le français « varletz et chambrières ».

[116] Ade famulo nostro; B. N., ms. latin, n. 5429, Charte 18. Cf. plus haut, p. 22.

[117] In premiis famulorum; *Reg. visit.*, p. 318.

[118] Item familie xxx libras parisiensium; *Ib.*, p. 314.

[119] A. N., S. 956, 6. xx.

CHAPITRE II.

—

ÉTAT DES TERRES. — TENURES.

Nous n'avons pas à rechercher ici l'origine de la féodalité. Constatons seulement l'influence qu'elle exerça sur la propriété foncière, et les modifications qui en furent la conséquence.

Pour bien apprécier ce régime, essayons de reconstituer la théorie, qui eut présidé à l'établissement d'une colonie fondée, pendant le XIe siècle, sur un sol vierge, par des hommes imbus des principes de la féodalité. Nos émigrants eussent été conduits par un chef; nous l'appellerons seigneur suzerain. Ce chef se réservera quelques portions du territoire de la colonie, par exemple, l'emplacement des meilleurs ports, celui des châteaux les plus importants, de vastes forêts, de grandes prairies, des coteaux propres à la culture de la vigne. Il partagera le reste du sol entre ses principaux compagnons. Le lot de chacun constituera un grand fief. Ce fief sera souvent composé de terres éloignées les unes des autres, et susceptibles, par leur nature, de donner les produits les plus différents. Ceux qui recevront ces grands fiefs (appelons-les vassaux) seront sous la dépendance immédiate du souverain; ils tiendront en chef ou nuement de ce dernier; ils lui feront hommage. A la possession de chaque fief, le suzerain attachera certaines obligations militaires ou judiciaires; de la sorte, il n'aura ni troupes ni tri-

bunaux à entretenir. Les tenants en chef imiteront la conduite de leur suzerain ; ils retiendront dans leurs mains une partie de la terre qui leur a été inféodée. Avec le reste, ils établiront en faveur de leurs propres vassaux de petits fiefs, qui relèveront d'abord d'eux-mêmes, ensuite du seigneur suzerain. Envisagés dans leurs rapports avec celui-ci, nous les appellerons arrière-fiefs. Ils sont soumis à des obligations analogues à celles des grands fiefs.

Mais, ni le suzerain, ni les tenants en chef, ni les arrière-tenants ne peuvent exploiter les terres qui leur sont échues. Chacun d'eux procède alors à une nouvelle opération. Il fera deux parties de sa terre. Il se réservera l'exploitation de la première. La seconde se partagera entre des laboureurs, qui jouiront de chaque parcelle à des conditions différentes. Les plus ordinaires de ces conditions seront des rentes en argent ou en nature, et des services le plus souvent destinés à l'exploitation de la terre restée entre les mains du seigneur.

Ainsi deux espèces de propriété : l'une, qui oblige à l'hommage, et le plus souvent au service militaire ; l'autre, qui engage au payement de certaines redevances, à l'accomplissement de certaines corvées. Donnons l'épithète de *nobles* aux terres possédées suivant le premier de ces modes ; celle de *roturières*, aux terres possédées suivant le second.

Autre distinction : les terres comprises dans les limites du fief sont exploitées, ou directement par le seigneur qui s'en est réservé la propriété, ou par des laboureurs à qui il les a concédées à des conditions plus ou moins onéreuses ; les premières forment le *domaine* proprement dit ; les autres, le *domaine fieffé*.

Ce que nous venons d'exposer peut donner une idée

assez complète de l'organisation hiérarchique de la propriété, telle que l'aurait établie la féodalité dans un monde nouveau. On s'imagine aisément que ces principes ne se trouvent pas toujours rigoureusement appliqués dans des pays où la féodalité s'implanta lentement et en quelque sorte au hasard, sur d'anciennes institutions, dont le sens était perdu, et dont la ruine était accélérée par l'impéritie ou l'ambition des hommes et par le malheur des temps. Mais elle n'en est pas moins généralement caractérisée par les traits que nous avons indiqués.

Il ne semble pas que la féodalité se soit introduite dans notre province, d'une autre manière que dans les pays voisins. L'établissement des hommes du Nord ne dût à cet égard exercer qu'une influence peu marquée. Ils paraissent s'être facilement prêtés aux coutumes des populations au milieu desquelles ils s'étaient fixés.

Une question dont la solution présenterait bien de l'intérêt, serait de savoir si Rollon et sa troupe dépouillèrent les anciens propriétaires. Dudon de Saint-Quentin rapporte bien que ce chef partagea la terre au cordeau entre ses fidèles. Mais ce langage n'empêche pas de croire qu'il respecta, au moins dans une certaine mesure, les droits des anciens propriétaires. Seulement, ceux-ci durent devenir les vassaux des seigneurs normands, dans le fief desquels se trouvait leur terre. Ce qui nous fait croire qu'ils ne furent point expulsés, c'est qu'alors les hommes manquaient plutôt à la terre, que la terre aux hommes, et l'ambition des conquérants dut être satisfaite des terres du domaine carlovingien, de celles des monastères détruits, et des anciens propriétaires qui avaient pris la fuite ou étaient morts sans laisser d'héritiers.

Mais ne nous arrêtons pas davantage à cette époque reculée, sur laquelle nous ne posséderons sans doute jamais des renseignements précis. Arrivons aux temps postérieurs, dont il nous est parvenu plus de monuments, et recherchons quel fut l'état des terres depuis surtout le règne de Guillaume le Conquérant.

Deux mots d'abord sur le domaine ducal. A partir de Rollon, l'importance en avait décru d'année en année. Sous chacun de nos ducs, des parcelles considérables en avaient été détachées pour doter les églises, et pour constituer de nouveaux fiefs ou pour augmenter les anciens. D'une autre part, l'ambition d'une foule de seigneurs, favorisée par les dissensions intestines et par les guerres extérieures, leur fit commettre d'innombrables usurpations. La meilleure partie du domaine normand de Guillaume le Conquérant et de ses successeurs ne se composait que de villes ou châteaux, et de forêts. Ils n'eurent plus guère dans les campagnes que les domaines des seigneurs particuliers, qui, pour une cause ou pour une autre, faisaient retour à la couronne, et le plus souvent ne tardaient pas à être l'objet de nouvelles inféodations.

Prenons maintenant les fiefs. Ici il serait inutile de distinguer ceux des tenants en chef de ceux des arrière-tenants. Ce que nous avons à dire s'applique également aux uns et aux autres. Un fief comprenait ordinairement deux espèces de terres : les unes exploitées par le seigneur ou ses agents ; il en était propriétaire ; — les autres étaient possédées par différents laboureurs, à charge de certaines rentes et de certains services envers le seigneur.

Les caractères qui distinguent en Normandie les terres nobles des terres non nobles ou roturières, sont faciles à saisir. Le fief noble n'obligeait qu'à l'hommage et qu'au

service militaire, ou au payement de l'aide de l'ost, contribution par laquelle on rachetait, en quelque sorte, cette dernière obligation. Les autres terres, au contraire, assujettissaient à l'acquit de rentes et de services plus ou moins pénibles. Les terres nobles étaient seules soumises à la garde, droit en vertu duquel le suzerain jouissait des produits du fief pendant la minorité de l'héritier. Les terres nobles étaient indivisibles, ou du moins le partage en était restreint dans certaines limites. Notre ancien droit coutumier admettait au contraire, sans aucune entrave, la division des héritages roturiers [1].

Nous avons peu de choses à dire du domaine non fieffé. Observons cependant qu'il comprenait souvent des champs étendus, consacrés à la culture des céréales, ce qui les faisait appeler coutures [2]. Nous aurons ailleurs

[1] Omnis enim hereditas aut est partibilis aut impartibilis. Impartibilis dicitur hereditas in qua divisionem nullam inter fratres consuetudo patrie patitur sustineri, ut feoda lorice, comitatus et baronie et sergenterie, in quibus ad dominos pertinet custodia pupillorum. Partibilis autem dicitur hereditas, in qua nullam custodiam possunt domini reclamare, ut vavassorie et omnia alia tenementa, et eciam servilia, et borgagia. Cum autem aliquis patri suo successerit, vel avo, vel proavo, vel attavo, si fratres habeat de genere predecessoris, si hoc confiteatur, ultimo nato debet tradi feodum, ut de eo tot faciat porciones quot participes in eo fuerint principales, non leza tamen patrie consuetudine. Quidam enim sunt participes principales, quidam secundarii. Principales autem sunt inter quos hereditas divisionem sustinet principalem, videlicet qui equalem debent sustinere porcionem, ut fratres et hujus modi, etc..... Sorores autem in hereditate patris nullam porcionem debent reclamare versus fratres vel eorum heredes, sed maritagium possunt requirere; *Jura et consuet.*, c. XXVI, De porcionibus.—Au chapitre XXXIII, De tutelis, on retrouve la distinction des terres divisibles et non divisibles : Habere eciam debet omnium eorum custodias, qui baronias, comitatus vel mercatum vel sergenteriam liberam feodatam, que nullam inter fratres divisionem debeat sustinere, vel domum vel turrem bataillatam ; de duce tenent per hommagium. Voyez aussi ce qu'il est dit au chap. XXIV, De releviis, au sujet des « feoda capitalia » et des « feoda supposita », que le texte français correspondant appelle fiefz en chief, et fiefz de par dessoubz.

[2] L'archevêque Rotrou confirme aux moines de Jumiéges: apud Mace-

l'occasion d'exposer comment le seigneur exploitait son domaine non fieffé, surtout à l'aide des corvées de ses tenants. — Dans certains cas, il pouvait aussi traiter avec des hommes qui, moyennant un certain prix, lui ensemençaient ses terres [3]. — Souvent aussi, surtout à partir du XIIIe siècle, il les loua à des fermiers pour quelques années [4],

Le domaine fieffé était possédé à des titres bien différents les uns des autres. Du reste, ces différences étaient une conséquence nécessaire de la diversité qui régnait alors dans l'état des personnes.

Les vavassories étaient les terres roturières dont la condition se rapprochait le plus de celle des terres nobles. Dans les anciens textes, les vavassories ou terres libres sont soigneusement distinguées des vilainages et des bordages [5]. Comme tous les héritages roturiers, la

rias similiter de terra rusticorum et de culturis que sumpte sunt de vilanagio ; *Grand cartul. de Jumièges*, p. 170, n. 284. — Voy. plus loin le bail des coutures de l'abbé de Préaux, en 1220. — De Bellomonte villa et de Bellomontello, ubicumque campartum habeo, et de omnibus meis culturis, et de terris francorum hominum, quæ fuerunt villanorum, duas garbas decimæ concedo ; M. Le Prévost, *Beaumont-le-Roger*, p. 5, c. 2.

[3] Idem Petrus presbiter Sancti Walerici conducit terras ad seminandum ; *Reg. visit.*, p. 18.

[4] Voy. plus loin, à la fin du chap. IV.

[5] Terram Hugonis Calide Auris dedit Drogo Niello quæ erat consuetudinaria ; *Cartul. du M. S. M.*, f. cvj r. — Unum bordagium quod Gaius tenuit, et unum vavasorium terre quod Robertus Sacerdos et Thomas Sacerdos filii Radulphi Sacerdotis tenuerunt ; *Charte de Guill. de Muleres, pour les chanoines de Bruton*, A. C., *Troarn*, pièces non classées.—Vers 1165 : Notum sit omnibus futuris et presentibus, quod querela que erat inter nos et dominum W. de Sancto Johanne, super masuris de Torvilla, talem habuit concordiam : dominus predictus W. de Sancto Johanne masuram Roberti Sutoris et masuram Johannis de Moleio, quas de vavassoria esse dicebat, et nos de vilanagio contendebamus, nobis de vilanagio esse concessit, sicut divisiarum inter feodum, vavassorias et vilanagium appositio demonstrat ; *Cartul. de la Luzerne*, p. 17 ; Cf. M. Le Héricher, *Avranchin historique et monumental*, t. II,

vavassorie pouvait se partager entre un nombre infini de propriétaires. Chacun des co-partageants, ou parçonniers, pour nous servir de l'expression du temps, n'était pas en rapport direct avec le seigneur de qui la vavassorie était tenue. Le seigneur n'avait jamais affaire qu'à un seul ; c'était à ce dernier de recueillir les parties de rente dûes par tous les autres. Comme les co-partageants étaient supposés fils d'un même père, on appelait *aîné* celui qui répondait au seigneur pour la vavassorie tout entière. On en vint même à donner aux vavassories le nom d'*aînesses*[6]. Ce système était basé sur les mêmes principes que la tenure des fiefs nobles par parage.

On a peine à s'imaginer jusqu'à quel point fut poussé le morcellement des vavassories. Entre beaucoup d'exemples, nous prendrons la vavassorie dite le fief au Rosel, située à Quettehou, et dont l'état est minutieusement détaillé dans l'aveu que Thomas de Guevreville, l'aîné de ce tenement, en rendit au commencement du xve siècle à l'abbesse de Caen. Cette aînesse se composait alors d'environ soixante-seize acres. Elle était

p. 80. Dans la table dudit cartul., M. Dubosc a parfaitement fait ressortir la précision avec laquelle cette charte-notice distingue les trois principaux modes de propriété foncière au xiie siècle : le fief noble, la vavassorie et le vilainage.—Dans une charte de Eude Havart : Eo quod vilanagium nostrum, quod de ipsis tenebamus, cum libero feodo nostro mixtum esset ; *Cartul. des baronnies de S. Ouen*, GAAGNY, A. xxxiiij. — Charte de 1264 : super totum suum tenementum, sive sit liberum sive villanagium ; *Cartul. de Fécamp*, f. lxxiij r.

[6] On appelle communément vavassouries les ainneesses des masures qui ne sont pas noblement tenues, combien qu'ilz soyent en aucuns fiefz tenus à court et usage, et qui cheent en garde que on appelle vavassories par denominacion especial ; *L'Exposicion*, ch. xxvi, f. H. i r. — Quindecim acras terre ad campos, quas Guillelmus Vitalis primogenitus et sui postnati tenent.... ; quindecim jugera terre que Robertus de Puteo Teelin et postnati sui tenent ; B. N., *La Noë*, IV, 40.—1239 : Ego Johannes Le Normand et ego...., et ego...., et ego.... etc., per manum primogeniti nostri ; *Ib.*, III, 52.

divisée en cent dix parcelles au moins, et plus de trente-neuf individus en possédaient des portions [7].

Il n'est pas difficile de comprendre que cet excès de divisions était fort préjudiciable au seigneur. Ses agents surveillaient, avec plus de peine, les tenements ainsi morcelés, et les seigneurs voisins, de connivence avec les tenanciers, pouvaient commettre à leur insu des usurpations que le temps ne tardait pas à consacrer. D'une autre part, quoique l'aîné restât chargé de l'acquit de toutes les redevances de la vavassorie, la recette n'en était pas moins souvent entravée par d'inextricables embarras. Ces difficultés étaient prévues par l'archevêque de Rouen, quand, en 1262, il concédait à Jean de Fleville, chanoine, un tenement sis à Douvrent, dans le territoire appelé Huppi, et composé de soixante-quatre acres et demie de terre arable, et de cinquante-deux acres trois vergées de bois; il imposait au concessionnaire l'obligation de ne jamais diviser ce tenement, ni d'en détacher des masures, ni d'y établir des hommes ou des hôtes sans une autorisation spéciale de l'archevêque [8].

Les *vilainages* étaient la tenure des vilains ou paysans [9]. A l'Appendice, on trouvera le résumé des détails que contiennent sur le vilainage le cartulaire de la Trinité de Caen, et le livre des jurés.

On appelait *bordage* le tenement [10] et la tenure des

[7] Copie de cet aveu se trouve dans le Procès-verbal de l'enquête de 1430 sur les droits de l'abbesse de Caen à Quettehou; f. 123 r. — 125 r.

[8] *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. cccl r. et suiv.

[9] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 72 v.

[10] 1125 : Et bordagium in Pomeria, quod tenuit Gilebertus filius Frehelini; La Roque, *Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 1516.—Vers 1160, Richard de Vauville donne au prieuré de Vauville : unum bordagium; *Cartul. de Vauville*, n. 1 — Bordagium quod tenet Baillol; *Ib.*, n. 5.

bordiers[11]. On désignait encore par ce nom le service que le bordier devait à son seigneur[12]. Au XIVe siècle, il semble qu'à Guernesei le bordage s'entendait d'une tenure assez analogue à celle des aînesses ou vavassories dont nous nous occupions il n'y a qu'un moment[13].

Les vavassories, les vilainages et les bordages peuvent être considérées comme les trois plus anciens modes de tenures féodales. Elles répondent rigoureusement aux trois classes que nous avons reconnues dans l'état des personnes.

La *masure* (en latin « mansura »[14], « masura »[15], « masagium »[16], « mesagium »[17], « masnagium »[18], etc.)

— 1379, dans le fief du Buisson, vicomté de Pont-Autou, ledit chevalier a vint et un fief appellés bourdies, lesquelz doivent, etc.; A. N., P. 307, n. xv.

[11] 1254 : in tenemento quod de me tenebat Galterus Raguide de Sancto Lamo in feodo et in bordagio; *Chartul. Sill.*, f. 33 v., qui est par erreur coté 34.

[12] 1400 : Lesquelz bordiers doivent bordages de curer les doiz du moulin, et tenir les eaues en leurs cours, soier les blés pour prendre la dixième jarbe, tasser iceulz blés en la granche, espandre et faire les fains et pluseurs autres bordages; A. N., P. 307, n. cl.—1411 : Colin Le Guillart connut être tenu faire de rente à l'abbesse de Caen, iiij sous tournois de rente, deux cappons, ung bordage à cause d'un jardin... assis en leur seigneurie en la dite parroisse Saint-Gire; *Cartul. de Calix*, f. 22 r.—1419 : iiij sous, deux cappons, xxx oefz et ij sous pour ung bordage; *Ib.*, f. 22 v.

[13] Voy. la grande Etente dressée sous Edouard III.

[14] Mansuram unius villani in Sebevilla; *Cartul. de Montebourg*, p. 9.

[15] 1196 : Totam masuram à la Contoor, de qua Johannes Karade reddet eidem abbatie annuatim tredecim buissellos frumenti, liberam et quietam ab omni exactione et redditu et servicio, excepta molta et opere molendini; *Cartul. de la Luzerne*, p. 61. — 1262 : Masuras vero concedere, sive homines seu hospites collocare non licebit; *Charte de Jean de Fleville*, dans le *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. cccl r. et suiv.

[16] *Petit cartul. de S. Taurin*, p. 40. *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 415. *Chart. S. Trin. Cad.*, f. 78 v. — 1256 : Duas domos cum una (*sic*) massagio sitas in parrochia de Berengervilla; *Second cartul. du chap. d'Evreux*, p. 138, n. cccxxx.

[17] *Ib.*, p. 38, n. cxlv.

[18] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 85 r.

n'était point une tenure particulière. C'était plutôt l'indication de l'habitation du paysan avec ses dépendances, de sorte qu'une masure pouvait être tenue aussi bien en vavassorie qu'en bordage[19]. On appelait surfait tout ce qui s'élevait sur la masure[20]. Nous avons déjà donné la contenance des masures de plusieurs hôtes[21]. Nous citerons encore des masures de soixante pieds sur cent dix[22]; de cent vingt pieds sur cent soixante[23]; d'une demi-vergée[24]; d'une vergée[25]; d'une demi-acre[26]; de deux acres[27]; de quatre acres[28];

[19] Robertus Torquetil, unam acram in masnagio in vavasoria; *Ib.*, f. 85 r. — Rogerus, dimidiam acram in masiagio in bordagio; *Ib.*, f. 72 r.

[20] 1299, à Lithaire, une pièce assise eu manoir au dit rector et les sourffès de dessus; A. N., S. 949, 15 et 13. — 1303, avec touz les sourfès qui sont en la dicte pièche; *Ib.*, S. 949, 13. — 1389, une masure avecques les matères et sourfais de boys dessus estans; *Ib.*, S. 955, 21. — 1389, à Ver, une masure avec tout le sourfait dedens estant; *Ib.* S. 955, 25. — 1409, la première pièce garnie de une maison, paroys, arbres et aultres sourfaiz; *Reg. d'actes divers de S. Sauveur*, in-4°, n. xlvj, f. 50.

[21] Voy. plus haut, p. 8.

[22] Vers 1200; Unam masuram lx pedum in latitudine juxta viam, et centum et decem pedum in longitudine; *Cartul. de Beaumont-le-Roger*, n. viij, C.

[23] Vers 1190: Willelmus Garbes donne au chapitre d'Evreux: unum mesagium.... in dominico meo de Guitebe, qui est inter duas maras, habens in latitudine c et xx pedes, in longitudine centum lx; *Second cartul. du chap. d'Evreux*, p. 83, n. cxlv.

[24] En 1389, à Ver sur la mer, A. N., S. 955, n. 21.

[25] En 1208: masagium quoddam unius virgate, in parrochia Sancte Margarite; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 415.

[26] En 1389, à Ver, A. N., S. 955, n. 25.

[27] 1162: ad Montcatun, unam masuram duarum acrarum; *Cart. de la Luzerne*, p. 7. Masuram duarum acrarum in Grimovilla; *Ib.*, p. 8. — 1203: cum masagio de duabus acris; *Petit cartul. de S. Taurin*, p. 40.

[28] 1153: apud Eschethevillam.... quedam masura iiij acrarum terre; *Chartul. S. Wandreg.*, p. 170. — 1192: Et in Grimolvilla masuram Roberti de Spina de Hauseia, que continet quatuor acras, et tres de dominico; *Cartul. de la Luzerne*, p. 54.

de quatre acres et une demi-vergée [29]; de six acres [30]; et de onze acres [31].

A côté de la masure doivent être signalés le *clausage*, synonyme de masure [32]; le *cottage* [33], qui indique quelquefois la tenure d'un jardin [34], ainsi que le *courtillage* [35]; la *croute* [36], dont le nom est resté attaché à un grand nombre de nos champs, l'*ouche* [37] et le

[29] Masuram iiij acrarum et dimidie virgate in Torevilla; *Cartul. de la Luzerne*, p. 8.

[30] 1183 et 1202 : Capellam Sancti Philiberti de Torpo cum masagio sex acrarum; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 224, et B. N., Coll. Moreau, 91.

[31] 1270 : Managium continens xj acras terre; *T. des ch.*, NORMANDIE, II, n. 16, J. 211.

[32] 1304 : In parrochia beate Marie de Combon, pro quadam masura seu clausagio continente xxxviij pertiquas et dimidiam terre; *Cartul. de Beaumont-le-Roger*, f. 34 r., n. ix, E.

[33] 1219 : Tenementum quod pater suus tenebat de ipsis apud Martini ecclesiam (Martin-Eglise, canton d'Offranville), tanquam cotagium, tam ad campum quam ad villam; *Cartul. de la cathédr. de Rouen*, n. 298, f. 152 r. et v.

[34] Item en la dicte ville de Fresne a vingt-deux courtilx, appellés courtilz de costage, dont les tenans doivent chascun an à monseigneur pour chascun courtil, I denier, etc. *Compte de Frênes*, 1404-1405. Item en la dicte ville de Fresne a xxj gardins appellés gardins de costage, etc. *Ib., ib.* Sur les tenures de jardins, voy. un texte du *Cartul. du M. S. M.*, de l'an 1086, que nous citons plus loin.

[35] Vers 1170 : Duas acras terre in cortillagio liberas et quietas in villa de Criquetot; *Cartul. de Montebourg*, p. 10. — 1252 : In cortilagio duas acras, et in campania duas acras, etc.; *Cartul. de Vauville*, n. 40.

[36] In quodam croto juxta peribolum quod edificavit venerabilis Landricus abbas in circuitu cœnobii; *Cartul. de S. Père*, t. I, p. 109.

[37] 1234 : Inter terras de Aureis vallibus et ouchas de Bosco Hugonis; *Orig. à l'Hôtel-Dieu d'Evreux.* — 1243 : Culturam de Beauveier, cum herbergamento in eadem sito, exceptis herbergamentis que sunt in nostro vico, et ouchis ad eadem herbergamenta pertinentibus; *Charte orig. de Geof., abbé de Lire, pour Guillaume Esmere*, A. E., *Lire.* — 1287, unam domum com orto et occha ad Vallem Angodes, sitam in parrochia Sancti Petri de Veteri Lira, com orto et occham in Veteri Lira; *Ib., ib.* — 1122 : Dedimus etiam olchiam cum omnibus suis consuetudinibus et redditibus; *Charte orig. pour S. Victor de Paris*, A. N., S. 2156, 17.

pourpris[58]. espèces de cour. — Nous mentionnerons encore la distinction qu'on faisait souvent entre les tenements sis à la ville et les tenements sis aux champs[59]. Cette distinction se rencontre surtout dans les pays où les habitations sont le plus ordinairement grouppées en villages.

La tenure subissait encore certaines modifications par suite du lieu où était situé le tenement. Cette situation pouvait entraîner la jouissance de quelques privilèges, que nous divisons en deux classes : ceux qui avaient une origine religieuse, ceux qui avaient une origine civile.

A la première classe nous rattachons les maisons bâties dans les cimetières[40], et surtout les maisons croisées[41]. Ces dernières étaient des maisons sur les-

[58] 1218 : Donum meam de Mortuaaqua, cum adjacente pourprisio; *Cartul. de S. Imer*, A, n. xxv. — Super meum porpriagium cum domibus ibi positis ; *Ib.*, n. lxxv. — 1218 : Grangiam unam cum porprisia; A. N., S. 1343, 7.

[59] Voy. p. 37, n. 33, et le texte de 1252 cité p. 37, n. 35. — 1263 : Seu in campis aut in villa ; A. C., S. *Barbe*, n. 199. — 1281 : à champ ou à ville ; *T. des ch.*, EVREUX, n. 11, J. 216. — 1291 : Les hommes n'osoient apporter leurs garbes des camps à la ville ; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. lxix r. — 1366 : Item dictus dominus habet in locis spectantibus ad furnum et prepositurarn predictam, videlicet pro qualibet domo dicti burgi (de Nehou), unam vergeiam terre ad campos, quas possidentes tenerentur dimittere si dimitterent eorum feodamentum ; *T. des ch.*, COUTANCES, n. 18 bis, J. 223. — A Montmartin en Graine, vers 1180 : via de villa ad ecclesiam ; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 125.

[40] On lit dans une charte du chapitre d'Evreux pour l'abbaye de Lire, en 1210 : Decima hominum manentium in cimiterio de Glotis et in terra elemosine ipsius ecclesie ; *Orig.* A. E., *Lire*. — Voy. le XIIe canon du concile de Lillebonne, en 1080, et le XVIe du concile de Rouen, en 1231, dans D. Bessin, *Concilia*, part. I, p. 68 et 136.

[41] Voy. les *Olim*, t. III, p. 177 et 227. — 1453, aveu des religieux de Sainte-Catherine de Rouen : Et y sont les maisons croisées ; A. N., P. 305, n. lxxix. — 1389, aveu de l'abbé de la Trappe : une maison croisée.... jouste le cimetière de Maheru ; A. N., P. 302, n. ii^c xxxv. — Sur des maisons croisées à Saint-Lambert, en 1397, voyez A. N., S.

quelles étaient fichées des croix de bois, pour indiquer qu'elles étaient tenues en pure et perpétuelle aumône, et qu'elles étaient complètement en dehors de la juridiction seculière [42].

Dans la seconde, nous rangerons les tenements, à la prossession desquels étaient attachées certaines prérogatives, dont la cause venait le plus souvent de leur position dans le siége d'une agglomération d'habitations. Telles étaient les tenures par bourgage [43] dont on trouve des exemples, non-seulement dans les bourgs proprement dits, mais encore dans de très-petites paroisses rurales [44].

5051, n. 41. Consultez surtout une ordonnance de l'an 1400; *Reg. de l'échiq.*, t. XVII, f. 197 v.

[42] Dans une pièce de procédure de l'an 1303, relativement à des maisons sises à Ormes, on lit : In quibus domibus et earum qualibet, signum crucis de ligno erat suprapositum atque situm, ad animadvertendum quod dicte domus sunt in pura et perpetua elemosina eorumdem (Fratrum Militie Templi), et quod justicia secularis ibidem aliquam justiciam facere non presumat; A. N., M. 872, *Recueil chronol.*, 2e cahier, n. 84. En 1344, un témoin déposait devant le bailli de Caux, que : Il n'avoit oncques veu que les diz liex, hostages et appartenances, que les diz doyen et chapitre (de Saint-Quentin en Vermendois) ont et possieent es dictes parroisses de Bourc de Dun et de Soteville, eussent esté subgectes à la juridicion laye; mais en avoient esté exemps et tenuz comme pure et franche aumosne, sanz ce que il veist ne oyst oncques dire le contraire, et, en signe de ce, avoient esté mises les croiz et encores estoient sur les maisons du dit lieu; *T. des ch.*, reg. LXVIII, n. vj xx viij. Cette coutume de mettre une croix sur les maisons franches se retrouve en Angleterre. Voy. ce que Britton et Brayley disent des dépendances de la commanderie de Carbooke, dans *A topographical and historical description of the county of Norfolk*, p. 270.

[43] In borgagiis autem equalem sicut fratres percipient porcionem (sorores); *Jura et consuet.*, c. XXVI, De porcionibus, f. CC, ij v.—Per borgagium autem tenentur feodi, ut masure in burgis constitute, burgorum consuetudinem retinentes; *Ib.*, c. XXVIII, De teneuris, f. CC, iiij r.

[44] Voy. ce qu'il est dit dans le *Livre des jurés de S. Ouen*, f. lxx r., des bourgages et des bourgeois de Saint-Martin deu Bosc (Saint-Martin des Bois, canton de Bretteville-sur-Laize), et au f. clxviij r. des borgages de Saint-Lesier ou Saint-Desier.

Le bourgage nous amène à parler de la banlieue. On ne peut guère douter que, dès le XIIe siècle, les héritages compris dans un certain rayon autour de quelques villes n'aient joui de priviléges. Mais nous ne les avons vus définis dans aucun titre du moyen âge. Bornons-nous donc à énumérer par ordre alphabétique les villes où nous avons reconnu l'existence d'une banlieue antérieurement à la conquête de Philippe-Auguste : Barfleur[45], Caen[46], Cambremer[47], Conches[48], Condé[49], Dive[50],

[45] Vers 1150, le duc Henri donne à Ranulfe comte de Chester : Barbifluvium cum tali libertate quod per totam baleugam possit capere forisfactum suum ; Rymer, *Fœdera*, éd. de La Haie, t. I, part. I, p. 4.

[46] Charte de Henri II, v. 1160 : Confirmo etiam consuetudinem plaustrorum, quæ de Besacia ad Cadomum venalia ligna ferunt, postquam intra leugam prædicti burgi intraverint ; *Neustria pia*, p. 632. — Qui emerit ad seminandum extra leucatam Cadomi, si poterit affidare quod multiplicatum semen Cadomi retulerit, non dabit consuetudinem ; *Consuetudo prefecture Cadomi*, dans les *Grands Rôles* de M. Léchaudé, p. 193, c. 1.

[47] Le *Liber niger capit. Baioc.*, contient au f. iiij r., n. ix, un mandement par lequel Henri II mande à Ectardus Pochin, de faire tenir à l'évêque Philippe : Banleucam suam de Cambremer, ita bene et in pace et plenarie, sicut antecessores sui tenueruerunt (*sic*) et habuerunt tempore regis Willelmi ; — au f. iiij v., n. xij, un mandement du même au même pour maintenir : Leugatam suam de Cambremer, sicut jurata fuit tempore Gaufridi comitis ; — au f. v v., n. xvij, un mandement à R. de Saint-Valeri et R. du Neufbourg, afin que les évêques : Teneant leugatam de Cambremario ita bene et integre et honorifice sicut Odo episcopuc ; — au f. x v., n. xliij, une lettre de R. de Courci et du R. du Neufbourg, relative à la reconnaissance de la : Leugata de Cambremerio ; — et au f. xj v., n. 44, une lettre des mêmes au même sujet.

[48] Vers 1130, Henri I confirme à l'abbaye de Conches : Villam ipsam quæ dicitur Castellion... cum banleuga libera ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 128.

[49] Apud Condatensem vicum, damus molendinos cum omni jure molendinariæ delationis bannualis leugæ ; *Charte de fondation de Lonlai*, dans *Neustria pia*, p. 425.

[50] Charte de Guillaume le Conquérant, pour Saint-Etienne de Caen : Infra leugam Pontis Divæ ; *Ib.*, p. 627. Cf. *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 67, D.

Domfront[51], Falaise[52], Hièmes[53], Lisieux[54], Rouen[55] et Saint-Pierre-sur-Dive[56]. Deux textes relatifs l'un à Créances[57], l'autre à Dive[58], nous porteraient à croire que plus anciennement l'on appelait *alleus* les terres comprises dans la banlieue.

Le terme de *alleu* se trouve assez fréquemment dans nos actes du XIe et du XIIe siècle[59]. Mais quelque nombreux

[51] 25 février 1203 : Habeant communam in villa sua de Danfront et infra banleucam suam ; *Rot. litt. pat.*, p. 26, c. 1.

[52] 5 février 1203 : Probi homines nostri de Faleisa communam habeant tam in villa de Faleisa quam extra villam infra banleucam ; *Ib.*, p. 24, c. 2.

[53] In Oximiis et per totam leugam Oximarum ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 156.

[54] Charte du duc Guillaume pour l'abbaye de Saint-Desir : Concedimus etiam parœchiam eidem ecclesiæ a divisione fluminis usque ad fines leugæ præter decimas frugum ; *Neustria pia*, p. 585. — Decimas etiam omnium molendinorum leugæ ; *Ib.*, p. 585. — En 1199, charte du roi Jean : Quantum juris ad nos in civitate et in banleuca predicta (Lexoviensi) ; *Rot. chart.*, p. 19, c. 1.

[55] Omnem justiciam meorum bolengariorum Rothomagi, et infra leucatam Rothomagi ; *Charte de Henri II*, au *T. des ch.*, reg. LXII, n. iijc lxviij.

[56] Henri I confirme à l'abbaye de Saint-Pierre sur Dive : Villam quæ dicitur ad Sanctum Petrum supra Divam, cum omnibus appenditiis et redditibus suis, totumque centenarium quod eidem villæ adjacet, et quidquid infra ipsum centenarium continetur, scilicet a Diva fluvio usque ad alium fluvium qui Vicia dicitur ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 156.

[57] Et sex suburbanos cum alodiis illis, que ibi tenebant ; *Charte de fondation de Lessai*, *Gallia christ.*, t. XI, instr. eccl. Const., n. ij. On retrouve dans une charte de Henri II : Sex suburbanos cum alodiis suis ; *Liber de beneficiis Exaquii*, f. j v.

[58] Concedo etiam totum allodium, quod tenent Osmundus Aculeus, Richardus et Rogerius in territorio Calvimontis super Divam, et etiam totum illud quod tenent quicumque allodiarii infra leugam Pontis Divæ ; *Neustria pia*, p. 627 ; Cf. *Gallia. christ.*, t. XI, instr., c. 67, D. Voy. aussi les passages du *Cartul. de Montebourg* et du *Cartul. de Longues*, cités à la fin de la note suivante.

[59] Voy. plus haut p. 7 et 8. De plus, notez les textes suivants : Vers 1010, dans une charte de Mainard : Quinque mansuras alodi culturabilis scilicet mansum Stephani, etc.; *Orig.*, A. S. I., *S. Ouen.*— Vers 1035, charte du duc Robert : Pater meus dedit ad monachos

que soient les actes dans lesquels il est employé, nous ne pouvons discerner le sens précis qu'on y attachait. Cependant il paraît que l'alleu désignait alors dans notre province des tenements généralement peu étendus, et dont la propriété conférait certaines franchises. Au reste, ce mot était susceptible d'acceptions assez diverses. Ainsi, on opposait quelquefois l'aleu au gage[60], pour

Sancte Trinitatis quod appellatur Fiscannum, monasterium quod dicitur Villare in proprium alodum ad victum et usus monachorum, ut facerent ex ipso quicquid facere vellent sicuti de proprio alodo ; D. Martène, *Thes. anecd.*, t. I, c. 154. — Vers 1050 : Recordatio de terra de Amblida, quam Muriel contulit monasterio sancte et individue Trinitatis, hoc est terra quæ vocatur Marcisie (Marchesieux) et Morsalin, quod est alodum ex paterna hereditate ; B. N., Coll. Moreau, 26. — Avant 1066, Gotmundus presbiter de Esketot donne à Saint-Wandrille : Alodium suum ; *Cart. de S. Wandr.*, f. cccxiiij r. — Le duc Guillaume donne à Fécamp : Borellum de Modollo cum omni allodo suo.... Dedi etiam Teodericum clericum, et nepotes ejus, et Willelmum cognomento Beulae, atque Rotbertum filium Malgerii, cum omni eorum alodo ; B. N., Coll. Moreau, 21. — Onfroi de Vieilles donne à Saint-Léger de Préaux : Grinbordivillam cum omnibus appenditiis suis, pro qua dedimus quoddam alodium nostrum, nomine Billemont..... Damus iterum quicquid habemus alodii in Anschitivilla ; *Neustria pia*, p. 521. — Vers 1063 : Trado autem ipsum alodum Sancto Juliano, sicut Adam meus vassallus de me tenuit ; *Chartul. S. Jul. Turon.*, p. 49. — Guillaume le Conquérant confirme à Saint-Etienne de Caen : In territorio Britivillæ, alodium quem Rogerus Calvus ibi tenet... alodium quoque quod Lupus tenet in Bilieto et Walmereto, cum parte ecclesie ad eum pertinente ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 67, A. — Ego Rodulfus filius Anseredi do Sancto Stephano lxxiij acras alodii mei in territorio de Besval ; *Ib.*, c. 73. — Guillaume le Conq. donne à l'abbaye de Marmoutier : Ecclesiam Sancte Marie de Podiis et alodium quod ad eamdem ecclesiam pertinet ; D. Martène, *Hist. de Marm.*, part. II, t. I, n. 152. — Vers 1100, Richard de Reviers, donne à la collegiale de Néhou : Unum allodium extra portam ubi Radulfus fecit granchiam suam ; *Cartul. de Montebourg*, p. 67. — Henri I confirme à Saint-Georges : In Brunetot xx acras terre, cum aliquot allodii possessoribus ; *T. des ch.*, reg. LXIIII, n. vjc lxvij. — Vers 1170, Richard, évêque de Coutances, donne aux Templiers : Et domum cum alodio Sancti Simphoriani in Flotis ; A. N., S. 5049, anciennement cotée 1er n. de la 7e liasse. — Hamo Pincerna, donne à l'abbaye de Longues : Unam acram terre in alodiis apud Baioas ; *Cartul. de Longues*, n. 134. — De allodiis de Besu...; de allodiis de Fors ; *Rot. scacc.*, t. I, p. 71.

[60] Voy. plusieurs chartes du *Cartul. de la Trinité de Rouen*, entre autres, le n. lj, p. 448, et le n. liij, p. 450.

distinguer le bien, dont le possesseur était réellement propriétaire, du bien dont le possesseur ne jouissait que temporairement, à titre de garantie ou de remboursement d'un prêt. Ailleurs, l'aleu est opposé au fief[61]; nous croyons qu'alors il est synonyme de domaine non fieffé. Dans des temps un peu plus récents, au XIVe et au XVe siècle, aleu désigne souvent des tenements sis dans une ville ou un bourg, et quelquefois le cens que ces héritages devaient au seigneur du lieu[62].

Une tenure particulière sur laquelle il est intéressant de fixer l'attention, consistait dans l'inféodation de certaines terres à charge de remplir au profit du seigneur certaines fonctions. Ainsi, moyennant la jouissance d'un héritage déterminé, des hommes étaient, de père en fils, prévôts, boulangers, maréchaux, charpentiers du même seigneur. Nous citerons comme ayant été particulièrement l'objet de semblables inféodations, les offices ou métiers de prévôt et sergent[63], de tonnelier et charpen-

[61] Et in Broieio unum foedium et unum alodium; *Grande charte de Henri II pour S. Etienne de Caen*, A. C. — Totam terram quam tenuit Girardus Marescallus Cadomi, tam in allodio quam in feodo; *Neustria pia*, p. 628.

[62] Voy. des actes de ventes d'aleux sis à Barfleur, en 1333, au *T. des ch.*, VALOGNES, n. 6, 7, 9 et 10, J. 222. — Colin Bigot tient ung alleu avecquez le gardin, contenant une vergée jouxte Rogier Le Prevost et Ricart Le Ploumier et bute sur le prey Colin Martin, et en doit xiiij deniers pour l'alleu avecquez lez services. Item deux guelinez et demie, deux deniers et maille pour pains, treize oeuz. Item à l'osmonier huit deniers pour pain; *Terrier primitif de Montebourg*, f. j r. — Guillotus Pernele tenet j allodum situm au Tourp, continens j virgatam terre juxta dictum Guillelmum et Radulphum Heusebroc et butans super viam de Turpo, et debet vij cenomanenses pro allodo et dimidium bussellum frumenti ad mensuram Montisburgi; *Registre des fieux de S. Floscel*, f. lv r. — A la Haie-du-Puits, l'alleu est le nom d'une redevance qui se payait à la Saint-Hilaire; *Journal de la recette de la Haie-du-Puits*, en 1454, f. 8 v.

[63] *Livre des jurés*, f. lv r. et iiij^{xx} v. Cf. *Ib.*, f. lxx v et iiij^{xx} vij v.

tier [64], de forgeron [65], de maréchal [66], de bouvier [67], de porcher [68], de berger [69], de charretier [70], de brasseur [71], de boulanger [72], de vanneur [73], de poissonnier [74], de fournisseur de fil à coudre [75], de buandier [76], et même de

[64] Voy. dans le *Cartul. de Fécamp*, f. lvij r., un acte de 1235 relatif à la tonnellerie et charpenterie fieffée d'Argences.

[65] A Aveningue, un des tenants de l'abbesse de Caen tenait sa terre à charge de fournir : Ferramenta iiij carruchis et clavos duobus auris ante, et viij falciculas et viij sarclones, et amendare penturas hostiarum et guns et haspas et unam dacram de ferris alio anno ; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 47 v. — A Hantonne, un tenant faisait : Hostia et herces ; *Ib.*, f. 46 v. — Au XIIe siècle, à Cheux, Raoul, frère de Vital, tenait six acres de terre en fief de l'abbé de Saint-Etienne : Pro quibus faciebat ferraturas portarum Ceusii ; *Cartul. de Norm.*, f. xx r. — Ricardus Faber tenet terram suam pro factura duarum carucarum de Axemuh et debet iiij ferra ad affros, scilicet ij ante Natale et ij post ; *Consuet. manerii de Aæmuh.*, an. 1275.

[66] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cxiiij r. *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 300.

[67] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cix v.

[68] En 1276, l'abbé de Saint-Wandrille racheta de Robert du Val : Servicium de custodiendo porcos ; *Cartul. de S. Wandr.*, F. II. xxx. Cf. F. III. xliiij et G. I. iij.

[69] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 55 r.

[70] 1271, rachat par les moines de Saint-Wandrille de l'office du charretier fieffé ; *Cartul. de S. Wandr.*, F. III. xxxvij.

[71] *Cartul. de S. Wandr.*, F. III. v.

[72] Sur une pestorerie fieffée, voyez le *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cxliiij v.

[73] 1267, rachat par les moines de Saint-Wandrille du : Servicium in granario suo vanando blada sua ; *Cartul. de S. Wandr.*, F. II. xiiij. a.

[74] 1252, à Préaux, inféodation de : Officium piscigerii ; *Cartul. de Préaux*, f. viij ^xx viij r.

[75] 1257 : Officium in administratione fili ad pannos seu vestimenta eorum facienda ; *Cartul. de S. Wandr.*, F. I. xxv. — 1258, rachat de l'inféodation du service de : Ministrare filum in abbatia Sancti Wandregisili ad suendum vestes monachorum dicti loci ; *Ib.*, F. III. xlvj.

[76] V. 1090 : Drogo lavendarius reliquit Sancto Michaeli terram et domos suas, quas habuit pro pannis lavandis ; *Cartul. du Mont-Saint-Michel*, f. ciiij v.—1247, à Verson, un vavasseur doit service de laver le linge du manoir ; M. Léchaudé, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 94. — 1397, service de lavendière des draps de l'abbaye

guide sur des chemins dangereux [77]. De cette manière la plupart des fiefs renfermaient les artisans à l'industrie desquels les paysans avaient le plus souvent besoin de recourir. Déjà, Charlemagne avait recommandé à ses agents d'attacher à chacun de ses domaines des ouvriers capables, tels que forgerons, orfévres, cordonniers, tourneurs, charpentiers, etc. [78].

Ces inféodations d'offices furent surtout en vogue dans le XIIe siècle. Le suivant vit s'introduire de toutes parts deux nouveaux modes de tenure, qui semblent s'écarter à certains égard du système féodal. Nous voulons parler des fieffermes et des emphythéoses.

La *fiefferme* était la concession d'un héritage à perpétuité moyennant le payement d'une rente fixe. Le mot se trouve employé dès le commencement du XIIe siècle [79]. Surtout à partir de la conquête de Philippe-Auguste, les seigneurs, à l'exemple de leurs souverains, transformèrent souvent en fieffermes les domaines non fieffés ou les portions du domaine fieffé qui leur faisaient

du Mont-Saint-Michel à Genets ; M. Desroches, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4o, t. III, p. 115, n. 2. — Vers 1400, à Genets : Johannes Grossin debet ij solidos et lavare ornamenta ecclesie dicti loci de Tumba Helene ; *Reg. de Tumba Helene*, f. 5 r. — Robert Cappe tenu de faire laver les draps de l'ostel du seigneur de Littehaire ; *Cout. des forêts*, LITTEHAIRE.—Service de porter le joug au chastel de Gavray, pour les lavendiers qui lavent le fille, qui commenche à rouvoisons et les samedis ensuiant jusques à la Saint-Jehan-Baptiste ; *Ib.*, GAVRAI.

[77] A Genets, vers 1400, service de : Ducere per arenam deferentes ad Tumbam Helene ; *Reg. de Tumba Helene*, f. 2 r.

[78] Ut unusquisque judex in suo ministerio bonos habeat artifices, id est fabros ferrarios, et aurifices vel argentarios, sutores, tornatores, carpentarios, scutatores, precatores, accipitares, etc. ; *Capitulare de villis*, c. XLV ; *Capitularia*, éd. de Baluze, t. I, c. 337.

[79] Vers 1100 : Totam illam firmam fedium de Estollee, quam ab abbate Sancti Michaelis... clamabam ; *Cartul. du Mont-Saint-Michel*, f. iiij xx vij v. — En 1155 : Ricardus archidiaconus Constanciensis, qui cognominabatur Episcopuc, qui habebat ad feudifirmam terram de Estreis ; *Ib.*, f. cix r.

retour [80]. Notons, en 1255, une transformation de métairie en fiefferme [81].

Dans les chartes normandes, *emphythéose* semble à peu près désigner la même tenure que fiefferme. Mais ce mot ne paraît pas avoir pénétré chez nous avant le milieu du XIIIe siècle [82]. Pour rendre la même idée, on employait souvent l'expression prendre en fief et à perpétuel héritage.

Emphythéose désigne aussi quelquefois une concession dont la durée est fixée à la vie du concessionnaire. C'est ainsi que, par devant l'official de Rouen, en 1299, sire Pierre, de Saint-Pierre-aux-Champs, prit à ferme ou en emphythéose pour ses jours un tenement des religieuses de Fontaine-Guérard [83]. En 1254, Nicolas, fils

[80] En 1319, dans l'assiette des terres sises à l'Ile près Argentan, on distingue trois tenures : Vavassories, bordages et fieffermes ; *T. des ch.*, reg. LIX, n. xij xx iij. — Dans la première partie de nos extraits du *T. des ch.*, nous publions un grand nombre d'actes par lesquels Philippe-Auguste et saint Louis concèdent « ad firmam perpetuam, » pour une certaine rente, beaucoup de domaines : ce sont là des constitutions de fieffermes.

[81] *Cartul. de S. Wandr.*, B. III. xj.

[82] Voici les plus anciens exemples que nous en ayons observés : 1271, charte de Richard Hue de Rougemoutier : Cepi in emphiteosim ac in perpetuum feodum et hereditagium ; *Cartul. des Emmurées*, f. 528 r. — 1277, Robert Poslet de Regnéville en Cotentin : Tradit in emphitheosim Eustachio Maugeri, etc. ; *Cartul. de S. Wandr.*, D. II. xxj. — 1280, charte de Robert de Totes, de Saint-Malo de Rouen : Accepi in emphitheosim perpetuo a religiosis viris abbate et conventu monasterii Sancti Audoeni Rothomagensis quamdam domum ; *Reg. Th. Lescarre*, n. C. iij. — 1280, Nicolas L'Usurier prend une masure à Evreux : In perpetuum amphituosim ; *Cartul. de S. Wandr.*, N. I. iij. — 1281 : Galeranus de Berou, armiger, de parrochia de Albavia, confessus est se tradidisse.... in amphiteosim seu annuo censu.... conventui de Noa.... unam peciam vinee.... pro duobus modiis vini ; B. N., *La Noë*, IV, 41. — 1283, Geoffroi de l'Aitre prend une masure : In perpetuam emphiteosim ; *Cart. de Phil. d'Alençon*, f. cccv v. — 1287, Guillaume des Landes, chevalier, prend pour lui et ses héritiers : In feodum seu in emphitheosim perpetuam ; *Second cartul. du chap. d'Evreux*, n. 389, p. 304.

[83] Ad firmam seu in emphitheosim ad dies ipsius ; *Orig.*, A. E., *Fontaine Guérard*.

de Jourdain le Balistaire, afferma pour sa vie l'île de Saint-Ouen à Léri [84].

Ne faut-il point rattacher aux emphythéoses le contrat du 20 novembre 1472, par lequel Noël Guérard, prêtre, prit à ferme, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, du commandeur de Renneville, le manoir de Malassis, à Feuguerolles [85]?

Dans les tenures précédentes, la rente dûe par le tenancier au seigneur est à l'époque de la concession invariablement fixée pour la suite. Il n'en est pas de même dans les tenures dites *à champart* [86], ou *terrage* [87], ou simplement *à la gerbe* [88]. Dans ce cas, le seigneur restait associé aux chances du laboureur. Sa rente était proportionnée tous les ans au produit de la terre. Elle se composait d'une fraction du total des gerbes récoltées dans le champ. Le rapport de la part du seigneur à la la part du laboureur n'était pas partout uniforme. Dans

[84] Me cepisse ad firmam ad diesmeos, etc.; *Orig.*, A. S. I., *S. Ouen.*

[85] *Renneville*, 22, 22.

[86] Concedo etiam de tota potestate Barchi et de villanis et de bordariis, unde campartum habeo, duas garbas decimæ; *Charte de Roger de Beaumont*, citée par M. Le Prévost, *Beaumont-le-Roger*, p. 5, c. 2. — Henri II confirme aux moines de Foucarmont ce que : Acquisierunt vel acquirere poterunt ad firmam vel ad campartum in feodo Wariniprati; *Cartul. de Foucarmont*, f. xxxij v. Dans ce texte « firma » indique une redevance fixe, par opposition à « campartum, » qui désigne une redevance proportionnée au produit annuel. — Concessimus etiam eis decimam campartorum in omnibus maneriis nostris ubi terre fuerint ad campartum; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 23, f. vij v. — 1220, Campartagium, *Cartul. de Préaux*, f. lxvij v. et *Cartul. de S. Georges*, f. 15 r. — 1153 : Decimam et camparciam; *Charte orig. du doyen de N. D. de Paris*, A. N., S. 2156, 18.

[87] Charte de Henri II, pour l'abbaye d'Aumale : Medietatem terragii culture juxta Sanctum Clementum; *T. des ch.*, reg. LXV, I, n. iij^c iiij^xx ij. Voy. à l'Appendice, la charte des coutumes de Gourcelles, en 1202.

[88] 1222 : Nichil preter garbam retineo. Sciendumque est quod cum tempus campartandi advenerit, etc.; *Cartul. de Foucarmont*, f. lix r.

les vavassories tenues des religieux de Saint-Julien de Tours à Ronceville, le tenancier devait pour le champart abandonner la sixième gerbe [89]. Ailleurs, le champart ne consistait que dans la dixième ou la onzième partie de la récolte [90]. La perception du champart se trouvait intimement liée à la perception de la dîme, et d'après les coutumes de la paroisse de Ver, telles qu'elles furent reconnues au commencement du XIIIe siècle, le seigneur ne pouvait y avoir dans le mois d'août que deux champarteurs, qui ne devaient pas même lever le champart sans avoir prévenu les décimateurs [91]. Malgré quelques exemples contraires [92], on peut dire, d'après une décision du parlement en 1269, qu'en Normandie l'usage était de payer le terrage avant la dîme [93]. Souvent, le laboureur, avant de rentrer sa pro-

[89] A. N., P. 306, n. lj.

[90] Charte de Néel le Vicomte : Dedi etiam eis in omnibus maneriis meis ubi terre fuerunt ad campartum, ut medietatem garbarum camparti et decime habeant pro decima, et ego aliam pro camparto ; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 15, f. vj r. — Accord entre Robert de Fontenai et le chapitre de Baïeux, pour des terres sises à Isigni : Garba illa que primo nonam garbam sequitur dicto capitulo tanquam decima reddetur ; undecima vero, que campartum dicitur, decimabitur et decimam illam habebit capitulum ; *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. 77, f. xxj v. — Etat de l'île d'Aurigni au XIIIe siècle : Omnes redditus campipartienses aut gallice campart, videlicet undecimam garbam bladorum et leguminum ; f. 61 du premier vol. des chartes du chapitre de Coutances, d'après Toustain de Billy, dans ses *Mémoires*, vers la fin du ms. 1027 du Suppl. Franc., à la Bibl. Nat. — A Guernesei ce n'était que la douzième gerbe : Item dominus rex percipit in eadem parrochia duodecimam garbam cujuslibet generis bladdi crescentis in omnibus bovattis predictis ; *Extenta de Guernereio*, an. 5 Edw. III, n. 233.

[91] Dominus de Ver non debet habere in eadem villa nisi tantummodo duos campartatores in mense Augusti, et quod illi duo non debent ire ad campartandum blada, nisi prius dixerint alicui de decimatoribus canonicorum, et si tipa garba alicubi evenerit debet participari et computari ; *Lib. nig. capit. Baioc.*, f. lxv v.

[92] Voy. le texte du *Lib. nig. capit. Baioc.*, cité dans la n. 92, et surtout le XVIIe canon du concile tenu à Rouen, en 1223 ; D. Bessin, I, p. 131 et 132.

[93] *Olim*, t. I, p. 778.

pre récolte, devait apporter à la grange seigneuriale les gerbes du champart[94]. L'auteur du poëme sur les vilains de Verson, a parfaitement dépeint combien cette obligation était vexatoire : le blé est sec et mis en gerbes ; mais le paysan ne peut le rentrer sans aller chercher le champarteur. Celui-ci arrive et prend sa part. Mais le pauvre paysan doit encore la porter à la grange du champart :

Son blé remaint de l'autre part,
Qui est au vent et à la pluie.
Au vilein malement ennuie
De son blé qui gist par le champ[95].

Aussi, dans plusieurs fiefs, les tenanciers rachetèrent-ils cette servitude, par une rente connue sous le nom d'arrière-champart[96], et peut-être aussi sous celui de finance de soupresture de champart[97]. — Il faut remarquer que le champart entrait dans les conditions de

[94] 1454, à Ronceville : A cause des dites terres est deu as dis religieus (de Saint-Julien de Tours), la sixième gerbe des blez croissans es dites terres, que les laboureurs des dites terres doivent apporter, charroyer et amener à la grange des dis religieus, avant que amener leur porcion ; A. N., P. 306, n. lj. Il ne serait pas étonnant qu'il y eut ici une faute de copiste, et que, au lieu de *sixième*, on dut lire *dixième*.

[95] M. Léchaudé, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 106.

[96] De rechief chescun vilanage rent lx garbes ou j sextier d'orge por l'arrière campart, lequeil arrière campart fu establi por ceu que les hommes n'osoient aporter leurs garbes des camps à la ville devant qu'eles fussent contées et le campart levé, et por ceu que il estoient damagiez par fortune de tens, par pluie ou par ore, il s'obligièrent affere ceste rente por cen que l'abbé evoiast homme qui contast à toutes ores et levast le campart dessus dit ; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. lxix r.

[97] 1308, rente dûe pour la finance de la soupresture du champart d'environ trois perches de terre assise ou devant dit mesnage ; *Reg. pit. M. S. M.*, f. iiij^{xx} xij r.

différentes tenures, telles que vavassories[98], vilainages[99], bordages[100], fieffermes[101], et fermes à temps[102].

Nous n'avons pas trouvé en Normandie aucun exemple du *centenage*, tenure suivant laquelle le laboureur devait au seigneur deux gerbes par cent[103].

La *métairie* avait un caractère commun avec les terres à champart. C'est que le seigneur était associé aux bonnes ou mauvaises fortunes du laboureur. Les mentions de métairies ne sont pas très-communes en Normandie, et les textes que nous avons recueillis sur ces tenures ne permettent pas de formuler une règle générale[104].—Les métairies désignent probablement les mêmes tenures que celles qui sont ailleurs appelées tenures à

[98] A. N., P. 306, n. lj.

[99] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 61, 67 r., 70 r. Voy. p. 47, n. 86, et p. 49, n. 95 et 96.

[100] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 62 r., 70 r., 72 v., etc. Voy. p. 47, n. 86.

[101] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 67 v. et 75 r.

[102] Voy. à l'Appendice, le bail de 1220.

[103] 1276 : Alibi, in octoginta et decem arpentis ejusdem mensure, centenagium, id est de centum garbis duas ; *Charte de Guill., abbé d'Orcamp*, A. N., S. 2230, 1.

[104] XIe siècle : De quadam maiteria ut vulgo dicitur quam apud villam, que Calvinnei dicitur habebat; *Cartul. du M. S. M.*, f. lxxiiij r. — Fondation du prieuré de Marchesieux : Decimam dono ut sit medietaria sive de dominicatura ; *Cout. des forêts*, LITTEHAIRE.—Avant 1090 : Decimam medietariarum suarum in Saciaco et agriculture sue ; *Cartul. de Marmoutier*, t. II, p. 159. Dans ce texte « Agricultura » désigne le domaine exploité directement par le seigneur. — 1125, Robert de Leicester donne à Notre-Dame du Désert : Metereiam meam que est inter Cheronviller et Boscum Ernaldi ; A. E., *Lire*. — 1156 : Duos metereios Sancti Paterni ; *Cartul du M. S. M.*, f. cix r. — 1180 : Medietaria de Fossa Louvain ; *Rot. scac. Norm.*, t. I, p. 23. — De bladis medietarie de Fors ; *Ib.*, t. I, p. 71. — Medietaria de Monte Calvet ; *Ib.*, t. I, p. 104. — Medietaria de Maheru ; *Ib.*, t. I, p. 105. — 1225, in meteeria de Mont Ysembert ; *Chartul. Silleiense*, f. 45 r. — 1248, medietaria de Codrayz in parrochia Sancte Marie de Champeys : *Ib.*, f. 147 r.

moitié[105]. — C'était à cette dernière condition que Eude Rigaud faisait exploiter ses défrichements d'Alihermont. Les travaux de défrichement étaient à ses frais; le labour et l'ensemencement, à la charge du locataire. Celui-ci payait la moitié des frais de récolte et partageait les fruits avec le propriétaire[106]. — Les exemples de terres tenues aux deux tiers, c'est-à-dire, dont le seigneur prenait le tiers de la récolte, sont encore moins fréquents que ceux des métairies[107].

Il ne nous reste plus à parler que d'une tenure, qui devait un jour dans notre province se substituer à presque toutes les autres. C'est celle, par laquelle le propriétaire conserve la propriété de sa terre, en en cédant la jouissance à un laboureur pour un temps limité et à des conditions déterminées. Plusieurs causes favorisèrent les développements de cette tenure, et la firent préférer aux concessions perpétuelles. Dans les premiers siècles de la féodalité, on n'avait guère connu que ces

[105] 1178 : Tradidi Radulfo de Mesnil duas accras terre nostre ad medietatem ad terminum marle, etc.; *Cartul. de S. Wandr.*, f. cccxv r. — Biatrix medietaria debet ad Natale iiij capones et iiij denarios, et ad Pascha xl ova et iiij denarios, et debet reddere abbati Sancti Georgii medietatem segetum tocius terre sue, et dominus abbas debet invenire prefate Beatrici omnem medietatem seminum; *Cartul. de S. Georges*, f. 16 r. — 1255, tenure à moitié (ad medietatem) transformée en fiefferme; *Cartul. de S. Wandr.*, B. III. xj. — Vez-ci terres gaagniés à la moité, en tele condicion que le gaagneour doit rendre la moité des garbes en la grance de Saint-Oen à Escauville, après cen que diesme est getée et le loier au seor renduz, et doit avoir le gaagneour tot le chaume; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. clxvj v.

[106] *Reg. visit.*, p. 769.

[107] Notum sit omnibus quod ego Anfredus abbas Sancti Wandregesili concessi Wirre et Andree tres accras terre nostre de Mainillo tenendas ad terminum marle, hoc est ad quindecim annos, eo pacto quod singulis annis terciam garbam de eadem terra ab illis accipiemus. Finito vero termino, terram nostram quietam habebimus. Facta est hec conventio anno ab incarnatione Domini M° C° LXVI° ; *Cartul. de S. Wandr.*, f. cccxv r. — 1296 : par la reson de la tierchenerie des frus cresans en une acre et vint et neuf perches de terre ; *Ib.*, B. II. vj.

dernières ; mais on finit par s'apercevoir que la rente stipulée par le contrat d'inféodation, perdait avec le temps la plus grande partie de sa valeur. C'était une conséquence inévitable, non-seulement de l'altération des monnaies, mais encore de la révolution qui s'opérait dans le rapport de l'argent avec les objets de consommation. D'une autre part, l'affaiblissement du régime féodal tendait à priver les seigneurs des principaux moyens qu'ils employaient précédemment pour exploiter leurs domaines non fieffés. On conçoit donc comment ils furent amenés à traiter avec des fermiers. Ils se déchargeaient des embarras et des frais de l'exploitation, et n'étaient plus exposés à voir leur fortune réduite à des rentes. dont la valeur nominale n'était pas altérée, mais dont la valeur réelle devenait de plus en plus insignifiante.

Les baux à temps s'appelaient, dans le moyen âge, à termage [108], et plus souvent à louage ou à loyer [109]. La durée de ces baux était très-variable. Nous en avons vu d'un [110], de deux [111], de trois [112], de cinq [113], de six [114], de

[108] Termaige, dans le *Journal de la baronnie de la Haie-du-Puits*, 1454, f. 15 v.

[109] 1263, ratione locati ; *Renneville*, 14,12. — 1261, tytulo locati ; *Ib.*, 14,7. — 1254, ex causa locati ; A. N., S. 5202, 65. — 1337, louage ; *Cartul. de Beaumont*, f. 46, n. xx. F.

[110] 1416 : Avons loué le dit tenement pour ceste presente année à herbage à Thomas Le Seneschal, par le prix de vingt sous tournois, etc. ; acte copié sur le parchemin qui forme à l'intérieur la couverture du *Cartul. de la Lutumière*.

[111] Voy. à l'Appendice le bail de la Maillardière, en 1275.

[112] Voy. les baux d'Alihermont, en 1255 et 1258, dans le *Reg. visit.*, p. 770 et 771.

[113] Bail du manoir de Grandvilliers, en 1230, dans le *Cartul de S. Wandr.*, N. III. x.

[114] Bail consenti en 1253 à Renaud d'Alihermont, dans le *Reg. visit.*, p. 769 et 770. — 1253, bail d'une pièce au Tilleul-Lambert ; *Renneville*, 39,19. — 1274, bail d'une pièce à Carville ; *Ib.*, 32, 29. — 1302, bail de la ferme de Velli, consenti par l'abbé de Sainte-Catherine de Rouen : A. N., S. 4067. n. 1.

sept[115], de neuf[116], de douze[117], de treize[118] et de quinze[119] ans. — Quant au prix et au payement du fermage, nous avons fait les remarques suivantes : le prix consiste quelquefois en redevances de grain[120], dans certains cas, le fermier paye moins pour les premières années que pour les dernières[121]. En passant le contrat de louage, le fermier solde au propriétaire le montant du prix, pour lequel il doit jouir de sa terre pendant plusieurs années[122]. Cette dernière circonstance annonce des propriétaires gênés, pour lesquels ces baux ne sont qu'un moyen d'emprunter. — Certains frais restaient à la charge des propriétaires : ainsi, en 1486 et 1487, l'archevêque de Rouen dépensait des sommes considérables pour le marnage des terres qu'il avait affermées à Frê-

[115] Voy. à l'Appendice le bail de Glicourt, en 1174. — 1263; bail d'une pièce sise à la Haie de Crestien ; *Renneville*, 14,12.

[116] Voy. à l'Appendice le bail des pièces de Gauville, en 1254 et plus bas, n. 122. — 1337, bail de pièces sises à Notre-Dame de Vieilles ; *Cartul. de Beaumont*, f. 46, xx. F. — Vers 1485, bail du manoir de Frênes; *Compte de Frênes*, 1487-1488.

[117] Voy. à l'Appendice le bail des Coutures de l'abbaye de Préaux, en 1220, et celui de la Barre, en 1247.

[118] Bail de la métairie de la Celle, à Saint-Antonin de Sommaire et aux Bottereaux, en 1254. A. E., S. *Sauveur*.

[119] Voy. le bail de 1166, p. 51, n. 107.

[120] Voy. à l'Appendice les baux de 1174, 1220 et 1247. Vers 1485, le manoir de Frênes avait été affermé pour neuf ans à Cardin Le Monnier, moyennant 27 muids de blé, 2 muids et 20 mines d'avoine, et 4 mines de pois blancs; *Compte de Frênes*, 1487-1488.

[121] Voy. à l'Appendice le bail de 1174. — Par son bail de 1254, le fermier de la Celle paye 20 livres pour chacune des trois premières années, et 24 livres pour chacune des suivantes; A. E., S. *Sauveur*.

[122] Voy. à l'Appendice les baux de 1254 et 1255. En 1253, Hubert du Tilleul-Lambert afferme une pièce aux Templiers pour six ans : Pro hac autem tradicione firmius obtinenda, supradicti Fratres de iiij libris turonensium de bonis suis nos in nostro negotio succurerunt; *Renneville*, 39, 19. — 1337, Colin Huel baille à louage au prieur de Beaumont deux pièces sises à Vieilles « siques à la fin de neuf ans acomplis », pour xxv livres tournois payées comptant ; *Cartul. de Beaumont*, f. 46, n. xx. F.

nes, pour neuf ans[123]. — On imposait au fermier l'obligation d'entretenir en bon état les bâtiments d'exploitation[124]. Il devait, pendant la durée de son bail, marner et défoncer une quantité déterminée de terrain[125], et employer exclusivement sur la ferme toutes les pailles et fumiers[126]. La plupart des baux renferment une clause qui interdit au cultivateur de changer l'assolement, et lui prescrit de laisser, la dernière année du bail, une certaine partie des champs soit en jachère, soit ensemencée de telle ou telle manière[127]. — Quelques fermes sont baillées avec le mobilier et le bétail. Dans ce cas, à l'expiration du bail, le fermier est tenu de rendre le tout dans l'état où il l'a pris, état qui est cons-

[123] *Compte de Frênes*, 1486-1487 et 1487-1488.

[124] 1254, bail de la métairie de la Celle : Hoc addito quod dictus Gauquelinus debet tenere omnes domos et hebergamentum dicte medietarie in bono statu usque ad finem dicti termini ; A. E., *S. Sauveur*. — Voy. le bail du manoir d'Alihermont, en 1255, dans le *Reg. visit.*, p. 770, et à l'Appendice le bail de 1247.

[125] Voy. à l'Appendice le bail de 1254.

[126] Voy. le bail de 1253, dans le *Reg. visit.*, p. 769, et celui de la Maillardière, en 1275, à l'Appendice. — En 1302 : Promisit etiam idem magister (Guido) quod totum fumum et compostum nigrum quod fiet in manerio dictorum religiosorum (Sancte Catherine) de Velliaco, per totum terminum sex annorum predictorum, ponet seu poni faciet in terris dictorum religiosorum de firma predicta ; A. N., S. 4067, n. 1.

[127] Au bout d'un bail de cinq ans, à partir de la Saint-Jean, en 1230, le fermier de Grandvilliers rendra la ferme : Cum quinque acris terre cultis et seminatis de avena ad custum et expensas dicti Johannis, et cum una acra de pisis et vechiis seminata, et etiam cum sex accris yvernagii de quibus sex accris yvernagii idem Johannes habebit medietatem bladi ; *Cartul. de S. Wandr.*, N. III, x. — Bail de terre au Tilleul-Lambert : Usque ad vj annos, incipiente termino anno Domini mccliij, et tunc erat predicta peccia terre ad garetum ; *Renneville*, 39, 19. — Bail de la Celle, en 1254 : Et in dicta medietaria facere in fine dicti termini x acras garetorum ; A. E., *S. Sauveur*. — Bail d'Alihermont, pour trois ans à partir de la mi-août 1255 : Terras nobis restituet in eo statu in quo recipiet eas, videlicet gacheratas et binatas, nec eas poterit dissesionare ; tamen eas debladabit, licet usque ad plenam debladationem firme sue terminus non duraret ; *Reg. visit.*, p. 770. — Voy. à l'Appendice les baux de 1247 et 1275.

taté par le contrat même de louage [128]. Les actes de cette espèce sont malheureusement bien rares. Souvent les baux à courts termes étaient consentis verbalement et sans écrit [129]. D'un autre côté, comme au bout d'un certain temps les contrats de louage ne pouvaient plus être d'aucune utilité, les propriétaires les gardaient avec peu de soin ou même les détruisaient. La perte des anciens baux est d'autant plus regrettable, que presque tous renferment des détails très-curieux sur l'état de l'agriculture à l'époque où ils avaient été rédigés. On en jugera par les extraits que nous en avons mis au bas des pages précédentes et surtout par ceux que nous publierons textuellement dans l'Appendice.

[128] Voy. à l'Appendice les baux de Glicourt, en 1174, et de la Maillardière, en 1275. Joignez-y le bail d'Alihermont, en 1255, dans le *Reg. visit.*, p. 770.

[129] Ainsi le *Livre des jurés de S. Ouen*, f. lxxvij r., parle de terres à fermes tenues sans lettres.

CHAPITRE III.

—

DES REDEVANCES ET DES SERVICES.

Nous consacrons un chapitre particulier aux redevances et aux services. Nous eussions pu traiter cette matière, en parlant soit de l'état des personnes, soit de l'état des terres. Mais comme très-souvent les mêmes redevances, les mêmes services affectent un caractère tantôt réel, tantôt personnel, cette marche eût eu, entre autres inconvénients, celui de nous exposer à des redites continuelles.

Encore bien que l'origine des redevances soit généralement plus moderne que celle des services, nous avons cru devoir les mettre au premier rang. Il convient de les examiner à deux points de vue : leur nature et leur principe.

Considérées quant à leur nature, les redevances dûes au seigneur par le tenancier peuvent se réduire à trois espèces :

1° Des rentes en argent ;

2° Des rentes en grains ;

3° Des regards.

Cette dernière espèce est la seule qui ait besoin d'une explication. On appelait regards (*regarda* [1], *regarda-*

[1] En 1227 : Regarda videlicet duos panes et duas gallinas : *Cartul de Longues*, n. 57.

menta [2], *regardationes* [3], *roarda* [4] et *respectus* [5]) de menues rentes, qui accompagnaient les rentes principales [6]. Le plus souvent, elles consistaient en poules [7], chapons [8], œufs [9] et pains [10] de diverses espèces, tels que pains fétis [11], pains quartonniers [12], fouaces [13], tarières [14] et tourteaux [15]. C'est dans la classe des regards que nous faisons rentrer toutes les redevances de vo-

[2] En 1197 : xviij quarteria frumenti cum regardamentis ; A. N., S. 5057, n. 43.

[3] Vers 1200 : Ad Natale iij capones et i gallinam cum iiij denariis, ad pascha xl ova cum iiij denariis ; et istas regardaciones predictus Ricardus et sui heredes apud Sanctum Egidium aportabunt ; *Cartul. de S. Gilles de Pont-Audemer*, f. 30 v., ou 31 r.

[4] Decimam de manipulis, de roardis, de censibus et de omni redditu ; *Cartul. de S. Georges*, f. 96.

[5] In Brehal et in Hambeia decimam respectuum meorum ; *Cartul. de Hambie*, n. 2.

[6] 1193 : vj boisaus frumenti et le regart ; A. N., S. 5057, n. 43. — 1209 : Dimidium modium avene ad mensuram Virie, cum regardis et homagiis hominum ; *Ib.*, S. 4973, n. 6. — 1229 : Apud Humetum, unum quarterium frumenti cum regardo... ; unam minam frumenti cum regardo apud Mosterol, etc. ; *Cartul. de S. Ló*, p. 34.

[7] Decimam de reguardis meis Natalis Domini et Pasche in panibus, gallinis, ovis superaddidi ; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 391, f. lx v. Voy. plus haut, n. 1 et 3. — La redevance de poules est appelée « gallinagium » dans une charte de Henri, évêque de Baieux ; *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. 141, f. xxxviij r.

[8] Voy. plus haut, n. 3 et plus bas, n. 13.

[9] Voy. plus haut, n. 3 et 7.

[10] Decimam reguardorum meorum omnium in Bohon, in panibus, in gallinis, in anseribus, in agnis ; *Cartul. de Marmoutier*, t. II, p. 25.

[11] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cxxxv v.

[12] Duos panes quartoniers ; *Cart. de Cordeillon*, f. 31 r.

[13] Unum caponem et dimidium et unam foaciam et x ova in Ranevilla ; *Renneville*, 1, 44. — *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cxxxv v.

[14] Item à Noel la moitié des petis pains que on appelle tarières ; *Registre d'Willy*, en 1334, A. N., S. 38, n. 1.

[15] A. N., P. 305, n. ij^c lvj. — 1135 : Cum tortellis de festivate Sancti Stephani ; *Charte orig. de l'évêque de Meaux*, A. N., S. 1413, n. 44

lailles [16], d'oies [17], et même de gibier sauvage, oiseaux de rivière [18], sarcelles [19], bécasses [20], perdrix [21], autrement dites videcoqs [22], étourneaux [23] et pinsons [24]. Nous y joindrions les redevances de poissons, si on ne les rencontrait presque exclusivement dans les villes [25]. Une rente de quelques deniers s'ajoutait souvent à ces rentes de pains, d'œufs et d'oiseaux, pour constituer le re-

[16] En 1253 : Duo altilia; A. N., S. 5202, n. 34.

[17] Voy. plus haut, p. 57, n. 10. En 1259 : Unam aucam ad festum Sancti Michaelis; *Cartul. de Vauville*, n. 32. Les redevances d'oies sont appelées « oagium » dans une charte du *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. 141, f. xxxviij r.

[18] A. N., reg. P. 289, n. ij^c lxxv. Voy. *Rotuli chartarum*, p. 32, c. 2.

[19] A Brucheville, en 1209 : Et ij cercelles; *Cartul. de Montebourg*, p. 170. — Charte s. d. de Raoul de S. Marie : xij denarios vel xij cercellas ad Natale; *Cartul. de Cordillon*, f. 41 r. — A Brucheville, en 1392 : Item quatre cerceulles audit terme de Noel; A. N., P. 304, n. ix.—Au Quénai, près Valognes, en 1400 : Trois cerseulles vallent xij deniers tournois ou environ; *Ib.*, n. ciiij^xx iiij.—A Saint-Floscel : Et debet vj bussellos frumenti, i cerceule pro terra, etc.; *Reg. des fieux de S. Floscel*, f. liiij v. — A Saint-Côme, en 1462 : xxij creceulles; A. N., P. 289, n. ij^c lxxv.

[20] *Livre de l'Obiterie de S. Sauveur*, f. 72 r.

[21] En 1416, à S. Etienne de Lailler, A. N., P. 305, n. ij^c viij.

[22] En 1260, à Montebourg : Unum videcot ad Natale Domini; *Cartul. de Montebourg*, p. 214; Cf. *Terrier primitif de Montebourg*, f. ix r. En 1453, aux Moitiers d'Allonne : Deux videcoqz; *Aveu du Breuil*, A. N., P. 304.

[23] En 1412 : Item six gelines et cinq hetoudeaulx, à Espreville en Romays; *Ib.*, P. 305, n. ij^c iij.

[24] En 1453, aux Moitiers : Item ou dit fieu (du Breuil) sont deubz cent pinchons et ung bif au terme de Noel; *Ib.*, P. 304. Nous ne savons ce que désigne le mot « bif ».

[25] Les rentes de poisson dûes par les bourgeois des villes consistaient surtout en hareng. Voy. notre mémoire *Des revenus publics en Normandie au* XIIe *siècle*, p. 98. — M. Bonnin nous signale comme assez communes à Criquebeuf et à Poses, d'après les titres modernes de Bonport, les redevances de carpes, de flondres, de bretteaux, de perches et de barbeaux. Nous ajouterons que pendant tout le moyen âge les pêcheries et les moulins étaient généralement chargés d'acquitter les rentes de poisson, et surtout d'anguilles.

gard [26]. Dans beaucoup d'endroits, la coutume avait invariablement fixé la composition des regards, de manière qu'il était inutile de spécifier dans les actes les objets qu'on y devait comprendre : on disait simplement *un regard*, et cette expression ne laissait rien d'équivoque [27]. Dans d'autres contrées de la France, un sens aussi précis s'attachait au mot « droiture ». C'est ainsi qu'aux environs de Corbeil la droiture se composait d'un setier d'avoine, d'un minot de froment, de deux chapons et de deux deniers parisis [28]. Nous eussions encore compris dans les regards les redevances de moutons et de porcs [29], si nous ne devions bientôt nous en occuper d'une manière particulière.

Les redevances des tenanciers se payaient à des termes qui variaient selon les localités. Les quatre plus ordinaires étaient Saint-Michel, Noël, Pâques et Saint-Jean. C'était à eux qu'on faisait allusion quand on employait les expressions « à chaque terme » [30], et « aux quatre termes de l'an [31] ». A Falaise, l'usage avait consacré trois termes, Noël, Pâques et Saint-Gervais [32]. Les actes

[26] Voy. p. 57, n. 3. — xiv turonenses pro regardis ad Natale ; *Cartul. de Vauville*, n. 35 et 56.

[27] v bussellos frumenti... et iij reguarda cum hommagiis ; *Obituaire de la Perrine*, f. i v.; i bussellum frumenti et i reguardum ; *Ib.*, f. 5 v., i bussellum et dimidium frumenti, iij bussellos avene... et i reguardum annui redditus ; *Ib.*, f. 9 v. Voy. plus haut, p. 57, n. 6.

[28] Voy. le texte que nous avons cité dans notre mémoire *Des revenus publics au* XII*e siècle*, p. 79, n. 1.

[29] Voy. plus haut, p. 57, n. 10.

[30] L'expression « ad unumquemque terminum » revient à chaque ligne du rôle des Coutumes d'Axemuth, redigé en 1275.

[31] Per iiij terminos in anno ; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 28 v. — 1249, 1271 et 1285 : Quatuor terminis Parisius consuetis ; A. N., S. 56, n. 16 et n. 21, et S. 1, n. 11. — 1433 : Par les quatre termes en l'an generaument en la ville de Paris acoustumez ; *Ib.*, S. 52, n. 17.

[32] *Lib. rub. Troarni*, f. 113 r. — Ad tres terminos Fallosie constitutos ; *Ib.*, f. 111 r.

émanés du roi ou de ses agents indiquent souvent les termes des échiquiers de Pâques et de Saint-Michel. Enfin, l'on choisissait l'époque d'une foire importante, telle que celle du Pardon à Rouen, celle du Pré dans le diocèse de Baieux, celle de Guibrai dans les environs de Falaise, celle de la Pernelle dans le Val-de-Saire, et surtout celle de Montmartin-sur-Mer dans toute la Basse-Normandie. Il faut encore observer que certaines redevances se payaient presque toujours à la même époque : par exemple, les poules, les chapons et les pains, à Noël, les œufs à Pâques, et les moutons à l'Ascension.

Quand on cherche le principe des différentes redevances, il est assez difficile d'obtenir des résultats bien rigoureux. Nous avons cependant essayé de les classer en les distribuant en neuf genres : cens, surcens, droit sur l'habitation, champart, moute, droit sur le bétail, droit pour la jouissance de certains usages ou priviléges, droit sur les mutations, droit sur les mariages.

1° Cens. C'était le droit qui était le plus particulièrement dû au seigneur, en raison de sa suzeraineté sur le tenement ou sur le tenancier[33]. Nous y verrions volontiers avec M. Championnière un reste de l'ancien impôt public, transformé par la féodalité en un droit privé[34]. Nous réunissons au cens d'autres redevances annuelles, perçues également par le seigneur, encore bien qu'elles aient peut-être été imposées ou consenties à des époques relativement plus récentes. Telles sont la

[33] On appliquait l'épithète de « censorius » à l'héritage soumis au payement du cens. Vers 1090 : (Domus) Fulcuini Loritel censoria est ; *Cartul. du M. S. M.*, f. cxj v.

[34] Voy. M. Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, et l'analyse que M. Bordier a faite de cet ouvrage dans la *Biblioth. de l'école des chartes*, 2e série, t. IV, p. 193.

taille, généralement exigible au commencement du mois d'octobre [35], et qu'il faut bien se garder de confondre avec la taille royale dont nous parlerons au chapitre des charges publiques; — l'*aide*, qui n'a non plus que le nom de commun avec les aides extraordinaires dont nous traiterons plus loin [36]; — la *garde*, redevance qui fut sans doute créée pour acheter la protection du seigneur [37]; — la *ferme* [38]; — l'*assise* [39]; — et

[35] Voy. un *Aveu du fief de Ronceville*, en 1454, A. N., P. 306, n. lj, et, dans le *Compte de Frênes*, 1404-1405, A. S., *Archevêché*, l'article commençant par ces mots : Item au terme de la Saint-Rémy sont deubz chascun an à mon dit seigneur, etc. — In tallia mea annua in festo Sancti Remigii reddenda in Mongother; *Charte de G. Avenel*, dans *Cartul. de Savigni*, f. xxviij r. — 1335 : Dis nuef livres de menu cens que plusieurs personnes doivent au dit seigneur le jour de la feste Saint Remy; A. N., S. 4058, n. 5.

[36] Vers 1320 : Radulfus le Loharenc debet vij quarteria frumenti, xviij denarios pro dimidio ariete, v solidos pro porco, xiij denarios pro auxilio...; *Cartul. de S. Sauveur*, p. 171, ou f. lxxxv r. — En mars 1271 (n. s.), dans la ferme de Gourfaleur : Auxilium Purificationis; *T. des ch.*, NORMANDIE, II, n. 16, carton J. 211. — En 1321, à Robehomme : Auxilium marcii; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 16 v., 18 r. — Dans cette classe de redevances nous faisons entrer l'aide de Vernon, redevance annuelle, payable à la Saint-Nicolas d'hiver, par les hommes de la baronnie de Néhou; dans le contrat de vente de 1366, elle est ainsi énoncée : Item in auxiliis ascendentibus tam in Bessino quam in Constantino circiter xxxv libras et xviij solidos, solvendos anno quolibet in festo beati Nicolai hiemalis; *T. des ch.*, COUTANCES, n. 18 bis, J. 223. L'aide de Vernon est mentionné dans l'*Inventaire des titres de Blanchelande*, n. 342.

[37] A Sandouville : xij denarios de custodia ad mediam quadragesimam; A. N., S. 5203, n. 45. — Et debet... iij solidos i denarium turonenses ad Navitatem Domini, iij solidos i denarium ad nativitatem beati Johannis Baptiste pro garda, et in anno monetagii xij solidos iiij denarios pro duplici garda; *Reg. des fieux de S. Floscel*, f. lxxij r. et v. Voy. un acte de l'an 1157, par lequel Hugue de Gournai vend à des hommes de Saint-Wandrille : Adjutorium et consilium et advocationem; *Chartul. S. Wandreg.*, p. 163.

[38] Voy. *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 93 v, et notre mémoire *Des revenus publics*, p. 78.

[39] Voy. *Ibid.*, *ib.* — Item a en la dicte ville plusieurs masures appellées bournages qui paient au roy chacun an xx sous d'assiecte à la Chandelleur, et xx sous à la Saint Jehan; *Cout. des forêts*, EAVI.

peut-être l'*apport*[40]; — le *pourport*[41] et le *careport*[42].

2° Surcens[43], autrement dit *crois de cens*[44]. On désignait ainsi, par opposition au cens primitif[45], une seconde rente, dont le tenancier grevait sa terre ou sa maison déjà chargées du cens. Cette nouvelle rente était constituée tantôt au profit du seigneur, tantôt au profit d'un étranger; ici comme indemnité pour l'abolition d'un

[40] 1303 : Et super hoc debentur abbati ex apportante feodi vj denarios turonenses vel eo circa, et elemosinario i bussellum frumenti; *Livre de l'Obiterie de S. Sauveur*, f. 15 r. — Heredes Rogeri Paisant volunt quod Robertus L'Esne solvat partem suam cujusdam apportantis feodi; *Ib.*, f. 31 v. — Dans la langue de la féodalité, le verbe « apportare » avait un sens très-large. Dans le traité conclu, en 1195, avec Philippe Auguste, Richard Cœur de Lion, dit : Salvis tamen regi Francorum serviciis que ipsi debemus de feodis quos ab ipso tenemus, sicut feudi apportant; *T. des ch.*, ANGLETERRE, I, n. 2, J. 628. — En 1206 : Ipse autem exinde nobis reddet tale servicium quale feoda illa apportant; *Reg. Phil. Aug.*, ms. 172, I, f. xlviij v.

[41] 1291 : Le franc fieu Thommas Le Mere contient xix acres de terre, et rent xij sous de pourport; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. iiij xx xix v.

[42] Item x vavassouries (à Carteret) contenant chascune xiiij acres, de quoi chascune vavassourie doit, pour un servage appelé careport, viij sous de rente à la Saint-Pol; *T. des ch.*, reg. LXXII, n. ix xx v. — Voy. plus loin, n. 70.

[43] 1278 : In supercensum feudi; *Charte de Th. du Clos*, A. E., *Le Trésor*. — 1291 : Si rent xx sous de torneis et vj capons de sorcens; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. iiij xx xix v. — Sourcens; *Ib.*, f. iiij xx xiiij r. — Sur le surcens, voy. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, ch. XXIV, n. 20; éd. de M. Beugnot, t. I, p. 349.

[44] 1276 : In augmentationem seu accrementum dicti redditus, etc.; *Charte de P. Bonni, de Charnelles*, *T. des ch.*, P. DE BROCE, n. 180, J. 729. — 1318 : En escrois; *Reg. pit. M. S. M.*, f. iiij xx iiij r. — 1404 : Par maniere d'escroiz; *Cartul. de S. Lô*, p. 613. — Sanson Restout, iij obolos de gablagio, iij solidos de censu ad feriam Prati, et obolum de eetes (*sic*, *p. e. faut-il lire* ecres) pro hebergagio contiguo precedenti hebergagio; *Lib. rub. Troarni*, f. 24 v. — Rogerus Petit mot, iij obolos de gablagio et obolum de eetes pro hebergagio.... Sanson Petit mot, iij obolos de gablagio et obolum de eetes pro hebergagio; *Ib.*, f. 25 r. — Hebertus Sanson, iij turonenses de gablagio, i parisiensem de eetes pro hebergagio; *Ib.*, f. 25 v. — Summa redditum, xj l. vij s. et vj d. Summa gablagiorum, iiij l. xx d. cum obolo. Summa aumentationum, vij s. iij d.; *Ib.*, f. 35 v. Le mot « escroeta » doit avoir un autre sens dans les textes suivants : xij denarios cum obolo pro ij escroetis in capite illius terre predicte; *Ib.*, f. 88 v. — Item per se vj denarios pro i escroeta prati sita in buto predicte terre; *Ib.*, f. 89 v.

[45] Le cens primitif est appelé « antiquus redditus », dans le *Cartul.*

service pénible [46] ou pour la concession d'un privilége [47], là comme intérêt d'un capital avancé ou d'arrérages de la rente primitive capitalisés [48].

3° Droit sur l'habitation. Nous comprenons dans cette catégorie les différentes redevances indiquées sous les noms de : avoine, de masure [49], réséantise [50], fêtage [51], gablage [52], fumage [53] et poulage [54].

de S. Georges, f. 14 r., et simplement « redditus » au f. 35 v. du *Lib. rub. Troarni*, cité dans la note précédente.

[46] Sciant posteri quod Hasculfus de Soleigneio dedit nobis quicquid habebat in Vacuavalle, tam in hominibus quam in terris dominicis. Singuli homines de singulis acris de feodo reddebant ei annuatim vj denarios cenomanensis monete, et de una virgata uniuscujusque masnagii v denarios, et alia ei faciebant servicia, que ipse pro honestate nostri ordinis decrevit minime facienda. Unde ipse instituit de singulis acris xij denarios nobis annuatim, tam pro redditu quam pro ipsis serviciis, reddendos; *Cartul. de Savigni*, f. xxxvij v. — Voy. aussi la *Charte de P. Bonni*, indiquée plus haut, p. 62, n. 44.

[47] Voy. une *Charte de Roger, abbé du Bec*, en 1161, que nous citons au chap. IX, *Des engrais*. — Voy. aussi plus loin, p. 66.

[48] Voy. le chap. VIII, *Du crédit*.

[49] Voy. dans le *Compte de Frênes*, 1404-1405, A. S. I, *Archevêché*, l'article commençant ainsi : Au terme de la Nativité Saint Jehan Baptiste, sont deubz, etc.

[50] 1208 : Quietum de reseantisa et precariis; *La Noë*, I, 49. — Resedentie; *Charte de Phil. le Bel*, *Cartul. de Fécamp*, f. xxxix. — 1455 : Audit fieu (du Trop) a xl masures, dont chacune masure, quant elle n'est point resséante, doit iij sous tournois par an, et, quant ils sont resséantes, ilz sont quictes des dits trois solz; A. N., P. 305, n. ij^c xxxviij. — Voy. la note suivante.

[51] Ce droit est dû par des masures vides; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. xvj r. *Aveu du fief de Montfarville*, en 1451, A. N., P. 304, n. ij^c xxxiij. Cf. le texte de 1455 cité dans la note précédente.

[52] Exceptis istis, iiij denariis gablagii; *Charte d'Onfroi de Bohon*, au *T. des ch.*, reg. LXIIII, n. xlij. — Filie Radulfi Grente, ix denarios de gablagio pro hebergagio... ; iij denarios de gablagio pro hebergagio quod fuit olim Johanne la Biude; *Lib. rub. Troarni*, f. 24 r. — Johannes Oton, i parisiensem et i pittanvinam (*sic*) de gablagio pro hebergagio, etc.; *Ib.*, f. 27 v. Voy. les textes du même registre cités plus haut, n. 42.

[53] Et a quaque domo (ex qua) exit fumus, dabunt unam gallinam contra Natale et v ova contra Pascha; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 59 v. — Duos denarios de fumagio; *Ib.*, f. 61 v.

[54] Dominus rex percipit de qualibet domo, in qua fit mansio super predictas bovatas, unum pullagium de duabus gallinis; *Extenta de Gernereio*, n. 37.

4° Champart. Dans le chapitre précédent, nous avons donné assez de détails sur ce droit, pour être dispensé d'y revenir. On peut y rattacher le gerbage [55], et généralement toutes les redevances prélevées par le seigneur sur la récolte, en vertu des conditions de la concession.

5° Moute. C'est un droit perçu sur le grain que le tenancier faisait ou devait faire moudre au moulin du seigneur. Nous en reparlerons au chapitre des moulins.

6° Droit sur le bétail [56]. Ce droit frappait surtout les bêtes à laines. Sous les noms de moutonnage [57] et de brebiage [58], nous le retrouvons dès le XIIe siècle. Ce droit variait selon les localités : à Verson, en 1247, l'abbé du Mont-Saint-Michel prenait la plus belle brebis de chaque troupeau, après toutefois que le propriétaire en avait mis deux de côté [59]. L'abbé de Saint-Ouen de Rouen pouvait prendre la seconde à Saint-Martin des Bois [60]. Le

[55] Voy. le *Compte de Frênes*, pour 1404-5, article indiqué plus haut, note 49. — La « modio » était une redevance prise sur le grain séparé de la paille : 1179 : Modio autem ipsa predictarum quatuor carrucarum xiij modiorum est utriusque bladi, videlicet media parte avene et media parte annone hyemalis ad mensuram Calvimontis ; *Accord entre les abbés du Val N. D., et de Marché-Raoul*, A. N., S. 4199, n. 34.

[56] Il est quelquefois appelé *avérage* : Debent unum obolum de averagio ad festum S. Andree ; *Consuet. de Tostes*, an. 1231, *Cartul. de Préaux*, f. ix xx i.

[57] Le « mutonagium » est un des droits dont Henri, évêque de Baieux, exempta Raoul, chanoine de Castilli ; *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. 141, f. xxxviij r.

[58] De Gelino de Abuignia, xx solidos pro berbagio difforciato, 1180 ; *Rot. scac. Norm.*, t. I, p. 10. — Gaufridus Beccan debet xx solidos de recognitione de berbiagio versus Engerranum Patric ; *Ib.*, t. I, p. 17.

[59] Terciam pulchriorem bidentem; M. Léchaudé, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 93.

[60] Il est assavoir que quant l'abbé prent son brebiage, lequeil il prent et lyeve de iij ans en iij ans, chescun qui doit le brebiage doit amener toutes ses brebis femeles à la court l'abbé, et doit esluyre la meillor à sa volenté, et l'abbé l'autre emprez des mellors brebis femelles gesantes en vilanage : *Livre des jurés de S. Ouen*, f. lxx r.

plus généralement, cette redevance ne se payait que de trois ans en trois ans, comme on l'apprend d'une charte de Robert, fils d'Erneis, en 1210, pour l'abbaye de Fontenai [61], du Livre des jurés de Saint-Ouen [62], ainsi que des aveux du seigneur de Sellant [63], de H. de Crux, en 1397 [64], et de Guillaume de Meheudin, en 1413 [65]. Dans le fief de Sourdeval, en 1394, on le levait de deux ans en deux ans [66]. Mais il ne faut voir là qu'une exception. — Nous déduisons aussi d'une lettre de saint Louis, en 1255, que le porcage se rendait tous les trois ans [67]. Comme nous devrons nous occuper du panage, au chapitre des forêts, nous ne parlerons pas ici des droits auxquels les porcs étaient assujettis. — Il est plus rare de trouver de semblables redevances sur les autres animaux. Cependant, en 1451, Jean du Merle déclarait avoir en sa terre de Briouse une droiture appelée cornage, en vertu de laquelle, tous les deux ans, il percevait seize deniers par bête aumaille et par jument, et deux deniers par bête porchine, chèvre ou bête à laine [68]. Dans le fief du prieur de la Bloutière, toutes les fois que les étrangers achetaient une bête aumaille, une bête porchine, un bouc ou une chèvre, ils devaient un denier; pour la bête

[61] De quietatione berbiagii quod habebat in Fontaneto de tertio anno in tertium annum; *Cartul. de Fontenai*, p. 5.

[62] Voy. plus haut, p. 64, n. 60.

[63] Item brebiage qui eschiet de trois ans en trois ans; A. N., P. 304, n. v.

[64] Item brebiage de trois ans en trois ans; *Ib.*, reg. P. 289, n. xvij.

[65] Et avecques ce, ont une droicture en leur dit fieu, que l'en appelle brebiaige, qu'ilz cueillent sur leurs diz hommes de trois ans en trois ans; *Ib.*, P. 304, n. clxiiij.

[66] Et prent et apperçoit brebiage sur ses hommes de deux ans en deux ans; *Ib.*, P. 289, n. lxxj.

[67] Pro porquagio in tercio anno xl solidos; *Cartul. de Normandie*, f. v v.

[68] A. N., P. 306, n. ij^c lj.

chevaline, le droit était double; et pour la bête à laine, moitié moindre [69]. Dans la ferme de l'Ile près Argentan, chaque bête payait à la Pentecôte six deniers de « chère », ou charriait une charretée de bois [70].

7° Droit pour la jouissance de certains usages ou priviléges. Nous en signalerons des exemples aussi nombreux que variés, quand nous traiterons des usages que les propriétaires de forêts devaient supporter. Le droit de pâture avait aussi, dans certains fiefs, été acheté par une redevance annuelle. C'est ainsi qu'en 1157, Hugue de Gournai l'accorda aux hommes de Fontaines-en-Brai, qui s'engageaient à lui payer annuellement une certaine rente en avoine [71], et remarquons en passant que ces redevances d'avoines, dites avenages [72], se payaient plus particulièrement pour l'exercice de différents droits dans les forêts, dans les landes et les marais [73]. — A Iville, le seigneur prenait un oison de rente

[69] A. N., P. 304, n. iij^c lvij.

[70] *T. des ch.*, reg. LIX, n. xii^xx iij. — Peut-être eussions-nous dû placer ici le careport, dont nous avons parlé, p. 62.

[71] Herbagium in communi pastura de terra sua; *Chartul. S. Wandreg.*, p. 163.

[72] Avenagium, dans une charte de Henri, évêque de Baieux; *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. 141, f. xxxviij r. Voy. la note suivante.

[73] En novembre 1315 : Encore donnons-nous (le roi Louis X) à nostre dite chere compaigne la royne (Clémence), à ses hoirs et à ceus qui de li aront cause, toutes les avainnes de la forest de Lyons et de Bray, que le dit Engerrau (de Marrigni) acquist de la dame de Chambly; *T. des ch.*, OBLIGATIONS, II, n. 34, J. 423.—1326 : Avenagia nostra mariscorum de Gorgis; *T. des ch.*, reg. LXIV, n. iij^c lxj.— 1384 : Item xxxvj coustumes deubz à cause des communes du fieu dessus dit, et vault chacune coustume six boisseaux d'avoine par an à la mesure de Bourneville; *Aveu du fief de Jh. Pouchin à Condé*, A. N., P. 307, n. lxj. — 1397 : Les hommes du dit membre de fief doivent chacun trois boisseaux d'avoine pour venir aux communes; *Aveu du fief de Bonnemaison*, A. N., P. 306, iij. — 1403 : Item au dit fief appartient le quart des pasturaiges des landes de Gruye, dont chascune beste qui herbaige paye demy boissel d'avoyne; A. N., P. 304, iij^c xxij. —Voy. aussi l'*Aveu du seigneur de Condé sur Risle*, en 1410, A. N., P. 305, n. clxxj.

sur tous ceux de ses gens qui mettaient leurs oies dans son vasier et ses îlots[74]. — Le moutonnage, dont nous parlions dans le paragraphe précédent, n'était lui-même dû dans quelques fiefs qu'à raison de la commune pâture dont les vassaux jouissaient pour leurs bétail[75]. La même observation s'applique aux corvées[76]. La rente que des habitants de Poses payaient pour être francs de vendre et d'acheter aux marchés de Louviers et du Vaudreuil, aux quatre foires de Montaure, et ne rendre que la moitié de la coutume au marché de Pont-Saint-Pierre[77], doit aussi rentrer dans la catégorie des droits que nous examinons.

Droit sur les mutations. A la mort du tenancier, le tenement ne passait pas à son héritier, sans acquitter un droit qu'on appelait relief. Il était proportionnel à l'étendue de l'héritage. D'après une transaction de l'année 1247, Bernard de Broquigni se contentait, pour le relief, de six deniers par acre et de deux sous et demi pour la masure[78]. En 1394, les aînesses de Picauville se relevaient, le ménage et la première acre par trois sous, les autres acres par douze deniers[79]. Quand un des

[74] Item tous les hommes d'Yville qui envoient leurs oues es pastures des yllyaux et du vasier doivent chacun hostel ung oyson d'erbaige, quelque nombre que il en ait, de rente par an; A. N., P. 305, n. ij^{c} vij.

[75] En 1384 et 1410, à Condé sur Risle : Item le tiers des moutonnages des communes de Condé; A. N., P. 307, n. lxj et P. 305, n. clxxj.

[76] 1408 : Ay semblablement corvées de tous ceulx qui ont bestes alans en la prairie de Chaumecourt; *Aveu de Jean sire de Ferrières*, A. N., P. 307, n. ij^{c} xxxij.

[77] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. ij^{c} xlij r.

[78] Pro quolibet releveio, cum evenerit, de qualibet acra predicti tenementi, sex denarios monete currentis; et de masura, duos solidos et dimidium tantummodo; *La Noë*, III, 62.

[79] A. N., S. 969, n. 2.

vavasseurs du prieuré de Ronceville (situé à Bavent et dépendant de Saint-Julien de Tours) mourait, son héritier devait deux sous aux religieux pour la première acre de sa terre, et douze deniers pour les autres [80].

Un autre relief se prenait sur le meuble vif du défunt. L'héritier choisissait la meilleure bête ; le seigneur prenait ensuite celle qui lui plaisait le mieux, cheval ou vache, ou dix sous à défaut de bête [81]. Les lois de Guillaume le Conquérant consacrent expressément cet usage [82]. Cependant un jurisconsulte du XIIIe siècle prétendait que ce relief, auquel il donnait le nom de « heriettum », se payait plutôt par l'agrément du tenancier que par le droit rigoureux du seigneur [83].

La vente du tenement donnait lieu à l'ouverture d'un nouveau droit pour le seigneur. Dès le XIIIe siècle, les Normands l'appelaient treizième. Par un accord de l'an 1230, Nicolas de Graincourt et les Hospitaliers de Jérusalem devaient se partager le treizième denier dû pour la vente de dix-huit hôtises dans le fief de Pissi [84].

Droit sur les mariages. Il est incontestable que dans beaucoup de fiefs les vassaux ne pouvaient se marier

[80] *Aveu de* 1454 ; A. N., P. 306, n. lj.

[81] Touz ceuls qui tienent par fieu de masure, relièvent par une beste, et deit choisir le hir la meillour beste, et l'abbey la meillour autre beste après, soit cheval ou vache ou autre beste, et, se beste n'i a, il deivent relever par x sous, et por tant estre quitez ; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. xxvj r. Cf. *Ib.*, f. lxix r., lxx r et iiij^xx xvij r.

[82] De relief à vilain, le meillur aveir qu'il avera, u cheval, u buf, u vache, donrad à son seignor de releif ; n. xxix ; Houard, *Anciennes loix des François*, t. II, p. 100.

[83] Est autem quædam alia præstatio, quæ dicitur heriettum, ubi tenens liber vel servus in morte sua dominum suum respicit de meliori averio suo vel de secundo meliori, quæ quidem præstatio magis fit de gratia quam de jure ; *Fleta*, l. III, c. XVIII ; Houard, *Traités sur les coutumes*, t. III, p. 460 et 461.

[84] Si hospes vendiderit hostisiam suam, tridecimum de venditione reddet denarium, etc. ; voy. à l'Appendice.

sans remplir certaines formalités ou acquitter certains droits. Mais la passion et la mauvaise foi en ont, dans le XVIIIe et le XIXe siècle, beaucoup exagéré la portée. Comme il importe de rectifier les idées admises sur ce point, même par des hommes absolument désintéressés dans la question, nous rapporterons d'abord, sans rien dissimuler, les textes normands que nous avons rencontrés à ce sujet.

Dans le XIIe siècle, à Carpiquet, l'abbesse de Caen demandait trois sous au paysan dont la fille s'établissait hors de sa seigneurie [85]. — Au siècle suivant, les vilains de Verson acquittaient un droit semblable au profit des moines du Mont-Saint-Michel [86]. — En pareil cas, quelques hommes de l'abbaye de Saint-Georges de Bocherville ne devaient que dix-huit deniers [87]. — Au XIIIe siècle, dans un manoir anglais des moines de Préaux, cette redevance s'appelait la guerson [88]. — Le seigneur du demi-fief de Chauvigni, sis à Hellou et à Alençon,

[85] Si dederit filiam suam extra vilanagium, dabit iij solidos abbatisse; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 61 v.

[86] Se vilain sa fille marie
Par dehors la seignorie,
Le seignour en a le culage :
III sol en del mariage.

M. Léchaudé, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 107, c. 1. Dans ces vers on ne peut être choqué que de l'expression. — Dans un *aveu du fief du Trop* (p. c. Torp), en 1455, nous voyons encore les vassaux tenus de « paier le cullage de mariages » (A. N., P. 305, n. ijc xxxviij). Dans l'un et dans l'autre de ces exemples, il ne s'agit évidemment que d'une redevance en argent, ce qui autorise à donner une semblable interprétation au « droit de cullage quand on se marie » que le comte d'Eu avait sur ses hommes de Saint-Martin le Gaillard; du Cange, au mot *Marcheta*, éd. des Bénédictins, t. IV, c. 525.

[87] Si quis illorum maritaverit sororem vel filiam suam in extraneo feodo, prebere nobis debet xviij denarios; *Cartul. de S. Georges*, f. 29 r.

[88] Debent dare guersummam, hoc est non possunt maritare se nec filias suas sine licentia domini; *Consuet. de Tostes*, an 1231, dans le *Cartul. de Préaux*, f. ixxx j v. Cf. du Cange au mot *Gersuma*.

s'exprime ainsi dans son aveu du 20 décembre 1373 : « Item je tiens et aveue tenir et à avoir par reson de heritage, comme dit est, à avoir les gasteaulx ou regars de touz ceulx qui se marient, qui ont aucun poy de heritage en mon dit demie fieu, soient recéans ou hors tenans, soient hommes ou fames, et est chascun gastel ou regart de vij sous vj deniers, se il y a char megée au noces, et si n'y a char megée, le dit gastel ou regart n'est que de ij sous ij deniers, ainsi que il est au chois de celuy ou de celle qui se marie de poier les sommez d'argent dessus desclerées, selon le temps des dictes noces, ou de poier un gastel de la fleur de ij boessiaulx de froment, un baril de vin de haute vignée, et une jambe de port bon et suffisant, ainsi que celluy ou celle qui se marie ne poie les choses dessus dictes ou l'une d'icelles, selon le cours du temps des dictes noces, dedenz viij jours après les dictes noces, il encourt en l'amende de xv sous en oultre le dit gastel ou regart, et auxi convient-il que le sergent de mon dit deme fie soit as noces, ou que il ait viij deniers pour ses gans, et sont ces choses ycy portées par lettre de certain acort de mes ansesours et des hommes de mon dit deme fieu en recompensation d'autres redevances, selon ce que par les dictes lettres appert, qui furent faictes et passées il y a environ ix^xx ans[89] ». — En 1386, à Crèvecœur en Auge, droitures de mariage[90]. — On lit dans un aveu rendu, le 13 mai 1393, pour une vavassorie sise à Branville, vicomté de Coutances : « Et sont tenus mes hommes vavasseurs, c'est assavoir ceulx qui se marient, de jouster sur bestes chevallines et ferir au post chascun d'une lance d'arme de plain poing par la

[89] A. N., P. 275, n. lx.

[90] A. N., P. 307, n. lxxj.

pougnie, tant qu'il aient chascun une lance rompue ou qu'ilz soient cheux à terre, et chascun qui cherra en doit pour ce xviij sous d'amende, et ceulx qui ne vouldront jouster paieront chascun de ce xviij res d'avaine, et sont ces choses appellés quictaines [91] ». En 1400, aveu d'Etienne de Saint-Martin, pour son fief de Saint-Martin près Etrépagni : « Item, quant aucun se marie ou dit fief, il doit une pièce de viande, deux pains et deux pos de vin, et doit estre pareil à celui de l'espousée, et le doivent aporter ou dit hostel en la compaignie des menestriers faisans mestier [92] ». En 1402, aveu de Guillaume de Crennes, écuyer, pour la terre de Crennes, vicomté de Vire : « Item, le droit dudit fieu est, qui se marie ou dit fieu, soit hors dudit fieu ou dedans, s'il prent terre avec sa femme, doit au seigneur regart de v sous, ou s'il veult venir mangier lui et sa femme, ilz apporteront deux poz de vin, un gastel de froment et un membre de beuf. Item, le mary doit quitane, c'est assavoir que, au jour qui lui est assigné, doit venir à cheval, prest de hurter à un posteau, lequel le seigneur lui doit faire ficher ; et, s'il n'a cheval, le seigneur lui doit quérir, dont le dit mary paier doit un quartier d'avoine, et lui doit l'en bailler lance d'aune, cuellie le jour, grosse au gresle bout de la poingnée à la dame, et ara cinq cours, et s'il ne ront ou il chiet, il doit paier xviij sous d'amende et une mine d'avoine [93] ». — « Item,

[91] A. N., P. 304, n. xvj. —Voy. du Cange, au mot *Quintana*. La signification littérale de ce mot ne serait-elle pas *chevauchée* ? Quoiqu'il en soit, des savants ne manqueront pas de trouver un sens symbolique à l'usage si répandu au moyen âge d'accompagner de ces joutes la célébration du mariage. — Nous devons ajouter que, sans l'autorité de du Cange, nous eussions probablement lu *Quitave*, dans les aveux que nous citons.

[92] A. N., P. 307, n. ij^e xxj.

[93] A. N., P. 306, n. ij^e lxj.

yceulx vavassours (de Condé sur Risle, en 1403) doivent touteffoiz que eulz ou leur aisné filz se marie, jouxter en la rivière de Rille trois cops d'une lance à un pieu fichié en une fosse qui est en la dicte rivière, nommée la Quittaine et doivent estre en un batel, lequel l'en maine à quatre hommes aval la dicte rivière. Item quant les dis vavasseurs marient leur ainsnée fille, le dit escuier doit avoir la meilleur beste de son estable ou soixante solz tournois, s'il n'avoit aucunes bestes [94] ». En 1407, le seigneur de Montbrai avait les issues de mariage de ceux qui se mariaient et allaient demeurer hors de sa baronnie [95]. — « Item, que se aucuns se marient en la dicte ville et fief, le dit escuier (Jaquet de Saint-Pierre-ès-Champs, en 1407) doit avoir un mès des nopces qui lui est apporté à menestrès en son hostel de l'Aunoy [96] ». — En 1410, au fief de Honnêteville, à Martinville, vicomté de Pont-Audemer [97], et, en 1416, à Saint-Etienne de Lailler [98], regards de mariage. — « Eu dit lieu (de la rivière Bourdet, en 1419) aussi ay droit de prendre sur mes hommes et autres, quant ilz se marient en ma terre, dix soulz tournois et une longue de porc tout au long de l'eschine jusques à l'oreille, et la queue franchement comprinse en ycelle longue, avecques ung gallon de tel bruvaige comme il aura aux nopces, ou je puis et dois, s'il me plaist, aler couchier avecque l'espousée, eu cas ou son mary ou personne de par lui ne me paieroit à moy ou à mon commandement l'une des choses dessus déclairées [99] ». — Regards de

[94] A. N., P. 307, n. clxxvij.
[95] A. N., P. 306, n. ij^c xvj.
[96] A. N., P. 307, n. ij^c xxx.
[97] A. N., P. 305, n. ij^c; Cf. n. ij^c xl.
[98] *Ib.*, n. ij^c viij.
[99] *Ib.*, n. xxxviij.

mariage à Chavoi, en 1453 [100], et dans le fief d'Aubigni à Triqueville, en 1454 [101]. — Aveu de la baronnie d'Orglandes, en 1454 : « Item, toutes et quanteffois que aucun de mes hommes du siège de Goué se marient, ilz, entre autres choses, me doivent ung gasteau du pris de cinq solz tournois ou cinq solz pour ycellui [102] ». — En 1455, aveu du fief de Glatigni, vicomté de Rouen : « Et s'ilz marient aucuns de leurs enffans, ilz m'en doivent cinq solz tournois pour le regard [103]». — Regards de mariage, en 1455, à Torquêne en Auge [104], et à Bois-Benart [105], et, en 1457, à Foville [106]. — La même année, nous trouvons dans un aveu du prieur de la Bloutière : « Item, nous avons les coustumes des mariaiges que noz hommes font aux gens de dehors nostre dicte seigneurie, pour chascune livre de monnoye qu'ilz donnent à mariaige à leurs enffans, pour la première xij deniers, et pour chascune des autres vj deniers. Item, pour chascun orillier, iiij deniers; pour chascun cuevrechief, iiij deniers; pour la coycte, pour chascune cornière de traversain, iiij deniers; item, pour la huge, pour chascun pié de huge, iiij deniers, et, s'il y a serreure, pour la serreure, iiij deniers [107] ». Quelques-uns de ces détails sont conformes à ceux contenus dans un aveu de Henri du Saucei, écuier, pour le fief de Mesnil-Auber, en 1463, où il est déclaré que « chascun qui marie sa fille, s'il luy donne liet ou huche, il doit de chas-

[100] A. N., P. 304, n. ij^{c} lxj.
[101] A. N., P. 305, n. ij^{c} xlv.
[102] A. N., P. 304, n. ij^{c} lxvij.
[103] A. N., P. 305, n. iiij^{xx} iiij.
[104] *Ib.*, n. c iiij^{xx} iv bis.
[105] *Ib.*, n. ij^{c} xxxvij.
[106] *Ib.*, n. ij^{c} lv.
[107] A. N., P. 304, n. iij^{c} lvij.

cune cornière de couite et de chascun pié de huche ij deniers tournois[108] ».

En lisant les exemples que nous venons de rapporter, on aura remarqué que le seigneur lève un droit sur les mariages de ses vassaux, mais quelquefois seulement quand la fille sort de ses domaines ; que ce droit consiste généralement en argent, ou en mets semblables à ceux de la noce, le plus souvent en gâteaux, ce qui fit appeler cette redevance regards de mariage[109] ; enfin, que, dans certains lieux, le mari est tenu sous peine d'amende de rompre une lance, monté à cheval ou dans un bateau. Pour être absolument impartial, observons qu'une fois seulement un mot peu décent[110] s'est rencontré sous notre plume : mais que le vers suivant ne laisse pas la moindre place à une maligne interprétation ; — qu'une fois encore, les regards de mariage sont indiqués comme l'équivalent d'autres redevances remises à la fin du XIIIe siècle par le seigneur de Chauvigni à ses hommes[111] : mais que personne ne saurait se faire un argument de la transformation de ces redevances, à moins de s'appuyer sur le contrat même de rachat, ou sur tout autre texte plus explicite que l'aveu par nous produit ; — enfin, que dans un seul cas nous avons vu spécifier ce droit infâme dont le nom se jette sans cesse à la face de la féodalité comme le plus sanglant outrage[112] : mais que dans ce cas même nous n'avons sous les yeux qu'une formule comminatoire, puisque l'exercice de ce droit est subordonné à la négligence

[108] A. N., P. 289, n. c iiij^{xx} vj.

[109] Voy. ce que nous avons dit plus haut des regards, p. 56.

[110] P. 69, n. 86.

[111] P. 70, n. 89 — Cf. la *Charte des moines de Savigni*, citée plus haut, p. 63, n. 46.

[112] P. 72, n. 99.

que le mari mettrait à donner un morceau de porc et un galon de vin.

En résumé, nous ne constatons donc pas que les paysans aient été, à l'occasion de leur mariage, soumis envers leurs seigneurs à des obligations plus avilissantes que celles auxquelles ces derniers étaient eux-mêmes astreints vis-à-vis de leurs suzerains, et, sans nous dissimuler les mœurs corrompues des différentes classes de la société du moyen âge, de l'ensemble des textes normands qui nous ont passé sous les yeux, nous nous croyons autorisés à nier l'existence réelle et légale du droit auquel nous faisions tout à l'heure allusion. Si d'ailleurs il eût été généralement consacré par l'usage, l'église aurait-elle gardé le silence, et ne lirions-nous pas, dans les canons de nombreux conciles, les anathèmes lancés contre les hommes dépravés, dont les désordres eussent à peine trouvé des précédents au milieu de la corruption païenne? — Par cela, nous n'entendons pas dire que certains seigneurs, à l'occasion du mariage de leurs vassaux, n'aient commis de monstrueux abus, surtout dans les temps où la féodalité n'existait plus que de nom. Mais, selon nous, ce serait une grande faute d'attribuer à une institution les coupables excès de quelques individus.

Nous arriverons immédiatement aux services ou corvées que plus souvent, au moyen âge, on appelait prières [115]. L'origine en est la même que celle des redevances. Les vassaux, en recevant du seigneur la concession de certaines terres ou de certains droits, s'étaient

[115] Dans les textes que nous allons citer, on trouvera de nombreux exemples des mots *preces* et *precature*. — On y rencontrera aussi dans le même sens le mot *liée*, c'est-à-dire la corvée dûe par le laboureur qui lie et délie sur le fief. Voy. à ce sujet M. du Méril, *Dictionn. du patois normand*, p. 144.

en sa faveur, engagés à différentes prestations en nature, qui étaient évidemment moins onéreuses que des rentes d'argent ou de denrées, à une époque où la circulation du numéraire était assez restreinte, et où la sécurité des campagnes était trop souvent troublée par les hommes d'armes et les malfaiteurs.

Telle est la variété des services que les vassaux devaient acquitter, qu'il nous a été difficile de mettre bien de l'ordre dans ce tableau que nous allons en esquisser. Nous avons cependant tenté de les grouper en quatre genres principaux : services pour différents transports, services pour l'exploitation agricole des domaines seigneuriaux, service pour l'entretien des bâtiments du seigneur et la dépense de sa maison, enfin services divers.

Services de transports. Le paysan apportait les objets dont son maître avait besoin, tels que le grain [114], le vin [115], et surtout le bois [116]. L'obligation de transporter le bois, constituait le droit que dans quelques cantons on appelait buscage [117].

Pour ces transports, on exigeait tantôt un char traîné par une vingtaine de bœufs [118], tantôt une simple cha-

[114] Voy. plus loin, p. 77, n. 126.

[115] Un des aînés des moines de Montebourg, au Ham, devait le : service d'une charete plaine d'un tonnel de vin de Vernon ; *Terrier primitif de Montebourg*, f. xix v. — Servicium ad ducendum vinum quod venit de Vernone, vel de Houga vel de Quinevilla ; *Livre des fieux de S. Floscel*, f. iij r.

[116] A Vernon, v. 1210 ; *reg. Phil. Aug.*, f. xij^{xx} xix.—A Verson, en 1247 ; M. Léchaudé, *Mém. de la Soc. des Ant. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 93. — A Martinvast, en 1398, A. N., P. 304, n. iij^{c} i.

[117] Buscagium cum quadriga et uno equo ; *Hist. de S. Martin du Tilleul*, p. 93. — 1484 : Item font service de bouchage à Noel à tel hernoys comme ilz ont, et les autres qui n'ont hernoys font service de coupper et depecer le boys ; *Aveu de Louis de Crux* ; A. N., P. 289, n. cxliij.

[118] Les hommes de Pierrepont devaient au seigneur de la Haie du

rette [119]. Souvent il ne fallait qu'un cheval [120], et il n'est pas rare de rencontrer des mentions de ce service sous les noms de service de roncin [121], service de cheval mâle [122], service à sac [123], sommage [124]. En 1291, le sommage dû au Vieux-Manoir était ainsi spécifié : « Servise de sommages c'est assavoir de ij chevax chescum jor porter le blei batuz deu Manoir à Quievreville, jusque à tant que tout le blé soit apporté, qui a creu es demeignes Saint Oen du Viez Manoir [125] ». A Ver-sur-Mer, à la fin du XIVe siècle, le sommage consistait dans le transport à Baieux, d'un setier de froment ou d'orge [126]. En 1399,

Puits service d'un char traîné par vingt-un bœufs; *Journal des rentes de la Haie du Puits*, en 1454, f. 27 v. — 1247, charretée de foin à quatre roues attelée de seize bœufs; *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 95 et 96.

[119] Le fief Caruel, dépendant de la baronnie de la Barre de Semilli, doit aux religieux de Saint-Lô service de charette, et ung homme chartier, et un cheval lymonnier pour charrier boys, pierre...; *Cartul. de S. Lô*, p. 953.

[120] Vers 1090 : In Poterello occupavit (Thomas de S. Johanne) mansionem Wathonis quæ serviebat cum equo; *Cartul. du M. S. M.*, f. ciij v. — 1145 : Et servitia ad equum per annum; *Charte de l'archev. Hugue pour S. Ouen de Rouen*, B. N., Coll. Moreau, 46. — Vers 1090 : Unus equus quem Gubertus singulis annis ex consuetudine in Augusto ad decimam monachorum trahendam administrabat; *Cartul. de S. Wandr.*, L. I. xiiij.

[121] 1224 : Per servitium roncini ; *Cartul de la Chaise-Dieu*, p. 7.

[122] Ut vavassorie serviles tam per sommagium quam per equum masculum; *Jura et consuet.*, cap. XXXIIII, f. CC, viij r.

[123] Servicium ad saccum cum masculo equo; *Livre des fieux de S. Floscel*, f. iij r. Voy. la note 124.

[124] Par service de cheval sont entendus villains services qui se font à sac et à somme, lesquelz on appelle communément sommages, et ce peut apparoir par le coustumier en latin qui met à ce propos « summagium ». *L'Exposicion*, etc., chap. XXXIIII, f. J, viij v. Voy. note 123. A ce nom correspond le verbe « Summeare » employé dans le *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 48 v.

[125] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cv v.

[126] Item sommage une foiz devant Noel et l'autre après, de porter à Baieux l'un sommage de i sextier de froment, et l'autre i sextier d'orge, mesure de la ville ; A. N., S. 955, n. 19.

dans le fief de Saint-Laurent-sur-Mer, les hommes sujets à ce service, devaient apporter à l'hôtel du seigneur entre la Vire et l'Orne, une mine de blé, mesure de Baieux[127].

L'auteur de l'ancien commentaire de la Coutume a pris soin lui-même de distinguer ces vilains services, du service de cheval et d'armes que les nobles devaient au prince en temps de guerre[128]. Il ne faudrait pas non plus les confondre avec certains services plus honorifiques, rendus plus particulièrement par les vavasseurs. C'est ainsi que le prévôt de Roncherolles, en 1291, « rent servise à cheval pour le besoig de la segresterie, et doit estre le cheval du pris de lx sous, et, se le cheval puet feire la première journée, il est recheu en son servise ; se il muert puis la première journée, il li est rendu du pris de lx sous[129]. » — Quand l'abbesse de Caen se rendait à sa baronnie de Quettehou, ses vavasseurs étaient tenus « de aler montez sur chevaulx masles[130] ferrez de quatre piez, l'espée sainte et ungs gans blans ès mains, au devant de madame[131]. »

A l'expression « service de cheval » était opposée l'expression « service de pied[132]. » Cette dernière avait un sens très-large, et comprenait les corvées les plus diffé-

[127] Item a eu dit fieu seze sommaiges, dont chacun sommaige se monte une mine de blé, mesure de Baieux, que les hommes et tenans du dit fief me sont tenus porter en mon hostel entre Vire et Oeune; A. N., P. 306, n. lxvj.

[128] Et ne sont pas entendus les services de chevaulx et d'armes que les nobles font au prince en fait de guerre; *L'Exposicion*, etc., chap. XXXIIII, f. J, viij v.

[129] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. iiij^{xx} v.

[130] Cette condition (masles) doit faire rapprocher de ce texte, ceux que nous avons cités à la page précéd., n. 122 et 123.

[131] *Droits de l'abbesse de Caen à Quetthou*, 4e déposition, f. 4 v. Voy. des détails un peu analogues, dans le *Livre des jurés*, f. lxxj v.

[132] Servitium peditis, dans le *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 62 r.

rentes, telles que le travail des foins, le service des maçons, la garde des nants, etc.[133]

Services pour l'exploitation agricole des domaines seigneuriaux. Nous les diviserons d'après la nature même des opérations nécessaires à cette exploitation. Nous nous bornerons à une simple nomenclature qui n'aura besoin que de rares explications.

Enlèvement du fumier dans les étables[134] et les écuries[135]. Transport et étente du fumier[136] ou de la marne[137] dans les champs. — Nous n'avons jamais rencontré en Normandie une servitude assez commune en Angleterre, en vertu de laquelle les paysans devaient réunir leurs troupeaux à ceux de leur seigneur, pour mieux graisser les domaines de ce dernier[138].

[133] *Journal de la recette de la Haie du Puits*, en 1454, f. 16 r. et 19 v.

[134] 1301 : Curare stabulas ; *Redditus Regisville*, f. 67 r. — 1398 : Vuidier les estables ; A. N., P. 304, n. iij^c i. Vers 1400 : Curer les estables ; A. N., S. 955, 19.

[135] 1403 : Curer les estables aux chevaulx ; A. N., P. 304, n. clxij.

[136] Vers 1220 : Debent ducere compositum per ij^os dies ad campos ad expensam abbatie ; *Cartul. de S. Georges*, f. 19 v. — Debet compostare i acram terre in tempore ordeorum ; *Ib.*, f. 28 v. — XIIIe siècle, à Troarn : Item ij solidos de censibus et servicium fimi aspergendi ; *Lib. rub. Troarni*, f. 58 r. — Servitum fimi spargendi : *Ib.*, f. 58 v. — Servicia fimi dispargendi ; *Ib.*, f. 58 v. — 1291 : Une fourque au pallier espandre et quarchier en la court quant tens en est ; *Livre des jurés*, f. iiij^xx v. Cf. *Ib.*, f. iiij^xx ij v. — 1379, au fief du Buisson, vicomté du Pont-Autou : Fiens carier et mener es terres du dit chevalier ; A. N., P. 307, n. xv. — 1398, à Martinvast : Carier compos ; A. N., P. 304, n. iij^c i.

[137] A Verson, en 1247 ; M. Léchaudé, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 91.

[138] Voy. du Cange, aux mots *Faldagium* et *Faldæ secta*. — Et pecudes hominum ville per consuetudinem ad caulas nostras a festo Sancte Crucis usque ad festum Sancti Martini ; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 28 r. — Debent pro faldagio, de unaquaque bestia duorum annorum, i denarium ad Penthecoste ; pro bestia unius anni, i obolum ; *Consuet. de Tostes*, dans le *Cartul. de Préaux*, f. ix^xx i et suiv. Dans ce document, les mots *faldagium* et *faldweche* sont plusieurs fois répétés.

Corvées de charrue à trois époques différentes, pour les guérets, pour les blés d'hiver, et pour les blés de mars [139]. — Ensemencement [140] et hersage [141]. — Sarclage des blés pendant l'été [142]. — Service de couper [143] et d'apporter à la grange [144] les blés du seigneur.

[139] XIIe siècle : In estate waratare ij acras ; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 48 v. — Vers 1200 : Et duas preces ad duas anni sesiones, scilicet cum carruca et cum herca ; *Cartul. de S. Gilles de Pont-Audemer*, f. 30 v. — 1258 : Precarias herciæ, hyvernagii et tremagii ; M. Le Prévost, *Hist. de S. Martin du Tilleul*, p. 93. — 1261 : Cum servitio boum suorum, quod ante Natalle et post mihi faciebat ; *Cartul. de Vauville*, n. 30. — 1275 : Arabit dimidiam acram ante Natale ad frumentum, et aliam post Natale ad tramasium ; *Consuetudines manerii de Axemugh.* — 1310 : Pour les corvées des charues d'ilecques, dont chescun qui a charue doit trois journées par an ; *T. des ch.*, GAILLEFONTAINE, n. 5, J. 225. — 1393 : De chascune carue qui lie et deslie ou dit fieu de Brebeuf (à Condé), deux prières par an ; *Cartul. de S. Lô*, p. 345. — 1395 : Prières de charue qui lie en la dicte parroisse ; A. N., P. 304, n. ij^c iiij^xx. — 1410, à Condé-sur-Risle : Prières pour les blés et pour les tremoys ; A. N., P. 305, n. clxxj. — 1464, au fief de Soule : Est subget et tenu me fere chascun an une corvée ou lyée de charue à la saeson d'yvernage, et une aultre à la saeson de tremeys ; A. N., P. 289, n. ciiij^xx vij.

[140] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 20 v, 22 v, 23 r.

[141] En 1270, à Gourfaleur : Traham ante Natale et post... ; servitia trium traharum ante Natale et post ; *T. des ch.*, NORMANDIE, II, n. 16, J. 211. — 1455 : Faire corvées de charue et de herches en trois saisons de l'an ; A. N., P. 305, n. ij^c xxxviij. — Precarie aratorum (*sic*) et traharum, *Cartul. de Préaux*, f. xvj r ; Cf. *Livre vert d'Avranches*, p. lxxij, c. I. — Voy. les textes de vers 1200 et de 1258, rapportés dans la note 139.

[142] XIIe siècle : In estate iij dies ad sarcleandum cum uno homine ; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 48 v. — Vers 1220 : Debet invenire i saclatorem in segetibus ; *Cartul. de S. Georges*, f. 19 v. — Penthecoste incipiunt cum uno homine sarclare cotidie ante prandium ; *Consuet. de Weston*, dans le *Cartul. de Préaux*, f. ix^xx xv v. — 1275 : Preces sarclandi in estate ; *Consuetudines manerii de Axemugh.* — 1407 : Item chacune personne demorant au dit fief (de la Mote dessus Rouvre) doit, à cause de ce, chacun an une foiz une merienne à sarcler, une merienne à desgonder ; A. N., P. 306, n. cxlvj. Voy. le *Livre des jurés*, f. xv v.

[143] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 22 v. — 1270, à Gourfaleur : In Augusto tres messores ; *T. des ch.*, NORMANDIE, II, n. 16, J. 211. — 1291 : Tous les hommes de la parroisse de Periers deivent et sont tenuz assoier touz les bleis à l'abbei et au couvent por la noviesme garbe... ; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. xv v. — 1400 : Soier les blés pour prendre la xe jarbe ; A. N., P. 307, n. cl. — 1407 : Une corvée de faucille d'aoust ; A. N., P. 306, n. cxlvj. — 1473 : Et y (à Marcé) ay droit de seage et augstage sur iceulx hommes ; A. N., P. 289, n. iij^c xij.

[144] Vers 1200 : Et unam dietam in Augusto ad garbas quadrigan-

Service de nettoyer la grange [145], de tasser les blés [146], de les battre et de vanner le grain [147]; de cueillir les chaumes destinés à la couverture des maisons [148].

Fenage [149], c'est-à-dire obligation où les paysans étaient de faucher, d'épandre, de ramasser et de rentrer le foin du seigneur [150].

dum cum quadriga sua et equis; *Cartul. de S. Gilles*, f. 30 v. — Debent ducere iiij honera cum biga in curia domini ante prandium et duo post feni vel bladi; *Consuet. de Weston*, dans le *Cartul. de Préaux*, f. ix^xx xv v. — En 1247, à Verson; M. Léchaudé, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 91. — 1403, à Flamanville : Service de charier en sa granche les guangnages creuz ou dit fief; A. N., P. 304, n. clxij.

[145] En 1247, à Verson : M. Léchaudé, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 90. — Touz les bordiers de la paroisse de Periers deivent et sont tenuz generaument, sans nul esceupter, à neier la granche de Periers chescun an une fois à l'entrée d'aoust; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. xv r. — Voy. plus loin, n. 148.

[146] 1262 : Servicia quadrigandi et taxandi; *Cartul. de Ph. d'Alençon*, f. cciiij^xx xj v. — 1400 : Tasser iceulz blés en la granche; A. N., P. 307, n. cl. — 1455 : Tenuz tasser les guerbes; A. N., P. 305, n. ij^c xxxviij.

[147] XIIe siècle : Verberare semen; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 48 v. — 1305 : Faciet tres precaturas ad triturandum sumptibus suis propriis, et triturabit ad quamlibet precaturam iij bussellos frumenti et ventilabit; *Cartul. de Montebourg*, p. 253.

[148] Vers 1200 : Unam (dietam) ad culmen colligendum; *Cartul. de S. Gilles*, f. 30 v. — Vers 1220 : Debet ducere garbas in augusto ad orreum per unam dietam, et gluier una dieta, et mundare horreum ante augustum; *Cartul. de S. Georges*, f. 19 v. — 1258 : Dietas gluagii...; M. Le Prévost, *Hist. de S. Martin du Tilleul*, p. 93. — 1410 : Cueillir les chaumes après ce que le blé en est syé; A. N., P. 305, n. ciiij^xx xviij. — 1416 : Item chacune d'icelle aisneesse doit chacun an une journée de gluaige, qui vault communs ans xij deniers tournois chacune; *Ib.*, n. ij^c ix. — 1455 : Cueillir le glu de feurre pour couvrir les maisons; *Ib.*, n. ij^c xxxviij.

[149] En 1267, fenagium dans le *Cartul. de S. Wandr.*, n. G. III. xxvij. — 1321, à Robehomme : Unam dietam fenature; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 26 r.

[150] En 1247, à Verson : *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 91. — Debent quotidie falcare iiij andenas ante prandium; *Consuet. de Weston*, dans le *Cartul. de Préaux*, f. ix^xx xv v. — 1275 : Venient ad pratum et mullonem; *Consuet. de Æxemugh.* — Vadit ad summagium et ad precarias, ad fena facienda et adducenda... Vadit ad fena facienda et unanda; *Lib. rub. Troarni*, f. 108 r. — 1321 : Unam dietam de rastello; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 18 r. — 1390,

Sarclage et préparation du lin [151].

Travaux aux vignes [152] ; récolte et pressurage des pommes [153].

Service de garder les porcs [154], de conduire les ânes [155], de mener les bêtes grasses au marché [156], de porter les peaux à la ville [157], de touser les moutons et les brebis [158].

à Ver-sur-Mer : Faire les fains, anuer, et mectre en mullon; A. N., S. 955, n. 19. — Tasser les fains en fenil; *Ib.* — 1400 : Espandre et faire les fains; A. N., P. 307, n. cl. — 1400, à Ivetot près Valognes : Esquelz prez certaines corvées, telles comme le roy nostre sire les a en ses prez, c'est assavoir que tous les faucheurs de la vicomté de Valoingnes, qui vont faucher à journée pour autres que pour eulx, me doivent chacun une journée tant que mes diz prez soient tous fauchiez, et doivent estre adjournez par mon praier qui garde mes prez, et doit avoir chascun faucheur deux deniers tournois quant il s'en vont; A. N., P. 304, n. ciiij^{xx} iiij. — 1407 : Item x acres de pré nommé la Cousture, en une pièce, laquelle les hommes de la dicte terre doivent espandre, mectre en houel et en mullon et rateler, et à ce faire a xxxv fiez en la dicte terre d'Yville, qui doivent chacun ung feneur tous les jours, jusques à ce que elle soit preste; A. N., P. 305, n. ij^{c} vij. — 1427 : Et service de fain, c'est assavoir le tiers d'unne fourquete; *Reg. d'actes divers in-4^{0} de S. Sauveur*, n. iiij^{xx} iij, f. 84 r. — 1454 : Service d'une fourche à faire les foins; *Journal de la Haie du Puits*, 1454, f. 4 r.

151 Portant linum ad aquam et caruam et referunt et reddunt presto et linosum; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 83 v. — 1379 : Les lins queudre; A. N., P. 307, n. xv. — 1403, à Flamanville : Grager et sacler le lin et le rendre tout prest; A. N., P. 304, n. clxij. — 1410, à Condé-sur-Risle : Service de cuillir le lin; A. N., P. 305, n. clxxj. — 1415, à Flamanville : Gaager et sercler le lin et le rendre tout prest; A. N., P. 304, n. clx.

152 Voy. plus loin, chap. xv.

153 Voy. plus loin, chap. xvi.

154 1276 : Servitium de custodiendo porcos; *Cartul. de S. Wandr.*, F. II. xxx; Cf. F. III. xliiij et G. I. iij. — 1395 : Porcos custodire; *Ib.*, F. II. x.

155 1267 : Asnagium; *Ib.*, G. III. xxvij. — 1295 : Asinos suos honerare seu ducere; *Ib.*, F. II. x.

156 *Livre des jurés de S. Ouen*, f. xv r.

157 1403 : Sont tenuz porter vendre es dictes quatre prouchaines viles les cuirs des bestes despensées en l'ostel; A. N., P. 304, n. clxij.

158 Vers 1220 : Debet invenire unam tonsatricem in tempore tonsionis; *Cartul. de S. Georges*, f. 35 r. — Lavare debent oves domini et tondere; *Consuet. de Weston*, dans le *Cartul. de Préaux*, f. ix^{xx} xv v. — 1379 : Les brebis et les moutons touser; A. N., P. 307, xv. —

Services pour l'entretien des batiments du seigneur et la dépense de sa maison. Nettoyage des différentes pièces du manoir [159]; aide aux maçons, charpentiers et couvreurs employés aux bâtiments seigneuriaux [160]; réparations de ces mêmes bâtiments [161]; travaux à la motte du château [162]; soins du jardin [163]; clôture du manoir [164].

1403 : Item les diz hommes doivent touser les brebiz du dit escuier, au pris de cinq brebis pour ung denier; A. N., P. 304, n. clxij.

[159] 1301 : Curare stannum et latrinas dicti manerii; *Redditus Regisville*, f. 67 r. — Nettoier les chambres et la salle du château, à Noel, Paque, Saint-Jean et Saint-Michel; *Journal de la recette de la Haie du Puits*, 1454, f. 3 r.—Des hommes de Noron sont tenus aidier à curer et nestier la salle du dit lieu du Bur entre les quatre pilliers pour une foiz ou deux l'an à ballay et truble defferrey; *Coutumier des forêts*, BUR. — Voy. *Cartul. de Fécamp*, f. xlij r.

[160] En 1247, à Verson, les bordiers aident les maçons et les couvreurs en paille, préparent le mortier; M. Léchaudé, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4o, t. II, p. 90. — XIIIe siècle, à Troarn : Servicium... querendi la caulate ad nemus, quando coopertores sunt ad manerium; *Lib. rub Troarni*, f. 58 r.—Querendi viguetam ad nemus; *Ib.*, v.—Colligendi viguetam; *Ib.*, f. 58 v.—Servicia feni, fimi, viguete ad Castellarium; *Ib.*, f. 59 r. — Vadit ad virgam; *Ib.*, f. 82 r. — 1291 : Tenuz à aidier à lever le mairieng chescun une journée toutes fiees que il plaist à l'abbei et au couvent à edeffier le maneir de Periers; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. xv v. — Vers 1390, à Ver : Servir à l'ostel de la Haulle les ouvriers faisans besoingnes aux reparacions dudit hostel; A. N., S. 955, 19. — 1453 : Servir les maçons à couvrir le manoir; A. N., P. 305, n. cxxvj. — 1454 : Servir les machons et couvreurs, au chastel et es cohues et estaux comme au chastel; *Journal de la Haie du Puits*, f. 19 v.

[161] Vers 1195 : Duas dietas cooperture; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 93 r. — 1249 : Pro servitio tectoris vice sua super granchiam; *Cartul. de Fécamp*, f. xlij r. — 1453 : Faire les messières qui fallent au manoir; A. N., P. 305, n. cxxvj.

[162] 1223 : Judicatum est quod homines Rogeri de Argenciis faciant prefato Rogerio auxilium competens et servicium ad parandam motam suam; *Reg. scacc.*, f. 69 v., c. 2. — 1453, au fief de Brucourt : De repparer la mocte d'icelui de ix ans en ix ans; herisson de troys ans en troys ans; A. N., P. 305, n. cxxvij.

[163] 1301 : Tenere et intertenere in debita reparatione manerium et gardinum dictorum dominorum..., mundare et cerclare ortum et gardinum eorumdem; *Redditus Regisville*, f. 66 v. et 67 r. — 1403, à Flamanville : Planter les choux et les poirées; A. N., P. 304, n. clxij.

[164] XIIIe siècle, à Robehomme : Tenentur facere pro eodem mas-

Fourniture de coutes[165], et de différents ustensiles de ménage[166]; obligation d'aller chercher les provisions, telles que vin, viande, sel, poisson, moutarde, etc.[167]; préparation de la bière[168]; transport des lettres[169].

nagio duas perticas clausure in loco consueto justa pontem du Degotail; *Lib. rub. Troarni*, f. 121 r. — 1312 à Benoitville : Le service du manoir clorre et maintenir; *Le rentier de Benestville*, f. xlvj r. — 1455, au fief de Torquêne : A clore les domaines du seigneur; A. N., P. 305, n. ciiij^{xx} iv *bis*. — Item duas perquas clausture; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 20 r. — Item memorandum est quod tenentes nostri propinquiores vicini debent levare brecas culturarum in Tostes post seminationem; *Consuet. de Tostes*, dans le *Cartul. de Préaux*, f. ix^{xx} i. — La locution « relever les brèches » s'est encore conservée dans beaucoup de nos campagnes.

165 Debent invenire plumas quotienscumque dominus veniet; *Consuet. de Tostes*, *Ib.* — 1291 : Deivent, toutes les fiees que l'abbei ou le priour viennent à Periers, servise d'une coute; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. xv v. Servise de cointe; *Ib.*, f. xxviij r. Et est assavoir que chescun vavassor deit une coute de plume quand l'abbé vient; *Ib.*, f. lxxiij r.

166 1301 : Debent preparare scutellas novas et stramen album et napas cum manutergiis, et cetera neccessaria quando abbas (Fontis Danielis) transfretabit in Angliam; *Redditus Regisville*, f. 58 r.

167 1291 : Il sont tenuz por ceu à aler querre le poisson, le pain, le vin et toutes les viandes à l'abbai là où il plera à l'abbé envoir les, à Caen ou à Faleise, o tel beste comme il auront, mès que il puissent estre venuz à hore de digner; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. lxix v. — 1312 : Admener le boire et le mengier et tous les nécessaires à pié, à cheval, à car, à carete, en tonnel, en pipe ou en aultre vaissel; *Le rentier de Benestville*, f. xlvj r. — Vers 1390 : Aller à Caen et à Baieux, pour querre tout ce qui fault pour la table du seigneur et de son hostel, et leur doit l'en bailler vaesseaulx ou autres choses propres pour apporter ce qui leur est commandé; A. N., S. 955, 19.—1398 : Service d'aller quérir boire, mangier, sel, moustarde, chandelle; A. N., P. 304, n. iij^{c} i. Voyez encore *Cartul. de S. Père*, t. II, p. 735.

168 Facere braisium; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 48 v. — Debet auxiliare bracino; *Ib.*, f. 54 v. — Bis in anno brasium parare, si dominus voluerit, i quarterium et dimidium contra Natale et i quarterium contra Pascha, et tunc invenire stramen ad siccandum una vice et dominus alia vice in septimana; *Consuet. de Weston*, dans le *Cartul. de Préaux*, f. ix^{xx} xv v.

169 Doit porter unes lettres là où l'abei le voudra enveier, ne mès que il puist revenir au soir, et doit avoir i pain d'un denier; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. xxij r. — Sont ceulx demourant soubz le fief des

Service de moulin [170]; apport de la meule [171] et du bois [172]; entretien de la chaussée [173], des écluses [174] et de la clôture [175]; curage des biefs, fossés et étangs [176]; transport au moulin du blé du seigneur [177]. Le plus souvent, ces corvées étaient dûes par les hommes sujets à la moute du moulin, c'est-à-dire qui ne pouvaient se dispenser d'y porter leur blé à moudre.

Services divers. Obligation de remplir les fonctions

Lettres porteurs des lettres et mandemens du roy par toute la viconté de Valloignes, pour deux deniers pour chascune lettre ; *Coutumier des forêts de Normandie*, f. vij^c vj v.

[170] A Ver, vers 1390 : Item service de moulin ; A. N., S. 955, 19. — 1196, à Mesnil-Robert : Excepta molta et opere molendini ; *Cartul. de la Luzerne*, p. 61.

[171] Vers 1090 : Mansio Wattonis quæ... ferebat molas fratrum ; *Cartul. du M. S. M.*, f. ciij v. — 1301 : Eciam debent cadrigare molas et molagia dicti molendini ; *Redditus Regisville*, f. 66 v.

[172] 1312 : Aidier à admener toute la matière qui convient au dit moulin faire ; *Le rentier de Benestville*, f. xlvj r.

[173] Vers 1165 : Quietationem etiam operationis et in calceia mea et in fossatis meis et in paliciis meis ; *Cartul. de Marmoutier*, t. II, p. 25. — 1312 : Refaire la cauchiée quant elle est depechiée et tenir l'eau sur le moulin et, se la cauchiée depièche apertement par la deffaulte du monnier ou du fermier, les moulteurs l'en doivent suivre en la court aus dis religieux, et, lui de ce ataint, il doit faire la cauchiée ; *Le rentier de Benestville*, f. xlvj r. — Vers 1320 : Quindecim pedes de calceia et unum pedem juxta macellam molendini versus solis occasum ; *Cartul. de S. Sauveur*, p. 171 ou f. lxxxv r.

[174] Item debent dicti vavassores intertenere quisque unam eclusam in molendino dictorum religiosorum in parrochia de Annevilla ; *Redditus Regisville*, f. 66 v. — 1305 : Reparare exclusas que dicuntur anglice were ; *Cartul. de Montebourg*, p. 260.

[175] 1410 : Clore le moulin ; A. N., P. 305, n. clxxj.

[176] Vers 1300 : Vadit au bie curer de molendino, et ad cursum aque curandum ; *Lib. rub. Troarni*, f. 87 r. — 1301 : Curare stannum ; *Redditus Regisville*, f. 67 r. — 1400 : Curer les doiz du moulin et tenir les eaues en leurs cours ; A. N., P. 307, n. cl. — 1403 : Si doivent les vavassouries dessus dictes curer la rivière de Gruye ; A. N., P. 304, n. iij^c xxij.

[177] 1258 : Ducendi bladum ad molendinum ; M. Le Prévost, *Hist. de S. Martin du Tilleul*, p. 93. — 1301 : Portare et raportare bladum ad molendinum pro sumptibus eorumdem ; *Redditus Regisville*, f. 66 v.

de prévôt [178], de garder les moissons [179]; de recevoir en dépôt les nants [180]; de se porter caution pour obtenir la délivrance de gages saisis sur le seigneur [181]; préparer la tenue des plaits [182]; y ajourner les justiciables [183]; escorter les criminels qu'on mène soit à la prison [184], soit au gibet [185]; garder les foires [186].

[178] 1301 : Servicium prevosture ; *Redditus Regisville*, f. 66 v. — 1305 : De omnibus supradictis potest dominus facere prepositum suum quem voluerit et haywardum et bovarium ; *Cartul. de Montebourg*, p. 260. — 1389 : Et sont les diz hommes tenus faire par chacun an le dit service de prevosté, chacun en son tour, quand il leur eschiet, par l'eslection des diz hommes; A. N., P. 304, n. iij^c xx. — Vers 1390 : Item service de prevosté chascun à son tour; A. N., S. 955, n. 19.— 1403 (plutôt que 1303, comme porte l'imprimé) : Item le dit sieur escuyer du droict de son fief et de sa syeurie peult mettre et met messier partout en la dite ville de Gouberville, quant il lui plaist, et quelque personne qu'il veult; *Moyens d'appel pour le comte de Beaumont*, p. 17.

[179] Si doivent garder, par nuit, les coutures Saint-Oen quand il sont séés jusques à tant que les garbes en soient portées dans la granche; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cxxvj r.

[180] *Journal de la recette de la Haie du Puits*, en 1454, f. 3 r. — Mener les namps eu manoir du seigneur quant il convient justicier eu lieu du seigneur; *Ib.*, f. 19 v. Voy. *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cvij r. —Nantos qui bubulcis ejus dabantur condonavit; *Cartul. de S. Wandr.*, L. I. xiiij.

[181] Vers 1220 : Pro servicio replegiandi namia sua; *Grand cartul. de Jumiéges*, p. 148, c. I, n. 240. — En 1227, Albert de Hangest se porta caution pour Guillaume de Gisors jusqu'à ce qu'il eût désigné ceux de ses hommes qui devaient garantir le payement des sommes dûes par lui aux moines de Saint-Denys ; A. N., S. 2322, 2. — Voy. un passage de Roger de Hoveden, f. 326 de l'éd. de 1596, que nous rapportons en entier au chap. VI, n. 35, p. 134.

[182] Debent comparare placita propter judicandum, materiam earumdem (*sic*) et cursus queminagii ; *Redditus Regisville*, f. 66 v.

[183] Submonere et justiciare vavassores equites et pedites de insula Gemmeticensi ; *Grand cartul. de Jumiéges*, p. 182, c. I.

[184] 1267 : Ductione latronum; *Cartul. de S. Wandr.*, G. III. xxvij. — Mener les malfaiteurs à Carentan : *Journal de la recette de la Haie du Puits*, en 1454, f. 3 r. — Hospitabunt latrones captos in libertate de Tostes. Omnes alii qui tenent vilenagium servabunt latrones successive nocte dieque tres vel plures, prout opus fuerit; *Consuet. de Tostes*, dans le *Cartul. de Préaux*, f. ix^xx i.

[185] Toutes et quantes foiz que un larron est condamné à estre pendu au gibet de Valloignes, de le convoier de la haie de Valloignes jusques au gibet; *Coutumier des forêts*, f. vij^c vj v.

[186] Voy. l'aveu rendu en 1391 par Henri de S. Denys, pour le fief

Si dans le chapitre précédent, nous ne nous fussions étendus sur le système d'inféoder les fonctions de maréchal, de buandier, de vétérinaire, etc., nous parlerions ici de ces services spéciaux. Nous nous en abstenons, car nous ne pourrions que nous répéter.

Une servitude qui nous apparaît avec un caractère bien tranché d'injustice, c'était l'obligation imposée au vassal d'acquérir à un prix non débattu une certaine quantité de denrées du seigneur. Cette coutume vexatoire se pratiquait dans plusieurs contrées de la France, et en Angleterre [187]. Hâtons-nous de dire qu'elle ne fut reçue que dans un très-petit nombre de seigneuries normandes. Nous l'avons rencontrée à Gaillon [188], où, sous le nom de *ban du vin*, elle est déjà mentionnée en 1262 dans la cession de ce domaine à Eude Rigaud [189].

de Saint-Denys le Gast, aux A. N., P. 304, n. xxx; et le *Registre des fieux de S. Floscel*, f. lxv r.

[187] Nous nous bornons à quelques extraits du *Terriier de Lodres*, rédigé en 1305 : Recipiet de bescons (*ou* bertona) domini unum quarterium frumenti, et reddet pro eo, ad voluntatem domini, sicut carius vendetur in communi Dorsetie, et i denarium plus si placuerit domino; et, si fuerit uxoratus, capiet iij lagenas cervisie vel seisare de scotallo domini, et reddet pro eis ij denarios et obolum; *Cartul. de Montebourg*, p. 253. Item si prepositus fuerit, operarius vel dimidius virgarius, quitus erit de chirseth et bertona; *Ib.*, p. 260. Dabit chirseth tanquam non esset haywardus et capiet bertonam si fuerit operarius; *Ib.*, p. 260. Le mot « Chirseth » est expliqué par le passage suivant : Reddet dimidium quarterium frumenti ad festum Sancti Michaelis ad terram domini seminandam nomine schirsit; *Ib.*, p. 253.

[188] Recepte des prouffiz et emolumens du ban de la terre de Gaillon, durant xl jours chacun an, commenchant xx jours devant le jour Saint Jean-Baptiste, et finant à xx jours après icelui jour passé; c'est assavoir à chacun feu d'icelle terre cinq pos de vin et aux femmes deux pos et demi, mesure dudit Gaillon, vendu au pris de xij deniers le pot, comme au plus chier pris que vin fut vendu celle année au dit lieu de Gaillon; *Compte de Gaillon*, 1409-1410.

[189] Servicia quadrigandi et taxandi, bannum vini, pasnagium foreste Sancti Albini, etc.; *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. ccliij^{xx} xj v.

Au xve siècle, nous la retrouvons à Toéni [190] et au Neubourg [191].

D'après une autre coutume, qui, sous une forme tout opposée à la précédente, reposait sur les mêmes principes, le vassal fournissait, soit à prix réduit, soit à crédit, les objets nécessaires au seigneur ou à ses gens. C'était le droit de prise, qui engendra souvent les plus condamnables excès [192].

Il est bon de remarquer qu'ordinairement, le jour où les paysans rendaient quelqu'un des services auxquels ils étaient assujettis, ils recevaient soit un minime salaire en argent [193], soit une certaine quantité d'aliments [194].

Telles sont les rentes et les services que les seigneurs normands exigeaient le plus habituellement de leurs hommes. A peu d'exceptions près, on n'y remarque point ces caractères d'arbitraire et de vexation sous

[190] 1406 : Item le ban du vin qui souloit valoir chascun an lx sous, c'est assavoir que le dit seigneur peut chacun an, à quelque feste que il veut, livrer à chacun de mes hommes chief d'ostel deux gualons de vin, et à la femme vefve et autre à marier qui tient hostel ou qui aient leur partie, un gualon à chacun, et sera le dit vin prisé par les gens de la ville par trois ou par quatre au regart des taverniers, et avecques le pris qu'il sera prisié je auroy i denier davantaige pour chacun gallon, et peut valoir chacun an, selon les années, xxxij sous parisis ou environ; *Aveu du fief de Toony*, A. N., P. 307, n. ij^c iiij^xx xj.

[191] 1403 : Item au dit lieu de Nuefbourc a droit de ban lequel appartient alternativement à moi, et au dit seigneur de Combon l'un après l'autre, chacun une foiz de trois ans en trois ans; A. N., P. 307, n. clxxviij.

[192] Vers 1090 : Est aliud malum quod fecit in Ardevone : quod nemo hominum est ausus habere nec panem, nec vinum, nec carnem, propter suam crediturum, quia per violentiam autfert illis omnia; *Cartul. du M. S. M.*, f. cvj v. et cvij r.

[193] Voy. plus haut, p. 82, n. 150, etc. — Vers 1390, à Ver : Et doivent avoir chacun i denier quant il fait le service; A. N., S. 955, n. 19.

[194] Doit servise du fiens espandre, et doit avoir i briquet ou i denier; et une postée de la granche deu Mancir neier, et deit avoir i bri-

lesquelles beaucoup d'imaginations modernes se plaisent à se les figurer.

Nous avouons que, dans les rapports du paysan avec son seigneur, il s'était souvent introduit des pratiques excessivement bizarres. Nous avons déjà eu l'occasion d'en signaler plusieurs [195]. Nous en indiquerons encore deux : à Dieppe, au XIVe siècle, les manants du fief Guillaume Crespin étaient tenus « chascun an, le jour de la Tiphanie, de venir à la viconté, avecques eulx un ménestrel, portant iij testes de porc creuz, et iij pommes en leurs gueullez et des saucisses en bassins, et v sous en un hanap d'argent [196] ». Au suivant, les hommes de Guillaume du Val, écuyer, devaient venir à Beaumont-le-Roger, le jour de la Trinité, danser et

quet ou i denier; et doit une vergée de blei sarcler en estei et avoir i briquet ou i denier, etc.; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cvij r.—1312 : Ce sont les livresons que les hommes de Benesville doivent avoir quant eulx font les services au manoir, au moulin et à l'abbaiee, si comme eulx dient : Ouvrier de bras doit avoir ung denier de journée et homme à pié aussi, et homme à cheval deux deniers, et le car viij deniers et la carete iiij deniers, et la somme d'un quartier de bley rendue à Montebourg une livreson, c'est assavoir ung pain de frerres et des pois bains pour potage, iij oeufs et ung quartier de fourmage, et qui n'a les oeufs il a demy fourmage, et qui n'a le fourmage il doit avoir vj oeufs, et avoir du boire aux frères ou aux ouvriers, tant comme il leur en plaira et souffira; en caresme iij harens et des nois, et, se il n'i a talle qui doie mains que ung quartier de froument, il aura aussi grand livreson comme se il en y avoit ung quartier, et cellui qui l'aportera aura prouvende à son cheval entre la Toussains et la Chandelour sur le cul d'un bouissel prouvendier, et, s'il avient que ilz demeurgent à Montebourg en yver par maladie ou par forche ou par brieveté des temps, eux doivent avoir estables à leurs chevaulx et fain, et l'ostel pour leurs corps; *Le rentier de Benestville*, f. xlvij r.

[195] Un de ceux qu'on cite le plus souvent dans le monde était le droit que des seigneurs avaient de faire battre par leurs hommes les fossés du manoir lors des couches de leurs femmes. M. Bonnin nous dit en avoir vu de nombreux exemples, et M. E. de Blosseville doit l'avoir trouvé mentionné dans un aveu d'un de ses domaines. Pour nous, nous n'en connaissons aucun exemple ancien.

[196] *Coutumier de Dieppe*, f. 1 v.

chanter une chanson[197], usage qui est encore attesté par un aveu rendu, en 1452, pour le fief de Saint-Aubin le Guichart[198]. Mais il ne faut pas perdre de vue que les mêmes singularités se rencontrent dans les rapports de seigneur à suzerain ; bien plus, ces bizarres obligations étaient parfois à la charge des seigneurs, et au profit de leurs tenanciers : ainsi, antérieurement à l'an 1450, que la coutume fut rachetée par une rente de trente livres tournois, « les parroissiens manants et habitants de Vaulx, estant de quatre ou cinq lieues ou environ loing de l'abbaye (de Sainte-Trinité de Caen), avoient acoustumé prendre et avoir ung disner chascun an le jour de la feste de la Trinité en la dicte abbaye, en la manière qui ensuit, c'est assavoir que les dis parroissiens et habitants de la dicte parroisse de Vaulx lavent leurs mains en une cuve plaine d'eaue, et aprés se asseent à terre et ont chascun ung pain de vingt-une à vingt-deux onces, une toille estendue devant eulx, sur laquelle ilz ont une pièce de lart peleis barbouilly de la grandeur de demy pié en quarré ; après, ont chascun une ribellette de lart routy sur le greil, chascun une esculée de mortreux fait de pain et de leit, et boire tant qu'ilz veullent, cidre ou cervoise, et sont assis trois ou quatre heures[199] ».

[197] *Coutumier des forêts*, chap. de BEAUMONT, art. Guill. du Val.

[198] Et si est subgiest mon dit prevost à estre le jour de la Ternité à Beaumont devant le viconte du dit lieu, pour savoir se tous mes hommes y sont, qui doivent dire chacun une chançon comme les autres gens du pais, qui doivent avoir chacun un pain vallent ung denier, paié par le dit viconte ; A. N., P. 305, n. cxlix.

[199] *T. des ch.*, reg. IXXX v, n. lxj. Voy. aussi l'abbé Delarue, *Essais historiques sur la ville de Caen*, t. II, p. 47-49. — En 1408, les religieux de Troarn et les paroissiens de Lion sur mer, étaient en procès au sujet d'un repas que ces derniers prétendaient leur être dû. Voy. *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 51 v. — M. Le Prévost nous écrit que, dans un repas que les moines de Jumiéges donnaient à la fin du XVe siècle aux vieilles femmes de leurs presqu'île, le jour de Sainte-Pétro-

Telles étaient les mœurs du temps. Tous riaient de ces naïfs usages, et n'y voyaient rien de dégradant pour quiconque s'y soumettait. Animées de sentiments tout différents, les générations modernes n'envisagent guère que le côté ridicule de ces cérémonies. Pourquoi oublier qu'elles jouaient souvent un rôle très-utile et très-important? N'étaient-elles pas les monuments des droits et des devoirs de beaucoup de membres de la société? Souvent même tout l'avantage n'était-il pas pour la partie astreinte à ces plaisantes pratiques? Ainsi, en 1124, Geoffroi, chevalier, seigneur de Graffart, donnant au prieuré de Héauville, une rente d'un quartier de sel, déclare que, pour conserver le souvenir de cette donation, les religieux, quand ils viendront en réclamer le payement annuel, devront faire hommage d'une guirlande de roses [200]. Comme preuve du droit dont ils jouissaient d'envoyer en la forêt d'Ecouves les porcs de leur terre de Nuisement, sise à Sainte-Colombe sur Risle, les moines de la Trappe devaient, le jour Saint-Jean-Baptiste, pendant qu'on célébrait la messe dans la chapelle Saint-Jean, amener avec leur troupeau le verrat, un collier de fleurs au cou, un bouquet de fleurs à la queue [201]. Il en était de même pour les

nille, on distribuait à chacune des convives de la soupe et du pain à discrétion, deux œufs, une finte (poisson de la Seine) et une bouteille de bière ou une pinte de vin de Conihoult.

[200] Verum ne hujus elemosine forsan labatur memoria, volo ut concesserint monachi, ut eciam quotannis in predicta Sancti Johannis vigillia, per se vel alium, salis quarterium petituri et quesituri, unum sertum ex rosis compactum afferant et decenter offerant; Mss. de M. de Gerville, *Répertoire de chartes*, p. 2217. Nous ne voudrions pas soutenir que la charte d'où nous extrayons cette clause n'ait été, sinon supposée, du moins altérée par un ancien faussaire. Mais cette circonstance ne l'empêcherait pas de venir à l'appui de la thèse que nous soutenons.

[201] Odolant Desnes, *Mémoires sur Alençon*, t. II, p. 445.

paysans. L'observation de ces pratiques, ridicules si l'on veut, sauvegardait leurs droits vis-à-vis du seigneur. Si on les leur contestait, le souvenir que d'innombrables témoins conservaient de l'accomplissement de ces formalités, venait à leur aide, pour les maintenir dans leur saisine. Or, il est clair que, plus les formalités étaient bizarres, plus elles se gravaient profondément dans la mémoire des populations. Ajoutons encore qu'elles prévenaient souvent les procès entre les propriétaires de fiefs voisins, dont elles déterminaient très-nettement l'étendue.

La signification que nous attribuons à des redevances et à des services, qui nous semblent si étranges, ne sera pas contestée par ceux qui connaissent les circonstances dont au moyen âge on entourait souvent la transmission de la propriété.

CHAPITRE IV.

—

CHARGES PUBLIQUES ET ECCLÉSIASTIQUES.

Les redevances et les services, dont nous avons tracé le tableau, n'étaient pas les seules charges imposées aux paysans. Ils en avaient encore à supporter beaucoup d'autres, créées soit dans l'intérêt du seigneur, soit dans l'intérêt du duc ou du roi, soit dans l'intérêt de certaines communautés d'habitants, soit enfin dans celui des ministres du culte. Ces différentes charges répondraient assez bien à nos impôts modernes. Mais il ne faut pas s'attendre à y trouver beaucoup de régularité ni surtout beaucoup d'uniformité. Nous en signalerons les principaux caractères.

Nous avons vu les conditions auxquelles les paysans tenaient leur terre des seigneurs. Outre les rentes et les prestations auxquelles ils étaient annuellement soumis, ils se trouvaient dans différentes circonstances, obligés de lui payer des droits extraordinaires, appelés *aides*, parce qu'on ne les payait que pour subvenir à des besoins extraordinaires des seigneurs. En Normandie ces aides étaient particulièrement dûs dans trois circonstances, à savoir : quand le fils aîné du seigneur était promu au grade de chevalier, quand sa fille aînée s'établissait, quand il lui fallait payer une rançon pour sortir de prison. Tels étaient dans notre province les trois

principaux aides seigneuriaux [1]. Il convient d'y en ajouter deux autres : l'aide du relief et l'aide de l'ost. Le premier avait pour but d'aider le seigneur à payer le relief qu'il devait à son suzerain pour son fief [2] ; le second l'aidait soit à s'équiper, quand il était requis d'accomplir le service militaire dû par son fief, soit à payer au duc la somme moyennant laquelle il était exempt de ce service [3].

Habituellement le montant des aides seigneuriaux se calculait sur la somme que le tenancier payait pour le relief de son tenement. Dans des fiefs, il était égal à celui du relief [4] ; dans d'autres, il n'en atteignait que le tiers ou la moitié [5].

En Normandie, nous trouvons très-peu de traces de ces tailles arbitraires que les seigneurs de quelques provinces imposaient à leurs hommes [6]. Notons cependant,

[1] Voy. dans l'ancien *Coutumier*, le chap. XXXV · De capitalibus auxiliis. Le texte français porte : De aides chevelx. — Dans une charte de Bernard de Broquigni, en 1247, on lit : De tribus auxiliis capitalibus in Normannia constitutis ; *La Noë*, III, 62. — Voy. la charte de 1230 publiée à l'Appendice. — Vers 1390 : Item les aides coustumierez, quant il chieent, à Ver-sur-Mer ; A. N., S. 955, 19.

[2] *Jura et consuet.*, XXXIV. Les sous-aides peuvent être rapprochés de l'aide du relief. Le *Coutumier* les décrit ainsi : Subtenentes non tenentur auxilium persolvere domino capitali, sed domino suo intermedio tenentur auxiliari ad auxilium suum domino capitali persolvendum, et tale auxilium subauxilium nuncupatur, et debet fieri per dimidium auxilium capitale ; *Jura et consuet*, c. XXXV.

[3] *Jura et consuet.*, XLIV. — En 1319, à Fontenai près Argentan, les resséants des vavassories payaient tous les trois ans 100 sous tournois pour aide d'ost ; *T. des ch.*, reg. LIX n. xii^{xx} iij.

[4] Charte de Bernard de Broquigni, en 1247 : Pro quolibet auxilio et pro quolibet releveio, cum evenerit, de qualibet acra predicti tenementi sex denarios monete currentis, et de masura duos solidos et dimidium tantummodo ; *La Noë*, III, 62.

[5] *Jura et consuet.*, c. XXXV.

[6] Sur la manière de la lever, voyez un exemple, à la vérité étranger à la Normandie, dans le *Reg. Phil. Aug.*, f. xiij^{xx} xiij v. — Voici comment, en Normandie, s'asseyaient, au XIIIe siècle, les différentes tailles,

que Pierre de Courtenai, en 1247, renonça pour lui et ses héritiers à tailler de la sorte ses hommes de la forêt de Conches [7].

Dans l'origine, le duc ne levait presque aucuns droits en dehors de son domaine réservé. On peut cependant noter dans quelques cantons le bernage et l'aide au vicomte ou graverie [8]. Il ne faut pas non plus oublier le fouage ou monnéage, qui se levait dès le XIIe siècle, et qui consistait en une imposition de 12 deniers par feu payés tous les trois ans [9].

Au XIVe siècle, s'introduisirent, en quelque sorte, des impôts réguliers et permanents. Nous ne parlerons pas des aides qui frappaient le commerce et principalement les boissons. Nous passerons aussi sous silence les droits sur le sel. Mais nous ne pouvons nous dispenser de faire connaître les fouages, qui occupent une large place

celles par exemple dont nous parlerons au chap. VI : Eligantur per consilium sacerdotum parrochialium et aliorum virorum de communi ipsarum usque ad xl vel xxx boni homines et fideles, vel plures vel pauciores, secundum quantitatem ipsarum villarum, et illi qui sic electi fuerint jurabunt super sancta, quod ipsi de ipsis vel de aliis pro hiis (*p. e. faut-il lire* probis) viris earumdem villarum eligent usque ad xij, de illis qui meliores erunt, ad illam talliam assidendam, et illii (*sic*) xij nominati jurabunt super sancta, quod bene et fideliter assidebunt dictam talliam ad libram equaliter, et valor immobilium appreciabitur ad medietatem mobilium in assisia predicte tallie. Eligent (*sic, l.* : eligentur) etiam simili modo cum predictis duodecim allii iiijor boni viri, et scribantur nomina secreto, tamen (*sic*) ita quod eorum electio non puplicetur aliquibus, sed sub secreto habeatur quousque illi xij assederunt, sicut predictum est, talliam predictam. Quo facto, antequam puplicetur tallia vel apperiatur scriptura sic facta super tallia predicta, illi iiij sic electi, juramento ab illis prestito de illis xij fideliter talliandis, sub forma predicta assidebunt talliam competentem; *Consuet. Norman.*, Ms. copié en 1365, et appartenant à notre confrère et ami M. Bordier.

[7] *T. des ch.*, reg. CX, n. ijc xxiiij.

[8] Voy. ce que nous en disons dans notre mémoire sur *Les revenus publics en Normandie, au* XIIe *siècle*, chapitre *Des aides*.

[9] Nous consacrons un chapitre au fouage dans notre mémoire sur *Les revenus publics en Normandie, au* XIIe *siècle*

dans le système financier de Charles V, et qui ne tardèrent pas à devenir la taille royale. On sait combien dans les derniers temps de l'ancienne monarchie cet impôt écrasait la plupart des cultivateurs. Dès le XIVe siècle, c'était cette classe de la société qui fournissait presque tout l'argent que les fouages faisaient entrer dans le trésor royal. Pour répartir les sommes que l'on voulait tirer de cet impôt, on avait déterminé l'importance relative des paroisses, à l'aide de tableaux indiquant le nombre des feux. Mais, dans ce cas, il ne faut pas prendre le mot feu dans son sens ordinaire : ce n'est qu'une unité fictive, dont on se sert pour comparer les ressources de chaque paroisse, et fixer le chiffre de sa contribution. Ce chiffre arrêté, l'administration centrale, comme nous dirions de nos jours, laissait aux paroissiens de chaque paroisse le soin de répartir cette somme proportionnellement à la fortune de chaque contribuable, de cueillir en totalité cette somme, et de la verser dans la caisse du receveur de l'élection [10].

Plus loin nous reviendrons sur les communautés (nous n'osons dire les communes) rurales. Nous verrons alors quelles charges pesaient sur elles, et par quels moyens on y faisait face.

La plus importante des charges ecclésiastiques était la dîme. Tout le monde sait qu'elle consistait dans le prélèvement d'un dixième des récoltes. Il serait difficile

[10] Nous devons nous borner à ces simples indications. Nous reviendrons en détail sur toutes ces questions dans un travail qui aura pour base un très-précieux registre des Archives Nationales, relatif au diocèse de Baieux, et dont l'importance a été signalée par notre ami M. Dessalles, dans sa *Rançon du roi Jean; Compte de l'aide levée sur les prévôté, vicomté et diocèse de Paris, en* 1369-1370 (Paris, 1850, in-8°; Extrait des *Mélanges de la Société des Bibliophiles françois*, année 1850), p. 22, n. 2. — Voy. aussi ce que nous disons au chap. VI du rôle que jouaient les communautés rurales dans l'assiette et la perception des tailles.

d'indiquer un produit agricole qui ait échappé à cette prestation. Le concile tenu à Rouen en 1189, déclara qu'elle était dûe pour toutes les productions qui se renouvellent chaque année, telles que le grain, le vin, les fruits des arbres, les petits des animaux, le foin, le lin, la laine, le chanvre, les fromages[11]. Nous n'avons pas à distinguer ici les grosses et les menues dîmes. Mais il importe de ne pas confondre les anciennes dîmes avec les novales, c'est-à-dire celles des terres nouvellement mises en culture[12]. En effet, la propriété de celles-ci était régie par des lois toutes particulières, mais qui cependant, n'avaient rien de fixe : ici elles appartenaient de droit au curé; là, à l'évêque; ailleurs, au propriétaire des anciennes dîmes; ailleurs, enfin, au seigneur du fief[13].

[11] Ut de grano, vino, fructibus arborum, fœtibus animalium, fœno, lino, lana, cannabo, caseis, et de omnibus quæ per annum renovantur decimas integre persolvant; D. Bessin, I, p. 97.—Cependant, en 1205, les barons de Normandie déclarèrent : Quod non vidimus tempore Henrici et Ricardi quondam regum Anglie quod aliquis redderet decimas de fenis aut de genistis; D. Martène, *Ampl. coll.*, t. I, c. 1059.

[12] Les novales ne s'entendaient pas seulement des terrains incultes et des bois qu'on labourait, mais encore des herbages qu'on rompait; témoin une charte de Jean de Gaillon, chevalier, en 1210, où il dit : Si nemus meum de Valle Menerii et pasturagia mea de Pinu redigerentur ad agriculturam, dicti religiosi decimas novalium... habebunt; *Cartul. de Beaumont-le-Roger*, n. xxiiij A. On payait aussi la dîme des prés qui avaient été précédemment labourés; voy. un arrêt de l'échiquier de 1234, dans Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. 844; Marnier, *Etablissements*, p. 164; Léchaudé, *Grands rôles*, p. 143, c. 2. Cf. *Reg. scacc.*, f. 76 r, c 1. — Au reste les prés pouvaient bien, sans cette circonstance, être assujettis à la dîme. Voy. le canon du concile de 1189, cité plus haut, n. 11, et un accord de Geoffroi de la Champagne avec le doyen du chapitre d'Avranches : Super decimis antiquorum pratorum, que in parrochia Sancti Johannis de Hesa habebam; *Livre vert d'Avranches*, p. xxxix, c. 2, n. lviij.

[13] Dans une charte de Guillaume, comte d'Evreux, relative aux dîmes des dics de Varaville, on lit : Quæ decima sic est propria nostra ad dandum cui volumus vel retinendum in proprio, sicut decima de forestis nostris et de omni terra nostra noviter et primum culta; A. C., *Troarn*, n. 31. — Nous reparlerons des novales au chap. xiv, en traitant des défrichements.

La dîme était sans doute une très-lourde charge pour le paysan, mais elle eût été facilement supportée, si on ne se fût pas écarté des principes qui l'avaient fait établir. Malheureusement les abus se multiplièrent de toutes parts. On oublia que la dîme avait pour objet de subvenir aux frais du culte, à la subsistance des prêtres, au soulagement des pauvres. Les riches et les puissants du siècle usurpèrent ce bien de l'église et des pauvres; les rois l'inféodèrent à leurs protégés. Vainement les conciles réclamèrent-ils contre ces empiètements; l'autorité ecclésiastique dut céder, et finit par reconnaître aux laïques le droit de rester en possession des dîmes dont avaient joui leurs ancêtres. Les propriétaires de ces dîmes croyaient faire preuve d'une insigne générosité en cédant leurs dîmes aux religieux de différents couvents, et si, dans les anciens temps, ce changement amenait souvent d'heureux résultats dans l'intérêt général de la société, il était rarement de quelque utilité pour la paroisse. Ainsi, d'une manière ou d'une autre, il était très-rare que la dîme ne fût pas détournée de sa destination primitive. On finit par poser en principe général ce qui, à la rigueur, eut à peine dû être toléré comme rare exception : les cardinaux réunis à Avranches, en 1172, déclarèrent que nul ne pouvait empêcher le desservant d'une paroisse d'y percevoir le tiers de la dîme [14]. Un tel état entraîna les plus funestes conséquences, et nuisit gravement à la dignité du clergé des campagnes pendant le moyen âge. Il fit aussi trouver beaucoup plus pesante l'obligation de rendre la dîme.

[14] Item de tertia parte decimarum nihil presbytero qui servit ecclesiæ, auferatur; D. Bessin, I, p. 86.—Vers la même époque, Guillaume de Soule s'exprimait ainsi dans une charte en faveur des moines d'Aunai : Talis erat consuetudo circa nos, quod tercia tantum garba reddebatur persone, de illis scilicet terris que pro campardo tradebantur; due vero cum eodem campardo tenebantur : A. M., *Aunai*.

D'autres charges ecclésiastiques étaient encore supportées par les paysans. Ainsi l'usage s'était introduit de faire des offrandes à l'occasion de certaines cérémonies [15], de fournir des cierges [16] et du pain bénit [17], de subvenir en tout ou en partie à la réparation de

[15] Le curé de Langrune, en 1240 : Debet percipere in hamello de Taillevilla de unoquoque parrochiano unum panem et unum denarium ad festa precipua; *Chartul. Troarn.*, f. lj r. — 1255 : Primo cum pettet (*sic*) dictus presbiter ut dicti parrochiani sibi rationa (*sic*) ecclesie supradicte redderent, videlicet quilibet parrochianus dicte ecclesie ad Natale unum panem de cenomannensi, et ad Pascha, prout consuetum fuerat, unum panem de denario, pronunciavimus sic reddendum... Item ex adverso proponebant dicti parrochiani contra dictum presbiterum quod ipse infirmitatibus (*sic*) sacram unctionem videbat (*sic*, *l.* : vendebat), quod negavit ipse, et nos ordinavimus et pronunciavimus quod ipse nichil a principio peteret, nec a divite nec a paupere, nisi prout fuerat antiqua consuetudine approbatum... (*De nuptiis*), pronunciavimus quod nihil a principio petat, sed habeat secundum consuetudinem vicinarum parrochiarum, scilicet ad minus xij denarios, pro eo quod non vult interesse in prandiis eorumdem; *Ordonnance de l'official de Coutances, pour le curé de Pierreville,* dans *Chartul. Troarn.*, f. ccxix. — 1297 : A quolibet parrochiano panem decoquente, ad Nativitatem Domini unum panem talem qualem ad opus suum decoquere consuevit, omni fraude cessante, et a non coquente duos denarios; item et ad Nativitatem Domini, et ad Pascha [et ad] Assumptionem Beate Virginis, a quolibet parrochiano et parrochiana locum tenente, annis singulis unum denarium pro oblatione hora misse... Mulieres dicte parrochie in quattuor festis Beate Virginis, in honore cujus dicta est ecclesia dedicata, necnon in secunda missa Nativitatis Domini, Circoncisionis et Epiphanie diebus, prima die lune xl^e^, et festis sanctorum, quorum in dicta ecclesia et capellis ejusdem parrochie sunt altaria dedicata, candelas, prout extitit consuetum, et alia, prout requirebat earum devotio; impuberes quoque, quando ad confessionem veniebant, ova vel aliud, secundum facultates ipsorum, tam ex pia devotione, quam consuetudine, consueverunt offerre; *Sentence pour les curés des Pieux,* dont l'original nous a été communiqué, en 1846, par M. de Gerville.

[16] 1315 : Pro cereo Pasche quilibet parrochianus solvit ij denarios; *Livre des amendes de Cerisi*, p. xij. — 1315 : Quilibet parrochianus debet singulis annis unam garbam in usus luminaris convertendam; *Ib.*, p. xij.

[17] 1445 : Familiares dicti prioratus (de Sautbenon) non reputantur parrochiani curati dicte ecclesie (de S. Eugenia), neque faciunt panem benedictum diebus dominicis, ut alii parrochiani, nec solvunt angarias seu onera ibidem imposita; *Cartul. de S. Lo*, p. 897.

l'église [18]. A la mort de leurs paroissiens, bien des curés exerçaient des droits plus ou moins considérables sur leur succession mobilière [19].

Ce n'était pas seulement en faveur de leur curé ou de leur église que les fidèles acquittaient différentes redevances. Dans la plupart des diocèses, chaque chef de famille devait annuellement un denier pour la fabrique de la cathédrale : pendant longtemps les contribuables allaient eux-mêmes, à la Pentecôte, porter cet argent à la cité épiscopale [20]. — C'était un usage très-répandu dans les domaines des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean, que ces religieux prissent, à la mort de leurs hommes, le tiers de leurs meubles [21]. Quelques

[18] Voy. plus loin, chap. VI.

[19] Voy. le 14e canon du concile tenu à Rouen, en 1223; D. Bessin, I, p. 131. — D'après un acte de 1240, le curé de Langrune prenait : vij solidos turonenses in morte defunctorum; *Chartul. Troarn.*, f. lj r. — 1255 : Pronunciavimus quod sacerdos habeat animale melioris valoris de portione defunctum contingente, etiam si unicum esset animal illud quando (*sic, l.* : quod) dicimus esse reddendum, ita tamen quod si bona dicti defuncti, a quo unum animal competentis valoris habuerit, ad hoc non sufficiant, dictus presbiter oblationes et luminare circa funus tenetur de proprio, prout expedierit, invenire; *Ordonnance*, déjà citée, à la note 15. — Il convient d'en rapprocher une lettre de l'évêque de Coutances, de l'an 1306, copiée dans le *Chartul. Troarn.*, f. ccxx v.— En 1297, aux Pieux : Parrochianos ipsos in sua ultima voluntate consuevisse legatum facere dicte ecclesie rectoribus consimile meliori legato in testamento contento, exceptis legatis factis filiabus maritandis et filio, scolari, etc... Ipsos parrochianos super redditione seu solutione pulcrioris animalis parrochiani decedentis absolventes; *Sentence*, déjà citée à la note 15.

[20] Voy. ce que nous avons dit à ce sujet dans la *Biblioth. de l'école des chartes*, 2e série, t. IV, p. 347.

[21] Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego frater Heudebaudus, Dei gratia, prior Hospitalis in Normannia, cum assensu fratrum nostrorum Normannie, dedi et concessi hominibus nostris de Sancto Lamberto, manentibus in terra quam Ricardus de Mulcenc et Radulfus, frater ejus, Deo et domui Hospitalis in perpetuam helemosinam libere et quiete dederunt, quitanciam secundum hussus et consuetudines Ville Dei de Ballolio, ita quod predicti homines in ecclesia Ville Dei super sacra juraverunt quod omnia jura Hospitalis, secundum

traces d'une pareille coutume se rencontrent dans les chartes de différentes abbayes [22].

Les paysans se laissaient encore souvent toucher par de nombreux prédicateurs qui parcouraient la chrétienté pour recueillir l'argent nécessaire à de grandes entreprises, telles que la construction de vastes basiliques, le rachat des captifs, la guerre contre les infidèles. Parfois même ces contributions ne furent pas simplement volontaires : en 1166 et années suivantes, tous les sujets de Henri II et de Louis VII dûrent payer pour la délivrance des lieux saints une taxe montant au quarantième de leurs capitaux mobiliers et de leurs revenus ; les profits agricoles étaient compris dans ces derniers [23].

Nous ne pouvons oublier de parler du service militaire, en tant qu'il était exigé des paysans. A une époque où le système des armées régulières et permanentes était presque inconnu, où l'infanterie ne rendait que peu de services, et où les souverains prenaient à leur solde des troupes étrangères, le paysan suivait rarement son seigneur dans les campagnes. Mais, si l'on réfléchit au rôle que les châteaux jouaient alors dans la guerre, on ne sera pas étonné que les paysans fussent

posse suum, illesa conservarent, et in decessu suo ut omnem partem catallorum suorum, salvis juribus ecclesiasticis, domui Hospitalis redderent, pepigerunt. Et ut hoc ratum et firmum teneatur, sigilli nostri munimine confirmavimus. Testibus his : fratre Petro, W. de Meinbevilla, clerico, fratre Hugone de Homeio ; *Orig.*, A. N., S. 5051, n. 10. — Voy. à l'Appendice, la charte de Nic. de Grancourt, en 1230, ainsi que plusieurs chartes du XIIIe siècle, conservées parmi les Archives de l'ordre de Malte, A. N., S. 5049, 15, 24, 26, 28, 33, 50 et 51 ; S. 5051, 41 ; S. 5053, 9 ; S. 5198, 45.

[22] Voy. la *Charte de Geoff., abbé de Lire*, en 1243, *pour Guillaume Esmere*, A. E., *Lire*.

[23] Voy. l'ordonnance dans le recueil de Twisden, c. 1399, et dans les *Historiens de France*, t. XVI, p. 640. Nous ne citerons qu'un passage : Hoc quoque faciat de culturis et vineis, ita quod non computetur sumptus et constamentum earum.

fréquemment mis en réquisition pour faire le guet [24]. Souvent même ils devaient aller faire ce service à des distances fort éloignées [25]. Sur les côtes, on les faisait veiller pour empêcher les débarquements de l'ennemi [26]. Dans différentes châtelleries, cette obligation était rachetée par une somme d'argent [27]. C'était ce qu'on appelait la composition des guets. Mais plus d'une fois elle était l'occasion d'injustices, puisque les capitaines ne laissaient pas le choix de faire le service ou de payer la composition [28].

[24] Au XIVe et au XVe siècle, les textes relatifs au guet sont très-communs. Les registres de l'Echiquier sont remplis de procès entre les capitaines des différents châteaux de Normandie, et les habitants des paroisses voisines. Voy. entre autres les *Reg. de l'échiquier,* t. II, f. 164 r; t. IV, f. 80 r; t. V, f. 26 r; t. VI, f. 15 r; t. VI, f. 78 v; t. VII, f. 24 r; t. VII, f. 61 v; t. VII, f. 80 r; t. VII, f. 95 r, et 98 v, etc.

[25] Ainsi les habitants de Carneville près Cherbourg, devaient le guet au château de Neuilli, situé à environ six myriamètres de Carneville; *Coutumier des forêts,* VALOGNES.

[26] *Reg. de l'Echiquier,* t. XXXVII, f. 16 v.

[27] Recette de l'aide de deux sous six deniers par feu, accordé à l'évêque, pour le guet de Neully; *Compte du temporel de l'évêché de Baieux,* en 1426, f. 92 r. — Voy. plusieurs comptes reliés dans le *Registre des comptes des aides du diocèse de Baieux,* 1370-1375, A. N., K. 12 *bis* des comptes. — Dans le même dépôt on conserve aussi des *Comptes des compositions des guets d'Harcourt,* pendant la domination anglaise.

[28] Ordonné est et commandé à tenir que toutes composicions faictes sur le fait des diz gueit, pour non faire gueit, sont abolies et mises au néant, et deffendu sur peine d'amende que d'ores en avant n'en soit faicte aucune, mais soient pris ordonneement et par raison ceulx qui seront tenuz à faire guect à chacune ville ou forteresse chacun à son tour sanz faveur, et soient pris et receuz à faire le dit gueit enfans de l'âge de xvj ans et au dessus et autres, sans reffuser aucun qui soit souffisant de ce faire, et oultre que, pour chacun deffault de guet, aucun ne soit contraint de paier plus de xv deniers tournois pour le sallaire du commissaire ou autrement; *Ordonnances faictes en l'eschiquier de Pasques tenu à Rouen l'an de grâce MCCCC,* dans *Reg. de l'échiquier,* t. XVII, f. 193 r. — Rapprochez de cette ordonnance un article de la *Grande charte* du roi Jean Sans-Terre, dans Houard, *Anciennes lois,* t. II, p. 387.

A la rigueur, nous pourrions comprendre parmi les charges militaires les exactions que les bandes armées, pendant les guerres du XIVe et du XVe siècle, imposaient aux paysans qui voulaient se racheter du pillage et de la mort. Mais nous aurons à en parler dans un autre chapitre.

CHAPITRE V.

POLICE RURALE.

Au moyen âge le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique contribuaient, chacun de leur côté et dans certaines limites, à maintenir l'ordre dans les campagnes. Nous examinerons successivement les moyens que l'un et l'autre employaient dans ce but.

Un des faits qui frappent davantage ceux qui étudient la société féodale, c'est la manière dont on y entendait l'administration de la justice. En effet, la connaissance de la plupart des procès appartenait non pas au souverain ou à ses agents, mais aux seigneurs. C'était pour ainsi dire une règle générale, que le propriétaire d'un fief avait droit d'y rendre la justice. Dans le principe, le duc ne jouissait de ce droit que dans les domaines non inféodés. Seulement, il avait en général retenu à sa propre cour le plait de l'épée, c'est-à-dire le droit de connaître des causes les plus graves.

Suivant la nature des affaires, on distinguait la haute justice, la moyenne justice et la basse justice. La plupart des seigneurs avaient droit de basse justice dans l'étendue de leur fief. Un plus petit nombre jouissait de la haute et de la moyenne justice. Pour exercer ces droits, ils déléguaient des officiers qu'on qualifiait de baillis, sénéchaux ou vicomtes, prévôts. Ordinairement le pré-

vôt était pour la basse justice, le sénéchal ou le vicomte pour la moyenne, le bailli pour la haute. Inutile d'observer que nous avons en vue les juridictions particulières et non les ducales ou royales.

Ici nous n'avons à parler que des prévôts, avec lesquels nous confondrions certains maires ruraux, si ces derniers ne se rencontraient guère que hors de Normandie [1]. Le prévôt veillait à la conservation des droits de son seigneur, recevait ses rentes et prévenait ses hommes des services qu'ils avaient à rendre. Il jugeait les causes portées au tribunal de la seigneurie. Tantôt le prévôt était fieffé, c'est-à-dire que les fonctions de prévôt étaient exercées par le possesseur d'un certain héritage; tantôt le seigneur prenait un de ses hommes, qui ne pouvait se dispenser d'être son prévôt pendant un an; ailleurs, c'étaient les hommes du fief qui élisaient le prévôt [2]; ailleurs enfin, ils présentaient au seigneur plusieurs candidats, entre lesquels il faisait son choix [3]. L'obligation de remplir ainsi pendant un

[1] Par une charte sans date, à laquelle assistent quelques seigneurs normands du temps de Henri II, tels que Guillaume de Mandeville, Bertran de Verdun, Raoul de Mandeville et ses frères Erneis et Guillaume, Gillebert de l'Ile donna aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem : Tenementum Willelmi de Wevilla majoris de Loviers; A. N., S. 5199, n. 5. A une charte de l'abbaye de Bonport de l'an 1229, que nous a communiquée M. Bonnin, est témoin : Ricardo, majore de Wauvrayo. — Vers 1200, « Robertus, major de Valle Rodolii », est témoin à une charte de Durand du Pin pour Thibaut, clerc; B. N., Coll. Moreau, 89.

[2] Aveu du prieur de la Bloutière, en 1457 : Service de deux prevotz, l'un par l'eslection des hommes et tenans, l'autre fieffé; A. N., P. 304, n. iiij^c lvij.

[3] D'après l'*Aveu du fief du Breuil*, aux Moitiers, en 1453, le prévôt est choisi par le seigneur entre trois candidats élus par les hommes du fief; A. N., P. 304. — Sciendum est quod curia eliget tres homines quando dominus voluerit mutare prepositum, et prior accipiet unum de illis tribus ad voluntatem suam; *Coutumes d'un manoir anglais* dans le *Cartul. de Préaux*, f. ix^xx v v.

an la place de prévôt était assez pénible ; mais souvent la jouissance de quelques avantages y était attachée [4].

On donnait le nom de messier à un prévôt spécialement chargé de garder les moissons [5]. Des offices de cette nature s'appelaient quelquefois bedellerie [6].

La plupart des seigneurs avaient un parc pour y enfermer les bestiaux saisis soit pour dette, soit pour délit. Les animaux et autres objets qu'on arrêtait, et dont les maîtres étaient inconnus, lui appartenaient, sauf ce que l'usage accordait à ses agents ou à ses hommes. Ces objets étaient souvent nommés bêtes ou choses gaives. Le propriétaire avait un an et un jour pour les réclamer [7].

[4] Ainsi, sur les droits que les prévôts prenaient sur les ventes, voyez le *Livre des jurés de S. Ouen*, f. iiij^xx vij v. — Voy. surtout le détail des droits du prévôt fieffé de Vateville, au XIIIe siècle, dans *Le grael de Vateville*, f. 108 r. et suiv.

[5] En 1255, assiette de la terre de Courseulle : Pro messeria, unum modium avene ; *Cartul. de Norm.*, f. v v. — 1258, ferme de la terre de Coquainvillier : Prepositurarn et messeriam ; *T. des ch.*, CAUX, n. 1, J. 214. — 1303 (*sic*), aveu de Guillaume de Gouberville : Item ledit sieur escuier, du droict de son fief et de sa syeurie, peult mettre et met messier partout en la dite ville de Gouberville, quand il lui plaist, et quelque personne qu'il veult, et est tenu le dit messier à clore les herbaiges au dit escuier partout où que eulx soient en la dite ville, et sy le dit messier trouve bestes, quy qu'ils soient, es dicts herbaiges, ceux à qui ils sont ne se peulvent excuser que ils ne louent une vergée ou deux, ou plus ou moins, segond ce qu'il y aurait prins de bêtes ; *Moyens d'appel pour le comte de Beaumont*, p. 17. — 1409, à Coquainvillier : Item au dit fief doit avoir sept prevosts francs de fousage, dont l'un est prevost messier ; A. N., P. 305, n. cx. — 1455, le seigneur d'Amfreville-sur-Iton déclare avoir un messier pour garder ; *Ib.*, P. 305, n. ciiij^xx iij *bis*.

[6] Nous citerons une charte du XIIe siècle, par laquelle S., abbé de Saint-Edmond, inféode : serjantiam (*l.* serjanteriam) de Westle, que bedeleria appellatur, videlicet ad seminandum semina et in autumpno ad custodiendum messes ; Gage, *Thingoe hundred*, p. 86. — Sur les bedeaux, qui étaient des sergents d'un ordre inférieur, voyez l'ancien *Coutumier*, ch. v, f. AA, iij r.

[7] Voy. le chap. XIX du *Coutumier*, intitulé : De rebus vayvis, et rapprochez-en un passage de la *Fleta*, l. I, c. xlv, éd. de Houard

Au moyen âge, dans la plupart des pays, quand une bête causait la mort d'un homme, on avait coutume de lui faire un procès dans toutes les formes, et de la supplicier comme un criminel [8]. Les Normands partagèrent cette erreur commune. Sur le compte du bailli de Caen, en 1356, on trouve ce singulier article : « Pour les despens et salaire du bourrel, pour ardoir un porc, le iij^e jour de juing ccclvj, qui avoit estranglé un enfant à Douvre, pour ce, v sous. Pour une somme de genest à ardoir iceli, ij sous [9]. » — En 1408, le geôlier des prisons du roi à Pont-de-l'Arche donna quittance de quatre sous deux deniers pour avoir nourri en prison pendant vingt-quatre jours un porc, qui avait muldry et tué un petit enfant, et qui, en expiation de ce crime, fut pendu à un des poteaux de la justice du Vaudreuil [10]. — Encore en 1480, on fit le procès à une bête porchine, dans le bourg de l'Abbesse de Caen [11].

La voirie était nécessairement un des points les plus importants de la police rurale. Il ne faut pas croire en effet que le moyen âge se soit exclusivement contenté des voies romaines. Autour des abbayes et des châteaux,

p. 133. — Aveu de la sergenterie de la forêt de Touque, en 1408 : S'il advient que le dit advouant trouve aucune chose qui tourne à forfaiture, il en doit avoir le quart, et s'il advient qu'il truisse une charrete ferrée qui doit estre forfaite, le harnois des chevaulx et les lieures appartiennent au dit advouant, et, se la charrete n'est ferrée, le fust de la charrete et le harnois est à celui qui les treuve; A. N., P. 305, n. cvij. — D'après son aveu de 1455, le seigneur d'Amfreville-sur-Iton avait part pour emprisonner les bêtes trouvées en dommage ; *Ib.*, n. ciiij^xx iij *bis*. — Nous avons parlé des parquiers ou gardes des parcs dans notre mémoire sur *Les Revenus publics en Normandie*.

[8] Voy. M. Beugnot, *Les Coutumes du Beauvoisis*, t. I, p. CX et CXI. Beaumanoir réprouvait de toutes ses forces un tel usage ; *Ib.*, ch. LXIX, n. 6, t. II, p. 485.

[9] A. N., K. 677.

[10] *Archives de la Normandie*, 1826, p. 331.

[11] Delarue, *Essais sur la ville de Caen*, t. II, p. 41.

s'étaient formées des agglomérations de maisons, souvent même de véritables villes. Il fallut de nouveaux chemins pour les relier les unes aux autres.

Nous ne croyons pas que les anciens chemins aient jamais été classés d'une manière bien rigoureuse. Cependant Philippe de Beaumanoir en distingue cinq espèces : le sentier de quatre pieds, la carrière de huit pieds, le chemin de seize pieds, le chemin de trente-deux, et le chemin de Jules César qui en avait soixante-quatre [12]. Dans notre province, la police des chemins variait d'après leur largeur. Les plus larges appartenaient au roi, et étaient sous la surveillance de ses vicomtes [13]. D'autres, sous la surveillance du seigneur dont ils traversaient le fief, mais pourvu qu'ils ne dépassassent pas certaines dimensions, vingt-quatre pieds dans quelques seigneuries [14]; ailleurs, douze seulement [15].

[12] *Coutumes du Beauvoisis*, chap. xxv, n. 2, éd. de M. Beugnot, t. I, p. 357 et 358.

[13] Voy. l'ancien *Coutumier*, chap. v. — La violence faite à un homme sur un chemin royal, menant de cité à cité ou à château royal (de assultu in via regia que ducit a civitate ad civitatem vel castellum regium), était un cas compris dans les plaits de l'épée, et par conséquent dont le souverain pouvait seul connaître ; *Reg. scacc.*, f. 51 v, c. 2. — Les grands chemins d'Angleterre étaient divisés en deux classes : dans la première, on renfermait seulement quatre chemins qui traversaient l'île en long et en large. On y assimilait les grandes voies navigables. La seconde, comprenait les chemins de cité à cité, ou de bourg à bourg. La juridiction des premières n'appartenait qu'à la cour du roi ; celle des secondes était dans les attributions des comtes et des vicomtes. Voy. le chapitre : De multimoda pace quatuor chiminorum, viarum regiarum, etc., dans la rédaction des lois du Conquérant faite en 1180, et conservée par R. de Hoveden, *Annales*, dans la collection de Savile, éd. de 1596, f. 344 r et v. Cf le texte conservé par Ingulfe, Houard, *Anciennes loix*, t. II, p. 102. Voy. aussi le passage de Geoffroi de Montmouth, cité plus loin, n. 38.

[14] Voy. l'*Aveu du fief de Bosc-Achart*, en 1420; A. N., P. 305, n. ij^c xviij.

[15] Aveu de l'abbé de Préaux, en 1418 : la congnoissance des quemins et sentes de douze piez et au dessoubz es mectes d'icelle baronnie ; A. N., P. 305, n. ij^c xj.

A la plupart des seigneurs appartenait aussi la juridiction des chemins d'intérêt purement local, tels que ceux qui allaient à l'église, au moulin, à la fontaine, ou ne servaient qu'à l'accession des propriétés[16]. Certains seigneurs plus puissants étaient propriétaires de chemins d'une notable longueur, qui traversaient un grand nombre de fiefs. Le meilleur exemple que nous en connaissons nous est fourni par le baron de Briquebec : il possédait un chemin qui, sans parler de quelques embranchements, traversait tout le Cotentin depuis Briquebec jusqu'à l'entrée des Vès; il s'appelait les Carrières Bertran, et était large de quatorze pieds[17]. C'était la plus grande largeur que pussent avoir les chemins de plusieurs paroisses, dont les habitants avaient des droits d'usage dans la forêt de Littehaire[18].

Nous aurions des notions plus complètes sur l'état des chemins au moyen âge, s'il nous était parvenu beaucoup de documents analogues à celui que nous avons retrouvé dans un registre de l'abbaye de Troarn, et dont nous publions le texte au bas de cette page[19].

[16] Aveu de Jean de la Ferrière, en 1373 : Item le dit de la Ferrière ou son seneschal sont en saisine delivrer voies de monstier, voies de moulins, voies de fontaine et voies voisinaulx qui ont bout, et comme les bas justiciers ont acoustumé à avoir en tel cas selon l'usaige et la coustume du pais; A. N., P. 302, n. ij^c lxvj. De ce texte on pourrait tirer une étymologie du mot *vicinal*.

[17] Aveu de 1395 : Item m'appartient ung chemin appellé la Quarrière Bertran, qui s'en yst de la parroisse de Briquebec et s'en va jusques à l'entrée des guez de Saint-Clément, et en l'entrée des diz guez en la grève en droit Buchierville (Brucheville), et en sont les bondes assises de si long espace de temps qu'il n'est mémoire du contraire et doit avoir la dite quarrière quatorze piez de ley, etc.; A. N., P. 304, n. iij^c xviij.

[18] Doivent estre les grigneurs chemins des dictes parroisses de xiiij pies; *Coutumier des forêts*, LITTEHAIRE.

[19] Veez chi les demonstremenz et les estaz des chemins de quele leise eus doivent estre en la terre mon seignor l'abbé de Troart, dont le dit abbé doit estre delivreour. Premierement le chemin issant du bore

C'est une description de tous les chemins et sentiers de la baronnie de Troarn. Elle a été écrite vers l'année

Saint Gire à aller à Caen, xxiiij piez eu plus estroit de juques au pont Balle. Et le chemin issant de la dite ville à aller au pont de Fort, xxij piez eu plus estroit. Et le chemin de Roncheville, partant de fieu Saint-Juliaen, venant parmie Bures, droit à l'ousmel, à travers le borc Saint-Gire, juques en l'issue du terreourt de Troart, xxij piez eu plus estroit. Et le chemin de la rue as Vaches, xxiiij piez eu plus estroit, de juques à Saint-Paer. Le chemin par devant l'abeie, à aler par larrue Juie droit à Bures, de juques au prey de Pommerous, xiij piez. Le chemin issant de larrue au Coc, xj piez. Le chemin de larrue Juie, ix piez à amonter à grant chemin. Le chemin de larruelle de Candueulle, en l'entrée, de vij piez, et puis se forque en ij, et en va l'un droit à la croiz Viart; et l'autre à l'Espinete, e l'escalier d'entre la meson as Buffles et chelle as Sartriniers de iiij piez de ley, e droit (*sic, l.* : doit) estre chos (clos?) entre la marchesque et la mie aoust que bestes n'i passent fort gent à pié, e en autre seson aouverte à touz quemun; e par deriere se forque en ij, dont l'un va à Cateville, et l'autre au chemin des granz fossés, et a chascune de ches deus veez iiij piez, e la vee qui part de Cateville, à venir à la croiz de pierre, ix piez; e a la ruelle Pititmont, à aler à Candueulle, vij piez. E la ruelle du Puiz au Coc, iiij piez. E la ruelle du for vij piez; e au devant de l'entrée du four, le tour d'une carete. E entour les murs de l'abbeie et les habitanz d'entour, a xvij piez. E la voie qui part du chemin des granz fossez à venir au marchié, est de vj piez, — Et veez chi les seaux de la ville et des champs. Premierement cheluy qui part du chief du borc Saint-Gire ha vj piez de ley à l'entrée, e tout contreval v piez de juques eu maresc communel. Item le seauf qui part de devant le mostier de Saint-Gire, à val le gardin as Restouz, de iij piez; e cheluy des grans foussez, iiij piez en l'entrée, et ij piez eu bout d'aval. E cheluy de l'Espinete, le costé du chemin se doit viendier par devers soleil couchant à val le doit du Casteler, e l'autre costey au doit Boulart. E cheluy de Trouart par devers Saint-Paer, doit venir per entre les champs e les courtis de la ville, e caer es fossés des murs deu clos de l'abbeie. E le doit de la Londe venant entre les vignes de Bures e les chans du Val Saint-Martin doit venir par le chief du clos Villaume Laignel e reparier au pont d'entre Robert Morel et Johan Morant, e doivent tous cheus qui à cheu habitent delivrer chascun en droit soy sanz fere encombrement. E le doit d'Estaillant se doit reparer de v piez de ley juqus (*sic*) à la tonnelle des murs de l'abbeie. E les perques à mesurer les terres et vignes sont merquiés eu porche de l'abbeie sous Bieaumont; e les perques à mesurer les vavassories ancianes et les herbergages doivent estre prises à Saint-Oen de Bures. E le ruel qui part de devant l'us Rad. de Praeres, doit courre parmie le courtil Johen le Franc, et par le Godeff. Busnel, et venir à la cosnière de la meson Eudet, e doit aver pié et dimie de ley. E le ruel du puiz au Coc doit aler aval le gardin Guillaume Godeff. droit à l'ousmel Haterel, e doit passer à travers le chemin à la cosnière de la meson Clement, et a de ley ij piez. E une voie issante du chemin qui va à Bures entrante par devant le gardin Guillaume l'Aignel à aler eu terreour du Val Saint-Martin, pour

1310; le rédacteur a surtout pris soin de constater la largeur de chaque chemin.

A certaines époques le seigneur faisait parcourir les chemins soumis à la juridiction, pour en vérifier l'état. Cette opération s'appelait tantôt vicontage[20], tantôt cheminage[21]. Pour y procéder, on réunissait un certain nombre d'hommes, quelquefois vingt-quatre[22]. Ce jury prononçait des amendes contre ceux qui avaient empiété sur la voie, ceux qui n'avaient pas émondé leurs arbres, curé leur fossé, et suffisamment entretenu le bout de chemin qui était à leur charge[23].

Le duc ou les seigneurs devaient faire et réparer à

amener les blez et pour femer les terres. E une voie de vij piez du pont Balle de juques au pont de Fort. Et la voie qui vint au pont de Fort, issante deu terreour de Saint-Paer, doit estre autre si lée comme ele est entre les vignes de la carière et cheles de la Grant Fontaine. — La perque à mesurer les vignes doit aver xxv piez. Et la perque à mesurer les terres xxij (*une main un peu plus récente a corrigé ce chiffre en* xxiiij) piez. *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 14 v. et 15 r.

[20] Nous appartient en la dicte paroisse droit de cours de viconté en nos fieufx; *Rentier de Benestville*, f. lxxviij v. — Item habemus in dicta villa vicecomitatum in omnibus feodis infrascriptis et in vavassouria de Vaux tam in aquis quam in viis et semitis; *Livre des fieux de S. Floscel*, f. i r.

[21] 1401 : Amendes de queminage; *Reg. de l'échiquier*, t. XVIII, f. 33 r. — 1420 : Cheminage de chemins au dessoubz de xxiiij piez; A. N., P. 305, n. ij^c xviij.

[22] Aveu de l'abbé de Blanchelande, en 1454 : Congnoissons de cours d'eaues et de chemins par vingt et quatre hommes ou tant qu'il en doit suffire; A. N., P. 304, n. ij^c lvj.

[23] Cheminage tenu au Han, pour religieux hommes et honnestes l'abbé et couvent de Saint-Sauveur le Viconte, par moy Raoul du Hequet, seneschal des dis religieux, le septiesme jour de juin l'an mil cccc xl six.

Cardin du Pont, prevost, en defaut et en amende.

Richard Quellin, Jehan le Telier, Jehan Quebet, Jehan Boschier, Jehan le Tellier, Thomas Boschier, Robin le Sage, Perrin le Feelle, Perrin du Pont, Perrin Philippe, Germain du Bosc, Thomas Bigot, Colin du Bosc, Jehan Bigot, Massin Aubril, Denis Aubril, Guillaume Bigot, Laurens Huellin, Thomas Simonne, Jehan Angot, Jehannin Huellin.

Le prieur du Han, en amende, pour sa part d'un escallier non fait sur le ruel de la fontaine de Germain.

leurs frais certains ponts [24]; d'autres étaient laissés à la charge des populations intéressées [25].

Cardin du Pont, en amende, pour ung mauvès chemin au chemin des Cieux.

Les religieus, en amende, pour iiij perquez de la rivière près les moulins non curées.

Le prieur du Han, en amende, pour ij raques de ses pesqueries, contenant xx perquez non curées, et commandé à Perrin du Pont, son prevost, que il lui face savoir les metre en estat deu dedens xv jours, en paine de xx soulz tournois.

Perrin et Jehan, pour x perquez empeschées, c'est assavoir de la pesquerie que souloit tenir Colin Ogier.

Ricart Quellin, en amende, pour le chemin tendant des moulins à Saint-Xpistofle trop estroit à un costé bien deux perquez de long.

Commandé fut à Michel Boscher, pour son père, mettre en estat le dit chemin et clorre entre lui et le chemin dedens ung an, en paine de xx soulz tournois.

Cardin du Pont, en amende, pour le chemin de Saint-Xpistofle ès landes, à ung costé empesché de branches bien ij perquez.

Michel le Peley, en amende, pour ung fossey non curé, par où l'e[aue] de la cache Haubert se doibt espurer.

Cardin du Pont, en amende, pour ung mauvès bouillon près le prieurey.

Il fut trouvé que les religieux doyvent faire par devers le no du moulin ij perquez et demie qui valent lxxv piés.

Thomas Dossier, pour le fieu Robert Dossier, doit maintenir une perque de xxx piés, et il y en fut trouvé viron xxxij piés par les devises, et fut mis en amende pour iij faultes, et pour trop basse cauchie.

Jouhannin Angot, pour le fieu ès Allaires, xv piés qui furent trouvés en bon estat

Etc., etc.—Extrait d'un feuillet de parchemin servant de garde, au commencement du *Cartul. de S. Sauveur.*

[24] Item que aucun nostre submis ne soit tenu doresnavant en aucune manière à faire ne à tenir en estat les pons que nous avons acoustumé à faire ou refaire ou à tenir en estat à noz coustz et despens; *Charte normande*, à la fin de la 1re édition du *Coutumier*, f. KK, i v. — D'après les lots de la baronnie de Néhou, en 1283, on mit à la charge du premier lot l'entretien des ponts et chaussées de la ville de Néhou, pour le commun profit du pays; charte communiquée par M. de Gerville. — Voy. surtout les pièces d'un procès qui s'éleva au xve siècle entre les moines de Troarn et les habitants de vicomté d'Auge, au sujet des ponts et de la chaussée des marais de la Dive. Nous indiquerons un accord du 11 décembre 1455, transcrit dans le *Cartul. de Troarn*, f. vjxx xiiij r et suiv., et un arrêt de l'échiquier de la S. Michel 1466, dans les *Reg. de l'échiquier*, t. XLIII, f. 55 v, dont il doit y avoir une expédition aux A. C., d'après M. Léchaudé; *Ext. des chartes*, t. II, p. 261, n. 426-379 de Troarn. On peut aussi consulter une prétendue pièce de 1236, intitulée : Consuetudo magni bachi monachorum in calcea de Troarno. Elle est transcrite dans le *Lib. rub. Troarni*, f. 110 r.

[25] Voy. plus loin, chap. VI.

Nous ne pouvons quitter l'article de la voirie sans mentionner les *frocs*, ou places communes, plus larges que le chemin, mais soumises à la même police[26]; les *vaindis*, qui ne paraissent guère différer des frocs, et pourraient bien être ce que nos paysans appellent encore des planitres[27]; les *fourières*[28] et les *courcières*[29], qui semblent des sentiers à l'usage des propriétaires qui avaient sur l'héritage voisin des droits de passage.

[26] Froca que habebat communia; *Charte de Guil. de Rupierre*, A. N., L. 1146, 17. — Vers 1250 : Credit quod platee froce, in quibus alias non fuit edificatum, debent esse domino comiti; *Enquête sur les halles de Saint-Jean d'Angeli*, A. N., J. 1033, n. 19.—S'il y a larges places en aucuns liex, c'on apele fros, si comme s'il sanlle c'on les laissast por reposer ou por pasture, ou por ce que par la nature du teroir il y a plus malvese voie, teles places ne doivent pas estre ostées; Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis*, ch. xxv, n. 8, éd. de M. Beugnot, t. I, p. 362. — Fossi autem villarum seu platee communes, que nullius proprietati supponuntur; *Jura et consuet.*, c. x, f. AA, vij v. — 1299, Germain le Telier et autres prennent en fief et héritage : Un masage et dix et uit journieus de terre, ou ileuc environ assis en la parroisse de Saint-Martin du Vies Verneul entre la terre Hysabel la Teliere, de un bout et de un costé, et de l'autre a costé au frou de la vile et à la terre Thorel, et de l'autre bout au chemin Monnant; *Orig.*, A. S. I., *Jumiéges*.—Item reddunt de consuetudine antiqua ad festum Sancti Michaelis v solidos turonenses, de quodam redditu vocato le fro, et solvitur de quibusdam terris quæ non possunt seminari, nec potest in eisdem cultura fieri; *Extenta de Gernereio*, n. 337. — 1403, à Condé-sur-Risle : Excepté en douze froz, nommé communes; A. N., P. 307, n. clxxvij.—Le froc est appelé « frondum » dans une charte de 1276, au *T. des ch.*, P. DE BROCE, n. 183, J. 729.

[27] 1248 : Sita est apud le vendinc; *Grand cartul. de S. Taurin*, f. cclxxxiiij v. — 1391 : Le tout est assis en un vivier ancien, qui est devenu maresc..., et convient que les diz religieux y facent vindeins de fossez; A. N., S. 955, 18. — 1472 : Item ung vaindi, assis en trans de Monnehaye, contenant une vergie huit perques ou viron, jouxte Marin Jehenne, à cause de sa femme, et fait vaindi à plusieurs camps, bute sur Guillaume de Saincte Marie Eglise, etc.; *Registre d'actes divers de S. Sauveur*, f. 52 v. Voy. le *Compte de Frênes*, 1404-1405.

[28] M. du Méril définit les forières, des sentiers pour accéder les propriétés rurales qui sont en dehors des champs; *Dictionnaire du patois normand*, p. 107.

[29] Scilicet viij^to acras cum quibusdam curceriis desuper adjacentibus; *Chartul. Trovarnense*, f. lxxxxviij r.

La police des eaux s'exerçait à peu près comme celle des chemins. Voici les points sur lesquels on veillait avec le plus d'attention. Un moulin ne pouvait être établi que par le propriétaire des deux rives ; celui qui détournait le lit de la rivière sur son héritage devait la remettre dans l'ancien lit au sortir de son même héritage ; on ne pouvait retenir l'eau plus longtemps que depuis le soleil couchant jusqu'au levant ; il était défendu d'établir des routoirs dans les eaux courantes [30]. Les riverains ou certains tenanciers étaient tenus de curer les rivières et d'en entretenir le lit en bon état [31].

Au XIVe et au XVe siècle, nos campagnes furent continuellement infestées par des bandes de loups. Une imposition particulière fut établie sur les paysans pour faciliter la destruction de ces terribles animaux. En 1400, les habitants d'Evreux furent déclarés exempts de l'imposition pour la chasse aux loups [32]. Le 20 janvier 1429, le roi d'Angleterre permit à Jean Fortécu de tuer les loups qui dévastaient le Cotentin, et déclara que, par chaque prise, il aurait à recevoir de chaque feu situé dans un rayon de deux lieues, mesuré de l'endroit où il aurait tué l'animal, 2 deniers pour un loup, et le double pour une louve [33]. Cette contribution s'appelait quelquefois la taille des loups [34]. Dans les domaines de

[30] *Jura et consuet.*, c. X.

[31] En 1400, on poursuivait l'abbé de Lire pour : Faire tenir en cours et réparation la petite rivière parmy la Nefve Lire ; A. E., *Lire*. — 1403 : Et si doivent les vavassouries dessus dictes curer la ryvière de Gruye ; A. N., P. 304, n. iij^c xxij. Voy. le *Cheminage du Ham*, en 1446, plus haut, p. 111, n. 23.

[32] *Ordonnances*, t. VIII, p. 371.

[33] Collection de Brequigny, à la B. N., *Normandie*, t. IX, à la date du 20 janvier 1429.

[34] Aveu de Georges, seigneur de Clere, en 1456 : Et sont tous les hommes resséans de la dicte terre (de Bailleul) francs quittes et exemps de tailles de loups, s'il n'est que les dis loups soient prins en la dicte terre et par le congié du seigneur ; A. N., P. 303, n. iiij^xx xij.

l'abbaye de Saint-Lô, on croyait que cette taille avait été rachetée par les rentes annuelles connues sous le nom de graverie et bernage[35].

Abordons maintenant la police ecclésiastique. Mais nous devons nous borner à examiner les moyens par lesquels elle exerçait une influence directe sur la vie temporelle et les travaux des paysans.

Sous nos ducs de Normandie, notre province était à chaque instant le théâtre de guerres barbares. Tantôt c'était une invasion de Français, tantôt une irruption des Bretons ou des Manceaux, plus souvent des guerres de seigneur à seigneur. Dans un tel état, l'agriculture ne pouvait pas prospérer. L'église vint à son secours par l'établissement de la trève de Dieu[36]. Un synode réuni à Caen, en 1042, déclara qu'elle devait être observée depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin, depuis l'entrée de l'Avent jusqu'aux octaves de l'Epiphanie, depuis le commencement du Carême jusqu'à l'octave de Pâques, et depuis les Rogations jusqu'à l'octave de la Pentecôte. Tant qu'elle durait, il était spécialement défendu de dévaster les terres et d'enlever les bestiaux[37].

[35] Aveu de l'an 1404, à Saint Jean des Baisants : Lesquelles rentes (graverie et bernage) furent anxiennement imposez par les homes et tenans du dit fieu au duc de Normendie, qui lors estoit, par manière d'escrois, et fut pour estre quictes de la prinse des loups et autres bestes préjudiciables au païx ; *Cartul. de S. Lô*, p. 613. — Autre aveu de 1572, même paroisse : xx deniers tournois pour graverye, passants par la main du prevost de Guilleberville..., et trois metents d'avoyne barbée... ; et est cette rente pour demeurer quitte de la prinse des loups et aultres bestes sauvages ; *Ib.*, p. 608.

[36] Voy. dans les Decretales, le titre xxxiv, du premier livre, intitulé : *De treuga et pace.*

[37] Voy. le texte publié par D. Bessin, *Concilia*, part. I, p. 39. Ce texte, mieux encore que le passage du cartulaire de Préaux, cité par M. Le Prévost, dans son édition d'Orderic Vital, t. II, p. 316, prouve que l'introduction de la paix de Dieu en Normandie est antérieure à 1061. Il est étonnant que notre savant maître et ami en annotant le

Un concile réuni à Rouen, en 1096, prit des résolutions plus radicales. Il modifia peu la durée de la trêve de Dieu : mais il défendit, sous les peines les plus sévères, de jamais inquiéter les laboureurs qui étaient à la charrue ou à la herse, et de toucher aux bœufs ou aux chevaux qu'ils employaient à ces travaux. Bien plus, les paysans menacés pouvaient courir à la charrue, qui devenait pour eux un asile inviolable[38].

Nous ne pouvons dire si les hommes d'armes s'assujettirent à ces prescriptions. Mais nous savons que généralement ils respectèrent les asiles dont l'inviolabilité était consacrée par le temps. L'église fit généreusement profiter les paysans de cet avantage. Quand les armées dévastaient le pays, les habitants cco uraient dans les lieux sacrés qui leur offraient pour leur corps et pour leur mobilier un refuge assuré contre les massacres et les incendies[39].

premier canon du concile tenu à Lillebonne, en 1080, ne se soit pas rappelé le concile de 1042.

[38] Statuit etiam ut omnes ecclesiæ et atria earum,... et peregrini et mercatores et famuli eorum, et boves et equi arantes, et homines carrucas ducentes et herceatores, et equi de quibus herceant et homines ad carrucas fugientes.... perpetua sint in pace : ut in nulla die aliquis audeat eos adsalire vel capere, vel prædari, vel aliquo modo impedire ; D. Bessin, *Concilia*, part. I, p. 78.—Le concile de Londres, en 1142, contient en faveur des charrues un article qui n'est pas moins formel : Sancitum est etiam ut aratra in campis cum ipsis agricolis talem pacem habeant in agris, qualem haberent in cœmeterio si extitissent; Mathieu Paris, cité par Selden, *Codex legum*, dans Houard, *Anciennes loix*, t. II, p. 251. — Les Anglais attribuaient cette institution au roi breton Molmutius : Statuit etiam ut viæ quæ ad prædicta templa et ad civitates ducebant, necnon et aratra colonorum eadem lege confirmarentur. Galfredus Monumetensis, *Historia Britonum*, l. II, § 17, éd. de Giles, Lond., 1844, in-8o, p. 38.—En Normandie, au XIIIe siècle, l'assaut d'un hommes à la charrue (assultus ad carrucam) était un crime réservé à la justice du roi ; *Reg. scacc.*, f. 51 v, c. 2.

[39] Voy. l'intéressant récit qu'Orderic Vital fait de la prédication de Serlon dans l'église de Carentan, en 1106, *Hist. eccles.*, l. XI, éd. de Duchesne, p. 805 ; — le 27e article des anciens statuts du diocèse

Les monitoires étaient un moyen par lequel le clergé contribuait à empêcher les vols et autres crimes. Le dimanche, au prône de la messe, le curé annonçait les pertes ou les vols, et sommait les habitants de lui communiquer tout ce qu'ils savaient qui pût mettre sur les traces du voleur ou des animaux perdus[40]. Nous en avons un curieux exemple, remontant à l'année 1383 : Pierre Hébert avait volé à Lori le Telier, de Montmartin en Graine, un cheval, une jument et un poulain de lait, qu'il était allé vendre ; mais, « à un jour de dimenche, le curé de l'église parrochial de la dite parroisse excommenia et denonça pour excommeniez en la dite église touz ceulz qui les diz cheval, jument et poulain avoient pris, etc. ; et ce fist le dit curé en la présence du dit Pierre, qui assez tost après se tray secretement devers le curé, auquel le dit Pierre voluntairement et de son propre mouvement bailla c sous tournois pour les bailler au dit Lory pour restitution[41] ».

de Rouen, dans D. Bessin, part. II, p. 56 ; — J. de Gerson, *Compendium theologie*, tractatus iij, quæstio : « an tempore et loco sacris debeat reddi debitum » ; dans ses Œuvres, éd. de Bâle, 1518, pars 2a, f. E, i v, c. I.

[40] Prohibemus ne sacerdotes excommunicent in generali, nisi pro furtis et deperditis in eadem parochia, trina monitione premissa vel vocatione ; *Præcepta vicarii G. de Flavacuria*, publiés par D. Bessin, *Concilia*, II, p. 84.

[41] *T. des ch.*, reg. VIXX III, n. xi vij. — Dans une lettre de remission du mois de juillet 1383, nous voyons qu'un laboureur du pays de Caux, auquel on avait volé quatre bêtes à laine, « fist le dimenche ensuivant demander à l'eglise par le dit curé et savoir aux bonnes gens, s'il y avait aucuns qui sceust nouvelles de ses dictes bestes. » Même registre, n. xliiij. L'expression « *bonnes gens* » était celle qu'on employait dans les prônes : « Bonnes gens, vous debvez scavoir que vous estes tous et toutes tenus aujourd'hui de recevoir le Saint-Sacrement, etc. » — « Bonnes gens, je vous recommande l'œuvre de céans, qui a peu de revenues et peu de rentes, et moult chargée de soustenir ceste église et de paier lez rentes et lez messez assignées sur l'œuvre. » *Prône du diocèse de Paris*, Ms. sur parchemin, écrit vers 1500, et à nous communiqué, en mars 1850, par M. Crosville, de Valognes.

L'excommunication était entre les mains du clergé une arme puissante pour assurer l'exécution de ses ordonnances; malheureusement il en fit un usage désordonné, et, à la fin du moyen âge, la plupart des fidèles se riaient, en quelque sorte, des censures qui, peu de temps auparavant, abattaient l'orgueil des plus puissants monarques, et frappaient d'épouvante des royaumes tout entiers. Mais ce n'est pas ici le lieu de développer ce sujet.

Une dernière institution ecclésiastique que nous devons signaler ici, c'est la visite des archidiacres. Ces dignitaires devaient annuellement visiter chacune des paroisses de leur ressort, pour y réformer les abus qui s'y introduisaient. Ils vérifiaient si l'entretien des bâtiments et du mobilier de l'église n'était point négligé; si le curé et les clercs menaient une vie conforme à la dignité de leur état. Au XIVe siècle et au XVe, les archidiacres ou les agents des tribunaux ecclésiastiques ne s'en tenaient pas là; ils recherchaient les fautes que la voix publique imputait à chacun des paroissiens, et d'après les bruits qu'ils recueillaient, un grand nombre de paroissiens étaient traduits devant les officiaux. La plupart étaient prévenus d'avoir négligé de se faire absoudre de leurs excommunications, commis des adultères, vécu en état de concubinage, fait des prêts usuraires, violé la sanctification des dimanches et des fêtes. Dans un autre travail, nous traiterons spécialement de toutes ces procédures [42]; ici, nous ne parlerons que de la sanctification des fêtes.

Des amendes étaient encourues par les hommes qui

[42] Tous ces points sont parfaitement mis en lumière, dans le *Registre de l'official de Cerisi, au* XIVe *siècle*, dont nous préparons la publication.

n'observaient pas cette sanctification [43]. Le précepte de l'Eglise était alors bien rigoureux; car, outre les dimanches, il fallait s'abstenir du travail pendant une cinquantaine de jours de fête [44]. C'était une source de scandaleux abus. Pour y remédier, on supprima un certain nombre de ces fêtes, surtout à partir du commencement du XVIe siècle. Cent ans plus tôt, les inconvénients de la multiplication des fêtes semblent avoir été entrevus par Gerson [45]; mais son ami, Nicolas de Clemanges, a fait à ce sujet un traité des plus intéressants; il y dépeint les débauches dont les jours de fêtes étaient alors le signal. Il propose, comme un modèle à suivre, la conduite de Michel, évêque d'Auxerre, qui venait de réduire dans son diocèse le nombre des jours fériés [46].

[43] Voy. *Regestrum visitationum*, p. 375; le *Registre de l'official de Cerisi*, passim, et D. Bessin, part. II, p. 392.

[44] Voy. l'énumération de ces fêtes dans le concile tenu à Pont-Audemer, en 1305; D. Bessin, p. I, p. 170. Joignez-y les passages auxquels D. Bessin renvoie au mot *Festorum*, dans sa table, p. 28, c. 1.

[45] Voy. sa *Declaratio compendiosa defectuum virorum ecclesiasticorum* dans ses œuvres, éd. de Bâle, 1518, pars prima, f. J, 4 et J, 5.

[46] Le traité de Nicolas de Clemanges est intitulé *De novis celebritatibus non instituendis*. Il se trouve dans un Ms. in-4o, sur parchemin, du XVe siècle, conservé à la bibliothèque de la cathédrale de Baieux, dont le dit Nicolas fut chantre et archidiacre. Le protestant Johannes Martini Lydius l'a publié à Leyde, en 1613, dans les œuvres de Nicolas de Clemangiis, in-4°, p. 143 — 160. On lira les passages suivants avec intérêt : Videre licet unicuique qua devotione populus hodie christianus dies festos agit. Rari ecclesiam adeunt, rarissimi missam audiunt, truncate sæpius audiunt, anteque egrediuntur, quam licentiam abeundi acceperint, et quam, missa conclusa, sacerdos ita dicat. Multis satis est cum templa intrant, si aqua benedicta frontem asperserint, aliis si, in genua procidentes, virginem salutaverint, plerisque si sancti alicujus depictam in pariete imaginem osculati sint; qui vero corpus Domini cum manibus sacerdotis elatum conspexerint, Christum ea re sibi maxime obstrictum arbitrantur, magnificeque super cæteros quasi de magno sacrificio gloriantur. Nam de matutino quidem aut vespertino officio quid necesse est loqui? Quod solus plerumque sacerdos vel uno saltem clericulo comitatus explet, qui etiam sacra

missarum mysteria sæpe adjutoris inopia celebrare non potest; ita omnes ad temporalia aut vana dilabuntur, ecclesiam deserunt, atque diffugiunt! Alius in villam suam pergit, alius in negotiationem, maxima ad nundinas turba proficiscitur, quæ jam publico et solenni more non nisi celeberrimis aguntur diebus, quosdam histrio delectat, nonnullos theatra occupant, plurimos pila tenet, permultos alea..... Non ergo ab illis festa in templo celebrantur, non in domo, tota in taberna celebritatis solennia aguntur. Illuc pene a solis ortu conveniunt, et ad noctis sæpe medium demorantur, jurant, perjurant, blasphemant, Deum at Sanctos omnes execrantur; clamant, contendunt, altercantur, cantant, fremunt, perstrepunt, tumultuantur, et furentibus similes insanire videntur; mercantur præterea, paciscuntur, operas suas locant, negotio tractant, concordant, discordant, paces faciunt, lites innovant, alternis sibi mendaciis ac fraudibus insidiantur, et qui majoribus alterum dolis fallacioribusque commerciis eluserit, sapientior a toto cœtu prædicatur. Ex singulis autem contractibus vina abunde hauriuntur (*et non* oriuntur, *comme porte l'imprimé*), quæ sæpe principalis sortis summam excesserint. (Suit le tableau du jeu, des rixes, etc.) Cum interea infelices conjuges miserique liberi, quibus ille non est festus dies, jejunio atque inedia domi confecti, tota pene septimana esurire coguntur, illiusque festivæ voracitatis cum lachrymis et singultibus et plerumque cum verberibus pœnas exolvere. P. 143 et 148, de l'imprimé.

CHAPITRE VI.

—

DES AFFRANCHISSEMENTS ET DES COMMUNAUTÉS.

Une vérité, qui se présente sans cesse à la pensée du théologien, du philosophe et de l'historien, c'est que l'homme, toujours mécontent de son sort, soupire sans relâche après une condition meilleure. Cette aspiration vers un progrès réel ou imaginaire est un puissant mobile, dont il suit aveuglement l'impulsion. Cette loi est de tous les temps : le moyen âge en subissait donc l'influence, tout aussi bien que les siècles modernes. Le paysan de ces époques reculées n'était guère plus satisfait de sa condition que l'ouvrier de nos jours ne l'est de la sienne. Tous ses efforts tendirent à se rendre la vie plus facile, et à léguer à sa postérité des charges moins lourdes que celles qu'il avait reçues de son père. Souvent il fut récompensé par le succès. Et c'était justice : car rarement il employait d'autres moyens que le travail et la persévérance.

Dans l'origine il n'en avait peut-être pas été ainsi. Sous le duc Richard II, les paysans normands s'insurgèrent contre leurs seigneurs, et voulurent secouer le joug. Le trouvère Wace a raconté cette révolte dans des vers pleins d'intérêt. Bien qu'ils soient généralement connus, nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de les rapporter. Les plaintes que le poëte a mises dans

la bouche des conjurés, pas plus que celles des vilains de Verson[1], ne doivent pas être entièrement prises à la lettre. Mais il en ressort très-clairement, que les paysans normands voulurent de bonne heure s'affranchir d'une partie des charges que la féodalité faisait peser sur eux.

Voici les vers de Wace :

N'aveit uncor gaires régné,
Ne gaires n'aveit duc esté,
Quant el païs surst une guerre,
Ki dut grant mal fere à la terre.
Li païsan e li vilain,
Cil del boscage e cil del plain,
Ne sai par kel entichement,
Ne ki les meu primierement :
Par vinz, par trentaines, par cenz
Unt tenuz plusurs parlemenz.
Tel parole vunt cunseillant,
Se il la poent metre avant,
E il la puissent à chief traire,
Ki à plus haut sera cuntraire.
Privéement unt purparlé
Et plusurs l'ont entr' els juré
Ke jamez par lur volenté
N'arunt seingnur ne avoé.
Seingnur ne lur font se mal nun ;
Ne poent aveir od els raisun,
Ne lur gaainz ne lur laburs.
Chescun jour vunt à grant dolurs,
En paine sunt et en anhan.
Autan fu mal, e pis cel an.

[1] La « Satyre contre les vilains de Verson » a été publiée par M. Léchaudé, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, série in-4°, t. II, p. 105. L'auteur de ce conte s'appelait Estout de Goz. A l'Appendice on en trouvera un texte purgé des fautes qui rendaient la première édition si difficile à comprendre.

Tute jur sunt lur bestes prises
Pur aïes e pur servises.
Tant i a plaint e quereles,
E custumes viez e noveles,
Ne poent une heure aveir paiz.
Tuz en jur sunt semuns de plaiz :
Plaiz de forez, plaiz de moneies,
Plaiz de purprises, plaiz de veies,
Plaiz de biès, plaiz de moutes,
Plaiz de fautez, plaiz de toutes,
Plaiz d'aguaiz, plaiz de graveries,
Plaiz de medlées, plaiz de aïes.
Tant i a prevoz e bedels,
E tant bailliz viez e nuvels
Ne puent aveir paiz nule hure ;
Tantes choses lor metent sure,
K'il ne se poent desranier.
Chescun vult aveir sun luier.
A force font lur bestes prendre,
Tenir nes' poent, ne desfendre.
Ne poent mie issi garir ;
Terres lur estuum guerpir.
Ne poent aver nul garant,
Ne vers seignur ne vers serjant ;
Ne lur tienent nul covenant.
Filz à putain, dient auquant,
Pur kei nus leissum damagier ?
Metum nus fors de lor dangier ;
Nus sumes homes cum il sunt ;
Tex membres avum cum il unt,
Et altresi granz cors avum,
Et altretant sofrir poum ;
Ne nus faut fors cuer sulement.
Alium nus par serement,
Nos aveir e nus desfendum,
E tuit ensemle nus tenum ;

E se nus voilent gueireier
Bien avum cuntre un chevalier
Trente u quarante païzans,
Maniables e cumbatans.
Malveis serunt se vint u trente
Bacheler de bele juvente
Ki d'un ne se porrunt desfendre,
S'il le volent ensemle prendre
A machues e à grant peus,
A saietes et à tineus,
As arcs, as haches, as gisarmes,
Et as pierres ki n'ara armes.
Od la grant genz que nus avum,
Des chevaliers nus desfendum.
Einsi porum aler as bois,
Abres trenchier e prendre à chois;
Es vivers prendre li peissuns,
Et as forez li veneisuns :
De tut ferum nos volentez,
De boiz, de ewes e de prez.
Par cels ditz e par cels paroles,
E par altres encor plus foles,
Unt tuit cel cunseil graanté,
E sunt entre serementé
Ke tuit ensemle se tendrunt,
Et ensemle se desfendrunt.
Esliz unt ne sai kels ne kanz
Des plus kuint e des miex parlanz,
Ki par tuit li païz irunt,
Et li seremenz rechevrunt.
Ne pot estre lunges celée
Parole à tantes genz portée.
Fust par hume, fust par serjant,
Fust par fame, fust par enfant,
Fust par ivresce, fust par ire,
Asez tost oï Richard dire

Ke vilains cumune faseient,
E ses dreitures li toldreient
A li e as altres seignurs
Ki vilains unt e vavassurs.

Les paysans furent malheureux dans cette entreprise. La révolte fut comprimée par Raoul d'Ivri. Les plus compromis des conjurés expièrent sévèrement leur folle tentative[2].

L'histoire ne nous apprend pas que les paysans de Normandie aient une seconde fois recouru à la violence pour adoucir leur sort[3]. La bonne intelligence semble avoir généralement régné dans leurs rapports avec les seigneurs. Il en résulta de notables améliorations à leur condition. La principale fut l'abolition ou la conversion des redevances et des services les plus pénibles.

Nous examinerons en détail les différents genres de servitudes, que les tenanciers rachetèrent de leurs seigneurs. Nous apporterons de nombreux exemples de

[2] *Roman de Rou*, éd. de Pluquet, v. 5975-6074. — Voy. Guillaume de Jumiéges, l. V, c. ij, dans Duchesne, *Script. Norm.*, p. 249; et Benoit, *Chronique des ducs de Normandie*, 2e partie, v. 26659 — 26858, éd. de M. Michel, t. II, p. 389 — 396. Ce dernier éditeur indique dans la *Nouvelle revue germanique* (2e série, t. II, Paris, Levrault, 1834, in-8o) trois articles sur les révoltes et guerres des paysans au moyen âge, par Guillaume Wachsmuth.

[3] La révolte des Pastoureaux sous saint Louis ne se développa guère en Normandie. Nous savons seulement qu'en juin 1251 des bandes indisciplinées pénétrèrent dans la cité de Rouen et vinrent troubler le synode réuni à la cathédrale. Voy. le *Chronicon triplex et unum*, cité par M. Cheruel, *Hist. de la commune de Rouen*, t. I, p. 139, et le *Reg. visit.*, p. 112 et p. 11, n. 1. — Il ne serait pas étonnant qu'on dût rattacher à la révolte des Pastoureaux l'insurrection des vilains de Verson contre leurs seigneurs les moines du Mont-Saint-Michel. Voy. à l'Appendice *Le conte des vilains de Verson*. — Quant à la Jaquerie du XIVe siècle, nous ne voyons pas qu'elle ait affligé nos campagnes de ces scènes douloureuses qui attristèrent les provinces voisines. — Notre cadre ne nous permet pas de parler de la sédition des Va-Nu-Pieds sous Louis XIII.

chacun d'eux. Car c'est un point important pour l'histoire du tiers-état dans les campagnes.

Nous commencerons notre examen par le service de cheval, que devaient surtout les vavasseurs. A la fin du XIIe siècle, les moines de Saint-Wandrille avaient permis à Goubert de Gravençon, de convertir en une rente l'obligation où il était de fournir un cheval pour le transport de leurs dîmes [4]. Au commencement du XIIIe siècle, les vavasseurs de l'Aderée avaient racheté par une rente de trente sous, le service de cheval qu'ils devaient au seigneur du Tilleul-Fol-Enfant [5]. En 1207, Gautier, archevêque de Rouen, confirma au prieuré des Deux-Amants deux vavasseurs qui devaient le service de cheval ou vingt sous par an [6]. Vers 1210, Thomas de Virville exempta du même service Robert Moisson [7]. Peu après, Robert Hosart rachetait pour une rente de vingt sous celui qu'il devait à l'abbaye de Jumiéges pour sa vavassorie de Hauville [8]. A la même époque, Vital Sequebout

[4] Pro commutatione unius equi quem Gubertus singulis annis ex consuetudine in augusto ad decimam monachorum trahendam administrabat; *Cartul. de S. Wandr.*, L. I. xiiij.

[5] M. Le Prévost, *Hist. de S. Martin du Tilleul*, p. 93.

[6] Duos vavasores scilicet Radulfum Ansgerii et Radulfum filium Durandi, qui vobis servitium equitale debent vel xx solidos annuatim; *Charte* communiquée par M. Le Prévost.

[7] Noverint universi, presentes et futuri, quod ego Thomas de Vivilla, concessione Dionisie, matris mee, concessi et dedi Roberto Moisson et suis heredibus, pro servitio quod michi fecerat, servitium equi quod michi faciebat et facere debebat super tenemento quod de me tenebat apud Gonnovillam, illud tenendum et habendum libere integre et quiete ab omnibus, reddendo inde michi et meis heredibus singulis annis pro illo servitio equi sex solidos monete currentis in Normannia, medietatem ad festum Sancti Michaelis, et alteram medietatem ad Pascha. Ut autem hec mea donatio et concessio rata et inconcussa permaneat, eam presenti scripto et sigilli mei munimine confirmavi. Testibus Roberto clerico et Johanne fratribus meis, Nicholao avunculo meo, Alexandro Becquet, Roberto Osof, Roberto Cardouaner, Regnaudo de Parco, et aliis multis; *Orig.*, A. N., S. 5202. 56.

[8] Notum sit presentibus et futuris quod ego Robertus Hosart et heredes mei per singulos annos reddemus abbati et monachis Gemmeti-

devait à l'abbé de Saint-Georges un service à cheval, qui avait été plusieurs fois remplacé par le payement d'une somme de quinze sous[9]. En 1224, Silvestre l'Anglais reconnaissait devoir à son seigneur Guillaume Pinel, chevalier, une rente de vingt sous pour le service de cheval mâle[10]. En 1276, pareille reconnaissance était faite par Jean et Nicole Waterie, en faveur de messire Eude Troussel, chevalier, pour une rente de trente-six sous tournois, par laquelle avait été racheté le service de cheval, jadis imposé à une vavassorie sise à Louvetot[11]. En février 1298 (n. s.), Jean du Mesnil avouait tenir des religieux de Saint-Wandrille une vavassorie contenant environ quatorze acres de terre, sise à Sehierville, pour laquelle était dû annuellement un service de roncin, ou rachat au prix fixé par le seigneur[12]. A la fin du XIIIe siècle, plusieurs vavasseurs de l'abbaye de Troarn payaient des rentes de froment ou d'argent pour se libérer du service de cheval[13].

censibus x solidos communis monete redditus annualis, videlicet in secunda dominica quadragesime v solidos et in festo Sancti Remigii v solidos annuatim, pro servicio equi de vavassoria quam de illis teneo apud Hauvillam, et pro servicio replegiandi namia sua, que servicia illi pro predicto redditu michi quietaverunt. Ego vero et heredes mei semper habebimus residentiam conpetentem in vavasoria supradicta, in qua pro jure suo justiciam suam facient. Quod ut ratum, etc.; *Grand cartul. de Jumiéges*, p. 148, c. 1, n. 240.

[9] Vitalis Sequebout debet abbati Sancti Georgii servitium cum equo; sed sciendum est quod pluribus vicibus, concessu domini abbatis, illud servitium emptum est per xv solidos singulis annis persolvendos; *Cartul. de S. Georges*, f. 14 r.

[10] Et ad festum Sancti Hylarii xx solidos annuatim usualis monete pro servitio masculi equi; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 291, f. xlvij v.

[11] *Cartul de S. Wandr.*, J. I. iij.

[12] *Ib.* J. II, xxiiij, f. viij^{xx}i r.

[13] Debet ista vavassoria (au Botellier) servicium equi, et pro illo servicio solvit ista vavassoria quinque quarteria frumenti ad mensuram Troarni. Altera vavassoria sita est in parrochia de Buris, et debet servicium equi similiter, et solvit similiter quinque quarteria frumenti ad

Les autres servitudes ne furent pas moins rachetées que la précédente. Dans le cours de ce travail nous en signalons différentes espèces, que nous ne rapporterons pas ici, pour ne pas tomber dans d'inutiles répétitions [14]. Contentons-nous de quelques faits nouveaux. Vers 1170, Anfroi, abbé de Saint-Wandrille, remit à Ivelin du Puis et à ses dix compagnons les corvées auxquelles ils étaient tenus pour amener le fumier; en récompense ils s'engagèrent à servir une rente de huit sous six deniers [15]. En 1249, l'abbé de Fécamp convertit en une rente de vingt-cinq sous les redevances et les services auxquels Renaud de Blosseville avait été soumis par le passé, assavoir la moitié d'une oie, six deniers, un obole, deux mines de grain préparé pour la bière, une mine d'avoine, une mine et demie d'orge, un boisseau de froment, trois oboles, un demi-chapon, une journée de deux chevaux à tirer le fumier, six deniers, le labour et la récolte d'une vergée de blé, une poule et un quart, douze œufs et demi, trois oboles, le nettoiement d'une

dictam mensuram pro dicto servicio, quamdiu placuerit abbati et monachis, et, si voluerint habere dictum servicium de duabus vavassoriis predictis, debent ex tunc dimittere dicta decem quarteria frumenti; *Lib. rub. Troarni*, f. 35 v.—Vavassoria Roberti Branche debebat antiquitus servicium equi, sed ab antiquo determinatum quod primogenitus tenetur solvere finaliter et perpetuo unam minam frumenti ad mensuram de Troarno; *Ib.*, f. 38 v.—Vavassoria Roberti de Vendeuvre debet iiij solidos pro finantia servitii equi; *Ib.*, f. 39 r. Cf. f. 42 v.

[14] Voy. ce que nous disons de l'arrière-champart, p 49; et des droits sur les mariages, p. 68.

[15] Notum sit omnibus quod ego Anfredus abbas Sancti Wandregesili Ivelino de Puteo et decem sociis ejus de Budetot, qui servicium fimi debebant et faciebant, ipsum servicium dimisi, salvis aliis serviciis que facere debent, et ab illo servicio illos absolutos reddidi, ita tamen quod, pro absolutione et quietudine ejusdem servicii, viij solidos et vj denarios annuatim ad festum Omnium Sanctorum reddere debent. Quod si grancia, sicut antea fuerat, in villa de Budetot reedificata fuerit, ipsi predictum servicium facient et de redditu quieti remanebunt; *Cartul. de S. Wandr.*, f. cccxviij r, n. xviij.

travée de grange, la réparation à la toiture de la grange, et le transport à somme de dix mines et demie de blé[16]. En 1223, un accord fut conclu entre Nicolas de Montigni et les hommes de Fontaines en Brai. D'après les conventions faites antérieurement avec Hugue de Gournai, ils devaient deux mines d'avoine et trois corvées par an ; pour n'être plus tenus qu'à faire une corvée et payer une mine d'avoine, ils versèrent à leur seigneur une somme de cent vingt livres de parisis[17]. En 1296, Guillaume A-la-Teste, de Betteville, reconnaît devoir aux moines de Saint-Wandrille une rente de dix sous sept deniers tournois « par la reson de la tierchenerie des frus cresans en une acre et vint et neuf perches de terre, que les diz religieus ont franchi de la dite tierchenerie[18] ».

Sous le règne de Richard Cœur de Lion, Philippe de Creulli remit aux habitants de Langrune le droit de

[16] Reginaldus de Blossevilla, xxv solidos ad festum Omnium Sanctorum pro quitatione quorumdam redditiuum et servitiorum subscriptorum, que solebat facere de suo vilanagio, quod tenet de nobis (apud Gaillardiam), videlicet pro dimidio ansere, sex denariis et obolo, duabus minis brasii, una mina avene, una mina et dimidia ordei, uno buissello frumenti, que reddebat et reddere debebat ad festum Sancti Michaelis in septembri pro ressiduo vilenagii quod ad manum suam retinuit, et pro tribus obolis et dimidio capone que reddere debebat ad Natale Domini, et pro una dieta de duobus equis ad fumum extrahendum, et pro sex denariis quos reddere debebat in marcio, et pro aratura et resecatura, amenatura unius virgate bladi, et pro una gallina et quarta parte unius galline, quas reddere debebat ad Natale Domini, et pro duodecim ovis et dimidio ad Pascha, et pro tribus obolis ad festum Sancti Johannis, et pro mondatura unius postee granchie, et pro servitio tectoris vice sua super granchiam, et pro summagio decem minarum et dimidie bladii, que omnia eidem relaxavimus et quitavimus pro predictis viginti quinque solidis turonensium annuatim, ut dictum est, et campartum de residuo quod ad manum suam remanet. Actum anno xl^mo nono, mense aprilis ; *Cartul. de Fécamp*, f. xlij r.

[17] *Cartul. de S. Wandr.*, E. II. 44.

[18] *Ib.*, B. II. xj.

moute, que par le passé il leur demandait[19]. En mars 1248, Pierre de Courtenai, seigneur de Conches, s'engagea à ne point tailler ses hommes de la forêt de Conches, et à n'en point exiger de corvées : ils n'avaient à payer pour chaque acre de terre qu'une mine de froment et un chapon[20]. En 1276, Pierre de la Broce, seigneur de Damville, affranchit ses hommes de Charnelles de toutes coutumes, services, corvées, réparations de motes ou fossés, apports de bois et autres matériaux, en un mot de toutes exactions indûes[21].

Une redevance qui fut souvent convertie était celle dont nous avons parlé sous le nom de moutonnage[22]. Au lieu de donner l'animal même, comme on l'avait d'abord fait, le tenancier convint avec son seigneur

[19] Homines de Ingronia reddunt compotum de vij solidis pro uno bisancio, pro audienda quietancia quam Phylippus de Croileio eis fecit de mouta quam ab eis exigebat, sicut carta ejusdem Phylippi, quam inde habent, testatur ; *Rot. scacc. Norm.*, t. II, p. 350.

[20] Universis presentes litteras inspecturis, Petrus de Curtineio, miles, dominus Concharum, salutem in Domino. Noveritis quod ego nec heredes mei possumus nec de jure debemus homines tenentes terram in nostra foresta Concharum tailliare, nec ab ipsis courveias exigere, nec aliquid aliud nisi proprios redditus suos quos reddiderunt, videlicet de unaquaque acra terre unam minam frumenti et unum caponem, prout continetur in litteris suis a Roberto quondam patre meo super hoc confectis. Actum anno Domini M CC XLVII, mense marcii. Dans une confirmation de Charles V, en avril 1377, l'an 14 de son règne, au *T. des ch.*, reg. CX, n. CCXXIIIJ. Une note de M. Le Prévost, nous porte à croire que cette charte est copiée dans le *Premier cartul. d'Artois*, p. 187.

[21] Pro ipso redditu dictus Petrus, ut dicebant, exoneravit eos et quittavit in perpetuum et eorum heredes seu successores, quoad terras redditus seu possessiones superius et inferius nominatas, omnes et singulas, de omnibus costumis, precariis, corveis, reparagiis motarum seu fossatorum, admenagiis marreni aliorumque necessariorum ad herbergamentum domini faciendum seu reparandum et exactionibus indebitis ac bienniis quibuscumque ; *T. des ch.*, P. DE BROCE, n. 183, J. 729. Voy. aussi, *Ib.*, n. 180, la charte de Pierre Bonni, du mois de juillet 1276.

[22] Voy. plus haut, p. 64.

d'une indemnité en argent[23]. La transaction qui fut arrêtée à ce sujet le 25 juin 1300, entre le prieur de Beaumont-le-Roger et les hommes de Neuville et du Tremblai, mérite surtout d'être remarquée[24].

[23] 1255, à Courseulle : Pro quodam ariete ad Ascensionem Domin tres solidos ; *Cartul. de Norm.*, f. v v. — 1303 : Et super predictis petiis terre debentur domino Sancti Salvatoris xix denarii turonenses pro mutone ; *Livre de l'obiterie de S. Sauveur*, f. 14 r. — Robertus Viel debet... iij solidos ad Ascensionem Domini, pro uno ariete, v solidos ad festum Sancti Michaelis pro uno porco, etc. Thomas Denis, pro feodo quod tenebat antiquitus Hylaria de Maresco, iij solidos pro ariete, x solidos pro servitio, v solidos pro porco, iiij solidos pro auxilio ; *Cartul. de S. Sauveur*, f. lxxxv r.

[24] Omnibus hec visuris, homines de Trembleyo, Ebroicensis diocesis, videlicet Robertus dictus Juvenis, Huardus et Guillelmus dicti Tustani, Robertus Damite, Petrus Damite, Johannes de Perrutis, Guillelmus Ermeline, Johannes Biauvies, Johannes Prepositus, Henricus le Telier, Robertus Goudelin, Xpistianus Biscoc, Guillelmus de Tronqueia, Robertus de Puteo, Robertus Guilberti, Johannes Goudelin, Guillelmus Renoudi, Robertus Peton, Guillelmus Peton, Johannes de Trenqueia, Henricus Ermengart, Robertus dictus Juvenis, primogenitus, Radulfus de Trenqueia, Radulfus Biauvies, Henricus Renouardi, Robertus Guepin, Henricus et Robertus dicti de Quercu, Radulfus Rousee, Rogerus Engiefrei, Henricus Bailleul, Guillelmus Vauquelin, Rogerus et Radulfus de Quemino, Guillelmus et Radulfus de Mara, Robertus de Coires, Rogerus Bailleul, Petrus Guepin, et Lucas Tustani, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod, cum contentio mota esset inter nos, ex una parte, et dominos nostros, religiosos viros dominum Guillelmum de Lexoviis, tunc priorem prioratus Sancte Trinitatis de Bellomonte Rogeri, et ejusdem loci conventum, predicte diocesis, ex altera, racione seu causa mutonum seu arietum, quos dictis religiosis debemus annuatim in festo Ascentionis Domini, tandem considerata utilitate nostra, ac pro bono pacis, eciam de voluntate et assensu dictorum religiosorum, nos predicti homines, pro nobis et heredibus nostris, de voluntate et assensu omnium aliorum hominum de Novavilla et de Trembleio, tenencium de dictis religiosis, volumus, concedimus et consentimus quod nos et heredes nostri reddamus et solvamus de cetero et in perpetuum dictis religiosis et successoribus eorumdem apud prefatum prioratum in festo Ascentionis Domini pro quolibet mutone seu ariete sexdecim solidos (*sic*) monete currentis annui et perpetui redditus, salva justicia dictorum religiosorum, et salvo jure ac dominio eorumdem in omnibus tenementis que nos tenemus ab ipsis in quibuscunque locis. In cujus rei testimonium, sigilla nostra propria duximus apponenda. Datum anno Domini M CCC, die sabbati post Nativitatem Beati Johannis Baptiste ; *Cartul. de Beaumont*, f. 60 r. n. xxj. G.

Les services dûs par divers artisans pour la possession de certains héritages furent aussi transformés en rentes fixes. De là, ces rentes de fers de cheval[25] et de charrue[26] que nous rencontrons à partir du XIIIe siècle, et qui très-probablement n'étaient que le prix moyennant lequel avait été rachetée l'obligation d'être le maréchal ou forgeron du seigneur.

Parfois la rente qui était substituée à un service, gardait un nom qui rappelait parfaitement son origine, et pouvait même s'appliquer à la servitude éteinte. Telles étaient les rentes connues sous les noms de bordage[27], préage[28], parcage[29], haiage[30], vinage[31], charriage[32], etc.

Dans les rachats que nous venons d'énumérer, nous trouvons plusieurs points, sur lesquels il faut surtout fixer l'attention, savoir : la nature des services rachetés, le mode de rachat, la condition des parties contractantes.

[25] 1255, à Courseulle : Pro triginta ferris equorum cum clavis, quinque solidos ; *T. des ch.*, BEAUMONT-LE-ROGER, n. 1, J. 224. — 1259, à Beaumont en Auge : Sexdecim ferra ad equum cum clavis, *Charte orig. de S. Louis*, A. S. I., S. *Ouen*. — Vers 1300, à Falaise : Nicholaus Serjant debet xij ferra equorum cum clavis, vj ad destrier quilibet cum octo clavis, et vj ad roncin quilibet cum vj clavis ; *Lib. rub. Troarni.*, f. 111 r. et v. — Quatre fers de coursier et trente-deux clous pour les coustre ; *Coutumier des forêts*, S. SEVER.

[26] A. M., *Montmorel*, S. BENOIT.

[27] Voy. plus haut, p. 35, n. 12.

[28] Praage, dans le *Livre des jurés de S. Ouen*, f. xx v. — Pratagium, dans le *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 21 r.

[29] Parcatus, en 1314, au *T. des ch.*, BEAUMONT-LE-ROGER, n. 2, J. 224.

[30] Aveu du fief de Virei, en 1395 : Item en doit au dit seigneur lxxv sous tournois pour le haiage ; A. N., P. 304, n. xxij.

[31] Voy. notre mémoire *Des revenus publics en Normandie*, p. 80, n. 9.

[32] Item xx denarios pro cariagio vini ad Purificationem : *Livre des fieux de S. Floscel*, f. lxxij v.

Les services rachetés sont plutôt réels que personnels, c'est-à-dire exigibles de la terre plus que de l'homme. Ces rachats supposent généralement la liberté des vilains : car les services dont ils s'affranchissent étaient bien déterminés et ne laissaient presque rien à l'arbitraire du seigneur. Dans aucun des exemples que nous avons rencontrés, il n'est question de main-morte, ni de formariage, droits qui figurent si souvent dans les actes des provinces où le servage ne disparut qu'à la longue. Enfin nous ne pouvons signaler, comme nous en avons déjà prévenu, aucune charte d'affranchissement proprement dit : en traitant de l'état des personnes, nous avons exposé les conséquences qu'on peut en déduire.

Quant au mode de rachat, il est assez remarquable que les services abolis furent généralement remplacés par des rentes, et que nous ne voyons, pour ainsi dire, jamais le seigneur indemnisé de l'abolition de ces services par une somme d'argent une fois payée. Il ne semble donc pas que les seigneurs, en renonçant à ces mêmes services, aient principalement cédé au désir de se procurer une ressource temporaire. Dans ces marchés, ils n'escomptaient pas autant l'avenir qu'on est disposé à le croire de nos jours.

Des exemples que nous avons rapportés, il semble résulter que les couvents étaient assez portés à l'abolition des services, que la morale évangélique pouvait faire condamner comme peu conformes à la dignité de l'homme, et à la fraternité chrétienne. Cette vérité est d'ailleurs très-nettement exprimée dans une lettre des moines de Savigni, par laquelle sont supprimés des services incompatibles avec la sainteté de leur ordre[33]. Mais un exemple bien plus frappant de la part que les

[33] Voy. plus haut, p. 63, n. 46.

moines prirent à l'amélioration du sort des paysans, nous est fourni par ceux de l'abbaye de Fécamp. Ce fut par leur entremise que, dans les premières années du XIIIe siècle, les hommes de Boissi-Mauvoisin purent se procurer les neuf cents livres de parisis, au moyen desquelles ils s'affranchirent de la domination de Gui Mauvoisin et de sa postérité [34]. Ce furent aussi les Bons-Hommes de Grammont qui déterminèrent, en 1177, le roi Henri II à défendre de saisir les biens du tenancier pour le payement des dettes de son seigneur [35].

[34] Noverint universi quod ego Guillelmus Rohes, tunc temporis prepositus de Boisseio, et omnes alii homines ejusdem ville, tenemur solvere absque aliqua reclamatione per singulos annos, festo Sancti Remigii, domino R. abbati Fiscannensi vel cui nos assignaverit, quater viginti libras parisiensium per annorum undecim curriculum, et duodecimo anno sequenti viginti libras ejusdem monete, termino incipiente anno Domini Mo CCo quinto, exceptis redditibus illis quos tenemur reddere feodaliter ecclesie Sancti Georgii de Medonta. Et sciendum quod dominus abbas R. Fiscannensis fecit nobis commodari peccuniam istam per homines suos de Villari Sancti Pauli, quibus invadiavit pro nobis usque ad sex annos manerium suum de Villari Sancti Pauli, ea videlicet intentione ut nos eriperet de manu et subjectione Guidonis Malivicini et fratrum suorum et omnium heredum suorum. Quod quidem in presentia karissimi nostri Philippi regis Francie factum est et firmatum apud Gysorz, sicut carte predicti regis Philippi et Guidonis Malivicini testantur et confirmant. Et, quoniam quod pro bono pacis et perpetua exemptione nostra et heredum nostrorum factum est, dignum duximus confirmari et inviolabiliter observari, a Nicholao Cato, tunc ballivo regis, et ad ipsum legato, omnes et singuli diligenter impetravimus, ut per litteras, sigilli sui caractere signatas, hujus conventionis nostre inviolabiliter observande testis efficeretur. Pena autem predicte conventionis nostre, assensu nostro et petitione nostra, talis statuta est, ut, nisi die statuto Beati Remigii predicta pecunia totaliter solveretur, nos in misericordiam decem librarum incideremus versus dominum abbatem, et ipse per quemlibet ballivorum suorum ad averia nostra libere posset recurrere. Actum anno gratie Mo CCo quarto, apud Meduntam, mense decembris; *Cartul. de Fécamp*, f. xiiij r. et v. — Moyennant une rente de quatre muids d'avoine, Henri, abbé de Fécamp, mit ces mêmes hommes de Boissi, sous la protection de Philippe-Auguste; *T. des ch.*, NORMANDIE, II, n. 4, J. 211.

[35] Finito colloquio, Henricus rex Anglie pater venit Vernolium, et ibidem, intuitu divini amoris, et prece Bonorum Hominum de Grandimonte motus, statuit, coram Richardo Wintoniensi episcopo, et Henrico

Enfin, le lecteur a observé que les rachats faits par des individus sont bien plus nombreux que les rachats faits par des communautés.

Cette dernière remarque nous servira de transition pour arriver à l'examen des rapports qui unissaient les paysans entre eux. Nous n'entendons pas parler de ces associations entre deux ou plusieurs chefs de famille, qui s'aidaient mutuellement dans leurs principaux travaux, le labour de leurs terres, par exemple [36]. Nous voulons nous occuper d'intérêts plus généraux, de ces intérêts que l'épithète *communal* définirait parfaitement, s'il nous était permis d'employer ce terme, pour une époque où nos campagnes ne peuvent, en quelque sorte, fournir un seul exemple de commune proprement dite. Car les seules traces d'organisation communale que nous y ayons rencontrées, se réduisent à des passages assez obscurs de la charte des coutumes de Gourcelles, où, d'ailleurs, se trahit de différentes manières une influence

Baiocensi episcopo, et Egidio Ebroicensi episcopo, et Frogerio Sagiensi episcopo, et coram Simone comite Ebroicensi, et Roberto comite Leicestrie, et coram multis aliis comitibus et baronibus regni sui, ne quis pro debito domini res hominis capere presumat, nisi homo ejusdem debiti debitor aut plegius extiterit; sed redditus, quos homines reddere debent dominis suis, reddantur creditori dominorum suorum et non dominis. Cæteræ vero res hominum propriæ sint in pace, neque eas pro dominorum debitis liceat cuique naintire. Hoc statutum et consuetudinem hanc statuit dominus rex et teneri precepit in omnibus villis suis et ubique in potestate sua, scilicet in Normannia et Aquitania et Andegavia et Cenomannia et Turonica et Britannia generale et ratum. Et ut hoc statutum firmiter teneatur et ratum permaneat, scripto commendari et sigilli sui auctoritate confirmari fecit; Roger de Hoveden, *Annales*, à l'an 1177; *Rerum anglicarum scriptores post Bedam præcipui*, éd. de 1596, f. 326 r. et v.

[36] Voy. un mémoire de M. Léchaudé sur les vilains de Verson, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 92. — XIIIe siècle, à Curei en Avranchin : Sciendum est quod de dimidia masura ista omnes illi qui associabunt equos ad carucam debent nobis auxilium ad tremeis et ad yvernages; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 20 v.

étrangère à notre province[37], et à quelques faits assez vagues consignés dans les titres des seigneurs de Nonancourt[38]. — Nous ne pouvons pas voir une institution communale dans ces jurés, que l'abbé de Troarn, en 1297, choisissait au nombre de deux par paroisse, pour lui répondre, au nom des habitants de leur paroisse, de l'observation des coutumes du marais[39].

[37] Nous donnons à l'Appendice le texte de cette charte. — M. Bonnin a déjà remarqué que les communes rurales semblent avoir été organisées dès le XIIe siècle sur les confins de la Picardie; *Reg. visit.*, p. 24, n. 1; Cf. p. 11, n. 1.

[38] Labbe, *Alliance chronologique*, t. II, p. 641, a publié une charte de février 1214-5, dont nous regrettons de n'avoir pu nous procurer le texte, et qui est ainsi analysée au t. V de la *Table des diplômes* : Carta Philippi Francorum regis, qua notum facit quomodo contentio, quæ inter Rotbertum de Corteniaco et conventum Burgaliensem (*sic*), super quadam communia ab hominibus de Coldres cum hominibus de Nonancourt inita, et super quibusdam consuetudinibus vertebatur, assensu partium, penitus sopita fuerit. — En novembre 1217, Robert de Courtenai jurant fidélité à Philippe-Auguste, ajoute : Si autem de bono et fideli servitio eidem domino meo Philippo deficerem, concedo quod et totum commune hominum Conchiæ, et totum commune Nonancuriæ, et totum commune hominum de Campignoliis, et omnes vavassores de istis castellaniis essent eidem domino meo Philippo in auxilium contra me; *Historiens de France*, t. XVII, p. 107, n. *a*. — Voy. l'acte de mars 1248, publié plus haut, p. 130, n. 20.

[39] Anno Domini m° cc° nonagesimo septimo, die dominica post Assumptionem Beate Marie Virginis, venerabilis pater Philippus, Dei gratia, abbas de Troarno, inquisivit et diligenter inquisitionem fecit in ecclesia Beate Marie de Esmevilla, per homines juratos, de consuetudinibus mariscorum adjacentium, per homines juratos probos et fidedignos de Sancto Paterno, de Guillervilla et de Esmevilla, quorum nomina hec sunt : Guillelmus, Rogerus, Robertus Robuchon, Rogerus Mauger, Radulfus le Telier, Helyas de Maupertus, Robertus le Vilain (isti sunt de Esmevilla); Guillelmus le Peletier, Henricus le Vilain Robertus le Mestre (isti sunt de Guillervilla); Ricardus Bonnel, Hebertus Sanson, Helyas de Moles (isti sunt de Sancto Paterno); et dixerunt per juramenta sua quod consuetudines sunt tales, quod besquie quibus foditur in vineis currunt in marisco qui dicitur le Bas Maresc et in Tauteray pro detegendo solummodo, et besquie que sunt flamengues post detecturam factam currunt, et foditur ulterius cum eis, et durat iste mariscus usque ad cursum de Semillon et usque ad butum terrarum du Homme, et besquie vinearum debent currere in marisco qui dicitur l'Aunay et es Buhoz versus Franquevillam ad quamdam fouturam que

Mais encore, bien que nos paroisses rurales ne fussent pas au moyen âge organisées en communes, c'est-à-dire qu'elles n'eussent point de magistrats municipaux, les habitants n'en avaient pas moins des intérêts communs à sauvegarder. A certains égards, entre les hommes d'une paroisse, d'un fief, d'un hameau, il s'était formé une véritable communauté, reconnue non-seulement par chacun des intéressés, mais encore par les étrangers. Ordinairement, on désignait par l'expression de *le commun*, l'ensemble des habitants entre lesquels existaient ces rapports. Ces communs exerçaient la plupart des droits qui appartenaient aux véritables communes. Mais ils n'avaient ni chefs, ni conseils, auxquels fût délégué le soin de veiller aux intérêts de tous. De cette manière, chacun des intéressés devait intervenir toutes les fois qu'il y avait une décision à prendre, et, quelle qu'en fut la nature, l'acte était rédigé au nom personnel

vocatur les Coispeaus, et dicunt quod, quicunque foderit in dictis mariscis, de terra que inde extracta fuerit abbas plenarie habebit medietatem, nec poterit ille qui terram extraxerit suam partem removere vel partem de ea donec abbas fecerit suam partem appreciari et videri, et dicunt quod herbagia crescentia in mariscis istis communia sunt hominibus villarum predictarum, nec potest vel debet aliquis, quicunque sit, ibi herbas siccare vel falcare cum falce, et, si de cetero possit inveniri falcando cum falce, serviens de jure qui custodiet mariscos habebit falcem si per ipsum talis inventus fuerit, et homines villarum circa adjacentium sub emenda dicti abbatis tenentur ipsum servientem juvare si vis sibi fuerit per aliquem illata, et voluit dominus abbas quod duo sint jurati de qualibet villa qui jurabunt ad mandatum abbatis premissa facere teneri, et si contra hoc per aliquem factum fuerit, dicto abbati vel ejus mandato significabunt, nisi illud poterint per se removere, et si alter predictorum juratorum removeatur vel decedat, alius loco ejus mittetur; et in instanti dictus dominus abbas posuit hos juratos : de parrochia de Esmevilla : Radulfum de Maupertus, Robertum Robuchon ; de Guillervilla : Robertum le Mestre, Guillelmum le Peletier; de Sancto Paterno : Hebertum Sanson, Helyam des Moles; et ex tunc posuit ibidem dictus dominus abbas terminum ad signandum et ponendum metas in mariscis predictis, ne occasione hujusmodi prata aliqua occupata existant, et illi qui ante tenebant terras que Folies vocabantur tenentur arreragia, pro tempore quo tenerunt, reddere abbati predicto, salvis aliis consuetudinibus ab antiquo observatis : *Parv. lib. rub. Trovini*, f. 11, r. et v.

des individus qui y avaient pris part[40]. Nous allons passer en revue les différents phénomènes par lesquels l'existence de ces communautés se manifeste.

Philippe de Beaumanoir nous atteste qu'on recevait en justice les procureurs des habitants d'aucuns lieux, où il n'y avait pas de commune[41]. Il en était ainsi dans notre province, dès le XIIe siècle. A cette époque, il n'est pas rare de trouver sur les rôles de notre échiquier, la mention de sommes dûes par certaines communautés de paysans, qui faisaient judiciairement reconnaître quels services leur seigneur pouvait exiger d'eux[42]. Sous

[40] Entre autres exemples, nous indiquerons ceux que nous offrent, vers 1180, les hommes de Saint-Marcouf (Voy. plus loin, note 52); en 1231, ceux de Langrune (Voy. plus loin, n. 45); en 1273, ceux de Veulettes (Voy. leur charte, relative à la création du port, A. S. I., *Fécamp*); en 1300, ceux du Tremblai (Voy. plus haut, p. 131, n. 24); en 1302, ceux d'Ardevon (Voy. plus loin, n. 59); vers 1310, ceux de Franqueville (Voy plus loin, n. 45); et, en 1311, ceux de Sainte-Croix de Troarn (Voy. plus loin, n. 73).

[41] Cil qui sont procureur por le commun d'aucune vile en laquele il n'a point de commune, doivent estre mis et establi de par le segneur qui a le justice de la vile et par l'acort de tout le commun; liquix acors doit estre fes en la présence du segneur ou d'aucun envoié de par li por l'acort recevoir; et li sires ou cil qui y est envoiés doit demander à cascun du commun par li, s'il si acordent que cil qui sont nommé pour estre procureur le soient et aient pooir de perdre et de gaaignier ès causes por lesqueles il sont establi procureur; et tout cil qui s'i acordent doivent estre mis en escrit comme acordans; et toz les noms de cix qui s'en descordent doivent estre mis en escrit comme descordant, si que, quant li ples est finès, soit à perte, soit à gaaing, qu'on sace liquel poent perdre et gaaignier à plet; car cil qui ne s'i acordèrent pas ne doivent ne perdre ne gaaignier; Beaumanoir; *Coutumes de Beauvoisis*, ch. IV, n. 17, éd. de M. Beugnot, t. I, p. 80 et 81; Cf. le même, ch. IV, n. 32, t. I, 87.

[42] Ricardus de Verrolis et homines Henrici de Tilleio debent vj libras pro recognitione versus eundem Henricum de servitio; *Rot. scacc. Norm.*, t. I, p. 5. — Homines de Deserto debent x libras pro habenda recognitione de servitio suo de tempore regis Henrici; *Ib.*, t. I, p 11. — De hominibus de Valle Seie, vj libras pro defectu recognitionis; *Ib.*, t. I, p. 11. — Homines de Valle Seie debent x libras pro habenda recognitione de servitio quod faciebant tempore regis Henrici; *Ib.*, t. I, p. 13. — Homines de Talevenda debent c solidos pro recognitione habenda de servitio quod ab eis exigitur; *Ib.*, t. I. p. 29. — De hominibus de Sancta Opportuna, xx solidos pro eodem pro lege; *Ib.*, t. I, p. 42.

Philippe-Auguste, Louis VIII et saint Louis, l'échiquier eut souvent à juger des procès où l'une des parties était une communauté d'habitants[43]. Le sujet de ces procès était le plus souvent le payement des rentes et des aides, la demande de différentes corvées, la réclamation de droits d'usage. Mais, c'est surtout au XIVe et au XVe siècle que nous voyons des communautés d'habitants soutenir des procès souvent bien importants et bien longs. Pour montrer combien ces procès étaient communs, nous croyons devoir indiquer ceux dont nous avons relevé la mention sur les douze premiers registres originaux de l'échiquier[44]. Presque tous roulaient sur des droits

— De hominibus de Longo campo et de Flageio, c solidos pro recognitione quam noluerunt capere et petierant; *Ib.*, t. I, p. 55. — Homines de Deserto, x libras pro recognitione de tempore Henrici regis; *Ib.*, t. II, p. 353. — De Radulfo Makerel, xx solidos pro superdemanda versus homines de Belloloco; *Ib.*, t. II, p. 358. — Homines de Monte Chauvet reddunt compotum de iiij libris pro eodem (de jurea); *Ib.*, t. II, p. 359.

[43] Voici la liste des procès de cette nature mentionnés dans le Ms. de la Bibliothèque de Rouen dont nous préparons une édition : Les hommes de Pont-Audemer, en 1209, f. 53 v, ceux de G. de Chicheboville, en 1210, f. 54 r; ceux de Huppain, 1215, f. 52 r; ceux de Villers, 1218, f. 62 v; ceux de Manneville ès Plains, 1218, f. 62 v; ceux de Breville, 1219, f. 64 v; les banniers du moulin *de Fosciz*, 1219, f. 64 v; les hommes de Saint-Didier, 1219, f. 65 r; les hommes de Cheux, 1220, f. 66 r, Cf. f. 67 r; ceux de Parfouru et de Longueraie, 1220, f. 66 v; ceux d'Ourville, 1221; f. 67 v; ceux de Roger d'Argences, 1223, f. 69 v; ceux de Nicolas de Dieppe, 1226, f. 72 r; ceux de Briqueville, 1228, f. 73 v; ceux de Cahagnoles, 1228, f. 73 v; ceux *de Virensi*, 1228, f. 73 r; ceux de Saint-Marcouf, 1229, f. 73 v, Cf. f. 82 v; ceux de Macé, 1229, f. 74 r; ceux de Thouberville, 1229, f. 74 r; ceux d'Enguerran de Marigni, f. 75 r; ceux de Longueville près Vernon, en 1233, f. 75 v; ceux de Littehaire, 1236, f. 78 r; ceux de Crux, 1236, f. 78 r; ceux d'Amfreville, d'Urville et *de Alodiis*, 1237, f. 78 v; ceux de la Haie du Teil, 1239, f. 79 v; ceux de Robert de Terrart, 1240, f. 80 r; ceux de Fribois, 1240, f. 80 r; ceux de Guillaume Berenger, 1241, f. 80 r; ceux du chambellan de Tancarville dans la baillie d'Argentan, 1242, f. 80 v; ceux de Heurteauville, 1243, f. 81 r.

[44] 1336. T. I, f. 8 v. Le commun de Briqueville, Canchi et Longueville. Cf. t. I, f. 8 v, 11 r, 15 v.; t. IV, f. 21 v; t. VII, f. 46 r; t. IX, f. 28 r.

d'usage contestés aux habitants, ou sur le guet que leur demandaient les capitaines des châteaux.

1338. T. I, f. 73 r Les communs de Leffard et de Villers Canivet, f. 73 r. Cf. f. 105 r.
1376. T. II, f. 108 r. Le commun de Saint-Saens.
f. 121 v. Les communs de Longueville la Giffart et de Sainte-Foi.
1379. T. II, f. 164. Les habitants de Guilleberville et de Domjean. Cf. t. IV, f. 21 v; t. VI, f. 46 r; t. VII, f. 46.
1386. T. IV, f. 20 r. Les habitants de Saint-Manvieu. Cf. t. VI, f. 49 v; t. VII, f. 51 v.
f. 67 v. Le commun du hameau du Becquet. Cf. t. IX, f. 79 r.
f. 68 v. Les habitants de Mesidon, Mesnil-Mauger, Mouteilles et Cerqueux.
Au t. VII, f. 121 r et 140 v, ceux de Saint-Crespin leur sont adjoints. Cf. t. IX, f. 69 r et 74 v.
f. 80 r. Les habitants de Frênes-l'Archevêque. Cf. t. VII, f. 17 r; t. VIII, f. 47 v, et t. IX, f. 89 r.
1386. T. V, f. 6 r. Le commun de Heberville. Cf. f. 69 r; t. VII, f. 70 v, 78 r; t. VIII, f. 11 v; t. IX, f. 35 v.
f. 7 r. Les habitants de Saint-Marcel près Vernon. Cf. f. 74 r; t. VII, f. 150 v; t. IX, f. 88 v.
f. 28 v. Les habitants de Chambrai.
f. 26 r. Les communs de Sarqueux, la Pommeraie, la Bellière, la Ferté en Brai, Longmesnil, Louvicamp, Mesnil-Mauger, Conteville et Gaillefontaine. Cf. t. VII, f. 74 r; t. XI, f. 91 v.
f. 47 r. Le commun de Baquepuis (?).
1390. T. VI, f. 15 r. Les habitants de Periers en Contentin.
f. 78 v. Les habitants des cinq paroisses de la forêt de Conches. Cf. t. VII, f. 118 v; t. XI, f. 221 r; t. XII, f. 146 v.
f. 84 r. Les habitants de Criquebeuf sur Seine, Martot, le Bequet et Saint-Pierre de Lieroult, contre ceux du Pont-de-l'Arche, les Dans, Leri, le Vaudreuil, Igoville, Portjoie, Tournedos, Poses, Limaie, Freneuse, Montaure, Surtauville, Craville et la Haie-Malherbe. Cf. t. VII, f. 133 v; t. IX, f. 72 r; t. XI, f. 179 r.

Les transactions conclues entre les seigneurs et les

T. VII, f. 23 v. Le commun du Mesnil-Bœufs et du Buat. Cf. f. 27 r ; t. IX, f. 5 v et 12 r.
f. 24 r. Les habitants des Loges-Marchis. Cf. f. 30 v, 53 r ; t. IX, f. 13 v.
f. 45 v. Ceux de Mandeville, baillie de Caen. Cf. t. XII, f. 50 r.
f. 61 v. Ceux de Tuit-Simer et de Saint-Pierre des Cercueils.
f. 80 r. Ceux de Bordeaux. Cf. 99 v ; t. IX, f. 50 v ; t. XII, f. 5 v et 59 v.
f. 95 r. Ceux d'Ipreville. Cf. t. IX, f. 47 v ; t. XII, f. 93 r.
f. 98 v. Ceux de Daubeuf le Sec. Cf. t. IX, f. 38 r et 40 v ; t. XII, f. 60 v.
1391. T. IX, f. 44 r. Le commun de Beuseville la Guérard.
f. 81 r. Les habitants de la châtellenie de Gaillon. Cf. t. XII, f. 6 v.
f. 102 v. Ceux de Canville, Benêtville, Etaleville et Doudeville.
f..... Ceux de Saint-Aubin, Freneuse, Cléon, Goui, Imare et Tourville.
1395. T. XI, f. 41 r. Ceux de Fierville. Cf. t. XII, f. 49 v.
f. 58 r. Ceux de la sergenterie de la Ferté-Macé. Cf. t. XII, f. 4 v, 47 r, 174 v, 178 r.
f. 118 r. Ceux de Calleville, Tôtes et Saint-Vast.
f. 170 v. Ceux de Honfleur contre ceux de Selles et d'Epaigne. Cf. t. XII, f. 109 r.
T. XII, f. 14 r. et 193 r. Ceux de Servon.
f. 50 r. Ceux de Guibrai.
f. 67 r. Ceux de Saint-Vast de Dieppedalle.
f. 67 v. Ceux de Bolbec, Gruchet, Lintot et Languetot.
f. 114 v. Ceux de Saint-Germain de Livet. Cf. f. 164 r.
f. 116 v. Ceux de Grandchamp, du Chêne, de l'Essart, de la Motte, l'Ecaude, des Monceaux, du Mesnil-Gueroult, du Mesnil-Simon, de Saint-Crespin, du Val-Boutri (?), Fribois, Cerqueux et la Houblonnière.
f. 117 v. Les habitants d'Aclou.
f. 122 v. Les habitants du Bourgtheroude.
f. 132 v. Les habitants de la paroisse du Bequet.
f. 149 r. Ceux d'Epreville.
f. 151 v. Ceux du Breuil.
f. 152 r. Ceux de Beaufou.
f. 167 v. Ceux du Petit-Couronne.
f. 185 r. Ceux des environs du Neufbourg.

communautés ne sont pas rares[45]. On peut remarquer que ces dernières prennent souvent des engagements relatifs à la perception de la dîme ou des autres droits ecclésiastiques[46].

L'existence des communautés dont nous parlons nous est encore attestée par les donations que plus d'une fois elles firent à différentes abbayes. Ainsi, sous le règne de Guillaume le Conquérant, nous voyons l'église de Benouville donnée aux religieuses de la Trinité de Caen, par les hommes de la paroisse[47]. — Dans le cours du XIIe siècle, les hommes de Cormeilles (en Vexin ?) achètent des vignes pour les donner à l'abbaye de Notre-Dame du Val[48]. — Antérieurement à la mort de Henri II, les

[45] Les titres de l'abbaye de Troarn en fournissent dans l'espace de moins d'un siècle, huit exemples, sans compter plusieurs cas que nous avons d'autres occasions de citer dans ce chapitre. En voici l'indication : En 1231, accord avec les pêcheurs de Langrune sur la dîme du poisson ; *Chartul. Troarni*, f. lj r. — En 1255, accord entre le prêtre et les paroissiens de Pierreville ; *Ib.*, f. ccxix r. — En 1259, sentence arbitrale entre les mêmes, au sujet de l'office du coutour de l'église paroissiale ; *Ib.*, f. ccxx r. — En 1289, les hommes de Sannerville, Robehomme et Troarn s'en remettent à la décision de l'abbé de Troarn, sur la coutume qu'ils doivent payer dans les foires et marchés de l'abbaye ; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 43 r. — En 1292, accord entre les moines de Troarn et les paroissiens de Trun sur la dîme des guèdes ; *Chartul. Troarni*, f. cxcij r. — En 1306, transaction entre les habitants et le curé de Pierreville, au sujet de la part que celui-ci réclamait sur la succession mobilière de ses paroissiens ; *Ib.*, f. ccxx v. — Vers 1310, engagement pris par les hommes de Franqueville, de retenir le montant de la coutume aux étrangers ; *Lib. rub. Troarni*, f. 137 v. — 1320, engagement pris par les hommes de Bures et du Mesnil, de payer deux sous pour chaque marc pressuré par eux au pressoir que l'abbaye de Troarn doit faire réparer avec son bois ; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 37 v.

[46] Voy. les titres de 1231, 1255, 1259, 1292 et 1306, signalés dans la note précédente.

[47] Ecclesiam autem de Burnoldivilla cum decima, hoc excepto quod Rogerius filius Hunfredi ibidem tenet, mei M. regine rogatu, et O. Baiocensis episcopi concessu, prænominatæ æcclesiæ dederunt homines de eadem villa, pro salute eorum et parentum suorum animarum ; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 5 r et v. Cf. f. 30 v.

[48] A. N., S. 1204, n. 96

hommes de Sequeville admis dans la communion de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen, donnèrent à ce monastère les deux tiers de leurs dîmes[49]. A ce sujet, un accord conclu en 1300, entre les religieux de Saint-Etienne et Raoul Taisson, chevalier, seigneur de Saint-Vast, nous apprend que, au dire de ce dernier, « quant les vavassours et les hommes de Sequeville donnèrent jadis as diz religieux les diesmes de la ville, qui à eus appartenoient de lor droit, que eus detindrent chascun deux garbes de la dite diesme de chascune acre, et l'appelle l'en le tymonnage, et les diz religieux avoient acquis iceli tymonnage en tout son fieu de Sequeville[50] ». — En 1163, Raoul de Fougères, confirma à l'abbaye de Savigni le don que les paroissiens de Brecei lui avaient fait des terres formant la dot et l'aumône de leur église[51]. — Pour avoir part aux bonnes œuvres des moines de Saint-Sauveur le Vicomte, les pêcheurs de Saint-Marcouf s'engagèrent à lui payer un sou par gros poisson qu'ils prendraient[52]. — Vers 1180, une portion de l'église de

[49] Homines de Siccavilla recepti in societatem monasterii Sancti Stephani dederunt eidem Sancto duas partes decimarum suarum ; *Neustria pia*, p. 637.

[50] *Original*, A. C., *S. Etienne*, n. 247. Nous avons rencontré des mentions du timonnage ailleurs que dans l'accord précédent. En 1271, Guillaume de Sandouville abandonne : Timonagium decime de Sandovilla ; *Chartul. S. Wandreg.*, p. 107. A la fin du siècle précédent, Goubert de Gravençon abandonna : Timonagium etiam quod de decima habuerat ; *Cartul. de S. Wandr.*, L. I, xiiij.

[51] Ex dono parrochianorum ejusdem ville terras ad doarium et elemosiuam ecclesie pertinentes ; *Chartul. Savign.*, in episc. Abrinc., n. xlix.

[52] Omnibus sancte matris ecclesie filiis et filiabus, notum sit quod Hunfridus de Asevilla, et Ricardus Sirot, et Rogerus filius Nigelli, Anschetillus filius Anslec, Herveus Corvum Cornu, Hunfridus Malet, Robertus Valez, W. filius Eudonis, Radulfus Calvinus, Robertus filius Thome, W. Goles, Stephanus filius Gaufridi, Rogerus filius Johannis, et omnes alii qui sunt in valseta de Sancto Marculfo, dederunt abbatie Sancti Salvatoris et monachis ibidem Deo servientibus, perpetualiter in

Portmort fut donnée par André et Thomas, prêtres, et par tous les paroissiens, aux religieux de Mortemer, qui, pour reconnaître leur générosité, leur aumônèrent vingt sous destinés à la réparation de leur église [53].

Dans les communes de France et d'Angleterre, on voit souvent au moyen âge les bourgeois affermer les droits que le roi ou le seigneur avait à exercer dans leur ville. Le commun des campagnes suivit cet exemple. C'était pour lui un moyen d'alléger ses charges. Dès le règne de Richard Cœur de Lion, nous en rencontrons un exemple à Saint-Marcouf, petite paroisse maritime du Cotentin, dont les habitants semblent avoir été plus intimement associés que la plupart des paysans, et dans laquelle plus que partout ailleurs le commun se relève par des actes nombreux et importants [54]. En 1195, les hommes de Saint-Marcouf devaient quarante-neuf livres cinq sous, du reste de la vieille ferme de Saint-Marcouf [55]. En septembre 1259, Raoul le Boucher, Vin-

elemosina, pro animabus suis omniumque antecessorum suorum, unum solz in omnibus crassis piscibus quos ceperint. Et domnus abbas et omnis conventus abbatie concesserunt predictis viris partem tocius beneficii ejusdem ecclesie, scilicet pro unoquoque unum trigintale quando obierit, et partem in missis, in psalmis, in orationibus et omnibus aliis bonis quecumque fecerint usque in finem seculi; *Cartul. de S. Sauveur*, f. lij r, n. 331.

[53] Partem ecclesie dederunt Andreas et Thomas sacerdotes et omnes parrochiani ejusdem ecclesie domui Sancte Marie Mortuimaris, et de caritate acceperunt xx solidos ad reparationem ecclesie; *Chartul. de Mortuomari*, p. 100.

[54] Voy. la note suivante, la charte que nous venons de publier n. 52, celle de décembre 1221 que nous donnerons au chap. VIII, d'après le *Cartul. de Montebourg*, p. 115, et deux arrêts de 1229 et 1243 dans le *Reg. scacc.*, f. 73 v, c. 2, et f. 82 v, c. 2.

[55] Homines de Sancto Marculfo xlix libras v solidos de remanente firme ejusdem ville; *Rot. scacc. Norm.*, t. I, p. 277. Ce texte doit peut-être servir à interpréter ce passage du rôle de l'année 1180 : Gaufridus de Ingarvilla et Willelmus Mordant reddunt compotum, pro se et sociis suis, de cc libris de firma de Sancto Marculfo; *Ib.*, t. I, p. 38.

cent Maheut, Nicolas de la Fontaine et Geoffroi de Montpellier, prirent du roi, moyennant une rente de quarante livres tournois, en leur nom et au nom du commun de Campeaux, la fiefferme dudit lieu de Campeaux [56]. Ce fut aussi probablement sous le règne de saint Louis, que les hommes d'Ocqueville affermèrent, pour cinquante livres tournois par an, le grand moulin de Cani [57]. Nous croyons qu'on peut aussi classer parmi les fermes « un appoinctement fait en 1287 entre messieurs du Mont-Saint-Michel et les habitants d'Huysnes, par lequel les dis habitants font lxx sous de rente à messieurs, pour le droict de four à ban [58]. » Cette indication aussi vague peut recevoir quelque éclaircissement d'un acte du 1er avril 1302, qui, par plusieurs motifs, nous a semblé digne d'être textuellement rapporté en note [59]. C'est un contrat passé devant le tabellion de la

[56] Voy. nos *Extraits du T. des ch.*, première partie, p. 119, n. 630, avec les notes dont nous avons accompagné la publication de cette pièce.

[57] En 1305 : Item le grant moulin de Kany qui est fiefié as homes d'Asqueville, pour l livres tournois par an; *T. des ch.*, reg. XLI, n. cxix.

[58] *Inventaire des titres du M. S. M.*, f. 86 r.

[59] A touz ceulx qui ces lettres verront et orront, Renaut le Roille, garde du seel de la viconté d'Avrenches, salut. Sachent touz que par devant Renol le Prevost, clerc, tabellion nostre sire le roy juré, furent presens Pierres le Chevalier, Raol Progyn, Symon Marec, Guillaume Juglet, Ysebes le Marié, Lucas Chanoyne, Perrot l'Ainzné, Pierres Haroel, Guyot le Charpentier, Colin l'Asne, Phelippes Hoel, Johan Roscelin, Morice le Bouchier, Lucas l'Abbé, Unfrey Huet, Renaut Galichier, Ameline la deguerpie Guillaume le Telier, Jehenne la Haie, Laurenz Rebors, Hamelin l'Aloé, Eon le Mercier, Hamon Martin, Symon Martin, Jehan de la Croys, Pierres du Creux, Michiel le Carretier, Jehen le Quilloor, Robin de Biauvoer, Geffrey Mordret, Thomas Evete, Robert Moton, Thomas Noirdos, Johen Piel, Hamon Caybes, Philippes Gorre, Jehen Evete l'ainzné, Laurenz Corner, Raol Mener, Garin Coriheiz, Lorenz le Moyne, Thomas Bogon, Guillaume l'Abbé, Raol Rener le genvre, Guillaume Luceron, Gefrey Gorrey, Johen Kynevaut, Lucas Chanoyne, Jehan Ami, Robert Ami, la deguerpie Thomas Forre, Symon le Chevalier, Jehen le Chevalier

vicomté d'Avranches, entre les religieux du Mont-Saint-Michel et les paroissiens d'Ardevon, au sujet du four

Durant Geelin, Eon le Bouchier, Durant la Gole, Raol Renier, Johen Dalibart, Durant Gorre, Garin Gorre, Durant Maliner, Ragnaut le Mouton, Thomas Reste, Robert Odies, Andrieu Belengier, Thomas Droer, Davi Richier, Martin Richier, Richart Brieu, Johen Forre, Durant Belenger, Jehen le Chevalier, Jehen le Clerc, Gefrey le Quilloor, Symon le Chevalier, Johen Gorre, Guillaume Marec, Guillaume Sauvage, Jehan le Quilloor, Clarice la deguerpie Rogier le Moton, Jehan Paste et Denise Tareingne, pour eus et pour le commun des parroissiens de l'yglese d'Ardevon, et recongnurent de lour bonne volenté, sanz pourforcement, que eus avoient quité, otrié, du tout en tout delessé, par commun assens, à hommes religieux et honestes l'abbé et le couvent du Mont-Saint-Michel, c'est assavoir tout le droit et l'action que les diz parroissiens avoient et apercevoient ou aveïr poaient et devoient par reson de heritage eu four de Ardevon per quecomque manière que ce fust, en toutes manières, et par toutes chouses, en tele manière que les diz parroissiens et lour heirs eu nom d'iceus et du dit commun queront et aront leur usage eu dit four à l'usage et en la manière que il est acostumé que l'en queit es fours de Biauvoer ou des Pas, à tenir, à aveir, à poursoier en droit heritage as diz religieux et à lor successeurs franchement, peziblement et quitement, sanz nul reclam et sanz nul contredit desorenavant en nulle manière des diz parroissiens ne de lor heirs, et sont tenuz les diz religieux aquiter et delivrer les diz parroissiens ou lour heirs envers les prevoz d'Avrenches de trente soulz tornois de rente, que les diz prevoz apercevoient sus le commun des parroissiens de la dicte parroisse d'Ardevon, toutes les foiz que le commun des diz parroissiens aront assigné as diz religieux les diz trente soulz de rente bien et soffesaument en leur feuz, et porra freire Robert Lovel, baillif du Mont-Saint-Michel, du consentement et de la volenté du dit commun, feire tallée sus le dit commun pour la somme de pecune qui fut donnée à la deguerpie [et] as heirs Bertaut l'Asne mort, que le dit commun (*lisez* : baillif?) lor donna pour les diz parroissiens, pour lour peines et pour lour travaux racheter, et pour lour sesine du dit four garder, et, des despens que Gefrey du Noer a feiz, aussi bien à en ordener haut et bas à la volenté du dit frère Robert, si comme il verra que bien sera, et seront tenuz les diz parroissiens et lour heirs pour le dit commun les diz trente soulz de rente, quant eus les aront assignez as diz religieux, garantir lour et deffendre et feire valoir, et quant as choses devant dictes tenir et enterigner et loiaument garder en bonne fey, et as couz et as damages rendre et restorer, quei covendroit fere à celi qui ces lettres portereit as choses devant dictes enterigner, se defaute i avoit, des queux despens le dit porteor seroit creu par son serement sanz autre prove, les diz parroissiens, pour eus et eu nom du dit commun, en ont obligé eus et lour heirs et touz lour biens meubles et imeubles, presenz et avenir, en quel lieu que eus soient, par la justice nostre sire le roy, se defaute y avoit, à vendre pour entergner les choses devant dictes, et renoncè-

de cette paroisse. Ceux-ci cèdent le four à l'abbaye, qui le tiendra aux mêmes usages que ceux de Beauvoir et des Pas. Les habitants d'Ardevon assigneront aux moines du Mont, trente sous de rente, et l'abbaye acquittera à leur décharge une rente de pareille valeur qu'ils devaient au vicomte d'Avranches. Enfin, au moyen d'une taille, on lèvera sur les hommes d'Ardevon la somme nécessaire pour rembourser au bailli du Mont-Saint-Michel l'argent qu'il avait fourni pour soutenir les droits desdits habitants, contre les héritiers de Bertaut l'Ane-Mort. — Cette dernière circonstance peut servir à expliquer la taille pour le moulin de Parrigni, dont il est question en 1386 [60].

Nous avons vu que les tailles royales du XIVe et du XVe siècle étaient réparties et perçues par les paroissiens de chaque paroisse [61]. Il en était ainsi dès le temps du roi Jean, puisque nous trouvons sur le rôle de 1202 les dettes de beaucoup de paroisses qui avaient retenu, c'est-à-dire n'avaient pas payé aux receveurs du roi, le montant de leur taille [62].

rent à tout privilège d'yglese, de croiz prise et à prendre, et à toutes autres exceptions et deffenses qui aider lour pourroient ou à lour heirs as choses devan dictes retarger ne empescher, et as diz religieus ou à lour commandement portant ces lettres nuyre. Et, en tesmoing, à la requeste des parties, et que ce soit ferme et estable, ces lettres ont esté seellées du seel de la viconté d'Avrenches, saulf le droit le roy et autruy. Ce fut fet l'an de grace mil iijc et un, le dyemayne que l'en chante Letare Jerusalem; *Regist. redd. pit. M. S. M.*, f. xxij v et xxiij r.

[60] *Reg. de l'échiquier*, t. V, f. 20 v.

[61] Voy. plus haut, p. 96.

[62] De Cahaindole xxx solidos de tallagio retento. De Aitreio xiij solidos vj denarios pro eodem. De Beneio xij solidos pro eodem. Do Sancto Vigore xxiij solidos pro eodem. De Campeingnoles x solidos pro eodem. De Reculeio xij solidos pro eodem. De Sancta Maria de Ponte de Estovi xx solidos pro eodem. De Carevilla lxij solidos pro eodem. De Neovilla lj solidos pro eodem. De Capella Seselin x solidos pro eodem, etc.; *Rot. scacc.*, t. II, p. 532. Voy. aussi p. 536, et les *Observations* de Stapleton, t. II, p. ccxij.

Le commun de certains lieux était, aussi bien que les possesseurs de fiefs, sommé de se rendre à différentes armées du roi. Ainsi en 1272, nous voyons cités pour comparaître à Tours dans la quinzaine de Pâques, les villes de Paci, Menilles, Grosseuvre, Saint-Aquilin près Paci, et peut-être Garencières [63]. Dans ce texte, comme dans beaucoup d'autres du moyen âge, le mot *villa* est bien embarrassant à traduire. Il désigne évidemment le même territoire que la paroisse, mais il s'applique aux rapports civils et féodaux par opposition aux rapports religieux.

Les communautés rurales avaient nécessairement des besoins communs, auxquels il fallait faire face avec des ressources communes. Le moyen généralement employé consistait, comme dans les véritables communes, à lever une taille, à laquelle chaque membre de la communauté était imposé pour une somme proportionnée à son avoir. Philippe de Beaumanoir entre dans des détails intéressants sur l'assiette et la perception de ces tailles ; il nous apprend que les nobles et les clercs en devaient payer leur part [64]. Le même auteur expose très-clairement les charges des villes bateices, c'est-à-dire où il n'y avait pas de communes. Il indique surtout les réparations de l'église, l'entretien des chaussées, des puits, des gués [65];

[63] Ville citate : Villa de Paceio citata; villa de Menilles; villa [de] Grandisilva; villa Sancti Aquilini justa Pareium (*sic*); villa de Danenseria (*sic*) citata. Delaroque, *Traité du ban, Rolles*, p. 66.

[64] *Coutumes de Beauvoisis*, ch. XXV, n. 16, éd. Beugnot, t. I, p. 365. — Nous avons signalé une taille de cette nature à Parrigni, en 1386, p. 147, n. 60. Mais c'est la charte du 1er avril 1302, publiée, p. 145, n. 59, qui contient à ce sujet les détails les plus complets. — Voy. aussi p. 94, n. 6.

[65] L'autre manière de compaignie qui se fet par reson de communalté, si est des habitants es viles où il n'a pas communes, c'on apele

on peut y joindre la réparation et la construction de certains ponts [66].

Arrêtons-nous un peu aux dépenses occasionnées par les bâtiments et le mobilier des églises. Il nous semble incontestable que, si des abus ne s'étaient pas introduits dans l'administration des bénéfices, cette charge eût été supportée par les bénéficiers : le produit des biens ecclésiastiques et des dîmes y eût amplement suffi. Mais une notable partie de ces biens était devenue la propriété des laïques et des abbayes, qui, en se les appropriant, n'acceptèrent pas les charges qui dans les temps antérieurs y étaient attachées. Cependant, les possesseurs des grosses dîmes furent souvent contraints de subvenir aux nécessités de l'église paroissiale et de

viles bateices. Et ceste compaignie si se fait es fres et es cous qui lor convient metre es cozes qui lor sont communes, et desquelles il ne se poent consuirrer sans damace, si comme de lor moustiers refere et de lor caucies ramender, de lor puis et de lor gués maintenir, et des autres cozes qui sont fetes par l'acort du commun, si comme de coz qui sont mis en ples por lor drois maintenir et por lor coustumes garder ; *Coutumes de Beauvoisis*, ch. XXI, n. 27, t. I, p. 317.

[66] Item en quelque lieu que monnoie aura esté levée par noz gens ou aucuns leurs deputez pour pons estre faiz ou refaiz ou estre tenus en estat, que icelle monnoie par bon compte et loyal soit convertie es diz usages ; *Charte normande*, à la fin de la 1re éd. du *Coutumier*, f. KK, i v. — Vechy le rapport des hommes monsieur de Lisieux sur la demande de qui estoit tenu à reformer le pont Haretel, pour ce que par petit conseil aucuns de nous aient dit par supposition que il lour estoit avis que ceulz qui avoient les prouffis de l'eaue de la rivière estoient tenus refaire le pont, auqueil dit tous ne s'acordèrent pas, et pour ce empuis nous avons eu tous ensemble avis et conseil avecques les ansians et bonnes gens qui aucune chose en devoient savoir, si avons trouvey que jadiz Renart de Villeterri, baillif en la Basse-Normendie pour lors, fist faire le pont de Heville de par le roy, et cuillir l'argent sur les gens pour ce faire, et fut ce fait tant à la requeste de aucuns seigneurs, que pour ce que le dit quemin estoit hanté et marchié pour le temps grandement pour aller et venir de la chastelerie de Caen au Bur le Roy, si comme recordent les ansians et nous croion bien estre ainsy ; *Cartul. du moulin de Heville*, f. 7 r. Voy. les *Reg. de l'échiquier*, t. XIV, f. 21 r ; t. XV, f. 14 r ; t. XVII, f. 47 r ; t. XXVII, f. 144 v.

ses dépendances [67]. Ailleurs, le curé fut obligé d'y contribuer avec les revenus de sa cure [68]; mais, dans un plus grand nombre de cas, cette charge retombait sur les paroissiens [69], qui, pour cette dépense, s'imposaient une taille spéciale [70]. Dans quelques endroits, ces travaux étaient payés partie par le décimateur, partie par le commun de la paroisse, et, pour nous borner à un ancien exemple, nous citerons une sentence rendue par l'évêque d'Avranches, vers l'an 1200, dans un procès entre les moines de Savigni et les paroissiens de Brecei [71]. — C'était aux frais du commun de la paroisse que

[67] Voy. le concile de Pont-Audemer, en 1305, dans D. Bessin, *Concilia*, part. I, p. 168; et celui de Notre-Dame du Pré, en 1335, *Ib.*, part. I, p. 178.

[68] Voy. deux sentences du 13 janvier 1386 et du 19 mai 1407, dans le *Livre blanc du diocèse de Coutances*, f. 96 r et 59 r.

[69] Voy. le *Livre des jurés de S. Ouen*, f. ij^e iiij^xx xvj r, le texte cité plus haut, p. 144, n. 53, et surtout une charte de 1253, par laquelle Foulque, évêque de Lisieux, règle le différend qui s'était élevé entre les moines de Saint-Imer et les paroissiens, au sujet de l'entretien des cloches et du clocher de Saint-Imer; *Cartul. de S. Imer*, A, n. lxix, p. 109.

[70] Voy. *Tout lieu de Saint-Disier*, art. xxiij, dans les *Olim*, t. II, p. 727.

[71] Universis Xpisti fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, W., Dei gratia, Abrincensis episcopus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum inter abbatem et monachos Savigneii, ex una parte, et capellanum et parrochianos ecclesie Sancti Martini de Breceio, ex alia, controversia verteretur super fabrica ejusdem ecclesie, tandem coram nobis in hanc compositionem hinc inde amicabiliter devenerunt, videlicet quod monachi dicti omnes terras elemosine ad ipsam ecclesiam pertinentes, et omnia legata, que ecclesie ipsi elemosinarie dimittentur, percipient integre et tenebunt, et propter hoc ecclesiam prefatam super omnibus et in omnibus in bono, idoneo et rationabili statu tenebunt, excepto opere lapideo, ita quidem quod si forte ipsa ecclesia aliqua occasione combusta fuerit, dicti monachi et parrochiani illam communiter restaurare et reficere tenebuntur. Nos itaque, ut factum hoc ratum et inviolabile perseveret, id presenti scripto et sigilli nostri testimonio duximus roborandum; Testibus W. Pagano (*p. e.* W. Paganelli), et Roberto, archidiaconis Abrincensibus; Hasculfo Paganelli, canonico Abrincensi; Rualeno capellano; Gaufrido de Bydon, clericis; Hamelino de Breceio; Ricardo Preposito; Willelmo Huelini; Nicholao

le prélat consacrait ou réconciliait l'église nouvellement bâtie ou profanée [72]. Cette obligation de contribuer aux réparations de l'église resserra les liens qui unissaient les habitants de la paroisse. Elle donna naissance à une institution qui, à certains égards, se rapprochait beaucoup d'une institution communale : nous voulons parler du trésor ou fabrique. Les paroissiens voyant que les biens ecclésiastiques étaient détournés de leur primitive destination, et qu'ils devraient eux-mêmes se char-

clerico ; Tiescelino Soro et multis aliis ; *Orig.*, A. N., L. 1146, 14. Copié dans le *Cartul. de Savigni*, f. xxxiij v, in episc. Abrinc. n. cxxx.

[72] Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, ch. XLIII, t. II, p. 184. — Apud Esquaquelont cum expensis parrochie ; *Reg. visit.*, p. 8. — Pernoctavimus apud Bosseium cum expensis parrochianorum de Bervilla ; *Ib.*, p. 124. — Apud Trovillam cum expensis parrochie ; *Ib.*, p. 135. — Anno Domini millesimo cccmo xjmo, die lune post festum Sancti Mychaelis in Septembri, personaliter constitutis in jure coram nobis, Guillelmo Hurel, Rogero le Baron, Vincentio le Bufle, Ranulfo Costentin, Heberto Girot, Ricardo de Praeriis, Guillelmo Belot, Guillelmo de Feugeriis, Petro de Beessim, Mychaele Caval, Guillelmo Branche, Ricardo de Alemannia, Radulfo Baril, Guillelmo de Spina, Roberto Andree, Symone de Spina, Henrico de Spina, Radulfo Vaine, Nicholao dicto Medico, Guillelmo Bolemer, Mychaele le Baron, Thoma Rigaut, Bertaudo de Valle, Johanne Viguen, Ricardo Beatricie, Luciano dicto Comite, Henrico Petit, Ricardo le Baron, Johanne Goscelin, Gaufrido le Rous, Guilberto Passerel, Garino Carias, relicta Jacobi le Cat, Galtero de Sancto Sansone, Guillelmo Alori, Costentino le Gambe, Thoma le Telier, Thoma le Chevalier, Guillelmo Bernart, Petro Angot, Guillelmo Frontim, Johanne Cobe, Ricardo Stephani, Guillelmo Roscelin, Guillelmo Girot, Johanne de Polleyo, ipsi confessi fuerunt in judicio coram nobis se, una cum aliis parrochianis ecclesie Sancte Crucis de Troarno, teneri et debere facere reconciliari suis propriis sumptibus et expensis ecclesiam predictam, que ecclesia per aliquos iniquitatis filios, qui non habent unde super hoc satisfacere possint, extitit violata, et nos, hiis auditis, dictos parrochianos secundum facultatem eorumdem ad contributionem reconciliationis dicte ecclesie faciendam condempnamus. Actum anno et die predictis, quibus Philippus Moignot comparuit defensari pro Petro de Touscheto, clerico, ad penam decem solidorum turonensium promittens et obligans se ad penam supradictam vel subeundum, nisi dictus Petrus faciet ut alii supradicti, et rata habebit premissa. Actum ut supra ; *Chartul. Troarni*, f. xxiiij r et v. Cf. *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 48 v.

ger des frais du culte, établirent un trésor pour conserver l'argent nécessaire à ces dépenses. L'administration en était confiée, pour un temps assez limité, à des trésoriers laïques, qui plus d'une fois jouèrent le rôle de magistrats municipaux. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire de l'institution des trésors ou fabriques [73]; contentons-nous de citer un statut du diocèse de Rouen, remontant au XIIIe siècle, par lequel il est ordonné que le trésor de l'église soit gardé par des hommes honnêtes et considérés; que l'argent en soit dépensé par l'avis du curé pour les nécessités de l'église, et que les trésoriers rendent leurs comptes trois fois par an, soit en pleine assemblée des paroissiens, soit devant leurs délégués [74]. Observons encore que ces trésors faisaient, dès le XIIIe et le XIVe siècle, des acquisitions assez importantes [75].

[73] Notre ami, M. Boisseran, prépare sur l'origine et l'histoire des fabriques, un travail qui éclaircira complètement les nombreuses questions que soulève cette institution.

[74] Thesauri ecclesiæ viris honestis et suspicione carentibus custodiendi tradantur, et per consilium et scientiam sacerdotis in usus ecclesie necessarios expendantur, et de eis reddant rationem qui custodierint in plena parochia vel coram electis a parochia ter in anno; Bessin, *Concilia*, part. II, p. 57.

[75] En 1255, Guillaume Cavelier, donne une rente à l'église de Tourville près Arques : Videlicet fabrice dicte ecclesie; l'acte est fait en présence des trésoriers de la dite église; A. N., S. 5204, n. 11. — Fin du XIIIe siècle, à Troarn : Thesaurarii Sancti Egidii, i denarium de gablagio pro quadam masura juxta nuper dictum hebergagium; *Lib. rub. Troarni*, f. 24 r. — 1326, les paroissiens de Saint-Pierre de Muneville payent finance pour les acquêts de leur église; *T. des ch.*, reg. LXIV, n. ve XXXVIJ. — 1327, finance analogue par les paroissiens de Sainte-Marie-du-Mont; *Ib.*, n. IIIJc IIIJxx XVIIJ. — 1333, les trésoriers de l'église Sainte-Geneviève au Val de Saire, achètent des rentes pour leur église; *Ib.*, reg. LXXII, n. IJc XLVJ. — 1339, acquisition de rentes pour l'église de Franqueville par les trésoriers du lieu, qui les revendent peu après au prieur de Beaumont-le-Roger; *Cartul. de Beaumont-le-Roger*, VJ G, et VIJ G. — 1345, on cite la terre du trésor de Clitourp; *T. des ch.*, reg. LXXV, n. IIJc LXIIIJ. — En 1222, le prêtre et les paroissiens de Bouqueval (Bocunvallis) vendent à Thibaut de

L'institution des charités peut prendre place à côté de celle des fabriques. Elle remonte au XIVe et peut-être au XIIIe siècle. Ce fut probablement dans le diocèse d'Evreux qu'elle prit le plus de développement; encore aujourd'hui les charités n'ont pas cessé d'exister dans cette contrée. Ce sont des espèces de confréries, dont les membres se soumettent à des règlements particuliers, et s'obligent à rendre les derniers devoirs aux habitants de leur paroisse. Dans l'exercice de leurs fonctions, les associés sont revêtus d'un costume qui n'a guère dû varier pendant plusieurs siècles.

Le commun des paroisses avait aussi à se préoccuper des nécessités des pauvres. Il est vrai qu'une notable partie des biens ecclésiastiques était destinée à subvenir à leurs besoins. Au commencement du XIIe siècle, Hildebert, évêque du Mans, accusait de sacrilége les bénéficiers qui faisaient tourner à leur profit personnel, ou à celui des leurs, le bien des pauvres [76]. Un concile, tenu à Rouen en 1214, recommandait aux religieux de ne jamais détourner de leur destination les revenus assignés à des œuvres de charité [77]. L'archevêque Eude Rigaud veillait avec le plus grand soin à l'observation de cette règle [78]. Il faut reconnaître avec Cobden qu'à

Goussainville un arpent de terre, sis à Bouqueval, et appartenant à l'église de Bouqueval; A. N., S. 4255, n. 44, 6°. Bien qu'emprunté à l'Ile de France, nous avons cité ce dernier fait que sa date rend assez remarquable.

[76] En commentant ces paroles d'Isaïe, 3, 14 : Vos depasti estis vineam, etc., il dit : Tangit illos qui ecclesiæ opibus abutuntur in deliciis corporis quæ ad sustentationem pauperum datæ sunt, vel sibi reservant, vel propinquis distribuunt, et aliorum inopiam suas suorumque faciunt esse divitias, et hoc sacrilegium; *Opera*, éd. de Beaugendre, col. 750.

[77] D. Bessin, *Concilia*, part. I, p. 116.

[78] *Reg. visit.*, p. 74, 88, 134, 140, 198, 200, 219, 229, 243, 418, 455 et 553.

cet égard les anciens couvents rendaient de grands services à la société ; mais enfin les établissements monastiques ne pouvaient soulager toutes les misères. Le commun de beaucoup de paroisses devait y contribuer pour une large part, et il est à remarquer que, non-seulement dans les villes, mais encore dans les campagnes, les Maisons-Dieu et les léproseries étaient souvent sous la surveillance des paroissiens chargés de les soutenir[79].

Nous avons signalé les principales obligations imposées au commun des paroisses rurales. Il nous reste à mentionner des droits qu'il exerçait. Sans nous arrêter à des exemptions particulières, que le souverain ou les seigneurs accordaient aux habitants de certains fiefs ou de certaines paroisses, telles que l'exemption de faire le guet à un château, de payer la coutume dans un marché, nous insisterons sur des droits d'usage qui occupent une place très-importante dans notre ancienne économie rurale, et qui, pour la plupart, ont survécu à l'abolition de la féodalité. On comprend que nous avons en vue différentes servitudes, dont la propriété reste

[79] Beaumanoir. *Coutumier de Beauvoisis*, ch. LVI, éd. Beugnot, t. II, p. 327. A l'appui de l'opinion de cet auteur, nous pourrions citer les exemples de Caen, Genets, Harfleur, Litri, Longueville, Pont-Audemer, Saint-Lô et Torigni. Voy. surtout une charte, en 1228, relative aux lépreux d'Auvers près Pontoise, A. N., S. 4198, n. 21 ; deux arrêts de l'échiquier, *Reg. de l'échiquier*, t. II, f. 121 v, et t. XXXII, f. 145 v. ; la transaction conclue en 1459 entre l'abbé du Val et les paroissiens des quinze paroisses voisines de la maladerie de Saint-Jacques du Bois Halbout, dans l'*Hist. de la maison d'Harcourt*, t. III, p. 163 (Cf. M. Léchaudé, *Extr. des chartes.*, t. II, p. 268 et 269), et principalement l'ordonnance de 1296, sur la maladerie de Saint-Léonard, dans laquelle Philippe, abbé de Troarn, indique ainsi plusieurs sources de revenus de cet établissement : In elemosina que provenit dictis leprosis de nostro refectorio post refectionem nostri conventus, nec in elemosinis que eisdem fient hostiatim, nec in pane qui consuetudinaliter qualibet die dominica venit ad eosdem de parrochiis de quibus leprosi debent interesse in ea ; *Chartul. Troarni*, f. XXV v.

encore de nos jours chargée dans maintes localités, et qui s'exercent au profit de communautés d'habitants. Les principales consistent dans la faculté de prendre du bois dans les forêts et de faire paître des troupeaux dans ces mêmes forêts, dans les champs dépouillés de leur récolte et dans différents pâturages.

Nous savons combien sont délicates les questions que nous abordons, et qui, encore à présent, sont la source de nombreux et importants procès. Nous n'avons pas la prétention d'y apporter une solution générale. Nous avons seulement recherché avec zèle et bonne foi, comment les choses se passaient dans notre province au moyen âge. Commençons par l'examen des droits d'usage que supportent les propriétaires de forêts.

Plus loin nous indiquerons les variétés de ces mêmes droits, et la manière de les exercer. Ici nous n'avons qu'à en découvrir l'origine et le caractère. On ne doit sans doute pas oublier que les populations voisines des forêts n'ont jamais été bien scrupuleuses de s'en approprier une portion des produits. Mais de ce coupable penchant il ne faut pas conclure en général, que les droits réclamés par les usagers ne sont fondés que sur d'injustes usurpations. Beaucoup de ces usages sont parfaitement légitimes, encore bien que les usagers ne reproduisent aucun acte de concession. La concession n'était pas même toujours dans les premiers siècles constatée par un écrit. Mais le temps n'en a pas moins épargné bon nombre de titres, à l'aide desquels on établit que ces usages ont été formellement concédés par les propriétaires trefonciers, et que les communautés en jouissaient de droit et non par tolérance. Il nous est facile de corroborer cette assertion par des textes formels et authentiques. Philippe-Auguste fit constater les coutumes de la forêt de Meré : parmi les usagers dont

le bon droit fut reconnu, on remarque les communautés de la Neuville et de Bretaignolles, les paysans de la châtellenie de Paci et les habitants de Serez, de Lorei, d'Epiers et de la Fortière[80]. En 1219, Robert de Saint-Valeri et ses hommes de Saint-Aubin le Cauf, prétendirent que l'archevêque de Rouen ne pouvait défricher une portion de la forêt d'Alihermont, dans laquelle ils avaient des usages, et, en février 1220, le prélat leur fit reconnaître qu'ils consentaient à ne pas s'opposer à ses défrichements[81]. En 1225, quand les moines de Lire abandonnèrent au roi une partie des droits dont ils jouissaient dans la forêt de Breteuil, ils eurent soin de réserver les usages des habitants de plusieurs hameaux,

[80] Duo populi Noveville et de Bretegniollis.... habent ramos sine copello, etc.; omnes alii rustici castellanie Paciaci habent in predicta foresta mortuum nemus, etc.; iste quatuor ville que sunt de feodo Ibriaci, videlicet Ceris, Lorra, Espiers, la Foletere habent mortuum nemus, etc.; *Reg. Ph. Aug.*, f. xij^{xx} xviij r, c. i.

[81] Noverint omnes, tam presentes quam futuri, quod, cum ego Robertus de Sancto Valerico et homines mei de Sancto Albino contentionem haberemus contra Robertum Rothomagensum archiepiscopum, super terris essartatis et essartandis nove ville sue, que sita est inter Sanctum Albinum, ex una parte, et Evremeu, ex altera, quas terras dicebamus non posse de jure essartari propter usagia et propter alias consuetudines, quas nos et homines nostri habebamus in foresta de Alihermont, tandem bonorum virorum consilio acquiescentes, predicte contentioni, pro nobis et heredibus et hominibus nostris, penitus renunciamus, libere et absolute et sine contradictione aliqua concedentes quod archiepiscopus Rothomagensis et successores et homines sui possint terras essartatas et essartandas colere et essartum facere, sicut mete assignate sunt ad essartum faciendum in parte illa que est versus Sanctum Albinum et alibi in foresta pro voluntate sua, et omnes terras predictas in pace tenere absque ulla impeticione vel reclamatione ibi facta vel facienda per nos vel heredes vel homines nostros, et dominus archiepiscopus et successores sui purum et totum habebunt dominium in tota foresta de Alihermont et in omnibus appenditiis ad eandem forestam pertinentibus, salvis usagiis et consuetudinibus quas nos et homines nostri habemus in tota predicta foresta ratione ville nostre de Sancto Albino. Ut autem hec im posterum rata et inconcussa permaneant, in hujus rei perpetuum testimonium, presenti scripto sigillum nostrum apposuimus. Actum anno gratie millesimo cc° xix°, mense februarii; *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. ccc xliij r.

qui y prenaient le bois mort et y faisaient paître leurs troupeaux[82]. Un jugement de l'échiquier, en 1226, maintint Nicolas de Dieppe et ses hommes, dans le droit de prendre dans la forêt du Trait, le bois nécessaire à leur chauffage et à leurs clôtures[83]. En octobre 1231, saint Louis racheta les droits que Guillaume Mauvoisin et ses hommes de Serquigni exerçaient dans la forêt de Beaumont-le-Roger[84]. En 1233, les maîtres de l'échiquier, prescrivirent des mesures destinées à sauvegarder à la fois les droits du roi et ceux des usagers dans les forêts royales[85]. En 1258, le parlement reconnut que les hommes de Noléval, Montaigni, Boulai et Epinai possédaient, depuis le temps de l'Impératrice, les mêmes droits dans la forêt de Lions, que ceux de Vascœuil, Periers et Noion-sur-Andelle[86]. Le jour Toussaint 1280, dans l'église de Saint-Aubin le Cauf, après l'évangile, le comte de Dammartin et toute la « villée[87] » de Saint-Aubin, cédèrent à l'archevêque de Rouen leurs usages dans la forêt d'Alihermont, moyennant que le prélat leur remettait leurs rentes, leur abandonnait une pièce de bois, et leur payait quatre-vingts livres pour refaire leur église[88]. En 1282, les

[82] Retinemus etiam nobis homines de Ribremont, de Trisayo, de Bosco Hugonis, de Cellis, de Haymello et de Mont Rimeri, qui... habent ibi pasturam animalium suorum et usuagium ad mortuum nemus extra deffensa; *T. des ch.*, EAUX ET FORETS, n. 40; J. 731.

[83] *Reg. scacc.*, f. 72 r, c. 1.

[84] *T. des ch.*, EAUX ET FORETS, n. 52, J. 731.

[85] Preceptum est quod venditores domini regis eant videre boscos per totam Normanniam, et reddant hominibus pasturagia et costumas suas quas ibi debent habere, nisi viderint quod boscus non poterit crescere de cetero, vel ubi non poterit se defendere ad usus et consuetudines Normannie de boscis domini regis; *Reg. scacc.*, f. 75 v, c. 1.

[86] *Olim*, t. I, p. 56.

[87] Le mot « villée » doit être remarqué. Voy. ce que nous avons dit plus haut, p. 148, et rapprochez-en le texte cité p. 156, n. 80.

[88] *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. cccxliij v.

hommes de la paroisse de Massi, tenant du fief Mathieu de Caieu, renoncèrent à la prétention qu'ils avaient élevée de faire paître leurs bestiaux dans les bois des religieux de Saint-Wandrille[89]. Philippe le Bel et Philippe le Long, accordèrent aux habitants des Baux-de-Breteuil, des droits d'usage dans la forêt, et nous possédons la charte même du dernier de ces rois[90]. En

[89] *Cartul. de S. Wandr.*, E. II. vj. Cf. *Ib.*, E. II, xxix.

[90] Ph., etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum dudum carissimus dominus genitor noster habitatoribus ville de Baucis Bretolii cartam regiam, in cera viridi sigillatam, quam videri fecimus, inter cetera inibi contenta, concesserit in foresta Bretolii usagium ad boscum siccum stando et ad viridem jacendo, sine ferramento seu instrumento ferreo capiendum, sub certa redibentia annuatim solvenda, prout in dicta carta plenius continetur, nuper ad nos accedentes habitatores predicti nobis humiliter supplicavit (*sic*), ut, quod dicto ferramento in premisso usagio uti valeant, concedamus eisdem, presertim cum alias ipsum usagium ipsis nullius vel modici sit valoris, et majorem pro ipso usagio nobis faciant redibentiam quam alii dicte foreste coustumarii vel usagiarii, quibus dicto ferramento, ex concessione regia, licet uti. Quare, ex informatione fida, de nostro facta mandato, comperto a nobis dictum usagium sine ferramento fore modice utilitatis, cognitoque quod dampni nobis et comoditatis ipsis habitatoribus inferre posset petita predicti concessio ferramenti, et attentis circa hoc circonstanciis oportunis, dictis habitatoribus, de speciali gratia, concedimus per presentes, ut de cetero in perpetuum de dicto usagio suo cum ferramento vel instrumento ferreo explectare valeant et gaudere, solvendo redibentias ad quas proinde antea tantummodo tenebantur, ita tamen quod habitatores ipsi, qui quasi in medio dicte foreste vel prope domos suas habere dicuntur, dictam villam de Baucis versus forestam eandem, videlicet quilibet ipsorum in loco suo, de spinosis sepibus seu haiis et fossatis claudere ex tunc et de cetero tenebuntur, pro cujusmodi clausione facienda, quociens opus fuerit, spinas in dicta foresta per castellanum Bretolii et servientem foreste in garda dicte ville de Baucis prefatis habitatoribus volumus et mandamus absque difficultate qualibet liberari. Verum dicti habitatores, eorum familie et animalia forestam non poterunt introire predictam, nisi per solita publicaque quemina, excepto quod in locis habitationis et mansionis que Robertus le Tabourier, Johannes de Magnavilla, Johannes le Tabourier et Rogerus clerici, Perrotus et Robertus dicti le Tabouriers fratres, et Johannes Gerardi habent ad presens in dicta foresta vel juxta ipsam, quia hujusmodi loca adeo remota sunt a dictis queminis, quod abinde per ipsa quemina ad ipsam forestam gravis nimis et difficilis haberetur transitus vel progressus, quidam postici cum parvis hostiis, videlicet de iiij^or et dimidio

mai 1326, Charles le Bel concéda aux habitants d'Yveberville (aujourd'hui Imberville) les mêmes droits que ceux dont jouissaient dans la forêt de Lions les habitants de Morville [91]. En 1376, un accord fut conclu au sujet des coupes du bois de Piémont-le-Roi, entre Hue d'Auxi, propriétaire de ce bois, et les habitants de Neuville et de Varennes, qui y exerçaient différents usages [92]. Terminons cette énumération par un document qui contient à l'infini des exemples de communautés ayant légitimement des droits d'usage dans les bois. C'est le Coutumier des forêts royales de Normandie, dressé au commencement du xve siècle. A chaque page, nous y trouvons ces droits d'usage minutieusement décrits, dans des articles commençant par cette formule : « Les communs et habitants de telle paroisse, etc. [93] ».

Le droit de pâture n'était pas fondé sur des titres moins authentiques que les usages forestiers. Pour en bien apprécier les caractères, il convient de parler dès à présent de la vaine pâture, ou banon.

Le chapitre que notre ancien Coutumier consacre à cette matière ne laisse guère à désirer. Nous le rapporterons textuellement en nous servant de la version française : « Terres sont en aucun temps en deffens et en autre sont communes. Toutes terres cultivées sont en deffens, de quoy bestes pevent legierement tollir les

pedibus in longo et de tribus cum dimidio in lato, per que gentes et bestie dictorum locorum, tempore debito, sicut licet aliis similis conditionis coustumariis foreste predicte, in ipsam forestam ire poterunt et redire. Que ut firma sint et perpetuo robore valitura, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri, nostro in aliis, et alieno in omnibus quolibet jure salvo. Actum Parisuis anno Domini millesimo ccc° decimo nono, mense maii. Per dominum regem : GERVASIVS ; *T. des ch.*, reg. LIX, n. xviij.

[91] *T. des ch.*, reg. LXIV, n. vij^xx xviij.

[92] *Reg. de l'échiquier*, t. II, f. 124 v. et suiv.

[93] Au chap. XIV, nous examinons ces usages d'un autre point de vue.

fruitz. Vuides terres sont en deffens depuis la my-mars jusques à la Sainte-Croix en septembre. En autre temps elles sont communes, se elles ne sont closes ou deffendues d'ancienneté, si comme de hayes ou telles choses. Le temps en quoy les terres sont communes est appellé temps de banon, en quoy les bestes pevent aller communément par les champs sans pastour. Aucunes bestes sont qui n'ont point de banon, ains doivent estre gardées en tout temps, et les dommages qu'ilz font doivent estre rendus, si comme sont chièvres qui menguent les bourgons des vignes et la croissance des arbres, et porcs qui fouissent les prez et les terres semées, et toutes autres bestes malfaisantes qui toujours doivent estre gardées, et les dommages qu'elles font doivent estre restaurez. Nul ne peut défendre sa terre en temps de banon, se elle n'est close d'ancienneté, excepté le deffens des bois qui par us et par coustumes sont tousjours en deffens. Banon doit estre osté de toutes terres, en quoy la blée est apparissant qui pourroit estre empirée par avoirs, si qu'il n'y en doit point avoir [94] ».

Le plus souvent le droit de vaine pâture sur les fonds d'une paroisse ou d'un fief était exclusivement exercé par les hommes de cette paroisse ou de ce fief. C'est dans ce sens qu'il est vrai que le droit de parcours n'a pas été reconnu dans la Normandie. C'était par exception que des étrangers, dont les bestiaux ne demeuraient pas habituellement dans la paroisse ou dans le fief, y étaient admis à profiter du banon, et alors ils étaient frappés d'un droit particulier connu dans beaucoup de fiefs sous le nom de *allouage* [95].

[94] Chap. VIII, f. C. v, v. — Les articles 81 et 82 de la coutume réformée, consacrent les mêmes principes que l'ancienne rédaction.

[95] Par une charte de l'an 1258, Herbert d'Agneaux, permit aux frères de l'Hôtel-Dieu de Saint-Lô de tenir leurs bestiaux sur leurs

Pour montrer la légitimité de cette servitude, nous allons énumérer, suivant l'ordre chronologique, des textes où l'on voit différents seigneurs la créer ou la reconnaître. Bien plus, nous en trouverons qui assignent des terrains spéciaux à la pâture commune. D'après un accord conclu sous le duc Richard entre les moines de Saint-Wandrille et Osberne et Anfroi, fils de Papie, les moines et leurs hommes avaient franchement droit de commune dans les forêts et les pâturages de ces deux seigneurs[96]. En 1154, Geoffroi Vac admit les Templiers à jouir de la même commune que ses hommes[97]. Trois ans après, Hugue de Gournai donnait aux tenanciers

terres pendant le defends. En temps de banon ils pourraient mettre à pâturer douze vaches sur le fief du dit Herbert; ils pourraient même les faire coucher dans leur hôtel. Il fut convenu que, pour jouir de ce privilége, ils payeraient annuellement au seigneur une rente de trois sous; *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de S. Lô*, f. xxx. — 1403, aveu du fief de Criquebeuf : Item a droit de prendre le dit escuier chacun an une maille sur chascune beste à laine venant de dehors la dicte parroisse de Brucourt, paistre aus communes du dit lieu de Brucourt..., et oultre prent sur chacune beste aumaille et chevalline qui y vient paistre de dehors la dicte parroisse iiij deniers tournois; A. N., P. 307, n. ciiij^{xx} i. — 1410, dans le fief de Condé-sur-Risle, les étrangers, pour jouir des communes, payent une redevance en argent dite alouaige; *Ib.*, P. 305, n. clxxj. — 1452, Item à cause d'icelui fieu (de Montcanesy, à Tourgiville en Auge) a droit de prendre chacun an, pour la livrée de mars, sur chacune vaque ou veel qui vient en la praerie de Bunouville x deniers, et pour chacune jument xv deniers, et pour chacun porc qui y est trouvé doit paier v sous; item de chacune brebiz ou mouton ij deniers; *Ib.*, P. 305, n. cxxxv. — En Angleterre on employait le mot « agistare » pour indiquer l'admission des bêtes étrangères au dépouillement de certains herbages. Pro extraneis animalibus agistandis in foresta ad detrimentum ferarum regis et ad nocumentum eorum qui communam habent; *Fleta*, l. II, c. xli, éd. de Houard, p. 201. Voy. plus loin, au chap. xiv, d'autres exemples du mot *agistare*.

[96] Tam ipsi quam homines ipsorum in silvis in pascuis sine ulla coustuma communionem per omnia haberent; *Cartul. de S. Wandr.*, f. cccxviij v.

[97] Talem communem qualem sui homines in villa habent; *Titres de Renneville*, 33, 13.

de Saint-Wandrille à Fontaines en Brai droit d'herbage sur les pâturages communs de son fief[98]. Un peu plus tard, Guillaume Corbet accordait la commune pâture sur toute sa terre aux bestiaux du prieuré de Notre-Dame de la Colombe[99]. Dans la charte des coutumes de Gourcelles, on voit que le seigneur avait assigné aux paysans un terrain considérable pour la pâture commune[100]. Dans celle des coutumes de Ver-sur-Mer, il est dit que les hommes du chapitre de Baieux y ont la même commune que ceux du seigneur[101]. En 1214, Philippine de Graville permit aux chanoines du prieuré de Notre-Dame de la Salle, d'exercer avec ses hommes le droit de vaine pâture, à condition que pendant le temps de banon les bestiaux de ses hommes pourraient aller sur la terre du prieuré[102]. En 1224, Guillaume, seigneur de la Ferté, donne aux hommes de l'abbaye de Jumiéges, dans leur aumône de Saint-Martin du Vieux-Verneuil, la commune pâture sur tout son fief, à la réserve des haies, taillis et plessis[103]. En vertu d'une concession de Jean de Villers, en 1235, les bestiaux des frères de Saint-Nicolas d'Evreux étaient admis à la commune pâture avec ceux des gens de Saint-

[98] Hac de causa habebunt homines Sancti Wandregisili adjutorium et consilium et advocationem domini Hugonis ubique, et herbagium in communi pastura de terra sua ; *Chartul. S. Wandreg.*, p. 163.

[99] Communem pasturam per totam terram meam suis propriis avariis ; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 251, f. xliij r.

[100] Voy. à l'Appendice.

[101] Item homines canonicorum debent habere communiam per totam villam sicut homines ipsius domini ; *Lib. nig. capit. Baioc.*, f. lxv v.

[102] Volo quod, sicut canonicus sive canonici ibidem morantes habere voluerint communiam hominum meorum in herbagiis, ita permittant eis habere sua in suis, tempore scilicet quo herbagia sunt communia ; *Cartul. de Graville*, f. 117 r.

[103] Communem pasturam per totam terram meam, extra haias et talleis et plesseis ; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 146.

Germain[104]. En août 1261, plusieurs tenanciers de l'abbé de Saint-André de Gouffer se reconnurent débiteurs d'une rente de douze sous, à raison du droit de commune pâture que les religieux leur avaient accordé sur des landes et bruyères nouvellement acquises dans la forêt de Gouffer, près de Falaise[105]. Avant l'année 1306, Robert le Veneur avait abandonné cinquante arpents de terre dans les landes de Bezu et de Martagni pour les communes pâtures des hommes de Bezu et de Martagni[106]. Le Coutumier des forêts mentionne le droit de pâture que le commun de plusieurs paroisses peut exercer dans des marais du roi[107]. On lit dans un aveu de 1455 : « Item au dit fief a unes communes pastures, qui se nomment les Avesnes, et contiennent iiij^{xx} acres de terre ou environ, et est pour l'usaige de moy et de mes dis hommes et ne furent oncques baillées à rente[108] ».

D'autres titres établissent encore mieux, que cette servitude n'était pas, comme on l'a quelquefois avancé, une simple tolérance de la part du seigneur. Ce sont les actes où l'on voit les usagers réclamer en justice leurs

[104] Omnes bestie prioris et fratrum beati Nicholai habeant pasturam communem ad Sanctum Germanum in quibuscumque locis gentes ejusdem ville habent pasturam ; *Cartul. de S. Nicolas d'Evreux*, n. 21.

[105] Nos Willelmus Morice senior, Willelmus Morice juvenis, Gervasius Morice, Johannes Morice, Ricardus Let dout, Richeut de Valle, Helouis filia Rogeri de Ailleio, et heredes nostri, tenemur reddere abbati et conventui Sancti Andree de Goffer xij solidos turonenses annuatim... pro communi pastura quam nobis concesserunt habendam animalibus nostris in brieriis et landis de novo acquisitis in foresta de Guoffer prope Falesiam ; *Orig.*, A. N., S. 3220, n. 1.

[106] Pro communibus pascuis hominum de Besuto et de Martigniaco ; *T. des ch.*, reg. XLI, n. cxvj.

[107] Sur les usages exercés dans les marais du Trait et de Gouville, voyez le chapitre de la forêt du Trait. Le chapitre de la forêt de Littehaire contient de précieux détails sur les usages des marais de Bohon.

[108] A. N., P. 305, n. iiij^{xx} iij.

droits de pâture, et les seigneurs demander leur consentement, avant de modifier les anciennes coutumes. Sous le règne de Guillaume le Conquérant nous trouvons les hommes de Chantelou mis en demeure de prouver devant la justice qu'ils avaient droit de pâture dans la lande[109]. A la fin du siècle suivant, Jean de Préaux transigea, en son nom et au nom de ses hommes de Pibœuf, la Pommeraie, Préaux et la Vieux-Rue, au sujet de la pâture, avec les moines de Saint-Ouen[110]. Entre autres arrêts relatifs à la commune pâture, notre ancien registre de l'échiquier en contient des années 1218, 1219, 1220, 1221 et 1229, qui intéressent les habitants de Villers, de Breville, de Cheux, de Parfouru l'Eclin et Longueraie, et de Touberville[111]. En 1231, les hommes de Villers près Foucarmont renoncèrent au droit de pâture qu'ils avaient voulu exiger sur un terrain des moines de Foucarmont[112]. Nous avons un mandement adressé, vers l'an 1240, à Jean Girart, pour remettre un certain nombre de paysans en possession du droit de pâturage dans les marais de Heurteauville, dont les moines de Jumiéges venaient de les désaisir[113]. En 1263,

[109] Pro pastura de la Lande, si homines de Cantelupo possunt illam deraisneer in curia Guillelmi Paginelli ; *Cartul. du M. S. M.*, f. iiij^{xx} xij v.

[110] Cette charte est copiée sur un rôle du XIVe siècle, relatif à la forêt Verte ; A. S. I., *S. Ouen.*

[111] *Reg. scacc.*, f. 62 v, c. 1 ; f. 64 v, c. 1 ; f. 66 r, c. 2 (Cf. f. 67 r, c. 2) ; f. 66 v, c. 1 et 2 (Cf. f. 66 v, c. 1) ; f. 74 r, c. 2.

[112] *Cartul. de Foucarmont*, f. lxj r.

[113] Johanni Girart. Precipe abbati et conventui Gemmeticensi quod juste et sine mora resaisiant Guillelmum de Gardino, Petrum le Coc, Willelmum Bernart, Michaelem Mahommet, Robertum Herberti, Gaufridum Gondein, Petrum dictum Regem, Radulfum Hervei, Radulfum Tuevaque, Matheum le Gal, Robertum Hervei, Anfridum Malet, Hugonem le Chevaler, Gocelin Breart, Auvredum de Gardino, Emmelina (*sic*) de Gardino, Aubereda Lagoche, Petrum le Cointe, Beatricem le Mahommete, Agnetem de Gardino, et Radulfum Chief de fer, de plene

quand les religieux de Fécamp établirent le havre de Veullettes, ils eurent soin de demander aux paroissiens de Veullettes un acte authentique par lequel ils leur abandonnaient tout le droit qu'ils pouvaient avoir sur les marais nécessaires à l'exécution de ce travail [114]. Nous citerons encore une charte de 1294, par laquelle Robert de Saquenville reconnaît qu'il ne pouvait mettre en labour une certaine pièce consacrée à la pâture commune [115].

pasturagio in marescis de Hertauvilla, unde conqueruntur quod injuste et sine judicio eos dissiasiaverunt post ultimum augustum ante istum terra, etc. (*sic*); *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 539, p. 310. Nous avons approximativement fixé à 1240 la date de ce mandement, dans la croyance où nous sommes qu'il précéda le jugement suivant, prononcé à l'échiquier de Saint-Michel 1243 : Judicatum est quod abbas Gemeticensis remanebit in saisina sua de quadam terra et pratis versus homines de Hartauvilla, sicut ipse remansit alia vice in assisia Rothomagi, et dicti homines possunt sequi jus suum secundum usus et consuetudines patrie, si voluerint; *Reg. scacc.*, f. 81 r, c 1.

[114] Quicquid habebamus seu habere poteramus vel etiam reclamare in mariscis qui sunt inter Welletes et Paluel et Montem de Contevilla, ex uno latere, et montem de Malevilla, ex altero; *Orig.*, A. S. I., *Fécamp*.

[115] Universis presentes litteras inspecturis, Robertus de Saqueuvilla, miles, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum contentio verteretur inter religiosos viros preceptorem et fratres domorum milicie Templi in Normania apud Sanctum Stephanum in Campania commorantes, ex una parte, et me predictum militem, ex altera, in curia domini regis apud Ebroicas, super quandam peciam terre que vocatur la Fovetelee, que sita est juxta viam que ducit de Saqueivilla apud Rublemont prope boscum meum, ex uno latere, et queminum qui ducit de Baquepuiz apud Rublemont, ex alio, et aboutat terris dictorum religiosorum et boscum Agnetis, et sicut se extendit de manerio dictorum religiosorum de Rublemont usque ad frocum terrarum ville de Saquevilla, quam predictam petiam terre ego dictus miles volebam deducere ad cultum, predictis fratribus contradicentibus et dicentibus eam esse ad communem pasturam cum aliis pasturis communibus; ex proborum virorum consilio, et caritatis intuitu, pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum, Deo et Beate Marie Virgini et predictis fratribus dimisisse predictam petiam terre ad communem pasturam absque impedimento mei vel heredum meorum de cetero faciendo. Item concessi et hac presenti carta mea confirmavi ea omnia que predicti fratres quocunque modo vel quocunque titulo acquisierunt vel possident in meo feodo, ubicunque sit, videlicet herberganentis, domibus, terris arabi-

Enfin, la multiplicité des terrains, auxquels le nom de commune est donné dans nos anciens titres, est une excellente preuve que l'usage de la pâture en commun était alors généralement reçu dans toute la province. Nous avons cru qu'il serait utile d'indiquer en note ces mentions de communes. Dans le nombre il s'en rencontrera peut-être plusieurs qui seront utiles à quelques uns de nos compatriotes [116].

libus et non arabilibus, pasturis, redditibus, nemoribus, in hominibus in patronatus (*sic*) ecclesiarum et in omnibus aliis rebus quibuscunque sint vel possint accidere, renuntiando specialiter et expresse omni juri si quod compectat michi ex quacunque causa aut quocunque modo aut possit in futurum competere, pro me et heredibus meis, in predictis, excepta mouta culture desubtus boscum Goscelini apud Rublemont et mouta feodi mei apud Mesnillum Fouquoin tantummodo, tenenda et habenda omnia predicta supradictis fratribus et eorum successoribus libere quiete pacifice et absolute, absque contraditione aliqua vel vel impetitione mei vel heredum meorum de cetero faciendis sicut puram et perpetuam elemosinam. Quod ut hoc ratum et stabile permaneat in futurum, ego prenominatus Robertus miles istud presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, die martis post octabas Epiphanie Domine; *Orig. scellé*, A. N., S. 4996, *Renneville*, 20, 15.

[116] 1174, à Saint-Mard sur Risle : Ad communem; *Cartul. de Préaux*, f. xxiij r. — A Néhou : Communia de Danevilla; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 52, f. xiij v. — Vers 1210, Jean de Feuguerolles donne aux Templiers : Communem ville de Fucheroliis et communem pasturam totius terre; *Renneville*, 22, 16. — 1225, à Saint-Vast de Dieppedale : Inter culturam illorum de Valle, ex una parte, et communem pasturam, ex altera; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 294. — 1242 : Juxta communiam de Reel; *Cartul. de Préaux*, f vij^xx xiij v. — 1243, à Baudemont : Inter ripariam, ex una parte, et marescum commune; A. E. *Le Trésor*. — 1258, à Sainte-Croix de Fécamp : Ad communiam; *Cartul. de Fécamp*, f. xx v. — 1268, à Saint-Pierre-Eglise (?) : Versus communam de Valle Mathei; *Cartul. de Montebourg*, p. 150. — 1292, à Gonneville : Entre la rivière d'un bout et la quemune d'autre; *Cartul. de S. Wandr.*, E. III. ix. — 1293, à Sainte-Cécile près Villedieu : La quemune des chemins; A. N., S. 5057, n. 41. — 1296, ad communiam herbagii de Bosco Mellet; *Cartul. de Cressi*, f. vj r. — XIIIe siècle, à Troarn : Peciam terre sitam apud les Bordeaus juxta communem; *Lib. rub. Troarni*, f. 50 r. — A Robehomme : Ad longum commune de Renbehomme; *Ib.*, f. 118 r. — A Robehomme : Juxta communiam de maresqueto de Homme; *Ib.*, f. 122 v. — A Franqueville : Juxta communiam de Fornovilla; *Ib.*, f. 138 v. — Au Ham : Juxta communiam de Rupetra; *Ib.*, f. 140 r.

On distingue assez facilement que dans ces nombreux exemples le mot commune n'a pas un sens bien précis,

— Juxta queminum quod tendit ad communiam de Cambremer; *Ib.*, f. 149 v. — 1303 : La commune de Tregueville; *Cartul. de Préaux*, f. viij^{xx} xix r. — 1303, à Claids : Ad carrellum communie Sancti Patricii; *Liv. de l'obiterie de S. Sauveur*, f. 31 v. — 1310 : Ménage en la parroisse de Heuguemare et de Barneville, aboute à la commune pâture; *Cartul. de S. Imer*, B, n. xxvj. — 1313, à Saint-Sauveur le Vicomte : Joste la quemune d'Auvreville; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 293, f. xlvij v. — 1315 : Parroisse de Nostre-Dame joste la quemune du Mesnil; *Charte de Roger des Londes*, A. E., *Grestain.* — 1318 : Apud Vaucelles, inter communitatem de Cormeliis (près de Caen); *T. des ch.*, reg. LVI, n. iij^{c} i. — 1321, à Robehomme : Communam de Hosmo; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 26 r. — 1332 : La voie de la commune du Pont-l'Abbé; *T. des ch.*, COUTANCES, n. 4, J. 223. — 1338, à Bohon, les communes de l'Ermitage; *Ib.*, reg. LXXV, n. vj^{c} vj. — 1345, à Clitourp, la commune d'Ingleville; *Ib.*, n. iij^{c} lxiiij. — 1365, aboutant à la commune de Pavelli; *Ib.*, ROUEN, I, n. 45, J. 212. — 1375, à Saint-Pierre-Eglise, de l'autre but à la quemune d'entre la dicte place du dit moulin et le dit hamel de Haconville; *Ib.*, reg. , n. . — 1398, à Picauville, la commune; A. N., S. 963. 3. — 1398, la commune de la dite ville de Saint-Germain le Vasson; *Ib.*, P. 306, n. cxlj. — La commune de Néhou donnée comme bordant une demi-acre de terre sise à Colombi, à la Planquete; *Terrier primitif de Montebourg*, f. xxij r. — Bute sur les communes du Han et sur les marès; *Ib.*, f. xix r. — A Sortoville, près Valognes, bute à la commune; *Ib.*, f. xxj v. — Butat ad quemunam de Joganvilla; *Registre des fieux de S. Floscel*, f. xlv r. — Juxta Johannem le Cerf et quemunam de Auberville; *Ib.*, f. iiij^{xx} iij r. — A Denneville : Quemunam de la Mielle; *Rentier de Daneville*, f. i r. — Quemunam de Avarvilla; *Ib.*, f. i v. — Quemunam d'Arnarvilla; *Ib.*, f. ij r. — Quemunam de Marisco; *Ib.*, f. iij r. — Juxta Guillelmum Osber et fossas de quemuna; *Ib.*, f. iiij r. — A Benoitville, la commune du roy; *Rentier de Benestville*, f. xcvj v; Cf. f. xcvij r. — Ibid., la commune, la commune de la Toque, la commune du Moulin, la commune de Benesville; *Ib.*, f. i v, ij r, ij r, vj r et xxxvj v. — A Flamanville, quemin par quoy l'en va à la commune; *Ib.*, f. xciij v. — A Helleville, la commune et bute au quemin de la commune, la commune de la Lande; *Ib.*, f. lxix v. et lxxj r. — Au Ham, quemin par quoy l'en va à la quemune, maresc de la quemune; *Ib.*, f. 62 v et 63 v. — A Chef du Pont, la commune; A. N., S. 969, n. 2. — A Tourville sur Arques, la commune au Chambellenc, la commune de la Caude, la commune du Mesnil, la commune du conte de Tanquarville, la commune de Brinvallet; *Ib.*, S. 5198, n. 50, membrane 2, 5, 5, 6 et 7. — 1442, à Réville, bute sur la commune; *Ib.*, P. 289, n. iij^{c} viij. — 1453, à Saint-Hilaire près Carentan : La voie qui mène à la commune; *Reg. de l'échiquier*, t. XXVII, f. 189 r. — 1475, au dit lieu du Han bute sur la commune; *Registre d'actes divers de S. Sauveur*, in-4°, n. lx, f. 63.

et dans plusieurs cas il semble être synonyme de vain et vague [117]. Ce serait une grave erreur de prendre tous ces terrains pour des biens communaux proprement dits. Ces derniers en effet sont excessivement rares au moyen âge. Le plus souvent le roi ou le seigneur était le véritable propriétaire des fonds affectés à la pâture commune. Les hommes, qui y mettaient leurs bestiaux, ne doivent être généralement considérés que comme usagers. A ce titre, il est rare qu'ils ne soient point assujettis à des redevances ou à des corvées [118]. Philippe de Beaumanoir prétend même que l'usage n'est pas valable, si l'usager n'en rend cens, rente, ou redevance [119], et il est très-remarquable que cette doctrine était conforme à l'ancienne jurisprudence de notre échiquier, témoin l'arrêt rendu à la Saint-Michel 1209 : Les hommes de Pont-Audemer se prétendaient injustement dépouillés d'un droit de pâture par les lépreux de Saint-Gilles : on leur demanda, s'ils payeraient une rente à ces derniers, dans le cas où leurs bestiaux n'iraient pas pâturer. Sur leur réponse négative, la cour décida que, puisqu'ils reconnaissaient n'en faire ni rente ni hommage, ils ne devaient pas jouir du droit

[117] En 1225, les religieux de Fécamp se firent céder par Nicolas de Hotot les droits qu'il avait dans la vallée d'entre Vitefleu et la mer : Videlicet mariscos, roserias, paludes, prata, piscarias, pisces, aquas, turbarias, masagia, communias cum pertinentiis suis ; *Orig.*, A. S. I., *Fécamp.* — 1403 : Item a tel droit sur tout le dit fief de Condé-sur-Rille, que nul de dehors le dit fief ne doit ne ne peut venir sur le dit fief repaistre ses bestes, excepté en douze froz, nommés communes, par tele manière que, s'il est treuvé hors d'icelles communes, et il est prins par le dit escuier, son prevost ou ses gens, il sera tenu paier au dit escuier iiij boisseaux d'avoine à la dite mesure de Montfort, six œufz, une gelline et un tourtel du pris de deux deniers ; A. N., P. 307, n. clxxvij.

[118] Voy. plus haut, p. 66.

[119] *Coutumes du Beauvaisis*, ch. XXIV, n. 6, t. I, p. 341.

de pâture[120]. En d'autres termes, on les assimilait aux alloués[121].

Nous sommes loin cependant de nier l'existence de biens communaux au moyen âge. Les droits que le souverain ou les seigneurs concédèrent sur quelques terrains à leurs hommes en commun, sont parfois si étendus, qu'on peut, en quelque sorte, regarder le fonds comme une véritable propriété de ces communautés d'habitants. Plusieurs de ces concessions sont exprimées en termes absolus[122]. On trouve aussi des actes où les communautés paraissaient agir en vrais propriétaires. Ainsi, sous le règne de Philippe le Bel, les paroissiens de Gorges et ceux de Baupte et Coigni étaient en procès au sujet des communes d'une portion des marais de Gorges : vingt-quatre jurés attestèrent que le bon droit était du côté des habitants de Gorges, et, en conséquence, le 27 février 1291, leurs adversaires renoncèrent à leurs prétentions en présence du bailli de Cotentin[123]. L'acte ne dit pas à la vérité à quel titre les

[120] *Reg. scacc.*, f. 53 v. Cf. M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 138, c. 1. Rapprochez-en l'arrêt relatif aux hommes de Parfouru et de Longueraie, en 1221, *Reg. scacc.*, f. 66 v.

[121] Voy. plus haut, p. 160.

[122] Voy. les Coutumes de Gourcelles à l'Appendice, et la concession de Robert le Veneur indiquée plus haut, p. 168, n. 106 — Nous citerons encore le passage suivant d'un aveu du fief de Criquebeuf, en 1403 : Les communes du dit lieu de Brucourt, lesquelles communes contiennent environ iij^c acres tant en bruyères, en prez que en marès, qui anciennement partirent du dit fief de Brucourt, et furent anciennement données des antécesseurs et prédécesseurs du dit escuier au commun de la dicte parroisse de Brucourt; A. N., P. 307, n. ciiij^xx i.

[123] L'acte de renonciation a été imprimé d'après un vidimus de 1493, par M. Joyau, *Réplique pour le maire de Gorges*, juillet 1838, p. 65. Nous ne contestons pas l'authenticité de cet acte, mais c'est pour nous un devoir d'observer que le roi prenait sur les marais de Gorges des droits qui semblent montrer qu'il en était propriétaire tréfoncier. En 1326, le roi concéda à Robert du Sartrin : Avenagia nostra mariscorum de Gorgis, ipsosque mariscos, etc. ; *T. des ch.*, reg. LXIV, n. iij^c lxj. On lit dans

parties réclamaient le marais. — Nous pouvons alléguer un exemple plus explicite. A la fin du XIIIe siècle, on connaissait sous le nom de Calenges des terres de petite valeur que s'étaient disputées entre eux le commun des habitants du Busc et le commun des habitants de Saint-Martin du Bosc. Le différend fut porté devant la cour du roi, qui donna gain de cause au commun de Saint-Martin. Les habitants de cette dernière paroisse firent un large fossé du côté du Busc. Ils y usèrent de l'herbage comme de commun. Parfois, des portions de ce terrain furent cultivées. Un homme riche de Saint-Silvain, appelé Caritot, en laboura un grand morceau. Mais les habitants de Saint-Martin lui firent opposition. Afin de mener son entreprise à fin, il consentit à leur payer une rente pour son labour. Plusieurs gens l'imitèrent. Le commun fit dépenser aux travaux de l'église les sommes qui résultèrent de ces opérations. Mais l'abbé de Saint-Ouen réclama ces rentes, que le commun prétendait lui appartenir. Malheureusement nous ne savons comment se termina l'affaire [124].

En terminant ce chapitre, nous croyons devoir en résumer brièvement le contenu. Nous avons essayé de suivre les efforts que les paysans normands tentèrent pour améliorer leur condition. Avec de la patience et du zèle, ils parvinrent à s'affranchir des charges les plus pénibles qui pesaient primitivement sur eux. Les seigneurs et les abbayes furent généralement disposés à entrer dans leurs vues, et consentirent à remplacer par des rentes différentes espèces de services. — Dans nos

un aveu de Pierre de Navarre, en 1400 : Item ciij sous vj deniers sur les marez de Bauptez ; item xv l. xj s. viij d. sur les terres et landes de Carenten; item xviij sous sur les marès de Montmartin; A. N., P. 304, n. ij^c iiij^xx xij. Cf. l'aveu de 1417, *ib.*, n. clxvj.

[124] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. lxxiiij r.

campagnes, il ne s'organisa point de communes proprement dites. Mais l'ensemble des hommes du même fief, de la même paroisse, n'en formait pas moins, en quelque sorte, un être moral, dont la vie se manifeste par des faits nombreux et variés. Le commun des paroisses contracte des engagements avec son seigneur ou des étrangers; il soutient devant la justice les droits communs à chaque membre de l'association; il fait face à d'importantes dépenses, et prend une large part à l'administration du temporel de l'église paroissiale. Enfin des priviléges sont accordés, et des concessions faites à ces communautés. Elles jouissent des droits considérables dans les forêts, dans les pâturages. Souvent le droit des seigneurs tréfonciers devient purement nominal. Leurs vassaux sont les véritables propriétaires. Telles sont, à notre avis, les conclusions à tirer des faits qui se sont présentés à notre attention dans le cours de nos recherches. Libre de toute prévention, nous avons froidement enregistré les faits, et, quelque soit le jugement du lecteur, nous espérons qu'il appréciera notre modération.

CHAPITRE VII.

—

POPULATION, INSTRUCTION, MŒURS, ETC.

Population. Quel était au moyen âge le chiffre de de la population de nos campagnes? Pour aider à la solution de cette question, nous n'avons que des documents peu nombreux, et dont l'interprétation n'est rien moins que certaine.

Le plus important est le pouillé du diocèse de Rouen, rédigé au commencement de l'épiscopat d'Eude Rigaud. Ce précieux registre donne le nombre des paroissiens de chaque paroisse. Mais que faut-il entendre par ce mot paroissien? En le prenant pour synonyme d'habitant, on arrive à des résultats absurdes. Nous proposons de l'interpréter par chef de maison. L'autorité ecclésiastique avait grand intérêt à savoir le nombre des chefs de maison, puisque la perception de plusieurs droits, tels que la débite, reposait sur la connaissance de ce nombre. Ailleurs, nous entrerons dans un examen approfondi de cette question, et nous discuterons, si, à l'aide de plusieurs registres relatifs à la perception de la débite, il n'est pas possible d'arriver à déterminer le nombre des chefs de maison de chaque paroisse au XIIIe et au XIVe siècle. Ici nous nous bornerons à enregistrer le résultat total du dénombrement contenu dans

le pouillé d'Eude Rigaud. La somme de l'addition se monte au chiffre de 92,845 paroissiens. Il faut observer que ce résultat n'est pas très-complet. Car plusieurs paroisses sont omises, et dans certains articles le nombre des paroissiens n'est pas exprimé.

Une autre classe de documents qui pourrait jeter quelque jour sur la question, seraient les comptes particuliers ou généraux de la levée du fouage ou monnéage. Car nous savons quels étaient les contribuables, et quelle était la contribution de chacun. Mais aucun de ces comptes n'est venu à notre connaissance. Il faut cependant excepter le compte du fouage de la terre de Douvrent et d'Alihermont, en 1425 et 1426 [1]. Ce compte donne le nom de chaque contribuable : pour la paroisse de Saint-Nicolas, nous en avons compté quatre-vingt-huit. A la suite on a inscrit les noms des clercs et des pauvres mendiants, qui étaient exempts de cette imposition : pour la même paroisse nous trouvons trente-quatre clercs et quatre mendiants.

Nous avons vu qu'au XIVe siècle, beaucoup d'impositions étaient réparties suivant le nombre des feux de chaque paroisse : mais il est impossible de ne pas croire que dans cette circonstance le mot feu ne soit détourné de son acception ordinaire. Ce n'est plus qu'une unité fictive à l'aide de laquelle on compare entre elles les ressources de chaque paroisse. Voici l'estimation des feux de chacun de nos bailliages au XIVe siècle [2] :

[1] A la fin du *Compte du domaine d'Alihermont et Douvrent*, 1425-6.

[2] Ms. 8406 français de la B. N., f. 238 v. Cf. le document publié par M. Dureau de la Malle, dans la *Bibl. de l'école des chartes*, 1re série, t. II, p. 169 d'après le Ms. 9465 de l'ancien fonds, et le Ms. de N. D., H. 22.

Caux.....	605	paroisses;	41,901	feux.	
.....	323	—	18,349	—	Sur la terre du roi de Navarre et de madame de Valois.
Cotentin..	642	—	64,307	—	
Rouen...	602	—	60,637	—	Non compris Rouen.
Caen.....	978	—	61,204	—	Non compris le comté d'Alençon.
Gisors....	684	—	61,981	—	
TOTAL.	3,834	paroisses;	308,379	feux.	

En 1362, pour l'assiette des impositions, on comptait la sergenterie de la ville et banlieue de Baieux pour quatre cent cinquante-six feux; celle de Briquessart, pour cent onze; celle des Vés, pour quatre-vingt-huit; celle de Thorigni, pour cent quatre-vingt-sept; celle de Grai, pour quatre-vingt-cinq; celle de Tour, pour cinquante-trois; celle d'Isigni, pour cinquante-trois; celle de Cerisi, pour cent quatre[3].

M. de Caumont a imprimé l'assiette des feux de la ville et vicomté de Caen, en 1371[4].

M. Dureau de la Malle prétend qu'au XIVe siècle la population de la France était au moins aussi considérable que de nos jours[5]. Nous sommes assez porté à adopter cette opinion. En parcourant les censiers et autres registres du XIVe siècle, on est frappé de la multitude de personnes qui y sont nommées dans chaque paroisse. On y remarque que chaque famille renferme beaucoup d'enfants. D'un autre côté, les églises bâties au moyen âge sont presque toujours en rapport avec la population moderne, et il est assez naturel de penser

[3] A. N., K. 677.

[4] *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, 2e série, t. I, p. 205-214.

[5] Voy. *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. XIV, p. 36, et *Mém. de l'Acad. des Sciences morales et politiques*, 2e série, t. I, p. clxiv et suiv. : Géraud. *Paris sous Philippe le Bel*, p. 478.

que, comme les cimetières des villes[6], ces édifices étaient proportionnés au nombre des fidèles qu'ils devaient contenir. Enfin, au XIIIe siècle, de tous côtés nous voyons s'établir de nouveaux villages; de vastes terrains sont dépouillés de bois et mis en culture. La réunion de toutes ces circonstances nous porte à croire qu'au moyen âge nos campagnes étaient bien peuplées, trop peuplées même pour les ressources alimentaires que l'agriculture pouvait alors fournir. Aussi, voyons-nous les famines et les pestes revenir périodiquement ramener la population à un chiffre en rapport avec la production agricole. Malheureusement ces terribles avertissements n'étaient guère écoutés.

Instruction. Ce n'est pas seulement au XIXe siècle qu'on a fondé des écoles dans les campagnes. L'idée de cette institution remonte au moyen âge. Nous en avons, au moins pour notre province, les preuves les plus incontestabes. Les exemples que nous allons bientôt faire passer sous les yeux du lecteur, établiront surabondamment combien les écoles rurales étaient multipliées au XIIIe siècle et aux suivants dans la Normandie. Une observation du continuateur de Guillaume de Nangis, suffirait pour en donner une idée : cet auteur remarquait qu'après la peste de 1348, on trouvait peu de maîtres qui sussent ou voulussent apprendre les éléments de la grammaire aux enfants dans les maisons, dans les hameaux et même dans les châteaux[7].

[6] Si post concilium aliqua nova fit ecclesia intra villam, faciat episcopus cimiterium consideratione domorum et parochianorum ejusdem ecclesiæ ; D. Bessin, *Concilia*, part. I, p. 69.

[7] Pauci inveniebantur qui scirent aut vellent in domibus, villis et castris informare pueros in grammaticalibus rudimentis ; *Continuatio chron. Guill. de Nang.*, éd. de Géraud, t. II, p. 246.

Comme tous les établissements d'instruction, ces écoles étaient dans la dépendance et sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique supérieure[8]. Les prélats dans leurs visites devaient s'en occuper d'une manière spéciale[9].

La nomination des maîtres d'écoles se rapprochait beaucoup de celle des curés, et le plus souvent le pédagogue était choisi par le patron de l'église[10]. Dans certains cas, le patron ne s'attribue qu'un droit de présentation[11]. L'institution du maître était alors sans doute réservée à l'évêque, ou peut-être au grand écolâtre de la cathédrale[12]. C'est un fait digne de remarque que les pouvoirs du maître d'école du Neubourg expiraient au bout de trois ans[13].

Le moyen âge avait horreur de tout ce qui pouvait ressembler à la concurrence. On poussait alors jusqu'à ses dernières limites le respect de tout ce que, en enseignement comme en industrie, comme en administration civile et même religieuse, on estimait droit acquis. Ce

[8] Voy. ce que nous disons plus loin de la fondation des écoles de Néhou, v. 1100 (n. 26); de l'accord entre l'évêque de Baieux et l'abbé de Troarn, en 1169 (n. 28); de l'arrêt de l'échiquier, en 1453, pour l'écolâtre de Coutances (n. 16).

[9] J. de Gerson recommande aux prélats de s'enquérir dans les paroisses qu'ils visitent : Item, si schole habentur pro juvenibus. Item, qualiter instruuntur pueri in parochia... Provideatur igitur quod sint schole ubi non sunt; *Tractatus de visitatione prelatorum,* dans les *Opera* de Gerson, éd. de Bâle, 1518, pars 2, f. C, ij v, c. 2.

[10] Voy. les aveux que nous citons plus loin, n. 38 et suivantes.

[11] Voy. les aveux de 1454 et 1456, indiqués plus loin, n. 56 et n. 59.

[12] Ce qui nous fait pencher pour l'écolâtre, c'est l'arrêt de 1453, cité plus loin, n. 16. — Un peu après, nous voyons les écoles de grammaire tenues à Valognes par la commission de maistre Pierres de Chasteau Pers, maistre d'escolle ou diocèse de Coutances; *Reg. de l'échiquier,* t. XLVI, f. 328 v.

[13] Voy. plus loin, n. 49.

fut ainsi que, l'usage et l'autorité ayant fixé le nombre des écoles, il fut interdit d'en ouvrir de nouvelles. En 1082, Robert, comte de Mortain, défendit de tenir des écoles dans le Val de Mortain, ailleurs que dans la collégiale de son château : les chanoines pouvaient confisquer au profit du trésor de leur église, tous les livres trouvés dans d'autres écoles [14]. La transaction conclue le 24 mai 1412, entre l'évêque de Lisieux et les habitants de Saint-Martin de Villers [15], nous fournit des

[14] Constitutum est a comite Roberto preterea ne in tota valle Moretonii preter scolam Sancti Ebrulfi scola aliqua haberetur. Quod si invenirentur alicubi libri, a canonicis caperentur de scola et in thesaurum ecclesie ponerentur ; *T. des ch.*, reg. LXVI, n. xj^c lviij.

[15] A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Pierres le Telier, garde du seel des obligations de la viconté d'Auge, salut. Comme procès feust meu ou esperé à mouvoir entre revérend père en Dieu, monseigneur l'evesque de Lisieux, d'une part, et messiere Thommas des Camps, prestre, d'autre part, sur ce que le dit monseigneur l'evesque de Lisieux avoit prins ung gaige plesge sur le dit messiere Thommas, pour ce que le dit monseigneur l'evesque disoit et maintenoit que indeuement et contre raison le dit messire Thommas avoit emprins et s'estoit efforcié de prendre, avoir de nouvel en la ville de Saint-Martin de Villers siége d'escolle, ou préjudice et en diminuant le siège d'escolle créé et establi d'ancienneté en la ville de Touque, du quel siège d'escolle de la dicte ville de Touque le dit monseigneur l'evesque disoit estre patron et donneur et de son droit, comme evesque de Lisieux, à cause et, par raison de la terre et baronnie de Touque appartenant au dit eveschié, povoit et devoit ordonner, donner et présenter telle personne comme bon lui sembloit, pour tenir et exercer icelles escolles de Touque, esquelles estoient sugectz de venir les enfans de la dicte parroesse de Saint-Martin de Villers et d'autres parroesses du pais d'environ ; et le dit messire Thommas soustenoit au contraire, en disant que en la dicte parroesse de Saint-Martin de Villers avoit eu d'ancienneté et de si longe temps qu'il n'estoit memore du contraire siège d'escolle ordonné pour les enffans de la dicte parroesse de Saint-Martin de Villers et des parties d'environ, et encore devoit avoir, et d'icelui siège d'escolle avoient esté les parroessiens et habitans de la dicte ville en possession et saisine de tel et si lonc temps que valoir leur devoit pour tiltre et saisine propriétaire ; et, néantmoins, disoit le dit messire Thommas, que à lui ne appartenoit pas de prendre la deffence peremptore du dit gaige plesge, pour ce que les dis parroessiens et habitans de la dicte parroesse de Saint-Martin de Villers l'avoient commis et establi à tenir et exercer en la dicte parroesse le dit siège d'escole, et à leur requeste, pouchas et instance s'en estoit chargié, et

renseignements très-précieux sur la difficulté qu'on éprouvait alors à fonder de nouvelles écoles. Un prêtre

estoit son intencion, ou cas que le procès du dit gaige plège eust esté poursuy par le dit monseigneur l'evesque ou par son procureur, d'apeler et avoir d'icelui procès à garant les dis parroessiens et habitans ; et, sur le gaige plège, et sur les deffences que disoit avoir le dit prestre d'icelui gaige plège, avoient les parties longuement procédé en assises d'Auge, devant monsieur le bailli de Rouen et son lieutenant, comme ilz disoient ; scavoir faisons, que, par devant Raoul le Maistre, clerc, tabellion juré et establi en la dicte viconté eu siège de Touque, furent Johan de Villers et Guillaume du Val, parroessiens et demourans en la dicte parroesse de Saint-Martin de Villers, et procureurs ordonnés et establis pour tous les autres parroessiens, manans et habitans de la dicte parroesse, si comme par procuration passée devant Pierres du Bosc, tabellion, le xxe jour de septembre mil quatre cens et unze, apparut deuement devant le dit tabellion, lesquelz de Villers et du Val, pour eulx, et eulx portans procureurs, comme dit est, congnurent que le procès que avoit emprins le dit messire Thommas, pour la deffence du dit gaige plesge, où cas où le dit monseigneur l'evesque ou son procureur en eussent plus avant voulu faire poursuite et procès ès dictes assises, et après ce le dit monseigneur l'evesque en sa personne, d'une part, et les dis de Villers et du Val, pour eulx, et eu nom que dessus et comme procureurs du dit messire Thommas, d'autre part, congnurent et confessèrent que, pour evader et fouir ès rigueurs de procès qui pour ce se povoient ensuir, ilz avoient fait accord et appointement ensemble en la manière qui ensuit : C'est assavoir, que le dit monseigneur l'evesque voult, consenti, et acorda, tant pour lui que pour ses successeurs evesques de Lisieux, que, pour le présent et pour le temps ad venir, il ait et soit tenu en la dicte parroesse de Saint-Martin de Villers, siège d'escolle en la propre fourme et manière que acoustumé a esté, sans ce que le dit evesque et ses successeurs le puissent ou doient contredire pour le temps ad venir, moiennant ce que le dit monseigneur l'evesque reserva à estre patron et donneur d'icelles escolles, il [et] ses successeurs pour le temps ad venir, laquelle reservacion les dis de Villers et du Val, pour eulx et procureurs des dis parroessiens et habitans et du dit messire Thommas, accordèrent au dit monseigneur l'evesque, et vouldrent et consentirent que, pour le temps présent et avenir, le dit siège d'escolle en la dicte parroesse de Saint-Martin de Villers soit et demeure tenu soubz le dit monseigneur l'evesque et soubz ses successeurs evesques de Lisieux, comme patrons, présenteurs et donneurs d'icelles escolles, et que, pour le temps présent et advenir, le dit monseigneur l'evesque et ses successeurs puissent présenter telle personne comme il leur plaira à tenir et exercer icelles escolles, sans ce que eulx ne aucun de eulx le puissent ou doient contredire ores ne pour le temps ad venir. Et si promistrent les diz de Villers et du Val, pour eulx, et procureurs, comme dit est, à faire faire au dit messire Thommas l'amende ou amendes du procès d'icelui gaige plège, ou à la faire pour luy comme ses procureurs, et generalement s'obligèrent, pour eulx et ès noms que dessus, à delivrer le dit monsei-

en ayant établi dans cette paroisse, l'évêque s'y opposa, prétendant que cette fondation était préjudiciable à ses écoles de Touque. Il ne donna son consentement, qu'après avoir reçu des habitants le droit du patronage de leur école. En 1453, les habitants d'Appeville en Bautois furent moins heureux : l'écolâtre de Coutances alléguait que les enfants de cette paroisse devaient suivre l'école de Coigni, et, conformément à ses prétentions, l'échiquier jugea qu'on ne pouvait point fonder une école à Appeville [16].

De ces faits, il est permis de conclure que ces écoles n'étaient pas entièrement gratuites : aussi voyons-nous, le 18 août 1460, le curé d'Auvergni acheter des moines de Lire au prix de soixante sous de rente le droit de patronage des écoles de la Jeune-Lire [17].

gneur l'evesque de l'amende ou amendes qui, à cause du dit procès, lui pourroient estre demandés, se aucune demande ou poursuite lui en estoit faicte, et presentement devant le dit tabellion, à la requeste d'icelui de Villers et du Val, pour eulx et procureurs des dis parroessiens et habitans de la dicte parroesse, fut par le dit monseigneur l'evesque présenté au dit siège d'escolle, et pour icelui tenir et exercer, le dit messire Thommas des Camps, après ce que au dit monseigneur l'evesque oult esté tesmoigné icelui messire Thomas habille estre et suffisant, tant qu'il vivra ou qu'il sera suffisant et habille de ce faire, lesquelz de Villers et du Val, comme procureurs du dit messire Thommas, prindrent et recueillirent du dit monseigneur l'evesque le dit don et présentation des dictes escolles, et, quant aux choses dessus dictes et chacune d'icelles tenir, garder et enterigner et accomplir bien et deuement, sans aller ne faire venir au contraire en aucune manière où temps ad venir, le dit monseigneur l'evesque, en son fait, et tant comme il lui touche pour lui et ses successeurs evesques de Lisieux, et aussi les dis de Villers et du Val, pour eulx et ès noms que dessus, obligèrent tous leurs biens et ceulx de leurs hoirs meubles et héritages, et ceulx de leurs hoirs presens et ad venir. En tesmoin de ce, nous avons mis à ces lettres le seel dessus dit sauf autry droit. Ce fut fait le xxixe jour de may, l'an de grâce mil quatre cens et douze. *Cartul. de l'évêché de Lisieux*, f. ix^xx xj r. et suiv. — Plusieurs formules de ce contrat nous rappellent involontairement celles qu'on emploie dans beaucoup d'actes relatifs à la banalité des moulins.

[16] *Reg. de l'échiquier*, t. XXVIII, f. 167 r.

[17] *Inventaire du chartrier de Lyre*, t. II, p. 250. Voy. plus loin, n. 62.

L'instruction religieuse occupait incontestablement une large place dans le programme des écoles rurales. Mais on ne peut douter qu'on n'y enseignât aussi la grammaire, c'est-à-dire les éléments de la langue latine[18]. Dans ces écoles se formaient une multitude[19] de clercs[20], qui, sans se presser d'entrer dans les ordres sacrés, attendaient la collation d'un bénéfice en se livant aux travaux des champs[21]. Les connaissances des élèves sortis de ces écoles peuvent faire apprécier le talent des maîtres et le mérite de leurs leçons. Puisqu'il se présente à nous, prenons un nommé Guillaume, qui fut examiné par l'archevêque Eude Rigaud, le 22 février 1259. Le prélat l'interrogea sur ce passage de la Genèse :

Ade vero non inveniebatur adjutor similis ejus; inmisit ergo Dominus Deus soporem in Adam, etc. Voici comment notre Guillaume construisit la phrase et la rendit mot à mot en langue romane : *Ade* Adans, *vero* adecertes, *non inveniebatur* ne trouvait pas, *adjutor* aideur, *similis*

[18] Autrement, on ne saurait guère comprendre l'acte de 1378 où on lit : Statutum quod abbas (M. S. M.) de cetero tenebit vj clericos in studio. Item in electione abbatis erit super mittendo dictos clericos ad quod studium gramatice voluerit in episcopatu Abrincensi ; *Formul. du M. S. M.*, p. 20. — D'ailleurs notre assertion est justifiée par les textes que nous citons plus haut, n. 7, 12 et 14, et plus loin, n. 45.

[19] Voy. ce que nous disons plus haut, n. 1, du compte du fouage d'Alihermont en 1426.

[20] Sacerdotes frequenter moneant parochianos suos ut filios instrui faciant diligenter, et scholas attentius frequentare, quia illiterati non sunt ad ecclesiastica beneficia admittendi ; Bessin, *Concilia*, II, p. 59. De ce statut du diocèse de Rouen, promulgué vers 1230, on peut rapprocher un canon d'un concile tenu au IXe ou Xe siècle, dans la même province : Ut omnes, qui in parochia nostra sunt, filios suos ad erudiendum in scholam ad civitatem dirigant, præter eos qui cum presbyteris villarum propter officium remaneant ; *Ib.*, I, p. 37.

[21] Souvent même ils ne changeaient pas leurs habitudes, après être devenus curés. Voy. *Reg. visit. archiep. Roth.*, p. 18, 22, 23, 26, 27, 45, 46, 83.

semblables, *ejus* de lui. *Dominus* notre sire, *immisit* envoia, *soporem* encevisseur, *in Adam*... A la demande qu'on lui adressa de « décliner » le mot *inmisit*, il répondit : *Inmitto*, *tis*, *si*, *tere*, *tendi*, *do*, *dum*, *inmittum*, *tu*, *inmisus*, *inmittendus*, *tor*, *teris*, *inmisus*, *tendus*[22]. Pour l'honneur des écoles rurales du moyen âge, nous aimons à croire que ce pauvre Guillaume n'était pas un de leurs plus brillants sujets.

A notre avis, les clercs n'étaient pas seuls à suivre les écoles. Nous croyons qu'on initiait aux secrets de la lecture et de l'écriture un certain nombre de paysans, les vavasseurs par exemple[23]. Pouvait-il en être autrement à une époque où les rapports du tenancier avec son seigneur étaient si compliqués, et donnaient lieu à tant de procès ; à une époque où les pièces écrites étaient d'un usage journalier dans les dernières classes de la société ? Mais, nous n'en sommes pas réduits à des conjectures : en 1234, nous voyons les vavasseurs de l'abbaye de Troarn attester par leurs signatures autographes l'exactitude d'un censier de la baronnie de Troarn, dressé par les soins de l'abbé Saffred[24]. A ce

[22] *Ib.*, p. 332. Voy. des détails analogues, p. 237 et 396.

[23] Du chap. III de la règle de Saint-François, on peut conclure que dans les classes inférieures de la société, un certain nombre d'individus savaient lire : Et laïcis scientibus legere psalterium liceat habere ; Wadding, *Annales Minorum*, t. I, p. 52.

[24] Anno gratie m° cc° xxx° iiij°. Notum sit omnibus hec visuris quod per nos Samsonem Senescallum de Troarn, ad requestam domini Saffredi abbatis in presentia Willermi Branche, Simonis domini de Sancto Claro, Rogerii Rubei, Nicolai Fabri, Godefridi de Castello, Alexandri de Castello et Gwillelmi Boeth, processum fuit ad verificationem ognalium (*sic*) omnium titulorum fidem facientium de omnibus redditibus, rebus, possessionibus, libertatibus, feodis, gablagiis, augmentationibus et consuetudinibus monasterii Troarn, quæ verificatio ad conservationem jurium prodictum (*sic*) in hoc registro contentorum, vere et fideliter facta fuit, et concordat cum ognalibus (*sic*). In cujus rei fidem, hoc presens factum et signatum fuit anno supradicto. Samson le Senescall'††. W. Branche †. S. de S. Claro †. Rogrius Rubeus †.

sujet, on doit remarquer qu'au XIIIe siècle la plupart des paysans normands possédaient un sceau, qu'ils appendaient à des chartes rédigées en leur propre nom, sans l'intervention de l'autorité civile ou religieuse[25]. Aussi faut-il n'avoir jamais parcouru nos archives pour prétendre que le sceau était alors un privilége exclusivement réservé à la noblesse.

Il nous reste à présenter chronologiquement les renseignements que nous avons recueillis sur les écoles rurales de la Normandie du XIe au XVe siècle.

Au commencement du XIIe siècle, Raoul, évêque de Coutances, autorisa Richard de Reviers à tenir en fief des écoles à Néhou[26]. Les héritiers de ce baron jouirent longtemps de ce privilége, puisque, en 1366, le droit d'école fut compris dans la vente que Guillaume de la Haie fit à Charles V d'une portion de la seigneurie de

N. Fabri †. G. de Castello †. A. de Castello †. G. Boeth †. *Lib. rub. Troarni*; feuillet du commencement. M. Léchaudé a donné un fac-simile de cette attestation dans l'atlas qui accompagne son *Extrait des chartes du Calvados*, pl. XXVIIJ, n. 1. Ce qui pourrait inspirer quelques doutes sur l'authenticité de ces lignes, c'est qu'on les retrouve trait pour trait à la fin du *Chartul. Troarnense*, f. CCXLIJ v. Or, pour ce dernier cas, la fraude est évidente ; car, en 1234, on ne pouvait certifier l'exactitude d'un cartulaire, qui ne fut rédigé qu'un siècle plus tard.

[25] Nos différents dépôts abondent en chartes de cette espèce. Malheureusement la plupart sont dépouillées de leurs sceaux. Quelques fonds doivent cependant être exceptés. Nous citerons notamment celui de la commanderie de Renneville, aux A. N., qui contient encore un nombre très-considérable de sceaux de simples paysans. On peut observer que la plupart des images gravées sur ces sceaux sont dérivées de deux types principaux : une étoile, et une sorte de fleur de lis. — C'est Delaroque qui a cru prouver, et qui en effet a prouvé à beaucoup de personnes, la plupart intéressées, que seuls les chevaliers avaient droit de se servir d'un sceau ; *Traité de la Noblesse*, chap. CIV, éd. de 1710, p. 423.

[26] Hic supradictus episcopus, laude Henrici regis Anglorum, et mea prece, et consilio Goscelini et Philippi archidiaconorum suorum, dedit michi in feodo tenere scolas in Nigelli humo. Has scolas concessi prebende Radulphi : *Cartul. de Montebourg*, p. 68.

Néhou[27]. — En 1169, dans un accord conclu au sujet de la juridiction ecclésiastique entre l'abbé de Troarn et l'évêque de Baieux, on convint de ne rien modifier au droit de tenir des écoles dans les domaines des religieux[28]. — Sous le règne de saint Louis, le B. Thomas Helie de Biville tint les écoles à Cherbourg et dans beaucoup d'autres localités, au dire de son biographe contemporain[29]. Nous trouvons des maîtres d'école à Sauqueville, en 1255[30], et à Pont-de-l'Arche, en 1281[31]. — Dans le cours du siècle suivant, l'official de Cerisi s'occupe plusieurs fois des écoles des Deux-Jumeaux[32] et de Cerisi[33]. — En 1336, Jean de Ferrières, sire du lieu, fit hommage à P.,

[27] Item dictus dominus habet jus ab antiquo dandi licentiam ac tenendi scolas in burgo suo predicto; *T. des ch.*, COUTANCES, n. 18 *bis*, J. 223.

[28] Jus autem in regendis scolis sit ejus cujus fuit in terra nostra ab antiquo; *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. 134, f. xxxv v. Cf. *Cartul. de Troarn.*, f. xvj r, et *Lib. rub. Troarn.*, f. xvij v.

[29] Rexit enim scolas in grammaticalibus multis in locis, etc. — Post regimen scolarum de Cesarisburgo, etc.; *Vita B. Thomæ*, dans *Neustria sancta*, au 19 octobre.

[30] Magistro Renoudo de Sauquevilla tunc temporis scolas Sauqueville regente; A. N., S. 5204, n. 13.

[31] Magistro Guillelmo rectore scolarum Pontis Arche tunc temporis; A. E., *Bonport*.

[32] 4 mars 1315 : Presbiter non cantat matutinam nec horas in ecclesia unde scolares minus bene erudiuntur; *Reg. des amendes de Cerisi*, p. xij.

[33] 2 décembre 1314 : Guillelmus de Torneriis, clericus, rector scolarum, et Philippus Malherbe, scolaris gagiaverunt emendam, quia sese verberaverant in scolis. Taxavimus contra magistrum c solidos, quos quittamus, et contra Philippum x libras. Acquieverunt; *Ib.*, p. vj. — 8 mai 1341 : Michael Tapin, clericus, de Ver supra mare, rector pro tempore scolarum Ceraseii, nobis gagiavit emendam pro eo quod quadam die dominica eodem anno manus injecit temere violenter in Colinum le Dancheeur, eum percussit de pugno et de palma tribus vicibus et de pedibus in monasterio Cerasiensi, coram altare beate Marie Magdalene post missam celebratam; *Ib.*, p. 39. — 1374 : Johannes Potier magister scolarum Ceraseii; *Ib.*, p. 61.

archevêque de Rouen, pour « les escoles de la ville de Gisors ou des appartenances[34] ». — En juin 1340, maître Pierre le Tonnellier, archidiacre du Neufbourg, donna six livres de rente à l'archevêque Aimeri, pour l'indemniser de l'amortissement d'une masure sise à Louviers, rue du chemin de Rouen, destinée à « fonder illeuc bons enfans escoliers[35] ». — Les comptes de l'Hôtel-Dieu d'Evreux nous offrent plusieurs articles relatifs à l'instruction des enfants : malheureusement la plupart doivent être rapportés aux grandes écoles de la cathédrale, ou à d'autres établissements dont les analogues n'existaient pas dans les campagnes[36]. Comme rentrant dans notre sujet nous y notons l'achat d'un petit livre pour le petit Robin, qui coûta quinze deniers, en 1378[37]. Pour le prix, ce ne pouvait être qu'un abécédaire. — 1384 : On lit dans l'aveu de Jean Pouchin, écuyer, à Condé : « Item le don des escolez et de la segrestainnerie de la dicte parroisse[38] ». — En 1390, Henri de Ferrières, chevalier, était en procès avec Michel le Pelletier, se prétendant maître des écoles de Gisors[39]. — 1391 : « Item nous avons la donnoison des

[34] *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. cccxxij.

[35] A. S. I., *Archevêché*, LOUVIERS, p. 30 de l'Inventaire.

[36] Jehannin et Guillaumin furent envoiez à la grant escole le xj jour d'avril l'an iiij^{xx} x; sol. xx sous le premier jour de mars par Guillaumin. Le ix jour d'aoust iiij^{xx} x, je prieur pestay au maistre de l'escole, xl s. t. — Item ont esté à l'escole de chant à messire Thomas le Breton, par un an commençant le jour de la feste boutellez l'an iiij^{xx} xj, et finissant le premier dimanche de l'année ensuivant. Sur ce, paié xx sous en ij parties par la main du prieur et envoié par iceulx enfans. — Ils ont esté à l'escole d'escripture en l'ostel de l'escripvain qui a demouré en l'ostel J. Ysaac, et commencèrent le jeudi après la Saint-Martin d'esté l'an iiij^{xx} et xij. Paié v sous par le prieur le iij jour de septembre iiij^{xx} xij; *Compte de* 1390 *et années suivantes*.

[37] Pour un petit livre pour le petit Robin, xv deniers; *Compte de* 1378.

[38] A. N., P. 307, n. lxj.

[39] *Reg. de l'échiquier*, t. VI, f. 93 r. Cf. plus haut, n. 34.

escoles de toute la terre de Conches[40] ». — En 1396, Isabelle de Meulan, dans son aveu de la terre du Hommet, s'attribue droit d'écoles[41]. — L'aveu rendu en 1398 pour le fief de Montgardon porte : « Item au dit terme de Noel, deux coqs à jouster pour les enfans alans à l'escole[42] ». — Ces joutes de coqs semblent avoir été communément en usage dans les écoles du moyen âge. Parmi les redevances dûes au bateau passeur de Dieppe, nous avons remarqué la suivante : « Le maistre qui tient l'escole de Dieppe, iiij coqs quant les joux sont à l'escolle ou ailleurs en la ville et en sont francs au dit batel tous les escoliers de Dieppe[43] ». Le jour de carnaval 1353, les habitants de Rameru, en Champagne, demandaient à leur maître d'école un coq qu'ils prétendaient leur être dû ce même jour, pour s'amuser à lui jeter des bâtons[44]. Frappé des abus qu'entraînaient dans les écoles de grammaire les duels de coqs, Pierre, évêque de Bordeaux, les proscrivit au concile de Coprigni, sous peine d'anathème[45]. — En 1399, le seigneur de la Haie du Puits avoue la « donnoison d'escolles du

[40] A. N., P. 307, n. iiij^{xx} xv.

[41] A. N., P. 304, n. iij^{c} xvij.

[42] A. N., P. 289, n. iiij. — Au Mont-Saint-Michel, au XIIIe siècle, une rente de deux chapons était semblablement dûe aux enfants de l'école : Duos capones pueris de scolis; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 4 v.

[43] *Coutumier de Dieppe*, f. xij r, c. 1.

[44] Petierunt a magistro Evrardo Maquart, magistro scolarum ejusdem ville de Rameru, quod liberaret et traderet eis unum gallum, quem, sicut dicebant, idem magister scolarum debebat eis die ipsa ut jacerent baculos ad gallum ipsum more solito pro eorum exhilaratione et ludo; *T. des ch.*, reg. LXXXIV, n. ij^{c} lxxviij.

[45] Quia ex duello gallorum, quod in partibus istis, tam in scholis grammaticæ quam in aliis fieri inolevit, nonnulla mala aliquotiens sunt exorta, sub interminatione anathematis prohibemus ne amodo fiat duellum prædictum, cum hoc tam mali materia quam temporis amissio existere dignoscatur; Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. XI, c. 800, D.

dit lieu de la Haie[46] », et, en 1454, nous voyons plusieurs payements faits au maître d'école de la Haie du Puits par l'ordre du seigneur[47]. — Dans son aveu de 1401, Jean de Tournebu parle des écoles de sa terre de la Mote[48]. — 1403 : « Item j'ay (dit Ive de Vieuxpont) droit alternatif à cause de ma dite demie baronnie de donner les escolles de Nuefbourc, et se donnent de trois ans en trois ans, dont je donne une foiz pour trois ans, et le seigneur de Combon l'autre, et ainsi l'un après l'autre[49] ». — 1407 : « La donneson des escolles » de Montbrai appartient au seigneur du lieu[50]. — 1408 : Aveu de Jean sire de Ferrières : « Item j'ay le droit ou puis donner les escoles du dit lieu de Besu[51] » — 1410 : Le seigneur de Condé donne les écoles[52]. — 1412 : Nous ne ferons que rappeler la transaction relative aux écoles de Touque et de Villers[53]. — 1414 : « Aux enffans de l'escolle de Fresnes, qui par trois jours aidèrent à monter la dicte thieulle sur la granche, en pain mollet et brioche, pour chacune fois xvj deniers, vallent iiij sous[54] ». — En 1438, la conduite de Mathieu le Helleur, maître d'école du Bourg-Achard, était loin d'être exemplaire[55]. — 1454 : L'administrateur de la

[46] A. N., P. 304, n. iij^c xix.

[47] *Journal de la baronnie de la Haie du Puits*, en 1454, f. 3 r, 6 r et 6 v.

[48] A. N., P. 366, n. lxviij.

[49] A. N., P. 307, n. clxxviij.

[50] A. N., P. 306 n. ij^c xvj.

[51] A. N., P. 307, n. ij^c xxxij.

[52] A. N., P. 305, n. clxxj.

[53] Voy. plus haut, p. 177, n. 15.

[54] *Compte de Frênes*, 1414-1415.

[55] Matheus le Helleur, solutus, magister scolarum de Burgo Acardi, emendavit, quia pluries carnaliter cognovit Robinam Lombart, conjugatam, dicte parrochie, et emendavit pro ea. Inhibetur eidem ad penam

maladerie de Condé présente aux écoles de Condé-sur-Risle[56]. — 1455 : Le seigneur d'Amfreville-sur-Iton a la provision des écoles de sa seigneurie[57]. — 1456 : Jean de Betteville, seigneur de Manneville la Pipart, avoue « la donnaison des escolles du dit lieu[58] ». — La même année, Jean le Gras, écuyer, s'attribue « droit de présenter et pourvoir, touteffoiz que mestier est, aux escolles du dit lieu de Campegny[59] ». — « Si doy pourvoir aux escoles de la Londe », dit, en 1457, le seigneur de la Londe[60]. — En 1457 : « Item aus dis lieux (de Fresne et Forêt), je puis et dois donner les escolles, et y commectre tel et telz personnes que mestier sera, et bon me semblera[61] ». — Le 18 août 1460, Robert du Hamel, maître ès arts, curé d'Auvergni, se charge des réparations de l'école de la Jeune-Lire, et s'oblige à payer une rente de soixante sous aux religieux, qui le laisseront nommer un clerc pour gouverner cette école : mais les moines pouvaient le remplacer, s'il était incapable de remplir cette place[62].

Moralité. — Nous ne nous étendrons pas sur cette question, à laquelle nous consacrerons bientôt une étude spéciale. Bornons-nous à indiquer les faits principaux qui ressortent du registre des visites de l'official de Cerisi, dans les paroisses rurales soumises à sa

carceris et decem librarum turonensium ne de cetero conversetur cum ea in loco suspecto. — L solidos. — A. S. I. *Registre du promoteur de l'official de Rouen*, en 1438.

56 A. P., P. 306, n. ij$_c$ xlvj.

57 *Ib.*, n. ciiij^{xx} xiij *bis*.

58 *Ib.*, n. clxiij.

59 *Ib.*, n. ij^c lj.

60 *Ib.*, n. ij^c lvij.

61 *Ib.*, P. 307, n. iij^c iij.

62 *Inventaire du chartrier de Lyre*, t. II, p. 250

juridiction au XIVe siècle. En lisant ces procès-verbaux, dont l'authenticité ne saurait être contestée, on reste confondu à la vue des désordres qui régnaient dans la plupart des ménages. A chaque instant, notre official doit enregistrer les plus scandaleux débordements. De tous côtés le concubinage et l'adultère appellent une répression, qui presque toujours reste impuissante. — Le mariage ne conserve plus la moindre dignité : nos malheureux paysans n'y voient guère qu'un marché, peu différent de ceux qu'ils concluent journellement entre eux. Rien n'est plus ordinaire que de trouver les futurs époux plaidant l'un contre l'autre à la cour de l'official, qui tantôt renvoie les parties libres de contracter ou non le mariage, et tantôt, par une sentence appuyée des anathèmes de l'église, les force à s'unir, et, suivant son expression, les adjuge l'un à l'autre comme mari et femme ! — En parcourant les lettres de rémission dont sont remplis les registres du Trésor des chartres, on n'arrive pas à des résultats plus consolants. Seulement, dans les documents de cette espèce, ce sont d'autres vices qui se manifestent au lecteur : le principal est l'ivrognerie, dont au moyen âge les suites étaient probablement encore plus terribles qu'au XIXe siècle. En effet, les excès de boisson étaient fréquemment suivis de rixes dans lesquelles un ou plusieurs des combattants perdait la vie. Ce dénouement paraissait alors un accident très-ordinaire, et, il faut l'avouer, la facilité avec laquelle, dans ces circonstances, les coupables obtenaient des lettres de rémission, dut puissamment contribuer à pervertir la conscience publique. Ainsi, en lisant le registre de l'official et les registres de la chancellerie, on ne peut se défendre d'assez tristes pensées; mais, du moins, on se rendra le témoignage que, pour la régularité et la douceur des mœurs,

nous sommes loin d'avoir quelque chose à envier à nos pères.

Vêtement. Nous avouons humblement ne rien nous rappeler sur l'habillement de nos paysans au moyen âge, qui mérite d'être signalé.

Nourriture. Il est assez rare de trouver des renseignements sur la nourriture des paysans. Tout porte à croire qu'elle ne s'est guère modifiée depuis un certain nombre de siècles. La seule différence vient de l'introduction de quelques nouvelles plantes alimentaires, notamment du sarrasin et de la pomme de terre. Mais au moyen âge, il devait se consommer dans les campagnes d'énormes quantités d'œufs et de poisson salé, tel que le hareng et le craspois. On appelait ainsi la chair salée de la baleine ou d'autres gros cétacés [63].

Comme exemples de la nourriture des laboureurs, nous indiquerons les aliments servis à ceux qui travaillaient dans quelques couvents. A Jumiéges, le maréchal recevait journellement deux pains de petit poids, une mesure de vin de moyenne qualité, ou d'autre boisson du couvent, et un plat de la cuisine, savoir six œufs ou quatre harengs ou quelque chose d'équivalent [64]. Un pensionnaire des moines de Saint-Ouen, employé aux vignes de Gani, avait pendant les vendanges deux pains par jour, des pois, du lard et du sel [65]. Les re-

[63] Voy. M. Pichon, *Le Menagier de Paris*, t. II, p. 200.

[64] Debet habere cotidie liberationem, scilicet duos panes ad parvum pondus, et unam mensuram vini de secundo galero vel alium potum si coventus bibit alium potum quam vinum, et unum ferculum coquine scilicet vj ova vel iiij^or allectia vel aliud equivalens; *Grand cartul. de Jumiéges*, p. 181 et 182, n. 300.

[65] Ex quo in torcularibus retallagia fieri incipient, duos panes et pisa, lardum, salem usque ad ultimum diem... habebit; *Cartul. des baronnies de S. Ouen*, GAAGNY, B, xlj.

ligieux de Saint-Vigor de Baieux devaient fournir à Vincent de Ver, un de leurs tenanciers, le jour qu'il hersait les champs du prieuré, un pain blanc, un pain bis, un galon de boire, cinq œufs ou trois harengs[66]. D'après une enquête de l'an 1312, voici quels aliments les moines de Montebourg donnaient à leurs hommes de Benoitville, quand ils faisaient des corvées pour l'abbaye : « C'est assavoir ung pain de frerres et des pois bains pour potage, iij œufz et ung quartier de fourmage, et, qui n'a le fourmage, il doit avoir vj œufs, et avoir du boire aux frères ou aux ouvriers, tant comme il leur en plaira et souffira, en caresme iij harens et des nois[67] ». En 1268, Richard du Moulin conclut avec les moines de Beaumont-le-Roger un marché par lequel ceux-ci s'engageaient à fournir à ce Richard et à sa femme jusqu'à leur mort, tous les jours une miche conventuelle, deux pains mitoyens et de la boisson du couvent ou un galon de cidre ou de bière ; trois jours de la semaine, un plat de viande ; les autres jours, six œufs ; en carême, quatre harengs ; tous les mois, un boisseau de pois ; enfin, trente sous par an pour leur habillement[68]. Un homme de l'abbaye de Saint-Ouen devait à chaque fête Saint-André, servir à un sergent un repas composé de « potage de pois o lart ou de porée, et puis char de buef fresche ou salée et

[66] *Censier de S. Vigor*, n. xxviij.

[67] *Le rentier de Benestville*, f. xlvij r.

[68] Hec est autem liberatio quam habere debemus et percipere in prioratu superius nominato, videlicet singulis diebus unam micam conventualem, duos panes suballos, unum potum vini conventus vel unum galonem sicere vel cervesie, et tribus diebus septimane qualibet die unum ferculum carnis, aliis quatuor diebus sex ova ; in quadragesima vero iiij aleccia, et quolibet mense unum boissellum pisorum, et singulis annis xxx solidos turonensium pro hiis que sunt necessaria de vestitu : *Cartul. de Beaumont*, n. D. viij.

aprez iij poulles et bon pain et bon vin[69] ». Le potage aux pois, dont il est question dans ce dernier exemple, était alors très-commun. Vers le milieu du XIVe siècle, les moines de Saint-Ouen dépensaient, année commune, neufs muids de pois à potage, estimés à soixante-trois livres[70]. Nous retrouvons cet usage non-seulement dans notre province, mais encore en Angleterre[71].

Logement. Nous eussions bien désiré donner des détails sur l'habitation des paysans, en décrire la construction, en dépeindre les différentes pièces. Mais, la pénurie de nos renseignements ne nous permet pas d'essayer cette étude.

Mobilier. Sur ce sujet, nous n'avons pas non plus des documents bien complets. Mais au moins nous ne sommes pas réduits à un silence absolu. Parmi les meubles qui garnissaient l'habitation de tous paysans, nous ferons remarquer : les herses et charrues dont nous parlerons[72]; — des houes[73]; — des bêches, connues sous les noms de pelle et de truble[74]; — différentes espèces

[69] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cxxj v.

[70] Item de pisis pro potagio novem modia que valent annis communibus lxiij libras; *Etat du temporel de S. Ouen*, en 1337, A. S. I.

[71] Dans le mémoire du voyage de Richard le Garsgoyn, la 15e année d'Edouard III, De albis pisis pro potagio; A. S. I., *Fécamp.* — Voy. *The record of the house of Gournay*, p. 625.

[72] Voy. chap. XII.

[73] 1371 : Une houete tenant en sa main pour faire son dit labour; *T. des ch.*, reg. CII, n. iijc xlix. — 1460 : Une houe fourchée, iij sous ix deniers; *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux*, en 1460.

[74] 1297 : Besquie quibus foditur in vineis...; besquie que sunt flamengues; voy. plus haut, chap. VI, n. 39, p. 136. — 1324 : Pro trubles, peles et aliis utensilibus pro claustro, vj solidos viij denarios; *Compte du M. S. M.*, f. 31 r. — Vers 1405 : Truble deferré; voy. plus haut, chap. III, n. 459, p. 83. — Voy. à l'Appendice le *bail de la Maillardière*.

de haches [75]; — des fourches [76]; — plusieurs sortes de charrettes, notamment le banneau pour charrier le fumier [77], la charrette à six bœufs pour transporter les récoltes [78], le char traîné par une vingtaine bœufs [79]; souvent les essieux de ces machines devaient être en bois [80]; — des équipages [81]; — des brouettes [82]; — des

[75] 1338, à Quincampoist : Item una securis ad boscum dilaniandum; una parva hacheta sive securis facta ad modum unius hachete sive securis de Anglia : *Inventaire de l'aumônerie de S. Ouen*, A. S. I., *S. Ouen.* — Voy. le *bail de la Maillardière*, à l'Appendice.

[76] Voy. à l'Appendice le *bail de la Maillardière*, et le passage du *Livre des jurés* que nous citons plus loin, n. 88.

[77] 1338, à Quincampoist : Una cadriga ad boscum cadrigandum et deferendum. Item unus benellus sive hotellus ad fimum cadrigandum; *Même inventaire.*

[78] Dans un procès entre les moines de Caen et de Saint-Ouen sur les dîmes de Ros, Imarus, évêque de Tusculum déclare : Carratam quoque advene... ceteris que de campis ad granciam cum sex bobus adducuntur similem fieri : *Vidimus* de 1300, A. S. I., *S. Ouen.*

[79] Voy. plus haut, p. 76, n. 118. — XIIe siècle, à Ros : Quos in carris et carretis ad granciam adductos; *Carta Imari*, A. S. I. *S. Ouen.* — 1312 : A pié, à cheval; à car, à carete; en tonnel, en pipe; *Le rentier de Benestville*, f. xlv v.

[80] Robert, comte de Meulan, accorda aux moines de Foucarmont : Quod si axis bige eorum alicubi juxta nemus meum frangatur, de meo nemore reparetur; *Cartul. de Foucarmont*, f. viij^{xx} v.—Par le *Reg. des délibérations de l'Hôtel-de-Ville de Rouen*, en 1378, nous apprenons que les essieux des engins que la ville envoyait au siége de Cherbourg étaient en bois de pommiers bâtards; *Arch. munic. de Rouen*, reg. A. 4, f. 15 r. — Aussi sur le *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, en 1466, les dépenses pour nouveaux essieux reviennent-elles très-fréquemment, et les religieux de cette maison faisaient une pension à un ouvrier chargé de enesseller les quarettes touteffoys que mestier en estoit; *Ib.*, f. 120 r.

[81] 1338, à Quincampoist : Una sela bona et sufficiens ad usum cadrige, una avaleure gallice, et unum par de brachetis ad usum cadrige...; unus colerius de corio ad usum equorum pro cadriga; *Inventaire* cité plus haut, n. 75 et 76.

[82] Le bourreau peut prendre les mauvesez chivières, broettes et aultres vasseaulx; *Coutumier de Dieppe*, f. xxiij r. — Item pour une brouete à wider les fiens des estables, paié ix sous; *Compte de Pi. le François*, 1451-1452. — 1459 : Refait la brouette; *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux.* — 1466 : Item pour une vergue de fer pour mettre à

bancs et des tables[83]; — des huches[84]: — des coutes et oreillers[85]. Cette énumération est très-incomplète[86]. Ce qui nous manque, c'est un inventaire détaillé d'un mobilier de paysan. Nous n'en avons jamais rencontré. Les documents qui s'en rapprochent le plus, sont un inventaire anglais du commencement du XIIIe siècle, que nous nous permettrons de publier, comme provenu d'une abbaye normande[87]; le détail des droits exercés

la chevière à rouelle, pour ce xviij d.; *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, f. 116 r.

[83] Voy. à l'Appendice le *bail de la Maillardière*.

[84] Voy. ce même bail, et un aveu cité plus haut, p. 73, n. 107. — En 1337, à Periers : D'une huche sanz serreure, deux deniers, et o serreure quatre deniers; *Grand cartul. de S. Taurin*, f. cccxvij.

[85] De une coute, iv deniers; de un oreillier, un denier; *Ib.* — Voy. les aveux cités plus haut, chap. III, n. 107 et 108.

[86] Jean de Garlande cite les charrues, les jougs, les corbeilles, les fléaux, les vans, les sarcloirs, les pressoirs, les bêches, les serpes, les houes, les harnais, les balais, les râteaux, les fourches; *Dictionn.*, n. xlvj; *Paris sous Philippe le Bel*, p. 597 et 598.

[87] Cyrographum. — Hec sunt ea que Symon de Tuilfeshide recepit in manerio de Tarente : in campo versus austrum in Brocforlong, xxij acre seminate de blado de ivernage; in duabus mediis forlongis, xxiiij acre de eodem blado; in Dicforlong, xxxvij acre de eodem blado; in Sortforlong, xxij acre de eodem; in alio Sortforlong, xvj acre seminate de eodem blado; in Stanforlong, xvj acre de eodem blado; super Woelhinham, xxiij acre de eodem blado; apud Cattesbrein, xij acre; tota terra predicta seminata est de blado ivernagio mixto cum ordeo ivernagio; in illo campo australi, terra que seminata est cum avena; apud Cattesbrein, xxxviij acre, et vij acra ad caput cum avena; in Staingforlong, xij acre cum avena; apud Hernebergam, xvij acre cum avena; in Inhoc versus aquilonem, xj acre et dimidia seminate cum avena et ordeo; item, in illo campo, iiij acre avene sine ordeo; item, in illo campo, xix acre et dimidia cum ordeo, et una acra et dimidia cum pisis. Hoc est stauramentum ovium de predicta villa : c et l et vij oves matrices, et xxvij arietes cum quattuor dentibus, et viij cuillarz, et iiij^or viginti arietes cum duabus dentibus, et agni xxxix. Hoc est stauramentum boum : xvj boves, et precium est, de septem unusquisque vj sol., pretium novem boum unusquisque v sol., et una sus cum v porcellis. Hec sunt utensilia domus : Unum canestellum, et unum casereum, et una patela cum tripario, et una tina, et iiij vasa ad caseum, et una tholla ad caseum. Gallus unus cum v gallinis, et iij auce, et ferramentum bonum duarum carucarum, et iiij

par l'abbé de Saint-Ouen sur la succession mobilière de ses resséants de Quincampoist[88]; et surtout les inventaires dressés en octobre 1307, à l'occasion de la saisie du temporel des Templiers dans la baillie de Caen[89]. Mais aucune de ces pièces ne peut remplacer les modestes inventaires dont nous regrettons l'absence.

disci, et unum hop, et unum scamnarium, et unum mortarium, et una churna, una aula cum parvo thalamo, et alia parva domo, et unum horreum bonum, et una boveria, et una nova domus incepta ad faciendum, cum xij furcis et aliis necessariis. Plegii Wakelinus de Tidulvesside, Henricus de Tidulvesside, Symon Harding, Rogerus Thethingman, Willelmus filius Edithe, Robertus Magister, Robertus Kene, Turbern Godeline, Radulfus Palmarius, Radulfus Preco, Symon Perdrix. Preterea recepit xl acras warettatas; *Original endenté*, le sceau perdu, A. C., *Sainte-Trinité*, n. 26. Cette pièce répond au n. 32 du catalogue imprimé.

[88] Monsieur l'abbé de Saint Oen, prent et a toute la partie des biens moebles à chescun de ses reséans en la parroisse de Quiquempoist, quant ils sont trespassez, et tout cen qui au dit mort poet venir ne apartenir par loialx partie, esceptez touz ces hostillemens qui demorent cuites à l'oir sanz partie : C'est à savoir la charete bastarde, et la carue, et le benel, et le caretil à garbe, et la pile, et le pilon, et le mortier, et le pestel, et le van, et le boissel defferré, et l'auge du pestrin, et i sac por moudre son blé, et i saaz por passer sa ferine, et i corbeille, et la piere huche de l'ostel por metre son let, et i besque, et i hache, et i forque à garbes et autre as fiens, et i greil, et trepié, et i leith se plus en i a, et i paele d'arein, se les oustis desus diz sont en l'ostel, et monsieur a tout l'autre moeble; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. ij^{c} iiij^{xx} xij r.

[89] Voy. à l'Appendice.

CHAPITRE VIII.

—

DU CRÉDIT.

Les principaux points sur lesquels nous attirerons l'attention du lecteur dans ce chapitre, sont : la rareté du numéraire au moyen âge, et, par suite, l'état de gêne des propriétaires, l'accumulation des capitaux dans quelques maisons religieuses, chez les négociants des villes, et surtout entre les mains des juifs ou lombards; les différents moyens par lesquels les gens des campagnes se procuraient de l'argent; enfin, le rapport de la rente au capital. De toutes les observations que nous présenterons, la vérité qui ressortira le plus évidemment, c'est que, malgré la rigueur des lois civiles et ecclésiastiques, l'usure avait pénétré dans la plupart des classes de la société du moyen âge, et qu'elle ne cessa jamais de peser lourdement sur les propriétaires en général, et particulièrement sur les cultivateurs.

La détresse des propriétaires fonciers au moyen âge est un fait bien reconnu, sur lequel il serait superflu d'insister. Personne n'ignore la profondeur de la misère où étaient plongés même les plus grands seigneurs. Au XIIe et au XIIIe siècle, bien peu de chevaliers auraient pu s'associer aux guerres saintes, s'ils eussent été réduits à leurs propres ressources. La plupart ne partaient

qu'après avoir imploré la générosité des religieux établis sur leurs domaines.

Il est remarquable que, sous le roi Jean, presque tous les principaux seigneurs normands durent recourir aux usuriers pour se procurer quelque argent. Comme ils eussent été bien embarrassés de s'acquitter, comme, d'un autre côté, leur souverain, à bout d'expédients, ne savait plus comment payer leurs services, Jean Sans-Terre prit une mesure trop ordinaire dans les siècles, où les chrétiens ne se croyaient tenus, en quelque sorte, à remplir aucun devoir vis-à-vis des juifs. Ce prince se substitua aux droits de ces derniers, et récompensa ses fidèles serviteurs en leur remettant tout ou partie des dettes usuraires que les juifs leur avaient fait contracter. C'est ainsi que se libérèrent Guillaume d'Angerville, Richard d'Annebaut, Mathieu du Bec, Constance, dame de Conches, Guillaume Fauke, Thomas de Gourneauville, Henri de la Heuse, Guillaume de Lanvalai, Henri de Mailloc, Gilbert Malesmains, Guillaume Malet de Graville[1], Hugue de Montfort[2], Roger de Mortemer[3], Sehier de Quenci[4], Guillaume « de Sancta Norma[5] », Guillaume de Trubleville et Jourdain de Valliquerville[6]. De plus, à la même époque nous trouvons encore parmi les débiteurs des juifs, le comte de Leicester, Gilbert de Minières et Philippe d'Aubigni[7],

[1] *Rot. Norm.*, p. 88 et 90, 107, 80, 52, 102, 76, 72, 60, 73, 113 et 87.

[2] *Rot. chart.*, p. 59, c. 2.

[3] *Rot. Norm.*, p. 74.

[4] *Ib.*, p. 61, et *Rot. litt. pat.*, p. 30, c. 1.

[5] *Rot. Norm.*, p. 73.

[6] *Ib.*, p. 118.

[7] *Rot. de oblatis*, p. 72.

Guillaume de Mortemer[8], et Guillaume, évêque de Lisieux[9].

Cette pauvreté des propriétaires a laissé des traces nombreuses dans nos anciens actes privés. Dans beaucoup de contrats, les vendeurs avertissent que l'aliénation de leurs biens n'a pour but que de satisfaire leurs créanciers. En voici quelques exemples de la première moitié du XIIIe siècle : L'an du Seigneur 1200, dit Geoffroi de la Bretèche, je tombai dans une grande détresse, à cause de l'argent que j'avais pris à usure, à cause de la guerre, à cause du malheur des temps, et à cause de la dot de ma fille ; je courais grand risque de perdre tout mon héritage, si je n'eusse trouvé un expédient salutaire : cet expédient, c'était l'abandon aux moines de Lire, moyennant 10 livres d'angevins, de sa part des prés de la Bretèche[10]. Vers la même époque, Thibaut de Moulines, reçoit de Raoul, abbé de Barberi, 60 livres de mançois pour délivrer sa terre des mains des juifs[11]. En 1215, André « Patellarius » vendit aux moines de Lire 12 acres de terre à Bois-Normand, pour 8 livres de tournois, qui servirent à acquitter une dette contractée par son père avec le juif Manassés[12].

[8] *Rot. Norm.*, p. 42.

[9] *Ib.*, p. 100, et *Rot. litt. pat.*, p. 32, c. 2.

[10] Anno ab incarnatione Domini mo et ceo contigit michi Gaufrido de la Bretesche, quod cecidi in magnam inopiam et in magnum debitum, occasione pecunie quam acceperam ad usuram, tam propter guerra et propter mala tempora que diu duraverunt in patria nostra, quam pro filia mea maritanda, unde me multum gravavi, et multis aliis de causis, ita quod eram in magno periculo et pavore perdendi totam terram meam, propter magnitudinem debiti et usurarum quibus eram involutus, nisi habuissem festinum consilium et succursum, etc. ; *Orig.*. A. E., *Lire*.

[11] Ad liberandam terram meam de Molinis de manu Judeorum ; M. Léchaudé, *Ext. des chartes*, t. I, p. 141.

[12] De quibus satisfecerunt Manaserio judeo pro me, cui obligatus fui ex debito patris mei ; *Charte commun. par M. Le Prevost.*

Vers 1220, Richard du Lendin, céda à l'abbaye de Jumiéges sa terre de Hauville, moyennant 32 livres 10 sous de tournois : c'était le seul moyen de se délivrer des obsessions des juifs[13]. Pierre du Bois, chevalier, et suzerain de ce Richard, n'était pas dans une position plus fortunée que son vassal, comme on le voit dans l'acte par lequel il autorise cette aliénation[14]. En 1220, Raoul de la Barre, chevalier, reçoit des moines de Lire 6 livres de tournois pour l'aider à s'acquitter avec les juifs[15]. En 1223, les religieux de Saint-Wandrille donnent à Robert de Brionne, leur cuisinier, 14 livres de tournois, qu'il devait aux juifs[16]. La même année, le couvent de Lire, pour récompenser la bienfaisance de H. du Moutier et de ses sœurs, paya les 12 livres de tournois, pour lesquelles ils avaient obligé leur terre aux juifs[17]. En 1224, Robert Marmion, reçut des moines de Barberi 200 livres de tournois, qui devaient être employées à éteindre ses dettes[18]. Les Templiers de Renneville donnèrent, cette même année, 100 sous de tournois pour racheter Robert le Sage, un de leurs bienfaiteurs, des mains des juifs[19]. En 1232, Pierre

[13] Cum essem judeorum debitis obligatus, nec me possem ab illis aliter expedire, etc.; *Grand. cartul. de Jumiéges*, n. 234.

[14] Ut mea judeorum debitis exigerem qui debitor eram et responsalis l librarum turonensium, quas dictus Ricardus acceperat a Judeis; *Ib.*, n. 235.

[15] Dederunt michi predicti monachi caritative, de caritate domus sue, sex libras turonensium in auxilium acquietandi me erga judeos, quibus magno fenore eram obligatus; A. E., *Lire*.

[16] De quibus versus judeos tenebar obligatus; *Cartul. de S. Wandr.*, n. B. I. ix.

[17] Predicti enim abbas et monachi totam hereditatem nostram liberaverunt et aquietaverunt versus judeos de xij lib. tur., quibus judeis erat obligata; A. E., *Lire*.

[18] Ad deliberandum me de usura et debitis judeorum; M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 149.

[19] Fratres, de caritate domus Templi, michi dederunt c solidos

Godart abandonne sa terre en payement à Manassès, juif de Verneuil[20]. En 1233, Jean, fils d'Honfroi, pour se libérer avec les juifs, vend à l'abbé de Fécamp une rente d'un demi-muid de blé[21]. La même année, Jean Œil-de-Bœuf, est réduit à accepter de l'abbé de Fontenai une aumône de 20 sous, pour s'acquitter de ses dettes[22]. En 1238, c'est maître Guillaume de Wiques, qui reçoit des moines de Saint-Pierre-sur-Dive 30 livres destinées au même usage[23]. En 1251, ce sont Jean, dit d'Antioche, et Robert de Bonneville, qui dans leur grande nécessité vendent une misérable rente aux religieux de Lire[24]. — Ces exemples pourraient se multiplier à l'infini.

Cette misère atteignait également beaucoup de communautés religieuses : Sous Jean Sans-Terre, l'abbé du Bec, fut un an sans retirer de la chancellerie royale une charte de concession de foire, parce qu'il manquait d'argent pour payer les droits de cet acte[25]. En mai 1257, les moines de Saint-Martin de Pontoise, avaient besoin d'emprunter 200 livres pour la culture des vignes et pour la moisson[26]. En 1251, l'abbé d'Aumale avait engagé pour trois ans les fruits de l'église d'Heubécourt, estimés 40 marcs ; et pour deux ans, ses laines évaluées à 50 marcs[27]. En 1257, les religieuses de Bondeville

turonensium ad redemptionem et liberationem meam de manibus judeorum ; *Renneville*, 16,35.

[20] A. E., *Lire*.

[21] Pro xij libris turonensium quas ab eis accepi, pro me exonerando de debito quod Judeis debebam ; *Orig.* A. S. I., *Fécamp*.

[22] M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 372.

[23] *Ib.*, t. I, p. 253.

[24] In mea magna necessitate vendidi, etc. ; A. E., *Lire*.

[25] *Rot. chart.*, p. 117, c. 1.

[26] *Reg. visit.*, p. 275.

[27] *Ib.*, p. 119.

avaient abandonné pour trois ans la jouissance d'une dîme estimée valoir 40 livres par an, à un créancier qui leur avait prêté 75 livres[28]. Mais, ce qui est plus significatif, c'est l'état des couvents visités par Eude Rigaud. Prenons pour exemples ceux du diocèse d'Evreux. En 1250, le prélat constata que l'abbaye d'Ivri devait 300 livres; celle de Conches, 100 livres; celle de Saint Taurin, 200 livres; celle de Saint-Sauveur, 600 livres; le prieuré de Musi, 140 livres; celui de Heudreville, 300; celui de Saint-Sulpice près l'Aigle, 100; celui de Lierru, 100; celui de Beaumont, 60 : or, le revenu de chacune de ces maisons se montait à 700, 1,200, 1,400, 900, 160, 180, 250, 200 et 1,000 livres[29].

A côté de la détresse des propriétaires du sol, il convient de remarquer la richesse des bourgeois des villes. Profitant des priviléges qui leur étaient octroyés pour leur industrie et leur commerce, ceux-ci parvinrent de bonne heure à un haut degré d'opulence. Mais les capitaux qu'ils avaient amassés ne purent guère venir en aide aux autres classes de la société.

En effet, l'église avait absolument interdit le prêt à intérêt. Elle rejetait de son sein tous ceux qui, en dehors des opérations commerciales, utilisaient leurs capitaux sans les immobiliser.

Cette doctrine ne fit qu'aggraver le mal qu'elle avait pour but de prévenir. Le monopole du prêt fut assuré à une classe d'hommes, que leur croyance laissait en dehors du monde catholique.

Haïs et méprisés par toutes les populations, dépouillés et bannis par les princes, les juifs, avec lesquels on peut confondre les lombards et les cahorsins, n'en

[27] *Ib.*, p. 298.

[28] *Ib.*, p. 69 et suiv.

conservèrent pas moins un immense pouvoir pendant toute la durée du moyen âge. On avait beau confisquer leurs trésors et persécuter leurs personnes, il fallait bientôt revenir à leur indispensable industrie ; il fallait de nouveau se soumettre à leur influence ; les souverains leur accordaient des priviléges, et veillaient à l'exécution des obligations contractées par leurs créanciers. Nous ne pouvons entrer dans le détail de la législation qui régissait les juifs en Normandie. Nous nous bornerons à renvoyer aux ordonnances de Jean Sans-Terre[30] et de Philippe-Auguste[31]. Dans la constitution de ce dernier roi, datée de 1219, nous devons remarquer plusieurs articles qui ont un rapport intime avec notre sujet : nous y voyons que les juifs ne peuvent prêter aux ouvriers, tels que les laboureurs, les cordonniers, les charpentiers, à ceux en un mot qui n'ont d'autre ressource que le travail de leurs mains[32]. Ils ne doivent prendre en nantissement ni le fer, ni les animaux de la charrue, ni le blé qui n'est pas encore vanné[33].

Malgré la sévérité des canons ecclésiastiques, des chrétiens voulurent aussi se livrer à ce qu'on appelait alors le commerce de l'argent. Sous Charles V, leur trafic était soumis à la surveillance des officiers royaux. Nous lisons dans une lettre de rémission du mois de mars 1372-3, que Huart Parent, dit de le Planque, « environ demi-an a, vint demourer en la ville de

[30] *Rot. chart.*, p. 93.

[31] Bessin, *Concilia*, part. I, p. 127.

[32] Qui propriis manibus laboret, sicuti sunt agricola, sutor, carpentarius et hujusmodi, qui non habent hereditates vel mobilia, unde possint sustentari nisi propriis manibus : *Ib.*

[33] Ferrum carruce aut animalia carruce aut bladum non ventilatum : *Ib.*

Gisors, pour prester à usures et marchander de son argent, et de ce print-il congié au bailli de Gisors ou à son lieutenant, qui lui défendi sous paine de la hart, qu'il gardast bien qu'il ne partist du païs sans faire ses criées souffisaument, telles que coustume ordonne en tel cas, et le dit Huart, pour doubte d'aucunes ouvres et procès qui estoient mus contre lui en ycelle ville, et par sa simpleté, nagaires s'estoit parti d'icelle ville atout les gaiges de pluseurs bonnes gens qui lui avoient esté baillés[34] ».

Les dignitaires ecclésiastiques ne surent pas même tous s'abstenir de ce trafic illicite. Eude Rigaud le reprocha à plusieurs, notamment à maître Jean Bordez, chanoine de Rouen[35], et à Jacques Boitcervoisse, chanoine de Baieux[36]. Nous possédons encore l'inventaire des meubles d'un chanoine de Rouen, mort en 1368, sur lequel on remarque plusieurs objets provenus de prêts sur gages[37]. C'est peut-être aussi le cas de mentionner un acte de 1339, par lequel Jean le Louinel, reconnaît avoir emprunté 12 marcs d'argent des moines du Mont-Saint-Michel[38]. Dans les exemples qui suivront, on remarquera encore plusieurs prêts usuraires consentis par des ecclésiastiques[39].

[34] *T. des ch.*, reg. CIIII, n. CXX.

[35] *Reg. visit.*, p. 35.

[36] *Ib.*, p. 93.

[37] M. Le Prévost, *Pouillés de Lisieux*, p. 95. — Nous joindrons à cet exemple l'inventaire des biens de Jean le Bas, prêtre, rédigé à Etampes le 15 juin de la 3e année du pontificat de Jean XXII, où, entre autres articles, nous avons remarqué : Item in quadam bursa bonam corrigiam in pignore de xvj libris. Item unum scrinium clausum, in pignore ix librarum turonensium, ut dicitur. Item unum pedem ciphi argenteum in pignore, ut dicitur, xvj solidorum parisiensium ; A. N., S. 4263, n. 52.

[38] *Reg. pit. M. S. M.*, f. viij r.

[39] Voy. plus loin notes 48, 49, 50, 51, 53 et 59.

Il serait bien important de connaître le taux ordinaire des intérêts que le prêteur exigeait. Malheureusement nous n'avons guère de renseignements précis sur ce point.

Nous savons que sous Philippe-Auguste, le taux légal était de 2 deniers par livre pour une semaine[40]. En supposant qu'on ne capitalisait pas les intérêts, cela fait plus de 43 pour 100 par an.

Il est facile de s'expliquer pourquoi tant d'obscurité règne sur l'histoire de l'intérêt de l'argent pendant le moyen âge : c'est qu'il est bien rare de trouver des contrats constatant sincèrement les conditions du prêt. On avait grand soin de les dissimuler pour échapper aux censures de l'église. Raimond de Pennaforti décrit une partie des fraudes à l'aide desquelles les usuriers cherchaient à s'assurer l'impunité. Nous analyserons ce curieux passage. L'usurier, dit-il, prête de l'argent ou un autre objet, à condition de recevoir une certaine quantité en sus de celle qu'il a fournie ; ou bien il prend en gage des biens dont il use à son profit, jusqu'au moment du remboursement. Un autre exige en nantissement des bestiaux, dont il comptera la nourriture à un prix excessif. Celui-ci achète à vil prix un objet, et laisse au vendeur la faculté de le racheter pour la même somme dans un court délai, certain qu'il ne pourra profiter du bénéfice de cette condition. Celui-là achète également à vil prix, parce qu'il verse son argent avant de recevoir l'objet vendu : tels sont ceux qui achètent la récolte longtemps avant qu'elle soit mûre. Plusieurs, imitant les cahorsins, se font, sans aucune stipulation, payer des intérêts, dont le taux semble consacré par l'usage. Il en est qui simulent une société de commerce : sans courir aucun risque, ils

[40] D. Bessin, *Concilia*, part. I, p. 127.

doivent partager les bénéfices ; ils livrent des animaux à de pauvres métayers, qui supporteront seuls toutes les pertes. Quelques-uns cachent l'usure sous le voile d'amendes que l'emprunteur se condamne à payer s'il est infidèle à ses engagements : le but de ces amendes n'est pas de se faire rembourser au jour fixé, mais de recevoir plus tard son capital augmenté du montant de l'amende. D'autres substituent des valeurs à d'autres valeurs : un riche avance une somme à un vigneron, qui lui rendra cette somme, et de plus travaillera tant de jours à la vigne du riche. Enfin, nous en signalerons qui consentent des prêts usuraires en s'abritant sous le nom d'un tiers [41]. Notre ancien Coutumier, sans entrer dans d'aussi minutieux détails, distingue trois sortes d'usures : la première, quand l'emprunteur s'engage à rendre au bout d'un certain temps, le capital grossi d'intérêts plus ou moins forts ; la seconde, quand, au lieu de l'objet prêté, l'emprunteur doit rendre un autre objet d'une valeur supérieure : ainsi l'on prêtera un boisseau d'orge, pour lequel on rendra un boisseau de froment ; la troisième espèce, c'est quand le prêteur perçoit les fruits du bien qui lui est livré en gage pendant la durée du prêt [42]. La vente à terme était une autre espèce d'usure déguisée : le vendeur livre sa marchandise pour une somme payable après un certain délai, mais qui, à cause de ce délai, a été fixée à un chiffre plus élevé, que si l'argent eût été versé au moment même de la conclusion du marché [43]. Sou-

[41] Raimondus de Pennaforti, *Summa pastoralis*, cap. : De his quæ circa parochianos sunt inquirenda ; publié par M. Ravaisson, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. I, p. 621 et 622.

[42] *Jura et consuet.*, c. xxi, f. BB, nij r et v.

[43] *Decretales*, l. V, tit. xix, cap. v. Concile de Rouen, en 1214, dans D. Bessin, *Concilia*, part. I, p. 119 ; *Reg. visit. archiep. Rothom.*, p. 17 et 20.

vent même, ces ventes de denrées, dont le prix n'était pas immédiatement exigible, étaient purement fictives[44]. Le prétendu vendeur livrait de l'argent et non des marchandises à l'acheteur. Malgré le soin qu'on prenait de déguiser ces marchés frauduleux, nous croyons en trouver deux exemples dans un registre du Mont-Saint-Michel. Le 2 juillet 1296, Guillaume Grente, reconnut devoir à Jean le Long 100 sous tournois payables à la Saint-Michel suivant : partie de cette somme avait été prêtée audit Guillaume; le reste était le prix d'un surcot et de denrées prises dans la taverne de Jean. Le 5 novembre suivant, Guillaume Grente abandonne au même Jean le droit de percevoir pendant 7 ans une rente de 13 boisseaux de froment, moyennant une somme de 8 livres, dont Guillaume se tient pour payé. Le 28 janvier 1297, Guillaume Grente reconnaît avoir vendu à Jean le Long, pour une somme non exprimée dans l'acte, et dont le vendeur se tient pour payé dudit Jean, 17 quartiers de froment que Guillaume devra livrer à l'acheteur à la Saint-Michel suivant. Enfin, l'année 1298, Jean le Long se fait mettre en possession d'héritages appartenant à son débiteur Guillaume Grente, et que douze hommes jurés avaient estimé valoir 18 livres 8 sous[45]. En présence de ces faits, il nous est impossible de ne pas considérer Jean le Long comme un usurier, qui, par des chemins détournés, finit par dépouiller un malheureux emprunteur. L'autre exemple est encore plus frappant. Au mois de septembre 1325, Colin le Vicomte, reconnaît vendre à Geoffroi Johan, pour 50 sous tournois, dont il se tient payé, une pipe de vin de

[44] Beaumanoir, *Les coutumes de Beauvoisis*, ch. LXVIII, n. 4. éd. de M. Beugnot, t. II, p. 476.

[45] *Reg. pit. M. S. M.*, f. iiij^{xx} vj v et iiij^{xx} vij v.

Poitou, bon et suffisant, livrable en Poitou dans quinze jours; faute de livraison, Geoffroi en achètera une autre pipe dans le Cotentin, et Colin le Vicomte en payera le prix, dont on déduira le prix du fût et du fret. En novembre suivant, Colin s'oblige à livrer à Geoffroi, à la Saint-Michel 1326, 3 quartiers de froment sec, bon et suffisant, pour 40 sous tournois que lui, Colin, eût alors dû payer à Geoffroi par suite de leur marché du mois de septembre. Enfin, l'année 1327 ou 1328, Colin ne trouve pas d'autre moyen de se libérer que d'abandonner à Geoffroi Johan une rente de 3 boisseaux de froment[46].

Entrons maintenant dans quelques détails sur un autre mode d'usure, que nous avons déjà vu signalé par Raimond de Pennaforti, et sur lequel notre ancien Coutumier donne divers renseignements. L'emprunteur s'engageait à rembourser la somme à lui versée par le prêteur et lui abandonnait la jouissance d'un immeuble, dont le prêteur percevait les fruits jusqu'au jour du remboursement. Ces fruits n'étaient en réalité que l'intérêt du capital avancé. Les jurisconsultes du temps donnent à ce prêt le nom de mort-gage[47]. Ce genre d'engagement était fort usité, et il ne nous est pas difficile d'en alléguer quelques cas bien constatés.

[46] *Reg. pit. M. S. M.*, f. iiij^{xx} vij r.

[47] Tercius autem modus est de mortuo vadio. Mortuum enim dicitur vadium cum fructus rei invadiate, quos percipit commodator, eum quitant in nichilo vel proventus, ut, si quis terram suam in vadium pro xx libris tradiderit alicui, quod de ejus proventibus percipit commodator ultra dictam pecuniam, que integre reddenda est, pro usura reputatur; *Jura et consuet.*, c. xx, f. BB, ij v. — Invadiatur res quandoque in mortuo vadio, quandoque non : dicitur autem mortuum vadium, illud cujus fructus vel redditus percepti interim in nullo se acquitant; *Regiam majestatem*, l. III, c. ij; Houard, *Traités sur les coutumes*, t. II, p. 183. Voy. aussi Beaumanoir, *Les coutumes de Beauvoisis*, ch. LXVIII, n. 11, éd. de M. Beugnot, t. II, p. 479 et 480.

Vers 1145, Gautier, abbé de Saint-Wandrille, ayant prêté pour trois ans, à Eustache de Grainville, 20 livres de Rouen, ce seigneur lui abandonna la jouissance d'un moulin jusqu'au jour où ces 20 livres lui seraient remboursées[48]. — Henri II atteste dans un bref que, pour 20 marcs d'argent, Guillaume le Gras a rendu à l'évêque de Baieux la terre « de Ancariis » que son père avait eue de Robert, comte de Gloucester, et qui avait été engagée à ce dernier pour 20 marcs[49]. — Sous le règne du même prince, Geoffroi de Clinton engagea à l'évêque de Baieux, pour 30 livres d'Angers, sa terre de Douvre, jusqu'à ce que lui ou son héritier rendît cette somme à l'évêque[50]. — En 1153, un marché important se concluait entre Henri, abbé de Fécamp, et Gautier d'Aincourt : ce dernier cédait à l'abbé la jouissance de son fief pour sept ans, comme gage d'une dette de 65 marcs d'argent. Les améliorations que l'abbé pourrait faire à ce domaine, soit en travaillant aux moulins, soit en amendant les champs, soit en bâtissant des maisons, soit de toute autre manière, seraient, au bout des sept années, estimées par des arbitres, et la valeur en serait ajoutée aux 65 marcs d'argent. Si au bout des sept années Gautier rendait ces 65 marcs et la valeur des améliorations, il rentrerait librement en possession de son fief. Sinon, la jouissance des religieux se prolongerait d'année en année, jusqu'au remboursement. Geoffroi de Saint-Martin réclamait alors une rente de 3 muids de blé sur les moulins de ce fief : on convint que, s'il

[48] *Cartul. de S. Wandr.*, f. cccxviij r.

[49] *Lib. nig. cap. Baioc.*, f. v v, n. xv.

[50] Posuit terram suam de Dovera in vadio Philippo Baiocensi episcopo, pro xxx libris andegavensis monete, donec ipse Gaufridus vel justus heres suus reddat predictas xxx libras Baiocensi episcopo : *Ib.* n. vij.

fallait la lui servir, Gautier en tiendrait compte à l'abbé de Fécamp, et que sa dette se grossirait encore du prix qu'auraient valu chaque année ces 3 muids de blé. L'extension du fief de Gautier à Belleville était déjà engagée à Hugue de Berneval : il fut déclaré que si l'abbé rachetait les droits de ce dernier, le prix de ce rachat s'ajouterait aussi à la dette de Gautier[51]. — A la fin du XIIe siècle, Jean de Villiers près Foucarmont reconnut que Guiard devait tenir une de ses terres, sans être obligé à d'autre redevance qu'au relief, jusqu'à ce que lui, Jean de Villiers, lui eût remboursé 55 sous d'angevins, pour lesquels cette terre était engagée[52]. — En 1207, Guillaume et Raoul le Cuvier livrent aux Templiers de Renneville la moitié de leur fief pour 16 livres 9 sous qu'ils devaient à ces derniers ; ils les en laisseront jouir jusqu'à ce qu'ils puissent leur payer cette somme[53].

Passons à un second mode d'engagement qui était beaucoup moins onéreux pour l'emprunteur. Il abandonnait également au prêteur la jouissance de son immeuble ; mais les produits de cet immeuble étaient comptés en déduction de la somme prêtée. — En 1222, les maîtres de l'échiquier firent un règlement relatif à ces engagements ; ils décidèrent que, si le créancier laissait incultes les terres du débiteur, sa jouissance ne lui en serait pas moins comptée pour la somme que ces biens raisonnablement exploités eussent pu rapporter[54]. — Dans notre province, les exemples de ces

[51] *Orig.*, A. S. I., *Fécamp*.

[52] Quousque quinquaginta et quinque solidi andegavensium persolvantur a me vel heredibus meis de vadio quod habebat in ipsa terra ; *Cartul. de Foucarmont*, f. lx v.

[53] Donec ab eis redimere possimus ; *Renneville*, 32, 35.

[54] Preceptum est quod, si judei, in assignamentis que habent de

engagements, pour n'être pas aussi communs que ceux de morts-gages, ne sont pas très-rares. Sous Henri II, Alice de Vaudri engagea sa terre de Rucqueville à l'évêque de Baieux ; chaque année de jouissance devait l'acquitter de 10 livres de mançois[55]. — En 1180, Guillaume d'Iville réclamait l'immeuble qu'il avait engagé, attendu que l'engagiste était rentré dans son capital[56]. — Vers 1195, Guillaume de Bellencombre emprunta de l'abbé de Préaux, pour cinq ans, une somme de 10 livres d'Angers ; pour se rembourser, les moines devaient prendre 40 sous par an sur le tenement de Raoul de Hummei[57]. — Une charte de Fralin, seigneur de Saint-Hilaire, atteste que les moines de Savigni jouiront sans aucune redevance jusqu'à l'année 1219 de la terre de Geoffroi de Pincei, auquel ils avaient avancé 15 livres d'angevins[58]. — En 1250, Robert Gervais, prêtre, emprunte 15 livres de tournois aux mêmes religieux ;

debitis suis, aliquas terras permiserint esse incultas, quod de illis computata sit legalis firma in acquisitione (*lisez* : acquitatione) debiti sui versus xpistianum, ac si terre ille essent culte ; *Reg. scacc.*, f. 68 r, c. 1.

[55] Guarantizo vadium quod Aelicia de Waldari fecit episcopo Baiocensi ad opus ecclesie Baiocensis de terra sua de Ruchevilla, per adquietanciam x librarum cenomanensium annuatim ; *Lib. nig. cap. Baioc.*, n. xxx.

[56] Willelmus de Wivilla reddit compotum de c solidis, quia placitavit in curia archiepiscopi, querens vadium suum habere quietum, quia vadiator habuerat inde catallum suum ; *Rot. scacc.*, t. I, p. 102.

[57] Sciant presentes et futuri quod ego Willelmus de Belencombre mutuo accepi ab abbate de Pratellis decem libras andegavensium, reddendas ei vel ecclesie Pratellensi infra exitum quinque annorum, ita quod singulis annis in tenemento quod tenet de me Radulfus de Hummei accipiet abbas xl solidos andegavensium, quousque debitum jam dictum fuerit persolutum. Hoc autem pactum ego Willelmus juravi firmiter tenendum et feci Radulfo predicto jurare, et uxor mea affidavit. Terminus autem iste incepit a prima nativitate Domini postquam Robertus comes Leicestrie egressus est de carcere Gallie, et hoc sigilli mei munimine roboravi ; *Cartul. de Préaux*, f. liij r.

[58] *Cartul. de Savigni*, n. cj des chartes « In episc. Abrinc. »

ceux-ci jouiront pendant vingt ans de sa terre de Brecei; au bout de ce terme, elle lui sera rendue, moyennant le remboursement des 15 livres; autrement, les moines la garderont jusqu'à ce que le produit, à partir de 1270, en soit monté à 15 livres[59]. Inutile d'observer que la première partie de ce contrat est un mort-gage. — On engageait de cette manière non-seulement les terres, mais encore les dîmes[60] et les rentes[61].

Ces engagements méritent au plus haut point de fixer notre attention. Ils jouent un rôle très-important dans l'histoire de la propriété au moyen âge. Les habitants des villes y trouvaient le placement de leurs capitaux : à la fin du XIIe siècle, un bourgeois de Rouen, Richard le Breton, donnait en dot à sa fille 100 livres monnaie d'Anjou, pour acheter des rentes ou pour faire des engagements[62]. Ces marchés furent une source inépuisable de procès : car trop souvent l'engagiste se fit passer pour propriétaire[63]. Notre ancien Coutumier contient des règles spéciales de procédure pour ces matières[64]. Une

[59] A. N., L. 1146, 8.

[60] Invadiaverant quandam decimam ad tres annos pro lxxv libris, que valebat communibus annis annuatim xl libris; *Reg. visit.*, p. 298.

[61] Tradidi in acquito Thome Soudeman, carnifici, omnem redditum quem michi dictus Thomas reddebat annuatim usque ad finem octo annorum, termino incipiente in Natali Domini anno gratie m° cc° xxx° septimo, de terra sua d'Escales; *Charte orig. de Henri d'Escales*, A. S. I., S. *Ouen*. — 1255 : Ingagiavi usque ad finem quatuor annorum Johanni de Sandouvilla xxvij solidatas redditus currentis monete, pro xl solidis turonensium, de quibus me teneo pro pagato; *Charte orig. de Guill. Mustel*. A. N., S. 5203, n. 48. — Voy. plus haut, p. 53.

[62] Centum libras andegavensium, de quibus debent redditus emi vel vadimonia fieri; *Reg. Th. Lescarre*, f. 81 r, n. C, xxij.

[63] Pro habenda recognitione de terra si sit feodum vel vadium; *Rot. scacc.*, t. I, p. 47, etc. — Voy. dans le *Reg. scacc.*, f. 57 r, c. 1, f. 58 v, c. 1, f. 60 r, c. 1, f. 64 v, c. 1, des arrêts des années 1213, 1214, 1216 et 1219, pour des espèces analogues.

[64] Voy. le chap. CXIII des *Jura et consuetudines*, f. IIII, ij v et

des plus importantes, relative à la prescription trentenaire, dérivait d'une décision des maîtres de l'échiquier de 1229 : ils avaient jugé que le possesseur d'un immeuble ne serait pas troublé dans sa possession, et serait réputé propriétaire, lors même qu'on établirait que sa possession remonte à un engagement pur et simple, mais antérieur au couronnement du roi Richard[65]. — Il est à noter que, dans bien des actes de concession, le seigneur détermine dans quelles limites son vassal jouira du droit d'engager son tenement[66].

Mais ces engagements ne pouvaient venir en aide aux petits propriétaires, surtout à ceux qui ne vivaient que du fruit du modeste héritage cultivé de leurs mains. S'ils avaient besoin d'argent, soit pour acquitter les arrérages de leur rente, soit pour toute autre nécessité, leur seule ressource consistait à constituer une rente au profit de celui qui leur fournissait de l'argent. Ainsi, en 1303, Michel de Maidré et Guiot Hais, d'Ardevon, devant 25 livres tournois à un moine du Mont-Saint-Michel, s'engagent à lui servir une rente de 55 sous tournois, si ce capital ne lui est remboursé dans un délai de quelques mois[67]. Toutes nos archives sont remplies d'actes relatifs à de semblables constitutions

suiv. — Nous lisons déjà dans une charte de Henri II pour les citoyens de Rouen : Ne placitent de vadiis et de debitis et hæreditatibus suis nisi infra civitatem Rothomagi, et super his fiat judicium per legitimos homines civitatis coram baillivo meo; M. Cheruel, *Histoire de la commune de Rouen*, t. I, p. 249.

[65] Judicatum est quod recognitio de feodo et vadio non curret nisi de post coronamentum regis Ricardi : *Reg. scacc.*, f. 74 r, c. 2.

[66] En 1086, dans une charte de Robert, fils de Hamon : Assentio ut si quisquam meorum hominum eandem villam incolentium, necessitate aliqua coactus, de terra vel possessione sua ejusdem loci abbati aliquid invadimoniare voluerit, licet hoc agat. Si vero omnino vendere voluerit, usque ad duas acras, exceptis masuris et ortolaneis terris, indissimiliter annuo; *Cartul. du M. S. M.*, f. lxxxj r. — Voy. aussi à l'Appendice la charte des coutumes de Gourcelles.

[67] *Reg. pal. M. S. M.*, f. xxiiij v.

de rentes[68]. Souvent l'avance de fonds est faite par le seigneur même, auquel l'emprunteur payait déjà par le passé le cens ou la rente dont son tenement était chargé. Dans ce cas, la rente nouvellement constituée n'est pas confondue avec la rente primitive ; elle en reste distincte, et prend le nom de crois de cens, ou de surcens[69].

Au XIIe siècle et au suivant, nous trouvons aussi des contrats qui ressemblent assez aux précaires des temps antérieurs à l'établissement des Normands : le propriétaire, moyennant une certaine somme, abandonne sa terre à un seigneur, qui la lui reconcède sur-le-champ, mais à charge de lui payer une rente dans la suite[70].

Au commencement du XIIIe siècle, il existait dans le manoir[71] de Saint-Marcouf une institution assez re-

[68] Les tableaux qui vont suivre pourront donner une idée de la multitude de ces actes.

[69] Voy. plus haut, p. 62.

[70] Par exemple, Hugue le Forestier abandonne aux Hospitaliers trois pièces de terre : Sub hoc quod fratres predicti Hospitalis dictas tres pecias terre nobis et heredibus nostris tradiderunt... in hereditate perpetua..., reddendo exinde sibi... quatuor solidos annuatim monete corbonensis apud Monchevrel...; A. N., S. 5053, n. 9. Sur cette monnaie, voy. M. Le Cointre, *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie et du Perche*, p. 104.

[71] Dans la langue du moyen âge, en Normandie et surtout en Angleterre, *manoir* désigne l'ensemble d'un domaine féodal, comprenant l'habitation du seigneur, les terres non fieffées qu'il exploite lui-même, et les droits dont il jouit sur les terres fieffées à ses vassaux. *Manerium* était souvent synonyme de *villa* : Villas quas a manendo manerios vulgo vocamus ; Orderic Vital, *Eccles. hist.*, l. IV, t. II, p. 223. — Charte du vicomte Neel : Dedi etiam eis in omnibus maneriis meis ubi terre fuerunt ad campartum, etc. ; *Cartul. de S. Sauveur le Vicomte*, n. 15, f. vj r. — Decimam denariorum manerii Vauvillæ, undecunque veniant ; *Cartul. de Vauville*, n. 1. — In manerio Sancti Flocelli, dans une charte de Henri II ; *Cartul. de Montebourg*, p. 10. — In manerio Sancte Marie ecclesie ; *Ib.*, p. 67. — Quoddam membrum manerii de Sancte Marie ecclesia scilicet Novam villetam ; *Charte de H. II pour l'abb. de Cherbourg*, communiquée par M. de Gerville. — Charte de Renouf de Chester : In meo manerio de Treveriis ; *Cartul. de Longues*, n. 180.

marquable, qui avait pour but de procurer des capitaux aux laboureurs. Chaque année, à la Saint-Michel, on prélevait une certaine somme sur le produit du manoir. Cette somme était partagée entre plusieurs des tenanciers. Ils devaient la rendre grossie d'un tiers au bout de l'année. Ainsi le seigneur plaçait cet argent à plus de 33 pour 100. Ceux qui connaissent la rigueur avec laquelle l'Eglise proscrivait alors tout ce qui ressemblait à l'usure, ne s'étonneront pas que l'évêque de Coutances ait aboli, en 1221, cette coutume qui passait dès lors pour très-ancienne [72].

Voyons maintenant sur quel pied les petits propriétaires constituaient les rentes dont nous parlions il n'y a qu'un moment; en d'autres termes, cherchons le rapport de la rente au capital. Sans crainte de nous tromper, nous pouvons avancer qu'il était en moyenne, au XIIe et XIIIe siècles, comme 1 est à 10. En d'autres termes, les placements se faisaient à 10 pour 100.

Pour mettre le lecteur à portée de se former une opinion sur ce point important, nous avons résumé dans les tableaux suivants, les données fournies par les titres de plusieurs établissements situés sur divers points

[72] Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Willelmus de Barris, miles, filius Willelmi de Barris, militis, junior, inveni in manerio meo de Sancto Maculfo quamdam consuetudinem que ab antecessoribus meis diutius fuerat observata, videlicet quod in festo Sancti Michaelis de proventibus ejusdem manerii quamdam summam pecunie divisim diversis hominibus tradebatur, anno revoluto reddenda cum incremento tertie partis. Quam consuetudinem pessimam et canonicis institutis contrariam, de consilio venerabilis patris Hugonis, Dei gratia, Constanciensis episcopi, pro salute mea et successorum meorum, de predicto manerio decrevi penitus extirpandam, ita quod nec a me nec ab heredibus meis deinceps aliquatenus observetur. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentis scripti et sigilli mei munimine confirmavi, et ad preces meas predictus episcopus presenti carte mee suum sigillum apposuit. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini mo cco vicessmo primo mense decembri, apud Constancias; *Cartul. de Montebourg*, p. 115.

de la province. Nous avons choisi la commanderie de Sainte-Vaubourg, celle de Renneville, le prieuré de Beaumont-le-Roger, l'Hôtel-Dieu de Saint-Lô, et l'office de la pitancerie du Mont-Saint-Michel. La première colonne présente la date de la charte; la seconde, le montant de la rente constituée ou vendue; la troisième, la somme versée par l'acquéreur de la rente; la quatrième, le rapport de la rente au capital. Nous regrettons que l'espace nous manque pour deux autres colonnes, où nous eussions désigné la situation des biens qui garantissent la rente, et renvoyé aux feuillets des cartulaires ou aux cotes de chacune des pièces qui nous fournissaient nos renseignements :

Exemples tirés des chartes de Sainte-Vaubourg.

DATE.	RENTE.	CAPITAL.	RAPPORT.
1217.	2 s.	1 l.	10
1220.	5 s.	2 l.	8
1257.	1 l. 3 s.	25 l.	21,73
1239.	10 s.	5 l.	10
1244.	3 s. 6 d.	1 l. 15 s.	10
——	9 s.	3 l. 3 s.	7
1246.	14 s.	8 l.	11,42
——	7 s.	3 l. 10 s.	10
——	5 s. et 1 chapon.	2 l. 15 s.	10
1247.	10 s.	3 l. 10 s.	7
1248.	1 l.	10 l.	10
1250.	8 s.	5 l.	12,50
——	4 l.	40 l.	10
1251.	4 l.	40 l.	10
——	4 l.	40 l.	10
——	7 s. 6 d.	3 l. 10 s.	9,33
——	12 s.	5 l. 4 s.	8,66
1255.	5 s.	1 l. 17 s.	7,40
1256.	1 l.	10 l.	10
——	13 s. 2 d.	6 l. 11 s. 8 d.	10,67
——	2 s.	1 l.	10
——	6 s.	3 l.	10
1257.	8 d.	5 s.	7,50
——	3 s.	1 l. 10 s.	10

1258.	3 s. 3 d.	1 l. 18 s.	11,69
1267.	1 l. 11 s.	13 l.	8,58
1270.	5 s.	2 l. 10 s.	10
——	15 s.	5 l.	6,66
1271.	19 s.	10 l.	10,52
1272.	4 s.	1 l. 15 s.	8,75
——	10 s.	5 l.	10
1274.	10 s.	4 l. 5 s.	8,50
1275.	6 s.	3 l.	10
1276.	3 s. 4 d. ob.	1 l. 14 s.	10
——	10 s.	5 l.	10
1277.	5 s.	2 l. 10 s.	10
——	2 s.	1 l.	10
1280.	11 s.	5 l.	9,09
——	5 s.	2 l. 10 s.	10
1282.	5 s. 4 d.	2. l. 15 s.	10
1283.	6 s.	2 l.	6,66
1290.	10 s.	5 l.	10
1291.	5 s.	2 l. 10 s.	10
——	12 s.	5 l.	8,33
1292.	3 s.	1 l. 10 s.	10
1295.	7 s. 6 d.	3 l. 15 s.	10
——	1 l.	10 l.	10
1296.	5 s.	2 l. 10 s.	10
1297.	1 l. 2 s.	10 l.	9,09
1298.	4 s.	2 l.	10
1321.	4 s.	2 l.	10

Exemples tirés des chartes de Renneville.

1239.	1 l. 5 s.	8 l.	6,40
1242.	10 s.	5 l.	10
1252.	7 s. et 1 poule.	3 l.	8,57
1254.	5 s.	2 l. 10 s.	10
——	10 s.	5 l.	10
1258.	6 s. et 1 chapon.	3 l. 6 s.	10
——	6 s.	3 l.	10
——	6 s.	3 l.	10
——	4 s.	2 l.	10
1259.	4 s.	2 l.	10
——.	11 s.	6 l.	10,90
1260.	6 s.	3 l.	10
——	7 s. et 1 poule	2 l. 7 s.	6,70
1261.	4 s.	2 l.	10
1265.	4 s.	2 l. 5 s.	11,25
1266.	3 l. 6 s. 6 d.	1 l. 15 s.	10,52

1269.	7 s. 6 d.	5 l.	8
1279.	10 s.	5 l.	10
1281.	6 s.	2 l. 10 s.	8,33
1282.	5 s.	2 l. 10 s.	10
——	10 s.	5 l.	10
1285.	11 s. 11 d. et 1 poule.	5 l.	8,33
1286.	6 s.	3 l.	10
——	5 s.	2 l. 10 s.	10
1290.	5 s.	2 l. 10 s.	10
1296.	6 s.	3 l.	10
1299.	6 s.	3 l.	10
1306.	4 s. 6 d.	2 l. 10 s.	11,11

Exemples tirés du cartulaire de Beaumont-le-Roger.

1258.	4 s.	1 l. 15 s.	8,75
1260.	2 s.	18 s.	9
1263.	4 s.	1 l. 17 s. 2 d.	9,25
1267.	4 s.	2 l.	10
1308.	8 s.	3 l. 10 s.	8,75
1309.	12 s.	5 l. 8 s.	9
——	6 s.	2 l. 14 s.	9
——	8 s.	4 l.	10
1311.	5 s.	2 l. 10 s.	10
——	5 s.	2 l. 10 s.	10
1312.	3 s.	1 l. 8 s.	9,55
1313.	6 s.	4 l.	13,33
1314.	1 l. 5 s.	20 l.	10
1316.	5 s.	2 l. 10 s.	10
1319.	2 l.	12 l.	6
1321.	15 s. et 1 chapon.	5 l. 10 s.	7,33
1324.	3 d.	5 s.	20
1326.	1 l.	10 l.	10
1327.	1 l.	10 l.	10
——	5 s.	2 l. 10 s.	10
1334.	4 s.	2 l.	10
1335.	1 l.	8 l.	8
1336.	3 s.	1 l. 10 s.	10
1340.	3 s.	1 l. 15 s.	11,66

Exemples tirés du cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Saint-Lô.

1249.	5 s.	2 l. 10 s.	10
1250.	2 s.	19 s.	9,50
1252.	11 s. et regards.	5 l. 10 s.	10
1258.	1 s. 10 d.	18 s.	9,80

1259.	1 s.	10 s.	10
1261.	2 s.	1 l.	10
1265.	1 l. 5 s.	12 l.	9,60
1269.	1 l. 8 s. et regards.	14 l.	10

Exemples tirés du cartulaire de la pitancerie du Mont-Saint-Michel.

1260.	4 s. et 1 geline.	2 l. 10 s.	12,50
1277.	18 s.	8 l. 10 s.	9,44
——	4 s. et 1 geline.	1 l. 18 s.	9,50
1279.	1 l. 17 s. et 9 volailles.	6 l. 4 s.	5,28
1280.	5 l.	40 l.	9
1285.	4 s. 2 d. et 1 chapon.	2 l. 3 s.	10,52
——	5 s. et 1 geline.	2 l. 3 s.	8,60
1287.	1 l. 6 d.	8 l.	7,80
——	1 l.	8 l.	8
1291.	1 l.	10 l.	10
1292.	8 s.	3 l.	7,50
1294.	7 s.	3 l. 15 s.	10,71
——	2 s.	1 l. 2 s.	11
1295.	6 s.	3 l.	10
——	10 s. et 3 gelines.	5 l. 16 s.	11,60
1297.	6 s. et 2 chapons.	3 l. 10 s.	11,66
1298.	3 s. et 10 d.	1 l. 15 s.	9,13
1302.	1 l. 2 s.	13 l.	11,81
——	2 l.	25 l.	12,50
——	9 s. 3 d. et 1 geline.	4 l. 15 s.	10,26
——	7 s. 4 d. et 1 geline.	5 l.	13,36
1303.	2 l. 15 s.	25 l.	9,09
——	2 l. 15 s.	27 l. 10 s.	9,81
1304.	10 s.	8 l.	10,43
——	18 s. et 1 geline.	20 l. 5 s.	22,22
——	10 s.	8 l.	16
——	5 s.	4 l.	16
——	7 s. et 1 chapon.	4 l.	11,42
1305.	6 s.	3 l.	10
1306.	5 s.	2 l. 15 s.	11
1307.	10 l.	125 l.	12,50
1308.	15 l.	185 l.	12,33
——	1 l.	11 l.	11
——	10 s.	5 l. 10 s.	11
——	5 l.	50 l.	10
——	15 s. et 1 pain.	7 l.	9,33
——	8 s.	4 l.	10
1309.	4 s.	1 l. 10 s.	7,50

1310.	10 s.	5 l. 10 s.	11
——	5 s.	2 l. 10 s.	10
——	2 l.	20 l.	10
1312.	10 s.	5 l.	10
——	6 s.	3 l.	10
1313.	17 s. et 2 gelines.	11 l.	12,94
——	4 s. et 1 geline.	2 l. 10 s.	12,50
1314.	1 l.	9 l.	9
——	6 s. 4 d.	3 l. 14 s.	10,10
——	15 s. 4 d. et 1 geline.	8 l.	10,43
——	15 s. 4 d. et 1 geline.	8 l.	10,43
——	1 l. 4 s.	12 l.	10
1315.	7 s. 4 d.	3 l. 13 s. 8 d.	10,40
——	5 s.	2 l. 10 s.	10
——	5 s.	2 l. 2 s. 6 d.	8,50
——	10 s. et 1 geline.	4 l. 5 s.	8,50
——	8 s.	3 l. 10 s.	8,75
——	10 s. 10 d. et 2 gelines.	5 l. 5 s.	9,69
——	19 s. 11 d. et 2 gelines.	10 l.	10
——	5 s.	2 l. 2 s. 6 d.	8,50
——	10 s.	4 l. 5 s.	8,50
——	19 s. 11 d. et 2 gelines.	10 l.	10
——	10 s.	5 l.	10
1316.	2 s.	1 l. 5 s.	12,50
——	1 s. 6 d.	1 l. 4 s.	16
——	4 s.	1 l. 16 s.	9
1318.	3 s. 11 d. et 1|2 chapon.	2 l.	10
——	3 s. 11 d. et 1|2 chapon.	2 l.	10
1319.	4 s.	2 l. 10 s.	12,50
1320.	5 s.	2 l. 10 s.	10
——	6 s.	3 l. 17 s.	11,16
——	1 l. 5 s.	12 l. 10 s.	10
1321.	8 s.	4 l. 2 s.	10,25
——	3 s.	1 l. 10 s.	10
——	18 s.	9 l.	10
——	4 s. et 1 pain.	2 l.	10
——	5 s. et 1 pain.	2 l. 10 s.	10
——	6 s.	3 l.	10
——	18 s.	9 l.	10
——	1 l.	10 l.	10
——	4 s. et 1 pain.	2 l.	10
——	5 s. et 1 pain.	2 l. 10 s.	10
——	16 s. et 1 pain.	8 l.	10
1322.	5 s.	2 l. 10 s.	10
——	1 l. 1 s. et 2 gelines.	11 l.	10,47

1325.	5 s.	3 l. 6 s.	13,20
1326.	1 l. 3 s. et 2 gelines.	12 l.	10,43
——	4 s.	2 l.	10
——	6 s.	3 l. 10 s.	11,66
——	1 l. 18 s.	18 l. 10 s.	9,73
1328.	10 s.	5 l.	10
——	7 s.	3 l. 10 s.	10
——	7 s.	3 l. 10 s.	10
1335.	3 s. 9 d.	2 l.	10,66
1338.	11 s. 8 d. et 1 geline.	6 l. et 5 s. de vin.	10,28
1340.	7 s. et 1 chapon.	4 l.	11,42
1381.	1 l. 14 s.	24 l.	14,11
1384.	16 s.	14 fr.	17,50
——	16 s.	12 fr. et 20 s. de v.	15
——	1 l. 10 s.	30 fr.	20
——	10 s.	10 fr. et 10 s. de v.	20
1385.	2 l. 10 s.	50 l. et 60 s. de v.	20

CHAPITRE IX.

DU BÉTAIL.

Au moyen âge, la multiplication du bétail, favorisée, à certains égards, par l'état des personnes et l'état des terres, fut trop souvent entravée par les événement politiques, et surtout par les guerres du XIVe et du XVe siècle.

Les paysans les plus pauvres, qui voulaient élever quelques têtes de bétail, trouvaient une grande ressource dans le droit de pâture qu'ils pouvaient exercer, soit sur les terres dépouillées de leurs récoltes, soit dans les landes et les marais, soit enfin dans les bois.

Ces avantages étaient communs aux laboureurs qui formaient la classe moyenne des campagnes. De plus, les domaines qu'ils affermaient étaient souvent chargés aux frais du propriétaire de tout le bétail nécessaire à l'exploitation et au dépouillement de la terre. Ainsi, à la fin du XIIe siècle, Guillaume Mouton reçut des religieuses de la Trinité de Caen une terre sise à Osberville-sur-Mer, sur laquelle étaient 4 bœufs et 40 brebis [1]. Quand, en 1255, l'archevêque de Rouen afferma, pour trois ans, à Renaud de Tremblai, clerc, son manoir d'Alihermont et de Craudale, il était garni de 173 mou-

[1] Willelmus Moutun recepit in stan aumento iiij boves et xl oves, etc.; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 75 v.

tons. 46 brebis, 60 autres brebis, 51 agneaux, 2 vaches avec 3 veaux d'un an, 7 vaches, 1 taureau, 2 vaches, 5 génisses et 5 bouvillons[2]. En 1275, les moines de Lire baillèrent pour deux ans, à Raoul, curé des Bottereaux, leur terre de la Maillardière, avec 3 chevaux de harnois, 120 brebis, 20 aumailles et 2 veaux[3].

L'épouvantable misère qui pesa sur nos campagnes pendant les guerres du XIVe et du XVe siècle, donna naissance à un singulier genre de contrats relatifs à la propriété du bétail. Les malheureux paysans, pour se procurer une ressource passagère, vendaient leurs bestiaux à des hommes un peu moins pauvres qu'eux, et s'en réservaient la moitié des produits pour quelques années[4]. On voit que souvent ce devait être un moyen dissimulé d'emprunter à intérêt.

La conséquence la plus naturelle de ces marchés, était de priver les laboureurs des bestiaux nécessaires à leur industrie. Il n'est donc pas étonnant qu'ils se soient alors avisés d'en prendre à loyer. Ces monuments de la misère des temps, sont malheureusement bien communs dans les anciens registres de tabellionage[5].

[2] *Reg. visit.*, p. 770 et 771.

[3] Le texte de ce bail sera publié dans l'Appendice.

[4] En voici quelques exemples pris au commencement du plus ancien registre des tabellions de Caen, conservé aux Arch. du Calv. (1381-1383). — Colin Bris du Mesnil Patri, reconnaît avoir vendu à Guillaume le Paumier, de Saint-Pierre, xxix bestes à laine, deux vaches rouges vaires, un beuf de deux ans, une genice semennée, et deux veaux d'ouen, tout par le pris et somme de viij livres xv sous, dont, etc. Et les retint jusques à iij ans prouchains, etc., à la moictié, obligeant corps et biens, etc., f. 40 v. — Jehan le Petit, de Bleville, reconnaît avoir vendu à Jaquet Michiel, de la dite ville, iiij bestes à laine et une vaque pour le pris de xlvij sous iiij deniers, dont, etc., et les retint jusques à trois ans prouchains venans à la moictié, etc., corps, etc., f. 42 r.

[5] Guillaume Michiel de Toufreville, reconnaît avoir prins de Colete deguerpie Guillaume l'Ainsné, de Saint-Germain de Criout, demou-

Les seigneurs aimaient aussi à entretenir des troupeaux nombreux et choisis. Ceux qui possédaient des bois un peu considérables y réunissaient des haras, des vacheries, des porcheries et des bergeries[6]. Le duc leur avait, à cet égard, donné des exemples qu'ils s'empressaient d'imiter[7].

De leur côté, les communautés religieuses n'étaient pas restées en arrière. Nous y rencontrons un luxe de bétail, dont on se ferait difficilement une idée, si nous ne possédions à ce sujet les détails les plus précis.

Si nous suivons Eude Rigaud dans ses longues et patientes visites, où rien n'échappait à son regard inquisiteur, nous trouverons à Beaulieu, en 1250, 34 vaches, quelques veaux, 300 brebis, des chevaux de

rant à présent en la dite ville de Toufreville, une vaque et un veel pour le pris de liij sous tournois, dont, etc., et les promist tenir jusques au terme de iij ans prouchains, etc., obligeant corps, biens, etc. ; *Reg. des tabellions de Caen*, 1381-1383, f. 42 v. — Roulant de Queuvrechie, escuier, de la ville d'Aren, reconnaît avoir prins de Germain Trenquart de Saint-Sauveur, xij bestes à laine, une vaque et un veel, et les promist tenir jusques à v ans prouchains venans, etc., obligeant biens meublez ; *Ib.*, *ib.* — Thomas Loir, de Villon, reconnaît avoir prins de Jehan Vamont, de Saint-Julien, vj bestes à laine, une vaque et un veel, et les promist garder jusques à v ans au croix Dieu, etc., corps, etc. ; *Ib.*, f. 43 r. — Guillaume Buhorc, de Bleville, reconnaît avoir prins de Raul Mauvoisin, d'Oistrehan, une vaque par le pris de lx s. t., dont, etc., jusques à iij ans, etc., et oultre rendre au dit Raul xx sous pour desrées vendues, etc., à rendre à la Saint-Michel prouchain, corps, etc. ; *Ib.*, f. 46 v. — Jehan Godilles, d'Is, reconnaît avoir prins de Jehan Guillebert, de Saint-Michiel de Vauceullez, xxv bestez à laine et une genice jusques à v ans, commençant le xxe jour de novembre derrain, etc., corps, biens, etc. ; *Ib.*, f. 54 r. — Cf. plus loin, n. 97.

[6] Nous nous bornerons à citer un seul texte qui prouve combien cet usage était ordinaire : Deinde concessit (Radulfus Taxo, monachis Fontancti), totam decimam omnium redditionum suarum ipsius silvæ (Cingalensis), et, si aliquo tempore vaccarias aut ovilia seu porcarias ibidem aggregare faceret, donavit decimas omnium profectuum illarum ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 62.

[7] Voy. ce que nous avons dit à ce sujet, dans notre mémoire *Des troupeaux publics en Normandie, au* XIIIe *siècle*, p. 81.

charrette et des porcs[8], et, en 1265, 1,200 brebis, 100 porcs et 16 vaches[9]; à Bondeville, en 1257, 2 charrettes avec 6 chevaux, 1 cheval de selle, 33 vaches, 14 veaux, 264 brebis, 30 petits porcs, 4 poulains[10]; à la Maison-Dieu de Chaumont, en 1253, 9 vaches, 140 brebis, 240 moutons, 6 chevaux, 20 porcs[11]. A Corneville, un des prédécesseurs d'Eude Rigaud avait, en 1222, constaté la présence de 15 vaches, 40 brebis, 50 porcs et 13 chevaux[12]. Le prélat trouva à l'hôpital de Neuchâtel, en 1254, 400 brebis, 40 aumailles, 50 porcs et 25 chevaux[13]; à la léproserie de Saint-Aubin, en 1258, 6 chevaux, 200 brebis et 6 vaches[14]; chez les religieuses de Saint-Saens, en 1257, 12 chevaux, 18 aumailles et 57 brebis[15]. En 1258, il apprit que les religieux de Sausseuse venaient de perdre huit bons roncins[16]. A Villarceaux, il vit, en 1257, 6 chevaux, 16 vaches, 34 porcs[17]; en 1258, 8 vaches, 4 veaux, 6 chevaux, 3 poulains[18]; en 1261, 10 chevaux, 20 vaches ou veaux, 120 brebis, 15 porcs[19], et, en 1264, 2 chevaux, 6 juments, 3 poulains, 6 vaches et 3 génisses[20].

[8] *Reg. visit.*, p. 103.
[9] *Ib.*, p. 538.
[10] *Ib.*, p. 299.
[11] *Ib.*, p. 167.
[12] *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. viij^{xx} xvj v.
[13] *Reg. visit.*, p. 208.
[14] *Ib.*, p. 319.
[15] *Ib.*, p. 274.
[16] *Ib.*, p. 351.
[17] *Ib.*, p. 282.
[18] *Ib.*, p. 323.
[19] *Ib.*, p. 402.
[20] *Ib.*, p. 490.

Mais ce que nous connaissons de plus curieux dans ce genre, c'est l'inventaire du mobilier trouvé, le 13 octobre 1307, dans les commanderies de Templiers du bailliage de Caen. En voici le résumé : A Baugi, 14 vaches à lait, 5 génisses de plus d'un an, 1 bouvillon, 7 veaux de l'an, 2 grands bœufs, 1 petit veau, 3 aumailles appelés hondins[21]; 100 moutons, 180 brebis ou agneaux, 98 porcs et truies, 1 truie avec 7 porcs de lait, 1 porc de plus d'un an, 8 juments pour le harnois, 8 poulains de plus d'un an, 4 poulains de l'année, le cheval du commandeur, 1 roncin, 4 roncins pour la charrette. — A Bretteville la Rabel, 6 chevaux de charrue, 2 poulains pour herser, 5 poulains de l'an, 1 palefroi pour le commandeur, 12 vaches et 1 taureau, 253 moutons, 129 brebis, 190 agneaux, 40 porcs dans la forêt de Cerisi. — A Voismer, 12 juments, 5 poulains, 19 volailles, 14 vaches, 22 bouvillons et génisses, 2 bouvillons et 2 génisses à paître, 180 brebis, moutons et agneaux, 2 truies et 12 petits pourceaux. — A Courval, 6 bœufs, 1 taureau, 12 vaches, 7 veaux de plus d'un an, 5 petits veaux, 3 petites pouliches de 2 ans, 4 chevaux de charrette, le cheval du commandeur, 2 juments de charrue, 100 brebis et agneaux, 40 moutons. — A Louvagni, 400 bêtes à laine, 8 juments et 1 poulain de lait, 10 aumailles, 7 truies, dont une ayant recemment mis bas, 3 ruches[22]. Ainsi, dans leurs maisons d'un seul bailliage, les Templiers, au moment de la destruction de leur ordre, nourrissaient 76 bêtes chevalines (pour employer les expressions du temps), 127 aumailles, 1,572 bêtes à laine et 178 bêtes porchines.

[21] Nous ne hasardons aucune explication de ce mot.

[22] Nous tirons ces détails du rouleau original conservé aux Arch. Nat. : *T. des ch.*, carton J. 413, n. 29.

Le prix que les grands propriétaires féodaux attachaient à leurs troupeaux, peut servir à expliquer la portée d'un droit qui, dans certaines seigneuries, leur était exclusivement attribué : celui de posséder les étalons reproducteurs[23]. Nous sommes les premiers à reconnaître que souvent ce monopole ne fut exercé que dans un but d'intérêt personnel ; mais nous ne pouvons nous empêcher de croire que, dans le principe, on avait aussi pensé à des intérêts plus généraux, et que, par cette mesure, on croyait se mettre en garde contre le dépérissement et la corruption des races. Aujourd'hui même, malgré la liberté dont jouissent toutes les industries, des priviléges ne sont-ils pas accordés aux produits des haras publics ?

Nous consacrerons maintenant un article particulier à chacune des races chevaline, bovine, ovine et porchine. Puis, après peu de mots sur l'industrie des beurres et fromages et sur l'histoire de cette industrie en Angleterre, nous donnerons quelques détails sur l'art vétérinaire et sur les basses-cours.

Race chevaline. Dans les mœurs du moyen âge, le cheval jouait un rôle trop important, pour que les laboureurs du temps ne lui accordassent pas des soins tout particuliers. D'un côté, c'était le système de guerre, qui reposait presqu'entièrement sur l'emploi de troupes de cheval. D'un autre, c'étaient des fêtes propres à mettre en relief les qualités du coursier, non moins

[23] Parmi beaucoup d'aveux où ce droit est énoncé, nous choisirons celui que Jean de Briqueville, écuyer, rendit le 10 juin 1420, pour le fief de Bretteville en Saire : Et y ay droit, saisine et possession d'avoir en la dicte ville de Breteville, en mon dit fieu, tor, ver et ran banonniers et plusieurs autres franchises, etc. ; A. N., P. 304, n. ciiij^{xx} xix. — Sur le prix que des seigneurs mettaient à posséder de beaux étalons, voy. la lettre du prince de Galle, publiée plus loin, n. 87.

que celle du maître. Les noms seuls de chevalerie et de chevalier en disent assez par eux-mêmes.

Aussi beaucoup de seigneurs ne laissèrent-ils pas à des étrangers le soin de leur procurer des chevaux, et se créèrent-ils des haras particuliers. L'importance de ces établissements ressort assez des textes que nous avons rencontrés à leur sujet. Ainsi, vers 1070, Gerold donna à l'abbaye de Saint-Amand la dîme de ses juments de Roumare[24]; vers 1082, Gautier et Raoul Dastin, accordèrent aux moines de la Couture, le même droit sur les juments qu'ils pouvaient avoir tant à Vezins, dans l'Avranchin, que dans toute autre localité de la Normandie[25]. En 1086, Roger enrichit l'abbaye de Saint-Wandrille de la dîme de ses haras de la forêt de Brotonne[26]. Henri I confirma à Saint-Georges de Bocherville la dîme des juments de Raoul, chambellan de son père[27]. Avant que Raoul, fils d'Anserede, aumônât aux moines de Saint-Wandrille la dîme de Beaunai, ceux de Saint-Evroul y prenaient la dîme des juments[28]. Les Taisson enrichirent de la dîme de leur haras l'abbaye de Fontenai[29]. Le prieuré de Saint-Fromond reçut de Robert du Hommet la dîme

[24] De equabus igitur et vaccis, de porcis quoque de ac ovibus decimam ejusdem ville concedo; *Cartul. de S. Amand*, f. iij v, n. 39.

[25] Dederunt etiam decimam totius suæ pecuniæ, quæ decimatur, ovium, vaccarum, equarum, tam illarum equarum quas apud Vezins habent, quam ceterarum ubicunque habent in Normannia vel in alia terra; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 107.

[26] De vaccariis vel equariis sive porcariis; *Cartul. de S. Wandr.*, f. cccxxj, n. xij.

[27] Decimamque equarum suarum; *T. des ch.*, reg. LXIIII, n. vj lxvij.

[28] Preter decimam equarum quam Sanctus habet Ebrulfus; *Chartul. S. Wandreg.*, p. 72.

[29] Delarue, *Essais historiques sur la ville de Caen*, t. II, p. 502. Cf. plus haut, p. 222, n. 6

de ses poulains [30]; les moines de Saint-Sever, la dîme des juments de Hugue, comte de Chester [31]; l'abbaye du Val, en 1124, la dîme des juments normandes de Goscelin de la Pommeraie [32]. Vers 1155, Guillaume le Moine donne à des religieux de Montebourg la dîme des poulains de ses cavales sauvages, appartenant au manoir de Néville en Cotentin [33]. Parmi les biens que Robert Bertran, à la fin du XIIe siècle, confirma au prieuré de Beaumont en Auge, on remarque la dîme de ses juments et de ses poulains [34], et, dans sa grande charte pour l'abbaye de Saint-Evroul, le comte de Leicester parle du haras de Montchauvet [35]. En 1400, le seigneur du Quénai près Valognes, avait pour son haras des droits d'usage en la forêt de Brix [36].

Les exemples que nous venons de rapporter montrent combien il était ordinaire que des abbayes levassent la dîme des produits des haras particuliers. C'était pour elles un premier moyen de remplir leurs écuries de sujets d'élite. Elles en avaient un second dans l'usage où certains chevaliers étaient de leur abandonner leur mon-

[30] Decimam de omnibus dominiis meis, videlicet de molendinis, piscariis, de pullis equarum, de vitulis, de ovibus, de caseis, de porcis; *Charte commun. par M. de Gerville.*

[31] Decimam quoque porcorum meorum, et ovium, et vaccarum, et equarum; *Cartul. de Normandie,* f. xxviij v.

[32] Decimam equarum mearum de Normannia; de la Roque, *Hist. d'Harcourt,* t. IV, p. 1516.

[33] Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Willelmus Monachus do et concedo capelle Sancte Marie Magdalene et monachis ibidem Deo servientibus in perpetuam elemosinam, pro salute anime mee, decimam pullorum equarum mearum silvestrium que nutriuntur in manerio meo de Neevilla. Hujus rei testes sunt Thomas de Bellomonte, Johel et Godefridus frater ejus, Guillelmus Burnel, Hugo clericus et alii multi; *Cartul. de Montebourg,* p. 140.

[34] Decimas... de equabus, de pullis equarum, etc.; *Orig.,* A. S. I., *S. Ouen.*

[35] Decimam... de haratio; *Cartul. de Normandie,* f. lix r.

[36] A. N., P. 304, n. ciiij^xx iiij.

ture, quand, à l'heure de la vieillesse, ils venaient chercher un asile dans les monastères que souvent ils avaient enrichis de leurs dons et défendus par leurs armes [37].

C'est surtout dans les environs de la forêt de Lions que nous remarquons des haras appartenant à des communautés religieuses. Le 5 avril 1257, saint Louis déclara que les moines de Mortemer auraient, tant qu'il lui plairait, droit d'usage pour leur haras dans la moitié de la lande appelée « Amara Herba [38] ». En septembre 1317, le roi Philippe le Long permit aux mêmes religieux d'envoyer, pendant l'année, leur haras dans la lande Corcel, où il semble qu'auparavant ils n'avaient droit de pâturage que depuis la Toussaint jusqu'à la mi-mars, et depuis la mi-mars jusqu'à la Saint-Remi [39]. L'année suivante, en septembre 1318, il accorda un privilége analogue au prieuré de Saint-Laurent-en-Lions : le couvent pouvait d'ancienneté envoyer son haras dans ladite lande depuis la Saint-Martin d'hiver jusqu'à la mi-mai; le roi l'autorisa à l'y mettre dès la Saint-Michel au mont Gargan [40]. En 1365, Charles V donna aux religieux de l'Ile-Dieu droit d'usage pour leur haras en la lande Corcel, depuis l'enlèvement du foin jusqu'à la mi-mai [41].

[37] Voy. l'abbé Delarue, *Essais historiques sur la ville de Caen*, t. II, p. 303. — Cf. plus loin, n. 46. — Voy. Ord. Vital, l. III, t. II, p. 75.

[38] *T. des ch.*, reg. XXX, n. iiije lxx. — Amara Herba, désigne sans doute le lieu marqué par Cassini, entre la Feuillie et Bezancourt, sous le nom de la Mère-Herbe.

[39] *Coutumier des forêts*, LIONS.

[40] Cum religiosi viri prior et conventus prioratus Sancti Laurentii in Leonibus, a festo yemali Sancti Martini usque ad medium mensem maii subsequentis, harasium suum seu gregem equinum in landam de Cornucervo mittere soleant ab antiquo, etc. ; *T. des ch.*, reg. LVI, n. iiij^c v.

[41] *Coutumier des forêts*, LIONS.

Les abbayes avaient en effet besoin d'un nombre assez considérable de bons chevaux. Elles étaient à la tête d'exploitations agricoles fort importantes. A cause des fiefs qu'elles tenaient, elles devaient fournir des hommes d'armes quant le roi semonçait ses chevaliers. En 1313, il fut jugé que les moines de Préaux devaient à Guillaume de Maulevrier, pour droit de relief, un cheval, « le meillour de l'ostel après le pallefroy de l'abbé[42] ». Enfin, pendant le XIe et le XIIe siècle, c'était un usage assez général de récompenser la générosité des bienfaiteurs en leur offrant une monture. Nous n'en citerons que quelques exemples. Hugue, évêque de Baieux, reçoit des moines de Jumiéges un cheval de grand prix[43]. Vers 1060, Robert, abbé de Saint-Wandrille, le même sans doute qui donna à Robert fils d'Erneis un cheval de prix de 10 livres[44], offrait à Inmoldus une notable quantité de chevaux et de chiens[45]. En 1101, Ernouf, abbé de Troarn, donne à Eude de Tilli le palefroi que Robert de Prêles avait amené quand il se fit moine; à son fils Guillaume, un cheval de 4 livres, et à Gilbert, son autre fils, un roncin de 24 sous[46]. Vers le même temps, Rabel et son fils Hubert ayant cédé au même monastère les droits qu'ils avaient sur l'église de Montchamp,

[42] *Cartul. de Préaux*, f. viij^{xx} ij r.

[43] Equum unum magni pretii accepi ; *Charte orig. de Hugue*. A. S. I. *Jumiéges*.

[44] Equo ad precium x librarum ; *Cartul. de S. Wandr.*, f. cccxxvj r. n. xxxj.

[45] Accepta auri libra ob id a prefato abbate cum equorum canumque non parvo numero ; *Ib.*, f. cccxxix v, n. xij.

[46] Dedit domnus abbas Ernulfus, sua sponte et tocius conventus bona voluntate, palefridum quem habuerat de domino Roberto facto monacho de Prateriis, et unam marcam argenti ; uxori quoque ejus, unam marcam argenti et unciam auri ; filio vero eorum Willelmo, c solidos et unum equum quatuor librarum ; Gisleberto quoque, unum runcinum xxiiij solidorum ; *Chartul. Troarn.*, f. lviij v.

reçurent 10 bœufs, 30 brebis, une truie et un cheval estimé 20 sous, monnaie du Mans[47]. Quand, en 1227, Guillaume de Tilli vint ratifier une donation de son père à l'abbaye de Troarn, les religieux lui firent une charité d'un marc d'argent et d'un palefroi[48]. Vers 1165, les moines de Saint-Evroul se dessaisirent de deux palefrois estimés 20 livres d'Anjou, en faveur du comte de Gloucester, qui se désistait de ses prétentions sur l'église du Sap[49]. L'histoire des premiers abbés de Mortemer fournit plusieurs exemples de ces cadeaux. Nous voyons ces religieux donner presque en même temps à Gilbert de Saucei, un cheval appelé *Payen*[50]; à Godefroi du Mesnil, un cheval de 60 sous[51], et à Robert Boudard, un cheval de 5 livres[52]. Gilles, évêque d'Evreux, gratifia Roger de Tevrai d'un cheval vair[53], et, à la fin du XIIe siècle, le couvent de Saint-Jean de Falaise donna, à Beatrix de Reviers, 12 livres d'Angers, trois palefrois et une vache, et à son fils Guillaume de Reviers, un cheval de 110 sous[54].

Mais cette coutume n'était pas exclusivement pratiquée

[47] Pro hoc recepimus... decem boves et xxx oves cum una porca, et i equum precii xx solidorum cenomanensium et iij modios bladii; *Ib.*, f. lxvij v.

[48] Habuerunt in caritate unam marcam argenti et unum palefridum; *Ib.*, f. lix r.

[49] Habuerunt sepedicti R. et M. in presentia mea duos palefredos valentes viginti libras andegavensium de bonis abbacie Sancti Ebrulfi; *T. des ch.*, reg. LXIX, n. ix^xx xiiij. Cf. *Gallia christ.*, t. XI, c. 823.

[50] Unum equum qui dicebatur Paganus; *Chartul. de Mortuomari*, p. 58.

[51] Equum lx solidorum; *Ib.*, p. 59.

[52] Equum c solidorum; *Ib.*, p. 59.

[53] Et equum unum varium; *Second cartul. du chap. d'Evreux*, n. lxvij, p. 50.

[54] Dederunt michi xij libras andegavensium et tres palefridos et unam vacam, et Willelmo de Revers filio meo unum equm de c et x solidis andegavensium; *X. C.*, *S. Jean de Falaise*, n. 9.

dans les maisons religieuses. Les vassaux du duc de Normandie offraient pareillement à leur suzerain des chevaux, pour en obtenir des faveurs. Ainsi, Pierre de Saint-Hilaire donnait à Jean Sans-Terre 200 livres d'Anjou avec un cheval, pour rentrer en saisine des domaines de Loges et de l'Apentis [55]. La veuve de Herbert du Mesnil lui offrait un palefroi pour jouir de la garde de ses enfants [56], et Geoffroi, fils de Richard, fils de Landri, un palefroi pour obtenir une concession dans la forêt de Beaulieu [57]. Le roi Jean recevait de pareil cadeaux de ses sujets anglais [58]. Sous le règne de son frère Richard, il n'est pas rare de voir mentionner des dons de chevaux dans les transactions particulières passées à la cour du roi [59].

Nous n'essaierons pas de tracer la synonymie des termes cheval, palefroi, destrier, haquenée, poutre, poulain, roncin, sous lesquels les chevaux etaient connus. Nous n'aborderons pas non plus l'examen des noms qu'on donnait à la couleur du poil de ces animaux.

Nous croyons qu'il serait impossible de déterminer les caractères qui distinguaient au moyen âge la race normande. On serait peut-être tenté de demander les élé-

[55] *Rot. Norm.*, p. 39. M. Duffus Hardy a imprimé « Leges ». Mais c'est assurément une faute de transcription, de lecture ou d'impression.

[56] *Ib.*, p. 42.

[57] *Ib.*, p. 43.

[58] ij dextrarios et ij palefridos ; *Rotuli de oblatis*, p. 6. — ccc vaccas et xxx tauros et x equas ; *Ib.*, p. 232. Cf. Madox, *History of the exchequer*, t. I, p. 273, n. *g*. — j dextrarium et j palefridum : *Rot. de obl.*, p. 268. — cxl palefridos, cum sambucis et lorennis (*p. e.* : loremiis) et calcaribus deauratis, et capellis de pavonibus ad honorem suum ; Madox, t. I, p. 273, *i*.

[59] Unum destrarium de precio l solidorum ; *Fines*, t. II, p. 72. Unum palefridum precio xx solidorum ; *Ib.*, t. I, p. 9. Unum nigrum equum bausein ; *Ib.*, t. I, p. 160. Unum palefridum liardum de tribus marcis argenti ; *Ib.*, t. I, p. 161. Il ne faut pas oublier que dans tous ces textes, il s'agit de monnaie anglaise.

ments de cette détermination à ces innombrables sceaux sur lesquels nos chevaliers aimaient à se faire représenter montés sur leur coursier, et armés de toutes pièces. Mais il nous semble que ces images, souvent fort grossières, ne peuvent fournir aucun renseignement utile ; celles qui se recommandent par le mérite de l'exécution n'offrent en général que des chevaux tout couverts de fer ou de draperies.

La supériorité du sang arabe était généralement admise. C'était sur un cheval envoyé par un roi d'Espagne que notre duc Guillaume combattait à la journée d'Hastings[60].

Tout porte à croire que la noblesse du moyen âge usait beaucoup de chevaux, et que les producteurs pouvaient à peine suffire à ses besoins. Edouard Ier, roi d'Angleterre, avait fait acheter en France 80 chevaux : le 20 mai 1281, Philippe le Hardi lui manda que la rareté des chevaux en France l'empêchait d'en laisser passer à l'étranger[61].

La nourriture que dans les villes, au XIVe siècle, on regardait comme la plus propre à mettre le cheval dans un état brillant, consistait en bon foin, en paille d'avoine, en paille de froment, son, menues fèves et avoine[62]. Quant à la manière de ferrer les chevaux, nous remarquons qu'au XIIIe siècle, à Falaise, les fers de destrier s'attachaient avec huit clous, et ceux de roncin avec six[63].

[60] Sun boen cheval fist demander
Ne poeit l'en meillor trover ;
D'Espaigne li out enveié
Un reis par mult grant amistié.
Wace, *Roman de Rou*, v. 12673, t. II, p. 193.

[61] M. Champollion, *Lettres de rois*, t. I, p. 285 et 286.

[62] *Le Menagier de Paris*, t. II, p. 75.

[63] Voy. plus haut, p. 132, n. 25.

Nous croyons qu'on habituait de bonne heure les chevaux au travail. A la commanderie de Bretteville-la-Rabel, on faisait herser la terre à des poulains âgés de moins de deux ans[64].

Dans les grands fiefs, un officier spécial était chargé des chevaux. On l'appelait maréchal, mot que, dans le XIe siècle, on interprétait par dompteur de chevaux[65]. Il surveillait les prairies, réglait les distributions de fourrages et de grains, soignait les chevaux, accompagnait son seigneur dans les voyages, et s'occupait des fers et des harnais[66].

Nous n'avons rien de particulier à dire des ânes et des mulets.

Race bovine. Les bêtes de cette espèce étaient et sont encore dans quelques contrées de la Normandie connues sous le nom de aumailles, forme française du latin *animalia*[67]. Ce sont encore elles, avec les chevaux, que l'on appelait avoirs ou plutôt avairs[68].

Nous ne pouvons dire si, dans notre province, on sui-

[64] Voy. à l'Appendice.

[65] Anno ab incarnatione Domini mlx, quidam vir nomine Hugo, equorum domitor, quod vulgo dicitur marescal; *Chartul. S. Trin. Roth.*, n. xxxij, p. 439.

[66] Voy. le « Cirographum marescalli domini abbatis Gemmeticensis, » dans le *Grand cartul. de Jumiéges*, p. 181 et 182, n. 300.

[67] xx et vij animalia quorum sunt vace vj... alie vitule unius anni; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 27 v. — Habent oves iiijc, xl aumailes, l porci, xxv equi; *Reg. visit.*, p. 208. — Habent lvij bidentes, xij equos ad aratrum et unam quadrigam. Item habent xviij animalia tam vaccas quam boves; *Ib.*, p. 274. — 1275 : Item xx animalia et ij vitulos; *Bail de la Maillardière*, à l'Appendice. — 1307 : Item x aumailles, que vaches, que veaux : *T. des ch.*, J. 413, n. 29.

[68] (Ego Symon de Grantviler) concedo quod avera et porci monachorum libere et quiete pergant in eamdem totam pasturam in quam et avera mea et porci mei perrexerint; *Cartul. de S. Wandr.*, n. N. III. xij. — (Debet) precem sui averii; *Grael de Valeville*, f. 110 v.

vait les conseils donnés par l'auteur de la Fleta, qui recommande de préférer, autant que possible, le bœuf au cheval. Cet économiste calculait que celui-ci dépensait par nuit 1/6 de boisseau d'avoine, estimé 1 obole; qu'on déboursait au moins 12 deniers pour le mettre à l'herbe pendant l'été, et que ses fers ne coûtaient pas moins d'un denier par mois : total, 11 sous 2 deniers, non compris les pailles et les vannures du blé; tandis qu'un bœuf se contente chaque semaine de 3 mesures 1/2 d'avoine, dont 10 font le boisseau, ce qui ne revient qu'à 2 sous 6 deniers. A cette différence, il faut ajouter que le cheval usé par le travail n'est plus d'aucune ressource, et qu'on peut encore tirer parti du bœuf pour la boucherie [69].

Les troupeaux de gros bétail paraissent avoir été souvent composés d'environ 12 têtes. Ainsi, dans les forêts des Moutiers-Hubert, des droits d'herbage pour 12 vaches et 1 taureau appartenaient au prieur des Houllettes, au sergent fieffé de la grande ferme de Meules, à celui de la ferme de Pont-Chardon, à un troisième sergent fieffé [70], ainsi qu'à Jacques de Neuville [71]. Dans la forêt d'Orbec, le parquier jouissait d'un droit pareil [72]. Les heritiers de Nicolas de Villers pouvaient mettre dans celle de Vernon 10 bœufs ou vaches avec leurs faons [73]. En juillet 1310, Philippe le Bel accorda aux religieux de Bellosanne droit d'usage pour 24 bœufs, vaches, taureaux ou veaux [74]. et, en 1183,

[69] *Fleta*, l. II, c. lxxiij; Houard, *Traités sur les coutumes*, t. III, p. 346 et 347.

[70] *Coutumier des forêts*, LES MONSTIERS HUBERT.

[71] *Aveu rendu en* 1423; A. N., P. 305, n. clxiij.

[72] *Coutumier des forêts*, ORBEC, art. Les hoirs Robert de Lice.

[73] *Ib.*, VERNON.

[74] *Ib.*, LIONS.

Robert, comte de Meulan, avait permis aux religieux de Jumiéges de mettre franchement dans la forêt de Brotonne 1 taureau et 10 vaches avec leurs veaux de moins de trois ans [75].

Du dernier exemple que nous venons de citer, il semblerait qu'on laissait les veaux suivre leurs mères, et cela est assez d'accord avec l'inventaire du mobilier des Templiers qui mentionne à la commanderie de Baugi « un petit veel qui tète oncore [76] ».

Les bouviers prenaient soin des bœufs [77]. Dans le domaine de l'abbaye de Saint-Ouen, à Quevreville, leurs fonctions étaient inféodées. Les deux paysans qui y tenaient les bouveries des religieux, étaient, entre autres services, tenus de garder les bœufs de la charrue dans les champs pendant la nuit, au soir et au matin depuis la Saint-Gilles jusqu'à la Saint-Martin d'hiver. Ils devaient coucher dans les étables à bœufs pour les y garder la nuit [78].

Nous ne savons pourquoi, dans certains cas, on distinguait les bœufs blancs. Ainsi, le seigneur d'Estellant qui, pendant les chasses royales en la forêt de Brotonne, gardait les bords de la Seine, était condamné à payer 60 sous ou un bœuf blanc, quand, dans l'étendue de son fief, le cerf traversait la rivière [79]. Les vavasseurs de la baronnie de Quettehou devaient aux religieuses de la Trinité de Caen, à chaque mutation d'abbesse,

[75] Quietantiam x vaccarum cum tauro suo et cum secta earum usque ad tertium annum; B. N., Coll. Moreau, 91. Cf. *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 224.

[76] Voy. à l'Appendice. Cf. *Fleta*, l. II, c. lxxvj; Houard, *Traités sur les coutumes*, t. III, p. 355 et 356.

[77] Richardus de Haga, bouvier; *Cartul. de Vauciller*, n. 22 et 23.

[78] *Livre des jurés*, f. iiij^{xx} x v.

[79] *Coutumier des forêts*, BROTONNE.

un bœuf blanc du prix de 15 sous[80]. — A Saint-Martin le Vieux, dans l'île de Jersei, nous avons, au contraire, à signaler une redevance de bœuf taché de différentes couleurs[81].

Au moyen âge, l'industrie de l'engraissement des bœufs avait-elle acquis de notables développements en Normandie? Cette province approvisionnait-elle déjà les marchés de la capitale? Ce sont là des questions pour la solution desquelles nous manquons de documents bien précis. Il serait cependant difficile de ne pas se prononcer pour l'affirmative. Dans tous les temps, en effet, on a dû apprécier les qualités de nos excellents pâturages. Dès le IXe siècle, nous voyons un évêque du Mans, Audri, posséder, dans le Bessin, des troupeaux dont il disposa par testament en faveur des pauvres[82]. — Au XIIe siècle, un moine du Mont-Saint-Michel, faisant l'éloge de la Normandie, y célèbre la fertilité du sol et l'abondance des animaux sauvages et domestiques[83]. Si

[80] Ung blanc beuf du pris de quinze solz toutes foys qu'il y a fait nouvelle abbesse; *Registre des droits de l'abbesse de Caen à Quettehou*, f. 123.

[81] Item in tribus annis unum bovem pluribus coloribus coloratum, vel novem s. t.; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 93 v.

[82] In Tauriaco et in Baiocassino; Baluze, *Miscellanea*, in-8o, t. III, p. 89. Plus haut, on lit : In Stauriaco in pago Baiocassino; *Ib.*, p. 61. Serait-ce Etri dans le canton de Vassi?

[83] Provincia Lugdonensis secunda, que nunc dicitur Normannia, non inmerito asseritur precipua ceterarum quas infra se continet Gallia, ut pote que non solum esse sufficiens sibi rerum omnium affluentissima copia, verum eciam circumjectis provinciis non minima probatur conferre subsidia. Namque aeris salubritate, opime telluris ubertate, vinearum fertilitate, silvarum delectabilitate, nemorum fructiferarumque arborum apricitate, hortorum salubriumque herbarum amenitate, metalorum quorumcumque congerie, silvestrium domesticarumque bestiarum multiplicitate, avium cujuscumque generis multitudine, piscium marinorum dulciumque aquarum copiosa effusione, navium cunctarumque mercium assiduitate, clarissimarum urbium dignitate, nobilium cenobiorum numerositate, illustrium virorum animosissimorumque militum populositate, et [illegible] tinentia sunt Normann-

ces caractères ont échappé à Guillaume le Breton dans les vers où il peint les différentes contrées de notre province[84], ils ont été bien saisis par Froissart, qui, lors de la descente d'Edouard III, en 1346, nous dépeint le Cotentin comme un pays gras et plantureux de toutes choses, et couvert de chevaux, de pourceaux, de moutons et de bœufs les plus beaux de l'univers[85]. La race cotentinaise doit revendiquer l'honneur d'avoir inspiré ces glorieuses paroles au plus illustre de nos chroniqueurs. On voit donc que la réputation de cette race n'est pas née de nos jours. Nos pères en appréciaient parfaitement les mérites. Témoin les achats de bêtes aumailles que le roi Philippe le Bel faisait faire pour son armée au bailli de Cotentin[86]. Témoin surtout deux charmantes lettres

nicus pagus, Anglica regia (*lisez* : regna), Campania, Apulia, Calabria, Sicilia, aliaque plura ab eis armis adquisita diverso tempore, cunctis ad postremum commodis humane vite omni viscinitati (*sic*) sue noscitur longe prestare; *Historiæ M. S. M. volumem minus* (Ms. qui nous a été donné en juillet 1848, par M. de Gerville), f. 133 r.

[84] ..... Verbosa superbæ
Rotomagi multitudo, siceræque tumentis
Algia potatrix, Lexovea fontis egena,
Quæ pro fonte maras gaudet potare lutosas,
In quibus a tergo bufoni bufo cohæret,
Cum nævis sparso subicit se rana marito,
Frumentique parens Velgis, durique Caletes,
Oximiique sitos sterili se colle gementes.
Philippeis, l. V, v. 4 et suiv., dans le *Recueil des historiens de France*, t. XVII, p. 172.

[85] Si trouvèrent le pays gras et plentureux de toutes choses, les granges pleines de toutes richesses, riches bourgeois, charrettes et chevaux, pourceaux, brebis, moutons et les plus beaux bœufs du monde que on nourrit en ce pays; *Chronique*, l. I, p. 1, ch. cclxviij, éd. du Panthéon, t. I, p. 221.

[86] Le 4 janvier 1304 (n. s.), le roi mande à ses baillis d'acheter des approvisionnements ainsi qu'il suit : Au baillif de Caen, de v^c muis de blé, de v^c tonniaus de vin, de v^c muis d'avoine, de mil pourciaus vis, de mil bacons, de pois x muis, de fèves x muis. — Au baillif de Gisors, v^c muis de blé, v^c muis d'avaine, x muis de pois, x muis de fèves. — Au baillif de Cauz, ij^c l muis de blé, v^c tonniaus de vin, ij^c l muis d'avaine, m bacons. — Au baillif de Roen, v^c muis de blé,

missives, écrites par l'abbé de Fécamp, en 1446 et 1447, à un de ses agents auquel il demandait d'acheter des bœufs du Cotentin pour les lui envoyer dans le pays de Caux :

« Cher et bon ami, messire Raoul le Danois, nous vous mandons expressément que delivrés à Phlipot Patrix ung bon aumel pour tirer à la cherue du pris de iiij livres tournois, et une bonne jument du dit pris de iiij livres tournois, ou que lui delivrés la somme de huit livres tournois pour achepter les dites bestes à sa guyse. Et par nous rendant ceste presente cedule avec quittance dudit Patrix, nous vous allouerons ladite somme de viij livres tournois en voz comptes. Escript à Fescamp, le xxe jour de may mil iiij^c^ quarante six.

» J., ABBÉ DE FESCAMP. »

— « Cher et bon ami, nous vous mandons expressément que vous envoiés par Jehan Sommersset, anglais, porteur de ceste cedule, cinq bons aumeaulx pour tirer à la cherue de trois à quatre ans le plus viel et de telle sorte comme le dit Sommersset les saura bien choisir. Et si delivrés au dit Sommersset vingt soulz tournois pour faire ses despens et par nous rendant ceste presente cedule avec quittance du dit Sommersset, passée devant ung tabellion, nous vous allouerons ce que les dis aumeaulx auront cousté avec les xx soulz tournois dessus dis. Et que en ce n'ait point de faulte, et nous rescripvois ce que les aumeaulx dessus dis auront cousté. Le Saint-Esperit soit garde de vous. Escript à Fescamp, le xxvj^e^ jour d'aoust mil iiij^c^ quarante sept.

» J., ABBÉ DE FESCAMP.

» *A nostre cher et bon ami messire Raoul le Danoys, prestre, nostre receveur en Costentin, demeurant à Quetehou.* »

« Le second jour de septembre, l'an mil iiij^c^ xlvij, devant Jehan Parvastel, tabellion, etc. Jehan Sommersset, dénommé au blanc, et porteur de ces présentes, confessa avoir eu et repceu de messire Raoul

m touniaus de vin, v^c^ muis d'avaine, m bacons, c poises de sel. — Au baillif de Constantin, v^c^ muis d'avaine, mil pourciaus vis, mil bacons, c^e^ aumailles: *T. des ch.*, reg. XXXVI, n. CXXXV.

Danoys, prebtre, la somme de quatorse livres cinq soulz tournois, qu'il disoit avoir emploié à l'achat de certaines bestes dont mencion est fait au blanc, et de laquelle somme se tint à bien content, prometant l'en acquitter vers monsieur de Fescamp, obligans biens et héritages. Temoings ad ce Jehan Parvastel et Jehan Lecrique[87] ».

Race ovine. En lisant les rares détails qui nous sont parvenus sur l'éducation des bêtes à laine au moyen âge, on est tout surpris de trouver que les cultivateurs de cette époque aient à peu près connu et pratiqué tout ce qui, au XVIIIe et au XIXe siècle, nous a été proposé comme innovation.

Les avantages des races étrangères furent reconnus de très-bonne heure, et l'importance de nos manufactures de draps poussa nos pères à introduire chez eux des animaux tirés à grands frais de pays lointains. Ainsi, Henri de Tilli, châtelain de Tilli, et seigneur de Fontaines Henri, fit venir de Séville des brebis et des chèvres, qu'il légua par testament à l'abbaye d'Ardenne[88]. Les anciens comptes du domaine de Dieppe,

[87] *Orig.*, A. S. I., *Fécamp*. — Ces lettres nous rappellent à la mémoire une lettre d'Edouard, prince de Galles, adressée à l'archevêque de Cantorbéry, pour le prier de lui prêter des étalons. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant dans cette note le texte de cette lettre : Domino Cantuarensi archiepiscopo. — A l'ercevesque, etc., saluz, etc. Pur ceo qe nous avoms le haraz qe fust au counte de Garenne, qe Dieux assoille, à quoi vous meistes la main, aidaunte vostre merci, e eoms graunt defaute d'estalouns pur meisme le haraz, vous prioms especiaument qe, si vous eez nul beal chival qui soit bon pur estaloun, qe vous le nous voillez prester ceste sesoun pur l'amur de nous e envoier, s'il vous plest, à Dychenynge près de Lewes, à plus en haste qe vos poez, pur ceo qe la sesoun passe, et noz gentz qe là sont le recivront e bien le garderont, et le vous remenront quant la sesoun serra passé. E de ceste chose e d'autres qe vous touchent quel vous devez nous, nous voillez remaunder vos volontez par vos lettres. Donné sous, etc., a Midherst le xvj jour de joyn (1305). — Cette lettre a été publiée par W.-H. Blaauw, dans *Sussex archæological collections*, t. II, p. 82.

[88] L'abbé Delarue, *Essais historiques sur la ville de Caen*, t. II, p. 323.

mentionnent fréquemment le débarquement non-seulement de laines, mais encore de brebis anglaises. En 1425, nous y voyons arriver en une seule fois : 96 moutons et 11 juments d'Angleterre [89].

L'expérience avait bientôt fait découvrir la délicatesse des moutons nourris au bord de la mer, sur la côte orientale du Cotentin. Dès le XIe siècle, la réputation du pré-salé était bien établie, et Robert, archevêque de Rouen, depuis 989 jusqu'en 1037, possédait à Varreville des troupeaux de bêtes à laine, dont il donna la dîme aux religieux de Saint-Wandrille [90].

Le droit de pâturage dans les bois pour les moutons n'est pas très-rare. Dans la maison de Robert, fils d'Erneis, on dépensait des béliers élevés dans la forêt de Cinglais; les peaux en appartenaient aux moines de Savigni [91].

Il est peut-être inutile d'observer que, dans la basse latinité, la jeune brebis s'appelait encore *bidens* [92]; et le mouton, castrat [93]. Le mot gerse [94] s'appliquait aussi à la première [95]. Nous croyons que par hogatre, on désignait surtout en Angleterre les jeunes moutons [96].

[89] *Compte de Dieppe*, 1425-1426.

[90] *Cartul. de S. Wandr.*, f. ccc xxv v, n. xxvj.

[91] Omnes pelles arietum qui veniunt ad coquinam meam de redditu foreste de Cingalesio; *Cartul. de Savigni*, Baioc, n. xj.

[92] lvij bidentes; *Reg. visit.*, p. 271. — cc bidentes; *Ib.*, p. 319. — vj^xx bidentes; *Ib.*, p. 402.

[93] Totam decimam bidentium, arietum et castratorum quos habeo de meo herbagio per totum feodum de Grentemesnillo; *Cartul. de Normandie*, f. 1 v. — Castrones, en 1255, dans *Reg. visit.*, p. 770.

[94] Ce terme s'est encore conservé dans le patois normand. Voy. M. du Méril, *Dictionn. du patois normand*, p. 116.

[95] xxxvj arietes unius anni, xxxj jersias, xxiiij arietes; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 29 v. — 1 oves cum lacte, xxx anniculos, xlij inter arietes et jercias; *Ib.*, f. 27 r.

[96] cccl oves cum lacte, ccx inter oves et jercias, cc anniculos; *Ib.*, f. 27 v. — cxl oves matres, lxxij inter gerces et hogastres, xl agnos;

Pour entretenir et multiplier leurs troupeaux de brebis, des seigneurs recouraient à l'industrie de leurs vassaux, et confiaient à chacun d'eux une ou plusieurs bêtes, dont on devait tous les ans leur tenir compte des produits. Ainsi, du temps de saint Louis, le chapitre de Coutances avait, dans l'île d'Aurigni, une berquerie : en vertu de ce droit, chacun de ses resséants qui possédait six brebis, devait lui garder, nourrir et soigner, à ses propres frais, une brebis, dont, pendant toute la vie de cette dernière, il rendait annuellement au chapitre la toison et les agneaux. Si tel ou tel resséant élevait mille brebis, il n'en était pas plus obligé ; s'il n'en avait que cinq, il ne devait rien [97]. D'autres fois, le service de la bergerie seigneuriale était attaché à la jouissance d'un tenement déterminé [98]. Des tenanciers devaient aussi tantôt touser [99], tantôt traire [100] les brebis de leur maître.

Ib., f. 45 v. — clxvj ovibus et xiij multonibus et lxx agnis et lj hogastre; *Rot. Norm.*, p. 125. — xv porcos et vij porcellos et viij hogges; *Ib.*, p. 131. — Et ix^xx et xv ovibus matricibus et c et vij arietibus et quater viginti et x hogges et quater viginti et tres agni ; *Ib.*, p. 135.

[97] Item capitulum habet berqueriam, videlicet quod quilibet residentium suorum habens sex oves seu sex bidentes, tenetur ibidem bidentem hujusmodi consignare, nutrire et servire suis propriis sumptibus, et exercere nomine capituli, quandiu vivet illa ovis, vellusque et agnos illius quolibet anno reddere parti capituli, et, si ille vel alter residens mille bidentes haberet, capitulum amplius non haberet, et, si haberet solum quinque bidentes vel infra, capitulum nihil haberet; extrait du 61e feuillet du 1er volume des chartes du chapitre de Coutances, par Toustain de Billy; *B. N.*, Ms. 1027 du Suppl. franç., vers la fin. — Au XIVe et XVe siècle, on trouve des marchés qui se rapprochent de celui-ci, conclus entre de simples particuliers : Anno Domini m° cccc° l° primo, die xxv^a mensis octobris, Ricardus le Fournier, junior, confessus est accepisse et habuisse a Johanne Sabine, juniore, au croys Dieu ga^e xxiiij^or animalia lanigera, que, etc. (*sic*); *Reg. des amendes de Cerisi*, p. lviij. Cf. plus haut, p. 221, n. 5.

[98] Et terram duarum bercariarum quam pastores tenent propter servitium ovium ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 226, A.

[99] A. N., P. 304, n. clxij, et P. 307, n. xv.

[100] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 55 r.

Notons encore l'obligation à laquelle plusieurs étaient assujettis de ramasser des branches, pour clore la bergerie [101].

Nous n'avons qu'une observation à présenter relativement aux chèvres. C'est que cet animal est généralement exclu des pâtures communes. [102] — On se rappelle les chèvres que Henri de Tilli avait tirées d'Espagne [103].

Race porchine. Ceux qui commencent à lire les cartulaires de nos anciennes abbayes, sont tous frappés de la place qu'y occupe le droit de nourrir d'énormes troupes de pourceaux. C'est qu'en effet, les vastes forêts dont était couverte la Normandie, surtout antérieurement au siècle de saint Louis, offraient d'inépuisables ressources pour l'éducation de ces animaux, et la consommation subit alors nécessairement l'influence de la production. Ce fut donc le porc salé, ou bacon, qui servit principalement à l'approvisionnement des châteaux [104] et des communautés religieuses. On comprend l'importance de ces approvisionnements quand on voit les moines du Mont-Saint-Michel acheter, dans la seule année 1324, 309 porcs [105].

[101] Colliget ij fessa virgarum ad ovile domini : *Cartul. de Montebourg*, p. 253.

[102] Quedam sunt animalia que nullam habent banonum sed omni tempore debent custodiri et ad dampnum illatum detineri : ut capre que corrodunt germina vinearum, pro fructibus arborum ; *Jura et consuet.*, viij, f. AA, vj r. Voy. plus loin, chap. XIV.

[103] Voy. plus haut, p. 239, n. 88.

[104] Et comiti de Clara xxxv libras et iij solidos et x denarios blancos, pro xxxvj libris et x solidis numero, pro de et xxxv baconibus qui missi fuerunt ultra mare ad warnisionem castellorum regis ; *Pip. 1 Ric. I*, p. 225. Voy. plus haut, p. 237, n. 86.

[105] Pro lxxxxviij porchis emptis apud Matignon, lxxxxvij libras xix solidos vj denarios. Item Abrincis in festo apostolorum Symonis et Jude emimus iiij^{xx} iij pochos, cum xj pochis emptis apud Mortem.

Au moyen âge, le cochon reçut différents noms. On employait encore le mot de la bonne latinité « sus[106] ». Les termes porc, pourceau, ver ou verrat, truie, bacon, n'ont besoin d'aucune explication. « Frescenga », synonyme de porc, se trouve rarement après le XIIe siècle[107]. Ce n'est guère qu'en Angleterre que la truie s'appelait « scrofa[108] ».

Les seigneurs avaient plusieurs moyens de former leurs troupeaux de porcs. Ils jouissaient d'abord de certains droits qu'on acquittait en animaux de cette espèce[109]. Ensuite leurs vassaux leur élevaient des pourceaux[110], suivant le système que déjà nous avons

iiij^xx xv libras vj solidos et ij denarios. Item pro porchis emptis apud Pontem Ursonis in festo Sancti Martini hyemalis videlicet pro lxxj porchis, de quibus octo sunt apud Aviariam iiij^xx viij libras xix solidos iiij denarios. Item pro xlvij porchis emptis Abrincis in festo Sancti Andree apostoli lxj libras vj denarios; *Compte du M. S. M.*, f. 28 v.

[106] Quinque sues; i ver, xiv porcos unius anni, xx porcellos segregatos a lacte ante Nativitatem Sancti Johannis; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 28 r. — 1309 : c porcos aut sues; *T. des ch.*, reg. XLI, n. cxj.

[107] XIe siècle : Abbas autem (S. Audoeni), archiepiscopo (Rothomagensi) septem solidos dare debet, et clericis iiij frescengas, et unum verrem, et unam vaccam cum corio et xl gallinas et c ova et cxx panes et unum modium et dimidium vini; *Orig.*, A. S. I., S. *Ouen.* — 1180 : Et iiij^xx frescenges; *Rot. scacc. Norm.*, t. I, p. 32. — Vers 1400 : Frans au pasnage pour leurs pors toutesfoys que pasnage y a, par paiant une fressengue du pris de troys soulz tournois; *Coutumier des forêts*, FERTÉ MACÉ, *Jehan Hamon.*

[108] Ducentos porcos : Horum sunt scrofe liiij; verri sex; aliorum, l paulo minus sunt unius anni et l minus semianni et xl separati a matribus; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 26 v. — Scrofas ij, porcos viij; *Ib.*, f. 27 r. — Porcos x unius anni, scrofas v, porculos xv dimidii anni; *Ib.*, f. 27 v. — Scrofam i cum vj porcis; *Ib.*, f. 28 r. — Porcos xxxiij : Horum sunt scrofe xj, verrum j, alii ad nutriendum; *Ib.*, f. 29 r. — Scrofas viij, verrum j, porcos xxiiij unius anni, porculos xxvij natos ante festum Sancti Johannis; *Ib.*, f. 29 v. — Pro xij scrophis et i verre xiij solidos; pro v scrophis et i verre vj solidos; *Pip.* 30 *H. II*, cité par Madox; *The History of the exchequer*, ch. XIV, § 2, t. I, p. 535, c. 2. — 1316 : Vidit quod quedam croffa portabat unum (puerum apud Listreyum); *Reg. des amendes de Cerisi*, f. xiiij.

[109] Voy. au chap. XIV.

[110] En 1255, Robert Bertran confirmait aux moines de Beaumont

vu adopté pour les brebis[111]. Enfin, ils possédaient eux-mêmes des porcheries exploitées soit à leur compte direct, soit par un fermier, soit par un agent à qui cette charge était inféodée[112]. Nous publions en note[113]

en Auge : Decimam porcorum omnium ad me devenientium, tam ratione pasnagii quam ratione partitionis hominum meorum; *Orig.* appart. à M. Le Prévost.

[111] Voy. plus haut, p. 241.

[112] Sur les porcheries des ducs de Normandie, voy. notre mémoire *Des revenus publics au* XIIe *siècle*, p. 81.

[113] Bertin le Porquier demande premièrement ij summes d'orge d'aaust; item, i porcel d'aaust, si que l'abbé deit choisir ij, et il le tierz; item, eu mois de marz, i porcel masle; item, de chascun porc de sa garde, la couarde de iij deie de lé coupée par la tierche jointe, mès que la première n'est pas contée, ques que les pors soiet, ou cras ou maigres; item, le tierz chaudun, si com il chiet deu porc, soit cras soit maigre; item, les meiris deu mois d'aaust, tant com l'aaust dure, quant qu'il en pot coillir au rastel; item, viij tortes à chascune livreson, dès l'entrée des estobles siqu'à la Seint Michiel; item, de la Seint Michiel jusqu'atant qu'il ount fet les ocises autresi viij tortes, se paisson est, et, en autre saison, à chascune livreson, v tortes; item, se le dit Bertin meine les pors en liu qu'il ne puisse revenir à l'ostel, l'abé li doit trover ses coz; et i serjant ovec lui, et li doit delivrer ses pors au pasnage o les suens, et le doit delivrer de fouage et d'erbage et de harou, et le doit delivrer de totes costumes en toz les marchiez le rei; item, le dit Bertin doit [avoir] xx oues à Noel, et doit avoir i petit pain; item, il doit avoir au jor de la feste Saint Joire i mès general, ausi com i moine, et autel cheine; ausi au jor de rouvesons, et au jor de Pentecoste, et au jor de la mie-aoust, et à la feste Toz Sainz et à Noel et à Pasques.

P.e abbati et conventui Sancti Georgii, quod juste et sine mora permittant habere saisinam Bertino le Porquier de omnibus caudis omnium porcorum quos custodit de cenobio Sancti Georgii, videlicet quelibet cauda lata in parte superiore tribus digitis cum tribus juncturis esquine porci; de tercia parte exituum porcorum occisorum in dicto cenobio de mense augusti; unam truinam meliorem quam due de sua custodia; de duabus summis bladi augusti redditus, et de liberatione victus sui ad diem rogationum, tanquam unius monachi in parrochia Sancti Georgii, talem qualem W. le Porquier, pater dicti Bertin, habebat die et anno quo obiit, cujus ipse est propinquior heres, ut dicit, et petit recog [noscere] hec vid [ere]. Datum die lune post festum beati Vincentii in januario, anno Domini mo cco sexagesimo primo; *Cartul. de S. Georges*, f. 192 r. Le texte français que l'on vient de lire, est assez précieux par sa date, que nous rapportons approximativement à 1260. Plusieurs mots ont besoin d'explication : *Couarde*, la queue. — *Chaudun*, abatis, répond au latin *exitus*. — *Meiris*, glanes, gerbes déliées voy. au

une pièce intéressante, où sont énoncées toutes les prétentions du porcher héréditaire des moines de Saint-Georges de Bocherville.

En se soumettant à certaines mesures de police, les bourgeois des villes pouvaient engraisser des porcs derrière leurs habitations[114]. A Rouen, les pourceaux des frères du Mont-aux-Malades pouvaient errer dans les rues de Rouen, comme ceux de Saint-Antoine dans les rues de Paris[115].

Mais c'était surtout dans les forêts qu'on se livrait sur une grande échelle à l'engraissement de ces animaux. Moyennant le payement d'un droit très-minime, les manants de la plupart des paroisses voisines des grandes forêts, pouvaient y mettre pendant un certain temps un nombre illimité de pourceaux. Rien n'est même aussi commun que les chartes par lesquelles les propriétaires de bois autorisent, non-seulement les abbayes, mais encore leurs hommes, à jouir de ces droits d'usage en toute franchise[116]. Un même nom, celui de panage, désignait à la fois et le droit d'usage,

chap. XII). — *Tortes*, espèce de pains, sur lesquels voy. le *Cartul. de Préaux*, f. viij^{xx} xj v. — *Estobles*, chaumes restant après la moisson. — *Les ocises* (matériellement on peut lire *otises*) désignent peut-être la boucherie des porcs. Cette opération se pratiquait ordinairement dans le mois de décembre, s'il faut s'en rapporter aux anciennes miniatures et vitraux représentant les travaux de chaque mois. — *Ses coz*, ses couts, ses frais. — *Cheine*, pain blanc. — *Rouvesons*, rogations. — L'abréviation par laquelle commence le texte latin doit peut-être s'interpréter : *Placere*.

[114] Item, nulz ne doit avoir pors par ville ne aultre lieu, se ilz ne sont encloz, et, se aucun a pors encloz, l'abitacion où ilz sont ne doit pas être près de la rue, mais derrière es hostieux afin de eviter à la pueur d'iceulz ; *Coutumier de Dieppe*, f. ix v.

[115] *Reg. de l'échiquier*, t. XXII, f. 28 r.

[116] Il est assez rare que l'acte de concession détermine le nombre de pourceaux qui profitent de cette franchise. Cependant, Henri II confirme à l'abbaye de Cormeilles : In foresta de Longo Boel liberum pasnagium ad lx porcos et duos verros... pasnagium et pasturagium in foresta Britolii ad lx porcos et duos verros ; *Cartul. de Normandie*, t. ij r et v. Cf. *Neustria pia*, p. 602.

et la redevance que souvent on payait pour l'exercer[117]. Cependant on réservait assez souvent quelques parties de la forêt, où les porcs du seigneur et ceux de ses amis les plus privilégiés avaient seuls accès[118].

Mais les fruits des arbres ne suffisaient pas à la nourriture des pourceaux. Nous voyons que les religieux du Mont-Saint-Michel employaient les pois à cet usage[119]. A l'Hôtel-Dieu d'Evreux, on se servait d'orge et de bran[120], c'est-à-dire de son[121]. A l'abbaye de Montdaie, il paraît qu'on préférait la viande. Car, en 1415, les religieux de ce couvent promettaient une pension alimentaire à Guillaume le Barberel, qui s'engageait à « livrer le fain, tant pour les hernoiz et tous les chevaulx du dit hostel que pour autres personnes, et auxi baillier la viande aus pors du dit hostel quant ilz seront à engressier[122] ». — A l'Hôtel-Dieu de Baieux, on saignait et on châtrait assez souvent les pourceaux[123]. Dans cet établissement, on les nourrissait avec de la farine d'orge[124].

[117] Nous reparlerons du panage, au chap. XIV.

[118] Et si infra parcum mittuntur porci ad pastum, habeant monachi in eodem parco c porcos a festivitate Sancti Martini usque ad Quadragesimam quietos, et si ibi non mittuntur porci de foris ad pannagium, tamen habeant monachi l quietos, etc.; *Liber de beneficiis Exaquii*, f. i v. — 1207 : Si aliqua pars nemoris reservata fuerit ad lardum, in eadem et porci Thome qui ad lardum reservantur esse poterunt; *Grand cartul. de Jumiéges*, p. 37, c. I, n. 218.

[119] Item, pro pisis xxxv solidos apud Ardevon pro dictis porchis; *Compte du M. S. M.*, f. 28 v.

[120] *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux*, en 1370.

[121] *Ib.*, en 1442. Sur le même compte sont aussi portées des « revanez pour les bestes ».

[122] *Cartul. de Montdaie*, coté z, f. 52 r.

[123] Pour senner et satrer xviij bestes porquines, xxij deniers; *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, en 1466, f. 116 v. — Pour senuer et chatrer vingt quatre bestes porquines estantes au Recouvrier, tant masles que femelles, iij sous; *Ib.*, f. 119 r.

[124] Pour la moulture de ij sextiers d'orge pour engressier des pors, iij sous; *Ib.*, f. 195 v. — Ij spense d'orge pour engressier et gouverner

Beurres et fromages. A notre grand étonnement, nous n'avons pas rencontré de bien nombreux et intéressants détails sur cette industrie, qui cependant florissait dans notre province au moyen âge. Nous n'avons guère qu'à enregistrer chronologiquement des textes relatifs au payement des dîmes. — Vers 1050, Hugue de Gournai donne aux moines de Sigi la dîme de ses fromages[125]. Peu de temps après, l'abbaye de Saint-Sauveur d'Evreux reçut du comte Richard la dîme des fromages de Quittebeuf[126]. Les fromages sont compris parmi les objets dont Goubert d'Aufai, en 1085, donna la dîme aux moines de Fécamp, à Ganzeville[127]. Vers le milieu du XIIe siècle, l'évêque de Baieux concédait à l'église de Cambremer la dîme de sa laine et de ses fromages[128]. En 1158, le pape Adrien confirmait à l'abbaye de Saint-Sever la dîme des fromages tant de vache que de brebis de l'honneur de Saint-Sever[129]. A la fin de ce siècle, les ducs de Normandie tiraient des beurres et des fromages de leurs vacheries de Montfiquet, Barneville-sur-Seine[130], Canappeville-sur-

les pors, chevaulx, poulles, vollaïlles, coulombs, pans et ouayes du dit Hostel Dieu, iij sextiers iij boisseaux ; *Ib.*, f. 107 r.

[125] Ad ultimum vero decimationem silvarum, axarum, molendinorum, denariorum, equorum, vaccarum, porcorum et ovium, caseorum et piscium ; *The record of the house of Gournay*, p. 33.

[126] Apud Quittebeuf decimam dominii mei et lane et caseorum ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 126.

[127] Decimas molendinorum suorum et omnium rerum aliarum in caseis et in pecudibus ; *Orig.*, A. S. I., *Fécamp*.

[128] Decimam lane et caseorum ; *Lib. nig. capit. Baioc.*, f. xvij v, n. 60.

[129] Decimam caseorum tam vaccarum quam ovium et lane... de honore Sancti Severi ; *Cartul. de Normandie*, f. xxx r.

[130] 1180 : De xxvij solidis et vj denariis pro cccc caseis et xv burrez de vacaria de Barnevilla, et de ij solidis et vj denariis pro xv burrez de veteri anno de eadem vacaria ; *Rot. scacc.*, t. I, p. 77. — Cf. t. II, p. 446 et 549.

Touque[131] et Moulineaux[132]. Vers 1200, une rente était affectée à l'achat du beurre nécessaire aux chanoines de Silli[133]. Au XIIIe siècle et plus tard, nous remarquons dans l'Avranchin des redevances de lait sûr[134]. Vers 1280, les hommes du Mesnil-Robert étaient en procès avec leur curé pour la dîme du beurre[135]. Au commencement du XIVe siècle, il devait se faire dans l'abbaye de Montebourg une notable consommation de fromages[136]. En 1421, le fief de Fréville, dans la vicomté de Pont-Audemer, rendait annuellement au roi six fromages du pays[137]. Au siècle suivant, Charles Estienne vante les fromages de Normandie, connus sous le nom d'angelots[138].

Fromage et bétail anglais. Les fromages de la Normandie eurent à soutenir la concurrence de ceux d'Angleterre. La réputation de ceux-ci se maintint longtemps même dans notre province. Il est question de la dîme des fromages dans les constitutions de l'archevêque d'Yorck, en 1250[139], et dans les canons

[131] 1180 : Willelmus Vacarius reddit compotum de xxx solidis pro ccc caseis et xv burrez de vacaria de Kenapevilla ; *Ib.*, t. I, p. 69.

[132] Voy. la charte de Henri II que nous citons dans notre mémoire *Des revenus publics*, p. 81, n. 6.

[133] Ematur butirum ad usum predictorum canonicorum ut crebriorem et celebriorem habeant ejusdem Gaufridi memoriam ; *Chartul. Sill.*, f. 109 v.

[134] Item xij ova, i juste lactis acri ; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 14 r. — Item xij rasa avene, xj ova, dimidium jalon lactis acri ; *Ib.*, f. 16 r. — Item une potée lactis acri ; *Ib.*, *ib.* — Quinque cartas lactis acri ad Rogationes ; *Reg. de Tumba Helene*, f. 10 r.

[135] A. N., J. 1030, n. 54.

[136] Voy. plus haut, p. 190.

[137] Et en doys au roy nostre dit seigneur six fromaiges telx comme l'en fait au pays par chacun an ; A. N., P. 305, n. ijc xix.

[138] Le Grand d'Aussy ; *Hist. de la vie privée des François*, éd. de 1815, t. II, p. 55.

[139] De lacte volumus quod decimæ solvantur, dum durat : videlicet

du concile de Merton, en 1300[140]. Les Anglais en constituaient des rentes[141]. Ils en faisaient des présents à leur souverain[142].

Nous devons nous borner à rapporter les textes qui attestent la vogue dont le fromage anglais jouissait en Normandie, même après la conquête de Philippe-Auguste. — Les religieuses de la Trinité de Caen réservaient pour les pauvres, la dîme des fromages qui leur venaient d'outre-mer[143]. — Le comte d'Aumale donna aux religieux d'Aumale la dîme des fromages de son manoir de Heldernesse[144]. — Il était assez naturel que le roi Henri II fit, en 1184, conduire des fromages anglais pour l'approvisionnement de Gisors[145]. Mais on est plus étonné de voir, sous Philippe-Auguste, 33 fromages anglais parmi les provisions du château de Falaise[146]. — Vers 1240, Roger Panchevout, de Biville

de caseo in tempore suo, et de lacte in autumno et in hieme ; Labbe, *Sacrosancta Concilia*, t. XI, c. 704.

140 De lacte autem volumus quod decima solvatur dum durat, videlicet de caseo tempore suo, et de lacte in autumno et hieme ; *Ib.*, c. 1435.

141 Ainsi, l'an 3 du roi Jean, dans le comté de Dorset, l'abbé d'Abbodesburi s'engage à donner annuellement à : Walterus de Karentona, unum caseum de meliori ferina curie de Bidele ; *Fines*, t. II, p. 81. Peut-être ce texte doit-il être rapproché des passages où Jean de Garlande parle des : casei molles et duri (*Dictionn.*, n. xxx ; dans *Paris sous Philippe le Bel*, p. 502), et des : flacones fartos caseis mollibus et ovis (*Ib.*, n. xxxiij, p. 593).

142 Centum bacones et centum caseos ; *Rot. de obl.*, p. 24.

143 Decimam quoque omnium bestiarum, baconum et caseorum que de Anglia cœnobio afferentur ; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 20 r.

144 Omnes decimas dominicatus sui, scilicet horreorum, vacarum, ovium, porcorum, baconum, caseorum et pullorum equarum ipsius comitis ubicumque fuerint in Herdernessa ; *T. des ch.*, reg. LXV, i, n. ij^c iiij^xx ij.

145 Pro xxvij caseis anglicis ducendis a Rothomago ad Gisorcium ad munitionem castri ; *Rot. scacc.*, t. I, p. 111.

146 Triginta tres casei anglici ; *Reg. Phil. Aug.* (B. N., Ms. 171 du fonds des cartul.), 1re partie, f. iiij^xx xiij.

près Valmont, remit aux moines de Fécamp une rente qu'il prenait sur la grange de Thietreville, et qui se composait de 4 pains blancs, d'une fourche, d'une paire de gants blancs, et d'un fromage anglais qui pouvait être remplacé par le payement de 12 deniers, monnaie courante[147]. — En 1248, les mêmes religieux rachetèrent de Guillaume Ysore, chevalier, un fromage anglais de la valeur de 2 sous tournois, et un cent d'étrain qu'il prenait annuellement sur leur grange de Bolleville[148]. — Jusqu'en 1252, l'abbé de Troarn devait une rente d'un fromage anglais à Robert Harenc, de Coupigni[149]. — Le Coutumier de la vicomté de l'eau de Rouen traite du droit qui frappait les fromages anglais débarqués dans cette commerçante cité[150]. — Au XIVe siècle, cette denrée n'était admise à Dieppe qu'après avoir acquitté un droit revenant au 25e de sa valeur[151].

Cette réputation du fromage anglais n'a rien d'étonnant, quand on considère l'extension que l'industrie des vaches à lait et des brebis avait prise au moyen âge dans ce riche pays. L'imagination est confondue

[147] Quatuor panes albos, et furcam unam, et unum par albarum cerothecarum, et caseum unum anglicum vel xij denarios communis monete pro caseo ; *Cartul. de Fécamp,* f. xxxj r.

[148] Nobis vendidit... Guillelmus Ysore, miles, unum caseum anglicanum, valoris duorum solidorum turonensium, et unum centum straminis que singulis annis percipiebat in granchia nostra de Bolevilla ; *Ib.*, f. xxxij r.

[149] M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. II, p. 248. Cf. *Cartul. de Troarn*, n. 278.

[150] Pour chacun chef de fourmage v deniers, pour le demy chef iij deniers, se il vient d'Angleterre, et le chef de fourmage sont de ccl livres ; *Coutumier de la vicomté de l'eau,* chap. DE LINGE.

[151] Acquis de fromages venants d'Oultre-mer. — Tu dois savoir que de xxv fromages d'Engleterre venans en aucune nef, l'en doit i fromage, ne le pire ne le meilleur, et se en la nef n'est trouvé la value de xxv fromages, l'en doit paier de coustume le xxve denier de la valeur des dits fromages vendus ; *Coutumier de Dieppe*, f. xxix v.

de ce qu'un historien du commencement du XIIIe siècle rapporte des troupeaux de Matilde, fille de Bernard de Saint-Valeri, femme de Guillaume de Briouse, et contemporaine de Jean Sans-Terre. Nous copierons son récit, que, d'ailleurs, nous ne défendons pas comme exempt de toute exagération : « Une fois présenta elle à la roine iij^c vaces et i tor, ki toutes estoient blances, fors des orelles qu'eles avoient rouges. Cele dame se vanta une fois à Bauduin, le conte d'Aubemalle, son neveu, qu'ele avoit bien xiij^m vaces à lait ; et se vanta encore qu'ele avoit tant de froumages, que, se cent des plus vighereux home d'Engletierre estoient assis en i castiel, il se poroient desfendre de ses froumages i mois par si encore que il ja lasser ne se peuussent, et toz jors trovassent les froumages aparelliés por ruer hors [152] ».

Nous sommes heureux de pouvoir attribuer en grande partie cette prospérité à l'influence normande. En effet, les compagnons de Guillaume, dans lesquels bien des gens ne voient que les spoliateurs de la fortune des Saxons, renouvelèrent de plus d'une façon la face de l'Angleterre. Bien que leur nom se recommande suffisamment à la postérité par leurs exploits guerriers et surtout par le système administratif qu'ils appliquèrent à leur conquête, il ne faut pas oublier que la plupart furent de grands agriculteurs.

Nous ne pouvons résister au plaisir de citer une page de l'abbé de Croyland, où se peint admirablement l'activité avec laquelle un de nos compatriotes, originaire des environs de Vire, dessécha de vastes marais dans le

[152] Franc. Michel, *Hist. des ducs de Norm. et des rois d'Anglet.*, p. 111 et 112. Nous avons suivi les leçons du Ms. de S. Germain, qui nous semblent le plus souvent préférables à celles du Ms. que M. Michel a pris pour base de son texte.

comté de Lincoln. Richard de Roullours, qui avait épousé la fille et l'héritière de Hugue d'Envermeu, seigneur de Bourn et de Deeping, s'adonna beaucoup à l'agriculture. Il était surtout fier du nombre de ses juments et de ses troupeaux. Pour étendre son domaine de Deeping, il voulut y enfermer un grand morceau de marais commun, qu'il se proposait de partager en prés et en pâturages. Il vint en demander la permission aux moines de Croyland. Jaloux de s'associer à une aussi utile entreprise, ils s'empressèrent non-seulement de la lui accorder, mais encore d'inscrire sur leur martyrologe son nom et celui de sa femme. Richard leur témoigna sa reconnaissance par une aumône de 20 marcs d'argent. Ce puissant seigneur ferma donc tout le terrain, depuis la chapelle Saint-Guthlac à l'est, jusqu'à Caredyk, et depuis Caredyk jusqu'à Cleilake, en laissant Crammor de côté. Il opposa une très-forte levée à la rivière de Welland, qui, chaque année, inondait presque toutes les prairies situées sur ses bords, circonstance qui avait anciennement fait donner à ce lieu le nom de Deeping, c'est-à-dire pré profond. Sur la levée, il bâtit des tenements et des cotages : bientôt ce fut un village important. Des jardins y furent tracés ; des champs, cultivés. L'endiguement du fleuve avait transformé en campagnes très-fertiles et en terre d'excellente qualité, des prés, où naguère on ne trouvait que des lacs profonds et des marais impraticables. Ces gouffres et ces hideux marécages s'étaient métamorphosés en un jardin de délice. Le succès fut si complet qu'on dut y établir une paroisse, dont l'antique chapelle de Saint-Guthlac devint l'église [153].

[153] Richardus de Rulos, qui filiam et hæredem Hugonis de Evermue, domini de Brunne et Depyng, duxerat in uxorem, multum agricultaræ deditus, ac in jumentorum et pecorum multitudine plurimum delec-

C'est ainsi que s'élevaient, comme par enchantement, sur le sol saxon, de riches villages normands. Mais l'influence que les conquérants exercèrent sur les progrès de l'agriculture, se révèle encore davantage par les détails qui nous sont parvenus, relatifs à l'estaurement[154] de leurs manoirs. Nous ne ferons pas usage des renseignements fournis par le rôle des terres confisquées, par le roi Jean, sur les Normands qui s'étaient soumis à Philippe-Auguste. Les malheurs des quinze

tatus, ad villam suam de Depyng amplificandam, cum includere magnam portionem communis marisci, ac prata ac pascua separalia facere disponeret, sine licentia nostri monasterii nullatenus præsumpsit: sed veniens cum magna devotione, firmitatem nostri capituli sibi caritative concedi affectuosissime supplicabat. Quam sibi concessimus, et nomen ejus et uxoris ejus fratrum nostrorum martyrologio inscribi consensimus. Ille vero viginti marcas argenti in eleemosynam nostro monasterio contulit, et licentiam includendi de communi marisco, quantum voluit, dignissime impetravit. Inclusit itaque de capella Sancti Guthlaci, quam fratres nostri monasterii, dum dicta ante adventum Danorum nostra villa erat, ibidem construxerant, totum solum suum versus Orientem usque ad Caredyk, et transeundo Caredyk usque ad Cleylake extra Crammor, excludens fluvium de Weland fortissimo fossato, eo quod singulis annis fere omnia prata sua juxta ripa dicti fluvii adjacentia continuis inundationibus demergebat (unde *Depyng*, id est *profundum pratum* villa illa vocata antiquitus erat); et ædificans super fossatum plurima tenementa et cotagia, in brevi magnam villam effecit, hortos assignavit, campos excoluit, et in pratis, qui nuper erant profundi lacus et paludes immeabiles, excluso fluvio, invenit campos uberrimos, et terram desiderabilem; ac de puteis et uliginibus maledictis fecit hortum voluptatis; cumque glebam fertilissimam sic reperisset, dictam etiam cappellam Sancti Guthlaci in parochialem ecclesiam suæ novæ villæ hoc eodem tempore commutavit; Ingulphus, *Historia;* dans *Rerum anglicarum scriptorum veterum*, t. I, Oxoniae, 1684, in-f°, p. 78.

[154] Instauramentum. Ce mot se trouve surtout dans les textes anglais. Nous en avons aussi quelques exemples en Normandie; ainsi, vers 1150 : Dedit ibi idem (Baiocensis) episcopuc ecclesie de Cambremer decimam lane et caseorum instauramenti sui quod habet in eadem villa; *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. 60, f. xvij v. — Robert, comte de Leicester, donne à l'abbaye de Lire : Campum motosum cum domibus super edificatis et cum toto instauramento ejusdem loci; *Orig.*, A. E., *Lire*.—Vers 1195 : Willelmus Moutun recepit in stauramento iiij boves et xl oves, vj postes, ij pannas, iiij trabes et ij modios bladi et i cameam et i carrigatam feni : *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 75 v.

dernières années avaient partout imprimé des traces profondes de leur passage, et les propriétaires, épuisés par les contributions levées au nom de Richard Cœur de Lion et de Jean Sans-Terre, n'avaient pu qu'imparfaitement combler les vides que le temps faisait dans les rangs de leurs troupeaux. D'ailleurs, ce rôle est entre les mains de tous ceux qui étudient le moyen âge anglo-normand [155]. Nous emprunterons nos exemples à un document plus ancien d'environ un demi-siècle. Nous rapporterons succinctement les détails que le cartulaire de la Trinité de Caen fournit sur le bétail dont étaient garnis les manoirs anglais de cette opulente abbaye.

A Avelingues, 8 charrues chacune de 8 bœufs, 8 chevaux, 8 truies, 1 verrat, 24 porcs d'un an, 24 pourceaux nés avant la Saint-Jean, 500 brebis donnant du lait, 416 agneaux, 36 béliers d'un an, 24 béliers [156]. — A Dineslai, 22 bœufs, 2 vaches, 1 cheval, 351 brebis y compris 51 agneaux, 57 chèvres y compris 16 chevreaux, 33 porcs dont 2 truies, 1 verrat, 18 ruches [157]. — A Felstède, 28 bœufs, 4 chevaux, 8 vaches avec leurs veaux, 15 jeunes bêtes aumailles, 200 porcs (dont 54 truies, 6 verrats, 50 pourceaux de moins d'un an, 50 de moins de 6 mois et 40 sevrés de leur mère), 42 brebis, 30 chèvres [158]. — A Hantone, 5 charrues chacune de 8 bœufs, 2 chevaux, 27 bêtes aumailles, dont 6 vaches (l'une donnant du lait; les cinq autres sont des génisses de moins d'un an), 284 brebis, 183 béliers d'un an, 5 cochons, 1 verrat, 14 porcs

[155] Il a été publié par M. Duffus Hardy, *Rot. Norm.*, p. 127, et reproduit par M. Léchaudé, *Grand rôles*, p. 131.

[156] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 29 v.

[157] *Ib.*, f. 29 r.

[158] *Ib.*, f. 26 v.

d'un an, 24 pourceaux sevrés avant la Nativité Saint-Jean, 29 chèvres[159]. — A Horstède, 27 bœufs, 6 vaches dont 2 à lait, 1 jument, 19 brebis, 1 bélier, 1 truie avec 6 pourceaux, 28 chèvres, 5 chevreaux, 5 poules, 1 coq[160]. — A Penneberi, 22 bœufs et 2 vaches pour 3 charrues, 1 cheval, 6 vaches avec leurs veaux, 1 génisse d'un an, 4 veaux d'un an, 50 brebis donnant du lait, 30 agneaux, 42 jeunes béliers et brebis, 2 truies, 8 porcs[161]. — A Tarente, 18 bœufs, 2 vaches avec leurs veaux, 5 vaches sans veaux, 1 cheval, 10 porcs d'un an, 5 truies, 15 pourceaux d'un an, 350 brebis donnant du lait, 210 autres brebis dont une partie n'avait jamais mis bas, 200 agneaux[162]. — A Tidulfushide, 8 bœufs, estimés chacun 3 sous, 140 brebis mères, estimées chacune 4 deniers, 72 jeunes brebis ou moutons, 40 agneaux[163]. Ces derniers détails nous donnent le prix du bœuf et de la brebis, en Angleterre, au XIIe siècle. Nous avons à ce sujet des renseignements plus complets dans le rôle de l'échiquier de la trentième année du règne de Henri II. Nous y voyons que Raoul Murdac, vicomte de Notingham et de Derbyshire avait déboursé 8 livres 16 sous pour acheter 40 vaches et 4 taureaux destinés à monter deux vacheries; 40 sous pour 8 bœufs; 13 sous pour 12 truies et 1 verrat; 2 sous 6 deniers pour 1 affre[164]; 44 sous pour 10 vaches et

159 *Ib.*, f. 27 v et 28 r.

160 *Ib.*, f. 28 r.

161 *Ib.*, f. 27 r.

162 *Ib.*, f. 27 v.

163 *Ib.*, f. 45 v.

164 Ici ce mot signifie peut-être un jeune bœuf. Cf. *Fleta*, l. II, c. lxxvj, dans Houard, *Traités sur les coutumes*, t. III, p. 354 et 355. Dans le même traité, l. II, c. lxxxv, t. III, p. 368, est un passage où l'on est porté à traduire affre par cheval. — Pro defectu boum et avrorum et vaccarum et porcorum et ovium; *Rotulus scaccarii*

1 taureau; 40 sous pour 8 bœufs; 12 livres pour 300 brebis; 44 sous pour 10 vaches et 1 taureau, 4 livres pour 100 brebis; 6 sous pour 5 truies et 1 verrat[165].

Si nous n'avions craint de prolonger cette excursion hors de notre province, nous eussions pu, à l'aide de la Fleta et de plusieurs anciens terriers, reconstituer un tableau assez complet du manoir anglais au XIIe et au XIIIe siècle. Le lecteur eût été surpris de la perfection qu'avait dès lors atteinte en Angleterre l'exploitation des champs. Il y eût admiré la régularité qui présidait à toutes les opérations; il y eût vu jusqu'à quelles limites y était portée la division du travail; combien les attributions et les devoirs de chaque agent étaient nettement définis, et comment un système de comptabilité, s'adaptant exactement à l'ordre hiérarchique des officiers et des ouvriers, embrassait à la fois toutes les branches de la fortune du seigneur, et descendait jusqu'aux plus menus détails de la dépense journalière de sa maison. Mais nous devons réserver ce travail pour d'autres temps.

Art vétérinaire. Nous ne pouvons donner que très-peu de renseignements sur ce point. Un économiste du XIIIe siècle recommandait de constater exactement le

anno xxxj H. I, p. 2. — Cum instauramento xij bovum et ij avrorum, *Rot. Norm.*, p. 122. — viij bovum et i avrii et ij vaccarum; *Ib.* — cec ovium, viij vaccarum et ij avriorum et xvj bovum et viij porcorum; *Ib.* — Pro bobus et affris emptis xx libras et xviij solidos; *Pip. 1 Ric. I*, p. 12. — Debet iiij ferra ad affr., scilicet ij ante Natale et ij post; *Consuet. de Axemuh.*, ann. 1275. Voy. les textes que nous citons en parlant des animaux qu'on faisait travailler au labour. — Le français « avoir » ou « avair », dont « affre » est probablement dérivé, puisque nous le voyons écrit « avre », s'appliquait aux chevaux et aux bœufs. Voy. plus haut, p. 233, n. 68.

[165] *Pip.* 30 *H. II*, cité par Madox, *The History of the exchequer*, ch. XIV, § 2, éd. in-4o, t. I, p. 535, c. 2.

genre de mort de chaque animal[166]. C'eût été là une excellente mesure pour perfectionner l'art vétérinaire. Mais il n'est pas probable qu'on l'ait généralement suivie. Cet art dut donc rester dans l'enfance, et ne consister qu'en quelques traitements empiriques, auxquels se mêlaient trop souvent des pratiques superstitieuses[167].

L'emploi de certaines drogues nous est attesté par quelques comptes du xve siècle : « Un septier de vin aigre pour une vache qui est malade, v deniers; — ij deniers pour avoir de la poix pour la vache qui avoit mal au pied[168]. — A Jean Flandrin, espicier, pour figues et raisins pour karesme, et pour apoticairie aux chevaulx, I sous[169] ».

Certains services, qu'on peut rattacher à l'art vétérinaire, étaient dûs par les possesseurs de certains héritages. Ainsi des tenanciers étaient obligés de soigner les brebis qui mettaient bas[170]; d'autres, d'écorcher les bêtes mortes[171]. Probablement au commencement du xiie siècle, les religieuses de la Trinité de Caen fieffèrent à Osbert le Fèvre une masure dans la Froide-Rue, à charge par lui et ses héritiers de saigner les bœufs de l'abbaye. Son petit-fils, Godefroi de Tourlaville, étant

[166] *Fleta*, l. II, c. lxxij, t. III, p. 344.

[167] *Le Menagier de Paris*, t. II, p. 77 et suiv. — Le livre ix de l'ouvrage de Pierre de Crescenciis est, à notre connaissance, le plus complet traité de l'art vétérinaire que nous ait légué le moyen âge.

[168] *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Erreux*, en 1442.

[169] *Compte de Pierre le François*, 1451-1452.

[170] Si bidentes agnellant, easdem bidentes cum agnis suis observavit separatim per doctrinam ipsius pastoris; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 49 r. — Bidentes servabit documento bercarii quando agnelabunt; *Ib.*, f. 54 v.

[171] Un servise d'escorchier les bestes mortes, et doit aveir le defferement des bestes devant dites; *Censier de S. Vigor de Baieux*, n. xxx.

incapable d'acquitter ce service, le racheta par une rente d'une livre de poivre[172].

Le nom d'Osbert le Fèvre peut faire conjecturer qu'il exerçait la profession de maréchal-ferrant. Ces ouvriers, en effet, étaient souvent chargés de tous les soins qu'exige le cheval[173]. A Jumiéges, le maréchal rasait et tondait les chevaux de l'abbé[174]. Par un usage dont il existe encore quelques vestiges, ses soins médicaux avaient même l'homme pour objet. Le maréchal de la même abbaye ne pouvait saigner sans la permission de l'abbé[175], et, en 1332, les religieux de la Luzerne s'obligèrent à une pension alimentaire envers Jehannin le Fèvre, de Sartilli, qui promettait de les servir « du servige de lour forge, tel comme fevre souflant deit fere, et aussi de rere et de sagner les diz religious quant il lour plera[176] ». Un fabliau du XIVe siècle décrit la sin-

[172] Godefridus de Torlavilla recognovit coram Johanna abbatissa et monialibus Sancte Trinitatis Cadomi, quod ipse debebat tenere hereditatem suam de abbatia Sancte Trinitatis Cadomi, scilicet quandam masuram in Frigido vico, quam tenuit de eadem abbatia Osbertus Faber, avus prefati Godefridi, qui Osbertus solebat saignare boves abbatie predicte, et ea die qua saignabat boves habebat liberationem suam de abbatia, scilicet panem et cervisiam. Iste Godefridus cum nesciret facere servitium quod faciebat avus suus, fideliter promisit et juramento confirmavit se redditurum prefate abbatie quandam libram piperis annuatim ad feriam Prati. Hii adfuerunt cum prefato Godefrido, coram domina abbatissa : Willelmus de Maletot, Salomon Sellarius, Radulfus filius Bentie, Odo Brun de Frigido vico, Alexander de Frigido vico. Idem Alexander dixit quod commendat sepe (*sic*) de liberatione quam habuerat prefatus Osbertus de abbatia; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 88 r.

[173] Voy. plus haut, p. 233, ainsi que *Le Menagier de Paris*, t. II, p. 79.

[174] Ipse autem Marescallus debet radere et tondere equos domini abbatis; *Grand cartul. de Jumiéges*, p. 182, n. 300.

[175] Nec debet itinerare extra insulam Gemmeticensem sine licentia domini abbatis nec sanguinem minuere; *Ib.*

[176] *Cartul. de la Luzerne*, p. 345.

gulière façon dont un maréchal normand arrachait les dents[177].

Basse-cour. C'est encore un sujet sur lequel nous n'avons à donner que de rares détails. Dans les cours de nos fermes on n'élevait généralement que deux espèces de volailles : les poules et les oies. Les canards devaient être rares, et la mention qu'on en trouve dans Jean de Garlande[178], ne nous eût pas autorisé à en parler, puisqu'elle peut s'entendre d'une espèce sauvage. Mais le bail de la Maillardière, en 1275, ne permet pas de douter que nos paysans ne donnassent déjà leurs soins aux canards domestiques[179].

Au chapitre des jardins, nous parlerons de certains oiseaux d'agrément[180]. Mais c'est ici que nous devons dire quelques mots des pigeons. Le droit de colombier fut presque partout exclusivement réservé au seigneur[181]. Mais il ne paraît pas qu'au moyen âge ce monopole ait entraîné les mêmes abus que dans les derniers siècles de l'ancienne monarchie. Des propriété-

177 Il ot un fevre en Normendie
Qui trop bel arrachoit les denz :
En la bouche au vilain dedenz
Metoit un laz trop soutilment, etc.
De la Dent, v. 62; *Fabliaux* de Barbazan, éd. de 1808, volume contenant l'*Ordene de Chevalerie*, p. 161.

178 Cet auteur dit qu'on vendait devant le parvis Notre-Dame : Anseres, galli, galline, capones, anates, perdices, phasiani, alaude, passeres, pluvinarii, ardee, grues et cigni, pavones et turtures; *Dictionn.*, n. lxviij; *Paris sous Philippe le Bel*, p. 608.

179 xx gallinas, vj capones, vj anates, xiv aucas. Voy. à l'Appendice le texte de ce bail.

180 Voy. plus loin chap. xvii.

181 Dans les aveux, rien n'est plus commun que l'indication de « Colombiers à roe ». Nous en signalerons seulement à Martinvast, en 1398; A. N., P. 304, n. iij^{c} i; et à Coutances, en 1400; *Ib.*, n. ij$_{c}$ iiij^{xx} xv.

taires de colombiers en abandonnèrent parfois la jouissance, en se réservant le droit d'y prendre les pigeons nécessaires à leur dépense[182]. Au XIIIe siècle, un synode de Rouen défendit aux prêtres d'avoir des pigeons dans les clochers[183]. Au XVe, l'archevêque de Rouen faisait acheter 8 boisseaux de blé « pour la despense des coulombs de la vollière de la viconté de Dieppe » pendant l'hiver[184]. Le même prélat nourrissait ses pigeons de Déville avec de la vesce et des pois[185].

[182] Voy. un accord de 1333, entre l'abbé de Montebourg et Vincent le Gendre, dans *Le rentier de Benestville*, f. lxvj r.

[183] Item sacerdotes non habeant columbos in campanilibus; Bessin. *Concilia*, part. II, p. 76.

[184] *Compte de Dieppe*, 1405-1406.

[185] *Compte de Gi. des Champs*, 1425-1426.

CHAPITRE X.

DES ENGRAIS.

L'utilité des engrais était parfaitement comprise au moyen âge. Malheureusement, la pratique n'était pas toujours en rapport avec la théorie.

Dans les baux, on mettait ordinairement une clause par laquelle le fermier était obligé de fumer et de marner. Les exemples en sont nombreux. En voici un, tiré d'un bail consenti en 1302 par les religieux de Sainte-Catherine de Rouen, pour une terre située à Vêli : « De plus, le fermier a promis d'employer ou de faire employer sur les terres de la ferme, tout le fumier et compôt noir, qui sera produit dans le manoir des religieux[1] ». Dans un bail de 1254, dont la durée est fixée à 9 ans, le fermier est tenu de marner toute la terre avec de la marne noire, et d'en fouir ou d'en faire fouir la moitié[2]. En 1275, le fermier de la Maillardière se soumet aux conditions suivantes : « Je rendrai, à l'expiration du bail, 8 acres de la couture de la Mare fumées ; on m'indemnisera, à dire d'expert, de l'amé-

[1] Promisit etiam idem magister quod totum fumum et compostum nigrum, quod fiet in manerio dictorum religiosorum de Velliaco per totum terminum sex annorum predictorum, ponet seu poni faciet in terris dictorum religiosorum de firma predicta ; A. N., S. 4067, n. 1.

[2] Voy. à l'Appendice

lioration que j'aurai faite par le marnage[3] ; je ne pourrai vendre ni donner aucune portion des fourrages, du chaume ou de l'étrain du manoir[4] ».

Pour faciliter aux laboureurs les moyens d'avoir du fumier, les décimateurs ne pouvaient, dans certaines paroisses, faire sortir de leur grange les pailles de la dîme, avant que les habitants n'en n'eussent acheté à leur convenance[5]. Nous rattachons à la même idée la convention qui fut conclue, en 1206, entre Guillaume de Gerponville et les moines de Fécamp, au sujet de la dîme d'Ourville[6].

[3] Nous devons rapprocher de cette condition le texte suivant qui est de l'année 1303 : Rogerus quitavit totaliter predictum heredem de tota illa pinguedine seu emendatione ; *Livre de l'obit. de S. Sauveur*, f. 16 v.

[4] Voy. à l'Appendice.

[5] 1282 : Ita tamen quod ipsi religiosi... stramina et forragia dicte decime (de Auvers) vendere seu alienare non possint, quousque ego et homines mei dicte parrochie de predictis straminibus et forragiis perceperimus et habuerimus quantum michi et ipsis convenit ; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 85. — Voy. aussi une charte de Mathias de Bois Anzerai, pour l'abbaye de Lire, A. E.

[6] Sciant presentes et futuri quod ego Guillelmus de Gerponvilla, pro salute anime mee et parentum et amicorum meorum, relaxavi et penitus quietavi de me et heredibus meis Deo et ecclesie Sancte Trinitatis Fiscanni et duodecim clericis scole Fiscanni quasdam consuetudines quas habebam in decima de Orvilla, videlicet : missionem duorum caretariorum, quos singulis annis mittebam ad trahendam predictam decimam in Augusto, et procurationem servientum meorum quam ipsi singulis annis habebant de predictis clericis quando ipsi servientes cum hominibus meis campartabant, ita quod in predicta missione caretariorum vel servientum procuratione nichil penitus michi vel heredibus meis retinui, aut a modo retinere potero, vel occasione aliqua exigere aut reclamare, vel predictos clericos super predicta relaxatione mea et quietatione, per me vel per heredes meos vel per aliquem ex parte nostra, vexare aut molestare, et, si super hiis ab aliquibus vexarentur, ego et heredes mei tenemur eos inde omnino liberare. Et sciendum quod predicti clerici singulis annis michi et heredibus meis reddent in Augusto unam furcam cum quibusdam cerothecis, et de stramine predicte decime septem compotos, per servitium quod pro stramine debetur, de quo predictis clericis respondebo, videlicet pro unoquoque compoto faciam portare usque Fiscannum tria quarteria

En 1409, l'archevêque de Rouen payait à Gaillon la charretée de fumier 2 sous, prix moyen[7]. — Nous ne savons ce qu'il faut entendre par un fumier qu'on achetait, vers 1360, pour un écu d'or[8].

L'état des voies de transport ne permettait pas aux gens de la campagne de venir acheter les engrais produits dans les grandes villes. A Rouen, on jetait à la Seine le fumier des écuries de l'archevêque[9]. La police avait même grand'peine à obtenir qu'on portât les immondices au fleuve : on fut à plusieurs reprises, notamment le 31 mai 1390, obligé de défendre, sous peine d'amende, de jeter dans le lit du Robec ou des autres ruisseaux de la ville « fiens, granes (résidus?) et ordures[10] ».

sui bladi. Et notandum quod quilibet compotus continet stramen quinquaginta garbarum avene, et alterius bladi sexaginta et quindecim garbarum. Pro hac autem relaxatione et quietatione mea de me et heredibus meis in perpetuum observanda et varantizanda, et presentis carte testimonio roboranda, dederunt michi predicti clerici decem et novem libras turonensium, et de retroactis me et predecessores meos ab abbate et conventu fecerunt absolvi in capitulo Fiscanni. Actum est autem hoc apud Fiscannum anno Domini m° cc° sexto, mense septembris. Teste universitate capituli Fiscanni. Testibus etiam : Matheo de Orvilla, Rogero de Gerponvilla, Durando Durdenir, Ricardo de Passorio, presbiteris; magistro Radulfo Peregrino, magistro Radulfo Hogel, Rogero filio Vincentii clericis; Rogero de Mainmolins, Valtero de Rivilla, militibus; Roberto Peregrino, Guillelmo filio Andree, Ricardo de Pratis, Johanne de Galo et multis aliis; *Cartul. de Fécamp*, f. x v et xj r.

[7] *Compte de Gaillon*, 1409-1410.

[8] Comme Jehan Cotin eust acheté en la dite ville de Bouchevillier à Pierre de Mecourt, d'icelle parroisse, un fumier de fiens, le pris et somme de un escu d'or..., environ la derraine sepmaine du mois de janvier ensuivant, le dit Jehan ala quérir et charger en l'ostel du dit Pierre son dit fiens, pour soy mener en ses terres, et les en fumer pour le mars ensuivant, etc.; *T. des ch.*, reg. CIIII, n. ciiij^{xx} xvj.

[9] A Jehan Roussel, pour avoir embroché le trainel en quoy on traine les fiens aux chevaulx à l'eaue, paié iij sous; *Compte de Pi. le François*, 1447-1448.

[10] Arch. munic. de Rouen, reg. A. 1, f. 132 v.

Nous ne pouvons nous empêcher de résumer ici la théorie de l'auteur de la Fleta sur les fumiers : d'après cet économiste, on doit, tous les quinze jours, étendre sur l'aire de la bergerie une couche de marne, ou du produit du curage des fossés, ou de toute autre bonne terre qu'on recouvre d'étrain. — On recueille, avant le mois de mars, le reste d'étrain inutile aux bestiaux et on le jette dans les places à boue[11]. La terre sablonneuse ne doit pas être graissée avec du fumier pur : l'excès de chaleur pourrait dans ce cas faire dépérir les orges. — Le fumier ne dure pas plus de deux ou trois ans. — Le fumier se consomme en s'enfonçant, la marne en s'élevant. En mêlant intimement la terre avec le fumier, on l'empêche de descendre aussi vîte. — Il ne faut répandre le fumier qu'immédiatement avant de semer, surtout quand c'est du fumier de brebis : car, plus il est en contact avec la semence, plus il est efficace. — Dans la saison de l'août, il est bon d'admettre dans son bercail les brebis étrangères : elles donnent alors du fumier en abondance[12].

L'utilité de cette dernière mesure était si bien sentie, que, dans beaucoup de manoirs anglais, les seigneurs avaient imposé à leurs vassaux l'obligation de mettre leurs troupeaux à pâturer sur leurs domaines réservés[13].

[11] Le même auteur parle, dans une autre circonstance, de ces places à boue : Cujus (foragii) eschaetæ, prout collectæ fuerint, in luto, plateis et itineribus projiciantur ad fimum nutriendum ; *Fleta*, l. II, c. lxxiij ; Houard, *Traités sur les coutumes*, t. III, p. 348. C'est probablement à des fosses de cette nature qu'il faut rapporter le texte suivant, tiré d'un document de 1303, relatif à Briquebosc : Tercia (pecia) est in veteribus stercorineis ; *Livre de l'obit. de S. Sauveur*, f. 24 r.

[12] *Fleta*, l. II, c. lxxvj, t. III, p. 352 et 353.

[13] Habebit per xij dies Natalis Domini faldam super terram suam et habebit unum vellus in estate ; *Consuet. de Weston*, dans le *Cartul. de Préaux*, f. ix^{xx} xv v et suiv. — Voy. plus haut, p. 79, n. 138.

L'antiquité connut les propriétés de la marne. Les Bretons et les Gaulois, dit Pline, ont trouvé un autre moyen de réparer la terre par de la terre, qu'ils appellent marne. Les Grecs ont employé ce procédé. Puis le savant naturaliste distingue les différentes espèces de marne, en indiquant la durée de l'effet de chaque espèce[14]. Mais l'usage de la marne ne devait pas être général chez les Gaulois, ou bien la tradition s'en perdit dans beaucoup d'endroits, lors de l'établissement des peuples barbares. Car, dans un capitulaire de 864, nous voyons que dans un grand nombre de lieux on avait récemment commencé à tirer de la marne, et quelques colons ne se croyaient pas obligés de la charrier, parce que ce service n'était pas porté sur les anciens polyptiques[15].

Quoi qu'il en soit, nos laboureurs du moyen âge faisaient un grand usage de la marne, et, par ce mot, on entendait alors toute substance autre que les pierres et les métaux qu'on retirait de la terre. De là les distinctions de marne blanche[16] et marne noire[17]. De là

[14] Alia est ratio quam Britannia et Gallia invenere alendi eam (terram) ipsa (terra), quod genus vocant margam... Non omisere et hoc Græci, etc. ; *Hist. natur.*, l. XVII, c. iv. — Dans le même chapitre, il parle de l'usage de la chaux.

[15] Ut illi coloni, tam fiscales quam et ecclesiastici, qui, sicut in polypticis continetur, et ipsi non denegant, carropera et manopera ex antiqua consuetudine debent, et margilam et quæque carricare, quæ illis non placent, renuunt, quoniam adhuc in illis antiquis temporibus forte margila non trahebatur, quæ in multis locis tempore avi ac domini et patris nostri trahi cœpit..., quicquid eis carricare præcipitur de opera carroperæ, quando illam facere debent, sine ulla differentia carricent ; *Edictum Pistense*, c. xxix ; *Capitularia*, éd. de Baluze, t. II, c. 188.

[16] 1301 : ita tamen quod dictus Robertus modo dicte terre (?) marnabit alba marna infra quinque annos ; *Cartul. de S. Imer.* B, n. xc.— L'an mil ccc xviij furent v acres de terre mallées de blanc malle, etc. ; *Ib.*, feuille du commencement.

[17] Voy. à l'Appendice le bail de 1254.

encore l'expression : marnière à glaise[18]. De là, même, le terme de marne donné à la tourbe à brûler[19].

L'exploitation des marnières au moyen âge se révèle par la multitude des noms de hameaux ou de champs, dans la composition desquels entre ce mot. Nous n'en citons en note que quelques exemples pris au hasard[20]. — Plusieurs noms d'hommes ont une origine de cette nature[21].

Il n'est pas rare de rencontrer des chartes par lesquelles les seigneurs accordent aux maisons religieuses le droit de prendre de la marne dans l'étendue de leurs domaines. Ainsi, vers 1165, Enjuger de Bohon cède une marnière aux religieux de Marmoutier[22]. — Un peu plus tard, Thomas Avenel donne aux chanoines de Blanchelande une vergée de terre à Saint-Jores en Bauptois, pour y faire une marnière, et le droit de traverser sa terre à pied ou avec des chars et charrettes, pour gagner le chemin public[23]. — Laurette, comtesse de Leicester, autorise les moines de Lire à prendre dans

[18] Assis ès mallières glisouses (à Urville près Montebourg); *Terrier primitif de Montebourg,* f. xxj r.

[19] Voy. plus loin, n. 25.

[20] Marneria (à Oissel); *Titres de la Noë*, II, 49. — Marneria de Falvelou (à Bonneville); *Ib.*, I, 58. — Albamalleria (à la Putenaie): *Titres de Renneville,* 36, 45. — Cultura de Marleiz (à Feuguerolles); *Ib.*, 22, 10. — Marleria Tibout (à Feuguerolles); *Ib.*, 22, 13. — Malière as Saqueinvilleis (à Sainte-Colombe); *Ib.*, 13, 48. — Juxta marleriam in qua Rogerius de Caretot occisus fuit; *Cartul. de S. Sauveur,* f. xv v, n. 63. — Une commune du canton de Rugles porte le nom de Marnières.

[21] 1258, Robertus le Marneeur (au Tilleul-Lambert); *Titres de Renneville,* 39, 26.

[22] Et pratum de Spineto et merleriam; *Chartul. Maj. Monast.*, t. II, p. 25 ou 26.

[23] Unam scilicet virgatam ad faciendam marleriam, et ad usum ejusdem marlerie viam pedestrem et carris et quadrigis per terram suam usque ad publicum cheminum; A. M., *Blanchelande.*

ses marnières de la marne pour marner leurs terres[24]. — Roger Payen permet à ceux de la Noë d'extraire, où bon leur semblera, de la marne pour amender leurs terres, ou pour alimenter leur foyer[25]. Dans ce dernier cas, il s'agit sans doute de tourbe. — En 1270, Henri le Maréchal, seigneur d'Argentan, accorda aux religieux de Silli le droit de prendre, dans la forêt de Gouffer, de la marne pour l'amendement de leurs terres[26]. — La faculté d'enlever la marne est reconnue aux habitants de beaucoup de fiefs dans le Coutumier des forêts.

Voici maintenant quelques détails sur l'extraction de la marne : En 1318, les moines de Saint-Imer la prenaient dans le champ même qu'ils marnaient ; ils la trouvaient à 10 toises de profondeur[27]. — En 1486, l'archevêque de Rouen fit répandre sur 103 acres de ses terres, à Frênes, 4,144 hottées de marne, extraites de 7 trous, chacun d'environ 10 à 11 brasses de profondeur. L'extraction coûta 136 livres 10 sous. On empêcha les éboulements au moyen de pièces de hêtre vert, d'environ 30 pieds de long. On en employa 7 charretées qui coûtèrent 15 sous, plus 21 sous de transport. On paya 70 sous pour remplir les trous de pierre et de terre. Cette opération terminée, on pouvait labourer l'emplacement de ces excavations comme par le passé[28]. — L'année suivante, on dépensa dans le même domaine

[24] Marnam de marneriis suis liberam et quietam ad marnandum terras suas ; *Cartul. de Normandie*, f. xiij r.

[25] Ut marnam ubique capiant ad emendationem terrarum suarum, vel etiam ad rogum faciendum ; *Titres de la Noë*, II, 32.

[26] Marnam ad terras suas emendandas in foresta de Goffer ; *Chartul. Silleiense*, f. 26 v.

[27] L'an mil ccc xviij furent v acres de terre mallées de blanc malle, à Millouel par devers la mare Herbouse, et fut le malle pris el champ meismes, x teises en parfont ; *Cartul. de S. Imer*, B, feuille du commencement.

[28] *Compte de Frênes*, 1486-1487.

71 livres 15 sous 6 deniers, somme qui permit d'employer 2,076 hottées de marne[29].

Dans certains cantons, on marnait tous les 15 ans : cette circonstance était la base de quelques baux consentis par les moines de Saint-Wandrille, qui appelaient cette tenure : bail *à terme de marne*[30]. — Une charte de Roger, abbé du Bec, en 1161[31], permet de croire que dans quelques campagnes le terme de marne était de 18 ans. C'est l'acte par lequel il autorise ses hommes du Mesnil-Herluin et de Rouge-Fosse, hameaux de la paroisse du Barc, à marner une portion de leurs terres, moyennant une augmentation dans leur rente. La convention était faite pour 18 ans.

[29] *Compte de Frênes*, 1487-1488.

[30] Voy. le bail de 1166 publié plus haut, p. 51, n. 107. — Notum sit omnibus quod ego Walterius, Sancti Wandregesili, abbas tradidi Radulfo de Mesnil duas accras terre nostre ad medietatem ad terminum marle ; Guirre, duas accras ; et Guidoni, unam accram eadem convencione. Finito autem termino, terra nostra nobis quieta remanebit. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini m° c° lxxviij° ; *Cartul. de S. Wandr.*, f. cccxv r. — 1226 : Tenementum quod Willelmus de Quemino de me tenebat ad terminum marle ; *Ib.*, P. I, ij.

[31] Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Rogerus abbas Becci, assensu et consilio fratrum nostrorum, concessi et confirmavi hominibus nostris de Mesnilio Herluini et de Rubeafossa, ut ipsi marlarent unusquisque medietatem terre quam tunc tenebant, illam scilicet que, secundum institucionem domni Letardi abbatis predecessoris mei, et secundum attestacionem carte ipsius, quam super ea re habebant, in dominium ecclesie Sancte Trinitatis de Bellomonte reditura erat ; nam prior medietas eis et heredibus eorum ab eo ipso concessa et confirmata fuerat. Hoc autem eo pacto concessi et firmavi, ut ipsi homines super antiquum redditum adderent singulis annis sex libras nummorum, sicut scripta predicte ecclesie de unoquoque determinant quantum ab unoquoque et quo termino reddendus sit. Relaxavi tamen Hugoni preposito tunc terre illius, pro servicio suo, iiij^or^ solidos per annum, videlicet ut pro xv solidis reddat xj solidos. Hec paccio facta est anno ab incarnacione Domini milesimo (*sic*) centesimo lx^mo^ primo, et durabit per xviij annos, et in festo Sancti Remigii complebitur. Testibus Gual. priore Becci, Radulpho suppriore, Guillelmus (*sic*) de Longevilla cellerario, et Herveus (*sic*) tunc priore ecclesie Bellimontis, et cum pluribus aliis ; *Cartul. de Beaumont*, f. 119 v. n. K. xij.

Dans les acquisitions de terre, on distinguait avec soin les champs marnés de ceux qui ne l'étaient pas. En 1157, Robert, abbé du Mont-Saint-Michel, acheta une pièce de terre dont une partie seulement était marnée[32]. Le fait seul de marner changeait le mode de tenure dans quelques domaines de l'abbaye de Foucarmont[33].

Au XIIe siècle, dans la Basse-Normandie, nous voyons déjà les laboureurs employer comme engrais le sable de mer : on lui donnait dès lors le nom de tangue, sous lequel il est encore connu de nos jours. En 1186 (?), Richard du Hommet, dans l'intérêt des salines du Mont-Saint-Michel, défendit à ses hommes de prendre de la tangue à Saint-Germain-sur-Ai[34]. Une charte de l'évê-

[32] Virgatam (*sic*) terre, quam Jordanus frater Engerranni tenebat, in qua virgata sunt x et vij acre marlate, excepta reliqua terra non marlata ; *Cartul. du M. S. M.*, f. cx r.

[33] Cum vero doarium ad ipsos redierit, quod in campo de Beroumont a fratribus marlatum non fuerit, ipsorum erit ; quicquid vero a monachis marlatum fuerit, monachis ad solum campartum remanebit ; *Cartul. de Foucarmont*, f. xxxiij v.

[34] Ricardus de Humeto, omnibus fidelibus ad quos presens carta pervenerit, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod abbas Robertus et conventus Montis Sancti Michaelis de Periculo maris requisierunt me multociens super quadam mala consuetudine et injusta, quam homines mei et homines vicinorum, occasione hominum meorum, in terra Sancti Michaelis apud Sanctum Germanum de Focherevilla exercebant. Accipiebant enim tangam sine licentia et assensu baillivorum abbatis in grande dampnum monachorum : nam saline eorum ex hoc in manerio perdebantur. Intelligens ergo michi et meis heredibus hoc apud Dominum periculosum esse (quippe qui manerium illud defendere teneor et servare, sicut liberam et quietam elemosinam, que de feodo meo descendit), pro reverentia et amore Dei et beati Archangeli, necnon et precibus et instancia predicti abbatis et monachorum, prefatam pravam consuetudinem et injustam de manerio illo prorsus auferre curavi. Statuo igitur et confirmo et hac presenti carta mea firmiter in perpetuum stabilio, ne quis heredum vel hominum meorum in manerio Sancti Michaelis de Focherevilla tangam capiat, sed quieta sit et libera semper abbati et monachis, ut eam doneut aut vendant aut teneant aut quibus modis eis placuerit suam voluntatem de ea sicut de sua propria faciant. Et propter hanc iniquam et injustam

que de Coutances, mentionne la tangue à Tourville, en 1192[35]. Elle est également citée dans le grand rôle de notre échiquier, pour l'année 1198[36]. Lieceline, fille de Hascouf de Soligni, donna aux moines de Savigni droit d'usage dans sa tanguière[37]. Roger de Surville vendit aux chanoines de Blanchelande un droit pareil, pour 100 sous d'angevins[38]. En 1395, Michel de Villaines déclarait pouvoir et devoir, à raison de sa seigneurie, prendre ou faire prendre de la tangue aux lisières du Pont-de-la-Roque[39]. — Ces exemples montrent que l'enlèvement du sable n'était pas absolument libre, et que les seigneurs avaient le droit de le retraindre. Au moyen âge, il devait en être de même pour la coupe du varech[40].

Aujourd'hui, les étrangers qui suivent certaines routes

consuetudinem de manerio delendam, et contra omnes homines tam meos quam alios defendendam, dederunt michi predictus abbas et monachi decem libras andegavensium. Actum est hoc anno Domini millesimo centesimo octogesimo sexto, testibus : Petro abbate de Blancalanda, Roberto priore Montis Sancti Michaelis, Guimundo subpriore, Jordano cantore, Guillelmo thesaurario, Galieno cellarario, Radulfo elemosinario, Raginaldo de Maisnillo, Ricardo de Reveriis, Willelmo de Monasteriis, Roberto de Tot, Willelmo de Pert, Radulfo de Ansgovilla, Willelmo Buteor ; *Orig.*, A. M., *M. S. M.* — *Chartul. M. S. M.*, p. 73. — Cf. *Reg. pitt. M. S. M.* (dans le Ms. 34 de la Bibl. d'Avranches), f. xl v.

[35] Willelmus de Sancto Johanne dedit Lucerne quicquid habebat in Torvilla... excepta tangua ; *Cartul. de la Luzerne*, p. 53.

[36] Adam de Portu, xxxvj libras de tanga ; *Rot. scacc.*, t. II, p. 299.

[37] Dedi et concessi in perpetuam elemosinam, liberam penitus et quietam, in tangaria mea, tangam predictis monachis in usus hominum suorum de Vacuavalle ; A. N., L. 1146, 15.

[38] Vendidi eisdem canonicis de Blancalanda, per c solidos andegavensium, tangam capiendam in terra mea ubicumque eisdem canonicis fuerit opportunum ; A. M., *Blanchelande*.

[39] A. N., P. 289, n. lvj.

[40] Ne pouvant citer aucun texte ancien sur la récolte du varech en Normandie, nous renverrons à l'*Ordonnance de la marine*, d'août 1681, l. IV, tit. x.

voisines du littoral du département de la Manche, sont frappés du nombre prodigieux des voitures employées au transport de ce précieux engrais. Il en était de même au moyen âge : nous en avons la preuve, dans le nom donné à beaucoup de chemins conduisant à la mer : une charte de 1331, cite à Saint-Pair ou à Saint-Planchais le chemin tangoour[41]. Nous trouvons aussi des chemins tangours à Saussai[42] et à Denneville[43]. Ils sont appelés chemins sablonnours à Benoitville[44] et à Sotteville[45].

[41] *Reg. pitt. M. S. M.*, f. iiij^{xx} v v. C'est peut-être le même chemin, que le chemin qui va de Quéron es tanguières, cité en 1336 ; *Cahier des chartes de S. Pair*, f. 6 v, n. lvij.

[42] *Reg. de l'échiquier*, t. XXVI, f. 78.

[43] Et butat ad queminum tangoour ; *Rentier de Danneville*, f. iij r.

[44] Quemin sablonnour ; *Rentier de Benestville*, f. xxvij r.

[45] Quemin sablonnoour ; *Ib.*, f. lxxxiij v.

CHAPITRE XI.

—

DES PRAIRIES, LANDES, MARAIS, ETC.

Dans ce chapitre nous réunirons les détails que nous avons à donner sur les prairies, les marais, les landes et les terrains du bord de la mer. En lisant les détails qui vont suivre, il ne faudra jamais perdre de vue ceux que nous avons précédemment exposés sur le droit de vaine pâture[1]. L'existence générale de ce droit dans notre province, au moyen âge, est un fait qui domine toutes les questions que nous allons examiner.

L'abondance avec laquelle les eaux sont distribuées sur presque tous les points de la Normandie, y entretient une humidité naturelle, qui dispense de ces grands travaux d'irrigation, auxquels on a dû recourir dans des contrées plus arides. Mais nos ancêtres n'en ont pas moins apprécié de bonne heure l'importance des cours d'eau pour vivifier leurs riches vallées. Une des premières dispositions de l'ancien Coutumier, a pour objet le régime des eaux[2]. Il n'est pas rare de trouver consacré par d'anciens contrats, le droit d'employer un courant à l'arrosement de certains héritages. Nous ne citerons que les chartes de Roger de la Lu-

[1] Voy. plus haut, p. 159.

[2] Voy. plus haut, p. 144.

zerne[3], de Thomas de Villiers-Fossard[4] et de Richard de Martigni[5], ainsi qu'une fieffe consentie, le 14 septembre 1376, par Georges, abbé de Lire, dans laquelle sont comprises trois vergées de pré, lequel pouvait être baigné trois fois pendant la saison, sans avoir besoin du congé de personne[6].

Nous ne connaissons presque aucune particularité sur la fenaison qui mérite d'être signalée[7]. Au commencement du XIVe siècle, on fauchait deux fois l'an certains prés, sis à Vardes[8]. Il n'est pas besoin de rappeler combien étaient ordinaires les corvées des paysans pour couper, étendre, récolter et rentrer le foin du seigneur[9].

Rarement les anciens ducs de Normandie et leurs principaux feudataires se dessaisirent des vastes prairies qui bordent les grandes rivières. Seulement ils en assignaient quelques portions à différentes communautés ou différents individus, qui en jouissaient sans avoir le droit de clôturer leur portion. La prairie de Caen nous en offre un exemple saillant[10]. Nous en

[3] Capturam aque de vivario meo de Lucerna deducendam per terram meam ad pratum suum de Lucerna ; *Cartul. de S. Lô*, p. 437.

[4] Ita quod ego debeo habere tempore congruo aquam ad prata mea apratanda ; A. N., L. 1146, 4.

[5] Tempore quo novum molendinum folerez ipsorum monachorum cessabit omni ab opere suo, dicti monachi dimittent aquam ad prata mea humectanda ; *Ib.*, L. 1146, 6.

[6] Lequel pré puet estre aeué troiz foiz en la saison sans congié d'aucune personne ; A. E., *Lire*.

[7] Sur le *fænum salsum* et le *fænum friscum*, voy. plus loin, n. 68, et du Cange au mot *friscus*.

[8] De rechief une autre pièce de pré, que l'en appelle les marois, si comme elle se pourporte, franchié (*sic*) ij foiz l'an, prisié lx sous ; *T. des ch.*, reg. XLI, n. lxxviij.

[9] Voy. plus haut, p. 81.

[10] Voy. le mémoire que l'abbé Delarue a composé sur cette prairie, et qui se trouve dans ses *Nouveaux essais*, t. I, p. 127-144.

trouvons un autre sur les bords de l'Eure, dans les dépendances du domaine du Vaudreuil [11].

Ces grandes prairies avaient ordinairement à supporter des servitudes assez onéreuses. Le propriétaire tréfoncier pouvait seulement couper les premières herbes. Il devait abandonner les secondes à différents usagers [12]. Cette coutume dérivait probablement des mêmes principes que le banon [13]. Dans quelques fiefs, le foin devait être enlevé à la Saint-Jean, époque où les bestiaux étaient lâchés dans la prairie [14]. Ailleurs, certaines gens y avaient la nourriture de quelques bœufs ou chevaux [15].

Un autre droit dont jouissaient plusieurs usagers, consistait à ramasser, à l'aide d'un râteau, les sostres

[11] Sur ces prairies et sur le foin qu'on y récoltait, voyez la charte de Richard II, pour le prieuré de Montaure, A. S. I., *S. Ouen;* un passage du compte de l'échiquier de 1180, *Rot. scacc.*, t. I, p. 82; et la charte de fondation de Bonport; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 137. Dès le XIe siècle, les moines du Mont-Saint-Michel y possédaient quelques portions de pré; *Cartul. du M. S. M.*, f. ciij r. — Voy. encore plus loin, n. 16.

[12] Voy. le mémoire de l'abbé Delarue, précité.

[13] Voy. plus haut, p. 159.

[14] Peult le dit seigneur, à cause de son dit fief et noble tenement, abandonner et faire mener pasturer toutes bestes ès prez qui sont demourez à faucher la nuyt de la Saint-Jehan-Baptiste ès dictes parroisses de Cauchy, Esclavelles, Massy, le Casier, Bremoustier, Neufville et le Neufchastel de Nicourt, supposé qu'ilz ne soient point tenuz de lui, ou cas que ceulz à qui sont les diz prez ne les viennent rachapter au dit sieur de Massy; *Aveu de Edmond de Mouchy,* en 1450, A. N., P. 307, n. ijc xlvij,

[15] 1409, Guillaume Hamon, seigneur de Bricqueville, a droit de mectre par chacun an en herbages en la prarie du dit lieu d'Aiguerville deux beufs et yceulx charger (*sic, l.* changer) une foiz chacun an, quant il lui plaist, et avecques ce droit d'avoir ung cheval par chacun an estre herbagié en ycelle prairie, à xxiiij piez environ ycelle prairie, et au seoir quant on enmaine le dit cheval, on peut prendre ung fes de herbe par chacun jour le temps deurant des diz prez; *Ib.*, P. 306, n. lxxiiij.

(en latin *subtrabes*), c'est-à-dire le foin que la fourche avait laissé sur le sol[16]. Parfois, on donnait à ce droit le nom de râtelage[17].

Les propriétaires d'une portion de foin dans les grandes prairies, y avaient, pour le rentrer, une maison[18], qu'on appelait ordinairement loge[19].

La surveillance des grandes prairies était confiée à un officier spécial, appelé tantôt prayer[20], tantôt maréchal[21]. Entr'autres fonctions, il était chargé de la police

[16] Les sostres, scilicet illud quod remanet post fulcam sine appositione rastri ; *Grand cartul. de Jumiéges*, p. 181, c. 2. — Guillaume le Danois, de Sotteville près Pont-de-l'Arche, vend à Saint-Ouen : Omnes subtrabes, etc. ; *Cartul. des baronnies de S. Ouen*, QVEVREVILLE, B, vj ; Cf. B, xiiij. — 1242, Maneudis ou Mareudis, fille de feu Antoine de Tourville, vend : Subtrabes omnium pratorum suorum, que habent in parrochia de Torvilla ; *Ib.*, B, xxiiij, et *Orig.*, A. S. I., *S. Ouen.* — Février 1259 : Medietatem subtrabum praerie Vallis Rodolii, etc. ; *Chartul. de Bonoportu*, f. 29 r. — Vers 1275 : De pratis Sancte Genovefe tantum ses sostres ad fenum colligendum ; *Cartul. des baronnies de S. Ouen*, GAAGNY, B, xlj.

[17] 1247 : Le rasteleiz des prés ; M. Léchaudé, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 95. Voy. ce que M. Guérard dit du « restalagium » ; *Cartul. de S. Père*, t. II, p. 847.

[18] Le pape Innocent confirme à l'archevêque de Rouen : Prata quoque juxta Sequanam sita et domum ibidem ad fena conservanda ; D. Bessin, *Concilia*, part. II, p. 23.

[19] Suam logiam unius quadrigate duorum equorum ; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 300, p. 181. — Omnes subtrabes, forerias, logiam, etc. ; *Cartul. des baronnies de S. Ouen*, QUEVREVILLE, B, vj. — Cum medietate logie ibidem, 1259 ; *Chartul. de Bonoportu*, f. 29 r. — 1295, procès entre l'abbesse de Caen et Pierre Bellet, qui prétendait que « les dictes religieuses l'avoient dessaisy à tort d'une loge assise en la praerie de Caen, en la parroisse Saint-Gile » ; *Cartul. de Calix*, f. 46 r.

[20] 1241, charte de « Guillelmus le Prayer, de Gavreio » pour Jean Boterel ; A. E., *Bonport.* — 1400, aveu du fief du Quénai : Par mon praier qui garde mes prez, etc. ; A. N., P. 304, n. ciiij^{xx} iiij.

[21] Voy. le « Cirographum marescalli domini abbatis Gemmeticensis » dans le *Cartul. de Jumiéges*, p. 181, n. 300, et ce que l'abbé Delarue dit de l'office héréditaire du maréchal de Venoix, dans ses *Nouveaux essais*, l. c.

des prés[22], présidait à la récolte des foins[23], et entretenait les fossés et les passages[24]. Comme salaire de ses services, il fauchait le long de la prairie[25], recevait différentes livrées pendant la fenaison[26], et percevait certains droits sur les bestiaux admis à dépouiller les secondes herbes[27].

Suivant leur nature, les terrains destinés à la récolte du foin et au pâturage des animaux prenaient différents noms, qu'il est à propos d'expliquer par des exemples.

Holm ou *homme* signifie dans les langues du Nord une île[28]. Dans notre province et en Angleterre, ce mot est

[22] XIIIe siècle, à Basseneville : Debet servare jura abbatis in pratis, aquis, hebagiis (*sic*), et si defecerit in custodia, debet emendare; *Lib. rub. Troarni*, f. 108 r.

[23] Delarue, *Nouveaux essais*, t. I, p. 137. — A. N., P., 304. n. ciiijxx iiij.

[24] *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 95.

[25] C'était ce qu'on appelait à Caen le trait du maréchal; Delarue, *Nouveaux essais*, t. I, p. 139. — En 1409 : Item la sergenterie laquelle est en la main du seigneur, et lui qui la sert doit avoir tout au long de la prarie de Cauquainvilleer ung audain de pré fauchié, tant que un faucheur pourra mener; A. N., P. 305, n. cx. — Pareille coutume existait aussi à Bretteville; *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 95.

[26] Voy. le « Cyrographum marescalli domini abbatis Gemmeticensis » dans le *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 300, et la charte par laquelle Guillaume Danois vend aux moines de Saint-Ouen : Omnes, subtrabes, forerias, logiam et vias, et unum denarium qualibet nocte in falcationibus, et unum prandium vel sex denarios pro prandio, quando falcatores intrant ad prata falcanda, et similiter unum prandium vel sex denarios pro prandio, quando ultima quadrigata feni recedit a pratis, et totum illud servicium, custodiam seu gardiam quod et quam hactenus feci eisdem religiosis in pratis suis custodiendis; *Cartul. des baronnies de S. Ouen*, QUEVREVILLE, B. vj; Cf. *Ib.*, B. xiiij. — A Symon le Royer, garde des prés de monseigneur à Sotteville, qui prent iiij livres de gaiges par an; *Compte de Je. à l'Espée*, 1412-1413.

[27] Voy. Delarue, *Nouveaux essais*, l. c., et la charte par laquelle, en 1241, Guillaume le Prayer vend dix sous de rente, que, « ratione serjanterie mee vel qualibet alia, habere poteram in omnibus animalibus euntibus per prata de Valle Rodolii ad meam serjanteriam, post visionem dictorum pratorum per mandatum domini regis factam, cujuscunque predicta animalia sint »; *Orig.*, A. E., *Bonport*.

[28] Axholme est le nom d'une île formée dans le comté de Lincoln.

devenu un nom de lieu assez fréquemment usité pour désigner des portions de prairie ou de marais plus ou moins complétement entourées d'eau [29]. Il y a même été plusieurs fois employé comme nom commun [30].

Par *noue*, il faut entendre des herbages un peu moins humides. Beaucoup de lieux en ont tiré leur nom [31]. Le mot *noue* garda longtemps son sens générique [32].

par des rivières, et renfermant huit paroisses dont une des principales est Haxey, qui a donné le nom à cette île; Britton, *Lincolnshire*, p. 675. — Henri II concéda aux chanoines de Sempringham une île appelée Rucholm, dans le comté de Lincoln; *Ib.*, p. 681. — En 1187, Urbain III confirme aux chanoines de Cherbourg : Locum ipsum, scilicet insulam Ulmi, in qua præfata ecclesia sita est; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 251. — 1190 : Insulam que dicitur Reimberhome; *Cartul. de Troarn*, n. 305. — 1221 : Ex dono Radulfi de Petrolio, insulam que vocatur le Home; *Charte orig. de Rob., abbé de l'Ile-Dieu*, A. S. I., *S. Ouen.*

[29] Guillaume le Conquérant donne à Saint-Etienne de Caen : De pratis juris mei tria jugera ad Ulmum; *Neustria pia*, p. 627. — Fouque de Marcilli donne au Breuil Benoît : Pratum de Hulmo; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 142. — En 1204, Philippe-Auguste confirme à Bonport : Omnia prata sua de Gavereio et de Humo; *Chartul. de Bonoportu*, f. 25.—1184 : In prato de Tiwondeton quod dicitur Holm; Madox, *The History of the exchequer*, ch. VI, § 3, éd. in-4°., t. I., p. 215, *d.*—Pratum ibi (apud Felestede) quod vocatur Holme; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 44 r.

[30] Quatuor acras prati cum tribus holmis; *Petri Blesensis continuatio*, dans la collection de Fell, t. I, p. 115. L'an 1 du roi Jean, dans une désignation d'héritages, sis dans le comté de Bedford, on lit : Tres partes unius acre prati que jacet juxta Derneford, et dimidiam acram prati que jacet super Brutewrthe, et terciam partem unius hammi que jacet juxta Strikenee, et terciam partem prati quod vocatur Suthege; *Fines*, t. I, p. 110. — En 1247, on cite le homme (humus) des moines de Caen dans la prairie de Bretteville; *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. II, p. 95 et 96. — En 1419, l'abbé de Bonport avoue posséder : plusieurs pièces de prés ou homme, en la praerie de Louviers, d'Icarville et de Lery, pour lesquelz prés nous devons au roy, de ferme perpétuel nommée les careis et les manseys, xxv livres x sous tournois; A. N., P. 305, n. ciiij^{xx} ix.

[31] L'abbaye de la Noë, diocèse d'Evreux, qui dans un acte de Roger de Toéni est appelée Nathatoria; *Titres de la Noë*, I, 2. — 1238, quatuor partes unius peciæ prati quæ vocatur Noa Durandi; de la Roque, *Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 1275. — Etc.

[32] 1216 : Unam noam que est ante domum Martini; *Cartul. de*

Mora doit désigner des landes marécageuses [33].

Il n'est pas besoin de définir les *patis* [34], les *bouillons* [35], les *cressonnières* [36]. Comme plus d'une fois on a pris les roseaux pour des roses [37], nous ne pouvons nous dispenser de dire que les *rosières* étaient des marécages couverts de roseaux [38]. Ces roseaux étaient surtout em-

Troarn, n. 169. — Guillaume d'Amblainville donne à Saint-Ouen : Noam suam et terciam partem majoris decime de Limez ; *Cartul. des baronnies de S. Ouen*, GAAGNY, A. xxxij. — 1219 : Unam noam ad rivum Fosset ; A. N., S. 5052, n. 23. — 1240, à Conches : Cum totis nois suis ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 150, E. — 1240 : Totam noam quam habebam juxta prata au Trenchefile ; A. N., S. 5054, n. 8. — 1243, Je. de Croville, vend à Raoul Oudard une pièce, sise « apud Houdovillam », entre : .... noam meam ex altera ; B. N., Ms. latin n. 5429, charte 14. — 1294 : Une noe contenante vij^xx perches, laquele siet au-dessus de la Planche Morin ; *T. des ch.*, ALENÇON, n. 28, carton J. 226. — Vers 1300, à Troarn : Item quinque virgatas prati prope noam nostram ; *Lib. rub. Troarni*, f. 40 r. — 1312 : In noa nostra de Buris ; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 43 v ; Cf. f. 48 r.

[33] Prinsa de Bollo : castellum, mora, herbagia alia, dominicum, viij libras ix solidos vj denarios ; *Compte du M. S. M.*, f. 13 r. — Clamium quod habui... in terris, tenementis, messuagiis, moris, pratis, pasturis ac eorum omnibus pertinenciis apud Bolemore ; *Cartul. de Lodres*, p. 127, n. lxxxix ou 115.

[34] 1204 : Omnia prata sua de Gavereio et de Humo et de Loviers et de Wiscarvilla et de Lere, cum pasticiis ejus ; *Chartul. de Bonoportu*, f. 25. — 1235 : Si autem ego et heredes mei in terra mea pasticium facere voluerimus, bestie et pecora predictorum monachorum poterunt ire et pasci in prefato pasticio, sine aliqua contradictione et emenda ; *Chartes de la Noë*, III, 45. — 1374, aveu du fief du Mont, en la vicomté d'Auge : en terres labourables et en pastis, lij acres ou environ, en prez et pasturages xiiij acres ; A. N., P. 307, n. iiij.

[35] 1330 : Cinquante acres de païs plain de boillons et de places gastes, où il croist bissons et brostilles assiz ès forez de Bur ; *T. des ch.*, NORMANDIE, II, n. 29, J. 211.

[36] 1226 : Decima nasturciandriorum ; *Carta Thome de Bova*, B. N., Coll. Moreau, boîte 135. — 1283, à Bourgdun, vente d'un : Masagium cum cressoneriis et pratellis eidem masagio adjacentibus ; *Orig.*, A. S. I., *S. Ouen*.

[37] Voy. plus loin, chap. XVII.

[38] 1180, à Pontorson : Pratis et roseria ; *Rot. scacc.*, t. I, p. 40. — 1190, à Robehomme : In pratis, et pasturis et rosariis, in aquis et vivariis ; *Cartul. de Troarn*, n. 306. — 1216 : Super terra, prato,

ployés pour couvrir les maisons[39]. Cet usage a été maintenu dans le Val-de-Saire.

A un degré supérieur, nous placerons les *oseraies*[40],

rosaria et omnibus vivario de Resenchon pertinentibus ; *Cartul. de S. Wandr.*, B. I. xxxij. — 1240 : Pro usuagio suo de arundine vivarii de Roca ; A. C., *S. André*, n. 755. — Vers 1250, à Saint-Germain sur Ai : Secant arundinem ; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 44 r. — Vers 1300 : Primo dominus abbas tenet de dicta vavassoria v acras arundarie in magna arundaria ; *Lib. rub. Troarni*, f. 22 v. — Item quinque virgate roseriarum juxta roserias nostras ; *Ib.*, f. 40 r. — 1306, à Veulettes : Es rosières, ès tourbières, etc. ; *Cartul. de Fécamp*, f. vj^xx iiij v et suiv. — 1313 : Rosaria nostra que dicitur Insula Raalet ; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 44 v. — Item novem virgatas roserie in Insula Rad. ; *Ib.*, f. 8 r. — En 1318, le bailli de Cotentin afferme : Les pesqueries et rosières qui souloient estre en la ferme Manessier de Cousances, à Mairi et Leville ; *T. des ch.*, reg. LX, n. cxviij. — Item unam roseriam cum viij virgatis terre sitis in marisco ; *Rentier de Daneville*, f. ij r. — 1453, à Brucourt, bailliage de Caen : Item en prey xl acres de terre ou environ, en quoy il y a plusieurs roseaulx ; A. N., P. 305, n. cxxvj. — 1455, aveu du baron de Beuvron : Item onze acres de rosière qui sont de présent de petite valeur ; A. N., P. 305, n. cxlvij. — 1459, à Appeville ou Auvers : Une portion de marais appelée la vieille rosière ; *Reg. de l'échiquier*, t. XXXIV, f. 314 v.

[39] Vers 1160, Richard de Vauville donne aux moines de Cerisi pour leur prieuré de Vauville : Et in mara de coopertura, quantum opus fuerit ad tenaturam domorum monachorum ; *Cartul. de Vauville*, n. 1. Nous avons vu la mare de Vauville couverte de roseaux. — 1200, dans les marais de Troarn : Capiet herbam et cooperturam et aves salvanges ; M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 202, c. 1. — 1394, dans certaines îles, sises à Picauville : N'y a ne saussoye, ne autre boys ; fors ros de quoy l'en cueuvre les maisons ; A. N., S. 969, n. 2. — 1453, à Petiville, vicomté de Caen : Service aux pommes piller, aux fains faner et tasser, sier les ros pour couvrir la salle ; *Ib.*, p. 306, n. xlv. — Dans le procès sur la propriété de la mare de Gattemarre, les habitants de Gouberville, Gatteville et Toqueville produisaient une sentence de l'an 1437, d'après laquelle ils : Peuvent prendre et syer couverture de ros, de jalles et de pitrie et toutes cettes herbes qui y croissent, pour faire couverture à leurs hostelz, maisons et mesnages, nourrir et herbager leurs bestes ; voy. *Moyens d'appel pour le comte de Beaumont*, p. 21 et 22. Cf. l'acte de 1548, cité *Ib.*, p. 40.

[40] Philippe du Homme donne à l'abbaye de Savigni : Osereiam cum prato ; A. N., L. 1146, 14 ; *Cartul. de Savigni*, in episc. Abrinc., n. lxxxvj. — Jean, fils de Guillaume, comte de Pontieu, donne à Saint-André un arpent de terre pour y faire une oseraie ; M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 413. — 1254, un fermier de l'île Saint-Ouen à Leri, est tenu de : Residuum insule de salicibus et oseriis plantare ; A. S. I. S., *Ouen*. — 1273, à Mesnil-Euri : De quadam pecia prati con

les *saussaies*[41] et même, jusqu'à un certain point, les *aunais*[42].

La Normandie renferme des marais[43] très-étendus. On y remarque surtout ceux du Cotentin. Dans cette

oscreia in eodem crescenti ; *Cartul. de S. Lô*, p. 479. — 1286, Raoul Bourdin vend au commandeur de Bourgout sept sous tournois de rente : Sur des oseroies en l'isle de Biauport ; A. N., S. 5194, n. 2. — 1291 : Tienent la motele Saint-Oen et la motele de l'Ancre, dont il renden t xij teises d'osir à Noel, et xij teises d'osier à la Saint-Martin d'yver, iij deniers meins la teise que osier marcheant ; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cxxiiij r.

[41] 1262, à Sotteville : Unam virgatam et demidiam prati cum tota saliceia ibidem existente ; *Charte de l'abbaye de Bonport*, communiquée par M. Bonnin. — 1324 : Pro amputando salic., et pro apportagio ejusdem salic., x solidos ; *Compte du M. S. M.*, f. 3 v. Voy. un texte de 1254, cité à la note 40.

[42] En 1366, à Néhou : Item in buto seu in fine predicti lacus et superius in ipsius altitudine consistit unum alnetum, continens, tam in nemoribus, maresiis quam in pratis, iiij^{xx} et xvj arpenta, in hoc tamen computatis et comprehensis xvij vergeriis pratorum supra dictum alnetum, que debent anno quolibet fenari, etc. ; in quo alneto covant et ponunt cigni silvestres, et aves de ripperia ibidem nidificant. Etiam in estate heronni, buchoerelli, aquile volantes et multe alie aves covant seu fovent et ibidem nidos suos faciunt, et in eodem alneto potest capi nemus toto tempore, sive sit pax sive sit guerra ; *T. des ch.*, COUTANCES, n. 18 bis, J. 223. — Aunoy est une petite rivière avironnée de bois et d'arbres, qui est ainsy appelée pour sa beauté, si comme dit Ysodore. Près de là croissent les herbes médicinables en grant habondance, et les oyseaulx sauvaiges y font leur ny ; *Le livre des propriétés des choses*, l. XIII, ch. IV, f. 174 v.

[43] La forme latine la plus ordinaire est « marescum » ou « mariscum ». Plus haut, n. 42, nous avons vu « maresium ». On trouve aussi « maresca », dans un acte de 1056, où Ascelin de Caugi parle de : Uno frustro prati juxta marescam ; *Cartul. du M. S. M.*, f. lxxij v. — Marais a la même racine que mare, nom que les Normands donnent depuis bien des siècles à des étangs d'eau croupissante : Super lacum quem usu quotidiano loquendi maram vocamus ; Guillaume de Jumiéges, l. II, c. xx, dans Duchesne, p. 232. —

Lexovea fontis egena,
Quæ pro fonte maras gaudet potare lutosas,
In quibus a tergo bufoni bufo cohæret,
Cum nævis sparso subicit se rana marito ;

Guillaume le Breton, *Philippidos* l. V ; dans les *Historiens de France*, t. XVII, p. 172.

contrée, les rivières ne se rendent à la mer qu'après avoir traversé d'immenses plateaux, dans un lit peu profond, et, pour ainsi dire, sans aucune pente. Quand la saison des pluies est arrivée, la rivière déborde et couvre de ses eaux tous les terrains de la vallée. Au moyen âge, ces débordements étaient d'autant plus fréquents, et s'étendaient d'autant plus loin, qu'alors la mer remontait librement dans le lit des rivières. Mais pendant l'été, ces marais fournissent d'excellents pâturages.

La propriété et la jouissance de ces terrains ont, depuis des siècles, soulevé de graves questions, que nous avons encore vu nous-même débattre devant les tribunaux. La difficulté est toujours venue des prétentions rivales des seigneurs et de leurs hommes. Les uns et les autres réclamaient à la fois et la propriété et la jouissance. Selon nous, on n'eut jamais dû dans ces contestations perdre de vue les deux principes suivants, dont nous trouvons à chaque instant l'application dans la féodalité normande : assavoir, le seigneur est propriétaire tréfoncier des marais, des landes et de toutes les terres vaines et vagues, comprises dans les limites de son fief; ses hommes ont le droit d'y exercer certains usages. Ce que nous avons exposé plus haut, en traitant des communes[44], nous dispense de justifier ici par bien des exemples la vérité de ces deux principes fondamentaux. Nous n'en citerons qu'un seul : celui des marais de Troarn, au XIIIe siècle. L'état nous en est assez bien connu, grâce à une reconnaissance du 18 mars 1200[45], à une enquête du 18 août

[44] Voy. plus haut, p. 159 et suiv.

[45] Elle a été publiée par M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 202. Un texte plus correct s'en trouve dans *Parv. bb. rub. Troarni*, f. 35 v.

1297[46], et surtout à la vérification générale des droits de la baronnie de Troarn, au XIIIe siècle[47]. Par le pre-

[46] Nous avons imprimé cette enquête, p, 136, n. 39.

[47] De mariscis et antiquis consuetudinibus Troarni.—Iste sunt antique consuetudines de marisco abbatis et monachorum, quod durat usque ad portum Avecin et usque ad routam Aufare, ubi comes Rogerus, fundator eorum, pluribus nobilibus presentibus, projecit filium suum Robertum de Beslesme vestitum pellicio griso in aquam, in testimonium et memoriam quod dominatio abbatis et monachorum usque illuc se extendebat, et nullus potest in eodem marisco sine assensu et voluntate abbatis et monachorum secare herbam, vel facere aliquam piscariam nisi eas que ibi antiquitus facte fuerunt et possesse, nec habere aliquam communiam, nisi dederit de consuetudine annuatim iiij^or denarios et unam gallinam et decem ova vel alias consuetudines, secundum quod in diversis locis fuerunt usitate, exceptis hominibus dicti abbatis et hominibus Willelmi de Rupetra et Nicholai Malemains, qui habent communiam in marisco abbatis et monachorum extra defensa, quoniam homines dicti abbatis debent habere similiter communiam in mariscis predictorum militum, exceptis eorum defensis. Et sciendum est quod abbas et monachi debent habere singulis annis semel in anno, quando voluerint, de qualibet piscaria in toto marisco suo totam capturam prime levature unius noctis, ita quod homines quorum sunt piscarie non accedent ad piscarias suas ea nocte que ex parte abbatis eis denuntiata fuerit, donec servientes ejusdem abbatis et monachorum primam levaturam habuerint sine aliqua contradictione. Item nemo potest nec debet piscari in omnibus mariscis, cujuscunque sint, cum vervellis, spissis vel anguillariis, neque cum virgatis caudatis, neque cum trainaillis, nisi de licentia domini abbatis, excepto domino de Han, solummodo in aqua sua que vocatur Mara. Si quis autem boucellas in marisco domini abbatis et monachorum posuerit, hoc erit de assensu eorum vel prepositi sui Troarnensis, cui singuli tendentes boucellas reddent annuatim xij denarios. Preterea nemo potest facere calceiam in supradictis mariscis, neque secare herbam falce, nec tendere retia volantia nec araneas neque laqueos ad capiendos cignos nisi per abbatem supradictum. Cursus aquarum debent esse ita lati et liberi, quod flecta vel batellum monachorum possit ire expedite et sine obstaculo usque ad Clervillam et usque ad Han et ad falesiam Sancti Sansonis, pro adducendo lapides ad sustinendam calceiam inter Troarnum et Sanctum Sansonem quociens opus fuerit. Insuper custodes cignorum debent ire et possunt per omnes mariscos, cujuscunque sint, et reducere eos ad mariscum predictorum monachorum, ubicumque eos invenerint, sine contradictione aliqua. Nullus potest habere retia in piscariis suis, nec habere piscarias, nisi cum penchone et gemella et sine bauqueto, nisi in pancis in quibus fuerunt ab antiquo, nec debet aliquis in predictis mariscis aliquid edificare, plantare vel alio modo sibi apropriare, nisi de assensu et voluntate abbatis et predictorum monachorum, ad quos jura et consuetudines noscuntur pertinere, ex dono et largitione predicti Rogeri comitis a fundatione Sancti Martini Troarni. Et sciendum est quod

mier de ces actes sont déterminées les limites dans lesquelles le public pouvait prendre de l'herbe, de la couverture pour les maisons, des oiseaux sauvages et des poissons. L'enquête de 1297 a pour but de constater les droits d'usage des habitants de Saint-Pair, Emiéville et Guillerville : on y voit énoncées les bornes du marais où ils exercent leurs droits ; on y décrit à quelles conditions ils y enlèvent la tourbe, et en font dépouiller les herbes ; nous y remarquons la défense absolue d'y récolter du foin. Le document que nous publions au bas de ces pages entre encore dans plus de détails. Il définit exactement les droits de l'abbé, propriétaire tréfoncier des marais, et les droits des différents usagers. Il traite particulièrement du droit de pêche, du cours des eaux, de la propriété des cignes, de l'interdiction du fauchage, et des droits d'usage en général. Il faut y noter le terme *commune*, employé pour désigner ces derniers droits.

Depuis longtemps on a compris toutes les améliorations que les desséchements pourraient apporter au régime des grands marais. Dans ce genre de travaux, nos compatriotes se distinguèrent en Angleterre par de gigantesques entreprises. Nous avons déjà signalé les résultats obtenus par Richard de Roullours[48]. Nous ajouterons ici qu'un grand canal de desséchement et de navigation fut, en 1121, creusé dans le Lincolnshire, par l'ordre de Henri I[49], et que, au dire d'un

nullus debet habere cignos in mariscis totis preter abbas et monachi Troarnenses, *Lib. rub. Troarni*, f. 10 r et suiv. — Nous n'entreprendrons pas d'expliquer les nombreux termes de pêche contenus dans ce document. Nous observerons seulement à propos du mot « pancis », que dans un censier du XIIIe siècle, nous trouvons à Huines en Avranchin mention d'une redevance : Pro quadam pancha in maresco ; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 12 r.

[48] Voy. plus haut, p. 252.

[49] Ea tempestate rex Henricus, facto, longa terræ incisione, fos-

auteur anglais, c'est probablement le premier travail de cette espèce exécuté dans la Grande-Bretagne [50]. Mais il ne paraît pas qu'en Normandie aucune entreprise de ce genre ait été, pendant le moyen âge, couronnée d'un succès bien remarquable. Nous devons cependant signaler quelques faits. En février 1327, le roi bailla à Robert du Sartrin, moyennant 6 livres tournois de rente, les marais de Gorges, et, par ses lettres de concession, il renonce à toutes les améliorations que l'industrie du concessionnaire pourra apporter à ces marais [51]. En 1344, le bailli de Cotentin décréta à Simon du Bois, moyennant 10 sous par acre, 319 acres, 3 vergées et 30 perches des marais de Bohon [52]. Nous verrions volontiers dans ce Simon du Bois un de ces grands spéculateurs dont le type ne s'est pas produit pour la première fois dans les temps modernes. A la même époque, ce Simon du Bois se faisait adjuger les bois et les domaines du Plessis, pour une rente de 205 livres tournois, au payement de laquelle il affectait en garantie 40 livres tournois de rente sur les moulins de Saint-Aubin d'Aubigni [53]. — Les moines de Saint-Etienne de Caen, pour tirer parti de leur marais de Gifort, que nous croyons avoir dépendu du prieuré de Vains, les avaient affermés par petits lots, à charge de payer des rentes d'argent et de poules [54].

sato a Torkesei usque Lincolniam, per derivationem Trentæ fluminis fecit iter navium. Ro. de Hoveden; *Annales*, à l'an 1121, éd. de 1596, f. 273 v.

[50] Britton, *Lincolnshire*, p. 565 et 604.

[51] Si vero per ipsius industriam predicta (marisca de Gorgis) meliorari contingat in posterum, nos eidem Roberto meliorationem predictam pro se suisque heredibus... donamus; *T. des ch.*, reg. LXIV, n. v^c lxxij.

[52] *Ib.*, reg. LXXV, n. vj^c vj.

[53] *Ib.*, reg. LXXIV, n. vj^xx xiij.

[54] Ms de la Bibl. de Caen, marqué au dos : *Abbaye S. Etienne. — Comptes.* — 1426, f. 142 r et suiv.

Donnons maintenant quelques détails sur l'exploitation des tourbières [55]. Comme tous les autres droits d'usage, celui d'extraire dans les marais des mottes de combustible était soumis à certaines règles, et, pour les avoir enfreintes, nous voyons différents individus frappés d'amendes, dont il fut rendu compte aux échiquiers de 1180, 1195 et 1198 [56]. — Un accord conclu, en 1306, entre les moines de Fécamp et Pierre de Chambli, nous révèle l'existence de tourbières dans les marais de Veulettes [57]. — Robert de Sainte-Mère-Eglise donna aux lépreux de Pont-Audemer liberté de défouir de la tourbe [58]. — Au XIIe et XIIIe siècle, on en tirait de grandes quantités dans les marais de Troarn [59]. — Vers

[55] Cette exploitation avait au moyen âge pris de grands développements dans la Flandre. Témoin les deux textes suivants :

Arida gleba foco siccis incisa marescis.

Philippeis, l. II, v. 145; *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 137. —

Il y a pou de bois pour ardoir et font leur feu de tourbes de terre qu'ilz prannent es marois, dont le feu est moult chaut, et plus fort que de buche; mais il n'est pas si prouffitable, si honnourable, ne si sain, ne la cendre n'est pas si bonne, et si en est l'odeur mauvaise; *Le livre des propriétés des choses*, l. XV, chap. LIX, f. 200 r.

[56] Rogerus de Fraisneio debet v solidos pro marisco fosso; *Rot. scacc. Norm.*, t. I, p. 5. — Robertus de Fraxino v solidos pro marisco effosso; *Ib.*, t. I, p. 265. — Pro marisco effossato; *Ib.*, t. II, p. 379.

[57] *Cartul. de Fécamp*, f. vj^xx iiij et suiv.

[58] Turbam quietam ad fodiendum; *Cartul. de S. Gilles*, f. 27 r.

[59] Le 26 octobre 1099, l'abbé de Troarn donne à Guillaume de Rupierre : Terram ad fodiendum convenienter tantummodo ad ignem proprie domus Magneville, quamdiu domnus abbas foderet ad suum; *Chartul. Troarn.*, f. cxlviij v. — En 1109, accord entre l'abbé de Troarn et Hélie de Cagni : Tempore quo in mariscis nostris terram ad ardendum trahemus, duodecim onerata plaustra, sicut onerantur ad vendendum, tresteras super scaleras, ei dabimus, aut, si non traxerimus nobis terram, vel eciam si defuerit ut non possit dari, precium ejus, sicut presenti anno appreciata est, scilicet xx solidos, ipsi et heredi ejus persolvemus; *Ib.*, f. lxxx r. Les mots « trestella » et « scalera », désignent sans doute quelques parties de la charrette. On reconnaît dans ces mots les mêmes radicaux que dans nos mots français « tréteau » et « échelle ». — En 1240, Matilde, veuve de Phi-

1150, Guillaume de Rupierre autorisa les moines de Savigni à prendre par an, dans son marais, 10 charretées de terre à brûler[60]. — Les chanoines de Sainte-Barbe et leurs bourgeois de Mezidon, se chauffaient avec la terre du marais de Plainville[61]. — Vers 1175, Richard de Vauville donnait aux moines de Cerisi, résidant à Vauville, toute la lande dont ils auraient besoin pour brûler[62]. — Nous sommes portés à voir de la tourbe dans ces motes que les moines du Mont-Saint-Michel, en 1325, achetaient par milliers[63]. Il ne faut pas s'étonner qu'une aussi puissante abbaye consommât de telles quantités de tourbe. D'autres religieux étaient condamnés à employer des combustibles encore plus misérables. Guillaume de Vernon avait donné de l'étrain d'avoine ou d'autre blé pour le foyer du moine de Montebourg, envoyé à l'île de Serc[64], et

lippe de Reviers, abandonne : x solidos turonensium, quos solebam percipere ab eisdem (monachis Troarni) ratione ignis in marisco monachorum predictorum ; *Cartul. de Troarn*, n. 279, f. 98 r. — Voy. plus haut, p. 136, n. 39, et Cf. l'abbé Delarue, *Essais sur Caen*, t. II, p. 377.

[60] Et in maresco suo de terra ad faciendum ignem per singulos annos x careas, et ad tegendas domos de coopertura quantum opus fuisset ; A. N., L. 1146, 17 ; *Cartul. de Savigni*, f. lij r, Baioc., n. viij.

[61] Ex dono Rogeri de Pilevilla, libertatem capiendi terram in manerio de Pilevilla ad focum suum in perpetuum, sicut ad proprium focum ipsius Rabelli, et ipsorum canonicorum burgensibus libertatem eandem, ut ibidem capiant terram ad focum suum sicut burgenses de Manso Odonis ; *Charte de Henri II*, A. C., *S. Barbe*, n. 11.

[62] Ad ignem sufficientem omnium officinarum suarum, de landa per omne dominium meum ubicunque voluerint, et quantum necesse habuerint, prout illam sibi sumere placuerit ; *Cartul. de Vauville*, n. 4.

[63] De mota habemus apud fenillum in novo motario et in mueta xj^{xx} milliaria mote ; valent cx libras. — Habemus a rectore ecclesie Sancti Sansonis de Lyvet ccclxxj milliaria, et iiij^{c} mote ; valent ix^{xx} v libras et xiiij solidos ; *Compte du M. S. M.*, f. 26 v.

[64] Ad focum monachi ibi manentis... stramen unius bladii mei,

une bulle de l'année 1320 nous apprend que l'abbaye d'Ardenne était privée de bois, au point de faire la cuisine et de préparer la bière avec de la paille[65].

La tourbe ne servait pas seulement à alimenter les foyers. On l'employait encore pour couvrir de rustiques maisons[66] et pour amender les terres[67].

Après avoir parlé des marécages et des marais, nous devons dire quelques mots de certains terrains vains et vagues, et de leurs produits. Les *joncs* se fauchaient tantôt pour procurer une litière aux bestiaux, tantôt pour couvrir le pavé des églises dans les grandes solennités[68]. — Dans quelques paroisses, on payait la

avene scilicet vel alterius, si ei magis placuerit ; *Cartul. de Montebourg*, p. 85.

[65] Delarue, *Essais sur la ville de Caen*, t. I, p. 172.

[66] Voy. plus haut, p. 286, n. 60.

[67] Le noir fiens des marès pour amender ses terres ; *Coutumier des forêts*, LIONS, *Jehan Bondart*. — Hochier le glan au pié et à la main, fiens blanc et fiens noir, etc. ; *Ib.*, LIONS, *S. Ouen*.

[68] Fondation de l'abbaye Blanche, en 1105 : Herbam et fulgeriam et juncos ad falcandum ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 108. — Dans le comté de Dorset, en 1210 : Liberam communem in juncheto ; *Fines*, t. II, p. 99. — 1231 : Debent cariare unam careciam feni salsi, et aliam junci, et terciam feni frisci ; *Consuet. de Tostes*, dans le *Cartul. de Préaux*, f. ix^{xx} j et suiv. — XIIIe siècle, à Saint-Germain sur Ai : Debent legere et apportare juncaturam ; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 44 r. — En 1316, l'official de Cerisi décida au sujet de l'herbe du cimetière des Deux-Jumeaux : Quod etiam non vendatur, sed ad usum monasterii et ad honorem Dei in estate loco juncorum apponatur in ecclesia in sollempnibus festis et dominicis ; *Reg. des amendes de Cerisi*, p. xiiij. — Vers 1400, un homme de Vains servait une redevance de : Quinque cartas lactis acri ad Rogationes, et ter in anno, videlicet : ad Pascha, ad Rogationes, et ad festum beate Marie Virginis (videlicet ad Assumptionem), ad quodlibet dictorum festorum, octo fessellos jonci pro ecclesia de Tumba Helene ; *Reg. de Tumba Helene*, f. 10 r. — Sur le compte de la fabrique de l'église de Granville, pour 1586, nous avons relevé cet article : Pour le fieullye de la Penthecouste, iiij sous vj deniers. L'hiver on substituait de la paille à la verdure, et sur le compte de la même fabrique, pour l'an 1584, on lit : Pour trois quarterons d'estrain à Noël, et pour le charoy, xxxviij sous. — Dès le XIIIe siècle, le curé de Ros prenait dans la grange des

dîme des *bruyères*[69]. Trop souvent, pendant la guerre de cent ans, les bruyères et les genêts envahirent les herbages et les champs[70]. — Encore bien que les barons de Normandie, en 1205, déclarassent n'avoir jamais vu, sous les rois Henri II et Richard, rendre la dîme des *genêts*[71], le pape Innocent III confirma, en 1213, aux chanoines de la Luzerne les dîmes des genêts, des blés et du bois[72]. L'auteur de la Fleta recommandait d'ensemencer de genêt les terres stériles et presque abandonnées[73].

On ne peut douter qu'on n'ait plusieurs fois au moyen âge tenté de mettre les landes en culture[74]. Mais il ne paraît pas qu'on ait poussé loin aucun de ces essais. Les difficultés qu'on rencontrait, et peut-être aussi des résultats peu encourageants, déterminèrent sans

moines de Saint-Ouen de l'etrain pour poudrer l'église à deux fêtes par an ; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. lxv r.

[69] En 1247, Guillaume, évêque d'Avranches, déclara que le vicaire de Brécei aurait la dîme du foin et des bruyères (miricarum), et que celle du chanvre appartiendrait à l'abbé de Savigni ; A. N., L. 1146, 7. — En 1245, à Loges : Minutas decimas, scilicet... miricarum ; *Ib.*, *ib.*

[70] Le 2 mai 1388, les religieux de Montdaie exposent que leur fiefferme de la Haie d'Aiguillon : est de petite valeur, car elle près des forets du roy, et toute plaine de feugières et de geneitais ; A. N., S. 956, n. 6, xx. — 1410, aveu du fief de Brotonne : Item j'ay ou dit fief x acres de terre en pasturages, qui sont en bruyère et genest, voillans communs ans xl sous de rente ou environ ; A. N., P. 305, n. ij^c j.

[71] Item diximus... quod non vidimus, tempore Henrici et Ricardi quondam regum Anglie, quod aliquis redderet decimas de fenis aut de genestis ; D. Martène, *Amplissima collectio*, t. I, c. 1059.

[72] Totam terram et nemus cum omnibus decimis, tam de genestis quam de bladis et nemore, quas habetis in parrochia de Lucerna ; *Cartul. de la Luzerne*, p. 87.

[73] Terras vero steriles et quasi derelictas semine genecti vehementer expedit seminare : *Fleta*, l. II, c. lxxiij ; dans Houard, *Traités sur les coutumes*, t. III, p. 350.

[74] Sur différents points de la province quelques observateurs ont remarqué dans les landes d'anciennes traces de sillons.

doute les entrepreneurs à appliquer leur industrie et leur activité à des travaux plus aisés et plus productifs. — Des amendes furent encourues, en 1180, par plusieurs Normands pour avoir cultivé des landes[75]. Mais c'était sans doute moins pour avoir labouré un terrain inculte, que pour avoir commis une usurpation sur le domaine ducal.

Il nous reste à examiner les terres du bord de la mer. Nous n'avons guère à nous occuper des *grèves*, qui n'étaient exploitées que pour la fabrication du sel[76]. Ces grèves ne sont, pour ainsi dire, recouvertes d'aucune végétation. Il n'en est pas ainsi des *mielles*[77], dans lesquelles pousse en abondance un froment connu aujourd'hui, comme au moyen âge, sous le nom vulgaire de millegreu[78].

En général, les atterrissements et les relais apparte-

[75] De Wastino Blondel, x solidos, pro landa culta; *Rot. scacc. Norm.*, t. I, p. 15. — De bladis lande de Wimonvilla cultis super defensum regis; *Ib.*, t. I, p. 51.

[76] Au XIIe siècle, Jourdain de Barneville donne à l'abbaye de Saint-Sauveur : Graviam de dominio meo... ; graviam deu Tot, sicut Willelmus de Barnevilla, pater meus, abbatie Sancti Salvatoris dedit ; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 283, f. xlvj v. — Item pro quodam salinagio, iij met. salis; *Fragment d'un registre du M. S. M.*, écrit en 1240, et dont M. Léchaudé nous a communiqué le premier feuillet. — Vers 1400 : Item idem iiij^or mett. salis pro iiij^or perchis gravie ; *Reg. de Tumba Helene*, f. 5 v. — 1403 : Item il y a certaines grèves qui doivent trois boisseaulx de sel à la mesure de Berneville; A. N., P. 304, n. iij^c xxij.

[77] A Saint-Jean le Thomas : Pro miella xx solidos ; *Compte du M. S. M.*, f. 12 r. — 1399 : Item une mielle et lande depuis Saint-Remy jusque à Glatigni, qui vault par an... solz tournois ; A. N., P. 304, n. ij^c iiij^xx ix. — La même année des mielles sont encore citées dans un aveu du baron de la Haie du Puits ; *Ib.*, n. iij^c xix. — A Denneville : Quemuna de la Mielle ; *Rentier de Denneville*, f. 1 r.

[78] 1403, aveu de Sortoville : Sont deubz ou dit fief neuf cens de millegreux, de iij ans en iij ans, quant le monnéage chiet ; A. N., P. 307, n. ciiij^xx ij. Dans son aveu de 1453, le seigneur du Breuil, aux Moitiers d'Alonne, mentionne vingt et un cens de malegieus ; *Ib.*, P. 304, n.... Malegieu est sans doute une faute de copiste.

naient au seigneur sur le fief duquel ils se formaient[79]. Les exemples en sont surtout nombreux pour les rives de la Seine maritime[80]. Nous n'en rapporterons que deux. Le premier est l'accord arrêté, en 1112, entre l'abbé de Fécamp et Robert, comte de Meulan, celui-ci comme seigneur de Vatteville, celui-là comme seigneur d'Aizier[81]. Ils convinrent de partager également entre eux la terre que la Seine avait abandonnée et qu'elle abandonnerait dans la suite; cette alluvion était sans doute provenue d'un changement dans la direction du cours de la rivière, qui ne passait plus sous Aizier. Le second exemple concerne les alluvions formées entre Vatteville et Aizier, que le vicomte de Pont-Audemer, au nom du duc de Normandie, bailla, en 1336, à Guillaume du Bois, moyennant une rente de 5 sous par acre[82]. Nous remar-

[79] En 1343, Raoul de Gouberville, chevalier, prend à ferme du duc de Normandie, pour 66 sous tournois de rente : Certaines terres qui de nouvel sont assechiez et acquises à nostre sire le duc sur la meir, en la viconté de Caen, entre Divete et les dunes de Merreville..., tant comme la mer pourra souffrir que les dictes terres puissent estre laboureez; *T. des ch.*, CAEN, n. 7, J. 220.

[80] Voy. *Recueil de faits divers et de pièces inédites ou déjà publiées concernant la Seine maritime*, par M. J. Rondeaux; Rouen, A. Peron, 1849, in-8o.

[81] Diffinierunt terram, quam Sequana reliquerat vel relictura erat, equaliter per medium partituros esse atque divisuros, hoc quidem pacto, ut, si Sequana de terra quæ in parte Sanctæ Trinitatis remanserit aliquid aliquando abstulerit, in illa parte quæ comitis de Mellent fuerit, de ipsa terra recuperabunt abbas et monachi; similiterque, si de parte terræ comitis Sequana aliquando aliquid abstulerit, prædictus comes in parte terræ monachorum recupererabit, et sic quidem communiter semper inter eos ut per medium eam partiantur, quandiuque communitas illius terræ quæ inter eos partita est durabit, aqua remanet communis inter eos... Si vero Sequana ante Asiacum redierit ubi aliquando fuit, erit quieta ipsa aqua Sanctæ Trinitatis Fiscanni; *Orig.*, A. S. I., Fécamp. *Copie* à la B. N., Coll. Moreau, 34.

[82] Jehan ainsné fils du roy de France, duc de Normandie, conte d'Anjou et du Maine, savoir faisons à touz, presenz et à venir, nous avoir veu les lettres cy dessous transcriptes, contenant la fourme qui s'ensuit :

« A tous ceus qui ces lettres verront ou orront, le viconte de Pont-

quons que, dans cette circonstance, les gens du voisinage avaient d'abord voulu prendre possession des

Audemer, salut. Comme naguères et de nouvel en l'iaue de Saine entre Vateville et Aesy se soient certainz marescs monstrez et eslevez par assemblement et accumulacion de terre, que le flo y a assemblé, sur lesquiex marescs se feussent offers et entremis les genz du paiz d'ilec environ de prendre saisine d'avoir illec pasturages à leurs bestes, et les y eussent envoiées en sousprenant sur le duc nostre sire sa liberté et droiture que il a ès accroissemenz en sa terre et ès mectes de ses fiez, et pour ce nous consideranz que le dit seigneur, à qui nous sommes par serement astraint à son droit garder, y peust estre esgené, se les diz opposanz peussent estre demourez en la saisine que eulz voloient prendre, comme dit est, et consideranz le grant profit et emolument que le dit seigneur pourroit avoir ou temps à venir ès diz marescs se eulz se persevèrent à demourer illec, eusson fait defendre de par le dit seigneur que nul ne feust si hardi qui se asaisinast, ne qui sanz licence et congié du dit seigneur y alast, et que, se aucun estoit qui, au proufit du dit seignour et du sien, en voulant fieffer et prendre à heritage par criées, si comme il est acoustumé à bailler les héritages du dit seigneur, venist avant, et nous l'i rechevrions et l'en baillerion pour le dit seigneur, et sur ce se feust trait par devers nous monsieur Guillaume du Bois, prestre, qui eust baillé un denier à Dieu en nostre main sur xxxvj acres des diz marescz jouxte les marescz que Mahieu Lambert et Guillaume de Puval ont pris semblablement de nous ès diz accroissemenz, d'un costé, et, de l'autre costé, l'iaue de Saine, aboutant d'un bout aus marescs à l'abbé de Fescamp, si comme le dit abbé maintient, et, de l'autre bout, à la crigue de Vateville, par cinq soulz chascun acre, somme : ix livres de rente, à paier à deux termes, moitié à Pasques et l'autre moitié à la Saint-Michel, en telle maniere que, se les diz marescs ainssi pris ou partie d'yceux fondoient et retournassent en non valoir aussi comme devant estoient, le dit preneur ne paieroit fors de tout comme il en demourroit qui pourroit estre tourné à labour, et sur ce eussions commandé et commis à Jehan Hue, que nous commeismes et establesmes sergent quant à ce, et l'en feismes jurer, que il feist les criées bien et duement, en la manière que il est acoustumé à faire en tiex choses, que, se aucun estoit qui se voisist opposer à encherir ou à debatre ou dire aucune chose par quoy le dit bail nous ne deusson et peusson faire, tant pour le proufit du dit nostre seigneur le duc, comme sanz prejudice d'autrui, et nous eust le dit commissaire rapporté par son serement, auquel nous adjouston foy, que ill avoit fait à l'oie de la parroiche de Vateville les criées par troiz dymenches continuelz et la quarte d'abundant, savoir se aucun estoit qui s'i vousist opposer pour encherir ou pour debatre, à dire cause par quelconque manière que ce feust, que le dit bail ne peust et deust estre fait, que il venist avant, et ily seroit receu, et que nul ne s'y estoit opposé ; pour quoy nous eussions donné en mandement au sergent de Romoys, en qui sergenterie ce est, que il en baille saisine au dit preneur, et nous eust raporté par son serement, auquel nous adjouton foy, que, le vendredi feste Saint-

terrains découverts par l'eau et y avaient mis leurs bestiaux à pâturer. Mais ils ne persistèrent pas dans ces intentions, et, lors des proclamations qui précédèrent l'adjudication publique et définitive, aucune opposition ne fut mise entre les mains du vicomte.

Les relais et atterrissements naturels nous conduisent à parler des travaux exécutés par l'homme soit pour protéger le rivage contre l'action des flots, soit même pour conquérir sur la mer des terrains considérables. Depuis au moins sept cents ans, ces travaux sont connus sous le nom de *dics*. — Nous allons suivre notre littoral, en signalant les anciens endiguements dont l'existence est attestée par des documents authentiques. — Au commencement du XIIe siècle, Guillaume, comte d'Evreux, donna à l'abbaye de Troarn la moitié de la dîme des dics qu'on venait de faire, et qu'on allait continuer à Varaville, pour soustraire du terrain à la mer[83].

Nicolas l'yver, il avoit baillié au dit monsieur Guillaume la saisine du dit heritage, en la presence de grant foison de bonne gent, sanz debat que nul y meist; pourquoy, nous, comme justice, baillasmes et delivrasmes au dit monsieur Guillaume les diz heritages, ou non du dit nostre seigneur, à tenir, à avoir et poursier d'orenavant du dit seigneur et de ses hoirs, à li et à ses hoirs, par la rente et en la manière dessus dicte, et li promeismes pour le dit seigneur, en tant comme en nous et comme justice, à garantir et à defendre vers touz, en la manière que il est acoustumé pour le dit seigneur en tiex choses. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le scel de la dite viconté. Ce fu fait l'an de grace mil ccc xxxvj, le samedi devant la conception Notre-Dame.

» Nous adecertes, le dit bail et toutes les choses et chasqune d'ycelles contenues es dictes lettres cy dessus transcriptes aianz fermes et agréables, icelles voulons, loons, ratesfions, aprouvons et de nostre auctorité, par la teneur de ces presentes lettres, confermons. Et que ce soit ferme chose et estable en tout temps à venir, nous avons fait mectre nostre seel en ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes lautri. Donné à Paris l'an de grace mil ccc xxxvj, au mois de janvier. Par la chambre des comptes : VISTREBET ». — *T. des ch.*, reg. LXX, n. viij^xx x viij.

[83] Medietatem etiam decime de discis qui noviter facti sunt et adhuc [illegible] et qui a mari sunt sub trahendi sicut de propria nostra terra : *Cartul. de Troarn*, p. 31.

Ces dics de Varaville et des environs sont encore cites dans une charte de Henri, évêque de Baieux[84], et dans les terriers du XIVe siècle[85]. — Tous les bas pays des environs de Carentan étaient sans cesse exposés aux plus violentes irruptions de la mer[86]. Ces dangers continuels avaient donné naissance à des coutumes particulières, soigneusement décrites dans un acte du 13 octobre 1324[87]. Elles favorisaient d'une assez notable manière

[84] *Chartul. Troarnense*, f. xlvij r. Ils y sont appelés « disci marini ».

[85] In marisco de Varavilla, diccus Radulfi de Hebertiulmo ; — diccos de Londa ; — diccos officialis ; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 27 v. — Eu diquet as Barnevilleys ; *Ib.*, f. 30 v. — Item Ranulfus Costentin et ejus participes, unam acram rosarie au dic du Motay ; *Ib.*, f. 10 v. — (A Robehomme) : In veteri dicco ; *Ib.*, f. 17 v. — In parvis diccis ; *Ib.*, f. 18 r. — In dicco elemosinarii ; *Ib.*, f. 21 v.

[86] Dans l'aveu du fief au Féron, sis à Saint-Côme, en 1396, on lit : Ou dit fief a grant partie d'icelui assise ou marès d'Adeville, qui à present est peri et perdu par la fortune et peril de la mer qui à présent a cours sur iceux marès ; A. N., P. 289, n. lvij.

[87] A touz ceulx qui ces lettres verront, le viconte de Carenten, commissaire dou bailli quant à cen qui ensuit, salut. Comme nous eussons esté commis de par le dit bailli, à la requeste de Jehan Belepite le jeune, pour savoir et enquerre à savoir mon se l'usage et la coustume est tele as marès de Carentan, que toutes foiz que la mer sousprent les terres des diz marès, que il convient fere le dit sur les prochainnes terres dessous la mer, sanz ce que ceulx à qui les dictes terres sont en puissent ne ne doient contredire, soit de bout ou de costé, et aussi à savoir mon se l'usage et la coustume est tele, que, toutes foiz que ceulx à qui les dictes terres sont ou ceus qui de eus ont cause les repevent conquerre à la mer, sanz contredit que aucun y puisse mettre, non contrestant longue espace de temps escoulourgié, et que, se nous trouvion que l'usage et la coustume fussent tels, que nous donissons congié et licence au dit Jehan Belepite de conquerre sus la mer en droit ses terres, tant de bouz que de costez, que il a ad present, tant de lui que de ceux de qui il a cause, ce que la mer en a sourpris ou ce que il seroit regardé par bonnes genz que il pourroit conquerre ; et nous, pour ceus enfourmer de ce à cause des dictes terres, eussons fait assavoir à l'yse de la parroisse dessus dicte et en plain marchié, et fait lire la commission à nous sur ce faite, que quiconques se voudroit à opposer à contredire les choses dessus dictes, que eulx fussent par devant nous sur le lieu le samedi après la Saint Denis l'an mil ccc vint et quatre, et y eusse fait semondre par le serjent du lieu par devant nous grant foison de bonnes genz pour nous enfourmer de ce : sachent

les entrepreneurs d'endiguements. Quand la mer envahissait un terrain, le propriétaire pouvait appuyer son

touz que nous, l'an de grace mil trois cenz vint et quatre, le jour de samedi dessus dit, fumes sur le dit lieu, et appellasmes grant foisson de bonnes gens, c'est assavoir Michiel Rispaut, Guillaume le Rous, Robert Motin, Guillaume le Turc, Renouf le Noir, Clement Balley, Guillaume Hale, Renouf le Noir, Guillaume Pinel, Colin le Potier, Guillaume du Castel, Philippe Onffroy, Jehan Onffroy, Symon des Prez, Estiene Barbe, Colin Couplart, Guillot Michel, Guillaume Juhenne, Guillaume Bisel, Jehan Boulengier, Colin le Boscage, Richart Pinel, Symon Morisce, Ricart le Potier, Jouhan l'Arquier, Onffroy Aaleiz, Ricart Pinel, Richart le Sesne, Berthout Pinel, Philippe Ybert, Colin Auvery, Jouhan Morisce, Clement l'Arquier, Jehan le Tonnelier, Symon Vincent, Guillaume le Prestre, Jouhan des Prez, Clement du Best, Colin le Tavernier, Johan Bisel, Colin Pinel, Colin Liart, Raoul le Canu, Thomas Baute, Estienne Baranu, Vincent Burel, Philippe Ybert, Richart Fretel, Colin d'Adeville, Lorens le Noir, Jouhan Lenglois, Guillaume Clement, Colin Genest, Jehan Bruquet, Guillaume Capelle, Colin Boncamp, Ricart Mirable, Symon Aalez, Guillaume Ameie, Guillaume le Trot, Guillot Genest, Thomas le Neveu, Unfroy le Landeiz, Colin Symon, Henry Baley, Henry le Conte, Thomas Vaulait, Johan Cotelle, Colin Vaulait, Sanson le Nevou, Johan Lobier, Berthout Ybert, Colin Renaut, Torin Noel, Philippe Absolu, Raoul Basset, Colin Trehait, lesquex jurer (*sic*) par leur serement à dire vérité, et feismes assavoir à touz generalment, se il y avoit nul qui vousist contredire que nouz ne feissons la dicte informacion, que il venist avant, à laquelle chose nulle (*lisez :* nul) ne s'opposa pour contredire, et feismes lire la dicte commission, et après ce nous nous enfourmasmes par les jurez dessus diz, examinez chascun par soy et tous ensemble des choses dessus dictes, par lesquiex nous trouvasmes sanz descort de nul, que la coustume est telle que toutes foiz que la mer souprent sur les terres d'aucun, soit de bout ou de costé, il convient fere le dit sur les prochaines terres de la mer, sanz cen à qui (*sic*) les dictes terres sont le puissent contredire, et sanz ce que aucun en soit tenuz à faire leur en retour en aucune manière, et ainsi trouvasmes par les diz jurez que toutes foiz que ceux à qui les dictes terres sont ou avoient esté ou temps passé, ou ceux qui de eux ont la cause ad present, lez pueent conquerre tant de bout que de costé, sanz contredit que nul y puisse mectre, non contrestant longue espace de temps escoulorgié, et distrent que issi l'avoient-il veu user ou temps passé, exceptez Richart et Robert diz Ysorez, qui distrent qu'il le pooit fere de bout, mez il ne savoient pas que il le peut fere de costé, ne il ne l'avoient veu user, et si distrent d'abondant touz ensemble et chascun par soy que, jà soit ce que la mer n'ait de rien soupris de terres, que chascun puet conquerre en droit soy sur la mer sans contredit d'aucun : et après cen nouz demandamez as diz Ysorez se eulz se vouloient de rien faire partie, ne mettre nul debat que il ne le peust faire aussi bien de costé comme de bout, lesquielx distrent que il ne s'en foisoient ne

dic, tant des bouts que des côtés, sur les héritages voisins, sans que le propriétaire de ces héritages eût à réclamer aucune indemnité. Les propriétaires des terrains envahis conservaient toujours le droit de les reprendre sur les flots. Bien plus, les propriétaires des terrains bornés par la mer pouvaient conquérir, sur la ligne de leurs héritages, autant de terre que leur permettaient leur industrie et leurs capitaux.—Guillaume du Hommet donne aux moines de Saint-Wandrille la dîme du nouveau dic d'Audouville, pour en jouir comme de la dîme de l'ancien [88]. — A Foucarville, au XIVe ou XVe siècle, nous trouvons le vieux dic [89]. — En 1303, on cite à Saint-Rémi des Landes le chef du dic [90]. — En 1399, le seigneur de la Haie du Puits déclarait avoir « droit de diqueries et la jurisdiccion de ce, et plusieurs grèvez, rochiers et mielles en plusieurs paroisses [91] ». — En 1154, Richard, évêque de Coutances, confirma à l'abbaye de Saint-Sauveur ce que Guillaume Suen possédait dans l'église, le marais et le dic d'Anneville [92]. — Les moines

ne feroient de riens partie, ne ne mettroient nul debat fors que leur dame eust attendue. Et nous, pour ce le dit viconte, comme commissaire, enfourmez en la manière dessus dicte, par la vertu de la dicte commission, donasmes congié et licence au dit Jehan Belepite de conquerre sur la mer, tant de bout que de costé, ce que il pourra conquerre par devers la mer en droit ses terres que il poursiet ad present à heritage. Et nous, en tesmoign de ce, avons mis en ces lettres le seel de la viconté de Karenten, sauf autrui droit. Ce fu fait lan et le jour dessus; *T. des ch.*, reg. LXIV, n. iiij^c iiij^xx j.

[88] Decimam de novo dico de Audovile, libere et quiete possidendam, sicut habent in alio dico; *Chartul. S. Wandreg.*, p. 146.

[89] En vieul dic; *Terrier primitif de Montebourg*, f. xxvij v. — Une charte de Richard de Brucheville désigne : Pechiam terre in veteri dico; *Cartul. de Montebourg*, p. 170.

[90] Ad capud de dico; *Livre de l'obit. de S. Sauveur*, f. 21 r.

[91] A. N., P. 304, n. iij^c xix.

[92] Quicquid habebat in ecclesia et in maresco et in dico ipsius Ansfeville; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 277, f. xlvj r. Cf. n. 231, f. xl v.

du Mont-Saint-Michel fieffèrent, à différents paysans, des terres sises à Genets, qu'ils devaient garantir de l'invasion de la mer; les tenanciers devaient aider à réparer les dégâts[93]. — Vers 1325, les flots y couvraient des terrains qui rapportaient ordinairement 4 livres 6 sous 11 deniers[94]. — Au XIIIe siècle, Richard Turstin, abbé du Mont-Saint-Michel, dépense 20 livres de mançois pour fermer un morceau des grèves du côté de Beauvoir; en 1239, il en afferma 21 acres pour 3 sous de rente par acre[95]. — Nous trouvons encore des dics à Vains, au XVe siècle[96], et à Ardevon, en 1277[97].

[93] Cyrographum quod nos confirmamus hominibus qui de nobis terram tenent in corveiis tenendam a nobis in feudum et hereditatem, ita quod nos debemus defendere ipsam a mari, et, si manifesta fuerit submersio maris, totum commune auxiliabitur ad reparationem damni; *Reg. pitt. M. S. M.*, f. xlv v, n. xxxviij du chapitre GENEZ, dans l'inventaire du XIVe siècle; Ms. n. 34 de la Bibl. d'Avranches.

[94] Item pro terris que occupate sunt a mari, iiij libras vj solidos xj denarios; *Compte du M. S. M.*, f. 10 v.

[95] Anno Domini m cc xxxix, tradidimus viridariam novam versus Montem, videlicet xxj acras, quamlibet acram pro iij solidis, ad duos anni terminos, videlicet ad festum Sancti Michaelis et ad Pascha equis portionibus, quam fecit claudi abbas Ricardus, et dedit pro clausura xx l. c.; *Fragment du registre des revenus du M. S. M., dressé en* 1240, dont M. Léchaudé nous a communiqué le premier feuillet.

[96] Johan Chanin une vergée au long du dicq de Fretesne, d'une part, etc.; dans un état des terres à champart de la paroisse de Vains, au f. 129 r du Ms. de la Bibl. de Caen, intitulé : *Abbaye de S. Etienne. — Comptes.* — 1426.

[97] *Reg. pitt. M. S. M.*, f. xix r.

CHAPITRE XII.

TRAVAUX DE CULTURE.

Les terres en labour s'appelaient ordinairement terres arables ou gagnables[1]. De là, leur produit désigné sous le nom de « vaanagium » ou « gainagium[2] ». Comme de nos jours, on disait « les blés[3] » pour les champs où ils croissent.

Nous avons distingué deux assolements : l'un, de deux ans ; l'autre, de trois. Ils sont bien désignés par l'auteur de la Fleta : dans les terres partagées en trois, il faut 180 acres pour faire une terre d'une charrue, parce qu'on doit en labourer 60 dans l'hiver, 60 en carême et 60 en été pour les guérets ; quant aux terres partagées en deux, il n'en faut que 140 : la moitié reste en jachère ; le reste est ensemencé en hiver et en carême[4].

[1] 1234 : Il fu jugié que li prestres de Varavile ait la disme des prez de sa paroisse où il ot terre guaengnable, et de qoi il a autre foiz eu disme ; M. Marnier, *Etablissements*, p. 164. Cf. M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 143, c. 2, et Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. 841. — XIIIe siècle, a Troarn : xij virgatas de terra laborabili in valle Sancti Martini ; *Lib. rub. Troarni*, f. 19 r.

[2] 1245 : Duas minas vaanagii redditus, quale videlicet vaanagium terra annuatim afferet, etc... Waanagii predicti, etc. ; *Cartul. de S. Wandr.*, D. I. xliij.

[3] 1157 : In nemoribus, pratis sive bladiis : *Chartul. S. Wandreg.*, p. 163 — Cf. plus haut, p. 26, n. 113.

[4] Terræ sint tripartitæ, tunc novies viginti acræ faciunt carucatam, « quod lx in hyeme, lx in quadragesima et lx in estate pro warecto

Ce dernier système était suivi par les religieuses de Saint-Saens : en 1257, sur 245 acres de terres, elles en avaient seulement 115 ensemencées de froment, de blé (probablement méteil), d'orge et d'autres légumes [5]. Un bail de 1258 conservé parmi les titres de la commanderie de Renneville, nous donne à la fois un exemple de l'un et de l'autre de ces assolements [6].

Il semble que dans certaines terres on n'ait pas alterné les cultures : ainsi au XIVe siècle, on remarque que dans un tenement de 12 acres, affermé pour 6 ans, 8 acres étaient en blé ; le reste « en avoine, pour ce que les terres sont trop basses [7] ».

Le texte de la Fleta, que nous citions tout à l'heure, nous conduit à rechercher de quelle étendue de terre se composaient ordinairement les domaines dont l'exploitation exigeait tout le travail d'une charrue. En d'autres termes, quelle valeur convient-il d'attribuer aux expressions : *une charruée*, *terre d'une charrue* (en latin *carrucata*, *terra ad unam carrucam* ou *ad unum*

debent exarari. De terris vero bipartitis debent ad carrucam octies viginti acræ computari, ut medietas pro warecto habeatur et medietas alia in hyeme et quadragesima seminetur ; *Fleta*, l. II, c. lxxij, p. 342.

[5] *Reg. visit.*, p. 273.

[6] Possidebit dictas pecias terre de via de Pellomonte et de Mara Boe ad duos blados per seson, et peciam de marleria Bordon ad tres blados per seson ; *Titres de Renneville*, 13, 40. — « Seson » est la forme française de « Satio ». — Roger de Caïfe donna aux chanoines du Saint-Sépulcre : Sex carrucatas terre, ita determinatas, tres videlicet ultra flumen de Cayfa prope Fontanas, et tres ultra finem sitas supra ripas, quantum sex paria boum laborare et excolere poterint per omnes sationes, scilicet tres ad seminandum et alias tres ad garantandum ; *Cartul. du S. Sépulcre de Jérusalem*, p. 229, n. 125. — Voy. plus haut, p. 54, n. 127, dans un texte de 1255, un exemple du mot « dissesionare ». Voy. aussi, p. 80, n. 139.

[7] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. ijc xliij r. c. 1. — Cf. plus loin, n. 45.

aratrum), qu'on rencontre si fréquemment dans les titres du XIe et du XIIe siècle? Nous n'avons pas la prétention de résoudre d'une manière absolue une question aussi complexe. Tout ce que nous dirons, c'est que, en Normandie, au XIe et au XIIe siècle, on entendait généralement par terre d'une charrue, un domaine de 60 acres. C'est là un point qu'établissent suffisamment les nombreux textes rapportés au bas de cette page[8]. Nous remarquerons que, même au XIVe siècle, le même sens était attaché dans l'île de Guernesei au terme charruée[9]. Nous ne connaissons qu'une seule exception à ce principe : c'est la charte de fondation du prieuré de Beaumont-le-Roger, qui porte à 90 acres l'évaluation

[8] 1090, à Sacci en Avranchin : Terram ad unam carrucam, id est lx acras terre ad Saciacum ; *Cartul. de Maj. Monast.*, t. II, p. 159.— Vers 1150, à Conteville en Brai : Item masagium nostrum de Quirieres et quatuor carrucatas terre ibi et prope forestam de Contevilla, scilicet ducentas et quadraginta acras terre ; *The record of the house of Gournay*, p. 98, c. 1. — Vers 1169, à Courcelles (canton des Andelis) : Terram trium carrucarum de territorio de Curceles, nemorosam et incultam, id est centum simul et octoginta acras, secundum quantitatem acrarum de Normannia ; A. N., S. 4175, n. 62. — 1183, dans la forêt de Brotonne : Carrucatam terre, scilicet lx acras terre arabiles cum bosco, mensurate cum pertica xxv pedum ; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 224. — 1189, dans le Vexin : Donavi terre dimidiam carrucatam xxx achrarum ; A. N., S. 4175, n. 23. — 1190, dans les forêts de Bort et d'Eavi : xx carrucatas terre (in Bord), scilicet unicuique carruce lx acras terre... ; x carrucatas terre in foresta d'Eaviz, unicuique carrucate lx acras terre ; de la Roque, *Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 1444, et *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 137. — 1202, dans la forêt de Brotonne : Carrucatam terre, scilicet lx acras terre arabilis ; *Charte de Rob. de Meulan*, B. N., Coll. Moreau, 91; Cf. de la Roque, *Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 1346. — 1202, dans la forêt de Lions : Septem carucatas terre, unamquamque scilicet carucatam sexaginta acrarum ad perticam regiam que est pro mesurandis essartis de Lyons ; *T. des ch.*, reg. cx, n. ijc lxiiij. — 1203 : Terram ad unum aratrum de sexsaginta acris terre ; *Petit cartul. de S. Taurin*, p. 40. — 1204, dans la forêt de Bort : xx carrucatas terre, unicuique scilicet carrucate lx acras terre ; *Chartul. B. M. de Bonopert*, p. 25.

[9] Nota quod lx perticate faciunt virgatam, et quatuor virgate acrum, et quinque acra bovatam, et duodecim bovate faciunt carucatam ; *Extenta de Gernesio*, an 5. Ed. III, n. 32.

de la charruée [10]. Mais nous expliquons aisément cette différence d'un tiers en plus. Elle doit tenir à une variété d'assolement. Nous croirions volontiers que pour les charruées de 60 acres, l'assolement était biennal, et que pour celles de 90, il était triennal. — Le résultat que nous avons obtenu concorde assez bien avec un texte de l'Ile-de-France, où 120 arpents forment une terre d'une charrue [11]. — Dans ces évaluations nous ne nous sommes pas préoccupés de la loi énoncée par l'auteur de la Fleta [12]. En effet, si l'on n'y prenait garde, les textes anglais pourraient embrouiller la question. Nous éviterons l'écueil, en n'oubliant jamais que l'acre des Anglais différait beaucoup de l'acre des Normands. Orderic Vital nous apprend que l'hide anglaise répondait à la charruée normande [13]. Or, nous savons par une ancienne note que l'hide se composait en Angleterre, de 4 vergées, la vergée de 4 fardeaux, et le fardeau de 10 acres [14]. Ainsi l'acre anglaise était la 160e partie de l'hide ou de la charruée, par conséquent le tiers de l'acre normande. Ainsi les 160 ou 180 acres,

[10] Unicuique autem harum carrucarum concedo lxxx et x agros terre; *Cartul. de Beaumont*, f. j, n. A, j.

[11] En 1122, Bernier, doyen, et le chapitre de l'église de Paris donnent aux chanoines de Saint-Victor : Terram arabilem quæ uni carrucæ sufficiat apud Civiliacum... ; centum enim et viginti arpennos terræ arabilis ad excolendum eis concessimus ; *Orig.*, A. N., S. 2156, n. 17.

[12] Voy. plus haut, p. 297, n. 4.

[13] Omnes carrucatas, quas Angli hidas vocant, funiculo mensus est ; *Hist. eccles.*, l. VIII, t. III, p. 311.

[14] Decem acræ faciunt ferdellum ; quatuor ferdella faciunt virgatam unam ; quatuor virgate faciunt hidam unam ; quatuor hide feodum unum faciunt; Th. Hearne, *Peter of Langtoft's chronicle*, t. II, p. 600. — D'après les recherches de Norris sur le *Domesday book*, l'hide comprenait 4 vergées, la vergée 4 fardeaux et le fardeau 7 acres et demie. A ce compte, il fallait 120 acres pour une charruée. Voy. Daniel Gurney, *The record of the house of Gournay*, p. 331.

dont l'auteur de la Fleta formait une charruée, reviennent à 53 ou 60 acres de Normandie.

La plupart de nos paysans n'exploitaient pas des domaines assez considérables pour leur permettre d'avoir une charrue. Dans ce cas, ils s'associaient souvent plusieurs ensemble pour labourer leurs terres [15]. Mais beaucoup ne pouvant recourir à ce moyen, préparaient de leurs propres mains le champ qu'ils tenaient du seigneur. Le nombre de ces derniers devait être fort considérable : à chaque instant, dans les lettres de rémission du XIVe et du XVe siècle, il est question de « pauvres laboureurs de bras ».

Il est assez présumable que depuis le moyen âge, les charrues normandes n'ont pas subi de grandes modifications. Nous en signalerons deux espèces : la première était dépourvue de roues. M. Gage Rokewode en a publié un dessein très-curieux, tiré d'un manuscrit anglais du XIVe siècle [16]. C'est, nous pensons, l'espèce que Jean de Garlande avait en vue, puisqu'en énonçant les principales parties de la charrue, il ne cite que le manche, la haie, les oreilles, le jougs, les crochets, les coutres et les socs [17]. — L'autre espèce de charrues se

[15] Voy. plus haut, p. 135, n. 36.

[16] *Vetusta monumenta*, t. VI, pl. XXII, n. 5.

[17] Carucarii reparant diversa instrumenta aratri, videlicet : stivam, et strabem, et dentem sive dentalia, juga in quibus boves trahunt..., uncos et cultros, vomeres ; *Dictionn.*, n. XLVI, p. 597. L'ancien commentateur dit : Stiva inferior pars (aratri), quam rusticus tenet in manu et dicitur gallice *manchon ; Ib.*, p. 598. M. Géraud, p. 597, n. *g*, explique *Strabes*, par la partie antérieure de la charrue qui s'adapte au joug ; — *Dentalia*, par les oreilles de la charrue, deux morceaux de bois adaptés aux deux côtés du soc, afin d'élargir le sillon, p. 597, n. *h* ; — *Unci*, crochets de fers fixant tout l'appareil du soc à la partie postérieure de la charrue appelée *Stiva*, p. 597, n. *l* et p. 598. — Nous conjecturons que *Strabes* est synonyme de *haie* ou de *sep* : Ont haies et ceps à leurs charues ; *Coutumier des forêts*, LIONS. — Haies à leurs charues : *Ib.*, VERNON. — Pour n'avoir point à

distinguait par ses roues. Elle est figurée sur la bordure inférieure de la tapisserie de Baieux[18]. Plusieurs textes du xve siècle y font allusion[19]. — Nous avons déjà signalé l'obligation où étaient divers tenanciers de faire et réparer les charrues du seigneur[20]; nous avons aussi noté une redevance annuelle d'une charrue[21]. Nous remarquerons à présent le droit dont jouissaient beaucoup de paysans, de prendre dans les forêts le bois nécessaire à l'entretien de leurs charrues[22]. — Au xve siècle, dans le pays de Caux, le prix ordinaire d'un soc était de 5 sous tournois[23]. Il semble qu'il était plus élevé à Baieux[24].

Examinons maintenant par quels animaux la charrue était traînée. Les moines de Jumiéges faisaient labourer

revenir sur les parties ou appendices de la charrue, nous indiquerons une lettre de rémission, relative à un laboureur qui frappa sa victime d'un coup « du curet dont il cureit sa terre et sa charue »; *T. des ch.*, reg. CLXXV, n. XXXVIIJ.

[18] Sur les planches des *Anciennes tapisseries* de M. Jubinal, la charrue se voit à la fin de la pl. III et au commencement de la pl. IV, sous l'arbre qui sépare la scène de l'entretien de Gui avec Harold, et celle de l'arrivée des messagers de Guillaume.

[19] Usage à faire une paire de roez et une paire de rouelles, charectes, charetilz, hersses; *Coutumier des forêts*, GAVRAI. — Pour avoir raparillé la quarue et rouelles du Recouvrier, iij sous ix deniers; *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, en 1466, f. 105 v. — Vers 1220 : Et servicium rotarum et de roellis aratri et jugorum et burgarum; *Le grael de Vatteville*, f. 110 v.

[20] Voy. plus haut, p. 44, n. 85.

[21] Voy. plus haut, p. 132, n. 26.

[22] Vers 1220, dans la forêt de Roumare : Omnes illi qui faciunt aratra et manent in terra consuetudinis habent boscum duabus vicibus in anno, ad faciendum aratra sua per liberationem forestariorum de ungletis vel de hestris; *Cartul. de S. Georges*, f. 42. — Voy. des passages du *Coutumier des forêts*, cités plus haut, n. 17 et 19, et plus loin au chap. XIV, n. 210.

[23] *T. des ch.*, reg. CCXVIII, n. IX^XX.

[24] Pour ung soc à quarue et le rapareil d'un aultre, xij sous; *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, f. 105 v.

avec 4 bœufs et 2 chevaux[25]. Dans la terre de Gliscourt, ceux de Saint-Wandrille employaient à cet usage 2 juments et 4 bœufs[26]. En 1225, les religieux de Bourg-Achard avaient une charrue à 2 bœufs et 2 chevaux[27]. Dans leur manoir de Killon, les chanoines de Rouen avaient 4 charrues de 2 bœufs et 2 chevaux[28].

[25] Et quatuor boum et duorum equorum ad aratrum; *Grand cartul. de Jumièges*, n. 224.

[26] Carrucam unam integram videlicet iiij^or boum et duarum equarum; *Cartul. de S. Wandr.*, f. cccxviij v, n. xxvij.

[27] Habent duas caruscatas terre. Habent unam solam carucam de duobus bobus et duobus equis; *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. viij^xx xvij r.

[28] Reverendo patri ac domino, Th., Dei gratia, Rothomagensi archiepiscopo et dominis suis karissimis Th. decano et ejusdem loci capitulo, sui fideles homines, Robertus filius Galteri, Hugo de Clavilla, Robertus filius Edulfi, Ricardus Coche, Rogerus filius Walteri, Willelmus filius Walteri, Hugo Touche, Robertus filius Acor, Robertus filius Radulfi, Robertus de Faugepons, Alanus Cade, Willelmus de Orgim, salutem in Domino. Mandastis nobis per litteras vestras, districte precipientes, quatinus vobis per litteras nostras patentes scire faceremus quale fuit implementum grangiarum et quale fuit instauramentum carrucarum, in equis et bobus, et ovibus et porcis, et omnibus aliis que ad staurum curie vestre pertinent, quando Ricardus Hayron primo manerium vestrum ad firmam recepit, et pretium cingulorum (*sic*) vobis scriberemus, quia predictus Ricardus in fine termini debet omnia reddere in eodem statu in quo recepit, preter vj^xx oves quas nobis debet, scilicet : xl matres, xl moltones, et xl holgastres, que nobis ibi remanere debent de novo stauro. Sciatis quod tale fuit tunc implementum quando Ricardus Hayron recepit manerium, scilicet : minor grangia fuit plena de avena ab occidentali parte usque ad postem; ex altera parte, una culaz fuit plena de avena, et nichil amplius in illa grangia; in majori grangia, una maia plena versus north, infra postes de culaz, de ordeo, secunda maia plena, usque ad laqueos qui ligabant postos ad pannum subtus in eadem grangia, similiter de ordeo; in alia, contra ostium, versus aquam, infra cros postes, una maia plena de pisis usque ad pannum; aula fuit plena de frumento intra postes usque ad strabes; quatuor aratra de duobus equis et duobus bobus quodlibet appreciatum per se xx solidos; tres porci quilibet per se x denarios; et quatuor parvi porci, simul omnes appreciati viij denarios; undecim porcelli lactantes, sine precio; et duo porci unius anni, quilibet per se appreciatus xvj denarios; duo horrea, et domus boum et vaccarum et pistrinum et coquina stare non poterant, sed omnia ista prostrata fuerunt et reedificata sunt; aula fortis est et bona, et granarium bonum, et hec omnia reedeficata sunt par manum R. Hayron.

Les dames de Caen attelaient 8 bêtes à chacune de leurs charrues d'outre-mer : ainsi, elles avaient à Avelingues, 8 charrues chacune de 8 bœufs[29]; à Hantonne, 5 charrues semblables[30]; à Penneberi, 22 bœufs et 2 vaches pour 3 charrues[31]. Dans les manoirs que Jean Sans-Terre confisqua sur les Normands en Angleterre, nous remarquons plusieurs charrues de 4 bœufs et de 4 chevaux[32], et même de 6 bœufs et 4 chevaux[33]. La charrue de la tapisserie de Baieux est traînée par 1 âne; celle du Psautier de Louterell par 4 bœufs.

Il y avait trois saisons de labour par an : au printemps, à l'été et vers le commencement de l'hiver[34].

1° Le labour du printemps avait pour but de préparer la terre à recevoir la semence de l'orge et des

domus molendini sufficiebat, sed mole nichil valebant; hoc est instauramentum domus : una tabula cum duobus trestis; due cime veteres; tres mensure ad bladum; unus tripes, et unes' canelles'; una tina; tres forkes fieres as fiens; una trulbla; tres sacci veteres; tres veteres quadrige; duo murilegi; tres veteres tierres' de bast; unum vetus plubum; duodecim scutelle, due patelle; duo ciphi, et nulla nappa. — Inséré dans un vidimus de Th., doyen et du chapitre de Rouen, en 1230; *Cartul. de la cathédrale de Rouen*, n. 306, f. 154 et 155.

[29] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 29 v.

[30] *Ib.*, f. 27 v et 28 r.

[31] *Ib.*, f. 28 r.

[32] Quatuor carruce unde iij sunt quelibet cum iiij^or equis et iiij^or bobus, et quarta carruca cum iij equis et iiij^or bobus; *Rot. Norm.*, p. 128. — Una carruca de iiij^or bobus et iiij avriis; *Ib.*, p. 129.

[33] Due carruce, quelibet cum iiij^or equis et vj bobus; *Ib.*, p. 127.— Tres caruce, quelibet ad vj boves et iiij avria; *Ib.*, p. 128. — Due carruce, quelibet carruca cum vj bobus et iiij equis; *Ib.*, p. 128.

[34] Doit arer en treis sesons de l'an, à chescune xx perques de terre, et si deit un hercheour ij fois l'an à jornée; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. xx v. — Cf. *Ib.*, f. cxlvj r. — Item omnes homines de dicta villa (Maisons sur Seine) habentes equos trahentes, sive quodcunque animal, iiij corveias per annum, videlicet in marceschiis, in binalibus et in tercialibus et in vindemiis; *Livre noir de S. Maur*, f. 203 r, Ms. des A. N., coté L. 39. 5. — Les deux principaux labours étaient ceux qui précédaient les semailles d'hiver et de mars. Voy. plus haut, p. 80, n. 139 et 141.

autres blés de mars. Il est appelé labour d'après Noël, de carême, de marchesque ou de tremois[35]. — Vers la même époque, on tournait les champs qui devaient se reposer pendant l'année[36]. L'auteur de la Fleta conseille de se livrer à ce travail pendant le mois d'avril, en ayant soin de ne pas trop défoncer le sol[37]. Le mot vareter ou guéreter s'applique à ce labour et au suivant.

2° Le labour d'été était un second labour (*binalia*) donné aux guérets[38]. D'après la Fleta, on devait le pratiquer après la Saint-Jean et veiller à ce qu'il fut léger et superficiel[39].

3° Le labour d'hiver, encore appelé labour d'avant Noël, labour des blés, labour d'hivernage, et en latin *tercialia*, était la dernière préparation qu'on faisait subir aux terres à froment[40]. L'auteur de la Fleta recommandait que les rayons ne fussent pas larges, mais serrés, menus et bien unis[41]. Pour briser les mottes de terre, ou, comme disent encore nos paysans, pour éblêter, on employait le même instrument que de nos

[35] Voy. la note précédente et la suivante, plus haut, p. 80, n. 139, et plus loin, chap. XIII, n. 10.

[36] Et unam acram arat in hyeme et quadra (*sic*) dinidiam, ad waretum i acram; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 46 r. — Si domina non possit perarare waretum suum ad Pascha, homines sui, secundum posse boum suorum, ei adjuvant; *Ib.*, f. 48 v.

[37] L. II, c. lxxiij, n. 10 et 12, t. III, p. 348.

[38] In estate waratare ij acras; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 48 v. — On a vu l'emploi du mot « binalia », dans le *Cartul. de S. Maur*, plus haut, n. 34. — L'auteur de la *Fleta* se sert du verbe « rebinare » (l. II, c. lxxiij, n. 10, t. III, p. 348), et du nom « rebinnura » (l. II, c. lxxvj, n. 4, t. III, p. 353).

[39] L. II, c. lxxiij, n. 10 et 12, t. III, p. 348 et 349.

[40] Demie acre arer et herchier à bleis; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cxlvj r. — Plus haut, n. 34, nous avons rencontré « tercialia ». On trouvera des exemples des autres expressions dans les textes rapportés plus haut, p. 80, n. 139.

[41] L. II, c. lxxiij, n. 13, t. III, p. 349.

jours, c'est-à-dire une espèce de cylindre attaché à l'extrémité d'un long manche[42]. Nous n'avons pas d'exemple de rouleaux traînés par des animaux.

L'économiste anglais que nous citons si souvent, voulait qu'on allât chercher au loin le blé destiné à la semence, et qu'on le mit en terre assez tôt pour avoir pris racine avant l'arrivée des froids et des gelées[43]. — Le 9 octobre 1259, Eude Rigaud, visitant le prieuré de Gani, remarqua avec surprise que les terres à blé n'étaient pas encore labourées[44]. — Dans les domaines de l'abbaye de Saint-Georges, on dépensait un boisseau de seigle et un d'orge pour ensemencer une demi-acre de terre[45]. Pour recouvrir la semence, on hersait avec un[46] ou deux chevaux[47]. Toutes les opérations se rattachant à l'ensemencement de la terre sont assez bien indiquées dans un compte de 1324 : « Pour le labour et la semence, 36 sous; plus, 65 sous 2 deniers pour porter le fumier, nettoyer les terres et cribler le froment; plus, 5 sous pour l'homme qui sema et hersa[48] ».

[42] Dans le Psautier de Louterell, on voit une miniature représentant deux hommes armés de leurs *ebléteux* (pl. XXIII, n. 1). — Sur les mots « blête », « eblêter » et « eblêteux », voy. M. du Méril, *Dictionn. du patois normand*, p. 40 et 86.

[43] L. II, c. lxxiij, n. 19 et 16, p. 350 et 349.

[44] Terre non erant culte, licet tempus sanationis fere preterisset; *Reg. visit.*, p. 345. « Sanatio » serait-il pour « Seminatio »?

[45] Droolin de Mara debet in omni cultu laborare dimidiam acram terre, et invenire ij^os boissellos seminis ad eam seminandam, scilicet unum ordei et alterum siliginis; *Cartul. de S. Georges*, f. 16 v.

[46] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cxlvj r.

[47] *Ib.*, f. cxxvj r. — Sur le hersage, voy. plus haut, p. 224 et p. 80, n. 139 et 141. Sur la tapisserie de Baieux, et dans le Psautier de Louterell on rencontrera des dessins de herse à côté de ceux de charrue que nous avons signalés, plus haut, n. 16 et 18.

[48] Item pro aratura, dissulcatura et seminibus terrarum de Pinge, xxxvj solidos. Item lxv solidos ij denarios, pro portando fumum, et mundando terras, et criblando frumentum. Item v solidos, cuidam homini qui seminavit et levavit terram; *Compte du M. S. M.*, f. 31 r.

Dans certains cantons, surtout au voisinage des forêts, il était nécessaire de protéger les blés contre les animaux malfaisants. De là un droit dont jouissaient les habitants de beaucoup de paroisses, et en vertu duquel ils prenaient dans les bois, aux mois de mars et de septembre, le raim poignal, c'est-à-dire des branches grosses comme le poing, qu'ils fichaient en terre pour clore leurs héritages [49].

Vers le mois de juin, on procédait au sarclage des blés [50]. Une des miniatures du Psautier de Louterell représente deux femmes occupées à sarcler un champ de blé épié [51]. D'une main, elles ont une longue fourche en bois dont les deux petites branches sont assez courtes. Au moyen de cette fourche elles saisissent les chardons dont elles coupent la tige avec une petite faucille, disposée au bout d'un manche dont la longueur égale celle de la fourche. C'était sans doute là le sarcloir dont parlent plusieurs anciens documents [52].

Il serait important d'avoir des renseignements sur l'époque de la moisson. Nous ne pouvons, par malheur,

[49] Nous empruntons nos principales expressions à l'article que le *Coutumier des forêts*, VALOGNES, consacra aux habitants de Morville, f. vij^c xv r. Nous reviendrons sur cet usage au chap. XIV, n. 212 et suiv.

[50] Ante tempus metendi mundentur segetes, quodque cardines, parellæ et hujusmodi herbæ dampnosæ penitus abolentur (*lisez* : aboleantur); hoc tamen fiat post festum Nativitatis Sancti Johannis; *Fleta*, l. II, c. lxxxj, n. 1, t. III, p. 363. — Pour avoir sarclé des cardons et des yèbles d'icelle avoine, etc.; *Compte de Pi. le François*, 1447-1448. — Pour sarcler les fourmens; *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux, en* 1466, au 13 juin, f. 145 v.. — Voy. *Livre des jurés de S. Ouen*, f. xxv r, lj r et cxlv r; et plus haut, p. 80, n. 142. — La mention des yèbles dans le compte de 1447, que nous venons de citer, nous rappelle une charte sans date de Thomas de Verroles, parlant de : Quinque virgatas in ebulario; *Cartul. de Cordillon*, f. 34 v.

[51] Pl. XXIII, n. 2.

[52] Voy. plus haut, p. 44, n. 65, et p. 193, n. 86.

en fournir aucun. Nous avons la preuve que dans le pays de Caux, au IXe siècle, on sciait le 21 juillet[53].

Les seigneurs trouvaient dans les corvées de leurs vassaux le moyen de couper leurs blés[54]. A Périers-sur-Andelle, au XIIIe siècle, on annonçait à l'ouïe de la paroisse, au commencement du mois d'août, que tous les habitants eussent à se rendre à « la sciée » des blés de l'abbé de Saint-Ouen; puis on sonnait d'un cor chaque matin, et quiconque ne répondait pas à cet appel était passible d'une amende. Mais, à Périers, cette prestation n'était pas purement gratuite : les scieurs prenaient la neuvième gerbe pour salaire[55]. Ailleurs, ils avaient la dixième[56]. Dans d'autres cas, les moissonneurs recevaient une somme d'argent[57].

On employait pour certains blés une faucille analogue à celle de nos jours[58]. Pour d'autres récoltes, l'avoine par exemple, on se servait de la faux[59].

[53] *Miracula S. Wandreg., ante a. D.* 858, n. 2; *Acta Sanctorum*, t. V de juillet, p. 282.

[54] Voy. plus haut, p. 80, n. 143.

[55] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. xv v.

[56] 1400 : Soier les blés pour prendre la dixiesme jarbe; A. N., P. 307, n. cl.

[57] 1233 : Preceptum est de hominibus qui secant proprias segetes suas vel per denarios, qui volunt capere locagia sua antequam decima donata sit, quod fiat ad consuetudines et usus locorum; *Reg. scacc.*, f. 76 r, c. 1. — Voy. plus loin, n. 59.

[58] Il y en a un dessin dans le Psautier de Louterell, pl. XXIII, n. 3. — Voy. plus haut, p. 44, n. 65 et p. 80, n. 143, d'anciennes mentions de faucilles.

[59] A Guillaume le Maire, sergent de Deville, pour avoir fauqué et lié xiijc guerbes d'avoine au cloz de Desville, et pour les avoir portées en la granche et taxées, pour avoir saclé des cardons et les yèbles d'icelle avoine, et pour xiijc liens, pour tout paié xlv sous. — A Guillaume Martin, de Desville, pour avoir fauqué l'avoine de Desville, contenant iiij acres et demi, pour ce paié, le premier jour d'aoust, xxxvij sous vj deniers; *Compte de Pi. le François*, 1447-1448. — Sur l'usage de la faux, voy. *Fleta*, l. II, c. lxxxj, t. III, p. 363 —

Le blé est scie. Reste à le gerber, à réunir les gerbes sur un même point, et à les transporter à la grange[60]. Parfois, ces opérations ne se suivaient pas immédiatement, et, avant d'être rentré, le blé restait plus ou moins longtemps en javelle ou en tas dans le champ[61]. La perception du champart et de la dîme mettait même de grands obstacles à ce que les récoltes fussent soustraites aux intempéries de l'air aussitôt que l'eussent désiré les cultivateurs[62].

Dans quelques pays de l'Angleterre, la gerbe se liait avec une corde ayant la longueur de deux fois le tour d'une tête d'homme[63]. — Dans notre province, au XIIIe siècle, nous voyons 60 gerbes regardées comme l'équi-

Dans un Missel du XVe siècle (Ms. Y. 31. 21 de la Bibl. de Rouen), à côté de ces mots : « Julio ressecatur (*sic*) avena », dans le calendrier, on remarque un ouvrier coupant du blé (avoine ?) avec une faucille : un autre ouvrier lie les gerbes.

[60] Ces différentes opérations sont figurées dans le Psautier de Louterell. Dans une miniature nous voyons quatre scieurs, armés de faucilles, couper du blé à longues barbes ; ils forment les gerbes à mesure qu'ils coupent les épis (pl. XXIII, n. 3). Une autre miniature nous montre les ouvriers travaillant à apporter dans un même lieu les gerbes éparses dans le champ (pl. XXIII, n. 4). Un dernier dessin représente le transport en charrette (pl. XXIII, n. 5). — Ces trois opérations sont clairement indiquées dans un texte du temps de Henri II, relatif à des terres sises à Risby (Suffolk) : Ligabit, adunabit et cariabit ; Jo. Gage, *History of Suffolk, Thingoe hundred*, p. 70.

[61] Vers 1210 : Ad primas gavellas ; *Le grael de Vatteville*, f. 96 — Tuit dient que se li blez n'est pas encore quelliz, il vient à celui qui gaengne par pès ; se il estoit en javelles ou en tas, il seroit autrement ; M. Marnier, *Etablissements*, p. 96. — Le texte latin porte : Si in gavellis vel in tasso, secus ; M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 146, c. 2. — On trouve le mot « gavella » dans *Fleta*, l. II, c. lxxxj, t. III, p. 363.

[62] Voy. plus haut, p. 49.

[63] 1305, à Lodres : Erit garba mensurata per unam cordam continentem bis longitudinem capitis unius hominis, vel de genu hominis usque ad plantam pedis ; *Cartul. de Montebourg*, p. 253. — M. Bonnin nous fait observer que c'est encore la coutume de quelques campagnes du département de l'Eure.

valent d'un setier d'orge[64]. — En 1343, les habitants de Beauficel-en-Lions étaient chargés d'une redevance de trois gerbes ou d'un boisseau de blé[65].

Le droit de glaner n'était sans doute pas reconnu aux pauvres sans aucune restriction. Car c'était, dans quelques domaines de Saint-Ouen, un privilége réservé à certains vassaux de l'abbaye[66]. Nous notons une variété de ce privilége : c'est le droit de prendre les gerbes déliées pendant le transport[67], et les mérils, c'est-à-dire les épis restés dans le champ, sur la place où l'on avait réuni les gerbes[68].

Par un usage, qui remonte au temps des Romains[69], les laboureurs du moyen âge sciaient souvent leurs blés en deux fois : la première, ils ne coupaient que les épis ; la seconde, ils enlevaient les chaumes. Cette

[64] *Livre des jurés*, f. lxix r.

[65] *T. des ch.*, reg. LXXV, n. viij^{xx} iiij.

[66] Si doit avoir le dit Jehan en aoust un glanoor entre les garbes quant l'en see; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. iiij^{xx} vij v. Cf. f. cix v et f. cxxvj v.

[67] Voy. le passage du *Livre des jurés* cité dans le n. 68. — Une charte de « Imarus », évêque de Tusculum, nous apprend que, à Ros, les moines de Saint-Etienne de Caen ne voulaient pas payer à Saint-Ouen la dîme des gerbes : Manipulorum quos in carris et carretis ad granciam adductos non ligatos inveniebant; *Vidimus* de 1300, aux A. S. I., *S. Ouen*.

[68] Le bouvier a touz les meris quant l'en carie les garbes, et doit avoir les garbes qui deslient quant il ne puent estre arière enclose en lian; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. cix v. Cf. f. cxxvj r. — Vers 1240, à Bretteville : Debent habere le rasteleiz pratorum et de unoquoque muslone le meeril, ad valorem unius cenomannensis; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 30 v. Cf. M. Léchaudé, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4o, t. II, p. 95. — Plus haut, p. 244, n. 113, dans un texte du XIIIe siècle, nous avons vu : Les meiris deu mois d'aaust, tant comme l'aaust dure, quant qu'il en pot coillir au rastel.

[69] Altero modo metunt, ut in Piceno, ubi ligneum habent incurvum batillum, in quo sit extremo serrula ferrea ; hæc cum comprehendit fascem spicarum desecat, et stramenta stantia in segete relinquit, ut postea subsecentur ; Varro, *De re rustica*, l. I, c. l.

dernière operation s'appelait gluage ou étoublage. De cette manière, on obtenait dans un parfait état de conservation la paille destinée à la couverture des maisons [70].

Dans les grandes exploitations, les gerbes étaient transportées par des tenanciers assujettis à cette corvée [71]. Le charriage des dîmes était souvent confié à un agent spécial, connu sous le nom de « tractor [72] ».

Les granges des seigneurs et des propriétaires de dîmes prenaient souvent des proportions très-considérables [73] et étaient construites avec un soin particulier, qui permet encore aujourd'hui d'en distinguer un grand nombre [74]. Nous publions en note un assez

[70] Voy. plus haut, p. 81, n. 148. On y trouve plusieurs exemples de gluage. Nous avons vu une mention des étoubles, p. 244, n. 113. Ce mot est resté dans nos campagnes; voy. M. du Méril, *Dictionn. du patois normand*, p. 99. — Stubula vero in terra requiescat, nec plus inde tollatur, nisi quod pro reparatione domorum curie fuerit necessarium et residuum por carucam subvertatur; *Fleta*, l. II, c. lxxiij, n. 9, t. III, p. 348. — 1281, à Baqueville en Vexin : Item estoublagium in septembri valet iij solidos et iv denarios; A. N., J. 774.

[71] Voy. plus haut, p. 80, n. 144.

[72] Decima per famulum monachorum tracta veniet ad grangiam monachorum, que est in eadem villa, et ibi excutietur, et postea de eadem decima sacerdos tertiam partem bladi tantummodo cum bato accipiet, tractore ejusdem decime prius premium trahendi de communi blado tollente; A. C., *S. André*, n. 190. — D'après un accord conclu en 1220 entre l'abbé d'Ivri et R. de Illon, chevalier, il devait : Habere unam clavem in dicta granchia quam de villa asportare non poterit, et tractorem suum, et batatorem suum, et farragina, et les grapins; *Orig.*, A. E., *Ivri*. — Voy. plus haut, p. 262, chap. x, n. 6, et plus bas n. 75.

[73] Ici nous n'avons en vue que les granges servant à serrer le grain. Au chap. XIV, en traitant la question des défrichements, nous parlerons des granges de l'ordre de Cîteaux.

[74] Voy. M. de Caumont, *Bulletin monumental*, t. XIV, p. 490, et Mme Philippe Lemaître, même ouvrage, t. XV, p. 193. — M. Le Hericher a signalé, à Ardevon, la grange décimale, magnifique vaisseau, flanqué d'une vingtaine de contreforts, où l'on tassait quinze mille gerbes; *Avranchin monumental et historique*, t. II, p. 150. — M. Bonnin a remarqué les granges de la Bonneville, de Quittebeuf et

curieux accord de l'année 1205, relatif à la grange décimale de Quittebeuf[75]. L'état du manoir de Killon vers 1230, fournit aussi des renseignements fort instructifs sur la disposition intérieure des granges[76]. Les contreforts et les poutres en indiquaient les différentes divisions. Nous supposons qu'on appelait pôtée la travée comprise entre deux contreforts[77].

Gauville. Celle de la Bonneville semble présenter les caractères archéologiques du XIIIe siècle. Il serait curieux de constater si la grange de Quittebeuf ne serait pas le même édifice que celui qui donna lieu à l'accord rapporté dans la note suivante.

[75] Hec est concordia facta inter capitulum Ebroicense et Nicholaum Pulleis, super querellis (*sic*) que vertebantur inter eos : Nicholaus quidem inveniet granchiam rationabilem et sufficientem ad reponendas et servandas decimas de Witeboe, in terra sua ante ecclesiam, ubi granchia esse solet, ita quod canonici nullum dampnum habebunt propter deffectum granchie nec alio modo per Nicholaum. Granchia vero talis erit, quod quadrige honerate jarbis poterunt in eam intrare. Ipse quidem Nicholaus pro hospitagio suo habebit foragium et paleam granchie, ita tamen quod equi et homines constituti ad traendas (*sic*) decimas et servandas, id est ad operandum in decimis, habebunt de foragio quantum necesse fuerit ad usum suum. Nicholaus vero habebit vannaturas legitimas et rationabiles, sicut solent et debent fieri in aliis granchiis. Bladum vero ita vannabitur sicut solet vannari in aliis granchiis et reddi. Idem eciam Nicholaus habebit unum de tractibus decimarum ad redecimam, ita quod equus ejus bonus sit et sufficiens, et habebit unum sextarium avene in autunpno (*sic*) pro omnibus prebendis. Nicholaus eciam ponet tractorem bonum et convenientem, cum assensu capituli qui juravit (*sic*) capitulo fidelitatem. Hec ita habebit dictus Nicholaus quod ipse nichil aliud omnino preter predicta poterit petere vel habere in granchia vel in decimis contra voluntatem capituli. Canonici autem habebunt clavem et custodiam granchie quamdiu bladum vel jarbe fuerint in granchia, et, si voluerint, poterunt facere clausuram vel barram ante granchiam propter bestias. Pro hac autem pactione fideliter tenenda et garantizanda, dedit capitulum eidem Nicholao centum solidos turonensium. Ego igitur Nicholaus, tactis sacrosanctis evangeliis, juravi quod dictam pactionem inviolabiliter et bona fide observabo et garantizabo. Et ut hec conventio rata et inconcussa maneat, presenti scripto sigillum meum apposui. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo ccmo quinto ; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. 302, p. 204 et 202.

[76] Voy. plus haut, p. 303, n. 28.

[77] Pro mundatura unius postee granchie ; *Cartul. de Fécamp*, f. xlii r. — Une postée l'estrain : *Livre des jurés*, f. cxlv r.

Nous avons vu que souvent les seigneurs imposaient à leurs vassaux l'obligation de tasser les gerbes dans leur grange [78].

Pour détacher le grain des épis, on employait à peu près le même fléau (« flagellum ») que de nos jours [79]. Cette opération était désignée par les verbes « excutere [80] », « flagellare [81] », « triturare [82] » et « verberare [83] ». Nous voyons appeler « batator » l'ouvrier chargé de ce travail [84].

Le van n'a pas dû varier beaucoup depuis le moyen âge [85]. A cette époque, l'action de vanner s'exprimait

[78] Voy. plus haut, p. 81, n. 146, et p. 308, n. 59.

[79] Nous ne trouvons aucune particularité à noter aux fléaux représentés dans le Psautier de Louterell (pl. XXIII, n. 6), et dans les calendriers d'un Missel et d'un livre d'Heures de la Bibl. de Rouen (Ms. Y. 31. 21, au mois d'août, et Ms. Y. 54. b, au mois de septembre). Sur la rose de la façade occidentale de N. D. de Paris, le travail du mois de septembre est représenté par un fléau dont la verge est très-longue par rapport au manche ; voy. *Statistique monumentale de Paris ; Eglise N. D.*, pl. XIX. — Le fléau est ainsi mentionné par Jean de Garlande : Flagellorum partes sunt manutentum, virga vel cappa ; *Dictionn.*, n. xlvj, p. 598.

[80] Voy. la charte de S. André, citée plus haut, n. 72.

[81] Homines qui dictas messes collegerunt, debent easdem flagellare et purgare de paleis et aliis immundiciis pro habendo decimum septimum bussellum bladi flagellati ; *Compte du M. S. M.*, f. 31 r.

[82] Les comtes d'Eu avaient affranchi : Omnes messes eorum (monachorum Fulcardimontis) et mercedes triturantium a moltura et alia consuetudine ; *Cartul. de Foucarmont*, f. xxxiij r. — Voy. plus haut, p. 81, n. 147, et *Fleta*, l. II, c. lxxiij, n. 9, t. III, p. 348.

[83] Voy. plus haut, p. 81, n. 147.

[84] Voy. la charte d'Ivri, citée plus haut, n. 72. — Il ne faut pas, je crois, rapprocher du mot « batator », le mot « batus », dont un exemple nous est fourni par l'autre texte rapporté dans le n. 72. Dans ce cas, nous croyons que « batus » signifie une mesure.

[85] Tout nu dedanz le van s'asist.
Ses deus braz parmi les oreilles
Dou van les fit outrepasser.

Roman de Trubert, v. 1243 ; dans les *Fabliaux* de Meon, t. I, p. 231.

en latin par « ventilare[86] », ou par « purgare de paleis[87] ».

Les ouvriers occupés à battre et à vanner recevaient leur salaire tantôt en argent[88], tantôt en nature. Dans ce dernier cas, ils prenaient une quantité déterminee du grain qu'ils avaient préparé. Il semble que dans les granges de Frênes-l'Archevêque, leur part se montait à près du dixième[89]. Dans celle d'Ardevon, les moines du Mont-Saint-Michel ne leur accordaient que le dix-septième[90].

Après la séparation du grain, le résidu des blés servait à différents usages et recevait, suivant sa nature et sa destination, des noms différents. Nous avons déjà parlé des étoubles, chaumes ou glus[91]. Les mots étrain[92], paille[93] et fourrages[94] n'ont pas besoin d'explication. — La crappe, ou les grapins du blé, se composait du grain foulé aux pieds dans la grange, et confondu avec la paille et la poussière[95]. — Ce que

[86] Voy. plus haut, p. 81, n. 147.

[87] Voy. plus haut, n. 81.

[88] A Guillaume Martin, de Desville, pour avoir batu, lui et ses compaignons, xxxv mines d'avoine, pour chascune mine paié ij sous, vallent lxx sous ; *Compte de Pi. le François*, 1448-1449.

[89] Item le jour Saint-Jehan Décolassé sont deubs chascun an de rente en la ville de Fresnes vje lxiiij garbes, moictié blé, moictié avoyne, lesquelles ont esté batues et ont fait pour la moitié xviij mines de blé, dont les bateurs ont eu vij boisseaux pour le batage, ainsi pour monseigneur xvj mines j boissel ; *Compte de Frênes*, 1404-1405.

[90] Voy. plus haut, n. 81.

[91] Voy. plus haut, n. 70.

[92] Voy. plus haut, p. 262, n. 5, et plus bas, n. 98. — Le mot étrain est encore français, et nous ne pouvons pas le considérer comme appartenant au patois normand.

[93] Voy. plus haut, n. 75 et 81.

[94] Voy. plus haut, n. 72 et 75.

[95] Voy. plus haut, n. 72. — Adjectio vere bladi, ut crappe hujus modi, quia in anno remanserint [illegible] de pulvis triturentur et

le van rejetait à terre était connu sous les noms de « acer[96] », « vannatura[97] » et peut-être de « waspalium[98] ». — Suivant l'espèce des blés, les pailles prenaient encore le nom de fromentas[99] (ou étrain d'hiver[100]), d'orgeas[101] et d'avenas[102].

Quand le grain restait un certain temps dans les greniers, on prenait soin de remuer les tas, pour qu'il ne perdit pas sa qualité[103].

Tels sont les renseignements que nous avons recueillis sur les travaux du laboureur, du moment où

vendetur ; *Fleta*, l. II, c. lxxxij, t. III, p. 365. — La véritable acception est indiquée dans le Glossaire de du Cange (éd. des Bénédictins, t. II, c. 1138), aux mots *crapinum* et *crappa*. Mais le mot *grapinus* (t. III, c. 947) y est donné sans explication d'après une charte de 1236, portant : Receperunt a me foragia absque veciis et grapinos. Au mot *ventalium* (t. VI, c. 1476) est rapporté un texte où *grapinus* semble être synonyme d'écluse ou de ventail.

96 Acer gallice dicitur ravanne, vel id quod ejicitur de vanno ; *Glossa in Dictionn. Jo. de Garlanda*, n. xxxj, p. 593.

97 Voy. plus haut, n. 75. — Revannes ; voy. plus haut, p. 246, n. 121.

98 De xj solidis et j denario de stramine et waspalio ejusdem ville ; *Rot. scacc.*, t. II, p. 569.

99 1289, à Cheux : Neef vins garbes d'estrain, c'est à savoir sexante de formentas, sexante d'orjas et sexante d'avenas ; *Cartul. de S. Wandr.*, Q. II. viij. — 1291, à Ros : Un cent de formentaz et un cent d'orgaz ; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. lxv r.

100 1266, à Tréauville : Unum millenarium straminis quod ybernagium vulgariter nuncupatur; *Cartul. de S. Sauveur*, n. 197, f. xxxvj v.

101 Voy. plus haut, n. 99.

102 Voy. plus haut, n. 99. — M. du Méril, dans son *Dictionn. du patois normand*, p. 25, donne le mot *avena*. N'eût-il pas dû l'orthographier *avenas?* Il écrit *favas*, p. 102, et *pesas*, p. 171. Cf. le mot *pougeat*, p. 179. — On trouvera des exemples des mots : vechiat, pesait, lentilat, favat, dans le Glossaire de du Cange, au mot *trituratores*.

103 A Lorenz Caillart, pour avoir tourné et espouldré ez mois de février, mars, avril, juing, juillet et aoust, les fourmens estans ez greniers de mon dit seigneur, pour ce : xxvij sous vj deniers ; *Compte du temporel de l'évêché de Baieux*, en 1425. C. 119 v.

il préparait son champ, jusqu'à celui où sa récolte était bonne à porter au moulin ou au marché. L'auteur de la Fleta, résume ainsi les frais de ces différentes opérations pour une acre de terre : « Trois labours, 18 deniers ; un hersage, 1 denier ; deux boisseaux de froment pour la semence, 12 deniers ; sarclage, 1 obole ; moisson, 5 deniers ; charriage, 1 denier. Total : 3 sous 1 denier 1 obole[104] ».

[104] *Fleta*, l. II, c. lxxxij, t. III, p. 364.

CHAPITRE XIII.

—

ESPÈCES CULTIVÉES.

Nous ferons successivement passer sous les yeux du lecteur les graminées, les plantes textiles, les plantes oléagineuses, les légumineuses, et enfin les plantes dont les industriels mettaient à profit les principes colorants.

Commençons par donner une idée de la proportion dans laquelle se trouvaient au moyen âge les principaux genres de culture. Malheureusement nous n'avons à ce sujet que des données assez incertaines.

Le duc Richard II donna au prieuré de Montaure sur le domaine du Vaudreuil une rente d'un muid de froment, d'un muid de seigle, de 2 muids d'avoine, de 8 setiers d'orge et de 4 setiers de pois[1]. — Voici maintenant l'état des rentes en grain que les religieuses de la Trinité de Caen percevaient à la fin du XIIe siècle, dans cinq de leurs principales seigneuries. Nous avons réduit toutes les mesures au quartier, pour faciliter l'appréciation des rapports[2].

[1] *Orig.*, A. S. I., S. *Owen*.

[2] *Chartul. S. Trin. Cad.*, passim. — Nous avons compté le muid pour 12 setiers, le setier pour 2 quartiers ou 2 mines.

	FROMENT.		ORGE.		AVOINE.
Bavent.....	13 quartiers.		17 quartiers.		19 quartiers.
Carpiquet.....	645	—	269	—	4
Esqueneville.....	35	—	6	—	31
Gonneville, etc...	71	—	24	—	89
Ranville.....	115	—	41	—	21
TOTAL.....	879	—	357	—	164

Parmi les terres que le roi Jean, après la conquête de Philippe-Auguste, mit sous le sequestre, nous remarquons dans le Berkshire les manoirs de Woolley (Wulvelya) et de Ledecombe : dans le premier, on trouvait 160 acres de froment, 80 d'avoine, 9 d'orge et 8 de pois ; dans le second, 220 acres de froment, 100 d'orge et d'avoine et 4 de pois[3]. — En 1209, à Ormes, 18 setiers de blé se décomposaient en trois portions égales de froment, de méteil et d'avoine[4]. — En 1229, une rente de 5 muids de blé, assise sur une dîme du prieuré de Crot comprenait 50 setiers d'hivernage, 15 setiers d'avoine et 15 setiers d'orge, à la mesure de Dreux[5]. — Au siècle suivant, en 1309, à Baqueville en Vexin, 2 muids de blé consistaient en 16 mines de froment, 16 d'avoine, 8 d'orge, 8 de seigle[6]. — En 1337, on calculait que la recette de l'abbaye de Saint-Ouen se composait, année moyenne, de 90 muids de froment, 138 de méteil, 202 d'avoine, 24 d'orge et 4 de pois[7].—En 1409, le champart apporté dans la grange de

[3] *Rot. Norm.*, p. 135 et 136.

[4] *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 36, n. lij.

[5] Quinque modios bladi de decima, scilicet xxx sextaria ybernagii, xv sextaria avene et xv sextaria ordei ad mensuram de Drocis; *Charte de R., évêque d'Evreux*, A. E., *Crot.*

[6] *T. des ch.*, CAUX, n. 3, J. 214.

[7] A. S. I., *S. Ouen.*

la Garenne près Gaillon, comprenait 12 setiers, 2 boisseaux de blé 2 setiers de seigle, 7 setiers d'avoine, 14 boisseaux d'orge, 6 boisseaux de pois, 2 boisseaux de fèves, 14 boisseaux de noix[8]. — Le total de la recette de l'Hôtel-Dieu de Baieux pendant l'année 1466-1467, se montait à 745 livres 14 sous, 16 muids 6 setiers de froment, 7 muids 3 setiers et 3 boisseaux d'orge, 3 muids 5 setiers et 3 boisseaux d'avoine, 12 boisseaux de seigle (le tout à la mesure de Baieux), 94 chapons, 339 poules et demie, 33 pains et demi, 3,165 œufs, 12 livres de cire, 3 livres et demie de poivre, 1 livre de commin, 3 pots de vin, 1 oie, 1 paire de gants et 140 livres de fil[9].

Graminées. Une distinction générale, que nous devons commencer par exposer, partageait les blés en deux genres différents : ceux qu'on semait au commencement de l'hiver, et ceux qu'on semait au printemps. On appelait les premiers, hivernage; les seconds, blés de mars ou trémois[10].

[8] *Compte de Gaillon*, 1409-1410.

[9] *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, *en* 1466, f. 99 v.

[10] Vers 1125, à Saint-Georges-sur-Eure : Duos insuper modios annone hybernalis, et tercium trimensis; *Cartul. de S. Père*, t. II, p. 609. — 1183, à Blois : Tres modios hibernagii, videlicet mixtalli, singulis annis in perpetuum dedi in sexteragio meo Blesis; A. N., S. 3293, n. 3. — 1204, diocèse d'Evreux : Unum modium bladi, scilicet sex sextarios frumenti et sex sextarios martellis (?); Lebrasseur, *Hist. d'Evreux*, preuves, p. 8. — 1214, près Paris : Unum modium bladi, medium videlicet ybernagii et medium marzagii, in grangia mea que est inter Parisius et Montem Martirum; A. N., S. 4375, n. 14. — 1221, à Tournedos, près Evreux : Unum sextarium ivernagii; *Renneville*, 3,18. — 1223 : Unum modium bladi, dimidium scilicet hybernagii et dimidium marceschie; A. N., S. 2152, n. 13. — 1226 : Unam medietatem hybernagii et aliam medietatem tramesie; A. N., S. 2106, n. 1. — 1281 : Servitium aratri et herche ad tremesagium et ad ivernagium; *Cartul. de S. Lis*, p. 719. — En 1288, à Chevilli, près Bourg-la-Reine : De ybernagio vero, marceschia, fabis, etc.; A. N., L. 571. Voy. plus bas, n. 25, et plus haut, p. 80, n. 129; p. 365, n. 35 et p. 370, et p. 345, n. 129.

Froment. Nous n'avons pas rencontré de textes qui permettent de distinguer les espèces répandues au moyen âge dans nos contrées. — Au XIIIe siècle, le froment du Bessin jouissait de quelque réputation, puisque dans certains actes on a soin de spécifier que les redevances sont payables en froment baoueis [11]. Au reste, nous trouvons, en 1326, une qualification analogue donnée à l'orge et à l'avoine [12].

Seigle [13].

Méteil [14]. En 1214, nous rencontrons une mention de blé méteil composé d'orge et d'avoine [15].

Peut-être faut-il entendre par « méteil » le blé appelé « mancor » dans une charte de l'abbaye de Fontevraud, en 1199 [16], et dans plusieurs passages du Cartulaire de la Trinité de Caen, notamment au chapitre consacré à Tidulfushide, où les religieuses avaient 19 acres de froment, 80 de mancor, 20 d'orge et 10 d'avoine [17]. Ce nom, que nous ne trouvons qu'en Angle-

[11] *Censier de S. Vigor de Baieux*, n. x, xlj, xxxiij et vijxx vj.

[12] Un quartier d'avoine baonnois..., boisseau d'orge baonnois; *T. des ch.*, reg. LXIV, n. vjc lv.

[13] « Siligo », en 1215; dans le *Cartul de S. Georges*, f. 71 r. — 1260 : Garbas sigali vel ordei; *Charte de Roger Borner*, A. E., *Lire*. — 1209, dans le diocèse de Laon : xxiiij sextaria blavii, x frumenti et xiiij siliginis; A. N., L. 1149. — 1566 : Seigle et fourment marchest; *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux, en* 1466, f. 150 v.

[14] 1193 : Dimidium modium boni mesteli; *Charte orig. de Maurice, évêque de Paris*, A. N., S. 4204, n. 72. — 1225 : Bladum meditaneum; *Charte de Herb., abbé de Sainte-Geneviève*, A. N., S. 1570, n. 14. — Bladum medians; A. N., L. 1145, liasse *Soissons*. — Voy. des exemples de la forme : Mixtallum, plus haut, n. 10, texte de 1183; bladum medionarium, plus bas, n. 15; mistilio, n. 23.

[15] Exceptis tribus minis bladi medionarii, ordei scilicet et avene; *Chartul. Sill.*, f. 90 r.

[16] Quatuor acras in Boscumba, duas scilicet de mancorn' et duas de avena; *Rot. chart.*, p. 14, c. 1.

[17] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 45 v.

terre, n'était peut-être pas inconnu dans les campagnes de la Normandie : au XIIe siècle, nous rencontrons à Carpiquet un homme appelé « Willelmus Maincoir [18] ».

Nous proposer d'interpréter aussi par « méteil » ce « gros blé », que dans tant de chartes on oppose au froment [19].

Terceil. Il est souvent mentionné sous le nom latin de « bladum tercionarium [20] », et sous le nom français « blé terchonnier [21] ». Au XIIIe siècle, nous voyons deux muids et demi de blé terceil se composer de 10 setiers de froment, 10 d'orge et 10 d'avoine [22]. En 1216, l'évêque d'Evreux explique « six muids de blé tercionnier » par « 2 muids de froment, 2 de méteil et 2 d'avoine [23] ».

Orge. Il a été appelé et on l'appelle encore quelquefois « paumelle [24] ».

[18] *Ib.*, f. 62 v.

[19] 1195 : Sex sextarios bladi, tres scilicet de frumento et tres de grosso blado ; *Charte de Guérin, évêque d'Evreux*, dans Lebrasseur, *Hist. d'Evreux*, preuves, p. 9. — De uno sextario frumenti et altero sextario grossi bladi in modendino de Rugles ; *Charte du même*, A. E., *Lire*. — 1226 : Duo sextaria frumenti, et duo grossi bladi ; *Charte de J. de Saquainville*, A. E., *Lire*. — 1247, à la Barre : Scilicet duobus modiis frumenti vel pisorum... et duobus modiis grossi bladi et tribus modiis avene vel ordei ; voy. à l'Appendice. — 1262 : Duo sexteria bladi videlicet unum sexterium frumenti et unum sexterium grossi bladi ; *La Noë*, IV, 23.

[20] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 74 r et 77 r. — Item j quarterium bladi tercionarii ; *Lib. rub. Troarni*, f. 58 v. — 1242 : de xx sextariis bladi tercionarii ; *Reg. scacc.*, f. 80 r, c. 2.

[21] Dimidium modium bladi terchonier ; *Lib. rub. Troarni*, f. 86 r. — Quinque sextaria bladi tierchonnier ; *Ib.*, f. 99 v.

[22] *Chartul. Sill.*, f. 172 v et 173 r.

[23] Quod ecclesia Ebroicensis in perpetuum percipiat sex modios bladi tercionarios, videlicet duos modios frumenti, duos mistilionis, et duos modios avene, ad mensuram Ebroicensem, in ecclesia Sancti Aniani de Carlevilla ; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 76, n. cxxxij.

[24] Deux cens ruches de paumelle ou orge, mesure dudit Genestz ; *Bail du revenu du M. S. M.*, en 1626, A. M., titres de la baronnie de S. Pair. — Cf. M. Le Hericher, *Avranchin monumental et historique*, t. I, p. 364, n. 1.

Avoine. Au XIIe siècle, Honfroi de Villequier s'engagea à rendre aux religieux de Saint-Wandrille la moitié d'un muid de froment, la moitié d'un de seigle et d'orge, et un muid et demi de blé valant l'avoine de mars[25]. — En 1155, Alain, prêtre de Boucei, donne au Mont-Saint-Michel 5 quartiers d'avoine blanche[26]. En 1267, l'abbaye de Barberi acheta une rente d'avoine blanche[27]. En 1278, des rentes d'avoine blanche figurent parmi les acquêts des moines de Cerisi et des chanoines de Baieux[28]. D'après un aveu de 1397, Guillemet de Jurques, écuyer dans la vicomté de Caen, devait au comptoir du duc d'Orléans « six sextiers d'avoine blanche[29] ». A Saint-Jean des Baisans, en 1551 et 1552, nous trouvons des redevances d'avoine « à pied d'alloe[30] » ; et, en 1572, d'avoine barbée[31]. — On appelait bernage une ancienne redevance d'avoine, dûe au duc de Normandie dans quelques contrées de la province, et que généralement on ne rencontre pas séparée de la graverie[32]. — L'avoine au moyen âge fut très-employée par les brasseurs pour préparer la bière[33]. Nous nous demandons s'ils ne firent pas servir

[25] Dimidium modium frumenti et dimidium siliginis et ordei, et modium et dimidium bladi quod valeat avenam mareschi; *Cartul. de S. Wandr.*, f. cccxv r, n. xviij.

[26] Alanus presbiter de Buceio dedit Deo et Sancto Michaeli v quarteria albe avene; *Cartul. du M. S. M.*, f. cviij v.

[27] M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 171.

[28] *Cartul. de Cerisi*, p. 39. — Unum sextarium albe avene; *Cartul. de Normandie*, f. lvij v.

[29] A. N., P. 306, n. iiij.

[30] *Cartul. de S. Lô*, p. 629 et 640. Cf. p. 623, 625 et 629.

[31] *Ib.*, p. 608. Cf. p. 621 et 622.

[32] Voy. notre mémoire *Des revenus publics en Normandie, au* XIIe *siècle.*

[33] Vers 1010 : xxj sestarii avene bene potus usui paratæ; *Chart. orig. de Maiward*, A. S. L., *S. Ouen.* — iiij sextaria avene idonea et

l'ivraie au même usage : parmi les recettes de grains, dont Robert de Vieux-Pont compta à l'échiquier de 1203, on remarque 3 quartiers d'ivraie[34].

Panis et millet. Les Gaulois cultivaient spécialement la première de ces plantes[35]. Charlemagne se préoccupait encore de la culture de l'une et de l'autre[36]. Mais nous ne connaissons qu'un seul texte normand qui mentionne le panis et le millet : c'est un accord conclu, en 1245, entre les religieux de Savigni et ceux de Fougères, au sujet des dîmes de Loges[37].

On nous pardonnera de placer le *sarrasin* à la suite des graminées. Cette plante nous est très-probablement venue de l'Afrique. Mais l'époque de l'introduction n'en est pas connue[38]. La plus ancienne mention que nous en ayons rencontrée remonte à l'an 1460 : à cette épo-

sufficientis ad braciandum vel molendum; *Cartul. de S. Gilles,* f. 30 v. —Voy. surtout les vers de Baudri de Bourgueil adressés à l'archidiacre de Lisieux, que nous publierons au chap. xv.

[34] Et de iij quarteriis ebraie, quos recepit de catallis ejusdem Willelmi (Poignard), de eisdem villis (de Bretevilla et de Verson), ad mensuram Cadomi... Summa : ... Et iij quarteria ibraie; *Rot. scacc.*, t. II, p. 569.

[35] Panico et Galliæ quidem, præcipue Aquitania utitur; Pline, *Hist. natur.*, l. XVIII, c. xxv.

[36] De leguminibus quoque et de piscato seu formatico, butyro, melle, sinape, aceto, milio, panicio, herbulas siccas vel virides, etc.; *Capit. de villis*, c. xliv; éd. de Baluze, t. I, c. 337. — Quid de milio et panico; *Ib.*, c. lxij, t. I, c. 340.

[37] Minutas decimas, scilicet panicii, milii, feni, lini, canabi et miricarum; A. N., L. 1146. 7.

[38] Voy. Le Grand d'Aussy; *Vie privée des François*, t. I, p. 136 et 137. Il y cite un texte d'après lequel le sarrazin aurait été introduit en Bretagne, vers 1520. — Nous consignerons ici une ingénieuse hypothèse de M. Le Prévost : « Orderic Vital rapporte qu'au moment de la bataille de Tinchebrai (S. Michel 1106), les moissons étaient encore vertes, et que le comte de Mortain les fit couper par ses éclaireurs pour les donner à manger aux chevaux de la garnison ; or, il y avait longtemps que les céréales devaient être recueillies. Ce ne pouvait donc être que du sarrazin, puisqu'il n'y avait pas de prairies artificielles ».

que, le chapitre d'Avranches transigea avec le curé de Pont-Aubaud relativement à la dîme des froments-sarrasins[39].

Lin et chanvre. Les textes où il est question de ces plantes sont assez communs pour que nous n'ayons besoin d'en citer aucun. Nous ne rapporterons pas non plus les innombrables conventions auxquelles donna lieu la dîme de cette récolte. Nous lisons qu'en 1291, à Ros, « la terre gaanie de chanvre ne gete point de champart[40] ». — Nous avons vu que, dans beaucoup de fiefs, les paysans étaient tenus de préparer le lin de leur seigneur[41]. — Il était défendu d'établir des routoirs dans les eaux courantes; mais on pouvait, pour cet objet, détourner sur son héritage un filet d'eau, pourvu qu'on le fît perdre ailleurs que dans le courant[42]. — Nous parlerons ailleurs des linières[43], qu'on rencontre, au moyen âge, dans quelques-unes de nos forêts, et des droits d'usage auxquels elles donnaient lieu[44].

Plantes oléagineuses. Elles sont en petit nombre : l'huile qu'on extrayait des fruits des noyers de la vallée de Seine, satisfaisait en grande partie aux besoins do-

[39] Super decima frumentorum sarracenorum; *Livre vert d'Avranches*, p. cclxij et cclxiij.

[40] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. lxv r.

[41] Voy. plus haut, p. 82, n. 151.

[42] Rothoria in aquis defluentibus fieri non possunt, cum ipsis aque frequenter corrumpantur; tamen de aquis per foveas factas in feodis suis possunt inducere, que ad cursum fluentis non valeant revenire; *Jura et consuet.*, c. x, f. AA, vij v.

[43] Le mot se trouve déjà dans une charte de Henri II : Ex dono Radulfi de Insula, acram et dimidiam terre cum linaria et domo; A. C., *S. Barbe*, n. 11.

[44] Voy. plus loin, chap. XIV.

mestiques[45]. On employait aussi l'huile rosat et l'huile camomine[46].

La rabette était cultivée au commencement du xve siècle : en 1406, le curé de la moindre portion de Guilmecourt reconnut devoir à l'abbé de Saint-Wandrille un boisseau de rabette à cause de la dîme de la paroisse[47].— C'était un des objets d'exportation du port de Dieppe[48].

L'huile de lin n'était pas non plus inconnue[49].

Nous voyons le pavot rangé, au xive siècle, à Léri, parmi les récoltes décimables[50]. Au suivant, à Pont-de-l'Arche, on faisait commerce d'huile extraite de cette plante[51].

Légumineuses. Les genres cultivés étaient en nombre assez restreint. Le sainfoin ne paraît avoir été introduit qu'au commencement du xviie siècle[52]. La culture de la « tremaine » est encore plus récente[53]. Au moyen âge,

[45] Voy. plus loin, chap. xvii.

[46] *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux*, en 1371.

[47] In summa unius boisselli ravetarum ratione decime de dicta parrochia; *Cartul. de S. Wandr.*, f. xxix v.

[48] De Colin le Bourg, qui, le ve jour de février, fist par congié chargier en la nef, dont est maistre Guillemin Barbe, vj letz biere et xxiiij barilz plains de rabaicte, valent à l'acquit et pour ce receu : xiiij sous viij deniers; *Compte de Dieppe*, 1426-1427.

[49] A Guillaume le Conte, pour vij pos de ouille de lignuys et demi, paié xxvij sous vj deniers ; *Compte de Pi. le François*, 1446-1447. — A Venon, au xiiie siècle, on prenait la dîme des guèdes, du lanfois et du lignois ; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. clv v.

[50] *Ib.*, f. ij^c xliiij r.

[51] A Guillotin le Conte, du Pont-de-l'Arche, pour xj pos et demi de ouille de noys et de pavot pour karesme, xiiij sous viij deniers ; *Compte de Pi. le François*, 1445-1446. — L'huile de pavot est encore citée sur le *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux*, en 1442.

[52] Voy. *Recueil des édits*, etc., *en faveur des curez*, etc. (Paris, Saugrain, 1694, in-8°), p. 7 et 8. — Du Castel, *Mémoire sur les dismes* (Caen, 1775, in-8°), p. 194.

[53] Du Castel, *Ib.*, p. 205 et 241

on ne cultivait probablement dans les champs que quatre légumineuses : les fèves, les lentilles, les pois et la vesce.

Les fèves. Il est question de la dîme des fèves dans les paroisses de Ros, au XIIe siècle [54], de Saint-Laurent de Brevedent, en 1215 [55], et de Rogerville, en 1275 [56]. Cette culture a servi à nommer quelques lieux [57]. Les fèves entraient parfois dans la composition du pain [58].

Les lentilles. En 1203, Robert de Vieux-Pont rendit compte à l'échiquier de 10 boisseaux de lentilles compris dans les biens qu'on avait saisis sur Guillaume Poignard à Bretteville et Verson [59].

Les pois. Ils étaient très-répandus. Nous en citons en note quelques exemples pris au hasard [60]. On en

[54] Decimam quoque fabarum de villula que Nocrei vocatur; *Vidimus d'une charte de Imarus, évêque de Tusculum*, A. S. I., *S. Ouen.*

[55] *Cartul. de S. Georges*, f. 71 r.

[56] Nichil peto in decimis garbarum nisi terciam partem tam in ortis quam extra, et tam fabarum quam aliorum bladorum; *Cartul. de S. Wandr.*, n. R. III, iij, b.

[57] En 1168 : Culturam de Faberillis; *Cartul. de Longues*, n. 1. — En 1210, charte d'Eng. de Fresnals : Ad Faveleriam, in parrochia de Aunou; A. N., S. 5054, n. 6.

[58] Fondation de l'hôpital de Gand, à Bristol, sous Henri III : Volo etiam quod unusquisque dictorum centum pauperum ad pondus quadraginta et quinque solidorum panem accipiat, cum sufficienti potagio, cum farina avenæ parato, ad quem panem faciendum æqualiter ponatur de frumento fabarum (*sic*) et ordeo vel siligine; *The record of the house of Gournay*, p. 625.

[59] De x boissellis lentillarum, quos recepit de catallis ejusdem Willelmi, de eisdem villis ad mensuram Cadomi; *Rot. scacc.*, t. II, p. 569.

[60] 1150 : Decem modios annonæ, scilicet xl sextarios frumenti et xl sextarios ordei et xl sextarios pisorum; *Gallia christ.*, t. XI, inst., c. 82. — Vers 1160 : Et in Fontineto unum sexterium pisorum; *Cartul. de Vauville*, n. 1. — 1193 : Unam minam et dimidiam pisarum; A. N., S. 4204, n. 72. — 1237 : viij sextariis bladi videlicet v sextariis ordei et ij avene et quadam mina frumenti et altera pisorum; *Chartul. Sill.*, f. 98 r. — 1247 : Scilicet duobus modiis frumenti vel pisorum; A. E., *Lire*. — Vers 1310, au Tilleul-Lambert : xxvj ses-

connaissait de plusieurs espèces. En 1291, nous voyons parler des pois ramiers[61]. — Jusqu'en 1318, Guillaume de Beusemonchel prenait tous les ans sur les granges de l'abbé de Fécamp 8 boisseaux de pois blancs et 8 de pois communs[62]. Ces pois blancs sont cités dans le mémoire d'un voyage fait en Angleterre par un procureur de l'abbaye de Fécamp, la 15e année d'Edouard III[63] ; dans un accord conclu, en 1379, entre Jean du Val, écuyer, et Ph. Climent[64], et dans des comptes de 1405[65] et 1418[66]. — En 1467, l'Hôtel-Dieu de Baieux achetait des pois francs, des pois blancs et des pois gris[67]. — Nous retrouvons les pois gris à Evreux, en 1442[68]. — Nous avons déjà signalé les pois donnés en nourriture aux pigeons[69]. — Nous avons également eu l'occasion de noter le potage qu'on préparait avec les pois, et dont la recette s'est conservée jusqu'à nos jours dans bien des ménages normands[70].

tiers de grain, c'est assavoir j muy d'avainne, comble; item un sestiers de fourment, viij sestiers de mesteil, et ij sestiers de poeis; *Renneville*, 7, 1. — 1315, à Ardevon, une ruche de peis; *Reg. pitt. M. S. M.*, f. xx v. — 1319 : ij ruches de peiz à la mesure de Pontorson; *Ib.*, f. xlij r.

61 *Livre des jurés*, f. ij^c lxxiiij r.

62 *T. des ch.*, reg. LVI, n. v^c xlviij.

63 De albis pisis pro potagio; A. S. I., *Fécamp*.

64 *Reg. de l'échiquier*, t. II, f. 188 r.

65 Item pour une mine de poys blans achetés à ung homme de Fontaines-le-Bourc, x sous; *Compte de N. de Bourc*, 24 juin-24 déc. 1405.

66 *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux*, 1418.

67 Ung bouisseau de poys frans achetés au Tripot, ij sous vj deniers; *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, f. 121 r, au 17 janvier. — ij boisseaux de pois pour semer, iiij sous; *Ib.*, au 21 mars. — j boisseau de pois blancs pour semer, iij sous ix deniers; iij boisseaux de pois gris pour semer, ix sous; *Ib.*, f. 121 v, au 25 avril.

68 *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux*, 1442.

69 Voy. plus haut, p. 259, n. 185.

70 Voy. plus haut, p. 191, n. 69, 70 et 71.

La vesce. Les mentions de la vesce, sans être aussi communes que celles des pois, ne sont pas rares[71]. Quelquefois cette plante était donnée en vert aux bestiaux[72]. Les semences en étaient recherchées pour la nourriture des pigeons[73].

Plantes tinctoriales. L'industrie des drapiers normands atteignit un haut degré de prospérité pendant le moyen âge. Il n'est donc pas étonnant que nos pères se soient adonnés à la culture des plantes nécessaires à la teinture des draps.

Anciennement, nos teinturiers tiraient leurs couleurs jaune, bleue et rouge, de trois plantes susceptibles de prospérer dans notre province. C'étaient la gaude (*reseda luteola*), la guède ou pastel (*isatis tinctoria*) et la garance[74]. Toutes trois furent cultivées dans nos champs pendant plusieurs siècles, avec succès.

La gaude. Au XIIe siècle, Hugue, comte de Chester.

[71] Duo sextaria vechie; *Chartul S Trin. Cad.*, f. 74 r. — Ratione decime tam in granis, bladis, veciis et forreigiis quam in omnibus aliis rebus decimabilibus quibuscunque in parrochia de Cuitraio; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. 359, p. 259.—1174 : Dimidium modium vecie; *Cartul. de S. Wandr.*, f. cccxviij v, n. xxvij. — 1215 : Pisorum, fabarum, vecharum; *Cartul. de S. Georges*, f. 71 r.—1230 : De pisis et vechiis; *Cartul. de S. Wandr.*, N. III. x. — 1338, à Quinquempoist : Ducente garbe de vicia; *Inventaire de l'aumônerie de S. Ouen*, A. S. I, *S. Ouen.* — (Le 23 mars) vj boisseaux de veche pour semer, viij sous; *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, en 1466, f. 121 r.

[72] En 1238, les paroissiens de Trun furent condamnés à payer : Decimam vesciarum tam viridam (*sic*) quam siccarum; *Chartul. Troarn.*, f. cxcj r. — Voy. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, ch. XLIV. n. 43, t. II, p. 205.

[73] Voy. plus haut, p. 260, n. 185. — 1339 : Pour orge et veche acheté pour donner au couloms et à la poillale xliiij sous; *Compte d'Ully*, f. 5 v. aux A. N., S. 2235, n. 14.

[74] Tinctores pannorum tingunt pannos gaudone, rubea majore et sandice. Sandis dicitur gallice : saide vel waide; Jean de Garlande, *Dictionn.*, n. 1. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 600.

donna à l'abbaye de Saint-Sever la dîme de toutes ses gaudes de Normandie[75]. La gaude se cultivait à Alisai, en 1255[76], et à Brionne, en 1272[77]. Au siècle suivant, elle figure encore parmi les cultures si variées de la riche vallée de Léri[78].

La guède. Vers le commencement du XIIIe siècle, G., évêque d'Evreux, donnant à la léproserie de Saint-Nicolas les dîmes de Saint-Pierre de Huest, s'y réserve la dîme de la guède[79]. En 1204, le prêtre de Daubeuf avait le tiers de ce produit[80]. Luc, évêque d'Evreux, confirma au chapitre de sa cathédrale, l'église de Glisolles avec

[75] Dono etiam decimam omnium waldarum mearum de Normannia; *Cartul. de Normandie*, f. xxix r.

[76] Guesdie et gaudie; *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. xxxv v et xxxvj r.

[77] Noverint universi, presentes et futuri, quod ego Guillelmus de Tilia, armiger, de assensu et spontanea voluntate Johanne, uxoris mee, vendidi et concessi magistro Guillelmo de Bouelya, clerico, omnes redditus quos habebam et habere poteram et debebam, ratione dicte Johanne, in parrochia Sancti Martini et Sancti Dyonisii de Brionia, videlicet in decimis guesde, waranchie, waude, allearum, ceparum et cardonum et de omnibus rebus aliis quibuscumque, que habebam et habere poteram in predicta parrochia, ratione dicte Johanne, tam in ortis quam extra, per omnia et in omnibus, ubicumque sit, pro septem viginti libris turonensium, quas ipse michi pre manibus solvit, tenenda et habenda jure hereditario hec omnia supradicta, prout superius sunt expressa, predicto magistro Guillelmo et heredibus suis, libere, pacifice et quiete, sine reclamatione aliqua mei nec heredum meorum in predictis omnibus de cetero facienda, salvo tamen jure et redditu capitalium dominorum, et ego predictus Guillelmus et heredes mei predicto magistro Guillelmo de Boueleya, clerico, et ejus heredibus tenemur et tenebimur omnia predicta contra omnes garantizare, et, si necesse fuerit, excambiare ad usus et consuetudines Normannie in nostro proprio hereditagio melius apparenti. Et ut hoc sit firmum et stabile, presentem cartam sigilli mei testimonio confirmavi. Actum anno Domini m° cc° septuogesimo secundo, mense januarii. Teste parrochia supradicta; *Cartul. de S. Wandr.*, f. ixxx x r, n. L. I. xxiiij.

[78] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. ijc xliiij r.

[79] Excepta wesdi decima; *Cartul. de S. Nicolas d'Evreux*, f. 3 v, n. 15.

[80] Tertiam partem wesdi; L. Brasseur, *Hist. d'Evreux*, preuves, p. 9.

les deux tiers des dîmes de la guède et du blé[81]. En 1217 et 1218, nous trouvons la culture des guèdes à Magneville-le-Goupil et à Brachi[82]. En 1215, on levait la dîme des guèdes à Saint-Laurent de Brevedent[83]. La confirmation des biens du chapitre d'Evreux, émanée de l'évêque Raoul, en 1221, nous apprend qu'on récoltait de la guède dans les paroisses de Claville, Aviron, « Estaville (?) », Boncourt, Gadencourt, la Trinité (« la Charmoie »), le Tuit-Anger, Glisolles, la Vacherie (Barquet) et Saint-Aubin (du Vieil-Evreux ?)[84]. En 1253, le prieur de Bourg-Achard possédait de la guède pour une valeur de 60 livres[85]. Nous avons noté la culture de cette plante en 1255, à Alisai[86]. En 1258, le prieur de Beaumont-le-Roger et le curé de Barc étaient en procès pour la dîme des guèdes et des blés croissant dans les jardins de cette dernière paroisse[87]. Nous rencontrons la guède en 1272, à Brionne[88] et à Saint-Martin-du-Bois, vers 1291[89]. Le 14 juillet 1292, les habitants de Trun s'accordèrent avec leur curé et les

[81] Cum duabus partibus decimarum bladi et wesdi ; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 43, n. lxiij.

[82] Duas partes omnium decimarum bladi et wasdorum exceptis cortillagiis antiquis ; *Cartul. de la cathédrale de Rouen*, n. 264, f. 140. — Duas partes decimarum bladi et wasdorum ; *Ib.*, n. 296, f. 151. Cf. n. 289, f. 149 r.

[83] Frumenti, ordei, siliginis, avene, pisorum, fabarum, vecharum et omnium leguminum, wesdarum, genestarum, feni, nemoris ; *Cartul. de S. Georges*, f. 74 r.

[84] *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 159 et 160, n. clv.

[85] Habet wayde ad valorem lx librarum ; *Reg. visit.*, p. 172.

[86] Voy. plus haut, n. 76.

[87] Tertiam partem guesdarum et decimas bladorum in ortis crescentium ; *Cartul. de Beaumont*, n. i. E.

[88] Voy. plus haut, n. 77.

[89] *Livre des prés*, f. lxx r.

moines de Troarn, au sujet de la perception de la dîme des guèdes[90]. Au XIVe siècle, nous avons à signaler les guèdes de Léri[91]. L'aveu rendu, en 1413, par l'abbesse d'Almenèches, mentionne les dîmes de guèdes à Saint-Silvain, « Mesnil-Lours » et Cinq-Autels[92]. La dîme « des woides » de Tour est citée en 1426[93]. La culture de cette plante dût s'introduire à Arganchi vers le milieu du XVe siècle[94]. La guède était un article important du commerce de Dieppe[95] et surtout de Caen[96].

[90] In hoc unanimiter convenerunt, quod dicti parrochiani vaisdias, quas facient infra fines dicte parrochie aut fieri facient, colligent bene et fideliter as (*sic*) suas proprias expensas, et terent seu teri facient et coadunari in pastellis, prout consuetum est, et tunc de prima collecta quam facient ipsi persolvent loco decime dictis religiosis et rectori tridecimum (*sic*) pastellum et persolvere tenebuntur. De residuis collectis, quas de dictis vaisdis fieri contigerit, quotquot sint et fuerint, ipsi simili modo pro decima et loco decime solvent et solvere tenebuntur dictis religiosis et rectori quatuordecimum (*sic*) pastellum, inter ipsos religiosos et rectorem dividendum, prout fuerit faciendum; *Chartul. Troarn.*, f. cxcij r et v. — Sur les moulins à pastel, au XVIIIe siècle, voy. une note de M. Pluquet, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, années 1829-1830, p. 344. Un aveu du 1 mars 1455 cite dans la baronnie de Troarn « plusieurs moulins à voesde »; *Cartul. de Troarn*, f. vijxx ij v.

[91] *Livre des jurés*, f. ijc xliiij r.

[92] A. N., reg. P. 289, n. cxlvj.

[93] *Reg. de l'échiquier*, t. XXIV, f. 71 r.

[94] Item les deux pars des diesmes de voides qui croissent ès terres labourables, et furent commenchies à faire, il n'a pas long temps; *Liber de benef. Exaquii*, f. 129 r.

[95] *Comptes de Dieppe*, passim.

[96] Voy. *T. des ch.*, reg. CI, n. vij. — Sous Charles V, l'imposition de 12 deniers par livre mise sur la vente « des voides et varences » de Caen, produisit, du 8 janvier 1371 (n. s.) au 7 janvier 1372 (n. s.), une somme de 356 livres; voy. le *Compte des aides du diocèse de Baieux*, f. 6 r et suiv. — Les anciens registres du tabellionage sont remplis de contrats relatifs à des ventes de voide. L'un des premiers est un acte du 18 juillet 1381, par lequel Guillaume de la Mote, bourgeois de Saint-Sauveur de Montivilliers, s'oblige à payer au curé de Saint-Martin de Sallon, 180 livres tournois pour vente de vaides; *Reg. des*

La garance. Des noms de lieu tels que Garancières, auraient suffi pour établir que la garance fut autrefois cultivée dans notre province. Mais cette raison n'est pas isolée. Elle est parfaitement en rapport avec des monuments écrits. Nous croyons voir une mention de la garance dans la charte de fondation de l'abbaye du Tréport[97]. Elle est très-expressément mentionnée dans un traité conclu en 1122, à l'occasion des dîmes de Trun[98]. Au XIIIe siècle, on récoltait de la garance à Brionne[99]. Au suivant, il s'en faisait un notable commerce à Caen[100] et à Rouen[101].

Après avoir parlé des plantes dont les principes colorants étaient utilisés par les drapiers, nous pouvons dire deux mots d'une plante qui ne leur était pas moins précieuse : *le chardon*[102]. A Brionne on payait la dîme des chardons, en 1272[103]. En 1218, Richard d'Auvergni

tabellions de Caen, 1381-1383, f. 62 v. — Je ne doy mettre en oubli une chose fort remarquable du trafic de ce pastel, que l'on appelle voide, que l'on y distribue, parcequ'il ne s'en fait hors l'Albigeois et le Languedoc en pays de France, que au terroir de la ville et vicomté du dit Caen, dont il s'en tire de si bonne qualité que l'on en faict d'aussi singulières taintures que du mesme pastel d'Albi ; Ch. de Bourgueville, *Les recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 26.

97 Partem mee warancæ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 14. E.

98 In velleribus, in caseis, in warantia; *Chartul. Troarn.*, f. clxxxix r. — Cf. Delarue, *Nouveaux essais sur la ville de Caen*, t. I, p. 314.

99 Voy. plus haut, n. 77.

100 Voy. plus haut, n. 96, et surtout Delarue, *Mém. de la Soc. roy. d'Agric. et de Comm. de Caen*, t. IV, p. 52.

101 10 décembre 1389 : Mesurage de guèdes, cendrez, vaude et varence; *Arch. munic. de Rouen*, reg. A. I, f. 80 r.

102 Le chardon, ainsi que la garance, est cité au chap. xliij du *Capitulare de villis* : Linum, lanam, waisda, vermicula, warentia, pectines, laminas, cardones...; *Capitularia*, éd. de Baluze, t. I, c. 337.

103 Voy. plus haut, n. 77.

indique « un chardonnet » comme bornant un pré dans la vallée de la Risle [104].

[104] In uno prato in riveria Risilis juxta veterem Liram, quod est situm inter pratum de Parco et inter cardonetum Rogeri filii Girardi; A. E., *Lire*.

CHAPITRE XIV.

—

DES FORÊTS.

Encore au XIXe siècle, les forêts occupent une notable portion du sol de la Normandie. Au moyen âge, l'étendue en était cependant beaucoup plus considérable. Aussi, avons nous dû leur consacrer d'assez longs développements.

Nous eussions pu commencer ce chapitre par une curieuse statistique, dans laquelle nous eussions successivement passé en revue chacune de nos grandes forêts, recherché ses limites à différentes époques, signalé les particularités que nos pères y remarquaient, indiqué les anciens propriétaires, et dressé la liste des principaux usagers. Mais ce travail nous eût entraîné trop loin. Nous y avons renoncé d'autant plus volontiers, que bientôt notre savant ami, M. Bonnin, fera sans doute jouir nos compatriotes des recherches approfondies auxquelles il s'est livré sur ce sujet, et dont il nous a si libéralement communiqué les résultats!

Nous avons partagé ce chapitre en six parties. Dans la première, nous examinerons à quelles conditions le suzerain et ses grands vassaux étaient propriétaires des forêts de Normandie, et comment ils les administraient. La seconde sera consacrée à l'énumération des essences, aux systèmes de coupes et au commerce du bois. Dans

la troisième, nous traiterons du pâturage dans les forêts. Nous essaierons dans la quatrième de tracer le tableau des droits d'usage que devaient supporter les propriétaires tréfonciers. La cinquième contiendra le détail des obligations auxquelles étaient assujettis les usagers. Dans la sixième, nous nous occuperons des défrichements.

I. Propriété et administration des forêts. Chez nous, plus que dans la plupart des autres provinces, les droits du souverain furent généralement respectés par la révolution qui fit triompher le système féodal. C'est ainsi que presque toutes nos grandes forêts ne cessèrent point de faire partie du domaine ducal[1]. Mais la féodalité n'y en a pas moins laissé les traces de son passage. C'est à elle qu'il convient de rapporter, en grande partie, l'origine d'une multitude de servitudes qui ont pesé et pèsent encore tant sur les forêts publiques que sur les forêts particulières. Nous n'insisterons pas sur ces deux points. Il suffisait de rappeler que beaucoup de nos grandes forêts restèrent la propriété du souverain, et que toutes eurent à supporter de nombreux droits d'usage. Tels sont les caractères qui distinguent la propriété des forêts au moyen âge. Il en est encore un que nous ne pouvons passer sous silence : c'est le droit que le duc conserva sur les bois de ses vassaux. En vertu de ce droit, connu sous le nom de *tiers et danger*, il prélevait le tiers et le dixième du produit de ces bois[2].

[1] Voy. notre mémoire *Des revenus publics en Normandie*, p. 108.

[2] Voy. le traité de Christofle Berault, avocat au parlement de Rouen, intitulé : *Des droits de tiers et danger, grurie et grairie;* Rouen, 1625, in-8°; — et notre mémoire *Des revenus publics*, p. 121. Nous y avons cité de nombreux exemples pour établir que « danger » signifie « seigneurie ». Voici un nouveau texte qui montre très-bien le sens pri-

Passons à l'administration des forêts. A des époques périodiques, certains officiers et certains tenanciers se réunissaient pour juger les délits, percevoir les droits, visiter la forêt et prendre les mesures nécessaires à sa conservation. Ces opérations s'appelaient le *plait* et le *regard* de la forêt. Les mentions en sont assez communes à partir du XIe siècle[3]. — C'est seulement à la fin du XIVe siècle que nous trouvons trace d'une juridiction supérieure, s'étendant sur toute la Normandie, et instituée spécialement pour les causes des eaux et forêts. C'était moins une cour particulière qu'une commission siégeant à côté de l'échiquier ordinaire de Normandie, et dont les sessions se tenaient pareillement dans le temps de Pâques et de Saint-Michel. On l'appelait *Echiquier des eaux et forêts*[4].

mitif du mot : Vers 1250, une enquête fut faite pour savoir « Utrum bosculi sive dumi siti prope forestas de Logyo et de Chomontois possint absque domigerio et licentia domini regis vendi »; A. N., J. 1032, n. 7. — Hors de Normandie, on trouve des droits analogues connus sous le nom de grurie et grairie. — On peut aussi, à certains égards, en rapprocher le « quint », dont Bouchard de Montmorenci parle, en 1239, dans une charte pour l'abbaye du Val-Notre-Dame : Cum.... iidem reclamarent quoddam quintum in nemoribus sitis apud Nervillam...; A. N., S. 4204, n. 12.

[3] Voy. notre mémoire *Des revenus publics*, p. 115. — A côté des plaits et regards, nous signalerons les hauts jours de la forêt d'Eu, et citerons une délibération prise en 1251 « tant par les coustumiers, jouamdres et officiers de la forest de Eu, que par les présidens, maistres et conseillers tenans les haulz jours de la dicte forest »; *Cartul. de S. Martin du Bosc*, f. 9 r.

[4] A l'échiquier des eaux et forêts à Rouen, le 12 mars 1396, furent lues les lettres par lesquelles Charles VI avait, le 22 juin 1394, nommé Guillaume, vicomte de Melun et sire de Tancarville, souverain maître et réformateur des eaux et forêts du royaume; Jacques de Chauffourt, *Instruction sur le faict des eaues et forests*, éd. de 1618, p. 15. — Le même auteur, p. 19 et 20, cite des actes de l'échiquier des eaux et forêts, commencé le 8 octobre 1402, et durant encore le 16 dudit mois. On y voit que cet échiquier avait son sceau particulier. — La session d'octobre 1402 est plusieurs fois citée dans le *Coutumier des forêts*, TRAIT, *le seigneur d'Estellant*; GRAVENCHON, *le seigneur d'Estellant*; EAVI, *les habitants de S. Saen*. — Un mandement du

Pour faciliter l'administration des forêts, on les avait divisées par quartiers, et, suivant les lieux, ces divisions étaient connues sous les noms de gardes[5], buissons[6] et métiers (en latin « ministeria »)[7]. — Les verderies étaient des circonscriptions plus étendues.

L'administration des forêts occupait un très-grand nombre d'officiers. Nous indiquerons les forestiers ou verdiers, les panageurs, les regardeurs, les parquiers et les sergents[8]. Au-dessus de ces agents nous voyons, surtout depuis le règne de Philippe le Bel, agir des commissaires royaux prenant d'ordinaire le titre de maîtres et enquêteurs des forêts. Cette institution semble avoir été régularisée sous Charles V. A partir de ce roi, nous trouvons une succession presque ininterrompue de maîtres enquêteurs et réformateurs des eaux et forêts de Normandie. Ce sont :

1° En 1363, Samson Maricholle, sire de la Haule, maître et enquêteur des eaux et forêts du roi en Normandie[9];

16 février 1407 (n. s.), parle de l'échiquier des forêts, « qui est termé estre tenu à Rouen lendemain de Quasimodo mil cccc et sept »; *Cartul. du moulin de Heville*, f. 75 v. — L'échiquier des forêts de Quasimodo 1407 est aussi mentionné dans le *Coutumier des forêts*, TRAIT, *Je. Morellet;* BRETEUIL, *les habitants des Baux.*

[5] En 1309 : Garda de Bellovidere (Beauvoir en Lions); *T. des ch.*, reg. XLI, n. cxj. — Voy. plus loin, n. 251.

[6] D'après le *Coutumier des forêts*, le nom de buisson se trouvait surtout dans les forêts de Breval, Paci, Bur-le-Roi et Saint-Sever.

[7] Voy. les textes cités dans notre mémoire *Des revenus publics*, p. 114, n. 4 et 5. Ajoutez-y une charte de Raoul de Toeni, mentionnant le : Ministerium de Campenolis; *Cartul. de l'Estrée*, n. 14; Cf. *Ib*, n. 149, et plusieurs passages du *Grael de Vatteville*, où sont mentionnés les : Ministeria Haye Mauri, f. 96; Calvellimontis, f. 97 r; Hauville, f. 98 r; Sorelle mare, f. 98 r; Calvevie, f. 101 r; Haye Auberede, f. 102 r. — La division par métiers se remarque surtout dans les forêts de Lions, Brotonne, Bonneville et Brix.

[8] Voy. notre mémoire *Des revenus publics*, p. 112 et suiv.

[9] *Cartul. du moulin de Heville*, f. 67 r.

2° Hector de Chartres, seigneur de Ons, chevalier, maître et enquêteur des eaux et forêts du roi en Normandie et Picardie [10]. Entre autres mandements émanés de cet enquêteur, nous en citerons un daté de Conches le 10 septembre 1402 [11], un second daté de Vernon le 16 février 1404 (n. s.) [12], un autre du 16 février 1407 (n. s.) [13], et un dernier en date d'Andeli, le 6 mars 1407 (n. s.) [14];

3° Jean, seigneur du Mesnil et de Pierrecourt, chevalier, chambellan du roi, maître et enquêteur des eaux et forêts aux pays de Normandie et Picardie, le 23 juin 1410 [15];

4° Robert, seigneur de Pelletot et de Lamers, maréchal hérédital de Ponthieu, chevalier, conseiller et chambellan du roi, ancien bailli de Cotentin, prenait le titre de maître enquêteur des eaux et forêts du roi en Normandie et Picardie le 28 avril 1412 [16], le 22 janvier 1413 (n. s.) [17] et le 14 mars suivant [18];

5° Jean de Garencières, chevalier, seigneur de Croisi, conseiller et chambellan du roi, maître enquêteur des eaux et forêts du roi en Normandie, le 6 novembre 1414 [19];

6° Le 14 janvier 1418, Henri V concéda à Louis Robessard l'office de maître, général réformateur et

[10] *Reg. de l'échiquier*, t. VII, f. 52 v.

[11] *Cartul. de la maladerie de Breteuil.*

[12] A. E., *le Trésor.*

[13] *Cartul. du moulin de Heville*, f. 75 v.

[14] A. E., *le Trésor.*

[15] A. E., *le Trésor.*

[16] A. E., *le Trésor.*

[17] Note communiquée par M. Bonnin.

[18] *Cartul. du moulin de Heville*, f. 75 v.

[19] *Cartul. de la maladerie de Breteuil.*

enquêteur des eaux et forêts de Normandie[20]. En cette qualité, il expédia, le 12 juin 1420, un mandement daté de Rouen, où il se qualifie aussi de seigneur de Graville[21];

7° Jean Robessard, chevalier, souverain maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de Normandie, date un mandement de Baieux le 14 décembre 1422[22]. Il était encore en fonctions le 29 septembre 1424[23];

8° Jean Crespin, baron du Bec-Crespin, d'Orcher et de Planes, maréchal hérédital de Normandie, maître enquêteur et réformateur des eaux et forêts du roi en Normandie et Picardie, est cité le 20 février 1451 (n. s.)[24], et au mois d'avril suivant[25];

9° Le 24 juillet 1458, Pierre de Cugnac, écuyer, seigneur de Bellincourt et de Melle, maître enquêteur et réformateur des eaux et forêts du roi en Normandie et Picardie[26];

10° En 1472, Jean de Saint-Mard, chevalier, vicomte de Blosseville, conseiller et maître d'hôtel du roi, maître enquêteur et réformateur des eaux et forêts du roi en Normandie et Picardie[27];

11° Le 12 décembre 1482, Guillaume de Casenove, dit Coulomp, écuyer et chambellan du roi, seigneur de

[20] *Rot. Norm.*, p. 256.

[21] A. E., *Lire*. — Le 12 mai 1420, on cite : Lois de Robessart, chevalier, seigneur de Graville et de Tury, maistre et enquesteur general des eaues et foretz par toute la duchie de Normandie; *Cartul. du moulin de Heville*, f. 77 r.

[22] *Ib.*, f. 76 v.

[23] Arch. munic. de Rouen, tiroir 173, liasse 1.

[24] A. E., *le Trésor*.

[25] A. E., *Lire*.

[26] Titre du quartier de Nacqueville.

[27] *Cartul. de la maladerie de Bréteuil*.

« Varclivre et le Mesnil-Panyot », vice-amiral de France, maître enquêteur et réformateur des eaux et forêts de Normandie et Picardie[28] ;

12° Le 18 novembre 1483, Jacques de Silli, écuyer, seigneur de « Lonrray », conseiller, chambellan du roi, maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de Normandie[29] ;

13° 1510, Jacques d'Ivri, chevalier, baron du lieu et de..., châtelain héréditaire de Bellencombre, conseiller, chambellan du roi, maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de Normandie[30].

La principale, on dirait presque l'unique, fonction des enquêteurs consistait à maintenir les droits du souverain vis-à-vis des usagers. Ces derniers, en effet, ne cessaient d'empiéter sur ces droits. De plus, de nouvelles prétentions surgissaient chaque jour, de sorte que le domaine avait à soutenir une lutte incessante contre d'innombrables usurpateurs. Il était d'autant plus difficile de repousser ces derniers, que la légitimité des usages se constatait moins souvent par le titre de concession que par le fait de la jouissance. Pour remédier à ces abus, des enquêtes partielles ou générales furent ordonnées à différentes reprises.

La plus ancienne mesure générale de cette espèce, dont le souvenir nous ait été conservé, remonte à l'année 1171. Henri II fit alors rechercher les usurpations que ses sujets, à la faveur des guerres qui avaient suivi la mort de Henri I, avaient commises sur les forêts ducales[31]. Malheureusement, les résultats de cette re-

[28] A. E., *le Trésor.*

[29] A. E., *le Trésor.*

[30] *Cartul. de la maladerie de Breteuil.*

[31] Rex Henricus senior fecit investigari per Normanniam terras de quibus rex Henricus avus ejus fuerat saisitus die qua obiit. Fecit etiam

cherche, s'ils furent consignés sur un rôle, ne nous sont pas parvenus.

Il n'en a pas été ainsi pour les vérifications que prescrivit Philippe-Auguste après sa conquête. Les registres de ce roi, et les anciens manuscrits de notre droit coutumier, contiennent les enquêtes auxquelles les agents du roi procédèrent dans plusieurs forêts de la Haute-Normandie[32]. Sans doute la collection est loin d'être complète; mais il est permis d'espérer que peu à peu les principales lacunes se trouveront comblées[33].

Les seigneurs particuliers suivaient l'exemple du souverain, et Renaud de Boulogne, comte de Mortain, fit

inquiri quas terras et quas sylvas et quæ alia dominia, barones et alii homines occupaverant post mortem Henrici avi sui; et hoc modo fere duplicavit redditus ducatus Normanniæ; Rob. du Mont, *Appendix ad Sigebertum, Historiens de France*, t. XIII, p. 315 B.

[32] Les enquêtes transcrites dans les registres de Philippe-Auguste, et dans les Mss. du XIIIe et du XIVe siècle contenant le texte latin de la Coutume et les arrêts de l'échiquier, sont relatives aux forêts de Vernon, Andeli, Paci, Lions, Breteuil et Evreux. Le meilleur texte de ces enquêtes est, à notre connaissance, celui qui se trouve à la Bibl. Nat. dans les Mss. latins 8408, 2.2, B, et 9852, 3, du fonds latin, et 172 du fonds des Cartulaires. M. Léchaudé en a fait entrer une copie assez défectueuse dans ses *Grands rôles*, p. 161 et suiv.

[33] Pour notre part, nous indiquerons trois documents pouvant servir à compléter la collection insérée dans les Registres de Philippe-Auguste : 1° Les coutumes de la forêt de Roumare au commencement du XIIIe siècle, transcrites dans le *Cartul. de S. Georges*, f. 42 r; — 2° Les coutumes de la forêt de Brotonne, rédigées à la même époque, et qui furent dans la suite connues sous le titre de *Grael de Vatteville*; nous en avons vu une copie à la Bib. Nat., Ms. latin 4653, f. 96 r—111 r, ainsi intitulée : « Transcript du registre de la forest de Brotonne, nommé d'ancienneté le Grael de Vatteville, ouquel sont contenues les rentes services et revenues dues au roy nostre sire à cause de la dicte forest et auxi les drois, franchises et usages que les coustumiers d'icelle forest, y ont acoustumé à prendre et perchevoir par chascun an »; — 3° Un fragment de l'enquête de la forêt d'Evreux dans le *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. 474, p. 395. Le texte en est bien préférable à celui des Registres, surtout à cause de la date de 1206, qui y est positivement énoncée, tandis que les textes des Registres n'offrent pas une seule date.

reconnaître et enrôler les droits que différents usagers avaient dans ses forêts[34].

Nous ne voyons pas que saint Louis ait prescrit aucune mesure générale[35]; mais sa cour eut souvent à examiner les réclamations de beaucoup d'usagers[36].

Dès le commencement du siècle suivant, on pouvait, en procédant à ces vérifications, recourir, non-seulement aux titres de concession et aux témoignages des gens anciens et dignes de foi, mais encore aux enquêtes antérieures. C'est ainsi que, en 1326, on se servit des anciens rôles et des registres de la forêt pour constater les droits des chanoines de la Ferté[37]. Le gréal de la forêt de Lions[38], était évidemment un registre analogue à ces rôles et registres de la forêt de Brai.

Un registre de cette nature, dont la perte est bien regrettable, devait contenir la copie des titres en vertu desquels les usagers jouissaient de leurs droits. C'était le papier de Jean Braque, chevalier, et de Robert Assire, maîtres des forêts, commencé en mai 1385. Au dos d'une des plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Ouen, nous avons déchiffré une petite note, qui nous

[34] *Cartul. du M. S. M.*, f. vj^{xx} iiij v.

[35] Voy. cependant l'article du *Reg. scacc.*, cité plus haut, p. 157, n. 85. — Nous regrettons bien de ne pas savoir au juste quel est le sujet d'un rouleau de la Saint-Michel 1269, relatif aux forêts de Normandie, que M. Le Ber indique au n. 5465 de son catalogue, mais qui ne se trouve pas à la Bibl. de Rouen.

[36] Voy. *Olim*, t. I, p. 17, 49, 70, 122, 233, 252, 260, etc.

[37] *T. des ch.*, reg. LXIV, n. vj^{c} iij. Voici l'extrait « des anciens roules » qui y est cité : Omnes dicunt quod canonici Feritatis habebant suum usuarium ad ardendum sine liberatione in plena foresta et suum herbergagium per liberationem extra defensam.

[38] Il nous est apparu par le gréal de la forest ; *Coutumier des forêts, Lions*, passim. — Cf. plus haut, n. 33, ce que nous disons du *Grael de Vatteville*.

a appris que cet acte avait été enregistré au quatrième feuillet de ce registre[39].

Un sort plus heureux était réservé au travail d'Hector de Chartres[40]. On conserve encore aux Archives de la Seine-Inférieure, une ancienne copie du Coutumier des forêts, dressé par ses soins[41]. C'est un registre où sont authentiquement constatés les droits des usagers dans les forêts domaniales de la Normandie, au commencement du xve siècle[42].

La date de ce Coutumier n'est guère difficile à déterminer. Le nom seul d'Hector de Chartres[43] suffit pour nous fixer aux premières années du xve siècle. Dans le registre, on voit citer une enquête de Jean de Garencières, maître des forêts, en 1402[44]; l'échiquier des forêts d'octobre 1402 et de Quasimodo 1407[45].

[39] Tenor istius privillegii, papirii nemorum magistrorum forestarum regis, videlicet domini Johannis Braque, militis, et Roberti Assire, incepto mense maii, anno Domini m° cc^mo iiij^xx quinto, in folio iiij° (signé :) R. FALUE. — Au dos de la charte originale de Richard II pour le prieuré de Montaure; A. S. I.

[40] Sur lui, voy. plus haut, p. 338, n. 10 et suiv.

[41] Registre en papier de 732 feuillets, en y comptant beaucoup de feuillets blancs et quelques feuillets enlevés. L'exemplaire conservé à Rouen, est provenu de l'abbaye de Fécamp. M. Bonnin, qui le premier a compris la valeur de ce registre, en a fait tirer une copie, qu'il a mise entièrement à notre disposition.

[42] Voici l'indication des forêts et buissons, auxquels le *Coutumier* consacre un chapitre : Lions, Beauvoir, Longchamp et Neufmarché, Vernon et Andeli, Rouvrai, Roumare, la Londe, Bort, Brotonne, Montfort, le Trait et Maulevrier, Gravençon, Arques, Eavi, Buchi, « Camp duault » (près Gaillefontaine), Brai, Bréval, Paci, Evreux, Gravigni, Anet et Roseux, Breteuil, Conches, Beaumont, les Moutiers-Hubert, Orbec, la Ferté-Macé, Bur-le-Roi, Saint-Sever, Gavrai, la Roche-Taisson, Lithaire, Valognes et Brix.

[43] Et de ce ont délivrance par nous Ector, l'an 1398 ; LIONS, *les habitants des sept paroisses de Bleu.* — Délivrance de nous Ector, le 21 novembre 1398 ; *Ib., les habitants de Besu.*

[44] ROUMARE, *Pierre de Poissi;* BROTONNE, *les religieux de Jumièges ;* TRAIT, *les religieux de Fécamp.*

[45] Voy. plus haut, n. 4.

Des renseignements pris en dehors du Coutumier, font parfaitement comprendre l'origine et la nature des mesures qui amenèrent la rédaction de ce registre. Le roi ou ses agents suspendaient l'exercice de tous les droits d'usage que l'on pouvait avoir dans ses forêts. Avant de rentrer en jouissance de ces usages, chacun des ayants droit devait justifier de la légitimité de ses prétentions. Pour cela, on lui demandait la production de ses titres et on consultait les anciens officiers de la forêt. A la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle, on procéda plusieurs fois à ces vérifications générales.

Une sentence de Jean de Cougon, lieutenant-général de Guillaume de Bois-Baston, écuyer, maître verdier des forêts du Bur-le-Roi, le 21 décembre 1363, porte que « par le roy nostre sire, qui à présent est, tous les dons fais par ses prédécesseurs, roys de France, avoient esté mis en arrest et en suspence jusques à tant que de lour titres et dons il fust apparu deuement[46] ».

Les titres de l'abbaye de Montdaie nous apprennent que, sous l'administration d'Hector de Chartres, les usages furent semblablement suspendus[47]. Ceux de ces religieux furent vérifiés le 11 mai 1402, à l'aide des dépositions des officiers de la forêt[48]. — Conformément à l'ordonnance générale, les bourgeois de Breteuil avaient justifié la légitimité de leurs usages, et avaient été renvoyés en jouissance, quand ils s'aperçurent que, dans

[46] *Cartul. du moulin de Heville*, f. 66 v.

[47] *Ib.*, f. 74 r.

[48] *Ib.*, f. 74 v. Les noms de ces officiers sont les mêmes que dans le *Coutumier*, si ce n'est que le nom de Ricart Gervaise, sergent du Tronquai, remplace dans le *Coutumier* le nom de Martin Gervaise, qu'on lit dans le *Cartulaire*. Les résultats consignés dans le *Coutumier*, pour la forêt de Bur-le-Roi, ne sont donc probablement pas ceux de l'enquête de 1402. Mais ils doivent, dans tous les cas, être d'une date bien voisine, puisqu'il n'y a qu'un nom différent.

leur déclaration, ils avaient omis les usages de leur maladerie ; le 10 septembre 1402, Hector de Chartres vérifia ces derniers, et les déclara non moins fondés que les autres[49]. — Les usages ayant été suspendus dans les forêts qu'avait tenues la reine Blanche, par le commandement du roi et de Guillaume de Tancarville, réformateur général, Hector de Chartres, le 16 février 1404 (n. s.), constata les usages auxquels Jean du Pré, varlet de chambre du duc de Berri, avait droit pour son manoir de Guiseniers nommé le fief Fleuri[50].

Un des successeurs d'Hector de Chartres, dans une sentence prononcée à Saint-Lô, le 14 mars 1413 (n. s.), rappelle que l'usage des religieux de Montdaie avait été arrêté « par le cry général fait puis nagaires par nostre ordonnance pour la visitacion de la dicte forest[51] ».

En 1458, tous les usages dans les forêts de la vicomté de Valognes furent suspendus jusqu'à vérification par le maître général ou ses agents[52].

La multiplicité des servitudes qui grevaient les forêts était très-onéreuse aux propriétaires. Pour éviter une partie des inconvénients qui en résultaient, ils détachèrent de leurs forêts des portions plus ou moins considérables, dont ils se réservaient exclusivement la

[49] *Cartul. de la maladerie de Breteuil.* — Le *Coutumier des forêts*, à l'article des bourgeois de Breteuil, ne parle aucunement des usages de la maladerie. On peut en induire que la rédaction de cette partie du *Coutumier*, est antérieure à l'automne de 1402. Nous ne perdons pas de vue qu'à la page précédente, à l'article des habitants des Baux, on cite l'échiquier des eaux et forêts tenu à Rouen, à Quasimodo 1407, par le comte de Tancarville : mais il faut bien remarquer que le paragraphe où se rencontre cette mention, est un article additionnel, indépendant de l'article primitif consacré aux droits des habitants des Baux.

[50] A. L., *Le Trésor.* — Dans le *Coutumier des forêts, Vernon et Andeli*, un article est consacré à Jehan du Pré.

[51] *Cartul. du moulin de Heville*, f. 75 v.

[52] Titre du chartrier de Nacqueville.

jouissance. Le nom générique donné à ces réserves était ordinairement défens[53]. Les noms particuliers étaient haie, plessis, taillis, parc, brosse.

Haie désigne proprement une clôture[54]. Le latin « haga » ou « haia » est, au moyen âge, souvent pris dans ce sens[55]. Mais sa signification la plus ordinaire à cette époque est celle de portion de forêt assez étendue, et réservée pour différents besoins du seigneur[56]. Comme cette portion était circonscrite par une clôture, elle tira son nom de cette circonstance. Il est d'autant moins permis de révoquer ce point en doute, que le latin « sepes » se prenait dans le même sens[57].

Le *piessis* était une portion de forêt fermée par une clôture de bois vif, dont les branches s'entrelassaient[58].

[53] 1255 : Cum parcis, defensis, essartis, etc. . .; sartorum defensorum, etc.; *Charte de Robert Bertran, pour le prieuré de Beaumont;* appartenant à M. Le Prévost. — Voy. J. de Chauffourt, *Instruction*, p. 156.

[54] Voy. M. du Méril, *Dictionn. du patois normand*, p. 126.

[55] Usque ad hagam que est supra divisam de Mostesthorna; *Fines*, t. I, p. 98. — Usque ad quandam hayam que est subtus domum Petri, etc.; A. N., J. 1031, n. 5. — 1244 : Debent facere fossata et plantare haiam et manutenere eam bonam et congruam quilibet sumptibus suis circa partem suam quam plantare tenetur; A. N., L. 1443. — L'ancien mot latin « sepes » n'était pas entièrement tombé en désuétude, et nous pouvons citer son dérivé français « seif » : Doit avoir une quaretée de bois en la haie des Autiex, por fere une seif entre la terre Saint-Oen, etc.; *Livre des jurés*, f. cxxiiij r.

[56] Quitanciam pasnasgii viginti porcorum in forestis meis, excepto quod non intrabunt haias meas; *Chartul. Sill.*, f. 9 r. — 1224 : Pasturam per totam terram meam extra haias; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 146. — Voy. plus loin, n. 279.

[57] Voy. une charte de Jean, comte d'Eu, dans le *Cartul. de Foucarmont*, f. xlviij r et v.

[58] 1224 : Extra haias et talleis et plessis; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 146. — 1255 : Cum parcis, defensis, essartis, plesseiacis... ; sartorum, defensorum, plesseicorum; *Charte de Robert Bertran*, appartenant à M. Le Prévost. — La forme « pleissa » est dans un acte de 1290, dans le *Cartul. de S. Sauveur*, f. lx r, n. 36. Plessa; *Le grael de Vatteville*, f. 105 v.

Les *taillis* se distinguaient non plus par leur clôture, mais par leur aménagement, qui les faisait généralement interdire aux bestiaux, au moins pendant les premières années de la croissance du bois[59].

Le *parc* était plus ordinairement placé aux environs du château. Il paraît qu'on le fermait surtout avec des palissades de pieux[60]. Le parc servait à la chasse, à la pâture et à la garde des bestiaux saisis pour dettes ou pour délits forestiers[61]. S'il n'avait qu'une contenance assez bornée, on employait, pour le désigner, le diminutif *parquet*[62]. — Mais ordinairement les parcs embrassaient de vastes terrains, et différentes propriétés particulières s'y trouvaient comprises. Nous citerons, comme exemple, le parc des comtes de Chester à Trevières. A la fin du XIIe siècle, Renouf, comte de Chester, donna à Barthélemi l'Abbé 100 acres de terre dans son parc de Trevières[63]; Renouf Columbel et Guillaume Wac y possédaient chacun un tenement, en 1203[64] et

[59] Excepto talleio trium annorum; *La Noë*, I, 37. — Les bêtes chevalinez en la forêt d'Evreux, ont leur pasturage en tous les temps de l'an hors tailles; *Coutumier des forêts, Evreux*. — Voy. un texte de 1224, rapporté dans la note précédente, et un de 1189 cité plus haut, p. 26, n. 113.

[60] 1161 : Parcum et mansionem regiam fecit circa fustes plantatos apud Chivileium; Rob. du Mont, *Appendix* dans les *Historiens de France*, t. XIII, p. 306, A. — Sur les parcs des forêts ducales de la Haute-Normandie, voy. notre mémoire *Des revenus publics*, p. 109.

[61] Et rectam decimationem intra parcum et extra illius forestæ de Plesseio, de pannagiis, de veiculo (*l.* vehiculo, *c. à. d.* le charroi), de venatione; *Charte de Henri II, pour Lessai*, dans *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 234. — Voy. notre mémoire *Des revenus publics*, p. 113, n. 6.

[62] Une charte du XIe siècle, cite : Haia del Parchet; *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. xxj.

[63] *Cartul. de Normandie*, f. lxij v.

[64] Renouf, comte de Chester, donne à l'abbaye d'Aunai : Tenementum quod Rannulfus Columbel tenebat de me in parco meo de Trevoriis... et viij solidos andegavensium [illegible] xxv solidis andeg., quos

en 1209[65]. — Le parc de Rouen contenait des prairies dont la dîme du foin appartenait aux religieux du Bec[66]. — En Angleterre, au XIIIe siècle, on prenait d'assez nombreuses bandes de bestiaux pour dépouiller l'herbe des grands parcs[67].

La *broce* était un petit bouquet d'arbres, le plus ordinairement situé aux environs du manoir seigneurial[68].

La réserve que les propriétaires des forêts se faisaient de certains quartiers de bois, connus sous le nom de haies, de parcs, ou de plessis, n'atteignait pas le mal dans sa racine. Elle permettait bien au propriétaire de jouir en toute liberté d'une portion de forêt; mais elle n'empêchait pas le tort que lui causaient les usagers. Or, il n'est pas difficile d'en comprendre toute la portée. Assurés de toujours avoir sans aucuns frais tout le bois nécessaire à leurs besoins, les usagers n'avaient pas le moindre intérêt à exercer leur droit avec économie et modération. Loin d'agir avec la prévoyance du propriétaire, leur conduite ressemblait trop souvent à celle de pillards qui n'ont nul souci de l'avenir. Le mal semblait d'autant plus incurable, que la surveillance était difficile, pour ne pas dire impossible, vis-à-vis

Willelmus Wac reddebat michi annuatim de feodo quod tenebat de me in parco meo de Treveriis, A. C.; *Annai*, n. 73.

[65] A. N., S. 4973, n. 6.

[66] Et de parco Rothomagi totam decimam feni; *T. des ch.*, reg. LXVIII, n. iijc XXXVj et reg. VIxx XVIII, n. ccxj.

[67] De anno 45 H. III : Mandatum est Ricardo de Munfichet, custodi parci de Havering, quod per agistatores ejusdem parci et alios legitimos et discretos homines... agistari faciat predictum parcum de bovibus, vaccis, usque ad cc vel amplius ad commedendum veterem herbam parci illius; *Rotul. origin. abbreviatio*, t. I, p. 17, c. 1. Voy. plus haut, p. 64, n. 95.

[68] 1230 : Broscia de Condee; *Cartul. de l'Estrée*, n. 120. — 1399 : Une brousse de boys assis en la parroisse du Mesnil-Selaat; A. N., P. 289, n. lxxiij. — La broche appelée Houllebusc; *Coutumier des forêts*; *Roumare*, *les religieux de S. Georges*.

d'hommes qui pouvaient, dans la plupart des occasions, dissimuler leurs délits forestiers, grâce aux droits d'usages qui leur étaient reconnus.

Un seul remède se présentait : c'était le cantonnement. Les avantages n'en furent bien sentis qu'au XIIIe siècle. Saint Louis et ses successeurs y eurent recours dans bien des circonstances. Ils se plurent à racheter les droits de certains usagers, en leur cédant en toute propriété quelque coin de forêt. Nous rapporterons plusieurs exemples de marchés de cette espèce.

En octobre 1224, l'abbé de Lire renonce à ses droits en la forêt de Breteuil, à condition que le roi lui transporte 760 arpents dans la haie de Lire[69]. En décembre 1230, Ansoude de Longueil abandonne son usage dans la forêt de l'Aigle, pour une portion de cette forêt[70]. L'année suivante, au mois d'octobre, le roi rachetait les droits de Guillaume Mauvoisin et de ses hommes de Serquigni dans la forêt de Beaumont-le-Roger, par la cession de 160 acres de bois[71]. En 1232, le prévôt de Vatteville vendait, pour une rente de 100 sous tournois, ses droits dans la forêt de Brotonne[72]. En février 1239 (n. s.), saint Louis assignait à l'archevêque de Rouen 106 acres de bois pour tenir lieu de son usage dans la forêt de Roumare[73]. Au mois de juin 1245, Robert de Canteleu échange, contre 10 acres

[69] *T. des ch.*, EAUX ET FORÊTS, n. 42, J. 731. Cf. D. Martène : *Ampl. coll.*, t. I, c. 1192.

[70] *T. des ch.*, EAUX ET FORÊTS, n. 50, J. 731. Cf. *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 8408, 2.2, B, f. xj^{xx} xviij r.

[71] *T. des ch.*, EAUX ET FORÊTS, n. 52, J. 731, et reg. XXXI, f. iiij^{xx} xj v, n. xxviij.

[72] *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 8408, 2.2, B, f. xj^{xx} xij v, c. 2. — Cf. *Le grael de Vatteville*, f. 110 v.

[73] *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. iije ij v.

de bois, l'usage qu'il avait dans la même forêt[74]. En 1248, les moines de Beaubec consentirent à un cantonnement dans la haie d'Equiqueville[75]. En mai 1255, Simon de Val-Contard, chevalier, renonce à ses droits dans les bois du roi, moyennant une somme de 100 livres parisis[76]. En 1321, les gens du roi assignèrent aux religieux de Saint-Wandrille 91 acres de bois taillis, estimé par acre 7 sous 6 deniers tournois de revenu, en échange de leurs usages dans la forêt du Trait[77].

Tous les exemples que nous venons de citer n'étaient que des faits isolés. Philippe le Bel voulut tenter une mesure générale. En 1287, il fut ordonné à tous les baillis de s'aboucher avec les personnes d'église ayant des usages dans les forêts royales, pour les engager à échanger ces usages contre des portions de bois qui leur seraient cédées à perpétuité[78]. Mais nous ne voyons pas qu'on ait donné suite à ce projet.

Les particuliers n'agissaient pas autrement que le souverain. Au commencement du XIIIe siècle, Robert de Courtenai assigna aux religieux de Lire une portion de bois qui devait remplacer leurs droits d'usage dans la forêt de Conches[79]. Au mois d'avril 1270, en échange de l'usage que les religieux de Blanchelande avaient dans ses forêts, Guillaume Crespin leur donna 40 acres de bois en la forêt d'Etanclin[80]. — Vingt ans plus tard,

[74] *T. des ch.*, ROUEN, I, n. 5, J. 212.

[75] *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 8408, 2.2, B, f. xij^{xx} v r.

[76] *T. des ch.*, EAUX ET FORÊTS, n. 69, J. 732.

[77] *T. des ch.*, reg. LXIX, n. iij^{c} xxvj.

[78] *Olim*, t. II, p. 269.

[79] Cette convention est indiquée, en 1239, dans une charte de Robert de Houcemagne; *Orig.*, A. E., *Lire*.

[80] *Inventaire des titres de Blanchelande*, n. 4.

Robert d'Harcourt conclut un semblable marché avec les moines de Saint-Sauveur-le-Vicomte [81].

II. Essences. — Bois de chauffage. — Coupes. Au moyen âge, nous retrouvons en Normandie presque toutes les espèces d'arbres et d'arbustes qui peuplent encore aujourd'hui nos forêts. La plupart des noms sous lesquels ils sont vulgairement connus existaient déjà à cette époque.

Nous allons brièvement signaler les espèces que nous avons remarquées :

Ajonc. Le nom de jan, qu'on lui donnait, s'est conservé dans nos campagnes [82].

Alisier [83]. Ce bois était recherché pour l'ébénisterie [84].

Aune [85]. La multiplicité des lieux qui ont tiré leur nom de cet arbre prouve combien il était répandu.

Boul et *bouleau* [86].

[81] *Cartul. de S. Sauveur,* f. ix r, n. 36,

[82] Geans, *Coutumier des forêts,* f. vij^c v r. — On lit dans la vie en vers français du B. Thomas :

De bous ou de jaam sauvage ;

M. Couppey, *Mém. de la Soc. Acad. de Cherbourg,* 1843, p. 113.

La vie latine autorise à corriger « bous » en « hous », puisqu'elle porte : Disciplina cum genesto et husso ; *Neustria sancta,* au 19 octobre. — Voy. M. du Méril, *Dictionn. du patois normand,* p. 42, au mot *Bois-jan*. — Par arrêt du 14 juillet 1735, les habitants de Livri furent condamnés à payer la dîme des joncs marins nouvellement cultivés ; Du Castel, *Mém. sur les dîmes,* p. 205.

[83] Alier ; *Coutumier des forêts, Beaumont, Evreux, Lions.*

[84] Jambes et braz li fist lier
A une couche d'alier ;

Du duc Malaquin, v. 279 ; Meon, *Fabliaux,* t. II, p. 288. —

Voy. *Livre des métiers d'Etienne Boileau,* p. 103.

[85] *Coutumier des forêts, Montfort, Valognes.* Voy. plus haut, p. 280, n. 42.

[86] *Coutumier des forêts, Breteuil, Bretonne, Ev[illegible], Trait.* — Chartes [illegible] et bouleau : A. N., S. 5001, n° 7. — 1215 : [illegible]

Bourdaine[87].

Bruyère[88].

Buis. Il était mis en œuvre par les tourneurs[89]. C'était ordinairement avec du buis qu'on couronnait de verdure les croix des carrefours, d'où, l'expression si commune de : Croix buisée[90].

Charme[91].

Châtaignier. Nous reviendrons sur cet arbre quand nous traiterons des vergers[92].

Chêne[93]. C'est une espèce qui a servi à désigner un grand nombre de lieux. Ce témoignage suffit pour montrer combien les chênaies étaient communes au moyen âge.

bool ad magna dolia et cuvas ; A. N., K. 28, n. 6. — 1292 : Cum fagis et bodoliis ; *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. cxvij r.

[87] Bourgain ; *Coutumier des forêts, Gavrai*. — Bourdaine ; *Ib., Evreux, Moutiers, Roseux*. — Boldena, en 1217 ; Bry, *Hist. du Perche*, p. 217.

[88] *Coutumier des forêts, Evreux, Gravençon*. — Voy. plus haut, p. 288, n. 69 et 70.

[89] Ciphos... de murrinis sive de muris et planis (*p. e.* platanis), brucis, de acere et tremulo ; J. de Garlande, *Dictionn.*, n. xxvj, p. 591. La glose porte : Brucis gallice dicitur bruis ; *Ib.*, p. 592. — Ex ipsius ligno fiunt optimi pectines et coclearia et manubria cultellorum et calculi et tabule ; P. de Crescentiis, l. V, cap. *De busso*, f. 64 r.

[90] In territorio de Jael, juxta Crucem bussatam, super chiminum de Argentomo ; *Carta Lisiardi Sag. ep.*, A. C., S. *André*, n. 105. — Juxta Crucem buxatam ; *Carta. Fulc Clopel.* ; A. N., S. 5051, n. 12. — 1238, à Savigni : Campus de Cruce bussata ; A. N., L. 1146, 6. — 1276 : Crux buxata ; *Carta G. de Auvergni*, A. E., *Lire*. — XIIIe siècle, à Cuverville : Ad Crucem boissie... ; in valle de Cruce bussata ; *Lib. rub. Troarni*, f. 154 r.

[91] *Coutumier des forêts, Evreux, Roseux*. — Ad frondes carmorum ; *Carta R. com. Leic.*, dans *Cartul. de la maladerie de Breteuil*. — 1215 : Mille circulos de coldre et de charme ad duplarios ; *Carta Phil. Aug.*, A. N., K. 28, n. 6. — 1217 : Charmeus ; Bry, *Hist. du Perche*, p. 217. Voy. plus haut, n. 86.

[92] Chap. XVII.

[93] *Coutumier des forêts, Breteuil, Bur, Evreux*, etc.

Cognassier[94].

Cornouiller[95].

Coudrier[96].

Eglantier[97]. Cet arbrisseau, appelé « bedagar » dans le Dictionnaire de Jean de Garlande[98], est sans doute le même que le boutonnier cité dans un texte de 1376[99].

Épine noire[100] et *épine blanche*[101].

Érable[102], quelquefois appelé coquêne[103], et peut-être cofrêne[104]. Ce bois servait à confectionner des balistes

[94] 1255 : Le Quooingnier; *Renneville*, 1, 27.

[95] *Coutumier des forêts, Lions, les sept paroisses de Bleu.*

[96] *Ib., Brotonne, Evreux, Trait.* — Voy. plus haut, n. 91.

[97] *Ib., Beaumont, les Moutiers.*

[98] Bedagar cum rumice; — Bedagar dicitur gallice Aiglentier; *Paris sous Philippe le Bel*, p. 610.

[99] Genès, genèvre, seu, ronches, coquesne, pingne, espine, bou tonnier; *Reg. de l'échiquier*, t. II, f. 125 v. — La forme latine « botonarius » a été prise dans le sens générique de : arbre; *Elnonensia*, p. 21, cité par M. du Méril, *Hist. de la poésie scandinave, proleg.*, p. 214, n. 5.

[100] *Coutumier des forêts, Evreux, Montfort, Valognes.*

[101] *Ib., Eavi, Evreux.*

[102] *Ib., Brotonne, Conches, Evreux.* — Le commentateur de J. de Garlande, dit : Acer arbor gallice arable; *Paris sous Philippe le Bel*, p. 589. — Vers 1070 : Arrabile; *Cartul. de S. Maur*, n. xlvj, dans les *Archives d'Anjou*, de M. Marchegay, p. 388. — 1217 : Arablium; Bry, *Hist. du Perche*, p. 217. — 1245 : Ab erablo que est in boto; *Chartul. Sill.*, f. 117 r. — Beaucoup de lieux avaient, au moyen âge, tiré leur nom de cet arbre. Une des principales granges de l'abbaye de Foucarmont s'appelait la grange des Erables; *Cartul. de Foucarmont*, f. lxxvj et suiv. — 1231, à Sainte-Colombe : Fovea as Erables; *Renneville*, 13, 13. — 1254 : Butat versus Falesiam, ex una parte, et versus l'Erable, ex altera; *Cartul. de S. Sauveur*, f. lxj v, n. 401.

[103] Voy. plus haut, n. 99. — Coquêne est resté dans le patois des environs de Valognes. M. du Méril, qui a omis ce mot dans son *Dictionn. du patois normand*, en parle dans sa préface, p. lix, et remarque que, dans le *Glossaire latin-français* de la Bibl. de Lille, E. 36, « quequesne » signifie le « frêne à fleur ».

[104] Tout mort bois, c'est à savoir saulx, marsaulx, bourgain, fresne, cofresne, ronche, genest; *Coutumier des forêts, Gavrai.* — Au

et des arcs, comme nous l'apprenons du Dictionnaire de Jean de Garlande[105].

Fougère[106].

Frêne[107]. On l'employait pour fabriquer des flèches et des traits[108].

Fusain[109].

Genêt[110].

Genévrier[111].

Hêtre[112]. Au moyen âge, le mot latin « fagus » avait pris la forme française de « fau » ou « fou », qui s'est conservée dans notre patois[113]. — Nous observerons cependant que dans quelques cas on semble distinguer le fau du hêtre[114].

surplus, « cofresne » ne désignerait-il pas le « frêne à fleur » ? Voy. la note précédente.

105 Faciunt balistas et arcus de acere, viburno, taxo ; sagittas et tela de fraxino ; J. de Garlande, *Dictionn.*, xviij, p. 589.

106 *Coutumier des forêts, Evreux.*—Et herbam et fulgeriam et juncos ad falcandum ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 109.

107 *Coutumier des forêts, Evreux, la Londe, Montfort.* — Bry, *Hist. du Perche*, p. 217.

108 Voy. plus haut, n. 105.

109 Fuisain ; *Coutumier des forêts, Roumare.* — Ex cujus (fuxani) ligno fiunt optime fuxe et vielarum archeiti ; P. de Crescentiis, l. V, f. 64 v.

110 *Coutumier des forêts, Evreux, Montfort.*—Voy. plus haut, p. 288, n. 70 et suiv. — 1239 : Preceptum est quod homines genestas in campis suis habentes possint vendere genestas suas absque licentia et tercio domini regis, nisi fuerint infra metas alterius bosci ; *Reg. scacc.*, f. 79 v, c. 1.

111 *Coutumier des forêts, Evreux, Montfort.*

112 *Ib., Brotonne, Trait.* — 1424 : Tous les chesnes et les hestres qui sont ès mectes de noz fieux et terres sur le heritaige de noz hommes et tenans de nous sont nostres et nous appartiennent comme nostre propre demaine ; *Aveu de l'abbé de S. Pierre-sur-Dive*, A. N., P. 306, n. xxxix.

113 *Coutumier des forêts, Breteuil, Bur, Evreux.* — Voy. *Dictionn. du patois normand*, p. 101.

114 Vers 1240 : Item ipse habet j fagum et j hestrum ad Natale Domini ; *Cartul. de S. Georges*, f. 42. — La dame des Haiez, à cause

Houx[115] et *housset*[116]. On employait principalement l'écorce de cet arbre[117].

If[118]. Le bois servait à en faire des balistes et des arcs[119]. L'usage de planter des ifs dans les cimetières doit remonter à une haute antiquité. Le trouvère Benoît n'a eu garde d'oublier ce trait dans l'intéressant tableau qu'il fait d'une chapelle et d'un cimetière abandonnés[120]. Il faut probablement voir dans cet usage un vestige des idées païennes, dont les populations de la Gaule ne s'étaient pas complètement dépouillées, même longtemps après leur conversion au christianisme[121].

de son fieu et ostel, a en la foraist de la Londe chacun an un fou et un hettre au terme de Nouel; *Coutumier des forêts, la Londe.*

[115] *Coutumier des forêts, Bur, Evreux, Trait.* — 1226 : Houssum ad clausturas suas; *Reg. scacc.*, f. 71 r, c. 1. — Cinus gerens cina; J. de Garlande, *Dictionn.*, n. lxxvj, p. 610. — Voy. plus haut, p. 351, n. 82, et plus bas, n. 118.

[116] Houssel; *Coutumier des forêts, Evreux.*

[117] Se ilz sont trouvez portans une bouchée (*l.* pouchée) d'escorche de houx, ilz doivent xxj deniers tournois d'amende, et si perdent la pouche; *Ib.*, *ib.*

[118] Au moyen âge « if » se dit en latin « taxus ». Nous ne pensons pas qu'il faille tenir compte de la remarque du commentateur de J. de Garlande : Taxus est arbor quæ gallice dicitur Hous; Taxus aliter gallice Taisons, et Taxum gallice Lardon; *Paris sous Philippe le Bel*, p. 589.

[119] Voy. plus haut, n. 105. — Optima est pro balistis ligneis et arcubus faciendis; P. de Crescentiis, l. V, cap. *De yvo.* — Parmi les munitions du château de Falaise, vers 1210, on remarque : Quatuor baliste de if; *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 172, part. I, f. iiij^{xx} xiiij r.

[120] Tombes i out et cors enz mis,
Kar cimetire i out jadis.
N'out borc ne ville ne maison
D'une bonne leuve environ;
Arbres i out e un grant if
Où li venz mena grant estrif.
Chron. des ducs de Normandie, 2e livre, v. 25036, t. II, p. 327.

[121] Près de certains temples gaulois s'élevait un pin, objet de l'adoration des fidèles. On peut lire à ce sujet un curieux passage de Sulpice Sevère (*De vita B. Martini*), commençant par ces mots : Item dum in

Mérisier[122].

Néflier[123]. Le plus souvent cet arbre était connu sous le nom de mêlier, qui lui est encore souvent donné dans nos campagnes[124].

Nerprun[125].

Orme. Bien peu de lieux et d'hommes ont emprunté leur nom à cet arbre. Il ne figure point dans la nomenclature de Jean de Garlande, et est à peine cité une fois dans le Coutumier des forêts[126]. Les rares mentions que nous en avons trouvées[127] ne doivent pas empêcher de croire que cette espèce était peu cultivée au moyen âge. Mais, peut-être en raison de sa rareté, l'orme dût être souvent choisi pour jouer un rôle sur lequel nous n'avons que d'assez vagues notions. Maintes paroisses

vico quodam templum antiquissimum diruisset, et arborem pinum, quæ fano erat proxima, esset aggressus excidere, etc.

[122] *Coutumier des forêts, Evreux.*

[123] 1346 : En la valée de Guerreville, ou lieu appellé les Nefiliers ; A. N., S. 4057, n. 4.

[124] *Coutumier des forêts, Evreux, les Moutiers.* — Voy. Roquefort, *Glossaire*, t. II, p. 165 et 182. — M. du Méril, *Dictionn. du patois normand*, p. 153.

[125] Noirprun; *Coutumier des forêts, Evreux.* — Noir prusne; *Ib., Gravigni.* — Nous ne pouvons pas dire ce qu'il faut entendre par le « blanc prune », cité dans le même document. — Le « rannus » de Jean de Garlande, n. lxxvj, p. 610, que Géraud prenait pour le groseiller ou l'aubépine, est bien probablement le nerprun.

[126] Voy. plus loin, n. 146.

[127] Vers 1070 : Nominantur fresne, hulmum, sanguin, arrabile ; *Cartul. de S. Maur*, n. xlvj; M. Marchegay, *Arch. d'Anjou*, p. 388. — Ormes (canton de Conches), est appelé Ummes en 1206 et Ulmi en 1207; M. Le Prévost, *Dictionn. des anciens noms de lieu de l'Eure*, p. 279. — Vers 1300, à Troarn : Apud Ulmelos ; *Lib. rub. Troarni*, f. 43 r. — Vers 1310, à Bures, près Troarn : Apud les Ormyauz ; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 12 v. — 1330 : Germanus le Cromiei (*p. e.* Tronnei) cindit in cimiterio de Listreio... quamdam fraxinum et quamdam oulmam ; *Reg. des amendes de Cérisi*, p. 28. Cinderat unum hurmum et unum fraxinem (*sic*); *Ib.*, p. 29. — 1381, vente d'ormes au Mesnil-Touffrei ; *Reg. des tabellions de Caen*, 1381-1383, f. 42 r. — En 1426, un orme est abattu à Carquigni ; *Compte du temporel de l'évêché de Baieux*, f. 113 v.

ou villages renfermaient un orme, auquel les populations devaient attacher quelques idées symboliques, et qui, à certains égards, pourrait être comparé à ces peupliers que nous avons vu planter sur nos places et à nos carrefours. Nous signalerons des ormes de cette espèce à Ecardenville, Troarn, Touffreville près Troarn, Robehomme, Breteuil et Genêts [128]. Comme le chêne de Vincennes, à l'ombre duquel saint Louis rendait la justice [129], ces ormes n'auraient-ils pas servi à la tenue des plaits seigneuriaux? Ce qui nous porterait à le croire, c'est que, en 1324, la juridiction des moines du Mont-Saint-Michel à Genêts s'exerçait en plein air sous un orme planté dans la cour du prieuré. [130].

Pin [131].

Platane. Nous ignorons quand cette espèce fut intro-

[128] Versus ulmum de Escardenvilla; *Renneville*. 22,23. — Vers 1300 : Apud hulmellum de Troarno ; *Lib. rub. Troarni*, f. 47 r. Apud hormellum ; *Ib.*, f. 65 r. — Vers 1300, à Touffreville : Ad hulmum que dicitur l'Orme Boillon; *Ib.*, f. 104 v. — En 1321, à Robehomme : La Hogue à l'Orme; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 16 v. — 1391 : Trois journieux de terre assis à l'ourme de Bordigny, en la parroisse de Saint-Souplis de Brethueil; *Cartul. du chapitre d'Evreux*, conservé à l'évêché. — Voy. plus loin, n. 130.

[129] Voy. Joinville, dans le *Recueil des Historiens*, t. XX, p. 199.

[130] Actum fuit hoc quod sequitur in nostro prioratu de Genez foras domos sub ulmo que est in curia dicti prioratus ; *Cartul. du M. S. M.*, f. vj^{xx} v r.

[131] On lit dans la grande charte de H. de Gournai pour Beaubec : Omnia genera lignorum preter quercum et fagum et pinum ; *The record of the house of Gournay*, App. XVIII, n. 1. — Le saulx, le marsaulx, la noire espine, la genièvre, l'espine, le pin, la couldre, le genest ; *Coutumier des forêts, Evreux, les habitants des hameaux du Plessis-Gourhan.* — La couldre, le saux, le marsaux, la noire espine, la genièvre, la genest, la bruière, le pin, le troygne ; *Ib., ib., les habitants de Glisolles.* — Marsaulx, genest, genièvre, pin, puisne, sceu et ronche ; *Ib., Lithaire.* — La seule trace du sapin que nous ayons rencontrée se borne à des noms de lieu : Apud Abbiem, à Troarn au XIIIe siècle ; *Lib. rub. Troarni*, f. 45 r. — Plusieurs de nos communes portent le nom de Sap.

duite dans nos contrées ; mais, au IXe siècle, elle était complètement inconnue sur les bords de la Seine[132].

Poirier[133].

Pommier[134].

Ronce[135].

Saule[136] vulgairement *saux*.

Sureau. Au moyen âge, comme dans notre patois, cet arbre était connu sous le nom de sus, de seur[137] et de sceu[138].

Tilleul[139]. Peu d'arbres ont servi à nommer un aussi grand nombre de lieux que le tilleul[140]. Cependant les mentions n'en sont pas très-multipliées dans les anciens documents. On en employait particulièrement l'écorce pour fabriquer des cordes[141].

[132] *Acta Sanctorum Julii*, t. V, p. 282.

[133] *Coutumier des forêts*, *Breteuil*, *Evreux*, *Lions*. — 1255 : Via per quam itur de Angiervilla ad pirum Haysie ; *Renneville*, 32, 22. — M. Bonnin nous fait observer que la poire de Hasé passe pour l'une des meilleures espèces cultivées en plein champ. — 1257 : Inter pomum de Virgula et pirum de la Chaneviere ; *Carta Od. le Flechierre, Orig.* A. E., *Lire* (?). Nous reparlerons du poirier au chap. XVII.

[134] *Coutumier des forêts*, *Breteuil*, *Bur*, *Lions*. — Ad quamdam pomerium silvestrem, que est in alio buto ; *Chartul. Sill.*, f. 117 r.

[135] *Ib.*, *Evreux*, *Montfort*. — La ronce ne s'est-elle pas appelée mûrier ? 1303 : Super la haize du mourier ; *Livre de l'obit. de S. Sauveur*, f. 26 r. Cf. Roquefort, *Glossaire*, t. II, p. 188.

[136] *Coutumier des forêts*, *Evreux*, *Gravigni*, *Montfort*, *Valognes*. — Sur le marsaux, voy. plus plus haut, n. 131., et plus loin p. 360 et 361.

[137] *Coutumier des forêts*, *Montfort*.

[138] *Ib.*, *Lithaire*. Voy. plus haut, n. 99. — M. du Méril, *Dictionn. du patois normand*, p. 197, au mot : Seu.

[139] Teil ; *Coutumier des forêts*, *Conches*. — Tail ; *Ib.*, *Evreux*. — La charetée de gros teil, pour x sous d'amende ; la charetée de teil à solleaux (soliveaux ?) pour iij solz, et le teil à faire corde pour soixante soulz ; — Teil à teille ; — La charetée de teil pour trois sous tournois, et la charetée de teil à tellier, pour lx sous ; *Ib.*, *Conches*.

[140] M. Le Prévost, *Hist. de S. Martin du Tilleul*, p. 1.

[141] Nus cordier ne puet ne ne doit nule corde faire de quelque manière que ele soit, que ele ne soit faite tout de une étoffe, c'est à

Tremble[142].

Troène[143].

Viorne[144]. Nous supposons que l'aubier ne différait pas du viorne[145].

Tels sont les arbres et arbustes mentionnés dans nos anciens documents[146]. On les divisait ordinairement en deux grandes classes : le vif bois et le mort bois. Plusieurs ordonnances de Charles V, en 1376, de Charles VI,

savoir ou toute de teil, ou toute de chanvre ou toute de lin ; *Livre des métiers d'Etienne Boileau*, p. 41.—1262, à Basincourt : Usuavit vendere tiliam et corticem tiliæ ; *Olim*, t. I, p. 159. — 1268 : Campane sint bone et bene ligate et bene suspense et bene aptande ad pulsandum cum bonis cordis de canapo. . . et non de cortice ; *Statuta eccl. Laudun*, A. N., L. 1150. — Le *Coutumier de Dieppe*, f. xxxj r, mentionne les cordes de chanvre et de til. — A Jehan Martin, de Desville, pour xvij alnes de corde de tail baillées à Colin le Merchier, pour lui establir à Desville, et pour v aulnes de cordes de til pour le puis de l'ostel de Rouen, pour ce paié vij sous vj deniers ; *Compte de Pi. le François*, 1447-1448.

142 *Coutumier des forêts*, *Brotonne*, *Evreux*, *le Trait*. — Charte de 1255 pour la forêt Verte ; *T. des ch.*, reg. LXXXIV, n. iiij^e iiij^xx xj. — « Tremulus » dans le *Dictionn.* de J. de Garlande, n. xxvj, p. 591. — « Tremblium », en 1217 ; Bry, *Hist. du Perche*, p. 217.

143 *Coutumier des forêts*, *Evreux*. — Dans deux Glossaires du XIVe et du XVe siècle « Ligustrum » est traduit par « Primerole » ; M. du Méril, *Dictionn. du patois normand*, p. 181.

144 *Coutumier des forêts*, *Evreux*.

145 Saux, boul, aune, tremble, aubier, jenest, pesne, geans, pousses et noires espignez ; *Ib.*, *Valognes*, f. vij^e v r. — Le commentateur de Jean de Garlande traduit « Viburnus » par « Aubourne » ; *Paris sous Philippe le Bel*, p. 589. Cf. Roquefort, *Glossaire*, t. I, p. 107.

146 Nous n'avons pu déterminer quatre ou cinq espèces mentionnées dans les textes suivants : le bois puant, le garest, le gescet, le pourfust et le travel. — La coudre, le saux, le marsaux, la noire espine, le genest, la ronce, le troigne, le bois puant et le genest ; *Coutumier des forêts*, *Evreux*. — Le boul, le garest, la genièvre, la bourdaine, le pourfust, l'ourme, le trevel. . . ; — Charme, arable, couldre, la blanche espine, boul, tremble, garest, pourfust, travel, genest, genèvre, bourdaine ; *Ib.*, *Roseux*. — Saux, marsaux, la puygne, la bourdaingne et le gescet ; *Ib.*, *les Moutiers*, *les habitants de N.-D. de Bellou*. — L'expression : Boiz à mouelle (*Ib.*, *la Londe*, *l'Hôtel-Dieu de Rouen*), n'a pas besoin d'explication.

en 1402, et de François I, en 1519, avertissent de ne pas confondre le mort bois avec le bois mort : « Le bois mort doit s'entendre de celuy qui est mort et sec en estant ou abbatu ; et mort bois, de certain bois verd en estant[147] ». Plusieurs exemples serviront à déterminer quelles espèces étaient comprises sous la dénomination de mort bois. A la fin du XIIe siècle, Robert, comte de Leicester, donne aux malades de Breteuil le droit de prendre, dans la forêt de Breteuil, pour leur chauffage, une charretée de mort bois et de petites branches de charme[148]. Hugue, vicomte de Châteaudun, concède aux Templiers le câble des chênes qui ne peut être équarri, le charme, le bouleau, le tremble, l'érable, le marsaule et tout ce qu'on appelle mort bois[149]. En 1217, le comte du Perche autorise les religieux de Saint-Léonard à enlever librement dans sa forêt de Bellême les chênes et les hêtres secs sur pied ; le bouleau, le saule, le marsaule, l'aune, l'érable, le bourgène, et toute espèce de mort bois, excepté le charme, le tremble et le frêne[150]. Le renseignement le plus officiel se tire de la charte normande, dont un article déclare que le droit de tiers et danger n'est pas dû pour « le mort bois, c'est à sçavoir saulx, marsaulx, espine, puisne, seeur, aulne, genest, genièvre et ronches[151] ». En 1355, les gens du roi repro-

[147] Ch. Berault, *Des droits de tiers et danger*, p. 54.

[148] Unam quadrigam quietam ad mortuum boscum et ad frondes carmorum ad calefaciendum se ; *Cartul. de la maladerie de Breteuil.*

[149] In nemore suo quod vocatur Defessum extra parchum suum. . ., scilicet de quercubus quicquid ceciderit, unde merrennium fieri non possit, et charmum, et boolum, et tremblum, et arablum, marsalsium, et omnia que vocantur mortuum nemus ; A. N., S. 5001, n. 7.

[150] Percipiant pacifice et quiete quercum et fagum siccas stantes, et boulum, et salicem, et marem salicem, et alnum, et arablium, et boldenam, et omne genus mortui nemoris, preter charmeum et tremblium et fraxinum ; Bry, *Hist. du Perche*, p. 217.

[151] *Ordonnances*, t. I, p. 587, article 10. Le texte latin, *Ib.*, t. I,

chaient à l'abbé de Saint-Ouen de Rouen d'avoir vendu, dans la forêt Verte, des « trembles qui sont vif bois [152] ». Cependant la charte de 1217, que nous citions tout à l'heure, donne le tremble comme mort bois [153]. Le Coutumier des forêts regarde comme tel le saule, le marsaule, le bourgène, le frêne, l'érable (?), la ronce et le genêt [154]. Ailleurs, il y joint le genévrier, le pin, la puigne (épine?) et le sureau [155]. — Quant au bois mort, une sentence rendue aux hauts jours de la forêt d'Eu, en 1251, porte que « tout bosc qui est sec en estant et sus bout, tout bosc vert en gesant ou rompu, cablé, pié couppé et delaissié est de vrai tenu mort [156] ».

Nous avons passé en revue les espèces qui remplissaient nos forêts; rapporté des textes qui apprennent le nom qu'elles portaient au moyen âge, et établi la distinction entre le mort bois et le vif bois. Mais l'intelligence de beaucoup d'autres termes [157] est nécessaire

p. 551, article 8, porte : De nemoribus mortuis videlicet gallice sauz, marsauz, pine, espine, aune, genest, genièvre et ronches.

[152] *T. des ch.*, reg. LXXXIV, n. iiij^c iiij^xx xj.

[153] Voy. plus haut, n. 150.

[154] Tout mort boiz c'est à savoir saulx, marsaulx, bourgain, fresne, cofresne, ronche, genest; *Coutumier des forêts*, *Gavrai.*

[155] Tout mort boiz, c'est assavoir marsaulx, genest, genièvre, pin, puisne, sceu et ronche; *Ib.*, *Lithaire.*

[156] *Cartul. de S. Martin au Bosc*, f. 9 r.

[157] Aileron. — Item le boiz vert en gesant, le prespié hors, et le sec en estant, l'aleron, le fourqz et la branche pour leur ardre; *Coutumier des forêts*, *Bur.*

Arsin : Arbre auquel on met le feu pour le faire mourir et tomber; J. de Chauffourt, p. 249. — L'arsin est plusieurs fois cité dans le *Coutumier des forêts*, *Eavi.*

Branchier. — Boul, tremble, arable, merisier, cherme, branchier. — Le branchier du chesne et du fou par poiant trois solz d'amende pour chacun branchier; *Ib.*, *Evreux.*

Brisure. — Les briseures sans receppe de la longueur d'une lance; *Ib.*, *Gavrai.*

pour bien comprendre les anciens documents relatifs à l'administration et à l'exploitation des forêts. Nous

Cable, en latin « cadibulum » : Voy. J. de Chauffourt, p. 249, et notre mémoire *Des revenus publics*, p. 117, n. 3.

Cépée. — Ont la charrettée de fou pour iiij sous, s'il n'y a ceppée verte ; *Coutumier des forêts*, *Evreux*.

Cime. — 1310, dans la forêt de Lande pourrie : Ad cimeyas, brancheias et remasentias ; *T. des ch.*, reg. XLV, n. cij. — Droit de prendre la syme ou cimaille de l'abre qui a demouré abatu xl jourz après l'abat de l'abre ; *Coutumier des forêts*, *Ferté-Macé*. — Voy. plus loin, n. 171, un exemple du mot « cymerarius ».

Culée. — Et se puent avoir les cullées de tous les boys dessus nommés (chêne, boul, etc.), sans estre trouvés du sergent durant la suite dessus desclarée, tout le demourant d'après la cullée est leur par leur coustume ; *Ib.*, *Conches*.

Encroué. — Item, quant ung arbre est encroué, ilz le pevent descrouer sans meffaire à cheluy sur quoy il est encroué, et l'auront se il n'est deffendu du sergent hors deffens ; *Ib.*, *Roumare*.

Escoquenart. — Si ont le chesne tout sec au dessoubz du premier fourq appelé escoquenart ; *Ib.*, *Beaumont*. Voy. l'article suivant.

Escoupler, escouplure : réduire en coipeaux ; G. Martin, *Recueil des ordonnances sur le faict des eaues et forestz* (Orléans, 1582, in-8°), p. 145. — Ilz pevent escoupeller un arbre quant il est vert et sec sans atoucher au vert ; *Coutumier des forêts*, *Roumare*. — Item, se ilz coupent un chesne vert au-dessus de neuf piez, ilz paient pour l'escoupleur xv solz, et, s'il y a sec, sept solz six deniers, et, se il est escoquenart vert, ilz payent pour escoupeleure six solz, et, s'il y a sec, xij deniers ; *Ib.*, *Beaumont*. L'ouvrier qui escouplait est appelé *coepel* (*p. e.* pour *coepelier*) et *eschapleur* ; voy. plus loin, n. 171, et notre mémoire *Des revenus publics*, p. 114, n. 3.

Estoc. Voy. G. Martin, *Recueil*, p. 144. — L'arbre de fou par paiant xviij sous d'amende, s'il ne passe chartée, l'estoc de fou par iiij sous d'amende, la souche de fou par paiant neuf solz d'amende. — Pour un gery, xxiiij sous tournois ; pour une souche de chesne, xij sous ; pour un estoc de chesne, vj sous. — Un chesne, pour xxiiij sous ; un estoc, pour vj sous. — Le chesne vert, pour xxiiij sous tournois d'amende, sy ne passe cheretée ; la chouque de chesne, pour xij sous tournois, et l'estoc, pour vj sous tournois ; *Coutumier des forêts*, *Evreux*. — Se aucun chesne apert sec par le coupel au desus du maistre fourc en amont, et qui doie estre nommé estoc ; *Ib.*, *Paci*.

Fourche, fourc ou fourchet. — Capiunt de tribus furcis tylie unum ; M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 165. — Et ce que on apelle fourques, ce sont trois fourques en un arbre, et doit prendre le mendre ; *Coutumier des forêts*, *Roumare*. — De troiz fours, le mendre ; *Ib.*, *Montfort*.

Geri. Voy. au mot : Estoc. — Antérieurement à 1282, Guillaume Marmion avait dans la forêt de Bonneville : Novem arbores. . ., videlicet. . . quamdam quercum et unam fagum magnas, tres jarrios de quercu et quatuor jarrios de fago ; *T. des ch.*, EAUX ET FORÊTS, n. 101, J. 732. — Voy. plus loin, p. 371, n. 210.

réunissons les principaux dans une note où la plupart sont accompagnés d'exemples propres à en déterminer la signification. Presque tous désignent un certain état, un certain accident de différents arbres.

Nous possédons fort peu de documents sur les anciens systèmes de coupes. Philippe-Auguste prescrivit à ce sujet de sages mesures. Il défendit que les ventes annuelles de bois dépassassent un certain chiffre, à savoir 2.000 livres pour les bois du pays de Caux, 400 livres pour la forêt de Rouvrai près Rouen, 1,000 livres pour les bois de Bur en Cotentin (*sic*), et 500 livres pour la forêt de Vernon[158]. — En 1376, Charles V régla par une

Ongle. — Ce que on apelle ongles, ce sont deux hestres ou chesnes qui s'entretiennent enssemble ; *Coutumier des forêts, Roumare.* — Voy. plus haut, p. 302, n. 22, un exemple du mot « Ungletus ».

Perche? — Item ilz ont vollée et perchers, par paiant chacun xij deniers par an au verdier ; *Ib., Vernon.*

Prépié. — Voy. plus haut, au mot : Aileron.

Recepper. Voy. J. de Chauffourt, p. 306, et M. du Méril, *Dictionn. du patois normand,* p. 189. — Item pour une receppe verte, troiz solz tournois pourveu qu'il n'y ait nulle branche verte ; *Coutumier des forêts, Beaumont.* — Pevent prendre par coustume les receppes qui sont de la longueur du manche d'une congnée de deulx piés et demi ou environ ; *Ib., Evreux.* — Pevent prendre toutes les receppées qui sont de la longueur d'une manche à congnie ; *Ib.* — Pevent recepper toutes chouques, excepté en ventes ; *Ib., Gavrai.* — Voy. plus haut, au mot : Brisures.

Revolin. — Le revollin des arbres ; *Ib., Montfort.* — 1451, le revollin des arbres ; A. N., P. 305, n. ijc xxiiij.

Souche. — Item doit avoir comme l'un des bourgoiz de Bretueil, de iij ans en iij ans, un arbre de chesne, nommé souchei, pour mettre et employer en l'édiffice de son dit manoir ; *Coutumier des forêts, Breteuil.* — Choqua et choca, dans les coutumes de Roumare ; *Cartul. de S. Georges*, f. 42. — Gillebert des Sarts (Essarts ?) donna à l'abbaye de l'Estrée : In nemore de Sartis quercum unam et duas shouas ; *Orig.*, A. E., *l'Estrée.* — Voy. plus haut, au mot : Estoc, et plus loin, p. 367.

Toupin. — Se il ne sont secs à touspin, c'est assavoir tout autour : *Ib., Evreux.*

Volée. Voy. plus haut, au mot : Perche. — Cf. Revolin.

[158] *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 172 des Cartul. de la Bibl. Nat., 1re part., f. iiijxx xij v et iiijxx xiij r. Si ce document indiquait, au lieu du prix, la contenance des bois à couper, il serait curieux de le rapprocher de-

ordonnance, qui nous est parvenue, les coupes de la forêt de Roumare[159].

Dans les coupes de bois, la liberté du propriétaire était souvent limitée par les droits des usagers. En 1376, la coupe du bois de Piémont-le-Roi donna lieu à un accord entre Hue d'Auxi et les habitants de Neuville et Varenne : la coupe en devait durer 5 ans ; quand elle était achevée, le bois était en défends pendant 7 ans; après ce délai, les usagers exerçaient leurs droits pendant 27 ans[160]. Dans la forêt de Roumare, les bestiaux des usagers étaient admis au pâturage 12 ans après la vente[161]. Ailleurs, il fallait 14 ans[162]. Pour les taillis, le défends durait moins longtemps, et était, dans quelques fiefs, levé au bout de 3 ans[163].

Nous manquons de renseignements sur la manière dont les marchands tiraient parti de leurs ventes. Tout ce que nous devons noter à ce sujet, c'est que le flottage à bûche perdue leur était connu dans notre province dès le xve siècle. Nous ne contesterons pas les mérites de Jean Rouvet. Mais nous ne pouvons taire que, le 30 mars 1498 (n. s.), Jean le Sire, de Periers, transigea avec les religieuses de Fontaine-Guérard pour le flottage de sa bûche sur leur rivière d'Andelle[164]. En 1536, la

règlements de 1573 et 1614, déterminant le nombre d'arpents à couper dans chaque forêt royale. Ces règlements ont été publiés par J. de Chauffourt, *Instruction*, p. 164 et 172.

159 *Ordonnances*, t. VI, p. 218.

160 *Reg. de l'échiquier*, t. II, f. 124 v et 125.

161 *Coutumier des forêts, Roumare, G. de Sahurs.*

162 *Ib., Bréval.*

163 Charte de Roger Payen : Pasturagia omnibus armentis et pecoribus suis, etiam capris, excepto talleio trium annorum ; *La Noë*, I, n. 32.

164 A. E., *Fontaine-Guérard*. Nous devons la connaissance de cette pièce importante à une communication de M. Bonnin. Elle a été im-

ville de Caen accorda 150 livres d'indemnité à Robert le Fournier, qui avait établi le flottage sur la rivière d'Orne[165].

Il paraît que c'était surtout dans le mois de juillet qu'on faisait les transports de bois, tellement que sur différents points de notre province on appelait ce temps *le mois de carroi*[166].

Les bois abattus et destinés au chauffage étaient, surtout pour le commerce des villes, disposés de différentes manières. Les usages suivis à Rouen nous en donneront une satisfaisante idée. Ils nous sont révélés par quatre ordonnances : la première émanée du conseil de la ville, le 21 septembre 1395; la seconde, du roi, le 19 juin 1397; la troisième, du réformateur des eaux et forêts, le 29 septembre 1424; la quatrième, du bailli de Rouen, le 8 mai 1450[167].

Bûche est le terme générique pour désigner les morceaux de bois de chauffage[168]. Souvent à ce mot s'ajou-

primée par M. Raymond Bordeaux, dans son *Traité des Cours d'eau*, mémoire couronné par la Faculté de droit de Caen.

[165] Delarue, *Nouveaux essais*, t. II, p. 363.

[166] 1263 : Denarii Dei de venditionibus nemorum meorum in mense quareti; *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de S. Ló*, f. iiij^{xx} xiiij v. — 1317 : Boscus, quando scinditur illo mense, qui mensis careii dicitur, fructificare non valet ulterius; *T. des ch.*, reg. LVI, n. cij. — 1332 : Ou mois de juillet, qui est appelé en ycelui païs le mois de carey; *Ib.*, reg. LXVI : n. x^{c} iiij^{xx} xij, et reg. LXIX, n. iij^{c} lv. — 1398 : Eu mois de caroy; A. N., P. 304, n. iij^{c} j. — Eu mois de carroy, caroy, ou quaray; *Coutumier des forêts*, *Valognes*, *R. Suhart*, *les habitants du Teil* et d'*Ivetot*. — On trouve dans une charte de R. de Reviers : Placita careti, *Cartul. de Montebourg*, p. 67; — et dans une de Henri II; *Ib.*, p. 9. De ce mot, rapprochez le mot vehiculum, sur lequel voy. une charte de Henri II, citée plus haut, p. 347, n. 61.

[167] Ces ordonnances sont aux Arch. munic. de Rouen : la première, dans le reg. A. 3, f. 57 r. (Cf. reg. S. 3, f. 102 r); les trois autres, dans le tiroir 173, liasse 1.

[168] Voy. l'ordonnance de 1397 indiquée n. 167, et l'ordonnance de 1299, pour la marchandise du bois et du charbon à Paris.

tait l'expression *de molle* (moule?), qui désignait une mesure employée par les marchands de combustible[169]. L'ordonnance de 1397 nous apprend que « la busche de molle doit avoir trois piez et demi à pièterre de longueur, et se doit mesurer à l'anel de fer à ce ordonné »; mais que les marchands contrevenaient aux coutumes reçues en vendant « la busche, qui se doit vendre au molle, xxviij ou xxxij pour chascun molle, sans moller ou mesurer au dit annel de fer, où il entreroit xl et plus », enfin, qu'un quarteron de bûche devait se composer de 25 molles à la mesure de l'anneau. — L'ordonnance de 1424 détermine la grosseur de chaque bûche : « la busche faicte de quartier aura de grosseur au gresle bout trois doye de reffet, et busche ronde, au plus gresle bout une pongnie une paulme de tour ».

A la bûche proprement dite ou bûche de molle, on opposait *la gloë*[170]. On appelait gloiers les ouvriers qui

publiée par M. Depping, *Livre des métiers*, p. 424. — A Rogier Beaunyes, du Pont-de-l'Arche, pour quatre quarterons xviij mesures et demie de buche de hestre, à cx sous le quarteron, valent xxvj livres; *Compte de Pi. le François*, 1446-1447.

[169] En 1282, au lieu de 10 charretées de bois, le roi assigna aux lépreux de Melun, dans la forêt de Bière : Pro qualibet quadrigata quatuor mollas; A. N., S. 4899, n. 3. — En 1343, Philippe VI donne aux Chartreux de Paris : vj^{xx} moulles de buches en la forêt de Bièvre; A. N., S. 4071, n. 10. — Les hoirs de Nicolas de Villers ont par jour deux moulles de buche à prendre en la livrée de la dicte forest; *Coutumier des forêts, Vernon.* — A Jehan le Candelier, de Saint-Vincent, pour ung quarteron de buche de moulle, à lui achaté le xviij^{e} jour de juing, cx sous; *Compte de Pi. le François*, 1448-1449. — Voy. *Livre des métiers*, p. 424, n. 2.

[170] Bûche est opposé à gloë dans l'ordonn. de 1424, indiquée n. 167. — A Jehan Roisse, de Saint-Maclou de Rouen, pour la vendicion de trois quarterons de buche et de gloë, à lui achetée le xj^{e} jour de juillet mil iiij^{c} xlix, paié xxij livres; *Compte de Pi. le François*, 1448-1449. — Pour la fachon d'une quartée de gloë faicte au boys, xviij deniers; *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, f. 116 r. — Voy. notre mémoire *Des revenus publics*, p. 114, n. 2. — M. Depping définit la gloë tout le petit bois vendu sous la hart; *Livre des métiers*, p. 424, n. 3.

la préparaient[171]. D'après l'ordonnance de 1397, « l'autre busche ou maneuvre nommée gloë doit avoir deux piez et deux doye par terre; s'il y a gloë ou pièce de bois qui ne soit de bonne moison, elle ne doit pas estre comptée comme gloë, et est vendue la dicte gloë à la care, xxxij pour chascune care ». — D'après celle de 1424, « la gloë faicte de quartier doit avoir deux doye par le gresle bout; et la ronde, plain poing et ung pousse ».

L'ordonnance de 1397 donne le nom d'*astelle* aux morceaux de gloë trop petits qu'on devait mettre à part. Ce terme et cette distinction apparaissent déjà au XIIe siècle dans une charte de Henri II pour les lépreux de Dieppe[172].

Les plus gros morceaux de bois s'appelaient *chouques*[173]. D'après l'ordonnance de 1424, on ne devait pas mêler les chouques de différentes longueurs, et on les vendait à une mesure ayant 5 pieds de lé et de haut.

Les *fagots* ou *bourrées* étaient des bottes de petit bois. L'ordonnance de 1424 voulait que les fagots eussent la même longueur que les bûches de molle; cette ordonnance distingue les petits fagots, dits fagots de Rive, et les fagots de Préaux ou faits à la façon de ceux de Préaux; ceux-ci étaient embrassés dans un lien de 2 pieds et demi de liage; ceux-là, dans des liens plus

[171] Voy. les textes cités dans notre mémoire *Des revenus publics*, p. 414, n. 4 et 3. Ajoutez-y les deux suivants : Residuum gloerii, et ligni fabri, et caronii, et cymerarii et esporarii, quando manovra predictorum operariorum erit inde remota; *Le grael de Vatteville*, f. 96 r. — Les demouranz du gloier, du hucher, de l'espreureur (*l.* espeureur), du coepel, du carbonnier, du chandrier; *Coutumier des forêts*, *Brotonne*.

[172] Astellam summarii et gloam quadrige ad portam Archarum; *Coutumier de Dieppe*, f. 1 v.

[173] Voy. plus haut, p. 363, n. 157, au mot : Souche.

courts d'un cinquième. — On tirait de la forêt de Roumare des bourrées et fagots façon de Préaux[174].

Les mentions du *charbon*, des charbonniers et de leurs fosses ou ateliers sont assez communes[175]. L'ordonnance de 1424 prescrivait de vendre le charbon au sac, et déclarait que le sac de Rive contenait un baril comble.

Nous ne parlerons pas du charbon de terre, dont il se consommait d'assez notables quantités, au XIVe et XVe siècle, dans quelques villes de Normandie, et ne ferons qu'indiquer la fabrique et le commerce des cendres[176].

Nous passerons sous silence les droits qui frappaient la vente du charbon et du bois de chauffage[177].

[174] A Denis Homo, pour x milliers de fagos de façon de Préaulx, à iiij^{xx} pour millier, venus de la forest de Roumare, et pour ung millier de bourrées, viij livres v sous. Item au dit Denis Homo, pour avoir fait xiiij^{m} de grans fagos de la façon de Préaulx, à iiij^{xx} pour millier, venus de la forest de Rommare, lxiij sous; *Compte de Pi. le François*, 1445-1446. — 1384 : Pro xvj fagotis; *Comp. coll. Meldun.*, A. N., S. 6283, n. 2.

[175] Item concedo eis (monialibus Fontis Ebraldi) unum carbonarium in foresta mea de Munneis ad faciendum carbonem ad opus monialium de mortuo bosco; *Carta Henr. filii Henr. II*, A. N., L. 1603. — Cum decima asinariorum et carbonariorum foreste sue predicti Montis Roout; *Cartul. de Montebourg*, p. 31. — En 1255, saint Louis rachète le droit que les moines de Saint-Ouen avaient de faire du charbon dans la forêt Verte; *Neustria pia*, p. 15. — En 1278, Henri de Ferrières donne 20 livres de rente : in excambium decime carbonum fovee sue; De la Roque, *Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 1191. — Pierre Pasté prend sur chascun astelier qui fait charbon en la forêt de Breteuil xij deniers par chascun an; *Coutumier des forêts, Breteuil.* — Richard des Arsins a j denier chascune sepmaine sur chascune fosse de charbon ès ventes de la forest de Breteuil; *Ib., ib.* — Sur toutes fosses de charbon remuées de place en place; *Ib., S. Sever.* — A Regnault Laguen, pour xxiiij caques de charbon, xl sous; *Compte de Pi. le François*, 1448-1449. — Voy. plus haut, n. 171, et A. N., P. 304, n. cxxxij.

[176] Voy. plus haut, p. 367, n. 171, et les textes rapportés dans notre mémoire *Des revenus publics*, p. 114, n. 3 et p. 119, n. 7. — En 1389, on cite à Rouen le mesurage des guèdes, cendrez, vaude et varence; *Arch. munic. de Rouen*, reg. A. 1, f. 80 r.

[177] Sur le « Lignaguim » et le « Carbonagium », voyez quelques détails dans notre mémoire *Des revenus publics*, p. 88 et 89.

III. Paturage dans les forêts. Au moyen âge, les animaux étaient admis à pâturer dans presque tous les bois. On y nourrissait surtout des porcs[178]. On y recevait aussi les juments, vaches et brebis[179]. Le plus souvent les chèvres étaient écartées[180]. On en rencontre cependant quelques exemples[181].

D'ordinaire le pâturage n'était toléré que dans certaines saisons de l'année. Le plus souvent le mois de mai était défendu, pour nous servir de l'expression du temps, et les bestiaux ne pouvaient alors paître que sur la lisière de la forêt[182]. Dans la forêt de Brotonne, le mois défendu commençait à la mi-mai et finissait à la mi-juin[183]. Les porcs n'entraient point dans les forêts de Roumare et de Couches pendant les mois de mai, août et septembre[184]. Dans celle d'Evreux, le pâturage commençait pour la plupart des bestiaux la veille Saint-André, à midi, et finissait à pareille heure le jour de la

[178] Voy. plus haut, p. 245.

[179] 1309 : In foresta de Leonibus xxiiij capita boum, vaccarum seu taurorum aut vitulorum, c porcos aut sues tam parvos quam minutos, et ccc animalia lanigera, tam magna quam parva; *T. des ch.*, reg. XLI, n. cxj.—Peut avoir chevaulx, asnes, jumens, bestes à cornez et brebis pour le dit hostel et manoir ès pasturages; *Coutumier des forêts, Evreux, l'Hôtel-Dieu.*

[180] Excepté chièvres et brebis; *Ib., Breteuil, le curé de Neaufle.* Voy. plus haut, p. 242.

[181] *Ib., Evreux, Jean Bordon.* Voy. plus haut, n. 163.

[182] Réservé le mois de may, qui ne puent aller fors à la veue des champs; *Ib., Breteuil, le curé de Neaufle.* — Excepté le mois deffendu, où ilz ne pevent aller que à la veue de plain; *Ib., les habitants de Bagles.* — Si avant que il ne puissent veoir l'ouraille de la dicte forest ou le chemin royal; *Ib., Evreux, les bourgeois d'Evreux.* — A l'ourée de la forest, à la veue du pasteur; *Ib., Montfort.* — In oralli foreste de Roumara; *Cartul. de S. Georges*, f. 62 r.

[183] *Coutumier des forêts, Brotonne.*

[184] *Ib., Roumare, Coutl. de Sahurs; Couches.*

mi-août, après avoir été toutefois interrompu pendant le mois de mai; les porcs y entraient le jour Saint-Mathieu [185]. Ces animaux restaient dans le parc du Plessis, depuis le jour Saint-Martin en novembre jusqu'au carême [186]. Souvent le panage durait beaucoup moins longtemps : il paraît qu'il n'était que de neuf jours dans le fief de Cauquainvilliers [187]. Dans la forêt de Breteuil, il est souvent question de trois panages durant chacun sept semaines, ainsi que du panage de la Saint-Hilaire [188]. Il y avait aussi plusieurs panages dans les forêts de Brotonne [189] et de la Ferté-Macé [190].

Nous avons vu que dans certains parcs, entre autres dans celui de Rouen, on récoltait de notables quantités de foin [191]. — La forêt de Lions en produisait encore davantage, dans ses vastes landes non boisées [192], parmi lesquelles il faut remarquer celle de l'Amère-Herbe [193],

[185] *Ib.*, *Evreux*, *les bourgeois d'Evreux*, *les habitants de Villers*, *d'Angierville*, etc.

[186] *Lib. de benef. Exaquii*, f. 1 v.

[187] 1409 : Dedens les neuf jours que le pasnaige dure; A. N., P. 305, n. cx.

[188] *Coutumier des forêts*, *Breteuil*, *les habitants du Bois-Ernault.*

[189] Vers 1200 : De primo pasnagio Brotonne; *Le grael de Vatteville*, f. 111 r.

[190] *Coutumier des forêts*, *la Ferté-Macé*, *les habitants de S. Oen-le-Brisoul et de Antoignie*, *les habitants de la Coulonche et de la Sauvagière.* — Deux de ces panages y sont appelés : l'un, la première quarantaine; l'autre, l'arrière-panage. Sur ce sens du mot arrière-panage, voy. J. de Chauffourt, p. 261.

[191] Voy. plus haut, p. 348, n. 66.

[192] Dictum fuit hominibus de Leonibus quod non haberent falcagium quod in foresta de Leonibus dicebant sibi quitatum fuisse; *Olim*, t. I, p. 465. — La carte de Cassini marque sur l'ancien territoire de la forêt de Lions beaucoup de lieux qui ont emprunté leur nom aux landes dont nous parlons.

[193] Voy. plus haut, p. 228, n. 38. — 1242 : In loco qui dicitur Mater sive Amara herba : A. N., S. 4194, n. 49.

et surtout celle de Corcel[194]. — On rencontrait des landes semblables dans la forêt de Breteuil[195].

IV. Droits d'usage. Dans un autre chapitre[196], nous avons exposé nos idées sur l'origine des droits d'usage. Nous croyons en avoir démontré la légitimité. Nous n'avons maintenant qu'à énumérer les différents droits que les usagers exerçaient dans les forêts.

Le principal usage qu'avaient à supporter les propriétaires de forêts, était celui qui permettait à un grand nombre d'individus et de communautés d'y prendre le bois nécessaire à leur chauffage. Ce droit était d'autant plus important que nos pères consommaient d'énormes quantités de combustible. Bornons-nous à quelques exemples. Pour chauffer leurs hôtes, les religieux de Montebourg pouvaient chaque semaine enlever un arbre dans la forêt de Brix[197]. Ceux de Saint-Taurin, pour lessiver leur linge, n'avaient pas à dépenser annuellement moins de 26 charretées de bois à deux chevaux[198]. En vertu d'une concession

[194] Une lande Corcers a nun,
Prez de la forest de Liun;
Wace, *Roman de Rou*, v. 5668, t. I, p. 288.
Cf. F. Michel, *Chron. des ducs de Normandie*, de Benoît, t. III, p. 702. —
Prata sunt quedam in landa de Curtocervo, in quibus nullus audet intrare ante crastinum Sancti Johannis, etc.; M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 164, c. 1. — Ilz pevent faucher franchement en la lande de Cocerf après la Saint-Jehan-Baptiste; *Coutumier des forêts, Lions, les habitants de Lions*. Voy. plus haut, p. 228, n. 39, 40 et 41. La lande Corcel est un hameau de la commune de la Feuillie; M. Le Prévost, *Supplément aux notes historiques sur le roman de Rou*, p. 4.

[195] Voy. M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 165, c. 1. — On voit par le *Coutumier des forêts*, que différents usagers devaient aider le châtelain de Breteuil à fener les landes.

[196] Voy. plus haut, p. 155.

[197] Voy. notre mémoire *Des revenus publics*, p. 115, n. 3.

[198] *Petit cartul. de S. Taurin*, p. 129.

faite en mai 1325, Nigaise le Veneur prenait en la forêt de Lions, pour brûler en son manoir du Mesnil Guilbert, autant de bois que pouvait en charrier journellement une charrette à deux ou trois chevaux [199].

Le droit des usagers n'avait souvent d'autre limite que celle de leurs besoins plus ou moins réels. Cependant le droit d'un grand nombre était plus rigoureusement déterminé : ainsi, dans les forêts de Bur, l'évêque de Baieux avait la charge de 4 ânes ; les religieux de Montdaie, celle de 3 ; le prieur de Saint-Vigor-le-Grand, celle de 4 ; les aveugles de Saint-Gatien, celle de 2 [200].

Une condition était assez ordinairement mise à l'exercice du droit des usagers : c'était de ne s'approprier que le bois qui leur serait livré par la main des forestiers [201].

Le droit de la plupart des usagers se bornait à quelques espèces de bois, par exemple : le mort bois, ou bien le sec en étant et le vert en gisant, c'est-à-dire le bois sec sur pied et le vert renversé à terre [202]. D'autres pouvaient s'emparer des branches des arbres jusqu'à une certaine hauteur [203]. Souvent, ils les cou-

199 *Coutumier des forêts*, *Lions*.

200 *Ib.*, *Bur*.

201 1260 : In liberata foreste Britolii ; *Carta R. Bomer*, A. E., *Lire*. — 1279 : Ordinatum fuit quod usuagiarii foreste de Leonibus capient per livreiam, et fient livreie in tot locis quod sufficere debebit et in locis propinquis sibi ; *Olim*, t. II, p. 145. — Par la livrée du chastellain du dit lieu ; A. N., P. 305, n. v^e xlj.

202 *Coutumier des forêts*, *passim*. — Siccum in instanti et viridum (*sic*) in jacenti ; *Cartul. de S. Georges*, f. 42. — En juin 1345, le duc Jean donne à la maladerie d'Exmes une charretée de bois de fou et de chêne sec, à prendre par semaine en sa forêt, au lieu d'une charretée de bois mort qu'elle n'y pouvait trouver, tant la forêt était gâtée par la multiplicité des ventes ; A. N., S. 4860, n. 1.

203 Frondes omnium arborum de altitudine xvj pedum et dimidium (*sic*) pedem ; *Cartul. de S. Georges*, f. 42. — Item ont la branche de

paient montés sur la roue de leurs charrettes, avec une cognée dont la longueur du manche variait suivant les localités[204]. Ailleurs, on ne leur tolérait que des crochets avec lesquels ils attiraient les branches pour les rompre[205].

Dans des circonstances extraordinaires, telles qu'à l'occasion de leur mariage, on faisait aux usagers des distributions supplémentaires de bois[206].

Beaucoup de religieux, de nobles et de paysans recevaient, pour leur feu des fêtes de Noël, un arbre ou une grosse bûche appelée trefouet[207].

Le droit de pacage n'était pas moins fréquent que

chesne et de haistre au desoubz de dix-sept piez ; *Coutumier des forêts*, *Roumare*.

[204] Emundam desuper rotam ; *Grael de Vatteville*, f. 96 r. — La branque à coupper au dessus de la roe de la charette à une cougnie de deux piès et demy de manche ; *Coutumier des forêts*, *Bur.* D'après la coutume des forêts du Trait, les usagers se servaient de cognées dont le manche avait trois pieds et demi de long ; *Ib.*, *le Trait*.

[205] Sont leur tous les branches que eulx pourront avoir et rompre à un croq si long et si hault comme ilz y pourront attaindre, et pevent un homme et sa femme tirer au dit croq sans fere amende ; *Ib.*, *Evreux*.

[206] *Ib.*, *Vernon*.

[207] Voy. une charte de 1207 dans le *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 218. — Vers 1210 : Habere debent fagos de redditu annuatim in foresta Brotonie ad Natala Domini ; *Grael de Vatteville*, f. 107 r. — Vers 1220 : Habet j fagum et j hestrum ad Nathale Domini ; Kamerarius de Tankarvilla, j fagum et j choquam ad Nathale ; *Cartul. de S. Georges*, f. 42. — 1231 : Unam quadrigatam nemoris ad Natale Domini pro retropostfocinio ; *Cartul. de Fécamp*, f. liiij v. — Le tréfouel de Nouel ; *Coutumier des forêts*, *Gavrai*. — Voy. M. Dubois, *Recherches archéologiques sur la Normandie*, p. 345, et M. du Méril, *Dictionn. du patois normand*, préface. — Au reste les arbres que les usagers prenaient à Noël servaient parfois à fabriquer des ustensiles domestiques. Vers 1190, Rob. de Leicester confirme aux moines de Lire : Duas fagos contra Natale ad faciendos alveos, et unam tiliam contra Pascha floridum ad faciendas gattas ad Mandatum Cene ; *T. des ch.*, EAUX ET FORÊTS, n. 7, J. 731. — 1450 : Doy avoir ung fou à Noël... pour faire de la vaisselle de bois pour mon hostel et autres hostillements ; *Aveu de G. Pevrel de Bemecourt*, A. N., P. 305, n. 2° xlj.

celui de chauffage. Nous nous bornons à l'indiquer : c'est un sujet que nous avons eu l'occasion de traiter.

Un autre droit fort important était celui en vertu duquel les usagers prenaient le bois nécessaire à la construction et à la réparation de leurs maisons[208].

Souvent le tenancier renouvelait avec le bois du seigneur ses ustensiles domestiques[209], ses instruments aratoires (tels que charrues, herses, charrettes)[210], ses bateaux ou pieux de pêcherie[211].

[208] 1123 : Solummodo in essiliis et clavis et tegulis penitus expendantur ; A. N., K. 22. n. 1 bis. — Herbergagium suum sine baucha et lata et escenla ; *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 8408, 2.2, B, f. xij^xx xix r. — Pour faire le comble de la maison ; *Coutumier des forêts, Bur.* — Trois chesnes de brachie et de mains... à fere une maison ou pour refere ; *Ib., Lions.* — Qnant ilz queuvrent leurs maisons d'esseune, au dessus de la parne, etc. ; *Ib., Lions, les habitants de Lisors.* — Bois pour faire escarrie à leurs maisons, par livrée, c'est assavoir iiij posts, ij sommiers, ij trefs, ij ponchons, iiij soubschevrons, j feste et ij parnes, ij fillières, ij paire de chevrons et tous les liens au dessoubs des trefs ; *Ib., Vernon, les habitants de Heubecourt.* — Pevent esquerir tout leur boiz en la dicte forest sans mettre chantiers, sans la plate hache, sans cingne (cognie?) et sans scie, *Ib., Paci.*

[209] Voy. les deux derniers textes cités plus haut, n. 207. — Ceulx qui ont pressouer doivent avoir esquelles, tasseaux, gattons et hardeaux, par paiant chacun an un septier de vin de quatre gallons ; *Coutumier des forêts, Vernon.*

[210] Boiz pour faire leurs charuez, charette, eschielles, rasteliers et autres hostils sans livrée ; *Ib., Bur.* — Doivent avoir chacun an seze geriz convenables à faire huit charetilz et ung pour les espargnes ; *Ib., Beaumont.* — Et aussi, se aucun escseul de lour characte et hernoys ront ou despièce en la dicte forest, ilz pevent prendre du boiz en icelle pour en faire un neuf ; *Ib., Evreux.* — Usage à faire une paire de roez et une paire de rouelles, charectes, charetilz, hersses ; *Ib., Gavrai.* — Ont haies et ceps à leurs charues... ; Item, un chesnot pour faire caretilz, quant le leur est usé, par livrée, en rendant le vieil ; *Ib., Lions.* — Bois vert pour faire esseulz, eschielles et charetilz ; *Ib., S. Sever.* — Ceulx qui ont chevaulx et charette ont esseulx, ridelles et haies à leurs charues, et pour ce paient courvées par an à l'Ostel-Dieu de Vernon ; — Merrien à esseulx à carettes ; — Livrée de charetilz de iij ans en iij ans ; pel pour clorre sur rue de iij ans en iij ans ; *Ib., Vernon.* — Sur les essieux de bois, voy. plus haut, p. 192, n. 80.

[211] Filipus Gocelin debet habere cleas suas ad navim suam et paxillos suos ad navim suam amarare, et mastum suum de mortuo nemore :

Dans certains fiefs, on permettait aux paysans de prendre des branches plus ou moins fortes (ordinairement de la grosseur du poing), qu'ils fichaient en terre pour opposer une clôture aux ravages du gibier[212]. On appelait ramagers ceux qui jouissaient de cet usage[213]. C'était une sorte de compensation aux dommages que leur causait le voisinage des forêts. En 1354, les religieux de Montdaie « disoient que, jà grant temps a, il avoit esté ordené par sires Jehan de Bardillye, lors maistre des eaues et forès du roy, que toutes les parroisses joignantes et adjacentes sans mayen du dit boiz du Verney et des autres semblablez seroient tenues pour ramières, sans faire d'icelles au-

— Unam gaullam in tribus annis ad faciendum remigia sua; *Cartul. de S. Georges*, f. 42. — Voy. accord entre Rob., comte de Meulan, et Rob., abbé de Jumiéges, dans le *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 342. — Monachi Gemeticis (*sic*) ij fagos et j furon, et iterum ad levatus suorum baccorum vj haistriaux et ij furons et rursus hohaistrias (*sic*) ad estalariam de Wigreia; *Le grael de Vatteville*, f. 107 r. — Outre avons droit de prendre franchement en icelle forest de Brothonne lx haistreaux pour ficher nostre estallière; *Chartul. Gemmet.*, t. I, p. 16, cité par les Bénédictins dans leur édition du *Glossaire* de du Cange, t. VI, c. 692, au mot *stalaria*, 2. — lx pieux pour leur estallier de la Vigaie; *Coutumier des forêts, Brotonne, les religieux de Jumiéges.* — Bois pour fichier ses estallières en la rivière de Saine; *Ib.*, *le Trait, le seigneur d'Estellant.* Sur les estallières, voy. notre mémoire *Des revenus publics*, p. 105, n. 1.

[212] Ont et doivent avoir la boissière pour eulx clorre hors deffens; *Coutumier des forêts, la Londe.* — Item la branche de houx et la ronche, la noire espine, si grosse qu'elle puisse endurer le pertuis d'un tarière fremières, pour lier leur palis et pour clorre leurs blés hors deffens; *Ib.*, *Rouvrai, les paroissiens de Grand-Couronne.* Item pevent prendre et coupper ès aulnois et marès du Trait et environ les dictes forestz le menu bois de plain poing ou de mains du haut d'en droit la petrine et en aval pour eux clorre; *Ib.*, *le Trait.* — Raim poignal pour clorre leurs blés pour les bestes sauvages; *Ib.*, *Valognes.*

[213] Les autres ramagers; ceux qui ont la coutume du ramage; *Ib.*, *Lions.* — 1277 : Pro costuma rami foreste Meriaci; *Rouleau*, n. 5646 de la collection Le Ber, art. 7. — En général, le ramage appartenait aux habitants des paroisses limitrophes des forêts : Parrochie que sunt sub ala foreste (de Romara); *Cartul. de S. Georges*, f. 42.

cune division, et par amende sans forfaicture pourroient prendre des diz bois ès lieux communs hors les deffens, laquelle ordenance avoit esté faicte pour cause des griefs que les dictes parroisses issi prouchaines des diz boiz soustenoient, tant par le fait des bestes sauvages, que en plusours autres manières et pour plusours autres causes justes et raisonnables[214] ».

Il n'était pas rare que le lin fut cultivé dans les landes de certaines forêts[215]. Alors, les laboureurs avaient le droit de couper les branches nécessaires pour ramer et clore leurs linières. Cet usage se trouve dans les forêts de Lions, d'Andeli, de Vernon et d'Eavi[216].

A côté de ce droit, se place naturellement celui de tirer gratuitement de la forêt seigneuriale les échalas destinés à soutenir les vignes[217].

Mentionnons les droits d'usage pour la cuisson du pain, la fabrication de la bière, l'alimentation des forges et des fours à chaux[218]. — Nous ne pouvons omettre les

[214] *Cartul. du moulin de Heville*, f. 64 r.

[215] Auxi pevent fere leurs lins ès landeaux de la forest en paiant le campart; *Coutumier des forêts*, *Lions*, *les habitants de Lisors*.

[216] Avoir branches pour ramer son lin, à coupper d'une serpe de deux pieds et demi, un pié haut et l'autre bas; *Ib.*, *Lions*, *Pierre Painot*. — Pevent esbrancher les arbres d'une serpe de deux piés et demy de manche, un pié à terre, pour ramer. — Pevent fere leurs lins ès landes de la dicte forest et prendre ramure pour iceulx; *Ib.*, *Lions*. — Ramille pour leurs lins et autres menus droits. — Item ont rameures pour leurs lingnières, une journée l'an par le cry; *Ib.*, *Andeli*. — Rame pour leurs lins; *Ib.*, *Vernon*. — Item la branche de plain poing et de mains pour clorre et ramer les lins; *Ib.*, *Eavi*.

[217] En 1168, l'archevêque de Rouen concède aux moines de Mortemer : In foresta nostra escharaz ad vineas predicte terre; *Chartul. de Mortemer*, p. 97. — Vers 1210 : Escharas et perticas et furcas per liberationem ad vineas suas Ebroicens s; M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 162, c. 1.

[218] In foresta mea Montisburgi ligna ad focum in coquina sua et ad panem coquendum et ad cervisiam preparandam; *Cartul. de Monte-*

industries dont les matières premières se tiraient des forêts, ou ne s'exerçaient point sans consommer beaucoup de combustible. Telles sont celles des ferrons, des potiers, des tourneurs, des charrons, des huchers et des charpentiers [219]. Les tanneurs de Lions prétendaient pouvoir s'approprier l'écorce de tous les arbres abattus hors les ventes, dans la forêt de Lions [220]. Ailleurs, les bouchers prenaient des crochets pour pendre leur viande [221]; les boulangers, des fourgons pour enfourner le pain [222]; les tisserans, des hêtres pour établir leur métier [223]; les forgerons, des manches pour leurs marteaux, et des troncs pour leurs enclumes [224].

Nous citerons, sans nous y arrêter, quelques droits d'une minime importance, par exemple : ceux d'enlever la mousse, les feuilles mortes, la marne et autres terres ou pierres [225]; de couper des perches, bâtons ou le-

bourg, p. C. — Nullus in terra costumaria potest furnire, neque brachare, neque forgire, neque domos facere, neque reparare per consuetudinem dicte foreste sine assensu domini vel forestarii ; *Grael de Vatteville*, f. 102 r. — Ceulx qui ont grand fours à cuire pain, tenant au dessus de iiij boisseaux, doivent xij deniers ; *Coutumier des forêts*, *Evreux*. — Son fournel à faire chaulx ; *Ib.*, *Conches*, *le sire de Roumilly*.

[219] Voy. notre mémoire *Des revenus publics*, p. 119. Sur les droits des ferrons, voy. *les Olim*, t. I, p. 223, et un *Aveu de J. de la Ferrière* en 1373, A. N., P. 302, n. ij^e lxvj. — Le *Coutumier des forêts*, *Bur*, mentionne les ateliers de caronnerie et de hucherie.

[220] *Ib.*, *Lions*.

[221] *Ib.*, *Eavi*. — *Rouvrai*, *les bouchers de Rouen*.

[222] *Ib.*, *Beaumont*, *les boulangers de Beaumont*.

[223] *Ib.*, *Roumare*, *les ouvriers de toillage de Montigni*.

[224] *Ib.*, *Eavi*, *les fèvres de Bellencombre*. — *Brai*, *les habitants de Forges en Brai*.

[225] Le caillou, la mousse, le marlle, l'argille, le sablon, le cler de l'eaue : *Ib.*, *la Londe*, *J. de Valbreton*. — Les mortes herbes en bisson du bois du [illegible] pour leurs dictes bestes depuis la my septembre jusquez à la my mars hors taillez ; *Ib.*, *Brotonne*. — Le noir fiens des marès pour amender ses terres ; *Ib.*, *Lions*, *J. Bondart*. — Fiens blanc et fiens noir ;

viers[226]. — En 1317, les chanoines d'Evreux réclamaient du comte d'Evreux le droit « d'avoir perches, fourches et eschalaz pour leur gieu de quilles qu'ils faisoient en la mi-quaresme, et perches pour nestoier et housser l'église[227] ».

Les fruits sauvages étaient le plus souvent abandonnés aux usagers. Ils cueillaient et ramassaient le glan et la faine, sans frapper les arbres avec des gaules[228]. Dans la forêt de Breteuil, les droits des usagers étaient assez restreints les années que la paisson pouvait se vendre sur une première mise à prix de 100 livres[229]. Pour les autres fruits sauvages, les usagers ne jouissaient pas de moins de libertés. Seulement, l'époque où ils commençaient à exercer leurs droits était déterminée par les coutumes. Il est important d'observer ces époques : car c'étaient évidemment celles de la maturité des fruits.

Ib., ib., les religieux de S. Ouen. — Fouir le gourban à la besche ; *Ib., Lithaire.* — Le cler des eauez des marescz de la dicte forest ; *Ib., la Londe.* — 1451 : La mousse, le caillou, la marle, le genest, le genesvre, le sablon, l'argille, le revollin des arbres et la noire espine (en la forêt de Brotonne); *Aveu de J. de la Houssaie*, A. N., P. 305, n. ij^c xxiiij.

[226] Chacun une perche de boul ou d'aultre bois ; *Coutumier des forêts, Breteuil.* — Couper chacun un baston de bois en la dicte forest pour tenir en leur main ; *Ib., Evreux, les bourgeois d'Evreux.* — Prendre gastons, tostes et autre boiz nécessaire pour mener et charier le dit boiz et mesrien ; *Ib., Paci.*

[227] *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. 441. — Item (les chanoines d'Evreux) doivent avoir bois pour boesser la croiz le jour de Pasques fleuries, et bastons pour le gieu de quillez, que ilz font à la my-karesme : *Coutumier des forêts, Evreux.*

[228] Ilz pevent hocher le glan et la faine au pié et à la main, sans batre, leurs pors soubz eulx ; *Ib., Lions.* — Se ilz sont trouvez batant arbres, fruit portant, à gaulles, ilz paieront iij sous d'amende au roy ; *Ib., Evreux.*

[229] Ilz pevent cuillir du glen, sans battre les arbres, ou cas que la paisson n'est vendue, et, quant vendue est, tous les gens du dit hostel y en pevent cuillir par paiant pour un jour cinq soulz d'amende, et laquelle paisson ne doibt estre vendue, se elle n'est vendue cent livres de premier denier ; *Ib., Breteuil.*

Dans la forêt de Beaumont, la poire, la pomme, la nèfle, la prunelle, la cenelle, l'alize et la noix se cueillaient à la Sainte-Croix en septembre[230]. Dans celle d'Andeli, la poire et la pomme se cueillaient dès la mi-août[231]. Dans celle d'Evreux, c'était la veille de l'Assomption qu'on commençait à ramasser les pommes, les poires, les nèfles, les cormes, les alizes et les prunelles[232]. D'après ces exemples, on serait assez porté à croire que ces fruits mûrissaient plus tôt dans notre province qu'ils ne le font aujourd'hui. Nous signalerons plus loin d'autres faits qui viendraient à l'appui de cette opinion.

Dans cette revue des usages forestiers, nous devons consacrer quelques lignes au droit de chasse. Les seigneurs et même certains prélats[233] du moyen âge se distinguaient par leur passion pour la chasse; souvent même ce goût donna naissance aux plus condamnables excès[234]. Nous nous hâtons d'ajouter que l'histoire de

[230] Puet avoir et cuillir dez fruitagez en icelle forest, comme pommez, poirez, mellez, prunellez et senellez après la Sainte-Croix en septembre; *Ib., Beaumont.* — Pevent prendre de leur coustume après la Sainte-Croix en septembre, en arbres ou dehors, pommes, poires, melles, alliez et noiez; *Ib., ib., les habitants de Beaumont.*

[231] La poire et la pomme à la mi aoust; *Ib., Andeli, les habitants de Vesillon.*

[232] Item pevent cueillir la veille de Notre-Dame my aoust, nonne sonnée, en la dicte forest, ès essars, en tailles et en deffens, pommes, poirez, mellez, cormez, alizes et prunelles et tout autre fruit, et à toute heures de jour, soit à jour de dimenche comme autrement, hors la Haye-le-Conte et la Haye-Richier, reservé glan et faine; *Ib., Evreux, les religieuses de Maubuisson.*

[233] Voy. ce qu'il est dit du parc de Geoffroi de Montbrai, dans *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 219, C. — En la forêt de Paci, les curés avaient leur chasse à lièvre et à renard entre deux soleils; *Coutumier des forêts, Paci*

[234] Tout le monde connaît l'origine de la Nouvelle forêt d'Angleterre. — Sur la fin du XIe siècle, Adam, fils de Thibaud, fut dépossédé d'une terre qu'il possédait dans le voisinage de la forêt de Gui de Laval et d'André de Vitré : Propter aures [illegible] nemoris et pratorum

notre province nous en fournit moins d'exemples que celle des pays voisins. Cependant, il n'est pas rare d'y rencontrer des garennes jurées, servitudes qui pesaient sur les terres comme sur les eaux, sur les bois comme sur les champs cultivés et les herbages[235]. Elles avaient été créées pour assurer la conservation du gibier.

Nous ne parlerons pas des droits de chasse inféodés par le souverain à différents seigneurs ou officiers, dans le cours du XIIe et du XIIIe siècle. Nous passerons aussi sous silence les animaux, ou parties d'animaux, que quelques usagers pouvaient prendre sur le produit de certaines forêts. Tout ce que nous tenons à établir, c'est que de bonne heure la chasse ne fut pas exclusivement réservée à la noblesse. Au commencement du XVe siècle, les bourgeois de Beaumont-le-Roger, d'Evreux et de Lions pouvaient se livrer à cet exercice dans les forêts qui avoisinaient leurs villes[236]. Bien plus, dans quelques localités, les simples paysans jouis-

et fluminis, quod secus eam diffluebat, consilio cujusdam forestarii, Hervei nomine, abstulerunt eam supradicto viro, et, ejectis habitatoribus, in saltum et forestam mutaverunt ; D. Morice, *Preuves*, t. I, c. 495.

[235] Concedo quod abbas Henricus de Fiscanno habeat warennam suam infra duo miliara in feodo suo circa Fiscannum, et ideo prohibeo ne quis sine ejus licentia in ea fuget, vel leporem vel aliam bestiam capiat, super x libris forisfacture ; *Carta Henr. II*, commun. par M. Le Prévost. — 1160, à Cambremer : Juraverunt etiam warandam infra istos terminos, sed in terra episcopi tantum ; *Lib. nig. capit. Baioc.*, f. xj v. n. 44. — 1271, à Cauquainvilliers : Garennam talem qualem idem dominus rex habebat ibidem, tam in aqua quam extra ; *T. des ch.*, ORBEC, n. 3, J. 219. — 1277, à Baudemont : Pro garenna Baudemontis, nichil modo ; *Rouleau*, n. 5646 de la collection Le Ber, art. 7. —1285, garenne de Grolai ; *T. des ch.*, EAUX ET FORÊTS, n. , J. 732.—1345, garenne de Huppelande ; *Liber de Avarvilla*, f. 243 r. — 1397, garenne de Hambie ; *Reg. de l'échiquier*, t. XIV, f. 22 r et t. XV, f. 2 r.

[236] *Coutumier des forêts*, *Beaumont*, *Evreux*, *Lions*. — M. Bonnin nous fait remarquer que les bourgeois de Verneuil jouissaient d'un droit semblable

saient même à cet égard d'une certaine liberté. Nous n'avons pas en vue le droit qu'ils avaient d'emporter les restes de la proie des loups[237], ni celui que les bergers avaient de lancer leurs chiens sur les loups qu'ils sentaient dans le voisinage de leur troupeau[238]. Mais nous ne pouvons nous empêcher de signaler, comme droit de chasse, la liberté reconnue aux habitants d'Epinai de prendre de petits oiseaux avec des filets traînants dans les clairières de la forêt du Trait; ceux de quelques paroisses voisines de la forêt de Rouvrai, pouvaient dans les clairières tendre aux videcocs et aux mauvis; dans celle de Roumare, on permettait aux habitants de Montigni, de Saint-Thomas-la-Chaussée et de Sahurs de « tendre leurs rais aux videcos et piper en la forest, hors deffens, pour paier pour chacun rays quatre deniers[239] ».

V. Obligations des usagers. Nous avons vu quelle diversité se fait remarquer dans les droits d'usage. Il n'en règne pas une moins grande dans les devoirs qui correspondaient à ces droits. Nous allons les expliquer aussi brièvement que possible, en commençant par les redevances.

Ces redevances se composaient ordinairement de rentes en argent, en grain ou en animaux, et étaient connues sous le terme générique de forestage[240].

La rente en argent s'appelait parfois taille de bois[241].

[237] *Ib.*, *Breteuil*, *Bur.*

[238] *Ib.*, *Evreux.*

[239] *Ib.*, *le Trait*, *Rouvrai*, *Roumare.*

[240] Quieti de omni forestagio, pasnagio, herbagio et consuetudine de foresta; *Cartul. de S. Georges*, f. 42.

[241] *Livre des jurés*, f. xxj r et xxiij r. *Coutumier des forêts*, *Lon.*, *les habitants de Lourbeaux et de Cross.*

Elle se payait tantôt par feu[242], tantôt par voiture ou collier[243]. On nommait charruage, un droit perçu de trois ans en trois ans par le suzerain, et se montant au treizième de la rente primitive dûe par l'usager à son seigneur immédiat[244]. A la rente en argent se joignaient souvent de menues rentes de pains, d'œufs et de volailles[245]. — Les rentes de grain consistaient ordinairement en avoine[246]. — Nous parlerons dans un instant des rentes d'animaux.

Les redevances des usagers se cachaient parfois sous la forme d'amendes. Ils ne pouvaient exercer leurs droits sans encourir une amende, dont le taux était fixé par un tarif, et qui dans certains cas n'était même dûe qu'autant que l'usager était surpris par le sergent[247]. De ces amendes, nous pouvons rapprocher

[242] Affoagium ; *Grael de Vatteville*, f. 100 r.

[243] De unaquaque quadriga..., de singulo colerio ; *Ib.*, f. 101 v et 104 v.

[244] *Coutumier des forêts*, *S. Sever.*

[245] *Livre des jurés*, f. xxiij r. — 1343 : Il paiera tel fesances et redevances comme ceuls de la ville de Beauffisel, c'est assavoir au terme de la Saint-Michiel iij garbes ou un boissel de blé et iij deniers tournois de franchise à la Saint-Denis, et xiiij deniers tournois de reffeture qui evre sus pue, o sept deniers qui oevre sous pue, et un pain de deux tournois, se il fournie, entre la Saint-Andrieu et Noël, et, se il ne fournie, j denier tournois, et xij deniers de plès à la Chandelleur, et iij oefs à Pasque ; *T. des ch.*, reg. LXXV, n. vij^xx iiij.

[246] Decimam suam de forestis de Alwi et de Alihermont in denariis et frumento et avena ; *Cartul. de S. Amand*, n. 460. — Avenagium ; *Carta Henr. II*, dans *Cartul. de Montebourg*, p. 11. — Reddunt pro consuetudine foreste avenas et garbas et ova et tortellos et gallinas ; *Grael de Vatteville*, f. 96 r. — Hee sunt avene intermisse de ministerio ; *Ib.*, f. 102 r. — 1310 : Item pour les avaines deues à Gaillefontaines pour raison de la forest d'ilecques ; *T. des ch.*, GAILLEFONTAINE, n. 5, J. 225. — Un piquet ou une provende d'avoine ; *Coutumier des forêts*, *Breteuil.* — Voy. plus haut, p. 66, n. 72 et 73.

[247] Item ilz pevent prendre, ès dictez forestz du buisson du Tronquay et du Bur, les allerons, branchez, coupeaulx, voleures et mort boiz par paiant l'amende au taux de justice sans forfaire leurs feremens ; *Coutumier des forêts*, *Bur.* — Ont la charetée de chesne vert pour dix solz

les rentes qu'on payait à l'époque des regards et des plaits, et connues sous le nom même de plaits et de regards[248].

Outre la rente dûe au seigneur, il n'était pas rare que l'usager en payât une aux officiers de la forêt. Ainsi, 29 tenants du franc fief de Semilli devaient un pain de 4 deniers au garde du parc de Semilli[249]. Les religieux de Saint-Ouen rendaient aux prévôts de Lions un setier d'avoine à l'ancienne mesure[250]. Au XIVe siècle, un procès s'engagea entre les sergents fieffés de la forêt de Lande-Pourrie, en la garde de Tinchebrai, et 98 habitants de la même forêt, au sujet des avoines qu'ils en réclamaient[251]. Guiot de Corneuil, sergent

d'amende, à la suite de sergent jusques à lendemain prime attendant midi, la charetée de fou vert pour cinq solz d'amende, et n'a suite que la journée... Ont les coupeaulx de boiz vert, tant de chesne comme de fou, se ilz pevent amener la cullée sans estre trouvez dedans la suite; *Ib.*, *Conches*. — La chartée de chesne pour dix soulz d'amende, à sieute de sergent, pour ce que ce soit la culée de neuf piés, jucques à lendemain midi; *Ib.*, *Conches*. — Coins pour fendre leur coustume, pourveu que la teste soit faicte avant que les forestiers les voie; — Et auxi peust prendre et faire gastons en la dicte forest, sans paier amende, pour lier leurs charectes, pour remuer le boiz ou pour lever ce qui lour plaira, pourveu que iceulx gastons soient dollés par iiij costés et un des deux boux avant que le forestier les treuve; *Ib.*, *Evreux*.

[248] Aux plès nommés appeaulx, parmi poiant pour les plès à deniers chacun qui aura prins boiz douze deniers, et aux plès aux avoines un quartier d'avaine; *Ib.*, *Conches*. — Dans la forêt de Brotonne on distingue « les plès annuix, et les petitz plès au terme de la Saint-Michiel »; *Ib.*, *Brotonne*, *les religieux de Préaux*. Ils sont appelés « parva placita et placita animalia (*sic*) », dans *Le grael de Vatteville*, f. 97 v, 101 v et 103 r. On trouve aussi dans une charte de Rob. de Meulan : In suis plitis (*sic*) animalibus (*l.* : annualibus) foreste mee Brotonnie; De la Roque, *Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 1346. — Une charte originale de Rob. de Meulan porte : In meis placitis annualibus forestie (*sic*) mee Brotonnie in terra Hauville; A. S. I., *Jumiéges*. — Le regard dont nous parlons ici est peut-être la redevance appelée « regardum assisum », dans le fragment du rôle de l'échiquier de 1184, conservé aux A. N., S. 4824, n. 1.

[249] *Coutumier des forêts*, *Bur.*

[250] *Ib.*, *Lions*.

[251] *Reg. de l'échiquier*, t. I, f. 55 v, f. 82 r, 150 r, 151 r et 154 r.

fieffé, avait droit à une corvée des bêtes chevalines de son métier[252]. Il serait trop long d'énumérer toutes les obligations des usagers de la forêt de Brotonne envers le prévôt de Vatteville[253]. Parfois, c'était un repas qu'on était tenu de servir aux forestiers[254].

Suivant la diversité des usages, les redevances des usagers étaient désignées par des noms différents[255]. Le droit de choucage était dû par ceux qui prenaient de gros morceaux de bois[256]; le poudrage, par ceux qui n'avaient que le menu bois[257].

Le pâturage des bestiaux avait donné naissance à beaucoup de redevances. La plus commune et la plus générique s'appelait l'herbage[258]. Les habitants de Juaie payaient au domaine : pour l'herbage de la vache, 10 deniers; du veau de plus d'un an, 6 deniers; du cheval, 6 deniers; de la brebis, 1 denier[259]. A Gaillefontaine, pour l'herbage de la brebis, on rendait 1 maille à Pâques, et pour l'herbage de la vache 1 de-

[252] *Coutumier des forêts*, *Evreux*.

[253] Voy. *Le grael de Vatteville*, f. 108 v.

[254] Ilz doivent au verdier de la dicte forest (d'Andeli) ou son lieutenant, et au sergent d'icelle, un couroy, appellé un disner, chacun an, euquel disner doit avoir deux paire de pains, deux paire de vins, deux paire de chars, une poulle pour le faucon du verdier, deux derrez de pain pour ses levriers et un boessel d'avoine pour ses chevaulx; *Coutumier des forêts*, *Vernon*, *Jehan Cavare*.

[255] Voici deux noms de cette espèce que nous ne comprenons pas encore : Isti debent mora; *Le grael de Vatteville*, f. 105 v. — Hec sunt mora de haya Auberee; *Ib.*, f. 103 v. — Isti sunt chyones; *Ib.*, f. 104 r.

[256] *Coutumier des forêts*, *Beaumont*. — Les chanoines de Mortain étaient exempts du « choucagium »; *Olim*, t. I, p. 528.

[257] Le poudrage de la forest; *Coutumier des forêts*, *S. Sever.* — Poudragium; *Cartul. de Montebourg*, p. 9.

[258] Herbagium; *Ib.*, p. 11, et *Cartul. de S. Nicolas de la Chênaie*, n. 1. — 1213 : Decimam herbagii quod colligitur in die rogationum; *Cartul. de Normandie*, n. XXV.

[259] *Coutumier des forêts*, *Eur.*

nier parisis à la Saint-Rémi [260]. — Nous confondrons avec l'herbage les droits connus sous les noms de broutage [261], d'avrillage [262] et de bourgeon [263].

La redevance à payer pour les porcs n'était pas comprise dans l'herbage [264]. On l'appelait panage, nom qui désigne aussi l'action et le droit de faire paître ces animaux dans les forêts [265]. Comme à peu près synonymes de panage, nous indiquerons les mots : porcage [266], frescengage [267], foulgage [268], étoublage [269],

[260] *T. des ch.*, GAILLEFONTAINE, n. 5, J. 225.

[261] Brotagium ; *Cartul. de Montebourg*, p. 11. — 1255 : Brostagium ; *Charte de R. Bertran*, orig. appartenant à M. Le Prévost.

[262] Ilz sont tenus paier chacun an deux solz pour chacune vache qu'ilz ont, pour chacun veel xij deniers, lesquelles rentez sont nommés les avrillages de Maulevrier ; *Coutumier des forêts, le Trait.*

[263] Et doit-on venir querir le dit pasturage chiex les diz coustumiers, et est apellé bourgon ; *Ib., Beaumont.*

[264] In panagio et herbagio ; *Cartul. de Montebourg*, p. 11. — De porcagio et herbagio ; *Cartul. de la Chênaie*, n. 1. — 1242 : Estoblagii porcorum et herbagii ovium ; B. N., Ms. latin 5429, charte 12. — Cf. *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 126, et *Rot. scacc.*, t. I, p. 32.

[265] On verra maint exemple de ce mot dans les notes de ce chapitre. — Nous ne citerons ici qu'un texte de 1305, où, par exception, panage est appliqué à d'autres animaux qu'aux porcs : Quitus erit de pannagio agnorum suorum ; *Cartul. de Montebourg*, p. 260.

[266] Voy. plus haut, n. 264 et plus loin, n. 271.

[267] 1225 : Et xiiij denarios de fercengagio ad festum Omnium Sanctorum ; *Cartul. du Bec, Titulus de Faipou*, n. vij. — Frescengage ; *Coutumier des forêts, Brotonne, le curé de la Haie-Auberée.* Voy. plus haut, p. 243, n. 107.

[268] 1343 : Se il a pors, il paiera pasnaige et foulgage ; *T. des ch.*, reg. LXXV, n. vij^{xx} iiij.

[269] Touz ceuls qui ont porc en toute la terre de Periers, exceptés à Marteinville et à Transsires aucuns, et les vavassors, deivent de cescun porc j denier en aoust de l'estoublage ; *Livre des jurés*, f. xvj r. — Le jour Saint-Jehan decolassé, pour chacun porc ou truye, un denier tournois d'estoublage ; *Compte de Frênes*, 1404-1405. — En 1455, le seigneur d'Amfreville-sur-Iton a par porc deux deniers de panage et un denier d'estoublage ; A. N., P. 305, n. c iiij^{xx} iij bis. — Voy. plus haut, n. 264. — L'estoublage proprement dit était peut-être le droit payé

crotage[270], éparnagement (ou peut-être épargnement)[271] et arrière-panage [272].

Le montant du droit de panage variait beaucoup, suivant les forêts et suivant les fiefs. Ordinairement, le propriétaire de la forêt prenait un porc par chaque troupeau de 7, 8, 9 ou 10 animaux ; au-dessous de ce nombre, il exigeait 1 ou 2 deniers par tête[273]. C'était

pour les porcs admis dans les champs dépouillés de leurs récoltes. Voy. plus haut, p. 314, n. 70, et M. Guérard, *Cartul. de S. Père*, t. II, p. 846.

[270] 1457 : Item, j'ay sur tous mes hommes le pasnaige et sur tous les porcs et truys qui entrent en la dicte forest l'arrière-pasnaige et crotaige après le pasnaige du roy, et se paie mon arrière-pasnaige trois deniers pour pièce, et mon crotaige de chacun trois mailles à deux termes acoustumez ; *Aveu du seigneur de la Londe*, A. N., P. 305, n. ij^c lvij.

[271] 1400 : Et doy avoir en ycelle parroisse (de Lieusaint) porcage, c'est assavoir que tous mes hommes et subgectz en ycelle parroisse me doivent amener tous leurs pourceaulx le jour Saint-Flocel en mon manoir du Quesnay, et les doivent espargner aux us et coustumes que le roy espargne les siens, et qu'il est acoustumé à faire en la forest de Brix, c'est assavoir pour chacun porc ij deniers tournois... Et, s'il en a aucun qui ait vij porcs ou plus, hors de dessoubz la mère, je doy avoir ung des pourceaulx, et partant se vont quictes d'esparnagement en la dicte forest de Brix ; *Aveu du seigneur de Quesnai*, A. N., P. 304, n. c iiij^xx iiij.

[272] 1451 : Les hommes reséans en mon dit fief aussi y (en la forêt de Gavrai) pevent mectre et avoir leurs porcs par paiant pour chascun porc iiij deniers pour pasnaige, et ij deniers pour arrière-pasnaige ; *Aveu du seigneur de Montaigu*, A. N., P. 304, n. c iiij^xx iiij. — Voy. plus haut, n. 270.

[273] Talis est usus pasnagii de foresta Brotonnie, quod unusquisque porcus de nutritis illius debet ad pasnagium jure esse quietus per unum denarium monete currentis, videlicet usque ad septem ; et quicumque septem habebit, debet unum domino Brotonnie de illis dare ; et similiter de x, unum ; et si plures affuerint quam decem, quisque erit quietus per unum denarium usque xvj ; et si plures affuerint quam xvj, dominus predictus duos habebit ; sed ille cui porci erunt eliget semper primum duos porcos de melioribus ad opus suum ; *Le grael de Vatteville*, f. 96. — Leurs pors frans pour en paier pour chacun porc j denier jusques au nombre de six ; et s'il en y a sept, le roy en aura un ; et s'il en y a xvij, le roy en aura deux ; et du plus, selon l'usage de la dicte forest ; *Coutumier des forêts, le Trait*. — Eulx paient pour chascunne beste vj deniers tournois ; et si n'y vont, ilz n'en paieront rien, et compte l'en

une règle assez générale que l'usager devait posséder au moins depuis la Saint-Jean les porcs qu'il voulait faire profiter de ses droits[274]. La redevance dûe pour le panage s'acquittait parfois dans un lieu déterminé[275], avec des cérémonies plus ou moins bizarres[276]. L'argent payé pour le panage des porcs était souvent reçu dans un chapeau, circonstance qui permet d'expliquer l'origine des rentes assises sur les chapeaux du panage[277].

Les usagers étaient d'ordinaire astreints à beaucoup de services. Nous ne les rapporterons pas tous ici : la plupart ont déjà été signalés au lecteur, dans le chapitre consacré aux obligations des tenanciers en général[278].

ij veaulx pour une vache, et auxi pevent aler en la dicte forest, etc. Et quant leur porcz vont ès dictes forestz eu moys de may, ilz doivent ij deniers pour porc, etc. Et toutesfoiz que le pasnage chiet, en paient un porc, se il en a dix ; et de viij, semblablement ; et au-dessous, ilz paient pour chascun porc un mansseiz ; *Ib., Valognes.* — Item debent de qualibet domo duas gallinas, de porcis suis debent pannagium, scilicet : de quolibet porco qui habet siam furcatam (L'Etente de la 5e année d'Ed. III, porte : Pilum furcatum), unum turonensem ad diem quo pannagium denuntiatum et in foro clamatum fuerit, et, nisi pannagium solverint antequam sol occubuerit, porcum suum perdent et dabunt quinque solidos turonensium ; *Extenta de Gernereio,* ann. 32 H. III. Voy. plus haut, n. 271.

[274] *Coutumier des forêts, Lions, les habitants de la Haie en Lions. — La Londe, Collin Bosc Guillaume. — Le Trait.*

[275] Comme exemple nous citerons le trou d'Asnières dans la forêt d'Evreux ; *Ib., Evreux, l'Hostel-Dieu.*

[276] Voy. plus haut, p. 91.

[277] Et si ay droit de prendre dedans le chappel d'icelui pasnage (de Brotonne) ij sous tournois ; *Aveu de P. de Bocherville,* A. N., P. 305, n. ijc xxj. — 1408 · Et doit avoir icelui advouant, le jour du chappel de Saint-Philebert, cinq solz neuf deniers tournois, et sur le chapel de Daubeuf douze deniers tournois, et doit estre aus dis pasnages ; *Aveu du sergent de la forêt de Touque,* A. N., P. 305, n. cvij. — En 1416, le seigneur de Martot a droit de prendre une poignée d'argent nommée la haulsse au seigneur de Martot sur le panage de la forêt de Bort ; A. N., P. 305, n. clxxvj.

[278] Voy. plus haut, p. 75 et suiv.

Nous n'appellerons donc son attention que sur un petit nombre de services, spécialement exigés en retour des droits d'usage dans les forêts.

Bon nombre d'usagers devaient entretenir une certaine longueur de la clôture des haies ou des parcs [279]. Ils prêtaient leur aide au seigneur quand il chassait dans sa forêt. C'est ainsi qu'ils nourrissaient et soignaient ses chiens [280], disposaient les haies destinées à arrêter le gibier [281], et empêchaient les bêtes d'échapper aux poursuites des chasseurs [282].

[279] 1199, à Morville : Operationes castellorum et fossatorum et haiarum et forestarum ; *Rot. chart.*, p. 64, c. 1. — 1203, à Omontville : Competentem portionem ad reparandam haiam regis cum aliis hominibus ejusdem ville ; *Cartul. de Vauville*, n. 36. — Debent facere plessas ; *Le grael de Vatteville*, f. 105 v. — Debent claudere hayam, sed non faciunt ; *Ib.*, f. 106 v. — Beaucoup de tenanciers de la baronnie de Briquebec devaient chacun entretenir un certain nombre « de raps de palis à la closture de mon parc de Bremont »; *Aveu de* 1396, A. N., P. 304, n. iij^c xviij. — Sont tenus faire une perche et ung quartier de closture, quant sommé en sera, en la haye du Mor ; *Coutumier des forêts, Brotonne.* — Voy. une charte de Henri II, citée dans notre mémoire *Des revenus publics*, p. 79, n. 4. — Nous avons, plus haut, p. 132, n. 29 et 30, parlé du haiage et du parcage, rentes par lesquelles avaient été rachetées les corvées dont nous nous occupons.

[280] Et de ce est tenu trouver un chien toutesfoiz que le roy notre sire veult chassier ou dit buisson, et le mener en lesse pour trouver le lit au porc, et avoir un espieu en son col ; *Coutumier des forêts, Bur, Jo. Beliart.* — Tenu livrer feurre blanc pour faire le lit aux chiens du roy notre dit sire, quant il luy plaist chasser en la dicte forest ; *Ib., ib., le curé de Listée.* — En 1410, un fief sis à Oissel, doit : toutefoiz que le roy cache en la dicte forest de Rouvroy pour un an, une mine de brest pour faire du pain à ses quiens ; A. N., P. 305, n. ix.

[281] Reficere sepem venatoriam ; *Fines*, t. II, p. 12. Les extraits suivants déterminent bien la nature de ces haies : A droit d'avoir du menu boiz pour faire ses haiez à tendre son fillé à prendre les dictes bestes ; *Coutumier des forêts, S. Sever.* — Les haies faites pour la chasse des bêtes rouges, s'enlèvent après la Sainte-Croix en septembre ; les haies pour chasser le sanglier, s'enlèvent à carême prenant ; *Ib., Evreux.* Dans un autre passage du même chapitre, les expressions *bêtes rouges* et *sanglier*, sont remplacées : la première, par l'expression *cerfs* ; la seconde, par *bêtes noires*.

[282] Debent servare kuitum cervorum ; *Le grael de Vatteville*, f. 106 v. — Tenentur facere l'establiam in predicta foresta de Monteacuto,

Différents services se rattachaient à l'administration de la forêt. Tels étaient ceux d'y veiller à la sûreté des chemins [283], d'y éteindre le feu [284], d'assister aux enquêtes et aux plaits [285], d'y fournir aux juges des meubles et même des vivres [286], d'aider à prendre, garder et escorter les malfaiteurs [287], de faire même les fonc-

quocienscunque dictus dominus venare voluerit ; *T. des ch.*, COUTANCES, n. 18 bis, J. 223. — Lors des chasses royales dans la forêt de Beaumont, des paysans, sous peine d'une amende de 30 sous tournois ou d'un bœuf blanc, empêchaient les bêtes de passer dans celle de Conches ; *Coutumier des forêts, Beaumont, Ph. le Grant.* — Voy. ce que nous disons plus haut, p. 235, n. 79, d'une semblable obligation du seigneur d'Estellant. — On lit dans un accord conclu entre Rich. de Rovres et Geoffroi, abbé de Saint-Ouen : Si vero abbas in foresta sua de Silveison feras investigare voluerit, debet primitus me summonere uno die ante, ut die sequenti sim paratus cum canibus et famulis meis ad custodiendum tristum quod situm est inter Hommom et Bondevillam, quod ego debeo facere et custodire, et in hunc modum quod, si forte fera per defectum meum per predictum tristum transierit et evaserit, ego abbati debeo facere convenientem emendationem : pro apro videlicet, si evaserit, ego inde reddam abbati unum ver trium annorum et convenienter pinguem ; pro lesha, unam truiam trium annorum pinguem ; pro cervo, unum taurum triennem et pinguem ; pro cerva, unam vaccam triennem et pinguem ; pro capreola, unum arientem (*sic*) triennem et pinguem, et de omnibus bestiis, que ibidem capte fuerint, dextrum quarterium habebo deante ; *Orig.*, A. S. I., *S. Ouen.*

[283] Le seigneur de Touberville est tenu à garder les chemins de la forêt de la Londe ; *Coutumier des forêts, la Londe, J. de Tonneville.*

[284] *Ib., Gavrai.*

[285] Isti pergunt in submoniciones ; *Le grael de Vatteville*, f. 107 r. — Comparoir au pasnage de la forest le jour des Trespassés ; *Coutumier des forêts, Lithaire.*

[286] Faciam deferri apud Castellarium scutellas et ciphos et cardariam et quecumque necessaria fuerint ad prandium ; *Charte de R. de Rovres*, citée dans la n. 282. — In die pasnagii monachi S. Wandregisili debent quosdam vini bocellos domino predicto ; *Le grael de Vatteville*, f. 96. — Lors du regard de la forêt de Lions, les religieux de Saint-Ouen doivent j setier d'avoine, l harencs, l chandelles de cire de demi pied de long, xxv pains de couvent ; *Coutumier des forêts, Lions.* — Est tenu trouver fourches, tables, et trestez pour tenir le pasnage et herbage au Valbadon ; *Ib., Bur.* — Voy. plus haut, p. 86, n. 182.

[287] Debent servare prisones el chep de Watevilla ; *Le grael de Vatteville*, f. 106 v. — Debent ducere latrones ad Pontem Audomari : *Ib.*, f. 107 r. — Voy. plus haut, p. 86, n. 184.

tions de bourreau, ou au moins d'aider cet officier dans l'exercice de ses fonctions [288].

Les gens d'église qui jouissaient de droits d'usage étaient tenus de prier pour leurs bienfaiteurs. Plusieurs curés qui prenaient du bois dans la forêt de Breteuil devaient tous les ans dire trois messes pour le sang royal. Les prêtres ayant droit d'usage en la forêt de Conches, célébraient chaque année trois messes à diacre et à sous-diacre dans le château de Conches, « lesquelles messes tous les curés et chapellains qui y viennent sont tenus poier à chacune messe un denier de charité, lesquels deniers sont convertis en pain, pour donner aux povres, ce jour, pour le fondeur ». Un usage analogue se pratiquait dans la forêt d'Evreux : le premier mardi de mai, on célébrait dans la chapelle d'Avrilli, une messe appelée *la messe le comte*, après laquelle se faisaient des distributions aux pauvres. Tous les curés usagers dans la forêt de Paci, devaient assister à une messe qu'on chantait dans l'église de Paci le premier mardi de chaque mois [289].

VI. Défrichements. Nous ne nous occuperons pas des défrichements qui furent accomplis sur le sol de notre province sous les deux premières races de nos rois. — Dans les actes du XIe et du XIIe siècle, il est souvent question de défrichements. Mais ce fut surtout au XIIIe, et sous l'influence éclairée de saint Louis, que, principalement dans les forêts de la Haute-Normandie, de vastes étendues de bois furent transformées en champs cultivés.

[288] Subgez de faire ou faire faire office de pendart pour le baron de Breouse ; *Coutumier des forêts*, *la Ferté-Macé*. — Voy. plus haut, p. 86, n. 185.

[289] *Coutumier des forêts*, *Breteuil*, *Conches*, *Lyrouc* et *Paci*.

L'empressement avec lequel fut alors réalisée l'idée de défricher une partie des immenses forêts qui couvraient encore la Normandie, n'est guère difficile à expliquer. Depuis des siècles, les provinces septentrionales de la France n'avaient point connu les avantages d'une longue paix. Saint Louis fut le premier à les faire jouir de ce bonheur. Une des conséquences immédiates de l'état de paix fut une forte élévation du chiffre de la population du royaume. Dans les temps qui avaient précédé, le sol suffisait à peine à la subsistance des habitants. Il fallut donc se créer de nouvelles ressources. On ne pouvait guère demander aux terres cultivées plus qu'elles n'avaient rendu par le passé. Le desséchement des marais et le défrichement des landes présentaient des difficultés que l'industrie des temps modernes peut à peine surmonter, et ces difficultés n'étaient même pas compensées par l'espérance d'un plein succès. Il n'en était pas ainsi des forêts. On était assuré d'y rencontrer des terres fertiles, auxquelles, sans grands travaux préparatoires, on pouvait confier des semences. Les propriétaires se prêtèrent d'autant plus facilement à ces défrichements, que leurs bois leur donnaient des revenus assez restreints. En effet, les transports étaient difficiles. Le grand nombre des usagers, qui avaient leur chauffage et leur aménagement dans différentes forêts, ne laissait aux marchands de bois que des débouchés insuffisants. De plus, sur le prix de la vente, le duc de Normandie, comme nous l'avons vu, prélevait un droit énorme, qui ne s'élevait pas à moins de 43 pour cent. Les propriétaires des bois ne demandaient donc qu'à pouvoir les cultiver. Souvent même le souverain dût leur imposer, d'une manière toute spéciale, l'obligation de ne pas défricher. C'est ainsi que Guillaume le Conquérant, concédant quelques bois aux moines de

Saint-Etienne de Caen, y met cette condition : qu'ils ne pourront jamais détruire ou faire détruire le bois, pour cultiver la terre ou y bâtir des maisons[290].

Ainsi, les grands défrichements qui signalèrent le siècle de saint Louis s'expliquent, d'un côté, par l'augmentation de la population à laquelle il fallait procurer des habitations et de la nourriture; d'un autre côté, par le profit qui en revenait aux propriétaires. Nous remarquerons que saint Louis se servit principalement des moines pour exécuter son entreprise. C'est un fait assez notable que les religieux de Royaumont prirent une part très-active aux défrichements de plusieurs forêts de la Haute-Normandie.

L'intervention des moines, dans cette circonstance, s'explique par le fait suivant : en général, les forêts ne faisaient partie d'aucune paroisse. Si l'on venait à les défricher et à y fonder des villages, c'était ordinairement à quelque communauté religieuse que des conventions antérieures donnaient le droit, soit d'y établir une église paroissiale, soit d'y lever la dîme.

Il convient de montrer l'application de ces principes. Prouvons d'abord que le territoire occupé par les forêts était resté en dehors de la circonscription paroissiale. Nous n'avons pas besoin de recourir à des exemples étrangers à notre province[291]. En 1296, Guillaume, ar-

[290] Hac conditione servata ut monachi ipsius cenobii ipsas silvas nullo tempore destruant vel destrui jubeant propter ipsam terram colendam sive inhabitandam ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 67.

[291] Nous citerons cependant un passage du *Lib. episc. Cenom.*, f. 30 v, rapporté dans la *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, p. 63 : Cum nonnulli fideles in novalibus de Blavoto, que nulli subjiciuntur parrochie, fecerunt et edificaverunt mansiones, et incertum sit quod ipsi mansionarii... alicuibus ecclesiis collocentur, etc. — L'auteur de la *Géographie*, M. Cauvin, nous apprend qu'on nommait tournes un territoire commun à deux paroisses, dont il dépendait alternativement une année; les lieux où les tournes furent établis

chevêque de Rouen, donna aux moines de Saint-Ouen la dîme des essarts de la forêt Verte et de la forêt de Lions dans l'étendue de leurs domaines[292] — Le 30 avril 1311, son successeur, Bernard, abandonna aux chanoines de la collégiale d'Ecouis la dîme des novales des forêts de Lions, qui n'étaient comprises dans les limites d'aucune paroisse, et partant appartenaient à la cathédrale[293]. — En 1266, Eude Rigaud déclare formellement qu'il peut disposer de la dîme des novales de la forêt de Montfort, puisqu'elle n'appartient à aucune paroisse[294]. — En 1281, fut conclu un accord entre le chapitre d'Evreux et l'abbaye du Bec, pour les dîmes des novales de la forêt du Neubourg, qui étaient en dehors de toute paroisse[295]. — En 1308, Mathieu, évêque d'Evreux, attribue au chapitre de la cathédrale la dîme de quelques novales de la forêt d'Evreux, dont il pouvait disposer, puisqu'elles ne dépendaient d'aucune paroisse[296]. — En 1235, Hugue de Morville, évêque de

étaient dans l'origine occupés par les bois ; *Ib.*, p. 244, c. 1. — Nous devons aussi rapporter un passage d'un chapitre du concile tenu à Londres, en 1200 ; on pourrait sans danger l'étendre à la Normandie, puisque dans le même chapitre on rappelle un concile de Rouen : De terris noviter excultis non alias dentur decimæ quam ecclesiis parochialibus infra quarum limites terræ illæ, de quibus decimæ proveniunt, excoluntur ; Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. XI, c. 18.

[292] *Orig.*, A. S. I., *S. Ouen.*

[293] Decimas novalium foreste Leonum, nostre predicte diocesis, que infra metas alicujus parrochie nullatenus includuntur, et sic ad nostram Rothomagensem ecclesiam noviter inceperunt spectare ; *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. cccc vij v.

[294] Quia dicta foresta infra certam alicujus ecclesie parrochiam non consistit, ad nostram dispositionem pertinere noscuntur ; *Cartul. de S. Imer*, A, n. lxxix.

[295] Infra methas alicujus parrochie non existencium ; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. 433, p. 344.

[296] Quorum decime ad dispositionem nostram spectant de jure, cum infra methas seu terminos alicujus parrochie non existant ; *Ib.*, n. 274, p. 180.

Coutances, assigna aux chanoines de sa cathédrale les dîmes des novales faites ou à faire dans toute l'étendue de son diocèse, hors des limites des paroises[297]. — En 1287, les novales situées entre les paroisses de Saussemesnil et de Montaigu faillirent être le sujet d'un procès[298]. — En 1333, le chapitre de Coutances avait intenté un procès au curé de Quettehou pour un pareil objet : le chapitre se fondait sur ce que la forêt de Brix avec ses dépendances, notamment la haie du Rabé, avait toujours été en dehors de la circonscription des paroisses ; les parties transigèrent, quand elles virent que les anciennes limites de la paroisse ne pourraient guère se déterminer sans de grands frais[299].

Les religieux, ceux surtout de l'ordre de Cîteaux, possédaient, dans l'intérieur ou aux environs des forêts, des granges qui jouèrent un rôle important dans les défrichements. Ils y laissaient ordinairement un ou deux moines, quelques serviteurs et un bétail plus ou moins considérable[300]. Sur différents points de la forêt de

[297] Decimas omnium novalium que sunt vel futura sunt, in quacunque parte dyocesis nostre, extra metas cujuslibet parrochie ; *Cartul. de la cathédrale de Coutances*, n. 237, f. 143 r.

[298] Cum contentio moveretur seu moveri pararetur inter nos, de novalibus que sunt inter parrochias de Saussemesnillo et de Monte acuto ; *Ib.*, n. 241, f. 147 r.

[299] Capitulum dicebat et asserebat forestam de Bruiz ac haias et alias ejusdem et specialiter haiam de Rabe fuisse semper et esse extra metas cujuscunque parrochie, etc... Vix aut nunquam sine magnis dispendiis et sine partibus possent limites dicte parrochie inveniri ; *Ib.*, n. 40, f. 25 r et suiv.

[300] In foresta Augi, v acras ad grangiam de Barilsarto transferendam ; ad grangiam quoque de Guariniprato, in eadem foresta construendam, v acras... ; de omnibus que in curte abbatie vel in grangiis venduntur quieti sint vendentes et ementes ; *Cartul. de Foucarmont*, f. xxxiij r. — Dans une charte de Basilie de Glisolles, vers 1200 : In omnibus que pertinent ad monachos et ad homines et familiam et operarios suos in grangiis ista (de Jumeliis) et in cunctis operibus suis ; *Lot Nov.*, I, 25. — Voy. plus bas, n. 303.

Lions, les religieux de Mortemer avaient, au XIIe siècle, fondé leurs granges de Bosquentin, du Roule, de Bremulle, de la Mesangère, de la Pommeraie, de Montroti et de Hunval[301]. Un peu plus tard, ils se plaignaient de ce que leurs frères de l'abbaye du Val-Notre-Dame avaient, malgré les constitutions de l'ordre de Cîteaux, établi une maison trop près de leurs granges, et de ce qu'ils mettaient leurs animaux à pâturer dans la forêt de Lions, dans le voisinage des leurs; pour terminer le différend, on convint, en mai 1242, que les bestiaux du monastère du Val ne pâtureraient pas dans un rayon de deux lieues autour des granges de Mortemer[302]. En 1255, le pape Alexandre IV permit au couvent de Bonport d'ériger dans ses granges des autels domestiques[303]. En 1257, saint Louis concéda aux religieuses de Saint-Amand une acre de terre dans la forêt d'Eavi pour y faire une grange[304]. A cette époque, les dames de Bondeville avaient 27 vaches dans leur grange de Heaus[305]. En juillet 1310, Philippe le Bel donna aux chanoines de Bellosanne, pour leur maison de Mons, près Beauvoir, usage en la forêt de Lions pour 24 têtes de gros bétail, 100 porcs, 300 bêtes à laine, et le chauffage de douze hommes demeurant dans cette habitation[306]. En 1313, ce roi autorisa les moines de Saint-Ouen à établir, dans la même forêt, au lieu appelé Colemont, des bergeries

[301] Toutes ces granges sont indiquées dans la confirmation des biens de l'abbaye de Mortemer par Phil. Aug., en 1202; *T. des ch.*, reg. CX, n. ij^c lxii j.

[302] *Orig.*, A. N., S. 4194, n. 49.

[303] Ut in eorum grangiis possint altaria construere, ibique, ad opus familie ipsorum dumtaxat, per capellanum proprium divina facere celebrari; *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 20 v.

[304] *Cartul. de S. Amand*, n. 3.

[305] *Reg. visit.*, p. 299.

[306] *Coutumier des forets*, *Lions*.

ou étables, et une grange avec une chambre pour un moine ou un frère convers[307].

Les détails précédents peuvent donner une juste idée des granges que les abbayes construisaient dans les bois. Voyons, maintenant, comment les cabanes des paysans venaient se grouper autour de ces granges

« Le terrain destiné aux habitations se partage en portions égales, que dans la langue du pays on appelle boels[308] » Ainsi parle Suenon, et nous croyons que ce précepte a été souvent suivi dans notre province, où, depuis longtemps, le mot *boel* a le sens de cour ou masure[309]. On assignait donc aux colons des boels, ordinairement plus longs que larges : d'où le nom si répandu de *Longs boels*[310]. A l'une des extrémités du

[307] Ut ipsi, in foresta nostra de Leonibus, in loco qui dicitur Colemont, pro bestiis seu animalibus suis tenendis, ibidem bergias (*sic*) seu stabulas et granchiam, necnon unicam duntaxat cameram pro uno monacho seu fratre residente ibidem; *Cartul. des baronnies de S. Ouen*. PERIERS, B, 1.

[308] Tota villa in æquales redigitur portiones, quas materna lingua vulgariter Boel appellant; Sueno, *Leges Scaniæ*, l. IV, c. j, cité dans le Glossaire de du Cange, au mot *Boel*. M. du Méril cite aussi ce texte dans son *Dictionn. du patois normand*, p. 34. Nous regrettons que ce savant n'ait pas indiqué le rapport qui existe entre ce mot et le mot *baille*, qu'il donne p. 27. Nous ne croyons pas que ce dernier puisse être confondu avec *baillie*, mot qui, dans les deux textes allégués par M. du Méril, nous semble signifier *administration* et non *possession*. — Pour les ingénieurs militaires du moyen âge, la forteresse se composait du donjon, du château et du baile.

[309] Une vieille cours en boelles, un jardin potager, etc.; *Inventaire des titres de Blanchelande*, n. 196. Les maisons, cours, boelles et jardin potager, etc.; *Ib.*, n. 244. — Voy. dans le *Dictionn. du patois normand*, les mots *Baille*, *Bel* et *Boel*, p. 27, 34 et 41. — Ce mot est encore employé à Guernesei : Il y a des fagots dans l'belle; *Rimes guernesiaises*, par un Catelain (M. Metivier), p. 108.

[310] 1180, à Cérences (?) : Campus de Longo boello; *Rot. scacc.* t. I, p. 14. — Vers 1200, à Demouville : Ad Longum boel; *Cartul. de Troarn*, n. 254. — 1216 : Apud Conde, in dela que dicitur Lons boeals; *Cartul. de Montdaie*, n. cvij. — 1245 : In campo de Longo boello, in parrochia Sancti Audoeni le Maugier; *Carta Ric. et Guill. de Buiville, orig.*, Arch. I, S. Ouen. — 1255, à Basbourg : Octo acras

boel, chacun élevait sa chaumière. Toutes les portes s'ouvraient du même côté sur le chemin, qui devenait la rue du village. Cette disposition peut encore s'observer dans bien des localités, quoique, par la suite, on ne l'ait guère respectée. M. Bonnin a parfaitement saisi ce système sur le plan des Baux-Sainte-Croix, des Ventes, des Baux-de-Breteuil et de la Neuville-Champ-d'Oisel.

Les laboureurs logés, il fallait leur procurer des terrains à défricher. Le propriétaire de la forêt, ou celui à qui il en avait donné le pouvoir, leur assignait des lots peu étendus, qu'ils mettaient en culture, et dont ils devaient jouir, eux et leurs descendants, moyennant une rente de 4 ou 5 sous par acre. Nous en signalerons bientôt des exemples dans les forêts d'Alihermont, du Trait, d'Evreux et de Breteuil. Les usages pratiqués en Angleterre étaient à peu près semblables. Au XIIe siècle, dans les essarts des forêts royales, on payait annuellement 1 sou par arpent cultivé en froment, et 6 deniers par arpent cultivé en avoine[311]. Or, la monnaie anglaise était trois fois plus forte que la normande.

Nous avons vu les moines établir leurs granges; nous

que dicuntur Spinetum et Loncloel (*l.* Loncboel); D Martène, *Ampl. collectio*, t. I, c. 1334. — 1258, à Saint-Etienne-de-Renneville : Pecia terre au Loncbouel; *Renneville*, 13, 37. — A Troarn . Ad boedellos; *Lib. rub. Troarni*, f. 24 r; — Apud Longum boudellum; *Ib.*, f. 40 r. — Ad Longum boel; *Ib.*, f. 82 v. — A Cuverville : au Laubel; In dela de Lon boel; *Ib.*, f. 153 v. — 1307, à Emondeville : In territorio de Longis bodellis; *Cartul. de la cathédrale de Coutances*, f. 72 r, n. 113. — 1319, à Hemevèz : En lonc bouel; *Livre de l'obit. de S. Sauveur*, f. 59 v. — Vers 1320, à Bures, près Troarn : Apud Longum bovaculum; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 11 v. — Comme synonyme de Longboel, nous indiquons : Le trans de la Longue-Croutte, à Picauville; *Inventaire de Blanchelande*, p. 406. — On peut encore en rapprocher les Longs-Champs.

[311] *Antiquus dialogus de scaccario*, l. I, c. XI, dans Madox, *The History of the exchequer*, éd. in-4o, t. II, p. 394.

avons vu les colons se bâtir des chaumières, et se faire concéder des terrains. Cela suffisait pour constituer un village. Mais il manquait encore à ces aggrégations d'habitants, l'élément le plus indispensable à la vie des populations du moyen âge. Ils n'avaient ni église ni pasteur. Ils étaient éloignés des anciennes paroisses, et d'ailleurs, le sol où ils venaient de se fixer était un territoire neutre, qu'aucun curé ne pouvait réclamer. Il fallait donc, quand un nombre suffisant de familles s'étaient établies, ériger le village naissant en paroisse. On se figure aisément l'enthousiasme avec lequel les nouveaux paroissiens s'empressaient de fonder une église, quand ils ne trouvaient dans le voisinage ni hermitage ni chapelle qu'ils pussent approprier à cet usage. L'intervention des abbayes, et l'admission du principe que les forêts n'appartenaient à aucune paroisse, leur venaient puissamment en aide pour obtenir de l'évêque les autorisations nécessaires. Dans les détails qui vont suivre, on verra plusieurs exemples de ces fondations de villages et érections de paroisses.

Nous allons maintenant passer en revue toutes les principales forêts de Normandie, sur les défrichements desquelles nous possédons quelques renseignements remontant au moyen âge.

Forêt d'Eu. Au XIIe et au XIIIe siècle, de vastes terrains y furent mis en culture, surtout à l'est de Foucarmont. La carte de Cassini les fait parfaitement ressortir. Au XIIe siècle, ce furent surtout les moines de Foucarmont qui travaillèrent et firent travailler à ces défrichements. Henri II leur confirma le lieu appelé Beloi avec la forêt à défricher[312]. Du côté d'Onnemesnil,

[312] Totam Beeleam inter eandem villam et forestam ad extirpandum... Sartum juxta Novam landam ad excolendum, ad extirpandum quoque quicquid nemoris est à Nova landa usque ad agros forispositos;

ils levaient toute la dîme, parce qu'ils avaient mis le terrain en rapport à leurs propres frais et avec leur propre travail [313]. Robert de Retonval leur donna à Campneusville sa terre inculte et le champart de la terre marnée par les paysans; si ceux-ci laissaient leur terre en friche, les moines pouvaient la cultiver de leurs propres mains, ou seulement à leurs frais. Si les paysans voulaient la leur vendre, ils payaient au seigneur 12 deniers, monnaie de Rouen, par acre [314]. Vers l'année 1157, Raoul Rastel et Gui d'Avennes ayant donné des terres, sises à Campneusville, à défricher à des vilains, permirent aux moines de Foucarmont de cultiver ces terres, à la seule charge d'en rendre le champart, si les vilains ne les avaient pas marnées pour Pâques 1159; une fois marnées par les religieux, les vilains n'en pouvaient rentrer en possession qu'en payant par acre 5 sous, monnaie de Beauvais [315]. — Sous le règne de saint Louis, les paroisses de Réalcamp et d'Aubignemont ayant été fondées dans la forêt de la comtesse d'Eu, l'archevêque de Rouen et l'abbé du Tréport convinrent, en 1252, que celui-là serait patron de Réalcamp, et l'autre d'Aubignemont [316]. — La paroisse de Richemont ne fut érigée qu'environ 50 ans plus tard : en 1302, l'archevêque et Jeanne, comtesse d'Eu, s'engagèrent à présenter alternativement le curé

Cartul. de Foucarmont, f. xxxiij r. Cassini marque, au S. O. de Foucarmont, Haute et Basse-Beloy, et Essarts la Belloye.

[313] Quia ad agriculturam propriis laboribus et sumptibus dictam terram redegerunt; *Ib.*, f. iiij^{xx} iij v.

[314] *Ib.*, f. xlviij v.

[315] *Ib.*, f. l v.

[316] Nobilis domina comitissa de Augo, in cujus foresta dicte ecclesie (de Regalicampo et de Albinimonte) de novo sunt fundate, etc.; *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. lvj v.

de l'église fondée dans la forêt d'Eu, dans une lande, ou dans de nouveaux essarts de ladite forêt, au lieu appelé Richemont[317], et leur accord fut confirmé l'année suivante par le roi Philippe le Bel[318]. Mais, si la paroisse ne fut instituée qu'à cette époque, il y avait déjà longtemps que les défrichements y étaient commencés. Une charte de Rotrou, archevêque de Rouen, mentionne les essarts du bois de Richemont[319], et, en 1216, Jean de Clère donna aux religieuses de Saint-Amand la dîme des essarts faits et à faire dans ce bois[320].

Forêt d'Alihermont. Il est à peu près certain que, quand elle fut abandonnée par Richard Cœur de Lion à Gautier de Coutances, elle se confondait presqu'avec la baie d'Arques[321]. En 1217, l'archevêque transigea avec Robert de Saint-Valeri et ses hommes de Saint-Aubin, relativement au nouveau village que le prélat avait fondé entre Saint-Aubin et Envermeu[322]. Un autre accord fut conclu, en 1255, entre le même archevêque et le doyen et les hommes de Saint-Vast : le doyen devait avoir les terres appelées les Fourneaux, près de Saint-Vast; les hommes de Saint-Vast tiendraient

[317] In foresta de Augo, apud quandam londam seu essarta nova ejusdem foreste, in loco qui dicitur Richemont; *Ib.*, f. lvj v, et lviij r et v.

[318] *Ib.*, f. lix r.

[319] De essartis in bosco de Richardi monte; *Orig.*, A. S. I., *S. Amand.*

[320] Decimam essartorum que sunt et fient in bosco de Ricardimonte; *Orig.*, *Ib.*

[321] *Rot. Norm.*, p. 2. — Voy. aussi l'acte du 27 mars 1217, publié dans Pommeraye, *Concilia*, p. 205, et D. Bessin, *Concilia*, part. II, p. 44.

[322] Super terris essartatis et essartandis nove ville sue, que sita est inter Sanctum Albinum, ex una parte, et Evremeu, ex altera, etc.; *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. ccc liij r.

les terres défrichées, moyennant 4 ou 5 sous par acre; si la forêt venait à se détruire, l'archevêque pourrait la mettre en culture, et y bâtir des villages[323].

Forêt d'Eavi. Dès le règne de Guillaume le Conquérant, des essarts se faisaient remarquer dans cette forêt[324]. Richard Cœur de Lion y donna aux moines de Bonport dix charruées de terre, c'est-à-dire 600 acres[325]. La forêt d'Eavi fut un des théâtres de l'activité des religieux de Royaumont[326]. Ce fut sans doute à cause de leurs travaux que saint Louis donna, en 1246, des biens assez considérables à l'abbaye de Bonport, qui se trouvait lésée dans ses intérêts par les défrichements de la forêt d'Eavi[327].

Forêt de Lions. Nous avons déjà parlé des nombreuses granges que l'abbaye de Mortemer établit sur différents points de cette forêt[328]. En 1228, Guillaume le Changeur donne de la terre dans les essarts de Boisemont[329]. A la fin de ce siècle, fut fondée la paroisse de Beauficel : en janvier 1293 (n. s.), Philippe le Bel amortit aux paroissiens une acre de terrain pour leur église et leur cimetière[330].

Forêt de Long-Boel. Sur la fin du XIIe siècle, une charte du comte de Leicester parle déjà de quelques essarts

[323] *Ib.*, f. ccc xlvij v et suiv.

[324] In forestis de Halieriomonte et de Ewait, tam in essartis quam in denariis; *Cartul. de S. Amand*, f. v r, n. 45 et 46.

[325] *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 137.

[326] *Olim*, t. II, p. 175.

[327] *Neustria pia*, p. 897.

[328] Voy. plus haut, p. 395, n. 301.

[329] In essartis de Buesemont; A. N., S. 5192, n. 17.

[330] Ad usum cujusdam ecclesie apud landam de Bello Fuissello in foresta de Leonibus noviter construende, et ad usum cimiterii, etc.; *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. cxvij r.

dans cette forêt [331]. Mais ce furent les religieux de Royaumont qui poussèrent le plus loin les travaux : en juin 1256, les religieuses de Fontaine-Guérard furent indemnisées du préjudice que la destruction du bois leur causait dans leurs droits d'usage [332]. La paroisse de la Neuville-Champ-d'Oisel fut sans nul doute le résultat des efforts des moines de Royaumont, qui, en 1263, avec l'agrément du roi leur fondateur, cédèrent au chapitre de la cathédrale de Rouen les biens qu'ils y possédaient, et en particulier les terres qu'ils y avaient fieffées à différents cultivateurs, moyennant un cens annuel [333]. La retraite de ces moines n'arrêta pas les travaux : en 1308, le curé de Notre-Dame Champ-d'Oisel transigea avec l'abbaye de Saint-Ouen, au sujet de la dîme, de vastes terrains défrichés que l'une et l'autre partie réclamait [334].

Forêt Verte. Les moines de Saint-Ouen, qui l'avaient reçue du duc Robert le Magnifique [335], y établirent des colons au XIIe et au XIIIe siècle. Telle fut sans doute l'origine des paroisses d'Isneauville et de Quinquempoist. Dans une lettre adressée à l'archevêque Hugue, l'abbé Froger parle de ses nouvelles terres d'Isneauville [336]. Vers 1200, Renaud du Bois renonça au procès qu'il voulait intenter aux moines, pour avoir bâti de nouveaux villages sur des terrains où il réclamait des droits

[331] In sarto de Piru, etc.; A. E., *Fontaine-Guérard.*

[332] *T. des ch.*, EAUX ET FORETS, n. 70, J. 732. — *Neustria pia*, p. 784.

[333] *Cartul. de la cathédrale de Rouen*, n. 331, f. 166 r.

[334] *Cartul. des baronnies de S. Ouen*, QUEVREVILLE, n. A. 1.

[335] *Neustria pia*, p. 23. — Elle s'appelait alors Silveison, nom qu'elle a conservé au moins jusqu'au XVe siècle.

[336] Decima de novis terris nostris de Isnellvilla : *Orig.*, A. S. I., S. Ouen.

d'usage[337]. Une charte du même Renaud, de l'an 1212, nous apprend que les moines essartaient une partie de la forêt Verte, appelée la Houssaie d'Isneauville[338].

Forêts de Préaux et de Cailli. Des défrichements considérables y furent exécutés au XIIe et au XIIIe siècle, principalement sur la lisière orientale, où nous croyons que furent alors fondées plusieurs nouvelles paroisses. Déjà, vers l'an 1070, Eude le Sénéchal avait donné à l'abbaye de Saint-Amand la dîme des essarts de la forêt de Tison[339], donation qui fut renouvelée au siècle suivant par Jean de Préaux[340].

Forêt de Roumare. Elle commença à être défrichée sous le règne de Henri II. Ce prince donna à Roscelin, fils de Clarembaud, la terre de l'Ouraille de cette forêt, appelée Longchamp, avec droit d'usage au mort bois pour ses hommes[341]. Il y concéda, à Raoul Vaspail, 500 acres, à la perche de 30 pieds[342], et nous pensons que la fondation de la paroisse de la Vaupalière fut une des suites de cette concession. Au siècle suivant, deux couvents de femmes prirent une part assez remarquable aux défrichements de la forêt de Roumare. Les religieuses de Bondeville y acquirent, en 1257, d'Olivier de Rouvres, 75 acres de terres dépouillées d'arbres ou essartées[343].

[337] Super quibusdam propresturis foreste de Silveison, in quibus ipsi, temporibus antecessorum nostrorum, tanquam in dominio ecclesie sue, quasdam villas construxerant, et quibusdam aliis essartis in quibus herbagium et alias consuetudines nos habituros dicebamus; *Ib., ib.*

[338] Facerent quoddam essartum in quadam parte foreste de Silveisun, que nominatur Hoxeia de Isnelvilla; *Orig., Ib.*

[339] *Cartul. de S Amand,* f. v r, n. 49.

[340] *Ib.*, n. 470. Cf. Pommeraye, *Hist. de S. Amand.* p. 86

[341] *Cartul. de S. Georges,* f. 63 v.

[342] *Livre des jurés S. Ouen,* f. iiij v.

[343] Sexaginta et quindecim acras terre mee, scilicet vasteis et essarsite in Monte Cauvel; *Cartul. de Bondeville,* p. 4 et 5.

En 1269, saint Louis concéda, aux Emmurées de Rouen, 60 acres de terre labourable dans ses essarts près de Montigni, pour y bâtir une grange[344]. L'abbaye de Saint-Georges y entreprit aussi, de son côté, quelques défrichiments[345].

Forêt de Maulevrier. Les défrichements y furent principalement opérés du côté de l'ouest. Ils furent sans doute dirigés par les moines de Royaumont, à qui saint Louis avait concédé 274 acres de terre, qu'ils cédèrent, en juin 1258, aux religieux du Valasse, pour une somme de 1,400 livres[346]. Leurs travaux dûrent donner naissance à la paroisse de Saint-Arnoul, où nous voyons, au xve siècle, un fief de Royaumont, dont les resséants rendaient 5 sous par acre à l'abbaye du Valasse[347]. — A la même époque, les tenanciers, que le couvent de Fontaine-Guérard possédait dans cette paroisse, payaient annuellement une rente de 6 sous par acre, dont 12 deniers venaient à la recette de Maulevrier[348]. — Le bois de Beauvoir, sur le territoire de Croix-Mare, avait probablement, dans l'origine, fait partie de la forêt de Maulevrier. Au commencement du xiiie siècle, Richard d'Ivetot y fit des essarts considérables, dans lesquels il bâtit une chapelle dédiée à saint Michel[349].

[344] Concedimus sexaginta acras terre ad excolendum in essartis predicte foreste nostre de Rommare, ad constructionem unius granchie; *Cartul. des Emmurées*, f. 233.

[345] Entre autres passages du *Cartul. de S. Georges,* voy. au f. 18 r, l'article : Isti tenent de novis essartis desubter Sanctum Georgium.

[346] *Carta Lud. regis,* ann. 1258, A. S. I., *Le Valasse.*

[347] *Coutumier des forêts, le Trait.*

[348] *Ib., ib.*

[349] Super decimis essartorum et novalium nemoris de Baveier, que sunt in parrochia de Croismara, et super capella Sancti Michaelis, quam idem Ricardus in ejusdem nemoris essarto construxit; charte de 1213, dans le *Grand cartul. de Jumièges*, n. 380.

Forêt de Lillebonne. L'étendue de cette forêt fut sensiblement diminuée, surtout du côté du parc d'Auxtot, par les ducs de la maison d'Anjou. Le rôle de l'échiquier de 1180 parle des nouveaux villages de la forêt de Lillebonne [350]. — Richard Cœur de Lion avait assigné, sur les essarts de cette forêt, 50 livres de rente à Geoffroi le Changeur, de Rouen [351]. — Richard de Villequier était, à cette époque, propriétaire d'une partie de ces nouveaux terrains [352]. Nous connaissons exactement les paroisses qui furent alors fondées dans ce canton, grâce à l'accord conclu, en 1180, entre les abbayes de Vallemont, de Montivilliers et de Saint-Georges, au sujet des églises et des dîmes des pourprétures de la forêt de Lillebonne : l'abbaye de Vallemont obtint les églises de Saint-Gilles, de Saint-Thomas et de Saint-Blaise du Parc; les abbayes de Saint-Georges et de Montivilliers eurent les deux tiers des gerbes de Saint-Jean de la Neuville et de Notre-Dame du Hertelei [353]. Le village de la Remuée est d'une origine un peu plus récente : il eut pour fondateur Renaud, comte de Boulogne [354].

Forêt de Halates. En 1260, Jean Malet, seigneur de Graville, y donna aux chanoines de Sainte-Honorine la dîme des essarts [355].

Forêt de Fécamp. C'est une de celles dans laquelle on

[350] Idem reddit compotum de v libris v solidis et vij denariis de burgagio et teloneo mercati et ferie de eisdem novis villis foreste de Lillebona; *Rot. scacc.*, t. I, p. 90.

[351] In excambium l librarum redditus, quas rex Ricardus frater noster ei dedit in essartis foreste Insulebone; *Rot. chart.*, p. 5, c. 1.

[352] In foresta Insulebone, apud novas terras, antequam comes Bolonie seisitus fuisset de Insulabona; *Rot. Norm.*, p. 46.

[353] *Cartul. de S. Georges*, f. 110 v. — Cf. f. 48 v. — B. N., Coll. Moreau, boîte 49.

[354] *Olim*, t. I, p. 733.

[355] *Cartul. de Graville*, f. 11 r et v.

remarque les plus considérables défrichements. Hugue d'Amiens, archevêque de Rouen, donna à Henri, abbé de Fécamp, le patronage de toutes les nouvelles églises fondées ou à fonder dans la forêt de Fécamp, et en particulier de celles de Goderville et de Villainville [356]. — Henri II confirma aux moines de Saint-Georges 60 acres de terre dans la forêt de Fécamp, qu'il avait précédemment données à Godard de Vaux, mais que ce dernier leur avait cédées [357]. — En 1196, dans un accord avec Nicolas d'Estouteville, au sujet de la chapelle de la Mare-du-Quénai, dans la forêt de Fécamp, Raoul, abbé de Fécamp, a bien garde de rappeler qu'il est propriétaire du patronage de toutes les églises et chapelles de ladite forêt [358].

Forêt de Brotonne. Le plus précieux document qui nous soit parvenu sur les défrichements de la forêt de Brotonne est une charte de Renaud, abbé de Saint-Wandrille, en 1202, pour Thomas, fils de Richard, fils de Landri. Il lui donne la dîme de tous les nouveaux essarts de Brotonne, à charge d'en rendre tous les ans un besan jusqu'à ce que la dîme vaille dix livres ; quand elle atteindra cette valeur, il payera 20 sous. Quand elle la dépassera, il percevra le tiers de la dîme, et les moines en auront les deux autres tiers, jusqu'à ce qu'on bâtisse une église dans ces essarts. Alors, il la desservira et prélèvera le tiers des dîmes. Ledit Thomas prend également, pour la durée de sa vie, moyennant une rente

[356] Ecclesias novas in foresta de Fiscanno constituere tibi concessimus, et eas que jam edificate sunt, scilicet ecclesiam de Godarvilla et ecclesiam de Vilainvilla, et eas que edificabuntur, et earum personatum tibi et ecclesie Fiscanni libere et quiete in perpetuum tenendas canonice dedimus ; *Orig.*, A. S. I., *Fécamp*.

[357] *Cartul. de S. Georges*, f. 62 v.

[358] *Orig.*, A. S. I., *Fécamp*.

de 20 sous, la dîme des anciens essarts qu'avait tenue Simon, prêtre de Hauville. De plus, son frère Robert s'engage à établir, dans le délai de deux ans, une église dans les essarts de Routot[359].

Forêts de la Londe et de Beaulieu. En 1218, Jean Commin, chevalier, fils de Bernard Commin, dans une charte relative au bois de Rispeville et au manoir de Beaurepaire, prévoit le cas où le grand nombre des défrichements et des nouvelles habitations nécessiterait, dans ce lieu, l'établissement d'une église[360]. Nous ignorons précisément où était situé ce bois de Rispeville, fréquemment cité dans les titres de Saint-Georges. Mais il pourrait bien avoir été dans les environs d'Infreville. — Dès le XIIe siècle, on devait activement travailler aux défrichements de la forêt de la Londe qui, alors, est plusieurs fois appelée forêt des Essarts[361]. — Elle était sans doute d'abord confondue avec la forêt de Beaulieu, qui depuis prit le nom de forêt de Mauni. En 1225, nous voyons les moines du Bec se réserver les deux tiers des dîmes des essarts de la forêt de Beaulieu, et laisser le reste à l'église de Mauni[362]. En 1266, les défrichements exécutés dans les vingt dernières années, obligèrent Eude Rigaud à fixer les limites de la paroisse d'Iville[363]. Cinq ans plus tard, le 23 juillet 1271, il dut ériger la chapelle de Mauni en église paroissiale[364].

Forêt de Rouvrai. Nous conjecturons que c'était dans cette forêt que Henri II donna à Martin de la Heuse 300

[359] *Cartul. de S. Wandr.*, f. ixxx ix v, n. L. I. xix.

[360] *Cartul. de S. Georges*, f. 119 v. — 121 r.

[361] *Rot. scacc.*, t. I, p. 98 et 146.

[362] *Cartul. de S. Imer. A.*, n. xxxvi.

[363] *Ib.*, n. lxxix.

[364] *Ib.*, n. [illegible].

acres de landes, avec droit d'usage dans son bois pour les hôtes qu'il y placerait. En 1260, le parlement déclara que ce privilége ne pouvait s'étendre aux habitants des nouvelles hôtises fondées par Martin de la Heuse, héritier du premier concessionnaire[365].

Forêt de Bort. Richard Cœur de Lion y donna aux religieux de Bonport 20 charruées de terre, c'est-à-dire 1,200 acres[366]. — Au commencement du règne de saint Louis, Gautier, châtelain du Vaudreuil, livra à beaucoup de particuliers des parcelles de la forêt de Bort, qu'ils devaient défricher et posséder héréditairement, moyennant des rentes de 4, 5 ou 6 sous par acre; mais, en général, ces rentes étaient trop faibles, parce que cet officier recevait de maint concessionnaire des cadeaux plus ou moins considérables[367]. L'enquête qui nous révèle ces faits, ne nous apprend pas si dès lors on donnait à ces infidélités le nom de pot-de-vin. — Les défrichements de la forêt de Bort prirent assez d'extension pour obliger saint Louis, en 1246, à indemniser les religieux de Bonport des préjudices qu'ils en éprouvaient[368].

Forêt du Neubourg. En 1281, dans les terrains qu'on y avait nouvellement mis en culture, on récoltait des pois, des fèves, de l'orge, de l'avoine, de la vesce, des blés, du lin, du chanvre, des poireaux, de l'oignon et de l'ail[369]. Ces défrichements donnèrent naissance à un procès entre les moines du Bec et les chanoines d'Evreux:

[365] *Olim.*, t. I, p. 502.

[366] *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 137.

[367] A. N., J. 1034, n. 51.

[368] *Neustria pia*, p. 397.

[369] Pisorum, fabarum, ordei, avene, veciarum et bladorum, lini, canabi, poretarum, cepe, allearum; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 347, n. 131.

en 1281, pour le terminer, on fixa les limites de la paroisse Sainte-Catherine nouvellement fondée dans cette forêt[370]. Les Nouveaux Bans, mentionnés, en 1307, dans l'arrêt du parlement sur la garde des biens d'Amauri de Meulan[371], faisaient aussi très-probablement partie de ces défrichements.

Forêt d'Evreux. Une charte de Philippe de Chese, de l'année 1225, permet de croire que dès lors les religieuses de Saint-Sauveur songeaient à établir de nouvelles habitations à Arnières[372]. Ce fait est d'autant plus vraisemblable que le comte Richard leur avait donné la dîme des essarts de la forêt d'Evreux[373]. — Un peu plus tard, saint Louis entreprit le défrichement d'une plus grande portion de cette forêt. Il députa Julien de Péronne, chevalier, et Oudin le Roux, son pannetier, pour bailler aux colons des terrains plus ou moins étendus[374]. Afin de

[370] *Ib.*, p. 346, n. 434.

[371] *Olim*, t. III, p. 273.

[372] Si forte contingeret moniales (Ebroicenses, apud Asnieres) tradere predictam terram sub annuo censu ad masuras ibidem componendas, dicti tenentes predictarum masurarum ad molendinum nostrum tenerentur molendinare; B. N., Ms. latin 5429, charte n. 7.

[373] *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 126, B.

[374] En février 1260 (1), Richard du Couldre, écuyer, délaisse à l'Hôtel-Dieu d'Evreux : quatre accres de terre, lesquelles je avoye aux Ventes en la forest d'Evreux, du bail et don de discrètes personnes ad ce deputez de par hault et puissant prince Louys roy de France, c'est assavoir de Julien de Peronne, chevalier, et Oudin le Roux, pennetier de nostre dit sire le roy. — En juin 1261, Raoul Havart et Anne sa femme, de la paroisse du Plessis, délaissent à l'Hôtel-Dieu d'Evreux : six acres de terre, lesquelles ilz avoient comme ilz disoient aux Vielles Ventes de la forest d'Evreux, jouxte la terre des dis prieur et frères... et ce, du bail et don de venerables hommes ad ce depputés, ainsi qu'ils disent, de par noble prince Loys, roy de France, c'est assavoir de Julien de Peronne, chevalier, et Oudin, pennetier du dit roy. — Arch. de l'Hôtel-Dieu d'Evreux, *Le Gaud.* Ces deux actes, dont nous devons la connaissance à l'amitié de M. Bonnin, sont transcrits d'une écriture portant les caractères du XIVe siècle. Le second est passé devant l'official. Il est donc hors de doute que le texte primitif était en latin, et

prévenir les réclamations des moines de la Noë, il leur céda 45 acres de terre près de l'ermitage de Notre-Dame du Gaud, de sorte que, en mars 1247, l'abbé se déclara suffisamment indemnisé du tort que ces opérations causaient à ses anciens usages[375]. Les colons reçurent 622 acres et demie et 14 perches de terre, à charge de payer des cens dont le total montait à 120 livres 14 sous 9 deniers, c'est-à-dire environ 4 sous par acre[376]. Il n'est guère permis de douter que ces terres étaient situées à Saint-Eloi des Ventes, dont nous voyons, au xve siècle, les hommes payer, aux religieuses de Maubuisson, 4 sous par acre de leurs tenements[377]. — La fondation des Baux-Sainte-Croix est probablement encore plus récente. Il paraît que l'Hôtel-Dieu d'Evreux y prit une part assez active[378]. Quoiqu'il en soit, Mathieu, évêque d'Evreux, parle, en 1308, des essarts nouvellement pratiqués aux environs de la chapelle ou ermitage du Gaud-Sainte-Croix, du côté de Garel, en dehors des limites des anciennes paroisses[379]. Sans avoir besoin d'un texte aussi

que nous avons seulement une ancienne traduction de ces précieuses chartes. — Julien de Péronne, l'un des agents les plus actifs de saint Louis, bailli de Rouen pendant environ dix ans, figure souvent à l'échiquier (1258-1269), et au parlement (1260-1268). Il était mort avant 1276.

375 *Carta Lud. regis*, juin 1247; A. E., *La Noë*.

376 In foresta Ebroycensi tradite sunt ad colendum sex centum viginti due acre et dimidia et quatuordecim pertice, pro centum viginti libris quatuordecim solidis et novem denariis turonensibus; *Orig.* aux Arch. de Seine-et-Oise, publié par M. Le Prévost, dans ses *Notes*, article *Les Baux-de-Breteuil*.

377 *Coutumier des forêts, Evreux*.

378 Voy. les deux chartes citées plus haut, n. 374, et une lettre par laquelle Philippe le Hardi, en juin 1277, remet à l'Hôtel-Dieu, une rente de 21 livres tournois dûe « pro illis possessionibus quas de nobis tenebant ad firmam perpetuam apud Le Gaut, prope heremitagium ipsius loci »; *Orig.*, B. N., Ms. latin 5492, charte n. 5.

379 Cum in foresta Ebroicensi, circa capellam seu heremitagia de Gaudo Sancte Crucis versus Garrellum, et in pluribus aliis locis dicte

positif, nous aurions deviné l'origine moderne de cette paroisse, en voyant, au xve siècle, les habitants payer au roi 6 sous tournois par acre de terre[380].

Forêt de Conches. En 1234, Robert de Courtenai donna aux moines de Conches la dîme de toutes les terres nouvellement défrichées, ou qui seraient défrichées dans la suite. Il leur promit le patronage de toutes les églises qu'on y bâtirait, et les chargea d'assigner aux nouveaux paroissiens l'église qu'il leur conviendrait[381]. En d'autres termes, c'était les charger de fixer la circonscription des paroisses.

Forêt de Breteuil. C'est encore une des forêts sur lesquelles s'exerça particulièrement la sollicitude de saint Louis. Il y fit établir de nouveaux colons, entre lesquels furent divisées les terres suivantes : à Longuemare, 866 acres et 43 perches, dont chaque acre devait 4 sous de rente ; dans le cours de Saint-Nicolas d'Attez, 112 acres et demie, pour 4 sous l'acre ; près du Nouveau-Moulin, 37 acres, pour 111 sous ; 27 acres et 1 vergée, à 3 sous l'acre ; dans les essarts d'Attez, 165 acres, pour 33 livres ; 4 acres, pour 20 sous ; dans les essarts d'Attez, 1 acre de pré, pour 12 sous ; dans la vente du Désert, 65 acres, à 4 sous chacune ; au Chêne, 60 acres du

foreste sint facta de novo novalia sive essarta et ad culturam redacta, quorum decime ad dispositionem nostram spectant de jure, cum infra metas seu terminos alicujus parrochie non existant, etc.; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 180, n. 274.

[380] *Coutumier des forêts, Evreux.*

[381] Decimas omnium proventuum totius foreste de Conchis ex integro, et insuper decimas omnium terrarum que in eadem foresta de novo culte sunt, et earum que in posterum ad culturam redigentur. Si vero in dicta foresta ecclesie fuerint edificate, volumus et concedimus ut abbas Sancti Petri de Castellione in dictis ecclesiis jus habeat patronatus. Parochianos autem qui sunt et qui erunt in dicta foresta, quibus voluerint ecclesiis assignare, assignent; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 150

même prix ; en décembre 1246, le roi abandonna à l'abbaye de Maubuisson les rentes dûes pour ces terres[382]. Vers cette époque, saint Louis céda un morceau de la forêt de Breteuil, du côté de Guernanville, aux moines de Royaumont, qui, selon leur habitude, partagèrent ce terrain entre des cultivateurs chargés de leur payer un cens annuel[383]. L'intervention des abbayes étrangères éveilla la susceptibilité des moines de Lire, qui, entre autres priviléges, jouissaient du droit de patronage de tous les ermitages de la forêt de Breteuil[384]. Pour sauvegarder leurs droits, ils acquirent des religieux de Royaumont, aux mêmes conditions que les paysans, un petit lot où ils se proposaient d'élever une chapelle ; mais réfléchissant sur ce qu'il n'était pas convenable que l'emplacement de la maison de Dieu payât le cens à un seigneur temporel, ils allèrent, probablement en mars 1246[385], à Paci prier le roi de leur aumôner deux acres de terre pour la chapelle et le cimetière[386]. Sans doute leur

[382] M. Le Prévost, *Notes,* article *Les Baux-de-Breteuil.*

[383] Contigit enim ut dominus rex Ludovicus daret quamdam partem terræ forestæ Britolii juxta Garlenvillam monachis suis Montis Regalis, qui tradiderunt eam hominibus excolendam sub anno redditu : D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. III, c. 1434.

[384] Dans une charte d'environ 1125, Robert de Leicester disait que la chapelle de Notre-Dame du Désert, ainsi que toutes les autres chapelles de la forêt de Breteuil, sauf celle de Saint-Agile, dépendaient du seigneur de Breteuil ; *Cartul. du Désert.* Mais avant la fin du même siècle, les religieux de Lire en avaient acquis le patronage, et, vers 1190, avant de partir pour la Terre-Sainte, Robert de Leicester reconnut qu'ils possédaient : Advocationem omnium heremitagiorum foreste ; *T. des ch.*, EAUX ET FORETS, n. 7, J. 731.

[385] Voy. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis,* t. III, p. 143.

[386] De qua terra nos cepimus quamdam porcionem a dictis monachis similiter per redditum annuum, in qua proposuimus et ædificare cœpimus capellam ; sed, quia bonum non esset, ut situs capellæ alicui esset tributarius, ut consultum fuit nobis, adivimus regem apud Paceium, et petivimus ab eo ut daret nobis duas acras terræ liberas ad capellam et cimiterium faciendum, ostendentes ei jus nostrum in foresta

demande fut favorablement accueillie : car, la même année, ils obtinrent de Jean, évêque d'Evreux, un mandement pour faire mettre un clerc, nommé Martin, en possession de l'église de Saint-Christophe de Longuemare nouvellement construite[387]. C'est celle qui fut depuis connue sous le nom de Saint-Christophe des Baux-de-Breteuil[388]. Le succès des moines de Lire ne tarda pas à être troublé par les prétentions des dames de Maubuisson. « Au commencement du mois d'août 1249, dit le chroniqueur de Lire, nous fûmes en butte à une très-violente persécution. Depuis sa fondation, notre monastère n'avait jamais été soumis à d'aussi rudes épreuves. Les dames de Maubuisson, que des conseillers pervers poussaient à nous dépouiller de nos droits de patronage dans la forêt de Breteuil, nous perdirent, par leurs calomnies, dans l'esprit de la reine et de ses baillis, dont les excès nous causèrent de notables préjudices[389] ». Mais les moines regagnèrent du terrain

Britolii, scilicet quod tota foresta decimalis nobis erat in omnibus, etc.; D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. III, c. 1434. Nous regrettons bien de ne pas connaître la fin de cette intéressante chronique.

387 *Inventaire de Lire*, t. IV, p. 67. — Tercio kl. octobris obiit Martinus, primus presbiter de Baucis; *Obituaire de Lire*, cité par M. Le Prévost.

388 La valeur du mot *Baux* mérite de fixer l'attention. Notre savant maître et ami, M. Le Prévost, s'appuyant sur la forme *bauca*, employée au XIIIe siècle, l'interprète par *Bardeaux*. S'il nous était permis d'avoir une opinion sur ce point, nous expliquerions *baux* par *terres baillées à des colons*. En nous communiquant les chartes citées plus haut, n. 374, M. Bonnin nous a fait judicieusement observer l'emploi des expressions *du bail et don*. Les baux de Chéronvilliers sont cités dans le *Cartul. du chapitre d'Evreux*, conservé à l'évêché. Mais ce qui nous semble plus décisif, c'est que l'enquête relative aux malversations qui signalèrent les défrichements de la forêt de Bort, au commencement du XIIIe siècle, est ainsi intitulée : Inquisitio facta de ballis in foresta de Bort; A. N., J. 1034, n. 51.

389 Anno prædicto, videlicet m cc xlix, intrante mense augusti, regente Franciam illustri regina Blancha, orta est persecutio maxima in monasterio Lyrensi, qualis antea non fuit a fundatione ipsius

sur leurs adversaires : en avril 1251, l'official de Paris délégué du saint-siége, adjugea à l'abbaye de Lire le patronage de l'église des Baux et la dîme des novales de la forêt de Breteuil[390]. Deux ans après, Jean, évêque d'Evreux, du consentement des moines de Lire et des curés de Saint-Pierre de la Vieille-Lire et des Baux-de-Longuemare, ordonna que l'église des Baux, nouvellement construite, serait désormais église paroissiale, et renfermerait des fonts baptismaux et un cimetière; le prélat détermina en même temps les devoirs que le curé des Baux aurait à remplir vis-à-vis de celui de la Vieille-Lire[391]. Sans doute dégoûtées par l'issue de leur procès, les religieuses de Maubuisson, en février 1256, cédèrent, à l'évêque d'Evreux, la meilleure partie des droits que saint Louis leur avait conférés dans la forêt de Breteuil, à savoir : à Longuemare, dans la paroisse de Saint-Christophe des Baux, 978 acres et demie et 43 perches, baillées pour 194 livres 15 sous tournois de rente; à Pont-Tiboud, 43 acres baillées pour 6 livres 15 sous; à l'Ouraille, 147 acres 1 vergée, pour 18 livres 8 sous et 2 deniers; au Désert, 65 acres, pour 13 livres tournois; aux Mares, près du Chêne, 80 acres et demie, pour 16 livres 2 sous[392]. — Nous avons vu l'établissement des colons des Baux et la fondation de leur église; nous pouvons encore suivre les premiers développements de

cœnobii. Nam moniales Sanctæ Mariæ Regalis juxta Pontisaram, molientes auferre nobis jus fundationis abbatiæ Lyræ in foresta Britolii, suggestione pravorum consiliariorum suorum, instigaverunt et inflammaverunt per mendacia dominam reginam contra nos et baillivos ejus, quorum oppressione multa nobis damna illata sunt; D. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. III, c. 1434.

390 *Inventaire de Lire*, t. IV, p. 68.

391 *Ib., ib.*

392 *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 171 et 172, n. 269 ou cclxvij.

la jeune paroisse. Philippe le Bel permit aux habitants de prendre le bois sec sur pied, et le vert rompu et gisant à terre, sans pouvoir toutefois s'aider d'aucun instrument en fer; mais, en mai 1319, Philippe le Long leur accorda, comme aux autres usagers, la permission de se servir d'un outil de ce métal[393].

Forêt de Bourse. En 1246, 55 acres de terre furent assignées aux moines de Perseigne, pour les indemniser des droits qu'ils avaient sur les essarts de la forêt de Bourse[394]. En février 1248, saint Louis donna aux religieuses du Trésor, les cens dûs pour 600 acres de terre qu'il avait fait mettre en culture dans cette forêt, et dont chaque acre payait 3 sous par an[395].

Forêt de Gouffer. A la fin du XIIe siècle, les moines de Saint-André en défrichèrent une portion[396]. A la même époque, une transaction fut conclue entre le prieur de Sainte-Barbe et l'abbé de Silli, au sujet de la dîme de l'essart sis entre Tercu(?) et Saint-Benoît, que le roi Jean avait donné à Robert de Tournai, et au sujet d'un droit, appelé « perrosagium », sur les ménages qu'on pourrait établir dans cet essart[397].

[393] Voy. plus haut, p. 158, n. 90.

[394] *Neustria pia*, p. 819.

[395] Géraud, *Bibl. de l'école des chartes*, 1re série, t. I, p. 548. — Cf. A. N., P. 302, n. cxiij, et P. 307, n. ijc xl.

[396] M. Léchaudé, *Extrait des chartes*, t. I, p. 421. — Item sciendum quod nos confirmamus in perpetuam elemosinam memorato abbati et monachis totam decimam foreste de Goffer, de omnibus terris que de nemore sunt vel fuerint ad culturam redacte, ex quo Johannes filius comitis Willelmi, suscepto crucis signaculo, transfretavit, quam scilicet decimam venerabilis comes Robertus, filius dicti comitis Johannis, coram nobis, memoratis monachis in perpetuam elemosinam dedit et concessit; *Carta Lis. Sag. episcopi*, A. C., *S. André*, n. 105.

[397] Super decimis essarti inter T'cu et Sanctum Benedictum siti, etc. Duas garbas decime omnium decimarum, que excoluntur vel excolentur in predicto essarto, predicti abbas et conventus de Silleio integre percipient, et predicti prior et conventus Sancte Barbare tertiam garbam

Forêt de Bur. Nous n'y trouvons presque pas de traces de défrichements. Nous pouvons cependant signaler la destruction des bois de Foulogne, appartenant aux moines de Saint-Etienne de Caen, sous Philippe le Bel[398], et l'autorisation que ce roi accorda, le 29 mai 1306, à l'abbaye de Saint-Wandrille, de cultiver l'ancien bois appelé le Bruillot[399].

Forêt de Lande - Pourrie. Au commencement du XIVe siècle, les essartements y furent poussés assez activement pour nécessiter l'érection de deux nouvelles paroisses, dans le diocèse d'Avranches[400].

Forêt de Brix. Au XIIIe et au XIVe siècle, on exécuta des défrichements considérables sur les lisières de cette forêt, principalement dans la haie du Rabé[401], entre Montaigu et Saussemesnil[402], sur les limites des paroisses du Mesnil-Auval[403], de Tourlaville[404], du Teil[405]

predicti essarti integre possidebunt, et perrosagium, si aliquod contigerit in eodem essarto masnagium habere, etc.; *Chartul. Sill.*, f. 63 v.

398 *Olim*, t. II, p. 378.

399 *Cartul. de S. Wandr.*, f. cc iiij^{xx} vj v.

400 Nous ne pouvons remettre la main sur la note où nous avions indiqué le registre du Trésor des chartes, qui contient copie de la permission que le roi accorda dans cette circonstance à l'évêque d'Avranches.

401 1233 : Hugue de Morville déclare que les dîmes des essarts du Rabé appartiennent par moitié à l'évêque de Coutances et à l'abbé de Cerisi ; *Cartul. de la cathédrale de Coutances*, n. 264.

402 1287 et 1288 : Procès entre le chapitre de Coutances et l'abbaye de Montebourg ; *Ib.*, n. 241 et 242.

403 1288 et 1294 : Procès entre le même chapitre, l'abbaye de Cerisi et la Madeleine de Rouen ; *Ib.*, n. 243-247. — *Cartul. de Cerisi*, p. 769-773. — Chartes du bailli de Cotentin et de E., évêque de Coutances ; A. S. I., *La Madeleine*.

404 1325 : Procès entre le chapitre de Coutances et le curé de Tourlaville ; *Cartul. de la cathédrale*, n. 38.

405 1325 : Accord entre le dit chapitre et le curé du Teil ; *Ib.*, n. 65.

et de Quettehou [406]. — Néanmoins, la forêt de Brix occupa jusqu'au XVIIIe siècle une notable partie de la presqu'île du Cotentin.

Tels sont les principaux défrichements, opérés au moyen âge dans nos forêts de Normandie, sur lesquels nous possédons des renseignements positifs. Peut-être nous reprochera-t-on de ne pas nous être servi des noms de lieu pour découvrir les terrains nouvellement mis en culture. Mais nous n'avons pas osé nous aventurer sur une voie aussi glissante. Les documents écrits suffisaient d'ailleurs pour nous donner une idée satisfaisante du zèle avec lequel les populations du XIIIe siècle entreprirent de consacrer à la culture des terrains jusqu'alors couverts de bois. Nous avons même dû négliger une multitude de faits secondaires : nous avons laissé de côté la plupart des simples mentions de novales. Autrement, nous eussions dû nommer presque toutes les paroisses de Normandie. Car il en est bien peu dont les habitants n'aient point, au XIIe, au XIIIe et au commencement du XIVe siècle, labouré des terrains incultes, ou précédemment occupés par des herbages ou des forêts.

[406] 1333 : Accord avec le curé de Quettehou ; *Ib.*, n. 40.

CHAPITRE XV.

DES VIGNES.

Au moyen âge, la vigne fut assurément cultivée sur un certain nombre de points de notre province. Mais il ne faut pas s'exagérer l'importance de cette culture. Elle ne se développa, en effet, que sous l'influence passagère de différentes circonstances politiques, et partant ne put jouir d'une longue prospérité.

Antérieurement à l'établissement des Normands, nous trouvons bien çà et là quelques vignes dans les diocèses de Rouen et d'Evreux. Ainsi, le chroniqueur de Fontenelle nous dépeint son monastère comme entouré, au nord, au couchant et au midi, par des coteaux très-fertiles en vin[1]. Il voyait encore les vignes qu'un réclus, du commencement du VIIIe siècle, avait plantées et cultivées de ses propres mains[2]. Il parle aussi des vignes de Giverni sur la Seine, dans le Vexin[3].

[1] A tribus enim plagis, id est a septentrionali, occidua atque australi, montibus arduis ac frugiferis, Bacchique fertilissimis, silvisque est obsitum condensis; *Chron. Fontan.*, c. I, n. 6, dans *Spicil.*, éd. de 1687, t. III, p. 190.

[2] Monstrantur nunc usque arbusta in latere montis ejusdem rupis ac vitiferæ arbores, quas ipse propria manu terræ inseruit (Milo), necnon et plantæ seu vites vineæ quam ipse etiam plantavit, et, dum ibi philosopharet, excoluit; *Ib.*, c. IV, p. 200.

[3] Vineas etiam in Warnaco super fluvio Sequanæ sitas in pago Veliocassino; *Ib.*, c. X, p. 211

Le biographe de saint Filibert a célébré le vin rouge que donnaient les vignes de Jumiéges[4]. Le site du monastère de Saint-Leufroi se recommandait par la beauté des eaux, des bois et des vignes[5]. L'évêque de Lisieux, Ætherius, donna un petit vignoble à un clerc originaire du Mans[6]. Mais ce n'étaient sans doute là que des cas exceptionnels. L'historien de sainte Clotilde dit formellement qu'il n'y avait point alors de vignes dans les environs d'Andeli[7], et nous apprenons de la vie de saint Hermeland, qu'on ne récoltait point de vin dans le pays de Coutances[8].

Quand des princes indépendants de fait, sinon de droit, gouvernèrent la Normandie; quand surtout la couronne de Normandie se reposa sur la même tête que la couronne ducale, un tel état de choses fut nécessairement modifié. La circulation des vins de la Gascogne, du Poitou, de l'Ile-de-France et de la Bourgogne, était entravée par les exactions fiscales du roi de France et de ses vassaux. En temps de guerre, les Normands et les Anglais eussent été sans cesse menacés d'une disette

[4] Hinc hortorum odoriferi flores, hinc vinearum abundant botriones, qui in turgentibus gemmis lucentes rutilant in falernis; *Vita S. Filiberti*, dans *Acta Sanctorum mensis Augusti*, t. IV, p. 76.

[5] Eo quod esset aquarum nemorumque et vinearum fertilitate jucundus; *Neustria pia*, p. 348.

[6] Cum jam honoraretur a civibus et pontifex ei aliquid terræ vinearumque largitus fuisset; Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. VI, c. xxxvj, éd. de la Soc. de l'Hist. de France, t. II, p. 476.

[7] Fecit et aliud monasterium super fluvium Sequanæ, in loco qui dicitur Andeleius, non longe a muris civitatis Rotomagensis, in nomine Dei Genitricis. Quo in loco dum maneret, et predictum opus inciperet, [quid acciderit] minime abscondendum, sed fidelibus manifestandum. Regio illa vinifera non est; *Vita S. Chrothildis*, dans *Acta Sanctorum mensis Junii*, t. I, p. 297.

[8] In regione quippe eadem (pago Constantino) vinum minime nascitur; *Vita S. Hermelandi*, n. 24, dans *Acta Sanctorum mensis Martii*, t. III, p. 576 et suiv.

absolue de vin, si leur approvisionnement eût uniquement dépendu des caprices de leurs ennemis. Aiguillonnés par la nécessité, ils imitèrent en grand la conduite des moines, qui, pour n'être pas privés de la matière du divin sacrifice [9], avaient eux-mêmes planté des vignes sur les coteaux voisins de leurs églises.

Ce fut donc pendant le XIe et le XIIe siècle, que les vignobles normands acquirent leur plus haut degré de prospérité. L'avénement de Henri II en arrêta le développement. Sous son règne, les vins de l'Aquitaine purent librement arriver dans nos ports. La conquête de Philippe-Auguste exerça une influence encore plus marquée. Nos marchés furent envahis par les productions de la Bourgogne et de l'Ile-de-France. Avec de tels champions, la lutte était trop inégale. D'autre part, l'usage du cidre commençait à se généraliser. La réunion de ces causes dût inévitablement paralyser une industrie qui avait pris un si rapide essor.

Il faut encore bien remarquer que la culture de la vigne resta généralement concentrée dans quelques cantons, tels que les bords de la Seine, de l'Epte, de l'Eure, de l'Iton, de la Risle et de la Dive ; les coteaux d'Argences et d'Airan ; les vallées de l'Avranchin. La justesse de cette observation ne sera pas contestée, quand on étudiera les détails où nous allons entrer. Nous y passons en revue la plupart des lieux où nos

[9] Ce fut la l'origine de la culture de la vigne en Angleterre, au sujet de laquelle voy. H. Ellis, *A general introduction to Domesday Book*, t. I, p. 116. Un canon du concile tenu à Winchester, en 1076, met bien en relief la difficulté que les prêtres de ce pays avaient à se procurer du vin : Quod sacrificium de cervisia nec de sola aqua non fiat, sed solummodo aqua vino mixto ; Labbe, *Sacrosancta Concilia*, t. X, c. 352. — Les canons de ce concile se retrouvent dans le même volume, c. 312, d'après un Ms où la date était omise. L'éditeur n'a pas recou ce double emploi.

ancêtres cultivèrent la vigne avec plus ou moins de bonheur. Nous suivrons l'ordre topographique.

Rive gauche de la Seine. On appelait Longueville le territoire qui environnait Vernon. On l'a quelquefois pris pour le nom d'une paroisse ou d'un village ; mais il désigne ordinairement tout un pays[10], dans lequel se trouvaient compris une partie de Vernon[11], Saint-Marcel[12], Saint-Just[13] et Saint-Pierre d'Autils[14]. La fertilité des vignobles de Longueville est attestée par Robert du Mont[15] et par l'auteur d'une chronique rouennaise, qui a deux fois signalé dans son récit les accidents survenus aux vignes de Vernon[16].

Richard II donna à l'abbaye de Fécamp 12 arpents de vigne à Longueville[17]. Osmond de Longueville, surnommé la Bête, y en donna 3 aux moines de la Trinité de Rouen[18]. Sous Guillaume le Conquérant, l'abbaye de Montivilliers acquit 5 arpents de vigne à Longueville[19].

[10] 1258 : De vino albo in provintia Longeville crescenti ; *Cartul. de Fécamp*, f. lij v.

[11] Vers 1030 : In territorio Vernonensi, in Longavilla ; *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. ix, p. 427. — 1243 : Apud Vernonem, in valle de Longavilla ; *T. des ch.*, VERNON, n. 2, J. 216.

[12] 1233 : De S. Marcello de Longavilla : *Renneville*, 1, 19. — 1313 : La parroisse de Saint-Marcel de Longueville ; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. 437, p. 355.

[13] 1293 : La parroisse Saint-Just de Longueville ; *Chartul. S. Georgii*, p. 79.

[14] XIe siècle : In Longavilla, loco Altilz nuncupato ; *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. xv, p. 430. — 1291 : La parroisse de Saint-Pierre d'Autis de Longueville de lès Vernon ; *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. ccc iiij^{xx} xv r.

[15] Villam optimam et vinearum fertilem, quam Longamvillam nominant ; *Appendix ad Sigebertum*, à l'an 1153, dans le *Recueil des Historiens*, t. XIII, p. 295.

[16] *Nova Normannæ chronica*, ad. ann. 1233 et 1260, éd. de M. Chéruel, p. 20 et 26.

[17] *Neustria pia*, p. 217.

[18] *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. xiij, p. 429.

[19] *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 329.

Au XIIe siècle, les comtes d'Evreux possédaient à Longueville des revenus considérables de vin, dont ils aumônèrent plusieurs muids aux moines de Saint-Evroul et aux Bons-Hommes de Gaillon[20]. Au suivant, les revenus des religieux de Saint-Taurin à Longueville, consistaient en 2 muids et demi et 2 pots et demi de vin blanc, et en 16 muids moins 2 pots et demi de vin rouge[21].

Vers l'année 1030, Goscelin donna à la Trinité de Rouen, 10 arpents de vigne à Vernon[22]. Guillaume le Conquérant en aumôna 3 aux religieuses de Caen, qui en furent, à la mort du donateur, dépouillées par Hugue de Reviers[23]. En 1131, Mathieu de Vernon devait payer à l'échiquier d'Angleterre 100 muids de vin, parce que son frère avait transigé au sujet d'un duel judiciaire[24]. Des vignes, sises à Vernon, furent confirmées aux moines de Mortemer, en 1190, par le roi Richard, et, en 1202, par Philippe-Auguste[25]. En 1204, Raoul de Tuit, clerc, transporta à Saint-Taurin la rente d'un muid de vin, moitié rouge et moitié blanc, que lui devait Guillaume Louvel à Vernon[26]. Les religieux de

[20] Vers 1204 : Dicit quod modiationes vini de Longavilla non erant pertinentes ad Gaillon; imo comes faciebat persolvi elemosinas, et residuum faciebat deferri ubi volebat; *T. des ch.*, NORMANDIE, I, n. 3, J. 210. — Apud Longamvillam, decem modios vini, de vino comitis Ebroicensis; *Chartul. S. Ebrulfi*, t. I, f. lxxvij r. — Voy. le second texte cité plus loin dans la note 62.

[21] *Petit cartul. de S. Taurin*, p. 137-139.

[22] *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. ix, p. 427.

[23] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 3 r. — Hugo de Redeveris aufert v modios vini et vineam quoque anno ad Vernun; *Ib.*, f. 40 r.

[24] Matheus de Vernun debet c modios vini pro concordia duelli fratris sui; *Pip.* 31 *H. I*, p. 4.

[25] Apud Vernonem masuram unam et vineas; *Chartul. de Mortuomari*, p. 46. — *T. des ch.*, reg. cx, n. ij^c lxiiij.

[26] *Petit cartul. de S. Taurin*, p. 87.

Sainte-Geneviève de Paris[27], de Saint-Evroul[28], du Bec[29], de Montebourg[30] et des Vaux de Sernai[31] et les dames du Trésor[32], possédaient aussi des vignes ou des rentes de vin à Vernon. En 1227, on y recueillit pour le roi 16 muids 11 setiers, mesure de Paris[33], et, en 1301, Philippe le Bel racheta, moyennant 100 livres tournois, la sergenterie de la bouteillerie de Vernon, sur laquelle nous aurons occasion de revenir[34].

Vers 1060, les moines de Sainte-Catherine acquirent à Bizi deux arpents de vigne[35]; en 1243, ils rachetèrent une rente de 10 muids de vin, dûe sur leur clos de Bizi[36].

Les religieux de Fécamp semblent avoir joui de quelques vignes à Saint-Just[37]. Mais les principales y appartenaient à ceux de Saint-Georges de Bocherville. Richard de Vernon leur avait concédé un arpent de

[27] 1209 : Echange entre les abbayes du Bec et de Sainte-Geneviève : celle-ci abandonne ses propriétés de Vernon; *Inventaire du Bec*, p. 957.

[28] Apud Vernonem, quinque modis (*sic*) vini, de cellario domini ejusdem ville; *Chartul. S. Ebrulfi*, f. lxxvij r.

[29] Voy. n. 27. — Au commencement du XIIIe siècle, Richard, abbé du Bec, fit de grands travaux aux bâtiments que son abbaye possédait à Vernon; *Chron. Beccense*, p. 11, à la fin des Œuvres de Lanfranc, éd. de d'Achery. — Le fragment du *Cartul. du Bec* qui nous est parvenu, contient plusieurs actes relatifs aux vignes de cette abbaye « in territorio de Bousart ».

[30] Leur vin de Vernon arrivait par mer à Quinéville, d'où plusieurs de leurs tenanciers devaient l'apporter à l'abbaye. Voy. entr'autres le *Terrier primitif de Montebourg*, f. xix v.

[31] Voy. un arrêt du parlement de 1264, dans les *Olim*, t. I, p. 597.

[32] A. N., P. 307, n. ij^e xl.

[33] A. N., J. 1035, n. 25.

[34] *T. des ch.*, VERNON, n. 3, J. 216. Cf. plus loin, n. 321.

[35] *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. x, p. 428.

[36] *T. des ch.*, VERNON, n. 2., J. 216.

[37] Voy. une charte de « Guillelmus dictus Parvus », de l'an 1258, dont l'original est aux A. S. I., *Fécamp*.—Cf. *Chartul. Fisc.*, VIII, xlv.

vigne en Caleel, acheté moyennant 22 livres ; un autre arpent dans les vignes de Ru, et un demi dans le fief de Hugue de Blaru [38]. Ils y acquirent de nouvelles pièces ou de nouveaux droits, en 1293, 1298 et 1306 [39]. Les vignes de Saint-Just et de Gamilli sont encore mentionnées dans un titre de 1363 [40].

En 1231, on cite à Saint-Marcel la vigne des Closeaux [41]. La même année, Nicolas du Moutier, de Longueville, devait rendre aux Templiers de Bourgoult 3 muids et demi de vin blanc, pour la muaison seigneuriale de la vigne Mabon, à Saint-Marcel [42]. Deux ans plus tard, Richard Mabon, de Saint-Marcel, du consentement de Pierre Poulain, seigneur du fief, donnait à la commanderie de Saint-Etienne de Renneville une rente d'un muid de vin blanc sur le quart de la vigne Mabon [43]. Un acte de 1313 parle d'une pièce de vigne, sise à Saint-Marcel, appartenant aux chanoines d'Evreux, et chargée d'une rente d'un demi-muid de vin blanc, dûe à la Maison-Dieu de Vernon [44]. L'abbaye de Bernai, à cause de son prieuré de Pressaigni-l'Orgueilleux, possédait encore, en 1388, des vignes à Saint-Marcel [45], et celle de Saint-Amand, en 1419, y avait des rentes montant à 13 muids de vin [46]. Elles devaient sans doute leur origine à une donation d'Ansel de Blaru [47].

[38] *Cartul. de S. Georges*, f. 84.

[39] *Chartul. S. Georgii*, p. 79 et 80.

[40] A. N., S. 405, n. 35.

[41] A. N., S. 5192, n. 12.

[42] A. N., S. 5192, n. 6 et 7

[43] *Renneville*, 1, 9.

[44] *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. 437, p. 355.

[45] A. N., P. 307, n. lxxiiij.

[46] A. N., P. 305, n. xxv.

[47] *Cartul. de S. Amand*, n. 355. C'est par suite d'une erreur de copiste que dans ce Ms. on lit : « Ancellus de Blarrii ».

Un chevalier de Panilleuse, nommé Oger, aumôna aux religieux de Sainte-Catherine une vigne, située à Autils[48]. En 1243, ils amortirent la rente d'une certaine quantité de raisins qui grevait leur clos d'Autils[49]. Etienne de Nuisement concéda au chapitre d'Evreux un arpent de vigne, à Saint-Pierre d'Autils, appelé la Plante-Forsel[50]. En 1291, Pierre Lohout, de Saint-Pierre d'Autils, vendit à l'archevêque de Rouen une rente de six barils de vin blanc, bon et suffisant, à la mesure de Longueville[51], et, en 1347, le roi donna à Renaud Coquille 4 arpents de vigne, à Saint-Pierre d'Autils[52].

Les vignobles de Gaillon et des environs n'étaient pas moins estimés que ceux de Longueville.

A Saint-Pierre de Bailleul, les meilleurs avaient été donnés, dès le XIe siècle, aux moines de Saint-Ouen, par un nommé Dreu[53]. Ils y en acquirent encore, en 1251, de Robert dit le Maréchal[54]. En 1337, ces religieux estimaient que leurs vignes de Dormont et du Goulet leur rapportaient en moyenne 30 tonneaux par an, d'une valeur de 50 sous chacun[55].

1257 : Pièce de vigne à Saint-Pierre de la Garenne[56].

Les principales vignes de Gaillon ne furent jamais aliénées par les seigneurs[57], et, de cette manière, furent

[48] *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. xv, p. 430.

[49] *T. des ch.*, VERNON, n. 2, J. 216.

[50] *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 72, n. c xxiij.

[51] *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. ccc iiij^{xx} xv r.

[52] *T. des ch.*, reg. LXVIII, n. ij^{c} ij.

[53] *Orig.*, A. S. I., *S. Ouen.*

[54] *Orig.*, A. S. I., *S. Ouen.*

[55] *Etat du temporel de S. Ouen*, en 1337, A. S. I., *S. Ouen.*

[56] *Charte de Nic. Helie*, *orig.*, A. S. I., *S. Ouen.*

[57] Voy. une enquête faite vers 1204, au *T. des ch.*, NORMANDIE. I, n. 3, J. 210.

successivement la propriété des comtes d'Evreux, des rois de France et des archevêques de Rouen. Le compte que nous analyserons bientôt nous en révélera toute l'importance. Quelques parcelles en étaient passées dans les mains des abbés de Saint-Wandrille[58], de Préaux[59] et du Bec[60].

De plus, on avait constitué sur le domaine de Gaillon des rentes en vin blanc, au profit de l'abbesse d'Evreux, du prieur de Noion, du prieur de Grammont près Gaillon, de celui de Notre-Dame du Parc et de l'abbé de la Noë[61]. Nous avons les chartes d'Amauri, comte d'Evreux, pour les religieux de la Noë et les Bons-Hommes de Gaillon[62].

A Mesnil sur Gaillon, l'abbé de Saint-Wandrille jouissait de vignobles étendus[63].

Richard, comte d'Evreux, donna aux religieuses de Saint-Sauveur une vigne à Aubevoie[64]. Ce baron permit à la reine Mathilde d'y acquérir, de Guillaume d'Ailli,

[58] Voy. dans le *Cartul. de S. Wandr.*, le chap. M. II, f. cc viij et suiv.

[59] Voy. le *Cartul. de Préaux*, f. vij^{xx} xiiij v. — 1271 : In parrochia Sancti Albini de Gaillon, . . . clausum vinearum virorum religiosorum abbatis et conventus de Pratellis; *Cartul. de S. Wandr.*, M. II. xxvj. — Aveu de l'abbé de Préaux, en 1418 : Item sur ung clos et vigne auprès de Gaillon, xv livres x sous tournois de rente A. N., P. 305, n. ij^{c} xj.

[60] Voy. dans le *Cartul. du Bec*, f. 260 r et suiv., plusieurs des chartes transcrites sous le *Titulus Gallonis*. La première charte de ce titre est relative à une vigne donnée par Baudouin de Cantelou, et sise à Angreville près Jeufosse.

[61] *Compte de Gaillon*, 1409-1410.

[62] Et unum vini modium iu clauso meo de Wallonio, sicut et pater meus Symon, comes Ebroicensis, tres alios vini modios in eodem clauso de Waillonio dedit; *La Noë*, IV, 56. — Et x modios vini purissimi apud Longamvillam. . .; et j modium vini in clauso nostro de Albavia annuatim, ad missas celebrandas; A. N., Q. 1383.

[63] Voy. dans le *Cartul. de S. Wandr.*, le chap. M. II.

[64] *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 126.

7 arpents de vigne pour l'abbaye de la Trinité de Caen[65]. Hugue, archevêque de Rouen, y confirma, en 1142, une vigne aux moines de Saint-Wandrille[66]. Ceux de la Noë et de Saint-Evroul y possédaient des vignobles au XIIe et au XIIIe siècle[67]. La vigne s'y cultivait encore en 1400[68].

Vers 1080, Roger de Toéni donna aux moines de Conches les dîmes du vin à Fontaines-Bérenger, Toéni et Vieuvillers[69]. L'abbaye de Saint-Evroul et le chapitre d'Evreux étaient propriétaires de différentes vignes à Toéni[70].

Vignes à Saint-Pierre du Vauvrai, en 1333[71].

Dans le compte des vins du roi pour 1227, Pont-de-l'Arche figure pour 88 muids 11 setiers et demi[72]. Une vigne, située dans cette paroisse, est citée dans un titre de 1247[73]. En 1340, on parle de la vigne Estourmi, sise à Pont-de-l'Arche[74]. Au XIIIe et au XIVe siècle, le territoire d'Oissel renfermait des vignobles assez considérables[75].

[65] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 3 r.

[66] B. N., Coll. Moreau, boîte 45.

[67] *La Noë*, II, 1 et 56. — *Chartul. S. Ebrulfi*, t. I, f. lxxvij r.

[68] A. N., P. 307, n. ij^c^ xxij.

[69] *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 128. — Nous ne sommes pas certain que Vieuvillers soit la traduction exacte de « Sanctus Ursinus de Villarivilla ».

[70] Jean, évêque d'Evreux, confirme à S. Evroul : Apud Toneium, quasdam vineas; *Chartul. S. Ebrulfi*, t. I, f. lxxvij v. — En 1287, Guillaume Quentin afferma du chapitre d'Evreux deux pièces de vigne à Toéni; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 250, n. 352.

[71] *T. des ch.*, ROUEN, 1, n. 23, J. 212,

[72] A. N., J. 1034, n. 25.

[73] A. E., *Bonport.*

[74] *Chartul. B. M. de Bonoporta*, f. 51 r.

[75] 1261 : Decime bladorum, vinorum, guesdie, lini, feni et canabi; A. N., S. 6587, n. 31. — 1261 : Vinea abbatis de Fiscanno, antiqua vinea Vincentii de Olli, vinea heredum Johannis Communi, vinea Petri

Rive droite de la Seine. Antérieurement à 1066, Osbern d'Esquetot donna à Saint-Ouen de Rouen, les vignes de Giverni [76].

A Vernonnet, vignes pour les moines de Sainte-Catherine et de Beaubec [77] et les religieuses du Trésor [78].

En 1270 et 1284, vignes à Pressaigni-l'Orgueilleux [79].

Vers 1180, Richard de Vernon concéda à Saint-Wandrille la terre et les vignes données par Durand « de Prisigni » [80]. — 1227 : Vigne à Pressaigni-le-Val [81].

Dans la seconde moitié du XIIe siècle, les moines de Mortemer acquirent beaucoup de vignes dans la vallée de Portmort [82]. En 1168, Rotrou, archevêque de Rouen, leur céda 12 arpents de terre sur le coteau pour y planter une vigne [83]. Les vignes de Portmort sont fréquemment citées dans les titres de Beaubec : Hugue de Mauquenchi donna à cette abbaye les vignes de Warmete et de Gorle [84]. En 1248, Philippe Tabari lui assigna une rente d'un baril de vin sur sa vigne d'Aillenbert [85]. Guillaume de Mauquenchi donna à l'abbaye de Bonport un muid de vin par an sur son clos de Portmort [86].

Tabernarii ; *Ib.*, n. 2. — En 1269, mention de la vigne de Jean Morel : *Cartul. de Fécamp*, f. iiij^xx ij v. — 1326, bail de la dîme des vignes Saint-Martin d'Oisel ; A. N., S. 6587, n. 1

[76] Pommeraye, *Hist. de S. Ouen*, p. 424.

[77] *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. xiv, p. 429. — A. S. I., *Beaubec.*

[78] A. E., *le Trésor.*

[79] *Ordonnances*, t. XIX, p. 356. — A. S. I, *Beaubec.*

[80] *Chartul. S. Wandreg.*, p. 175.

[81] A. E., *Beaubec.*

[82] *Chartul. de Mortemer*, p. 100-108.

[83] *Ib.*, p. 97.

[84] *The record of the house of Gournay*, p. 99.

[85] A. E., *Beaubec.*

[86] A. E., *Bonport.*

Les archevêques de Rouen conservèrent une portion des vignes de cette vallée[87].

Hugue de Gournai confirma à l'abbaye de Beaubec la vigne de Courcelles[88].

Le monastère de Saint-Léger de Préaux, reçut de la générosité d'Onfroi quelques vignes à Bouafle[89].

Vers 1020, Adèle donna aux moines de Saint-Ouen la vigne de Saint-Vivien, que nous supposons avoir été située dans le faubourg de Rouen[90]. Il n'y a là rien qui doive surprendre : nous voyons en effet le duc Robert le Magnifique abandonner aux moines de Cerisi 30 arpents de ses vignes de Rouen[91]; Goscelin donner à Saint-Amand une vigne près Rouen, appelée Poceron[92]; et Ansfroi, fils d'Osbern, vicomte d'Eu, promettre aux moines de Sainte-Catherine une vigne dans le faubourg de Rouen, pour en jouir après sa mort[93].

En 1266, à Deville, il est question de rentes de vin[94].

Le duc Richard II donna aux religieux de Saint-Ouen, à Sahurs, une manse avec un pré et une vigne au-dessus de son vivier[95]. Au siècle suivant, Galeran, comte de Meulan, assura aux lépreux de Saint-Gilles de Pont-Audemer, la dîme de sa vigne de Sahurs et de son clos de la Croix[96], dîme qui leur fût, quelques années

87 *Comptes de Frênes*, passim. — Voy. plus loin, n. 328.

88 *The record of the house of Gournay*, p. 98.

89 *Neustria pia*, p. 521.

90 *Orig.*, A. S. I., *S. Ouen.*

91 *Neustria pia*, p. 431.

92 Terram vinee nostre que vocatur Poceron juxta Rothomagum : *Cartul. de S. Amand*, n. 14.

93 *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. xlix, p. 447.

94 *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. ccc iij r.

95 Pommeraye, *Hist. de l'abb. de S. Ouen*, p. 405.

96 De vinea mea de Sahus plen (*p. e. pour* : plenarie), et de clauso meo de Cruce : *Cartul. de S. Gilles*, f. 5 r.

plus tard, confirmée, avec les autres biens de la maladerie, par le roi Henri II[97].

Nous avons vu que sous les Mérovingiens, la vigne prospérait aux environs de Jumiéges. Elle y était encore cultivée au XIIIe siècle[98]. C'était dans la même presqu'île qu'on trouvait, à Conihou, des vins qui ne cessèrent point d'être connus depuis le XVe siècle[99] jusqu'aux temps modernes[100]. Nous conjecturons que les vignobles de Hautefeuille devaient être dans le même quartier[101].

Pour n'avoir plus à revenir au nord de l'embouchure de la Seine, notons une charte de Guillaume Malet, qui parle des vignes du prieuré de Graville[102].

Prenons maintenant les affluents de notre grande rivière, en commençant par l'Epte.

Vallée de l'Epte. Antérieurement à 1313, Oudard de

[97] Et de vinea sua de Sauhus, et de clauso suo de Cruce plenariam decimam; *Ib.*, f. 9 v, et *T. des ch.*, reg. LXII, n. iiijc xvj.

[98] Vers 1220 : In veteri burgo aput Gemmeticum... supra vineam Wifranni de Puteo; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 468.

[99] A la viconté de l'eaue, pour l'acquit d'une queue de vin de Conihoult qui a esté vendu à monsieur l'abbé de Fescamp, xvj deniers; *Compte de Pi. le François*, 1451-1452.

[100] Le vin Trenche-boyau d'Avrenches
Et Rompt-ceinture de Laval
A mandé à Rigaut d'Argences
Que Colihou aura le gal.
Pr. La Barre, *Formulaire des élus*, 3e éd., p. 513.— Voy. aussi plus haut, p. 90, n. 199.

[101] A Symon Lambert, de la parroisse de Jumiéges, pour la vendue de cinq queues de vin de Haultefeuille, xx livres. — A Colin Bertiaume, segnour du Lendive (le Lendin?), pour la vendue de viij queues de vin de Haultefeulle, pour la dicte provision..., xxxij livres. — Item, pour le cariage et carchage de l'ostel du dit Bertiaume, jusques au port de Jumiéges..., viij sous; *Compte de N. du Bourc*, du 24 juin au 25 décembre 1405. — Item, à Johan le Senescal, pour la vendue de iiij queues wides, avec la lye du vin qui y avoit esté, pour maitre dessus la dicte lye vin blanc de Haultefeulle, pour ce : xx sous; *Compte du même*, du 25 décembre 1405 au 24 juin 1406.

[102] A cruce que est versus la Bercherie usque ad vineam illorum; *Cartul. de Graville*, f. 4 v.

Chambli, châtelain de Gisors, fieffa 5 arpents de vigne à Gisors, moyennant une rente de 8 sous parisis par arpent[103]. — En 1400, nous trouvons des vignes à Saint-Martin lès Etrepagni[104]. — En décembre 1243, saint Louis donna aux religieuses du Trésor quelques arpents de vignes à Baudemont[105]. — En 1276, le vicomte de Gisors leur aumôna une vigne qu'il avait acquise du chapitre Saint-Gervais de Soissons, dans la paroisse de Fourges[106]. — Dans le cours du XIe siècle, le vicomte Goscelin donna aux moines de Sainte-Catherine ses vignes de la vallée de Gani[107]. Le domaine de Gani, dont Giverni était une dépendance, appartenait aux religieux de Saint-Ouen, qui, au XIVe siècle, y récoltaient annuellement sur leur propre fonds, 40 tonneaux de vin, estimés en moyenne 50 sous[108]. — La vigne prospérait encore sur les coteaux de Sainte-Geneviève, au midi de Gani[109].

C'est sans doute sur les bords de l'Andelle qu'il faut rechercher l'emplacement de ce mont de Cauvincourt, où Hugue de la Ferté donna aux moines de Sigi 40 arpents de terre pour faire une vigne[110].

Il est probable qu'on cultivait des vignes en 1195, aux environs de Saint-Saens[111].

[103] *T. des ch.*, reg. LVI, n. xvj.

[104] A. N., reg. P. 307, n. ijc xxj.

[105] *Cartul. du Trésor*, p. 585 et 599. — 1246 : Vinea in valle de Baudemont, in loco qui dicitur Clausum regis ; A. E., *le Trésor*.

[106] A. E., *le Trésor*.

[107] *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. viij, p. 427.

[108] *Etat du temporel de S. Ouen*, en 1337, A. S. I., *S. Ouen*.

[109] Voy. deux chartes de 1225 et d'environ 1275, dans le *Cartul. des baronnies de S. Ouen*, GAAGNY, C. xv, et B. xlj.

[110] In monte de Calvincourt xl agros ad vineam faciendam ; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 12, C.

[111] Johannes de Sancto Leodegario reddit compotum de xij solidis de vino vineæ sue reddite ; *Rot. scacc.*, t. I, p. 132.

Le seul affluent de la rive gauche de la Seine que nous ayons à examiner, est l'Eure, grossie des eaux de l'Iton. Nous allons remonter les vallées de ces deux rivières, en notant les vignes dont certains coteaux étaient couverts.

Vallée de l'Eure. En 1074, il existait des vignes à Croth, quand les moines de Marmoutier s'y établirent[112]. — Vignes à Ivri, en 1275[113]. — En 1221, le chapitre d'Evreux percevait la dîme du vin à Villiers (en Decèvre ?), Gadencourt et Boncourt[114]. — Robert, comte de Leicester, donna aux chanoines de la même église 3 muids de vin sur ses vignes de Paci[115]. Ces mêmes vignes passèrent dans les mains du roi de France, qui, en 1227, y récoltait 200 muids et 21 setiers de vin[116]. En 1224, Henri de Paci, prêtre, donna à Jumiéges 3 sous parisis de rente sur la vigne de la Couture, à Saint-Aubin de Paci[117]. — Les vignes de Ménilles sont déjà citées en 1223[118]. Dix ans plus tard, Adeline, fille de Guillaume Brostesauz, exempta du droit de pressurage les vignes des religieux de la Noë, dans cette paroisse[119]. — A la fin du XIIIe siècle, les moines de Saint-Ouen avaient un pressoir banal à Cocherel[120]. En 1302, est mentionné un quartier de vigne assis en la paroisse de Notre-Dame de Co-

[112] Villam que dicitur Chrotus, in Normannia sitam, in territorio videlicet Ebroicarum, id est ecclesiam cum omnibus ad ejus altare pertinentibus, et familiam utriusque sexus, prata quoque, vineas, molendinos... ; *Chartul. Maj. Monast.*, t. I, p. 89.

[113] *La Noë*, IV, 33.

[114] *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. cclv, p. 159.

[115] *Ib.*, p. 59. n. xc viij.

[116] A. N., J. 1034, n. 25.

[117] *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 126.

[118] *La Noë*, II, 42.

[119] *Ib.*, III, 27. — Cf. plus loin, n. 332.

[120] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. ij° xj v.

cherel [121]. — A Chambrai, en 1250, la vigne des Monts, près la vigne de Roger de Cocherel, chevalier, apppartenait à Guillaume Faucillon [122]. La vigne de Saint-Martin de Chambrai est citée en 1285 [123]. Ce devait être un excellent terroir : car, en 1337, les moines de Saint-Ouen estimaient l'un dans l'autre à 100 sous chacun des 32 tonneaux de vin, que leur produisaient par an leurs vignes de Chambrai [124]. — Vers 1080, Roger de Toéni donna à l'abbaye de Conches la dîme du vin d'Acquigni [125]. — Dans un compte du xve siècle, les vignes de Pinterville sont plusieurs fois citées [126]. — Guillaume le Conquérant donna aux moines de Saint-Etienne de Caen 4 arpents et demi de vigne à Léri [127], et 3 aux religieuses de la Trinité [128]. Parmi les titres de l'abbaye de Bonport, nous en avons vu beaucoup de relatifs aux vignes de Léri. Richard Cœur de Lion l'avait dotée de ses vignes de Gavrai et du Vaudreuil [129], que Philippe-Auguste lui confirma dès l'année 1204 [130]. En 1216, ce même roi ratifia une transaction conclue entre les religieux de Saint-Ouen et ceux de Bonport, au sujet de la dîme du clos de Léri [131]. En 1280, on cite à Léri la vigne de Guillaume le Mansel [132].

121 *Carta Am. le Picart*, A. S. I., *S. Ouen*.

122 *Carta G. Faucillon*, A. S. I., *S. Ouen*.

123 *Carta Guill. de Fayel*, A. S. I., *S. Ouen*.

124 *Etat du temporel de S. Ouen*, en 1337, A. S. I., *S. Ouen*.

125 *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 128.

126 *Compte de Louviers*, du 1er janv. 1453 (n. s.) au 1er janv. 1454 (n. s.).

127 *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 67. Cf. *Neustria pia*, p. 627.

128 *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 3 r.

129 *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 137.

130 *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 25.

131 *Ib.*, f. 35. L'original est aux A. S. I., *S. Ouen*.

132 A. E., *Bonport*. — Voy. aussi *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 45 v. et 46 r.

Avant d'entrer dans la vallée de l'Iton, nous observerons que les vignes de Bellême sont citées en 1231[133]; celles du Vieux-Verneuil, en 1221, dans un accord entre Jumiéges et les lépreux du Vieux-Verneuil[134]; celles de Tillières, dans la charte de fondation du prieuré de la Poutière[135]; celles de Nonancourt, en 1230[136], et celles d'Illiers-l'Evêque, en 1157 et en 1219[137].

Vallée de l'Iton. En 1207, Henri, prieur du Désert, vendit aux moines de Lire une vigne, sise à Breteuil[138]—En 1223, vigne de feu Sulpice Alix, du côté du moulin à tan[139]. — En 1240, vente d'une vigne au-dessus de l'étang de Breteuil[140].—En 1269, vigne tenue à Saint-Sulpice de Breteuil, par Gauquelin le Foulon[141]. — En 1276, vigne de feu Roger de Cantelou[142]. — En 1283, les religieux de Lire fieffent, moyennant 35 sous tournois de rente, la vigne au Clerc qu'ils avaient à Saint-Sulpice de Breteuil[143]. — En 1292, vigne de Roger de Préaux, à Saint-Sulpice[144]. — 1298, vignes du même Roger et de la léproserie de Breteuil[145]. — En 1322, Roger du Bois-Ernaud vend aux moines de Lire, pour 15 livres tournois,

133 *Carta Jo. de Loureio*, B. N., Coll. Moreau, 145.

134 *Orig.*, A. S. I., *Jumiéges*.

135 Note donnée par M. Bonnin.

136 *Cartul. de l'Estrée*, n. 147.

137 *Lib. privil. eccl. Carnot*, B. N., Ms. 28 bis des Cartul., f. xx r et v. — *La Noe*, II, 28.

138 A. E., *Lire*.

139 *Carta Ric. de Auveirgnaio*, A. E., *Lire*.

140 *Carta Bart. Droon*, A. E., *Lire*.

141 *Carta Bart. de Calceia*, A. E., *Lire*.

142 *Carta Galf. de Alvernayo*, A. E., *Lire*.

143 A. E., *Lire*.

144 *Carta Gauq. le Foulon*, A. E., *Lire*.

145 *Carta J. de Bauille*, A. E., *Lire*.

30 sous de rente à Breteuil, sur une vigne, voisine de celle de Guillaume d'Ivri, chevalier, sire de Bordigni[146]. — Un acte du 9 novembre 1402, cite à Breteuil la vigne Havard[147].—Vignes de Conches, en 1240[148]. — En 1221, l'évêque d'Evreux confirma à son chapitre la dîme du vin de Glisolles[149]. — Nous avons des contrats de ventes de vignes à Arnières, en 1259, 1292, 1369 et 1419[150]. — En 1223 et 1227, vigne d'Angerville-la-Rivière[151]. — Robert, comte de Meulan, levait un droit sur les vignerons d'Evreux[152]. Sous Philippe-Auguste, les religieuses d'Evreux, dont le couvent avait été rebâti sur l'emplacement d'un vignoble[153], y cultivaient quelques vignes[154]. Les vignes d'Evreux sont citées en 1250[155]. En 1308, l'évêque d'Evreux mentionne une vigne dans le Valesme ou à la Roche, dans la paroisse Saint-Gilles d'Evreux[156]. Le Coutumier des forêts constate l'existence des vignes de la Madeleine[157]. — En 1253, Geoffroi de Corsières, chanoine d'Evreux, acheta une rente sur une vigne de Caër[158]. — 1221, dîme du vin à Irreville[159]. — 1225, vigne de Guillaume Bour-

146 A. E., *Lire.*

147 *Cartul. du chapitre d'Evreux,* conservé à l'évêché.

148 *Gallia christ.,* t. XI, instr., c. 150.

149 *Second cartul. du chapitre d'Evreux,* p. 159, n. cclx.

150 Note fournie par M. Le Prévost.

151 *La Noë,* II, 44 et 67.

152 *T. des ch.,* reg. LXIX, n. ciiij.

153 *Neustria pia,* p. 593.

154 M. Léchaudé, *Grands rôles,* p. 162, c. 1.

155 *Second cartul. du chapitre d'Evreux,* n. 316, p. 210.

156 *Ib.,* n. cclxxiij, p. 182.

157 *Coutumier des forêts, Evreux.*

158 *Second cartul. du chapitre d'Evreux,* n. 318, p. 212.

159 *Ib.,* n. cclx.

gonnel, à Normanville[160]. — En 1262, Pierre Potel vend des rentes assises sur des vignes à Normanville et à Emalleville[161]. — En 1283, vigne à Hondouville[162].

Vallée de la Risle. Les vignes du manoir de Grolai sont citées dans le Coutumier des forêts[163]. — Galeran de Meulan donna aux lépreux de Saint-Gilles de Pont-Audemer, la dîme du produit de sa vigne de Beaumont[164]. Déjà au siècle précédent, Roger de Beaumont avait aumôné à l'église de la Trinité, la dîme de la vigne comprise entre le château et l'église, et des vignes qui faisaient partie du domaine de ses fils[165]. En 1258, saint Louis afferma au prieur du lieu ses vignes, situées auprès du château[166]. Les vignes, sises sous le château, d'après un acte de 1314[167], étaient encore, au commencement du xve siècle, tenues du roi par les religieux de la Trinité[168]. — Vers 1263, Eude Rigaud note la stérilité des vignes dans les environs du Bec[169]. — Onfroi de Vieilles, en fondant l'abbaye de Saint-Léger de Préaux, la dota d'un enclos de vigne, voisin de la basilique même[170]. — Un acte de 1238 mentionne une vigne à Conteville[171].

160 *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 8408, 2. 2, B, f. xj^xx v v.

161 *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. 319, p. 213.

162 B. N., Ms. latin 5429, n. 30.

163 *Coutumier des forêts*, *Beaumont*.

164 *Cartul. de S. Gilles*, f. 5 r. Cf. *Ib.*, f. 9 v, et *T. des ch.*, reg. LXII, n. iiij^c xvj.

165 M. Le Prévost, *Beaumont-le-Roger*, p. 6, c. 1.

166 *Cartul. de Beaumont-le-Roger*, f. 15 v, n. xv, B.

167 *T. des ch.*, BEAUMONT-LE-ROGER, n. 2, J. 224.

168 *Coutumier des forêts*, *Beaumont*.

169 *Reg. visit.*, p. 478.

170 *Neustria pia*, p. 521.

171 *Second cartul. de Jumièges* n. 252

Vallée de la Touque. Les religieuses de Saint-Desir de Lisieux, reçurent de Guillaume le Bâtard un clos de vigne à Lisieux[172]. Mais, d'après les vers de Baudri de Bourgueil, que nous publierons dans le chapitre suivant, ce devait être un cas tout à fait exceptionnel. — En 1402, on constata le droit que l'évêque avait de prendre, dans la forêt de Touque, du bois pour soutenir les vignes du manoir épiscopal de Touque[173].

Vallée de la Dive. Jean, fils de Guillaume de Pontieu, donna à Saint-André de Gouffer 1 arpent de vigne, situé à Pirai[174]. — En 1220, Lisiard, évêque de Séez, y possédait une vigne[175]. — En 1303, vigne à Saint-Pierre sur Dive[176].—Henri II confirma aux religieux de Sainte-Barbe des vignes à Mezidon[177]. En 1257, Martin Potevin leur donna 1 arpent de vigne dans la même paroisse[178]. — En 1244, ils en avaient encore à Moncelles[179]. — En 1236, Guillaume de Cesni, chevalier, aumôna aux moines de Saint-Ouen les deux tiers des dîmes des terres labourables et des vignes qu'il tenait à Cesni, du fief du chambellan de Tancarville[180]. — Le Conquérant donna à Saint-Etienne de Caen une vigne à Bavent, avec la maison du vigneron[181]. — Vers 1100, la dîme des vignes de Saint-Samson en

[172] *Neustria pia*, p. 585.

[173] *Cartul. de l'évêché de Lisieux*, f. ix^xx x r, c. 1.

[174] M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 412.

[175] *Ib.*, t. I, p. 455.

[176] *Ib.*, t. I, p. 256.

[177] Apud Mansum Odonis, tam in terris quam in vineis; A. C., *S. Barbe*, n. 11.

[178] M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 133 et 134.

[179] *Ib.* t. I, p. 132.

[180] *Reg. Th. Lescarre*, n. D. xxviij.

[181] *Neustria pia*, p. 627.

Auge servit à doter la collégiale de Saint-Evroul de Mortain[182].

Sur les bords de la Vie, nous retrouvons la vigne à Guerguesale[183]. — Jean, fils de Guillaume de Pontieu, donne à Saint-André la dîme de tous les arbres à fruit et des vignes qu'il possédait à Montgommeri[184]. — Henri II confirma à Sainte-Barbe le champ de la Vigne, à Sainte-Marie[185].

Le Livre des jurés de Saint-Ouen de Rouen mentionne la culture des vignes à Croissanville sur le Laison[186].

La vallée de la Muance, autre affluent de la Dive, nous offrira des vignobles plus abondants et plus renommés que ceux que nous venons d'énumérer. Airan et Argences sont des noms bien connus aux amateurs du moyen âge normand. Toutes nos abbayes semblent s'être donné rendez-vous sur les coteaux de ces paroisses fortunées. M. Vaultier[187] a déjà donné sur Airan des détails qui nous dispenseront de nous y arrêter longtemps. Rappelons seulement les noms des églises qui acquirent à Airan soit un coin de vigne, soit des rentes de vin. En 1170, l'abbé du Val-Richer s'y procura des vignes[188]. En 1184, l'abbé de Fécamp transigea avec lui pour la dîme de ce domaine[189]. Sur la fin de ce siècle, Guillaume de Grai y confirma une pièce de

[182] *T. des ch.*, reg. LXVI, n. xj^c lviij.

[183] M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 151 et 152.

[184] *Ib.*, t. I, p. 411.

[185] Apud Sanctam Mariam Calidam... campum de Vinea; A. C., *S. Barbe*, n. 11.

[186] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. lxxj v.

[187] *Recherches sur l'ancien doyenné de Vauvelles*, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, 2e série, t. II, p. 74.

[188] *Gallia christ.*, t. XI, c. 446, E.

[189] *Cartul. de Fécamp*, f. xv v. — *Chartul. Fesc.*, V, lx.

vigne à Saint-Andre de Gouffer[190]. Roger, fils de Roger de Mondeville, donna au prieuré du Plessis une pièce à Ingoville avec ou sans vignes, et deux pièces de vignes à Airan, que nous y retrouvons encore, en 1410[191]. Raoul de Giberville, en 1203, aumône à l'abbaye de Barberi la dîme de ses vins d'Airan[192]. En 1211, Robert Bovet donne aux moines de Troarn une pièce de vigne dans cette paroisse[193]. Un peu auparavant, ils avaient fait un accord avec Robert, fils de Roger, fils de Lancelin, pour la dîme du vin[194]. En 1255, l'abbaye de Fontenai reçut de Richard Ameline une rente d'une tinée de vin sur sa vigne d'Airan[195]. — Henri II confirma à Saint-Etienne de Caen trois vergées de vigne à Moult[196]. — Les vignobles d'Argences jouissaient d'une réputation peut-être encore plus grande que ceux d'Airan. Dans le principe, ils appartenaient aux ducs de Normandie. La manière dont ils passèrent aux moines de Fécamp mérite, par sa singularité, d'être rapportée : Richard I se plaisait aux matines des moines. Une nuit, il força l'entrée de l'église de Fécamp. Le gardien se réveille en sursaut, accourt et accable de coups l'audacieux perturbateur de son sommeil. Le prince le cite à sa cour. Elle siégeait à Argences quand cette affaire fût jugée. Les courtisans émirent une opinion contraire au pauvre moine ; mais le duc se hâta de l'absoudre. Bien plus : pour récompenser sa vigilance, il attacha à l'office de sacristain de son abbaye tout le domaine

190 M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 146.
191 *Ib.*, t. II, p. 108, 123 et 124.
192 *Ib.*, t. I, p. 146.
193 *Ib.*, t. II, p. 243.
194 *Chartul. Troarn.*, f° cxiij v°.
195 M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 379.
196 *Neustria pia*, p. 635.

d'Argences, qui, au dire de l'historien anglais qui nous a conservé cette anecdote, passait pour être fertile en excellent vin[197]. Remarquons en passant, que tel n'était pas l'avis de Henri d'Andeli, qui, dans sa bataille des vins, raconte la fuite empressée du vin d'Argences[198]. — Nous ne garantissons pas l'authenticité des détails fournis par Guillaume de Malmesbury ; mais toujours est-il que les vignobles d'Argences appartenaient à l'abbaye de Fécamp, dès le temps de Richard II[199]. Le duc s'en était encore réservé quelques portions. Car, Robert le Magnifique en donna trois arpents aux moines de Cérisi[200] ; et la reine Mathilde, sept, aux religieuses de Caen[201]. Nous nous sommes demandé si le nom de vigne du Mont-Sainte-Catherine, que nous trouvons à Argences à la fin du XIIe siècle, n'indiquait pas une ancienne propriété de la Trinité de Rouen[202]. Au siècle suivant, Henri Caruel donna au couvent de Cordeillon deux sillons de vigne à Argences[203]. Au XVIIe siècle, on

197 Totum vicum illum qui optimi vini ferax esse dicitur ; Guillaume de Malmesbury, *De gestis regum Angl.*, lib. II ; dans la collection de Saville, éd. de 1596, p. 70. Cette anecdote se retrouve dans les *Normanniæ nova chronica*, éd. de M. Chéruel, p. 2 et 3. Elle était connue de Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*, éd. de 1815, t. III, p. 32, qui a substitué Argentan à Argences.

198 Vin d'Argenches, Chambeli, Renes
S'enfuirent tornant lor resnes,
Quar, se li prestres les veist,
Je croi bien qu'il les oceist.
Fabliaux de Barbazan, éd. de 1808, volume contenant l'*Ordene de la Chevalerie*, p. 154.

199 *Neustria pia*, p. 216, n. v. — Les religieux transportaient leurs vins à Fécamp par l'Orne et la mer ; Voy. *Chartul. Fisc.*, VIII, cxc.

200 *Ib.*, p. 431 — Plusieurs titres du XIIIe siècle, relatifs à ces vignes, sont traduits dans le *Cartul. de Cérisi*, p. 268 et suiv.

201 *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 3 r.

202 *Cartul. de Fécamp*, f. xv r. — Cf. *Chartul. Fisc.*, f. xxxvix et VIII, iiij.

203 *Cartul. de Cordeillon*, f. 2 v.

citait encore le vin Rigaud d'Argences[204]; et, en 1619, l'abbé de Saint-Etienne de Caen devait deux pots de vin Huet[205] d'Argences, rendu à la croix de devant l'abbaye à ceux qui criaient le gablage pour le prévôt[206]. — Au XIIIe ou au XIVe siècle, nous rencontrons des vignobles à Troarn[207], à Saint-Pair[208], à Janville[209] et à Bures[210].

Vallée de l'Orne. Les vignobles dont nous avons à nous occuper, sont bien obscurs à côté de ceux d'Airan et d'Argences. Sur la fin du XIIe siècle, Fouque d'Aunou donna à l'abbaye de Silli sa vigne de Frênai[211]. — Les vignes de Caen sont comprises parmi les domaines dont fut dotée, en 1026, la duchesse Adèle[212]. On en cultivait encore, en 1378, sur les coteaux du bourg de l'abbesse[213]. — Sous Henri I, Simon, fils de Geoffroi de Beuville, donna à Saint-Etienne les deux tiers de la

[204] Voy. plus haut, p. 430, n. 100.—Nous trouvons au XIIIe siècle, à Troarn, un Pierre et un Henri Rigaut; *Lib. rub. Troarni*, f. 21 r et 75 r.

[205] D'après l'abbé Delarue, *Essais sur la ville de Caen*, t. I, p. 37, ce serait une corruption du saxon « wine white » (vin blanc). Mais il est plus probable que dans cette locution *Huet* est un nom d'homme, comme *Rigaud* l'est dans la précédente. Sur le vin Huet, voy. le même auteur, *Ib.*, t. I, p. 291.

[206] Pr. La Barre, *Formulaire des esleus*, 3e éd., p. 467.

[207] *Lib. rub. Troarni*, f. 19 r, 41 r, 44 v, 46 r, 49 v, etc.

[208] *Ib.*, f. 95 r et v. — Les vignes de Saint-Pair sont déjà citées en 1162; *Chartul. Troarn.*, f. xxxiiij r.

[209] *Lib. rub. Troarni*, f. 86 r. — En 1381, vente de vigne à Janville; *Reg. des tabellions de Caen*, 1381-1383, f. 58 r.

[210] *Lib. rub. Troarni*, f. 74 r.

[211] Ecclesiam Sancte Marie de Repos... et vineam nostram de Freernai; *Chartul. Sill.*, f. 33 r.

[212] *Spicilegium*, éd. in-folio, t. III, p. 370.

[213] En dit terrour de leur bourg, derrière la closture de leur vigne; *Cartul. de Caix*, f. 20 v. Cf. Delarue, *Essais historiques sur la ville de Caen*, t. I, p. 312, t. II, p. 46.

dîme du vin de Beuville[214]. — Au xve siècle, on cultivait encore la vigne à Hérouville[215]. — En reprenant le cours de la Laize, nous trouvons à Bretteville la vigne de Robert Marmion[216], et les vignobles d'Ussi, dont la dîme fut confirmée par Froger, évêque de Séez, aux religieux de Jumiéges[217]. En 1241, maître Thomas d'Allemagne leur assigna une rente sur sa vigne d'Ussi[218]. — De l'autre côté de l'Orne, sans doute dans les environs d'Evreci, nous voyons citée, en 1165, une vigne dans une transaction pour les dîmes d'Alebrai[219].

Nous n'oublierons pas qu'un vignoble est indiqué à Audrieu dans une charte de 1277[220], ni que les évêques de Baieux jouissaient, au xive et au xve siècle, de vignobles sis à la porte de la cité[221].

Nous passerons maintenant dans l'Avranchin. Nous avons divisé en trois groupes les vignes de ce pays, savoir : celles de la vallée de la Selune et du Coesnon ; celles de la rive gauche de la Sée, et celles de la rive droite de la même rivière.

Vallées de la Selune et du Coesnon. En 1082, Robert, comte de Mortain, donna à la collégiale de Saint-Evroul la dîme de sa vigne et de ses vergers de Mortain, ainsi que celle du verger et de la vigne du Teilleul[222]. — Au

[214] *Chartul. S. Steph. Cad.*, p. 12.

[215] Delarue, *Essais sur la ville de Caen*, t. I, p. 367.

[216] M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 141.

[217] In ecclesia de Oysi, xx solidos publice monete ; de vineis que sunt in dominio monachorum, totam decimam ; de aliis vero, duas partes ; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 152.

[218] M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. II, p. 5.

[219] *Lib. nig. capit. Baioc*, n. 115, f. xxxj r.

[220] M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 197.

[221] M. de Bonnechose, *Mém. de la Soc. de Bayeux*, t. II, p. 220.

[222] *Id. des ch.*, reg. LXVI, n. xj lviij.

siècle suivant, des vignobles faisaient partie des domaines de Hascouf de Saint-Hilaire [223]. — En 1082, Guillaume des Biards assigna aux religieux de la Couture un terrain pour planter une vigne auprès du prieuré qu'il fondait dans son château [224]. — En 1265, un accord fut conclu entre les abbayes du Mont-Saint-Michel et de Montmorel, au sujet de la dîme du blé et du vin à Poillei [225]. — En 1320, les moines du Mont-Saint-Michel fieffèrent une vigne à Ardevon [226]. — En 1253, il est encore question des vignes de cette paroisse [227], et nous trouvons, en 1395, à Macei, une pièce nommée le Clos à Vigne, près le chemin du Pressoir [228]. — En 1325, vigne à Boucei [229]. — En 1324, les moines du Mont-Saint-Michel achetèrent du vin des Pas pour une valeur de 78 livres 5 sous [230].

Rive droite de la Sée. On y remarquait les vignobles d'Avranches et du Val-Saint-Père.

Antérieurement à 1124, Henri I donna à l'abbaye de Savigni sa vigne d'Avranches et celle qui avait appartenu à la reine [231]. Sous l'évêque Achard, Hugue, trésorier d'Avranches, légua au chapitre sa vigne et sa maison de pierre [232]. Julienne, femme d'Anger, aumôna aux re-

[223] *Rot. scacc. Norm.*, t. I, p. 10.

[224] *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 107, D.

[225] A. M., *Montmorel*, liasse de Poillei.

[226] *Reg. pit. M. S. M.*, f. xxvij r.

[227] *Inventaire du M. S. M.*, f. 54 r.

[228] *Ib.*, f. 154 r.

[229] *Reg. pit. M. S. M.*, f. lxxv v.

[230] Item, pro lxxviij jallos et j sextario vinorum emptorum apud Passus, lxxviij libras v solidos; *Compte du M. S. M.*, f. 22 r. Cf. *Ib.*, f. 3 v.

[231] *Cartul. de Saviaco*, Abbinc., n. vj.

[232] *Livre vert d'Avranches*, p. xxxj, c. 2 n. xxxj.

ligieuses de Moutons la moitié de la vigne de Renaud de Saint-Saturnin[233]. Le pape Eugène confirma aux chanoines de la cathédrale toutes les dîmes de Saint-Martin des Champs, tant des vignes que des moissons[234]. Nicolas Chef de Bouc, écolâtre d'Avranches, assigna, pour les frais de son anniversaire, la vigne qu'il avait achetée de Raoul le Maignien[235]. — Les religieux de la Luzerne étaient aussi propriétaires de quelques vignes à Avranches[236]. — En septembre 1237, Guillaume, évêque d'Avranches, renonça aux droits qu'il eût pu exiger des moines d'Aunai pour les vins qu'ils achetaient dans son fief[237]. — En 1252, nous trouvons la vigne de Raoul Chesnei, appelée le Clos de Guillaume d'Avranches[238]. — Enfin, au XVIIe siècle, on parlait encore du vin Tranche-boyau d'Avranches[239].

On peut juger de l'importance des vignobles du Val-Saint-Père par un seul fait : en 1372, c'est-à-dire à une époque où la culture de la vigne avait bien perdu de son extension dans notre province, à une époque surtout où la plus profonde misère régnait dans nos campagnes, et où les paysans s'épuisaient à payer les aides, les fouages et les impositions établies pour le siège de Saint-Sauveur-le-Vicomte, en 1372, disons-nous, le grand doyen d'Avranches affermait, pour 70 francs d'or, les dîmes des vins qui lui appartenaient au Val-Saint-Père[240]. Au XIIIe siècle, nous y voyons citées, en 1244,

[233] M. Desroches, *Hist. du M. S. M.*, t. I, p. 258, n. 2.
[234] *Livre vert*, p. xxx, c. 2, n. xxxvij.
[235] *Ib.*, p. xxxiij, c. 1, n. xlij.
[236] *Bulla pro Lucerna; Gallia christ.*, t. XI, instr.
[237] *Orig.*, A. C., *Aunai*, n. 53.
[238] *Livre vert*, p. iiij^xx xiij, c. 1, n. lxxviij.
[239] Voy. plus haut, p. 430, n. 100.
[240] *Reg. pit. M. S. M.*, f. xiij v.

les vignes de Mont-Sorel et de la Lande-Leufroi[241]; en 1244, la vigne de Roger Georgete, citoyen d'Avranches[242]; en 1244, le pressoir Mandegerre[243]; en 1254, le pressoir de Mortain[244], et, en 1258, la vigne de Guillaume Benjamin[245].

Mais le quartier le plus estimé était le Champ-Botri, célèbre dans les chartes de l'abbaye de Savigni. L'accession en était facile : car les chemins d'Avranches et du Pont-Aubaud passaient à côté[246]. Tout porte à croire qu'il était compris dans la vigne d'Avranches donnée aux moines de Savigni par Henri I[247].—En 1155, Herbert, évêque d'Avranches, remit aux moines la dîme qu'il avait droit de lever dans le Champ-Botri[248]. Cette libéralité fut confirmée par ses successeurs : Achard, en 1162, et Richard, en 1179[249]. Vital, surnommé la Vache, avec l'aide et aux frais de nos religieux, avait, à côté de leur champ, planté une vigne dans un terrain qu'il tenait de Guillaume, fils d'Anger; il ne tarda pas à leur céder tous ses droits, et mit à leur charge une rente de 12 deniers et deux journées de vigneron que devait cet héritage; un peu plus tard, le seigneur de ce fonds, Guillaume Male, leur remit la moitié de cette rente et de ce service[250].

[241] *Livre vert*, p. iiij^{xx} v, c. 1, n. lxiij.

[242] *Ib.*, p. iiij^{xx} iij, c. 2, n. lix.

[243] *Ib.*, p. iiij^{xx}, c. 2, n. liij.

[244] *Ib.*, p. lxviij, c. 2, n. xxxj. — Cf. plus loin, n. 251.

[245] *Ib.*, p. lx, c. 2, n. xiij.

[246] *Cartul. de Savigni*, Abrinc., n. lx.

[247] Voy. plus haut, n. 231, et rapprochez de cette charte la charte de Richard, évêque d'Avranches, en 1179; *Ib.*, Abrinc., n. lx.

[248] *Ib.*, n. xij, f. viij r.

[249] *Ib.*, n. xv et lx.

[250] *Ib.*, n. xli et lxxj.

L'abbaye de Savigni n'était pas seule propriétaire dans le Champ-Botri. Inoguena, femme de Raoul Male, y avait donné, vers 1152, aux religieuses de Mortain, une portion de vigne et de pressoir [251]. Au siècle suivant, ces dames en augmentèrent l'importance par plusieurs acquisitions [252].—Vers 1145, l'évêque d'Avranches avait, au Champ-Botri, des vignes dont la dîme appartenait au doyen de la cathédrale [253]. — En 1158, le pape Adrien y confirma, à l'abbaye de Saint-Sever, la vigne du comte [254]. — En 1213, Innocent III confirmait, à celle de la Luzerne, ses vignes du « Chambuerces » [255], et bien probablement ce dernier n'est pas autre que le Champ-Botri dont le nom aura été altéré à la chancellerie romaine. Enfin, en 1237, Guillaume d'Avranches donne à la commune du chapitre d'Avranches toutes ses vignes du Champ-Botri [256].

Rive gauche de la Sée. En 1144, le pape Luce II confirme aux chanoines d'Ardenne deux arpents de vigne à Subligni [257]. — Les vignes de Subligni et de Marcé

[251] *Ib.*, n. xl, et A. N., L. 1146. 18. C'est ce pressoir que Robert de Crux, dans un acte de 1254, appelle « pressorium de Moretognio » ; *Livre vert*, p. lxviij, c. 2, n. xxxj. — Cf. plus haut, n. 244.

[252] Tustin, fils d'Osbern, leur donna : Dimidiam vineam suam... in Campo Botri. — En 1227, elles achetèrent de Hervé, fils d'Eude, pour 19 l. t., une vergée de vigne : in Campo Botri. — En 1238, elles rachetèrent une redevance à laquelle était sujette leur vigne Male : apud Cambotri. — La même année, Robert de Gastines leur confirma la donation d'une vigne : in territorio Campibotri, faite par Nicolas de Ponts ; A. N., L. 1146. 18.

[253] *Livre vert*, p. xxiiij, c. 1.

[254] In Campo Botri, vineam comitis ; *Cartul. de Normandie*, f. xxx v. C'était sans doute le comte de Chester.

[255] Vineas quas habetis apud Chambuerce ; *Cartul. de la Luzerne*, p. 89.

[256] Omnes vineas quas habebat in Campo Botri ; *Livre vert*, p. cix, c. 2.

[257] *Gall. christ.*, t. XI, instr., c. 79, C.

sont citées, en 1143, dans une charte de fondation de l'abbaye de la Luzerne[258]. En 1494, on pressurait encore du raisin au pressoir banal de Marcé[259]. — Les vignes de Vains sont mentionnées dans plusieurs titres de 1255, 1256 et 1259[260].

Au nord de l'embouchure de la Sée, nous rencontrons Genêts, où la vigne paraît dès le XIe siècle[261]. En 1324, après une enquête, l'abbé du Mont-Saint-Michel régla la contenance de la mesure dont ses hommes de Genêts devaient se servir à l'époque des vendanges[262]. En 1347, à Genêts, « trois quarterons de vigne négrière (noire), assise ou clos Berte »[263]. En 1380, vignes à Tissé et à Goust[264]. A quelque distance du bourg de Genêts, les moines du Mont possédaient le prieuré de Brion, où l'on récoltait une certaine quantité de raisins[265]. Mais ils ne donnaient que du vin de mauvaise qualité, et nous croyons trouver dans les constitutions de l'abbaye, faites en 1258, qu'il était défendu de mêler du vin de Brion ou de l'eau au vin d'Anjou ou de Gascogne, dont buvaient les moines, à cause de l'âpreté du climat et du site du monastère[266]. Mais ils n'étaient

258 *Ib.*, c. 113, B.

259 A. N., P. 289, n. cxxxvij.

260 *Livre vert d'Avranches*, p. iiij c. 1, n. j; p. liij, c. 2, et liiij, c. 1, n. ij; p. liiij, c. 2, n. iij; p. lvij, c. 1, n. vij; et p. lxj, c. 2, n. xiiij.

261 M. Desroches, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. III, p. 72; Cf. p. 75, n. 5.

262 *Cartul. du M. S. M.*, f. vj^xx v r.

263 *Reg. pit. M. S. M.*, f. lxxij v.

264 *Ib.*, f. x r et v.

265 En 1240, vinea de Brion, dans le *Fragment de registre* indiqué plus haut, p. 296, n. 95.

266 Potus conventualis sit de vino Andegavie vel Vasconie, propter eris intemperiem et loci corruptionem, nec miscentur illi [illegible]

pas aussi scrupuleux pour leurs familiers : ainsi, le vin de Brion entrait dans les pensions qu'ils assignaient, en 1311, à Guillaume Palière[267]; en 1313, à Ive Jamin[268]; en 1317, à Théophanie, veuve de Jean Garmont[269], et, en 1322, à Richard du Molei[270]. En 1324, ils payèrent à ce dernier 100 sous, au lieu du tonneau de vin de Brion qu'ils lui devaient[271]. La même année, ils avaient acheté 334 setiers de vin de ce cru[272]. — La baronnie de Genêts avait à Dragei d'autres extensions où la vigne avait réussi. Au commencement du XIIe siècle, Néel le prêtre, partant pour Jérusalem, engagea aux moines de Saint-Michel, pour 1 marc d'argent, la vigne qu'il avait dans l'honneur de Genêts à Poterel[273]. Son fils fût dépouillé de cet héritage par Thomas de Saint-Jean[274]. En 1240, les religieux du Mont acquirent une vigne à Dragei d'Eude, doyen de Baieux[275]. Il est

vinum de Brion sive (*p. e.* sine) aqua; et precipiatur cellerario quod hoc, nec per se, nec per alium, procurabit. In magnis festivitatibus, quando monachi de extra conveniunt, non deterioretur vinum propter multitudinem advenientium, sed potius emendetur; *Bibl. d'Avranches*, Ms. n. 14, 2e partie, p. 5.

267 Duo dolia vini patrie seu de Brione, modiacionis Vasconit', ad festivitatem sancti Michaelis; *Reg. litt. M. S. M.*, dans le Ms. 34 d'Avranches, f. viij r.

268 Unum dolium vini de Brione in vindemiis quolibet anno percipiendum; *Ib.*, f. vij v.

269 Duos panes conventuales et unum picherum vini de Brione; *Ib.*, f. xvij v.

270 Unum dolium vini Brionis quolibet anno; *Ib.*, f. xxvij v.

271 Item, c solidos Ricardo de Molayo, pro j dolio vini de Bryon; *Compte du M. S. M.*, f. 14 v.

272 *Ib.*, f. 11 r (*p. e.* 21 r). Cf. *Ib.*, f. 2 r et 7 v.

273 *Cartul. du M. S. M.*, f. xxxiiij r.

274 *Ib.*, f. ciij v.

275 *Inventaire du M. S. M.*, f. 246 r. Dans l'ancien Inventaire, au n. lij du chapitre de Genêts, est indiqué un autre acte de 1240, pour une vigne, sise à Dragei; *Reg. litt. M. S. M.*, dans le Ms. 34, f. xlv v.

question de vignes dans cette paroisse, en 1277, 1309, 1314, 1319 et 1326[276]. En 1279, nous y en trouvons sous la Haie d'Angei, au rocher Quaignoul, au pressoir de Beauvoir et à Crèvecœur[277]. En 1404, on avait arraché la vigne dans des pièces près du cimetière de Dragei, où on la cultivait autrefois[278].

A Saint-Jean le Thomas, la vigne est citée dans une charte de Richard II[279], et dans des lettres de 1166[280]. L'abbaye de la Luzerne y possédait une vigne près de l'église[281]. Il ne faut pas oublier que des vignes étaient plantées, en 1162, sur les bords du Thar, à la porte même de cette dernière abbaye[282].

Cotentin. On pourrait dire, à la rigueur, que la vigne ne pénétra jamais dans ce pays, et, à cet égard, les vers que Jonas a composés sur les environs de Cherbourg, lieu de son exil, ne sont pas entachés de beaucoup d'exagération[283]. Cependant, quelques essais y furent tentés, surtout dans les terrains où le voisinage de la mer adoucissait la température. Ainsi, au XIIIe siècle, nous trouvons la vigne à Agon[284]. Au suivant, certains

[276] *Reg. pit. M. S. M.*, f. lv v, liiij r, lxxv r et lvj v.

[277] *Ib.*, f. l r et lxj v.

[278] *Reg. infirmarie M. S. M.*, f. 20 v.

[279] Sancti Johannis iterum villam prope litus maris sitam, cum ecclesia et vineis; *Cartul. du M. S.* M., f. xvij r.

[280] Terram vinearum de Sancto Johanne; *Ib.*, f. cxviij r.

[281] Et vineam que est juxta ecclesiam; *Cartul. de la Luzerne*, p. 21.

[282] Et vineam juxta ecclesiam; *Ib.*, p. 21.

[283] Hic terræ steriles et vinea nulla superstes;
Sylva carent foliis; desunt sua pascua pratis;
Est mare confine, etc.
Gallia christ., t. XI, c. 941.

[284] En 1233, Isabelle, fille d'Amauri de Craon, apporta en mariage, à Raoul de Fougères : Apud Agon in Normannia totum redditum dominæ Credonii et quidquid vitis ibi habet : Ménage, *Hist. de Sablé*, l. VIII, ch. vj, p. 218.

héritages de Carteret devaient des rentes de vin[285]. Guillaume, fils de Jean de Mulères, donna aux chanoines de Brewton (comté de Somerset, en Angleterre) son domaine de Surtainville, c'est-à-dire la terre où avait été sa vigne[286]. Dans sa pittoresque narration de la mort de Geoffroi d'Harcourt (nov. 1356), Froissart parle d'un vignoble où se retranchèrent les gens de celui-ci, sur la route de Coutances à Saint-Sauveur[287]. Dans la charte de fondation du prieuré de Saint-Fromond, Robert du Hommet cite une vigne sise à côté de l'église[288]. L'évêque Geoffroi de Montbrai planta à Coutances un verger et une vigne considérables[289]. Nous pourrions encore rappeler ce clos de la Vigne, à Orval, donné aux moines de Lessai par Renaud d'Orval[290], et les détails sur la mauvaise récolte des vins de 1258, consignés à la fin d'un Ordre liturgique de la cathédrale de Coutances[291]. Mais de tout cela, nous ne pourrions guère tirer d'arguments pour prouver que la culture de la vigne ait jamais pris beaucoup d'extension dans le Cotentin.

Par les détails dans lesquels nous venons d'entrer, on a vu avec quel empressement les couvents acquéraient des pièces de vigne dans les terroirs les plus

285 *T. des ch.*, reg. LXXII, n. ix^xx v.

286 Demenium meum de Sorteuvilla, ubi est terram in qua fuit vinea ; *Vidimus* de 1341, A. C., *Troarn*, pièces non classées.

287 Si se retraits tout segement et tout bellement au fort d'un vignoble enclos de drues haies ; *Chroniques*, ch. ccc lxxiv, éd. de Buchon (collection des Chroniques), t. III, p. 260.

288 Vinea que est in latere ecclesie ; *Charte de fondation*, communiquée par M. de Gerville.

289 *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 219, B.

290 *Ib.*, c. 135, E.

291 Voy. *Normanniæ nova chronica*, éd. de M. Chérnel, p. 26, c. 1, n. 2.

renommés. Cela s'explique par les énormes quantités de vin qu'on dépensait pour le service de l'autel et pour les besoins des religieux, de leurs gens et des étrangers. En 1337, on calculait à l'abbaye de Saint-Ouen qu'on consommait dans cette maison 368 tonneaux de vin par an[292], et, en 1317, nous voyons les moines du Mont-Saint-Michel acheter en une seule fois 140 tonneaux de vin de Bergerac[293]. Il était donc naturel que chaque communauté désirât jouir de quelques vignobles, fussent-ils même situés hors la province. C'est ainsi que les moines du Bec en possédaient à Mesi près de Meulan[294]; ceux de Saint-Wandrille, au Pec[295]; ceux de Fécamp, à la Roche-Guion[296], et ceux de la Valasse, à Meulan[297]. Ce qui est plus étonnant, c'est de voir ceux de Préaux planter eux-mêmes un vignoble à Aubergenville près de Meulan[298]. Nous remarquons un fait semblable dans les origines de l'abbaye de l'Estrée, à laquelle Robert de Meulan donna, pour planter une vigne, un terrain jusqu'alors stérile et inculte[299]. Nous observons encore que la maison des Hospitaliers de Jérusalem à Dreux, céda à la maison

[292] *Etat du temporel de S. Ouen*, A. S. I., *S. Ouen*

[293] *Reg. litt. M. S. M.*, dans le Ms. 34, f. xviij r.

[294] Voy. le fragment du *Cartul. du Bec* des A. E. — Pour débarquer leurs vins de l'Ile-de-France, les moines du Bec avaient un cellier à Martot; *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 63 v.

[295] *Cartul. de S. Wandr.*, P. I, n. xvij et xviij.

[296] *Cartul. de Fécamp*, f. lij r. — Voy. aussi *Chartul. Fisc.*, V. iiij.

[297] *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 26, C. — En 1192, on cite le cellier de l'abbaye de la Valasse à Meulan; *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 63 r.

[298] Quinque arpenta nove vinee apud Obergenvillam, et quinque arpenta terre ad plantandam vineam ipsi vinee contigua; *Cartul. de Préaux*, f. xxxvij r.

[299] Adjeci etiam dare portionem terre ad vineam plantandam, que tunc temporis propter sterilitatem suam rudis et inculta remanserat; *Orig.*, A. E., *L'Estrée*.

de Villedieu le Bailleul quatre arpents de vigne qu'elle possédait à Dreux, en considération de ce que la seconde n'avait aucuns vignobles, et qu'elle ne se procurait du vin qu'à très-grands frais[300]. — Une autre ressource des abbayes consistait dans les rentes de vin qu'on leur vendait, ou donnait. Dans ce dernier cas, elles avaient parfois du vin de qualité supérieure. En 1223, Agnès de Cierrei aumône aux moines de la Noë un muid du meilleur vin de la cuve[301], et, en 1227, R. Camin leur donna pareille quantité de vin pressuré avec le pied, à prendre sur le produit de sa vigne de Bolengel[302]. Quelques-unes de ces donations étaient soumises à des conditions assez singulières. En 1255, Roger de Berou voulait que le vin de sa vigne fût bu tous les ans dans le couvent, immédiatement après le vin de la vigne de son oncle Roger Camin[303]. En 1294, Galeran de Berou, donnant aux religieux de la Noë un muid de vin pour son anniversaire, se réserve, pour lui et ses héritiers, le droit de reprendre ce muid de vin, s'ils ne le buvaient pas le premier mercredi du mois d'octobre[304].

[300] Attendens quod dicta domus nostra de Drocis in dicto territorio sufficienter habet vineas, domus vero nostra de Villa Dei de Baillioto alicubi nullas habet vineas, sed cum maxima difficultate et expensis gravissimis in vino dicte domui providetur; A. N., S. 5049, n. 34.

[301] Unum modium vini in cuppa de meliori; *La Noë*, II, 44.

[302] Unum modium vini in cuppa de pede pressi, habendum tempore vindemie in vinea sua de Bolengel; *Ib.*, II, 67.

[303] Volo quod vinum dicte vinee quolibet anno bibatur in conventu immediate post vinum vinee Rogeri dicti Camin, avunculi mei; *Ib.*, IV, 9.

[304] Et volo quod dicti monachi bibant dictum modium vini anno quolibet in mense octobri, prima die mercurii ipsius mensis, et, si non bibant vel bibere inciperent dicto mense, ego et heredes possemus repetere dictum modium vini ab eisdem; *Ib.*, IV, 49. Nous conjecturons que les vins mentionnés dans ce texte et dans les deux précédents venaient d'Aubevoie.

Mais arrivons à des détails plus importants, et parlons des diverses opérations qu'exigeait la culture de la vigne. Nous avons cru que le meilleur moyen d'en donner une juste idée, était d'analyser le compte des dépenses faites pour les vignes de l'archevêque de Rouen à Gaillon pendant l'année 1409-1410[305].

[305] Dépensse faicte pour et à cause du labouraige des vingnes de monseigneur, à Gaillon et eu païs d'environ, pour ung an commenchant à la Saint-Remi mil iiij^c et ix :

Premièrement : Achast de fiens pour femer les dictes vingnes.

A Guieffroy Perronnelle, pour xij carectées de fiens prinses en sa court, et menés par le voicturier de monseigneur aux Plantes, par marchié fait à lui, xx d. pour chascune carrecte, xx s.

A Colin de Paris, semblablement pour xij carrectées menées au dit lieu, xx s.

. . . . . .

Nota que les parties de fiens achecttéez, comme cy devant est desclairié, se montent pour ceste presente année ij^c lvj chartées.—Somme : xxv l. v s. iiij d.

Autres mises pour chargier et porter fiens ès dictes vingnes.

A Thommassin le Carpentier, pour avoir esté à chargé le dit fiens ès hottes de ceulx qui le portoient ès prouvaingz d'icelles vingnes, par xviij journées ès mois de fevrier et mars mil iiij^c et neuf, pour ce paié, au pris de xvj d. pour jour, xxiiij s.

. . . . . .

A Jehannot Rondel, pour avoir esté, par xv journées ès dis mois de fevrier et mars, à porter la hote chargée de fiens ès prouvaings d'icelles vingnes, paié pour journée viij d., vallent x s.

. . . . . .

Somme : xiij l.

Autre mise pour façon de festu.

A Gaultière la Hauvillete, pour vj journées qu'elle fist, en la première sepmaine de fevrier mil iiij^c et neuf, à fere eslire et tirer du festu de blé du camppart de la grange de monseigneur, pour lier, plier et emploier ès vingnes d'icellui seigneur, pour chascune journée avec ses despens paié viij d., vallent iiij s.

. . . . . .

Somme : lviij s.

Autre mise pour fachon d'eschallas.

A Jehan le Perquieret, boscqueron, pour avoir fait et couppé ès bois des Noes appartenant à monseigneur, quarante milliers d'eschallas, pour fiquer et emploier ès vingnes de mon dit seigneur, par marchié fait à lui, ij s. p. pour millier, iiij l.

. . . . . .

Somme : xvij l. xviij s. — Nota que pour ceste année ont esté fais,

Achat de 256 charretées de fumier : 25 livres 5 sous 4 deniers.

comme desclairié est ès partiez cy-devant escriptes, vij^{xx} xv milliers d'eschallas.

Autre despensse pour labouraiges de vingnes.

Premièrement : Cloz le roy.

A Thommas le Cauchois, pour sa paine et sallaire, et par marchié fait avec lui, d'avoir deffiqué, taillié, fouy, fiqué, reffouy, houé, redrechié et escouppellé bien et deubement, et fait de tous labours en cueur de saison, demi arpent de vingne au dit clos le roy, et y avoir fait cent et demi de prouvaings, pour ce paié iiij l. xvj s.

A Robin Conilboult, pour avoir labouré j quartier de vigne ou dit clos au dit pris, xlviij s.

A Jehannotin le Normant, pour ung quartier semblablement au dit lieu et au dit pris, xlviij s.

. . . . . .

Somme : xiij arpens et iij quartiers qui vallent vj^{xx} xij l.

Vingnaise.

A Guillaume Jehan et Jehannin dis Sioult, frères, Guillaume et Guillemin dis Saugières, semblablement frères, tous de la parroisse de Boscguérart, pour leur paine et sallaire d'avoir fait et labouré de tous labours en temps et en saison, et prouvaignée de ung millier de provaingé, la dicte Vingnaise, contenant iiij arpens et ung quartier de vingne, par marchié fait à eulx ensemble, au pris de xij l. t. pour arpent, pour tout et au dit pris paié xl l. xvj s. p.

Plantes.

A Jaquet le Verdier, pour avoir labouré de tous labours, et provaignié de trois quarterons de prouvaings, ung quartier de vingne ès dictes Plantes, pour ce, par marchié fait à lui, paié xl s.

. . . . . .

Somme : vij arpens et j quartier qui vallent lviij l.

Cloz Thibaut.

A Guillot le Boucher, l'ainsné, pour avoir fait et labouré de tous labours au dit clos Thibault ung arpent de vingne, et y avoir fait iij^{c} de prouvaings, pour ce paié, par marchié fait à lui, ix l. xij s. p.

. . . . . .

Somme : ij arpens et j quartier, qui vallent xxj^{e} l. xij s.

Tresorière.

A Jehan le Boscqueillon, demourant près le Goullet, pour sa paine et sallaire d'avoir taillée, fouye, fiquée et prouvaignée de iij^{c} de prouvaings, reffouye, houée et labourée bien et deubement de toutez façons, jusques à la grappe coupper, la dicte Tresorière contenant chinq quartiers de vingne ou environ, pour ce, par marchié fait à lui, paié xij l. p.

Autre mise pour fachon de prouvaings.

A Robin le Guerrier et Laurens le Vavasseur, pour avoir fait, au clos le roy, en pluseurs taches, quatre cens de prouvaings, oultre et

Transport de ce fumier dans les vignes, en février et en mars : 13 livres.

par dessus le nombre des prouvaings faiz par les tacherons d'icellui clos, par marchié fait à eulx en tache, vj s. pour cent, xxiiij s.

. . . . . .

Somme : xj^e de prouvaings faiz ou cloz de roy, ès Plantes et Cloz Thibaut, oultre la tache des prouvaings faiz par les tacherons, et vallent lxvj s.

Autre despensse pour le labouraige du Grant Créon des Plantes, contenant ung arpent et xvj perques de vingne.

Primo : A Guillaume et Guillemin dis Saugère, pour deux journées de chascun, qu'ilz firent, le xixe et xxe jour de novembre l'an iiij^c et ix, à deffiquer et à bocteller les eschallas, et eurer les prouvaings d'icellui Créon, à chascun pour journée avec ses despens xvj d., vallent v s. iiij d.

A Guillemot Coulombel, Jehan du Hamel, Robin Crequin, Perrenet le Carpentier et Jehan Rouet, tous vingnerons, pour ij journées de chascun qu'ilz firent, le iij^e et iiij^e de mars iiij^c et neuf, à tailler les vignes du dit Créon des Plantes, paié à chascun pour journée avec ses despens ij s., vallent xx s.

A la femme Guillot de Cahengnes, pour avoir cueilli le cerment d'icellui Créon, pour ce, paié ij s. viij d.

A Pierre l'Archier, Gieffroi Behune, Guillot Richart, Jehanet Vimar, Colin Tresfeville, Guillot Foucault, Thibault Aulbin, pour deux journées de chascun qu'ilz firent, le xiij^e et xiiij^e jours de mars iiij^c et ix avant Pasques, à fouir au Créon les dictes Plantes, à chascun pour journée ij s. avec leurs despens, vallent xxviij s.

A Raoul Dagoumer, Robin Grosset, Robin Bordel, Jehan le Conte, le jeune, Jehan Bataille, Jehan Compaignon, pour avoir esté semblablement par deux journées, le xvij^e et xviij^e du dit mois de mars, à fouir ou dit Créon, à chascun pour journée avesque les despens paié ij s., vallent xxiiij s.

A Jehan Maulfferas, Guillaume Ballay, le jeune, Cardin Alixandre et Jehan Regnart, pour avoir ouvré chascun, le xixe et xxe jours d'icellui mois de mars, à achever de fouir le dit Créon des Plantes, paié à chascun au dit pris de ij s. pour jour, vallent xvj s.

A Robin Putot et Colin Bernier, pour avoir fait en icellui Créon des Plantes, iiij^c de prouvaings, par marchié fait à eulx en tache, vij s. pour cent, qui, au dit pris, pour ce leur ont esté paiés xxviij s.

A Guillot de Chiefdeville et Fouquet Regnart, pour avoir semblablement fait en icellui Créon iiij^c de prouvaings, par marchié et pris dessus dis, xxviij s.

A Robin le Viguereux, voicturier, pour avoir ouvré, le xviij^e jour du mois d'avril iiij^c et dix, à aider à la voicture de monseigneur à charrier et admener terre france, pour terrer et couvrir les prouvaings d'icellui Créon, pour ce avesquez ses despens paié viij s.

A Guillot de Cahaignes, pour avoir esté, en icellui xviij^e jour

En février, façon de liens de paille pour attacher les vignes : 58 sous.

d'avril, avecquez les dis voitturiers à aider à chargier la dicte terre, paié ij s.

A Jehannin le Cousturier et Thomassin le Carpentier, pour avoir esté et ouvré, chacun par quatre journées entrées en la sepmaine commenchant le xxj^e jour du dit mois d'avril, à chargier terre dedens les hottes de ceulx qui la portoient dedens les prouvaings d'icellui Créon des Plantes, à chacun paié avec ses despens, pour les dis iiij jours, iiij s., vallent en somme viij s.

A Jehannin Gorge d'oue, Jehannin du Hamel, Colin Rogier, Perrot Fouache, Jehannin Andrieu, Jehannot Richart, Perre Bouquet, pour avoir esté chacun, semblablement par les dictes iiij journées, à porter la dicte terre en iceulx prouvaings, à chascun avecques ses despens, pour icelles iiij journées, ij s. viij d., vallent en somme xviij s. viij d.

A Symon Crequin, Rogier Foucault, Robin du Mont, Thomas de Gournay, Jehan de Maulfferas et Guillot le Carpentier, pour deux journées de chascun, qu'ilz firent, le xxiiij^e et xxve jour d'icellui moiz d'avril, affiquer et lier les vingnes du dit Créon des Plantes, à chacun pour journée avec ses despens paié ij s., vallent xxiiij s.

A Guillaume Buffault, pour avoir pliés les vingnes d'icellui Créon, par marchié fait à lui en tache, paié xij s.

A Jehan Corbelin, à Denet le Breit, Michellet Pasquier, Cassin de Rouen, Jehannin Giberge, la fille Cassinot le Carpentier, la femme Richart Coste, Laurens de Bisey, pour deux journées de chacun, qu'ilz firent, le iiij^e et v^e de juing iiij^e et dix, à toupper les vingnes du dit Créon des Plantes, à chacun pour jour paié xij d., vallent xvj s.

A Colin Bernier et Jehan de Lendit, pour avoir lié, par marchié fait à eulx en tache, icellui Créon des Plantes, pour ce paié xiiij s.

A Cardin Allixandre, Pasquier Desme, Perrenet le Carpentier, Robin Grosset, Pierres de Gieuffosse, Guillot Fausson et Pierre Corbelin, pour deux journées de chacun, qu'ilz firent, le xvj^e et xvij^e du dit moiz de juing, à houer et refouir au dit Créon des Plantes, à chacun paié pour jour avecquez ses despens ij s. p., vallent xxviij s.

A Martin de Cahaignes, Jehan Compaignon, Pierre Bourdet, Guillaume Gavelle, Guillaume Balay l'ainsné, et Jehan Bataille, pour avoir ouvré semblablement, le xviij^e et xixe d'icellui mois de juing, à reffouir ou dit Créon, à chacun pour jour paié ij s., vallent xxiiij s.

A Robin Hermier, pour deux journées par lui faictes, le xxiij^e et xxiiij^e de juillet l'an dessus dit, à redrechier et escouppeler les vignes d'icellui Créon des Plantes, pour ce paié ij s. viij d.

Somme : j arpent et xvj perquez faiz en la main de monseigneur, et coustèrent xv l. ix s. iiij d.

Somme du nombre dez arpens de toutes les vingnes cy devant nommées : xxix arpens iij quartiers et xvj perques.

Somme pour le labour des vingnes, pour l'an de ce compte : iij^c xvj l. xix s. iiij d.

Façon de 155 milliers d'échalas : 17 livres 18 sous. Labour de 29 arpents 3 quartiers et 16 perches de

Autre despensse, pour prepparacions des vendenges mil iiij^{c} et dix :

A Robin Carraby, tonnelier, pour sa peine et sallaire d'avoir fait, aux despens de monseigneur, ès mois de janvier, fevrier et mars iiij^{c} et ix avant Pasques, ij^{c} iiij^{xx} molles de cercles à queue, des bois d'icellui seigneur, par marchié fait à lui, iiij d. pour chacune molle, iiij l. xiij s. iiij d.

A lui, pour avoir fait eu mois de juillet mil iiij^{c} et dix c'est assavoir soixante grans cercles pour relier les cuves et mesteaulx du presseur et de la basse court, semblablement par marchié fait à lui, iiij d. pour pièce, pour tout xx s.

A Michiel de Garences et Jehan le Porqueret, pour deux journées de chacun, qu'ilz firent, le vj^{e} et vij^{e} jour de janvier iiij^{c} et ix, à coupper et abattre les bastons dont furent faiz iceulx cercles, à chacun avec ses despens paié pour journée xx d., vallent vj s. viij d.

A Jehan Sancein et Ribert Prey, demourant à Saint-Aulbin près Ellebeuf-sur-Sayne, pour ung cent d'osier, d'iceulx achecté le pris de lxiiij s. p., lxiiij s.

A Estiennot Asselline, batellier, pour sa paine d'avoir admené du dit lieu d'Ellebeuf icellui cent d'osier à Gaillon, paié v s.

A Pierres Adam, de Louviers, pour ung cent et demi de merrien pour emploier en la fustaille de monseigneur, xlviij s.

Pour deux coulleurs, deux fourques ferrées, vj grans madres de bois, quatre pelles, quatre seillos à couller, chargier, pucher et entonner vins, x s.

A Robin Carraby, tonnellier, pour sa paine d'avoir relliés, enffonssées et rendues toutes prestes vij^{xx} xiiij queues et iij poinçons comptés pour deux queues, pour meittre et entonner les vins du creu d'icelle vendenge, par marchié fait à lui, xij d. pour chacune queue, avecquez les despens de lui et ses perchonniers à l'ostel de monseigneur, ès mois d'aoust, septembre et octobre l'an dessus dit, vij l. xvj s.

A lui, pour le reliage de quatre petites cuves appellées mesteaulx, pour fouller la vendenge, et deux autres longues cuves en quoy l'en porte l'esne du vin de la basse court au presseur du clos le roy, vj s.

A Martin de Brantuit, pour deux journées, qu'il fist, le penultime et derrenier jour de septembre iiij^{c} et dix, à aider au closier de monseigneur à porter yaue pour trempper, laver et nettier les cuves où l'en meit la vendenge de la basse court et du clos le roy, iij s. iiij d.

Pour quatre livres de vieux oings et deux livres de camppote, pour oingdre la vis du presseur de monseigneur, la livre xij d., vallent vj s.

Somme : xx l. xviij s. iiij d.

Autre despence pour les dictes vendenges escheues eu mois d'octobre l'an mil cccc et dix :

Primo : Jeudi, segond jour d'icellui mois d'octobre, furent à commenchier de vendengier au clos le roy, cest assavoir : quarante quatre couppeurs, qui gaignèrent chacun xij d., vallent xliiij s.; trois char-

vignes : 316 livres 19 sous 4 deniers.—Comme le compte que nous analysons est, en grande partie, reproduit au

geurs, à xx d. pour jour, v s.; dix hotteurs, xx s.; et deux foulleurs, iiij s.; montent icelles parties pour le dit jour enssemble lxxiij s.

Mardi, vij^e jour du dit mois d'octobre, à vendengier à la Vingnaise vingt et huit couppeurs, qui gaignèrent xxviiij s.; deux chargeurs, iiij s.; huit hotteurs et deux foulleurs, xx s.; montent ces parties en somme lij s.

Mercredi, viij^e jour dudit mois, furent à vendengier la vingne de la Tresorière et au dit lieu de la Vingnaise trente deux couppeurs, qui gaignèrent xxxij s.; trois chargeurs, v s.; xiiij hotteurs et ij foulleurs, xxxij s.; font les dictes parties en somme lxix s.

Jeudi, ixe d'icellui mois, furent tout le jour à vendengier au dit lieu de la Vingnaise, chinquante couppeurs, l s.; trois chargeurs, v s.; xvj hotteurs et deux foulleurs, xxxvj s.; montent pour le dit jour en somme iiij l. xj s.

Vendredi, x^e jour du dit mois d'octobre, furent à vendengier aux vingnes des Plantes, xlix couppeurs, xlix s.; trois chargeurs, v s.; douze hotteurs, xxiiij s.; deux foulleurs, iiij s., montent ces parties enssemble iiij l. ij s.

Samedi, xj^e jour d'icellui mois d'octobre, à vendengier aux dictes Plantes, quarante quatre vendengeurs, à chacun viij d., vallent xxix s. iiij d.; à trois chargeurs, iiij s.; à quatorze hotteurs et deux (foulleurs), à chacun xx d., pour le dit jour xxvj s. viij d.; lesquelles parties font en somme lx s.

Lundi, xiij^e jour du dit mois, à vendengier au dit clos le roy, furent tout le jour chinquante deux couppeurs, lij s.; trois chargeurs, v s.; dix sept hotteurs, xxxiiij s.; et à deux foulleurs, iiij s.; font en somme iiij l. xv s.

Mardi, xiiij^e jour d'icellui mois d'octobre, au dit clos le roy, furent tout le jour à vendengier soixante et huit vendengeurs, lxviij s.; trois chargeurs, v s.; xviij hotteurs et iij foulleurs, xlij s.; font en somme c xv s.

Mercredi, xve jour du dit mois d'octobre, furent à vendengier au clos Thibault, iiij^xx iiij couppeurs, à x d. chacun, lxx s.; à vingte quatre hotteurs, à xx d. chacun, xl s.; à quatre chargeurs, v s. iiij d.; et à trois foulleurs, v s.; montent pour icelle journée en somme vj l. iiij d.

Jeudi, xvj^e jour d'icedlui mois, tout le jour furent vendengier aux vingnes des Plantes, lxiiij couppeurs, à x d. chacun, liij s. iiij d.; à dix huit hotteurs et deux foulleurs, xx d. chacun, xxxiij s. iiij d.; et à trois chargeurs, iiij s.; font ces parties en somme iiij l. x s. viij d.

Vendredi, xvij^e jour du dit mois, à vendengier tout le jour au clos le roy, cest assavoir : quarante et quatre couppeurs, à x d. chacun, xxxvj s. viij d.; pour trois chargeurs, iiij s.; pour deux foulleurs et dix hotteurs, à xx d. chacun, xx s.; ainsi montent les dictes parties en somme lx s. viij d.

Samedi, xviij^e jour d'icellui mois, à vendengier aux dictes Plantes furent ce jour trente et six couppeurs, à chacun viij d., vallent xxiiij s.;

bas de ces pages, nous nous bornons à remarquer que que les ouvriers employés à la culture des vignes tra-

à deux chargeurs ij s.; à huit hotteurs et deux foulleurs, à chacun xvj d., vallent xiij s. iiij d.; lesquelles parties montent en somme xxxix s. iiij d.

Lundi, xxe jour du dit mois d'octobre, furent à vendengier et achever aux dictes vingnes vingte quatre couppeurs, chacun viij d., vallent xvj s.; à j chargeur, xij d.; j foulleur, xvj d.; et à iiij hotteurs, v s. iiij d.; font icelles parties en somme xxiij s. viij d.

A Robin le Vingneron, et à Jehannot, Garçon, pour leur paine et sallaire d'avoir esté et servi au presseur de monseigneur à aider à traire, pressourer et entonner vins, le temps des dictes vendenges durant, depuis le vij^e jour d'octobre jusques au xxiiij^e d'icellui mois, l'an dessus dit, à chacun paié xxviij s. p.; pour ce lvj s

A Rogier le Roy, du Neufbourge, pour la paine de son varlet, charette et chevaulx, qu'ilz (*sic*) furent depuis le xiij^e jour d'octobre iiij^e et dix jusques au xxve jour du dit mois avesques le charrettier de monseigneur à lui aider à charier et mener l'esne du vin de la basse court et futaille au presseur du clos le roy, et aussi à admener du bois buchié et ouvré des bois des Noes et du Ruperreux, pour aider à l'ostel de monseigneur à Gaillon, pour ce avesquez les despens, paié lxxij s. pour xij jours.

A Perrin le Verdier, Mahiet Vimar, Robin le Viguereux et Jehan Richart, tous voicturiers, pour une journée de chacun, qu'ilz firent, le xxvij^e jour du dit mois d'octobre, à aider à charier et mener au voincturier de monseigneur lxj^e pièce de vin du creu d'icelles vendengez jusques à l'eaue de Sayne, sur le port de la Grance, pour mener à l'ostel de mon dit seigneur à Rouen, à chacun paié viij s., avecquez les despens, comme il appert par quittance cy rendue, et pour ce xxxij s.

A Durant de la Fontaine, qu'il (*sic*) fut envoyé pour conduire et garder iceulx vins en les menant par yaue à l'ostel de mon dit seigneur à Rouen, pour ce baillié et par lui despensé vj s. — *Compte de Gaillon*, 1409-1410.

Malgré la longueur de cette note, nous nous permettrons de donner, à la suite du compte des vendanges de Gaillon, un extrait du *Compte de Berthaut Blondel, pour les chapelains de la cathédrale d'Evreux*, en 1440, que M. Bonnin a trouvé au f. 36 v du Ms. conservé aux Arch. de l'Eure, sous le n. 23 bis.

Aultre mise pour le labour de la vigne des dis chapelains, qui fut Colin de Lombelou.

Premièrement :

A Jehan Pesteil et Chardin le Fèvre et son frère, pour ficher, aiguiser escharlas, esbourgonner et acoler la dicte vigne, l s.

Item, pour ung pot de vin beu par eulx par marchié, x d.

Item, pour le feurre pour ficher et acoler la dite vigne, xx d.

Item, pour vj milliers et vj^c d'escharlas neufs, achetés de plusieurs

vaillaient tantôt à la tâche, tantôt à la journée; qu'ordinairement ils étaient nourris aux frais de l'archevêque, et que les travaux mentionnés dans notre compte consistaient : à « deffiquer », c'est-à-dire ôter les échalas en novembre; à tailler la vigne, en mars; à fouir la terre, vers la même époque; à fiquer (ficher) les échalas et lier la vigne au mois suivant; à fouir une seconde fois en juin; à remuer la terre avec une houe, le même mois; à redresser et « escoupler » les vignes en juillet; à faire des provins, qu'au mois d'avril on recouvrait de terre franche.

Réparations au pressoir, aux cuves et aux tonneaux : 20 livres 18 sous 4 deniers.

Vendanges : 56 livres 13 sous 8 deniers. — Il importe de remarquer que les vendanges commencèrent le 2 octobre et se terminèrent le 20.

Total : 453 livres 12 sous 8 deniers.

Sans compter les dépenses extraordinaires[506], l'on

femmes, pour ficher la dicte vigne, chacun millier iiij s. ij d., valent xxvij s. vj d.

Item, à Jehan la Pie, pour sacler la dite vigne par une sepmaine, x s.

Item, pour vendanger la dite vigne, à deux hommes pour hoter et briser la vendenge, à chacun ij s. vj d., valent v s.

Item, à ix femmes, pour coupper la dite vendenge, à chacune viij doubles, valent x s.

Item, en despence ce jour pour pain pour les dis hommes et couperesses, xv d.

Item, pour char de beuf, ix d.

Idem, pour cidre, vj d.

Item, pour le charetier qui amena la dite vendenge, vij s. vj d.

Item, à Chardin de la Fonteine, pour relier ij ponchons, iij s. iiij d.

Item, ung baril de vin baillié par messire Nouel Gilbert.

Item, pour viij pos de vin prins en l'ostel maistre Durans, chacun pot x d., valent vj s. viij d.

Item, pour vj aultres pos de vin, pour paremplir le dit vin, v s.

Somme : vj l. x s.

[506] Telles que la suivante : « Item, à Durandt de la Fontaine, pour aller avec la procession de la parroice de Gaillon, le jour Saincte Croix, a Evreux, fut baillié, tant pour fère dire une messe pour la sulvacion

voit aisément dans quels frais étaient entraînés les propriétaires de vignes. On pourrait alléguer que nous nous appuyons sur un fait unique. Mais il est aisé de le corroborer par d'autres exemples : En 1254, l'argent manquait aux religieux de Corcerf et de Beaulieu, pour faire leurs vignes [307]. En 1255, les moines de Saint-Martin de Pontoise y employaient 200 livres [308]; et ceux de Saint-Ouen, au siècle suivant, 500 [309].

Pour rendre ces charges un peu moins sensibles, les propriétaires s'associèrent souvent aux vignerons. Ceux-ci cultivaient la vigne et prenaient la moitié des produits : nous avons des exemples de cette exploitation au Pec, en 1227 [310], à la Roche-Guion, en 1256 [311], et, en 1258, à Saint-Just de Vernon [312]. En 1225, à Sainte-Geneviève, Geoffroi, prêtre de la Chapelle, se contentait du tiers [313]. Les détails d'un marché conclu, vers 1275, entre les moines de Fécamp et un nommé Humbert, au sujet de vignes situées à Sainte-Geneviève, méritent d'être rapportés : Humbert ou son héritier

des vingnes de monseigneur, que pour fere sa despence au dit lieu, iiij sous » ; *Compte de Gaillon*, 1413-1414.

307 *Regestrum visitationum*, p. 194 et 205.

308 *Ib.*, p. 241.

309 Item pro facone vinearum nostrarum, quinquies centum libras ; *Etat du temporel de S. Ouen*, en 1337, A. S. I., *S. Ouen*.

310 *Cartul. de S. Wandr.*, P. I. xvij et xviij.

311 Dimidium arpentum vinee, quam de nobis tenebat ad medietatem ; *Cartul. de Fécamp*, f. lij r. — Une autre charte de Raoul, abbé de Fécamp, en 1210, porte : Vinee ad meieteriam ; *Chartul. Fisc.*, V. vj. — Les moines de Fécamp avaient aussi à Argences des vignes cultivées « ad meieteriam »; *Ib.*, VIII. iiij.

312 Peciam vinee quam faciebam ad medietatem ; *Carta Guill. dicti Parvi*, A. S. I., *Fécamp*.

313 Unum modium vini de quadam vinea, quam Gaufridus presbiter de Capella colebat ad tercium potum de me, apud Sanctam Genovefam desuper via de Aubevoie ; *Cartul. des baronnies de S. Ouen*, GAAGNY, C. xv.

doit faire tous les ans cent fosses, dans trois arpents de vigne; il taille et plie à ses frais; on lui donne chaque année 6 deniers pour acheter une serpe, et 4 deniers pour des gants. Les moines restent chargés de tous les autres frais. Sur chaque muid de vin récolté, Humbert prendra un setier; chaque journée qu'il passera à fouir et refouir la vigne, il recevra le salaire des autres ouvriers [314]. Des conventions plus simples furent, en 1277, arrêtées entre Richard Primaut et Robert de Croisi, chevalier. Ce dernier livre à Richard une pièce de vigne et se réserve la moitié de la récolte. Tous les labours sont à la charge du vigneron; l'ancien propriétaire lui fournira chaque année avant la mi-carême 4,000 échalas; il payera encore la moitié du salaire des vendengeurs et la moitié de la rente que la vigne doit à la Maison-Dieu de Vernon [315]. C'était

[314] In tribus vero arpentis vinee, quam in villa Sancte Genovefe monachi habent, Humbertus aut heres ejus singulis annis centum fossas faciet, et talliabit et plicabit ad suum custamentum, et propter hoc idem Humbertus habebit annuatim sex denarios ad sarpem emendam, et iiij^or denarios ad wantos. Monachi vero omnia alia costamenta persolvent. De unoquoque modio vini quod in vinea illa creverit, Humbertus unum sextarium vini habebit, et omnibus diebus in quibus opperarii ad vineam illam fodiendam et refodiendam intenti fuerint, Hubertus cum eis tanquam famulus fuerit, mercedem unius operarii habiturus. De esna (*ou* esva) vero predicte vinee monachi primam talliam habebunt, et relique tamquam de aliis vineis inter eos per medium dividentur; *Ib.*, B. xlj.

[315] 1277 : Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod ego Ricardus dictus Primaut recepi et accepi a Roberto de Croysi, milite, unam pechiam vinee, quam habebat in parrochia Sancte Genovefe Vernonis, sitam inter vineam Symonis Gaschot, ex una parte, et inter vineam Templariorum, ex alia, tenendam ac im perpetuum possidendam ad medietatem michi et heredibus meis, libere, quite et pacifice, pro medietate omnium fructuum in dicta vinea crescentium, habenda et accipienda tempore vindemiarum a dicto milite et suis heredibus vel eorum mandato in cuba annuatim in communi, ita tamen quod dictus miles et heredes ejus tenentur michi et heredibus meis reddere quatuor milia escalorum annuatim in domum meam vel ad vineam supradictam infra mediam quadragesimam; et, si contingeret dictum militem vel ejus heredes in solucione dictorum escalorum deficere termino annotato.

l'usage que les échalas fussent à la charge du propriétaire : aux exemples qu'on en a déjà vus, ajoutons celui de Jean de Chambines, qui, en donnant aux religieux du Désert une vigne, dont il retenait la moitié du produit, s'engage à leur trouver le bois nécessaire pour faire et clore la vigne[316]. Cette particularité s'explique aisément : les grands propriétaires avaient tous soit un coin de bois, soit des usages dans quelque forêt, et pouvaient ainsi se procurer des échalas sans rien débourser[317].

Plus d'une fois, ceux qui voulaient établir une vigne sans avancer de grandes sommes d'argent, conclurent des marchés analogues à ceux dont nous venons de parler. Bien que le cas soit étranger à notre province, nous exposerons la marche que suivit, en octobre 1224,

et me oporteret, ratione eorum deffectus, occasione colendi vineam, dictos escalos invenire, valorem dictorum escalorum supra medietatem vinee eos contingentem reddere tenerentur. Item [supradictus] miles et ejus heredes tenentur medietatem latrihotarum et vindemiatorum ad custus suos et expensas, tempore vendemiarum, annuatim invenire. Item ego supradictus Ricardus et heredes mei tenemur reddere medietatem redditus et modiationis in quibus tenetur Domui Dei vinea supradicta. Preterea, ego Ricardus et heredes mei, conventione inter nos habita, dictam vineam, ratione vendicionis, seu pignorancie, obligationis, seu alia ratione, a nobis alienare non possumus, quim semper ad dictum militem seu ejus heredes redeat indilate. Item, si contingeret dictum militem seu ejus heredes aliqua dampna vel deperdita ex deffectu nostro quocumque incurrere, nos eisdem supra medietatem nostram teneremur plenarie restaurare. Insuper dictus miles et sui heredes dictam traditionem sive commissionem michi et heredibus meis fide media tenentur contra omnes deliberare, garantizare et deffendere, servata conventione prehabita, salvo in omnibus ex utraque [parte jure] domini capitalis. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini m° cc° lxx° septimo, mense [februarii], die sabbati post purificationem beate Marie Virginis; *Orig.*, A. N., S. 5194, n. 23.

[316] Clausum vinee de ecclesia, tali condicione quod domini de Deserto facient et excolent vineam, et mihi remanebit medietas vini, et ego inveniam eis lassum ad vineam illam claudendam et faciendam : *Cartul. du Désert*, f. 50 r.

[317] Voy. plus haut, p. 376, n. 217.

un certain Ive, chapelain de l'autel Saint-Jean et Saint-Jacques dans l'église de Champigni : il partagea entre plusieurs vignerons 7 arpents et demi de terrain où il voulait établir des vignes. Ces laboureurs devaient préparer la terre, la planter et la cultiver pendant six ans. Les quatre premières années, tous les produits leur en appartenaient ; les deux autres, ils devaient les partager avec le chapelain. Au bout des six ans, on devait faire deux lots, dont l'un reviendrait au chapelain, et l'autre resterait en toute propriété aux laboureurs. On trouvera les autres circonstances dans le texte latin que nous donnons en note [318].

Souvent les propriétaires de vignes considérables créaient, pour les surveiller, des offices héréditaires. Ces offices étaient attachés à la jouissance, tantôt d'un champ, tantôt de divers droits. A la fin du XIIe siècle,

[318] Predicti cultores tenentur perficere totam predictam terram, plantare bene et fideliter infra Penthecosten proximo venturam, et similiter debent facere fossata, et plantare haiam, et manutenere eam bonam et congruam, quislibet sumptibus suis circa partem suam quam plantare tenetur. Debent autem dicti cultores tenere vineas illas, et facere de omnibus facturis, propriis sumptibus, competentibus usque ad sex annos, in quorum primis quatuor dicti cultores habebunt omnes proventus vini qui de vineis dictis provenient, in aliis autem duobus annis, scilicet quinto et sexto anno, dictus Ivo vel ejus successor, qui pro tempore fuerit, medietatem tam de vino quam de alio proventu sine aliquibus expensis percipiet, preterquam in expensa vindemiarum, in quibus dictus capellanus medietatem ponet. Si autem capellanus voluerit quod in duobus jam dictis annis, scilicet quinto et sexto anno, paxilli ponantur in vineis illis, idem capellanus medietatem paxillorum sine aliquibus aliis expensis ponet, et sepedicti cultores aliam medietatem sine aliqua contradictione ponent, et totas vineas illas suis sumptibus paxillabunt. Finitis autem sex predictis annis, vinee ille dividentur au loz, de quibus unam medietatem sepedictus Ivo vel ejus successor qui pro tempore fuerit, ad usum et sustentationem suam, in perpetuum possidebit ; alia vero medietas predictis cultoribus cedet in hereditatem. Si autem in vineis illis aliquam venditionem quandoque fieri contigerit, revestiones et vente erunt dicti capellani. Predicti autem cultores et eorum heredes sepedicto capellano singulis annis in vigilia Pasche reddent censum, scilicet xij denarios pro quolibet arpenno, nec tenentur ire ad aliquod pressorium. A. N., L. 1443.

Baudouin de Cantelou, aumônant aux moines du Bec un verger sis à Angreville, près Jeuffosse, s'y réserve un passage pour le garde de sa vigne[319]. Sur un terrain que Raoul le Bouteiller, en 1222, donna aux Templiers de Renneville, près de leur vigne de Riblemont, Roger le Vigneron devait établir une cabane pour garder ses vignes et ses vins, sans être cependant tenu de l'habiter[320]. Au XIIIe siècle, il existait à Vernon une sergenterie, appelée la Bouteillerie, dont le titulaire, depuis le commencement des vendanges jusqu'à la Saint-Martin d'hiver, percevait le tiers des amendes taxées en la sergenterie du maire de Vernon; le roi la racheta, en 1301, moyennant une somme de 100 livres[321]. Mais celui de ces offices qui nous est le mieux connu se trouvait à Argences, dans la seigneurie des moines de Fécamp, qui l'abolirent en 1237. Rien de plus varié que les droits et les devoirs du titulaire de cette sergenterie. Comme nous publions au bas de cette page le texte de l'acte où les uns et les autres sont énoncés, nous nous abstiendrons de les énumérer ici[322].

[319] Ad Ansgervillam que est juxta Guiotisfossam..., ut custos vinee nostre, que juxta virgultum est, liberum habeat transitum per ipsum virgultum ad faciendam et servandam vineam ipsam; *Cartul. du Bec*, f. 260 r, c. 1, n. 1 du *Titulus Gallonis*.

[320] In qua frustra Rogerus Vingnerun, absque residentia, domiciunculam ad vineas meas custodiendas et vina mea conservanda... tenetur componere; *Renneville*, 19, 2.

[321] *T. des ch.*, VERNON, n. 3, J. 246.

[322] Sciant presentes et futuri quod ego Sanxon filius Helye de Argenciis relaxavi, quitavi et de me et meis heredibus in perpetuum abjuravi ecclesie Sancte Trinitatis Fiscanni quatuor solidos redditus quos ab eadem ecclesia percipiebam singulis annis ad Pascha pro sotularibus et caligis, ratione serjanterie vinearum et torcularium suorum de Argenciis; pro sarpa, duodecim denarios; pro feria de la Wibrai, duos solidos; pro autumpno, novem minas ordei; singulis diebus quando operarii erant in vineis dicte ecclesie, octo denarios, et procurationem meam cotidianam, quando et quandiu monachus Fiscannensis morabatur in vindemiis apud Argencias; septem galones vini;

Il ne nous reste plus qu'à exposer en quelques mots les servitudes particulières dont les vignes étaient grevées.

fecium, sarmenti, clausturarum vinearum, veteris marremii torcularium laniati prope terram, emendarum de bestiis inventis ad foriffactum in vineis, et herbagiorum carerie Vinearum, medietatem in omnibus; unam quadrigatam nemoris ad Nativitatem Domini, pro retropostfocinio; quolibet die quo sycera premebatur, unum galonem sicere; de quolibet marco hominum ville, tam de vino quam de sicera, obolum unum; quando terre jacentes liberantur, pro cerothecis, duos denarios; in Nativitate Domini, pro oblationibus, tres denarios et dimidium sexterium vini; in Purificatione, unum denarium, et unum galonem vini; in Pascha, duos denarios et dimidium sexterium vini; et preterea, in quolibet predictorum trium festorum, unum panem et unam candelam; et hoc quod dicebam me debere ponere et removere operarios in vineis dicte ecclesie, et solvere locagia eorum de denariis abbatis, et mensurare et recipere vina que homines ville solvebant; et procurationes duorum servientum in vindemiis, illius videlicet qui vina colligebat, et illius qui torcular custodiebat; et custus meos in die veneris proxima post festum beati Martini hyemalis, quando gablagium colligebatur per villam; et custus meos, quando duo magna ligna torcularium adducebantur; et custus meos sive procurationem, quocienscunque abbas comedebat apud Argencias; et plenum panerium racemorum in vindemiis; et omnes redditus et omnia alia jura, undequaque proveniencia, que in villa de Argenciis vel alibi habebam vel habere poteram aut debebam, occasione serjanterie vinearum et torcularium predictorum, de me et heredibus meis, sepedicte ecclesie similiter in perpetuum relaxavi, ita quod in predictis omnibus nichil omnino retinui, exceptis tantum quitanciis de rebus ad dictam ecclesiam pertinentibus, quas in villa de Argenciis et alibi, tamquam serviens, de jure habere debebam. Pro hac autem relaxatione, quitatione et abjuratione mea, de me et meis heredibus inviolabiliter observanda et tenenda, assignaverunt michi abbas et conventus supradicte ecclesie, in excambio predictorum, sex acras terre, sitas apud Argencias, juxta terram Radulphi Hamonis, ex una parte, et terram Hugonis Robiket, ex altera, et insuper dederunt michi, pro predictis omnibus firmius et fidelius observandis, decem libras turonensium. Et sciendum est quod, in serjanteria vinearum et torcularium prefatorum, vel occasione eorum, sive in appendiciis eorumdem, ego vel heredes mei nichil omnino de cetero poterimus reclamare, calumpniari vel exigere, preterquam sex acras terre supradictas, quas quidem sex acras, tam ego quam heredes mei, tenebimus de ecclesia supradicta, ab omnibus redditibus, servitiis et exactionibus liberas et quietas, reddendo tamen justam decimam ex eisdem. Et, ut hec omnia perpetua vigeant firmitate, presentem cartam sigillo meo confirmavi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense junii; *Cartul. de Fécamp*, f. liiij v et lv r. — Cf. *Chartul. Fisc.*, VIII, lxxxj, f. iiij^{xx} viij r. — Dans ce dernier Ms., f. iiij^{xx} ix r. est une charte analogue de Hugue Robiket, d'Argencies

Comme toutes les propriétés foncières, elles étaient d'ordinaire chargées, envers le seigneur, de redevances en nature ou en argent. La rente en argent était plus particulièrement connue sous le nom générique de cens[323]; la rente en vin, sous celui de muaison ou terrage[324].

La jouissance de certaines vignes assujettissait encore le vigneron à travailler dans la vigne seigneuriale[325].

Un autre service, auquel les tenanciers des propriétaires de grandes vignes étaient astreints, consistait dans le transport de leur vin; mais cette obligation fut, souvent et d'assez bonne heure, convertie en une rente d'argent, qu'on appelait vinage[326].

[323] Voy. plus haut, p. 464, n. 318; une charte de Ra. de Ruilli, en 1166, citée plus loin, n. 334, et le texte de 1277, rapporté dans la note suivante. Cf., plus haut, p. 60.

[324] 1231 : Capitalis modiationis de vinea Mabon, in parrochia Sancti Marcelli; A. N., S. 5192, n. 6. — 1243 : Decem modios vini de admodiatione vinearum nostrarum, sitarum apud Vernonem; *T. des ch.*, VERNON, n. 2, J. 216. — 1277, à Vernon : Tenemur reddere medietatem redditus et modiationis, in quibus tenetur Domui Dei vinea supradicta; A. N., S. 5194, n. 23. — Vers 1300, à Troarn : Pro octo gallonibus et uno potello vini de terragio; *Lib. rub. Troarni*, f. 46 r. — 1337 : De decimis, modiationibus et terragiis de Gaanyaco et Baillolio, lxxvj dolia; *Etat du temporel de S. Ouen*, en 1337, A. S. I., *S. Ouen*. — On voit que les principaux caractères de la muaison lui sont communs avec le champart, dont nous avons parlé p. 47. On trouvera d'autres exemples de cette redevance dans notre mémoire *Des revenus publics*, p. 80. Nous nous y sommes surtout attaché à distinguer la muaison seigneuriale (*capitalis modiatio*), dont nous nous occupons présentement, du droit, semblablement connu sous le nom de muaison, que le duc de Normandie prélevait, principalement à Rouen, sur le commerce des vins. Cf. *Des revenus publics*, p. 80 et 95.

[325] 1206, à Poses : Vindemiabant vineas, ducebant vina; *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 35 r. — Vers 1300, à la Ramée : Tenent iij virgatas, pro quibus quilibet debet unam dietam pronature vinee et precarias; *Lib. rub. Troarni*, f. 88 v. — Voy. aussi le *Cartul. de Savigni*, Abrinc., n. xlj et lxxj.

[326] Voy. plus haut, p. 423, n. 30, et surtout les textes rapportés dans notre mémoire *Des revenus publics*, p. 80, n. 9. — Une lettre

Plusieurs chartes normandes mentionnent un droit appelé « comparatio » ou « coemptio vinearum »[327]. C'était sans doute le droit, en vertu duquel, à chaque printemps, le seigneur prêtait à ses vignerons (qu'ils le voulussent ou non) une somme d'argent que ceux-ci lui remboursaient à la saison des vendanges, en lui fournissant des quantités de vin dont la valeur était bien supérieure à celle des sommes qu'il avait avancées[328].

Les frais que nécessitaient l'établissement et l'entretien des pressoirs[329] avaient servi de prétexte pour

de Robert, comte de Meulan, mentionne le vinage de la vicomté d'Evreux ; *T. des ch.*, reg. LXIX, n. ciiij, et *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. 66 ou lxxx. — 1250, à Argences : Homines mei reddunt vinagium domino regi ; *Chartul. Fisc.*, VII, xx et lxj. — 1257 : De vinagiis Normannie : cadant omnino vinagia, nisi illi qui petunt vinagia pretendant conventiones vel aliquod speciale per quod debeant audiri ; *Olim*, t. I, p. 441. — 1284 : De vinagio ; *Carta Rad. Marchaan*, B. N., Ms. latin 5490. — 1310 : Pour les vinaiges de chevous d'ilecques, dont chescuns resséanz qui a cheval doit à la Saint Martin d'iver xv deniers ; *T. des ch.*, GAILLEFONTAINE, n. 5, J. 225.

327 Quodcumque possidebat in valle Watheniensi, suas scilicet vineas et coemptionem omnium vinearum ; *Chartul. S. Trin. Roth.*, n. viij, p. 427. — Ipsi vero monachi semper habent comparationem vinearum ; *Cartul. de S. Wandr.*, f. ccc xxj r, n. x. — Cum comparatione unius arpenti vinee ; *Grande charte de Henri II, pour Troarn*, indiquée dans notre mémoire *Des revenus publics*, p. 101, n. 4. — Voy. un autre exemple du mot *comparatio* donné par M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. II, p. 125.

328 Parmi les coutumes que Geoffroi, évêque de Paris, abolit, à la fin du XIe siècle dans son domaine d'Orli, on remarque celle-ci : Erat autem consuetudinis Parisiensi episcopo, quod, secundum possibilitatem uniuscujusque rustici præfatæ villæ, quot septem denarii (vellet, nollet) sibi dabantur mense martio, totidem vini modios in sequentibus vendemiis reddere cogebatur, episcopo. Erat et canonicorum similis, sed octonis denariis vini coemptio ; *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 340, et t. II, p. 15.

329 Voy. le compte publié plus haut, n. 305. — Nous ajouterons ici le compte des vendanges de Portmort, en 1405 :

Mise faicte pour les vendenges de Pormort :

A Pierre Fouquaut et Jehan le Cousturier, de Pormor, pour avoir gardé le pressoir le temps de vendenges, iiij fr. iiij s., comme il appert par pictance, pour ce : lxviij s.

réserver aux seigneurs le droit exclusif d'en posséder, et pour obliger leurs tenanciers à ne recourir à aucune autre machine qu'à celle de leur maître. Tel était le droit de pressurage[330]. Il était perçu en argent ou en nature. Ainsi, en 1494, les vassaux de la baronnie de Marcé payaient au pressoir banal 2 sous 2 deniers par marc de vin, et 2 sous par marc de cidre[331]. A la fin du XIIIe siècle, les hommes de l'abbaye de Fécamp, à Chambrai et Cocherel, laissaient au pressoir banal le tiers de leur récolte[332]. Si dans cette localité ce droit était si énorme, c'est que sans doute les autres droits dûs ordinairement par les vignes, la muaison, par exemple, y avaient été unis. Cette nécessité d'aller à un pressoir, souvent éloigné, et généralement encombré, devenait parfois très-onéreuse. Des seigneurs y renoncèrent en faveur de vignerons privilégiés : en 1233, Adeline, fille de Guillaume Broutesaule, abandonne aux religieux de la Noë le droit de pressurage qu'elle avait à Mesnilles,

Item, pour deux plateaux de fust et deux piques, ij s., pour ce : ij s.

Item, pour une lanterne à porter candelle, xx d.

Item, pour iiij livres de oint et vj livres de candelle, pour chacune livre x d., valent viij s. iiij d.

Item, pour iiij esguilles tout pour escarir, ij s.

Item, pour les despens du recepveur qui y a esté par plusieurs jours et donnoit du pain et de la cuisine à ceulx qui gardoient le presoir, et pour boiz à chauffer de nuit, xxij s. viij d.

Item, pour j mestel à mettre soubz le fillet du pressouair, à recepvoir le vin qui vient du pressouir, pour ce : iij s.

Le revenue duquel prainseur valu pour ceste presente année vij queues, et si y a eu une queue de vin de rente, et montent viij queues, qui furent envoiez à Gaillon. — *Compte de Frênes*, 1404-1405.

330 Pressoragium tantum nobis retinemus; *Chartul. de Mortuomari*, p. 97. — En 1202 : Pressoragium : A. N., S. 6764, n. 4. — Nous trouvons en 1179 : Jus pressure; A. N., S. 6676, n. 14.

331 A. N., P. 289, n. cxxxvij.

332 Sont en ban de presseurer leur vin par le tiers poi[illegible] : *Livre des fiefs de S. Ouen*, f. ij[illegible] vj v.

tant sur leurs vignes que sur celles de leurs hommes[333]. D'autres, moins généreux, avaient remplacé cette servitude par une rente ou une augmentation du cens primitif. C'est ce qui est appelé la rente du pressoir dans une charte de Raoul de Ruilli[334].

Tels sont les renseignements que nous avons pu recueillir sur la culture de la vigne en Normandie au moyen âge. Nous ne pouvons mieux conclure ce chapitre que par une judicieuse observation de M. Le Prévost : « Depuis et y compris les Mérovingiens, nous écrit-il, nos ancêtres ont fait des efforts aussi constants que malheureux pour naturaliser la vigne dans notre province, depuis les bords de l'Eaulne jusqu'à la limite du Maine et de la Bretagne. Indépendamment de la variabilité et de l'humidité du climat, cette culture était repoussée par une circonstance géologique dont nos bons aïeux ne se doutaient pas : l'absence du calcaire grossier et des terrains tertiaires en général. »

[333] Totum pressoragium, tam de vineis hominum suorum, quam de vineis suis, quas habent vel habituri sunt in parrochia de Menilles, quod ad me pertinebit; *La Noë*, III, 27. Cette immunité est appelée « libertas pressure » dans un acte de 1192; *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 62 v.

[334] In elemosinam perpetuam, liberam omnino et quietam, excepto censu et torcularia redditu ; *Chartul. de Mortuomari*, p. 102.

CHAPITRE XVI.

—

DU CIDRE ET DE LA BIÈRE.

Nous n'irons pas avec quelques-uns de nos devanciers chercher en Afrique, ni même en Biscaie l'origine du cidre. Nous croyons que de tout temps cette boisson fut connue des habitants d'une notable partie de la France.

La loi salique parle des plants de pommiers[1], et, dans les domaines de Charlemagne, les brasseurs fabriquaient de la cervoise (bière), du cidre et du poiré[2].

Mais il est permis de supposer qu'à ces époques reculées, le cidre était d'une qualité très-inférieure et d'un usage très-restreint. En effet, pour les légendaires, l'emploi de cette boisson par leurs héros est une preuve de leur austérité et de leur mortification[3].

[1] Melarium, pomarium, pirarium ; tit. XXVII, dans le *Recueil des Historiens*, t. IV, p. 139.

[2] Siceratores, id est qui cervisiam, vel pomatium, sive piratium, vel aliud quodcunque liquamen ad bibendum aptum fuerit, facere sciant ; *Capit. de villis*, c. XLV ; éd. de Baluze, t. I, c. 337. — Le mot « pomacium » se retrouve dans les statuts de Suavius, abbé de Saint-Sever ; D. Martène, *Thes. anecd.*, t. I, c. 279. — Dans les Capitulaires, *sicera* a le sens de boisson fermentée, et on lit dans un acte de 862 : Pro CCC LX modiis bracii ad siceram componendam ; *Cartul. blanc de S. Denys*, t. I, p. 19, c. 2. — Mais, il se trouve plus souvent avec l'acception de *cidre ;* voy. surtout les textes cités plus loin, n. 10, 11, 20, 21, 25, 26 et 32.

[3] Potum quoque cum amaritudine sumebat : nullum enim omni

Cette observation doit même s'appliquer à la Normandie pour les temps antérieurs à la fin du XIIe siècle. On en reste convaincu à la lecture d'une pièce de vers de Baudri de Bourgueil, sur laquelle nous allons bientôt avoir occasion de revenir[4]. Si le cidre eut été généralement connu, cet auteur n'eût pas manqué de le mentionner dans une épigramme sur la boisson des Normands.

C'est également à un poëte que nous devons un des plus anciens textes relatifs à la consommation du cidre dans nos villes. Raoul Tortaire rapporte qu'on lui en présenta lors de son passage à Baieux : mais, imbu des préjugés d'un étranger, il se crut empoisonné quand il approcha la coupe de ses lèvres[5].

A partir du XIIe siècle, les mentions du cidre deviennent assez nombreuses : vers 1100, Guillaume, comte de Mortain, donne aux chanoines de Saint-Evroul la

modis liquoris uvæ, neque mellis, sed neque lactis, neque cervesiæ sumpsit; potus autem ejus tamen talis erat qualis ex aqua et arborum succis malorumve agrestium condiri posset; *Vita S. Guingaloei,* dans D. Lobineau, *Hist. de Bretagne,* t. II, c. 25.—Sitis quam nimia panis accendit ariditas, vel aquæ mulsæ vel piratii haustu mitigavit; *Vita S. Radegundis,* dans les Œuvres d'Hildebert, éd. de Beaugendre, c. 897.

[4] Voy. plus loin, p. 479, n. 60.

[5] Ingredior noti mediocria tecta sophistæ;
Tentatus quoniam, vina peto, fueram.
Et succus pomis datus est extortus acerbis;
Ori proposui, dum reor esse merum.
Sed Bacchus minime dominatur in hac regione;
Non ibi sunt lynces; effera tigris abest.
Non valuere truces ejus propellere vires,
Jacto dente soli, viperei populi;
Viribus invictis Nigros subjecit et Indos;
Non sibi Normannos stavit adhuc rigidos.
Aspernor cyathum, dum sentio non fore vinum;
Fingo bibisse tamen, labraque sicco mea.
Reddo scyphum puero, cui pronus in ore susurro :
Cur propinasti, serve, venena mihi?

Pluquet, *Essai historique sur Bayeux*, p. 160 et 161.

dîme du cidre de Barneville en Auge [6]. — Quelques années plus tard, le cidre était un des principaux produits du fief de Simon de Beuville [7]. — Dans la seconde moitié du XIIe siècle, on en payait la dîme dans les paroisses d'Annebaut en Auge [8] et de Saint-Pair près Troarn [9]. — Cette boisson figure, à la fin du même siècle, sur les tarifs des prévôtés de Caen [10] et de Pont-Audemer [11]. — A cette époque, nous rencontrons un poëte dont nous enregistrons le témoignage avec plus d'orgueil que celui de Raoul Tortaire : c'est Guillaume le Breton, qui a, dans ses vers, chanté les fruits rouges de nos pommiers [12] et le cidre mousseux de la vallée d'Auge [13].—Parmi les droits de la sergenterie des vignes et des pressoirs d'Argences, en 1231, nous en remarquons plusieurs qui se rapportent au pressurage du cidre [14]. — Eude Rigaud mentionne le cidre dans plusieurs passages de son journal [15]. — En 1261, on levait

[6] Decimam sicere ; *T. des ch.*, reg. LXVI, n. xjc lviij.

[7] Duas partes totius decime de prefata villa, tam in blado quam in vino et sicera et in aliis que decimam reddunt ; *Chartul. S. Steph. Cad.*, p. 12.

[8] Decima sicere ; *Cartul. de Troarn*, n. 338.

[9] In decimis annone et lini et canabi, vini et sicere ; *Chartul. Troarn.*, f. xxxiiij r.

[10] Qui attulerit siceram vel modonem vel moratum vel cerveisiam, de unoquoque dolio, iiij denarios ; M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 193, c. 2.

[11] De quolibet dolio vini vel sicere, iiij denarios. Tabernarius de cerveisia, qualibet die lune, j denarium ; *Cartul. de S. Gilles de Pont-Audemer*, f. 89 v, c. 2.

[12] Non tot in autumni rubet Algia tempore pomis
Unde liquare solet siceram sibi Neustria gratam.
Philippeis, lib. VII, dans le *Recueil des Historiens*, t. XVII, p. 190.

[13] . . . . Sicere que tumentis Algia potatrix ; *Ib.*, l. V ; *Ib.*, p. 172.

[14] Voy. plus haut, p. 466, n. 322.

[15] Non habent neque vinum neque siceram ; *Reg. visit.*, p. 100. — Cf. *Bibl. de l'école des chartes*, 2e série, t. IV, p. 481.

la dîme des pommes à Saint-Vast en Auge [16]. — En 1291, les religieux de Saint-Ouen prenaient les deux tiers des poires et des pommes croissant en la sergenterie de « Biaugrant » [17]. — En 1297, à Rauville, on vend une rente d'un boisseau de pommes [18]. — Au XIVe siècle, les religieux de Sainte-Barbe [19], de Silli [20], de Préaux [21] et de Saint-Imer [22] consommaient du cidre. — D'une ordonnance de 1315, nous apprenons que le roi percevait 10 deniers par tonneau de cidre qui remontait la Seine jusqu'à Pont-de-l'Arche ; c'était le quart du droit acquitté par le vin français [23]. — Vers cette époque, on mentionne, à Bures près Troarn, des redevances de pommes [24] et des livraisons de cidre [25]. — En 1338, à leur manoir de Quinquempoist, les moines de Saint-Ouen avaient un pressoir à cidre, et un tonneau ou baril rempli de cette liqueur [26]. — Sur le compte des

[16] M. Léchaudé, *Extr. des chartes,* t. II, p. 19.

[17] *Livre des jurés de S. Ouen,* f. c iiij^{xx} xiij v.

[18] *Livre de l'aumônerie de S. Sauveur,* n. xxv, f. 26 v.

[19] M. Léchaudé, *Extr. des chartes,* t. I, p. 316.

[20] De ovis, alecibus, caseis, carnibus et piscibus, scicera, cervesia et aliis ; *Chartul. Sill.,* f. 82 r.

[21] Unum potellum sincere seu galonem cervesie ; *Cartul. de Préaux,* f. ij^{c} ij v.

[22] *Cartul. de S. Imer,* A, n. cvj.

[23] *Ordonnances,* t. I, p. 598.

[24] *Parv. lib. rub. Troarni,* f. 12 v.

[25] Anno Domini m ccc xx, die veneris in festo Assumptionis Virginis gloriose, convenimus inter nos et illos de Buris et de Mesnillo, quod nos inveniemus illis nemus ad preparandum preussorium nostrum, et faciemus preparari hoc anno, tali modo quod solvent nobis de quolibet marco ij solidos ; et posuerunt ibi Hebertum Viel custodem in hoc anno, tali modo quod ipse habebit pro quolibet marco unam lagenam sincere, pro custodiendo dictum preussorium et ea que ad ipsum pertinent et jus nostrum ; *Ib.,* f. 37 v.

[26] Unum torcular pro sinceris faciendis... ; unus cadus sive barillus sincera plenus ; *Inventaire de l'aumônerie de S. Ouen.* A. S. I., *S. Ouen.*

œuvres de la vicomté de Caen, en 1354, est portée une somme de 3 sous, pour une serrure au cellier où l'on mettait les vins en la forteresse de Baieux [27]. — Nous avons calculé qu'il se vendit à Caen, pendant l'année 1371, pour 3.866 livres 13 sous 4 deniers de cidre en détail, et pour 1,521 livres de cidre en gros, tandis qu'on y vendait pour 23,660 livres de vin en détail et 9,524 livres 13 sous 4 deniers de vin en gros [28]. — Au siècle suivant, nous voyons acheter une notable quantité de cidre pour l'hôtel de l'archevêque de Rouen [29]. — On le faisait venir en partie de Caen par la voie de mer [30].—L'usage de conserver le cidre dans des vaisseaux de grande dimension paraît remonter à une époque assez ancienne : en 1523, au prieuré de Beaumont en Auge, dans le cellier sous la salle Bertran, on remarquait plusieurs tonnes, dont la première contenait 12 ou 13 pipes, et la cinquième, appelée la Goubée, 30 pipes [31].

La culture du pommier et la fabrication du cidre passèrent même en Angleterre. Nous serions peut-être fondé à attribuer une partie du mérite de cette importation à quelques-unes de nos abbayes qui possédaient de si vastes domaines au-delà de la mer. Au commencement du XIVe siècle, les moines de Montebourg pressuraient d'assez notables quantités de pommes dans

[27] A. N., K. 677.

[28] Ces chiffres sont déduits des comptes des aides, qu'on trouve au f. 21 v du registre K. 12 bis, des A. N.

[29] Sur le *Compte de Pi. le François*, de la Saint-Michel 1449 au 23 janvier 1450 (n. s.), on voit mentionné l'achat de 1 caque 8 queues et 1 tonneau de cidre.

[30] A Oudin Bouquet, pallefrenier de monseigneur, pour avoir fait descendre des batiaulx de mer iiij queues de cidre, venus de Caen, le derrain jour de décembre cccclj, iiij sous vj deniers; *Compte de Pi. le François*, 1451-1452.

[31] A. S. L., S. *Ouen*.

leur manoir d'Axmouth[32]. En 1256, l'évêque de Salisbury avait ordonné de payer dans son diocèse la dîme du cidre[33].

Un service exigé de beaucoup de tenanciers consistait à cueillir et pressurer les pommes du seigneur. Nous venons de le voir en Angleterre[34]. Dans notre province nous en constatons l'existence, à Beuzeville, près de Pont-Audemer, au commencement du XIIIe siècle[35]; à Cauquainvilliers, en 1258[36]; au Tilleul-Fol-Enfant, la même année[37]; à Réville, en 1301[38], à Benoitville, en 1312[39]; dans la ferme de l'Ile, près Argentan, en 1319[40]; à Longueraie, en 1376[41]; au fief du Buisson, dans la vicomté du Pont-Authou, en 1379[42]; à Villers, dans la baronnie de Courtonne, en 1380[43]; à Saint-

[32] Tres lagenas cervisie vel scisare, *Cartul. de Montebourg*, p. 253. — Inveniet unum hominem ad colligenda poma domini et ad sisaram faciendam; *Ib.*, p. 254. — Item villata de Lodres et de Bodenhantone reddet quolibet anno vj solidos turonenses vel inveniet equum ad molendum poma, etc.; *Ib.*, p. 269.

[33] Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. XI, c. 770, B. Le cidre y est appelé « pomagium. »

[34] Voy. plus haut, n. 32.

[35] Unam (dietam) ad poma terendum; *Cartul. de S. Gilles*, f. 30 v.

[36] Bordariorum qui debent poma colligere et triblare, facere sidrum...; *T. des ch.*, CAUX, n. 1, J. 214.

[37] Dietas gluagii, pilagii, etc.; M. Le Prévost, *Hist. de S. Martin du Tilleul*, p. 93.

[38] Coligere poma et ex illis facere ciceram; *Redditus Regisville*, f. 66 v.

[39] Doivent cuillir les pommes du manoir et mener au prainssour et faire le sidre; *Le Rentier de Benestville*, f. xlvj r.

[40] *T. des ch.*, reg. LIX, n. xij^{xx} iij.

[41] *Reg de l'échiquier*, t. II, f. 94 v.

[42] Les pommes queudre et sidrer; A. N., reg. P. 307, n. xv.

[43] La plupart des tenanciers de l'évêque de Lisieux y doivent une rente de 12 deniers pour pilage; A. N., S. 6182, n. 10.

Arnoul-sur-Touque, en 1409[44]; à Condé-sur-Risle[45] et dans le fief de Pommeraie, à Berville-sur-Mer[46], en 1410; à Saint-Etienne-Lailler, en 1416[47]; à Brucourt, en 1453[48]; dans le fief de Ronceville, à Bavent, en 1454[49]; dans ceux du Trop (Tourp?)[50] et de Torquène[51], en 1455; au Ham, en 1469[52]. Il est à remarquer que la plupart de ces exemples appartiennent aux vallées de la Risle et de la Touque.

Les fruits des arbres sauvages furent, pendant le moyen âge, employés à la confection du cidre. Vers 1165, Enjuger de Bohon donne aux moines de Marmoutier la dîme de ses pommes de verger et de bois[53]. — En 1183, Robert, comte de Meulan, permit à ceux de Jumiéges de cueillir dans sa forêt de Brotonne des pommes pour leur boisson et celle de leurs serviteurs[54]. — A la fin du XIIIe siècle, les moines de Saint-Ouen possédaient, dans plusieurs de leurs domaines, des rentes de pommes de

[44] De cueillir, apporter et piller les pommes croissans aux jardins dessus dis, et en faire sidre et antonner en mes vaisseaulx ; A. N., reg. P. 305, n. cix.

[45] Sidrer les pommes; A. N., reg. P. 305, n. clxxj.

[46] *Ib.*, n. c iiij^{xx} xviij.

[47] Subgectes à lui cueillir les pommes et poires du demaine du dit fief; *Ib.*, n. ij^{c} lx.

[48] *Ib.*, n. c xxvj.

[49] Faire les citres et les entonner ès vaisseaulx; *Ib.*, reg. P. 306, n. lj.

[50] *Ib.*, reg. P. 305, n. ij^{c} xxxviij.

[51] *Ib.*, n. ciiij^{xx} ix bis.

[52] Aider à estamper les pommes croissans ou vergier du dit prieuré ou pressouer du dit priour; *Cartul. de S. Père*, t. II, p. 735.

[54] Decimam pomorum de virgultis et pomorum de nemore ; *Chartul. Maj. Monast.*, t. II, p. 25.

[54] Poma colligenda ad proprium potum eorum per totam forestam meam; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 224, p. 140. — Cf. De la Roque, *Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 1346, et une charte de Robert de Meulan, en 1202, B. N., Coll. Moreau, boîte 91.

bois[55].—En 1319, les bordiers de la ferme de l'Ile devaient cueillir les pommes dans les bois, quand il y en avait; mais, à la vérité, ce droit était considéré comme de nulle valeur[56]. — En 1339, dans la maison des religieux de Saint-Ouen, à Quinquempoist, on conservait un petit baril de verjus de pommes de bois[57]. — Mais les plus précieux détails que nous possédions sur ce sujet, sont ceux que nous avons publiés en parlant du droit que différents usagers avaient de cueillir les fruits sauvages dans les forêts d'Evreux, Andeli et Beaumont[58].

On se rappelle l'époque prématurée à laquelle on récoltait ces fruits. Nous remarquerons à cette occasion qu'il paraît que les frères de l'Hôtel-Dieu de Baieux travaillaient à piler leurs pommes le 12 septembre 1467[59].

L'exposition des faits que nous venons de rapporter, laisse assez entrevoir que le cidre n'était pas, au moyen âge, d'un usage aussi général que dans les temps modernes. Ce ne fut sans doute pas avant le XIVe siècle qu'il commença, dans notre province, à l'emporter sur une boisson rivale : la bière, si fréquemment citée dans nos anciens textes. Il nous semble incontestable qu'elle était, au XIe siècle, la boisson ordinaire des Normands. Nous en avons pour garant la pièce de vers que Baudri de Bourgueil adresse à Guillaume de Lisieux.

« On demande, dit-il, dans quelle saison Lisieux cueille le raisin. — Je réponds que Lisieux n'a point de

[55] *Livre des jurés de S. Ouen*, f. XX v.

[56] C'est chouse qui pou vaut ou noient; *T. des ch.*, reg. LIX, n. XIJxx IIJ.

[57] Item, unus parvus barillus plenus viridi succo pomorum de bosco; *Inventaire* cité plus haut, n. 26.

[58] Voy. plus haut, p. 378 et 379.

[59] *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, en 1466, f. 148 v. — Dans ce document, f. 140 r, à la date du 7 février, nous voyons une somme de 3 sous dépensée « pour ebuillonner des pommiers, à Cromelle ».

raisin à cueillir. — On m'en demande la raison. — C'est que cette terre est étrangère à Bacchus. Elle ne connaît point la vigne; le sol n'y peut donner aux ceps la nourriture convenable. — On me demandera quelle est la boisson des habitants. — Leur principale boisson n'est qu'une décoction d'avoine. — Enfant de l'Anjou, je connaissais assez bien les Angevins; je connaissais l'habitant du pays Chartrain, de la Touraine, du Poitou, de l'Orléanais, de la Bretagne, du Limousin, de la Saintonge, du Berri, de l'Auvergne, du Parisis et du Bordelais. Quant à la Normandie, je n'en connaissais que le nom jusqu'au jour où cette province m'envoya Guillaume. Il me décrivit le pays et me donna de précieux détails. Je garderai le silence sur quelques-uns; mais je vous en révèlerai d'autres. Guillaume m'a donc dit que Lisieux ne connaît point le vin, et que, pour préparer sa boisson, elle fait infuser de l'avoine dans de l'eau chaude. Le ferment de ce grain se communique à la liqueur, et la stérile avoine fait vider de larges coupes. Vous voyez donc, que, chaque année, les Normands doivent leur boisson au chaume et non à la treille. — Ainsi parla Guillaume; puis il me fit ses adieux et se retira. Au moment du départ, je lui dis : cher Guillaume, que chaque année te ramène vers nous. Tu boiras avec nous ces vins dont nous sommes si riches. S'il nous en reste d'excellents, je te les donnerai, en te priant de te donner à moi : car tes paroles sont pour moi une source de bonheur[60] ».

[60] AD WILLELMUM LISONENSEM.

Si quæras, Lisoïs quo tempore colligat uvam,
Scito quod Lisoïs nec habet nec colligit uvam.
Si quæris : Quare? — Quia non est Bacchica tellus;
Nec vites novit, nec humus sarmenta refundit.
Si vero quæras quo gaudeat incola potu,
Potu plus gaudet quem cocta propinat avena.

Une particularité qui prouve combien on consommait de bière en Normandie, c'est que, dans un temps de disette, saint Louis, considérant la cherté des grains, défendit de faire de la bière dans cette province [61]. Pour ménager le blé, Philippe le Hardi ordonna, en 1272, que le galon de bière ne pourrait se vendre en Normandie plus de 2 deniers tournois [62].

Nous ne devons point passer sous silence le témoignage d'un auteur du XVIe siècle : « Il pourrait sembler, dit Julien de Paulmier, que le sidre n'estoit ancienne-

Andegavensis ego noram satis Andegavenses,
Et Carnotenses, Turonos et Pictavienses,
Aurelianenses, Britones et Lemovicenses.
Saintonus et Biturix, Arvernus, Parisensis,
Vir mihi notus erat. Notus quoque Burdegalensis.
Hanc ego non noram nisi solo nomine terram,
Ad me Willelmum donec provincia misit.
Ipse situm terræ, quædam quoque rettulit ipse,
Quæ secreta volo, quædam patefacta retracto.
Ipse mihi dixit, Lisoïs quia nescia vini
Coctas potat aquas, et aquis immiscet avenas;
Fœcundat calices fœcundum tempus avenæ,
Et pateras fissos sterilis desiccat avena.
Ergo liquet culmus, non bajula palmitis hujus,
Pocula Normannis producat in omnibus annis.
Hæc aït, atque mihi concessa pace recessit.
Et discedenti dico : Willelme, quotannis
Ad nos huc redeas; quæ nobis vina redundant,
Liba nobiscum; si quæ meliora supersunt,
Largiar ipsa tibi, mihi te largire roganti (*p. e.* : rogando);
In verbis est nempe tuis mihi magna voluptas.

Copie à la B. N., Coll. de Duchesne, vol. XLIX, à la suite d'un fragment en vers sur la conquête d'Angleterre.

[61] Avant 1260, le roi avait défendu « Ne cervisie fierent propter caristiam bladi »; *Olim*, t. I, p. 522. La cherté du blé ayant cessé, la prohibition fut levée au parlement de la Pentecôte 1263; *Ib.*, t. I, p. 554.—En 1415, 1482, 1693, 1709 et 1740, la disette fit également défendre de brasser; voy. Le Grand d'Aussy, *Vie privée*, éd. de 1815, t. II, p. 350.

[62] Placuit domino regi, ad instanciam multorum, quod cervisie fierent in Normannia usque ad voluntatem suam, et, ut per eas minus consumatur de blado, quod galonus vendatur ad duos denarios turonenses et non ultra; *Olim*, t. I, p. 904.

ment si commun en Normandie qu'il est de present, d'autant qu'il ne se trouve monastère, ne chasteau, ne maison antique, ou il n'y ait vestiges manifestes et apparentes ruines de brasseries de bière, qu'on y souloit faire pour la provision ordinaire; et il n'y a pas cinquante ans qu'à Rouen et en tout le pays de Caux la bière estoit le boire commun du peuple comme est de present le sidre[63] ».

L'usage du houblon doit remonter à une date ancienne, si nous en jugeons par le nom de la Houblonnière donné à une paroisse du diocèse de Lisieux. — On employait le froment, l'orge et l'avoine[64], peut-être même l'ivraie[65]. Le blé préparé pour la bière était connu sous le nom de *braise*[66] ou de *gru*[67], et les usines où il subissait cette préparation sous celui de moulins à braise ou à gru.

[63] *Traité du vin et du sidre,* Caen, 1589, in-8°, f. 36 r.

[64] L'emploi du froment, de l'orge et de l'avoine est attesté par l'auteur de la *Fleta*, l. II, c. xj, t. III, p. 161. — Nous trouvons aussi dans le mémoire du voyage de Rich. le Garsgoyn, en Angleterre, la 15e année d'Edouard III : De brasio frumenti; de brasio ordei; de brasio avene; A. S. I., *Fécamp.* — La « servisia frumentea » est mentionnée dans une chanson sur l'abbé de Gloucester; M. du Méril, *Poésies populaires latines du moyen âge*, p. 219.

[65] Voy. plus haut, p. 323, n. 34.

[66] Sur ce mot, voy. Pline, l. XVIII, c. vij. Nous croyons inutile de donner ici quelques exemples des mots *bracium* et *braciare*, dont la forme orthographique a d'ailleurs souvent varié au moyen âge.

[67] Sous Henri II, à Risby (Suffolk) : Brasium avene, xxxvj summe et dimidia sive de grudo ; J. Gage, *History of Suffolk, Thingoe hundred,* p. 70. — Duo sextaria brasii vel grudi ; *Chartul. S. Trin. Cad.,* f. 61 r.—Vers 1200, à Barentin : Decem minas gruii; A. N., S. 5203, n. 2. — 1310 : xxiiij quarteria brasii et sex quarteria grudi ; *Cartul. de Fécamp,* f. vj^{xx} viij r. — 1314 : Molendina ad grudum et ad thannum cum astelagio de Fiscanno ; *Ib.,* f. vj^{xx} vij r. — 18 mars 1365 (n. s.), à Rouen : Pour vendue de gru ; Arch. munic. de Rouen, reg. GG., f. 14 r. — 1390, le moulin à gru de Caudebec appartient aux moines de Saint-Wandrille ; *Reg. de l'échiquier,* t. VI, f. 64 r, et t. VII, f. 89 r. — Il est question du produit du moulin à gru, et des réparations qu'on y fit dans le *Compte de Dieppe,* 1405-1406. — Sur les moulins de Duclair, les gens du roi prenaient 1 somme de gru ;

Les brasseries étaient appelées tantôt *maières*[68], tantôt *cambes*[69].

Au XIIIe siècle, à Guernesei, on entendait par *frotage* un droit payé pour obtenir du seigneur l'autorisation de faire la bière[70]. Ailleurs on l'appelait *galonage*[71].

L'industrie des brasseurs semble avoir pris, au XIIe et au XIIIe siècle, un remarquable développement dans les domaines des comtes d'Eu. La comtesse Marguerite donna aux religieux de Foucarmont, en échange de 7 muids de braise, que la générosité du comte Henri leur avait assignés sur les moulins de Blangi, le droit de louer la maière de cette ville et de prendre sur le prix de la location une somme de 100 sous[72]. Jean, comte d'Eu, leur abandonna cette maière en entier, et voulut que les régisseurs de cet établissement fussent exempts de toute coutume aussi bien que ceux de la maière d'Eu[73]. Celle-ci appartenait déjà à l'abbaye de

Coutumier des forêts, le Trait. — Les brasseurs sont appelés « gruarii » dans le *Cartul. de Foucarmont,* f. liij v.

[68] En 1179, Henri, comte d'Eu, concède à l'abbaye du Tréport : Apud Augum, decimam de la maiere : *Orig.*, A. S. I., *le Tréport.* — En 1098, à Tournai : De una maiera, id est unum fermentum per unamquamque hebdomadam, ad fratrum Sancti Martini potum fermentandum, et ad Natale Domini non unam maieram sed duas vel tres, vel quotcunque opus fuerit ; B. N., Coll. Moreau, boîte 28. — Voy. plus loin, n. 72, 73 et 74.

[69] En 1145, l'archevêque Hugue confirme à l'abbaye du Tréport : In Ulterioriportu mansuras quinquaginta et sex cambas ; *Copie,* A. S. I., *le Tréport.* — Voy. plus loin, n. 75.

[70] Item dicunt quod, tempore domini Philippi de Albiniaco, finem fecerunt cum eo pro brasio faciendo per quinquaginta solidos turonensium, et vocatur redditus ille frotagium ; *Extenta de Gernereio*, ann. 32 H. III. — Cf. plus haut, n. 62.

[71] Dans le fief de Courci, en Contentin, nul ne peut avoir moulin à bras, sans paier galonnage, qui est de chascun brachin de cervoize qu'ilz font ung galon ; A. N., P. 306, n. ijc iiij^{xx} xij.

[72] *Cartul. de Foucarmont,* f. liiij r.

[73] Procuratorem quoque ipsius maerie, sicut et maerie de Augo ; *Ib.*, f. xlviij r. — Voy. *Compte de la comté d'Eu*, en 1388, f. 1 et suiv.

Foucarmont, et les religieux du Tréport en percevaient la dîme[74]. Mais la maière ne tarda pas à ne rien rapporter à nos moines : les brasseurs en cambes venaient d'inventer un procédé qui leur permettait de se passer des maières. Le comte d'Eu ne semble pas avoir mis d'entraves à l'exercice de la nouvelle industrie ; mais il défendit qu'en aucune manière la bière préparée pour la vente fût affranchie des droits que les moines de Foucarmont percevaient par le passé[75]. Cette ordonnance ne prévint pas un autre procès : les brasseurs de gru refusaient de payer la coutume pour la cervoise qu'ils fabriquaient à Eu et à Blangi ; une transaction fut conclue en 1233 : le couvent abandonna ses droits, moyennant un abonnement de 20 livres tournois que la communauté des brasseurs de chacune de ces villes s'obligea à leur payer annuellement. La charte de la comtesse Alice, relative à cet accord, nous apprend que ces communautés avaient leurs sceaux ; une phrase un peu obscure laisse entrevoir qu'elles étaient sous la direction du maire de ces communes[76].

Les qualités des bières étrangères n'étaient pas inconnues de nos pères. Au xve siècle, les comptes des archevêques de Rouen nous attestent l'emploi de la bière blanche d'Angleterre[77] et l'existence d'une bras-

[74] *Ib.*, f. xlviiij r. — Voy. plus haut, n. 68.

[75] Sed, quia idem monachi conquesti sunt postea redditum sibi assignatum deperire, quia cambarii alium modum faciendi cervisiam susceperunt, constituo et firmiter precipio ut nullus omnino apud Augum sive Blangeium audeat cervisiam facere ad vendendum nisi monachi habuerint inde plene consuetudinem suam ; *Cartul. de Foucarmont*, f. xlviij r.

[76] *Ib.*, f. liij v.

[77] A Robin Buquet, de Longueville, pour ung caque de cervoyse blanche d'Angleterre, paié xxx sous ; *Compte de Pi. le François*, 1451-1452.

serie hollandaise à Dieppe[78]. Nous noterons aussi l'expression « un hambourg de bière » que nous trouvons à Rouen à la même époque[79].

Une boisson dont nous rencontrons quelques mentions au moyen âge, est le *moretum*. C'était une espèce d'hydromel, puisqu'il se préparait avec du miel[80]. Nous l'assimilerons donc au *bochet*[81]. — Nous ne pouvons dire ce qui le faisait distinguer de la boisson appelée *medo* dans les textes latins de cette époque[82].

[78] La maison où les Hollandais font leur brasserie ; *Compte de Dieppe,* 1424-1425.—Guillaume le Breton a chanté la bière flamande :

Indigenis potus Thetidi miscetur avena,
Ut vice sit vini, multo confecta labore.

Philippeis, l. II, v. 147, dans le *Recueil des Historiens,* t. XVII, p. 137.

[79] A Jehan Durant, de Rouen, pour deux hambours de bière, paié xlv sous; *Compte de Pi. le François,* 1448-1449. Voy. plus loin, chap. XIX.

[80] De iiij libris pro ij modiis moreti de veteri ; *Rot. scacc.,* t. I, p. 31. — De iiij libris pro ij modiis moreti de forestis de Cesarisburgo et de Bruis ; *Ib.,* t. I, p. 32. — De iiij libris pro ij modiis moreti de forestis Bruis et Valoniarum ; *Ib.,* t. I, p. 275. — Eidem monachi (de Bonoportu) habent apes de foresta, de quibus solet fieri moretum ; *Ib.,* t. II, p. 482. Voy. encore *Ib.,* t. I, p. 69, 112, 234 et 235 ; t. II, p. 369, 370, 449, 473, 507 et 552.—Le *Capitulare de villis,* c. xxxiv, mentionne « moratum », éd. de Baluze, t. I, c. 336. — Il est aussi appelé « moratum » dans le tarif de la prévôté de Caen ; *Grands rôles,* p. 193, c. 2.

[81] Sous Henri V, les boissons soumises à l'impôt dans le Cotentin étaient le vin, le cildre, la cervoise et le bochet ; B. N., Coll. de Brequigny, *Normandie,* t. X, à la date du 27 août 1421. — Sur le bochet, il faut voir Le Grand d'Aussy ; *Vie privée,* éd. de 1815, t. II, p. 340, et surtout le *Ménagier de Paris,* t. II, p. 238.

[82] Vinum, acetum, moratum, vinum coctum..., bracios, cervisias, medum, mel, etc.; *Capitulare de villis,* c. xxxiv, éd. de Baluze, t. I, c. 336. — Qui attulerit siceram vel modonem vel moratum vel cerveisiam, de unoquoque dolio iiij denarios; *Consuetudo prefect. Cadom., Grands rôles,* p. 193, c. 2. — L'an 3 du roi Jean : Servicium quatuor summarum mirti reddendarum ad Vincula Sancti Petri medario... et medarius dabit portatoribus mirti duo conredia; *Fines,* t. II, p. 81. — Cf. du Cange, au mot *Medo.*

CHAPITRE XVII.

—

DES JARDINS ET VERGERS.

Le jardin s'appelait gardin[1] ou courtil[2]. On donnait souvent le nom de jardin à des champs cultivés en blé, en lin ou en chanvre, mais qui sans doute étaient situés autour de la maison d'habitation[3].

Les tenements de certains tenanciers ne se composaient guère que d'un jardin, et nous voyons des seigneurs vendre ou donner les jardiniers, c'est-à-dire les redevances et les services auxquels la jouissance de ce terrain les assujettissait[4].

[1] 1234 : Magnus gardignus; *Grand cartul. de Jumiéges,* n. 265. — Gardinum; *Lib. rub. Troarni,* f. 19 r, etc. — Item en la dite ville de Fresnes a xxj gardins appellés gardins de costage; *Compte de Frênes,* 1404-1405. — Voy. plus loin, p. 496, n. 65.

[2] Novem orti, id est curtilli; *Charte de fondation de l'abb. d'Aumale,* A. S. I. — Vers 1190 : Costillos de Petit Duit; *Cartul. de S. Ló,* p. 561. — Vers 1200 : Et unum costillum quod est inter mansuram Muriel de Valle; *Ib.,* p. 571. — 1231 : Masuram cum cortilagio apud Sanctam Columbam; *Renneville.* — 1289, à Longueil : le courtil mestre Willaume Paris; A. S. I., *Beaubec.* — Item en la dite ville de Fresne a vingt deux cortilx appellés courtilz de costage; *Compte de Frênes,* 1404-1405.

[3] De decimis vero ortorum eorumdem burgensium (de Douvrent) dicte moniales habebunt in perpetuum duas garbas lini et canabi et cujuslibet alterius bladi; B. N., Ms. latin n. 5429, n. 12. — Voy. *Cartul. de Foucarmont,* f. viij^{xx} ix v.

[4] Et in Marchesis unum hortolanum cum terra sua; *Lib. de benef. Exaquii,* f. 3 r. — De dono Willelmi Poignant, terram in qua manet ortholanus : *Cartul. de la Chênaie,* n. 1.

En général, chaque maison avait son jardin, non-seulement dans les campagnes et les bourgs, mais encore dans les grandes villes. Ainsi, les mentions des jardins de Rouen sont assez communes au XIIe et au XIIIe siècle[5].

Nous parlerons d'abord de la décoration des grands jardins et des fleurs qui les ornaient; puis, des plantes potagères. Nous passerons ensuite en revue les arbres qu'on cultivait dans les vergers.

Une partie importante des jardins d'agrément était le préau, vaste pelouse qu'on renouvelait assez souvent, s'il faut s'en rapporter aux comptes des dépenses des archevêques de Rouen. Ils faisaient prendre, à cet effet, sur le Mont-Sainte-Catherine, des mottes de gazon appelées tourbes; ce travail se faisait ordinairement au mois d'avril ou de mai[6]. — En 1324, les religieux du Mont-Saint-Michel se faisaient apporter des mottes de gazon pour le préau de leur monastère[7]. — Des siéges

[5] Henri, fils de Henri II, confirme à Gautier de Coutances : Domum que fuit Radulfi filii Stephani in Rothomago super Grandempontem cum gardino...; domum Iboldi de Grandiponte, cum virgulto ejusdem domus; *Cartul. de la cathédrale de Rouen*, n. 111 et 167. — Vers 1200 : In parrochia Sancti Salvatoris, ante ortum Luce filii Johannis, *Cartul. de S. Georges*, f. 122 r. — En 1223, Laurent Saladin avait un jardin à Rouen, dans la rue Saint-Eloi; A. N., S. 5199, n. 59. — 1234 : In parrochia Sancti Laudi, ... magno gardigno dictorum abbatis et conventus (Gemmet.); *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 265.

[6] Item, pro fodiendo unum miliare de tourbes gallice pro dictis gardinis, xxv solidos. Item, pro portando dictas torbas a Monte Sancte Katerine usque ad manerium archiepiscopale Rothomagi, xx solidos; *Compotus Guid. Rabasch.*, 3 dec. 1391 — 24 jun. 1392. — Item, à Jehan Herbier, pour la façon du prael de mon dit seigneur, paié le premier jour de may, cx sous; *Compte de Gilles des Champs*, 1428-1429. — Item, à Raoulin l'Erbier pour avoir couppé et lié les vignes de la Court, avoir fait le prael du jardin, tant pour peine que pour tourbe et bois et osier, paié le xviij^e jour d'avril, lvij sous x deniers obole; *Ib.*, 1433-1434. — A Raoul l'Erbier, pour demi cent de tourbe et xx tourbes à refaire le preel de l'ostel archiepiscopal, pour les avoir assises, et pour avoir fauché le dit prael, pour tout, paié le iiij^e jour de may, vj sous ix deniers; *Compte de Pi. le François*, 1446-1447.

[7] Pro pratello faciendo et pro gleba fodienda et apportagio; *Compte du M. S. M.*, f. 2 v.

étaient disposés près de ces pelouses[8]. Les allées destinées à la promenade étaient garnies de buis[9].

On était heureux de pouvoir amener dans le jardin un filet d'eau, pour y entretenir la fraîcheur et ajouter aux agréments de la promenade. Afin de se procurer cette jouissance, les Cordeliers de Rouen, en 1408, ne craignirent pas de percer la chaussée d'Aubette; mais la ville s'opposa à leur entreprise[10].

Si la position permettait d'avoir une pièce d'eau, on la peuplait de poissons et d'oiseaux. Nos ancêtres étaient fort sensibles à ce dernier mode d'ornement de leurs domaines. Dans son joli poëme sur la parure du monde, Hildebert n'oublie pas de peindre le charme qu'ajoute aux jardins la presence des paons et des cygnes[11]. Ces oiseaux n'étaient pas de purs objets d'agrément. On les servait alors sur les tables les plus splendides[12].

Un économiste du XIIIe siècle recommande aux intendants de mettre des cygnes dans les terres des seigneurs[13]. — Robert de Meulan donne aux moines de Préaux la dîme des cygnes qu'il prendra[14]. — En 1219, Henri Mauconduit s'accorde avec l'abbé de Fécamp au sujet des oiseaux, et particulièrement des cygnes qui

[8] Item tradidi Johanni de Boes et sociis suis gardineriis, pro tailliando et ordinando vineas et faciendo lez sieges et pratellos gardinorum, ordinando boscum, per forum factum cum ipsis gardineriis, iiij libras x solidos; *Compotus Guid. Rabasch.*, 25 dec. 1395—24 jun. 1396.

[9] Sur les « aleurs », voy. plus loin, n. 116. — En 1487, l'archevêque de Rouen fit enlever au Houlme 400 plantes de buis avec des racines, et les envoya à Grammont; *Compte de Déville*, 1487-1488.

[10] Arch. munic. de Rouen, reg. A. 5, f. 152 v et 153.

[11] *De ornatu mundi*, v. 57-60 et 63-70, dans les *Opera*, éd. de Beaugendre, c. 1189.

[12] Voy. Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. I, p. 362.

[13] *Fleta*, l. II, c. lxxij, p. 350.

[14] Decimam cignorum meorum quos capiam; *Cartul. de Préaux*, f. xliij r.

seront pris avec des filets sur la rivière de Vittefleur[15]. — Au XIIIe et au XIVe siècle, les moines de Troarn veillaient, avec la plus vive sollicitude, à conserver leurs droits sur les cygnes des marais de la Dive[16]. — En 1366, quand Guillaume de la Haie vend sa baronnie de Néhou, il n'oublie pas d'énumérer les oiseaux sauvages qui nichent dans l'aunai, sous son château[17]. — Dans les jardins du manoir archiépiscopal de Déville, les viviers étaient animés par la présence de cygnes, de canards et de « bourres » sauvages[18]. On y nourrissait les cygnes avec de l'avoine[19], et on prenait les précautions les plus délicates pour les faire couver[20]. — On élevait aussi des cygnes dans les domaines de l'évêque de Baieux[21].

[15] De exitibus piscarie et avium tam cignorum quam aliarum avium que cum rethibus capientur; *Cartul. de Fécamp,* f. x r. — Cf. *Chartul. Fisc.,* VII, v.

[16] Voy. plus haut, p. 282, n. 47. — En 1311, Raoul de Meulan déclare aux moines de Troarn n'avoir « en lour marès, en lour cignes, en lour garenne et deffens, justice, segnorie ne danger »; *Parv. lib. rub. Troarni,* f. 42 v. — 1314 : Exinde (exclusa nostra de Troarno) fugaverunt cignos nostros et a garenda sua alienaverunt; *Ib.,* f. 45 r. — 1 mars 1455 : Item ès marescz du dit lieu de Trouart avons garenne de cygnes qui s'estent depuis le pont de Corbon jusques à la mer; *Aveu de l'abbé de Troarn,* dans *Cartul. de Troarn,* f. vijxx ij r.

[17] In quo alneto covant et ponunt cigni silvestres, et aves de ripperia ibidem nidificant; etiam in estate heronni, buchoerelli, aquile volantes et multe alie aves covant seu fovent et ibidem nidos suos faciunt; *T. des ch.,* COUTANCES, n. 18 bis, J. 223. — Ouquel aunoy couvent et ponnent les synes, oues savaiges et oyesseaux de rivière, et en estey les hérons, buchoereaux, egres vales et moult d'autres oyesseaux couvent et y nicent; *Ib.,* n. 18.

[18] *Compte de Déville,* 1488-1489.

[19] *Ib.,* 1403-1404.

[20] Pour avoir assis et miz une roe dedens l'un des viviers de Desville, pour faire couver les signes, et pour avoir fait des hayes autour des dis viviers pour garder que les bestes ne chiens ne feissent aucun mal ès signes qu'ils (*sic*) couvoient; *Ib.,* 1487-1488.

[21] A Ville le Grain, son filz et aultres compengnons, pour avoir prins lez jeunes signez, pour ce, iij sous; *Compte du temporel de l'évêché de Baieux,* en 1426, f. 120 r. — Cf. plus loin, n. 24.

Les paons n'étaient pas moins recherchés que les cygnes. Les intendants de Charlemagne devaient en nourrir dans ses domaines[22]. Au xve siècle, nous en remarquons dans les manoirs des archevêques de Rouen[23] et des évêques de Baieux[24]. Les plumes de cet oiseau servaient à garnir certaines flèches[25], et à recouvrir une espèce de chapeaux, qui jouit longtemps d'une grande vogue[26]. — L'usage de manger la chair du paon persista jusqu'au xvie siècle, puisque Champier parle encore de troupes de paons qu'il vit engraisser avec du marc de pommes aux environs de Lisieux[27].

Nous avons la liste des plantes que Charlemagne faisait cultiver dans ses jardins. Nous ne nous hasarderons pas à indiquer les noms modernes des espèces

[22] Ut unusquisque judex per villas nostras singulares etlehas, pavones, fasianos, enetas, columbas, perdices, turtures... semper habeant; *Capitulare de villis*, c. xl; *Capitularia*, éd. de Baluze, t. I, c. 337.

[23] Item, autre blé baillié à Jehan Canu, concierge de Desville, pour les coulomps et pour les paons du manoir de Desville, par tout le temps de ce present compte, xx mines; *Compte de Déville*, 1392-1393. — Item, à Jehan le Blont pour avoir amené de Paris à Rouen v paons, que mon dit seigneur avoit laissés à Paris, et ordonné estre admenés au dit lieu de Rouen, paié le xj^e jour de juillet, xxj sous viij deniers; *Compte de Gilles des Champs*, 1426-1427. — Item, à Colin du Parc, pour avoir mené de Rouen à Paris, en son batel, iij paons pour porter à mon seigneur le chancelier de France, de par mon dit seigneur, paié le xvij^e jour du moys de may, xxij sous vj deniers; *Ib.*, 1427-1428.

[24] Pour la despense dez signez et paons de l'ostel de mon dit seigneur durant le dit moys, iiij boisseaux; *Compte du temporel de l'évêché de Baieux*, en 1426, f. 125 v.

[25] L'archevêque de Rouen avait une rente de : Deux saectes barbellés et plumés de plumes de paon ou d'aigle, sur l'ille de Vauvray séant en l'eaue de Saine; *Compte de Louviers*, 1 janv. 1453 — 1 janv. 1454 (n. s.)

[26] Voy. le titre xciii du *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau, qui est entièrement consacré aux chapeliers de paon de Paris, p. 253 de l'éd. de Depping.

[27] *De re cibaria*, 1560, l. XV, c. xxviij, cité par Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. I, p. 367.

qui sont nommées dans ce curieux document[28]. Nous en reproduisons le texte au bas de cette page[29]. Outre les légumes, on y remarque un certain nombre de plantes d'agrément, et surtout des plantes aromatiques ou médicinales.—La nomenclature qu'on trouve dans le Dictionnaire de Jean de Garlande est beaucoup moins riche. Nous y voyons figurer en première ligne la sauge, dont l'école de Salerne a tant exalté les vertus[30]; viennent ensuite le persil, le dictame, l'hyssope, la chelidoine, le fenouil, la poirée, la colombine (pigamon), la rose, le lis, la violette, la mercuriale, la mauve, l'aigremoine, la morelle et le tournesol; pour être complet, notre auteur enregistre l'ortie, le chardon et la chausse-trappe[31].—Trois siècles plus tard, l'auteur du Ménagier de Paris[32] nous introduit dans un jardin bourgeois de

[28] Le Grand d'Aussy a donné les équivalents des noms de quelques-unes de ces plantes; *Vie privée,* t. I, p. 156.

[29] Vollumus quod in horto omnes herbas habeant, id est, lilium, rosas, fænigræcum, costum, salviam, rutam, abrotanum, cucumeres, pepones, cucurbitas, faseolum, cuminum, rosmarinum, carvum, cicerum italicum, squillam, gladiolum, dragontea, anisum, coloquintidas, solsequium, ameum, silum, lactucas, git, erucam albam, nasturtium, bardanam, pulegium, olisatum, petroselinum, apium, levisticum, sabinam, anetum, fanicalum, intubas, ditptamnum, synapi, satureiam, sisimbrium, mentam, mentastrum, tanaritam, nepetam, febrifugiam, papaver, betas, vulgigina, bismalvas, id est alteas, malvas, carrucas, pastinacas, adripias, blitum, ravacaulos, caulos, uniones, britlas, porros, radices, ascalonicas, cepas, allia, warentiam, cardones, fabas majores, pisa maurisica, coriandrum cerefolium, lacteridas, sclareiam. Et ille hortulanus habeat sub domum suam jovis barbam; *Capitulare de villis,* c. lxx; *Capitularia,* éd. de Baluze, t. I, c. 341 et 342.

[30] Cur moriatur homo cui salvia crescit in horto? Aphor. c vj.

[31] In horto magistri Johannis sunt herbe, scilicet iste : Salvia, petrosilinum, dictamnis, ysopus, celidonia, feniculus, piretum, columbina, rosa, lilium et viola; et a latere crescit urtica, carduus et saliunca; sed medicinales herbe sunt ibi : mercurialis scilicet et malva, agrimonia cum solatro et salsequio; *Dictionn.,* n. lxxiij; Géraud, *Paris sous Philippe le Bel,* p. 609.

[32] Le second article de la seconde distinction du *Ménagier* est consacré au courtillage, éd. de M. Pichon, t. I, p. 13[illegible]

son temps, et nous y montre le romarin, la pivoine, la serpentine, le lis, le rosier, la marjolaine, la violette (celle de Carême et celle d'Arménie), la sauge, la lavende, le coq, la menthe, la toutebonne (orvale), la sarriette, la joubarbe, la giroflée et le basilic.

Nous n'avons d'observations à présenter que sur la lavende et la rose.

A Caen, diverses maisons étaient fieffées pour des glanes de lavende [33]. Un coin du jardin de l'archevêque de Rouen à Gaillon était, au xve siècle, consacré à la culture de cette plante, et connu sous le nom de « lavendier [34] ».

Nos pères avaient un goût très-prononcé pour les roses; afin de le satisfaire, ils avaient trouvé moyen de conserver ces fleurs pendant l'hiver [35]. — Au Homme sous Rouen, la culture des rosiers avait pris assez de développement pour que le curé en perçut la dîme [36]. Il faut cependant nous tenir en garde contre un penchant à l'exagération. Autrement, nous pourrions, avec quelques-uns de nos devanciers [37], transformer en

[33] Delarue, *Essais sur la ville de Caen*, t. I, p. 344. — *Nouveaux essais*, t. I, p. 343. — Cf. *Mém. de la Soc. Linnéenne*, t. I, p. 159.

[34] A Guillaume et à Jehannet Adelline, pour avoir ouvré chacun par iiij jours, en la sepmaine commenchant le iiij^e jour de mars l'an iiij^c et neuf, c'est assavoir à fouir et labourer le gardin de la Grance, tant en fayves que en pois, et auxi à cherfouir entour le lavendier et tailler les vignes à traille du dit gardin, xvj sous; *Compte de Gaillon*, 1409-1410.

[35] *Le Ménagier de Paris*, t. II, p. 52.

[36] Le prestre prent toutes autres diesmes comme de pois ramiers à camp et à vile, de rosiers, de laines d'aigneaux, de polains, de veaux, de lins, de canvres et de toutes autres choses; *Livre des jurés de S. Ouen*, f. ij^c lxxiiij r.

[37] Pluquet, *Extr. des observations sur la culture et l'usage de quelques plantes du Bessin*, p. 17. — M. de Bonnechose, *Mém. de la Soc. de Bayeux*, t. II, p. 210.

plants de rosiers, des marécages couverts de roseaux, et appelés pour cette raison « roseraies » ou « rosières [38] ». — Les femmes surtout se plaisaient à soigner leurs rosiers. Eude Rigaud a consigné dans son journal la vengeance d'une femme qui coupa ceux de sa rivale [39]. « Et sachiez, dit un bourgeois de Paris à sa femme, que je ne pren pas desplaisir, mais plaisir, en ce que vous aurez à labourer rosiers, à garder violettes, faire chappeaulx [40] ».

Au XIVe et au XVe siècle, les mentions des redevances de chapeaux de roses sont très-communes [41]. Elles s'acquittaient le plus souvent à la Saint-Jean. Au XVe siècle,

[38] Voy. plus haut, p. 278 et 279, n. 38. — Nous reconnaissons toutefois que « Rosier » s'est pris dans le sens de jardin rempli de roses :

Si l'enmena en ses vergiers,
Em prez, en jardins, en rosiers ;

Fabliaux, de Barbazan, 2e éd., t. I, p. 426.

[39] Item due se invenerunt in domo ipsius, et se verberaverunt invicem, et, quia una habuit rosas, altera amputavit rosarios ; *Reg. visit.*, p. 20.

[40] *Le Ménagier de Paris*, t. I, p. 2.

[41] En 1398, une masure sise en la chaussée d'Arques doit un chapeau de roses ; *T. des ch.*, ARQUES, n. 20, J. 214. — Pierre Porte, en 1398, reconnaît devoir à l'abbesse de Caen, au jour Saint Jehan Baptiste, un chappel de roses vermelles à estre poié en l'abbaïe de Sainte Trinité, à madame l'abbesse du dit lieu, en la chaire d'icelle dame, en cueur du moustier, au devant de l'eure de nonne, par raison et à cause d'une pièce de terre au terreoir de Caen, auprès du chastel ; *Cartul. de Calix*, f. 1 r. Voy. ce que l'abbé Delarue dit des terrains du faubourg Saint-Gilles fieffés pour des chapeaux de roses blanches ou vermeilles, *Essais sur la ville de Caen*, t. I, p. 311. — Pierre de Poissi, seigneur de Goui, prenait sur le revenu de la forêt de Roumare un chapeau de roses le jour de la Trinité ; *Coutumier des forêts, Roumare*. — Des chapeaux de roses sont cités dans les aveux du seigneur du fief de Saint-Gratien (*sic*) en Auge, en 1407, A. N., P. 305, n. c iiij ; du seigneur de Vassi, en 1417, A. N, P. 306, n. xxviij ; d'Agi, en 1418, *Ib.*, n. iiijxx ix ; de la Chapelle Heusebroc, en 1450, *Ib.*, n. cv ; de Thomas de Bauville, ecuier, seigneur de Roullos, en 1453, *Ib.*, n. ijc xxxix ; du seigneur de la Londe, en 1457, *Ib.*, P. 305, n. ijc lvij. — Nous rappellerons que le titre XC du *Livre des Métiers*, d'Etienne Boileau, est consacré aux chapeliers de fleurs, éd. de M. Depping, p. 246.

nous voyons des chapeaux de roses estimés 6 deniers, et d'autres 2 sous[42].

Passons aux jardins potagers, sur lesquels nous n'avons malheureusement que de très-rares renseignements. Sans nous arrêter aux jardins de Charlemagne[43], remarquons que Jean de Garlande faisait cultiver à son jardinier le chou, la bette, le poireau, l'ail, le senevé, la poirée, la ciboule et l'échalotte[44]. Cet auteur signale aussi dans les rues de Paris la vente de la laitue et du cresson[45].

L'auteur du Ménagier de Paris distingue quatre espèces de choux : les choux blancs ou cabus, les choux pommés, les choux romains et les choux de Pâques[46].— Un aveu de 1415 mentionne l'obligation où les vassaux du seigneur de Flamanville étaient de planter ses choux et ses poirées[47].

Le tarif de la prévôté de Caen, au XIIe siècle[48], et l'ancien commentaire de notre Coutume[49] mentionnent

[42] Un chapel de roses ou vj deniers; A. N., P. 305, n. ciii.—Item deux chappeaulx de roses à la Saint Jehan chascun an qui valent deux sous tournois par an; A. N., P. 289, n. iiij.

[43] Voy. plus haut, n. 29. De plus, le chap. XLIV du *Capitulare de villis*, t. I, c. 337, mentionne les : radices, napos.

[44] Ortolanus magistri Johannis colit in orto suo olus quod dicitur caulus, ubi crescit borago vel bleta, porum et allia, sinapis, unde fit sinapium, poreta, et civolli sive cepule, et inule (inula gallice dicitur eschaloigne); quia in nemore suo crescit pimpinella, pilosella, sanica, buglosa, lancea; *Dictionn.*, n. lxxiv; Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 609.

[45] *Ib.*, n. xxix, p. 592.

[46] *Le Ménagier de Paris*, t. II, p. 44, 48 et 49.

[47] A. N., P. 304, n. clx. Cf. plus haut, p. 83, n. 163.

[48] De summa porrete (la graine), iiij denarios...; qui attulerit porretam, de quadriga duos denarios; de summa, j denarium; *Grands rôles*, p. 193.

[49] Le texte entend par ce mot « fruit », les abliez, et non pas porcez ne telz choses qui ne se plantent pas de coustume en plain champs.

la porée. On la cultivait en 1281, dans les terrains nouvellement défrichés de la forêt du Neubourg[50]. — A Dieppe, les marchands donnaient au bourreau une glane de poireaux par chaque somme qu'on mettait en vente[51].

Les mentions de l'ail sont assez communes[52]. On les rencontre principalement dans les titres relatifs au Bessin.

L'oignon est encore plus souvent cité que l'ail[53]. A

mais est acoustumé les planter ès jardins; *L'exposicion du livre Coutumier*, au chap. : *De banon*, f. C, vij r. — 21 avril 1466, à Baieux, achat de graines de pourées pour semer ès courtils; *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, f. 145 r.

[50] Pisorum, fabarum, ordei, avene, veciarum et bladorum, lini, canabi, poretarum, cepe, allearum; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 347, n. 434.

[51] De chascune somme de poireaux, une gleinne; *Coutumier de Dieppe*, f. xxiij r. — Voy. plus loin, n. 53, une mention du poireau en 1346.

[52] A Caen, XIIe siècle : De summa cepate, iiij denarios; de summa ceparum vel aliorum vel caloniorum, iiij denarios; *Grands rôles*, p. 193. — L'ail est plusieurs fois cité dans l'acte de reconnaissance des droits de l'évêque de Baieux à Isigni au XIIe siècle; *Lib. nig. capit. Baioc.*, f. xij v. — Robert de Fontenai donne au chapitre de Baieux : Decimam alliorum totius terre sue; *Ib.*, n. 54. — Parmi les conditions d'une fieffe consentie par Robert de Bailleul, est l'obligation de rendre : Et centum capita allii in septembri; *Cartul. de S. Gilles*, f. 20 r. — L'ail se cultivait en 1281 dans les essarts de la forêt du Neubourg; voy. plus haut, n. 50. — 1346, dîme de l'ail à Léri; voy. plus loin, n. 53. — 1381, à Argentan, rente d'un demi-cent d'ail; M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 349. — Le seigneur d'Estellant, s'il ne gardait pas bien la rivière pendant les chasses du fils du roi, était condamné à une amende d'une touffe d'aux; *Coutumier des forêts, le Trait.* — 1405 : Item à Jehan des Hayes, de la parroisse de Rommelly, pour la vendue de deux costes d'ongnons et une pongnie d'aoux, xl sous; *Compte de N. du Bourc*, 24 juin — 25 déc. 1405.

[53] Vers 1200, à Pont-Audemer : Quadrigata ceparum, ij denarios; *Cartul. de S. Gilles*, f. 90 r. — XIIe siècle, la dîme de l'oignon cultivé à Lion est donnée aux chanoines de Brewton; Delarue, *Essais sur Caen*, t. II, p. 366. — Sur la culture de l'oignon à S. Sauveur de Baieux; voy. M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 230. — Dans la forêt du Neubourg, en 1281, voy. plus haut, n. 50. — 1346, à Léri : Les diesmes des voides, vaudez, linz, cauvrez, poriaux, aus,

côté de la forme latine « cepa[54] », nous signalerons l'emploi de la forme française « oignon », non-seulement dans les actes en langue vulgaire du XIIIe siècle et des suivants[55], mais même dans un texte latin remontant à l'année 1131[56].

Nous avons deux mentions de l'échalotte : la première se tire du tarif de la prévôté de Caen[57] ; la seconde, d'un accord fait, en novembre 1261, par Eude Rigaud, sur les dîmes de Chars dans le Vexin, entre le curé de la paroisse et les moines de Saint-Denys[58].

La rave est également citée dans la Coutume de la prévôté de Caen, au XIIe siècle[59].

ongnons et pavot ; *Livre des jurés de S. Ouen,* f. ijc xliiij r. — De chascune somme d'oignons (vendue à Dieppe), v sous ; *Coutumier de Dieppe,* f. xxiij r. — 1381, à Argentan, rente d'une tresse d'oignons ; M. Léchaudé, *Extr. des chartes,* t. I, p. 349. — 1405, voy. la note 52. — 1408, le seigneur de Besu possédait deux boisseaux d'oignons, mesure de Gisors ; A. N., P. 307, n. ijc xxxij. — Vers 1460, dîme des oignons à Arganchi ; *Lib. de benef. Exaquii,* f. 129 r. — 1466 : Pour ung hanap et demie de graine d'oygnon, pour labourer et faire à Cromelle (le 11 mars) ; *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux,* f. 114 r. Le 28 mars, on travaillait à faire l'oignon, le 16 mai on le sarclait, et le 8 août on le récoltait ; *Ib.,* f. 142 r, 144 r et 158 r.

[54] Voy. plus haut, n. 50, 52 et 53. — 1257, dans le diocèse de Soissons : Unum sextarium ceparum ; A. N., L. 1506-1511.

[55] Voy. plus haut, n. 53. — 1292 : Deuz setierz d'oignons seur deuz courtiex seans en la valée, ou lieu que on dit à Bray ; A. N., L. 1506-1511.

[56] Et in harengs et ungeons et oleo et nucibus et conductu usque ad Udestoe, viij libras et xviij solidos et v denarios ; *Pip.* 31 *H. I.* p. 144.

[57] Voy. le premier texte cité dans la note 52.

[58] Decime ortorum, linorum, canaborum, alliorum, scalonniarum ; A. N., S. 2307, n. 21. — D'autres titres de l'abbaye de Saint-Denys prouvent que la culture de l'ail et de l'oignon avait quelque importance dans le Vexin : xv glanas alliorum in septembri et viij glanas alliorum et iij ceparum in initio quadragesime ; *Cartul. blanc de S. Denys,* t. I, p. 631. — Tres minos ceparum, ad mensuram de Boissi ; *Ib.,* t. I, p. 649.

[59] Qui attulerit olera, sive rapula, etc. ; *Grands rôles,* p. 193, c. 2.

Le céleri figure dans un ancien compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux [60].

Nous ne reviendrons pas sur les fèves, ni sur les pois [61], et nous terminerons cette revue des jardins potagers par l'indication des espèces que mentionne le Ménagier de Paris : ce sont les pois percés, les fèves, les fèves de marais, le panet, l'oseille, les marquets chevelus, les épinards, les bettes, le persil, le fenouil, les laitues de France et d'Avignon, les courges, la bourrache, l'arrache, le navet, la rave et l'hyssope [62].

Quant aux jardins consacrés à la culture des plantes médicinales, tout ce que nous observerons, c'est que, sous le règne de Charles VI, dans une place vide près de la porte du pont de Seine, Jean le Telier, apothicaire et bourgeois de Rouen, avait fait « planter aucunes entes et semer et labourer plusieurs herbes servans au fait d'appoticarie [63] ».

Au moyen âge le verger se disait en latin « virgultum [64] » ou « pomarium [65] ». Nos textes français nous

[60] Il y est appelé scellerin, en 1419.

[61] Voy. plus haut, p. 326 et 327. — Nous rapporterons ici un texte constatant la culture de pois hâtifs, à Rouen, au xve siècle : Item, pour ung boessel de gros poys hastiz envoyez à Grosmont, par le commandement de mon dit seigneur, pour planté, paié vj sous; *Compte de Déville*, 1485-1486.

[62] *Le Ménagier de Paris*, éd. de M. Pichon, t. II, p. 43 et suiv.

[63] Arch. munic. de Rouen, reg. A. 4, f. 63 v.

[64] Decimas pomorum virgulti sui ; *Cartul. de S. Sauveur*, f. xx v, n. 101.

[65] Cum ipso pomario id est gardigno ; *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. xxix, p. 433. — Charte de fondation de S. Désir de Lisieux : Pomarium unum ; *Neustria pia*, p. 185. — 1147, dîme d'un « pomerium » à Fontenai sur le Vei ; *Cartul. de Montebourg*, p. 60. — Decimam omnium pomeriorum meorum de Alvers ; *Cartul. de S. Sauveur*, f. vij r, n. 19. — 1228, à Foucarmont : Pomerium leprosorum ; *Cartul. de Foucarmont*, f. vj^xx vij v. — Mathieu Paris emploie « pomerium » dans le sens de verger, *Hist. major*, p. 251 et 266, encore bien qu'il donne à « pomum » un sens spécifique, p. 567 et 645.

fournissent indifféremment les deux formes « verger[66] » et « verdier[67] ».

Les jardiniers de cette époque ne négligèrent pas l'art de greffer. Mais, en l'exerçant, ils avaient surtout pour but d'arriver à des résultats singuliers et bizarres. Ainsi, sur un tronc de chêne, ils aimaient à greffer dix ou douze espèces d'arbres différents[68]. Ils avaient même la prétention de réaliser des prodiges dont la science moderne n'admet point la possibilité. Par exemple, un horticulteur du XIVe siècle trace les règles à suivre pour enter la vigne sur le cerisier; pour greffer le cerisier et le prunier sur la vigne; pour obtenir des raisins sans pépin[69].

En 1254, Nicolas, fils de Jourdain le Balistaire, prit à ferme de l'abbé de Saint-Ouen une portion d'île, sise à Léri, moyennant une rente de 4 livres 12 sous 6 deniers tournois : il s'obligea à en cultiver une acre en jardin, à y mettre des poiriers et des pommiers greffés, à entretenir une bonne clôture autour de ce jardin, et à y mettre deux espèces de plantes[70]. — Parmi les droits de quelques usagers dans la forêt de Conches, on remarque celui de prendre et arracher des arbres portant

[66] Voy. plus haut, p. 492, n. 38.

[67] Mentionnons seulement le titre du *Songe du Verdier*, attribué à Philippe de Mézières.

[68] *Le Ménagier de Paris*, t. II, p. 51.

[69] *Ib.*, t. II, p. 50 et 51. — Nous citerons une de ces curieuses formules : Talliez la vigne, puis la fendez à quatre doiz près du bout, et ostez la mouelle d'une part et d'autre, et là faictes la place de l'amande d'un noyau de cerise, et là mettez et encloez dedens celle fente, et liez de fil le cep.

[70] In dicta insula teneor facere unam acram gardigni, et plantare ibi insitas pirorum et pomerariorum infra duos annos proximo venturos, et dictam acram bene et sufficienter claudere, et de duabus plantis plantare; *Orig.*, A. S. L., S. *Ouen*.

fruit, pour les planter en leurs héritages [71]. — Les comptes des archevêques de Rouen parlent plusieurs fois des greffes de leurs jardins [72].

Nous manquons à peu près complètement de renseignements sur les soins qu'on donnait aux arbres, notamment sur la taille [73].

Nous avons maintenant à passer en revue les différentes espèces d'arbres fruitiers. Nous commencerons naturellement par le pommier.

Pommier. Une variété, qui jouit d'une grande vogue dans notre province pendant le XIe siècle, était connue sous le nom de pommier de Richard. Le trouvère Benoît en a longuement chanté l'origine et les qualités. Nous nous servirons du résumé de M. Michel : « Un jour que Richard I était allé à la chasse, il lui prend envie de voir voler ses faucons. Un héron s'étant élevé dans les airs, il les lâche tous après lui, les uns après les autres ; bientôt le duc est seul, et voyant venir la nuit il craint de perdre ses oiseaux. Il se décide à rejoindre sa suite, dont il entend les cors retentir ; mais l'épaisseur de la forêt, jointe à l'obscurité de la nuit, l'empêche de retrouver son chemin. Il arrive dans une petite pièce de verdure, au milieu de laquelle se trouvait un pommier chargé de feuilles et de fruits : il en est d'autant plus

[71] *Coutumier des forêts, Conches.*

[72] Pour xxvj entes plantées ès gardins de Fresnes, pour chacune xvj deniers, vallent xxxiiij sous viij deniers. Pour un homme qui planta les dictes entes, ij sous ; *Compte de Frênes*, 1414-1415. — En 1487, on planta dans le jardin de Déville beaucoup d'entes envoyées par l'archevêque et par maître Renaud Chauffes ; le prieur du Mont-aux-Malades en avait donné quelques-unes ; *Compte de Déville*, 1487-1488.

[73] Pour avoir esmondé et osté tout le branqual sec et vert des pommiers et periers du clos de Déville ; *Compte de Déville*, 1487-1488. — Voy. plus haut, p. 453 et suiv., p. 478, n. 59, p. 486, n. 6, p. 491, n. 34 et plus loin, n. 97 et 116.

étonné que la récolte était achevée depuis longtemps. Le duc mange des pommes avec un vif plaisir, et fait une marque au pommier; puis, il se remet en route. A l'issue de la forêt, il retrouve son monde. De retour à son palais, il raconte sa trouvaille, et montre un échantillon. Les courtisans expriment leur admiration à la vue des pommes, et déclarent n'en avoir jamais vu de si belles; ils demandent à Richard de leur indiquer l'arbre qui les a produites; mais, malgré toutes les recherches, il ne peut être retrouvé. Le duc fit alors planter dans ses jardins les pépins des pommes qu'il avait apportées. Ils produisirent une espèce de pommier qu'on appela depuis le *pommier de Richard*[74] ». — Nous ne croyons pas que cette variété soit maintenant connue de nos jardi-

[74] *Chronique des ducs de Normandie,* t. III, p. 653, c. 1. Le texte se trouve t. II, p. 335-344, v. 25280-25405. Voici quelques vers des p. 342, 343 et 344 :

Un pomer mult espès ramu,
E mult chargié, è mult foillu,
Choisi è vit en mi l'erbei;
. . . . . .
Les pomes esgarde è maneie
E le gen fruit qui si rogeie,
Mengié en a mult volentiers.
. . . . . .
Les pomes a à toz mostrées,
Beles, grosses, verz è vermeilles.
Mult le tindrent à grant merveilles.
. . . . . .
En plusors lieus par les gardins
Fist li dux planter des pepins
Des pomes qu'en out aportées,
Dunt beles entes sunt puis nées,
E qu'il vit florir è charger,
Dunt le fruit fu tenu mult cher,
E dunc entèrent puis adès,
E fera l'om à toz jors mès.
Chers est li arbres, li fruiz plus.
Pur ceo que issi trova li dus
L'apela chascuns de sa part
Pomier è pomes de Richart.

niers. Mais ils donnent encore leurs soins aux pommes de *permaine*, dont le nom se retrouve chez nous dès le commencement du XIIIe siècle : En 1211, Silvestre du Marché donna aux lépreux du Mont aux Malades un terrain, sis dans la rue Ganterie, à Rouen, et dont le possesseur devait payer annuellement un cens de 25 permaines et d'un galon de vin [75]. — Quand les bateaux des moines de Saint-Wandrille remontaient la Seine, ils apportaient au seigneur de Maisons sur Seine deux paniers de beurre et 60 pommes de Roger [76]. — En 1370, à Evreux, le cent de pommes de Cormeilles se vendait 2 sous [77]. — A Dieppe, le bourreau prenait cinq fruits par somme de pommes ou poires qu'on apportait au marché de cette ville [78]. — A Caen, au XIIe siècle, la charretée de pommes et de poires s'acquittait à la prévôté en payant 1 denier [79].

[75] Sciant omnes quod ego Silvester de Foro concessi et dedi Deo et ecclesie beati Thome, martiris, super Rothomagum et fratribus ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et antecessorum et benefactorum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, quamdam terram quam habebam in vico Wanterie, inter terram heredum Roberti filii Gilleberti et terram heredum Reginaldi de Casteneio, sicut se proportat à (*l'accent est sur l'original*) vico usque ad terram Rogeri de Rampefeugiere, et, ut hec mea donatio rata et inconvulsa permaneat, presens scriptum sigillo meo confirmavi, salvo in omnibus jure domini et censu, scilicet de viginti et quinque parmangnis et uno galono vini. Factum fuit hoc coram Johanne Luce, tunc majore Rothomagi, qui ad petitionem meam presens scriptum sigillo communie confirmavit, anno Domini m° cc° undecimo. Testibus hiis : Roberto Bellofilio, Enardo de Ripa, Willelmo Blondel, Roberto Rustico, Luca Spiciario, Radulfo de Boes, Petro de Sancto Jacobo et aliis ; *Orig.*, A. S. I., carton des maires.

[76] Apud Meisons, domino ejusdem ville debemus duas juncatas de butiro et lxa poma de Rogier et nichil plus debemus ascendendo ; Bibl. de Rouen, Ms. A. 371-441, f. 26 v.

[77] *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux*, 1370.

[78] *Coutumier de Dieppe*, f. xxiij r.

[79] *Grands rôles*, p. 193, c. 2.

Poirier. Dans nos anciens textes, nous ne trouvons citées que deux espèces de poires[80].

Un compte de la fin du XIVe siècle, nous fournit une mention de la poire d'Angoisse[81].

La poire de Saint-Rieul, qui se cultive encore dans quelques jardins de la Haute-Normandie[82], semble avoir été la plus connue dans notre province au moyen âge. Au XIIIe siècle, les qualités en étaient passées en proverbe[83], et les fruitiers la criaient dans les rues de Paris[84]. — Nous avons déjà vu à Rouen un exemple de maison dont le cens consistait en pommes. Nous signalerons également dans cette ville, en 1248, une rente de 100 poires dûe par une maison de la rue Guifart[85], et, en 1364, pareille rente de 100 poires dûe au sire de Blainville sur une maison, sise à Saint-Laurent[86]. Nous trouvons qu'au commencement du XIIIe siècle, le prieur de Saint-Lô de Rouen et l'abbé de Mortemer étaient en procès au sujet de la valeur de 100 poires de revenu, que

[80] Peut-être faudrait-il y ajouter la poire de Hasé ; voy. plus haut, p. 358, n. 133.

[81] Pour un millier et demi de poires d'Angoisse achetées à Jehan Auber, dit Gagié, de Villeres, pour la provision de Gaillon, xliiij sous; *Compte de Frênes,* 1498-1499. — Dans quelques contrées, on donne encore le nom de poire d'Angoisse au Bon-Chrétien d'hiver; voy. *Le Bon Jardinier pour* 1815, p. 147. Sur la vogue de cette dernière poire au XVIe siècle, voy. Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français,* t. I, p. 274.

[82] M. Bonnin l'a trouvée aux Thilliers, dans l'arrondissement des Andelis. C'est une petite poire dure, et servant à faire des compotes.

[83] Poires de Saint-Rieule ; *Proverbes*, cités par Le Grand d'Aussy, *Vie privée,* t. III, p. 404.

[84] Des poires de Saint-Riule avon; Guill. de Villeneuve, *Les Crieries de Paris,* v 142; dans le Recueil de Barbazan, éd. de 1808, t. II, p. 285.

[85] *Cartul. de la cathédrale de Rouen,* n. 317.

[86] *Charte de frère Arnaut, abbé de S. Ouen.* A. S. I., S. Ouen.

l'abbé demandait aux chanoines à Bourdeni[87]. — Ces rentes s'acquittaient ordinairement en poires de Saint-Rieul. A la fin du XIIe siècle, Robert, comte de Leicester, confirmant à Nicolas Grognet un terrain qu'il avait acheté en face Notre-Dame-la-Ronde, rappelle que ce terrain lui doit annuellement à la fête Saint-Michel 100 poires de Saint-Rieul, qui sont remplacées par 2 sous tournois les années où il y a disette générale de ce fruit[88]. Le 12 novembre 1203, le roi Jean fit à Jean Luc, citoyen de Rouen, une concession en vertu de laquelle il devait rendre annuellement à la tour de Rouen 500 poires de Saint-Rieul[89].—Des rentes de cette espèce étaient constituées à Caen comme à Rouen. Le 7 juin 1200, Jean Sans-Terre y confirma à Robert, fils de Renouf, la terre d'Adam Tanetin, sur laquelle était dûe une rente de deux talents et de 10 poires de Saint-Rieul[90]. A l'échiquier, on comptait chaque année de plusieurs redévances de cette nature. En 1180, les barons de l'échiquier reçurent les 200 poires de Saint-Rieul que Richard le Petit devait pour la masure des Berniers[91]. En 1195, le receveur de Caen devait compte de 230 poires qu'il justifia avoir livrées aux lépreux de

[87] Super valore c pirorum annui redditus apud Bordeni, que abbas a priore petebat; *Orig.*, A. S. I., *S. Lo.*

[88] Salvo redditu meo quem terra michi debet, scilicet unum centum pirorum Sancti Reguli per annum, ad festum Sancti Michaelis, apud Rothomagum. Et, si in aliquo anno communis defectus pirorum erit, ipse Nicholaus et heredes sui erit (*sic*) quietus de illo fructu in illo anno per duo (*sic*) solidos monete currentis; A. N., S. 5199, n. 56.

[89] Reddendo inde annuatim nobis ad turrim Rothomagi quingenta pira de Sancto Regulo; *Rot. chart.*, p. 113, c. 1.

[90] Reddendo inde annuatim predicto Hugoni et heredibus suis ad festum Sancti Michaelis duo talenta et decem pyra de Sancto Regulo; *Ib.*, p. 70, c. 1.

[91] Ricardus Parvus reddit compotum de ce piris de Sancto Regulo pro masura Bernariorum et prato eorumdem... Baronibus scaccariæ reddidit; *Rot. scacc.*, t. I, p. 53.

cette ville[92]. Ce nombre n'avait pas changé en 1198: mais les fruits furent alors livrés au sénéchal de Normandie[93]. Le domaine du roi à Caen continua longtemps à recevoir des rentes de poires de Saint-Rieul. Car, nous savons qu'en 1619, le prévôt de Caen rendait encore au cellerier de l'abbaye de Saint-Etienne, au siége de la foire du Pré, un cent de poires de Saint-Rieul[94]. Au xvie siècle, à Autun, on les appelait poires de Saint-Rigle[95].

Nos jardiniers du xve siècle paraissent avoir cultivé des espèces assez précoces. A la foire qui se tenait à Louviers à la Saint-Martin d'été (4 juillet), on servait ordinairement des poires aux convives de l'archevêque de Rouen[96].

Vigne. Dans les jardins et les vergers on disposait des treilles pour les vignes[97]. C'était sans doute de cette manière qu'on récoltait les plus belles grappes de raisin vendues sur les marchés des villes[98].

[92] Willelmus Poignart reddit compotum de x piris de Sancto Regulo, etc. Summa cc et xxx pira. Leprosis liberavit per barones scaccarii; *Ib.*, t. I, p. 186.

[93] *Ib.*, t. II, p. 335.

[94] Le Pr. La Barre, *Formulaire des esleus*, 3e éd., p. 467.

[95] Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. I, p. 274.

[96] *Comptes de Louviers*, passim.

[97] Item, pour tailler les vignes de Desville, par le commandement de monsieur de Saint-Martin, baillé à Jehan Courtin x sous; *Compte de Déville*, 1390-1391. — Item, le merquedi desrain jour de mars, baillié à Johan Courtin et à Michault Caillier, de la parroisse de Desville, pour avoir taillié et lié les vignes de l'ostel de Rouen, par marchié fait à eulx, pour ce xvij sous vj deniers. Item, pour vj sommiers vj fourques xij quevrons et troys fais de verges pour les dictes vignes, pour ce xv sous. Item, pour osier, pour lier les dictes vignes, iij sous iiij deniers; *Compte de N. du Bourc*, 25 déc. 1405-24 juin 1406. Cf. p. 306, n. 116.

[98] Tarif de la prévôté de Caen : De piris et peschis et racemis et contanis; *Grands rôles*, p. 193, c. 2. — De chaseune pengnerée de

Prunier. A Dieppe, les marchands devaient donner au bourreau autant de poignées de prunes qu'ils en avaient de panier à vendre[99]. Jean de Garlande distinguait des prunes blanches et des prunes noires[100].

Cerisier. Au moyen âge, nous voyons plusieurs lieux tirer leur nom de cet arbre[101]. L'an 1294, le jeudi après la Pentecôte, c'est-à-dire le 10 juin, quand le vicomte d'Evreux remit à l'abbé de Saint-Taurin la moitié du produit des amendes de la foire, ce dernier, pour perpétuer le souvenir de cet acte, donna à deux enfants 2 deniers pour acheter des cerises[102]. Le bourreau de Dieppe prenait sur ces fruits le même droit que sur les prunes[103].

Pêcher. La pêche est mentionnée dans le tarif de la prévôté de Caen, au XIIe siècle[104], et dans le Coutumier de la vicomté de l'eau de Rouen[105].

Framboisier. Nous voyons le nom de cet arbuste dans différents noms de lieu[106].

Groseiller. Nous ferons la même remarque sur le gro-

prunez et ainsi verjus, cherisez et aultres fruis une pongnée; *Coutumier de Dieppe,* f. xxiij r.

99 *Coutumier de Dieppe,* f. xxiij r.

100 Cerasa, pruna alba et nigra, et poma immatura, et pira; *Dictionn.,* n. xxix; *Paris sous Philippe le Bel,* p. 592.

101 Vers 1200 : De feodo de Abelon, apud les Ceriesiers; *Cartul. de S. Gilles de Pont-Audemer,* f. 20 v.—1400 : Une pièche de terre assise au Cherisier; *Livre de l'obit. de S. Sauveur,* f. 62 r.

102 Presentibus... Guilloto et Martino, filiis Guillelmi Rende, quibus filiis dedit dominus abbas, in testimonium premissorum, duos denarios ad emenda cerasa; *Petit cartul. de S. Taurin,* p. 15.

103 *Coutumier de Dieppe,* f. xxiij r.

104 Similiter de piris et peschis; *Grands rôles,* p. 193, c. 2.

105 Chap. : *De fruitage.*

106 Gieffroy du Framboysi, escuier; *Livre des jurés,* f. clxxij r. — Richart le Framboisier, à Rouen; A. N., P. 305, n. xxvj.

seiller[107], sans oublier toutefois qu'il était cultivé dans les jardins de Déville et de Grammont près Rouen[108].

Figuier. Il se faisait, dès le XIVe siècle, un commerce assez important de figues à Rouen et à Dieppe[109]. Probablement, elles venaient du Midi. — Mais le figuier n'en prospérait pas moins dès lors sur nos côtes : en 1390, le gouverneur de la comté de Tancarville prétendait avoir la haute justice depuis le figuier d'Orcher jusqu'au Mesnil-lès-Lillebonne[110].

Amandier. Nous trouvons à Longchamp, en 1309, une rente d'une demi-livre d'amandes[111]. En 1370, on en achetait à l'Hôtel-Dieu d'Evreux[112]. Certains couvents employaient alors beaucoup le lait d'amandes[113]. Mais ce n'était sans doute pas une production indigène : du moins, la coutume de la prévôte de Caen range ce fruit parmi les marchandises des merciers, telles que la soie et les épices[114].

[107] Bisson des Groisilliers à Audouville ; *Terrier primitif de Montebourg,* f. xv v.

[108] Pour avoir ceuilly et esrachié des groesselliers par le commandement de mon dit seigneur, lesquelz ont esté portés à Grosmont, ij sous ; *Compte de Déville,* 1488-1489.

[109] 30 nov. 1390 : Donné fu congié à Vasquennes d'Esporgel de mener et faire porter deux cens et vingt couples de figuez et resin et soixante melus ou batel Guillaume le Fèvre, de Poses ; Arch. munic. de Rouen, reg. A, 2, f. 4 r. — Deux fréaux de figues et un de raisins achetés à Rouen ; *Compte de Gaillon,* 1413-1414. — A Jehan Flandrin, espicier, pour figues et raisins pour karesme, etc. ; *Compte de Pi. le François,* 1451-1452. — Sur les acquits des figues et raisins à Dieppe ; voy. le *Coutumier de Dieppe,* f. xxx r.

[110] *Reg. de l'échiquier,* t. VI, f. 97 v.

[111] *T. des ch.,* reg. XLI, n. cxviij.

[112] *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux,* en 1370.

[113] Coquinarius Croylandensis, ad providentiam lactis amygdalorum, pro recreatione conventus in diebus piscium, libras contulit xl; *Hist. Croyland. contin.,* dans la Coll. de Fell, t. I, p. 497. A la p. 498 est un « Statutum de lacte amygdalorum », de l'an 1413.

[114] *Grands rôles,* p. 194, n. 1.

Coudrier. Citées dans les Capitulaires [115], les noisettes sont rarement indiquées dans les textes normands. Nous en trouvons cependant quelques mentions dans des comptes du XIVe siècle [116]. On est assez surpris de voir, le 6 novembre 1396, le conseil de la ville de Rouen délibérer que, pour l'honneur de la ville, si l'on pouvait se procurer deux boisseaux de petites noix, la ville en présenterait la moitié à monseigneur le chancellier, et l'autre à messire Guillaume de Sens, président en parlement [117].

Châtaignier. L'emploi de ce bois dans les anciennes charpentes a été le sujet de discussions archéologiques, qui n'ont pas encore, à notre connaissance, amené de solution définitive [118]. Nous ne sommes pas assez téméraire pour aborder cette question, qui, d'ailleurs, ne rentre pas essentiellement dans notre sujet. Tout ce que nous dirons donc du châtaignier, c'est que dans la Normandie les documents écrits font très-rarement allusion à cet arbre. Peu de lieux en ont tiré leur nom.

[115] Quid de nucibus majoribus vel minoribus ; *Capitulare de villis*, c. lxij, éd. de Baluze, t. I, c. 340. — Suivant M. du Méril, *Dictionn. du patois normand*, p. 103 et 104, l'origine du nom de « noix Filebert » pourrait remonter au siècle de saint Filibert, qui aurait introduit cette espèce dans les jardins de Jumiéges ; mais, cette expression ne viendrait-elle pas de la fête de Saint-Filibert, époque de la maturité de ce fruit ?

[116] *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux*, en 1370. — A Jehan Grosselin, pour xxviij journées qu'il a esté au manoir d'Alihermont, tant pour planter toutes les entez, et les autres qui euparavant y estoient cerfouir et seiner, planter les sauvageaux du jardin as clers, planté toutes les vignes qui y sont, les estre alle querir et deffouir à Saint Jaque, planté les coudres d'icelui jardin, planté les rosiers, et fait les aleurs, et pour avoir drechié les vignes et fait nouvelles trailles eu petit jardin, iiij livres xij deniers ; *Compte d'Alihermont*, 1397-1398.

[117] Arch. munic. de Rouen, reg. A. 4, f. 22 v.

[118] Voy. le *Bulletin du comité historique des arts et monuments*, 1840, p. 160 et 161. — 1841, p. 89, 90, 247, 248, 340-343. — 1842, p. 152. — 1843, p. 398, 399, 514, 517, 562. — 1844, p. 171. — 1848, p. 407 et 542.

Au XIIe siècle, il paraît qu'on vendait des châtaignes au marché de Caen[119]. Richard Cœur de Lion possédait quelques plants de châtaigniers dans l'Avranchin[120]. Vers 1277, la vente d'une châtaigneraie du côté de Boutavant rapporta au moins 317 livres 14 sous et 5 deniers[121].

Noyer. Le noyer se rencontre très-fréquemment dans la vallée de la Seine. Vers 1180, Baudouin de Cantelou donna aux moines du Bec la moitié de ses noix d'Angreville près Gaillon, soit qu'elles provinssent des terres qu'il baillait à ferme, soit qu'il les perçut sur des terres fieffées à charge de champart ; le premier dimanche du carême, l'abbé prenait la première part ; et Baudouin, la seconde. Si ces rentes de noix venaient à être affermées à prix d'argent, les deniers devaient s'en partager également[122]. — Un peu plus tard, Roger de Portes aumône à l'abbaye de la Noë tous les arbres portant des noix ou d'autres fruits, qu'il possédait à Villers

[119] Similiter de piris... et contanis ; *Grands rôles*, p. 193, c. 2. — Au reste, nous ne serions pas étonné que « contana » désignât des coings. Voy. ce que Géraud dit de « coctana », dans son *Paris sous Philippe le Bel*, p. 610, note *a*.

[120] Radulfus filius Walteri debet castaneas de castaneis regis ; *Rot. scacc.*, t. II, p. 289. Cf. *ib.*, t. I, p. 11, 14 et 215 ; t. II, p. 540. — 1259, à Plomb : Campus de Chasteiner ; *Livre vert d'Avranches*, p. lvij, c. 2, n. viij.

[121] Pro venda castaneti versus Boutavant, iij^c xvij libras xiiij solidos v denarios et litteras ; Bibl. de Rouen, Coll. Le Ber, rouleau n. 5646, art. 7.

[122] Dedimus etiam medietatem omnium nucum nostrarum, que nobis de eadem villa, sive ex firma, sive ex camparto, sive aliquo alio modo, proveniunt. Hanc autem medietatem nucum firmam accipient monachi et nos secundam, prima dominica quadragesime per singulos annos. [Proinde justum est et nos volumus et constituimus ut, serviens monachorum cum serviente nostro singulis annis sit ad collocandam firmam.] Si vero nuces ipse ad firmam denariorum aliquando misse fuerint, et monachi medietatem denariorum habebunt ; *Cartul. du Bec*, [illegible], c. 1 ; 1e charte du *Titulus Gallonis*. Les mots entre [ ] ne se trouvent que dans la 2e charte du même titre.

sur le Roule, avec le droit de remplacer, par des plantations ou par des greffes, ceux que l'âge ou le vent détruirait[123]. — En 1208, Richard, chevalier, fils de Simon de Saint-Gilles, donne à l'abbaye de Saint-Taurin les deux tiers de la dîme des fruits de son clos de Pressaigni[124]. — En 1288, Jean Anquetil, de Canteleu près Rouen, prenant à fieffe une pièce de terre, reconnaît qu'il ne pourra s'approprier les noix qui tomberont sur son champ, des noyers plantés sur l'héritage voisin[125]. — En 1290, Pierre du Mesnil aumône à Saint-Michel du Mont, près Vernon, une pièce de terre ou de vigne avec les noyers qui y sont plantés[126].

Des rentes de noix furent données à l'abbaye de Montebourg par Guillaume de Vernon[127]; aux religieuses de Fontaine-Guérard, par T. de Chantemerle[128]; aux moines de la Noë, par Henri Maihiel et Guillaume le Comte[129]. — Au XIIe siècle, Robert le Roi ayant constitué en faveur des religieux de Tiron une rente d'une mine de noix à Tourni, déclara qu'ils auraient pareille

[123] Omnes penitus arbores, sive nuces sive fructus alios proferentes, quas habebam apud Vilers super le Rolle. Si vero de predictis arboribus aliqua, vel nimia vetustate, vel ventorum violentia fracta corruerit, licet eis aliam, qualem voluerint, in loco ejus, vel plantando vel inserendo, substituere; *La Noë*, I, 20.

[124] Duas partes decime omnium fructum clausi mei de Precincio: *Petit cartul. de S. Taurin*, p. 68.

[125] Et ne devon, je ne mes heirs, riens prendre ne avoir des neiz qui chasront sur la devant dite pièche de terre des nouiers qui sunt sus la terre du dit Guillaume qui est en costé; A. N., S. 5200, n. 14.

[126] Pechiam terre seu vinee cum nucibus ibi plantatis et crescentibus, sitam in valle du Perier; *Cartul. des baronnies de S. Ouen*, GAAGNY, C. x.

[127] Tota decima de meis nucibus; *Cartul. de Montebourg*, p. 79.

[128] Unum sextarium nucum apud Chantemerle; A. E., *Fontaine-Guérard*.

[129] Duos boissellos nucum annui redditus in parrochia Beate Marie juxta Doiacum; *La Noë*, IV, 12. — Unum barillum nucum: *Ib.*, III, 54.

quantité de froment, si les noix venaient à manquer[130]. — Les religieuses de Haute-Bruière perçurent longtemps sur le domaine de Gaillon une rente d'un muid de noix qui ne se payait plus au commencement du xve siècle[131]. — En 1409, le champart reçu à la grange de la Garenne, dépendance de Gaillon, s'éleva à 14 boisseaux de noix[132].

A la prévôté de Pont-Audemer, la vente d'une somme de noix était sujette à un droit de 2 deniers ; pour la sortie par eau de 4 tonneaux de noix, on ne payait qu'un denier[133]. — A Dieppe, le bourreau prenait « de chascune somme de noys, une pongnée[134] ». — En 1363, à Vernon une place était spécialement réservée pour le marché aux noix[135]. — Le commerce de ces fruits avait donc une véritable importance. Une circonstance qui tendait à le développer, c'était l'usage très-répandu de l'huile de noix[136]. Il est probable qu'il s'en préparait, au xve siècle, de notables quantités à Pont-de-l'Arche[137].

Nous terminerons les détails que nous avions à donner

[130] Quod si nuces inveniri non poterint, tantumdem frumenti reddent ; *Charte commun. par M. Le Prévost.*

[131] *Compte de Gaillon,* 1409-1410.

[132] *Ibid.*

[133] Quelibet summa nucum debet ij denarios; quatuor cadi pleni nucum lati per aquam extra villam debent j denarium ; *Cartul. de S. Gilles,* f. 90 r.

[134] *Coutumier de Dieppe,* f. xxiij r.

[135] A. N., S. 495, n. 35.

[136] Voy. Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français,* t. II, p. 214. — L'huile de noix est mentionnée sur le *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux,* en 1371.

[137] A Guillotin le Conte, du Pont-de-l'Arche, pour xj pos et demi de ouille de noys, etc. ; *Compte de Pi. le François,* 1445-1446. — A messire Estienne d'Orival, du Pont-de-l'Arche, pour xvj pos et demi de huille de nois, pour la despense des gens de l'ostel de mon dit seigneur, [illegible] ; *Ib.*, 1447-1448.

sur les arbres fruitiers, par l'énumération de ceux qu'on cultivait dans les jardins de Charlemagne. Ce prince recommandait d'y réunir des pommiers, des pruniers, des châtaigniers, des sorbiers, des néfliers, des poiriers, des pêchers, des coudriers, des amandiers, des mûriers, des lauriers, des pins, des figuiers, des noyers et des cerisiers[138]. Ce sont à peu près les mêmes arbres que Jean de Garlande désirait voir chargés de fruits dans son verger[139].

[138] De arboribus volumus quod habeat pomarios diversi generis, prunarios diversos, castanearios, sorbarios, mespilarios, pirarios diversos, castanearios, persicarios diversi generis, cotoniarios, avellanarios, amandalarios, morarios, lauros, pinos, ficus, nucarios, ceresarios diversi generis. Malorum nomina : Gormaringa, Geroldinga, Creredella, Spirauca, dulcia, etc.; *Capitulare de villis,* c. xxx, éd. de Baluze, t. I, c. 342.

[139] In virgulto magistri Johannis cerasus fert cerasa; pirus, pira; pomus, poma; prunus, pruna; coctanus, coctana; mespilus, mespila; persicus, persica; castanea, castaneas; nux, nuces; avellana, avellanas; ficus, ficus; vitis, uvas et pampinos, palmites et antes et phalangas, sine quibus mensa divitis mendicavit; *Dictionn.*, n. lxxv; Géraud, *Paris sous Philippe le Bel,* p. 609 et 610.

CHAPITRE XVIII.

—

DES MOULINS.

Nos textes du moyen âge mentionnent plusieurs espèces de moulins : tels sont les moulins à moudre le blé ; les moulins à préparer le grain employé par les brasseurs (*molendinum brasarium*, *molendinum ad grudum*, *moulin à bras*, etc.); les moulins à fouler les draps (*molendinum fullonum*, *m. folerez*, etc.); les moulins à tan (*molendinum taneret*, *m. ad than*, etc.); les moulins à huile; les moulins à aiguiser (*molendinum ad cultellos, m. ad ferramenta*).

Nous ne nous occuperons que des moulins à blé, généralement appelés en latin *molendinum*, quelquefois *molinum*[1] et plus rarement *farinarius*[2]. Nous n'insisterons pas sur l'ancienne nomenclature des différentes parties du moulin[3]. Nous nous bornerons à passer en

[1] « Molinum » est plusieurs fois répété dans la première charte du *Cartul. de Longues,* qui est de 1168. Cette forme se trouve souvent dans les rôles de l'échiquier du XIIe siècle, *Rot. scacc.,* t. I, p. 77, 154 et 274 ; t, II, p. 293, 300, 304, 471, 472, 572, et dans le *Reg. scacc.*, f. 81 r, c. 1 et c. 2.

[2] Dans le « dotalitium Judithæ » : Farinarios xv ; D. Martène, *Thes. anecd.,* t. I, c. 122.—Vers 1060 : De farinariis seu piscatoriis ; *Cartul. de S. Père de Chartres,* t. II, p. 548. — Vers 1070 : Unum farinarium in Normannia ; *Ib.,* t. I, p. 206. — La forme « farinaria » est employée dans le *Capit. de villis,* c. xviij, éd. de Baluze, t. I, c. 334.

[3] Sur ce sujet on pourra consulter le plan des moulins de Saint

revue les forces qu'on employait pour mettre ces machines en mouvement. Puis, nous exposerons à quelles conditions le grain était réduit en farine. Nous essaierons ensuite de donner une idée des droits que conférait la propriété des moulins banaux. Nous finirons par quelques mots sur les charges qu'avaient ordinairement à supporter les possesseurs de ces usines.

L'eau fut sans contredit la force à laquelle nos pères eurent le plus souvent recours pour mouvoir leurs moulins. Les anciens leur avaient légué cette invention[4] à laquelle ils n'apportèrent probablement pas beaucoup de perfectionnements.

Une espèce de moulins à eau assez répandus se nommait *moulins à coisel*[5]. Nous ignorons quels en étaient les caractères distinctifs.

Guenaud de Corbeil, sous Louis XI; A. N., S. 2116; — Une visite et une prisée de moulins, en 1408 et 1468; A. N., S. 28, 8 et 10; — Le compte des travaux faits aux moulins de la comtesse d'Eu, en 1388, dans le *Compte de la comté d'Eu*, f. 66 v et suiv.; — Le compte de la dépense faite en 1370 pour l'édifiement du moulin nouvel fait emprès la porte de Martainville, dont le total se monte à 533 livres; l'original en est conservé sous verre aux Arch. munic. de Rouen. — Voy. plus loin, n. 65, l'indication des ustensiles garnissant les moulins de Beaumont-le-Roger, en 1279. — Molendinarii fabricant farricapsias (la trémie), et rotas versatiles intus et liquaticas, et fusos de ferro, et sconoballa, cavillas et conoglontorium, et apte collocant molares qui molunt de farricaptia farinam, que batillo molendini descendit in alveum farinosum; J. de Garlande, *Dictionn.*, n. xlvij, p. 598. L'ancien commentateur entend « sconoballa » par : « Quidam nodi in interiori rota, qui movent fusum molendini, les nous de la roë ». Le « cinoglontorium » n'est pas l'écluse; c'est ce qu'on appelle en vieux français et en patois de plusieurs de nos campagnes : l'escloutoire. — Nous remarquerons qu'ordinairement au moyen âge la farine se blutait non pas au moulin, mais chez le boulanger; voy. J. de Garlande, n. xxxij, p. 593. — Vers 1210, à Fécamp : Misterium buletelli; *Chartul. Fisc.*, V, vij. — Item, qui vent sacs et beluteaux, j denier; *Lib. privil. eccl. Carnot*, f. 239 (B. N., Ms. n. 28 des Cartul.).

[4] Voy. les passages de Strabon et de Vitruve, cités par Le Grand d'Aussy, *Vie privée*, t. I, p. 53.

[5] Apud Ciseium, decimam molendini de choisel; *Chartul. S. Ebrulfi*, t. I, f. lxxj v. — In molendino meo de choisel apud Maiseium : *Cartul.*

Nous ne savons à qui attribuer l'honneur d'avoir mis des moulins en mouvement à l'aide de l'eau de la mer qu'on retenait à marée montante et qu'on lâchait à marée descendante. Suivant Le Grand d'Aussy, le mérite de cette invention appartiendrait à un charpentier de Dunkerque, qui vivait au dernier siècle[6]. Mais, dès le règne de Guillaume le Conquérant, on avait établi un moulin de cette espèce à l'entrée du port de Douvres[7]. En 1235, il en existait un à Veules[8]. Au XIVe siècle, l'archevêque de Rouen possédait à Dieppe deux moulins de marée[9]. Jusqu'en 1619, il en exista plusieurs aux ponts d'Ouve, près Carentan ; en 1277, Philippe le Hardi les avait affermés à Guillaume l'Archier[10].

L'origine des moulins à vent est entourée de ténèbres. L'abbé Lebeuf[11], D. Tassin et D. Toustain[12], et Le Grand

de Montdaie, n. xlij. — Molendinum del coisel ; *Cartul. de Préaux,* f. lxiiij v. — Decimam molendini coisseli ejusdem ville (de Loveriis) ; apud Maiseium, decimam molendini coiseli ; *Carta W. de Humetis pro leprosis Deserti,* A. N., S. 4851, n. 2. — 1319, près Argentan : Deux moulins à blé, asquiex les services des molins sont deus, et un moulin à choisel, dont le monnier a le cinquiesme, et le ferriage, et un moulin à tan ; *T. des ch.,* reg. LIX, n xij^{xx} iij. — 1392 : Place de moulin à coisel ; A. N., P. 307, n. cvj. — Vers 1400, à Saint-Cir : Moulin du coesel ; *Terrier primitif de Montebourg,* f. xxr. — 1414, à Hienville : Moulin à coesel ; A. N., P. 304, n. clv.

6 *Hist. de la vie privée des Français,* t. I, p. 57.

7 In introitu portus de Dovere est unum molendinum quod omnes pene naves confringit per magnam turbationem maris, et maximum damnum facit regi et hominibus, et non ibi fuit tempore regis Edwardi ; *Domesday Book,* cité par sir Henry Ellis, *A general introduction to Domesday Book,* t. I, p. 124.

8 Viam que ducit ad molendinum maris ; *Cartul. de Fécamp,* f. xxxvij r ; *Chartul. Fisc.,* VIII, xvij.

9 *Cartul. de Phil. d'Alençon,* f. cccc xlvj v et suiv.

10 *T. des ch.,* CARENTAN, n. 1, J. 222.

11 *Dissertation sur l'état des sciences depuis le roi Robert jusqu'à Philippe le Bel.*

12 *Nouveau traité de diplomatique,* t. III, p. 668.

d'Aussy[13] en font remonter l'existence aux premières années du XIIe siècle. Ils s'appuient sur la charte de fondation du monastère du Neubourg, près Mortain, en 1105[14]. Dans cet acte, Guillaume, comte de Mortain, autorise la construction de moulins à vent[15]. Mais, quand on examine attentivement ce document, on y découvre des indices évidents de fausseté : ainsi, Vital y est qualifié d'abbé de Savigni, et l'abbaye de Savigni ne fut fondée que sept ans plus tard, en 1112. On ne peut donc invoquer l'autorité de cette charte pour prouver l'existence des moulins à vent au commencement du XIIe siècle. Pour en rencontrer une mention authentique, il faut descendre aux dernières années du règne de Henri II. Elle nous est fournie par un acte, sans date, d'Alexandre de Lièville[16], qui, vers 1180, donna à l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte une terre près d'un moulin à vent, sis probablement à Montmartin en Graine[17]. — En 1201, on vendit au profit du roi, moyennant 6 livres d'Angers le moulin à vent, que Guillaume Poignard possédait à Langrune, près Caen[18].

[13] *Hist. de la vie privée des Français,* t. I, p. 63.

[14] L'original de cette charte, dont il ne reste plus qu'un lambeau, est aux Arch. Nat., L. 1146, 18. Elle a été imprimée par l'Achery. *Spicilegium,* t. XIII, p. 298, et dans le *Gallia christ.,* t. XI, instr., c. 108. Voy. aussi Mabillon, *Annales ordinis Sancti Benedicti,* t. V, p. 474.

[15] Possint edificare, construere domos, furnos, stagna, molendina ad aquam et ad ventum et omnia alia edificia.

[16] Sur ce personnage il faut voir le *Cartul. de S. Sauveur,* n. 301, 348 et 358. Antérieurement à 1186, il avait pris place parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Lessai ; *Gallia christ.,* t. XI, instr., c. 248, A.

[17] Totam illam terram de dominico meo quam habebam in monte monasterii, que sita est inter monasterium Sancti Martini et molendino (*sic*) de vento, quam via de villa ad ecclesiam sequat ; *Cartul. de S. Sauveur,* f. XXV, n. 125.

[18] Et de vj libris quas recepit de venta j molini ad ventum de Lengrona ejusdem Willelmi ; *Rot. scacc.,* t. II, p. 560.

—Vers 1210, R., seigneur d'Ivetot, permit aux chanoines de Sainte-Honorine de Graville de faire un moulin à vent à Beauvoir[19]. — Une charte de Nicolas Baligan mentionne un moulin à vent, en 1214[20]. — A l'échiquier de Pâques 1216, on décida qu'on ne pouvait établir de moulins à vent sans avoir droit de moute[21]. — A la session suivante, on ordonna la destruction des moulins à vent indûment établis depuis la conquête de Philippe-Auguste[22]. — Vers 1225, Roger le Roux donna à l'abbaye de Montebourg un moulin à vent à Turqueville, avec un espace de sept pieds au-delà du tour de l'échelle[23]. — En 1252, les moines de Saint-Taurin avaient depuis peu édifié un moulin à vent[24]. — En 1260, à Saint-Sever, près Rouen, nous notons la voie du moulin à vent[25]. — En 1258, les religieux de Fécamp acquirent un moulin à vent avec l'emplacement et la terre d'alentour, à savoir sept pieds au-delà du tour de l'échelle[26]. — En 1275, un

[19] Concessi etiam eis quod facerent sibi molendinum ad ventum in terra mea apud Belveir, in loco quem sibi ad hoc competenciorem eligerent, et ego eis ad illud faciendum lignorum materiem invenirem : *Cartul. de Graville,* f. 110 v.

[20] Dimidiam acram terre ad molendinum venti ; *Renneville,* 13,1.

[21] *Reg. scacc.*, f. 60 r, c. 1. Cf. M. Léchaudé, *Grands rôles,* p. 139, c. 2 ; M. Marnier, *Etablissements,* p. 132.

[22] *Reg. scacc.,* f. 50 r, c. 2. Conformément à cette décision, Roger de Maupertus fut, en 1223, condamné à abattre son moulin à vent ; *Ib.*, f. 70 r, c. 2. — Ces principes restrictifs furent de nouveau proclamés à l'échiquier de Pâques 1232 ; voy. plus loin, n. 36.

[23] Molendinum meum et terram in qua situm est, desuper mansuram Sarraceni, cum semitis et viis et omnibus ad idem molendinum pertinentibus large et plenarie habendis, cum septem pedibus terre extra scalam in circuitu molendini, libere et quiete ab omnibus ad me et ad heredes meos pertinentibus ; *Cartul. de Montebourg,* p. 165.

[24] Molendinum de vento quod monachi fecerunt fieri de novo ; *Petit cartul. de S. Taurin,* p. 103.

[25] Via molendini ad ventum ; *Carta Rad. Blancpain,* A. S. I., *Bonne Nouvelle.*

[26] Quoddam molendinum ad ventum cum fundo terre et terra

chanoine d'Evreux avait intenté un procès à Guillaume d'Emanville pour se faire payer la dîme du produit d'un moulin à vent[27]. - Vers la même époque, on cite le moulin à vent de Soliers[28]. — Celui de Crequeville est mentionné dans un acte de 1290[29]. — Les juges de l'échiquier de 1292 ordonnèrent la démolition d'un moulin à vent bâti par le seigneur de la Barre au détriment des religieux de Lire[30]. — Dans les dernières années du XIIIe siècle, la valeur d'un moulin sis au Bec-aux-Cauchois fut considérablement diminuée par l'établissement dans les environs de deux ou trois moulins à vent[31].

Ainsi, les mentions de moulins à vent commencent à paraître dans les textes normands à la fin du XIIe siècle, et y deviennent assez communes dans le cours du suivant. Nous croyons qu'on arriverait aux mêmes résultats en portant son attention sur les documents relatifs aux autres parties de la France[32], et surtout à l'Angleterre[33].

adjacente eidem, videlicet septem pedes ultra cursum scale; *Cartul. de Fécamp,* f. c vij v. — Notez qu'ici, comme à Turqueville, l'espace donné autour du moulin est de sept pieds. Cf. plus haut, n. 23.

27 A. N., J. 1030, n. 18.

28 Item dimidiam acram apud molendinum de vento de Soliers; *Lib. rub. Troarni,* f. 134 v.

29 Butent au molin de vent; *Censier de S. Vigor*, n. vjxx iiij.

30 Note communiquée par M. Le Prévost.

31 A. N., J. 1032, n. 5.

32 1205, fondation de l'abbaye de Nermoutier : Et molendinum ad ventum; D. Morice, *Hist. de Bretagne,* pr., t. I, c. 802. — 1207, Coutumes de Fienvillers : Si fratres Hospitalis facere voluerint molendinum cum vento vel equis, sumptu suo facient; A. N., S. 5059, n. 21. Geoffroi de Paris a observé que l'hiver de 1302 favorisa l'établissement des moulins à vent :

Cel an trebucha maidt moulin,
Qui tout yver n'avoit moulu,
Que le giel lor avoit tolu.
Si gaingnièrent moulins à vent,
Plus que n'avoient fet devant.
Chronique, v. 1700, éd. de Buchon, p. 66.

33 Vers 1190, Samson, abbé de Saint-Edmond, fit abattre un moulin

Dans les faits que nous venons d'exposer, rien ne contrarie l'opinion des savants qui prétendent que les pèlerins ou les croisés rapportèrent de l'Orient l'idée des moulins à vent[34]. Une circonstance dont ils pourraient se prévaloir, c'est l'usage encore subsistant en Normandie de donner à une espèce de moulins à vent le nom de *turquois*, qui se traduirait assez exactement par *oriental*.

à vent bâti par le doyen Herbert, à Haberdon : Herbertus decanus levavit molendinum ad ventum super Hauberdun, *Chronica Jocelini de Brakelonda,* curante Jo. Gage Rokewode (Lond., 1840, in-4°), p. 43. Une traduction anglaise de cette chronique, par T.-E. Tomlins, a paru dans la *Whittaker's popular library,* sous le titre de *Monastic and social life in the twelfth century, as exemplified in the chronicles of Jocelin of Brakelond.* — 3 décembre 1199 : Possint construere molendinum venti in libero tenemento suo de Wude ; *Rot. chart.,* p. 36, c. 1. — 1212, dans le Norfolk : Medietatem exitus molendini ad ventum ; *The record of the house of Gournay,* p. 208, note. — 1256, on payait dans le diocèse de Salisbury la dîme : De molendinis ad ventum et aquaticis ; Labbe, *Sacrosancta concilia,* t. XI, c. 770. — Videres rotas molendinorum. . . per impetus aquarum transportatas. . . Et quod aqua in molendinis aquaticis fecerat, ventus in molendinis que de vento volvuntur facere non pepercit ; *Historia major,* p. 623, c. 2. — On voit dans le Psautier de Louterell, pl. XXIII, n. 7, la figure d'un moulin à vent du XIVe siècle, qui, à l'extérieur du moins, ne diffère guère de ceux d'aujourd'hui.

[34] Voy. Michaud, *Hist. des Croisades,* l. XVIII, éd. de 1822, t. V, p. 299. Au reste, aucune preuve décisive n'établit que les moulins à vent soient une importation des pèlerins ou des Croisés. — Un curieux passage des *Annales de Bohême* a été plusieurs fois allégué par les auteurs qui ont traité cette question : En 718, Halak aurait fait construire le premier moulin à eau qu'on ait vu en Bohême ; on n'y aurait connu antérieurement que des moulins à vent. Hâtons-nous d'ajouter qu'on ne peut faire usage de ce texte. L'ouvrage qui le contient fut composé par Wenceslaus Hageck, mort en 1553. L'original bohémien n'a pas été imprimé ; J. Sandel en a donné une traduction allemande : *Bohmische chronica Wenceslai Hagecii* (Prague, 1598, 2 vol. in-fol.) ; il en existe aussi une version latine : *Annales Bohemorum e bohemica editione latine redditi* (Prague, 1761-1782, 6 vol. in-4°, inachevé). Le passage en question se trouve dans l'éd. allemande, t. I, f. 10 v, et dans l'éd. latine, pars II, p. 134. Notre confrère, M. Himly, à qui nous devons ces détails, nous assure que, pour ce qui est des premiers siècles, Hageck est réputé fabuleux même par ses compatriotes. Nous n'en avons pas moins d'obligations à notre correspondant, le Dr William Bell, qui a bien voulu appeler notre attention sur ce passage.

Ce terme est employé, en 1408, dans un aveu rendu au roi pour la seigneurie de Torigni[35].

Les mentions de moulins à chevaux sont assez rares. En 1232, à l'échiquier, il fut déclaré que les propriétaires de moutes avaient le droit exclusif d'élever des moulins à vent, à eau, ou à chevaux[36]. — Il est aussi parlé de ces machines, en 1254, dans une charte de Nicolas, abbé de Saint-Lô[37].

L'usage des moulins à bras persista longtemps après la découverte des moulins mus par l'eau ou par le vent[38]. D'après un acte de l'année 1207, toutes les meules à bras trouvées sur la terre de Thomas d'Iville devaient être brisées, à l'exception d'une seule réservée pour les malades[39].

Il ne faut pas s'attendre à trouver bien de l'uniformité dans le tarif des meuniers du moyen âge. Ainsi que nous le voyons encore pratiquer dans bien des usines, on les payait en nature. En 1261, Pierre de Garancières prenait le 13e[40]. — A Verneuil et à Pon-

[35] Item en ladite terre souloit avoir ung moulin turquoys a vent, qui du tout est cheu ; A. N., P. 306, n. xiij.

[36] Nullus potest facere molendinum venti vel aque vel equorum nisi habeat vel habere debeat moltam ; *Reg. scacc.*, f. 75 r, c. 1. Cf. M. Marnier, *Etablissements*, p. 158.

[37] Tempore quo aque minuuntur propter siccitatem, dicti canonici molent molendino nostri manerii de Mestreio cum equis ; *Cartul. de S. Ló*, p. 449.

[38] Les moulins à bras étaient surtout utiles pour les garnisons des châteaux. En 1198, on livra au châtelain d'Evreux : Unum molinum ad manus ; *Rot. scacc.*, t. II, p. 464. — Voy. *Statuta Gildæ*, c. xix, dans Houard, *Traités sur les coutumes*, t. II, p. 475 ; et le chap. IX des Lois de Guillaume, roi d'Ecosse, *Ib.*, t. II, p. 540.

[39] Si mole ad manum in terra Thome reperte fuerint, omnes frangentur preter unam propter egros ; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 218.

[40] Tercium decimum boiscellum et omne dangerium quod jure hereditario habebam ratione molte, etc. ; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 145, n. 239.

torson, au XIIe siècle, le droit se composait du 16e [41]. La même proportion se retrouve à Guernesei sous Henri III [42], à Paris et à Borest au XIIIe siècle [43], et à Saint-Dizier d'après la charte de 1228 [44]. — On se contentait du 19e dans les moulins de Rogerville [45] et de Douvrend [46], et du 25e dans le moulin de Caitivel à Ancourt [47]. — Nous ne hasardons aucune explication sur l'usage suivi dans les moulins de Rouen [48].

Le droit principal qu'on acquittait pour faire moudre son grain s'appelait *moute;* dans beaucoup de moulins,

[41] De multura, si aliquis moliat xvj boessellos, sextum decimum regis est; *Ordonnances,* t. IV, p. 640.

[42] Debent etiam in dictis molendinis bladum suum quiete molere per sextum decimum granum; *Extenta de Gernereio,* ann. 32 II. III.

[43] *Livre des métiers,* p. 18 et 425. — De uno sextario debent dare, quando illum molunt, j batillum cumulatum...; batillus sextam decimam partem sextarii continet; *Lib. celler. S. Genovese,* f. 123 v. — A Marnes, en 1199, ce droit montait au 15e : Ibi molent quatuordecim boissellos pro quindecimo; *Cartul. de N. D. de Paris,* t. I, p. 79.

[44] *Olim,* t. II, p. 713.

[45] Tenentur persolvere de xviij boissellis bladi decimum et nonum boissellum bladi rasum, et unam cartam farine rase de eodem blado...; de quinque boissellis, unam cartam bladi; de ix boissellis, dimidium boissellum bladi rasum et dimidiam quartam farine; *Cartul. de S. Wandr.,* R. III. ix.

[46] *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. cccl r.

[47] 1233 : De xxv boissellis habebit ecclesia Beati Dyonisii vicesimum quintum pro moltura; *Cartul. blanc de S. Denys,* t. II, p. 595. — On lit dans une charte de 1216, relative à ce moulin de Caitivel : Reddere pro moltura quatuor minarum bladi unum boxellum bladi; *Ib.,* t. II, p. 593. — Remarquons en passant que le nom de Caitivel est commun à beaucoup d'anciens moulins.

[48] Bolengarii domini archiepiscopi debent dare pro unaquaque summa frumenti molenda unum boissellum quintenarium ejusdem frumenti cumulatum, et duos boissellos quintenarios rasos de curaillia farine, sicut districtius mensurata esse poterit, et famulo molendini qui annonam vanare debet, et eam molere facit et portare in tremuia et adjuvare ad levandum et carcandum et discarcandum, unum godetum farine rasum; et, nisi fecerit, bolengarii non dabunt godetum illud farine; et de ceteris bladis, similiter, exceptis boissellis qui non debent esse de curaillia; *Cyrographum de consuetudinibus molendinorum Roth.,* ann. 1199, *T. des ch.,* ROUEN, II, n. 1, J. 213, et Arch. munic. de Rouen, tiroir 252, liasse 2.

on était soumis à une autre redevance connue sous le nom de *farinage*[49].

Par *mouture*, on entendait le blé de qualité moyenne, tel que le fournissaient, l'un dans l'autre, les personnes soumises au droit de moute[50].

Une règle qui ne subissait, pour ainsi dire, aucune exception, c'est que chaque moulin avait dans sa dépendance une certaine étendue de territoire ; c'était ce qu'on appelait son *ban;* dans les limites de cette circonscription, nul ne pouvait établir un moulin, sans la permission du propriétaire de l'ancien moulin[51]. — Les hommes qui habitaient dans le ban, et auxquels on donnait la qualification de *banniers* ou *moutiers*, ne pouvaient se dispenser d'aller moudre leur grain au moulin banal[52]. En cas d'infraction, le blé, la farine, le pain,

[49] 1259 : Sine molta et farinagio ; *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de S. Lô*, f. xxxvij v et lxviij r.—1259 : Persolvendo moltam consuetam absque farinagio ; *Cartul. de S. Lô*, p. 423. — 1260 : Medietatem totius farinagii et medietatem quinti busselli totius bladi molendini de Neafle ; *Carta Rog. Bomer*, A. E., *Lire*. — Voy. plus haut, n. 45 et 47, le texte de 1319 cité dans le n. 5, et celui de 1214, rapporté p. 525, n. 68.

[50] Charte de Jean, comte d'Eu : Octo minas molture, et quatuor buscellos frumenti ; *Cartul. de Foucarmont*, f. xlj v.—Vers 1204 : Molendina regis, xxvj modios, quorum tercia pars est ibernagii, reliqua mosturenge ; *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 172, II, f. cvj r. — Molendina, lx modios mestolii et mosturengie ; *Ib.*, f. cvj v. — Sur les moulins de Duclair, les gens du roi prenaient 52 boisseaux de mouture et une somme de gru ; *Coutumier des forêts, le Trait*.

[51] Judicatum est quod nullus potest nec debet facere molendinum venti vel aque infra banium moute ; *Reg. scacc.*, ad ann. 1216, f. 60 r. c. 2. Cf. plus haut, n. 21, 22, 39 et 36. — Aussi parmi les dévastations des biens du Mont-Saint-Michel, à la fin du XIe siècle, on comprend les deux faits suivants : Willelmus Patric... unum molendinum fecit per vim... ; Hilgerius molendinum unum fecit in dominio Sancti in Cure ; *Cartul. du M. S. M.*, f. ciiij r et cvj v. — Guillaume le Conquérant enleva à cette abbaye : Omnem moltam de Abrincatensi pago ; *Ib.*, f. ciij r.

[52] 1201, à Evreux : In illo molendino non habebimus aliquam justitiam, excepto quod homines nostros, qui non sunt bannarii alterius, poterimus compellere ad molendum ibi, etc. ; *T. des ch.*, EAUX ET FORÊTS, n. 10, 1731.

et quelquefois le cheval et la voiture étaient confisqués sans préjudice d'une amende plus ou moins rigoureuse. Suivant les lieux, le produit de ces forfaitures et de ces amendes se partageait, dans des proportions différentes, entre le propriétaire du moulin et le seigneur de l'homme coupable ; quelquefois aussi, une part était réservée au sergent qui avait constaté le délit [53].

La moute dont nous venons de parler pesait sur les personnes ou sur les maisons d'habitation. Nous devons maintenant nous occuper d'une autre moute qui pesait sur les terres labourées. La perception de ce nouveau droit reposait sur ce principe que tout le blé récolté dans l'étendue du ban devait être moulu à l'usine banale ; si, avant d'être transformé en farine, ce blé était exporté hors du ban, le droit de moute n'en devait pas moins être payé au propriétaire du moulin. Ce droit était appelé *moute sèche* par opposition à la *moute mouillée* [54].

[53] Si quis habeat molendinum et moutam super homines alterius, si molant homines illi ad aliud molendinum, dominus molendini habebit forisfactum, panem videlicet vel farinam ; sed non emendam habebit pecuniariam ; imo dominus hominum eam habebit ; *Grands rôles*, p. 147, c. 1 et 2. — Si homo convictus fuerit, equs erit abbatis, farina molendinarii, emenda Thome, etc. ; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 218.

[54] Totam meam partem molte sicce et aquose de terra de Capellis ; *Carta Sezire domine Pomarie*, A. E., *Lire*. — 1197 : Molta molendinorum et sicca molta ; *Carta Rob. com. Mell.*, A. E., *Bonport*. — Vers 1200 : Siccam molturam debent ; *Chartul. S. Ebrulfi*, t. I, n. 461. — 1206, on constate que les moines de Bonport : Ab hominibus rusticas terras apud Posas colentibus habere consueverant siccam moltam, quando extra terras illas bladum deferebant, et quando in molendino illorum non molebant ; *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 35 r. — 1242 : Tam in mouta viridi quam sicca ; A. M., *Montmorel*, liasse *S. Aubin*. — 1254 : Molta sicca et molliata ; *Cartul. de Préaux*, f. iiij^{xx} xiiij r. — Vers 1260 : Viridis molta de Tania quam retraxit Ricardus abbas ; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 17 v. — 1276, à Charnelles : Molta sicca ; *T. des ch.* P. DE BROCE, n. 180, J. 729. — 1280 : Cum moltis siccis et madidatis ; *Ib.*, ROUEN, I, n. 15, J. 212. — 1286, à Saint-Pierre au Bosc Guerart : Moulte seiche et mouillée ; A. S. I., *S. Ouen*. — 1384, à Condé : Item les moultes sequez et la tierchonnerie ; A. N., P. 307, n. lxj. — Voy. plus loin, n. 56 et 62.

On remarque une grande variété dans la manière dont se levaient les moutes sèches dans les différents fiefs de Normandie. Ainsi, les moines de Saint-Wandrille convinrent à ce sujet, avec plusieurs hommes de Louvetot, que l'un payerait 18 deniers, pour 3 acres de terre; l'autre, 6 deniers, pour 3 vergées; un troisième, 20 deniers, pour 2 acres 43 perches; un quatrième, 18 deniers pour 2 acres; un cinquième, 5 sous 1 denier, pour 10 acres 18 perches, etc.[55]. — Au commencement du XIIIe siècle, les coutumes de Ver sur la Mer exigeaient le payement d'un boisseau par 3 mines de grain récolté[56]. — En 1232, les religieux de la Noë prenaient un setier d'avoine pour la moute de 8 acres de terre à Tournedos[57]. —Au mois de juin 1250, Guillaume du Mesnil-Guillaume, chevalier, autorisa les frères de l'Hôtel-Dieu de Saint-Lô à posséder dans son fief différentes terres, à charge d'en payer pour la moute une rente de 12 deniers par acre[58]. — En mars 1255, Raoul d'Orvaux affranchissait de sa moute 5 acres de terre moyennant une rente d'un setier de méteil[59]. — Au XIVe siècle, des hommes de Saint-Cir devaient apporter au moulin de l'abbé de Montebourg, « en recongnoissance des moultes, chascun plaine sa barrete d'orge, à la Nativité Notre Signour[60] ». — A Saint-Floscel, le même abbé percevait la moute

[55] *Cartul. de S. Wandr.*, J. I. vij.

[56] Reddent domino siccam moltam, scilicet unum buissellum de tribus minis; *Lib. nig. capit. Baioc.*, f. lxv v.

[57] Tenentur reddere unum sexterium avene ad mensuram Ebroicensem pro molta viij acrarum terre apud Tornedos; *La Noë*, III, 20.

[58] Unamquamque acram terre pro xij denariis michi et meis heredibus reddendis pro mouta, quam ego Willelmus, miles, debebam percipere, etc.; *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de S. Lô*, f. cxj v.

[59] Ea conditione ut reddant inde annuatim unum sexterium mistillii; *La Noë*, IV, 8.

[60] *Terrier [illegible] de Montebourg*, f. xx v.

de ses resséants (moute personnelle), et la moute des terres de son fief (moute réelle) : pour celle-ci, une partie des terres était abonnée, et s'acquittait par un rente dont le montant était soit fixé à l'amiable, soit déterminé par une charte ; pour l'autre partie des terres, on payait chaque année en raison du produit de la récolte[61]. — D'après une enquête faite en 1431, les hommes non resséant en la baronnie ou paroisse d'Ellon, qui y tenaient des terres, devaient payer aux religieux de Montdaie les sèches moutes des blés qu'ils y récoltaient, c'est-à-dire un boisseau d'orge par vergée de terre ensemencée[62].

Il n'est pas très-rare de voir des seigneurs renoncer absolument au droit de moute qu'ils avaient sur certains héritages[63].

Les hommes du ban des moulins n'étaient pas seulement tenus d'y moudre leur grain : ils contribuaient pour une forte part aux frais d'entretien et à la réparation du moulin, apportaient les meules, les pierres et les bois, curaient les étangs, entretenaient les écluses et les chaussées[64].

[61] Secuntur terre super quas accipimus moultas in dicta parrochia de Sancto Floscello. Moulte voluntarie, etc. ; *Livre des fieux de S. Floscel*, f. vij^{xx} xiij r. — Moulte incartate ; *Ib.*, f. vij^{xx} xviij r. — Isti non sunt allocati ; *Ib.*, f. viij^{xx} x r. — Residentes molendini de Vaudivilla ; *Ib.*, f. vij^{xx} xij r.

[62] *Cartul. du moulin de Héville*, f. 12 r.

[63] Moltam suam quietam de quatuor bovatis terre; *Cartul. de Chaise-Dieu*, p. 3.

[64] 1276 : Si ipsum Petrum de Brocia aut heredes seu successores suos aliquod molendinum acquirere aut habere contigerit in posterum in loco tam propinquo, quod non distet a dicto territorio usque ad leucam et dimidiam, ego et heredes ac successores mei, vel illi qui dictas terras tenebunt, tenemur molere per bannum ad illud molendinum immediate post bladum tremeie, solvendo dimidiam moltam tantummodo ac si essemus advenientes, nec poterimus compelli ad solvendum moltam siccam nec aliquid ponere in fesantiis, nec in adhuenagio molarum seu

De leur côté, les propriétaires de moulins avaient aussi quelques charges à supporter. Souvent des abbayes en prenaient la dîme du produit[65]. — Plus souvent encore, des rentes de grain ou d'argent étaient assignées sur les moulins; dans ce cas, c'était un usage assez répandu que le créancier, pour se faire justice, s'emparait du fer du moulin dont il arrêtait ainsi la marche[66]. — Enfin, un certain nombre de communautés ou d'indi-

merreni, seu in curagio beciorum dicti molendini; *T. des ch.*, P. DE BROCE, n. 180, J. 729. — Service d'acheter lez meules au moulin dessus dit, et amener icellez, et doivent paier le prix des dictes meules de leur propre catel, et amener le mesrien et tous lez aultres necessaires au dit moulin, toutes et quantes fois que mestier en seroit, et doivent curer le douyt et faire la cauchiee et icelle tenir en bon estat; *Terrier primitif de Montebourg*, f. xix v et xx r. — Voy. plus haut, p. 85, n. 170-176. — Ces corvées sont appelées « biennagium » dans une charte de 1253 : Super dicto biennagio, videlicet exclusarum et adductionis merreniorum; M. Le Prévost, *Notes sur les communes de l'Eure*, p. 57. — Les propriétaires de moulins avaient souvent droit de prendre sur l'héritage voisin les mottes nécessaires à l'entretien des écluses et des biefs : 1225, à Neufchâtel : Illud terre quod sumptum fuerit pro beyo et relesio et exclusis molendinorum de Novo castro faciendis, etc.; *Cartul. de Préaux*, f. xxxij v. — 1250, à Ancourt : Super quadam insula prope molendinum de Chaitivel et alneto, glebis, herbagio et mondacione cursus aque dicti molendini; *Cartul. blanc de S. Denys*, t. I, p. 98 et 99. — 1293 : Pro glebis ad exclusas dicti molendini necessariis in terram ipsius Guillelmi accipiendis; *Cartul. de Frênes*, f. 62 v.

[65] Entre beaucoup d'exemples, citons le prieur de Beaumont-le-Roger, qui, en 1279, prétendait « avoir en chascun sepmaine de l'en, ès molinz le roi les cleiz des huches des molinz, è doit avoir les corbelons, les wans, les boissiaus, trestoute la diezieme semaine »; *Cartul. de Beaumont*, f. 33 r, n. vj. E.

[66] Poterunt autem dicti canonici (Blancelande) predictum molendinum deferrare pro predicto redditu habendo; *Carta Margarite domine de Lorriei*, communiquée par M. de Gerville. — 1239 : Licebit predictis canonicis in ferro predicti molendini, si necesse fuerit, pro predicto redditu plenariam justiciam exercere; *Cartul. de la Luzerne*, p. 165. — 1240 : Concedo etiam quod dicti monachi capiant ferrum ipsius molendini, nisi ad dictum terminum reditus persolvatur; *Cartul. de S. Imer*, n. liv. — 1257 : Monachi Savignii poterunt ferrum ejusdem molendini capere; A. N., L. 1146, 8. — 1263 : Posset predicta molendina deferrare; *Cartul. de S. Lô*, p. 238. — 1272 : Sentence contre Jean d'Harcourt, « qui ceperat ferrum molendini apud Pont Gueroult » : *Cartul. de Préaux*, f. viij^{xx} vij v.

vidus avaient droit d'usage au moulin, c'est-à-dire qu'on y moulait leur blé sans rien exiger, ou à des conditions moins onéreuses que pour celui du public[67]. Les plus prévilégiés avaient même le droit de ne pas attendre leur tour : on recevait leur blé immédiatement après celui que la tremie renfermait au moment de leur arrivée[68].

[67] Ad molendinos Duclari bladum suum molet et moltam non dabit de blado sed de farina sicut abbas ; *Grand cartul. de Jumiéges,* n. 218. — [illegible] ingradu en trois moulins de la prévosté de Gavray ; *Coutumier des forêts, Gavrai.* — Voy. plus haut, le texte de 1276, cité au commencement de la note 64.

[68] Vers 1205 : Post primum quem invenerint ingranatum ; *Carta Ric. de Tornedos, Renneville.* — 1207 : Si bladum abbatis in molendino invenerit, statim post bladum illud, nullo interposito, molere poterit ; *Grand cartul. de Jumiéges,* n. 218. — 1214, à Nonancourt : Prior (de Coldris) debet moltam, de unoquoque sacco unum boissellum, et plenum farinagium, et ipse prior primus molet post primam (*sic*) molentem ; Labbe, *Alliance chronologique*, t. II, p. 641.—1262 : Sibi tamen retinuit molturam liberam in dictis molendinis Rothomagi, tam pro hospicio suo Rothomagi quam pro se ubicumque Rothomagi fuerit vel apud Deivillam vel alibi prope Rothomagum in loco eque distanti, ita videlicet quod post bladum quod fuerit in tremuya, veniente nuncio seu servienti ipsius archiepiscopi ad molendinum, primo et immediate sua moltura libere compleatur, etc. ; *Cartul. de Phil. d'Alençon,* f. cc iiij^{xx}xj v.—Voy. le premier texte cité plus haut, n. 64.

CHAPITRE XIX.

DES MESURES.

Un obstacle qui arrête à chaque pas ceux qui étudient l'économie publique et privée du moyen âge, c'est la difficulté de se former une juste idée de la valeur des quantités indiquées par les textes. Pour répondre à ce besoin, nos savants les plus distingués ont, depuis deux siècles, approfondi la question des monnaies, et sont arrivés à des résultats qui laissent sans doute encore beaucoup à désirer, mais qui n'en rendent pas moins des services journaliers. Malheureusement, l'étude des poids et des mesures employés au moyen âge n'a pas été poussée avec autant de zèle et de persévérance. Mais, grâce à l'impulsion donnée par notre illustre maître, M. Guérard, l'importance de cette question commence à être généralement comprise, et nous pouvons croire que, dans quelques années, l'histoire des différents systèmes des poids et mesures de la France commencera à sortir des ténèbres qui l'enveloppent encore de tous côtés. Jaloux de contribuer, autant qu'il est en nous, à cet immense travail, nous réunirons ici les renseignements que nous avons recueillis sur les poids et les mesures qui furent en usage dans la Normandie du XIe au XVe siècle. Mieux que personne, nous apprécions les lacunes de ces notes : nous avons surtout

le regret de ne pouvoir, en quelque sorte, y établir aucun rapport précis entre les mesures du moyen âge et les mesures modernes. Mais, malgré toute leur imperfection, les résultats que nous avons obtenus seront peut-être de quelque utilité à ceux qui s'intéressent à ces questions. Après avoir exposé quelques principes généraux sur lesquels reposait la législation des poids et mesures en Normandie, nous traiterons des mesures de longueur et de superficie ; puis nous nous occuperons en détail des mesures de capacité pour les grains et les liquides ; nous exposerons les différences qu'elles présentaient dans un grand nombre de villes et de fiefs de la province ; nous terminerons par l'examen des poids et de diverses mesures employées pour le sel, le bois, les fourrages, etc.

Nos anciens ducs avaient compris les avantages que présentait l'uniformité et la fixité des poids et des mesures[1]. Grâce à la fermeté de leur administration, le système anglais[2] se distingua généralement par une savante régularité, qui, malgré sa complication, contraste vivement avec la variété barbare des systèmes français. Les ménagements que ces princes avaient à garder vis-à-vis de leurs sujets de Normandie, les empêchèrent d'étendre à notre province le bénéfice de cette institution. Ils eurent, à la vérité, assez de pouvoir pour y maintenir ce principe : que la juridiction des poids et des mesures appartenait exclusivement au souverain[3]. Eux et leurs

[1] Exiit edictum a rege Richardo Anglorum, ut omnium rerum venalium commercia per universum regnum ejus essent unius mensuræ et ponderis et pretii, panis videlicet, vinum et cervisia ; *Ann. Waverl.*, à l'an 1196, dans la Coll. de Galle, t. II, p. 165. — Voy. Mathieu Paris, *Hist. major*, p. 237, c. 2.

[2] L'auteur de la *Fleta*, l. II, c. xij, expose en détail l'économie de ce système, dans l'éd. de Houard, t. III, p. 162 et suiv.

[3] De mensuris autem et de ponderibus ad principem in Normannia

successeurs, les rois de France, en vertu de ce principe, tentèrent quelques réformes partielles[4]. Mais ils n'eurent jamais la force de couper le mal à sa racine. Ils dûrent respecter les abus, dont l'introduction était le plus souvent antérieure à leur avènement. Leur action ne se fit guère sentir d'une manière efficace que dans leurs domaines où ils avaient leurs étalons, et leurs officiers chargés de la police des poids et des mesures[5].

Nous ne devons cependant pas oublier la réforme gé-

omnis juridictio pertinet et incumbit : Ipse enim potest ea mutare et meliorare ; *Jura et consuet.*, c. xvj. Nous devons observer que cette règle absolue souffre plus d'une exception. La *Coutume* le reconnaît elle-même, et il n'est pas très-rare de rencontrer dans les aveux des passages analogues au suivant : Et sont mes dis hommes subgez à mesurer aux mesures scellées de mon sceel ; *Aveu de Nic. de Perci*, en 1464 ; A. N., P. 289, n. c iiij^{xx} vij. — Voy. plus loin, n. 245.

[4] Nous pensons que le règne de Henri II vit s'accomplir une réforme de ce genre. On lit dans une lettre de ce roi : Firmas suas reddant ad mensuram que tunc currebat quando conventiones firmarum facte fuerunt ; *Cartul. de Foucarmont*, f. xxxv v. — Voy. plus loin, n. 21. Bientôt nous produirons des textes mentionnant l'ancienne mesure de Gisors avant 1204, et l'ancienne mesure de Sainte-Gertrude en 1264, n. 175 et 214.

[5] Ad magnam perticam regis ; *Charte de l'archevêque Gautier*, A. E., *L'Ile-Dieu*. — 1202 : Pertica regia que est pro mesurandis essartis de Lyons ; *T. des ch.*, reg. cx, n. ij^{c} lxiiij. — Au xive siècle, à Emondeville, les rentes de froment dues à l'abbaye de Montebourg se payaient « à la mesure du roy » ; *Terrier primitif de Montebourg*, f. xvij r. — 1284 : Bouchart de Arneriis, mensurator forestarum domini regis, *T. des ch.*, NEUFCHATEL, n. 2, J. 215. — 1324, à Brix : Pierres du Val, mesureur jurey le roy ; *T. des ch.*, reg. lxii, n. lvj. — Sur les mesureurs de Rouen, voy. le *Coutumier de la vicomté de l'eau*, et les textes que nous indiquons dans notre mémoire *Des revenus publics*, p. 88, n. 4, 5 et 6. — Sur le mesurage des blés à Cherbourg, au xive siècle, voy. *T. des ch.*, reg. lxxiiii, n. iij^{c} iiij^{xx} xix. — 1477, création d'un office de jaugeur et visiteur des poids et mesures au bailliage de Gisors ; *Ordonnances*, t. XVIII, p. 289. — Nous regrettons de ne pouvoir offrir rien de précis sur le droit attribué au fief de Lardenière près Arques, de visiter les mesures du bailliage de Caux, et de sceller celles de toute la Normandie ; voy. Houard, *Anciennes loix*, t. II, p. 20 et 21. Le seul nom de ce fief suffit, selon nous, pour en rapporter la création au xie ou au xiie siècle. Voy. ce que nous disons des lardiers ou fiefs de lardier dans notre mémoire *Des revenus publics*, p. 81.

nérale que voulut réaliser Henri V, roi d'Angleterre. Ce prince, qui, dans son royaume, avait apprécié les avantages de l'uniformité des poids et mesures, essaya d'en doter la Normandie. A cet effet, le 15 février 1419 (n. s.), il ordonna que dans toute l'étendue du duché on employât la mesure de Rouen pour les grains, la mesure d'Arques pour les boissons, la mesure de Paris pour l'aune, le marc de Troies pour les poids[6]. Mais tout porte à croire que cette sage ordonnance ne fut exécutée que dans un petit nombre de localités.

Nos pères furent donc condamnés à se servir de mesures qui variaient suivant les cantons[7], suivant les fiefs[8], suivant les moulins[9] et les greniers[10]. Ajoutons, cependant, que toutes ces mesures particulières avaient fini par se fixer, de sorte que chaque localité avait une mesure invariablement déterminée par l'usage, et à laquelle s'appliquaient les épithètes *légale*[11], *marchande*[12],

[6] Rymer, *Fœdera*, éd. de Londres, 1709, t. IX, p. 691. — Voy. ce que nous disons de la mesure de Caen, plus loin, n. 151 et 152.

[7] 1226 : Ad communem mensuram patrie, scilicet ad mensuram sextarii de Bernaio; *Charte de Je. de Saquainville*, A. E., *Lire*. — 1227 : Ad communem mensuram de Valle Moretonii ; *Charte de Guill. de Romilli*, A. N., L. 1146,8.

[8] 1290 : Ad mensuram ad quam dominus Sancti Salvatoris consuevit terras mensurare; *Cartul. de S. Sauveur*, f. ix r, n. 36.

[9] 1231 : Ad mensuram molendini de Ponte; *La Noë*, III,16, A.

[10] 1207 : Ad mensuram granarii abbatie Fiscanni; *Chartul. Fisc.*, VII, lj. — 1341 : Ad mensuram de guernario dicti monasterii Exaquiensis; *Lib. de Benef. Exaq.*, f. 89 v.

[11] 1157 : Legali mensura qua emitur et venditur ; *Cartul. de S. Wandr.*, D. II. xiiij. — Vers 1192 : Ad mensuram legitimam dicte ville Sancti Lamberti; *Chartul. Sill.*, f. 172 v et 173 r. — Voy. plus loin, n. 13.

[12] 1485 : Mesure marchande de Montebourg ; *Journal des titres de la fabrique d'Urville* (aux Arch. de cette fabrique), n. 31. — Voy. le texte de 1157, cité plus haut, n. 11.

courante[13], *rentière*[14], *coutumière* ou *usuelle*[15], *étalonnée*[16], tous mots qu'on peut regarder comme synonymes.

Mesures de longueur. Nous citerons le pied, l'aune, la verge, la brasse, la toise, la perche, le mille, la lieue et la journée.

Pied. Le pied doit être considéré comme l'unité à laquelle on rapportait toutes les mesures de longueur. Il ne faut cependant pas s'imaginer que la valeur en fût exactement déterminée : ainsi, dans un contrat du commencement du XIIIe siècle, pour éviter les contestations qui pourraient s'élever sur la contenance d'un terrain vendu, les parties marquent de leurs sceaux la longueur du pied qui doit servir à le mesurer[17]. — Un acte de 1356, relatif à des maisons sises à Rouen, nous fournit la seule mention du *pied-main* que nous ayons rencontrée en Normandie[18]. Quoique cette expression

[13] Mensura cursalis; *Chartul. Fisc.*, VIII, cc xxv. — 1237 : Ad mensuram cursalem et legitimam; *Cartul. de Foucarmont*, f. c xviij r. — Voy. plus haut, n. 4.

[14] XIIIe siècle : Mina redditoria; *Cartul. de Foucarmont*, f. viij^xx v r. — 1476 : Mesure rentière dudit lieu de Hemesveiz; *Reg. d'actes divers de S. Sauveur*, in-4°, n. lix. — 1486 : Mesure rentière de Montebourg; *Journal* cité dans la n. 12. — 1487 : Mesure rentière dudit lieu d'Orglandres; *Ib.*, n. 19.

[15] Voy. plus haut, n. 7 et 8.

[16] 1234 : Unum sesterium frumenti ajaucatum de redditu; *Charte de Nicolas, fils de Guillaume, fils d'Hélène*, A. E., *Grestain*.

[17] Ego Johannes de Corbolio notum fieri volo omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego et uxor mea, Karcassona, assensu filiorum nostrorum, dedimus et vendidimus ecclesie Sancti Victoris Parisiensis duentos (*sic*) sexaginta arpennos nemoris prope campum Rose, mensuratos pertica habente in longitudine xix pedes. Et ne aliqua in posterum de longitudine pertice vel pedum oriatur questio, longitudinem unius pedis sigilli nostri impressione fecimus signari; *Cartul. de S. Victor de Paris*, f. 79 v.

[18] Les estaulz qui se comportent de la première huisserie de l'entrée des diz estaulx jusques à l'endroit de la première coulombe d'emprès le grant post qui fait closture devers la maison qui fu au Voleur, avec

figure dans un assez grand nombre de textes, le sens n'en est pas encore déterminé avec certitude[19].

Aune. La forme « alna » se trouve sur nos rôles du XIIe siècle[20]. — En 1367, Charles V permit de substituer l'aune de Paris ou de Rouen aux mesures de différente longueur dont on se servait à Lisieux[21].

Verge. La verge servait comme l'aune à mesurer les étoffes[22].

Brasse. Voyez plus haut, p. 267.

Toise. Nous en rencontrons des mentions dans un compte de 1198[23], et dans le devis des travaux à faire au château d'Arques, vers 1210[24].

Perche, en latin *pertica* et quelquefois *perca*[25]. Nous trouvons en Normandie des perches de 16[26], de 20[27], de

trois piez à pié main d'espasce de lé oultre l'espesse des diz estaulz demourront au dit seignour; *T. des ch.*, reg. IIII^XX v, n. xx.

[19] Voy. M. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. lxxx, n. 2. — Parmi les notes d'un architecte du commencement du XIIIe siècle, inscrites sur la couverture du registre J. 491, des *Arch. nat.*, on lit : Spacium altarium, xij pedes manuales. — Vers 1210, à Compiègne : Quodlibet postellum habebit v pedes et dimidium de alto ad pedem manum; *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 172, II, f. ij v.

[20] Pro xx alnis scarlate; *Rot. scacc.*, t. I, p. 56, t. II, p. 351.

[21] *Cartul. de l'évêché de Lisieux*, f. ij v, c 2, et f. cc v r.

[22] 1213 : Undecim virg. tele linee; *Chartul. Sill.*, f. 144 v. — Tres virgatas de fustena; *Obit. de la Perrine*, f. 15 v.

[23] Pro xxxv teseis corde; *Rot. scacc.*, t. II, p. 303.

[24] Domus Radulphi de Bellomonte, que habebit xij tesias de longo et de lato; *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 172, I, f. iiij^XX xv r.

[25] 1215 : Perca et percha; *Carta R. de Mollent*, B. N., Ms. latin, n. 5490. — 1224 : Unam percham prati; *Chartul. S. Ebrulfi*, t. I, n. 478. — Percha; *Lib. rub. Troarni*, passim. — Voy. les notes suiv.

[26] 1291 : Cinq acres de terre à la mesure de la dite ville de Sequeville, et est la mesure de xvj piés la perque; *Censier de S. Vigor de Baieux*.

[27] Ad perticam de xx pedibus in Algia; *Charte de Henri II pour S. Etienne de Caen*, *Neustria pia*, p. 635. — Cette mesure se trouve en 1176 à Juilli : Dedit predicte ecclesie de Julliaco et arpenta terre

22[28], de 24[29], de 25 pieds[30]. Celle-ci devait être la grande perche du roi dont il est question sous les Plan-

arabilis, mensura feodi sui ad perticam xx pedum; A. N., S. 6764. n. 2. — Elle se rencontre aussi en Angleterre : — An 9 de Rich., dans le comté de Bedford : Per percam xx pedum; *Fines*, t. I, p. 13. — An 10 de Rich., dans le comté de Buckingham : Per perticam xx pedum; *Ib.*, p. 178. — 1199 : Novem acras in greva maris de Wrangle mensuratas pertica xx pedum ad salinas faciendas; *Rot. chart.*, p. 22, c. 1.

[28] 1221 : Quinque acras terre ad perticam xxij pedum; *Cartul. de S. Georges*, f. 106 v. — 1245 : Unam acram terre ad xxij pedum perticam sitam apud Verretot; *Cartul. de Fécamp*, f. xxix v. — 1246 : Duas acras terre... cum pertica xxij pedum mensuratas; *Carta Rog. Durandi*, A. S. I, *Fécamp*. — 1260 : Dimidiam acram terre... ad perkam xxij pedum; *Carta Will. de Pratis*, A. S. I., *Fécamp*. — 1279 : Duas acras terre ad mensuram xxij pedum; *Carta offic. Roth., de Guill. Lamberti de parrochia S. Audoeni le Maugier*, A. S. I., *S. Amand.* — Vers 1310, à Troarn : La perque à mesurer les terres doit avoir xxij piez; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 15 r. Une seconde main a substitué *xxiiij* à *xxij*. — Nous signalons, hors de notre province, à Vernon, en 1202, la perche de 22 pieds; *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 222.

[29] Vers 1160 : Decem acras terre ad mensuram pertice xxiiij pedum de feodo de Vilerez : *Chartul. B. M. de Mortemer*. p. 74. — Vers 1200 : Centum acras terre in parco meo de Treveriis mensuratas cum pertica xxiiij pedum; *Cartul. de Normandie*, f. lxij v. — Vers 1200, à S. Jores en Bautois : xxj acras terre de dominio suo ad perticam xxiiij pedum; *Carta capit. Const. de donatione Th. Avenel*, A. M., *Blanchelande*. — XIIIe siècle, à Notre-Dame de la Gaillarde : Ad mensuram pertice que continet xxiiij pedes in longitudine; *Chartul. Fisc.*, VIII, cc xxvj. — 1218 : Ad perticam xxiiij pedum; *Carta Hug. de Piavalle*, A. E, *l'Ile-Dieu*. — 1218 : lx acras terre pertica de xxiiij pedibus; A. N., S. 5194, n. 20. — 1257 : Ad perticam xxiiij pedes continentem; *Renneville*, 33, 25. — 1277 : Dimidiam acram prati ad perticam xxiiij pedum in parrochia S. Nicholai de Anffrevilla; *Cartul. de S. Wandr.*, G. III. x. — 1277 : Unam virgatam xxiiij pedum in parrochia Beate Marie de Blinguetuit; *Ib.*, H. II. xiiij. — Nous rapporterons à cette mesure de 24 pieds ce passage d'une charte de 1215 : Cujus scilicet virgeie pertica xiiij^or (*sic*) pedum mensuram continebit; *Chartul. Sill.*, f. 145 r.

[30] 1183 : Dans la forêt de Brotonne : Cum pertica xxv pedum : De la Roque, *Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 1346. — Ad perticam nostram, videlicet xxv pedum; *Carta Ric. regis pro Bonoportu*, *Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 1414. Les éditeurs du *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 137, donnent la mauvaise leçon : Ad particam nostram videlicet xv pedum. — 1202 : Cum pertica xxv pedum; *Carta Rob. comitis Mellenti*, B. N., Coll. Moreau, boîte 91. — 1204 : Ad perticam xxv pedum; *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 25. — Vers 1310, à Troarn : La perque à mesurer les vignes doit avoir xxv piez : *Parv. lib. rub.*

tagenêts[31]. A cette époque, on se servait peut-être d'une perche de 30 pieds dans la forêt de Roumare[32]. Hors de notre province, nous en rencontrons encore de 18 et de 19 pieds[33].

Le *mille* fut moins usité en Normandie[34] qu'en Angleterre, où il avait pour synonyme le mot « lieue[35] ».

La *lieue*[36].

La *journée*. La valeur de cette mesure itinéraire a été dans ces dernières années l'objet de vives controverses. M. de Wailly a ingénieusement prouvé qu'elle équivalait à une dizaine de lieues[37]. Nous sommes heureux de pouvoir confirmer l'opinion de notre savant maître par deux textes décisifs : le premier est un raisonnement de l'auteur de la Fleta, qui suppose que le tiers de la journée de marche égale 6 lieues 2|3, c'est-à-dire, sui-

Troarni, f. 15 r. —Vers 1400 : Soixante acres de terre à la mesure de xxv piez ; *Coutumier des forêts*, *Brotonne*, *les religieux de Jumiéges*.

[31] Voy. plus haut, n. 5, et le second texte de la note 30.

[32] Vers 1160 : Trois cens acres de terre en waste de ma forest de Roumare, à la perche de xxx piès. . . ; ad Saint Joire de Bauquierville, cc acres ad la perche de xxx piès; *Charte de Henri II*, traduite dans le *Livre des jurés de S. Ouen*, f. iiij v.

[33] 1215, dans une charte de Raoul, châtelain de Nesle : Duodecim boverios terre ad xviij pedes virge : A. N., S. 4410, n. 33. — Voy. plus haut, n. 17.

[34] Distat hec terra (Ronceville, à Bavent) a mari iiij millibus, ubi Diva fluvius in Oceanum influit; *Charte du duc Guillaume pour S. Julien de Tours*, B. N., Ms. latin 5443, p. 49.—Arnoul, évêque de Lisieux, compte de Rouen à Poitiers : Centum miliaria; *Epistolæ Arnulphi*, éd. de Paris, 1585, in-8°, p. 17.

[35] Angli autem utuntur terram metiendo milliaribus, et dicitur milliare quia constat de mille passibus ; sed scire debetis Anglos. . . , loco *milliarium*, *leucas* dixisse, sed milliaria intellexisse ; *Ingulphi Historia*, dans la Coll. de Fell, t. I, p. 83.

[36] Quum leuca usualis mensura terram metientium apud Francos constet de duobus millibus passuum ; *Ib.*, p. 82. — Sagiorum urbs septem solummodo leugis distat ab Uticensi abbatia ; Orderic Vital, *Eccles. Hist.*, l. III, t. II, p. 46.

[37] *Bibl. de l'école des chartes*, 2e série, t. III, p. 303.

vant la synonymie établie par Ingulfe, 6 milles 2|3 d'Angleterre, ou 3 lieues 1|3 de France [38]. Dans le second, nous voyons la journée estimée à 10 ou 12 lieues par les membres du synode d'Angers, en 1365 [39].

Mesures de superficie. Les textes normands mentionnent le pied, la toise et la perche carrées; la vergée, l'acre, le journal, l'arpent, la charruée, la bouvée, la livrée et la soudée.

Nous ne reviendrons ni sur le pied, ni sur la toise, ni sur la perche. Nous renvoyons aux détails que nous donnons à l'article des mesures linéaires.

La *vergée*, ordinairement appelée en latin *virgata*, et quelquefois *virguta* et *virgulta* [40]. *virgeia* ou *virgea* [41] et

[38] Vicinum autem dici poterit mercatum... quandoque ut novum mercatum levatum sit infra sex leucas et dimidiam et terciam partem dimidiæ, et est ratio, secundum dicta seniorum, quia omnes rationabiles dietæ constant ex xx miliaribus; dividatur ergo dieta in tres partes : prima autem matutina detur euntibus versus mercatum; secunda detur ad emendum et vendendum, quæ quidem sufficere debet omnibus nisi sint forte mercatores stallarii qui merces deposuerint et exposuerint venales, quibus necessaria erit prolixior mora in mercato; et tercia pars relinquitur redeuntibus de mercato ad propria. Et quæ quidem omnia necesse erit facere de die et non de nocte propter insidias et incursum latronum ut omnia sint in tuto; *Fleta*, l. IV, c. xxviij, t. III, p. 584 et 585.

[39] Nos, de communi consilio et assensu totius concilii, xij leucas taxamus pro dieta vulgari vel etiam usuali in diœcesibus Turonensi et Andegavensi; in Britannia vero et Cenomannia x leucas taxamus pro dieta; Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. XI, c 1941.

[40] Vers 1170 : Dimidia virguta terre; *Cartul. du M. S. M.* f. cxiiij r. — Dimidiam virgutam terre; *Cartul. de S. Gilles*, f. 17 r. — Virguta; *Ib.*, f. 26 r. — 1244 : Virguta vinee; *Livre vert d'Avranches*, p. iiij^{xx}, c. 2, n. liij. — 1259 : Una virguta vinee...; una virguta terre; *Ib.*, p. lxj, c. 2, n. xiiij.—Una virguta; *Lib. rub. Troarni*, f. 86 r. — Unam virgutam; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 11 v. — Quinque virgutas; A. N., S. 5202, n. 28.—Unam virgutam; A. N., S. 5203, n. 46. — Unam virgultam terre in parrochia Sancti Albini de Bosco Normanni; A. N., S. 5200, n. 11.—Cum quadam virgulta terre et medietatem cujusdam virgulte terre et quamdam virgultam, etc.; *Carta Fromundi de Chalet*, A. E., *Lire*.

[41] 1215 : Cujus scilicet virgeie...; *Chartul. Sill.*, f. 145 r. — 1247 :

même *virga*[42]. — Les textes indiquant le rapport de la vergée à la perche sont excessivement rares. Dans le comté d'Eu, au XIVe siècle, il semble que la vergée se composait de 55 perches[43]. Au Neubourg, en 1412, elle ne valait que 43 perches 3|4[44]. Dans les environs de Pont-Audemer, en 1302, elle est seulement estimée 26 perches 1|4[45]. A Guernesei, sous Edouard III, on comptait 60 perches à la vergée[46]. — Dans certaines circonstances on divisait la vergée en quatre parties, appelées *quarterons*[47].

L'*acre*, en latin *acra*, et dans nos plus anciens actes *ager* ou *acer*. Il faut aussi remarquer que la forme française *acre* se trouve insérée dans beaucoup de textes latins du XIe siècle[48]. — L'acre se composait de quatre

Unam virgeiam terre ; *Cartul. blanc de S. Denys*, t. II, p. 617. — 1304 : Virgeia ; *Livre de l'obit. de S. Sauveur*, f. 33 r et 37 r. — 1222 : Tercia pars unius virgee terre ; A. M., *Montmorel*, liasse *S. Plancheis*.

[42] Cum tribus virgis ; *Grande charte de Henri II, pour S. Etienne de Caen*, A. C. — Tres virgas terre ; *Carta Jo. de Soligneio*, A. C., *Fontenai*, n. 17. — Unam virgam ; *Cartul. du M. S. M.*, f. cvj r. — Tres virgas ; *Lib. nig. capit. Baioc.*, n. 63, f. xviij v. — Unam virgam ad Martinivillam ; *Cartul. de S. Gilles*, f. 14 v.

[43] On paye 50 francs 10 sous 6 deniers pour couper 4 acres et demie et 20 perches de bois, à 11 francs l'acre ; *Compte de la comté d'Eu*, en 1388, f. lvj v.

[44] On paye 4 l. 18 s. 1 d. ob. pour le sarclage de 33 acres 1|2 et 25 perches, à raison de 2 s. 11 d. l'acre ; ce qui suppose 175 à l'acre ; *Compte du Neubourg*, f. 59 r.

[45] Le maître des eaux et forêts fieffe le buisson de la Roissière contenant 3 acres et demie et 20 perches, à raison de 10 s. t. l'acre, ce qui donne un total de 36 sous 3 deniers ; *T. des ch.*, reg, L, n. iiij^{xx} xj.

[46] Voy. plus haut, p. 299, n. 9.

[47] 1309 : Quatre pièces, l'une contenant vij vergées et demie, une vergée par devers Saint-Liger, trois vergées et un quarteron, demie acre et un quarteron, une vergée ; *Reg. pit. M. S. M.*, f. iiij^{xx} xij v. — Cf. *Ib.*, f. lv v et liij v. — Nous avons vu, p. 454, n., qu'à Gaillon le quartier était la moitié de l'arpent.

[48] On trouve un certain nombre d'exemples de cette particularité

vergées[48]. Nous n'avons à signaler aucune exception à cette règle.

Juger. Il paraît que dans nos chartes « *juger* » est employé comme synonyme d'*acre*[50]. Le nom de cette mesure se trouve surtout dans le diocèse d'Evreux et le comté d'Eu[51].

Journal. C'est aussi dans les mêmes territoires et dans les domaines des comtes d'Alençon qu'on faisait usage du *journal* ou de la *journée*[52].

dans le Cartul. de la Trinité de Rouen, dans celui de S. Wandrille, dans la grande charte de Richard II, pour l'abbaye de Fécamp, dans les chartes de fondation du prieuré de Sigi, etc. Voy. aussi, plus bas, n. 50.

[49] Sub ponte unam acram terre, cujus una virgata est pratum, et tres alie in propinquis novalibus ; *Charte de fondation du prieuré de la Taille*, commun. par M. de Gerville. — Unam acram terre de dominio meo apud Escrakevillam in parrochia Sancti Petri de Heuguevilla, de qua acra una virgata adjacet in campo de la Resorie, altera in campo de Corceriis, tertia in campo de Putridofonte, quarta in campo de Pratello, cum omni libertate, etc. ; *Cartul. de la Luzerne*, p. 77. — 1225 : Quamdam acram terre, scilicet iij virgatas in campo de Valle et j virgatam in campo de la Buschalle ; *Renneville*, 32, 37. — Vers 1300 : Tenet j acram de qua acra iij virgate sunt site apud Iundas de Cathevilla juxta Henricum de Piru, et una virgata in hebergagio juxta Guillelmum le Fae ; *Lib. rub. Troarni*, f. 89 r.

[50] 1043 : Sexaginta jugeres quos acres dicimus ; *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. lj, p. 449. — Jugera terre xij que vulgo dicimus accras ; *Cartul. de S. Wandr.*, U. II. viij, *a*.

[51] 1223 : Tria jugera terre apud Britolium ; *Carta Ric. de Auveirgnaio*, A. E., *Lire*. — 1230 : Triginta jugera terre apud Gerceium ; *Petit cartul. de S. Taurin*, p. 90. — 1237, à Campeneuseville : Quatuor jugera terre ad cursalem et legitimam mensuram patrie ; *Cartul. de Foucarmont*, f. lxxj v. — 1239, ibid. : Decem jugera terre ; *Ib.*, f. lxxj r. — 1259 : Novem jugera terre in parrochia Sancti Hilarii de Nogento ; *La Noë*, IV, 27. — 1278 : Novem jugera terre apud Nealpham ; *Carta offic.*, A. E., *Lire*. — 1280 : Quindecim jugera terre in parrochia de Gaudrevilla ; *La Noë*, IV, 40.

[52] 1210, à Fallencourt : Unum jornelium terre ad cordam et xxiiij percas ; *Cartul de Foucarmont*, f. lxx r. — 1243, à Gournai : Jornalium pro jornalio ; *Ib.*, f. lxxix v. — 1275 : xviij jornalia terre sita in territorio de Blangiel ; *Carta Franconis de Albamallia*, A. S. I., *Charte de fondation d'Aumale*. — 1280, à Saint-Hilaire de Neaufle : Super tres jornellos terre arabilis : *Carta Guill. Gautier*, A. E., *Lire*. — 1346,

Arpent. Ainsi que l'a remarqué Beaumanoir[53], cette mesure servait particulièrement pour les bois, les vignes et les prés[54]. — Il semble que, en 1253, à Gaillon, l'arpent était de 65 perches[55]. — L'arpent de l'église de Chartres en contenait 150[56]. — Dans certaines portions du diocèse de Chartres, voisines de la Normandie, le *bonnier* se composait de 15 arpents[57]. Mais cette mesure n'a pas, à notre connaissance, pénétré en Normandie.

à Saint-Denys du Béhélan : Sept journées de terre; *T. des ch.*, CONCHES, n. 16, J. 219. — Journaux de terre; *Cartul. de Chaise-Dieu*, p. 13. — L'expression « Journel de terre » se trouve à chaque page du recueil des aveux rendus au comte d'Alençon; A. N., P. 302.

[53] Il observe que l'arpent sert à mesurer les bois, les vignes, les aunais, les jardins et les prés; *Coutumes de Beauvoisis*, ch. XXVI, n. 10, t. I, p. 374.

[54] In Longa villa de vineis arpentos xij; *Charte de Richard II pour Fécamp*, *Neustria pia*, p. 217. — In Rodomo civitate vineas meas dominicales, scilicet xxx arpennos; *Charte du duc Rob. pour Cerisi*, *ib.*, p. 431. — Quatuor arpentos et dimidium de vinea; *Charte du duc Guillaume pour S. Etienne*, *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 67. — Duos vineæ arpendos; *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. x, p. 428. — Vineæ decem arpendos; *Ib.*, n. ix, p. 427. — Tres arpinnos vineæ; *Ib.*, n. xiij, p. 429. — Unum arpennum vineæ; *Ib*, n. xiv, p. 429. — 1106 : Terram de duobus arpentibus et plus; *Cartul. de S. Wandr.*, f. ccc xiiij r, n. xiij. — Sur un arpent et demi de vigne acheté par les moines de S. Georges, voy. une charte de Richard de Vernon, dans le *Cartul. de S. Georges*, f. 84. — 1255 : Duo arpenta vinee sita in clauso meo de Guallon; *La Noë*, IV, 9. — 1313, à Gisors : Cinq arpanz de vigne; *T. des ch.*, reg. LVI, n. xxj. — 1353 : Permission aux moines de Bonport de fermer de murs leur couture de la forêt de Bort, contenant environ 2,000 arpents; *Ib.*, reg. IIII^{xx} I, n. v^{c} iiij^{xx} xix.

[55] Neuf arpents de vigne y équivalaient à 5 arpents et demi plus 228 perches; *Cartul. du Bec*, f. 260 v et 261 r, n. xj du Titre de Gaillon.

[56] Arpentum debet continere cl perticas ad perticam Beate Marie Carnotensis; *Liber privil. ecc. Carnot.* (B. N., Cartul., n. 28 bis), f. c xix r.

[57] En 1282, à Senonches : ccl arpenta, de quibus quinque bonate marnate sunt..., quarum quilibet (*sic*) continet xv arpenta ad cordellum Sancti Mauritii; *T. des ch.*, NEUFCHATEL, n. 2, J. 215. — Quant à l'instrument d'arpenteur mentionné dans ce texte, nous trouvons en 1247 : Tria arpenta terre ad cordellum S. Mauritii; *Carta Petri Doule*, A. E., *Lire* ou *l'Estrée*. — Cf. le texte de 1210, cité plus haut, n. 52,

Charruée. Nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons dit de cette mesure, si usitée au XIe et au XIIe siècle[58]. Nous croyons avoir démontré qu'en général on désignait par *charruée* une terre de 60 acres.

Nous ne pouvons malheureusement pas parler avec autant d'assurance des *bouvées*[59] et des *terres à deux*[60] ou *à quatre bœufs*[61]. Nous observerons seulement qu'à Guernesei, au XIVe siècle, la bouvée était la 12e partie de la charruée[62].

un passage d'Olaus Magnus, l. XIII, c. v, éd. de Bâle, p. 512, et ce que M. Depping dit du partage des terres que Rollon, suivant Guillaume de Jumiéges (l. II, c. xix), fit opérer au cordeau; *Histoire des expéditions maritimes des Normands*, éd. de 1844, p. 283. Au reste, ce procédé n'était pas particulier aux peuples du Nord : car on lit dans Isidore de Seville : Fines dicti eo quod agri funiculis sunt divisi; *Orig.*, l. XV, c. xiv. — Nous remarquerons en passant que parfois les arpenteurs du moyen âge se contentaient d'à-peu-près. Nous lisons dans un acte relatif à une terre des environs de Campeneuseville: Hec autem terra ex parte mensurata fuit, videlicet usque ad decem acras; sed, quia quod restabat ad mensurandum minus competens et idoneum erat, juxta estimationem presentium, et mensuratum et mensurandum pro xv acris fratribus traditum fuit; *Cartul. de Foucarmont*, f. xlix r.

[58] Voy. plus haut, p. 298 et suiv.

[59] 1163 : De tercia parte decime trium bovatarum terre ; *Carta Rot. episc. Ebroic.*, A. E., *L'Estrée.* — Moltam siccam quietam de quatuor bovatis terre ; *Cartul. de Chaise-Dieu*, p. 3. — Unam bovatam terre quam Rogerus Crassus tenet; *Cartul. de S. Georges*, f. 77 v. — 1276, à Charnelles, P. de la Broce faisant une concession à plusieurs tenanciers, les oblige à améliorer la terre dans un délai de trois ans, de manière que chaque bouvée vaille 20 l. t. : Scilicet unamquamque bovatam ipsarum terrarum ad valorem xx librarum turonensium ; *T. des ch.*, P. DE BROCE, n. 180, J. 729. — 1288 : La desme d'une bouvée de terre assise à Gaudrée en la dicte parroesse de Saint-Jehan de Goville ; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. 386.

[60] Terram duorum boum ; *Carta fund. Lire*, commençant par *Notum sit*, A. E., *Lire.* — Terram duorum boum ad Linerios... ; terram duorum boum in loco qui dicitur Hulsanas; *Cartul. de S. Wandr.*, N. III. xij.

[61] Terram iiij boum ; *Cartul. du M. S. M.*, f. c iij r. — Terram ad iiij boves ; *T. des ch.*, reg. LXIV, n. vje lxvij. — 1297 : Apud Rispevillam, terram ad quatuor boves ; *Chartul. S. Georgii*, p. 64.

[62] Voy. plus haut, p. 299, n. 9.

Nous ne nous occuperons par des expressions une *livrée*, une *soudée de terre*. Il ne nous semble pas qu'elles aient jamais eu un sens bien défini. On ne les employait, en Normandie du moins, que pour désigner une étendue de terre capable de rapporter au propriétaire une rente d'une livre ou d'un sou.

Dans bien des contrées, l'étendue superficielle des terres labourables se mesurait par la quantité de blé nécessaire pour les ensemencer. Nous pensons que cet usage resta presqu'entièrement étranger à notre province.

Mesures de capacité pour les grains. C'est surtout dans les mesures de cette espèce qu'on trouve ces variations d'unité et de combinaison, qui rendent si incertaine l'explication d'une foule de textes du moyen âge. On a bien en général des tableaux officiels, remontant à environ un demi-siècle, et indiquant le rapport des anciennes mesures locales aux mesures de nouveau système. Mais, ces tables qu'on peut consulter (non pas encore sans quelques précautions) pour connaître la valeur de certaines mesures employées au moment de l'adoption du système décimal, ne sont que d'une très-faible autorité quand il s'agit du moyen âge. Nous ne prétendons pas dresser des tableaux se rapportant à cette dernière époque. Nous avons seulement voulu présenter par ordre alphabétique différents détails qui, pour certains cas, pourront servir à donner une idée approximative de quelques mesures. Une bonne partie de ces renseignements est tirée de deux précieux monuments : le premier est un état, dressé au commencement du XIVe siècle, et indiquant le rapport des mesures locales aux mesures de Paris[63]; l'autre,

[63] Il a été publié par D. Carpentier dans son *Supplément* au Glos-

est un compte de 1466, qui permet de déduire la valeur de beaucoup de boisseaux particuliers comparés au setier de Baieux[64]. Mais ne nous engageons pas dans cette énumération sans avoir, en quelques lignes, énoncé le nom des mesures de capacité pour le grain, et signalé dans quel rapport elles se trouvaient le plus souvent les unes aux autres. Il ne faudra pas s'étonner de l'infinie variété que nous allons rencontrer dans ces rapports. Les choses en étaient venues à ce point que le même fief eut à la fois et sa grande et sa petite mesure[65]; que dans plus d'une paroisse, les mêmes hommes employaient pour l'avoine une mesure différente de celle qui leur servait pour le froment et pour l'orge[66].

Nous prendrons le boisseau pour point de départ de notre examen. Nous en étudierons successivement les multiples et les sous-multiples.

saire de du Cange, au mot *Modius*, d'après le registre *Noster* de la Chambre des Comptes. M. de Wailly a bien voulu vérifier que les collections d'extraits des registres de cette Chambre, actuellement conservées aux Arch. Nat., ne contiennent point ce document, dont le texte aurait cependant besoin d'être revu sur des Mss. corrects. Nous regrettons de n'avoir pu faire usage d'un état analogue transcrit dans le Ms. français 8406 de la B. N., f. 249 v.—Pour épargner l'espace, nous avons distingué les articles que le registre *Noster* a fourni à notre nomenclature, en les faisant suivre du signe : (N.).

[64] *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, en 1466. — On y indique la valeur du boisseau de beaucoup de paroisses du Bessin, en fixant combien il faut de ces boisseaux pour faire le setier de Baieux. Suivant que le boisseau est la 15e, 16e, 17e, etc. partie de ce boisseau, on y appelle la mesure 15e, 16e, 17e, etc. Les articles empruntés à ce compte sont dans notre nomenclature suivis du signe : (B, et le n. du feuillet du Ms.).

[65] Voy. ce que nous disons des mesures de Cartigni, Guernesei et Saint-Pair. Nous signalons la grande mesure à Coudeville, la Haie du Puits, le Hommet et Saint-Sauveur; la petite, à Angiens, Arques, Bonfossé, Bonneville, Brevedent, Longueville la Giffard, Saint-Denys du Val.

[66] Voy. en des exemples aux articles des mesures de Beuzeville, Coutances, Juaie et Verneusse. — Cette particularité s'observait aussi dans les mesures de Paris. Voy. D. Carpentier au mot *Modius*.

Le *boisseau* ne paraît pas avant le XIIe siècle, et encore, à cette époque, n'est-il pas très-fréquemment employé [67]. Nous ne relèverons pas toutes les innombrables variations que la forme latine de ce mot subit dans nos textes, telles que *boisellus*, *boessellus*, *bucellus*, *buissellus*, *boxellus*, etc.

Comparé au quartier, le boisseau était dit *quatrième* [68], *cinquième* [69] ou *sixième* [70], suivant qu'il en était la 4e, la 5e ou la 6e partie. — D'autres fois, le boisseau se comparait au setier, et, suivant qu'il en était la 15e, la 16e, la 18e, etc. partie, la mesure était appelée : *mesure* 15e, *mesure* 16e, *mesure* 18e, etc. [71].

Surtout quand il s'agissait de l'avoine, on distinguait les *boisseaux rais* et les *boisseaux combles*, ainsi que les *boisseaux foulés* et *non foulés* [72]. Cette distinction

[67] 1155 : Unum boissellum frumenti ; *Cartul. du M. S. M.*, f. c lx v. — Coutumes de Verneuil : Si aliquis moliat xvj boessellos ; *Ordonn.*, t. IV, p. 640. — Reconnaissance du temps de Henri II : Ad Natale Domini habet comes in singulis molendinis Ducleri xiiij bucellos bladi ad bussellum molendini ; *Grand cartul. de Jumièges*, n. 279. — Charte de Jean, comte d'Eu : Quatuor buscellos frumenti ; *Cartul. de Foucarmont*, f. xlj v. — Avant 1204 : Quatuor buiscellos frumenti : *Ib.*, f. vij^xx v. — Le boisseau figure souvent dans le *Chartul. S. Trin. Cad.* — Voy. M. Guérard, *Cartul. de S. Père*, t. I, p. c lxxxiij.

[68] 1232 : Tres buscellos avene quartanos, *Carta Th. Guischart*, A. M., *abb. de Cherbourg*. — 1323 : Item vj boisseaux de fourment de rente et sunt quarterniers ; *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. c xvj r. — 1340 : Un pain d'un boissiau de blé quart. ; *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 49 r. Voy. plus loin à l'article de Tourville sur Arques.

[69] Voy. plus haut, p. 519, n. 48.

[70] Voy. plus loin, aux mots : Rouen et Tourville sur Arques, des mentions du boisseau sisterenc.

[71] 1326 : A la mesure xvj^e...; à la mesure xviij^e ; *T. des ch.*, reg. LXIV, n. v^c xlix. — Notre nomenclature contient un grand nombre d'exemples de cette locution, la plupart tirés du *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*. Pour justifier le sens que nous proposons de lui attribuer, il faut surtout consulter les articles : Caen, Isigni, Letanville et Trungi.

[72] Voy. Bourg-Achard, Juaie, Urville. — Ad mensuram calcatam et impulsam ; *T. des ch.*, reg. LIII, n. iij^c xlij. — Voy. *Fleta*, l. II, c. lxxxij, p. 364.

donna naissance à une nouvelle mesure, le *rais* (*rasum*), sorte de petit boisseau qu'on trouve au XIVe et au XVe siècle avec diverses valeurs[73]. — Nous ne pouvons dire si la différence qui existait entre les boisseaux *à hoche* ou *sans hoche* présentait quelque analogie avec celle des boisseaux *rais* ou *combles*[74].

La *rasière* était assez ordinairement le double du boisseau[75]. Elle était plus particulièrement employée à mesurer l'avoine.

Le *quartier* se composait le plus souvent de 4 boisseaux[76]. Mais on en trouve aussi de 2[77], 3[78], 5[79] 8[80], 9[81] et 15 boisseaux[82].

[73] A Bourg-Achard et à Juaie, la rasière vaut 1 boisseau rais et un comble; à Coutances, le rais est le tiers du boisseau ; à Saint-Pair, le 5e du quartier ; à Benoitville, la Haie du Puits et Lessai, le 6e.

[74] A Foucarville : En doit à l'osmonier ung bouissel de fourment à hoche, ung denier, etc.; *Terrier primitif de Montebourg*, f. xxvj r.— Doit à l'osmonier six bouisseaux de fourment à la mesure d'Aseville à hoche, ung pain, etc. — Doit à l'osmonier ung quartier (*p. e.* quarteron) de fourment à hoche ; *Ib.*, f. xvij v. — Quatre bouisseaux de fourment à hoche sans portage; *Le Rentier de Benestville*, f. xiij v. — Ung bouissel de froument à hoche, un cappon, etc.; *Ib.*, f. lxij r. — Item, le dit esney doit quatre bouisseaux de fourment à la mesure de Benesville sans hoche ovecques le portage ; *Ib.*, f. xj v..

[75] Voy. Bourg-Achard, la Haie-Malherbe, Juaie et Saint-Lô.

[76] 1242 : Septem quarteria frumenti et tres boissellos... videlicet in feodo Thome Mosches xiij boissellos et in feodo Willelmi Molendinarii de la Dastiniere xviij boissellos ad mensurum ejusdem ville ; *Cartul. de la Luzerne*, p. 213. — Quatuor bucelli faciunt quarterium ; *Extenta de Guernereio*, ann. 5 Ed. III, n. 5. — Un quartier d'avoine qui vault quatre boesseaux ; *Coutumier des foréts, Conches*. — Voy. Anneville, Campeaux, Coutances, Saint-Germain de Tournebu, Saint-Sauveur, Urville, Verneusse.

[77] Saint-Lô.

[78] Bernai,

[79] Br tonne.

[80] Mortain. — Cette proportion se retrouve en Angleterre, sous le roi Jean, dans le comté de Bedford : Quilibet bussellus debet esse octava pars unius quartorii; *Fines*, t. I, p. 73.

[81] Lithaire, le Plessis.

[82] Torque

La *mine* vaut 4[83], 5[84] ou 6 boisseaux[85]. Elle est parfois donnée comme équivalant à 2 quartiers[86].

Le *setier* équivaut à 12[87], 14[88], 15[89], 16[90], 17[91], 24[92] et 48[93] boisseaux. Nous pourrions même plus que doubler le chiffre de ces variations, si nous relevions toutes les données fournies par le compte de 1466, que nous allons bientôt présenter par ordre alphabétique. Le setier est encore donné comme le double ou le triple de la mine[94], et comme égal à 2[95] et 4 quartiers[96].

La *somme* vaut ordinairement 4 mines[97] ou 4 quar-

[83] Le Bec, Frênes, Rouen.

[84] Andeli.

[85] Ancourt, Blangi, Lions, Mortemer, Saint-Aubin le Cauf, Verneusse.

[86] Brotonne, Courseulle, Saint-Lô.

[87] Le Bec, Bernai, Beuzeville, Bourg-Teroude, Juaie, Saint-Pierre sur Dive, Touque.

[88] Beuzeville, Corbelmont, Fontenai sur le Vei.

[89] Brevedent.

[90] Bonneville, Juaie, Tourneville.

[91] Pont-Audemer.

[92] Argentan.

[93] En 1337, dans les environs de Lire, *T. des ch.*, CONCHES, n. 12, J. 219.

[94] *Double*, à Brotonne, Courseulle, Evreux, Falaise, Lion sur mer, Saint-Lô, Verneusse. — 1219 : Tria sextaria bladi, videlicet iij minas ordei et iij minas ; *Chartul. Sill.*, f. 145 r. — 1237 : Octo sextaria bladi, videlicet v sextaria ordei et ij avene, et quadam mina frumenti et altera pisorum ; *Ib.*, f. 98 r. — *Triple*, à Bretteville ; c'est ce qu'on appelle en 1326 « à la mesure terçonère » : *T. des ch.*, reg. LXIV, n. vij^c xl.

[95] Unam sextarium frumenti, ita quod monachi Montisburgi habeant inde j quarterium et monachi S. Salvatoris alium quarterium ; *Cartul. de Montebourg*, p. 123.

[96] Bernai, Breteuil, Saint-Lô, Verneusse.

[97] Unam summam ordei forensis de quatuor minis ; *Cartul. de S. Wandr.*, B. II. xv. — De xvij solidis quos debebam et de sex minis avene remittit michi annuatim iij solidos et duas minas avene, ita quod amodo non reddam abbatie nisi xiiij solidos et unam summam avene ; *Cartul. de S. Georges*, f. 97 v et 98 r.

tiers[98]. A Clouai, nous ne la trouvons que de 6 boisseaux.

Presque sans aucune exception, le *muid* renfermait 12 setiers[99], ou 24 mines[100]. Nous voyons cependant le muid se composer de 16 setiers au Tilleul-Lambert; de 24 setiers, à Mortemer; de 24 mines et demie, à Eu; de 12 quartiers et demi, à Fécamp.

Nous allons maintenant parler des sous-multiples du boisseau.

Le demi-boisseau était, suivant les localités, connu sous les noms de *cabotel*[101], *demeau*[102], *le metent*[103] et

[98] Voy. Breteuil.

[99] 1150 : Decem modios annonæ, scilicet xl sextarios frumenti et xl sextarios hordei et xl sextarios pisorum; *Gallia christ.*, t. XI, instr., c. 82. — Vers 1192 : Duorum modiorum et dimidii bladi tercionarii..., x sestarios frumenti, x ordei et x avene; *Chartul. Sill.*, f. 172 et 173 r. — Vers 1200 : Dimidium modium bladi, scilicet tres sestarios ordei et tres sestarios avene; *Ib.*, f. 89 v. — 1204 : Unum modium bladi, scilicet sex sextarios frumenti et sex sextarios martellis; Le Brasseur, *Hist. d'Evreux*, pr., p. 8. — 1229 : Quinque modios bladi de decima, scilicet xxx sextaria ybernagii, xv sextaria avene et xv sextaria ordei ad mensuram de Drocis; *Carta R. Ebroic. episc.*, A. E., *Prieuré de Crot.*—La même proportion se retrouvait dans l'Ile-de-France : En 1134, à Orli, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 384 et 385; —en 1223, à Gonnesse; *Cartul. de S. Lazare de Paris*, f. lxv r.

[100] Vers 1200, à Campeneuseville : Tercius modius de eodem redditu de Fago Eimberti per quatuor annos capietur, videlicet unoquoque anno sex mine, illis annis quibus terra de Fago Eimberti frumentum portabit; *Cartul. de Foucarmont*, f. lxix r.—1309 : Duo modia bladi, videlicet xvj mine frumenti, xvj mine avene, viij mine ordei, viij mine siliginis; *T. des ch.*, CAUX, n. 3, J. 214. — Voy. Frênes, Rouen.

[101] En 1290, à Urville près Valognes, j cabotel = la moitié d'un boisseau; *Livre de l'aumônerie de S. Sauveur*, n. xix, f. 19 et n. xxj, f. 21. — 1298 : Un boisseau de forment à la mesure de la Bonneville, savoir sus Renouf Maureuart un cabotel, et sus Robin Leir un cabotel; *Ib.*, n. xxxj, f. 33. — 1314 : Attornavimus ei ix cabotellos frumenti, videlicet super Radulfum Serpoigment j quarterium, super Guillelmum Bouvet et super Guillelmum Aaleis de Sellasuavi j cabotellum frumenti; *Ib.*, n. x, f. 11.

[102] En 1308, à la mesure de Saint-Pair, 15 demeaux de froment = 5 boisseaux et 5 demeaux; *Reg. pit. M. S. M.*, f. iiij^{xx} xj r.

[103] Voy. au mot : Saint-Lô.

la *ruche*[104]. Cette dernière mesure semble n'avoir eu cours que dans l'Avranchin.

Nous conjecturons que le mot latin *tercionaria* doit parfois s'entendre d'un tiers de boisseau[105].

Quant au quart, il est désigné par les termes suivants : *quarte*[106], *quadrant*[107], *quartonnier*[108] et *gachon*[109].

Ce dernier mot indique dans certains cas le sixième du boisseau[110], qui ailleurs est appelé *sistenc*[111] et *denerel*[112].

Nous ne pouvons indiquer la valeur du *godet*[113].

[104] Voy. aux mots : Avranches et Subligni. — 1256 : Octo quarteria frumenti, una ruscha minus ; A. M., *Montmorel*, liasse de Poillei. — 1324 : xl rucas ; vj ruchas ; *Compte du M. S. M.*, f. 30 r. — Voy. aussi *Reg. pit. M. S. M.*, f. iiij^{xx} viij r, et iiij^{xx} ix r. Cf. plus haut, p. 321, n. 24.

[105] Quatuor boissellos dimidium et unam tercionariam grossi bladi ; *Lib. rub. Troarni*, f. 133 r.

[106] 1293 : Unius quarte frumenti, quam eisdem religiosis reddebam singulis annis ; *Cartul. de S. Wandr.*, J. II. viij. — 1331 : xxvij mines iij boissiaus et une quarte d'aveine ; iv mines iv boissiaus et j quarte d'orge ; *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 37 r. — 1409 : xxj muy x mines iij boisseaux iij quartes ; *Compte de Frênes*, 1409-1410. — 1451 : Neuf boesseaux trois quartes de fourment ; A. N., P. 305, n. ij^{c} xxj. — Voy. plus haut, p. 519, n. 45.

[107] Tres quadrantes frumenti ; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 20 r.

[108] Pro duabus partibus unius quartonarii frumenti ; *Lib. rub. Troarni*, f. 52 r. — Faciunt de omnibus istis xvj boissellos frumenti, dimidia quartonaria minus ; *Ib.*, f. 133 r. — Vers 1400 : iiij mines, j quartenier d'avoine ; A. N., S. 5198, n. 50.

[109] 1433 : Trois gachons de fourment ; *Cartul. de Virandeville*, n. 6. — 1311 : Deux gachons de fourment quartens ; *Cartul. de la Lutumière*, n. 28.

[110] Voy. au mot : Benoitville.

[111] Une sistenc de forment ; *Cartul. de Graville*, f. 119 r.

[112] Sex denelli faciunt bucellum ; *Extenta de Gernereio*, ann. 5 Ed. III, n. 5. — Duo denerelli frumenti ad parvam mensuram ; *Ib.*, n. 925.

[113] *Compte de la baronnie de S. Pair*, en 1386 ; A. M., *M. S. M.* — Voy. plus haut, p. 519, n. 48.

Les petites quantités d'avoine s'exprimaient en *mesures* ou *picotins* (petits bichets)[114]. Il en fallait 48[115] ou 50[116] pour former le setier.

Il nous reste à donner les détails alphabétiques que nous avons promis sur les mesures locales employées pour les grains. Dans cette nomenclature, on rencontrera deux ou trois articles qui semblent se rapporter à des mesures pour les liquides. Mais, nous les avons conservés dans cette liste, comme figurant sur l'état du registre de la Chambre des Comptes, qui établissait le rapport des différents muids à la mesure de Paris. En commençant, il n'est pas inutile d'observer que, d'après ce même état, à Paris, le quartier ou minot de froment valait 3 boisseaux; la mine, 6; le setier, 12; le muid, 144; — le quartier d'avoine, valait 5 boisseaux; la mine, 10; le setier, 20; le muid, 240.

Agi. Mesure 16e (B, 39 v).

Agnerville. Mesure 16e (B, 53 r).

Aigle (l'). Le muid = 4 muids de Paris (N.).

Alençon. 20 galons = 31 quartes de Paris (N.).

Amblie. Mesure 18e (B, 89 v).

Ancourt. Au XIIIe siècle, 6 mines au boisseau[117]?

[114] Le bichet, si usité dans quelques provinces, n'a pas eu grand cours en Normandie. Nous y trouvons cependant en 1251 : De avenis xxiij modii, iiij sextarii, ij bicheti; *Reg. visit.*, p. 116. — La forme *Piketus* se voit, au XIIe siècle, dans une charte de Henri, évêque de Senlis : Quantum sextario uno et tribus piketis seminari potest; A. N., S. 1566, n. 1.

[115] Voy. plus loin, au mot : Gaillon.

[116] Item, pour les chevaux de madame de Saincte Beuve et de ses gens, ijc xij picotins, qui valent, à 1 picotins pour mine, iiij mines xij picotins; *Compte de N. du Bourc*, 24 juin-25 déc. 1405. — Item, pour icellui cheval..., à iij mesures d'avoine pour jour, vallent viijc iiij mesures, qui vallent, à 1 mesures pour mine, viij setiers iiij mesures; *Compte de Je. à l'Espée*, 1413-1414.

[117] Dans un traité fait, en 1216, sur la moute du moulin de Caitivel : Reddere pro moltura iiij minarum bladi j boxellum bladi;

Andeli. En 1309, 5 boisseaux à la mine[118]. — Le muid = 34 setiers de Paris (N.). — En 1410, la mesure d'Andeli = 0,926 de la mesure de Rouen[119]. — Un autre texte la porte à 0,952 de cette dernière mesure[120]. — Le muid d'Andeli = 0,80 du muid de Louviers[121].

Angiens. Vers 1200, petite mine[122].

Anglêqueville (c. d'Isigni). Mesure 16e (B, 68 v).

Anières sur Mer. Mesure 16e (B, 68 r).

Anneville en Saire. 4 boisseaux au quartier[123].

Arganchi. Mesure 16e (B, 37 v).

Argentan. En 1245, 12 setiers au muid[124]. — En 1390, 24 boisseaux au setier d'avoine[125].

Argouges, près Baieux. Mesure 18e (B, 74 r).

« *Argougetes* ». Mesure 15e (B, 66 v).

Arques. Le muid = 2 muids 2 setiers de Paris (N.). — Vers 1400, le seigneur de Valliquerville doit au comte

Cartul. blanc de S. Denys, t. II, p. 593. — Dans un autre acte, de 1233, relatif à la même moute : De xxv boissellis habebit ecclesia Beati Dyonisii vicesimum quintum pro moltura ; *Ib.,* t. II, p. 595.

118 Quinque boissellis pro mina ad mensuram Andeliaci ; *T. des ch.*, CAUX, n. 3, J. 214.

119 Font ces parties xxj muys x mines iij boisseaux iij quartes à la mesure de Rouen, qui vallent à la mesure d'Andeli xxiij muys v mines ; *Compte de Frênes*, 1409-1410.

120 Laquelle avoine (xx muys) à la mesure de Rouen, vault à la mesure d'Andeli pour chacun muy ix boisseaux d'avanche et, pour ce, pour les xx muys vallent d'avanche xx sextiers et xx boisseaux qui font en somme xlv mines ; somme : xxj muys, x setiers, mine d'avoine, mesure d'Andeli ; *Ibid.*

121 4 muids de blé mesure de Louviers, en valent 5 à la mesure d'Andeli ; *Compte de Frênes,* 1414-1415.

122 Quinque minas avene ad parvam minam ; A. N., S. 5206, n. 11.

123 A. N., P. 304, n. ij^c iiij^xx x.

124 Tenentur reddere annuatim supradicto Roberto et heredibus suis duos modios bladi ad mensuram de Argenton in eadem decima, videlicet x sextaria frumenti infra festum Omnium Sanctorum et xiiij sextaria ordei infra Natale Domini ; *Chartul. S. Ebrulfi,* t. I, n. 531.

125 *Reg. de l'échiquier*, t. VI, f. 44 v.

de Savoie, à cause de la terre de Maulevrier, 15 mines d'avoine à la petite mesure d'Arques[126].—Henri V avait voulu que dans toute la Normandie la mesure d'Arques servit à mesurer les boissons[127]. Mais, il ne paraît pas que cette réforme ait été généralement adoptée. — Au XVIe siècle, le pot d'Arques contenait 1 lit., 829, comme on l'a vérifié sur un étalon de cette époque déposé au musée d'Antiquités de la Seine-Inférieure[128].

Arromanches. Mesure 18e (B, 79 v).

Asnelles. Mesure 24e (B, 80 r).

Aubigni. En 1465, le rais = 0,562 du rais de Lessai[129].

Audrieu. Mesure 16e (B, 33 v).

Avranches. En 1345, 2 ruches au boisseau ; 4 boisseaux au quartier[130]. — Le muid = 3 muids 10 setiers 2 quartes de Paris (N.).

Baieux (*S. Exupère de*). Mesure 12e (B, 16 v).

Baieux (*S. Loup de*). Mesure 13e (B, 11 r).

Baieux (*S. Ouen de*). Mesure 12e (B, 9 r).

Baieux (*S. Patrice de*). Mesure 13e (B, 7 r).

Baieux (*S. Vigor le Grand de*). Mesure 14e (B, 9 v).

Banville. Mesure 24e (B, 85 v).

Barbeville. Mesure 16e (B, 22 r). — 1 boisseau = 0,75 du boisseau de Baieux[131].

Barbières. Mesure 16e (B, 87 r).

Bazenville. Mesure 20e (B, 82 v).

126 *Coutumier des forêts, le Trait.*

127 Delarue, *Nouveaux essais,* t. I, p. 167. — Voy. plus haut, p. 529, n. 6.

128 M. Déville, *Hist. du château d'Arques,* p. 15. — Sur le fief de Lardenière, voy. plus haut, p. 528 n. 5.

129 Item, viij^{xx} rasa ad mensuram de Albigneyo, que vallent ad mensuram de Exaquio iiij^{xx} x rasa ; *Lib. de benef. Exaquii*, feuillet non chiffré au commencement.

130 *T. des ch.,* reg. cx, n. cliij.

131 *Compte du temporel de l'évêché de Baieux,* en 1426, f. 2 r.

Beaumont-le-Roger. Le muid = 3 muids de Paris (N.).

Beauvoir en Lions. Le muid = 3 setiers de Paris (N.).

Bec (le). La quarte est le quart du boisseau ; la mine = 4 boisseaux ; le setier = 12 boisseaux ; le muid = 12 setiers[132]. — Le muid = 3 muids 4 setiers 2 quartes de Paris (N.).

Bellême. La « paelle » = 32 pots, dont chacun = 4 quartes de Paris (N.).

Benoitville. 6 gachons au boisseau de froment[133]. — 6 rais au quartier d'avoine[134].

Bérengeville. 12 setiers au muid[135].

Bernai. En 1246, 4 quartiers ou 12 boisseaux au setier[136].

Bernesc. Mesure 12e (B, 63 r).

Bernières en Bocage. Mesure 18e (B, 30 v).

Beuzeville, près Pont-Audemer. Vers 1200, le setier d'orge contient 14 boisseaux ; le setier d'avoine, 11 (*p. e.* 12) boisseaux[137]. — En 1374, 12 boisseaux au setier[138].

[132] Pro evidenti mensura granorum notanda sunt ea que sequuntur : Primo quod quatuor quarte grani faciunt bucellum ; quatuor bucelli, minam ; duodecim bucelli, j sextarium ; item duodecim sextaria grani faciunt j modium ; B. N., Ms. latin, 1597, B, f. c iiij^{xx} xvij.

[133] Deux pains de gachon desquieux pains chascun est de la sexste partie d'un bouissel de fourment à la mesure de Benesville ; *Rentier de Benestville*, f. xiij v.

[134] Deux quartiers d'avaine qui vallent xij ras d'avaine à la mesure de Benesville ; *Rentier de Benestville*, f. lxxxj r ; Cf. f. xxxj v.

[135] *Charte de Rob. de Condé*, v. 1210 ; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 68, n. 111 ou c xiij.

[136] *Charte de J. Malet*, A. N., P. 302, n. ij^{c} xl ter.

[137] Ita quod sextarium avene continebit xj boissellos ad communem mensuram ville ejusdem, et sextarium ordei xiiij boissellos ad eamdem mensuram ; *Cartul. de S. Gilles*, f. 30 v.

[138] A la mesure de Beuseville, à compter douze boisseaux pour sestier ; A. N., P. 307, n. j.

Blai. Mesure 16e (B, 46 r).

Blangi. En 1388, 6 boisseaux à la mine de gru[139].

Bohon. Au XIIe siècle, grande mesure[140].

Bonfossé (*S. Ebremond de*). Le quartier d'avoine à la petite mesure = 2|3 du quartier d'avoine à la mesure de Saint-Lô[141].

Bonneville sur Touque. Petite mesure de 16 boisseaux au setier en 1408[142]. — Le muid vaut 3 muids de Paris (N.).

Bons-Moulins. La quarte = celle de Paris (N.).

Bourg-Achard. La rasière d'avoine = 1 rais et 1 comble[143]. — Le muid = 51 setiers de Paris (N.).

Bourg-Teroude. Le setier = 12 boisseaux, en 1344[144].

Breci. Mesure 20e (B, 90 r).

Breteuil (?). Vers 1400, 4 quartiers au setier d'avoine, lequel setier fait la charge d'un cheval[145]. — Le muid vaut 3 muids 7 setiers 2 quartes de Paris.

Bretteville l'Orgueilleuse. 3 mines de froment = 1 setier de Caen[146]. — Mesure 18e (B, 33 r).

Breuil (*le*) (c. de Trevières). Mesure 16e (B, 48 r).

[139] Somme : vij^{xx} xix mines j boiscel, valent à ij sous pour mine xv livres xviij sous iiij deniers ; *Compte de la conté d'Eu*, f. 1 v. — Somme : lv mines v boisceaux, valent, à ij sous pour mine, cxj s. viij d.; *Ib.*, f. lj r.

[140] Enjuger de Bohon donna au prieur du lieu : Unum quarterium avene cum magna mensura ; *Chartul. Maj. Mon.*, t. II, p. 25.

[141] 1304 : Sexies viginti quarteria avene ad mensuram parvam, que valent quater viginti quarteria avene ad mensuram de Sancto Laudo ; *Cartul. de S. Ló*, p. 283 bis.

[142] A. N., P. 305, n. c vij.

[143] *Coutumier des forêts, Brotonne, les hommes de la Haulle,* etc.

[144] A. N., S. 6585, n. 14.

[145] *Coutumier des forêts, Breteuil, les habitants des Baux.*

[146] *Reg. de l'échiquier*, t. X, f. 25 r.

Brevedent (*S. Michel de*). Avoine à la petite mesure de 15 boisseaux par setier, en 1382[147].

Brotonne (*forêt de*). Le setier d'avoine = 2 mines; la mine = 2 quartiers ; le quartier = 5 boisseaux[148].

Buceels. Mesure 16e (B. 30 r).

Caen. Au XIIe siècle, 8 setiers à la somme[149]. — En 1345, 12 boisseaux au setier[150]. — Henri V changea la contenance de la mesure de Caen, circonstance qui permet d'expliquer la distinction que les actes du XVe siècle établissent entre l'ancienne et la nouvelle mesure de Caen[151]. Celle-ci valait 1, 20 de l'ancienne[152]. — Avant cette réforme, le muid de Caen équivalait à 2 muids 12 setiers de Paris (N.). — En 1326, la mesure 16e égalait 0, 749 de la mesure de Caen[153]; la mesure 18e ne valait que 0, 666[154].

Cambe (*la*). Mesure 14e (B, 58 r).

Camilli. Mesure 18e (B, 87 v).

Campeaux. En 1386, 4 boisseaux au quartier d'avoine[155].

147 A. N., P. 307, n. xlv.

148 Quodlibet sextarium predictarum avenarum debet reddi pro xx boissellis et quelibet mina pro x boissellis, et quodlibet quarterium pro v boissellis ; *Grael de Vatteville*, f. 97 r.

149 Constat summa viij sextariorum ; *Grands rôles*, p. 193, c. 2.

150 *T. des ch.*, reg. LXXVII, n. j.

151 Nous trouvons l'ancienne mesure de Caen citée en 1429, A. N., S. 6482, n. 5 ; — en 1448, *Reg. de l'échiquier*, t. XXVI, f. 51 r ; — et en 1453, A. N., P. 306, n. xlv.

152 Delarue, *Nouveaux essais*, t. I, p. 167.

153 1326 : A la mesure xvjc, xix setiers vij boisseaux qui valent, à la mesure de Caen, xiiij sestiers et viiij boisseaux; *T. des ch.*, reg. LXIV, n. vc xlix.

154 1326 : A la mesure xviijc, xxix sestiers iiij boisseaux vallent, à la mesure de Caen, xix setiers vj boisseaux et les ij pars d'un boissel ; *Ib.*, *ib.*

155 A. N., S. 954, n. 14.

Campigni (c. de Balleroi). Mesure 16e (B, 42 r).

Canchi. Mesure 16e (B, 57 v).

Cardonville. Mesure 13e (B, 60 v).

Carentan. Le muid = 2 muids 10 setiers 2 quartes de Paris (N.).

Cartigni. 1 grand boisseau = 0, 571 du boisseau de Baieux ; 1 petit boisseau = 0, 545 du boisseau de Baieux[156]. — Mesure 22e (B, 31 r).

Chars. Le muid = 36 setiers ou 40 setiers de Paris (N.).

Chaumont en Vexin. Le muid = 30 setiers de Paris (N.).

Cherbourg. Le muid = 2 muids 2 setiers de Paris (N.).

Chouain. Mesure 18e (B, 29 r).

Clouai. En 1406, la somme de blé = 6 boisseaux[157].

Colleville sur Orne. Mesure 18e (B, 87 r).

Colombi sur Than. Mesure 22e (B, 86 r).

Commes. Mesure 12e (B, 67 r).

Conches. Le muid = 3 muids 4 setiers 2 quartes de Paris (N.).

Condé sur Noireau. Le pot = 1 quarte de Paris (N.).

Condé sur Seule. Mesure 18e (B, 28 r).

« *Corbelmont* » (environs de Pont-Audemer ?). Le setier d'avoine = 14 boisseaux[158].

Cottun. Mesure 15e (B, 40 v).

Coudeville. Au XIIIe siècle, grande mesure[159].

Coulombs. Mesure 20e (B, 89 v).

Courseulle. En 1255, le setier = 2 mines ; la mine = 2 quartiers[160].

156 *Compte du temporel de l'evêche de Baieux*, en 1426, f. 6 r.

157 A. N., P. 306, n. lxix.

158 Unum sextercium avene... ad mensuram xiiij boxellorum ; *Cartul. de S. Gilles*, f. 25.

159 Magna mensura de Codevilla ; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 42 r.

160 Calculé d'après l'assiette de biens faite par saint Louis à R. de Meulan ; *Cartul. de Normandie*, f. vj r.

« *Courtissigni* » (près Courseulle). Mesure 16e et demie (B, 86 r).

Coutances. En 1391, 4 boisseaux au quartier de froment. — 3 rais à mesurer l'avoine = 1 boisseau à mesurer le froment. — Ce quartier d'avoine = 7 rais, c'est-à-dire 2 boisseaux et demi, mesure du froment[161]. — Le muid de Coutances vaut 3 muids 8 setiers de Paris (N.).

Couvert. Mesure 20e (B, 27 r).

Crépon. Mesure 20e (B, 82 r).

Creulli. Mesure 18e (B, 84 r).

Crouai. Mesure 15e (B, 41 r).

Culli. Mesure 18e (B, 88 r).

Cussi. Mesure 15e (B, 23 v).

Deux-Jumeaux. Mesure 20e (B, 55 v).

Déville. La mine = 0,667 de la mine de Rouen[162].

Dieppe (?). Le muid = 38 setiers de Paris (N.).

Domfront. 14 pots = 15 quartes de Paris (N.).

Douvre. Mesure 18e (B, 86 v).

Duci. Mesure 18e (B, 30 v).

Ecrammeville. Mesure 14e (B, 56 v).

Ellon. 1 boisseau à la mesure du fief de Vassi à Juaie et Ellon = 0,75 du boisseau de Baieux[163]. — Mesure 16e (B, 25 r).

Engranville. Mesure 16e (B, 52 v).

Esquai. Mesure 20e (B, 94 v).

Essai. Le muid = 40 setiers de Paris (N.).

Etienville. La mesure en est un peu plus grande que celle de Picauville[164].

[161] A. N., S. 2211, n. 4.

[162] 151 mines de blé mesure de Déville valent 100 mines 3 boisseaux de Rouen; *Compte de N. du Bourc*, 24 juin-25 décembre 1405.

[163] *Compte du temporel de l'évêché de Baieux*, en 1426, f. 4 v.

[164] 1332 : La mesure de Ethinville, pour ce que elle est un poi greigneur de la mesure de Piqueauville; *T. des ch.*, COUTANCES, n. 4. J. 223.

Etreham. Mesure 15e (B, 66 r).

Etrépagni. Le muid=30 setiers 2 quartes de Paris (N.).

Eu. 2 muids = 45 mines[165].

Evreux. En 1318 et 1391, 2 mines au setier[166]. — Au XIIIe siècle, 12 setiers au muid[167]. — Ce muid vaut 38 setiers de Paris (N.).

Falaise. En 1252, 2 mines au setier[168]. — Le muid vaut 2 muids 10 setiers de Paris (N.).

Fécamp. Le muid = 25 quartiers, en 1207[169].

Folie (la). Mesure 11e (B, 62 v).

Fontaines Henri. Mesure 18e (B, 87 v).

Fontenai le Painel. Mesure 16e (B, 33 r).

Fontenai sur le Vei et *Maisi.* En 1326, il y faut 14 boisseaux pour faire le setier de Baieux[170].

Fontenailles. Mesure 15e (B, 75 r).

Formigni. Mesure 16e (B, 51 v).

Fresnai le Crotteur. Mesure 18e (B, 89 r).

Fresnai sur Mer. Mesure 20e (B, 79 v).

165 *Cartul. de Foucarmont,* f. vjxx xiiij r.

166 En effet, 1 mine d'avoine y vaut 3 sous, et 3 setiers d'avoine y valent 18 sous ; *Second cartul. du chapitre d'Evreux,* n. 444. — *Reg. de l'échiquier,* t. VIII, f. 47 r.

167 1248 : Uno modio bladi reddendo annuatim leprosis de Esneuttevilla apud Ebroicas, videlicet iiij sextaria frumenti, iiij ordei et iiij avene ; D. Martène, *Ampl. coll.,* t. I, c. 1325. — Nous obtenons le même résultat d'une charte de 1280 pour l'abbaye de S. Sauveur ; B. N., Ms. latin, n. 5429, charte 29.

168 Unum sextarium ordei annui redditus boni et competentis ad mensuram Falesie, de quo sextario Johannes le Charpentier faciebat michi unam minam annuatim in mense septembris, et Willelmus le Vavassor de Solenge unam minam annuatim similiter in mense septembris, capiendum annuatim super unam peciam terre ; *Chartul. S. Ebrulfi,* t. I, n. 574.

169 Pro uno modio frumenti xxv quarteriorum, et ij modiis avene l quarteriorum ad mensuram granarii abbatie Fiscanni ; *Chartul. Fisc.,* VII. lj.

170 A la mesure des dites paroisses, dont les quatorze boissiaus font le sestier à Baieux ; *T. des ch.,* reg. LXIV, n. vc lxij.

Frênes. En 1404, le muid = 96 boisseaux, la mine = 4 boisseaux[171].

Gaillon. En 1245, 12 setiers au muid[172]. — En 1414, 48 mesures ou picotins au setier d'avoine[173].

Genêts. 25 quartiers 4 rasières = 11 quartiers 7 rasières de Pontorson[174].

Giberville. La mesure vaut 0,525 de celle de Caen[175].

Gisors. Avant 1204, une charte de Gautier Vastinel y mentionne la vieille mesure[176]. — Au XIVe siècle, le muid de Gisors vaut 30 setiers de Paris (N.).

Gonneville en Caux. En 1310, 4 boisseaux au quartier de froment[177].

Gournai. Le muid = 33 setiers de Paris (N.).

Guernesei. A la petite mesure rase, 6 denels font le boisseau ; 4 boisseaux font le quartier[178]. Ce petit quartier vaut 0,833 du grand quartier[179].

Guéron. Mesure 16e (B, 18 v).

[171] 6 muids 6 mines = 600 boisseaux ; *Compte de Frênes,* 1404.

[172] Pro uno modio bladi ad mensuram de Gaillone, videlicet dimidio modio avene, tribus sextariis boni mixtilionis et tribus sextariis siliginis ; *La Noë,* III, 60.

[173] *Compte de Gaillon,* 1413-1414. — Sur l'ancienne et la nouvelle mesure de Gaillon, en 1444 et 1472, voy. le chap. suiv., n. 162 et 170.

[174] *Compte du M. S. M.,* f. 4 r.

[175] 1326 : Chinc quartiers de forment à la mesure de Guiberville... valant à la mesure de Caen diz boisseaux et demi ; *T. des ch.,* reg. LXIV, n. vc xlix.

[176] Ad veterem mensuram de Gisortio ; *Cartul. blanc de S. Denys.* t. II, p. 603.

[177] Doit trois boysseax quarteniers de forment à la mesure du pais ; *Cartul. de S. Wandr.,* E. III, xxxviij.

[178] Ad parvam mensuram et rasam, cujus mensure sex denelli faciunt bucellum et iiij bucelli faciunt quarterium ; *Extenta de Gernereio,* ann. 5 Ed. III, n. 5.

[179] Computato quod xij quarteria parve mensure faciunt x quarteria magne mensure ; *Ib.,* n. 925.

Haie-Malherbe (*la*). En 1391, les religieux de Royaumont convinrent avec leurs hommes de cette paroisse que la mesure à laquelle ils payeraient leurs rentes serait 1 rasière, ou double boisseau, contenant 3 boisseaux 1/4, mesure de Paris[180].

Haie du Puits (*la*). En 1399, 6 rais au quartier d'avoine[181]. — Grande mesure, en 1274[182].

Harfleur. Le muid = 2 muids 12 setiers de Paris (N.).

Helleville. La mesure y est pareille à celle des Pieux[183].

Herils. Mesure 20e (B. 74 r).

Hermanville sur Mer. Mesure 18e (B, 86 v).

Hommet (*le*). En 1338, grande mesure[184].

Isigni. Le boisseau = 1, 20 du boisseau de Baieux[185].— Mesure 10e (B, 61 r).

Juaie. En 1238, 12 boisseaux au setier d'orge[186]. — En 1386, 12 boisseaux au setier d'orge et de froment; 16 boisseaux au setier d'avoine[187]. — Le boisseau vaut alors 0, 75 de celui de Baieux[188], c'est-à-dire que la mesure est 16e (B, 26 r).

[180] *Cartul. de Royaumont*, t. II, p. 618 et suiv.

[181] D quartiers d'avoine, six rez au quartier; A. N., P. 304, n. iij^c xix.

[182] Six boisseauz de froment à la grant mesure de la Haye du Puix; *Reg. d'actes divers de S. Sauveur*, in-4°, n. liiij.

[183] A la mesure de Helleville qui est parelle de la mesure des Pieux; *Rentier de Benestville*, f. lxvij v.

[184] Six boisseaux de fourment à la grant mesure du Hommet; *T. des ch.*, CARENTAN, n. 9, J. 222.

[185] Vers 1380: Font les x boisseaux mesure d'Isegni, xij boisseaux à la mesure de Baieux; A. N., S. 955, n. 5.

[186] Une rente annuelle de 8 setiers s'acquitte en payant 8 boisseaux par mois; *Cartul. de Montdaie*, n. xxxviij.

[187] xij boisseaux tant d'orge que de froment font le sestier à la mesure de la ville de Jueiz, et xvj boisseaux d'avene moitié conbles et moitié rez font le sextier d'avene à la dite mesure; A. N., S. 955, n. 11.

[188] 1386 : Font ces seze boisseaux à la dite mesure de Jueiz, xij boisseaux à la mesure de Baieux : A. N., S. 955, n. 11.

Lasson. Mesure 18e (B, 87 v).

Lessai. En 1346, 6 rais et demi d'avoine au quartier[189]. — Au xve siècle, 6 rais au même quartier[190].

Letanville. Il y faut 13 boisseaux pour faire le setier de Baieux[191]; en d'autres termes, la mesure était 13e (B, 59 v).

Lillebonne. Le muid = 34 setiers, ou 40 setiers de Paris (N.).

Lingèvre. Mesure 16e (B, 35 r).

Lion sur Mer. Vers 1200, 2 mines au setier[192].

Lions. La mine de blé = 6 boisseaux[193]. — En 1150, la mesure du château était égale à celle de Rouen[194]. — Au xive siècle, le muid de Lions vaut 33 setiers de Paris (N.).

Lithaire. 9 boisseaux au quartier d'avoine[195].

Littri. Mesure 16e (B, 47 v).

Livri. Mesure 16e (B, 37 r).

Longueraie. Mesure 16e (B, 35 v).

Longueville (c. d'Isigni). Mesure 18e (B, 53 r).

189 Triginta quarteria avene ad mensuram de guernario dicti monasterii, computando et mansurando (*sic*) ad mensuram hujusmodi sex et dimidium rasa avene pro unoquoque xxx quarteriorum avene predictorum; *Lib. de benef. Exaquii,* f. 89 v.

190 Duodecim quarteria avene, vj rasis pro quolibet quarterio ad mensuram de Exaquio; *Lib. de benef. Exaquii,* feuillet non chiffré au commencement.

191 Vers 1380 : Fault xiij boisseaux à la mesure de Lestanville à faire le sextier de Baieux; A. N., S. 955, n. 5.

192 *Charte de Henri de Lion,* A. N., L. 1146. 15.

193 *Coutumier des foréts, Lions, les habitants de Transières.*

194 Ad magnam mensuram Rothomagi sive castelli de Leons; *Chartul. B. M. de Mortuomari,* f. 35 r.

195 Deux quartiers d'avoine ou bernage, faisant dix huict boisseaux à la table de Lytheaire; *Fondations de Blanchelande,* A. M.

Longueville la Giffard. En 1316, la mine = 1,33 de mine à la petite mesure[196].

Loucelles. Mesure 18e (B, 31 v).

Louvières. Mesure 16e (B, 67 v).

Louviers. Le setier d'avoine = 1 setier 3 boisseaux à la mesure de Gaillon[197].

Maisi. Mesure 13e (B, 60 r).

Maisons (c. de Trevières). Mesure 18e (B, 44 r).

Manoir (le) (c. de Ries). Mesure 20e (B, 93 r).

Mante. Le muid = 28 setiers de Paris (N.).

Manvieux. Mesure 18e (B, 78 r).

Marigni (c. de Ries). Mesure 18e (B, 74 v).

Martainville près Pont-Audemer. Le setier d'avoine = 12 boisseaux[198].

Martragni. Mesure 20e (B, 90 v).

Meuvaines. Mesure 20e (B, 80 r).

Moles. Mesure 15e (B, 45 v).

Montivilliers[199].

Mortagne. Le muid = 3 muids de Paris (N.)?

Mortagne. Le muid = 12 setiers de Paris (N.)?

Mortain. En 1398, 8 quartiers au boisseau[200]. — 3 demi-galons de Mortain = 5 quartes de Mortain (N.)?

Mortemer en Lions (?). Le muid = 12 setiers, dont 12 = 19 setiers de Paris (N.).

[196] Lesquelles xxiiij mines à la petite mesure valent à la mesure de Longueville xviij mines; Houard, *Traités sur les coutumes*, t. IV, p. 6.

[197] *Compte de Gaillon*, 1413-1414. — En 1312, à « Escroville » (*p. e.* Craville) : Une mine de segle qui vaut cinc boissaus à la mesure de Loviers; *T. des ch.*, reg. XLVIII, n. iiij^{xx} xij.

[198] Unum sexterium avene de xij boissellis; *Cartul. de S. Gilles*, f. 23 r.

[199] Voy. Houard, *Traités sur les coutumes*, t. IV, p. 7.

[200] Mesure de Mortaing chascun quartier tenant huit bouesseaulx : A. N., P. 304, n. xxv.

Morville (Seine-Inf.). La mine = 6 boisseaux [201].

Néhou. En 1298, 1 boisseau = 1,633 du boisseau de Picauville [202].

Neubourg (*le*). En 1412, 12 boisseaux au setier; 6 mesures d'avoine au rais; le rais = 0,66 de boisseau; la mine = 6 boisseaux [203]. — En 1209, le muid du Neubourg = 18 setiers d'Evreux [204].

Neufchâtel. 13 setiers = 17 setiers de Paris (N.).

Neufmarché. Le muid = 35 setiers de Paris (N.).

Neuilli. Mesure 10e (B, 61 r).

Neuville en Bessin. Mesure 18e (B, 67 r).

Noion sur Andelle. Le muid = 34 setiers de Paris (N.).

Nonancourt. Le muid = 3 muids 2 setiers 2 quartes de Paris (N.).

Nonant. Mesure 18e (B, 29 r).

Noron. Mesure 16e (B, 39 r).

Osmanville. Mesure 13e (B, 60 v).

Ouistreham. Mesure 15e (B, 87 r).

Paci. Le muid = 30 setiers 2 quartes de Paris (N.)

Periers. Le muid = 3 muids 14 setiers 2 quartes de Paris (N.).

Pert. Mesure 13e (B, 59 r).

Plessis (*le*) (c. de Periers). 9 boisseaux au quartier d'avoine [205].

Plumetot. Mesure 18e (B, 87 r).

[201] *Coutumier des forêts, Lions, les habitants de Mourreville.*

[202] Les vingt bouisseaux à la mesure de Neauhou valoient trente et trois bouisseaux de forment à la mesure de Piqueauville; *Reg. d'actes divers de S. Sauveur*, in-4o, n. xiij.

[203] *Compte du Neubourg*, f. 52 r et v.

[204] 1209 : Decem et octo sextaria bladi ad mensuram Ebroicensem vel unum modium ad mensuram Noviburgi; *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. lij, p. 36.

[205] 36 boisseaux d'avoine faisant 4 quartiers de bernage à la table du Plessis; *Fondations de Blanchelande*. A. M.

Pont-Audemer. En 1224, 17 boisseaux au setier[206]. — Le muid de Pont-Audemer = 2 muids 2 setiers 2 quartes de Paris (N.).

Pontorson. 2 setiers = 19 quartes 1|2 de Paris (N.).

Port. Le boisseau du grenier de l'évêque de Baieux y vaut 0,80 du boisseau de Baieux[207].

Putot (c. de Tilli). Mesure 18e (B, 32 v).

Quesnai-Guenon. Mesure 20e (B, 89 r).

Ravenoville. Le quartier = 0,30 du quartier de Carentan[208].

Ries. Mesure 18e (B, 78 bis v).

Ros. Mesure 16e (B, 88 r).

Rouen. En 1337, 4 boisseaux à la mine et 24 mines au muid[209]. C'est sans doute ce muid qui répondait à 30 setiers 2 quartes de Paris (N.). En 1390, le muid de Rouen se trouvait ne plus valoir que 17 setiers et 1 minot de Paris[210]. — Vers 1376, dans les moulins de Rouen, le bailli avait remplacé les boisseaux sisterens par la mesure royale de 24 mines au muid[211].

Ruberci. Mesure 16e (B, 49 r).

[206] Dans le texte et dans la rubrique d'un acte relatif à une rente d'un setier de froment, on emploie comme synonymes ces expressions : « mensura xvij boissellorum », et : « mensura Pontis Audomari »; *Cartul. de Préaux,* f. lxxviij r.

[207] *Compte du temporel de l'évêché de Baieux,* en 1426, f. 3 r.

[208] 1328 : xl quartiers à la mesure de Ravenoville, qui valent xij à la mesure de Karenten ; *T. des ch.,* reg. LXV, II, n. cc lvij.

[209] *Etat du temporel de S. Ouen,* en 1337, A. S. I., *S. Ouen.* — En 1390 et en 1406, nous retrouvons le muid composé de 24 mines : lequel muy de Rouen, où il y a xxiiij mines ; Arch. munic. de Rouen, reg. A. 1, f. 157 v. — En 1406, 5 muids 3 mines de blé = 39 mines et 3 muids et demi ; *Compte de N. du Bourc,* 25 déc. 1405 - 24 juin 1406.

[210] Lequel muy de Rouen, où il y a xxiiij mines fait à la mesure de Paris xvij setiers et j minot ; Arch. munic. de Rouen, reg. A. 1, f. 157 v.

[211] *Reg. de l'échiquier.* t. XII, f. 131 r.

S. Aubin le Cauf. 6 boisseaux à la mine d'orge [212].

S. Croix de Grantonne. Mesure 18e (B, 89 r).

S. Croix sur Mer. Mesure 24e (B, 85 r).

S. Denys du Val (ancienne élection d'Arques). Au XIIe siècle, le muid d'avoine est à la petite mesure [213].

S. Gabriel. Mesure 20e (B, 90 r).

S. Germain de la Lieue. Mesure 18e (B, 21 v).

S. Germain de Tournebu. 4 boisseaux au quartier de froment [214].

S. Gertrude. En 1261, muid d'avoine à la vieille mesure [215].

S. James. 9 quartes = 13 quartes de Paris (N.).

S. Lô. Vers 1310, 1 mine = 2 quartiers ; 1 setier = 2 mines ; la mesure de S. Lô = 1 mesure 1/4 de Baieux [216]. — En 1577, le quartier = 2 boisseaux ; le boisseau = 21 pots d'Arques [217]. — En 1671, la rasière d'avoine = 3 mettents combles [218]. — Au XIVe siècle, le muid de S. Lô = 3 muids 3 setiers 3 quartes de Paris (N.).

S. Pair. Quartier de 4 boisseaux [219]. — En 1386, grande et petite mesure ; 48 quartiers au muid ; 5 rais

[212] Une charte de 1256 contient cette équation : 11 mines = 10 mines et 6 boisseaux ; *Cartul. de S. Wandr.*, C. III. xx.

[213] Septem modios avene ad parvam minam ; A. N., S. 5202, n. 71.

[214] Quinque quarteria frumenti ad Tornebusc, scilicet in feodo Rogeri Alveredi x bussellos, et in feodo Roberti Goscelin x bussellos ; *Cartul. de Montebourg*, p. 123.

[215] Duo modia avene ad veterem mensuram ; *Cartul. de S. Wandr.*, J. I. xxxiij. — Au XIIIe siècle, on distingue aussi dans cette paroisse la grande et la petite mesure ; Bibl. de Rouen, Ms. A. 371. 441, f. 25 r.

[216] A. N., S. 4971, n. 2.

[217] *Cartul. de S. Lô*, p. 559.

[218] *Ib.*, p. 647.

[219] Chartes de 1287 et 1319, dans *Reg. pit. M. S. M.*, f. vjxx iij v et iiijxx ij r et v.

(*p. e.* rasières) au quartier ; le grand quartier = 1,60 du petit quartier [220].

S. Pierre sur Dive. En 1408, 12 boisseaux au setier [221].

S. Pierre du Mont. Mesure 13e (B, 69 r).

S. Sauveur le Vicomte. En 1297, grande mesure [222]. — En 1313, boisseau de 4 quartiers [223].

S. Victor en Caux. Le muid = 2 muids 2 setiers de Paris (N.).

Saon et *Saonnet.* Mesure 16e (B, 48 r).

Secqueville en Bessin. Mesure 21e (B, 88 v).

Séez. 5 galons = 9 quartes de Paris (N.).

Sommervieu. Mesure 20e (B, 95 v).

Subles. Mesure 16e (B, 37 v).

Subligni. Dans un texte de 1416, relatif à la terre de Hascouf de Subligni, 16 ruches sont données comme équivalant à 1 quartier [224].

Sulli. Mesure 15e (B, 44 r).

Tierceville. Mesure 24e (B, 85 r).

Tilleul-Lambert. Vers 1310, 16 setiers au muid comble d'avoine [225].

Tilli (sur Seule ?). Mesure 16e (B, 34 v).

Tinchebrai. 10 pots = 11 quartes de Paris (N.).

220 A. M., *M. S. M., Compte de la baronnie de S. Pair,* en 1386. — Là où nous lisons *rais* ou *rasière*, le Ms. porte ℞. — Nous trouvons déjà au XIIIe siècle : Parva mensura de Sancto Paterno ; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 39 v.

221 A. N., P. 306, n. xij.

222 Un boisseau de forment, à la grant mesure de Saint-Sauveur le Vicomte ; *Livre de l'aumônerie de S. Sauveur,* n. vj.

223 *Charte de* 1313, *Ib.*, n. xj.

224 A. N., P. 304, n. cxlvij.

225 xxvij sestiers de grain, c'est assavoir j muy d'avainne comble ; item, un sestier de fourment ; viij sestiers de mesteil et ij sestiers de pocis : *Renneville.* 7. 1.

Touque. En 1403. 12 boisseaux au setier[226]. — En 1408 et 1412 petite mesure de 15 boisseaux au quartier[227].

Tour. Mesure 15e (B, 42 v).

Tourneville. En 1374, 16 boisseaux au setier[228].

Tourville sur Arques. Vers 1400, 4 ou 6 boisseaux au setier d'avoine[229].

Tourville sur Pont-Audemer? (Esturville). En 1456, 5 boisseaux à la mine[230].

Traci (c. de Ries). Mesure 20e (B, 78 v).

Trevières. Mesure 12e (B, 49 r).

Trungi. Il y faut 16 boisseaux pour faire le setier de Baieux[231]. La mesure y est donc dite 16e (B, 26 v).

Urville (c. de Montebourg). 3 quartiers d'avoine composés de 12 boisseaux de froment (6 combles et 6 rais) = 13 rasières de Montebourg[232].

Valognes. Le muid = 2 muids 11 setiers de Paris (N.).

Vaucelles, près Baieux. Mesure 13e (B, 22 v).

Vaussieus. Mesure 20e (B, 96 v).

Vaux sur Aure. Mesure 16e (B, 24 v).

Vaux sur Seule. Mesure 18e (B, 91 r).

[226] xij boisseaulx pour chascun sextier ; A. N., P. 307, n. clxxvj.

[227] Quinze boisseaux pour sextier à la petite mesure ; A. N., P. 305, n. cvij.—Quinze boisseaux pour chascun sestier, à la mesure du chastel de Touque ; *Ib.*, n. cxvij.

[228] A. N., P. 307, n. j.

[229] Un boisseau quartenier d'aveine ; A. N., S. 5198, n. 50, 1re membrane.—Trois boisseaux sisteniers d'aveine ; *Ib.*, *Ib.*, 7e membrane.

[230] Cinq boisseaux pour chacune mine ; A. N., P. 305, n, ijc lvj.

[231] 1386 : Dix setiers de blé à la mesure de Trungi, dont il faut xvj boisseaux à faire le sextier de Baieux ; A. N., S. 954, n. 8 et 9.

[232] Trois quartiers d'aveine à nostre mesure d'Urville à l'avaine, c'est assavoir six boisseaux d'aveine foulez à deux poins, et six boisseaux d'aveine non foulez, et valent xiij rasièrez à la mesure de Montebourg : *Terrier prieuré de Montebourg*, f. xxj r.

Vendes. Mesure 20e (B, 36 v).

Ver. Mesure 18e (B, 81 r).

Veret. Mesure 16e (B, 68 v).

Verneuil. Le muid = 3 muids 2 quartes de Paris (N.).

Verneusse. En 1259, le setier de froment = 4 quartiers ; 1 quartier = 4 boisseaux [233]. — Le quartier d'avoine = 2 mines ; la mine = 6 boisseaux [234].

Vernon. Le muid = 36 setiers de Paris (N.).

Vienne. Mesure 21e (B, 93 v).

Vieux Urou. 17 pots = 15 quartes de Paris (N.).

Vignats. La mesure est la moitié de celle de Falaise [235].

Villiers le Sec. Mesure 20e (B, 83 v).

Vire. La mesure en est égale à celle de Baieux [236]. — 8 pots de Vire = 9 quartes de Paris (N.).

Vittefleur. Grande mesure, en 1265 [237].

Mesures de capacité pour les liquides. Elles sont aussi variées que les mesures pour les grains. La plupart n'ont aucun rapport avec ces dernières. Nous remarquerons :

La *chopine* et la *pinte*.

Le *pot* et la *quarte* [238].

[233] Con tribus sextariis et decem boissellis frumenti, de quibus debet annuatim Belotus de Boscho iij quarteria, Robertus de Noa et Ricardus frater ejus xv boiessellos, Herbertus de Noa v boissellos, Rogerus Daniel vij boissellos ; item dictus Robertus et ejus participes xix boissellos frumenti ; *Chartul. S. Ebrulfi*, t. I, n. 607.

[234] Con duobus sextariis et novem boissellis avene, de quibus debet predictus Rogerus j minam avene ; Robertus Peschier j minam, Reginaldus Peschier xvij boissellos, Ricardus de Noa et Johannes ejus frater j minam avene ; *Chartul. S. Ebrulfi*, t. I, n. 607.

[235] 1413 : Un mieu de grain contenant xij sextiers à la mesure de Vynaz, qui valent six sextiers à la mesure de Faloise ; A. N., P. 289, n. cxlvj.

[236] 1386 : La mesure de Vire, qui est parelle à la mesure de Baieux ; A. N., S. 954, n. 44.

[237] Ad magnam mensuram de Witef ; *Cartul. de Fécamp*. f. lxvj v.

[238] Voy. plus haut, p. 87, n. 188 ; p. 190, n. 68 ; p. 325, n. 49.

Le *potel*[239].

La *bouteille* (lagena et butet ?)[240].

Le *picher*[241].

La *juste*[242].

La *juinte* contenait 2 pots[243].

Le *galon*[244]. Il paraît qu'au Neufmarché, en 1308, le galon était le double du potel[245]. — A Evreux, en 1455, il était le double du pot[246].

Le *setier* valait 4 galons[247] et 8 potels[248].

et 51; p. 459, n.; p. 509, n. 137, et plus loin, p. 566, n. 255. — Vers 1250 : Item, une potée lactis acri ; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 16 r.

[239] Vers 1300, à Saint-Pair, près Troarn : Et xiij potellos vini pro dimidia virgata vinee ; *Lib. rub. Troarni*, f. 95 r. — Voy. plus haut, p. 474, n. 21, et plus loin, n. 245 et 247.

[240] Voy. plus haut, p. 476, n. 32. — Butet ; *Rot. scacc.*, t. II, p. 464. — 1307 : Item ij butez de verjus ; A. N., J. 413, n. 29.

[241] 1317 : Duos panes conventuales et unum picherium vini de Brione ; *Reg. litt. M. S. M.*, f. xvij v.

[242] Unam juste lactis acri ; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 14 r. — 1307 : Item ij justes d'estain ; A. N., J. 413, n. 29. — Voy. la chanson indiquée plus haut, p. 481, n. 64.

[243] 4 juillet 1461 ; A Gilles Lespringuet..., pour quatre juintes de vin, chacune juinte tenant deux pos, chacun pot du pris de ij s. ; Extr. des Arch. de l'Hôtel-de-Ville d'Evreux, par M. Bonnin.

[244] Vers 1250, aux Pas : Dimidium jalon lactis acri ; *Reg. redd. M. S. M.*, f. 16 r. — 1340, à Pont-de-l'Arche : Un galon d'huile ; *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 51 r. — Voy. plus haut, p. 482, n. 71, et p. 500, n. 75. Nous ne savons s'il faut distinguer la jalle du galon : 1324 : Item, pro lxxviij jalles et j sextario vinorum emptorum apud Passus, lxxviij libras v solidos ; *Compte du M. S. M.*, f. 22 r.

[245] Un setier de vin s'y composait de 2 galons et de 4 potels : *T. des ch.*, reg. XLI, n. lxxviij.

[246] 10 juillet 1455 : A Pierre Pommerel'..., pour six gallons de vin, chacun gallon tenant deux pos, chacun pot du prix de xv d. t. ; Extr. des Arch. de l'Hôtel-de-Ville d'Evreux, par M. Bonnin.

[247] En 1308, au Neufmarché, le galon étant à 8 deniers, le setier vaut 2 sous 8 deniers ; *Ib., Ib.* — Un septier de vin de iiij gallons ; *Coutumier des forêts, Vernon, les habitants de Gamilli.*

[248] Rapprochez les textes cités dans les n. 245 et 247. — A Genêts, en 1324 : Auditis que prenominati jurati dixerunt, dominus abbas

Le *muid* égale tantôt 16 [249], tantôt 30 setiers [250].

La *paêle* [251].

Le *baril*, ou quart du muid [252].

La *caque* [253].

La *queue* valait 2 muids [254]. Au Bec, au xve siècle, la queue renfermait 192 pots, dont 4 faisaient le setier; elle était égale à la queue de Paris, composée de 192 quartes, chacune de 2 pintes [255].

predictus precepit quod sexterium tenens novem potellos ad mensuram Montis et non amplius predictis hominibus ad mensurandum tempore vindemie sub signo celarii traderetur... Dixerunt concorditer quod sextarium ad mensurandum tempore vindemiarum debebat tenere novem potellos vini solum, et quod pro fece vini sufficiebat nonum potellum sextario tenenti ad mensuram publicam octo potellos vini clari et puri, addendo quod voce omnium ibi assistentium fuit unaniniter in presentia domini abbatis et majorum monasterii approbatum; *Cartul. du M. S. M.*, f. vj^xx v r.

[249] Ce rapport se déduit de plusieurs passages du compte des vins du roi en 1227, à Vernon, Paci, etc.; A. N., J. 1034, n. 25.

[250] Au commencement du xiiie siècle, Guillaume Havard doit rendre à l'abbaye de Fécamp : Unum modium vini boni et legitimi triginta sestariorum; *Cartul. de Fécamp*, f. lij v.

[251] Vers 1300, à Saint-Pair, près Troarn : Item, unam patellam vini et xiij potellos vini; *Lib. rub. Troarni*, f. 95 r.—Voy. plus haut, p. 549, article *Belléme*.

[252] De duobus barillis vacuis; *Consuetudo prefect. Cad., Grands rôles*, p. 193, c. 2.—Cadus sive barillus; voy. plus haut, p. 474.—1201, à Vernon : Ejusdem modii tres barilli debéntur de vinea que fuit Willelmi de Mota, et Roscelinus Juvenis Carnifex debet quartum barillum; *Cartul. de Montebourg*, p. 82. — 1255 : Unum barillum vini in vindemiis annui redditus continentem quartam partem unius modii vini ad mensuram de Vernone; *Cartul. du Bec*, f. 275 r, c. 2, n. xxx du Titre de Vernon. — Voy. encore une charte de 1280; *Cartul. de Vernon*, n. 6.

[253] Un compte de 1450 mentionne des caques de cidre et de cervoise; *Compte de Pi. le François*, Saint-Michel 1449—23 janv. 1450 (*n. s.*). — Voy. aussi plus haut, p. 483, n. 77.

[254] On acquittait par 5 queues de vin la rente de 10 muids que les prieurs de Noion sur Andelle et de Notre-Dame du Parc avaient sur le domaine de Gaillon; *Compte de Gaillon*, 1409-1410.—Le *Compte de Pi. le François*, cité n. 253, parle de queues de cidre et de vin. — Voy. plus haut, p. 430, n. 101.

[255] Que quidem mensure in idem conveniunt. Nam cauda, secundum mensuram Parisiensem, continet c xcij quartas, valentes qu libet ij

Le *tonneau* paraît avoir été de la même contenance que la queue [256].

Le *poinçon*, égal à 2 caques et demie [257].

La *rondelle*.

Le *cotteret*, servant à mesurer les boissons [258], le miel [259] et les quantités de fers à chevaux [260].

Le *hambourg*, double du cotteret [261].

La *somme* ne devait guère différer du hambourg [262].

La *pipe* semble avoir contenu environ 3 sommes [263] ou 80 galons [264].

pintas, quarum quidem quartarum iiij faciunt sextarium unum. Mensura vero Beccensis in cauda continet c xcij potos, quorum quatuor faciunt unum sextarium, et sic cauda continet in universo xlviij sextaria; B. N., Ms. latin 1597, B, f. c iiij^{xx} xix r.

[256] 1270 : Duo dolia vini continentis (*sic*) quatuor modios vini ad mensuram Drocensem in vineis meis de Alneto; *Cartul. de la Chaise-Dieu*, p. 29. — Les Grands rôles de l'échiquier contiennent les deux formes : Dolium, *Rot. scacc.*, t. II, p. 573, et tonellus; *Ib.*, t. II, p. 510 et 573.

[257] Pour viij caques de cervoise et ung poinchon tenant deux caques et demi; *Compte de Pi. le François*, Saint-Michel 1449—23 janv. 1450 (*n. s.*).

[258] *Compte de la conté d'Eu*, 1387-1388, f. xlvij r, xlix v et liij r.

[259] Et unam savinam mellis cum vasis que dicuntur costarez in festo Omnium Sanctorum, *T. des ch.*, reg. LXIX, n. iij^{c} iiij^{xx} xij.

[260] Et unum costerez ferrorum equi; *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 172, I, f. iiij^{xx} xiij.

[261] En 1388, dans le comté d'Eu, un hambourg de poiré acquittait 20 deniers, et deux cotterets de cette boisson acquittaient également 20 deniers pour le même droit; *Compte de la conté d'Eu*, f. liij r. — Ce compte mentionne souvent des hambourgs de bière, f. xxxvij r et xlix r. — Voy. plus haut, p. 484.

[262] Dans le *Compte de la conté d'Eu*, 1387-1388, nous voyons la somme de vin payer un droit de 12 s. 6 d., et le cotteret un droit de 6 s. 3 d.; f. xlvij r; — la somme payer 12 s. 6 d., et le hambourg 13 s. 4 d.; f. xlix r; — 6 sommes et 1 cotteret égaler 6 sommes 1|2; f. xlix v.

[263] La somme acquittant un droit de 12 s. 6 d., la pipe était imposée à 40 sous; *Ib.*, f. xlvij r, et xlix r. — La somme étant à 40 sous, la pipe était à 30, *Ib.*, f. xlvij v. — La pipe de cidre devait un aide de 5 sous, et la somme un aide de 20 deniers; *Ib.*, f. liij r.

[264] La pipe acquittant un droit de 5 sous, 16 galons et 1 pipe doivent payer 6 sous : *Ib.*, f. liij r

Mesures et poids divers. Le sel se mesurait d'ordinaire avec des mesures spéciales : telles sont le *metent*[265]; la *croche*[266]; l'*ambre*[267]; la *gallesuie*[268]; le *haquet*[269]; la *somme*, égale à 6 boisseaux[270], et à 4[271] ou à 5 haquets[272]; la *poise* contenant 18 mines[273].

Nous n'essayerons pas d'expliquer ce qu'il faut entendre par la *pense* de fromage[274].

[265] Voy. plus haut, p. 289, n. 76.

[266] Dans son aveu de 1409, le seigneur de la Salle des Bois déclare prendre sur les bateaux passant par son eau 3 croches pour chaque poise de sel; A. N., P. 305, n. c lxix.

[267] 1063 : Salinas duas et dimidiam reddentes xv ambras salis; *Carta Guill. ducis pro S. Jul. Turon.*, B. N., Ms. latin 5443, p. 49.— Unum modium salis et ij ambros salis; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 23 r. — Dans la grande charte de Henri II pour le prieuré de Longueville, datée du Mans, on lit : Apud Loram, ecclesiam et pertinentias suas, et iiij pondera salis et ij salinas et ij ambras ; A. S. I., *Longueville*.

[268] Debet xiiij asquet' cum xiiij gallesuies salis albi ; *Lib. rub. Troarni*, f. 125 r.

[269] Debent xiiij asquet' salis albi ; *Ib.*, f. 125 r. — Debet lxx asquez salis ; *Ib.*, f. 125 v. — 1321 : Duas partes unius aqueti et duas partes tercii unius aqueti salis ; *Parv. lib. rub. Troarni*, f. 18 r.

[270] Vers 1195, 204 boisseaux de sel égalent 34 sommes ; *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 73 r.

[271] Pro quadam summa salis de iiij asquetis salis ; *Lib. rub. Troarni*, f. 125 v. — Quatuor summas salis, quelibet iiij asquet'; *Ib.*, f. 126 r.

[272] Debet lxx asquez salis vel xiiij sommas, quelibet de v asquez ; *Ib.*, f. 125 v.

[273] La poise de sel contenant xviij mines venans par mer...; *Coutumier de Dieppe*, f. xxix v. — La poise de gros sel, contenant xviij mines, devait à Dieppe 6 deniers d'acquit; *Compte de Dieppe*, 1405-1406. — 1198 : De dimidia peisa salis et de ij summis ; *Rot. scacc.*, t. II, p. 464. — 1227 : Dimidiam petsam salis ; De la Roque, *Hist. d'Harcourt*, t. IV, p. 2049. — Voy. plus haut, n. 266, et l'état des droits à acquitter pour le sel qui remontait la Seine au XIVe siècle, copié à la B. N., à la fin du Ms. français 7450, 3.3, de Colbert. — Nous pensons que le « pondus salis » mentionné plus haut, n. 267, ne diffère pas de la poise.

[274] Et xl pensis casei ; *Pip. 4 Ric.*, p. 6. — La pense citée dans les plus anciens monuments de Fontenelle, servait à mesurer des matières de nature très-variée. [illegible] ar du Cange (éd. Henschel, t. V, p. 188), laissent beau[illegible] de sur la valeur de la pense.

Nous ne parlerons pas du *let* de hareng[275], ni de quelques autres mesures n'ayant aucun rapport avec le commerce des produits agricoles.

Nous avons plus haut suffisamment traité des mesures employées pour le bois de chauffage[276].

L'osier et le cercle à relier les tonneaux se mesuraient à la *molle*[277].

On comptait 40 *saquets* à la somme de charbon[278].

La *carre* de foin se composait de 21 bottes[279].

Les textes relatifs aux poids sont d'une excessive rareté. Dans la Normandie le *marc* commence à paraître dans la seconde moitié du XIe siècle[280]. Nous avons la

[275] 1384 : On devait 340 l. pour vj lez de harenc sor acheté à Dieppe ; *Quittance de P., abbé de Fécamp,* A. S. I, *Fécamp.*

[276] Voy. plus haut, p. 365 et suiv. — Aux textes que nous avons employés, ajoutez le suivant : Item, le jeudi ije jour de juillet, à Johan de Conihout, le jeune, de la parroesse de Jumièges, pour la vendue de troys carterons de buche à xl buches pour molle, et xxv molles pour carteron, pour la provision de l'ostel dessus dit, pour tout : xj livres xij sous vj deniers ; *Compte de N. du Bourc,* 24 juin-25 déc. 1405.

[277] *Compte du Neubourg,* en 1412, f. 39 r et v, 39 r et v, 40 v. — Voy. plus haut, p. 280, n. 40, des mentions d'osier mesuré à la toise.

[278] Item, à Pierres Pourchel, de la parroisse de Monville, carbonnier, pour la vendue de xv sommes de carbon, à xl saques, pour somme, vij livres x sous ; *Compte de N. du Bourc,* 24 juin-25 déc. 1405.

[279] Pour les chevaux de monseigneur de Vienne et de ses gens, par le temps de ce present compte, comme il appert par le papier du portier, iijc xxx viij botelx, qui valent (à xxj botel pour care) xvj carez ij botelx ; *Ib., ib.* — Pour un cheval... par ijc lxvij jours, rabatu iijxx xvij jours qu'i fu dehors, pour jour ij botes de foing, montent v xxxvj botes, qui vallent xxv care xj botex (à xxj botel pour care); *Compte de Je. à l'Espée,* 1413-1414. — Nous n'osons pas affirmer que le mot « carea », que nous présentent plusieurs textes du XIe siècle et du XIIe siècle (Cf. plus haut, p. 76, n. 118, et p. 192, n. 79), y soit déjà pris dans un sens précis comme dans les comptes du XVe siècle : ij carreæ feni, j apud Wavrei et altera apud Leiret ; *Carta Ric. II,* ap. Stapleton, *Rot. scacc.,* t. II, p. c xxxvij. — 1180 : De remanente xix carearum feni regis ; *Rot. scacc.,* t. I, p. 92. —In parco Humetti, v carreas lignorum ; *Carta Will. de Humetis pro leprosis Deserti,* A. N., S. 4851, n. 2.

[280] Voy. les exemples rapportés par M. Le Cointre, *Lettres sur l'hist. monet. de Normandie,* 1re lettre. — Il est question de marc d'or

preuve que ce marc s'y composait, au XIIe siècle, de 8 onces[281]. Vers cette époque, le marc de Troies semble avoir été considéré comme type dans notre province[282]. — En 1386, le roi ordonna que le poids de Harfleur fût le même que celui de Paris[283]. — Nous avons vu qu'en 1419, Henri V avait voulu faire adopter l'usage exclusif du poids de Troies dans toute la Normandie[284].

Nous ignorons ce qu'on entendait, en 1388, dans le comté d'Eu, par ces *poids de laine* qui se vendaient régulièrement 4 francs ou 4 francs 10 sous[285]. Nous ne savons pas davantage si les *sacs de laine*, dont il est question en 1198[286], représentaient une quantité fixée par l'usage. Ce qui pourrait le faire croire, c'est qu'au XIVe siècle, à Paris, le sac de laine d'Angleterre devait peser 36 pierres, du poids de 9 livres chaque pierre[287].

Il serait inutile de parler de différentes mesures n'offrant d'ordinaire rien de précis, et dont la valeur se comprend d'ailleurs assez aisément. Dans cette catégorie

dans une anecdote relative à Richard II (ap. Duchesne, *Hist. Norm. script.*, p. 317); mais la rédaction n'en est sans doute pas contemporaine. — Un document du temps de Guillaume le Roux mentionne le *helmarc*, qui est incontestablement le demi-marc; ce document que D. Martène, dans son *Thes. anecd.*, t. V, c. 119, a publié d'après un Ms. du Mont-Saint-Michel, se trouve au f. cxl r, du Ms. latin 1597, B. de la B. N.; ce texte Ms. offre, entre autres avantages, celui de rectifier le faux titre que ce monument porte dans l'imprimé.

281 Voy. notre mémoire *Des revenus publics*, p. 21 et 34.

282 Voy. un passage du rôle de 1198, dans *Rot. scacc.*, t. II, p. 304, et Cf. *Des revenus publics*, p. 21. Voy. aussi la charte d'Alix, comtesse d'Eu, en août 1209, dans Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 447.

283 *Ordonnances*, t. VII, p. 141.

284 Rymer, *Fœdera*, éd. de Londres, 1709, t. IX, p. 691.

285 *Compte de la comté d'Eu*, f. xxxix v et xl r.

286 De venta xvij saccis lane de remanente navis Islandie; *Rot. scacc.*, t. II, p. 306.

287 Laines qui viennent d'Engleterre : Le vendeur doit, pour chacun sac vendu, viij deniers; si poisent xxxvj pierres, au pois de ix livres la pierre : *Toulieu de la Paris* (Ms. 1284 de la Bibl. Mazarine), f. liij r.

nous rangeons le *panier* (*pannerée*[288]; *juncata*[289]); la *poignée*[290]; la *grappe*, *coste*, *tresse* ou *giane*[291]; la *coupe* ou *hanap*[292]; la *potée*, l'*écuellée;* le *fais*, etc.[293]. — Dans un autre chapitre, nous nous sommes occupés des *gerbes* (*garba* ou *manipulus*) et des *javelles*[294].

[288] Voy. plus haut, p. 503, n. 98.

[289] Juncata butiri : voy. plus haut, p. 500, n. 76.

[290] Poignée d'aulx ; plus haut, p. 494, n. 52.

[291] 1244 : Unam costam racemorum ; *T. des ch.*, VERNON, n. 2, J. 216.—1312, à Vernon : Costis racemorum ; *T. des ch.*, reg. XLVIII, n. iiij^xx vij. — Costes d'ongnons ; plus haut, p. 494, n. 52. — Tresse d'oignons ; p. 495. — Glana alliorum ; p. 495, n. 58.

[292] Un hanap de graine d'oignon ; plus haut, p. 495, n. 53.

[293] Les *Comptes de l'Hôtel-Dieu d'Evreux* mentionnent souvent des frais d'herbes et de foin.

[294] Voy. plus haut, p. 309 et 310. — De même que dans plusieurs des exemples que nous avons cités, Orderic Vital donne à « manipulus » le sens de gerbe; *Hist. eccles.*, l. XIII, éd. de Duchesne, p. 889. — Dans l'acte d'affranchissement des serfs d'Orli, en 1263, « manipulus » semble différent de « garba » ; *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 2. — En 1313, à Gaillon, il faut 3 gerbes pour faire le boisseau ; *T. des ch.*, reg. XLVIII, n. iiij^xx xij. — En 1410, à Gaillon, la gerbe est évaluée à un demi-boisseau de grain ; *Compte de Gaillon*, 1409-1410.

CHAPITRE XX.

DES PRIX.

Nous allons présenter, en suivant l'ordre des temps, quelques exemples qui pourront donner une idée du prix des terres, des produits agricoles, ainsi que du taux des salaires en Normandie au moyen âge.

Pour compléter ces détails, il faudrait parler de la valeur des monnaies du moyen âge, et du pouvoir de l'argent.

Comme tous nos lecteurs le savent, le droit de frapper monnaie ne fut longtemps entre les mains des souverains qu'une source de gains plus ou moins licites. Le plus souvent la seule considération de leur intérêt du moment leur faisait changer le poids et l'alloi de leurs monnaies. Au XIVe siècle surtout, ces altérations se multiplièrent au delà de toute mesure. Cette instabilité dut jeter une profonde perturbation dans la société de cette époque. Il est même étonnant qu'elle n'ait pas plus entièrement entravé les transactions des particuliers, porté de plus graves atteintes à la propriété, et enveloppé dans une ruine complète l'agriculture, l'industrie et le commerce. — Les variations dans la valeur des monnaies ne furent pas seulement préjudiciables aux hommes du moyen âge : elles sont encore pour les savants de nos jours une cause d'hésitations continuelles et de diffi-

cultés inextricables : *A telle date, dans tel pays, combien telle espèce de monnaie pesait-elle, et dans quelle proportion y entrait l'argent?* Telle est le problème qu'ont à se poser sans cesse les historiens et les économistes. Pour le résoudre, il faut trouver combien de pièces de cette monnaie on taillait alors dans un marc d'argent ; le nombre obtenu se prend pour diviseur du prix actuel du marc d'argent, et le quotient de la division donne la valeur intrinsèque de l'espèce de monnaie proposée. Mais bien souvent on ne peut savoir avec certitude quel diviseur employer dans cette opération ; lors même qu'on le connaît, les résultats qu'on obtient sont ordinairement bien loin d'offrir une rigueur mathématique[1].

Mais là n'est pas toute la difficulté. La valeur intrinsèque d'une certaine somme à une certaine époque étant connue, reste à savoir quelle en est la valeur extrinsèque ou relative. C'est un second problème encore plus compliqué que le précédent. On peut le poser dans les termes suivants : *A telle date, dans tel pays, dans telles circonstances, que valait une certaine quantité d'argent fin, comparée à la même quantité d'argent fin de nos jours?* Autrement : *Quelle quantité d'argent fin faudrait-il aujourd'hui pour faire ce qui, à une époque donnée, se faisait avec telle quantité d'argent fin?* Ce rapport de la valeur de l'or ou de l'argent fin d'une époque à la valeur de l'or ou de l'argent fin d'une autre époque, prise pour

[1] [illegible] des tables plus ou moins exactes de la valeur du marc [illegible] Blanc, *Traité des monnoyes*, du Cange au mot *Marca*, et surtout dans les préfaces des différents volumes du *Recueil des ordonnances*. Entre autres inconvénients, ces tables ont celui de ne pas remonter, pour ainsi dire, plus haut que le règne de Philippe le Bel. — Dans notre mémoire *Des revenus publics*, p. 21 et suiv., nous avons essayé de fixer approximativement la valeur intrinsèque des monnaies anglo-normandes du XIIe siècle. Nous trouverons sans doute l'occasion de publier un certain nombre de textes du XIIe et du XIIIe siècle, desquels peut se déduire la valeur de quelques monnaies du temps.

terme de comparaison, est ce qu'on appelle le pouvoir de l'argent. Pour le déterminer, il faut comparer l'emploi de l'argent aux deux époques données. Mais sur quels points portera cette comparaison? S'en tiendra-t-on aux objets de première nécessité? Fera-t-on entrer en ligne de compte toute espèce de valeur, et notamment les objets de luxe? Si l'on adopte le premier système, il faudra, pour rechercher le pouvoir de l'argent à une époque donnée, exprimer en monnaie moderne la valeur intrinsèque des sommes que coûtaient à cette époque les denrées de premiere nécessité, et diviser par le nombre qui exprimera cette valeur le prix actuel des mêmes denrées : le quotient indiquera le pouvoir de l'argent. — Suivant l'autre système, on doit comparer de la même manière le prix des denrées de première nécessité et des objets de luxe, le loyer des terres et des maisons, le produit des capitaux, les salaires, les traitements. On comprend aisément toutes les incertitudes et les difficultés que présentent ces comparaisons ; il est à peu près inutile d'observer que, suivant la différence des éléments employés dans ces calculs, on arrive trop souvent à des résultats contradictoires et absurdes [2].

Dans ce travail nous laisserons donc de côté les deux questions dont nous venons d'indiquer la difficulté. Nous nous bornerons à enregistrer les prix tels qu'ils sont exprimés dans les textes contemporains.

Nous avons cru rendre ces notes d'un usage plus commode, en rattachant à six séries distinctes les objets

[2] M. Le Ber est, à notre connaissance, le savant qui a étudié de la manière la plus générale les variations qu'a subies le pouvoir de l'argent depuis Charlemagne jusqu'à nos jours. Malheureusement il a, suivant nous, tiré des conclusions trop absolues d'un petit nombre de faits particuliers, de sorte que l'application des lois qu'il a formulées mène souvent à l'absurde et à l'impossible. Il nous a semblé qu'il a exagéré outre mesure le pouvoir de l'argent au moyen âge.

dont nous donnons les prix : la propriété et le loyer des terres, le prix des grains, celui des boissons, celui des animaux, celui d'objets divers, enfin le taux des salaires. Nous ne reviendrons pas sur le produit des capitaux ; il nous serait cependant facile d'ajouter de nombreux exemples à ceux que nous avons déjà fournis[3] pour établir que les Normands du moyen âge plaçaient ordinairement leurs fonds à des conditions qui leur assuraient une rente de 10 pour 100. Nous nous contenterons de remarquer, comme un fait très-digne d'attention, que ce même rapport est formulé en termes fort précis dans un des plus précieux et des plus anciens monuments de la législation des peuples du Nord[4].

I. Prix des terres. Nous réunirons ensemble les prix de propriété et ceux de location. Le lecteur ne devra jamais perdre de vue toute l'incertitude qui règne sur la valeur des anciennes mesures, ni la différence des qualités du sol, ni la variété des charges qui pesaient sur la terre, et en modifiaient nécessairement les prix. Nous devons encore le prévenir que les prix énoncés dans les actes, surtout quand il s'agit d'acquisitions faites par des religieux, ne sont pas toujours les prix réels.

Vers 1055, à Blosseville, 14 acres de terre labourable vendues 10 livres ; 1 terre d'une charrue, 16 l. ; 100 acres de forêt, 30 l.[5].

Vers 1060, à Grainville, 40 acres de terre vendues 10 l.[6].

[3] P. 213 et suiv.

[4] Ne quis bona sua, cujuscunque generis fuerint, majori localio elocet quam ut unciæ x anno vertente unicam reddant ; *Gragas*, § xii, tit. j, t. I, p. 390.

[5] *Chartul. S. Trin. Rot.*, n. xxvij, p. 435

[6] *Ib.*, n. lxv, p. 454

Vers 1080, l'abbesse de Caen achète à Argences 1|2 arpent de vigne, pour 6 l. 10 s.; 1 arpent 1|2 de vigne, pour 15 l.; à Exmes, 1 arpent de vigne, pour 6 l.; au Bourg-de-l'Abbesse, à Caen, 1|2 acre de terre, pour 20 s.; à Calix, 1 acre de pré, pour 50 s.; 1 acre de terre, pour 33 s.; 1 vergée de terre, pour 12 s.; 1|2 acre de terre, pour 20 s.; 1 acre de terre, pour 30 s.; 1 acre 1|2 de terre, pour 4 l. [7].

Vers 1100, l'abbé de Caen acquiert 5 vergées de vigne, pour 16 l.; 1 acre 1|2, pour 45 s.; 9 vergées, pour 30 l.; 3 vergées, pour 12 l.; 3 vergées 1|3, pour 13 l. 9 s.; 3 vergées, pour 12 l. 10 s.; 3 vergées, pour 15 l.; 5 vergées, pour 45 l. [8].

Vers 1180, à Portmort, 1 vergée de vigne vendue 33 s. [9].

Vers 1190, évaluation du revenu des terres non-fieffées de l'abbesse de Caen à Tassilli : 10 acres, 8 setiers d'avoine; 10 acres, 6 setiers; 10 acres, 9 setiers; 10 acres, 8 setiers; 10 acres, 5 setiers; 8 acres 1|2, 5 setiers et 1 mine; — 10 acres, 10 setiers d'orge; 10 acres, 9 setiers; 10 acres, 7 setiers et 1 mine; 10 acres, 9 setiers; 8 acres, 7 setiers [10]. — Estimation du revenu des terres non-fieffées à Grainville : 4 acres, 5 setiers de froment; 1 acre, 3 quartiers; 3 acres, 3 quartiers; 7 vergées, 7 quartiers; 5 vergées, 3 mines; 3 vergées, 3 quartiers; 1 acre, 1 setier; 1 acre, 1 setier; — 1|2 acre, 1 mine d'orge; 2 vergées 1|2, 3 quartiers; 5 vergées 1|2, 1 mine; 1 vergée, 1 quartier; 3 vergées, 3 quartiers; 1 vergée, 1 quartier; 1|2 acre, 1 mine; 1

[7] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 24 r et v, et 25 r.

[8] *Neustria pia*, p. 635.

[9] *Chartul. B. M. de Mortuomari*, p. 102.

[10] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 79 v.

vergée, 1 quartier; — 5 vergées 1|2, 7 quartiers d'avoine; 2 acres 1|2, 3 setiers; 1 vergée, 1 mine; 7 acres, 13 quartiers, 1 acre, 1 setier [11].—Estimation du revenu des terres baillées par petits lots à Ranville : 1 acre 1|2, 1 setier de froment; 13 acres 1|2, 16 setiers; 3 vergées, 3 quartiers; 1 acre, 5 quartiers; 1 acre, 3 mines; 1 acre, 3 mines; 1 acre, 1 setier; — 3 vergées, 3 quartiers d'orge; 3 vergées, 3 mines; 1 acre, 7 quartiers; — 3 vergées, 3 quartiers d'avoine; 3 acres, 3 mines; — 9 vergées de pré, environ 24 s. [12].

Vers 1210, à Cressi, 58 acres de bonne terre sont estimées valoir 11 l. 12 s. de revenu; 187 acres de moins bonne terre, 14 l. 6 d.; 19 acres 1 vergée de bois, 38 s. [13].

En 1220, à Mahéru, le revenu de 45 acres de « marleis » et de gastines (terrains vains et vagues) est estimé à 70 s. t. [14].

En 1220, les moines de Préaux louent pour 12 ans leur Grande-Couture, à raison de 11 boisseaux d'avoine par acre et par an [15].

Vers 1225, bail de parcelles de la forêt de Bort pour 4, 5 ou 6 s. l'acre [16].

1227 : Les religieuses de Mortain achètent de Hervé, fils d'Eude, pour 19 l. t., une vergée de vigne au Champ-Botri [17].

[11] *Chart. S. Trin. Cad.*, f. 70 v et 71 r.

[12] *Ib.*, f. 81 v et 82 r.

[13] *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 172, II, f. lix v.

[14] *Ib.*, f. xxix r.

[15] *Cartul. de Préaux*, f. lxxvij v et lxxviij r.

[16] Voy. plus haut, p. 408.

[17] A. N., L. 1146, 18.

1239, portion des grèves du Mont-Saint-Michel fieffée pour 3 s. (mançois?) l'acre [18].

Vers 1245, lors des grands défrichements ordonnés par saint Louis, les colons reçurent des terrains dans la forêt d'Evreux, à raison de 4 s. l'acre de rente; dans la forêt de Bourse, à raison de 3 s.; dans celle de Breteuil, à raison de 3 et 4 s.; une acre de pré dans cette dernière forêt fut baillée pour 12 s. [19].

En 1248, à Saint-Gervais de Séez, une demi-acre de terre est vendue entre particuliers 20 s. t. [20].

1250 — 1266, aux environs de Saint-Lô. Des contrats de vente permettent de déduire les prix suivants de la vergée de terre : 1250, à Saint-Thomas de Saint-Lô, 5 s. 2 d.; 1251, à Hebecrevon, 17 s. 1 d.; 1252, à Hebecrevon, 7 s. 2 d.; 1254, à Hebecrevon, 10 s.; 1257, à Hebecrevon, 2 l.; 1259, à Hebecrevon, 12 s. 6 d.; 1260, à Saint-Lô, 17 s.; 1266, à Saint-Pierre-Eglise, 5 l. [21].

XIIIe siècle, aux environs de la commanderie de Renneville.—Nous relevons sur les actes de cet établissement les prix de vente suivants : 1229, à Hennezis, 10 acres 1|2, pour 50 l. p; 1234, à la Vacherie, 2 acres, pour 2 l. t.; 1234, au «Mesnil Fruede», 7 vergées 4 perches 1|2, pour 7 l. 4 s. 3 d.; 1235, à la Putenaie, 11 acres et 1|2 vergée, pour 21 l.; 1238, à Epreville, 1 vergée, pour 65 s.; 1252, à Sainte-Colombe, 1 vergée 1|2, pour 60 s.; 1253, à Sainte-Colombe, 1 2 acre, pour 6 l.; 1255, à la Putenaie, 1 acre, pour 10 l. t.; 1258, au Tilleul-Lambert, 3 acres, pour 67 l. 10 s.; 1258, à Sainte-Colombe, 1|2 acre, pour

[18] Voy. plus haut, p. 2[illegible]6.

[19] Voy. plus haut, p. 410, 415 et 411.

[20] *Chartul. Sill*, f. 41 bis r.

[21] *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de S. Lô*, f. lxxj r, iiij^{xx} xj v, v[illegible] iiij^{xx} ix v, vj^{xx} v v, xxvviij v, et xvj r.

7 l.; 1260, au Tilleul-Lambert, 1|2 acre, pour 9 l.; 1273, à Tournedos, 1 acre, pour 14 l.; 1274, à Claville, 1|2 acre, pour 9 l.; 1285, à la Putenaie, 1 vergée 7 perches, pour 59 s. t., et 1|2 acre, pour 100 s.; 1286, à Claville, 3 vergées, pour 11 l. 5 s.; 1288, à Cahaigne, 1|2 acre, pour 4 l.; 1290, à Saint-Melain, 1|2 acre, pour 4 l.; 1293, à Claville, 1|2 acre, pour 110 s.; 1295, à Claville, 1|2 acre, pour 6 l.; 1297, à Claville, 1 vergée, pour 2 l.; 1297, à Sainte-Colombe, 1 acre, pour 20 l.; 1298, à Sainte-Colombe, 1|2 acre, pour 8 l.; 1299, à la Putenaie, 5 vergées, pour 10 s. — En 1238, à Tourneville, 1|2 acre de pré, pour 12 l. — En 1271, au Tilleul, 1 vergée 1|2 et 11 perches 1|2 de bois, pour 12 l. 10 s. — En 1278, à Claville, 1|2 vergée de terre baillée pour un an moyennant 30 s. t.—En 1280, à Beaumont, 11 acres baillées pour 11 l. — En 1296, à Sainte-Colombe, l'acre de terre labourable affermée 20 s. t.

XIIIe siècle, aux environs de la commanderie de Sainte-Vaubourg : 1241, à Barentin, 2 acres achetées 110 s.; 1255, à Henouville, 1|2 acre, 55 s.; 1260, à Sandouville, 3 acres, 30 l.; 1260, à Bos-Normand, 1|2 acre, 7 l.; 1261, à Bos-Normand, 1|2 acre, 16 l.; 1261, à Bos-Normand, 1|2 acre, 8 l.; 1262, à Bos-Normand, 1 vergée, 3 l., et 1 acre, 15 l.; 1264, à Bos-Normand, 1|2 acre, 10 l.; 1266, à Pissi, 1 acre, 7 l. 5 s.; 1282, à Sainte-Pierre le Vieux, 6 acres, 55 l.; 1284, à Sesseville, 1|2 acre, 9 l.; 1296, à Barneville, 12 acre, 12 l.

1253, les religieux de la Noë achètent 65 s. t., 1 acre de terre à Nogent[22].

1255, à Henouville, 1|2 acre vendue 55 s. t.[23].

1258, les moines de Royaumont cèdent, à ceux du

[22] *La Noe*, IV, 27.

[23] A. N., S. 5199, n° 4.

Valasse, pour 1.400 l., 274 acres de terre dans les forêts de Maulevrier [24].

1259, à Fontenai en Caux, le roi baille 50 acres et 47 perches de terre arable, pour 44 l. 4 s. 6 d. t. de rente [25].

1261, à Sierville, 7 acres fieffées à raison de 10 boisseaux d'avoine l'acre [26].

1262, au Mesnil-Herluin (Barc), 1 vergée de terre vendue 4 l. t. [27].

1284, à Tourni, 1 acre de terre vaut 12 s. de rente [28].

Vers 1290 fut rédigé le Censier de Saint-Vigor de Baieux, qui contient 90 articles relatifs à autant de ténements sis dans la paroisse de Saint-Vigor. Négligeant ceux des ténements dont la mesure n'est pas précisée, nous en avons compté 22 dont on indique le montant de la rente en froment ; à cette indication est jointe une estimation de la quantité de froment, dont le produit total du ténement est supposé dépasser le montant de la rente ; en d'autres termes, la quantité qui reste au laboureur après le prélèvement de la rente. D'après ces estimations, un ténement doit par vergée 1,66 de boisseau ; trois ténements, 2 boisseaux ; un, 2,11 ; un, 2,18 ; un, 2,66 ; un, 2,85 ; trois, 3 ; un, 3,81 ; quatre, 4 ; trois, 4,50 ; un, 5,14 ; un, 6,66 ; un, 7,20. — Si nous recherchons le rapport de la plus-value à la rente, un article nous donne la fraction 0,055, deux, 0,09 ; un, 0,11 ; un, 0,111 ; un, 0,142 ; un, 0,15 ; un, 0,214 ; deux, 0,50 ; un, 0,66 ; un, 0,74 ; trois, 1, un, 1,25 ; un, 1,333 ; un, 1,75 ; un, 2 ; un, 3,33 ; un, 4,66. — Nous avons enfin calculé que la vergée de terre était supposée produire annuellement

[24] Voy. plus haut, p. 404.

[25] *Orig.*, A. S. I, *Montivilliers*.

[26] *Cartul. de S. Wandr.*, J. II. iiij.

[27] *Cartul. de Beaumont-le-Roger*, n. xiij. D.

[28] *Amortissement des acquêts de Beaulieu*, A. S. I., *Beaulieu*.

dans un tènement, 4 boisseaux de froment; dans un, 4,363; dans un, 4,50; dans un, 4,571; dans un, 4,60; dans un, 4,636; dans un, 4,941; dans trois, 5; dans un, 5,142; dans un, 5,428; dans un, 5,50; dans trois, 6; dans un, 6,666; dans un, 7,33; dans un, 7,60; dans un, 7,83; dans un, 22,66.

1296, à Léri, 1 vergée 1/2 de pré, estimée 10 s. de rente[29].

1305, à Rouen, bail d'îles de la Seine, à raison de 7 s. l'acre[30].

1308, à Ecouis, 63 acres de terre labourable, estimées 25 s. t. l'acre[31].

Vers 1308, à Carville, dans le Vexin, 66 acres de terre prisées en moyenne, 10 s. t.[32].

1309, à Touffreville, 85 acres de terre labourable, à 12 s. chaque acre. A Planes, l'acre de terre labourable, 12 s. A Rondemare, l'acre de terre labourable, 25 s.[33].

1309, à Longchamp : différentes acres de terre y sont prisées : les unes, 24 s. p., les autres, 12 s.[34].

Vers 1310, à Renneville, l'acre de terre labourable, affermée 20 s. t.[35].

Vers 1310, à Baugi, 1 acre de terre vaut 8 s. par an[36].

1310, à Pommereux, 26 acres de terre labourable, prisées 7 s. 6 d. de revenu l'acre[37].

1312, au Chesne en Auge, 40 acres de terre labou-

[29] *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 46 r.

[30] *T. des ch.*, reg. XLIX, n. xj^{xx} xvij.

[31] *Ib.*, CAUX, n. 3, J. 214.

[32] *Ib.*, reg. XLI, n. lxxviij.

[33] *Ib.*, CAUX, n. 3, J. 214.

[34] *Ib.*, reg. XLI, n. cxviiij.

[35] *Renneville*, 7, 1.

[36] A. N., S. 4971, n. 2.

[37] *T. des ch.*, GAILLEFONTAINE, n. 5, J. 225.

rable à 12 s. l'acre, et 60 acres de terre labourable à 6 s. l'acre[38].

1312, à Barc, prisée des héritages de Jouen Taurin (prix de vente, auquel il faut ajouter les charges qui pesaient sur les fonds estimés) : 1 vergée de terre, 100 s. t.; 1|2 acre, 16 l. t.; 1|2 acre, 24 l. t.; 1 vergée, 10 l. t.; 4 acres, 60 l. t.[39].

1313, à Gisors, l'arpent de terre labourable, estimé 10 s. p. de rente; 5 arpents de vignes fieffés, pour 5 s. p. l'arpent[40].

1313, août, le roi fieffe à Jean le Veneur 100 acres des landes de Besu et 32 acres des landes de Beauficel, estimées 8 s. t. l'acre, mais pour chacune desquelles le concessionnaire ne rendra que 5 s.[41].

1314, le buisson de « la Roissière sur le Pont-Audemer », fieffé à raison de 10 s. t. l'acre[42].

1314, estimation de la valeur annuelle des domaines non-fieffés du fief de Moon à Maisons : 1 acre 1|2, 2 setiers de froment; 1 vergée, 1 mine de froment; 6 vergées, 4 setiers et 1 mine d'orge; 2 acres, 1 setier d'orge; 4 acres, 4 setiers et 1 mine d'orge; 2 acres, 1 setier d'avoine; 1 vergée 1|2, 3 quartiers de froment; 1 vergée, 6 boisseaux de froment; 1 vergée 1|2, 3 quartiers de froment; 1 acre, 1 setier de froment; 1 2 acre, 1 setier de froment. — Domaines du fief de l'Ille, à Maisons : 3 vergées, 3 mines de froment; 5 vergées 1|2, 10 quartiers de froment; 3 vergées, 1 setier et 1|2 quartier d'orge; 1|2 acre, 1 setier de froment; 1|2 acre et 1|2 vergée, 1

[38] *T. des ch.*, reg. XLVIII, n. ix^{xx} ix.

[39] *Cartul. de Beaumont-le-Roger*, n. xxiij, E.

[40] *T. des ch.*, reg. XLIX, n. ix^{xx} j (Cf. n. ij^{c} xviij), et reg. LVI, n. xvj.

[41] *Ib.*, reg. XLIX, n. lxij.

[42] *Ib.*, reg. L, n. iiij^{cx} xj.

setier de froment; 3 vergées, 6 quartiers de froment; 1 vergée 1|2, 9 boisseaux de froment; 3 vergées, 6 quartiers de froment; 9 vergées, 4 setiers et 1 quartier de froment; 1|2 acre et 1|2 vergée, 5 quartiers de froment; 1|2 acre, 1 setier de froment; 1 vergée 1|2, 3 quartiers de froment; 1 vergee 1|2, 9 boisseaux de froment; 1|2 acre et 1|2 vergée, 15 boisseaux de froment; 1 vergée 1|2, 3 quartiers de froment; 1|2 vergée, 1 boisseau de froment; 1 vergée, 1 mine de froment; 1|2 acre, 1 setier de froment[43].

1316, à Cléon, sablons prisés à 3 s. 6 d. l'acre[44].

1321, 91 acres de bois taillis, assignées aux moines de Saint-Wandrille dans la forêt du Trait, sont estimées chacune 7 s. 6 d. t. de rente[45].

1321, J. Bernart prend à rente perpétuelle de l'abbe de la Noë, 2 acres de terre en la paroisse du Plessis, moyennant 8 s. t. par an[46].

1322, le treffons, la propriété et la garenne de 50 arpents de bois, avec la garenne de 70 autres arpents, se vendent 500 l. t.[47].

1323, portions de dégâts en la verderie de Cherbourg, affermées 3 s. t. l'acre[48].

1324, 10 acres de terre aux dégâts de la forêt de Brix, du côté de Tourlaville, fieffées pour 6 s. t. l'acre[49].

1328, à Pont-de-l'Arche, 3 acres de bruyères, affermées 13 s. 2 d. t.[50].

[43] *T. des ch.*, n. xlviij.
[44] *Ib.*, reg. LVI, n. iij^c liij.
[45] *Ib.*, reg. LXIX, n. iij^c xxvj.
[46] *La Noë*, IV, 52.
[47] *T. des ch.*, GAILLEFONTAINE, n. 15, J. 225
[48] *Ib.*, reg. LXII, n. lxij.
[49] *Ib.*, n. iiij^xx viij.
[50] *Ib.*, ROUEN, I, n. 18, J. 212.

1329, à Notre-Dame de Vieilles, une pièce contenant 2 acres est vendue 40 l. t.; une autre en contenant 3, n'est vendue que 13 l. t.[51].

1329, à Negreville, les gens du roi fieffent des terres, sises aux Ventes du Pont-Reilli, à raison de 5 s. t. l'acre; d'autres terres situées aux dégâts des forêts de Brix et Montebourg, à raison de 4 s. t.[52].

1330, Guillaume Hamon prend à fieffe, pour 10 l. t. de rente, 50 acres de « païs plain de boillons et de places gastes, où il croist bissons et brostilles », dans les forêts de Bur[53].

1332, à Roumare, 6 acres et 1 vergée de terre estimées 30 s. de rente[54].

1334, environs de Falaise, la vergée de terre estimée 3 boisseaux d'orge de rente, mesure de Falaise[55].

1336, à Vattevile, relais de la Seine, baillés à raison de 5 s. l'acre[56].

1341, terres des dégâts de la forêt de Brix, fieffées 4 s. l'acre[57].

1341, à Beauvoir, chaque vergée d'une pièce de terre vaut 30 s. de rente monnaie ayant alors cours; mais il faut en déduire le montant des charges qu'elle doit acquitter[58].

1343, Henri Vascelin afferme quelques portions des dégâts des forêts de Brix, pour 4 s. 6 d. l'acre[59].

[51] *Cartul. de Beaumont,* xxj et xxij, F.

[52] *T. des ch.,* reg. LXVI, n. xij^{xx} xv.

[53] *Ib.,* NORMANDIE, II, n. 29, J. 211.

[54] *Ib.* ROUEN, I, n. 20, J. 212.

[55] *Ib.,* FALAISE, n. 7, J. 221.

[56] Voy. plus haut, p. 290.

[57] *T. des ch.,* reg. LXXII, n. ij^{c} iiij^{xx} iiij. et reg. LXIV, n. vj^{c} iiij^{xx} j.

[58] *Reg. pêt. M. S. M.,* f. iij r.

[59] *T. des ch.,* VALOGNES, n. 16, J. 222

1343, 33 acres de terre, en la lande de Corcel (forêt de Lions), sont affermées pour 6 boisseaux d'avoine l'acre[60].

1345, à Clitourp, l'acre de terre est fieffée 6 s. t., l'acre de prés marécageux, 2 s. 8 d. t.[61].

1409, à Saint-Arnoul sur Touque, 1 acre de pré vaut 30 s. t. de rente; 15 acres de terre labourable, 12 l.[62].

1409, à Notre-Dame du Tourp (vicomté de Pont-Audemer), 50 acres de terre labourable rapportent 25 l. t. par an[63].

1409, à Coquainvilliers, l'acre de terre labourable peut se bailler pour 20 s. par an; l'acre de pré, pour 45 s.[64].

1410, à Martainville (vicomté de Pont-Audemer), 1/2 acre de terre labourable vaut, année commune, 8 s. de rente[65].

1410, à Berville en Roumois, 25 acres de terre valent 60 s. t. de revenu[66].

1414, à Fontenai-le-Painel, 110 acres de terre sont estimées rapporter, année commune, chacune 2 boisseaux de froment, du prix moyen de 20 d. t. chacun[67].

1416, à Picauville, un ténement de 5 acres, en herbage, est louée pour un an moyennant 20 s. t.[68].

II. Prix des grains. Dans certains actes, notamment dans les constitutions de rentes, il est assez ordinaire de voir exprimer la qualité des grains par des expressions

[60] *T. des ch.*, reg. LXXV, n. vij^xx iiij.

[61] *Ib.*, n. ij^c lxiiij.

[62] A. N., P. 305, n. c ix.

[63] *Ib.*, n. c iiij^xx xvj.

[64] *Ib.*, n. c x.

[65] *Ib.*, n. ij^c.

[66] *Ib.*, n. c iiij^xx xviij.

[67] A. N., reg. P. 306, n. xxij.

[68] Parchemin couvrant le *Cartul. de la Lutumière*.

telles que : blé légal ; blé marchand ; blé de qualité convenable ou moyenne[69], blé dont une certaine quantité vaut tant de deniers moins que le plus cher de telle halle[70] ;

[69] Unam summam ordei forensis ; *Cartul. de S. Wandr.*, B. II. xv. — Et duas minas de legitima avena ; *Cartul. de Préaux*, t. lxij r. — 1205, à Arques : Ad valorem xl minarum frumenti marchaantis, mina constante ij denarios minus ; *Cartul. blanc de S. Denys*, t. II, p. 592. — 1235 : Unum modium frumenti ad mensuram Noviburgi, nec de meliori, nec viliori, sed de medio inter melius et villius (*sic*) quod tunc invenietur in foro Noviburgi ; *Cartul. de Beaumont*, f. 19 r, n. ij. C. — 1239 : xxvij modiis bladi, ad mensuram Lauduni, medietate avene et alia medietate siliginis mercatoris ; A. N., L. 1149. — 1264 : xviij minas bladi mistilionis boni et legalis et bene mercabilis annui redditus, de meliori mistilione crescente in territorio de Gamachiis post frumentum ; *Cartul. de Phil. d'Alençon*, f. ccc iiij^{xx} xvij v. — 1295 : Pro xv minis ordei forensis et competentis ; *Cartul. de S. Wandr.*, F. III. ij.

[70] Voy. le texte de 1205, cité dans la note précédente. — Vers 1204, à Evreux : xxx modios frumenti minus valentis iiij denarios de communi foro ; *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 172, II, f. cvj r. — 1220 : Duos sextarios frumenti ad mensuram Hauville, unoquoque sextario valente quatuor denarios minus quam melius frumentum mercati de Burgo Achardi ; *Grand cartul. de Jumiéges*, n. 248. — 1227 : Unum sextarium frumenti ad mensuram de Novoburgo minus valentis xij denarios quam optimum ; *La Noë*, II, 63. — 1237 : xiij minas de mesteillio duobus denariis minus mina quam coiseio de mercato de Quailli ; *Carta Th. Soudem., carnificis*, A. S. I., *S. Ouen*. On dit encore en Normandie : « le choix de la halle ». — 1248 : Cujusmodi frumenti sextarium debet distare a meliori frumento pretio sex denariorum vendito in mercato de Andeliaco et collecto et habito in propriis terris Normannici Vulcasini ; A. N., S. 5194, n. 12. — 1273 : Unam minam frumenti annui redditus ad mensuram de Bernayo melioris frumenti de bladaria ejusdem ville sex denariis minus ; *Carta Rad. Toroude*, A. E., *Lire*. — 1277 : Unum sextarium bladi valoris xij denariorum minus quam choisium de mercato de Ponte Arche ; *Carta Alberede la Merchiere*, A. E., *Bonport*. — 1287 : xxvj boisseaux de froment de rente, à la mesure du Pont-Audemer, douze deniers mains vallant le sextier que le mellour de la blaerie ; *Charte de Michel le Petit*, A. E., *Grestain*. — 1308 : De rechief ij muiz de blé à la mesure du Neufmarchié, sur le moulin de Vardes, lesquiex sont paiez en ceste manière : c'est assavoir iiij mines de fourment ij deniers la mine mains que le cois du marchié, et le remenant du blé, ij deniers la mine plus que le choys d'avaine, prisié le muy xl sous, valent iiij livres ; *T. des ch.*, reg. XLI, n. lxxviij. — 1316 : Certainne quantité de blé que on appele communément en le dite église (de Saint-Quentin en Vermandois) blé de buvier, liquiés blés, si comme li dis procureur maintenoit, devoit estre tels que li maires qui venist a le crois de Saint Quentin et fust

blé le meilleur après la semence[71]. Plusieurs de ces locutions ne présenteraient aucun sens raisonnable si on n'admettait pas qu'il fût alors d'usage de dresser des mercuriales. En effet, le XIVe et le XVe siècle nous ont laissé quelques documents statistiques de cette espèce[72]. Tout porte à croire qu'on les consultait pour le payement de certaines rentes en nature[73]. Ces mercuriales servaient en outre à la police de la boulangerie : d'après le prix moyen des grains, l'autorité taxait, non pas le prix, mais le poids du pain[74]. Car,

trouvés ou dit marchiet au blé au jour que li dit tenant et debteur paieroient le dit blé à le dit église à wit deniers desous le meilleur qui à la journée de la dite paie seroit trouvée ou markiet; *Sentence du bailli de Vermandois,* A. N., L. 1154.

[71] Firma xij minarum frumenti de camparto melioris post semen; *Cartul. de Foucarmont*, f. xlviij v (Cf. f. xxxvij v). — 1210 : Quatuor minas bladi melioris post semen; *Ib.*, f. iiijxx v v. — 1213 : De meliori bladio post sementem; *Ib.,* f. iiijxx ix v. — Duas minas de meliori frumento post sua semina; *Cartul. de Préaux,* f. lvij r.

[72] Voy. ce que nous disons plus loin du prix des grains à Rouen, en 1390 et 1391, à Gaillon, en 1444 et 1472, à Quettehou, en 1445, et dans le bailliage de Cotentin, en 1451.

[73] Comme exemples, nous citerons les estimations faites, en 1445, pour la baronnie de Quettehou, et, en 1451, pour le bailliage de Cotentin. — En 1344, fut rendue, en faveur de Henri le Paumier, prêtre, et plusieurs autres de la paroisse de Martragni, une sentence déclarant que les rentes de blé qu'ils doivent aux fermiers du domaine, sont payables au taux des marchés de Caen de la mi-carême; *T. des ch.*, reg. LXXV, n. vjc.

[74] 16 octobre 1389 : Donné fu congié aux boulengiers de la ville de Rouen que ilz feissent pain de xj onches, considéré que le blé valoit xvij, xix et xx sous la mine; Arch. munic. de Rouen, reg. A. 1, f. 70 v. — 8 juin 1390 : Donné fu congié aux boulangiers de faire leur pain du pesant de x onchez, considéré que le blé estoit chier; *Ib.,* f. 133 v. — 30 mai 1396 : Fu donné congié aux boulenguiers d'icelle ville, qui faisoient pain du pesant de xiij onces, que, le roy passé, qui devoit passer dedens dymenche prochain, que ilz feissent leur dit pain de onze onces, considéré que le blé valoit xvj s. viij d. la mine, et aussi leur fu enjoint que, quant blé abeseroit, que ilz le montent de poiz à la value de ce que ill abessera; *Ib.,* reg. A. 2, f. 54 r. — Il y a dans le *Parv. lib. rub. Troarni,* un curieux tableau du rapport du prix du blé et du poids du pain au commencement du XIVe siècle. — Voy. *Fleta*, l. II, c. ix et x, p. 159 et 160.

ainsi qu'on le pratique encore dans quelques pays de l'Europe, les boulangers devaient, suivant l'élévation ou l'abaissement du prix du blé, diminuer ou augmenter le poids de chaque espèce de pains, de sorte que le prix en était toujours invariable.

1141 : Le chroniqueur de Saint-Taurin d'Evreux, pour donner une idée de la rigueur de la famine de cette année, rapporte que la mesure de blé se vendait 40 s. [75].

En 1146, un autre chroniqueur observe qu'à Rouen, la disette fit monter le prix de la somme de froment à 40 s., et le prix de la somme d'avoine à 16 s. [76].

En 1162, la chronique de Caen, nous apprend que le setier d'orge se vendit jusqu'à 13 s. mançois. [77].

1162, à Beaumont-le-Roger, 3 muids, 5 setiers et 1 mine de froment, sont estimés valoir 31 l. 2 s. 6 d. (monnaie de Chartres ?) [78].

Dans la seconde moitié du XIIe siècle, une rente de 100 s. est considérée comme équivalente d'une rente de 7 muids de brais [79].

Une charte de Hugue de Mortemer assimile une rente de 5 s., à une rente de 1 setier de froment [80].

[75] *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 777.

[76] *Normanniæ nova chronica*, p. 10. Le passage de ces chroniques, relatif à la disette de 1151, tel qu'il est imprimé, p. 11, ne présente pas un sens satisfaisant.

[77] Duchesne, *Script. Norm.*, p. 1019.

[78] Tres modios frumenti et v sextaria et unam minam valentes xxxj libras et ij solidos et vj denarios ; *Cartul. de Beaumont*, f. 10 v. n. xxj, A.

[79] *Cartul. de Fouvarmont*, f. xlj r et liiij r.

[80] Apud Huaumesnil... terram quam tenet Willelmus Rufus, de qua reddit singulis annis j sextarium frumenti vel v solidos ; *Carta pro S. Victore*. *T. des ch.*, reg. LXIV, n. viij^xx xxj.

Pour la fin du XIIe siècle, les Grands Rôles de l'échiquier nous fournissent de nombreuses données sur le prix des grains en Normandie[81].

Nous allons les relever avec soin. Pour aucune autre époque du moyen âge, nous n'aurons point de série de prix plus complète et plus authentique. Mais la variété des résultats, que nous offriront ces inappréciables documents, prouvera combien il est difficile (nous dirions presque impossible) de raisonner avec certitude sur le prix des grains au moyen âge.

Prix moyen du setier d'avoine de bernage à Caen, de 1175 à 1179, 3 s. (54).

1178, à Fosse-Louvain, le setier de froment, 10 s.; le setier d'avoine, 2 s. — L'année suivante, au même lieu, le setier de froment, 12 s. 8 d.; celui d'avoine, 4 s. 23).

Avant 1180, pendant la guerre, dans le pays de Caux, le muid de froment, 7 l. 1 s. 2 d.; le muid d'avoine, 2 l. 8 s. (66). Encore avant 1180, mais sans doute dans d'autres circonstances, le muid d'avoine dans le même pays n'est porté qu'à 24 s. (66).

Dans les comptes des anciennes recettes du bernage antérieures à 1180, le setier d'avoine est estimé 3 s. 6 d. dans l'Hiémois (49); 2 s. 8 d., à Carville en Bocage (54); le muid est évalué 32 s. dans le Bessin (2).

1180, à Cérences, 1 boisseau de froment, 1 s. (14). — A Frenouville, le quartier de froment, 1 s. (95; mais il doit y avoir une erreur dans le texte); à Jersei, 4 s. (27); à Mortain, 5 s. (9); à Bernavast et dans le Cotentin, 5 s.

[81] Dans les citations que nous allons faire, nous suivrons toujours l'édition de Londres; pour ménager l'espace, nous indiquerons les renvois par des parenthèses encadrées dans le texte. — Les chiffres romains renvoient aux articles du fragment de 1184 que nous venons de publier à Caen.

(30 et 31); à Jersei, 6 s. (25 et 26). — Le setier de froment, à Baieux, 9 s. (1); dans la vicomté de Bonneville, 10 s. (69). — Le muid de froment, à Eavi et Alihermont, 2 l. 8 s. (66 et 91); à Nonancourt, 2 l. 10 s. (76); à Verneuil, 3 l. 18 s. (84). — A Baieux, 16 setiers 3 quartiers de froment, valent 7 l. 10 s. 9 d. (1). — 7 muids 22 mines 1|2 de froment, à la mesure de Néaufle, 20 l. 18 d. (72).

1180, à Varreville, 33 s., le muid de blé, à la mesure de Rouen (38).

1180, à Saint-Marcouf, 3 s. 6 d., le quartier d'orge (30).

1180, à Manneville près Trevières, 6 d., le quartier d'avoine (1). — La mine d'avoine, 10 d dans les vicomtés de Caux et de Montivilliers (67), dans le Vexin (71), à Pavilli et Ecures (78); 13 d., à Couronne et dans la vicomté d'Entre-Risle-et-Seine (81); 20 d., dans le Cotentin (39); 28 d., dans le pays d'Auge (95), 30 d., dans le Lieuvin (89), et à Bonneville (69). — Le setier d'avoine, 2 s., dans la vicomté de Sainte-Mère-Eglise (98), 2 s. 8 d., à Caen (54); 3 s., à Sainte-Mère-Eglise (97); 4 s., dans l'Hiémois (49). — Le muid d'avoine 16 s., dans le pays de Caux (60); 20 s., dans la baillie de Caen (97); 24 s., à Arques (91), et dans la forêt des Essarts (101); 32 s., dans la vicomté de Vire (29) et le Bessin (2), 2 l., à Eavi et Alihermont (66). — A Argentan et Exmes, 4 l. 11 s. 10 d., pour 1 muid 14 setiers et 1 quartier (20 et 21).

Prix moyen du muid d'avoine dans le Bessin de 1179 à 1184, 29 s. 7 d. (xxj).

1184, à Baieux, 1 setier de froment, 14 s. (xx). — Le muid de froment, à Gisors et à Dangu, 8 l. 8 s. (117).

1184, à Baieux, 20 d., le quartier d'avoine (xx). — Dans le Vexin, 22 d., la mine (109). — Dans la vicomté de Sainte-Mère-Eglise, 7 s., le setier (114). — Dans le

Bessin, 10 muids 1 setier d'avoine, pour 32 l. 5 s. 4 d. (xxij). — A Exmes et Argentan, 12 l., pour 2 muids 1 mine et 1[2 quartier d'avoine (x).

1195, à Bernavast, 4 s., le quartier de froment (274). A Baieux, 14 s., le setier (263). Au Bec-Thomas, 4 l. 16 s., le muid (127). A Vascœuil, 7 l. 4 s., le muid, et 24 s., la somme (155).

1195, dans le Cotentin, 4 s., le quartier d'orge (274).

1195, la mine d'avoine, 9 d., dans la forêt de Bernavast, à la mesure de Rouen (279); 1 s., à Couronne (167); 15 d., dans la baillie de Caen (186); 3 s. 4 d., dans le Cotentin (276); 3 s. 6 d., dans l'Hiémois (266); 5 s., dans le pays d'Auge (280). — Le quartier d'avoine, 9 d., dans la forêt de Brotonne (209); 16 d., à Manneville près Trevières (263). — Le setier d'avoine, 3 s., dans la vicomté de Sainte-Mère-Eglise (207); 8 s., dans la vicomté d'Argentan et d'Exmes (211).—Le muid d'avoine, 36 s., dans la forêt des Essarts (146) et à Vascœuil (155). — Dans la vicomté de Bonneville, 19 l. 16 s. 5 d., pour 129 mines et 1 quartier d'avoine (234). — Dans le Lieuvin, 3 s. 6 d., pour 10 mines et 1 quartier 1[2 d'avoine (247). — Dans le Bessin, 26 l. 4 s. 4 d., pour 10 muids 1 setier d'avoine (263). — Dans les forêts d'Eavi et d'Alihermont, 112 s. 6 d., pour 3 muids 3 mines d'avoine 269).

1195, à Vascœuil, le muid de gros blé, 4 l. 16 s. (155 et 156). — Au Bec-Thomas, 72 s., le muid; 6 s., le setier; 1 s. 6 d., le quartier (127).

1197, à Sainte-Mère-Eglise, le setier d'avoine, 6 s. (450).

1198, le quartier de froment, 3 s., dans le Lieuvin (334); 4 s., dans le Cotentin (471).—La mine de froment, 6 s., dans les forêts d'Eavi et d'Alihermont (421). — Le setier de froment, à Baieux, 12 s. (373 et 374); à Evreux, 5 s. sterling, c'est-à-dire 20 s. angevins (413 et 414).— Le muid de froment, 6 l., dans les forêts d'Eavi et Ali-

hermont (424 ; cf. 441); 9 l. 12 s., à Evreux (462); 24 l., à Argentan (443). — A Bernai, 127 l. 12 s. 6 d., pour 6 muids 10 setiers 1 mine de froment (373). — Au Vaudreuil, 11 l. 2 s. 6 d., pour 1 muid et 1 setier de froment (484).

1198, le quartier d'orge, 5 s., dans le Cotentin (471). — A Argentan, 37 l. 4 s., pour 2 muids de froment et 1 muid d'orge (390).

1198, le quartier d'avoine, 9 d., dans la forêt de Brotonne (460); 1 s., à Manneville près Trevières (374). — La mine d'avoine, 1 s., dans le Cotentin, à la mesure de Rouen (473); 3 s., dans la vicomté d'Entre-Risle-et-Seine et au Vaudreuil (482 ; 4 s., dans la vallée de la Seine, à la hauteur de la forêt de Roumare (308); 5 s., dans le Cotentin (473), et dans la vicomté de Bonneville (369); 6 s., dans le pays d'Auge (361). — Le setier d'avoine, 2 s. 6 d., à Caen (335); 4, dans le Lieuvin (334 ; par erreur, le setier est évalué 1 s., dans le même lieu, à la même page); 5 s , dans les forêts d'Eavi et d'Alihermont (421); 6 s., dans les vicomtés de Sainte-Mère-Eglise (450) et d'Entre-Risle-et-Seine et au Vaudreuil (482). — Le muid d'avoine, 18 s., dans le Cotentin (474), et 72 s., à Sainte-Mère-Eglise (380). — Dans les vicomtés de Caux et Montivilliers, 14 l. 9 s. 2 d., pour 136 mines 1 quartier d'avoine (497). — Dans le Lieuvin, 50 s., pour 10 mines 1 quartier 1/2 d'avoine (316). — A Argentan et Exmes, 4 l. 13 s , pour 15 setiers 1 mine (391). — A Arques, 15 l. 15 s., pour 4 muids 9 mines d'avoine (421). — Dans les forêts d'Eavi et d'Alihermont, 10 l. 14 s. 9 d., pour 4 muids 7 mines d'avoine (424 ; cf. 441).

1198, à Evreux, le muid de gros blé, 3 l. (464).

1200, à Bernavast, la mine d'avoine, 6 s. (509).

1201 et 1202, à Mortain, le quartier de froment, 12 s. (538).

1203, à Moulineaux en Bessin, le muid de froment, 7 l. 4 s. (571).

1203, la mine d'avoine, 3 s., à Pavilli et Ecures (552); 8 s., dans le Cotentin (508). — A Sainte-Mère-Eglise, 7 s., le setier d'avoine (553).

1203, à Paci, 76 s. le muid de froment[82].

1220, à Mahéru, 32 s. 6 d., pour 6 setiers 1 mine d'avoine[83].

1224, une rente de 1 setier de froment, mesure de Pont-Audemer, se vend 4 l. t.[84].

1233, rente de 1|2 muid de froment, à Fécamp, vendue 12 l. t.[85].

1238, à Saint-Germain sur Avre, rente de 1 muid de blé rachetée par une rente de 40 s.[86].

1245, à Sainte-Vaubourg, rente de 2 mines d'avoine vendue 35 s. t.[87].

1249, dans le Cotentin (*p. e.* à Coutances), le quartier de froment est à 12 s.[88].

Vers 1250, les rentes de l'abbaye de Saint-Evroul s'élevaient à 3 muids 3 setiers 3 boisseaux de froment, mesure de Trun, estimés 19 l. 12 s. moins 3 ob.; 27 muids 8 setiers 1 mine d'orge, même mesure, estimés 110 l. 16 s. 8 d.; 2 muids 3 setiers de froment, mesure de Falaise, estimés 16 l. 4 s.; 13 muids 1 setier d'orge et d'avoine, estimés 70 l. 8 s. 4 d.[89].

[82] Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. cxlvij.

[83] *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 172, II, f. xxix r.

[84] *Cartul. de Préaux*, f. lxxviij r.

[85] *Carta Joh. filii Honfredi*, A. S. I., *Fécamp*.

[86] *La Noë*, III, 48.

[87] A. N., S. 5203, n. 3.

[88] *T. des ch.*, BOULOGNE, I, n. 43. J. 238.

[89] *Chartul. S. Ebrulfi*, t. I, n. 615.

Nos archives contiennent beaucoup d'actes relatifs à la constitution ou à la vente de rentes de grains. Voici les prix que nous avons remarqués dans les contrats de ce genre, provenus de la commanderie de Renneville : 1255, 1 setier de froment, 10 l.; 1256, 1 mine de froment, 4 l.; 1256, 1 mine de froment, 4 l. 10 s.; 1256, 3 quartiers de froment, 6 l. 10 s.; 1257, 1 mine de froment, 4 l.; 1258, 1 mine de froment, 4 l.; 1259, 1 setier de froment, 12 l. 10 s.; 1259, 1 quartier de froment, 45 s.; 1259, 1 mine de froment, 100 s.; 1260, 1 mine de froment, 100 s.; 1261, 1 quartier de froment, 50 s.; 1261, 1 quartier de froment, 40 s.; 1261, 1 mine de froment, 100 s.; 1262, 1 mine de froment, 4 l. 10 s.; 1263, 1 mine de froment, 4 l.

Dans les titres de la commanderie de Sainte-Vaubourg, nous trouvons les rentes créées ou vendues aux prix suivants : 1237, 1 mine d'avoine et 14 deniers de rente, 30 s.; 1245, 2 mines d'avoine, 35 s.; 1246, 1 mine 1/2 d'orge, 45 s.; 1256, 5 mines d'orge, 7 l.; 1257, 1 somme d'avoine, 5 l.; 1258, 1 mine d'orge, 26 s.; 1258, 1 mine d'orge, 30 s.; 1260, 1 mine d'orge, 31 s.; 1271, 2 mines d'orge, 3 l.; 1276, 1 mine d'orge, 30 s.; 1291, 5 boisseaux d'orge, 40 s. [90].

Dans la baronnie des moines de Saint-Taurin à Periers, nous voyons des rentes de froment constituées sur les bases suivantes : 1239, à Periers, 50 s., pour 1 quartier; 1253, à Vaudrimesnil, 18 s., pour 1 boisseau; 1253, à Millières, 1 l., pour 1 boisseau; 1255, à Periers, 1 l., pour 1 boisseau; 1265, 22 s. 10 d. pour 1 boisseau [91].

1251, à Saint-Ouen de Rouen, 1 muid de froment,

[90] A. N., S. 5201, 11; S. 5203, 3; S. 5204, 9, 8; S. 5199, 3; S. 5204, 7, 15, 18, 17, 6; S. 5200, 12.

[91] *Grand cartul. de S. Taurin*, f. cc lxxxiiij r, cc lxxxviij v, cc lxxxvij r, cc lxxxix v, cc lxxxxj v.

vaut 7 l. 10 s.; 1 muid 2 boisseaux de méteil, 4 l. 10 s.; 23 muids 4 setiers 3 bichets d'avoine, 93 l. 8 s. [92].

1253, rente de 3 boisseaux de froment (mesure de Cérences), 1 pain et 1 poule vendue 4 l. 10 s. t. [93].

1264, rente de 1 mine de froment (mesure de Caen) vendue 4 l. t. [94].

1277, à Pont-de-l'Arche, rente de 1 setier de blé vendue 100 s. t. [95].

1278, année d'abondance, le meilleur blé valait 26 s. la somme; la mine de méteil, 3 s. [96].

1281, à Caen, rente de 1 setier de froment vendue 7 l. 10 s. [97].

1281, à Denneville sur mer, 1 quartier de froment estimé 6 s. t. [98].

Le Cartulaire de la Luzerne nous fournira quelques exemples du prix d'achat des rentes de grain à la fin du XIIIe siècle : 1255, à Blainville, 73 s., pour 1 quartier de froment, mesure de Coutances; 1260, 11 s. m., pour 1 boisseau de froment à la mesure de Coutances; 1261, 29 s. t., pour 1 boisseau de froment, mesure de Coutances, 1 pain et 1 poule; 1272, 42 s. t., pour 2 boisseaux de froment à ladite mesure; 1272, 20 s., pour 1 boisseau de froment, mesure de la Haie-Painel; 1272, 23 s., pour 1 boisseau de froment, mesure de Coutances; 1275, 20 s., pour 1 boisseau de froment, mesure de Coutances, et 1 poule; 1296, 25 s., pour 1 boisseau de

[92] *Reg. visit.*, p. 116.

[93] A. N., L. 1146, 8.

[94] *Cartul. de Calix*, f. 41 r.

[95] *Carta Alberede la Merchiere*, A. E., *Bonport*.

[96] Farin, *Hist.*, *de Rouen*, éd. de 1738, in-4°, 1re partie, p. 176.

[97] *Cartul. de Calix*, f. 36 v.

[98] *Cartul. de Montebourg*, p. 232

froment, même mesure; 1302, 30 s., pour 1 boisseau de froment, même mesure, 1 pain d'un denier et 1 poule[99].

Les titres de l'abbaye de Saint-Sauveur le Vicomte nous offrent les chiffres suivants : 1284, 15 l., pour 20 boisseaux de froment, mesure de Cauquigni, 2 pains chacun de 2 d., et 2 chapons; 1288 et 1291, 72 s., pour 1 quartier de froment, mesure d'Urville; 1291, 18 l., pour 5 quartiers de froment, mesure d'Orglandes; 1296, 28 l., pour 20 boisseaux de froment, mesure de Néhou, 2 pains de 2 d. et 2 poules; 1297, 20 s., pour 1 boisseau de froment, à la grande mesure de Saint-Sauveur; 1297, 16 l. 10 s., pour 16 boisseaux de froment, mesure de Rouville à Orglandes; 1297, 4 l. 10 s., pour 1 quartier de froment, mesure de la Bonneville, 1 pain, 1 d. et 1 poule; 1298, 34 s., pour 3 caboteaux de froment, mesure de la Bonneville, et 1 d. de rente; 1298, 11 l. 7 s., pour 13 boisseaux de froment, mesure de Picauville, 3 pains de 3 d., et 3 poules; 1298, 100 s., pour 1 quartier de froment, mesure de Saint-Sauveur, et 1 d.; 1298, 30 s., pour 1 boisseau de froment, mesure de la Bonneville, 1 pain de 1 d., 1 poule et 4 d.; 1301, 9 l. 10 s., pour 9 boisseaux de froment, mesure d'Urville, 5 d., 3 poules; 1304, 4 l., pour 1 boisseau de froment, mesure de Saint-Sauveur; 1305, 12 l., pour 1 quartier de froment, mesure de la Bonneville; 1305, 6 l., pour 2 boisseaux de froment, mesure de la Bonneville; 1307, 46 s. 4 d., pour 1 boisseau de froment, mesure de Saint-Sauveur; 1308, 45 s., pour 1 boisseau de froment, mesure de Saint-Sauveur; 1310, 6 l. 14 s., pour 5 boisseaux de froment, mesure de la Haie du

[99] *Cartul. de la Luzerne*, p. 195, 209, 211, 239, 235, 237, 245, 303, 321.

Puits; 1311, 60 s., pour 3 caboteaux de froment, mesure de Saint-Sauveur; 1311, 22 s., pour 1 cabotel de froment, même mesure, 2 poules et 3 d.; 1311, 11 l., pour 6 boisseaux de froment, mesure de Néhou, 1 pain, 1 poule; 1311, 60 s., pour 3 caboteaux de froment, même mesure; 1311, 35 s., pour 5 caboteaux d'avoine, même mesure; 1313, 7 l., pour 3 boisseaux de froment, mesure de Saint-Sauveur, et 1 poule; 1313, 4 l. 10 s., pour 5 caboteaux de froment, mesure de Néhou; 1314, 78 s., pour 2 boisseaux de froment, mesure de Saint-Sauveur; 1314, 40 s., pour 2 boisseaux de froment, à la grande mesure de Saint-Germain; 1314, 10 l., pour 8 boisseaux de froment, mesure de Besneville; 1317, 70 s., pour 2 boisseaux de froment, mesure de Saint-Sauveur; 1321, 16 l., pour 8 boisseaux de froment, mesure de Hemevès; 1321, 9 l., pour 5 boisseaux de froment, mesure de Saint-Sauveur; 1323, 10 l., pour 5 boisseaux de froment, mesure de Picauville, 1 pain et 1 poule[100].

En 1301-1302, le quartier de froment est estimé : 7 s., à Coutances et Tourville; 8 s., à Fontenai sur le Vei; 8 s. 8 d., au Ham; 9 s., à Joganville, Cats et Brevant; 9 s. 6 d., à Liéville; 9 s. 8 d., à Brix, Couville, Virandeville, Saint-Christophe du Foc et Briquebosc; 10 s., à Carneville, Saint-Cyr, Saint-Germain de Tournebu, Morville, Colombi, Urville, Fréville, Ecausseville, Bruchevillc, Sainteni, Claids et Blainville; 11 s., à Pierreville, Saint-Germain le Gaillard, Grosville et le Rosel; 11 s. 4 d., à Omontville-la-Foliot; 12 s., à Clitourp, Cantelou, Téville et Catteville; 12 s. 8 d., à Auderville; 15 s., à Saint-Sauveur le Vicomte, Rauville-la-Place, Golleville.

[100] Ces exemples sont tirés du *Livre de l'aumônerie de S. Sauveur*, et du *Reg. d'actes divers de S. Sauveur*, in-4°. Nous nous sommes dispensé d'indiquer les renvois aux feuillets de ces registres.

Néhou, le Val de Sie, Besneville, Goué, Neuville en Beaumont, Saint-Lô d'Ourville; 18 s. 4 d., à Saint-Remi des Landes et Baudreville. — Le boisseau de froment vaut 13 mançois, à Flamanville. — Le boisseau d'orge, 10 d. t., à Fontenai. — La rasière ou le rais d'avoine, 1 s., à Saint-Germain de Tournebu[101].

En 1303-1304, l'office des pitanceries de l'abbaye de Saint-Sauveur reçut 301 quartiers de froment : sur ce nombre 20 furent vendus à 16 s. le quartier; 25, à 15 s.; 25, à 14 s. 6 d.; 25, à 13 s.; 25, à 12 s.; 30, à 11 s.; 40, à 10 s.; 40, à 9 s. 6 d.; 30, à 9 s.; 20, à 8 s.; et 21, à 7 s.[102].

1308, à Vardes, 40 s. le muid de blé, moitié avoine et moitié froment.—18 d., la mine d'avoine.—5 s., la mine de froment[103].

1308, à Valognes, rente de 1 mine de froment, 1 pain et 1 poule, vendue 18 l. t., et revendue le même prix en 1333[104].

1308, 1 boisseau d'avoine, mesure de Bourneville, estimé 1 s.[105].

1309, à Musegros, 1 setier de méteil estimé 20 s. — A Basqueville, la mine de froment, 10 s.; celle d'avoine, 3 s. 3 ob.; celle de seigle, 5 s.[106].

1310, 1 mine de blé à la petite mesure, dûe par l'abbé de Beaubec sur la grange du Puis, prisée 4 s.; la mine de blé, à Hodenc, prisée 7 s. 6 d.[107].

[101] *Livre de l'obl. de S. Sauveur*, f. 45 v. et 46 r.

[102] *Ib.*, f. 53 v.

[103] *T. des ch.*, reg. XLI, n. ixxviij.

[104] *Ib.*, VALOGNES, n. 1, J. 222.

[105] *Ib.*, GISORS, n. 5, J. 217.

[106] *Ib.*, CAUX, n. 3, J. 214.

[107] *Ib.*, CAILLEFONTAINE, n. 5, J. 225.

Vers 1310, à Baugi, 1 setier de froment, mesure de Baieux, vaut 10 s.; 1 setier d'orge, 6 s. 6 d.; 1 setier d'orge ou d'avoine, 6 s. 8 d.; 1 quartier d'avoine, 16 d., à la mesure de Baieux, et 20 d., à celle de Saint-Lô[108].

1313, la mine d'avoine de bernage à Pavilli, estimée 4 s.[109].

1313, la mine d'avoine à la petite mesure de Gisors, 2 s. p.; celle de blé, 4 s. p.[110].

1317, rente de 1 boisseau de froment de rente, mesure de la Haie du Puits, vendue 30 s. t.[111].

1318, à Evreux, la mine d'avoine vaut 3 s.[112].

1318, le quartier de froment, mesure d'Avranches, estimé 10 s.[113].

1319, le setier d'orge, mesure d'Argentan, vaut 12 s.[114].

1320, à Quettehou, rente d'un quartier de froment vendue 10 l. t.[115].

1324, dans l'Avranchin, 23 s., pour 30 rais d'avoine; 38 s., pour 47 rais; 21 l., pour 20 quartiers de froment à la grande mesure portés au grenier de Genêts[116].

1324, à Cani, 8 s. la mine de froment; 4 s. la mine d'orge; 8 d., le boisseau d'avoine; 4 s. la mine de brais[117].

108 A. N., S. 4971, n. 2.

109 *T. des ch.*, reg. XLIX, n. xiij^{xx} ii.

110 *Ib.*, n. ix^{xx} j; Cf. n. ij^{c} xvij^{s}.

111 A. N., S. 949, n. 16.

112 *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, n. 444, p. 367.

113 *T. des ch.*, reg. LVI, n. iij^{c} iiij^{xx} xij.

114 *Ib.*, reg. LIX, n. xij^{xx} iij.

115 *Cartul. de Fécamp*, f. ix^{xx} vj v.

116 *Compte du M. S. M.*, f. 1 v et 26 r.

117 *T. des ch.*, reg. IIII^{xx} v, n. iij^{c} iiij^{xx} xv.

1326, 7 quartiers et 1[2 boisseau de froment, mesure de Coutances, estimés 4 l. 5 s. 6 d. [118].

1327, à Négreville, on calcule qu'un boisseau de froment de rente peut se vendre 35 s. t. [119].

1337, à « Baubere », 4 setiers de froment de rente sont estimés 4 l. de rente [120].

1337, à Rouen, prix moyen du boisseau de froment, 20 d.; de méteil, 15 d.; d'avoine, 10 d.; d'orge ou mouture, 10 d. [121].

1338, une rente de 1 boisseau de froment, à la grande mesure du Hommet, vaut 30 s. t. [122].

1339, à Franqueville, rente de 2 boisseaux 1[2 de froment vendue 50 s. t. [123].

Vers 1340, à Saint-Lô, le boisseau de froment estimé 3 s.; le quartier de froment, 6 s. [124].

1344, à Amigni, le boisseau de froment de rente estimé 25 s. [125].

1345, le boisseau de rousse avoine estimé 6 d.; celui d'orge, 12 d.; celui de froment, 20 d., mesure de Caen, 12 boisseaux au setier [126].

1366, 3 boisseaux de froment de rente, mesure de Montebourg, vendus 3 fr. d'or [127].

1368, aux environs de Beaumont-le-Roger, le setier

118 *T. des ch.*, reg. LXIV, n. v^c xxxvij.

119 *Ib.*, VALOGNES, n. 2. J. 222.

120 *Ib.*, CONCHES, n. 12, J. 219.

121 *Etat du temporel de S. Ouen*, A. S. I., *S. Ouen*.

122 *T. des ch.*, CARENTAN, n. 4, J. 222.

123 *Cartul. de Beaumont*, xiij, G.

124 *T. des ch.*, reg. LXXIII, n. ij^c xxxj; reg. LXXI, n. iij^c xxiiij.

125 *Ib.*, CARENTAN, n. 11, J. 222.

126 *Ib.*, reg. LXXVII, n. j.

127 *Terrier primitif de Montebourg*, f. lviij r.

de blé vaut, année commune, 20 s. t.; celui d'avoine, 12 s.[128].

1370, à Evreux, 2 boisseaux d'orge pour les porcs, 5 s.; 2 boisseaux de « bran » (son) pour les porcs, 2 s. 8 d.[129].

1375, à Caen, le muid de blé est à 25 l.[130].

Vers 1380, à Létanville, le setier de froment, mesure de Baieux, est estimé, année commune, 15 s.; le boisseau d'avoine, même mesure, 6 d.[131].

Vers 1385, au fief de Longmesnil (châtellenie de de Gaillefontaine), la mine d'avoine est prisée 3 s. p.[132].

1386, le muid de froment se vend à Saint-Pair 24 l.; le grand quartier, 16 s.[133].

1389, dans le fief de la Varengère, à Oseville, le quartier de froment vaut, année commune, 6 s. 8 d.; le quartier d'avoine, 3 s. 6 d.[134].

1389, le 16 octobre, il fut permis aux boulangers de Rouen de faire leurs pains du poids de 11 onces, vu que le blé valait 17, 19 et 20 s. la mine[135].

1390, le 7 octobre, une enquête du bailli de Rouen constata que le muid d'avoine à la mesure de Rouen valait 12 l.; ce muid, composé de 24 mines, répondait à 17 setiers et 1 minot, mesure de Paris[136].

1391, le 19 juin, Guillaume Crespin et Jean le Gai, mesureurs de grains, déposent sous la foi du serment.

[128] *T. des ch.*, reg. CII, n. ij^c iiij^xx xij.

[129] *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux.*

[130] *Compte de Yvon Huart*, f. 276 r.

[131] A. N., S. 955, n. 5.

[132] A. N., P. 307, n. lxviij bis.

[133] *Compte de la baronnie de S. Pair*, A. M., *M. S. M.*

[134] A. N., P. 304, n. iij^c xx.

[135] Arch. munic. de Rouen, reg. A. 1, f. 70 v.

[136] *Ib.*, f. 157 v.

que, l'avant-dernier vendredi, le muid de blé avait valu 27 fr., et la mine 22 s. 6 d. t.; le dernier vendredi, le muid était tombé à 22 fr., et la mine à 18 s. 4 d.[137].

1391, à Muneville, le quartier de froment, mesure de Coutances, vaut, année commune, 8 s.; le quartier d'avoine, 4 s. 8 d.[138].

1393, à Dragueville, le quartier de froment estimé 16 s.[139].

1396, rente de 13 boisseaux de froment, mesure de Picauville, 1 pain et 1 poule, vendue 15 l. t. et 10 s. pour vin[140].

1396, 30 mai, il est permis aux boulangers de Rouen, qui faisaient leur pain du poids de 13 onces, d'en réduire le poids à 11 onces après le passage du roi qui devait avoir lieu le dimanche suivant : car, le blé valait 16 s. 8 d. la mine[141].

1398, le boisseau de froment vaut, année commune, 2 s. 6 d. t.; celui d'avoine, 12 d.; celui d'orge, 20 (ou *p. c.* 8) d.[142].

1398, à Picauville, rente de 5 boisseaux de froment vendue pour 7 l. t. et 5 s. de vin[143].

1399, à Anneville en Saire, 150 quartiers de froment, mesure de 4 boisseaux au quartier, sont estimés environ 50 l.[144].

1400, au Quesnai, près Valognes, le quartier de fro-

[137] Arch. munic. de Rouen, reg. A. 2, f. 55 r.

[138] A. N., S. 2211, n. 4.

[139] *Reg. de Tumba Helene*, f. 27 v.

[140] A. N., S. 967, n. 6.

[141] Arch. munic. de Rouen, reg. A. 2, f. 54 r.

[142] A. N., P. 289, n. iiij. — Pour le dernier article, le Ms. permet de lire *vint*, aussi bien que *xvit*.

[143] A. N., S. 965, n. 5.

[144] A. N., P. 304, n. ij^c iiij^xx x.

ment estimé 8 s.; le boisseau d'orge, 8 d.; celui d'avoine, 10 d.[145].

1402, au Val de Sée, dans l'Avranchin, le quartier de froment vaut, année moyenne, 30 s.; celui d'avoine, 12 s.[146].

1404, à Picauville, le boisseau de froment est estimé à 2 s. t., prix moyen[147].

1407, à Picauville, rente de 4 boisseaux de froment vendue 4 l. et 2 s. 6 d. de vin[148].

1408, à Surville en Auge, le boisseau de froment prisé 2 s.; celui d'avoine, 1 s.[149].

1409, à Saint-Arnoul sur Touque, le boisseau d'orge, 15 d.; celui d'avoine, 10 d.[150].

1409, à Beuzeville près Pont-Audemer, 120 boisseaux d'avoine estimés 62 s.; 16 boisseaux d'orge, 10 s. 8 d.[151].

1409, au Torp en Lieuvin, 240 boisseaux d'avoine, à la petite mesure, 6 l.; 50 boisseaux d'orge, 50 s.[152].

1410, à Martainville, près Pont-Audemer, le boisseau d'avoine, 12 d.[153].

1412, rente de 2 boisseaux de froment, mesure de Brix, vendue 3 l. et 30 d. de vin[154].

1412-1413, au Neubourg, le boisseau de froment,

[145] A. N., P. 304, n. ciiij^{xx} iiij.

[146] A. N., P. 289, n. iiij^{c} lxxj.

[147] A. N., S. 963, n. 6.

[148] A. N., S. 963, n. 1.

[149] A. N., P. 305, n. cvj.

[150] *Ib.*, n. cix.

[151] *Ib.*, n. ciiij^{xx} xv.

[152] *Ib.*, n. ciiij^{xx} xvj.

[153] *Ib.*, n. ij^{c}.

[154] *Cartul. de la Luminaire*, n. 19

2 s. 6 d.; le setier d'avoine, 15 s.; le setier de seigle, 20 s.; le boisseau de vannures, 15 d.; le setier de froment, 22 s.; au 5 juin, le setier de froment, 30 s.; le setier de blé bis, 27 s.; le rais de bren (son) pour mêler à l'avoine des chevaux, 7 d. ob.[155].

1413, le boisseau de froment, mesure de Beuzeville près Pont-Audemer, 12 d.; le boisseau d'avoine, 6 d.; — à Triqueville, le grand boisseau d'orge, 10 d.; le petit, 8; le grand boisseau d'avoine, 6 d.; le petit, 6 (*sic*)[156].

En juillet 1415, le blé de Frênes-l'Archevêque se vend sur le quai de Rouen, 9 fr. le muid, à la mesure de cette ville[157].

1426, le boisseau d'orge, mesure de Baieux, vaut 17 d.; le boisseau de brais, même mesure, 17 d.; le boisseau d'avoine, 18 à 20 d.[158].

1440, rente de 5 boisseaux de froment, à Brix, vendue 5 saluts d'or, du prix de 29 s. 3 d. la pièce, plus 5 s. de vin[159].

1442, à Evreux, 1 rais de son pour une truie, 15 d.; 2 rais de son pour les porcs, 27 d.; 1 boisseau d'avoine, 3 s. 9 d.; 4 boisseaux d'orge, 12 s.; 2 boisseaux de blé, 11 s. 8 d.; 3 boisseaux de blé nouveau, 30 s.; 1 boisseau de vieux blé, 10 s. 10 d.; le boisseau de seigle, 5 s. 10 d.; 1 boisseau de vannures pour les bêtes, 2 s. 6 d.[160].

1444, à Omontville, rente de 17 boisseaux de froment vendue 20 l. t.[161].

[155] *Compte du Neubourg*, f. 48 r, 53 r, 49 v, 48 v, 55 r, 62 r.

[156] A. N., P. 305, n. ij^c iiij.

[157] *Compte de Frênes*, 1414-1415.

[158] *Compte du temporel de l'évêché de Baieux*, f. 104 r et 118 r.

[159] *Cartul. de la Lutumière*, n. 20.

[160] *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux*.

[161] *Reg. d'actes divers de S. Sauveur*, in-4°, n. xxv, f. 31

1444, à Gaillon, à l'ancienne mesure, plus petite que la nouvelle, le boisseau de froment est estimé 18 d. t.; celui de mouture, 14 d.; celui d'avoine, 12 d.; celui d'orge, 18 d.[162].

1445, le 15 décembre, aux plaits de la baronnie de Quettehou, à la requête du receveur des religieux de Fécamp, le lieutenant de leur vicomté en Cotentin, fit déclarer par les marchands assistant aux plaits le prix qu'avaient valu les denrées, pendant l'année 1445, à Quettehou; le boisseau de froment, mesure du lieu, fut porté à 3 s. 4 d.; celui d'avoine, à 13 d. ob.; le boisseau de froment, mesure de Ravenoville, à 18 d.; le boisseau de froment, mesure de Montebourg, 2 s.[163].

6 mai 1451, aux assises tenues par le lieutenant du bailli du Cotentin, ce magistrat fit évaluer de la manière suivante le prix des denrées pour le terme de Pâques : le boisseau de froment, à la mesure de Coutances, 3 s. 4 d.; à la mesure de Cérences, Gavrai et Villedieu, 5 s.; à la mesure de Tourville, Heugueville et Marigni, 2 s. 6 d.; — le boisseau de seigle, à la mesure de Coutances, 2 s.; à celle de Cérences, Gavrai et Villedieu, 3 s.; — le boisseau d'orge, à la mesure de Coutances, 20 d.; à celle de Cérences, Gavrai et Villedieu, 2 s. 6 d.; à celle de Heugueville, 18 d.; — le boisseau d'avoine, à la mesure de Coutances, 12 d.; à celle de Cérences, etc., 18 d.; à celle de la Colombe, 12 d.; — le rais d'avoine, mesure de Coutances, 8 d.[164].

1454, à la Haie du Puits, le boisseau de froment, 5 s.[165].

[162] A. S. I., *Archevêché*.

[163] L'original du certificat du lieutenant du vicomte est aux A. S. I., *Fécamp*.

[164] Copie communiquée par M. de Gerville.

[165] *Journal de la recette de la Haie du Puits*, f. 23 v.

1460, rente de 16 boisseaux de froment, mesure d'Omontville-la-Foliot, 2 pains et 2 poules, vendue 24 l.[166].

1464, rente de 4 s. t. et de 2 boisseaux de froment, mesure d'Aubigni, vendue 100 s. t.[167].

1467, 17 avril, à Baieux, 4 boisseaux d'orge à semer, 8 s.[168].

1471, rente de 9 boisseaux de froment, mesure d'Aubigni, à Hemevez, vendue 9 l. 17 s. 6 d. et 2 s. 6 d. de vin. — Rente de 2 boisseaux de froment, mesure de Montebourg, vendue 70 s. t. et 5 s. de vin[169].

1472, le 12 novembre, à Gaillon, le boisseau de blé, à la grande mesure ayant alors cours, est estimé, 16 d.; la même quantité, à l'ancienne mesure, 10 d. ob. Le boisseau d'avoine, à la grande mesure, 13 d.; le boisseau d'avoine, à l'ancienne mesure, qui n'est que la moitié de la grande, 7 d. Le boisseau d'orge, à la grande mesure, 10 d.; à l'ancienne mesure, 7 d. La gerbe de blé, 2 d. ob., celle d'orge ou d'avoine, 1 d. ob.[170].

1478, rente de 2 boisseaux de froment, mesure de Goué, et 1 poule vendue 4 l. et 4. s. de vin[171].

1484, le quartier de froment, mesure d'Avranches, estimé 28 s.; le quartier d'avoine 18 s.[172].

Nous terminerons cette énumération en renvoyant aux détails conservés par Ch. de Bourgueville, sur le prix des denrées à Caen, au commencement du XVIe siècle[173].

[166] *Reg. d'actes divers de S. Sauveur*, in-4°, n. xxix, f. 34 et 35.

[167] *Ib.*, n. xxxvj, f. 42 et 43.

[168] *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, f. 121 v.

[169] *Reg. d'actes divers de S. Sauveur*, in-4°, n. lxj, f. 63 et 64; n. lxxiiij, f. 74.

[170] A. S. I., *Archevêché*.

[171] *Reg. d'actes divers de S. Sauveur*, in-4°, n. lxvj, f. 67 et 68.

[172] A. N., P. 289, n. c xliij.

[173] *Les recherches et antiquitez de la ville de Caen*, p. 82 et 83.

III. Prix des boissons. Cette série sera bien plus courte que la précédente.

En 1157, en Angleterre, le muid de vin coûte 22 s. sterling[174].

1180, à Saint-Hilaire du Harcouet, le setier de vin compté pour 1 sou. — Achat de 15 tonneaux de vin et transport de Dieppe à Caen, 52 l. 4 s. — A Rouen, 100 muids de vin clair, 100 l.; 10 tonneaux de vin, 80 l.; 12 tonneaux de vin, 45 l.; 3 tonneaux de vin envoyés à Lions, 19 l. — Le muid de la muaison de Longueville, 12 s. — Le muid de la muaison de Gani, 12 s. — A Longueville, le muid, 8 s.[175].

1195, les 250 muids de la muaison de Longueville estimés 150 l. — A Rouen, 10 tonneaux de vin français achetés 51 l. 8 s. 6 d. — 1 tonneau de vin de la garnison d'Arques vendu 41 s.[176].

1198, dans le Cotentin, 9 tonneaux de vin sont vendus 46 l. 10 s. — 67 l. 15 s. 2 d., pour acheter à Rouen et envoyer à Andeli 6 tonneaux de vin. — 150 l. pour les 250 muids de la muaison de Longueville. — A Rouen, 583 l. 10 s., pour 300 muids de vin. — 320 l. 8 s., pour 44 tonneaux de vin, à Rouen. — Pour acheter à Rouen 2 tonneaux de vin d'Auxerre (de Ancore) et les envoyer à Vatteville, 20 l. 8 s. — Achat de 7 tonneaux de vin envoyés au château Gaillard, 58 l. — 24 l., pour 4 tonneaux de vin achetés à Caen et envoyés à Bur. — 41 s., pour 1 tonneau de vin de la garnison d'Arques. — Dans le pays de Caux, vente de 8 tonneaux de vin, pour 60 l. — 30 muids de vin recolté à Evreux estimés 60 l.[177].

[174] *Pip.* 4 *H. II*, p. 112.

[175] *Rot. scacc.*, t. I, p. 10, 68, 70, 71, 77 et 78.

[176] *Ib.*, p. 154.

[177] *Ib.*, t. II, p. 298, 301, 304, 306, 307, 310, 350, 421, 445 et 463.

1203, dans le Bessin, 75 l., pour 10 tonneaux de vin. — 7 tonneaux de vin achetés à Valognes, 28 l. — 8 tonneaux de vin achetés 32 l. [178].

En 1180, 1184, 1195, 1198 et 1203, le muid de moret (hydromel) est compté pour 40 s. [179].

D'après une ordonnance du roi Jean, applicable à l'Angleterre, le vin de Poitou ne pouvait se vendre au-dessus de 20 s. sterling le tonneau; le vin d'Anjou, au-dessus de 24; le vin de France, au-dessus de 25; à moins que la qualité n'en fût assez supérieure pour que les acheteurs en donnassent 2 marcs [180]. Dans notre province, le prix des boissons se taxait de la même manière [181]. Mais nous ne connaissons aucun ancien tarif normand qui donne ces prix.

1284, à Tourni, 1 baril de vin estimé 5 s. [182].

1301, le tonneau de vin se vend à Regnéville près Coutances, 13 l., et 13 l. 10 s.; à Barneville, 10 l. 7 s. 6 d. — La même année, à Saint-Sauveur le Vicomte, le pot de vin vaut 10 mançois; le pot de bochet, 8 mançois. — En 1303, à Saint-Sauveur, 5 quartes de « mustum » coûtent 19 mançois; 1 galon de vin, 14 mançois; 11 galons, 30 s. 4 d.; le galon de bochet, 2 s.; le pot de cette dernière boisson, 1 s. [183].

1306, à Saint-Just de Vernon, une rente de 2 muids 1/2 de vin blanc se vend 56 l. [184].

[178] *Rot. scacc.*, t. II, p. 570 et 573.

[179] *Ib.*, p. 31, 32, 69, 112, 234, 275, 369, 449, 473 et 507.

[180] *Annales monast. Burton.*, dans la Coll. de Fell, t. I, p. 257.

[181] *Jura et consuetudines*, cap. : *De mensuris et ponderibus*. — Les rôles de l'échiquier mentionnent d'innombrables amendes encourues « pro vino supervendito », c'est-à-dire vendu au-dessus de la taxe.

[182] *Amortissement des acquêts de Beaubec dans la baillie de Gisors*, A. S. I., *Beaubec*.

[183] *Livre de l'obiterie de S. Sauveur*, f. 48 r. 47 v et 54 v.

[184] *Chartul. S. Georgii*, p. 79.

1324, un tonneau de vin de Brion, 100 s.[185].

1337, les religieux de Saint-Ouen estimaient que le tonneau de vin de Gani et de Giverni valait, année commune, 50 s.; le tonneau de vin de Dormont et du Goulet (à Bailleul), 55 s.; le tonneau de vin de Cremonville, 70 s.; le tonneau de vin de Chambrai, 100 s.; le tonneau de vin de Gani et Bailleul, dû par les vignerons pour les droits de muaison et de terrage, 30 s.[186].

1340, à Carteret, le galon de vin est estimé 12 d.[187].

1370, à Evreux : 12 d., pour du vin saugé; 12 d., pour 1 chopine de vin; 6 d., pour 1 chopine de vin; 2 s. 6 d., pour 1 pot de saugé; 9 s., pour 3 pots de vin; 2 s. 6 d., pour 1 pot de vin[188].

1371, à Evreux : 9 s., pour 2 pots de vin; 6, 8 ou 10 d., pour 1 pot de cidre; 24 s., pour 1 rondelle de cidre; 6 d., pour 1 pot de cervoise; 2 fr. 5 s., pour 1/2 queue de cidre; 9 s., pour 1 setier de vin blanc; 12 d., pour cervoise forte et faible; 8 d., pour 1 pot de verjus[189].

1405, 5 queues de vin de Hautefeuille vendues 20 l., 8 queues du même vin, 32 l.[190].

1410, à Gaillon, le pot de vin ne dépassa pas le prix de 12 d.[191].

1418, à Evreux : 35 s. 10 d., pour 1 rondelle de cervoise[192].

185 Voy. plus haut, p. 448, n. 271.

186 *Etat du temporel de S. Ouen*, 1337, A. S. I., *S. Ouen*.

187 *T. des ch.*, reg. LXXII, n. ix^xx v.

188 *Comptes de l'Hôtel-Dieu d'Evreux*.

189 *Ib.*

190 *Compte de N. du Bourc*, 24 juin-25 déc. 1405.

191 *Compte de Gaillon*, 1409-1410.

192 *Comptes de l'Hôtel-Dieu d'Evreux*.

1442, à Evreux : 6 d., pour 1 pot de cidre ; 26 d., pour 2 pots de vin ; 27 s. 6 d., pour 1|2 queue de cidre ; 3 s. 4 d., pour 1 baril de verjus ; 10 d., pour 1 pot de vin clairet ; 60 s., pour 1 queue de cidre ; 20 d., pour 2 pots de vin ; 5 d., pour 1 setier de vinaigre, destiné à une vache malade ; 37 s. 6 d., pour 1 queue de cidre ; 6 l., pour 1 queue de vin [193].

1444, à Gaillon, le baril de vin est estimé 20 s. [194].

1449, à Rouen : 15 s. 9 d., pour 1 caque de cidre ; 65 s., pour 1 queue de cidre ; 7 l. 2 s. 6 d., pour 2 queues de cidre ; 7 l. 5 s., pour 2 queues de cidre ; 6 l., pour 1 tonneau de cidre ; 13 l., pour 8 caques de cervoise et 1 poinçon tenant 2 caques 1|2 [195].

1455, à Breteuil, deux demi-queues d'excellent cidre se vendent 26 s. [196].

1455, à Evreux, le pot de vin coûte 15 d. — En 1461, il y vaut 2 s. [197].

1459, à Evreux : 1|2 queue de vin, 110 s. ; 1 queue de cidre, 4 l. 10 s. — En 1460, 1|2 queue de poiré, 25 s. [198].

IV. Prix des animaux. Nous rangerons dans la même catégorie les prix du bétail, de la volaille, de la viande, du fromage et du beurre, de la laine et des cuirs.

1091, pendant le siége du Mont-Saint-Michel, Guillaume le Roux acheta un cheval 15 marcs d'argent [199].

193 *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux.* — Voy. aussi plus haut, p. 459, note.

194 Etat cité plus haut, n. 462.

195 *Compte de Pi. le François*, S. Michel 1449-23 janv. 1450 (n. s.).

196 *T. des ch.*, reg. IX^XX IIII, n. v^c xliij.

197 Voy. plus haut, p. 565, n. 243 et 246. — Cf. p. 460, n. 305.

198 *Comptes de l'Hôtel-Dieu d'Evreux.*

199 Will. Malmesb., *De gestis regum Angl.*, l. IV ; *Recueil des Historiens*, t. XIII, p. 3.

Vers 1100, vache avec son veau estimée 4 s.[200]. — Mulet estimé 100 s.[201].

1101, à Troarn, cheval de 4 l.; roncin de 24 s.; cheval de 20 s. monnaie du Mans[202].

1146, à Paris, le porc (*frescenga*) est estimé 3 s.[203].

1158, en Angleterre, 5 marcs d'argent pour 1 bœuf[204].

Vers 1170, chevaux de 60 et 100 s.[205].—A Saint-Evroul, 2 palefrois sont estimés 20 l. angevines[206].

Vers 1180, à Falaise, cheval de 110 s. angevins[207]. — A Caen, palefroi de 10 l., même monnaie[208]. — A Rouen, 4 porcs estimés 20 s.[209].

1180, 160 moutons (*arietes*), 8 l.; — 20 porcs, 60 s.; 10 porcs, 30 s.; 20 porcs, 50 s.; 90 porcs, 13 l. 10 s.; 13 porcs, 43 s.; 20 porcs, 60 s.; 16 porcs, 4 l. 16 s.; — 15 bacons, 45 s., 20 bacons, 10 l. 10 s. 4 d.; — 4 chapons, 8 d.; 12 chapons, 4 s.; 6 chapons, 2 s.; — 300 fromages et 15 beurres, 30 s.; 300 fromages et 15 beurres, 27 s. 6 d.; 15 beurres, 2 s. 6 d.[210].

1184, en Angleterre, 8 l. 16 s., pour 40 vaches et 4 taureaux; 2 l., pour 8 bœufs; 13 s., pour 12 truies et 1 verrat; 2 s. 6 d., pour un affre; 44 s., pour 10 vaches et 1 taureau; 2 l., pour 8 bœufs; 12 l., pour 300 brebis; 4 l., pour 100 brebis; 6 s., pour 5 truies et 1 verrat[211].

200 *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 39 r.
201 *Chartul. Troarn.*, f. lxxiiij r.
202 Voy. plus haut, p. 229 et 230.
203 A. N., K. 23, n. 13.
204 *Pip. 4 H. II*, p. 149.
205 Voy. plus haut, p. 230, n. 51 et 52.
206 *T. des ch.*, reg. LXIX, n. ix^xx xiiij.
207 M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 324.
208 *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 33 v.
209 *Carta H. II pro Od. de Malapal.*, *T. des ch.*, reg. LXII, iij^c lxviij.
210 *Rot. scacc.*, p. 32; — 69, 99; — 1, 70; — 1, 60; — 69, 77.
211 Voy. plus haut, p. 255 et 256.

1184, 2 destiers, 15 l.; — 1 bacon, 3 s.[212].

Vers 1190, à Falaise, cheval de 110 s. angevins[213].—A Amblie, 1 porc estimé 5 s.; à Osberville sur mer, 4 bœufs. 60 s.[214].—Dans la Hague, 2 poules, 7 d.[215].—En Angleterre : 12 s., pour 3 bœufs; 15 s., pour 5 vaches; 4 s., pour 1 bœuf; 3 s., pour 1 vache; 18 l., p. 180 bacons; 33 l., pour 500 bacons et 40 penses de fromage; 66 s. 8 d., pour 200 fromages; 50 s., pour 1 destrier; 20 s., pour 1 palefroi; 3 marcs d'argent pour un palefroi[216].—En 1195, en Angleterre, le prix moyen du bœuf, de la vache et de l'affre, était de 4 s.; la brebis à laine crépue, 10 d.; la brebis à laine commune, 6 d.; le porc, 12 d.; le verrat, 12 d.[217]. — Vers 1195. Roger de Tevrai reçut des moines de Beaumont, 1 palefroi de 4 livres monnaie d'Angers[218].

1195 : 1 cheval, 20 l.; 2 chevaux, 50 l.; 1 cheval, 30 l.; 1 sommier, 8 l.; 1 cheval, 6 l., 2 charrettes et 6 chevaux, 17 l.; 1 cheval, 20 l.; 2 chevaux pour les charrettes du roi, 12 l.; 1 cheval; 50 s., 1 cheval pour le comte de Leicester, 30 l.; — 68 moutons (*arietes*), 68 s., 92 moutons, 92 s., — 60 porcs (*frescengæ*), 9 l.; 30 porcs (*porci*), 4 l. 10 s.; 40 « frescenges », 40 l.; — 68 poules, 5 s. 4 d.; 92 poules, 6 s. 8 d.[219].

1198, cheval estimé 6 l. d'Angers[220]. — 3 chevaux à

[212] *Rot. scacc.*, p. 114; — n. xix.

[213] Voy. plus haut, p. 230, n. 54.

[214] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 85 r, 75 v et 76 r.

[215] *Cartul. de Vauville*, n. 47.

[216] *Pip. 4 Ric.*, p. 4, 162, 6 et 163. — Voy. plus haut, p. 231, n. 59.

[217] Selden, *Codex legum;* Houard, *Anciennes loix*, t. II, p. 333.

[218] *Cartul. de Beaumont*, f. 10 r, n. xvij. A.

[219] *Rot. scacc.*, p. 134, 155, 156, 166, 211, 221, 353; — 279; — 237, 279; — 279.

[220] *Rot. Norm.*, p. 6.

l'usage du roi, 94 l. 13 s. 4 d.; 1 palefroi, 12 l.; 7 sommiers avec leur équipage, 43 l. 14 s.; 1 cheval, 30 l.; 2 chevaux et 1 charrette, 32 l. 10 s. 1 d.; 2 chevaux, 12 l.; 1 cheval, 6 l.; 1 palefroi, 9 l.; 1 sommier avec son équipage, 10 l.; 1 roncin, 40 s.; 2 palefrois, 40 l.; — 1 bœuf, 30 s.; — 68 moutons (*arietes*), 68 s.; 92 moutons, 92 s. (Nous remarquerons en passant que sur le rôle de 1203, p. 508 et 509, le mot *muto* est substitué au mot *aries* employé aux passages correspondants des rôles antérieurs); 92 frescenges, 60 s.; 10 porcs, 30 s.; 80 porcs, 10 l.; 113 porcs, 14 l. 5 s.; 40 frescenges, 4 l.; — 9 bacons, 13 l. 5 s. 2 d.; 37 bacons et demi, 9 l. 7 s. 6 d.; — 50 oies achetées et nourries pendant 2 ans, 9 l. 11 s.; 68 poules, 5 s. 8 d.; 92 poules, 7 s. 8 d.; 300 fromages et 15 beurres, 27 s. 6 d.[221].

1200, 5 chevaux à l'usage du roi, 116 l.; 2 autres chevaux, 53 l.[222].

1203, 1 cheval, 40 s.; — 2 vaches, 30 s.; — 40 frescenges, 92 moutons et 92 poules, 8 l. 20 d.; 10 porcs, 30 s.; 300 fromages et 15 beurres, 27 s. 6 d.[223].

Vers 1205, 12 d. ou 12 sarcelles[224].

Vers 1210, Guillaume Potier donne à Robert Marmion un cheval estimé 100 s. t.[225]. — Vers 1210, à Cressi : 86 poules estimées 24 s. 3 d.; 10 chapons, 40 d.; 900 œufs, 7 s. 6 d.[226].

[221] *Rot. scacc.*, p. 301, 304, 305, 307, 314, 350, 357, 445, 449, 479, — 306; — 473, 474; — 369, 449, 459, 473; — 305, 464; — 462, 473, 474; — 416.

[222] *Ib.*, p. 502.

[223] *Ib.* 569; — 569; — 510, 514; — 549.

[224] *Carta Rad. de S. Maria; Cartul. de Cordeillon*, f. 44 r.

[225] M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 144.

[226] *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 172, II, f. lix v.

1220, à Mahéru : 9 chapons, 3 s.; 45 poules, 11 s. 3 d.; 100 œufs, 10 d.; 4 oies, 2 s.[227].

1225, à Clitourp : 1 porc, 3 s.; 1 oie, 6 d.[228].

Vers 1230, dans le manoir de Killon (Angleterre), appartenant aux chanoines de Rouen : 1 charrue de 2 chevaux et 2 bœufs, 20 s.; 1 porc, 10 d.; 4 petits porcs, 8 d.; 1 porc d'un an, 8 d.[229].

1239, les religieux de Savigni donnent à Philippe de Colombières 1 cheval de 4 l. t.[230].

Vers 1240, à Thietreville, 1 fromage anglais de 12 d.; — en 1248, fromage anglais de 2 s.[231].

En 1255, l'archevêque de Rouen estimait aux prix suivants le bétail de son manoir d'Alibermont : 173 moutons et 46 brebis, 4 s. 6 d. pièce; 60 brebis et 51 agneaux, 3 s. pièce; 11 veaux d'un an, 30 s.; 2 vaches et 3 veaux d'un an, 55 s.; 7 vaches, 8 l. 5 s.; 1 taureau, 35 s.; 2 vaches, 2 génisses et 1 bouvillon, 7 l. 10 s.; 3 génisses, 36 s.; 4 bouvillons, 64 s.[232].

1266, Guillaume Crespin remet à Saint-Wandrille la redevance d'un palefroi, valant 7 l. t., qui lui était dû tous les trois ans[233].

1277, dans le bailliage de Rouen, cheval vendu 10 l. 10 s. t.[234].

1307, à Aunou, 34 porcs estimés 17 l. t.[235].

[227] *Reg. Phil. Aug.*, f. xxix r.

[228] *Cartul. de Montebourg*, p. 135.

[229] Voy. plus haut, p. 303, n. 28.

[230] A. N., L. 1146, 18.

[231] Voy. plus haut, p. 250.

[232] *Reg. visit.*, p. 770 et 771.

[233] *Cartul. de S. Wandr.*, f. cc iiij^{xx} x r.

[234] *Cartul. de Montebourg*, p. 241.

[235] A. N., J. 413, n. 29.

Vers 1308, dans le Vexin : 1 oie, 12 d.; 1 chapon, 8 d.; 1 poule, 4 d. [236].

1309, 1 chapon, 8 d. [237].

1310, 1 chapon, 12 d. [238].

Vers 1310, à Baugi, 1 geline, 3 d.; 1 chapon, 4 d. [239].

1312, au Chesne en Auge : 1 chapon, 8 d.; 100 œufs, 12 d.; 1 poule, 5 d. [240].

1313, à Gisors, 1 poule, 6 d. p. [241].

1316, à Cléon : 1 chapon, 12 d.; 1 poule, 8 d.; 1 poussin, 3 d. [242].

1319, à Saint-Pair, 1 brebis estimée 3 s.; une autre, 18 d. [243].

1319, aux environs d'Argentan : 1 oie, 12 d., 1 chapon, 9 d.; 1 poule, 6 d.; 7 œufs, 1 d. [244].

1324, 98 porcs, 97 l. 19 s. 6 d.; 94 porcs, 95 l. 6 s. 2 d.; 71 porcs, 88 l. 19 s. 4 d.; 47 porcs, 61 l. 6 d. [245].

1324, à Cani : 1 oie, 15 d.; 1 chapon, 12 d.; 1 poule, 8 d.; 1 cent d'œufs, 18 d.; 1 épervier, 5 s. [246].

1327, à Négreville : une rente d'une poule vaut 6 s. t. [247].

1337, à Rouen : prix ordinaire du chapon, 10 d.; de la poule, 6 d.; du cent d'œufs, 15 d. [248].

236 *T. des ch.*, reg. XLI, n. lxxviij.

237 *Ib.*, CAUX, n. 3, J. 244.

238 *Ib.*, reg. XLVII, n. xxij.

239 A. N., S. 4971, n. 2.

240 *T. des ch.*, reg. XLVIII, n. ix^{xx} ix.

241 *Ib.*, reg. XLIX, n. ix^{xx} j.

242 *Ib.*, reg. LVI, n. iij^{c} liij.

243 *Reg. pit. M. S. M.*, f. iiij^{xx} ij r et v.

244 *T. des ch.*, reg. LIX, n. xij^{xx} iij.

245 Voy. plus haut, p. 242, n. 105.

246 *T. des ch.*, reg. IIII^{xx} V, n. iij^{c} iiij^{xx} xv.

247 *Ib.*, VALOGNES, n. 2, J. 222.

248 *Etat du temporel de S. Ouen*, A. S. I., S. Ouen.

1338, les moines de Saint-Ouen possédaient à Quinquampoist, 118 moutons pouvant valoir au moins 50 l.[249].

Vers 1340, à Saint-Lô : le cent d'œufs, 10 d.; la poule, 4 d.; le chapon avec le pain, 6 d.[250].

1370, à Evreux : 3 chapons, 5 s.; 2 chapons, 6 s.; 1 vitecoq, 20 d.; 1 fromage, 18 d.; 2 vitecoqs, 2 s.; un demi-veau, 8 s.; 1 longe de porc, 3 s.[251].

1371, à Evreux : 100 œufs, 5 s.; 2 poussins, 2 s. 6 d.; 1 oison, 10 s. ou 7 s.; 3 chapons, 14 s.; 2 lapereaux, 4 s.; 4 poussins, 6 s.; 4 pigeons, 3 s. 6 d.; 1 quartier de mouton, 4 s. ou 3 s., ou 2 s. 6 d.; 5 fromages, 20 d.; 4 perdrix, 7 s.; 4 chapons, 6 s.; 4 lapins, 10 s.; 1 jambe de porc, 18 d.; 1 quartier de veau, 3 s. 6 d.; 1 poule, 18 d.; 1 rognon de veau, 2 s. 6 d.; 2 fromages, 18 d.; 3 douzaines d'œufs, 32 d.; 1 livre de beurre, 12 d.; 4 fromages, 2 s.; 50 œufs, 3 s. 4 d.; 4 perdrix, 4 s. 6 d.; 1 perdrix, 2 s. 6 d.; 1 pot de beurre, 16 d.; 1 porc, 2 fr. 5 s.; 1 coq et 1 poule, 3 s.[252].

1372, au Mont-Saint-Michel, 2 bœufs estimés par le boucher, 4 fr. 5 s.[253].

1383, à Tallevende, 1 bœuf estimé environ 6 fr.[254].

Vers 1385, dans la châtellenie de Gaillefontaine, 2 chapons valent 3 s. p.[255].

1387-1388, dans le comté d'Eu : 32 bêtes à laine vendues 16 l. 16 s.; 29 agneaux, 7 l. 5 s.; 33 bêtes à

[249] *Inventaire des biens de l'aumônerie de S. Ouen*, A. S. I., *S. Ouen.*

[250] *T. des ch.*, reg. LXXI, n. iij^c xxiiij.

[251] *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux.*

[252] *Ib.*

[253] *Valor bonorum N. Prepositi*, A. M., *M. S. M.*

[254] *T. des ch.*, reg. VI^xx II, n. cc iiij^xx ij.

[255] A. N., P. 307, n. lxviij bis.

laine, 17 l. 6 s. 6 d.; 9 pourceaux, 24 l. 15 s.; 1 cheval rouge, 100 s.; 8 pourceaux, 26 fr.; 2 chevaux noirs, 8 fr.; 1 cheval rouge, 50 s.; 140 moutons, 85 fr.; 63 cuirs tanés (15 de bœuf et 48 de vache), 74 fr.; 1 vache sèche, 65 s.; 61 cuirs tanés (46 de bœuf et 15 de vache), 64 l.; 1 cheval, 60 s.; 1 grand cheval gris, 11 fr.; le cheval appelé Rage-en-Tête, 60 s.; la fauve haquenée, 60 s.; le cheval des sommiers, 6 l. 10 s.; le limonnier, 4 l.; 1 haquenée, 4 l.; 10 pourceaux, 37 l. 10 s.; le poids de laine, 4 fr. et 4 fr. 10 s.; la peau de mouton, 2 s. 6 d. [256].

1391, à Muneville, la poule, 7 d.; le chapon, 12 d. [257].

1395, 1 épervier sauvage, 25 s. [258].

1400, au Quesnai, près Valognes, 3 sarcelles estimées 12 d.; 1 oie, 2 s. [259].

1402, dans l'Avranchin, 100 œufs, 2 s. [260].

1408, à Surville en Auge : 1 chapon, 15 d.; 1 poule, 10 d.; 1 oie, 20 d.; 1 épervier, 2 s. [261].

1409, à Beuzeville, près Pont-Audemer : 18 oies valent 27 s.; 44 chapons, 44 s.; 21 poules, 20 s. 6 d.; 525 œufs, 7 s. 6 d. [262].

1409, à Coquainvilliers : 12 s., pour 1 mouton; 6 s., pour 1 agneau [263].

1410, à Martainville, près Pont-Audemer : 1 chapon, 18 d.; 25 œufs, 5 d. [264].

[256] *Compte de la conté d'Eu*, f. xxix r, v, et xl r.

[257] A. N., S. 2211, n. 4.

[258] *Aveu de Jamin du Mesnildo*, A. N., P. 289, n. xxix.

[259] A. N., P. 304, c iiij^{xx} iiij.

[260] *Ib.*, P. 289, n. iiij^{c} lxxj.

[261] *Ib.*, P. 305, n. c vj.

[262] *Ib.*, n. c iiij^{xx} xv.

[263] *Ib.*, n. cx.

[264] *Ib.*, n. ij^{c}.

1412-1413, au Neubourg : 1 verrat, 27 s. 11 d.; 1 chapon, 20 d.; 1 poule, 12 d.; 1 mouton, 7 s. 6 d.[265]. — 1412-1413, on achète 49 l. 10 s., 1 cheval fleur de pêcher, pour l'archevêque de Rouen; on vend pour lui 1 cheval gris, 30 l.[266].

1413, à Triqueville : 1 oie, 18 d.; 1 chapon, 12 d.; 1 poule, 8 d.[267].

1416, à Saint-Etienne de Lailler : 1 perdrix morte, 12 d.; 1 poule, 15 d.; 1 chapon, 15 d.[268].

1418, à Evreux : 3 poussins, 5 s.; 1 douzaine d'alouettes, 2 s. 1 d.; 1 fromage dur, 15 d.; 1 cochon de lait, 3 s. 9 d.; 1 rognon de veau, 3 s. — 1419, à Evreux : 3 oiseaux de rivière, 3 s. 9 d.; 2 bœufs, 7 l. — 1442, à Evreux : 1 lapin, 25 d.; 1 fraise de veau, 20 d.; 1 tête de veau, 20 d.; 1 poitrine de veau, 3 s., 1 « hastille » (côte) de veau, 2 s. 6 d.; 1 rouelle de veau, 27 d.; 1 vache, 6 l.; 12 œufs, 12 d.; saillie de 2 vaches, 12 d.; 1 cheval, 4 l.; 1 cheval, 5 écus et demi (dans ce compte, l'écu d'or est compté pour 27 s. 6 d.); 2 bœufs, 7 l. 10 s.[269].

1445, à Quettehou, la pièce de volaille est estimée 9 d. t.[270].

1451, dans le bailliage de Cotentin : le chapon avec 1 pain, 15 d.; le pain avec 1 poule, 10.; le coq, 6 d.; le vitecoq, 5 d.; le poussin, 4 d.; le cent d'œufs, 25 d.; le mouton, 4 s.; la brebis, 3 s.[271].

[265] *Compte du Neubourg*, f. 42 r, 66 r, 66 v, 69 v.

[266] *Compte de Je. à l'Espée*, 1412-1413.

[267] A. N., P. 305, n. ij° iiij.

[268] *Ib.*, n. ij° viij.

[269] *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux.*

[270] *Valeur des denrées à Quettehou*, en 1445, A. S. I., *Fécamp.*

[271] *Valeur des denrées dans le Cotentin*, en 1451, état déjà cité, p. 605, n. 164.

1454, à la Haie du Puits : 1 cheval, 2 écus; 1 bœuf, 50 s.; 1 vache, 4 boisseaux de froment; 1 mouton, un demi-boisseau de froment; 1 pourceau, 2 s. 4 d.[272].

1466, à Baieux : 2 jeunes vaches, 4 l. 10.; 60 livres de suif à chandelle, 30 s.; 1 porc gras, 27 s. 6 d.; la livre de beurre, 7 d. ob.; 11 oisons achetés pour engraisser, 7 s.; 1 cheval, 110 s.[273].

1468, au Neubourg, 12 pourceaux gras achetés 12 écus d'or[274].

1472, à Gaillon : le chapon, 12 d.; la poule, 10 d.; l'agneau, 2 s.; la douzaine d'œufs, 3 d.[275].

1484, dans l'Avranchin, le chapon, 10 d.; la poule, 6 d.[276].

V. Prix de divers produits. Nous classerons dans cette série les fruits, les légumes, l'huile, le foin, le bois, etc.

1198, 42 s. 6 d., pour 8 setiers 1 mine de pois[277].

1324, à Cani, 1 livre de cire, 2 s. 6 d.[278].

1324-1325, au Mont-Saint-Michel : 1 quartier de pois, 22 s.; 1 demi-quartier de fèves, 11 s.[279].

1340, à Pont-de-l'Arche, 1 galon d'huile, 4 s.[280].

1370, à Evreux : 100 pommes de Cormeilles, 2 s.; 1

[272] *Journal de la recette de la Haie du Puits*, f. 23 r, 7 r, 15 r et 8 v.

[273] *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, f. 107 v, 108 r, v, 109 r et 124 r.

[274] *T. des ch.*, reg. IXXX XV, n. IXXX XJ.

[275] Etat déjà cité, p. 606, n. 170.

[276] A. N., P. 289, n. c XLIIJ.

[277] *Rot. scacc.*, t. II p. 464.

[278] *T. des ch.*, reg. IIIIXX V, n. IIJc IIIJXX XV

[279] *Compte du M. S. M.*, f. 31 r.

[280] *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 51 r.

livre d'amandes, 2 s.; 1 boisseau 1[2 d'oignons, 3 s. 6 d. — 1371, à Evreux : 100 pommes, 3 s.; quarteron d'amandes, 6 d.; 1 boisseau d'oignons, 2 s. 6 d., 1 cent de pommes et poires, 2 s.; 5 boisseaux de pois, 9 s. 6 d.; 50 pommes, 18 d.; 100 pommes, 2 s. 6 d.; 1[2 pot d'huile de noix, 2 s. 6 d.; 1 livre d'amandes, 2 s.; 50 noix, 6 d. [281].

1390, le bailli de Rouen constata par enquête que l'acre de foin valait 50 s., et qu'il fallait donner 25 s. pour la faucher, fener et mettre en meule [282].

1405, à Portmort, 3 boisseaux de noix estimés 4 s. [283].

1405, à Jumiéges, 3 quarterons de bûche (à 40 bûches pour molle, et 25 molles pour quarteron), 11 l. 12 s. 6 d.; à Monville, 15 sommes de charbon (40 saquets à la somme), 7 l. 10 s. [284].

1405, à Fontaines-le-Bourg, 1 mine de pois blancs, 10 s. [285].

1409, à Saint-Arnoul sur Touque, 1 boisseau de fèves, 13 d. [286].

1412-1413, au Neubourg : le setier de pois blancs et de pois gris, 27 s.; le setier de vesce, 30 s.; le cent de vesce en gerbe, 30 s.; le cent de foin bottelé, 15 s., le cent de paille (feurre), 10 s.; le cent de paille de pois (pesas), 15 s.; 1 pinte de miel, 10 d.; 4 boisseaux de fèves à semer, 12 s. 6 d.; 7 molles de cercles à queue et 3 molles d'osier, 15 s.; 3 molles d'osier, 3 s. 9 d.; 1 molle

[281] *Comptes de l'Hôtel-Dieu d'Evreux.*

[282] Arch. munic. de Rouen, reg. A. 1, f. 149 r.

[283] *Compte de Frênes*, 1404-1405.

[284] *Compte de N. du Bourc*, 24 juin-25 décembre 1405.

[285] Voy. plus haut, p. 327, n. 65.

[286] A. N., P 305, n. cix.

de cercle à queue, 20 d.; 6 molles d'osier, 7 s. 6 d.; 1 rais de pommes à cidre, 2 d.[287].

1414, un jeune arbre à fruit, 16 d.[288].

1418, à Evreux : 1 quarte de pois blancs, 15 d.; 1 boisseau de pois, 6 d.; 1 quarteron de fèves, 2 s. 1 d.; 26 « boteaux » de foin, 8 s. 9 d.; 200 pommes, 9 s. 2 d.; 2 laitues, 3 d. — 1419 : 1 quarte de fèves, 2 s. 11 d.; 1 fais de paille (fuerre), 12 d.[289].

1425-1426, à Déville : 1 mine de pois, 13 s. 10 d.; 1 mine de pois, 13 s. 4 d.; 2 mines de pois, 28 s. 4 d.; 1 mine de pois, 28 s. 4 d.; 1 mine de vesce, 15 s.[290].

1426, à Baieux : 1 charretée de foin, 22 s. 6 d.; 1 cent de paille (feurre) à faire de la litière aux chevaux, 5 s.[291].

1442, à Evreux : 10 molles de bois, 20 s.; 14 pots de miel, 21 s.; 1 pinte d'huile, 20 d.; 1 boisseau de vesce, 2 s. 5 d.; un demi-boisseau de vesce, 5 d.; 12 molles de bois, 30 s.; 13 pommes « pour faire la cesne », 14 s. 1 d.; 1 fais d'herbe, 5 d.; 1 fais de foin, 12 d.; le mille d'échalas, 3 s. 4 d.; 1 boisseau de vesce, 18 d. ou 2 s. 6 d.; 4 boisseaux de pois gris, 40 s.; 3 quartes de fèves, 10 s. 10 d.; la molle d'osier, 15 d.; 26 boisseaux de poires, 9 s. 9 d.; 1 fais de foin, 18 d.; 1 quarteron de foin, 3 s. 9 d.[292].

1444, à Gaillon, le boisseau de noix, 12 d.[293].

1445 : 10 milliers de fagots, à la façon de Préaux, à

[287] *Compte du Neubourg*, f. 55 r, v, 56 v, 59 r, 36 v, 39 r, v, 40 v, 45 r.

[288] Voy. plus haut, p. 498, n. 72.

[289] *Comptes de l'Hôtel-Dieu d'Evreux.*

[290] *Compte de Gilles des Champs*, 1425-1426.

[291] *Compte du temporel de l'évêché de Baieux*, f. 91 v, et 117 v.

[292] *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux.*

[293] Etat déjà cité, p. 605, n. 162.

80 pour millier, venus de la forêt de Roumare et 1 millier de bourrées, 8 l. 5 s. — 1446, le quarteron, contenant 18 mesures et demie de bûche de hêtre, se vend à Pont de l'Arche, 110 s. — 1449, à Rouen, 1 quarteron de bûche de molle, 110 s.; 3 quarterons de bûche et de gloë, 22 l.[294].

1451, dans le Cotentin, le cent d'étrain estimé 4 s.[295].

1459, à Evreux : 4 cents de chaume, 27 s. 6 d. — 1460 : 12 entes, 6 s. 3 d.; la molle de cercle, 12 d.[296].

1466–1467, à Baieux : 1 sac de charbon, 2 s.; 1 hanap et demi de graine d'oignon, 6 s.; 1 boisseau de pois francs, 2 s. 6 d.; 6 boisseaux et demi de vesce, 13 s.; 2 boisseaux de pois pour semer, 4 s.; 6 boisseaux de vesce pour semer, 12 s.; 1 boisseau de fèves, 3 s. 9 d.; 1 boisseau de pois blancs pour semer, 3 s. 9 d.; 3 boisseaux de pois gris pour semer, 9 s.[297].

VI. Salaires. Jusqu'au XIVe siècle, il est très-rare de rencontrer des textes relatifs au prix du travail dans les campagnes. C'est qu'alors, comme nous l'avons déjà observé, la plupart des travaux agricoles s'exécutaient non point par des ouvriers salariés, mais par des ténanciers qui jouissaient de leur terre à charge de cultiver les domaines seigneuriaux.

1180 : 60 s. 11 d., pour porter 6 tonneaux de vin de Caen à Valognes et Cherbourg; 55 s. 4 d. pour porter 34 tonneaux de vin d'Anjou à Argentan, et de là à Bur, Caen, Valognes, Cherbourg, Tinchebrai, Domfront, Mortain, Gorron et Falaise; 32 s., pour transporter 2 ton-

[294] *Comptes de Pr. le François*, 1444-1445; 1445-1446; 1448-1449.

[295] État déjà cité, p. 605, n. 164.

[296] *Comptes de l'Hôtel-Dieu d'Evreux.*

[297] *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, f. 113 r. 114 r. 121 r. et v.

neaux de vin de Rouen à Bonneville. — 1195 : 8 l., pour porter 10 tonneaux de vin de Rouen à Cherbourg; 7 l. 4 s. 2 d., pour porter 8 tonneaux de vin de Rouen à Bur. — 1198 : 1 s., pour 1 (?) journée de faucheur[298].

Fin du XIIe siècle, à Carpiquet, le fauchage d'une demi-acre de pré estimé 2 s.[299].

1239, à Foucarmont, 1 journée de herse estimée 6 d.[300].

1291, à Periers sur Andelle, les moissonneurs ont pour salaire la neuvième gerbe[301].

1301, à Saint-Sauveur, on compte pour 12 d. la journée d'une charrue et la journée d'un moissonneur[302].

Vers 1308, dans la ferme de Carville, la corvée d'une charrue est estimée 2 s.; la corvée d'une charrette pendant l'août, 2 s.; la corvée d'une herse, 6 d.; la corvée d'un homme, 8 d. et la nourriture[303].

Vers 1320, à Ardevon, le batteur en grange prend la 17e partie du grain battu[304].

Vers 1340, dans les environs de Saint-Lô, la journée de charrue vaut 15 d. t.[305].

1370, à Evreux : 2 s. 6 d., à l'homme qui cure le fumier de la cour, pendant deux jours. — 1371 : façon de 300 fagots au bois de Gravigni, 4 s.[306].

1388, on fait faucher les prés de Saint-Riquier, près

[298] *Rot. scacc.*, t. I, p. 31, 39, 71; — 154; — t. II, p. 307.

[299] *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 24 r.

[300] *Cartul. de Foucarmont*, f. vj^xx vj r.

[301] Voy. plus haut, p. 398.

[302] *Livre de l'obiterie de S. Sauveur*, f. 46 v et 47 r.

[303] *T. des ch.*, reg. XLI, n. lxxviij.

[304] Voy. plus haut, p. 314.

[305] *T. des ch.*, reg. LXXI, n. iij^c xxiiij.

[306] *Compt. de l'hôtel-dieu d'Evreux*

Blangi, à raison de 4 s. l'acre. On y offre 4 l. 15 s. pour fener 43 acres de pré, et 60 s. pour les « enyaver » (baigner)[307].

1390, le bailli de Rouen constate par une enquête qu'une acre de foin coûte 25 s. à récolter[308].

1408 : il serait inutile de répéter ici les renseignements relatifs au salaire des vignerons, que contient le compte de Gaillon publié dans un chapitre précédent[309].

1412-1413, au Neubourg et à Sainte-Vaubourg : 3 valets de harnois loués chacun pour 9 francs par an, 4 setiers de blé et 2 boisseaux de pois blancs ; 1 homme occupé à garder les labours loué 6 écus, 1 paire de bottines et 9 boisseaux de blé ; pour « serfouir » 160 entes, 13 s. 4 d. parisis ; pour fouir et défricher 1 perche de terre dans les jardins de Sainte-Vaubourg, 2 s. 1 d. ; la journée des hommes qui coupent des rames pour les lins, 20 d. ; la journée des femmes cueillant le lin, 10 d. ; 20 d. la journée des hommes et 10 d. la journée des femmes employées à préparer le lin ; 2 s. 6 d. la journée de charpentier ; 10 d., la journée des femmes employées à cueillir les pommes ou à brier le lin ; 2 s., pour cueillir un cent de chaume ; 15 d., la journée de l'ouvrier qui tasse le chaume ; 3 s. 9 d., pour saigner 7 chiens et 2 taureaux ; 2 s. 11 d., pour sarcler 1 acre de terre ; 32 s. 6 d., pour sarcler 10 acres ; 12 s. 6 d., pour 2 journées de charrue ; 2 s. 6 d., à un maréchal « pour avoir apresté et donné du feu au cheval qui avait un coup de cheval au gueret de derière » ; 20 d., la journée de sarcleur[310].

[307] *Compte de la conte d'Eu*, f. lv v.

[308] Arch. munic. de Rouen, reg. A. 1, f. 149 r.

[309] Voy. plus haut, p. 453 et suiv.

[310] *Comptes du Neubourg*, f. 31 v, 32 r, 36 r, 36 v, 37 r, 38 r, 39 r, 40 r, 42 v, 43 v, 59 r, 59 v, 60 r et v.

1426, à Baieux, on paye 6 l. pour faucher les prés de Saint-Vigor contenant 16 acres[311].

1442, à Evreux, trois journées de jardinier, 3 s.; journée d'homme occupé à charger la charrette, 9 d.; même prix pour le journalier qui cueille les poires[312].

1445, dans la forêt de Roumare, façon de 13 milliers de grands fagots, à 80 pour millier, 63 s.[313].

1448, 45 s., pour sarcler, faucher et engranger 1,300 gerbes d'avoine; 37 s. 6 d., pour faucher 4 acres 1/2 d'avoine[314].

1450, les maçons et charpentiers occupés aux travaux du siége de Cherbourg, reçoivent une paye journalière de 5 s. t.; les manouvriers n'ont que 3 s. 4 d.[315]. Comme terme de comparaison, nous dirons qu'en 1448, un député aux Etats de Normandie jouissait d'une indemnité de 30 s. par jour[316].

1459, à Evreux 15 d., pour vanner du blé pendant 1 jour; 6 s., pour la façon de 300 fagots.—1460, 6 s. 3 d., pour tuer et saler 5 porcs; pendant les vendanges 9 d., pour la journée des coupeurs; 2 s., pour l'homme qui porte la hotte[317].

1466-1467, à Baieux : 4 s. 6 d., pour moudre 3 setiers de brais; 3 s. pour moudre 2 setiers d'orge à engraisser les porcs; 11 d. au maréchal qui guérit un cheval des « avives »; 18 d., pour la façon d'une charretée de gloë; 22 d., pour saigner et châtrer v8 porcs; 3 s., pour sai-

311 *Compte du temporel de l'évêché de Baieux*, f 117 v.

312 *Compte de l'Hôtel-Dieu d'Evreux.*

313 *Compte de Pi. le François*, 1445-1446

314 Voy. plus haut, p. 308.

315 A. N., K. 68, n. 43.

316 A. N., K. 68, n. 1, 11°.

317 *Comptes de l'Hôtel-Dieu d'Evreux.*

gner et châtrer 24 porcs; 1 journée de couvreur, 2 s., de maçon, 18 d.; de vanneur, 12 d.; de maçon, 22 d.[318].

1486. Nous nous bornerons à renvoyer aux détails que nous avons publiés sur l'extraction de la marne dans les domaines de l'archevêque de Rouen[319].

[318] *Compte de l'Hôtel-Dieu de Baieux*, f. 105 v, 116 r et v, 119 r, 135 r et v, 136 r et v.

[319] Voy. plus haut, p. 267 et 268.

CHAPITRE XXI.

CHRONIQUE AGRICOLE.

Dans ce chapitre nous indiquerons sommairement les principaux événements politiques qui exercèrent une influence directe sur l'état de nos campagnes au moyen âge. Nous y ajouterons les détails que les chroniqueurs de cette époque ont assez soigneusement rapportés sur les orages extraordinaires, les chaleurs et les froids excessifs, les famines, les épizooties et les grandes maladies contagieuses. Le tableau que nous allons présenter sera souvent chargé de sombres couleurs. Nous y verrons les famines se succéder avec une périodicité, pour ainsi dire, régulière; le sol de la Normandie nous y paraîtra sans cesse comme le théâtre des guerres et des dévastations.

Nous ne remonterons pas aux premières invasions des pirates du Nord. Il suffit de rappeler que, malgré la rareté des renseignements historiques et malgré l'évidente exagération avec laquelle les auteurs monastiques ont raconté les incursions des Normands, il est certain que pendant de longues années quelques cantons de notre province furent, en quelque sorte, réduits à l'état de solitude[1].

[1] Voy. surtout la Chronique de l'église de Coutances, dans *Gallia christ.*, t. XI, *Instr. eccl. Constant.*, n. I.

L'établissement de Rollon vint mettre un terme à ces malheurs. Par de sages institutions, il sut ramener le calme et la sécurité dans nos campagnes. Parmi les ordonnances qu'on lui attribue, nous remarquons celle qui défendait au laboureur d'emporter chez lui le fer de sa charrue; il devait le laisser dans son champ, sans craindre les voleurs; il ne pouvait pas non plus faire garder ses bestiaux. Que ces ordonnances aient été promulguées ou non, qu'il faille ou non ajouter foi à certaines anecdotes sur la répression des vols, les récits de Dudon de Saint-Quentin, de Guillaume de Jumiéges et de nos trouvères n'en sont pas moins un curieux monument du souvenir reconnaissant que le peuple conservait du gouvernement du premier de nos ducs [2].

L'administration de son fils et successeur, Guillaume Longue-Epée, ne fut pas si paisible. Le duché fut alors troublé par la sédition du comte Rioult, et les guerres de France, de Flandre et de Bretagne.

Sous Richard I, les Normands eurent à combattre les rois Louis d'Outremer et Lothaire. — L'année de la délivrance du duc Richard fut signalée par une disette, où le setier de farine se vendit jusqu'à 24 s. [3].

Pendant le gouvernement de Richard II, la Normandie ne fut guère troublée que par la révolte de Guillaume comte d'Exmes, la dévastation du Cotentin par les troupes d'Ethelred, et la guerre que le duc eut à sou-

[2] Voy. Dudon, l. II, éd. de Duchesne, p. 85; Guill. de Jumiéges, l. II, c. xix et xx, éd. de Duchesne, p. 232; Wace, *Roman de Rou*, t. I, p. 98; Benoît, *Chronique*, t. I, p. 330.

[3] Benoît, t. I, p. 331. — M. Le Prévost (éd. d'Orderic Vital, t. III, p. 89, n. 2), place la délivrance de Richard en 945. La famine mentionnée par le trouvère pourrait donc bien être différente de celle de 942, connue par les récits de Frodoard, du chroniqueur de Verdun, de Hugue de Fleuri et d'Orderic Vital. Voy. les notes de M. Le Prévost, sur ce dernier historien, t. III, p. 146.

tenir contre le comte de Chartres. Nous devons à peine mentionner la révolte des paysans, auxquels Raoul d'Ivri ne laissa pas le temps d'exécuter leur complot. — S'il faut en croire l'auteur d'une ancienne anecdote, Richard II fit jouir ses sujets de la paix et de la sécurité que leurs ancêtres avaient goûtée sous Rollon [4].

L'administration de Richard III et de Robert le Magnifique ne nous fournit guère d'événements à enregistrer ici : rappelons cependant la révolte de Robert contre son frère, et celle de Guillaume Talvas contre ce même Robert, devenu duc de Normandie.

La minorité de Guillaume fut signalée par une longue suite de dissensions intérieures. Mais, de bonne heure, ce prince sut, par la fermeté de son gouvernement, préserver son duché des malheurs de la guerre. L'établissement de la paix de Dieu, en 1042 [5], dut réduire le nombre des guerres privées, qui jusqu'alors désolaient fréquemment diverses parties de la province, mais sur lesquelles les historiens nous ont transmis de trop rares détails. D'un autre côté, la conquête de l'Angleterre et de l'Italie méridionale ouvrit un vaste champ à l'activité belliqueuse de la noblesse normande.

Aux troubles de la minorité de Guillaume vint s'ajouter le fléau de la famine, qui pesa sept ans sur la Normandie, et fut accompagnée d'une contagion fort meurtrière [6].

[4] Tanta pax fuit in Normannia ejus tempore, ut neque etiam carrucarii de campis suis auderent ferramenta carrucæ ad suas domos reportare. — Duchesne, *Hist. Norm. script.*, p. 316.

[5] Voy, plus haut, p. 115. — Cf. Guill. de Poitiers, éd. de Duchesne, p. 193.

[6] *Appendix ad chron. Fontan.*, c. ix; *Spicilegium*, éd. in-4°, t. III, p. 268. — Voy. sur la famine de 1043 et 1044, la Chronique d'Anjou et l'Obituaire de S. Serge, cités par M. Marchegay, *Arch. d'Anjou*, p. 459

En 1053, longue sécheresse ; — épidémie dans le pays de Caux [7].

En 1058, nouvelle épidémie, qui détermine à porter processionnellement le corps de saint Wulfran à Fécamp et à Montivilliers [8].

En 1076, très-forte gelée depuis le commencement de novembre jusqu'à la mi-avril [9].

En 1081, la nuit de Noël, vent impétueux [10].

En 1082, famine en France et en Normandie [11].

En 1085, contagion, famine, orages et tonnerres [12].

Robert Courte-Heuse ne marcha pas sur les traces de son père. Son manque d'énergie fut la source de longues hostilités. Libres de toutes craintes, les seigneurs recommencèrent leurs guerres privées et leurs impitoyables dévastations. Pendant plusieurs années, la Normandie ne put jouir d'un instant de repos [13].

En 1091, la sécheresse occasionne une disette [14].

En 1091, pluies excessives ; — les fleuves se gèlent [15].

[7] *Appendix ad chron. Fontan.*, c. ix ; *Spicilegium*, t. III, p. 269.

[8] *Chron. papyraceum S. Wandr.*, f. 123 v.

[9] *Normanniæ nova chronica*, p. 7.

[10] *Ib.*, p. 7. *Chron. Uticense*, dans le *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 773.

[11] *Chron. S. Steph. Cad.*, éd. de Duchesne, p. 1018.

[12] *Norm. nova chronica*, p. 7 et 8. *Chron. Kemperlegiense*, dans Baluze, *Miscell.*, in-8°, t. I, p. 523. — Au Mans, le setier de froment se vendit 7 s. ; *Actus pontif. Cenom.*, dans Mabillon, *Analecta*, in-8°, t. III, p. 290.

[13] Voy. les l. VIII et XI de l'histoire d'Orderic Vital. — Les récits de cet auteur sont confirmés par l'état des dévastations des biens du Mont-Saint-Michel et de la Trinité de Caen, qu'on trouve dans le *Cartul. du M. S. M.*, f. cuij et cvj, et dans *Chartul. S. Trin. Cad.*, f. 39 v et suiv.

[14] *Chron. S. Steph. Cad.*, éd. de Duchesne, p. 1018.

[15] Will. Malmesb., éd. de Savile, 1596, f. 70 v.

En 1095-6, sécheresse et famine[16].

Le long règne de Henri I fut troublé par quelques révoltes de barons, et par les hostilités du roi de France. Cependant, ce fut pour la Normandie une époque assez paisible et assez heureuse, si on la compare aux temps qui la précédèrent et qui la suivirent. La sécurité que le despotisme de ce prince ramena dans les campagnes fut propice à l'agriculture; la production se développa et fit circuler l'argent avec plus d'abondance[17].

Au mois de mai 1106, maladies contagieuses; chaleurs et orages pendant l'été et l'automne[18].

Le 24 décembre 1108, beaucoup d'arbres et d'édifices sont renversés par le vent[19].

En 1109, feu du ciel, pluies torrentielles, disette de grain et de vin. La famine se prolonge pendant les deux années suivantes[20].

En 1115, très-rude hiver[21].

En 1117, ouragan et tremblement de terre[22].

[16] *Chron. Norm.*, dans le *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 786. — Cf. la chron. de Maillezais, citée par M. Marchegay, *Arch. d'Anjou*, p. 459.

[17] Ruris securitas, horreorum plenitudinem; horreorum plenitudo argenti copiam plenis scriniis ministrabat; Suger, *De vita Ludov. Grossi*, c. xv, dans le *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 27 et 28.

[18] Orderic Vital, l. XI, éd. de Duchesne, p. 817, 818 et 819.

[19] *Chron. S. Steph. Cad.*, dans le *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 779.

[20] Orderic Vital, l. XI, éd. de Duchesne, p. 838 et 839. *Norm. nova chronica*, p. 9. R. de Hoveden, éd. de Savile, 1596, f. 271 r. Cf. les chroniques de S. Aubin et de Maillezais, citées par M. Marchegay, *Arch.*, *d'Anjou*, p. 459.

[21] R. de Hoveden, éd. de Savile, 1596, f. 271 r.

[22] *Chron. Rotom.*, dans le *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 784. *Chron. Mortuimaris*, *Ib.*, p. 782. R. de Hoveden, éd. de Savile, 1596, f. 271 v. La tempête qui, dans la Chronique de S. Evroul (*Recueil des Historiens*, t. XII, p. 774) est notée à la veille de Noël 1118, est probablement la même qu'un chroniqueur breton rapporte au 23 décembre 1117, ap. Baluze, *Miscell.*, in-8°, t. I, p. 524.

Le 11 mars 1124, tempête et tonnerre [23].

En 1125-1126, neige, froids, famine et mortalité [24].

En 1128, maladie contagieuse connue sous le nom de feu sacré [25].

En 1131, l'Angleterre est ravagée par une épizootie [26].

Le 28 décembre 1132 ou 1133, la terre est couverte d'une énorme couche de neige; débordement des fleuves [27].

En juin 1134, chaleurs excessives; le 9 août, trombe [28].

Le 28 octobre 1135, ouragan [29].

Le règne d'Etienne de Blois ne fut qu'une longue suite de guerres civiles. Celui de Henri II, plus paisible, fut encore souvent troublé par des dissensions intérieures, et par les hostilités de Louis VII et de Philippe-Auguste.

Le 5 janvier 1136 ou 1137, vent impétueux [30].

En 1137, sécheresse [31].

[23] *Norm. nova chronica*, p. 9.

[24] *Chron. Mortuimaris*, dans le *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 782. Guill. de Nangis, *Chron.*, éd. de Géraud, t. I, p. 14 et 15.—L'annaliste de Waverley et R. de Hoveden observent que la somme de froment se vendait 6 sous sterling; Coll. de Gale, t. II, p. 149, et Coll. de Savile, 1596, f. 274 r. Le chroniqueur de Maillezais rapporte que le setier de froment se vendit 36 sous, en 1124; M. Marchegay, *Arch. d'Anjou*, p. 459.

[25] *Chron. S. Steph. Cad.*, éd. de Duchesne, p. 1019.

[26] Will. Malmesb., éd. de Savile, 1596, f. 100 r.

[27] Orderic Vital, l. XIII, éd. de Duchesne, p. 898. Ailleurs (l. VI, éd. de M. Le Prévost, t. III, p. 120), cet historien parle d'une quantité de neige extraordinaire tombée le 28 décembre 1138.

[28] *Id.*, *ib.*, p. 898 et 899.

[29] *Chron. Rotom.*, dans le *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 785.

[30] *Norm. nova chronica*, p. 10.

[31] *Chron. S. Steph. Cad.*, éd. de Duchesne, p. 1039. Rob. du Mont, *Appendix*, dans le *Recueil des Historiens*, t. XIII, p. 288. La chronique de Saint-Aubin met cette sécheresse en 1136; M. Marchegay, *Arch. d'Anjou*, p. 459.

Vers 1138, commence une famine qui dura sept années[32].

Le 7 et le 9 janvier 1142, tremblement de terre aux environs de Rouen[33].

Le 19 janvier 1144, un ouragan déracine presque la moitié des arbres[34].

En 1146, famine; la somme de froment se vend à Rouen jusqu'à 40 s., et la somme d'avoine 16[35].

En 1149-1150, hiver rigoureux et disette[36].

En 1151, pluies, inondations et disette[37].

En 1152, rareté du vin[38].

En 1156, orages, tonnerres, pluies qui empêchent les récoltes et font crouler beaucoup de maçonneries[39].

Le 6 avril 1157, une trombe dévaste la Lande d'Airou. Cette année, on observe une grande mortalité sur divers points de la Normandie[40].

En 1159, inondations pendant les mois de juin, juillet, août et septembre[41].

Le 1er janvier 1160, tremblement de terre à Saint-Lô[42].

[32] Voy. le *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 94. — En 1141, la mesure de blé se vend 40 sous; *Chron. S. Taurini, ib.*, p. 777. — La chronique de Caen note, en 1143, une famine et une mortalité; *Ib.*, p. 780.

[33] *Chron. Utic.*, *ib.*, p. 774. *Norm. nova chronica*, p. 10.

[34] *Chron. Rotom.*, dans le *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 785.

[35] *Norm. nova chronica*, p. 10. Voy. *Neustria pia*, p. 28.

[36] *Chron. S. Steph. Cad.*, *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 780. Rob. du Mont, *Ib.*, t. XIII, p. 292.

[37] *Chron. Mortuimaris*, *ib.*, t. XII, p. 783. Rob. du Mont, *Ib.*, t. XIII, p. 293 et 294. *Norm. nova chronica*, p. 11.

[38] Rob. du Mont, *Recueil des Historiens*, t. XIII, p. 294.

[39] *Id.*, *ib.*, p. 299. *Norm. nova chronica*, p. 11.

[40] Rob. du Mont, *Recueil des Historiens*, t. XIII, p. 299.

[41] *Id.*, *ib.*, p. 302, note.

[42] *Id.*, *ib.*, p. 304.

En 1162, famine et mortalité; à Caen, le setier d'orge se vend 13 s. mançois[43].

Dans le carême de 1171, la mer sort de ses limites et couvre une certaine étendue de terres ensemencées[44].

En 1174, la Normandie souffre de la disette[45].

Pendant tout le mois de janvier 1176, fortes gelées; le 3 avril, ouragan[46].

En 1177, l'hiver est aussi pluvieux que l'été avait été aride[47].

L'hiver de 1178-9, fut très-rigoureux et détruisit les vignes; la neige couvrit la terre depuis Noël jusqu'à la Chandeleur[48].

Vers le mois d'août 1183, beaucoup de provinces sont ravagées par une épizootie très-meurtrière[49].

En 1188 (et peut-être en 1189), grandes chaleurs et sécheresses[50].

Pendant l'automne de 1191, les pluies font germer les blés[51].

En 1194, des tourbillons, des tempêtes et des grêles occasionnent une disette[52].

[43] *Chron. Utic., ib.*, t. XII, p. 774. *Chron. S. Steph. Cad.*, éd. de Duchesne, p. 1019. *Chron. Kemperleg.*, dans Baluze, *Miscell.*, in-8°, t. I, p. 525. La chronique de Vendôme rapporte qu'en 1160, les mères jetaient de désespoir leurs enfants aux portes de l'abbaye; M. Marchegay, *Arch. d'Anjou*, p. 459.

[44] Rob. du Mont, dans le *Recueil des Historiens*, t. XIII, p. 313.

[45] *Chron. Norm., ib.*, t. XII, p. 789. Cf. R. de Hoveden, éd. de Savile, 1596, f. 313 r. — Serait-ce la même famine que celle que la chronique de Saint-Aubin (*Arch. d'Anjou*, p. 459) indique en 1176?

[46] Rob. du Mont, *Recueil des Historiens*, t. XIII, p. 319.

[47] *Id., ib.*, p. 321.

[48] *Id., ib.*, p. 322. — *Chron. Savign.*, dans Baluze, *Miscell*, in-8°, t. II, p. 315.

[49] Gauf. Vosiensis, *Recueil des Historiens*, t. XVIII, p. 220.

[50] Rob. Altissiod., *Ib.*, p. 257; *Chron. Cluniac., ib.*, p. 742.

[51] G. le Breton, *Ib.*, t. XVII, p. 70. Rigord, *Ib.*, p. 34.

[52] Rigord, *Ib.*, p. 42.

En 1195, pluies excessives ; la famine désole de vastes pays pendant plusieurs années consécutives[53].

En mars 1196, inondations ; les ponts de la Seine sont emportés[54].

La Normandie n'avait pas seulement à souffrir de ces accidents physiques. Sous les règnes de Richard Cœur de Lion et de Jean Sans-Terre, elle fut ravagée par les armées françaises, et souvent aussi par les bandes de routiers que le duc appelait à son secours. La rançon de Richard et les frais de la guerre avaient épuisé toutes les fortunes. Une partie de la population était réduite au désespoir, quand la conquête de Philippe-Auguste vint ouvrir une nouvelle ère de paix et de prospérité. Sous ce prince et sous ses successeurs, la guerre resta presque toujours éloignée de nos frontières. Le puissant gouvernement de Philippe-Auguste et de saint Louis fit régner la sécurité dans nos campagnes. Les laboureurs travaillèrent avec courage. L'agriculture prit de prodigieux développements. De toutes parts, nous voyons défricher de vastes forêts, et fonder de nouveaux villages. Dans un autre chapitre, nous avons suivi en détail ces intéressants travaux. Nous avons été heureux de pouvoir, à l'aide de nos archives, signaler ces heureux fruits

[53] R. de Hoveden, éd. de Savile, 1596, f. 428 v et 436 v. — A Caen, le setier de froment vaut 16 s. manqois, et celui d'orge, 12 s.; *Chron. S. Steph. Cad.*, éd. de Duchesne, p. 1020. — Voy. plus haut, p. 591. A Paris, le setier de froment, 16 s.; celui d'orge, 10 s.; celui de méteil, 13 ou 14; Rigord, *Recueil des Historiens*, t. XVII, p. 42. — La famine, commencée en 1194, dure trois ans; *Chron. Mosomense, ib.*, t. XVIII, p. 698. — 1196 et 1197, famine à Tournai; *Chron. Elnon., ib.*, p. 592. — 1197, les pauvres dévorent les charognes; beaucoup de malheureux meurent de faim; le setier de froment se vend 16 s.; *Chron. Remense, ib.*, p. 699. — 1198, le froment se vend 19 s.; *Chron. S. Petri Catal., ib.*, p. 700. — 1198, famine et mortalité; *Chron. S. Vinc. Metensis, ib.*, p. 678.

[54] Rigord, *Ib.*, t. XVII, p. 45. Guill. de Nangis, *Chron.*, éd. de Géraud, t. I, p. 105.

d'une longue paix, et de la sage administration de saint Louis.

Mais l'habilité des princes et leur amour pour les peuples ne sauraient prévenir les intempéries des saisons, les famines et les contagions. Le XIIIe siècle nous présente beaucoup d'événements de cette nature.

En 1204-5, hiver rigoureux; la gelée dure du 5 décembre au 21 mars; le froid fait périr beaucoup de brebis[55].

En décembre 1206, inondations[56].

Le 25 décembre 1207 (peut-être 1206), tonnerre[57].

Le 20 décembre 1217, tremblement de terre[58].

En 1218, le 27 septembre et les six jours suivants, une gelée blanche gâte les raisins qui n'étaient pas, à beaucoup près, tous cueillis. Du 30 octobre au 6 décembre, forte gelée; la Seine se prend. Après un court intervalle, la gelée recommença pour se prolonger jusqu'à la mi-mars 1219. Beaucoup de champs dûrent être ensemencés une seconde fois. L'été et l'automne furent marqués par des pluies et des orages. A la fin de septembre, les gelées surprirent les vendangeurs; le vin fut très-mauvais et très-rare. Après trois semaines de gelées, on eut un hiver pluvieux[59].

En 1223 (ou plutôt 1224), famine, probablement occasionnée par les pluies de l'automne[60].

[55] Contin. de Rob. du Mont, *Recueil des Historiens*, t. XVIII, p. 342. *Chron. Mortuimaris*, *ib.*, p. 354.

[56] Rigord, *Ib.*, t. XVII, p. 61.

[57] *Norm. nova chronica*, p. 16.

[58] *Chron. Mortuimaris*, *Recueil des Historiens*, t. XVIII, p. 356. — *Chron. Rothom.*, *ib*, p. 361.

[59] G. le Breton *Ib.*, t. XVII, p. 112, 113 et 117.

[60] *Chron. Remense*, *ib.*, t. XVIII, p. 700 — *Chron. Norm.* ap. Duchesne, p. 1007

L'hiver de 1223-2124 fut long et rigoureux; la famine sevit surtout en Flandre[61].

En 1225, famine : à Caen, le setier d'orge se vend 12 s. mançois; et celui de froment, 15[62].

Le 14 août 1227, ouragan accompagné de tonnerre et de grêle[63].

L'hiver de 1232-1233 est très-rude; la gelée se prolonge depuis Noël jusqu'à la Chandeleur. L'été fut pluvieux et préjudiciable aux vignes de Vernon, ainsi qu'aux blés du pays de Caux[64].

En 1235, famine[65].

En 1236, sécheresse[66].

Le 23 septembre, à Caen, tremblement de terre[67].

En 1253 et 1254, disette de vin[68].

En 1255, tonnerres; le mois d'août est pluvieux[69].

En 1257, les blés manquent; l'année suivante, grêles et inondations; par suite, disette de blé et de vin; le 4 janvier 1259, violente tempête; en avril, la peste dépeuple Paris; l'été est chaud et orageux; famine générale en France; en 1259, on ne récolte pas encore de vin[70].

[61] *Breve chron. Leod.*, *Recueil des Historiens*, t. XVIII, p. 666. — *Chron. Roth.*, *ib.*, p. 362.

[62] *Chron. S. Steph. Cad.*, éd. de Duchesne, p. 1020. Voy. Vincent de Beauvais, *Spec. Hist.*, XXXI, cxxxvij.

[63] *Norm. nova chronica*, p. 19.

[64] *Ib.*, p. 20.

[65] *Ib.*, *ib.* — *Chron. Kemperleg.*, ap. Baluze, *Miscell.*, in-8°, t. I, p. 524.

[66] *Norm. nova chronica*, p. 20.

[67] *Chron. S. Steph. Cad.*, éd. de Duchesne, p. 1020.

[68] *Norm. nova chronica*, p. 24. — Cf. *Reg. visit.*, p. 169.

[69] *Norm. nova chronica*, p. 24.

[70] *Ib.*, p. 25 et 26. — *Chron. Savign.*, ap. Baluze, *Miscell.*, in-8°, t. II, p. 321. — *Novus ordinarius Constant.*, f. 42 r. et v. — Guill de Nangis, *Chron.*, éd. de Géraud, t. I, p. 219. — La disette fit alors défendre la fabrication de la bière en Normandie; voy. plus haut.

En avril 1260, après un hiver assez doux, les habitants du diocèse d'Avranches furent surpris par une violente gelée. Vers le milieu de ce mois, neige et grêle. Les vignes de Vernon périssent[71].

En 1262, mortalité en Normandie[72].

Le 18 février 1263 ou 1264, grande tempête[73].

En 1266, épidémie très-meurtrière[74].

En 1272, disette[75].

En 1275, disette de blé et de vin[76].

En juillet et en août 1276, des pluies excessives empêchent de bien récolter les moissons; l'hiver suivant est rude et nuit aux semailles. Au parlement de la Chandeleur 1277, et à l'échiquier de Pâques, l'exportation des grains, des vins et des laines fut sévèrement prohibée[77].

En 1278, mortalité en Normandie[78].

Le 24 novembre 1284, grand vent[79].

Le 30 août 1287, tonnerre et tremblement de terre à Savigni. Le 23 juin précédent, une pluie de pierres avait fait de grands dégâts dans les champs, surtout aux environs de Neufchâtel : l'été fut généralement sec et

p. 480, n. 61. — Les pauvres de notre province reçurent dans cette famine d'abondants secours envoyés par saint Louis; voy. Guill. de Chartres, *Recueil des Historiens*, t. XX, p. 35 et 36, et le confesseur de la reine Marguerite, *ib.*, p. 95.

[71] *Norm. nova chronica*, p. 26. — *Chron. Savign.*, ap. Baluze, *Miscell.*, in-8o, t. II, p. 322.

[72] *Chron. S. Steph. Cad.*, éd. de Duchesne, p. 1021.

[73] *Norm. nova chronica*, p. 26.

[74] *Ib.*, *ib.*

[75] Voy. plus haut, p. 480, n. 61.

[76] *Norm. nova chronica*, p. 28.

[77] *Ib.*, — M. Léchaudé, *Grands rôles*, p. 150.

[78] *Chron. S. Steph. Cad.*, éd. de Duchesne, p. 1021.

[79] *Ib.*, *ib.* — *Chron. de S. Magloire*, v. 142, éd. de Buchon, p. 12. — *Norm. nova chronica*, p. 29.

favorable aux blés et aux vignes; mais il y eut disette de foin et d'avoine[80].

En août 1288, grandes chaleurs; invasion de chenilles; les vignes et les noyers sont brûlés. — L'année suivante, abondance de vin. — En 1290, le vin est rare, et de peu de valeur; les fruits, abondants[81].

En 1296, on récolte de grandes quantités de vin dans toute la France, et notamment en Normandie. Mais le peuple souffre beaucoup des nouvelles impositions. Le mois de décembre fut très-pluvieux[82].

Pendant l'hiver de 1302-1303, épizootie; le froid est assez rigoureux pour faire geler le vin et périr de froid un certain nombre d'hommes[83].

En 1304, fortes gelées, disette de grain, de vin et de fruits[84].

En avril 1307, froid extraordinaire[85].

A la fin d'avril 1315, inondation suivie d'un grand froid. Les pluies et les vents des mois de mai, juin, juillet et août empêchent les blés et les raisins de mûrir. Ces intempéries amènent une famine qui dure plus de deux ans; beaucoup de gens moururent de besoin et de misère. L'abondance qui suivit cette disette favorisa sensiblement l'accroissement de la population[86].

L'hiver de 1316-1317, fut très-long et rigoureux[87].

[80] *Chron. Savign.*, ap. Baluze, *Miscell.*, in-8°, t. II, p. 322. — *Norm. nova chronica*, p. 30. — *Chron. de S. Magloire*, v. 175 et 187, éd. de Buchon, p. 14.

[81] *Ib.*, v. 195, 202 et 210, p. 15.

[82] *Ib.*, v. 244 et 245, p. 17.

[83] Godefroi de Paris, v. 1679-1699, éd. de Buchon, p. 65 et 66.

[84] *Id.*, v. 2310, p. 89 et 90.

[85] *Id.*, v. 3762, p. 130.

[86] *Id.*, v. 7703, p. 282. — Contin. de Guill. de Nangis, éd. de Géraud, t. I, p. 422, 426 et 428, et t. II, p. 180.

[87] *Ib.*, t. I, p. 435.

Les sécheresses de 1325, préjudiciables aux fruits, permirent de récolter d'excellent vin[88].

Au commencement d'octobre 1330, les vignes, encore chargées de grappes, furent brûlées par la gelée. Aux pluies des mois de novembre et de décembre succéda une sécheresse qui durcit la terre au point d'empêcher les labours[89].

En 1334, le vin est à vil prix, mais les grains restent chers. — Grande mortalité[90].

En 1342, débordement de la Seine[91].

En juillet 1344, le blé monte à un prix exorbitant et se paye en France 50 s. et au delà; mais à la fin de ce mois, la mine du meilleur froment tomba à 10 et bientôt même à 8 ou 6 s.[92].

Le 15 mai 1348, trombe à Pavilli[93].

Cette année fut signalée par les ravages d'une des plus terribles épidémies dont l'histoire ait gardé le souvenir[94].

A la suite de cette peste, les accroissements de la population furent tout à fait sensibles. Mais avant que l'équilibre fût rétabli, le prix de la main-d'œuvre, des

[88] *Ib.*, t. II, p. 64.

[89] *Ib.* t. II, p. 119 et 123.

[90] *Ib.*, t. II, p. 142.

[91] *Ib.*, p. 32.

[92] *Ib.*, p. 32.

[93] *Ib.*, p. 33.

[94] Au dire du continuateur de Guill. de Nangis, éd. de Géraud, t. II, p. 211, dans beaucoup de lieux, les neuf-dixièmes des habitants périrent. D'après Simon de Covino, dont M. Littré a publié le poëme dans la *Bibl. de l'école des chartes*, 1re série, t. II, p. 208, la moitié de la population fut emportée par le fléau. Un chroniqueur de Rouen porte à 100,000 le nombre des victimes qui succombèrent dans cette ville; *Norm. nova chronica*, p. 33. Dans beaucoup de paroisses, les anciens cimetières furent insuffisants. En octobre 1348, le duc de Normandie amortit un emplacement pour celui de Saint-Martin sur Renelle, à Rouen; *T. des ch.*, reg. LXXIX, n. XXX.

denrées et de toutes les marchandises en général fut doublé. Les immeubles seuls furent dépréciés[95].

En 1359, disette de fruits et de vins; point de cerises; peu de blés. — En 1360, abondance de fruits et de vins; long hiver; printemps sec; été tempéré; mortalité à Paris. — En 1361, hiver humide et chaud; les arbres fleurissent avant Noël, mais ne portent pas l'été suivant. En général, cependant, les produits de la terre furent assez abondants. — En 1362, vers le 20 avril, les vignes et les noyers sont brûlés par la gelée; grâce aux pluies de l'hiver, l'avoine fut très-commune. — En 1363, hiver long et rigoureux. La gelée détruit beaucoup de vignes, et tue un grand nombre de brebis et d'agneaux. — En 1367, le 22 décembre, ouragan[96].

Le 11 novembre 1376, il tombe beaucoup de neige à Rouen[97].

En septembre 1386, violente tempête[98].

Le 8 juin 1390, en considération de la cherté du blé, les boulangers de Rouen sont autorisés à faire leur pain du poids de 10 onces[99].

La nuit du 24 au 25 décembre 1390, ouragan impétueux; la mer franchit ses limites, et engloutit beaucoup de victimes.—Les pluies de l'hiver 1394-1395, détruisent les semences des bas-fonds. — Le 17 novembre 1396, ouragan. — En mars et avril 1399, la Seine déborde; une épidémie dépeuple Paris; le roi se retire en Normandie où le fléau n'avait pas encore pénétré; mais les

[95] Contin. de Guill. de Nangis, t. II, p. 214, 215 et 216.

[96] *Ib.*, p. 317, 319, 320, 333 et 374.

[97] *Norm. nova chronica*, p. 34.

[98] *Chron. du religieux de S. Denys*, l. VII, c. ix, éd. de M. Bellaguet, t. I, p. 456.

[99] Arch. munic. de Rouen, reg. A. 1, f. 133 v.

deux années suivantes, aucune province ne fut épargnée[100].

L'hiver de 1407-1408 fut long et rigoureux; le 5 septembre suivant, grêle dans le Vexin[101].

En 1408 et 1410, le blé fut assez rare pour forcer les marchands et les grands seigneurs à s'approvisionner au loin[102].

Pendant l'automne et l'hiver de 1414, pluies et vents[103].

Mais les intempéries des saisons n'étaient que le moindre des maux qui affligeaient alors la France, et en particulier la Normandie. Pendant plus d'un siècle la guerre ne cessa pour ainsi dire pas un instant d'y exercer ses ravages. Nos campagnes furent continuellement exposées à la barbarie de troupes indisciplinées. De tous côtés, on ne vit que pillages, incendies, brigandages et assassinats. Les paysans furent écrasés sous le poids des impositions levées au nom du roi de France[104], et des

[100] *Chron. du religieux de S. Denys,* l. XI, c. x, l. XV, c. xv, l. XVII, c. xxij et xxxij, et l. XX, c. iv; t. I, p. 698; t. II, p. 246, 478, 526 et 692.

[101] *Ib.,* l. XXVIII, c. xxxij, et l. XXIX, c. xv, t. III, p. 744, et t. IV, p. 88.

[102] En 1408, les marchands de Bruges essayèrent en vain de faire venir du blé par la Seine; la ville de Rouen s'y opposa; Arch. munic. de Rouen, reg. A. 5, f. 167 v, 172 r, 173 v et 181 v. — En mai 1410, Pierre de Navarre et Olivier de Mauni avaient acheté pour la Basse-Normandie des quantités de blé assez considérables, que la ville de Rouen retint, au moins en partie, au passage; *Ib.,* reg. A. 6, f. 90 r et 94 r.

[103] *Chron. du religieux de S. Denys,* l. XXXV, c. xlvij, t. V, p. 478.

[104] Bornons-nous à citer les principales impositions que dûrent acquitter, pendant la guerre de cent ans, les habitants des campagnes : les aides, contributions indirectes assises sur la vente et la consommation du vin, du sel et en général de toute espèce de marchandises; les fouages ou tailles, contribution personnelle; les compositions des guets, contribution par laquelle les paysans rachetaient souvent, bon gré malgré, le service de guet et garde qu'ils devaient dans les villes et les châteaux.

contributions, connues sous le nom de *apatis* et *rançons*, par lesquelles ils achetaient des ennemis quelques jours de trève et de repos[105]. Les capitaines des deux partis les arrachaient aux travaux des champs pour les employer aux transports militaires et aux opérations des sièges[106]. Ils ne reculaient même pas à employer la torture pour les forcer à leur fournir de l'argent et des provisions, lors même que ces malheureux manquaient de pain pour nourrir leurs familles[107]. Les châteaux restés au pouvoir des Français et les églises transformées en forteresses[108] n'offrirent qu'un refuge momentané à une faible partie de la population des campagnes. Un plus grand nombre prit la fuite, et se cacha dans les bois les plus profonds[109]. La famine, les maladies conta-

[105] Voy. l'enquête faite en 1365, sur l'état de la prévôté de Lire, A. N., J. 1024, n. 29, et les *Reg. de l'échiquier*, t. VIII, f. 11 v, t. XXVII, f. 50 r, 124 v, 160 v, 252 r, 298 v, 396 v; t XXXII, f. 235 r.

[106] Voy. l'enquête faite en 1446 au sujet des dommages occasionnés aux habitants du Cotentin par le transport du matériel de l'armée du feu duc de Sommerset; A. N., K. 68, n. 19.

[107] Voy. le passage de Nicolas de Clemanges, cité plus loin, n. 117, et une ordonnance du 5 décembre 1360 pour la levée d'un aide; les considérants portent que «pluseurs prinses, ravissemens et rançonnemens de personnes, de vivres, chevaulx, bestes et autres biens ont esté faiz, par quoy les labourages cessent comme du tout » ; *T. des ch., Transcripta*, reg. J, f. 71 v ; Cf. *Ordonnances*, t. III, p. 433.

[108] Avant 1361, Ferrand de Hottot fit fortifier le moutier de Saint-Laurent de Torigni ; *T. des ch.*, reg. IIII^xx IX, n. vij^c xxxviij. — En 1367, fortification de l'église de Mante ; A. N., K. 49, n. 26. — Le continuateur de Guillaume de Nangis a remarqué que ce fut en 1358 que les habitants des campagnes commencèrent à se fortifier dans les églises ; éd. de Géraud, t. II, p. 280. Il entre à ce sujet dans de curieux détails. — Cette résolution des paysans peut se rattacher à la Jacquerie (sur laquelle voy. le même auteur, t. II, p. 238 et 263); mais, comme nous l'avons déjà dit, la Jacquerie ne semble pas avoir pénétré dans notre province.

[109] Avant 1363, la guerre avait forcé les moines de Montdaie à fuir de leur abbaye ; *Cartul. du moulin de Héville*, f. 64 v. — 1389 : Le pais a esté vuidié des gens qui y demouroient, et par le commandement du roy notre sire, et a esté le dit pais sans riens y demourer

gieuses[110] et les ravages des loups mirent le comble à ces désastres. Une foule de paroisses se trouvèrent complètement dépeuplées[111]. Les anciens rapports religieux furent rompus[112]. Les terres subirent une énorme dé-

bien l'espasse de xx ans ou environ, pourquoy tout est venu en non valloir; *Aveu du fief de la Varengère* (à Oseville), A. N., P. 304, n. iij^c xx. — 1397 : Desquelz tenemens aucuns sont en valoir, et les autres en non valoir par deffaut des hommes et du païs qui est widiez par la fortune des guerres et par le cry du roy nostre sire; *Aveu du fief du Dic* (à Gouei), A. N., P. 289, n. xliiij. — Voy. un passage de N. de Clemanges, rapporté plus loin, n. 117, et notre *Notice sur les biens de la Sainte-Chapelle en Normandie*, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, in-4°, t. VII, p. 305.

110 Voy. la même *Notice*, p. 302, et un passage d'un religieux de la Bloutière, copié dans les Mémoires de Toustain de Billy.

111 Dans une assiette pour les impositions de 1362, bien des paroisses du Bessin ne sont portées que pour 1, 2 ou 3 feux; au bout de plus d'une douzaine de noms, on lit : « Nient, pour ce qu'il n'y a nulz paroissiens »; A. N., K. 677. — Pluseurs villes estantes ez dictes vicontés ou dyocèse de Baieux, qui ont esté du tout désertes pour le fait des ennemis du royaulme qui ont esté eu chastel de Thury depuis le derrain jour de juillet ccc lxx juques après Pasques m ccc lxxj, que il fut mis en la main du roy nostre sire; A. N., reg. anciennement coté K. 1159, *a*, f. 38 r. — 1391, à Longues : Il n'y est demouré que poy de gens et enfans soubz aage, qui ne pevent besoingner ne labourer, et aussi pour ce que en la dite ville avoit pluseurs gens du païs de Costentin, qui labouroient grant quantité des héritages de la dite fiefferme, qui s'en sont retraiz en leur dit païs de Costentin, icelle ville est presque du tout déserte; A. N., S. 955, n. 18. — En 1404, d'une ordonnance des Thomas des Isles, abbé de Blanchelande, nous apprenons que : Cum olim decima panis ad os furni hujus abbatie computaretur ad tradendum elemosinario, pauperibus eroganda, et, jam diu est, ab hoc cessatum est, pro eo quod per mortalitates pauperes taliter diminuuntur quod eorum numerus non erat nec est sufficiens aut conveniens ad dictam decimam debite recipiendam, et quia non est verisimile quod infra longissima affuturorum temporum spacia pauperes taliter multiplicentur quod ad hoc sufficerent...; *Orig.*, A. M., *Blanchelande*. — En 1438, le curé de Fréquienne, condamné pour ne pas résider dans sa paroisse, allègue que : In ea nulli sunt viri residentes, sed dumtaxat v vel vj mulieres, et in ea non esset ausus residere; *Reg. du promoteur de Rouen*, en 1438, A. S. I., *Archevéché*. — Voy. le texte de 1389, cité plus haut, n. 109; l'enquête sur la prévôté de Lire, A. N., J. 1024, n. 29; et notre *Notice sur les biens de la Sainte-Chapelle en Normandie*, p. 302.

112 En 1380 et 1382, l'abbé du Mont-Saint-Michel s'excuse de ne pouvoir aller au synode et à la procession de Saint-André, à cause de

préciation[113]. Dans beaucoup de lieux elles restèrent en friche[114]. Dans un plus grand nombre, les tenanciers renoncèrent aux portions qui leur avaient été fieffées[115], ou obtinrent des seigneurs une réduction considérable sur le montant de leur rente[116].

la crainte des ennemis; *Formulaire du M. S. M.*, p. 21 et 49.—Cf. *Ib.*, p. 27 et 41. — Le *Reg. du promoteur de Rouen*, en 1438, nous montre plusieurs curés n'osant point résider dans leurs paroisses : Ainsi, celui de Barneville dit, « quod metu guerre non auderet in ea pro presente residere »;— celui de Sainte-Croix sur Aisier, « quod, obstantibus guerris, non esset ausus in ea residere »; — Dominus Geroldus Eude, presbiter, curatus ecclesie parrochialis de Vaspailleria, e qua, ab anno cum dimidio citra non fecit residentiam personalem in dicta cura, nec procuravit secum dispensari super non residencia, asserit tamen quod non posset in ea residere propter guerras et ibi fuerunt pauci parrochiani.

[113] D'après une enquête faite, le 12 janvier 1373-4, par Nicolas Oresme, sur les dîmes de Senneville, les menues valaient avant les ravages des Anglais 70 fr., et les grosses, 140; depuis, celles-là ne valent que 50 fr., et celles-ci, 90; A. N., S. 6484, n. 4. — 1389, le fief de la Varengère, qui valait autrefois 500 l. t., n'est plus estimé qu'à 200; A. N., P. 304, n. iij^c xx. — 1403 : Lesquelz trois moulins, pour le fait des guerres qui longuement ont esté ou pays, tant des Anglois de Saint-Sauveur le Viconte que de ceulx de Chierbourg, ne furent d'aucune valleur ou revenu passé, sont xxxv ans ou environ... Devons avoir xxiiij vavasseurs..., et à présent ne sont que xviij ou environ. Et semblablement a ou doit avoir ou dit fieu xxiiij bordiers..., dont à présent n'en y a que xv ou environ... Souloit anciennement valoir... iij^c l. t., et à présent ne vault... que environ de vj^xx à vij^xx l. t.; *Aveu des religieux de Fontaine-Daniel, pour leur terre de Réville*, A. N., P. 304, n. iij^c lxij. — 1455 : Item souloit avoir sur le dit fief xx charues labourantes ou environ... et de présent n'en y a que huit charues; *Aveu du fief de Montier Aulier*, A. N., P. 305, n. iiij^xx iij. — Voy. l'enquête sur l'état de la prévôté de Lire; A. N., J. 1024, n. 29, et surtout notre *Notice sur les biens de la Sainte-Chapelle en Normandie*, p. 302, 304 et 305.

[114] 1399 : Les tenemens et les vavassories sont venues et demourées en la main du dit seigneur du dit fieu pour les mortalitez et fortunes des guerres, et sont les dites terres tournées en boscaiges, en ruyne et en désert sauvaige de feugière, de genest et d'autre bois; *Aveu du fief des Essarts*, A. N., P. 306, n. lxvij. — Voy. les textes cités par M. Léchaudé, *Extr. des chartes*, t. I, p. 39, et par nous, plus haut, n. 109, et dans notre *Notice sur les biens de la Sainte-Chapelle en Normandie*, p. 305.

[115] Entre beaucoup d'exemples, nous en indiquerons deux fournis par le *Reg. pit. M. S. M.*, f. xliiij v et c xiiij r.

[116] Voy. *Formulaire du M. S. M.*, p. 105, et les exemples multi

Il serait consolant de penser que ces malheurs furent de courte durée. Mais il faut reconnaître qu'ils se prolongèrent pendant plus d'un siècle. Encore les temps qui devaient les suivre ne firent-ils guère oublier ces calamités. Le XVIe siècle, avec ses guerres civiles et religieuses, ne permit, pour ainsi dire, de réaliser aucun progrès en agriculture. Même sous le règne de Henri IV, la plupart des paysans étaient plongés dans une misère, dont les plus mauvais temps du moyen âge peuvent à peine fournir un second exemple. Cependant, loin de s'améliorer, la condition du laboureur devait encore devenir plus intolérable sous Louis XIV. Sans doute, les victoires et les magnificences de ce règne en ont fait une des plus glorieuses périodes de notre histoire. Mais cette gloire fut chèrement payée par l'argent et les hommes que le monarque sacrifia pour l'acquérir. Jamais peut-être impôt ne pesa plus lourdement sur nos campagnes que les tailles de cette époque; peut-être aussi les paysans ne furent-ils jamais plus impitoyablement poursuivis pour remplir les vides immenses que la mort faisait tous les jours dans les rangs de nos armées.

Bien que notre cadre n'embrasse pas les temps modernes, le lecteur nous pardonnera ces dernières observations. Il nous eût été facile de les développer. Mais une courte indication suffisait pour le but que nous nous proposions.

En résumé, depuis les premiers temps où nous pouvons examiner en détail l'état de nos campagnes, jusqu'au XVIIIe siècle, nous rencontrons peu de souverains qui se soient activement préoccupés des progrès de l'agriculture et du bien-être des laboureurs. Il en est cependant plusieurs, tels que Charles V et Henri IV,

[illegible] que nous rapportons dans notre *Notice sur les [illegible] de la Sarthe* [illegible] 1863 [illegible]

dont le zèle et les excellentes intentions devront être prises en considération par les historiens de l'agriculture, quoique les circonstances au milieu desquelles ils ont gouverné les aient en quelque sorte réduits à l'impuissance. Il en est aussi d'autres, aux noms desquels doit s'attacher un reconnaissant souvenir. Laissant de côté nos premiers ducs, dont le caractère et l'administration peuvent être difficilement appréciés, nous signalerons à nos compatriotes comme dignes de cet honneur, à des titres différents, Guillaume le Conquérant, Henri I, Henri II, Philippe-Auguste et surtout saint Louis; grâce à leur sagesse, les laboureurs normands du XIe, du XIIe et du XIIIe siècle, jouirent quelque temps d'une sécurité et d'une prospérité que leurs successeurs des siècles suivants ne devaient point connaître. — Nous appellerons aussi leur intérêt sur les écrivains du moyen âge, qui, dans presque toutes les occasions, n'ont jamais manqué de parler des laboureurs avec la plus touchante sympathie et la plus vive sollicitude [117].

[117] Medicina, architectura honestæ sunt his quorum ordini conveniunt. Mercatura, si tenuis est, sordida putanda est. Sin magna et copiosa, multa undique apportans multis sine nativitate impertiens, non est admodum vituperanda. Agricultura nil melius, nihil uberius, nihil homine libero dignius. Hanc laudat poeta his verbis : *Beatus ille qui procul negotiis*, etc. Hildebert, *De honesto et utili*, dans ses Œuvres, éd. de Beaugendre, c. 984. —

Agriculturæ tractantur munia jure;
Sed labor hic durus, pigro mihi non placiturus,
Arsque molesta nimis rebus non ditat opimis.

Serlon, *De capta Baioc. civitate*, v. 300-302, éd. de M. Pillet, p. 47.

Cil (les laboureurs) endurent les grefs tormenz,
Les nefs, les pluyes è les venz;
Cist ovrent la terre od lur mains,
Od granz mesaises è od fains;
Icist r'ont assez aspre vie,
Povre, soffraitose è mendie.
Senz cest ordre, senz ceste gent,
Ne sai mie com faitement
Li autre peüssent durer.

Benoît, *Chron. des ducs de Normandie*, t. I, p. 465.

Agrestes autem pauperculi, omnibus exuti substantiis, ad sylvarum latibula confugiunt, ab hominumque consortio (si homines dici merentur) ad ferarum habitacula atque consortia demigrant; illic vitam sylvis inter deserta ferarum lustra domosque trahunt.

Victum infelicem, baccas lapidosaque corna,
Dant rami, et vulsis pascunt radicibus herbæ :

Quibus nisi sustentarentur alimentis, fame erant atque inedia perituri. Innocentissimos hominum, agricolas, per quos (ut aït Virgilius)

Extrema per illos
Justicia excedens terris vestigia fecit,

tota die, tota nocte, imo toto assiduo anno, pro nostra vita jugi labore desudantes, sua vita, suo victu, sua fructus particula, cuncta illis eripiendo defraudamus; nec tantum vita et fructu defraudamus, verum insuper rebus omnibus exhaustos ad pecuniæ traditionem diris tormentis adigimus, quibus nec cibarius est pro liberorum educatione relictus. Nic. de Clemanges, *De lapsu et reparatione justiciæ*, c. ix, éd. de 1613, p. 48. — On nous permettra de terminer par un intéressant passage d'un auteur trop peu connu du XVIe siècle : « Si véritablement le laboureur prenoit garde, quand il ensemence sa terre, pour qui il sème, il ne semeroit point. De son travail il en amende et jouist le moins : la première poignée de grain qu'il jette en terre est pour Dieu, ainsi la dévoue-il librement; la seconde ne suffist pour les oyseaux; la tierce pour les cens et rentes du tréfoncier; la quatriesme pour la disme; la cinquiesme pour les tailles, impost et subsides. Et quoy tout cela se prend devant qu'il y ait rien pour luy. Et sur le reste faut se vivre, se vestir et entretenir soy et sa famille, payer mestine à serviteurs et chambrières, achepter utensiles, outils et ferremens, charrue, chariots et charettes, achepter bœufs, chevaux et vaches, sans avoir une heure de repos en l'année. Car il a à travailler jour et nuict, à veiller sur ses bestiaux et domestiques, se lever le premier, se coucher le dernier, soigner pour tous en toutes saisons, occupé à faire valoir sa terre, à guereter, à recouper, à biner, à composter, à airer, à semer, hercer, sercler, sier, faucher, moissonner, resserrer, mettre en la grange, entasser, battre, moudre et boulanger, avant qu'en gouster, et entendre à tant d'affaires, que, qui bien considéreroit le tout, on quitteroit le tout, n'estoit la grâce supervenante et spirituelle qui nourrist et entretient d'espérance, et la rosée céleste qui bénit ce travail, tant de peine ne reviendroit à rien, ne serviroit de labourer ny d'ensemencer, planter ou arroser : tout cela ne vaut qu'en tant que Dieu donne accroissement. La terre de commencement fut maudite en l'œuvre de l'homme à cause de son péché; par sa bénédiction, toutefois, elle donne nourriture à toute créature. De luy faut de vray attendre toute abondance; mais laquelle est provoquée par l'industrie et innocence du laboureur, homme utile au monde s'il y en a aucun; car c'est luy qui nourrist tous les autres. Les roys, les princes ne mangent pain que par son moyen, et n'ont leurs nécessitez que par les gens du tiers estat; pourtant si les doivent en toute solicitude supporter et maintenir. » — Pr. La Barre, *Formulaire des esleus*, 3e éd., p. 398 et 399.

APPENDICE.

APPENDICE.

I.

Bail de la ferme de Glicourt, consenti pour un terme de 7 ans, par les moines de Saint-Wandrille.

1174.

Notum sit presentibus et futuris, quod ego Anfredus, abbas Sancti Wandregisili, assensu capituli nostri, tradidi Adan de Torvilla firmam nostram de Gliscort ad terminum septem annorum, salvo censu nostro, eo videlicet pacto quod de eadem firma in primo anno sex modios frumenti, in sequentibus sex annis annuatim novem modios predictus Adan nobis est redditurus, et ad Natale Domini unum porcum xv solidorum. Denique sciendum est quod ego Anfredus, abbas, dimidium modium frumenti et dimidium modium vecie et dimidium modium avene et stramen grancie nostre in principio termini sui jam dicto Adan donavi. Finito vero termino, firma nostra quieta nobis remanebit, ita tamen quod predictus Adan carrucam unam integram, videlicet iiij^or boum et duarum equarum, nobis reddet, et de terra nostra decem acceras frumenti seminatas et dimidium modium ordei, et unum modium avene et de grancia nostra stramen illius anni nobis restituet. Facta est hec conventio anno Incarnati Verbi m° c° lxx° iiij°. Principium et finis termini ad festum sancti Martini. Testibus hiis : Gislebertо de Gliscort, Roberto filio Radulfi, Willelmo Blondel, Willelmo Haslé, Gyrardo de Gregeis, Radulfo Cementario.

(*Cartul. de Saint-Wandrille*, f. ccc xviij v et ccc xix r, n. xxvij.)

II.

Charte de l'abbé de Saint-Denys, par laquelle il baille à moitié une terre (sise dans le Vexin?), dont le fermier pourra jouir jusqu'à sa mort.

VERS 1195.

Hugo, Beati Dyonisii abbas, omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra, quod talis est conventio inter ecclesiam nostram et Johannem de Haudroit. Predictus siquidem Johannes terram Beati Dyonisii que pertinet ad carrucam de Haudroit, quamdiu vivet, colendam sucepit (*sic*), et eam limo ecclesie et suo procurare, et etiam marlare singulis annis ad mensuram trium rasarum, et medietatem seminis ponere, tenebitur, ita etiam quod nullam alienam terram, excepta Beati Dyonisii terra, colendam suscipere poterit. Inde pro labore suo fructuum medietatem et totius annone stramen et paleam, ad opus videlicet jumentorum et ad fimum faciendum, debet recipere, decima tamen et terragio integre prius nobis redditis. Post decessum vero ipsius Johannis terra et terre cultura et omnium edifitiorum structura in manu ecclesie nostre absque contraditione redebit (*sic*), ita libere quod ipsius heredes in tota terra nichil reclamare poterunt.

(*Cartul. blanc de S. Denys*, t. II, p. 384.)

III.

Fondation et coutumes d'un village à Gourchelles, dans l'ancien doyenné d'Aumale.

SEPTEMBRE 1202.

Notum sit, tam presentibus quam futuris, quod ego Gila et ego Marsilia de Goloceles dedimus et concessimus im perpetuum predictam villam de Goloceles sainte (*sic*) domui Hospitalis Jerusalem, videlicet sessionem ville ab orto Herman de Copigni usque ad terram del Val de la Haie, ex utraque parte vie. Similiter ecclesiam sine alterius participatione in perpetuam elemosinam concessimus, et medietatem decime ejusdem ville, dominis Hospitalariis imponentibus sacerdotem. Et hec concessit Hugo de Caigny, in cujus feodo ipsa villa sita est, et de hac concessione recepit ipse Hugo de caritate domus Hospitalis lx solidos et unum equum et duas vacas ad opus domine. Nos eciam concessimus terram scilicet ad hospitandum quinquaginta hospites, et unicuique predictorum quinquaginta hospitum dedimus octo jornalia terre simul cum orto et cum masura sua. Magister Hospitalis et ego Gila et ego Marsilia statuimus consuetudines ejusdem ville, Preterea statutum est quod ego Gila et ego Marsilia daremus unicuique masure quater viginti pedes terre in longitudinem et tantum in latitudinem, et pro quater viginti pedibus terre predictis reddet unusquisque hospes

Hospitali duodecim belvacenses ad festum sancti Remigii, et duos panes et duos capones et duas minas avene ad Natale Domini, sine participatione alterius; et pro orto arabili reddet unusquisque hospitum domino tales redituus (*sic*) ad tales terminos sine participatione Hospitalis. Hii redditus recipiendi sunt in domibus hospitum a domino vel famulis ejus, et similiter ab Hospitali, ita quod hospites non movendi (*l.* moturi) sunt redditum avene extra domos suas nisi spontanea voluntate. Preterea ego Gila et ego Marsilia concessimus communitati ejusdem ville nemus del Faiel et nemus Hugonis. Et, si aliquis hospitum predictorum inventus est in nemore defenso domini, pro ullo forefacto quod faciant (*sic*), non dabit de emendatione preter duodecim belvacenses, placito deducto in omnia Hospitali. Et, si homo Hospitalis inventus sit extra nemus, ita longe quod sit (*l.* possit) vertere onus suum inter se et nemus, non poterit implacitari. Preterea, ego Gila et ego Marsilia dedimus predictam villam Hospitali tali conditione, quod unusquisque hospes, in anno quo octo jornalia terre plena erunt, reddat domino sex garbas de dono de tali blado quale in terra fuerit. Preterea, quando hospes Hospitalis debebit dare terragium suum, opportebit eum ire pro famulo domini, qui, si venire noluerit, oblato plegio, ibit ad famulum de Valle Haie, et, si pro famulo noluerit terragiare, ipse famulus terragiabit, et terragium mittet in custodiam communem, donec jus audiatur inter eos in curia Hospitalis. Preterea, pro forefacto quod fiat in villa vel extra, non potest dominus manus mittere in catalla hominis Hospitalis. Preterea, si contigerit quod aliquis hospitum moriatur, heres sine relevamine ad hereditatem reddibit (*sic*). Et statutum est, quod hospes Hospitalis non debet corveam nec tailliam Hospitali nec alii, nisi comiti Albemarle ad reparandum fossatum a porta de Folrinetra (?) usque ad murum castri, cum (?) hominibus de feodo Hugonis de Caigni et domini Gerardi. Et, si hospes Hospitalis pauper fuerit, bene poterit invadiare aut vendere aut dare filie sue in matrimonio, pro numero pecunie, sine licencia dominorum, alicui qui tamen faciat, quantum ipse faciebat, omnes redditus. Et omnia forefacta ejusdem ville infra cruces[1] et extra in feodo ville Hospitali pertinent[2]; placita forefactorum extra cruces deducenda sunt in curia Hospitalis; emendationes vero domino pertinent sine participatione Hospitalis. Et, si aliquis possideat x oves aut plures, unum arietem unius anni dabit Hospitali in festo sancti Johannis Baptiste sine participatione domini. Et, si unus (*l.* minus) quam xx (*l. p. e.* x) possideat, pro qualibet ove dimidium oboli belvacensis persolvet. Et, si clamor de effusione sanguinis acciderit infra cruces, clamans pro sanguine unum solidum vj denarios belvacenses Hospitali dabit sine participatione domini; et, si extra cruces contigerit, eandem emendationem domino reddet per curiam Hospitalis. Pistores ejusdem ville debent singulis ebdomadis reddere

1 Une expression analogue se trouve dans une charte de 1220, dans laquelle Guillaume de Chauvigni, seigneur de Chateaumeux, confirme les privilèges des habitants du bourg de Deols : « Omnes clamores, qui de commissis infra cruces burgi Dolensis perpetratis fiunt, ad abbatem Dolensem vel ejus ministriales deferantur ». A. N., K. 28, n. 16. Ces croix marquaient sans doute les limites de la juridiction des religieux. Voyez ce que nous avons dit des maisons croisées, plus haut, p. 38 et 39.

2 Nous avons cru devoir lire PERTINENT, encore bien que le Ms. porte un signe d'abréviation superposé aux dernières lettres de ce mot : mais PERTINENTIS ou tout autre cas du participe ne convenirait pas à la construction.

Hospitali j panem minus oboli belvacensis de estolagio et tantumdem de furnagio. Furnus ville pertinet Hospitali, et ad expensam Hospitalis debet fieri. Defensio nemorum de Goleceles non durat nisi de monte de Goloceles usque ad nemus del Maisnil. Si hospes Hospitalis aret juxta nemus, poterit capere harces (?) et melleum (?) sine causa domini. Et totum nemus a monte de Goleceles usque ad novam viam datur communi pascuo ville. Greiguum et aliud nemus datur ad disrumpendum hospitibus. Si aliquis in curia Hospitalis implacitetur, si stupefactus vel indescretus (*sic*) stulte aliquid dicat, semel et secundo et tercio ad sermonem discretum sine causa redibit. Preterea, si dominus nemus suum vendiderit, tandiu poterit illud gravare donec bestie non possint summitatem illius attingere; postea in communi herbagio redibit. Frater Hospitalis vel famulus ejus, quicquid accidat, debet inveniri in villa et non extra queri. Aliquis juratus de villa non debet secum adducere extraneum, si conjugatus[3] fuerit, nisi de juratis. Et, si dominus quesierit ab aliquo eorum ipsum plegiari, usque ad v solidos debet ipsum plegiare; et, si dominus permiserit ipsum incurrere, numquam amplius dominum plegiabit, et sic de singulis. Et, si aliquis istorum alicubi impediatur, a jurato suo, si superveni, debet ipsum (*l.* ipse) plegiari usque a[d] v solidos belvacenses et eciam ad villam redienitur (*l.* reducitur); de catallis jurati impeditti debent solvi; et, si catalla defuerint, de communitate ville debent restitui. Et, si aliquis hospitum ab extraneis impeditus fuerit, frater Hospitalis per unum diem propria expensa debet eum vel res suas requirere, et postea, expensa hospitis. Et, si tantum pauper fuerit et (*l.* quod) non valeat sufficere ad expensam suam, de communitate ville debet fieri. Et sciendum est quod ego Henricus de Goleceles hec omnia supradicta libere et quiete dedi et confirmavi, tenens jura que sequuntur, que talia sunt, videlicet : si hospes vel heres ejus reliquerit terram, terra in manu Hospitalis remanebit, et frater Hospitalis pro orto et pro octo jornalibus terre predictos redditus debet michi vel heredi meo in supradictis terminis persolvere; et, si contigerit quod commune exilium penitus terram devastet, ita quod frater Hospitalis nec dominus nec cultores ejusdem ville possint ibi morari per duos annos et amplius, tandiu cessabit redditus. Et sciendum est quod hospites ejusdem ville michi debent tria auxilia, scilicet de relevamine ejusdem feodi adversus dominum meum, et de redemptione corporis mei in deffensione castelli Albemarlie et patrie, et de militia primogeniti mei. Inde sunt testes : Ricardus de Rotors, decanus Albemarle; Galterus, sacerdos de Ecala (?); Reinerus, sacerdos de Alneto; Galterus, sacerdos de Oirival; Baldricus, sacerdos de Morviller; Robertus Revel; Robertus de Fraitencurt; Hugo de Marcha; — Isti sunt clerici : frater Willelmus, preceptor de Sanctitinnanio; frater Hugo de Doichier; frater Radulfus Fargate; frater Henricus (?) de Orbec; Alanus de Caigni; Ingerranmus de Boafles; Ingerranmus de Forseignies; Johannes de Belfraisne; Wermundus d'Aillencurt; — Isti sunt milites : Robertus de Alneto; Ricardus de Rotors; Willelmus Torel, et omnes jurati tunc temporis ejusdem ville. Et si (*l.* ut hoc ratum et inconcussum semper permaneat, ego frater Stephanus [illegible], et

[illegible] CATUS avec un [illegible] de
2 Nom [illegible] CONJUGATUS [illegible]
[illegible] MAGISTER.

preceptor in Normania, sigilli mei munimine corroboravi. Factum est hoc in ecclesia Beati Petri Albemarle, fratre Daniele existente magistro Hospitalis in Montana Albemarne, anno Incarnati Verbi milesimo ducentesimo secundo, mense septembris.

(*Copie d'après un vidimus de* 1409, *aux Arch. Nat.* S. 6199, *n.* 6.)

IV.

Charte par laquelle Robert de Bocquence concède des droits de pature aux habitants de Saint-Evroul (canton de la Ferté-Fresnel).

SEPTEMBRE 1218.

Sciant presentes et futuri quod ego Robertus de Balquenceio, miles, concessi burgensibus Sancti Ebrulfi et hominibus in illo loco manentibus pasturagia in dominicis meis jacentibus inter Carletonam et Toquete, extra nemora mea et prata mea et terras cultas, ita quod de terris jacentibus potero lucrari et facere lucrari quando voluero; et, si ita contigerit quod aliqua de vavassoriis que habeo in ipso feodo vel aliqua alia terra venerit in manum meam pro defectu heredis, ibunt animalia eorum in terris jacentibus, quamdiu in manu mea fuerint, extra boscum et prata. Preterea non dimittam (*sic* predictam terram ubi voluero pro causa predicte pasture. Pro hac autem pastura dederunt michi prefati burgenses sexaginta solidos turonensium, et inde tenentur michi reddere annuatim infra octabas Pentecostes quatuor ferra equi de octovis (*sic*) clavis, et, si predictum redditum ad terminum prefatum non reddiderint, justiciam meam tenebor facere in pastura predicta. Actum anno Gratie m° cc° xviij°, mense septembri.

(*Chartul. S. Ebrulf.*, t. I, f. liiij r, n. 125 bis.)

V.

Bail, pour 12 ans, de la Grande-Couture de l'abbé de Préaux (canton de Pont-Audemer).

1220.

Sciant presentes et futuri quod ego Thomas, Dei gratia, abbas et conventus Sancti Petri de Pratellis tradidimus : Hugoni Gaisdon, unam acram terre; et Goscelino Gaisdon, unam acram; Roberto Polein, unam acram; Osberno Samedi, unam acram; Gilleberto Garnier, unam acram; Hugoni de Mont, unam acram; Ricardo Hervie, unam acram; Radulfo de Eucreu, unam acram; et Roberto de Via dimidiam acram et dimidiam virgatam terre, in cultura nostra que vocatur Magna Cultura concessimus nobis libere et absolute ab anno Incarnationis

Domini m° cc° xx° per duodecim annos sequentes, tali modo quod quilibet istorum persolvet nobis annuatim pro unaquaque acra xj boissellos avene et decimam et campartagium. Et ne hoc interim possit in dubium revocari, presenti scripto et sigilli nostri munimine dignum duxi confirmare.

(*Cartul. de Préaux*, f. lxxvij v et lxxviij r.)

VI.

Coutumes des hôtes de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, à Pissi (canton de Maromme).

1250.

Noverint universi, presentes et futuri, quod ego Nicholaus de Granchort, vavasor, dono et concedo Deo et Beate Marie et Sancto Johanni Baptiste et pauperibus sancte domus Hospitalis Jhrusalem, pro salute anime mee et antecessorum et successorum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, terram ad hospitandum decem et octo hospites in feodo meo de Pissi. Statutum est enim per me et per dominum meum, Matheum Lovel de Granchort, militem, ut unusquisque hospitum Hospitalis dicti habeat in masura quatuor vinginti pedes terre in longitudinem et tantumdem in latitudinem et unam acram terre ad curtillum censualem, et unam aliam acram terre ad garbam, simul cum masura sine separatione in perpetuum. Et pro quatuor vinginti pedibus terre masure reddet unusquisque hospes Hospitalis duodecim denarios usualis monete ad festum sancti Remigii, et duas minas avene et duos panes et duos capones ad Natale annuatim Hospitali. Et pro curtillo unius acre reddet unusquisque hospes similiter duodecim denarios ad festum sancti Remigii et duas minas avene et duos capones ad Natale annuatim Hospitali. De quibus censibus dictis medietatem per manum Hospitalis ego dictus Nicholaus recipiam. De alia vero acra terre ad garbam reddet hospes michi campartum, et relevamen de decessu antecessorum suorum, et tria auxilia temporibus in quibus debuerint ad usum patrie, sine participatione Hospitalis. Furnagia vero et estalagia et scanbagia et herbagia reddentur Hospitali. Et si hospes vendiderit hostisiam suam, tridecimum de venditione reddet denarium Hospitali. Et de omnibus his medietatem per manum Hospitalis recipiam. Preterea, si hospes Hospitalis forfecerit in feodo meo, qualecumque sit forefactum, non dabit pro emenda nisi tantummodo duodecim denarios, excepto sanguine et furto. Placita vero forefactorum et omnis justicia tenementorum dictorum hospitum et de dictis hospitibus deducenda erunt in curia Hospitalis. Et medietatem omnium rerum dictarum per manum Hospitalis recipiam. Hospites vero predicti habeant de cetero usus Hospitalis et consuetudines, ut habent alibi inter se. Teneor ego dictus Nicholaus vel heres meus deliberare Hospitali hostisias dictas cum pertinentiis, cum a fratribus fuero requisitus. Volo enim et concedo ut una hostisias dictarum hostisiarum sit propria hospitalis ad usus ejus vel ad ponendum propositum (*sic*) famulum.

Preterea, si magis valerem adquirere de feodo dicto aliquo tempore, illud quod adquirerem vel heres meus in usus Hospitalis dicti et nostri cederet in perpetuum. Hanc donationem concesserunt Willelmus, frater meus, et Aelicia, soror mea, et dominus meus Matheus Lovel de Granchort, de quo teneo dictum feodum. Et ut ratum hoc et inconcussum permaneat semper, presentem cartam sigillis nostris roboravimus, et in pura et perpetua elemosina confirmavimus. Actum anno Domini m° cc° tricesimo.

(*Original scellé aux Arch. Nat., parmi les anciens titres de la commanderie de Sarate-Wauburg.*)

VII.

Bail, pour 12 ans, de la terre des moines de Lire, à la Barre (canton de Beaumesnil).

10 MAI 1247.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Ebroicensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constituti, G., humilis abbas Lire, et conventus ejusdem loci, per baillivum eorumdem, procuratorem suum, ex una parte, et magister Rogerus dictus Malpoint, ex altera, recognoverunt se tradidisse dicto magistro R. Malpoint ad firmam usque ad duodecim annos manerium quod habent apud Barram, cum domibus ibi edificatis, et terris quas habent ad dictum manerium pertinentibus, et totam decimam cujuslibet bladi quam percipere consueverunt tempore Willelmi defuncti, quondam rectoris ecclesie de Barra, pro septem modiis bladi annuatim ad mensuram garnerii sui persolvendis, scilicet duobus modiis frumenti, vel pisorum (si voluerint ea capere pro frumento), et duobus modiis grossi bladi, et tribus modiis avene vel ordei. Et illorum quatuor modiorum bladi debet persolvere eis duos modios infra octabas Sancti Andree, et alios duos modios infra Cinerem; et dictos tres modios avene vel ordei debet persolvere infra octabas Pasche. Dictus vero R. Malpoint tenetur eis dictum manerium et domos in bono statu conservare usque ad terminum supradictum, et debet reddere terras in eo statu in quo cepit eas, videlicet octo acras terre garatate, et marnam ad marnandum sex acras ex illis octo, et dimidiam acram terre ordeate, et duas acras terre garatate quibus marna non sufficerit, et novem acras terre ad faciendam avenam. Et cepit dictus R. ab eis quatuor vaccas apreciatas ad valorem sexaginta solidorum et decem turonensium. Ad solutionem vero predictorum bladorum predictis terminis eis plenarie faciendam, predictus R. se et sua, ubicumque fuerint, eis obligavit, ita quod, si in alicujus solutione debitis terminis ipsum deficere contigerit, bona ipsius in manu sua caperent et sine contradictione dicti R. vendere poterant usque ad solutionem sibi plenarie faciendam. Et, si dictus R. contra hoc venire presumpserit, ipsum dicta firma poterunt privare. In cujus rei testimonium, ad petitionem ipsorum, videlicet abbatis et conventus et

dicti R., sigillum curie Ebroicensis apposuimus. Datum anno Domini m° cc° quadragesimo septimo, in crastino Ascensionis Domini.

(*Original dépourvu de son sceau, aux Arch. de l'Eure, fonds de Lire, pièce anciennement cotée :* Chap. 62, art. 1, n. ix.

VIII.

Le conte des vilains de Verson, par Estout de Goz[1].

MILIEU DU XIIIe SIÈCLE.

Adeu me plaign à saint Michiel,
Qui est message au rei deu ciel,
De toz les vileins de Verson,
Et de Osber, un vilein felon;
Saint Michiel veut déséritér.

La pierre deivent amener,
Toz les jorz qu'il en est mestier,
Sanz contredit et sanz dangier.
Et eus as fors et as molins,
10 (Eus sunt plus cuverz que mastins).
Et eus as molins et as fors
Doivent servise toz les jorz
Que l'en i veut fere mesons;
Il doivent servir les machons
Et de la pierre et del mortier.

Tot ceu fait le vilain plenier,
Maleeth gré Osber Peenele[2],
Qui porte malvese novele;
Les vilains en font lor visconte,
20 Dont il morront à male honte;
Il en ont fait lor plaideor,
Por déséritér lor seignor.
Ne l' firent-il eu tens Ogier,
Et eu Robert le Chevalier,
Et eu tens as autres priors
Eus le fesoient toz les jors.

Le premier servise de l'an,
Si doivent à la Saint-Johan,

1 L'auteur de ce conte commence par reprocher aux vilains de Verson d'avoir voulu se secouer le joug de l'abbaye du Mont-Saint-Michel. Il part de là pour décrire en détail toutes les redevances auxquelles ces tenanciers étaient sujets. Nous n'avons pas cru indispensable d'ajouter des notes à ces vers : l'explication des passages difficiles sera fournie par la pièce latine qui suivra immédiatement, et dont LE CONTE DES VILAINS peut être considéré comme un résumé préliminaire.

2 Le nom de cet Osbert Painel, déjà cité plus haut, v. 1, se retrouvera dans la pièce suivante, ann. LXVI.

C'est qu'il doivent les prez fauchier,
30 Aüner et aparellier,
Et tasser eu mileu des prez ;
Quant il les aront assemblez,
Porter les doivent au manoir,
Quant l'en lor veut faire asavoir
Et les bordiers les metent enz ;
Cest servise font-il toz tens.

Après deivent le bié curer ;
Queun i doit o son truble aler ;
Chescun i va, le truble au col,
40 Curer le fiens et dur et mol ;
Queun i vet le truble en sa main ;
Cest servise fait le vilein.

Et vez ici le mois d'aaust :
Un servise qui ne vos faut,
C'est que il doivent la corvée ;
El ne doit pas estre obliée :
C'est qu'il doivent les blez soier
Aüner et aparellier,
Et tasser el mileu del champ,
50 Et porter les en meintenant ;
Porter les doivent à la granche.
Cest servise font dès enfance ;
Issi firent lor anceisor ;
Tel servise font au seignor.

Lor terres si sont champartables ;
Jà n'en aporteront lor garbes ;
Ouerre vont le champartéor,
Qu'il i meinent à grant dolor ;
Se le vilein faut à son conte,
60 Le champartor le met à honte,
Et en liève grande merci
Del vilein, quant l'a deservi.
Le champart charge en sa charète,
Ne n'i ose autre garbe metre,
Vet à la grange del champpart ;
Son blé remaint de l'autre part
Qui est au vent et à la pluie ;
Au vilein malement ennuie
De son blé qui gist par le champ,
70 Là où il a domage si grant[3].
Alainz qu'il puet vient à la grange
Où l'en levera merci grande
S'il a nule garbe perdue,
Qui soit chaite en champ n'en rue.
Ses chevaus si atahe (*sic*) et lie,
Ne l'en lessera mengier mie ;

[3] Le mot est de probablement être supprimé dans ce vers.

Si le veet le tasseor,
Il le metteit à grant dolor :
Il en voudroit avoir del vin.
80 Mout fait le vilein male fin,
Qui a des serjanz treis ou quatre.
L'un receit, et l'autre desquarque.
Et l'autre amarne au tassoor ;
Assez a le vilein dolor.
Quant a dechargié, si s'en va.
Il n'out mès tel joïe pièce a,
Et puis maudit en son language
Qui li dona tel heritage,
Por quoi il est si mal mené.

90 Après, vient la foire del Pré,
Et la Nostre-Dame en setembre,
Qu'il covient le porcage rendre :
Se le vilein a viij porceaus,
Il en prendra les ij plus beaus,
Et l'autre après est au seignor ;
Il ne prendra pas le peior ;
Del sorplus, de queun, i denier ;
Il lor covient tot ce paier.

Et après vient la Saint-Denis
100 Que les vilains sunt esbahis,
Qu'il lor covient lor cens paier,
Qui verreit vileins esmaier.

Et puis deivent les porprestures,
Donc il tienent les granz clostures :
Se le vilein i sen champ a,
Que il gaagne de grant pièce a,
Il ne le porra mië clorre ;
Il ne le puet fere ne n'ose,
Devant ce qu'il ait assis rente
110 Au seignor et qu'il le consente,
Que l'en apele porpresture ;
Jà ni metra pierre en closture,
Ne n'i fera mur ne maisière,
Por le terre qu'est champartière.

Une autre chose vos veil dierre :
Qu'il ne puet pas vendre sa tierre
Que le seignor n'eit le treziesme ;
Quer n'est pas[4] dreiz qu'il ait le diziesme.

S'il a sa terre loing de sei,
120 Atornée de mal agréi,
Qu'il baït à gaagnerie,
Par de dehors la seignorie,
L'en en liève la sèque moute

4. Le mot PAS manque dans [illegible] supplée.

Iceste rente n'est par toute :
L'en en liève moute et campart,
Et la diesme est de l'autre part
Et l'autre garbe est au secor.
Poi i demore del labor;
Quant il a la ferme paée,
130 Mout s'est bien la terre aquitée[a].

S'un bat orge, et l'autre froment :
Li un achate, et l'autre vent.
Se ne puënt paier au jor,
En la merci sunt lor seignor.

Après, il deivent la corvée :
Quant il aront la terre arée,
Querre vont le blé au guernier ;
Semer le deivent et hercier,
Chescun un acre en sa partie.

140 Après cen, si deivent l'oublie,
A la Saint-Andreu baconnel,
Treis semaines devant Noel ;
Por ce fu oblie apelée,
Ce fu por la chambre privée.

A Noel deivent les gelines ;
S'il n'es rendent bones et fines,
Le prevost en prendra les gages.

Après, il deivent les bresages :
150 Chescun doit d'orge ij sestiers,
Et de froment doit iij quartiers.
Alez, si les fetes paier;
Bien se deivent mès aquitier ;
Alez, si prenez lor chevaus ,
Prenez et vaches et véaus ;
Prenez gages par les ostès,
Et si m'en amenez assez.
Ne lessiez mie por lor dons ;
Quer trop sont les vileins felons.

Biem me conta Rogier Adé,
160 Qué honte ait vilein eschapé :
Se vilain sa fille marie
Par de dehors la seignorie,
Le seignor en a le culage :
iii sols en a del mariage;
iii sols en a reison por quei,
Sire, je l' vos di par ma fei :
Jadis avint que le vilein
Ballout sa fille par la mein

a Dans le Ms., ces vers et les six précédents sont [illegible] au bas de la page; ils sont suivis de six autres vers, que nous avons cru devoir [illegible] à la fin de la pièce.

Et la livrout à son seignor,
170 Jà ne fust de si grant valor
A faire idonc sa volonté,
Anceis qu'il li eust el doné
Rente, chatel ou héritage
Por consentir le mariage.

Après, vient la Pasque florie,
Feste que Dex a establie,
Que il doivent les motonages;
Il en tienent les héritages;
S'il ne poënt paier au jor,
180 En la merci sont au seignor.

A Pasques deivent la corvée;
Quant il aront la terre arée,
Querre vont le blé au guernier;
Semer le deivent et hercier;
Chescun si fet un acre d'orge.

Et puënt aler à la forge,
Et fere lor chevaus ferrer;
Quer el bois les covient aler,
En Montpinchon ou en Aunci,
190 En Cingueleis ou en Vernei.
Il en ont mout riche soudée :
ii deniers ont por la jornée!

Et puis doivent le chariage
(Que l'en apele le sommage)
Del blé porter à Dan Jehan,
Que il fesoïent chescun an,
Donc il estoïent mal menez;
Les vileins si sont acensez,
Chescun i quartier de froment;
200 Itant au vilenage apent.

Et puis sunt en ban de molin :
Se le vilain n'a fait sa fin
Vers le monnier ainz qu'il i aut,
Del blé prendra tant bas et haut,
O le boissel donc l'en mesure,
Que il ara bien sa mouture;
Et de la ferine prendra
O la palète que il a;
Comble ne sera pas demie;
210 Et puis si prendra sa poignie;
Et puis prendra le vasletage;
C'est le servise del portage[6].
Or li è le vilain en a sa part,
Et si s'en aut en sa maison
Qu'il n'i ait noise ne tençon.

6. Il paraît avoir été un vers entre celui-ci et le suivant, qui a deux syllabes de trop.

Après, si sont en ban de for ;
Encor est cest ban le péor :
Quant la fame au vilein i va,
Où ele ne fu mès piecha,
220 Et païe mout bien son fornage,
Son tortel et son aïage,
Enquor va grochant la forniere,
Qui est mout orguellose et fiere
Et le fornier requine et jure,
Et dit qu'il n'a pas sa dreiture ;
Requigne et jure les denz Dé
Que le for sera mal chaufé ;
Jà de boen pain n'en mengera ;
Tot cru mal atorné sera.

230 Sire, sachez quel firmament ;
Je ne sai plus cuverte gent
Que sunt les vileins de Verson ;
Quer ceteinement (*sic*) le savon.

Cest conte fist Estout de Goz,
Et si dist voir de plusors moz.

(*Reg. redd. M. S. M.*, f. 23 r et v, et 24 r. — Voy. plus haut, p. 122 et 125.)

IX.

Etat des revenus de l'abbaye du Mont-Saint-Michel à Verson (canton d'Evreci), et à Bretteville (canton de Caen)[1].

MILIEU DU XIIIe SIÈCLE.

I. *Census de Bretevilla* : Paris, vj d. — Filii Probi Hominis, xij d. — Guill. Sapiens, vj d. — Robin Burnel, vj d. — Filius Ascelini Burnel, vj d. — Will. Beesyn, vj s. et dim. — Gauf. de Baute, ij s. ij d. — Will. Diemeinne, xxj d. — Ric. Vitalis, xxj d. — Will. Renout, iij s. — Joh. Jugloor et participes, ij d. — Rad. Gate, vj d. — Joh. de Verson, ij s. et dim. — Will. de Bavent, ij s. et dim. — Filius Eudonis Fabri, xij d. — Joh. Laurencii, iiij s. vj d. — Filius Will. Seran, v s. — Filius Ric. Grente, xij d. — Guillemot Anglicus et participes, xv d. — Filius Will. Lupi et

1 Pour ménager l'espace, nous avons cru pouvoir, sans inconvénient, imprimer cette pièce en conservant quelques abréviations d'un usage très-fréquent. Au reste, pour lever toutes les difficultés, nous en donnerons ici la signification : A., [illegible], bussellus ; BRET., Bretevilla ; C. et CEN., cenomannensis ; CAP., capo ; D., denarius ; DIM., dimidius ; F. (IN), in feodo ; FR., frumentum ; G., gallina ; L., libra ; O., ordei (dans les art. XIII et XIV, ordi a dans l'art. IX et ova dans les art. XL et XLI) ; OB., obolus ; P., piecha ; PARTIC., participes ou participes ; PL., plenum ; Q., quarterium ; S., solidus ; SERV., servitium ; SEXT., sexterium ; T., turonensis ; V., virgata.

participes, vj d. — Herveus Durefidei; xiij d. — Filius Ysembart Comitis, iij s. ij d. — Petrus Ansquetil, iij d. — Filius Yvonis Seran, xij d. — Filius Will. Vitalis, viij d. — Ric. Matillidis, viij d. — Filius Rob. de Vernei, viij d. — Feodum Dos de Vilain, xij d. — Filius Will. Nich., vj d. — Rog. Seran, pro filiis Ric. Nicholai, iij s. vj d. — Frater Roberti de Vernei, iiij d. — Filie Will. Trossel, xij d. — Ysembart Huterel, xij d. — Ric. le Sor, xv d. — Amatus le Sor, ix d. — Rad. Redon, vj d — Alex. Guerout, vj d. — Filius Oliveri, vj d. — Rog. Cauvin, xij d. — Paisant, xij d. — Joh. dictus Rex, vj d. — Filius Rob. Morel, vj d. — Thomas de Hoga, vj d. — Hurtaut Cauvin, xij d. — Will. Calipel, iiij s. vj d. — Feodum Boen Marchié, xij d. — Will. de Moen, xij d. — Filii Clarte, vij s. ix d. — Feodum Rufi, iij s. — Filii Grente, vj d. — Episcopuc et participes, ij d. — Rohes la Caretière, viij d. — Feodum Fergant, xviij d. — Ric. Callidus, ij d. — Hen. de Platea, xviij d. — Nich. le Cordier, ij d. — Filia Odonis le Monn., vj d. — Tustanus de Aquis, x d. — Oliverius Torbe, vj d. — Joh. Gervasii, xij d. — Filia Nich. Baillol, ix d. — Feodum Germani Herloin, xv d. — Filia Ric. le Caretier, xij d. — Filii Gauf. Herupel, ij s. — Germanus Maduel, ij s. — Ysembart le Suor, xij d. — Hen. de Bisacia, x d. — Hervoet, x d. — Ric. Galteri, xij d. — Germ. Galteri, xij d. — Thomas le Greve, x d. — Will. le Greve, vj d. — Joh. Carpent., x d. — Filius Guerout l'Euros, x d. — Heredes Aalart Agnes, xij d. — Rog. Aufent, xv d. — Will. Hugonis, xv d. — Ric. frater sacerdotis, xv d. — Will. Guiart, xv d. — Ric. de Fonte, xij d. — Tustenus de Moen, iiij s. — Matheus et participes, ij s. — Item, Matheus, xvj d. — Joh. Rossel, ij d. — Goubert, xij d. — Dyaconus, xij d. — Joh. de Venoiz, xij d. — Rad. de Mara, vj d. — Filius Albini, vj d. — Heredes Will. Agnes, viij d. — Joh. Nich., xij d. — Rad. Tornemenu, xv d. — Rob. le Gras, viij d. — Feodum Guerout le Canu, vj d. — Rad. Goscelin, xij d. — Petrus Gesdon, xij d. — Tustanus Petronille, iij d. — Item, de feodo Engougier, iiij d. — Hugo de Ultra aquam, iij d. — Galt. Capel, xij d. — Filius Rob. Nepotis, xij d. — Rob. Medicus, xij d. — Odo Masculus, xij d. — Hubertus Hamonis, vj d. — Filius Hug. Generis, xij d. — Filia Grente Campion, vj d. — Feodum Guerin, xij d. — Filius Torigne, viij d. — Filius Petri Vezie, iij d. — Filie Joh. de Aquis, iij d. — Feodum Tustani la Dame, xij d. — Filius Ranulfi Maduel, iiij d. — Philippot, xvj d. — Joh. Martel, vj d. — Feodum relicte Joh. Bodin, vj d. — Will. Probus Homo, vj d. — Phil. Cajou et participes, ij d. — De Mondrevilla, vj d. — Gervasius Morel, de Misseio, xij d. — Filii Ric. Nicole, v s. — Participes Gravate, vj d. — Item, Ric. frater presbiteri, ij d. — Gervasius Ranulfi, iiij d. — Petrus Ansquetil, iij t. — Item, filii Ric. Nicole, ad Natale, xij d.

Summa : vij l. et xij s. cen. ij d.

II. *De censibus de Bretevilla ad nondinas Prati* : Joh. Marie et Joh. Ascelin, ij s. vj d. — Feodum Guimondi Liberi Hominis, ij s. vj d. — Will. de Barra, xij d. — Filii Guill. Guerout, v s. iiij d. — Will. Faber, xij d. — Guimont de Val et participes, vj d. — Purin et participes, xij d. — Hugo de Ponte et participes, xij d. — Filius Elemosinarii, xij d. — Osber dictus Miles, vj s. et dim. — Will. de Monasterio.

pro feodo Mellay, xij d. — Gauf. de Baute, pro eodem, ij s. — Hays de Hommo, x s. — Item, Gauf. de Baute, pro Rog. dicto Milite, x d. et ob. — Filius Will. de Carpiquet, iij s. et ix d. — Robinus de Houmo, pro feodo Luche, xviij d. — Feodum Ascelini Hoel et participes, xij d. — Filia Osber de Bolon, xv d. — Neptis Rob. de Bitot, viij d. et ob. — Filius Petri Odeline, ix d. — Feodum Godefredi filii Petri, iij s. iiij d. — Feodum Symonis, ij s. vj d. — Filius Ranl. Asnier, ij s. — Filii Rob. de Campis, xv d. — Ascelin Hastenc, iij s. ix d. — Gauf. de Baute, pro feodo Garnier, ij s. — Filius Goscelin Probi Hominis, vj d. — Feodum Henrici Parvi, xv d. — Rad. Freissent, ij s. vj d. — Alex., pro Rob. Guerant, iij d. — Will. nepos presbiteri, vj s. vj d. — Hays la Ronce et participes, vj d. — Will. Berenger et participes, iij s. vj d. — Filius Joh. Morel, iij d. et ob. — Feodum de Roges, iij d. — Petrus le Cornier, xiiij d. et ob. — Rob. filius Anfrie, ij s. et vj d. — Will. Corcie, ij s. et vj d. — Rog. Vaslet, xxvj d. et ob. — Will. Beesyn et participes, ij s. et vj d. — Item, de bordagio, v d. — Feodum le Page, vj d. — Filius Goscelin Auberée, vj s. — Filius Goscelin Probi Hominis, iiij s. — Item, filius Goscelin Auberée, xx d. — Joh. filius Rob. Prepositi, vj d. — Hays de Hommo, v d. — Filius Anglici, v d. — Feodum Petri Guerant, xv d. — Boiart, ij s. — Filia Rob. le Paumer, xij d. — Gauf. de Baute, viij s. vj d. et ob. — Feodum Rad. Pretoris, iij s. v d. et ob. — Filii Probi Hominis, iij s. iiij d. — Will. filius Marie, xx d. — Will. le Pleoor, viij d. — Feodum uxoris Rob. Desrée, xx d. — Rob. Repile, iiij d. — Goscelin Platel, ij s. — Will. dictus Magister, vj d.

Summa : vj l. vj s. vij d.

III. *De censibus de Bretevilla ad Pascha* : Vitalis Rufus, v s.

IV. *De censibus de Versone ad Pascha* : Filius Ric. Cabert, xxj d. — Will. Diemeigne, xxj d. — Filius Will. Seran et participes, v s. — Filii Ric. Nicole, v s. — Will. Calipel, iiij s. et vj d. — Will. Clarte, iij s. et ix d. — Uxor Rog. Will., x d. — Feodum Hug. Clerici, x d. — Thomas le Greve, x d. — Filius Guerout l'Euros, x d. — Joh. Carpentarius, x d. — Matheus, x d. — Will. Hugonis, xv d. — Rog. Hugonis, xv d. — Ric. frater presbiteri, xv d. — Will. Guiart, xv d. — Feodum Germani, xv d.

Summa : xxxviij s.

V. *Quid percipimus in ecclesiis* : In ecclesia de Evreceio : ad Na[ta]le, l s.; ad Pasca, l s. — In ecclesiis de Bretevilla : ad Pascha, xx s.; ad purificationem beate Marie, duas partes candelarum.

VI. [*De redditibus piperis,* etc.] Will. filius Serle, ad feriam Prati, i libram piperis. — Petrus filius Eve, i libram de cimino. — Gauf. de Baute et Will. Locent, i coclear argenti de pondere xv sterlingorum ad usum refectorii; item, xvj pectines, ad Pascha; et debent habere i panem de iij ob. — Alexander de Houmo, ad nondinas Prati, xxv escueles.

VII. *Isti debent de ferris aratrorum ad Pascha* : Will. Belengier, iij s. — Tustanus d. Moen et participes, iij s.

VIII. [*De Camures et pomerio*] : Les Camures de Bretevilla valent estimative iij s. — Michael de Houmo debet, de quodam pomerio, x quart. avene. feodaliter.

IX. *De bresagiis*[2] *de Versone et de oblitis annuatim reddendis ad festum S. Andree apostoli* (Notandum quod unumquodque plenum vilanagium tenetur reddere annuatim ij sext. ordei pro bresagio et i quart. frumenti et i cen. persolvendum cum oblitis, et quilibet tenetur respondere de predictis secundum proportionem quam tenet de vilanagio) : — Ascelinus Burnel, i minam ordei et i turon. et oblitam. — Will. Beessin, i q., i t., et o. — Relicta Yon Seran, i sext., i t., et o. — Joh. filius Yvonis, i sext., i t., et o. — Filius Ric. Grente, i sext., i t., et o. — Feodum de Roca, in dominico. — Amatus le Sor, i q., i t., et o. — Rob. le Bret, i q., i t., et o. — Petrus Ansquetil, i q., i t., et o. — Rog. Chavin, i sext., i t., et o. — Feodum Dos de vilain, i sext., i d., et o. — Helyas Vitalis, viij b., i t., et o. — Ric. Matill., viij b., i t., et o. — Filius Rob. de Vernai, viij b., i t. et o. — Will. Hurtaut, i sext., i t., et o. — Filie Trossel, i sext., i t., et o. — Ysembart Huterel, i sext., i t., o. — Ric. le Sor, v q., i cen., et o. — Amatus le Sor, i m., i t. et o. — Hen. de Platea, i q., i t., et o. — Alex. Guerout, i m., i t., et o. — Joh. Oliveri, i m., i t. et o. — Ric. Paisant, i sext., i t., o. — Joh. dictus Rex, i m., i t., o. — Filius Rob. Morel, i m., i t., o. — Thomas de Hoga, i sext. — Hen. Aanor, i q., i t., o. — Filius Joh. Anglici, i q., i t., o. — Hugo de Ultra aquam, i q., i t., o. — Tustanus Paiernele, i q., i t. o. — Ysembart Durant, i q., i t., o. — Nich. le Conte, xiiij b., i t., o. — Tustenus de Aquis, x b., i t., o. — Feodum Boen Marchié, i sext., i t., o. — Guillemot de Moen, i sext., i t., o. — Matheus et participes, ij sext., i c., o. — Magister Rob., i sext,, i t., o. — Will. Diaconus, i sext., i t.; o. — Joh. de Venoiz, i sext., i t., o. — Le fillastre Rad. de Mara, i m., i t., o. — Item, Matheus, i m., i t., o. — Filius Albini, i m., i t., o — Ric. Galteri, i sext., i t., o. — Germanus Galteri, i sext., i t., o. — Participes Gravate, i sext., i t., o. — Ric. de Fonte, i sext., i t., o. — Terra que fuit Hen. de Fonte, i sext., i t., o. — Tustenus de Moen, i sext., i t., o. — Rad. Tornemenu, i sext., i t., o. — Filius Nich. Johannis, i sext., i t., o. — Filius Will. Agnetis, viij b., i t., o. — Filius Ranulfi Maduel, iiij b., i t., o. — Rob. Pinguis, viij b., i t., o. — Philippot, iiij b., i t., o. — Feodum Guerout le Canu, i m., i t., o. — Conte Garin, viij b., i t., o. — Rence, iiij b., i t., o. — Rad. Goscelin, i s., i t., o. — Galt. Capel, i sext., i t., o. — Petrus Guesdon, i s., i t., o. — Filius Rob Nepotis, i sext., i t., o. — Hubertus Hamonis et participes, i sext., i t., o. — Rob. le Miere, i sext., i t., o. — Feodum regis de Estoques, pro omnibus, x s. cen. — Odo Masculus, i sext., i t., o. — Filius Hugonis Generis, i s., i t., o. — Tustanus Paiernele, iiij b., i t., o. — Filius Petri le Vezie, i q., i t., o. — Filie Joh. de Aquis, i q., i t., o. — Will. Probus Homo, i m., i t., o. — Joh. Martel, i m., i t., o. — Feodum relicte Joh. Bodin, i m., i t., o.

2. Nous avons conservé pour la commodité de la lecture BRESAGIIS à BOREAGIIS que porte le Ms.

X. *De bresagiis de Bretevilla* (Et notandum quod non tenentur reddere de obliris) : — Will. de Barra, de bresagio, i sext. ordei. — Joh. filius Marie, i sext. — Relicta Purin et participes, i sext. — Jacobus Elemosinarius, i sext. — Will. Pleoor, i sext. — Filius Goscelin Probi Hominis, i m.

Summa bresagiorum de Versone et de Bretevilla : iiij mod. ordei viij sext. i quart. — Summa denariorum cum feodo regis : xii s. x d. — Summa oblitarum de Versone : dim. mod. frum.

XI. *Isti debent de cariagiis de Versone :* — Will. Beesin et participes, i q. fr. — Rolicta Yvonis Seran, i q. f. — Joh. Yvonis, i m., et plenum servicium. — Filius Ric. Grente, i m., et pl. serv. — Feodum Rad. de Rocha, i m., et pl. serv. — Helyas Vitalis, ij b. — Ric. Matill., ij b. — Rob. de Vernei, ij b. — Feodum Dos de Vilain, i q. — Rog. Chauvin, i q. — Will. Hurtaut, i q. — Filie Trossel, i q. — Ysembardus Huterel, i m. et pl. serv. — Ric. le Sor et participes, i m. et pl. serv. — Alex. Guerout et participes, i q. — Ric. Paisant, i q. — Joh. dictus Rex, dim. q. — Filius Rob. Morel, dim. q. — Hen. Aanor cum participibus, dim. q., et pl. serv. — Tustanus Paiernele, dim. q. — Filius Joh. Anglici, dim. q. — Hugo de Ultra aquam, dim. q. — Feodum Boen Marchié, i q. — Guillemot de Moen, i q. — Tustanus de Aquis, i q. — Matheus, i q., et pl. serv.; item, Matheus et participes, i m., et pl. serv. — Goubert, i m., et pl. serv. — Diaconus, i q. — Joh. de Venoiz, i q. — Rad. de Mara, dim q. — Feodum Guerout Canu, dim. q. — Feodum Guerini, i q. — Filius Albini cum participibus, i q., et pl. serv. — Ric. Galteri, i q. — Germanus Galteri, i q. — Vitalis Gravatus, i m., et pl. serv. — Ric. de Fonte, i q. — Ogerus Clericus, i q.; in dominico est. — Tustenus de Moen, i q. — Rad. Tornemenu, i q. — Joh. Nicolai, i q. — Filius Will. Agnetis, ij b. — Filius Ranl. Maduel, i b. — Rob. le Gras, ij b. — Philippot, i b. — Rad. Goscelin, i q. — Petrus Gaydun, i q. — Galt. Capel cum participibus, i q., et pl. serv. — Hugo Florie, i q. — Filius Rob. Nepotis, i q. — Hub. Hamonis et participes. i q. — Rob. Medicus, i q. — Odo Masculus, i q. — Filius Hug. Generis, i m., et pl. serv. — Filius Torigne, ij b. — Item, Tustanus Paiernele, i b. — Filia Joh. de Aquis, dim. q. — Filius Petri le Vezie, dim. q. — Will. Probus Homo cum participibus, i q., pl. serv. — Joh. Martel, dim. q. — Feodum relicte Joh. Bodin, dim. q.

XII. *Isti debent le cariage de Bretevilla :* Pleoor et participes, i m., pl. serv. — Will. Probus Homo, dim q. — Relicta au Purin cum participibus, i q. — Jacobus Elemosinarius, i q. — Will. de Barra, i q. — Joh. filius Marie, i q.

Summa cariagiorum de Versone et de Bretevilla : xvj sext. fr. i q et dim.

XIII. *Isti debent de suppresturis de Bretevilla :* Gauf. de Baute, ij b. ordei. — Filii Rob. de Campis, i q. o. — Filii Odonis de Cancena, iiij b. o. — Hays de Houme, iiij b. o. — Le Purin et participes, i q. — Rob. Faber et participes, i m. o. — Rob. de Val, i b. fr. — Jacobus Elemosinarius, ij b. o. — Hen. Ausquetil, i b. fr. — Filius Joh. Morel.

i b. fr. — Ascelinus Hastenc, i b. fr. — Joh. de Carpiquet, i b. fr. — Boquet, i cen.—Joh. de Quemin, ij b. fr.—Ric. dictus Faber, ij b. o.

XIV. *Isti debent de suppresturis de Versone* : Filius Ogeri Vasce, i b. o. — Ric. le Sor, i b. o. — Rad. Tornemenu, i b. o. — Filius Ric. Grente, i b. o.—Amatus le Sor, i b. o.—Filius Joh. Harceles, i b. o. — Ric. Parvus, i b. o. — Filius Ranl. Maduel, dim. q. o. — Ric. de Fonte, i b. o. — Joh. Nicol., ij b. o. — Hen. de Bisacia, dim. q. o. — Ric. Paisant, i b. fr. — Oliverius Orenge, dim. q. fr. — Osbertus Cervus, dim. q. fr. — Ric. Galteri, ij b. fr. — Germanus Galteri, ij b. fr. — Germ. de Torigne, i q. fr. — Filius Tustani Salle, i cen. — Ric. Pechié, i t. — Will. de Mara, ij cen. — Joh. Martel, ij c. — Filius Aalart Hubert, ij c. — Filius Will. Ameline, ij c. — Hylaria, iij t. — Ric. Albus, iij t. — Gueroudus Alauda, i c. — Filia Ric. le Quaretier, xij t. — Rog. Faucon, ij c. — Filius Rog. Muriel, iij t. — Joh. Oliveri, iij t. — Germ. Ernaut, iij t. — Will. Safrei, iij t. — Rad. Gare, i t. — Filia Gerv. de Campis, iij t. — Robin Amatus, i t. — Herveus Dure fidei, i t. — Will. Probus Homo, iij t. — Filia Odonis le Monnier, ij t. — Gaufr. Cope, i t. — Filius Hug. Rufi, iij t. — Filius Sansonis Rufi, j cen. — Ranl. Sansonis, i t. — Filius Petri le Vezie, ij t. — Capa de fer, iij t. — Will. Roinel, i t. — Matheus, v t.

Summa suppresturarum de Bret. et Versun : iij m. fr. et iij sext. ordei et i b. — Summa denariorum : iiij s. v d.

DE VILANAGIIS DE BRET. ET VERSONE.

XV. [*De cariagio* :] Sciendum est quod unumquodque dimidium vilanagium de Versone et Bretevilla tenetur reddere annuatim ad festum sancti Johannis Baptiste i quarterium frumenti pro cariagio bladi, quem solebant homines portare apud Domnum Johannem qualibet die sabbati per totum annum, excepto mense augusti, ita quod unumquodque dimidium vilanagium portabat quolibet sabbato i quarterium frumenti et propter hoc per totum annum reddit i quarterium frumenti. Pretera quedam sunt dimidia vilanagia que portabant i minam frumenti, et propter hoc tenentur reddere i minam et faciunt plenum servicium sicut plenum vilenagium, prout inferius annotabitur.

XVI. [*De servicio pratorum* :] Item, sciendum est quod unusquisque qui tenet plenum vilanagium debet invenire falcatorem et dimidiam acram prati falcandam et pagare eumdem de proprio suo. Item, tenetur expandere fenum, tornare et coadunare, prout melius poterit, cum furcis sine rastro. Tenetur etiam admuslonnare et adducere ad manerium apud Bretevillam usque ad ostium fenilis. Si autem aliquis super premissis faciendis fuerit in defectu, tenetur reddere integre expensas ad faciendum antedictum servicium ; et insuper tenetur emendare pro defectu.

Nota quod vilanagium filiarum Will. Trossel et Will. Hurtaut, quod est plenum vilanagium, non facit nisi unam virg. feni.

Summa servicii pratorum : xiij acras et dim.

XVII. [*De servicio segetum* :] Item, sciendum quod unusquisque qui tenet plenum vilanagium de Versone et de Bretevilla debet colli-

gere annuatim dimidiam acram segetis et ligare et tassare in campo, si necesse fuerit, et portare apud Bretevillam in grangiam et levare super tassum.

Summa servicii segetum : xiij acras et iij virg.

XVIII. *De porcagio :* Item, sciendum quod quicumque residet in vilanagio et terra campartaria, si habuerit vij porcos vel minus, reddet pro unoquoque i tur.; si autem viij porcos vel usque ad decem, tenetur reddere tercium pulchriorem ; et si habuerit amplius quam decem, de unoquoque ultra decem tenetur reddere i tur., scilicet ad nativitatem beate Marie. Item, sciendum quod quicumque habuerit porcos ultra festum sancti Johannis Baptiste, quotquot habeat, non tenetur reddere pro unoquoque nisi i tur. De hiis autem porcis quos habuerit ante dictum festum, tenetur reddere sicut superius est annotatum. De hiis porcis qui nascentur post festum sancti Johannis, nichil reddetur. Item, sciendum est quod, si alienus homo habuerit porcos in terra nostra inter festum sancti Johannis et nativitatem beate Marie, tenetur reddere pro unoquoque i tur.

XIX. *Item de corveis carrucarum de Versone :* Sciendum quod quilibet vilanus de Versone qui tenet capitaliter et residet in vilanagio, si habeat carrucam per se vel etiam cum franco, tenetur facere unam acram arature ante Natale et aliam post. Debet etiam easdem seminare de blado domini, et portare dictum bladum a granario usque in campum ad suos sumptus proprios, et etiam herceare. Si autem duo vel tres vel amplius rustici associentur et faciant unam carrucam, facient sicut predictum est pro i carruca.

XX. *De corveis carrucarum de Bretevilla :* Sciendum quod qui tenet plenum vilenagium, habeat carrucam vel non habeat, tenetur facere dimidiam acram ante Natale et dimidiam post.

XXI. *De moltonagio Versonis et Breteville :* Sciendum quod, ubicumque fuerint bidentes in vilanagio apud Versonem et Bretevillam, dominus abbas percipiet ad Pascha floridum terciam pulchriorem ; et, si non fuerint bidentes in vilanagio, aquitabit se pro vj cenom.

XXII. *De buscagio Versonis et Breteville :* Sciendum quod omnes homines de Versone et Bretevilla, quoquo modo teneant, si habuerint equos, debent ire ad buscagium sufficienter semel in anno, et quelibet quadriga debet habere i cen.

XXIII. [*De lapidum adductione :*] Item, omnes predicti homines debent afferre lapidem ad edificia manerii quando opus fuerit, et quelibet quadriga in die debet habere i cen., excepto mense augusti.

XXIV. [*De precariis :*] Item, omnes predicti homines debent facere precariam ante Natale et post ; et equi qui non arant debent herceare, et, si non suffecerint, debet capi de equis carrucarum ; et quelibet carruca precaria debet habere i cen. Quilibet equus qui herceat debet habere quartam partem unius panis, scilicet tur., et duos hecinos avene.

XXV. [*De licentia maritandi :*] Item, notandum quod quilibet qui tenet plenum vilanagium, si maritaverit filiam suam extra terram sancti Michaelis, tenetur reddere xviij d.; et qui minus tenuerit, reddet pro portione quam tenebit.

XXVI. [*De sella a decimatoribus debita :*] Item, sciendum quod decimatores de Versone tenentur reddere annuatim nostro campartario v s. t. pro una sella, ea ratione quod campartarius vocet decimatorem quando vadit ad campartandum.

DE BORDARIIS DE VERSONE ET BRETEVILLA.

XXVII. *Hii sunt bordarii de Versone :* Joh. le Jugleor. — Martinus Lupus et particeps suus. — Thomas Clarte et particeps suus. — Tustanus Episcopuc et particeps suus. — Ric. Callidus et particeps suus. — Nicolaus le Cordier et particeps. — Hylaria et particeps. — Will. Probus Homo et particeps.

XXVIII. *Hii sunt bordarii de Bret. :* Gerv. Anglicus. — Hays de Houme. — Neptis Rob. de Bitot. — Will. Pleoor et participes. — Gauf. de Baute.

XXIX. *Quid debeant facere bordarii de Bret. et de Versone :* Isti bordarii tenentur mundare grangias et fenilia, et, quando fenum apportatum fuerit ad ostium fenilis, tenentur illud in fenile reponere et tassare. — Item, tenentur ire cum serviente in omnes pertinentias manerii ad capienda namna et ea adducere vel reponere ubi serviens jusserit, quocienscumque opus fuerit. — Item, bordarii de Bret. tenentur, quocienscumque opus fuerit, cum vilanis de Bret., curare bedia de Bret.; similiter bordarii de Versone, cum vilanis, debent curare bedia de Versone. — Item, predicti bordarii de Versone et Bret. tenentur administrare cementariis lapides rusticos et facere mortarium et administrare ad manerium et furnos et ad omnia edificia ad dictum manerium pertinencia. — Debent etiam bordarii predicti ad omnia edificia ad dictum manerium pertinencia servire cooperientibus de stramine et facere gleucos et administrare. — Debent etiam bordarii de Bret. afferre polagium de Bret. ad manerium et jussionem servientis; similiter bordarii de Versone polagium de Versone. — Item, sciendum quod predicti bordagii (*sic*), quando marna deportatur in campos, expandere tenentur. — Et notandum quod predicti bordarii non tenentur facere predicta servicia in mense augusti. Alias vero, quocienscumque predicta servicia faciunt, ad proprios sumptus suos faciunt.

XXX. *De ravassoriis que solebant facere servicium equi que accensate fuerunt feodaliter, ita quod unaqueque tenetur reddere ad nondinas Prati x sol. cen. pro servicio antedicto :* — Feodum Wimondi le Franc Homme, x s. — Rad. Freessent et participes, x s. — Feodum Rad. Pretoris, x s. — Will. de Ultra aquam, x s. — Joh. de Versun, x s. — Feodum Hug. Guerout, x s. — Feodum Constancie, x s. — Oliverius Orengo, x s. — Filius Poincelin de Mondrevilla, x s. — Will. Trihan, v s. — Rob. de Tessel, miles, v s.

Summa serviciorum equi : c sol. cen.

XXXI. *De ravassoriis que [illegible] :* Rob. Tessel,

miles, pro vavass ria, xv acras, et facit hominagium abbati, et relevat, et debet auxilium exercitus. — Similiter faciunt alii inferius annotati : Osber Trihan, xv acras. — Feodum Albe Auris de Greinvile, x a. — Feodum de Misse, xl a. — Feodum Rad. Petri, lx et x a. — Ric. de Mondrevilla, miles, xx a. — Feodum Malerbe, xl a. — Gerv. Neel, de Moen, et participes, v a. — Feodum de Bures cum molendino de Roca, vj^{xx} a. — Oliverius Orenge, l a. — Feodum Constantie, i a. — Alex. Guerout et partic., l a. — Joh. de Verson, vj^{xx} a. — Feodum regis cum participibus, iiij^{xx} a. — Will. de Ultra aquam, xx a., de quibus dominus abbas habet in dominico iij a. — Joh. dictus Rex, xl a. — Feodum Rad. Prepositi, l a. — Feodum Herengier, xv a. — Gult. de Alneto et partic., xxv a. — Rad. Freessent, cum partic., xij a. — Feodum Wimont Franc Home, xij a.

Joh. de Bruecort, miles, tenet de domino abbate meduanum molendinum ad molendina Jumella, de quo facit hominagium.

XXXII. *De molendinis ad firmam mutabilem* : Duo molendina de Arbore, vij mod. et dim. bladi tercionarii, et xx so. de guersomme, iij s. pro porcis ; item, xij cap., cc ova, ij sext. frum., pro regardis ad Natale et Pascha ; item, iij libr. cere. — Tria molendina de Verson traduntur pro xv mod. bladi terc., et xx so. de guersomme. — Parvum molendinum, iiij mod. bladi terc., et x so. pro guersomme ; pro porco, xviij d. ; v cap., c ova, i sext. frum. pro regardis ad Natale et Pascha.

XXXIII. *De decimis de Evrece, Esquai, Alebrai* : Decime de Evrece, Esquai, Alebrai valent nunc temporis lvij lib. et dim. cen. — Item, vi libr. cere ad capellam S. Marie. — In manerio de Bretevilla, ad eandem, xij libr. cere.

Thomas Manchon de Esquai tenet de nobis x acras terre pro iiij sext. avene.

XXXIV. *De furnis de Bretevilla et de Versun ad firmam mutabilem* : Furnum de Bretevilla valet nunc temporis vj lib. ; item, ij lib. cere. — Furnum de Malassis de Versun, vij lib. et ij lib. cere. — Furnum de Platea de Versun, vij lib. et xv s. ; ij lib. cere.

XXXV. *De pannis manerii lavandis* : Guillermus filius Goscelini Alberée, pro feodo suo sito juxta furnum, debet lavare pannos manerii, quociens opus fuerit ; et nos debemus ad hoc invenire calfagium. Item debet deplumare aves et habere plumam avium, et requestas et colla cum capitibus. — Quando vero abbas est in manerio, debet habere cotodie, quandiu abbas moratur, liberationem suam de cibo et potu et coquina, vel, si dominus abbas voluerit, habebit pro pane i cen., pro potu i cen., pro coquina i cen.

XXXVI. *De gallinis de Versone* : Barne Burnel, i g. — Will. Beesyn et participes, i g. — Filius Will. Renout, iiij g. — Relicta Jocosi, ij g. — Filius à la Jugleresse, iiij g. — Rad. Gare, i g. — Will. Helyes, ij g. — Filius Yvonis Fabri, ij g. — Filia Ysembart Militis, i g. — Helyas Vitulus, i g. — Filius Ric. Grente, ij g. — Filius Tustani Lupi, iiij g. — Hen. Aanor, i g. — Sui participes, i g. — Relicta Barne.

i g. — Thomas Faucon, i g. — Filius Will. Lupi cum participibus, iiij g. — Will. Guerout, i g. — Herveus le Dars, i g. — Herveus Dure fidei, i g. — Nicolaus filius Comitis, ij g. — Petrus Ansquetil, dim. g. — Relicta Yvonis Seran, ij g. — Helyas Vitalis et participes, iiij g. — Feodum Dos de vilain, ij g. — Filius Silvestri, i g. — Filie Trossel. ij g. — Hurtaut, iij g. — Filius H. Lupi, ij g. — Ysembart Huterel, iij g. — Ric. le Sor, ij g. — Amatus, i g. et dim. — Rad. Redou, ij g. — Alex. Guerouf et participes, ij g. — Rog. Chauvin, ij g. — Ric. Paisant, iij g. — Joh. dictus Rex, iiij g. — Filius Rob. Morel, i g. — Thomas de Hoga, v g. — Filius Rob. Bovis, i g. — Will. de Moen, ij g. — Feodum Boen marchié, ij g. — Filii Clarte, iij g. — Will. Seran, i g. — Tustanus Episcopuc, iij g. — Helyas Comes, j g. — Ric. Callidus, ij g. — Hen. de Platea, iij g. — Nicolaus le Cordier, ij g. — Albereda, ij g. — Tustanus de Aquis, ij g. — Filia Huterel, i g. — Ric. Galteri, ij g. — Germ. Galteri, ij g. — Will. Gravatus, i g. — Ric. de Fonte, ij g. — Tustenus de Moen, iiij g. — Matheus cum participibus, iiij g. — Ric. Albus, ij g. — Filii Hylarie, ij g. — Magister Rob., ij g. — Will. Diaconus, ij g. — Joh. de Venoiz, ij g. — Gerv. de Mara, i g. — Filius Albini, i g. — Item Matheus, i g. — Filius W. Agnetis cum participibus, ij g. — Joh. Nicolai, ij g. — Rad. Tornemenu, iiij g. — Rob. le Gras cum participibus, ij g. — Guerout Canu, i g. — Rad. Goscelin, ij g. — Petrus Gaidon, ij g. — Tustenus Petronille, i g. — Hugo de Ultra aquam, ij g. — Galt. Capel, ij g. — Filius Rob. Nepotis, ij g. — Rob. Medicus, ij g. — Odo Masculus, ij g. — Hub. Hamonis, i g. — Thomas Champion, i g. — Oliverius Gener, ij g. — Feodum Guerin, ij g. — Filie Torignie cum participibus, ij g. — Filius Joh. Hartel, i g. — Filius Joh. de Aquis, i g. — Joh. Martel, i g. — Feodum relicte Joh. Bodin, i g. — Will. Probus Homo, iij g. — Philippus Caiou, ij g. — Amatus, pro Guerout l'Aloe, i g. — Feodum Cart, ij g. — Participes Gravate, i g.

XXXVII. *De gallinis de Bretevilla* : Filius Ranl. Asnier, ij g. — Joh. de Chemin, i g. — Filius Odonis Textoris cum partic., ij g. — Purina et partic., ij g. — Will. de Barra, i g. — Joh. Marie, i g. — Will. le Pleor cum partic., i g. — Feodum Goscelin Probi Hominis, dim. g. — Hays de Houme, ij g. — Filius Thome Port', i g. — Will. de Arre, i g. — Will. Chauvet, i g. — Hernulfus de Espineto, ij g. — Thomas dictus Miles, ij g.

Summa gallinarum de Versone et Bretevilla : cc.

XXXVIII. *De regardis de Versone* : Will. Beesyn, iiij capones. — Filius Ric. Renout, ij c. — Rad. Gare, iiij c. — Will. Helyes, ij c. — Calipel, iiij c. — Hen. de Platea, ij c. — Tustenus Petronille, ij c. — Filii Ric. Nicole, vj c.

XXXIX. *De regardis de Bretevilla* : Wimondus de Val, ij c. — La Purine, i c. — Filius W. de Cauceia, ij c. — Feodum Mellai, ij c. — Filii Petri Odeline, ij c. — Feodum Garnerii, ij c. — La Ronee (*p. e.* Ronce) et partic., ij c. — Filius Goscelini Alberée, iiij c. — Will. de Cavea, ij c. — Gauf. de Baute, vj c. — Filii Probi Hominis et partic., iiij c. — Feodum Rad. Pretoris, i c. — Platel, ij c.

Summa caponum de Versone et Bretevilla, cum molendinis : lxxvi.

XL. *De ovis de Bret. ad Pascha :* Filius Rohes de Cauceia, xxx ova. — Feodum Mellai, xl o. — Filius P. Odeline, xxx o. — Filius Ranl. Asnier, xxx o. — Feodum Garnerii, xxx o. — La Ronée et part., xxx o. — Filius Od. Textoris, xxx o. — Goscelinus Alberée, lx o. — Jo. de Chemin, x o. — Will. Chauvet, x o. — Feodum Rad. Pretoris, xv o. — Filius Probi Hominis et part., lx o. — Will. de Cavea, xxx o. — Gauf. de Baute, iiij^{xx} o. — Filius Rob. Matill., x o. — Platel, xxx o. — Will. Beesyn, iiij^{xx} o.

XLI. *De ovis de Versone ad Pascha :* Ric. filius Renout, xl o. — Filius Ric. Nicole, xl o. — Will. Calipel, iiij^{xx} o.
Summa ovorum de Bret. et Versun : v^{c} iij.

XLII. *De guidis de Bretevilla ad Penthecostem :* Item, sciendum est quod percipimus annuatim in guidis de Bretevilla ad Penthecostem, qualibet die qua bibitur, preter primum, duos galones potus ab unaquaque guida, pro quo redditu debemus justiciare illos qui noluerint facere guide, quod facere debent.

XLIII. *De campipartibus lini de Versone :* Valent estimative, xviij d.

XLIV. *Qui debeant servare cepum :* Rob. Faber et participes debent servare cepum in feodo suo.

XLV. *De custodibus pratorum de Bretevilla :* Rad. Freissent et participes debent custodire prata, ita quod, si dampnum factum fuerit in illis per defectum custodie, debent emendare [3]. — Dicti custodes pratorum debent afferre prandium abbatis et potum a Cadomo quando opus fuerit; et ille qui affert debet ea die comedere ad curiam, vel habere librationem suam, scilicet pro pane i cen., pro potu i cen., pro coquina i cen., et duos bacinos avene. Pro hiis autem faciendis debent habere le rasteleiz pratorum, et de unoquoque muslone le meeril ad valorem i cen., et duas logeias, et debent habere riveriam ex una parte per longum ad tractum unius falcis. — Item, Gauf. de Baute tenetur adrivulare et exaquare prata, et facere pontes; et propter hoc debet habere fenum de pontibus et herbam de rivulis. — Fenum dictorum pratorum cum herbagiis valet estimative annuatim viij lib. et dim. cen., excepto feno ad usum manerii.

XLVI. *De quadam quarea feni quam percipimus annuatim in pratis abbatis de Cadomo :* Sciendum est quod percipimus in houmo abbatis de Cadomo unam quaream feni cum xvj bobus, et possumus tantum honerare quod, si rote posteriores possunt venire usque ad locum ubi steterunt rote priores, possumus dictam quaream feni absportare ad nostram voluntatem; et, si, ex voluntate utriusque partis, non habuerimus quaream, percipiemus loco quaree duas quadrigatas feni ad duplicem equum bene honeratas.

XLVII. *Isti debent de Vivis Terris de Versone, a. D. m° cc° xl° :* Petrus Ansquetil, vij sext. [illegible] dim. ord. — Rog. Hugonis, xj q. et

3 Ici le Ms. porte cette rubrique : [illegible] ABBATIS ; nous avons cru devoir la supprimer.

Fim. — Bardie, x q. et d. — Joh. Nepos, x q. — G. Ernaut, iij m. et dim. b. — G. Geudon, iij m. i b., quartonnier minus [1]. — Ric., frater sacerdotis, iij m. — H. Aanor, v q. i b., quartonnier minus. — Rog. Seran, xiiij b. — Ric. Paisant, feodaliter, vij q. — Relicta Hervei Lupi, i sext. — Item, Rog. Seran, iiij b. et dim. — Hugo de Veronnel, i sext. — Vincent, iij q. — Will. Lupus, i q. — Item, Rog. Seran, v q. — G. Ernaut, iij q. — Herveus Dure fidei, iiij b. et dim. — Heremburgis, iiij b. et dim. — Emma de Longo campo, i m. — Filius Beesyn, i q.

Summa : ij mod. vij sext. et dim. ordei.

XLVIII. *De terris de Versone in Mortua Cultura ad firmam mu-bilem ad frumentum, et quedam sunt feodate :* Will. Grente, dimidiam acram et vij perticas, pro xiij b. fr. — Bardie, dim. a. et vij p., pro xiij b. fr. — Herveus le Dars, i a. et v p., pro ij sext. i b. quartonnier. — Aalart de Vetot, dim. a. iij p. et dim., pro xiij b. fr. — Jo. Laurencii, dim. a. vj p. et dim. — Germanus Maduel, dim. a., pro i sext. fr.

XLIX. *In Quartellis :* Mag. Will. de Mara, vij v. et duas partes i v., in feodo, pro xiij q. fr. — Albereda Huterel, i a. et vij p., in f., pro ix q. — Relicta Barne Fabri, dim. a., in f., pro i sext. et dim. q. — Hugo Faber, dim. a., in f., pro i sext. et dim. q. — Ric. Ansquetil, v. et dim. v p., pro iij q. et i b. quartonnier. — Filii Ric. Nicole, subtus Vallem, ij a. ; item, super campum de Mesniz, v v. v p. — Helyas Vitulus, i a., in f., pro ix q. — Rad. Gare, dim. a. iij p. et dim. ; idem Rad., dim. a. vij p., in f., pro ix q. — Item, Jo. Laurencii, dim. a. iiij p. et dim. ; item, Jo., in Valle de Grangiis, iij v. et duas partes unius virg. ; idem, cum supradictis, in f., pro iiij sext. et iiij b. — Herveus Dure fidei, iij v., in f., pro iij m. — Jo. dictus Rex, dim. a. et dim. v. — Petrus filius Sacerdotis, dim. a. et dim. v., pro v q. — Rog. Seran, a. et dim. vij p. — Germ. Ernaut, dim. a., pro i sext. fr. — Thomas de Hoga, dim. a. et dim. v. et vj perches, in f. — Relicta W. de Ros, i a. vj p., pro ij sext. — Ric. Beivin, dim. a. pro i sext. — Item, Germ. Maduel, dim. a. et xvj p., pro xiiij b. fr. — Item, filii Ric. Nicole, ij a. et dim. v. ; item, filii Ric. Nicole, dim. a. et dim. v. super Hogam; de omnibus predictis, filii Ric. Nicole reddunt ad firmam xiij sext. fr. i q. ; item, filii Ric. Nicole, de Vivis Terris iij a. et dim. et x p., in f., pro iij sext. ; item, filii Ric. Nicole, in f., xxiiij a. de feodo Prepositi, pro i mod. fr. et i mod. ordei ; item, filii Ric. Nicole, de terra patris, in f., iij sext. fr. — Thomas Faucon, dim. a., in f., pro i sext. fr. — Laur. Cornillot, dim. a., in f., pro i sext. — Hugo dictus Bos, dim. a., in f., pro xiij b. — Relicta Cauvin, dim. a., in f., pro xiij b. — W. Helyes, x v., in f., pro xix q. — Item, Rog. Seran, dim. a. ; idem cum predictis reddit xv q. ; item, Rog., i a., in Lunda, pro v q., in f. ; item, Rog. Seran, de quadam pecia terre inter duas fossas, i q., in f. — Jo. filia Ric. Seran, i a.,

[1] Peut-être la virgule devrait-elle, ici et dans le passage identique de la ligne suivante, précéder i b : car QUARTENIER peut être pris, soit pour un nom indiquant la quatrième partie du bien, soit pour une épithète qualifiant le tenancier comparé au quartier. Voyez plus loin, p. [illegible] 565. — Cf. les lignes 11 et 22 de cette page.

in Lunda, pro v q. — Tustanus Paernele, ij a., in Valle, pro ix q. — Bardie, iij v., super domum H. Aanor, pro iij q. — W. Hartell'. i a. et xxx p., subtus Fossas Barbes, in f., pro xiiij b. — Tustanus de Moen, in f., x q. — Petrus Odon, i a., in Lunda, feodaliter, pro v q. — Barne Burnel, i a., in Lunda, feod., pro v q. — Item, Tustanus Paernele, de feodo Enjougier, v sext. fr., in f. — Magloire et participes, de feodo suo, x b. — Ric. Parvus, de terra que tuit Rob. le Monnier, in f., i m. — Filia Aales Tornemenu, i a., in Lunda, feodaliter, pro v q. — Thomas Clarte, dim. a. et dim. v., in Perruca, pro iiij b. — Relicta Joh. Tornemenu, de Vindagio, iij q. — Nic. de Roca, de terra de Grise Devise, feodaliter, i m. — W. Basset, de terra juxta Grisepierre, feodaliter, i m. — Oliverius Torbe, similiter, i m. — Hen. de Platea, pro vj acris, feodaliter, dim. mod. — Item, Herveus le Dars, de prato suo, feodaliter, i m. et dim. q. — W. Gucrout, pro prato suo, feodaliter, i m. et dim. q. — Item, Ric. Ausquetil, de quadam pecia terre supra Montem, i m. — Relicta Sarle le Ros, pro dim. a., in Valle, i sext. — Grente le Gueldon, de terra que fuit Ric. Barle, ultra Montem, i m. — Rad. Redou, pro dim. a., in Valle, feodaliter, i sext. — Item, Joh. dictus Rex, de omnibus suis firmis cum suprascriptis, xv q. — Rob. Sarles, i a., in Valle, feodaliter, pro x b. — Ric. Paisant, de Vivis Terris, iij a. et iij v., feodaliter, pro ij sext. fr. — Nicholaa filia Ric. de Marcelet, pro v v., feodaliter, v q. — Vincentius Douvrel, i v., pro i q. — Th. de Hoga, feodaliter, xvij q. — W. Calipel et ..... (*sic*), feodaliter, i q. — Rog. Chauvin, pro dim. a., in Valle, i m. — Gauf. de Baute, de pratis de Versun, feodaliter, vij sext. i m. — Prata nostra de Versun, que sunt in dominico, xiiij sext. fr. — Heredes Eart, pro terra in Lunda, feodaliter, iij s. — Will. Sapiens, de feodo Mauchaut, i q., feodaliter. — Rob. Burnel, de eodem feodo, i q. ordei. — Barthol. Agnetis, in f., x sext. fr. — Grente le Gueldon, de eodem feodo, i sext., feodaliter. — Rog. Aufent, i a., in Lunda, feodaliter, pro v q. — W. Hugonis, i a., in Lunda, feodaliter, pro v q.

Summa : xij mod. et dim. fr. ij q. et dim. — Item, i mod. ordei et i q.

L. DE CULTURIS DE BRETUVILLE QUE TRADITE SUNT AD FIRMAM MUTABILEM, QUELIBET ACRA PRO II SEXT. FRUMENTI, EXCEPTIS ALIQUIBUS QUE FEODATE SUNT, PROUT INFERIUS ANNOTABITUR 5.

LI. *In cultura sita juxta masnagium filiorum Rob. de Campis :* Rob. de Houme, dim. a. — Th. dictus Miles, dim. a., in feodo, pro v q. fr., cum mesnia juxta gardinum Symonis Ducis, ita quod non reddit decimam. — Mich. de Houme et Petrus de Ros, ij acras et quartam partem unius v. — Relicta Joh. de Carpiquet, dim. a. et iij partes i v. — Rob. Faber [et] W. Dyaconus, i a. et iij partes unius v. — Osb. dictus Miles, dim. a. et iij partes i v. ; item, i v. ; item, v. et dim. ; item, i v. et iij partes i v. — Relicta Gilleberti Beessyn, iij v. — Ernaut Mercier, iij v. — Rob. Boquet, i v. — Odo le Telier, dim. a. — W. le Bracier, dim. a. — Idem Odo le Telier

5. [illegible] quæ sunt [illegible] usque [illegible] LXIV.

dim. a.; idem Odo, iij v. — W. Faber, dim. a. — Filii Odonis, dim. a., iiij perchis minus. — Rog. de Val, dim. a., iiij p. minus. — Rob. Faber, dim. a. — Joh. de Ponte, dim. a. — Gauf. de Baute, xij v., vij p. minus. — Ric. Anglicus, dim. a. — Item, Odo le Telier, dim. a. — Relicta Rob. de Campis, dim. a. — Relicta Goscelin de Mellai, dim. a. — Will. de Monasterio, i a. — Mich. Osouf, dim. a. et xv p. — Will. Clintonne, i v. — Hugo de Ponte, terciam partem dim. a. et dim. v. — Rog. de Val, duas partes dim. a. et dim. v. — Hugo de Mellai, dim. a. — Will. Diaconus, i v. — Matill. Maineut, i v. — Relicta Ranl. Asnier, dim. a. — Item, W. Dyaconus, i v. — Item, Joh. de Ponte, i v. — Rob. Iratus, dim. a. — Item, Joh. de Ponte, dim. a. — Item, Joh. de Ponte, dim. a. — Item, Osb. dictus Miles, iij a. et xv p. — Osb. de Val et participes, ij a., in feodo, pro ij sext. fr.

LII. *In cultura sita juxta masnagium Mich. de Houme* : In manu domini abbatis, a. et dim. et tres partes unius v.—Rob. Faber, dim. a. — W. de Ardena, i a. et vj p. — Rob. Boquet, i v.; item, dim. a. x p. — Joh. Polein, dim. a. — Andreas Anglicus, duas partes i v. — Relicta Joh. de Carpiquet, dim. a. et x p. — Jac. de Ponte, dim. a. et vj p. — Robin Auvere, dim. a. et v p. — Phil. Amé, dim. a. et v p. — Wimont Probus Homo, dim. a. — Item, Ph. Amé, virg. et dim. Petrus Bauduc, v. et dim. — W. Goscelin, dim. a. et dim. v.—Petrus Yvonis, dim. a. et dim. v. — Item, Rob. Boquet, iij v. — Ric. Anglicus, virg. et dim. et xiij p. — Petrus de Ros, i v. et quartam partem i v. — Mich. Osouf, v. et dim. et xiij p. — Rog. de Val, v. et dim. et xiij p. — Item, Rog. de Val, iij v. et dim. — W. de Monasterio, iij v. et iij partes i v. — W. Berengier et Durandus, frater suus, v v. et xxiiij p. — Hugo de Mellai, dim. a. et x p. — Rob. Parvus, dim. a. et x p. — Item, Rob. Parvus, i v. et v p. — Rad. Freissent, i v. et v p. — Hays la Ronée (*p. e.* Ronce), dim. a. — Rob. Iratus, dim. a. — Item, Hays la Ronée, i a. et dim. v. — Item, Rob. Iratus, dim. a. — W. Blondel, dim. a. et dim. v.

LIII. *In cultura de Masuris* : Hugo de Mellai, vj v. et dim.—Petrus Odeline, dim. a. — Jo. de Ponte, iij v. et vj p. — Item, Joh. de Ponte, i v. et iij partes i v. — Matill. Maineut, dim. a. et terciam partem i v. — Vitalis Freissent, i v. et vij p. — Hen. Osouf, iij v. et vij p. — Will. Dyaconus, dim. a. et terciam partem i v. — Relicta Petri le Pleoor, dim. a. — Gauf. Odonis, dim. a. — W. Poussemie, i v. et x p.—Denis Vaslet, dim. (*sic*) et x p.—Item, Jo. de Ponte, iij v. et duas partes i v. — Jo. de Quemin, dim. a. et vj p. — Item, Jo. de Ponte, i v. — Phil. Amatus, iij v. et x p. — Mich. Osouf, dim. a. et v p. — Hen. Osouf, i a. et dim. v. — W. Vitalis, dim. a.; item, i v. — Dyonisius Beesyn, dim. a. et vij p. — Will. Berengier, iij v. et dim. — Item, W. Bereng., i v. et ij partes i v. — Rob. Bouquet, iij v. — Rog. Hynet, i v. — Will. Matillidis, i v. — Jo. Vandon, dim. a. — Hugo le Aubai, dim. a. — Rog. de Aubai, dim. a.

LIV. *In cultura de Marliere Banaste* : Andreas Anglicus, Rob. de Houme, Rob. de Val, Wimont de Val, v acras et dim. xxxiiij perchas.

— Gauf. Laborel, Willemot Ase, Wimont de Val, Will. Vitalis, Gauf. Bauduc, Goscelin Platel, iij a. et iij v.

LV. *In cultura de Fossa Daie ad firmam mutabilem, prout superius* [illegible]: Will. de Arre, i v. vj p. et dim. — Ric. Anglicus, i v. vj p. et dim. — W. d'Arre et uxor Pontin, iij v. et dim. — Item, uxor Pontin, i v. et iij p. — Item, uxor Pontin, i v. et vij p. — Bertinus Miles, dim. a. et xiij p. — Gauf. Laborel, i v. et quartam partem i v.; item, G., i v. et iiij p.; item, Gauf. i v. iiij p.; item, Gauf., i v. et vij p. — Joh. Polein, v. et dim. — Gauf. Bauduc, iij v. et dim. — Relicta Pontin, i v. et vj p. et dim. — Will. Bruisemoralle, i v. vj p. et dim. — Gauf. Bauduc, dim. a. et xiij p.; item, Gauf. Bauduc, i v et x p. — W. Corcie, i v. iij p. et dim. — Item, Gauf. Bauduc, dim. a. — Viel Freissent, i v. et vij p. — Rog. Parvus, i a. et xiij p. — Rad. Beesyn et suus frater, i a. et vij p. — Will. Corce, dim. a. iiij p. — Will. Chauvin, i v. — Ric. Anglicus, iij v. et vij p. — Will. de Ardena, i v. et iij parties (*sic*) i virgate. — W. Poussemie, v. et dim. et iiij p. — Rog. Parvus, v. et dim. et iiij p. — Relicta Comitis, iij v. et iiij p. — Robinus Rex, i v. et v p. — W. Poussemie, i v. et v. p. — Hugo de Aubai, i a. — W. de Ardena, iij v. et iiij p. — Rob. le Repite, dim. a. et iiij p. — Dyon. Beesyn, v. et dim. — Gauf. Bauduc, dim. a. et vij p.; item, Gauf. Bauduc, dim. a.; item, Gauf. Bauduc, i a. et xxx p.; item, Gauf. Bauduc, v. et dim. — Rob. filius Nicolai Morel et Rad. filius Mich. Morel, vj v. et x p. in feodo, pro iij m. fr., et est campartaria.

LVI. *In cultura super domum Rogeri Vaslet* : Odo le Telier et participes, dim. a., [in] feodo, pro iij m. f. — Rog. Vaslet, dim. a. et x p. —Presbiter, i v. et iij partes i v.—Parva cultura in dominico, scilicet ij a. et dim. sine quemino. — Jacobus de Ponte, dim. a. — W. Bruisemoralle, iij v. et xxxiij p. — Hais la Ronée, dim. a. et terciam parrem i v. — Barthol. Rex, i v. — Gauf. Odonis, dim. a. et v p. — Relicta Comitis, dim a. et xvj p. — Rad. Beesyn, dim. a. et ij partes i v. — Item, Rad. Beesyn, dim. a. et vij p.

LVII. *In cultura super domum Will. de Ultra aquam* : Will. de Ultra aquam, i sext. fr. — Magna cultura in dominico, scilicet v a. et dim. v. absque quemino. — Andreas Anglicus, i a. — Relicta Comitis, i v. et xiij p. — W. Poussemie, i v. et xiij p. — Asceline la Fornière, i v. et xviij p. — W. filius Goscelin, i v. et xviij p.

LVIII. *In cultura super domum Alani* : Joh. Vandon, dim. a. et x p. — W. Poussemie, i v. et iiij p.; item, W. Poussemie, v. et dim. — W. de Ardena, v. et dim. — Th. de Ros, dim. a. et terciam partem i v. — Joh. Polein, dim. a. et ix p. — Sanson Alani, i v. et iij p. — W. Vauquelin, iij v. et viij p.—Gauf. Bauduc, iij v.—Laur. le Fornier, dim. a. — Ric. le Bas, i v. iij p. et dim. — Bertinus dictus Rex., i v. iij p. et dim.; item, Bertinus, dim. a. et vij p. — Joh. Benedictus, iij a. et dim. [illegible] et v p. — Rog. Parvus, i v. et x p. — W. Vauquelin, i v. et x p.

[illegible]

LIX. *De feodo au Paumier :* In dela Arboris, i a. in dominico. — Petrus Yvonis, i a., ad viam de Carpiquet. — Relicta Aalart de Molendino, dim. a. — Rog. Vaslet, dim. a., in Gleta. — Hays la Ronée, in Gleta, i v. — Item, Rog. Vaslet, in Gleta, dim. a. et x p. — Denis Vaslet, i v. et v p. — W. de Arre, i v., feodaliter pro i m. f. — Rob. Corcie, iij v. et iij partes i v. — Rog. Parvus, de feodo au Paumier, i v. — Item, Rog. Vaslet, i v., in Cambra. — Item, Denis Vaslet, i v. — Item, Rog. Vaslet, i v., ad Pierce fine. — Item, Denis Vaslet, i v.

LX. *De feodo Will. de Ultra aquam :* Rad. Beesin, iij v., ante Rocham. — Goscelin Platel, v v. et duas partes i v., in Ronquerei. — W. Chauvet, i v. feodaliter pro i m. fr.

LXI. *Apud Carpiquet :* Uxor Rob. Maheut, vij q. fr. ad firmam mutabilem. — Rad. Guimont, vij q. — Joh. Ruaut, iij m. — Albinus, iij sext.

LXII. *De terra que fuit Johannis Dyaconi :* Ante Rocham, iij v. et dim., in dominico. — Apud Profundam Chieveie, dim. a. et dim. v. — Ad Montem Val, dim. a. — W. Dyaconus, i q. fr.

LXIII. *De terra que fuit Ric. Barne :* Germ. Maduel, iij q. fr.—Bertinus Herupel, iij q. — In dominico, in Perrucha, i v. et dim.

LXIV. *Apud Bretevillam in feodo :* Filius Will. de Cauceia, iij m. fr. — Filius Will. de Carpiquet cum particip., iij q. — Ascelin Hastenc, iij q. — Ric. de Maten, iij m. — Filii Probi Hominis, de terra libera, iij m. — Will. le Page, v q.

Summa firmarum de culturis de Bretevilla et infra usque hic, potest estimari xxiij mod. frumenti ad mensuram de Bretevilla.

HIC ANNOTANTUR REDDITUS QUOS OGERUS CLERICUS EMIT [7].

LXV. *Census ad nundinas Prati :* Germanus Anglicus, iiij s. cen. — Filius Petie, xij d., i cap., xx ova. — W. Ysembart, iiij [cen.] et ob., i g., xx ova. — Filius W. Ameline, iij d., i g., xx ova.

LXVI. *Item de firmis quas Ogerus Clericus nobis dedit :* Walt. Capel. iij m. fr. — Ric. Callidus, i sext. — Osber Paernele [8], i sext. — Phil. Caiou, i sext. — Hubertus le Telier, vij q. — Capa ferrea, vij q. — Helyas Rossel, iij sext. — Will. de Ardena, i sext. — Ric. Rende, iiij sext. — Will. le Suor, i m. — Tustenus Ruaut et Joh. Ruaut, i m. ordei. — De terra Hug. de Aubai, i sext. fr. — In dominico, ad valorem de v sext. fr. — Item, de terra Liminee, quam Ogerus emit, v q.

Summa : ij mod. fr.

[illegible] LXV-LXVI
[illegible]

LXVII. *Item de redditibus Ogeri Clerici, de gallinis* : Germanus Ernaut, i g. — Filius Silvestre, iij t. et i g. — Uxor Rad. le Sor, ij cap. — Filius Mathei de Carpiquet, iij cap., ij g. — Joh. Ruaut, i g. — Tustenus Ruaut, i g. — W. Grente de Versun, iiij g. — Ric. Ansquetil, i g. — Petrus filius Sacerdotis, pro terra Lievelate, i g. — Hubertus le Telier, ij g. — Helyas Bernart, i g. — Thomas de Hoga, ij g. — Filius Oliveri et participes, i g. — Filia Jocosi, ij g. et xij cen. ad nundinas Prati, et vj cen. qui transeunt manum nostram. — Filia Yvonis Seran, i g. — Rog. Baston, ij g. — Filius Joh. de Carpiquet, i g. — Filius Hartell', i g.

LXVIII. *De reguardis* : W. de Ardena, ij cap. et xxx ova. — Gervasius Anglicus, ij cap., ij gall., xl ova. — Filia Ric. Seran, i cap., xx ova. — Ric. le Sor et partic., i cap., xx ova.

Summa denariorum cum caponibus, gallinis et ovis computatis : xij s. vij d.

LXIX. *De redditibus qui fuerunt Guillelmi de Bree, militis, quas* (sic) *emit bone memorie abbas Rad. de Vallibus*[9] : Joh. Prepositus, pro servicio equi, vij s. et dim. t. reddendos ad nundinas Prati. — Rob. dictus Prepositus, de prato Arboris, in feodo, xj s. — Duo prata in dominico, xxij s. — Jord. Anglicus, de censu, xij d.; item, ij g. et xxx ova. — Rad. Simenel, vj d., iiij cap., lx ova. — Rad. Rufus, xviij d., ij cap., xxx ova. — Rog. Baston et sui participes, ij s., ij cap., xxx ova. — Filius Gaufredi Margerie, ij s., ij cap., xxx ova. — W. Magnus, vj d., ij cap., xxx ova. — Gauf. Bauduc et sui participes, ij s., iij cap., ij g. et xl ova. — Gauf. Masculus et sui partic., ij s., ij cap., xxx ova. — Jacobus de Ponte, xij d., ij cap., xx ova. — W. de Ultra aquam, xij d., i cap., xv ova. — Filii Ode, iij cap., xlv ova. — W. de Ultra aquam, i cap. — Th. dictus Miles, i cap.

Filii Ric. Nicole, pro ij partibus magni molendini, ad festum sancti Johannis, pro guersomme, vj s. viij d.; pro porco, ad Natale, xx d. — Item, iiij cap., lxvj ova, ij mod. et iiij sext. bladi tercion., iiij b. fr. ad Natale, et totidem ad Pascha, pro reguardo. — Nos vero, pro tercia parte dicti molendini, que est in nostro dominico, percipimus : pro guersomme, iij s. et iiij d.; pro porco, ad Natale, xx d., ij cap., xxxiiij ova, xx sext. bladi tercion. reddendos per menses, ij b. fr. ad Natale, et ij ad Pascha, pro regardo.

Joh. Salomonis et partic., pro xxij acris terre, feodaliter, iij mod. fr. et viij sext. et i b., vj cap., c ova.

Cultura Prepositi continet xiiij acras et dim. Hec valet estimative ij mod. et v sext. fr. — Apud Versun in valle de Grangiis, iij acras ad campartum. De hiis Helyas Rossel reddit iij sext. ordei.

LXX. *Item de terra que fuit W. de Bree ad firmam mutabilem* : W. Beessin, v sext. fr. et i q.; et, de alia terra, ix q. fr. et i q. ordei. — Rog. Baston, xvij q. et dim. — Relicta Durandi le Fornier, iij q. fr. et (*sic, l.* pro) dim. acra. — Dyon. Gisleberti, dim. acram, pro iij q. fr. — Petrus Pauduc, iij q. — Petronilla la Paumiere, iij q. —

9. Voir le mort en 1232. Il est appelé « Rad. de Villa Dei » dans le GALLIA CHRIST. t. XI

Brito, iij q. — Rad. Morel, iij q. — Le Reple, iij q. — Goscelin Platel, iij m. — Rad. Simenel, iij q. — W. de Ultra aquam, x q. et dim.; et de feodo, i m. — Rog. Parvus, iij q. — Laur. Furnarius, iij sext. et i m.; item, de alia terra, vij q. — W. Masculus, i sext. — Th. dictus Miles, ij sext. — Osber dictus Miles, de terra Waales, ij sext. — De terra Hugonis de Aubai, de feodo de Bree, in dominico ij sext. — Joh. Benedicte, pro manerio domini de Bree, xiij sext. iiij cap. — Prepositura valet estimative xx sol.

Summa frumenti potest estimari circa x mod. — Summa denariorum cum pratis et guersomma molendini, servicio equi, caponibus, gallinis et ovis computatis, c sol. cen.

LXXI. *De campipartibus de Versone* : Grangia de Verson potest estimari xxv mod. et dim. bladi tercionarii, scil. due partes de ordeo et tercia de frum. Hoc enim anno valuit circa xl mod. bladi.

LXXII. *De campipartibus et decimis de Bretevilla* : Grangia de Bretevilla valet estimative circa xlij mod. bladi tercionarii. Hoc enim (?) anno multo magis valuit.

LXXIII. [*De straminibus* :] Stramina grangiarum possunt estimari circa xx libras.

LXXIV. *Isti juraverunt in ecclesia de Versone de redditibus inquirendis sicut sunt superius prenotati* : Rob. dictus Miles; Tustenus Paernele; Waltier Capel; Ric. Belvin; Rad. Gare; Tustenus de Aquis; Will. Grente; Hen. de Bisacia; Hen. Aanor; Hub. Hamon; Petrus Guesdon; Rad. Tornemenu; Hugo de Ultra aquam; Tustenus de Moen; Ric. de Fonte; Phil. Caiou.

Similiter autem redditus de Bretevilla inquisiti fuerunt in plena parrochia cum testimonio veternorum rotulorum.

(*Reg. redd. M. S. M.*, f. 24 v — 34 v. Voy. la notice que M. Léchaudé d'Anisy a consacrée à ce document, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, 2e série, t. II, p. 88.)

X.

Bail, pour 9 ans, de deux pièces de terre, sises à Gauville (canton d'Evreux?).

1254.

Notum sit omnibus presens scriptum inspecturis quod ego, Avitia Haymardi, relicta quondam Willelmi dicti Roonel defuncti, tempore viduitatis mee, tradidi et concessi ex causa locati Aelitie dicte de Laleir de Gauvilla, relicte quondam Martyni Ernaudi defuncti, duas petias terre sitas in parrochia de Gauvilla, quarum una sita est ad Foveam

Neel, inter terram Willemi Gaydun, ex una parte, et terram Willelmi dicti Peufi, ex altera, et altera petia sita est ad Colles, inter terram Willelmi Heuce, ex una parte, et terram Hugonis dicti Vavassorii, ex altera, usque ad terminum novem annorum, pro viginti solidis turonensium, de quibus predicta Aelicia michi plenarie satisfecit in peccunia numerata, ita videlicet quod prenominata Aelitia et heredes sui predictas duas petias terre ex causa locati tenebunt et possidebunt libere, quiete et pacifice, absque omni redditu et servitio, usque ad dictum terminum completum, et tenentur marnare totam terram predictam de nigra marna, et tenentur fodere vel facere fodi medietatem ejusdem terre infra dictum terminum. Ego vero prenominata Avitia et heredes mei predictas duas petias terre prefate Aelitie et suis heredibus contra omnes tenemur garantizare, et omnes redditus et servitia ad dictam terram spectantia dominis capitalibus facere et reddere, excepto campiparto. Juravi etiam ego sepedicta Avitia, tactis sacrosanctis euvangeliis, in facie ecclesie de Gauvilla, sponte, quod omnia prescripta fideliter tenebo et inviolabiliter observabo, et quod in predictis duabus peciis terre neque per me neque per alium aliquid reclamabo, et quod predictas duas petias terre alicui alii modo aliquo non alienabo quousque predictus terminus, scilicet novem annorum, plenarie sit completus. Quo completo, ego et heredes mei predictam terram quitam rehabebimus. In cujus rei testimonium, ego prenominata Avitia presens scriptum sigilli mei muimine (*sic*) roboravi. Termino incipiente in festo beati Martyni hyemalis, anno Domini m° cc° quinquagesimo quarto.

(*Original scellé aux Arch. Nat.*, S. 5202, n. 65.)

XI.

Bail à vie de vignes situées à Toéni (canton de Gaillon).

MAI 1266.

Omnibus hec visuris, officialis curie Ebroicensis, salutem in Domino. Noveritis quod Rogerus dictus Aquila, in jure coram nobis personaliter constitutus, recognovit et confessus est se recepisse, quoad vixerit, duas pecias vinee continentes tria arpenta vel circiter, sitas in parrochia de Thoneyo, a viris religiosis abbate et conventu Sancti Ebrulfi, Lexoviensis diocesis, ita videlicet quod dictus Rogerus dictas pecias vinee tenetur replantare, meliorare et ad sumptus suos proprios secundum consuetudinem illius patrie colere, ac etiam in statu bono conservare, hoc adjecto quod dicti religiosi singulis annis in tempore vindemiarum medietatem vini seu fructuum, in predictis vinee peciis crescencium, absque contraditione et impedimento dicti Rogeri percipient et habebunt; et iidem religiosi medietatem omnium sumptuum, qui tempore vindemiali in vino seu fructibus dictarum vinee peciarum colligendis, pressorandis et ad pressorium defferendis fient, solvere

tenebuntur; nec poterit dictus Rogerus dictas pecias vinee vindemiare, seu earumdem fructus colligere, donec predictis religiosis seu eorum mandato certo significaverit, ut ipsi aliquem certum nuncium suum ad vindemiandum dictas pecias seu colligendos fructus earumdem mittant; quod facere tenebitur idem Rogerus ita tempestive, quod iidem religiosi dictum nuncium suum mittere possint faciliter ad predicta facienda. Que omnia predicta promisit idem Rogerus, tactis sacrosanctis euvangeliis, fideliter conservare et absque omni fraude, dolo et calumpnia custodire. Et sciendum est quod post decessum dicti Rogeri predicte vinee pecie ad dictos religiosos statim, absque contraditione et impedimento heredum dicti Rogeri seu cujuscunque alterius, absolute et libere revertentur. Ad que omnia premissa tenenda et observanda obligavit se idem Rogerus et omnia bona sua, mobilia et immobilia, adquisita et adquirenda, et heredes suos quoscunque, se et sua omnia et heredes suos, ubicumque se vel ea bona transferri contigerit, juridictioni curie Ebroicensis supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Ebroicensis duximus apponendum. Datum anno Domini m° cc° lx^mo sexto, die sabbati post Trinitatem.

(*Chartul. S. Ebrulfi*, t. II, f. xvj v, n. 714.)

XII.

Etat du bétail de l'abbaye de Saint-Evroul.

18 SEPTEMBRE 1274.

Anno Domini m° cc° lxx° quarto, die martis post exaltationem sancte Crucis, erant tot animalia in regimine grenerii Sancti Ebrulfi :

Primo, apud Nigram aquam, xl animalia vace.

Apud Frigidum Pallium, xxxv vace, et xxv vituli. Item, xxij poulains, et octo jumenta ad quadriguas, et l porcos, et vj^xx bidentes.

Apud Heremum, ij vache.

Apud Mollendinariam de Valle Viridi, duas juvencas, et v porcos.

Apud Sappum, ix porci. Item, apud Sappum, i equus.

Numerus omnium animalium, tam porcorum quam vacarum et juvencarum et porcorum et bidentum et pullorum : xvj^xx, i minus, quando frater Ricardus de Lyra recepit officium grenerii.

(*Chartul. S. Ebrulfi*, t. I, 3e feuille du commencement non paginée, n. 4.)

XIII.

Bail, à vie, du manoir des Margotes (canton de Gisors) [1].

AOUT 1275.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Johannes de Gamachiis, canonicus Rothomagensis, salutem in Domino. Notum facimus nos cepisse et recepisse a venerabili in Xpisto patre abbate Sancti Dyonisii in Francia et religiosis viris conventu ejusdem loci manerium quoddam ipsorum quod vocatur Maragode, cum suis pertinentiis, tenendum et possidendum quamdiu vixerimus tantum, ita quod, pro dicto manerio et ejus pertinentiis, nos ipsis abbati et conventui vel eorum certo mandato annis singulis in quindena Natalis Domini quater viginti minas bladi ybernagii mediocris et quadraginta minas avene ad mensuram de Gisortio solvere tenebimur et tenemur, et dictum manerium in bono statu tenere, et infra novem annos continue sequentes circuitum dicti manerii claudere de domibus seu muris, gardinum in duplum augmentare et illud claudere haiis et fossatis, terras indigentes malla mallare et eas laborare seu excolere et serere per sessonem, ita quod in gascheriis pisa seu fabas facere poterimus, si nobis viderimus expedire. Si autem villam seu hamellum ibi fieri contigerit, masure per dictos abbatem et conventum tradentur, et nos, quamdiu vixerimus, percipiemus et habebimus proventus et redditus premissorum. Et ad premissa tenenda et observanda obligamus eisdem religiosis nos et heredes nostros et omnia bona nostra, mobilia et immobilia, presentia et futura. In cujus rei testimonium, eisdem religiosis dedimus presentes litteras sigillo nostro una cum sigillo curie Rothomagensis sigillatas. Datum mense augusti, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto.

(*Cartul. blanc de S. Denys*, t. II, p. 617.)

XIV.

Bail, pour 2 ans, du manoir de la Maillardière, sis aux Frétils (canton de Rugles) [2].

1275.

Omnibus hec visuris, Radulfus, rector ecclesie de Boterellis, salutem in Domino. Noveritis quod anno Domini m° cc° lxx° v° ad Natale

1 On ne peut douter que le manoir appelé « Maragode » dans le bail que nous publions, ne fût situé au lieu que Cassini marque sous le nom de « les Margotes » entre Bouchevillers et Amecourt. Nous trouvons, en effet, dans une charte de 1272 : « In parrochia de Amatecuria juxta les Margotes »; CARTUL. BLANC, t. II, p. 619 et 620. En 1281, quand Guillaume Cabot échangea différentes terres avec les moines de Saint-Denys, il convint : « Quod magister Johannes de Gamachiis les Margotes tenebit quamdiu vixerit »; IB., t. I, p. 879.

2 Il serait important de savoir de quelles terres se composait le manoir affermé par les recteurs de Lire. Le bail ne l'indique aucunement. Sans prétendre combler cette lacune, nous observerons que le tènement de la Maillardière, en 1542, contenait 135 acres en un tenant et 5 vergées de pré. Des déclarations du XVIIe et du XVIIIe siècle en portent l'étendue à 1[illegible] et à 187 acres. INVENT. DES TITRES DE LIRE, t. III, f. 81 et 82.

Domini recepi ad firmam duorum annorum proximo sequentium de viris religiosis domino abbate et conventu de Lyra manerium eorum de Maillarderia, cum suis pertinentiis, et cum furragiis decime eorum de Boterellis, pro quinquaginta et duabus libris turonensium, quas solvam eis in abbatia sua de Lyra ad terminos subternotatos : videlicet ad Natale Domini anno ejusdem m° cc° lxx° vj° tredecim libras, et ad festum beate Marie Magdalene proxime sequens tredecim libras; item, ad Natale Domini anno ejusdem m° cc° lxx° vij° tredecim libras, et ad festum beate Marie Magdalene subsequens tredecim libras. Recepi etiam a dictis religiosis instaurum subscriptum, quod tunc habebant in manerio antedicto : videlicet, tres equos cum hernasio, de precio novem librarum turonensium et quindecim solidorum; item, centum et viginti bidentes, de precio viginti et trium librarum; item, viginti animalia et duos vitulos, de precio viginti librarum. Recepi etiam altilia et utensilia subnotata : scilicet, viginti gallinas; sex capones; sex anates; quatuordecim aucas; duo aratra; quatuor vomeres; quatuor cultros; unam patellam; unam craticulam; quinque furcas ad fimum; duas pelas ferratas; unam securim ad boscum et aliam ad aratrum; tres archas morantes in domo; unam bancam; unam sellam; unam mensam de abiete. Predictum vero instaurum, vel ejus precium, altilia et utensilia teneor restituere dictis religiosis in fine predictorum duorum annorum. Manerium autem predictum, tam in domibus quam muris et aliis clausturis, teneor in bono statu custodire, et in statu quo inveni restituere. Culturam autem de Mara restituam seminatam de albo mixtello, et de illa cultura restituam ix acras fimatas. Et si forte in ultimo anno dicte firme alibi extra dictam culturam aliquam partem terre excoluero, fructus illius levabo et asportabo, ita tamen quod pro locatione dicte terre solvam ipsis religiosis quod justum fuerit secundum arbitrium bonorum virorum; et pro emendatione terre quam marnavi, satisfacient michi juxta arbitrium boni viri. Nec potero de furragiis, culmo vel stramine dicti manerii vendere vel dare; set remanebunt ad meliorationem terrarum ipsius manerii et instauri sustentationem. Quod si forte citra dictum terminum duorum annorum decessero, dicti religiosi predictum manerium suum cum suis pertinentiis libere sine alicujus contradictione ingredientur et possidebunt, salvo michi et executoribus meis quod ad me spectabit secundum tempus anni quo decessero. Fimos siquidem manerii alibi quam super terras ipsorum religiosorum ducere non debebo. In quorum omnium fidem et testimonium, presentibus litteris apposui sigillum meum. Datum anno Domini m° cc° lxx° quinto.

(*Original, sceau perdu, aux Arch. de l'Eure, fonds de Lire.*)

XV.

Extraits du Livre des jurés de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen [1].

1291.

F. xiij r. CHE SONT LES TERRES, LES TENEURES, LES RENTES, LES TENEMENS, LES FIEUX, LES DEMEIGNES ET LA MANIERE DES TENEURES QUI SONT TENUES DE SAINT OEN DE ROUEN, ET COMMENT ET EN QUEIL MANIERE L'ABBEI ET LE COUVENT TIENNENT DEU REY, ET QUEIX FIEUX ET QUANZ FIEUX ET PAR QUIEX SERVISES, ET QUEIX SERVISES LEUR HOMMES LEUR FONT, ENQUISES ET JUREES L'AN DE GRACE MIL DEUX CENS QUATRE VINZ ET ONZE.

PERIERS [2].

F. xv r. . . . . .

Ce sont les generaux servises que ceuls qui tiennent par manière de fieu vilain de masure deivent, tant a Periers comme ès autres parroisses appartenantes à la saignorie de Periers, et des bordages, et des vavasories, et des autres teneures, si comme il appert par les descriptions et par les devisions qui ensuient :

Premièrement, les vavasors deivent servise de cheval ou la rente que il font por le rachat, si comme il est desous escript.

Touz les bordiers de la parroisse de Periers deivent et sont tenuz generaument, sanz nul esceupter, à neier la granche de Periers chescun an une fois à l'entrée d'aoust, et si deivent feire le stalu deu molin par dedens, et l'abbei le deit fere par dehors.

Touz ceuls qui tiennent par manière de fieu de vilaine masure en la parroisse de Periers, de Letiguive et d'Osouville, qui sont baniers deu moulin de Periers, deivent fere la maison deu moulin de carpenterie et de closture, de couverture et de toutes autres edeffices; mès l'abbei et le convent deivent trouver la matière et amener à la plache.

Che sont les bordiers qui deivent meneir les crasses bestes à Rouen ij fois l'an, c'est assaveir à Noel et à la Saint Oen, c'est assaveir ceuls qui ensuient :

La masure et le bordage Asselin de la Ruele et Estienne Chouquetel; la masure et le bordage Pierrez de la Porte et Johanne la Collouesse; la masure et le bordage Jehan le Parmentier, et Herenbourc Nivont, et ses parchonniers : — font et deivent fere cest servise; mès, quant il le font, il deivent aveir ij pains d'entre deuz et vin et cuisine de l'abbeie.

1 Le LIVRE DES JURÉS contient l'état des biens de l'abbaye de Saint-Ouen, tel qu'il fut dressé en 1291. Suivant un usage dont nous avons déjà vu un exemple, p. 690, art. LXXIV du censier de Verson, ce terrier fut rédigé d'après les déclarations de certains JURÉS pris dans chaque paroisse. De là le nom sous lequel il est connu. Le Ms. original est conservé aux Arch. de la Seine-Inférieure; il forme un gros volume en parchemin, in-fol., de 315 feuillets. Ce registre est probablement le document qui contient le plus de détails sur l'état des campagnes de la Normandie au XIIIe siècle. Les extraits qu'on en va lire pourront faire entrevoir l'importance de ce Ms. Nous regrettons bien de n'avoir pu lui consacrer une plus large place dans notre Appendice.

2 Periers sur Andelle, canton de Grainville.

v Touz les autres bordiers deivent meneir et conduire les nans au maneir de Periers quant le serjant les a pris, et deivent aveir chescun i bricquet.

Touz les hommes de la parroisse de Periers deivent et sont tenuz à aidier à lever le mairieng, chescun une journée, toutes fiées que il plaist à l'abbei et au couvent à edeffier le maneir de Periers.

Touz les hommes de Periers qui ont bestes et herneis de carue ou d'erche : ceuls qui ont herneis de carue deivent iij corvées de carue, et ceuls qui n'ont que i cheval deivent ij corvées de herche en l'an, as us et as coustumes deu païs, et deivent aveir teul livreison comme il est acostumé eu païs.

Touz ceuls qui tiennent par vilaines masures en la parroisse de Periers, et les bordiers, et les masuiers deu boscage qui sont eu ban deu molin de Periers, deivent ameneir la muele deu moulin.

Touz les bordiers et les masuiers deu boscage qui sont eu ban deu molin de Periers deivent fere la chaucie deu cornet deu cymetière jusqu'à premier pont, et tenir la cauchie en estant et estaucque, et garder que l'iaue ne se perde, et estouper les pertuis.

Tout le commun de la ville de Periers deivent fere la cauchie deu premier pont susqu'au bois o l'aide de la gent à l'abbei et par leur conseil.

Touz les tenans de la terre de Periers deivent et sont tenuz, où que il soient et en quel parroisse, paier l'aide de la porte de Lions refere.

Touz les hommes de la parroisse de Periers deivent et sont tenuz à assoier touz les bleis à l'abbei et au convent par la noviesme garbe, et leur deit l'en dire à l'oïe de la parroisse en l'entrée d'aoust que il viengnent à la siée, et puis corner touz les jours au matin j cor, et se il ne viennent à l'oïe deu cor, il seront en amende.

Touz les tenans de Periers qui sont reséans à Fayel, à Letiguive et les masuiers d'Osouville, et ceuls qui sont reséans à Perreil, au Maignil Amis et à Transsires deivent servise de fein.

Les bordiers de la parroisse d'Osouville et de Letiguive deivent sarcler les bleis Saint Oen chescun une jornée, là où l'abbei ou son commandement les voudra meneir, chescun an une fois.

Touz ceuls qui tiennent deu fieu le rei deivent fener le prei le rei.

Touz ceuls qui deivent servise deu prei au Moigne le deivent fener et aporter à la granche.

Chescun fieu de masure vilaine en la parroisse de Periers deivent, toutes fiées que l'abbei ou le priour viennent à Periers, servise d'une coute.

F. xvj r. Touz les bordiers de Letiguive deivent et sont tenuz à neier et à curer la granche de Letiguive.

Toutes les masures vuides qui sont eu ban deu molin de Periers deivent par an iij sisterens de blei pour festages tant comme elles sont vuides.

Touz ceuls qui tiennent par fieu de masure relièvent par une beste, et deit choisir le hir la meillour beste, et l'abbey la meillour autre beste après, soit cheval ou vache ou autre beste, et se beste n'i a, il deivent relever par x sous et por tant estre quitez.

Ceuls deu hamel de Boitmegne deivent chescun an generaulement sur leur masure demi muy d'aveine por l'usage deu bois.

Touz ceuls qui deivent campart en la parroisse de Periers et en la parroisse de Letiguive deivent aporter le campart as granches, et ceuls d'Osouville et de Marteinville autressi.

Touz ceuls de Fayel qui deivent campart deivent et sont tenuz à meneir et tasseir la diesme et le campart en la granche de Fayel.

Toutes les masures de Letiguive deivent chescune par an xxiiij garbes de campartage et ij sous de torneis pour courrei.

Touz ceuls qui ont porc en toute la terre de Periers (exceptés à Marteinville et à Transsires aucuns, et les vavassors) deivent de cescun porc i denier en aoust de l'estoublage.

Touz ceuls qui maignent en fieu as Feivres deivent i porc chescun an que il est pasnage, se il en ont plus de x, et ne paient autre pasnage ; mès nul n'a ceste franchise fors l'ainsnei.

Ceuls qui deivent la taille deu bois ont le vert en gesant et le sec en estant à ardre, à herbergier, et l'erbage et le pasturage et tout le mort bosc, et se il fornient il paient i pain, et se il ne fornient il paient ij deniers por le pain.

Ceuls du Mesnil Clac ont ceste costume ès bois, et paient i pain de ij deniers et ij eux et les corvées ; mès il ne sont pas deu fieu Saint Oen.

. . . . . .

F. xx. r. *Ce sont les demeignes de la parroisse de Periers :*

. . . . . .

v. *Ce sont les vavasories de Periers et des autres parroisses appartenantes à la parroisse* (sic) *de Periers :*

Robert d'Eslesques tient [à Ossouville] une vavasorie qui contient une masure et environ xl acres de terre, et en rent xxv sous de tornois de cenz à la Saint Michiel et xxv sous à Noel por son servise, et xij deniers et i pain à Noel, et iiij eux à Pasques pour la talle deu bois. — Item, le dit Robert tient un quartir de fieu de masure qui contient vj acres de terre, et en rent i sestir d'aveine de brès à Noel, et i denier de cens à la Saint Michiel, et une jornée de carete à deus chevax en aoust, et doit arer en treis sesons de l'an à chescune xx perques de terre, et si deit i hercheour ij fois l'an à jornée, et le quart d'un cheval chescun an au fein carier, et vj deniers deu sommage de Vanchi, et iiij deniers et maalle deu praage et montonnage, et demi boisseau de forment d'oublees, et ij boisseaux de pommes de bosc, et le campart et le campartage, et l'aide de la porte de Lions, et i geline à Noel et demie geline à la Saint Oen, et l'aide des moulins appareillir et couvrir, et i jornée cheval à ssomme, et demie perque de closture à prendre ès bois Saint Oen, et l'aide de la granche de Letiguive et i denier de campartage.

F. xxj r. Henri Orel tient [à Perrel] une vavasorie qui contient l acres de terre, et en rent servise à cheval, ou il deit xxv sous de tornois à Noel et xxv sous à Pasques cescun an, quant il ne fet le servise desus dit.

. . . . . .

F. xxij r. *Ce sont les bordages de Periers et des autres parroisses appartenantes à la saignorie de Periers :*

Guillaume de Bonemare tient le siste lot d'un bordage, et en rent viij deniers à la Seint Michiel de cenz, et sa part d'une geline à la Seint Oen, et doit conduire les nans au parc, et servise de fein, et l'aide deu talu deu molin et de la porte de Lions.

Marie Lescoillecat tient une masure par bordage, et en rent xij deniers à la Saint Michiel de cenz, et le tirs d'une geline à la Seint Oen, et xij deniers et i pain à Noel et iiij eux à Pasques por la talle deu bois, et servise de fein, et conduire les nans au parc, et l'aide deu talu deu molin et de la porte de Lions.

Ernaut Martin tient une masure par bordage, et en rent iij sous de cenz à la Saint Michiel, et de la vente Harenbourc, deguerpie Martin le Suor, v sous à la Saint Michiel et v sous à Pasques, et servise de fein, et une geline à la Saint Oen, et xij deniers et i pain à Noel et iiij eux à Pasques por la talle deu bois, et doit conduire les nans au parc quant le serjant les a pris, et doit avoir i pain d'un denier, et les autres bordirs autressi por celui servise fere, et doit porter unes lettres là où l'abei le voudra envoier, ne mès que il puist revenir au soir, et doit avoir i pain d'un denier, et si doit la granche neier. — Item, le dit Ernaut tient i vergée de terre, et en rent i denier à Penthecoste.

Colet de la Ruele tient par bordage i masure, etc. — Item, le dit Colet tient i masure par borgage, et en rent vj deniers as iiij festes Nostre Dame de borgage, et xij deniers de cens à la Saint Michiel, et servise de fein, et touz les servises qui à borgage appartiennent.

. . . . . .

F. xxvj r. *Periers. Ce sont les masures :*

Romain le Monnier tient une masure et iij cortis et i vergée de terre et de prei ensemble au Fontenil, et rent de tout ceu viij sous et v deniers tornois à la Saint Michiel, et servise de fein, et les ij pars d'un denier por la feire à la Penthecoste.

F. xxviij r. Engnès Bargaigne tient une masure deu fieu as Feivres, et en rent ij sous de cens à la Saint Michiel. — De rechief, ele tient le quart d'une masure et iij vergées de terre à campart, et en rent x deniers et i pain à Noel, et x deniers et i pain à Pasques por servise, et i poitevine parisis de cens à la Saint Michiel, et demie quarte de forment et quarte et demie de pommes de bosc, et le quart d'une geline à la Saint Michiel, et le quart de demi chapon à Noel, et iij quartes d'aveine de brès, et deit aüner et aporter à la granche vij percques deu prei au Moine, et l'aide de la muele deu molin amener et de la porte de Lions, et ij parisis por le praage et por le motonnage et por le somage de Vanchi, et servise de cointe, et iij deniers et sa part d'un pain à Noel, et i ensement à Pasques por la talle deu bois. — De rechief, la dite Engnès tient les iij pars d'une masure et environ vj vergées de terre à campart, et en rent xj sous de cens à la Saint Michiel, et iiij garbes d'avantage por le campartage.

. . . . . .

F. xxx v. Vautir Gonnele tient demie masure par vilanage, et en rent i x de-

niers de cens à la Saint Michiel, et vj deniers et demi pain à Noel et ij eux à Pasques por la talle deu bois, et servise de fein.

. . . . . .

F. xlvij r. Nichole Baloche tient [à Ossouville] i masage et environ iiij acres et demi de terre à campart de fieu de masure, et en rent i denier de cens, et demi boisseau de forment d'oublees, et ij boisseaux de pommes de bosc à la Saint Michiel, et i geline à Noel, et v sous de servise, et i sestir d'aveine de brès à Noel rendu à Roen, et xij deniers et i pain à Noel et iiij eux à Pasques por la taille deu bois, et v sous de servise à Pasques, et x deniers et maille de praage, de motonnage et deu sommage de Vanchi à Penthecoste et à la Saint Jehan, et demie geline à la Saint Oen, et demie percque de closture, et servise de fein, et l'aide de la chaucie et de la couverture des molins et de la porte de Lions refere, et la muele amener, et vj garbes de lavendage et i denier de campartage.

. . . . . .

F. lj. v. LETEGUIVE [3].

F. lij r. Mathieu le Cain tient le tirs d'un bordage, et en rent le tirs d'une geline à la Saint Oen, et viij deniers à la Saint Michiel de cens, et xij deniers et i pain à Noel et iiij oex à Pasques por la talle deu bois, et deit conduire les nans au parc, et doit l'aide de sarcler les blés et de neier la granche et de couvrir de Letiguive et des talus deu molin et des cauchies et de la porte de Lyons reffere.

F. lv r. . . . . .

Le prevost de Letheguive tient une franche prevosté qui contient c acres de terre, laqueile il desert par sa verge, c'est assavoir por fere les servises et les commandemens et toutez les offices qui a serjant apartiennent por l'abbé et por le convent de Saint Oen de Rouen en toute la baillie que il ont en la parroisse de Letiguive et en la parroisse d'Osouville et en la parroisse de Marteinville, et en rent as saignors desus diz c et j oef à Pasques.

. . . . . .

F. lxv r. ROS EN LA BAILLIE DE CAEN [4].

Les jurez de Ros : Robert Auveré, Pierrez le Baillier, Ruaut Barboin, Gieffrey Bordon, Robert Gillebert, Guillaume Bernart, Pierrez Orient, Renouf le Bret, Thommas des Camps, Jehan Riout, Guillaume le Bolenguier, Robert Bertelot, Gieffrey Morin, qui dient par leur seremens que l'abbé et le couvent de Saint Oen de Rouen ont à Ros leur maneir assis après le mostier o ses appartenances, le patronnage de l'iglise de Ros et de la chapele de Noeraie annexé l'un o l'autre, et sont et deivent estre deservies par un rector.

De rechief, la chapelle de Saint Loet est en l'exemption de Saint Oen,

3 Letteguive, canton de Grainville.

4 Ros, canton de Tilli

et en sont patrons les hers Thommas de Sainteaux, bourgeis de Caen, et l'abbé de Saint Oen en est ordinaire.

De rechief, la chapelle de l'Ortiei est en l'exemption de Saint Oen, et la dame de Vateport en est patron, et presente à l'abbé de Saint Oen quant le benefice est vagant, et l'abbé recheit son presenté et le met en possession comme ordinaire.

Ce sont les generaltez qui sont à Ros :

De rechief, l'abbé et le couvent de Saint Oen ont et prenent et deivent prendre et lever toutes les diesmes generalement de touz les blés, de touz les lins, de touz les canvres, de touz les fruitages et de toutes les choses de quoi diesme est due, qui creissent en la parroisse de Ros et de Norraie, exceptée la diesme deu Voacre qui est au Saint, et la diesme des blez qui creissent eu fieu qui fu monsieur Renaut de Saint Valeri, qui est ore à la dame de Vateport, jà Guillaume Semion, et de touz les friz desus diz; i est assavoir que l'abbé et le couvent de Saint Oen prennent ès diz fieux la diesme des laines et de toutes les bestes qui i nessent.

De rechief, l'abbé de Saint Oen prent tout la diesme de toutes les vergies qui sont gaanies de lin eu borc de Ros; de touz les lins qui sont fez allors en la parroisse de Ros, l'abbé de Caen en prent la moitié, et l'abbé de Saint Oen l'autre; mès l'abbé de Caen ne prent riens ès chanvres.

Terre gaanie de chanvre ne gete paint de campart.

Vez chi ceu que l'abbé de Saint Oen deit à l'abbeie de Saint Estienne de Caen sur son maneir de Ros :

Le manoir de Ros l'abbé de Saint Oen de Rouen doit à l'abbeie de Saint Estienne de Caen x sextiers d'aveine à la grant mesure, et viij libvres de tornois à la mi aoust, et v chandelles à Noel, teilles comme il sont offertes à l'autel, et v pains deu pris de v deniers, et v deniers tornois, et à la Chandellour v chandelles, et à Pasques v chandeles, v pains deu pris de v deniers, et v deniers tornois, et v chandelles à la Saint Oen.

Vez chi ceu que la persone et l'iglise de Ros prennent chescun por soi en la diesme de Saint Oen de Roen à Ros :

La persone de Ros prent en la diesme de Saint Oen i muy d'orge.

L'eglise de Ros prent en la diesme de Saint Oen i cent d'estrain à estre poudrée à ij festes.

La dame de Vateport i prent lx chandelles et i cent de formentaz et i cent d'orgaz en la granche.

L'abbé de Saint Oen prent les ij pars de toutes les oblations de l'iglise de Ros, exceptées les messes de Requiem, confessions et baptesme, qui sont toutes au prestre.

Les meseaux prennent xxx chandelles en l'iglise de Ros à iij festes et i cent de formentaz et i cent d'orgaz.

v. *Ce sont les demeignes :*

. . . . . .

Ce sont les vavasories de Ros :

. . . . . .

F. lxvj v. *Ce sont les masures et les autres revenues :*

. . . . . .

F. lxviij r. **SAINT MARTIN DEU BOSC EN LA BAILLIE DE FALLEISE** [5].

[*Des vilanages :*]

F. lxix r. Les vilanages de Saint Martin deu Bosc font et rendent chescun vilanage chescun an de rente viij deniers et j geline ponnante à kareiesme pernant.

De rechief, chescun vilanage rent à Pasques flories xij deniers, et font ceste rente deux ans continuez, et cesse eu tiers an, et en cel tiers an chescun paie une brebis por le brebiage, et por ceste rente l'abbé lour trouve voie à mener leur bestes en campaigne.

De rechief, chescun vilanage rent à la Saint Jehan ij sous pour corvée de sie.

De rechief, chescun vilanage rent à la nativité Notre Dame xvij deniers por cens.

De rechief, chescun vilanage rent ij pouchinz de rente à la mi aoust.

De rechief, chescun vilanage rent ij sous à la foire deu Prei.

De rechief, chescun vilanage rent diesme et campart et les deit apporter et tasser en la granche tant comme à l'abbé en appartient.

De rechief, chescun vilanage rent lx garbes ou j sextier d'orge por l'arrière campart, lequeil arrière campart fu establi por ceu que les hommes n'osoent apporter leur garbes des camps à la ville devant qu'eles fussent contées et le campart levé, et por ceu que il estoient damagiez par fortune de tens, par pluie, ou par ore, il s'obligièrent affere ceste rente, por cen que l'abbé evoiast un homme qui contast à toutes ores et levast le campart desus dit.

De rechief, touz les vilanages sont tenuz à mener et apporter chescun por sei tout le fiens, tout le compost deu manoir l'abbé ès camps ès coutures l'abbé, as couls et as despens à l'abbé.

De rechief, chescun vilanage deit somme à cheval del manoir de Saint Martin au Mesnil Ogier, à la coustume de Normendie, as despens l'abbé à l'omme et au cheval.

De rechief, chescun vilanage doit trover i coute quant l'abbé vient a Saint [Martin].

De rechief, chescun vilanage reliève par x sous.

Chescun qui maint en vilanage, soit homme ou femme chevetaigne, quant il meurt, doit por sa sepulture i best sorannée, se elle est trouvée gesante en son ostel, ou vij sous de tornois.

Thomas Bernart et ses parchonniers tiennent un vilanage, contenant environ xvj acres ou plus, par les rentes desus dites.

[5] Saint-Martin des Bois, canton de Bretteville sur Laize.

v. Pierrez Bel effant et ses parchonniers tienent un vilanage, contenant environ xxij acres, par les rentes et par les servises desus diz, excepté cen que il ne sont pas tenuz à traire le malle deu manoir ès camps; mès il sont tenuz por ceu à aler querre le poisson, le pain, le vin, et toutes les viandes à l'abbai là où il plera à l'abbé envoir les, à Caen ou à Faleise, o tel beste comme il auront, mès que il puissent estre venuz à hore de digner, et deivent avoir à mengir, etc. Et si deivent aler querre toutes les rentes qui sont deues à la Poterie sus Trun.

F. lxx r. *Generautez de Saint Martin :*

Il est assavoir que quant l'abbé prent son brebiage, lequeil il prent et lyève de iij ans en iij ans, chescun qui doit brebiage doit amener toutes ses brebis femeles à la court l'abbé, et doit esluyre la meillor à sa volenté, et l'abbé l'autre emprèz des mellors brebis femelles gesantes en vilanage.

De rechief, quant l'abbé prent vache ou veel por sepulture, le heir prent la meillour, et l'abbé l'autre emprèz.

De rechief, les jurez de Saint Martin deu Bois dient que l'abbé et le convent de Saint Oen prennent les ij pars de toutez les diesmes des blez, des gaydes, des chanvres, des lins, des fruis, des bestes, des laignes et de toutes autres diesmes et de toutes les sepulturez, et la persone de l'iglise prent la tyerche partie des dites choses. Les oblations de l'autel, les confessions, les visitations sont toutes à la dite persone; mès il en rent vj sous de tornois de rente à l'abbé et au convent de Saint Oen à la feste saint Denis.

Teneures par manière de borgage :

Chescun borgeis doit xij deniers de rente à la nativité Notre Dame, et doit sommage ij fois l'an de Saint Martin deu Bosc au Mesnil Ogier.

Vez ci ceuls qui tienent comme bourgeis : premièrement, Michiel de l'Orme tient iij bourgages et demi, contenans chescun environ demi acre.

. . . . . .

v. De rechief, chescun borgeis deit et est tenu à apporter la diesme et le campart à la granche et à tasser la.

De rechief, chescun borgage reliève par iij sous, et si paient iij sous por sepulture.

[*Teneures par manière de serjanterie fieufal :*]

Guillaume Tousart, escuier, tient de l'abbé de Saint Oen de Rouen une serjanterie fieufal par hommage, contenante environ xx acres, desqueles x sont en son demeigne, et x ès mains à ses hommes, donc il li font certaine rente, et de cen il fet tyul servise comme il s'ensuit : quant les monniers qui tienent les molins le rei de Rouvres sont plaintis des hommes à l'abbé, qui sont banirs des diz molins, par eschange que le rei en donna à l'abbé en la Verte Forest, ne font au molin ceu que il deivent, le dit Guillaume les ajorne à la court à l'abbé, et illec-

ques n'en leur fet dreit; quant il vienent d'autre molin, se le dit Guillaume les trove, il les prent, et est le cheval à l'abbé por forfeture, et la ferine au rei, et le sac au dit Guillaume; de rechief, se il changent blei à pain, le dit Guillaume peut prendre le pain et le blei comme forfet, se le monier le requiert; de rechief, le dit Guillaume a uns gans de iiij deniers de chescune vente qui est fete eu fieu l'abbé, et fet jurer les messiers quant les proudoumes les ont esleux, et les fet pair de leur loirs, et fornie au four l'abbé cuite de fornage tant solement.

Nichole de l'Orme tient une serjanterie fieufal, contenante demie acre de terre, et fet les semonses et les justises, quant mestir en est. — De rechief, il deit avoir ij deniers de chescune vente qui est fete eu fieu l'abbé. — De rechief, il deit avoir sa livreison des sesmonses que il fet entre ij parties estranges; mès de justice ne de semonse que il face de chose qui touche l'abbé ne ses rentes, il ne deit riens avoir.

F. lxxj r. *Bordages de Saint Martin :*

Chescun bordier, quant il muert, doit iij sous por sa sepulture.

De rechief, les bordiers deivent espandre le fiens ès camps et neier la granche en l'entrée d'aost.

De rechief, il deivent mener et conduire les nans quant le serjant les a pris en la terre à l'abbé au Mesnil Ogier, et doivent avoir à mangir.

Rogier de Quiefdeville tient un bordage, contenant environ i acre, par les servises desus diz et en rent vj deniers de rente à la nativité Nostre Dame, et une geline ponnante à karesme pernant.

. . . . . .

v. **APUD FIEREVILLE**[6].

Vez ci les generautez de la terre de Saint Martin en Oismois et de Fiereville :

. . . . . .

Guillaume deu Mostier tient par hommage un fieu qui est appelé le fieu de Messay, contenant vij vinz et xix acres de terre, desqueles il a en son demeigne xxxix acres, et de cest fieu il fet iij servises : le premier est que il deit venir encontre l'abbé quant il vient à Saint Martin deu Bosc une lyue, et li doit demander ses gans, et les doit apporter au manoir de Saint Martin, et pour cen il doit avoir les premiers mès de quoi l'en sert à la table à l'abbé; de rechief, deit venir et servir devant l'abbé de sa couppe d'argent deu vin, et pour cen il doit avoir v sous de tornois de la bourse à l'abbé le jour de Penthecoste; de rechief, il deit venir as plez tenir, et doit avoir ses despenz; de rechief, il doit avoir touz les henas de fust, et touz les mosquellons de candele de cyre de iij deis de lonc qui demorent la nuit que l'abbé demore à Saint Martin deu Bosc; et de ces servises fere il doit estre

6. Fierville, canton de Bretteville sur Laize.

souffiesaument semons ; et ceste teneure est especialment contenue en une chartre que il en a séelée d'un seel deu tens à l'abbé Sanson.

. . . . . .

F. lxxij r. *Vavassories :*

. . . . . .

v. *Les francs fieux :*

Guillaume de Corcaulle, escuier, saignor de Haut, tient le Haut o ses appartenances, par menbre de hauberc et par hommage, et chiet en garde, et paie relief quant il ne chiet en garde, et deit trouver le bac à passer l'abbé et touz ses gens et ses hommes.

. . . . . .

F. lxxiij. **MESNIL OGIER** [7].

Vavassories :

Et est assavoir que chescun vavassor deit i coute de plume quant l'abbé vient.

Guillaume de Mool deit, por une vavassorie qui fu au Tort, iiij sestiers d'aveine de rente à la mesure fermière.

. . . . . .

v. *Bordages :*

Les bordiers deivent passer et rapasser au bac de Han qui est au saignor deu Han, l'abbé et le couvent de Saint Oen de Roen et touz leur gens franchement et quitement.

De rechief, il deivent passer quiconques choses sont necessares as diz abbé et au convent et à lor manoir du Mesnil Ogier, soit vin, siudre, merien, bestes, de queil condicion que il soient, et toutes autres choses, queles que elles soient, et de quel condicion il puissent estre necessaires as diz abbé, convent et manoir, et puet le dit abbé ou sa gent prendre le dit bac à toutes hores sanz contredit deu dit saignor ne de nul autre.

Il est assavoir que ces bordirs desus diz deivent charger les fiens en la court ès charetez et espandre ès camps, et deivent avoir à mengier, et si deivent servir les machons quant il sont appellez, et deivent les haies environ les bouveries fere, et mener les bestes et les nans de manoir à autre as de la court (*sic*), et deivent trover dras, se il les ont, à l'abbé, au chamberier et au priour.

. . . . . .

F. lxxiiij r. *Fieu Cousif :*

Gervese deu Port tient un fieu et un maresc, dont il rent vij cenz d'anguille contable à karesme pernant et ij capons à Noel. De re-

7. Saint-Ouen du Mesnil-Manger, canton de Cambremer.

chief, il deit à l'abbé tout le poisson qui est pris en sa pescherie d'une nuit, quant il plest à l'abbé ou à sa gent esluire le lieu, le tens.

. . . . . .

[*Des oblations de l'iglise deu Mesnil-Ogier :*]

L'abbé et le convent de Saint Oen de Rouen ont et deivent avoir toute la cyre qui est offerte à l'autel de l'iglise deu Mesnil Ogier o limeignon et sanz limeignon, de quele condicion qu'ele soit, et tout le lanfeis, et touz les denirs qui o lanffeis ou o lin ou o autres choses sont offertes au dit autel, excepteez les oblacions qui sont fetez pour les femmes purifier, et les oblations qui sont fetez autour deu pain beneet, et les deniers qui sanz candele et sanz autre oblation sont offers au dit autel, qui demorent au prestre quitement.

v. *Les calenges :*

Les calenges sont un grant nombre de terres gesantes en une couture de poy de vallue, et sont appellées les calenges por ceu que le commun de la wille deu Busc et le commun de la ville de Saint Martin deu Bosc les calengoent, et disoient ceuls deu Busc plusors resons par quei il disoient que il leur apparteneent au commun de lor ville, et ceuls de Saint Martin affermoent le contraire, et disoient plusors resons par quoi il devoient appartenir à leur commun, et que les calenges estoient anniexés comme communes o certaines terres que il tenoient de l'abbé et deu convent de Saint Oen. Sus ceu question mut entre les ij villes en la court le rei, et gaaignièrent ceuls de Saint Martin, et firent fossés grans eu bout des calenges par devers le Busc, qui enquor i sont, et depuis le commun de la ville de Saint Martin en ont usé de l'erbage comme de commun, et aucune fois cil qui estoient puissanz en gaignoent et laboroent tant que uns hons de Saint Silveint, qui out non Caritot, qui estoit riche homme, en labbora une grant pièche ; le commun de Saint Martin lui arrestèrent son labour ; il le rachata et raeinst verz euls, et leur paia la ferme de ceu que il avoit laboré. Lors plusors gens se pristrent à laborer selonc ceu que cescun estoit plus aesié de labborer. Le commun de Saint Martin resgarda que leur mostier avoit mestier d'aide ; il s'acordèrent que l'emolument et la ferme de ces calenges fussent à l'iglise, tant que elle fust bien appareillie. Eissi fut longuement. L'abbé Jehan [8] resgarda que l'iglise prenoit sus son fieu l'emolument et les fermes de ces calenges ; il les prist et arresta en sa main, et a tout cuilli, levé et laboré par son fermier grant tens, environ par l'espace de x ans ; mès les hommes ont estei toz jorz requerans et menez par termes defferen asprès fes. Ces choses seroient trouvées par les voisines parroisses et la renommée deu païs est teille.

F lxxvj r. LES AUTIEX APRES MONTPINCHON [9].

Demeignes.

. . . . . .

8 Jean de Fontaines, abbé de Saint-Ouen de 1273 à 1287.

9 Les Autieux en Auge, ou sous Renouard, ancienne paroisse du doyenné de Livarot.

Vavassories :

. . . . . .

v. *Bordages :*

Chescun bordage rent iiij deniers de cens et ij boisseaux de forment et ij boisseaux d'aveine et xij deniers por corvées à la Saint Michiel, et ij pouchins en aoust, et ij deniers por le pré fauquier et xx oex à Pasques, et xij deniers por corvées, et deivent amener le torniant deu moulin, et le pré aüner et espandre et fener. — De rechief, chescun bordage deit por chescun porc un denier d'estoublage, et, se une truie a porceaux à let, elle les acquite par un denier paante.

. . . . . .

F. lxxvij r. *Terres tenues à ferme sans letre :*

. . . . . .

F. lxvix r. RONCHEROLES [10].

F. iiij^xx v. Le prevost de Roncheroles a xxix acres de terre de sa vavassourie en la paroisse de Roncheroles, dont il rent servise à cheval pour le besoig de la segresterie, et doit estre le cheval du pris de lx sous; et se le cheval puet feire la première journée, il est recheu en son servise; se il muert puis la première journée, il li est rendu du pris de lx sous; et le prevost doit camparter en aoust, et pour chel servise le prevost doit avoir viij mines de blé, et uns vans, et une fourque du pris de xij deniers; et le prevost doit feire les semonses du segrestein de ses rentes, de ses servises, tels comme il sunt; et si doit aler as plès quant il sont; et doit avoir un pain de couvent, et un galon de vin, au jour que les plès sont, et un mès de buef, et un mès de porc.

Renaut Restout lui et ses parchonniers ont une masure, de quoi il doivent xviij deniers de rente à la feste saint Michiel et iij gelines et ij deniers à Noel, lui et ses parchonniers, et xx oex, et ij deniers, et le summage tant comme il dure, et une fourque au pallier espandre et quarchier en la court, quant tens en est.

. . . . . .

F. iiij^xx ij v. Nous qui sommes hommes de Saint Oein avons acoustumé anciennement que la quareite au segrestain ovec ij chevals doit estre premierement atelée à mener le pallier as cans ovec les nos quareites, et doit tenir journée comme nous, et de jour en jour ouvrer comme nous jusques à la fin de treire le pallier.

. . . . . .

F. iiij^xx v r. QUIEVREVILLE [11].

Les jurés de Quievreville :

Premièrement Robert Jehanne, Jehan Ameitre, Guillaume Baudri, Guillaume Bouvier, Guillaume de Pistres, Guillebert de la Mare, Colas

10 Roncherolles, canton de Darnetal.

11 Quievreville la Milon, canton de Darnetal.

Baudri, Jehan le Caron, Jehan Nichole, Robert Baudri, Richart le Beguin, Rogier Baudri, Evrouin Baudri.

Les anciens demeignes :

. . . . . .

Item, demeignes par achaz :

. . . . . .

v. *Demeignes par defaute de heir :*

. . . . . .

. iiij xx vj. *Vavassourie :*

. . . . . .

iiij xx vij r. *Frans fieux :*

. . . . . .

Serjanterie fieval. . . . . .

Vez ci les servises que le dit Jehan le Mere doit pour la serjanterie desus dite et por les autres rentes qui ensuient, si comme il est après dit et devisé. Il est assavoir que le dit Jehan le Meire doit pour la serjanterie desus dite fere les semonses des plès de Saint Oen et des plès de Quievreville, de la gent de toute la baillie de Quievreville; et toutes foiz que le dit Jehan va as plez de Saint Oen et il sont tenuz, il doit avoir un pain de convent et un galon deu vin as chamberlens; et si doit avoir un denier à la Touz Sainz et un denier à Noel et un denier à Pasques por offrendes; et si doit avoir la vegile de Noel un pain blanc, et un pain bis, et un galon de sydre, ou de tele despense comme il a à Quievreville eu Manoir; et quant il queut le pain que l'en doit à Noel, il doit avoir xij deniers ou un disner, et un pain; et se aucun achate terre en la baillie de Quievreville, il doit au dit Jehan uns gans de vj deniers; et si doit avoir le dit Jehan en aost un glanoor entre les garbes quant l'en see; et quant le dit Jehan queut les aveines de secque moute de Ymare, il doit avoir son disner à Quievreville; et si doit avoir iiij pains segons, et ij galons de vin, et un mès de cuisine à la Saint Oen de livroison, et si doit avoir à caresme pernant plain pié de lart en toz sens; et se le dit Jehan va hors de sa baillie por fere justice ou por fere semonse, il doit avoir un disner à Quievreville;
iiij xx viij r. et si doit le dit Jehan avoir ses pors quites el bois Saint Oein de pasnage pour son user; et quant les plès de Lonc Bouel sont à Quievreville, le dit Jehan doit disner à la table as forestiers; et quant il queut les aveines à Lonc Bouel, il doit avoir demie mine d'aveine, et une geline, et son usage en la forest de Lonc Bouel à cheval à somme pour son ardoir; et si doit avoir xij deniers pour queudre les amendes quant les plès de Lonc Bouel sont; et si est à savoir que le dit Jehan est franc et quite de vendre et d'achater au Pont Saint Pierre pour le servise que il fet au seigneur de Hangest; et quant le dit Jehan queut les herbages

à Lonbouel, il doit avoir ij deniers; et quant monseigneur l'abbé giest à Quievreville, le dit Jehan doit disner à la table as escuiers, pour semondre les coutes et feire aporter au maneir, et autresi quant monseigneur l'archevesque i vient, et quant le prieur vient querre sa procuration autressi, et pour feire cen que l'en li commandera à la journée; et si doit avoir iij deniers de pain pour semondre les preeres de carue par iij foiz en l'an, et doit le dit Jehan aler requerre les nans à l'abé et à ses hommes quant il sont pris pour amende de bois, ou ses hommes quant il sont pris de la gent au seigneur de Hangest, et doit avoir un disner à Quievreville, et se aucun des hommes de Quievreville est desgagié el bois du Lonc Bouel, et il rescoue les nans et deforce, se le forestier ne s'en vient plaindre au dit Jehan en la journée que le deffors aroit esté fait, le dit Jehan ne seroit tenuz à feire en au forestier nulle response.

Le fieu as forestiers :

. . . . . .

v. *Le fieu as carons :*

. . . . . .

F. iiij^{xx} ix r. *Le fieu d'Alysi :*

. . . . . .

v. *Le fieu as fèvres :*

. . . . . .

F. iiij^{xx} x r. *Le fieu de bouverie Hue Peleit. . . . . — La bouverie Robert*
v. *le Bouvier. . . . .*

Il est à savoir que ces ij bouveries desus dites sont deservies et acuitiées par le servise de ij hommes, lesquels ij hommes sont tenus à aler à la carue, et à feire toute manière de labourage que l'en lour voudra commander et dire, et doivent aler el bois couper des branches, et feire toutes autres besoignes de batre et de vaner et de curer les estables et d'aporter la buche au feu, et touz autres servises, de quele condition que il soient ou puissent estre diz ne devisés, en tel manière que les ij diz hommes doivent avoir chascun de soi demi mui d'orge et demi mui de mesteil, et doivent avoir le dit blé chascun mois i sestier tant que il soient paiez; et chascun des dis hommes doit avoir demie mine de pois à caresme pernant, et demie mine d'aveine chascun à caresme pernant, et chascun i pié de lart à quaresme pernant en tous sens; et doit avoir chascun xv deniers pour la rée bouter à avoir uns soullers; et doivent avoir iij deniers chascun par an pour offrendes, c'est à savoir i denier à la Touz Seins et i denier à Noel et i denier à Pasques; et doit avoir chascun des ij hommes devant dis ij blans pains à Noel et i galon de sidre ou d'autre boivre qui le valle; et a chascun iij journées de carue par an, et touz les meeris de toutes les coutures à l'abbé anciens et au couvent, comme de espiz escoquiés

et des garbes desliées, se il ne pueent enclorre arriere ès lians; et doivent avoir le col et la teste du buef qui est tué au maneir de Quievrevile, pour tant que il ait treit à la carue; et si doivent avoir les ij diz hommes leur despens, en quiconques lieu que il fachent les servises desus dis, esceptez les servises que il font ès coutures anciennes Saint Oein; et doit avoir chascun i fès de buche chascun jour, que il doit aler queire ou son commandement; et si doit avoir chascun à la Seint Oein ij pains segons et i galon de vin et ij mès de cuisine; et si doivent aler el mois d'aoust en quel servise que il voudront hors du servise Saint Oein, se il i voient lour preu à faire; et si ne doivent point de talle de bois; et ont les ij hommes desus dis lour pors quites el bois Sain Oein de pasnage, tant comme il lour en convient à lour user; et se le genoullier de quoi les bues sont liés par nuit est d'une pièche, et le buef soit tué ou mahaignié, il le doivent rendre et restorer; et se le dit genoullier estoit de ij pièches, il n'en paenroient rien, se il mouroit; et si doivent les ij diz hommes garder les bues de la carue as chans par nuit au soir et au matin, de la Saint Gire jusques à la Saint Martin d'hiver; et si doivent gesir ès estables as bues pour garder les par nuit, et aporter i lour lis.

F. iiij^{xx} xij v.

[*Bordages.*]

Item, il est à savoir que chascun bordage contient une acre de terre, et rent i sestier d'aveine foulé et une geline à la Saint Andrieu, et vj oeus à Pasques, et vj deniers à la Saint Oein, et servise de la graanche netier; et doit avoir i pain d'un denier ou le denier, et doit i homme aller semondre les coutes as Autels et au Maneir, et avoir i pain ou i denier; et quant l'abé et le couvent de Saint Oein de Roem veulent edefier le maneir de Quievreville, quant le bois est coupé en Lonc Bouel, et il est en lieu que il ne puet estre mis en charette, chascun bordage i doit i homme à mettre lei à pleine terre, et doit avoir ij deniers de journée; et si doivent mener à Saint Oein les meffeiteurs qui se meffont el bosc, qui sont pris el bois Saint Oein, et les vis nans, quant le serjant les a pris; et doit avoir chascun bordage ij pains à Saint Oein, i blanc et i bis.

F. iiij^{xx} xiij v.

[*Cotages.*]

Il est à savoir que chascun cotage vaut et contient autant comme demi bordage, et rent autant des rentes et des servises desus diz comme demi bordage.

Masures vilaines.

Il est à savoir que chascune masure vilaine de Quievreville doit demie mine de fourment d'oublees, hochié le boissel, quant l'en l'a mesuré à la mesure de Quievreville marchaande, à la feste Saint Andrieu; et ij sestiers d'aveine foulée et iij gelines à la dite feste; et à la Pasque, xij oeus; à Rouvesons, xx deniers de préage, de sommage et de montonnage; et à la Saint Jehan Baptiste xv sous, pour rachat des servises de mener les fiens ès chans, et de porter le blé batu à l'eaue, et de mener iij arbres de la forest de Lonc Bouel, lesquels iij

arbres l'abbé et le convent ont en la livrée à cois, c'est à savoir ij hestres à Noel et i à la Saint Jehan ; et xv sous à la Saint Michiel pour ces meismes servises ; et vj deniers à la Saint Oein pour oeus ; et xv sous à la Saint Michiel de campartage, de la vente monseigneur Lorens le Chamberlenc ; et iiij deniers à la Saint Michiel au chelerier pour le cariage du vin ; et i homme à la meison lever, quant l'en fait meison el maneir de Quievreville, et doit avoir ij deirées de pain ou ij deniers ; et une carecte à amener le merrien de la livrée de Lonc Bouel, qui convient au maneir de Quievreville ; et aporter une coute au maneir de Quievreville, quant il en sont semons ; et l'aide de la porte de Lyons ; et disme et campart ; et sont quites de aide d'ost pour l'aide de la porte de Lyons que il paient.

. . . . . .

F. iiij^{xx} xvij r. YMARE [12].

. . . . . .

Chescun fieu d'Ymare reliève par v sous le masage, et par xij deniers l'acre de terre, fors les masures vilaines qui relièvent par xv sous ou par une beste, par tele condicion que l'eir doit choisir la meillor beste, et l'abbé l'autre mellor après.

De rechief, il dient que le commun de la ville d'Ymare rent un muy d'aveine de secque moulte et doivent moudre là où veullent.

Les anciens demeignes.

. . . . . .

Les demeignes par achaz.

. . . . . .

v. *Vavassories.*

. . . . . .

F. iiij^{xx} xix v. . . . . Il est assavoir que Thommas le Mère vendi xx sous de tornois et vj capons de sorcens au tresorier deu convent sus tout son heritage, de quele condicion que il fust, ou franc ou vilain.—Le franc fieu Thommas le Mere contient xj acres de terre, et rent xij sous de pourport, et si rent xx sous de tornois et vj capons de sorcens, etc.

F. c v. *Friecques.*

. . . . . .

F. cj r. *Le franc fieu d'Ogierville.*

. . . . . .

Le franc fieu de la Mareschaucie.

. . . . . .

12 Ymare, ancienne paroisse du canton de Periers sur Andelle.

v. . . . . Il est assavoir que le commun de la ville d'Ymare doit avoir eu tailleis, et en l'angle Otran, et eu Bouet, et eu Fresne, lor usage deu mort bosc.

Villaines masures :

La masure villaine Jehan Marie contient environ xvj acres de terre, et est assavoir que la dite masure rent ij sestiers d'aveine follée à la mesure de Quievreville marcheande à la feste Saint Andreu ; et ij boisseaux de forment d'oublees hoché, et iij gelines à la Saint Andreu ; et xij oex à Pasques ; et xx deniers à Rouoisons por praage, montonnage et sommage ; et vj deniers de cens à la Saint Oen ; et viij sous de campartage à la Saint Michiel, de la vente monsaignor Lorens le Chambellenc ; et xv sous à la Saint Michiel, et xv sous à la Saint Jehan, por cuitance de servises de mener le fiens ès chans, et d'amener iij hestres que l'abbé et le convent de Saint Oen de Rouen ont et doivent avoir à cois en la forest deu tailleis de Lonc Bouel, ij à Noel et le tirs à la Saint-Jehan, et por sommage de porter le blez batuz au Port Saint Oen ; et si doit la dite masure une coute quant l'abbé vient à Quievreville, ou quant le prieur vient à Quievreville queire sa procuration, et quant l'archevesque vient à Quievreville ; et si doit un homme à lever le merrien quant l'abbé et le convent desus diz vuellent edeffier meson eu maner de Quievreville, et doit avoir ij pains ou ij deniers ; et l'aide de la porte de Lyons ; et secque molte ; et iiij deniers à la Saint Michiel au celererier por le cariage des vinz, et disme et campart.

F. ciij v.

LE VIEX MANEIR [13].

. . . . . Si a le rectour son usage eu tailleis Saint Oen à son ardeir et tout le commun de la ville deu Maneir y ont lour usage à leur arder et leur clostures.

Le commun de la dite ville doit par cescun porc un denier de pasnage, quiconques y a porc.

Demeignes anciens.

. . . . . .

Demeignes par deffaute de heir.

. . . . . .

F. ciiij r. . . . . Il est assavoir que chescun masage, de quiconques fieu il soit, en la parroisse deu Viex Maneir, doit taille de bois, c'est assavoir xij deniers et un pain à Noel ou iiij deniers et iij oex à Pasques, por l'usage du bois.

F. cv v. . . . . Servise de sommage, c'est assavoir de ij chevax chescun jor porter le blei batuz deu Maneir à Quievreville jusque à tant que tout le blé soit aporté qui a creu ès demeignes Saint Oen du Viez Maneir.

13. Le Vieux-Manoir, canton de Buch.

. . . . . .

F. cvij r. Le bordage Robert deu Val contient demie acre de terre en masage, et en rent le dit Robert un sestier d'aveine follé à la Saint Andreu, et une geline à la Saint André, et v deniers por cens à la Saint Oen, et v oex à Pasques; et servise de conduire les nans au maneir de Quievreville quant le serjant les a pris, et doit avoir un briquet ou un denier; et doit servise du fiens espandre, et doit avoir un briquet ou un denier; et une postée de la granche deu maneir neier, et deit avoir un briquet ou un denier; et doit une vergée de blei sarcler en estei, et avoir un briquet ou un denier; et doit l'aide deu merrien deu molin avaler du bois Saint Oein, et carchier en la carete, et l'aide deu merrien deu maneir de Quievreville metre à pleine terre, que il puist estre mis en charete, et doit avoir un briquet por sa jornée ou un denier; et l'aide deu merrien deu maneir de Quievreville, et doit avoir ij derrées de pain por sa jornée.

F. cviij r. **BOUQUELON** [14].

F. cix v. . . . . .

Guillaume deu Vallet tient la bouverie Pol de Bouquelon, contenante environ ix vergées de terre, c'est assavoir iij vergées en masage et vj vergées de terre à camp, et en fet les servises qui ensuient : c'est assavoir, le dit Guillaume doit fere toutes les semonses que l'en lui commande affere, des hommes de Bouquelon, et les nans prendre des justices que l'en lui commande affere; et si doit aler chescun jor à la carue ou à la charete, là où l'en lui voudra commander; et doit garder la moité des bestes deu harneis, soient bues ou chevaux, et donner leur à boire et à mangier; et doit aler garder les bues ès chans par nuit et par jor, au soir et au matin, dès la Saint Gires sucques à la Saint Martin en yver; et puet aler eu mois d'aoust aouster là où il voudra et fere son prou; et si doit avoir en aost une glenneresse entre les gaveles des coutures Saint Oen; et doit avoir touz les meeris quant l'en carie les garbes; et doit avoir les garbes qui deslient quant il ne puent estre arrère enclose eu lian; et si doit avoir demi muy de mestel chescun an, et demi muy d'orge, c'est assavoir cescun mois une mine de mestel et une mine d'orge, et ij boisseaux de pois à caresme pernant, et ij boisseaux d'aveine, et un pié de lart en touz senz à caresme pernant, et xv deniers de torneis à Pasques pour la roière torner; et doit avoir iij deniers por ses offrendes de la Touz Sainz, de Noel et de Pasques, et le jor de la Saint Oen ij pains segons et un galon de vin et ij mès de cuisine por sa livreison; et iij jornées de carue chescun an; et ij pains à Noel et un galon de bevrage à la Typhaine, por huler les bues; et, se li bues qui auront trait à la carue que le dit Guillaume merra et conduirra sont tuez et despenduz au maneir de Bouquelon, il en doit avoir demi le col et demie la teste; et si doit avoir, chescun jor que il est eu servise Saint Oen, son fès de buches, et un porc franc de pasnage ès bois Saint Oen; et se les bues ont genoiller d'une pièche, et il se tuent ou mahennent, il en doit rendre et

14 Bouquelon, hameau entre Saint-Aubin la Campagne et Quevreville la Poterie, canton de Mesnil.

restorer la moité ; et se li genoiller sont de ij pièches, et li bues setues (*sic*) se tuent ou mahengnent, il n'en doit riens paier ne rendre.

F. cxij v.

GOY [15].

F. cxiiij r. . . . . Le franc fieu de la marescauchie de Goy contient un masage et xij acres de terre, c'est assavoir x acres eu diesmage de Goy, et ij acres eu diesmage d'Imare, et le masage siet au Port Saint Oen ; et rent le dit fieu l sous por rachat de servise de forgier les fers à carue et de ferer le cheval au baillif quant il alout par la baillie, par xxv sous ; et rent le dit masage la taille deu bois, et xij parisis por les garbes au forestir.

F. cxv r. . . . . Deux hommes à lever le merrien de la meson que l'en fera eu maneir de Goy et requevillier le palis deu dit maneir.

F. cxvij r.

LES AUTIEX [16].

F. cxviij r. . . . . Le franc fieu du Rolle contient environ vij acres, et rent xvj boisseaux d'aveine pellés, et ij sous de moulte, et ij gelines à la Saint Andreu, et xij deniers de cens à la Saint Oen ; et si doit trover un batel à porter par eaue à Rouen le blei batuz de la baillie de Quievreville, toutes fois que n'en le voudra envoier à Roen ; et le deivent prendre à la granche de Torville ; et est assavoir que, se le dit blei perist en l'iaue par mavois conduitors ou par mauvoise voiture, les parchonniers deu dit fieu le deivent pair et rendre et doivent avoir les batelirs à Saint Oen vj pains et ij galons de vin per chescun muy de bley que il meinent, et si deivent campart.

Le franc fieu du Port (Saint Oen) rent vj denirs de cens à la Saint Oen, et si doit passer et rapasser au Port Saint Oen l'iaue de Sainne monseigneur l'abbez et toute sa gent, et lor chevax et ses bestes, et touz les nans qui sont pris en la baillie de Quievreville, que l'en veult mener à Saint Oen, et toute manière de gens qui requièrent à estre passés por Dieu et por saint Oen, et touz hommes Saint Oen de la parroisse des Autiex, de Soteville, d'Ygoville, toutes fois que il le requièrent, pour tant que le batel soit prest, et doit chescun des hommes un tourtel à Noel à cil qui le dit servise fet ; et il deit amender se les hommes sont damagiez par la demore deu passer ; et doit avoir cil qui cest servise fet un muy d'orge, et le deit prendre en la baillie de Quievreville, et si deit avoir du bois Saint Oen à appareillir son batel et si deit avoir ij pains segons, un galon de vin et ij mès de cuisine de livreison le jor de la feste saint Oen.

F. cxix r. . . . . La nuefve vilaine masure contient environ xv acres de terre et rent vj denirs de cens à la Saint Oen et xvj boisseaux d'aveine foulez et ij boisseaux de forment hochiez, et ij gelines à la Saint Andrieu. . . . . .

F. cxxj v. La masure vilaine as Oncles, contenant xv acres, rent xvj boisseaux d'aveine pleins pellés, et ij boisseaux de forment, et ij gelines, et un

15 Goui, canton de Boos.

16 Les Autieux, canton de Boos.

capon, à la Saint Andreu ; et une auee à la Saint Michiel ; et vj boisseaux de mestel et vj d'aveine por garbage ; et si doit à celui qui est garde du maneir de Quievreville un disner lui tirs, le serjant ovec un autre homme, à la Saint Andreu, et i doit avoir potage de pois o lart ou de porée, et puis char de buef fresche ou salée, et après iij poulles, et bon pain et bon vin à vj deniers et à viij deniers ; et si rent vj deniers de cens à la Saint Oen et campart et doit venir querre les rentes desus dites sus le fieu.

F. cxxij r.

TORVILLE [17].

Les jurés de Torville.

. . . . . .

Demeignes anciens.

. . . . . .

Demeignes par achaz.

. . . . . .

Demeignes par deffaute de heir.

. . . . . .

Vavassories.

. . . . . .

F. cxxiij r.

Le franc fieu du port d'Oyssel :

Raol le Portier en tient par hommage ij acres de terre en sa main et demie acre hors de sa main qui respont à lui, et en doit trover un batel à passer au port d'Oissel l'abbez de Saint Oen et toute sa gent, et doit avoir ses pors frans en la haie des Autiex de pasnage et de pasturage, por tant que il les ait de devant la Saint Jehan Baptiste ; et si doit avoir à la Saint Oen iiij pains, iiij mès de cuisine et ij galons de vin por ij livreisons.

. . . . . Le fieu du Gort rent xl s. de rente por le rachat des clées du gort à la Saint Pierre l'erbous [18].

F. cxxiiij r.

. . . . . Nicholas Pigneul, Richart le Francheis, Robert de l'Eaue, Guillaume du Hamel et Henri du Hamel tienent la motele Saint Oen et la motele de l'Ancre, donc il rendent xij teises d'osir à Noel et xij teises d'osier à la Saint Martin d'yver, iij denirs meins la teise que osier marcheant.

F. cxxv r.

. . . . . Robert de l'Iaue tient par hommage la serjanterie de l'iaue, contenant iij acres de terre, que le dit Robert desert, accuite et franchist par les rentes et servises qui enssuient : c'est assavoir que le

17 Tourville, canton d'Elbeuf.

18 Ce mot a été rayé. Une main plus récente y a substitué : LES LIANS.

dit Robert doit trover un batel as segnors de Saint Oen por veer peschir, et les deit aler querre à Roen otout le batel quant il lor plaist, et quant il les va querre il doit avoir ij pains segons et i galon de vin; et si doit fere les semonses et les justises et cuidre les rentes de l'iaue; et si doit aider à garder l'iaue o un des serjans de Saint Oen de la mi aoust sucques à la Saint Oen par nuit et par jor et doit avoir ses despens; et doit avoir le jor de la Saint Oen iiij pains segons et ij galons de vin et iiij mès de cuisine.

Cotage.

F. cxxvj r. Amant la Chouque, Richart le Francheis [et] Guillaume le Vassal tienent par cotage une vergie de terre à campart et une vergie sanz campart, donc il rendent iiij boisseaux d'aveine de molte, et iij denirs à Rouvoisons, et iij denirs à la Saint Oen de cens, et servise de fein et de la granche neier et i vergie sarcler et iij oex as bouvirs, et xxiiij sous de sorcens au tresorier du convent, de la vente Guillaume Hoel.

Bordages.

Jehan Guellart tient v acres et demie de terre et demie acre de prei; Nicholas Tavet tient v acres et iij vergies de terre et i vergie de prei, par bordage, donc il doivent les nans mener as Autiex, quant le serjant les a pris, et tasser les garbes des coutures Saint Oen en la granche; et doivent chescun jor avoir derrée de pain et si doivent garder par nuit les coutures Saint Oen quand il sont séés susques à tant que les garbes en soient portées en la granche, et en deivent avoir chescun une garbe por son liet quant les autres en sont portées; et doit avoir chescun i denier par cecune nuit que il giesent; et doivent avoir les garbes qui deslient quant il ne puent estre rencloses ès lians; et doivent avoir les meeris des charètes, et chescun un glennoor après la fauchille; et doivent herchier ovecques ij des chevax Saint Oen ès demeignes Saint Oen.

. . . . . .

SOTEVILLE [19].

F. cxxxiij v. La foresterie fieal Guillaume de Soteville contient en masage ij acres,
F. cxxxv v. et iij acres de terre à camp; et est assavoir que la dite foresterie rent demi muy d'orge et demi muy d'aveine à la Saint Michiel, de la vente au dit Guillaume; et doit garder les bois des Autiex et de Bouet par nuit et par jour; et doit raporter touz les meffès as seignors de Saint Oen; et doit avoir ses pors frans de pasnage à son user; et doit avoir xij denirs por semondre le pasnage, et la moité des coupeax des arbres qui sont couppez ès devant diz bois por fere merrien au molin du Pont de l'Arche et as maners Saint Oen, et iiij denirs pour chescune recheppe, et ij pains segons et un galon de vin et ij mès de cuisine de livreison le jour de la feste saint Oen; et demi le pain fetis de Noel qui est cuilliz ès parroisses des Autiex, d'Ygoville, de Soteville et de Tor-

19 Sotteville-sous-le-Val, canton d'Elbeuf.

ville, et la moité des oex qui sont cuilliz à Pasques, et la moité des garbes qui sont cuillies en septembre ès iiij parroisses desus dites, por la taille du bois; et doit semondre les prières iij fois l'an et garder; et doit avoir iij denirs de pain à chescune fois; et si a une chouque à Noel en la haie des Autiex, et doit moldre eu molin Saint Oen aprez celui de la tremue; et si ne doit paint de molture por sa fouace de Noel, et reliève par 1 sous de tornois.

F. cxxxviij r. Vechy les coustumes de l'eaue de Saine appartenant aux religieux abbé et couvent de Saint Ouen de Rouen, qui dure du Bequet de soubs le Port Saint Ouen jusques au manoir du segneur d'Orival [20].

. . . . . .

F. cxlj r.

DAUBUEF [21].

L'iglise de Daubuef est en la donnoison à l'abbé et au convent de Saint Oen; et toute la disme de tout blé est as dis abbé et convent, et si ont la moité des guèdes ès frans fieux et le tirs ès vilains, et la persone l'autre partie; et si a sus la diesme demi muy de forment et demi muy de mestel et une postée d'estrain.

F. cxliij v. Il est assavoir que les ainsnez des becqueries, bouveries et porqueries sont frans ès feires de Montore as quatre festes Nostre Dame de vente et d'achater.

F. cxliiij v. . . . . Une pestorerie qui contient iiij acres et vergée et demie de terre, et rent v sous à la Saint Michiel por le rachat de pestrir la paste qui convient au manoir de Daubuef.

F. cxlv r. Michiel le Franceis tient par hommage un cotage, contenant demie vergée de terre, dont il rent iiij deniers à la Saint Gire et campart; et doit un jor séer ès coutures Saint Oen; et doit avoir iij fois du pain asseis et derrée de cuisine le jor, et doit avoir au soir un pain, quant il s'en va, de la quantité donc il n'a eu petit sestier que xiij pains; et doit aler à Rouen, ou aillors autressi loing, en mesage, sanz riens porter fors letres; et quant il part de Daubuef et se met à la voie, il doit avoir un quartier d'un pain de la dite quantité, et doit avoir à mengir et à boivre là où il fet le mesage; et quant il revient au manoir de Daubuef, il doit avoir demi un pain de la dite quantité, et il a fet son mesage; et doit conduire les nans et porter au manoir quant le serjant les a pris; et en doit avoir un quartier de pain de la dite quantité; et si doit porter de l'iaue asseis à boire à cheus qui font les corvées et les prières, et en doit avoir un quartier d'un pain de la dite quantité; et si doit aide du fiens espandre, qui est menez en un jour deu commun des quarètes de la ville qui doivent les corvées et les prières; et en doit avoir un quartier d'un pain de la dite [quantité] au matin, et un pain entier au soir; mès tout ne soit pas le fiens en un jor, si n'a il le pain que un jor en l'an; et doit un homme por sarcler un jor ès coutures Saint Oen, et en doit avoir un quart de pain au matin et un pain au soir de la dite quantité; et doit aide de la granche neier et de fère la closture que le commun des carètes de Daubuef amer-

20 Ce chapitre est une addition.

21 Daubeuf la Campagne, canton du Neubourg.

ront en un jor du bosc qui la doivent amener ; et relieve par xviij de niers chescun tenant.

F. cxlvj r. La vilaine masure Richart le fiz Jehan contient xxj acre et demie vergée de terre à campart; et rent v deniers de cens et ij sestirs d'aveine à petite mesure, et les doit porter au port de Seine d'entre Vellebuef et Cricquebuef, et ij gelines à Noel; et si doit iij corvées de carue l'an, c'est assavoir demie acre arer et herchier à tremois et demie acre arer et herchier à bleis; et doit avoir por chescune demie acre un pain de tele quantité que il n'en doit avoir en un petit sestir que xiij pains; et demie acre à gasquière arer, et en doit avoir du pain à mengir et derrée de cuisine une fois le jor; et si doit un homme et un cheval por herchier ij fois l'an ès coutures Saint Oen, une fois à tremois et autre à bleis; et a, por chescun jor que il herche, au matin un quartier d'un pain de la dite quantité, et au soir la moité d'un des devant dis pains et un bachin d'aveine donc iij bachins font le boisseau à aveine de Louvirs; et si doit touser iiij brebis l'an, et si doit un homme à séer un jor ès coutures Saint Oen et en a iij fois le jor du pain à mengir assois, et derré[e] de formage, et un pain au soir, quant il s'en va, de la quantité desus dite; et si doit un homme et une karète d'un cheval por carier les garbes des coutures Saint Oen à la granche, du matin sucques à ore de tierce; et si doit à son tour porter le blé au molin qui est moluz deu manoir de Daubuef sus son cheval, et Saint Oen trove le sac et ne doit estre la somme que d'un sestir à petite mesure; et se il veult, Saint Oen doit trover un garson por conduire le cheval, et ne doit pas monter sur le cheval; quer celui qui il seroit le porroit bouter à terre atout le sac; et quant il vient au molin, il doit avoir derrée de pain de la gent à l'abbeesse de Saint Sauvoour d'Evreues et deu forrage à son cheval, ou il doit pestre ès prés à la dite abbeesse; et si doit aler ès bois à l'abbeesse por querre du bosc à lui chaufer, par nuit, se il ne puet de jors; et ne doit le dit blé pair paint de molture; et si doit le dit Richart aide de tout le merrien de la granche lever; et doit aide d'amener tout le merrien de Senne ou d'autresi loing, mès que il puisse revenir au soir à sa maison; et si rent xij oes à Pasques, et x denirs à Rouvoisons por motonage et por somage; et ij denirs de cens à la Saint Gire; et ij pouchins de iij dee de cavoe ou ij denirs en aost as campartoours; et xx garbes de blé et xx garbes de aveine en septembre por campartage; et les va querre la carète Saint Oen parmi la ville, et l'ainsnez les doit aemplir; et rent iij boisseaux de forment à la petite mesure; et doit relever par une beste, et doit l'eir malle choisir et monseigneur l'abbez aprez; et se l'eir est femme, monseigneur l'abbez doit choisir premir, et la femme aprez; et se il n'i a que une beste, si la doit avoir monseigneur.

. . . . . .

F. cliij r. Vez ci la digneté, la droiture, l'ordonance et la coustume que monseignor l'abbei et le couvent de Saint Oen de Rouen et lour hommes des parroisses de Daubuef et de Venon ont et doivent avoir à Hondouville ès moulins, ès bois et sus la terre à l'abbeesse et au couvent de Saint Sauvcour d'Evreues... Ce fu fet, enquis et ordonné en l'an de Grace mil deux cens quatre vinz et treze, eu mois de jenvier.

f. clxj v. **ESCAUVILLE** [22].

F. clxvj v. Vez ci terres gaagniés à la moité, en tele condicion que le gaagneour doit rendre la moité des garbes en la grance de Saint Oen à Escauville, après cen que diesme est getée, et le loier au seoor renduz ; et doit avoir le gaagneour tot le chaume.

. . . . . .

F. clxvij v. **SAINT LESIER** [23].

F. clxviij r. . . . . C'est assavoir que chèscuns xij piès de borgage par devers rue rendent iij deniers tornois de cens à la Saint Michiel.

. . . . . .

F. clxxj v. Il est assavoir que le commun de la ville de Vraville [24] rent un muy d'aveine au tresorier du couvent de rente à la Saint Michiel por avoir l'usage de l'erbage à lor bestez ès bois Saint Oen ; et rent le seignor de la dite ville ij sestirs de l'aveine devant dite, et le commun rent x sextirs ; et pramet le commun et doit de droit respondre de tot le dit muy d'aveine, se le dit seignor ne paie ses ij sextirs.

. . . . . .

ciiij^{xx} xiij r. **ESPINEY** [25].

v. . . . . Doit monseignor l'abbé avoir les ij pars des poires et des pommes qui croissent en la dite serjanterie fieffal de Biaugrant.

F. ciiij^{xx} xiv r. **BAILLEUL ET LES APARTENANCES** [26].

. . . . . Toz les hommes Saint Oen des parroisses de Bailleul de Villiers, de Reanville, de Notre Dame de la Garenne et de Saint Pierre, escepté Esmeville, doivent paier as dis molins de Haguenel et du Pré de xiij boisseaux un boisseau por molture, en tout le tens d'entre la Saint Jehan Baptiste è Noel ; et de Noel sucques à la Saint Jehan Baptiste, de xvj boisseaux, un boisseau por molture, et doivent les ij boisseaux du molin le boissel deu chastel de Vernon, et les puet et doit monseignor l'abbé toz desguerner ; et i homme estrange puet une fois desguerner cescun des hommes dessus dis ; et se il vont moudre à autre moulin, è le monnier ou le serjant les puent prendre en alant ou en venant, le cheval est monseignor l'abbé se l'omme ne le veult rachater ; et le sac au prevost du lieu, se il i est present ; et la ferine au monnier, et aussi le pain forfet est au monnier ; et se aucun des hommes desus diz tient feu et leu, et ne meult pas, il doit paier iij
v. boisseaux de moulin de secque molte, et toz cels qui portent lor garbes

22 Escauville, canton du Neubourg.

23 Saint-Didier, canton de Tourville.

24 Vraiville, canton de Tourville.

25 Epinai, canton de Boos.

26 Saint-Pierre de Bailleul, canton de Grellou. — Les dépendances sont à Villez sous Bailleul, Reanville, Notre-Dame de la Garenne et Saint-Pierre de La Garenne.

hors du fieu monseignor doivent paier la treszième garbe de secque moulte.

. . . . . .

F. ij^c vj v.

COCHEREL [27].

Le presseur de Cocherel contenant demi vergie, auquel presseur toz les hommes monseignor des parroisses de Chambrai et de Cocherel sont en ban de presseurer leur vin par le tiers pot paier.

Item, l'eaue d'Eure est toute monseignor d'entre le fieu de Joy et l'eaue de Fontaines, etc.....

F. ij^c xj r.

[BAILLEUL.]

Redditus pertinentes ad manerium de Ballolio, compositi communi assensu hominum totius ballivie manerii predicti, in presentia fratris Rogeri de Sancto Aniano, Petri de Molendino, Ricardi Clerici, custodis tunc temporis manerii supradicti. Actum fuit hoc anno Domini m° cc° sexagesimo secundo. Et sciendum est quod unusquisque arpens ad avenam debet duodecim boissellos avene cum pertinentiis, que tales sunt : scilicet, viij denarios, ad festum beati Remigii; item, ij capones, vj denarios ad Natale Domini; item, vj denarios, ad martium, cum avenis.

. . . . . .

F. ij^c xij v.

REONVILLA [28].

Redditus novorum arpentium. Et sciendum est quod quilibet arpens debet xij denarios ad festum beati Andree apostoli.

. . . . . .

F. ij^c xl r.

POSES [29].

F. ij^c xlij r.

Vez ci les masures de Poses qui rendent xij denirs à Pasques, pour estre de coustume frans de vendre et d'achater ès marchiez de Louviers et du Val de Ruel, et ès quatre foires de Montoire et pour estre frans par demie coustume de vendre et d'achater eu marchi du Pont Saint Pierre; et de ceu les doit monseignor franchir et quitier par la dite rente et delivrer.

. . . . . .

F. ij^c xliiij r.

LERY [30].

Veschi la value des rentes et revenues de la ferme de Lery, balliées

27 Cocherel, canton de Vernon.

28 Réanville, canton de Vernon.

29 Poses, canton de Pont-de-l'Arche.

30 Léri, canton de Pont-de-l'Arche. — Le chapitre auquel nous empruntons les quatre articles suivants est une addition postérieure.

par Colin Pessel et Pierres Pessel, son fiex, l'an mil ccc xlvj, quant il delessièrent la dite ferme et les terres et vignes appartenant à la dite ferme.

. . . . . .

Item, la couture du Mesnil, qui contient xij acres, estoit bailliée à Johan Piquery dessiques à vj ans pour labourer à la moitié ou par x livres tournois à la volenté des dis religieux ; et en estoient viij acres labourées à blay, et le demourant devoit estre labouré à aveine pour ceu que les terres sont trop basses.

Item, les diz religieux prennent toutes les diesmes des voides, vaudez, linz, canvrez, poriaux, aus, ongnons et pavot.

. . . . . .

v. Item, il y [31] ont de leur droit les mesurez de grain, chest assavoir un boissel à bley et un à avaine ; et lez doivent faire et trouver lez hommez de la dite ville à leur despens ; et est assavoir que lez avainez dez rentes deuez sont et doivent estre mesurées à la mesure le roy qui est à Léri, et qui est semblabe à celle des dis religieux.

. . . . . .

F. ij^c lxxiiij r.

HOMME [32].

Si prent monseignor l'abbé de Saint Oen les ij pars des diesmes de toutes manières de greins à camp, fors des feives dont il prent la moité à camp et à vile et le prestre de la dite yglise prent l'autre tiers des dites diemes à camp et l'autre moité des feives ausi à camp et à vile ; et si prent le dit prestre toute la diesme de demi acre de terre que Symon Oyn tient en l'avesne de novel essartée ; et si prent tout l'autelage et toutes autres diemes, comme de pois ramiers à camp et à vile, de rosiers, de leines, d'aigneaux, de polains, de veaux, de lins, de canvres et de toutes autres choses queles que eles soient qui sont diemes ou doient ou puissent estre.

. . . . . .

F. ij^c iiij^xx ij r.

QUIQUEMPOIST [33].

. . . . . Monseigneur l'abbé de Saint Oen prent et a toute la partie des biens moebles à chescun de ses reséans en la parroisse de Quiquempoist quant il sont trespassez, et tout ceu qui au dit mort poet venir ne apartenir par loialx partie, esceptez toz ces hostillemens, qui demorent cuites à l'oir sanz partie : c'est assavoir, la charète bastarde, et la carue, et le benel, et le caretil à garbes, et la pile, et le pilon, et le mortier, et le pestel, et le van, et le boissel desferré, et l'auge du pestrin, et un sac por moudre son blé, et un saaz por passer sa ferine, et une corbeille et la piere huche de l'ostel por metre son let, et une besque, et une hache, et une forque à garbes, et autre as fiens, et un greil, et trepié, et un leith se plus en i a, et i pot, et i paele

31 A Poses.

32 Le Houlme, canton de Maromme.

33 Quinemampoix, canton de Clères.

d'arein, se les oustis desus diz sont en l'ostel; et monseigneur a tout l'autre moeble.

. . . . . .

(Sur le Ms. qui nous a fourni les extraits précédents, voy. plus haut, p. 695, n. 1.)

XVI.

Inventaire du mobilier des Templiers du bailliage de Caen.

13 OCTOBRE 1307.

CE SONT LES INVENTAIRES DES BIENS DES MAISONS DEU TEMPLE DE LA BAILLIE DE CAEN.

Inventaire des biens de la maison de Baugie, fait par Johan de Verretot, baillif de Caen, le vendredi après la Saint Denis, l'an de Grace mil ccc vij, appelé oveques li monseigneur Richart de Breteville, chevalier, et presenz à cen frère Aubin, commandoour de la maison den dit bien, frère Raoul et frère Guillaume, ses compaignons; Nicole le Bois, Richier le Tumbeour, Ranouf Gourdet, Bertin deu Coisel, Guillaume Hamon, sergens nostre seignor le roi.

Premièrement, xiiij vaches à let que laitières que anoillières; item v geniches soranées; item i bouvet; item vij veaux d'anten; item ij grans buefz; item i petit veel qui tete oncore; item iij aumailles que on appele hondins.

Item c moutons; item brebis feneles et aigneaux ix^{xx}.

Item que pors que truies iiij^{xx} xviij; item en la maison deu Temple i truie qui a viij porcheaux à let; item i pourchel sorané.

Item viij jumenz pour le herneiz; item viij poulains soranés, que males que feneles; item iiij poulains au let d'ouen; item le cheval au commandoour et i ronchin; item iiij ronchins pour la charète.

Item une granche de blé à Saon, qui par le commandoour est estimée à la value d'environ vj^{xx} livres tornois.

Item il a à la granche de Baugie que forment que seigle environ xviij acres; item orge et dragie xxiiij acrez; item avaine xv acres; item pois xiiij acres; item veches vj acres; den quel labourage il y a eu bien eu despendu, depuis la mi aoust, environ le quart, si comme le dit commandoour disoit, et comme il estoit tesmoignié de genz de la maison.

Item il ont amené au manoir en temps de fains environ viij quaretées de fain, dont il y a jà bien mengié et despendu environ le quart, si comme il estoit tesmoignié deu commandoor et des genz de la dite maison.

Item rentes de forment qui est oncor deu, deu terme de la Saint Michel nouvelement passée, environ v muis, à la mesure de Baiex, si comme le commandoour disoit.

Item rente d'orge qui oncor est deu de la dite Saint Michel, environ iiij muis, à la dite mesure, si comme le dit commandoour disoit.

Item rente en avaine qui est pour partie reçue et pour partie despendue, si comme le dit commandoour et ses genz disoient, environ iiij muis à la dite mesure.

Item rente en deniers qui sont receuz pour les termes passez, si comme le commondoor disoit, xxv livres.

Item chanvre qui est estimé à c sous ou environ.

Item lart et char de buef pour estorement, poi ou nient.

Item v charètes ferées, que fortes qne fiebles; item iij charues o les herneiz qui y convienent.

Item environ la moitié d'un tonnel de vin.

Item un poi de cervoise pour les garsons et pour les ouvriers.

Item pain cuit pour les garsons et pour les genz de la maison.

Item, en la cuisine, i grant pot de cuivre et v maains; item i paelle de fer; item i paelle perchie; item i petite caudière, i trepié, i laudier, i cramillie, i grail, iij grans paelles et i petite, et i plon où l'en chauffe l'eau.

Item oues et poulaille en la court de la maison.

Item xvj tonneaux wiz.

Item, en la chapèle, iiij paire de vestemenz d'iglise fornis; item i galice; item les livres de la chapèle, et touailles et paremenz à autel.

Item, en la chambre au commandoour, iij henaps d'argent pleins, ij grans et i petit; item i petit henapin de madre à pié d'argent; item ij henaps de mardre à pié d'argent mauvais, et autres menus henaps de bois.

Item deniers n'i avoit nul, et disoit le commandoour que il s'en estoit acquitié.

Item, en la chambre au commandoour, ij paire de dras pour son lit, i bougren, i sarge pour le lit au dit commandoour; item une sarge ynde que le commandoour disoit que il avoit achetée pour un de lour frères; item iij sourcos forrez, i gardecorps, iiij cotes, iij manteaux, et i chape à pluie pour le commandoour; item i sourcot, en une huche, de cleir blou qui est à la fame monseigneur Roger de Planes, et est en gages, si comme le commandoour et Bertin deu Coisel disoient; item i sourcot, i paelle, qui sont Jehan Hervieu; item i sourcot, qui est Guillot Gaaigne bien; item i orellier.

Item il a eu dortour et allors par l'ostel xx coites, que grandes que petites; item draps et couvertours selonc les lis; mès tant n'i a pas de couvertours comme de coites.

Item, que doubliers que touailles pour l'estorement de la maison, xiiij.

Item, en la maison eu celier, a une douzaine que pintes que cartes d'estaim.

Item ij bachins et ij lavoours pour l'estorement de la maison.

Item houstilz qui sont necessaires pour le brachin de la dite maison.

Item il y a teile qui oncor est à depechier environ xxx verges.

Item il appartient à la maison, si comme le commandoour disoit, un moulin et dismes, qui sont baillies par parties singulières à c livres, dont le dit commandoour disoit que il avoit receu partie.

Les choses desus dites furent baillies en garde, de par le roi, à Robert Burnouf de Planquere, Sanson de Caenchy, Robert Soupire et Guil-

laume Hune de Casteillon. Et fut commandé à Bertin deu Coisel, sergent deu lieu, que il se preist garde des choses de la maison que elles fussent bien traities.

Les noms des mesnies et des sergens qui estoient en service en la maison de Baugie, et dient que lour services lour sont oncor deuz et que lour terme est à la Saint Martin d'yver prouchain :

Monseigneur Guillaume Duredent, chapelain de la chapèle deu dit lieu.

Herouart le Roi, clerq de la dite maison.

Philippe Alain, garde des vaches.

Johan Goiet, garde des moutons.

Denis le Boulengier, garde des poulains.

Thomas de Balerry [et] Thomas Vaque sont gardes d'une charue et deu herneis.

Pierres le Roi [et] Robert Tison sont gardes d'une charue et deu herneis.

Johan Quentin [et] Guillaume Drouet sont gardes d'une charue et deu herneis.

Giefroi de Semilly est portier de la maison.

Thomas Burnouf est fornier deu dit lieu.

Robin le Queu est brachoour et cuisinier.

Johan l'Evesque [et] Jordain Liart sont vallès par ostel.

Guillaume le For, vavassour, est forestier de la maison.

A la Daerie a trois baasses.

Johan Osber est garde des pors.

Guillaume Gausel aide au dit Johan à garder les.

Maheut deu Quemin [et] Johan Chouquet et sa fame ont livreson, lonc temps a, en la maison.

Le garson au commandoour.

Le pastour qui garde les oues.

Inventaire des biens de la maison deu Temple de Breteville la Rabel, fait par Raoul Gloi, le vendredi après la Saint Denis l'an de Grace mil ccc vij, deu commandement monseigneur Hugues de Chastel et de monseigneur Gautier de Bois Gilout, visconte de Caen, chevaliers nostre seignor le roi, eus presenz, et presenz ensement le frère deu dit visconte, le commandoour de la dite maison et ses compaignons, monseigneur Guillebert lour chapelain, Alexandre Ruffin, Raoul l'Ami et pluseurs autres.

Premierement vj chevaux de charue; item ij poulains pour herchier; item v poulains d'ouen; item i paleffrey pour le commandoour deu dit lieu.

Item xij vaches et i thorel.

Item xij^{xx} xiij castris; item vj^{xx} ix brebis; item ix^{xx} x aigneaux.

Item xl pors qui sont en la grant forest jouste Cerisie l'abbeie.

Item, en la cuisine, viij pos de cuivre. Item v paelles d'arain et i de fer; item ij chauderons, iiij bachins, i laveour, i boulleour.

Item, eu celier, viij pipes et i gros tonnel de vin d'Argences; item ij bessières de vin et i de sidre; vj pintes d'estaim; item huches et trons, eu dit celier, iiij pour char saler; et y a environ bacon et demi.

Item, en la despense, iiij huches, v sas, iij bennes, vj fourches, ij besques.

Item, en dortour, ix coffres, et en sont les cleis en coffre au commandoour, qui est séelé deu seel Johan deu Chastel et Raoul Gloi, et a ès coffres aucuns des vestemenz et des choses as frères de la maison.

Item, en la granche, a trois postées d'orge, qui valent environ xv muis d'orge à la mesure de Caen; item xviij sextiers de forment; item xviij sextiers de pois; item ij muis d'avaine; par l'estimation de Richart Germain, Richart le Vilain et de pluseurs autres.

Item, en guernier, a orge batu i muy; item, forment viij sextiers i mine; item, feives ij sextiers.

Item, en fenil, environ xviij charetées de fein.

Item, en une granche, environ iiij^{m} jarbes de veiche.

Item, en la chapèle, i galice, i bon messal et ij viez depeciez, i breviaire en ij volumes, i sautier, i grael, iij vestemenz pour le prestre, iiij touailles pour l'autel.

Item vij charètes ferées; ij bones charues et touz les herneiz qui à cen appartiennent.

Item xviij coites de plume; xviij travesains; iij couvertours forrez, ij de counnis et i de goupils; iiij cortes pointes; iiij sarges linges; xxij paire de draps à lit, iiij doubliers, i nappe pour les frères, iiij nappes pour sergens, iiij longues touailles à mains et vj courtes.

Item le commandoour enporta, par le commandement de monseigneur Hugues, xij livres de tornois à faire ses despens.

Item, en buschier, grandement busche, et est aussi comme près de plain.

Item, en la court, en a environ x charetées.

Item, en celier, a tuyle et cauz pour couvrir les maisons et i grant mont d'aiz seiches.

Item formes, traistres et tables, grant foison pour l'estorement de l'ostel.

Item, en la court, xxj oue; item xxv que chapons que gelines que pouchins.

Fouques Bougon doit xxvj sextiers d'orge à la mesure de Saint Servin pour une disme.

Item monseigneur Yon de Gavray, chevalier, doit à la Saint Michel xvj livres de tornois, ix sextiers d'orge et ix sextiers d'avaine.

Toutes lour rentes sont en un grant roulle qui est par devers la gent le roi.

Richart Mauduit, prevost des diz Templiers, est garde en la main le roi, deu commandement deu dit monseigneur Hugues, des choses desus dites et de toutes lour terres.

Les nons de ceus qui demorent en la maison :

Richart le Sesne, clerq.

Richart Mauduit, prevost.

Johan de Reniermesnil; Johan Hagueis; Johan le Prevost; Richart de l'Auney : — sont bouviers.

Johan de Longues; Guillaume le Goiz; Johannot de Longues : — vachiers et berquiers.

Johannot le Moine, pour la cuisine.

Perrot Bacheler, garde des poulains.

Perrot, le vallet au commandoeur.

Inventaire des biens de la maison deu Temple de Vaymer, fait l'an de Grace mil ccc et sept, le vendredi après la Saint Denis par Johan deu Chastel, clerq, deu commandement monseigneur Hugues de Chastel, chevalier nostre seignor le roi, et monseigneur Gautier deu Bois Gilout, chevalier d'icelui meismes seignor, visconte de Caen, tenant le lieu du baillif, presenz à cen monseigneur Germain de Mutrecie, monseigneur Robert d'Urville, monseigneur Guillaume de Fontenoi de Maisnil Touffrey, Robert de la Planque de Tornebuc, Robert Farou de Fresney, Roger Chopin de Cerny et pluseurs autres.

Premierement i sextier de forment, iij sextiers de feives, v sextiers d'orge, iij sextiers d'avaine que les chevaus mengeront, i sextier de pois.

Item orge environ xij muis; item avaine environ iij muis; item forment environ ij muis vj sextiers; item veche environ iij sextiers; item pois environ vj sextiers; — par estimacion, qui sont en la granche oncore en jarbes.

Item environ x quaretées de fein et ij vans en la granche.

Item xij jumenz; item v poulains; item ij poulains, dont l'un est Henri Coe et l'autre misire Alexandre de Fontaines, si comme l'en disoit.

Item xix oeues et chapons et gelines.

Item xiiij vaches enaagies; item xxij bouveaux et geniches; item ij bouveaux et ij vaches à paistre; item ix^{xx} brebis, que brebis que castris et aigneaux.

Item ij truies et lour pourcheaus, c'est assavoir xij.

Item iij pippes et i gros tonnel de vin d'Argences.

Item ij tonneaus de sidre et demie pippe de petit sidre.

Item iij bachins, i lavoour, vij pos de cuivre, que grans que petis.

Item iij tables, ij formes, i banc, iiij paelles d'araim et i de fer, ij trepiés, i greil, i landier; item viij que touailles que doubliers; item iij caillies, ij henaps de fust.

Item iij caères; item x huches; item iij petis coffres.

Item xiiij coites, viij quevethens; item iij seles à chevaucier; item iij cortes pointes; item ij couvertours forrez de bisons et de cas; item i couvertour defforré.

Item i calice, i sautier, i grael, i messal; item ij grans livres deu temporal; item iij paire de vestemenz.

Item ij moulins à eaue.

Item iij^{c} acres de terre, dont xlij sont en bois.

Item iij sarges à lit, appartenanz à frère Gautier de Bulleus, chevalier, frère Henri de Rotour, et à frère Xpistofle de Loviers.

Item vj charètes ferées, ij charues, les hernais as jumenz.

Item un sac de cuir à draps; item une malete; item fourques à jarbes; item ij arz et environ xij seetes; item i tramail, i quidel ou saure.

Item i petit oreillier croisié de rouge, qui est au frère chevalier; item iij paire de draps linges et les draps des lis; item cire environ viij livres; item formages lv.

Inventaire des biens de la maison deu Temple de Courtval, fait par Thomas Alapenne, clerq de la visconté de Caen, le vendredi après la Saint Denis, l'an de Grace mil ccc vij, deu commandement de monseigneur Hugues de Chastel, et monseigneur Gautier deu Bois Gilout, visconte de Caen, chevaliers nostre seignor le roi de France, appelez ovecques lui Thomas Caruel, tenant le lieu au visconte de Vire, et Johan Cauchart, clerq d'icele visconté, presenz à cen Richart de Cursy, escuier, Robert Hente, sergent le roi, Guillaume Canteil, escuier, Pierres de la Baille, bourgois de Vaacy, frère Estienne deu Noef Castel, commandoour de la dite maison et ses deux frères, les quiex biens furent bailliés en garde de par le roi as diz Guillaume Canteil et Pierre de la Baille.

Premierement vj buefz, i torel, xij vaches, vij veaux souranez, v veaux petis.

Item iij petites poutres de ij anz; item iiij chevaux à charète; item le cheval au commandeour; item ij jumenz de charue.

Item vij^{xx} bestes à laine, dont il [a] c que brebis que aigneaux, et xl moutons.

Item seigle en granche en garbe environ xviij sextiers à la mesure de Vire; item forment xiiij sextiers à la dite mesure; item mestel environ xiiij sextiers; item orge environ iij sextiers; item avaine environ iij muis; item vèche environ vj sextiers; item pois environ i muy.

Item seigle batu x quartiers, tant pour semer que pour le vivre de la maison; item forment batu et mestel ensemble x quartiers, tant pour semer que pour vivre; item orge batu iij quartiers, pour le vivre de l'aumosne oveques les autres blez batus; item avaine batue i sextier, pour la prouvende as chevaux de herneis.

Item fein en la granche en un mullon.

Item, en la chambre au commandoour, i aubaleste.

Item l'espée au commandoour et la frère Richart, que le dit Thomas Alapenne a.

Item i alenas qui est au dit commandoour, que Johan Cauchart a devers soi.

Ansel de Saint Bosmer, escuier, doit lx sous tornois; Colin Boivin, de la Querneille, xxx sous tornois; le deen de Condé, xxx sous tornois; la deguerpie Robert Fauquet, de Saint Lambert, xxx sous.

Item xvj coites de plume, l'une pour le maistre quant il vient à la maison, qui est la mellour, et iiij autres qui sont pour le commandoour, pour les frères et pour le prestre.

Item xiij paire de draps d'ostelerie.

Item vj paire de draps de lit pour les frères; item iij coites pointes pour lis couvrir; item iij chaalons à lis couvrir; item i petite sarge de Rains rouge pour le commandoour.

Item v pos de cuivre, que grans que petis, dont il y a i grant; item v paelles d'arein; item autres menus oustilz de cuisine.

Item xij huches, que grandes que petites.

Item iij cotes, iij sourcos, ij manteaux pour le commandoour; item iij manteaux, iij sourcos, iij cotes, i pelichon pour les ij frères mis en une male souz le seel deu dit Thomas.

Item ij livres de cire en la huche au commandoour, et pluseurs

menues choses seelées deu seel au dit Thomas Alapenne ovec les escrips au commandoour.

Item i tonnel de sidre, dont il y a bien beu plein pié ; item i pippe de sidre nouvel, qui demeure pour l'estorement de l'ostel ; item une bessière de vin d'Anjou, excepté pleine paume, qui demore pour l'ostel ; item ij petites pippes de vin d'Anjou viel, que lour charète a amené de nouvel.

Item un henap de madre à pié d'argent ; item ij butez de verjus.

Item en la chapele a un brevier en ij pièces, i messal, i grael, i antefenier, i sautier, i calice, ij paire de vestemenz fornis, viij tronchons de chierges, ij boistes de ylbire, i beneetier de cuivre, i encensier, i chape de coer.

Item iiij charètes ferées et i à ferer ; item i tumberel ; item vj aiz seiches sur ij quevroncheaux ; item iiij douzaines de formages de conte.

Item i bachin, i lavoour ; item iij tables, iiij chaères, i banc, i tron, trestrees et formes de petite value, et autres petis oustillemens.

Item lx pors, que grans que petis, tant en l'ostel que en Lande Porrie, dont il n'avoit à l'ostel que une truie et vij pourcheaux.

Item debtes deues au commandoour, si comme il disoit : vij livres, dont les parties sont ci desus escriptes ; mès il devoit trop graignor somme, si comme il disoit.

La somme des rentes deues par an : en avaine, xlvj sextiers ij boisseaux ; en forment, vj quartiers ; en seigle, vj sextiers i mine ; en argent, lxxvj livres xiij sous vj deniers ; en oes, xj^{c} ; en chapons, ix^{xx} x, que gelines que demies gelines ; item, en redevances de lour moulins qui sont bailliés à ferme, l livres à paier tant à Noel que à Penthecouste. De ces rentes, pour le terme de ceste Saint Michel a receu le commandoour deu prevost deu Gripon, ix livres ; de lour prevost de Lacie, lx sous ; de lour prevost de Mont Frouant, cx sous. Et dit le commandoour que sur ces choses il rent à lour chapitre iiij^{xx} livres tornois de toutes lour rentes. Avons par devers nous les nons des prevos sur qui ce doit estre pris et receu.

Memoire de fein, de seigle et d'avaine, que l'en dit qui est chies Durandet de Courtval ; et dit le commandoour que il li semble que il y ait iiij charetées de fein, et iiij^{c} jarbes d'avaine, et que eus sont au dit Durandet, qui est en la garde deu dit commandoour.

Ce sont les noms de la mesnie et des sergens qui sont demorez en la dite maison : le prestre ; Johan de Tilly, clerq, procureur ; Colin de la Mote et Johannot de Raugie, pour le herneis ; Guillot le Porchier et Richart des Valées, pour la charue ; le Ruille, qui est en la forest ovec les pors ; Robert, le bergier ; Robert Caboule, pour les cras aveirs ; Joubin, le vachier ; les ij fames de l'ostel ; Thomas le Perchees, monnier.

Inventaire des biens de la maison deu Temple de Louvigny, fait par monseigneur Engerran de Villers, chevalier nostre sire le roi, en la quele maison il demoroit un frère deu Temple tant soulement, laquele maison est souz la maison deu Temple de Fresneaux, qui siet souz monseigneur Charles en la contée d'Alenchon.

Premierement iij oreilliers, ij cuevrechies ; item ix peaux d'aigneaux courrées, i de martre, i de chat ; item iij paire de draps de lit ; ij

manteaux, i de sarge et i de drap de l'ordre; item i sarge linge pour lit; item i coite pointe blanche pour lit; item ij chaperons, i forré et i defforré; et sont toutes ces choses pour frère Guy, qui demoroit en la dite maison, et sont mis en un sac enfermé en une chambre; et i espée et i misericorde.

Item, pour le commun de la maison de Louvigny, vj coites et v chevetens; item ij oreilliers et xj draps, dont il demore iiij devers le mesnage et vij enfermez; item i potée de beurre; item iij escueles de suif; item iij nappes, ij touailles, en une pièce; item i petite touaille; item ij justes d'estaim; item xiij tonneaux wiz; item iiij pos de cuivre et i d'arrain; ij paeles, une grant et une petite; item iiij^e ouailles; item ij sextiers de pois; item feives en ij cuves environ i sextier; item viij jumenz et i poulain à let; item ij charètes ferées, dont il y a une depecie; item i tumberel; item x aumailles, que vaches que veaux; item vj truies sanées, et i truie nouvel pourchelée; item iij rusches; item Robert l'Abbé et Guillaume d'Eu trouvèrent xxxiiij pors en la Reauté en la parroisse d'Aunou, les quiex eus pristrent en la main le roi, et les baillèrent en garde à Robin et Guillot diz Putois et à Guillaume Philippe de la dite parroisse, et furent appresagiés à xvij livres tornois, chascun porq x sous l'un parmi l'autre, present à cen Richart Godart, sergent.

Les noms de ceus qui gardent les choses desus dites, excepté les xxxiiij pors : Richart Chardon; Giefroi Rabardel; Robert Pantonnier; Robert le Conte : — deu Moncel.

(*Rouleau original, aux Arch. Nat., carton J.* 413, *n.* 29.)

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 17, ligne 10. Vers l'an 1020, *lisez :* Vers l'an 1005.

— 19, l. 9. Philippe le Bel, en juin 1304, accorda aux moines de Bonport une charte de priviléges, dont tous les détails ne peuvent convenir aux usages de Normandie, et qui, comme les deux mandements de 1295 et de 1302, doit avoir été rédigée sur une formule générale. Cette charte est copiée dans *Chartul. B. M. de Bonoportu,* f. 14 v.

— 35. Avec la masure nous eussions dû signaler la « cour », dont l'origine remonte aux Romains.

— 38. L'agglomération des habitations sur un même point fut souvent appelée « chef-de-ville ».

— 47, n. 84. Diesmeos, *l.* dies meos.

— 48, l. 1 de la n. 92. Dans la n. 92, *l.* dans la n. 90.

— 50, l. 4. *Supprimez* pas.

— — l. 2 de la n. 104, *Mettez une, après* dicitur.

— 54, Sur les baux à cheptel, voy. J. Bouteiller, *Somme rural,* l. I, tiltre lxiij, éd. de 1611, p. 383.

— 56. L'usage des menues redevances en nature est loin d'être aboli. Elles sont connues sous le nom de « faisances ».

— 57, l. 1 de la n. 15. Festivate, *l.* festivitate.

— 58, l. 2 et 3. *L.* bécasses, autrement dites videcoqs, perdrix.

Page 59, n. 28. *Ajoutez* : 1236 : Duas costumas, que droictures vulgariter appellantur, quarum utralibet continet unum sextarium avene et duos capones et dimidiam minam frumenti et xij denarios; *Cartul. de N. D. de Paris*. t. II, p. 55.

— 63, l. 6. *Lisez* : Avoine de masure.

— 78, l. 1 de la n. 131. *L.* Quettehou.

— 82, l. 4 des n. Anuer, *l.* aüner.

— 84, à la n. 169, *ajoutez* : Debent portare litteras que veniunt ex parte domini capitalis; *Grael de Vatteville*, f. 106 v.

— 90, n. 199. Sur un repas de ce genre, voy. des détails de l'année 1292, dans le *Cartul. du prieuré de Nogent les Vierges*, A. S. I., fonds de Fécamp.

— 95, n. 6. Le mémoire sur la manière de lever la taille, commençant par : *Eligantur*, est publiée dans les *Ordonn.*, t. I, p. 291.

— 101, l. 15. Les paysans devaient prendre plus de part aux expéditions militaires que nous ne l'avions supposé. Témoin ces deux passages d'Orderic Vital : Illuc presbyteri cum parochianis suis vexilla tulerunt, et abbates cum hominibus suis coacti convenerunt; l. VIII, éd. de M. Le Prévost, t. III, p. 415. — Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est a præsulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus; l. XI, dans le *Recueil des Historiens*, t. XII, p. 705.

— 105, n. 1. *Ajoutez* : 1219 : Theobaldus major Beati Dyonisii de Charcio; *Cartul. blanc de S. Denys*, t. I, p. 669.—1233, sur la mairie de Berneval, voy. ib., t. II, p. 595. — Voy. plus loin, p. 736.

— 108. Sur les chemins au moyen âge, voy. J. Bouteiller, *Somme rural*, l. I, tiltre lxxxv, éd. de 1611, p. 497.

— 116, l. 14. ce ouraient, *l.* accouraient.

— — n. 39. Ajoutez ce canon du concile tenu à Bourges en 1286 : Præcipimus etiam de ecclesiis omnibus, tam prioratibus quam parochialibus ecclesiis, arcas et grana penitus amoveri, etc.; Labbe, *Concilia*, t. XI, c. 1256.

— 127, l. 13 Sehierville, *lisez* : Sier ille.

— 153. L'origine *des charités* doit remonter au moins au XIIe siècle, époque où nous trouvons au Roncerei, à Saint-Pierre du Breuil, à Grandchamp et au Sap, des confréries de cette espèce, dont les membres étaient en communion de prières avec les moines de Saint-Evroul. — Voyez à ce sujet d'intéressants détails dans *Necrologium Uticense* f. 79 v.

Page 154. Sur le droit attribué à quelques paroisses de faire recevoir leurs lépreux dans les maladeries, voy. un accord de 1263, A. N., S. 6792, n. 1 ; — le *Cartul. de S. Lazare de Paris,* f. vj^{xx} xv v ; — M. Langlois, *Histoire du Mont-aux-Malades*, p. 118 ;—*Livre blanc du dioc. de Coutances*, f. 24 r, article de la paroisse de Remilli, doyenné de Cenilli.

— 162, l. 15. Roger de Meulan confirma aux Templiers de Renneville : Communionem ville de Feugeroles et communem pasturam totius terre sue de Feugeroles, omnibus bestiis eorumdem in eadem villa commorantibus ; *Charta R. de Mollent,* Bibl. Nat., fonds latin, n. 5490.

— 165, n. 114. Voy. *Chartul. Fisc.*, part. VIII, n. xxiiij.

— 173, l. 11. Le rôle du fouage d'Incarville, près Pont de l'Arche, pour l'année 1420, appartenait à Monteil ; *Hist. des Français,* XIVe siècle, ep. lxxxix, note 31, éd. de 1840, t. II, p. 492.

— 176, l. 8. En 1233, l'abbé de Saint Denys se plaignait : Item de hoc quod Fastredus (advocatus Flamengerie) donabat scolas ville, quod abbas dicebat ad ipsum nullatenus pertinere ; *Cartul. blanc de S. Denys*, t. II, p. 137, c. 1. Cf. t. II, p. 146, c. 2.

— — l. 14. Une lettre de Henri V, en date du 17 juin 1421, nous apprend que l'évêque de Seez avait le droit de conférer les écoles de Falaise, de trois ans en trois ans ; Rymer, éd. de Londres, 1710, t. X, p. 130.

— 185, l. 18. Concile de Coprigni, *lisez :* Concile de Cognac.

— 190, l. 17. Et de la, *l.* et un pot de la.

— 192, n. 79. *Ajoutez :* A Epone, vers 1195 : De carro quatuor nummos, de quadriga duos, de asino unum obolum ; *Cartul. de N. D. de Paris*, t. II, p. 401.

— 203, l. 6. Légal était, *lisez :* légal des prêteurs juifs était.

— 228, n. 37. Unum palefridum quem secum adduxit (Fulco de Gisaio), quando habitum religionis suscepit, michi donaverut ; *Charta Rob. de Gisaio,* dans *Chartul. S. Ebrulfi*, t. I, n. 446.

— — n. 39. Voy. *T. des ch.*, reg. LIII, n. iij^{c} XXX.

— — n. 41. Cf. une charte du roi Jean, en janvier 1352-3, au *T. des ch.*, reg. IIII^{xx} I, n. v^{c} liij.

— 229, l. 8. Les moines de Saint Wandrille devaient également au seigneur de la forêt de Brotonne : Unum palefridum quando abbas ibidem de novo effectus est ; *Grael de Vatteville,* f. 96. — Il semble qu'à la fin du XIIe siècle un archidiacre avait droit de réclamer un palefroi, ou

100 sous pour ce paleiroi, à chaque changement d'abbesse du couvent de Chelles; *Cartul. de N. D. de Paris,* t. I, p. 58.

Page 232. Sur le commerce des chevaux à l'étranger, on peut voir une enquête relative aux dommages subis par feu Nicole le Loquetier, qui était allé de Normandie acheter des chevaux pour le roi Philippe le Bel en Allemagne, Danemark et Frise; *T. des ch.,* reg. LXXIX, n. xlviij.

— 235, n. 76. A Amiens, au XIVe siècle : Li veiaus, se il est vendus avelcques la mère alaitans, si ne doit riens; *Monuments de l'hist. du Tiers-Etat,* t. I, p. 82.

— 245, n. 114. En 1349, défense de nourrir des porcs dans la ville de Troies; *Ordonn.,* t. II, p. 305. — En 1350, pareille défense pour la ville de Paris; *Ib.*, t. II, p. 379 et 380. —Voy. Le Grand d'Aussy, *Vie privée*, éd. de 1782, t. I, p. 255 et 256. — Sur l'usage de laisser les porcs errer dans les rues de Padoue au XIVe siècle, voy. un passage de Pétrarque, signalé par M. Delecluze, dans son analyse du traité de l'art de bien gouverner; *Revue de Paris,* du 9 novembre 1838.

— — n. 115. Sur les pourceaux des religieux de Saint Antoine, voy. Le Grand d'Aussy, éd. de 1782, t. I, p. 256 et 257.

— 246. Nous avons eu tort d'avancer que les moines de Montdaie nourrissaient leurs porcs avec de la viande. Dans le texte que nous citons, le mot *viande* peut s'entendre de toute espèce de nourriture.

— 249, l. 11. En 1179, une charte du comte d'Eu parle des nefs qui arrivent au Tréport avec des chargements de poisson et de fromage; A. S. I., *le Tréport.*

— 250, n. 147. Voy. *Chartul. Fisc.*, part. VIII, n. lxxxv.

— 259, l. 18. A l'échiquier de Pâques 1276, il fut défendu de faire des colombiers hors les fiefs nobles; les plaintes du pays déterminèrent à ordonner la destruction de tous ceux qui depuis vingt ans avaient été élevés hors les fiefs nobles; *Grands rôles,* p. 150. La date qui manque dans l'imprimé, nous est fournie par le *Consuet. Normanniæ,* Ms. communiqué par M. Bordier, f. 69.

— 260. A la fin du chap. IX, nous eussions dû consacrer quelques lignes à l'éducation des abeilles, et parler des « bigres » (*apicularii,* ou *bigri*) que les seigneurs et les religieux entretenaient dans les forêts pour recueillir les essaims sauvages.

— 268, n. 30. En 1212, l'abbé de Fécamp consentit pareillement un bail de 15 ans, avec obligation aux fermiers de marner et fumer, et de jouir de la terre pendant la durée

du bail « ad terciam garbam »; *Chartul. Fisc.*, part. V, n. xxx.

Page 270, l. 10 des n. Reg. pitt., *l.* Reg. litt.

— 271, l. 1 des n. Reg. pitt., *l.* Reg. pit.

— 275, n. 21. 1313, au Vaudreuil : In feodo marescalli ; *T. des ch.*, reg. XLIX, n. vj^{xx} vij. — 1314, au Vaudreuil : Prata marescalli que modo tenet Robertus Venator, miles ; *Ib.*, reg. L, n. iiij^{xx} x. — En 1296, parmi les acquêts amortis par le roi à l'abbaye de Bonport, on remarque : Item, apud Leriacum, a Stephano Sapite (*sic*), serjanteriam pratorium (*sic*) estimatam ad lx solidos redditus ; *Chartul. B. M. de Bonoportu*, f. 45 v.

— 277. Le texte suivant, de l'année 1314, doit être rapproché de l'aveu de 1419, que nous rapportons à la fin de la note 30 : Super abbatem de Bonoportu, pro fenis et quarreriis et cenomannensibus de Valle Rodolii, xxv lb. x sol. ; *T. des ch.*, reg. L, n. iiij^{xx} x.

— 278, n. 33. En 1345, à Clitourp : Chascune acre du mor affermée pour ij s. viij d. t. de rente ; *T. des ch.*, reg. LXXV, n. iij^{c} lxiiij.

— 280, n. 41. En 1379, dans la châtellenie de Péronne : Item, pluseurs saucois qui se couppent de sept ans en sept ans ; A. N., S. 6423, n. 14.

— — n. 43. Vers 1220 : Curare maras ; *Grael de Vatteville*, f. 105 v.

— 285, n. 55. En 1195, dans le pays de Liége : Terra nigra, ad focum optima, per Hasbaniam in multis locis est inventa ; *Chron. Leod.*, dans le *Recueil des Historiens*, t. XVIII, p. 613.

— 286. Nous eussions dû parler des tourbières de l'abbaye de Fécamp à Argences : En 1250 : Habeo iiij jornatas terre in mariscis domini abbatis apud Argentias ; *Charta Hen. de Argentiis*, dans *Chartul. Fisc.*, part. VII, n. xx et lxj. 1220 : Pro v jornatis terre integris ad optionem meam ad usus et consuetudines mariscorum de Argentiis ; *Charta Rad. filii Ric. de Argentiis, ib.*, VII, xxij.

— 296, l. 5 de la n. 93. Reg. pitt., *l.* Reg. litt.

— 299, l. 2 de la n. 8. Cartul. de Maj., *l.* Chartul. Maj.

— 308, dernière ligne du texte. Les exemples que nous citons ne suffisaient peut-être pas pour autoriser à dire qu'on employait la faux à couper l'avoine. Mais deux passages de la grande ordonnance du roi Jean sur la police, en 1350, doivent lever tous les doutes : Les meilleurs ouvriers soyeurs de bledz et autres gaignages durant les moissons ne pourront prendre n'avoir que ij s. vj d. . —

Faucheurs de prez ne pourront prendre de l'arpent en tasche des meilleurs que iiij s... — Faucheurs des avoines, de chacun arpent à la grandeur (*sic*) mesure de xxij perches et au dessous (*sic*), xviij d...; *Ordonn.*, t. II, p. 357 et 359.

Page 310. Saint Louis paraît avoir fait sur le glanage une ordonnance que nous ne pouvons passer sous silence, encore bien qu'elle ne fût probablement applicable qu'à ses propres domaines. C'est une nouvelle preuve de la sollicitude de ce bon roi pour les malheureux. Il avait défendu de mettre des bestiaux dans les champs les deux premiers jours qui suivaient l'enlèvement des gerbes; « laquelle ordonnance, dit J. Bouteiller, fut faicte par monseigneur sainct Louys, roy de France, afin que les pauvres, membres de Dieu, y peussent avoir glanison »; *Somme rural,* l. I, tiltre lxxxviij, éd. de 1611, p. 506. Cf. l. II, t. xl, p. 858 et 859. Un arrêt du Parlement, de 1276, rapporté dans les *Ordonn.*, t. I, p. 312, confirme le témoignage de J. Bouteiller.

— 311, n. 72. En 1239 : Tractores et trituratores quos in granchia Beati Dyonisii de Cormeliis ponebat nomine dicte majorie (Johannes, predecessor meus); *Charta Droconis, majoris B. Dyon. de Cormeliis in Vulcass.*, dans *Cartul. blanc de S. Denys,* t. I, p. 642.

— 312. Les ouvriers chargés de tasser et de battre sont appelés, en 1233, « intassatores » et « batores » dans *Cartul. blanc de S. Denys,* t. II, p. 136, c. 2.

— 314 et 315. Les Cartulaires de la cathédrale de Chartres contiennent de curieux détails sur les granges et sur les pailles. Nous nous bornons à en extraire trois passages. — 1221 : De porcis episcopi, dicimus quod semper possunt ire per curiam granchie absque dampno gaspalii et pillonnii; B. N., Ms. n. 58 des Cartul., f. xxj r. — 1225 : De feodo majoris de Grandi Husso... Stramina, forragia, pilonem bene extractum et paleas avene bene exquisitas; B. N., Ms. n. 28 bis des Cartul., f. cxiv r. — 1243 : Ponit dictus prepositus in dicta granchia nostra sex mestivarios qui percipiunt in dicta granchia nonum modium pro mestiva sua omnium bladorum... Possidet in dicta granchia terreas moncellorum post pallam sine soopa et gaspalium moncellorum et quamdiu trituratur in dicta granchia in ibernagio, quilibet mestivarius debet habere et percipere qualibet septimana unam flagellatam straminis quantam quinque mestivariorum possunt levare super sextum. Item, percipit dictus prepositus retrogaspalium et faciatium (fabiatium ?) et le veraz (vezaz ?) et le pesaz; B. N., Ms. n. 43 des Cartul., f. xxxiij v, c. 1.

Page 320, n. 14. 1166 : Bladum mixtum ; *Cartul. blanc de S. Denys*, t. II, p. 607.

— 322, l. 12. Nous trouvons, en 1345, une mention de « rouse avoine »; *T. des ch.*, reg. LXXVIII, n. 1.

— 323, l. 3 des n. Chap. XV, *l.* chap. XVI, p. 479.

— 329, l. 6. En 1171, accord entre le chapitre de Chartres et le prévôt de « Ebrardivilla », dans le diocèse d'Evreux (Vraiville?), sur la dîme des guèdes de cette paroisse : Tali tenore ut duobus vel tribus milibus guesdiorum collectis, etc. ; *Lib. privil. eccl. Carnot.*, Ms. 28 bis, f. xxix v.

— 330. En 1217, guèdes au Vaudreuil ; *Chartul. Fisc.*, f. xxvj v et xxxv v.—En 1261, guèdes à Oissel ; A. N., S. 6587, n. 31.

— 331, n. 90. En 1379, dans la châtellenie de Péronne : Item, deux molins à gaude ; A. N., S. 6423, n. 14.

— 332. A la rigueur, le passage de la charte du Tréport, que nous citons n. 97, pourrait faire allusion à une garenne ; mais dans un compte de 1387, nous trouvons : Le moulin à oelle et warance de Blangi ; *Compte de la conté d'Eu*, f. xxviij r. — En 1217 et 1218, la garance se cultivait au Vaudreuil : Super iiij partibus decimarum gaisdi, garantie et vinearum ; *Chartul. Fisc.*, f. xxvj v et xxxv v.

— — A Amiens, au XIVe siècle (et non au XIIe) : Li milliers de cardons lanerèz si doit i maaille ; *Monuments de l'hist. du Tiers-Etat*, t I, p. 84.

— 335, n. 2. En 1377, à Canchi : En ces presentes n'est contenu ne comprins le dangier, seigneurie ou souveraineté ; A. N., S. 6481, n. 13.

— 337, n. 7. La division par métiers s'observe aussi dans les forêts du Neubourg ; *Compte du Neubourg*, f. 78 v.

— 341, n. 33. Du *Grael de Vatteville*, il convient de rapprocher une pièce du *Chartul. Fisc.*, f. lxix r et v, part. VIII, n. vj.

— 342, l. 6. Sous le règne de Philippe le Bel, beaucoup de mesures furent prises pour la conservation des forêts royales et la vérification des droits d'usage. En 1301, Jean le Veneur et Philippe le Convers étaient députés en Normandie pour enquérir de l'état des forêts ; *T. des ch.*, reg. XLIX, n. ijc. — En 1310, nous y trouvons Geoffroi le Danois, maître des eaux et forêts du roi ; *Ib.*, reg. XLVIII, n. ixxx ix.

— 353, n. 97. En 1213, à Varimpré : Usque ad Aiglentarium ; *Cartul. de Foucarmont*, f. iiijxx ix r.

Page 357, n. 128. 1265 : Tria arpenta terre arabilis sita apud Ulmum Ebroini, sub dominio comitis de Augo. . . in valle de Sancto Mandeto ; A. N., L. 1554-1556.

— — l. 14. Nous n'hésitons plus à attribuer aux ormes le caractère que nous leur supposions. Voici trois textes qui sont pleinement d'accord avec celui du Cartulaire du Mont-Saint-Michel.—En 1204 : Hoc ipsum etiam factum fuit coram multis aliis sub ulmo ante ecclesiam Beate Marie Mellotensis ; *Cartul. de Foucarmont*, f. iiij^{xx} xvij r. — En 1205 : Quadam die cuidam assemblationi facta ad ulmum de Spinogilo inter abbatem (Sancti Dionysii) et dominum Matheum (Montis Morenciaci) interfuimus ; *Preuves de l'histoire de la maison de Montmorency*, p. 75. — En 1221 : Ego (Robertus de Calvomonte) et prior (Sancti Clari) justiciam communiter tenebimus ad ulmum ante monasterium Sancti Clari ; *Cartul. blanc de S. Denys*, t. II, p. 391.

— 359. Une charte du roi Jean, pour Guillaume Daubeuf, chevalier, nous apprend que : In ipsa foresta (Vernonis) boulus vocatur vivus boscus, quamvis in aliis forestis vocetur mortuus ; *T. des ch.*, reg. IIII^{xx} I, n. v^{c} lv. Cette observation n'est guère en rapport avec la Charte normande.

— 368, n. 177. Lignaguim, *l.* lignagium.

— 385, n. 269. En 1229, à Hébécourt : Concedens dictis religiosis (de Marchasio Radulfi) pasnagium et herbagium et stipulagium per totam terram suam in boscis et planis ; *Cartul. blanc de S. Denys*, t. II, p. 613.

— 389, n. 283. Cette obligation de garder les chemins fut constatée dès 1312, quand fut vérifié l'usage dont jouissait Jean Recuchon, chevalier, pour son manoir de Touberville.

— 416. Une allusion à des défrichements opérés dans la forêt de Bur, nous est fournie par un compte de 1238, que nous a communiqué M. de Wailly : De terra de Bur tracta ad guanagium ; *Recueil des Historiens*, t. XXI, p. 258.

— 423, n. 27. Cet échange n'est pas de 1209, mais bien de 1109. L'acte en est transcrit tout au long dans le *Cartul. de Sainte Geneviève*, p. 196 et 197, ainsi qu'une confirmation du roi Henri I ; *Ib.*, p. 76.

— 429, dernière ligne du texte. M. Le Prévost croit que ce clos de la Croix doit s'entendre des vignes de la Croix Saint-Leufroi.

— 431. Sur la muaison de Gani, voy. *Rot. scacc. Norm.*, t. I, p. 77; *Reg. Phil. Aug.*, Ms. 8408, 2.2, B, f. vij^{xx} xvj r ; *T. des ch.*, reg. XLVIII, n. iiij^{xx} xj.

— 433. l. 17. Gavrai, *l.* Vauvrai.

Page 433. Sur les vignes du Vaudreuil, voy. *Chartul. Fisc.*, f. xxvj v et xxxv v.

— 441. Dans la vallée de l'Orne, nous eussions dû signaler les vignes d'Argentan, d'après un acte de 1409, dans *Preuves de l'histoire de la maison de Montmorency*, p. 137.

— 451, l. 14. De la Valasse, *l.* du Valasse.—Parmi les vignobles possédés par nos abbayes hors de la province, nous pouvons citer ceux des moines de Bonport à Argenteuil, au XIIIe siècle; *Cartul. blanc de S. Denys*, t. II, p. 287.

— 480, l. 4 des n. Parisensis, *l.* Parisiensis.

— — l. 20. *Supprimez* : (*p. e.* rogando).

— 484. Nous n'avons encore pu découvrir les caractères distinctifs du *medo* et du *moratum*. Ce dernier mot rappelle involontairement le nom de *moret*, que porte dans nos campagnes le fruit de l'airel myrtille. Les baies de cet arbuste auraient-elles entré avec le miel dans la composition d'une espèce d'hydromel, et seraient-elles désignées à côté du miel dans le tarif de la prévôté de Pont-Audemer (similiter de more et similiter de melle; *Cartul. de S. Gilles*, f. 89 v.)? C'est là une question que nous n'osons résoudre. Mais nous ne devons pas perdre de vue qu'une substance appelée myrte servait en Angleterre et en Danemark à préparer une boisson. Voy. le texte des *Fines* que nous citons, p. 484, à la fin de la n. 82, et la collection de Langebek, t. VII, p. 602, note 992.

— 497, n. 20. Plantes, l. plants.

— 519, l. 3 de la n. 43. Genovese, *l.* Genovefe.

— 528, dernière l. de la n. 4. N. 175 et 214, *l.* n. 176 et 215.

— 531, n. 19. En 1252 : Tres pedes terre et dimidium in latum, et in longum quantum longitudinis continet domus presbiterii de Bellaviller, mensuratos manibus, dicte domui contiguos; *Charta Hub. Pringant*, 1er *rôle du prieuré de Belléme*, communiqué par M. Léchaudé, n. 21.

— 533, n. 34. Est villa quedam duobus circiter miliariis a Sancto Paulo distans que Sancti Paterni et ecclesia insignita est et nomine; *Miracula SS. Pauli, Clari et Cyriaci*, f. 45 du Ms. Y. 17. 15 de la Bibl. de Rouen.

— 544, l. 11. Le metent, *l.* metent.

— — n. 72. Voy. l'estimation des denrées que le vicomte de Falaise fit faire à une assise de Falaise en 1428, et dont Monteil a publié le résumé; *Hist. des Français*, XIVe siècle, ep. xxxiij, note 13, éd. de 1840, t. II, p. 409.

Page 587, n. 74. Sur le rapport entre le prix du blé et le poids du pain, au XIXe siècle, à Paris, voy. *Ordonn.*, t. II, p. 352.

— 623, Sur le salaire des ouvriers employés aux travaux des champs, au milieu du XIVe siècle, voy. la grande ordonnance du roi Jean sur la police. *Ordonn.*, t. II, p. 857 et s.

— 625, dernière ligne du texte, v8 pores, *l.* 18 pores.

— 654. Par erreur, la pagination passe de 654 à 665.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

PRINCIPALES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

PRINCIPALES MATIÈRES.

Abeilles, 734.
Abonnement, Voy. *Rachat*, *Taille*.
Acheter du seigneur (obligation d'), 87.
Acre, 535. — d'Angleterre, 300.
Affranchissement, 121 et s. En Normandie, il n'y a pas de véritables chartes d'affranchissement, 24, 25, 133. V. *Rachat*.
Affre, 255.
Agriculture (traités d'), x. — estimée par les auteurs du moyen âge, 647. — anglaise perfectionnée par les Normands, 251.
Aides, 61, 93, 94, 95.
Aigle (plumes d'), 489.
Aigremoine, 490.
Aiguiser (moulin à), 511.
Ail, 493, 494.
Aîné, 6, 33. Aînesse, 33.
Ajonc, 351.
Ajourner (service d'), 86.
Alize, 379. Alizier, 351.
Allée, 487.
Alleu, 41, 42, 43.
Alloier, 7.
Allouage, 160. Alloué, 8.
Alouette, 618.
Alternées (cultures non), 298.
Amandes, 505. Amandier, 510.
Ambre, 568.
Amendes, 582.
Anes, 235, 372. Service de les conduire, 82.
Angleterre, V. *Agriculture*, *Brebis*, *Desséchements*, *Fromage*.
Anguilles, 58.
Animaux (prix des), 610. — attelés aux charrues, 302. — sauvages, 307, 375. V. *Bestiaux*, *Bétail*, *Cheval*, etc.
Apatis, 643.
Apport, 62.
Arabes (chevaux), 232.
Arbres des forêts, 351. — fruitiers, 497.
Archidiacres (visite des), 118.
Argent (pouvoir de l'), 573.
Arpent, 537.
Arrière-champart, 49.
Arrière-panage, 370, 386.
Arrosement des prés, 273.
Assise, sorte de cens, 61.
Association de laboureurs, 301.
Assolements, 297 et s. Défense de les changer, 54.
Astelle, 367.
Athmosphériques (phénomènes), 628 et s.
Atterrissements, 289.
Aumailles, 233.
Aumônes des abbayes, 644. V. *Pauvres*.
Aunai, 280. Aune, 351.
Aune, 531.
Autel domestique, 595.
Avair, 233.

Avenage, 66.
Avenas, 315.
Avoine, 322. — de mars, blanche, à pied d'alloe, barbée, 322. — rousse, 737. Redevances d' —, 63, 66, 382, 383. — pour les brasseries, 481. Terres à —, 298.
Avrillage, 385.

Bacon, 242.
Bail verbal, 55. — à cheptel, 54, 220, 731. — à moitié, 50, 268, 652, 691. — à vie, 46, 652, 691, 693. — à terme, 51, 651, 675, 690, 693. Rareté des anciens baux, XXVII, 55. V. *Fermier*, *Location*.
Ban du vin, 87, 88. — de moulin, 520. V. *Etalon*, *Moute*.
Banlieue, 40.
Bannières paroissiales, 732.
Banon, 159.
Barbu (blé), 309.
Baril, 566.
Basilic, 491.
Basse-cour, 259.
Bâtiments seigneuriaux (obligation de réparer les), 83.
Battage des grains, 313, 736. Corvée de —, 81. Salaire des batteurs, 314.
Bécasses, 58, 731.
Bêche, 191.
Bedellerie, 106.
Berger fieffé, 44. Bergerie, 241.
Bernage, 95, 115, 322.
Berquerie, 241
Bestiaux vendus avec réserve d'une partie du produit ou pris à loyer, 221.
Bétail, 220 et s. — de l'abb. de Caen en Angleterre, 254. Droit sur le —, 64.
Bêtes, V. *Animaux*, etc. Service de conduire les — grasses, 82. Jugement de —, 107. Droit de prendre la meilleure — du paysan, 68, 72, 100.
Bette, 493, 496.
Beurre, 247, 500, 611 et s.
Bichet, 546.
Bière, 478 et s. — anglaise, 483. — hollandaise, 484. Service de préparer la —, 84. Prix de la —, 609, 610.
Bigres, 734.
Bizarres redevances, 89 et s.
Blé d'hiver, 319. — de mars, 319. Gros —, 321. — barbu, 309. Prix du —, 585. V. *Méteil*, etc.
Bluter, 512.
Bochet, 608.
Boel, 396.
Bœufs blancs, 255. V. *Vaches*. — tachetés, 256. — gras, 82, 256. — du Cotentin, 257. Prix des —, 611 et s. — préférables aux chevaux pour le labour, 254.
Bois de chauffage, 565. Prix du —, 619. Service de porter le —, 76, 85. — vif et mort, 359. Mort —, 359, 360, 738.
Boisseau, 541.
Boissons (prix des), 607. V. *Bière*, *Cidre*, *Vin*, etc.
Bonnier, 537.
Bordage, 34, 35, 50, 132.
Bordier, 11, 15, 16.
Boucher, 377.
Bouillon, 278
Boulanger, 377. — fieffé, 44.
Bouleau, 351, 738.
Bourdaine, 352.
Bourgage, 39.
Bourgeois, 5, 200, 210.
Bourgeon, 385.
Bourrache, 496.
Bourreau, 390.
Bourrée, 367.
Bouteille, 565. Bouteillerie, 465.
Bouvée, 538.
Bouvier, 44, 255.
Bovine (race), 253.
Braise. 481.
Bras (meules à), 518. Laboureur de —, 301.
Brasse, 531.
Brasseurs, 322, 323, 376, 482. — fieffés, 44.
Brebiage, 64
Brebis, 240. — de Séville, 239. — d'Angleterre, 240. — dans les forêts, 369. Soins à donner aux —, 257.
Broce, 348.
Brouette, 192.
Broutage, 385.
Bruyère, 288, 352.
Buandier, 44.
Bûche, 365. — de Noël, 373.
Buis, 352, 487.
Buisson, 337.

Cabotel, 544.
Cambe, 482.
Camomine (huile), 325.
Canard, 259, 488.
Cantonnement dans les forêts, 349.
Capital. V *Crédit*, *Rente*.
Caque, 566.
Careport, 62.
Carre de foin, 569.
Carroi (mois de), 365.
Castrat, 240.
Cathédrales (contribution pour les), 100.
Cautionner (obligation de), 86, 134.
Céleri, 496.
Cendres, 368.
Cène (pommes pour faire la), 621.
Cenelle, 379.
Cens, 60, 467. Crois de —, 62. — de fruits, 500 et s.
Censier, 15.
Centenage, 50.
Cercles à tonneaux, 569, 620, 621

Cerisiers, 497, 504, 510.
Champart, 47, 48, 49, 64.
Chansons (service de chanter des), 90.
Chanvre, 324.
Chapeau du panage, 387. — de roses, 492. — de paon, 489.
Chapons, 57, 60.
Char, 76, 192, 733.
Charbon, 368, 569.
Chardon, 332, 490, 737.
Charges publiques, 93 et s. — ecclésiastiques, 96 et s. — des communautés, 148.
Charités, 153, 752.
Charme, 352.
Charpentier, 43, 83, 377.
Charretier fieffé, 44.
Charrette, 192.
Charriage, 132, 311.
Charron, 377.
Charruage, 382.
Charrue, 301 et s. Corvées de —, 80.
Charruée de terre, 298, 538.
Chasse, 379, 388.
Châtaignier, 352, 506, 507, 510.
Château, lieu de refuge, 645.
Châtrer les porcs, 246.
Chauffage, 371, 372. Bois de —, 365. — avec de la paille, 286. V. *Tourbe*.
Chaumes (récolte des), 81, 310, 624.
Chausse-trape, 490.
Chaussée, 85, 148, 523.
Chaux pour amender la terre, 265. Four à —, 376.
Chelidoine, 490.
Chemin tangour et sablonnour, 271. Garde des —, 389, 738. Police des —, 108, 732. V. *Guide*.
Cheminage, 111.
Chêne, 353.
Cheptel (bail à), 54, 220, 731.
Cheval (servise de), 6, 11, 77, 78, 126. Education des chevaux, 225. Soin des —, 258. Nourriture des —, 232. Races de —, 232. — étrangers, 232, 734. Dons de —, 229 et s. Moulins à —, 518. Prix des —, 610. V. *Fer*, *Haras*.
Chèvres exclues des pâtures, 242; et des forêts, 369. — de Séville, 239, 242.
Chiens de chasse, 388.
Chopine, 564.
Chou, 493.
Choucage, 384.
Chouque, 367.
Chronique agricole, 627.
Ciboule, 493.
Cidre, 471. Prix du —, 609.
Cierges, 99.
Cimetières (ifs des), 355. Maisons des —, 38.
Cire, 619.
Clausage, 37.
Clercs (nombre des), 175, 180.
Clôture des terres cultivées, 307, 575. — des parcs, 388. Service de —, 85, 85. V. *Pourprêture*.
Cognassier, 355.
Cognée, 373.
Coisel (moulin à), 512.
Colombiers, 259, 734.
Colombine, 490.
Colon, 7, 12.
Comble (boisseau), 541.
Communautés, communes ou communs des campagnes, 135 et s. Biens ou terrains communaux, 168, 281. Communes pâtures, 159, 166, 733. Commune, ou droit d'usage, 285.
Composition des guets, 102.
Concurrence odieuse au moyen âge, 176.
Conditionnaires, 7.
Confréries, 153.
Contagions, 628.
Coqs (joute de), 185.
Coquêne, 355.
Cordes de tilleul, 358.
Cormes, 379.
Cornage, 65.
Cornouiller, 355.
Corvées, 75 et s. — dues pour la jouissance de priviléges, 67.—Sujet de procès entre les seigneurs et les tenanciers, 139.
Coste, 571.
Cottage, 37.
Cotteret, 567.
Coudrier, 353, 506, 510.
Coupes des forêts, 363, 364.
Cour, 731.
Courcière, 113.
Courge, 496.
Courtil, 8, 10, 485.
Courtillage, 37.
Coute (service de), 84.
Coutumier des forêts, 345.
Coutures, 31.
Couvertures en chaume, 311; en tourbe, 287; en roseaux, 278, 285.
Couvreurs (obligation d'aider les), 83.
Crappe, 314.
Crédit, 195 et s.
Cresson, 493. Cressonnière, 278.
Croche, 568.
Crois de cens, 62, 212.
Croisade (subvention pour la), 101.
Croisées (maisons), 38.
Croix buissée, 352.
Crotage, 386.
Croute, 37.
Cuir (prix du), 617. V. *Ecorcher*, *Peaux*.
Cultivées (espèces), 317 et s.
Culture (travaux de), 297 et s.
Curer (service de), 85, 735.
Cygnes, 487.

Danger (tiers et), 335, 737.
Dédicace d'églises, 150.
Défends, 346. Mois défendu, 569.
Défrichements, 590 et s.
Demeau, 544.

Denerel, 545.
Dents (extraction des), 258.
Dépopulation des campagnes, 644.
Dépréciation des propriétés, 644.
Desséchements de marais, 252, 283, 284.
Destrier, 231.
Détresse des propriétaires, 195.
Dic, 292.
Dictame, 490.
Digues, 292.
Dimanche (observation du), 119.
Dîmes, 96, 142. Pailles des —, 262. — des novales, 392. — du beurre, 248. — des chevaux, 226. — des genêts et bruyères, 288. — des moulins, 516.
Disettes, 628 et s.
Domaine fieffé, 28, 30, 32 et s. — non fieffé, 28, 30, 31. — ducal, 30.
Domestiques, 25, 26.
Donation d'hommes, 25. — faite par le commun des paroisses, 142.
Drogues pour les bestiaux, 257.
Droits d'usage. V. *Usages*.
Droiture, 59, 732.

Eaux (police des), 114. Régime des —, 272. — dans les jardins, 487.
Ebénisterie, 351.
Ebléter, 305.
Échalas, 376, 457, 462.
Échalotte, 493, 495.
Échiquier des eaux et forêts, 556.
Écluses (entretien des), 85, 525.
Ecolâtre des cathédrales, 176, 179.
Écoles élémentaires, 176 et s., 733.
Écorce d'arbres, 377. — de houx 355. — de tilleul, 558.
Écorcher les bêtes mortes, 257.
Écriture des paysans, 181.
Églantier, 383, 737.
Église (influence de l'), XXXVIII. Entretien des églises, 99, 148 et s.
Emphythéose, 46.
Emprunt déguisé, 221. — sous forme de bail, 53. V. *Crédit*.
Endiguements, 292 et s.
Engagement de terres, 53, 206.
Engrais, 261 et s.
Enquêtes sur les droits d'usage, 341.
Enquêteurs des forêts, 337, 737.
Ensemencer (obligation d'), 80. V. *Semailles*.
Epargnement, 386.
Épervier, 615.
Épidémies, 628 et s.
Épinard, 496.
Épine, 353.
Épizooties, 632 et s.
Érable, 353.
Escorte (service d'), 78.
Espagne. V. *Cheval*, *Chèvre*.
Espèces cultivées, 317 et s.
Essarts, 398 et s.
Essieux en bois, 192.
Étalons banaux, 225.
État des personnes, 1 et s. — des terres, 27 et s.
Étoublage, 314, 385, 738. Étoubles, 314.
Étourneaux (redevance d'), 58.
Étrain (rentes d'), 250. — d'hiver, 315.
Examen d'un clerc, 180.
Excommunication, 118.
Exportation prohibée, 638.

Fabriques (origine des), 151.
Fagot, 367.
Faine, 378.
Fais, 571.
Faisance, 731.
Famines, 628 et s.
Farinage, 520.
Farine d'orge pour les porcs, 246.
Fau, ou hêtre, 354.
Faucille et faux, 308, 735.
Fenaison, 275.
Fenouil, 490, 496.
Féodalité (principes de la), 27. Son influence, XXXVI.
Fer de cheval, 132, 232, 567. — de moulin, 524.
Fériés (jours), 119.
Ferme ou cens, 61. — prise par le commun des habitants, 144. V. *Bail*.
Fermiers obligés de fumer, 260; de conserver l'assolement, 54. V. *Bail*.
Ferron, 577.
Fêtage, 63.
Fêtes. V. *Fériés*.
Feu, 96, 175. Feux de Normandie, 174. Service d'éteindre le feu, 389.
Fèves, 326, 496.
Fèvres, 258.
Fiefferme, 45, 46, 50.
Figuier, 505, 510.
Fil à coudre (fourniture de) 44.
Fléau, 313.
Flèche empennée de paon, 489.
Flottage, 364.
Foin, 273. Service de faire le —, 81. — des parcs, 348, 370. Prix du —, 619. Carre de —, 569.
Foires tenues les jours de fête, 120. — prises pour terme de payement, 60. Service de garder les —, 86.
Forestage, 381.
Forestiers, 337. Droits dûs aux —, 383.
Forêts, 334 et s. Légitimité des droits d'usage, 155.
Forge, 258, 376. Forgeron, 44, 132, 577.
Formariage, 133.
Fou, 354. — de Noël, 375.
Fouage, 95. 96, 173, 735.
Fougère, 554.
Foulé (boisseau), 541.
Foulgage, 385.
Four, 145, 376. V. *Chaux*.
Fourche, 192, 250.
Fourière, 113. V. *Parc*.
Fourrages, 262, 314.
Framboisier, 504.

Francs (hommes), V. *Vavasseur.*
Fréne, 354.
Frescenge, 243. Frescengage, 385.
Froc, 113.
Fromage, 247 et s., 568, 611 et s. — anglais, 248, 734.
Froment, 320. — sert à brasser, 481.
Fromentas, 315.
Frotage, 482.
Fruits sauvages, 378. Prix des —, 619. Arbres fruitiers, 497.
Fumage, 63.
Fumier, 260 et s., 454. Service de charrier le —, 79, 128. Obligation aux fermiers d'employer le — sur la terre affermée, 54, 261.
Fusain, 354.

Gablage, 65.
Gachon, 545.
Gage, V. *Prêt.*
Gaives (choses), 106.
Gallesuie, 568.
Galon, 565. Galonage, 482.
Gants, 462. — blancs, 79, 250.
Garance, 332, 737.
Garde, ou cens, 61. —, district forestier, 337, 383. — des foires, 86. — des moissons, 86. — des vignes, 465. V. *Guet.*
Gardin, 485.
Garenne jurée, 380.
Gâteau de noces, 70 et s.
Gaude, 328, 737.
Gelées extraordinaires, 630 et s.
Genêt, 288, 354.
Genevrier, 354.
Gerbage, 64.
Gerbe, 309, 571. — déliée, 310. Charrier les —, 311. Tasser les —, 313. Tenure à la —, 47.
Gerse, 240.
Gibier, 380. Rentes de —, 58. V. *Animaux sauvages, Chasse.*
Giroflée, 491.
Glan, 378.
Glanage, 310, 736.
Glane, 571.
Gloë, 366.
Glu, 314. V. *Chaume.*
Gluage, 311.
Godet, 545.
Grains (transport des), 76, 85. Prix des —, 585.
Graminées, 319 et s.
Granges, 311, 312, 736. — des abbayes, 394 et s. Service de nettoyer les —, 81.
Grapin, 314.
Grappe, 571.
Graverie, 95, 115, 322.
Greffe, 497.
Grêles, 630 et s.
Grenier, 315.
Grève, 289.
Grosciller, 504.
Gru, 481.
Gué (réparation du), 148.
Guède, 329 et s., 737.
Guéreter, 305.
Guerres, 628 et s.
Guet et garde, 102, 140.
Guide sur les chemins, 45.

Habitation (droit sur l'), 63.
Haches, 192.
Haiage, 132.
Haie, 346, 388.
Hambourg, 484, 567.
Haquenée, 231.
Haquet, 568.
Haras, 226 et s.
Hareng, 189, 569.
Hastille, 618.
Herbage (droit d'), 384.
Herbes (droit de secondes), 274.
Héritages partageables, 31.
Hersage, 306. Corvée de —, 80.
Hêtre, 354.
Hide, 300.
Hivernage, 319. Labour d'—, 305.
Hiver (blé d'), 319. — rigoureux, 630.
Hoche, 542.
Hogâtre, 240.
Homme ne signifie pas serf, 22.
Homme, sorte de marais, 276.
Hôtes, 5, 8 et s.
Houblon, 481.
Houx, 355.
Huche, 193. Hucher, 377.
Huile (prix de l'), 619. Espèces d'—, 324 et 325. — de noix, 509.
Hydromel, 484, 739.
Hyssope, 490, 496.

If, 355.
Immondices des villes, 262.
Inféodation de métiers, 43 et s.
Instruction élémentaire, 175 et s.
Intérêt de l'argent, 205.
Investiture, 92.
Irrigations, 272.
Ivraie, 323.

Jacquerie, 125.
Jambe de porc, 70.
Jan, 351.
Jardin, 485 et s. Service de soigner le —, 83.
Javelle, 309, 571
Jeu de quilles, 378.
Joncs, 287.
Joubarbe, 491.
Journal, 536.
Journée de marche, 533.
Joûte de coqs, 185.
Joûter (obligation au nouveau marié de), 70 et s.
Juifs, 196, 200.
Juinte, 365.
Juments dans les forêts, 369. V. *Cheval.*

Juste, 565.
Justice (administration de la), 104.

Labour (espèces de), 304, 305. — des vignes, 453.
Laboureur de bras, 301. Considération des écrivains pour le —, 647.
Laine, 570. Brebis à — crépue, 612. Prix de la —, 617.
Lait sûr, 248. V. *Beurre*, *Fromage*.
Laitue, 495, 496.
Lance (obligation de rompre une), 74.
Landes, 288, 289. — des forêts, 228, 370, 371, 376, 400.
Laurier, 510.
Lavende, 491.
Légumineuses, 325.
Légumes, 493. Prix des —, 619.
Lentilles, 326.
Lépreux, 154, 733.
Léproseries, 154.
Let, 569.
Lettres (service de porter les), 84, 732.
Liberté des vilains, 133.
Libres (hommes et terres), V. *Vavasseur*, *Vavassorie*.
Lieue, 533.
Lin (culture et préparation du), 82, 324, 376, 624.
Linières des forêts, 324, 376.
Lis, 490.
Livraisons faites aux hommes de corvée, 88, 190.
Livrée de terre, 539.
Location (prix de) des terres, 575 et s. V. *Bail*.
Logement des paysans, 191.
Loges dans les prairies, 275.
Long boel, 396.
Loups, 114, 381.

Maçons (service d'aider les), 83.
Maière, 482.
Main-morte, 133.
Maires ruraux, 105, 732.
Mancor, 302.
Marais, 280 et s. V. *Desséchement*.
Marc, 569.
Marchande (mesure), 529.
Mare, 280, 735.
Maréchal, 44, 132, 233, 258, 275, 735.
Marée (moulins de), 513.
Mariage (droit sur le), 68 et s. Comment le — était considéré, 188.
Marjolaine, 491.
Marne, 265 et s., 377, 399, 734. Service de marner, 79. Obligation de marner, 261.
Marquet chevelu, 496.
Mars (blé de), 319. Avoine de —, 322.
Masure, 35.
Mauve, 490.
Mauvi, 581.
Médecine exercée par les fèvres, 258
Medo, 484, 739.
Mélier, 356.
Mendiants, 173.
Ménestrel, 89.
Menthe, 491.
Mercuriale, 490.
Mercuriales des denrées, 587, 739.
Mérils, 310.
Mérisier, 356.
Messes célébrées pour les propriétaires de forêts, 390.
Messier, 106.
Mesures, 526 et s. — de longueur, 530. — de superficie, 534. — pour les grains, 539. — pour les liquides, 564. — diverses, 568. Rapports de quelques —, 546. Mesure 15e, 16e, etc., 541. — ou picotins, 546.
Métairie, 46, 50.
Méteil, 320, 737.
Metent, 544, 568.
Métiers inféodés, 43, 132.
Métiers, divisions forestières, 337, 737.
Meubles (bois pour faire les), 374. V. *Ebénisterie*, *Mobilier*.
Meules (apport des), 85, 523. — à bras, 518.
Miel, 567, 734.
Mielle, 289.
Militaire (service), 101, 148, 732.
Mille, 533, 739.
Millegreu, 289.
Millet, 323.
Mine, 543.
Miniatures, xxx.
Mobilier des paysans, 191. — des fermes, 54.
Molle, 366, 569.
Moine. Part qu'ils prennent à améliorer la condition des paysans, 133; aux défrichements, 392; à la culture de la vigne, 418, 450. V. *Religieux*.
Mois de carroi, 365. — défendu, 369. Travaux de chaque —, xxxi.
Moissons, 308. Garde des —, 86. Corvées pour les —, 308. Salaire des moissonneurs, 308.
Monitoires, 117.
Monnaies (variations dans la valeur des), 572.
Monnéage, 98.
Mora, 278, 735.
Moralité des paysans, 187.
Morelles, 490.
Moret, 484, 608, 739.
Mort-bois, 360.
Mort-gage, 206.
Motte (service de), 83.
Mouillée (moute), 521.
Moulin à blé, 511. — à préparer le grain des brasseries, 481, 511. — à fouler, 511. — à tan, 481, 511. — à huile, 511. — à aiguiser, 511. — à pastel, gaude etgarance, 331, 737. — à eau, 512. — à coisel, 512. — mu par la mer, 513. — à vent, 513. — turquois, 517. — à chevaux, 518. — à bras, 518. — banal, 520. Service de —, 85.
Mousse, 377.

Mouton de pré salé, 240. — élevé dans les forêts, 240. Redevances de —, 60, 64. V. *Brebis*, *Touser*.
Moutonnage, 64, 65, 67, 130.
Moute, 64, 515, 519. — sèche et mouillée, 521.
Mouture (prix de la), 518. Blé de —, 520.
Muaison, 467.
Muid, 544, 566.
Mulets, 233.
Mûrier, 510.
Mutations (droit sur les), 67, 68.
Myrte, 739.

Nants ou gages, 86.
Navet, 496.
Nèfle, 379. Néflier, 356, 510.
Neiges, 630 et s.
Nerprun, 356.
Nettoyer (obligation de), 81, 83.
Nobles, 1, 4. Leur état de malaise, 195. V. *Seigneurs*.
Noix, 379. Petites —, 506. Grosses —, 508. Commerce de —, 509. Huile de —, 325, 509.
Noue, 277.
Nourriture des paysans, 189.
Novales, 97, 392 et s.
Noyer, 507, 508, 510.

OEufs (redevances d'), 57, 60. Prix des —, 613 et s.
Officiaux, 118.
Offrandes des fidèles, 99.
Oies, 259. Redevances d'—, 58, 66.
Oignon, 494.
Oiseaux de rivière, 58.
Oléagineuses (plantes), 324.
Orages, 628 et s.
Orge, 321. — pour les brasseurs, 481.
Orgeas, 315.
Orme, 356, 738.
Ortie, 490.
Orvale, 491.
Oseille, 496.
Oseraie, 279.
Ouche, 37.
Ouragans, 630 et s.
Ouvriers à la tâche et à la journée, 459.
Ovine (race), 239.

Pacage, 369, 373.
Paêle, 566.
Pailles, 314, 736. — des dîmes, 262. V. *Fumier*.
Pain (redevances de), 57, 60. V. *Gâteau*. On change le poids et non le prix du —, 587, 601, 602, 641, 740. — béni, 99.
Palefroi, 231.
Panage, 370, 385. Cérémonies bizarres pour l'ouverture du —, 91. V. *Chapeau*.
Panageur, 537.
Panet, 496.
Panis, 323
Pannerée, 571.
Paon, 489.
Parc, 347, 370, 388. — au fourrière, 106.
Parcage, 132.
Paroisses (création de nouvelles), 398. Forêts laissées en dehors de la circonscription des —, 392.
Paroissien; sens de ce mot, 172.
Parquet, 347.
Parquier, 337.
Pastoureaux, 125.
Patis, 278.
Pâturage dans les forêts, 369, 373.
Pâture commune, 66, 159. — Vaine —, 272. Obligation d'envoyer son bétail paître sur le domaine du seigneur, 79, 264.
Paumelle, 321.
Pauvres, 153.
Pavot, 325.
Paysans ou vilains, 3 et s., 14, 15.
Peaux (service d'aller vendre les), 82. V. *Cuir*.
Pêcher, 504, 510.
Pense, 568.
Perche, 531.
Perdrix, 58.
Permaine, 500.
Persil, 490, 496.
Personnes (état des), 1 et s.
Pestes, 628 et s.
Picher, 565.
Picotin, 546.
Pied (service de), 78. Pied et Pied-main, 530, 739.
Pierre de laine, 570.
Pigamon, 490.
Pigeons, 259. Nourriture des —, 327, 528.
Pin, 357, 510.
Pinsons (redevances de), 58.
Pinte, 564.
Pipe, 567.
Pivoine, 491.
Plaits (tenue des), 6, 86, 336, 383, 389. — sous les ormes, 357, 738.
Plantes d'agrément, 490. — potagères, 493. — médicinales, 496.
Platane, 357.
Plessis, 346.
Poids, 569. — de laine, 570.
Poinçon, 567.
Poire de Hasé, 358, 501. — d'Angoisse, 501. — de S. Rieul, 501. — précoce, 503. — des forêts, 379.
Poiré, 471, 610.
Poireau et poirée, 490, 493 et s.
Poirier, 358, 501.
Pois, 326, 496. — blancs, 53, 327, 620. — communs, 327. — gris, 327, 620. — ramiers, 327. Potage aux —, 191, 327. — pour les pigeons, 260.
Poise, 568.
Poisson (gros), 145. Redevances de —, 58.

Poissonnier fieffé, 44.
Poix, 257.
Police rurale, 104 et s.
Pommes de Richard, 498. — de permaine, 500. — de Roger, 500. — de Cormeilles, 500. — sauvages, 578, 477. Époque de la récolte des —, 579. Récolte des —, 624. Service de cueillir et pressurer les —, 476. Redevances de —, 474. Pommes pour faire la cène, 621.
Pommier, 558, 498, 510.
Ponts, 112, 149.
Population, 172.
Porc, 242 et s. — dans les villes, 245. — errant dans les rues, 245, 734. — dans les forêts, 245, 369. Nourriture des —, 246. Service de garder les —, 82. Prix des —, 611. Boucherie des — en décembre, XXXI, 245. — jugés et condamnés, 107. Tête de — cru présentée dans un bassin, 89. V. *Jambe*.
Porcage, 65, 385.
Porcher fieffé, 44, 244.
Porcheries, 244.
Pot, 564. — d'Arques, 548.
Potage aux pois, 191, 327.
Potager, 493.
Potée, 571.
Pôtée de grange, 312.
Potel, 565.
Potier, 377.
Poudrage, 584.
Poulage, 65.
Poulain, 231.
Poules, 259. Redevances de —, 57, 60.
Pourport, 62.
Pourpris, 38.
Poutre, 231.
Pouvoir de l'argent, 573.
Prairies des grandes rivières. 275.
Prayer, 275.
Prés, 273. Arrosement des —, 273. Dîme des —, 97. — salé, 240.
Préage, 132.
Préaux, 486.
Précaires, 212.
Pressoir, 460, 468.
Pressurage, 469.
Prêt, 200 et s. — sur gage mobilier, 202. — sur gage immobilier, 206. — déguisé, 205.
Prévôt, 43, 86, 105.
Prise (droit de), 88.
Prisonniers (garde et escorte des), 86, 589.
Priviléges (droit payé pour jouir de), 66.
Prix, 572 et s. — des terres, 575. — des grains, 585. — des boissons, 607. — des animaux, 610. — des fruits, foins, bois, etc., 610. — du travail, 622. — du fumier, 265.
Produit des terres, 575 et s.
Provisions (service d'aller chercher les), 84.
Prunelle, 579.
Prunes, 504.
Prunier, 497, 510.
Puits (réparation des) 148.

Quadrant, 545.
Quarte, 545, 564.
Quarteron de vergée, 535.
Quartier, 542.
Quartonnier, 545.
Quêtes, 101,
Queue, 566.
Quilles (jeu de), 378.

Rabette, 525.
Rachat ou conversion de services pénibles, 125 et s. — de services inconvenants, 63. — de redevances à l'occasion des mariages. 70 et s. — prétendu de la taille des loups, 115. — de l'obligation de porter le champart, 49. — du transport du vin, 467. — du service de saigner les bœufs, 258. — ou abonnement de la moute, 522. — de droits d'usage, 249.
Raim poignal, 307.
Rais, 541, 542.
Raisin sans pepin, 497. V. *Vigne*.
Ramager, 375.
Rançon, 643.
Raser les chevaux et les hommes, 258.
Rasière, 542.
Ratelage, 275.
Rave, 495.
Récolte. V. *Moisson*.
Redevances, 56 et s., 381 et s.
Réformateurs des forêts, 337.
Regards, 56 et s. — de mariage, 74. — des forêts, 336, 383.
Relais de la mer, 289.
Relief, 67.
Religieux (détresse de certaines communautés de), 199. Bétail des —, 222, 692. Haras des —, 227. V. *Moines*.
Rémission (lettres de), 188.
Rente (constitution de), 211. Rapport de la — au capital, 213.
Rentière (mesure), 530.
Réparation des bâtiments, 83. — des moulins, 523. — des églises, 150.
Repas dû aux forestiers, 384. — de noces, 70. — dû par les seigneurs, 90, 732.
Reséantise, 63.
Révolte des paysans, 121.
Romarin, 491.
Ronce, 338.
Roncin, 231. Service de —, 77.
Rondelle, 567.
Rosat (huile), 525.
Rose et rosier, 490 et s. Chapeaux de —. 492. Guirlande de —, 91.
Roseaux pour couvrir les maisons, 279.

Rosières, 278.
Rouleau, 306.
Routoir, 114, 324.
Ruche, mesure, 545.

Sable de mer, 269.
Sac (service à), 77. — de laine, 570.
Saignée des hommes, 258. — des bœufs, 257. — des porcs, 246.
Sainfoin, 325.
Saisons de labour, 304.
Salaires, 622 et s., 740. — des moissonneurs, 508. — des batteurs, 314.
Salines, 269.
Sanctification des fêtes, 118.
Sapin, 357.
Saquet, 569.
Sarcelles, 58, 613, 617.
Sarclage, 80, 307, 624. Sarcloir, 307.
Sarrasin, 323.
Sarriette, 491.
Sauge, 490. Vin saugé, 609.
Saule, 358.
Saussaie, 280, 735.
Sceaux des paysans, 182.
Scier (service de), 80. V. *Moisson*.
Sèche (moute), 521.
Sécheresses, 630 et s.
Secondes herbes, 274.
Seigle, 320.
Seigneurs. V. *Nobles*. Ce n'est pas par besoin d'argent qu'ils affranchissent leurs hommes, 133. Leurs haras, 226. Leur bétail, 222. Leurs troupeaux de porcs, 243.
Sel, 568.
Semailles, 306. V. *Ensemencement*.
Senevé, 493.
Serfs, 2. — sous les premiers ducs, 17. Disparition des — en Normandie, 2, 18 et s.
Sergent, 337. — fieffé, 43, 585.
Sergenterie des vignes, 465.
Serpentine, 491.
Services, 75 et s. V. *Militaire*, *Rachat*.
Servil, 21.
Servitudes de certaines prairies, 274. V. *Usages*.
Setier, 543, 565.
Sistenc, 545.
Soc de charrue, 302.
Sommage, 77.
Somme, 543, 567 et s.
Son pour les porcs, 246.
Sorbier, 510.
Sostres, 274.
Soudée de terre, 539.
Succession mobilière des paysans (droit du seigneur, du curé et de quelques religieux sur la), 100, 194. V. *Héritage*.
Surcens, 62, 211, 212.
Sureau, 358.

Taille des arbres, 498. — de la vigne 460.
Taille, ou cens, 61. — arbitraire, 94. — abonnée, 130. — royale, 96. Assiette de la —, 147, 732. — levée pour les besoins du commun, 147 et s. — du bois, 381.
Taillis, 347.
Tangue, 269.
Tanneur, 377.
Tassage du blé, 81, 313, 736.
Taureau, 234.
Taxe. V. *Pain*.
Teintures, 328.
Tenures, 27 et s.
Terceil, 321.
Tercionaria, 345.
Termes de payement, 59. V. *Vente*.
Terrage, 47, 467.
Terres (état des), 27 et s. Prix des —, 575.
Tiers et danger, 335.
Tiers (tenure au), 51, 129.
Tilleul, 358.
Timonage, 143.
Tinctoriales (plantes), 328.
Tisserand, 377.
Toise, 551.
Tonneau, 567.
Tonnelier fieffé, 43.
Tonnerres, 628 et s.
Tourbe et tourbières, 283 et s., 735.
Tourbe pour le gazon des jardins, 486.
Tournesol, 490.
Tourneur, 377.
Touser les brebis, 82, 241.
Toutebonne, 491.
Traire les brebis, 241.
Transports des grains, vins, bois, etc., 76, 525. Prix des —, 622 et s.
Travaux de culture, 297 et s.
Trefouet, 375.
Treizième, 68.
Tremaine, 325.
Tremble, 359, 361.
Tremblement de terre, 633.
Trémie de moulin, 525.
Tremois, 319.
Trésor. V. *Fabrique*.
Tresse, 571.
Trêve de Dieu, 115, 116.
Troêne, 359.

Usages (droits d'), 155 et s. — dans les forêts, 371 et s. — constatés par enquête, 341 et s. — sujet de procès entre les seigneurs et leurs hommes, 139 et s. — supposent une redevance à payer par l'usager, 168. Droits payés pour les —, 66. Obligations des usagers dans les forêts, 381 et s.
Usure, 200 et s. Ruses pour dissimuler l'—, 203. — déguisée, 468.

Vache, 234 et s. — dans les forêts, 569. Prix des —, 611 et s. — blanches, 251. V. *Bœuf*.

Vacheries anglaises, 251, 255. — dans les forêts, 222.
Vaindi, 113.
Va-Nu-Pieds, 125.
Van, 313. Vanneur fieffé, 44.
Vareter, 305.
Vavasseur ou hommes francs, 1, 3 et s.
Vavassories ou terres libres et franches, 32 et s., 50.
Veaux, 235, 734.
Vendange, 460 et s. Epoque de la —, 636.
Ventes simulées, 205. — à terme, 204, 468.
Vents extraordinaires, 628 et s.
Verderie et verdier, 337.
Verdier ou verger, 497.
Verge, 531.
Vergée, 534.
Verger, 496
Verjus, 478, 609.
Verrat, 243. — paré de fleurs, 91.
Vesce, 328. — pour les pigeons, 260.
Vêtement des paysans, 189.
Vétérinaire (art), 256, 624, 625.
Viande (prix de la), 616, 618.
Vicinale (voie), 109.
Vicontage, 111.
Videcoq, 58, 381, 616, 731.
Vigne greffée sur cerisier, 497. — dans les jardins, 503. Cause de la culture de la — en Normandie, 419. Enumération des vignobles de Normandie, 421. Travaux des —, 453. Corvée pour la culture des —, 82. — cultivées à moitié, 461. Sergenteries pour garder et cultiver les —, 464. Servitudes imposées aux —, 467.
Vilainage, 34, 50.
Village (fondation de), 252, 396 et s.
Ville (tenements à la) et aux champs, 38.
Vin (service de transporter le), 76. Consommation du —, dans les abbayes, 451. Prix du —, 607. V. *Vigne*, *Sauge*.
Vinage, 132, 467.
Vinaigre pour les bestiaux malades, 257.
Violette, 490 et s.
Viorne, 359.
Visite des archidiacres, 118.
Voirie, 107 et s.
Volaille (redevance de), 57, 58. Prix de la —, 611 et s.

TABLE ANALYTIQUE.

TABLE ANALYTIQUE.

PRÉFACE, v. Travaux sur l'histoire de l'agriculture, v. Objet du livre, VIII. Traités d'agriculture composés au moyen âge, x. Ressources fournies par les encyclopédistes, XVIII; par les grammairiens, XIX; par les historiens, XXI; par les jurisconsultes et les collections de législation et de jurisprudence, XXII; par les Archives de la Chancellerie et de la Chambre des Comptes, XXIV; par les actes privés, XXVII; par les monuments figurés, XXX. Méthode suivie dans la composition du livre, XXV. Influence des institutions féodales, XXXVI; et ecclésiastiques, XXXVIII. Perfection de l'agriculture du moyen âge, XL.

Avertissement pour les citations, XLV.

Tableau chronologique des documents dont le texte est publié dans les notes ou à l'Appendice, LIII.

CHAPITRE I. *Etat des Personnes*, 1-26. — Hommes francs, 3. Vavasseurs, 5. Colons, conditionnaires et aloiers, 7. Hôtes, 8. Paysans, 14. Bordiers, 15. Servage, 16. Son abolition en Normandie, 17. Serviteurs, domestiques et journaliers, 25.

CHAPITRE II. *Etat des Terres et Tenures*, 27-55. — De la féodalité, 27. Domaine ducal, 30. Fiefs, 30. Domaines non fieffés, 31. Domaines fieffés, 32. Vavassories, 32. Morcellement des vavassories, 33. Vilainages, 34. Bordages, 34. Masures, 35. Maisons croisées, 38. Bourgages, 39. Banlieues, 40. Alleu, 41. Inféodations de métiers ou offices, 43. Fiefferme, 45. Emphythéose, 46. Tenures à champart, 47. Métairies, 50. Fermes à temps, 51.

CHAPITRE III. *Des Redevances et des Services*, 56-92. — Rentes en argent et en nature, 56. Regards, 56. Termes de payement, 59. Cens, 60. Surcens, 62. Droit sur l'habitation, 63. Droit sur le bétail, 64. Droit pour la jouissance d'usages et privilèges, 66. Droit sur les mutations, 67. Droit sur les mariages, 68. Services de transport, 76. Services pour l'exploitation des domaines seigneuriaux, 79. Services pour l'entretien des bâtiments seigneuriaux, 83. Services divers, 85. Des redevances et services bizarres, 89.

CHAPITRE IV. *Charges publiques et ecclésiastiques*, 93-105. — Aides, 93. Tailles, 94. Impositions régulières, 95. Taille royale, 96. Dîme, 96. Menus droits ecclésiastiques, 99. Service militaire, 101.

Chapitre v. *Police rurale*, 104-120. — Justice féodale, 104. Maires, prévôts et messiers, 105. Parcs, 106. Procès aux animaux, 107. Voirie, 107. Police des eaux, 114. Louveterie, 114. Trêve de Dieu, 115. Refuge dans des lieux sacrés, 116. Monitoires, 117. Excommunications, 118. Visite des archidiacres, 118. Sanctification des dimanches, 119.

Chapitre vi. *Des Affranchissements et des Communautés*, 121-171. — Révolte des paysans sous Richard II, 122. Abolition ou rachat de différents services, 126. Ces transactions prouvent la non existence du servage, 133. Elles ne sont pas dûes à la détresse des seigneurs, 133. Elles sont favorisées par le clergé, 133. Rapports des paysans entre eux, 135. Des communautés ou communs, 137. Procès soutenus par elles, 138. Donations qu'elles font aux églises, 142. Droits et domaines qu'elles afferment, 144. Leur rôle dans l'assiette et la levée des impositions, 147. Leurs ressources et leurs charges, 148. Origine des fabriques, 151. Charités, 153. Secours aux pauvres et aux malades, 153. Droits d'usage des communautés, 154. Leur légitimité, 155. Terrains dits « communes », 166. Biens communaux. 169.

Chapitre vii. *Population, Instruction, Mœurs, etc.* — Population au moyen âge, 172. Instruction élémentaire au moyen âge, 175. Moralité des paysans, 187. Leur vêtement, 189. Leur nourriture, 189. Leur logement, 191. Leur mobilier, 191.

Chapitre viii. *Du Crédit*, 195-219. — Détresse des seigneurs, 195. Détresse de quelques maisons religieuses, 199. Richesse des bourgeois, 200. Des Juifs, 200. Usuriers chrétiens, 201. Taux des intérêts, 203 (voy. p. 733). Fraudes employées pour cacher l'usure, 205. Ventes fictives, 204. Mortgage, 206. Autres modes d'engagement, 208. Emprunts sous forme de constitution de rentes, 211. Rapport de la rente au capital, 213.

Chapitre ix. *Du Bétail*, 220-260. — Propriété du bétail, 220. Bétail des seigneurs, 222. Bétail du clergé, 223. Etalons banaux, 225. Race chevaline, 225. Haras des seigneurs, 226. Haras des abbayes, 227. Race arabe, 232. Nourriture, éducation et soins des chevaux, 232. Race bovine, 233. Bœufs du Cotentin, 237. Race ovine, 239. Race porcine, 242. Beurres et fromages, 247. Fromage anglais, 249. Agriculture anglaise perfectionnée par les Normands, 251. Art vétérinaire, 256. Basse-cour. 259.

Chapitre x. *Des Engrais*, 261-271. — Obligation de fumer et de marner imposée aux fermiers, 261. Droit des paroissiens sur la paille des dîmes, 262. Engrais des villes, 263. Théorie sur les fumiers, 264. De la marne, 265. De la tangue, 269.

Chapitre xi. *Des Prairies, Landes, Marais, etc.*, 272-296. — Irrigations, 272. Propriété des grandes prairies, 273. Servitudes qu'elles supportent, 274. Leur administration, 275. Hommes, 276. Noues, 277. Mores. rosières. etc., 278. Oseraies. 279. Saussaies et aunais, 280. Marais, 280. Propriété des marais, 281. Desséchements, 283. Tourbières, 285. Joncs, 287. Genêts et bruyères, 288. Landes, 288. Grèves et mielles, 289. Propriété des atterrissements et relais, 289. Endiguements, 292.

Chapitre xii. *Travaux de Culture*, 297-316. — Assolements, 297. Terres d'une charrue, 298. Laboureurs de bras, 301. Espèces de charrues, 301. Attelage des charrues, 302. Saisons de labour, 304. Hersage et semailles 306. Clôture des blés, 307. Sarclage, 307. Moisson, 308. Gerbage, 309. Glanage, 310. Gluage, 311. Granges, 311. Battage, 313 Pailles, 314.

Chapitre xiii. *Espèces cultivées*, 317-333. — Proportion des différentes espèces de cultures, 317. Blés d'hiver et de mars, 319. Froment, seigle, méteil, gros blé, 320. Terceil et orge, 321. Avoine, 322. Panis, millet et sarrazin. 323. Lin et chanvre, 324. Plantes oléagineuses, 324. Fèves, lentilles et pois, 326. Vesce, 328. Gaude. 328. Guède, 329. Garance, 332. Chardon. 332.

Chapitre xiv. *Des Forêts*, 334-417. — Propriété des forêts, 335. Servitudes qu'elles supportent, 335. Tiers et danger, 335. Plaits et regards, 336. Division des forêts, 337. Officiers chargés de les administrer, 337. Enquêteurs et réformateurs, 337. Vérification des usages, 340. Réserves et défends, 345. Haies et plessis, 346. Taillis et parcs, 347. Cantonnement, 349. Espèces d'arbres croissant dans les anciennes forêts, 351. Mort-bois, 359. Anciens termes relatifs aux forêts, 361. Coupes, 363. Flottage, 364. Mois de caroi, 365. Bûche, 365. Molle et gloë, 366. Astelle, chouque, fagot et bourrée, 367. Charbon, 368. Pâturage dans les forêts, 369. Droits d'usage, 371 Droits de chauffage, 371. Droit de pacage, 373. Droits divers, 374. Fruits sauvages, 378. Chasse, 379. Obligations des usagers, 381. Défrichements, 390. Impulsion donnée par saint Louis, 391. Les forêts étaient restées en dehors de la circonscription des paroisses, 392. Granges des abbayes dans les forêts, 394. Fondation de villages, 396. Erections de paroisses, 398. Défrichements dans la forêt d'Eu, 398; d'Alihermont, 400; d'Eavi, 401; de Lions, 401; de Long-Boel, 401; de la forêt Verte, 402; de Préaux et Cailli, 403; de Roumare, 403; de Maulevrier, 404; de Lillebonne, 405; de Halates, 405; de Fécamp, 405; de Brotonne, 406; de la Londe et Beaulieu, 407; de Rouvrai 407; de Bort, 408; du Neubourg, 408; d'Evreux, 409; de Conches et Breteuil, 411; de Bourse et de Gouffer, 415; de Bur, Lande-Pourrie et Brix, 416.

Chapitre xv. *Des Vignes*, 418-470. — Ancienne culture de la vigne en Normandie, 418. Vignes de la rive gauche de la Seine, 421; de la rive droite, 428; de la vallée d'Epte, 439; de l'Eure, 452; de l'Iton, 454; de la Risle, 456; de la Touque et de la Dive, 437; de l'Orne, 441; de la Selune et du Coesnon, 442; de la rive droite de la Sée, 445; de la rive gauche, 446; du Cotentin, 449. Utilité des vignes pour les couvents, 450. Travaux des vignerons, 453. Association entre propriétaires et vignerons, 461. Officiers pour surveiller et régir les vignes, 464. Servitudes pesant sur les vignes, 467.

Chapitre xvi. *Du Cidre et de la Bière*, 471-484. — Mauvaise qualité des anciens cidres, 471. Mention du cidre depuis le xie siècle, 472. Culture du pommier en Angleterre, 475. Service de récolter et piler les pommes, 476. Pommes sauvages, 477. Bière, 478. Houblon, 481. Grains employés par les brasseurs, 481. Corporations de brasseurs, 482. Bières étrangères, 483. Moret et autres espèces d'hydromels, 484.

Chapitre xvii. *Des Jardins et Vergers*, 484-510. — Gazons, 486. Eaux, 487. Cygnes, 487. Paons, 489. Plantes d'agrément, 489. Lavende, 491. Rose, 491. Jardins potagers, 493 Ail et oignon, 494. Echalotte, 495. Plantes médicinales, 498. Verger, 496. Greffe, 497. Pommier, 498. Poirier, 501. Vigne, 503. Prunier, cerisier, pêcher, framboisier et groseiller, 504. Figuier et amandier, 505. Coudrier et châtaignier, 506. Noyer, 507.

Chapitre xviii. *Des Moulins*, 511-525. — Espèces de moulins, 511. Moulins à eau, 512; de marée, 513; à vent, 513; à chevaux et à bras, 518. Conditions de la mouture, 518. Ban des moulins, 520. Moute sèche et mouillée, 521. Corvées pour l'entretien des moulins, 523. Charges des propriétaires de moulins, 524.

Chapitre xix. *Des Mesures*, 526-571. — Incertitude sur le rapport des anciennes et des nouvelles mesures, 526. Uniformité de système, 527. Diversité des mesures, 529. Mesures de longueur, 530. Mesures de superficie, 534. Mesures de capacité pour les grains, 539. Détails sur les anciennes mesures de différentes localités, 546. Mesures de capacité pour les liquides, 564. Mesures et poids divers, 568.

Chapitre xx. *Des Prix*, 572-626. — Valeur absolue et relative de l'argent, 572. Prix des terres, 575. Prix des grains, 585. Prix des boissons, 607. Prix des animaux, 610. Prix de divers produits, 619. Salaires, 622.

Chapitre xxi. *Chronique agricole*, 627-648.

Appendice [1], 649-728.

Additions et corrections, 729-740.

Table alphabétique, 740-752.

Table analytique, 752-758

[1] Les pièces publiées dans l'Appendice sont rangées à leur date dans le tableau qui suit la Préface, p. LIII.

[redacted]

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HD 649 N6D4
Delisle, Leopold Victor
Etudes sur la condition de la classe agricole et l'etat de l'agriculture ...